





2418

Michel Eren
s. d.

FRA. PAOLO SARPI.

né le 14. d'Aoust 1552 et mort le 14 Janvier 1623.

F. Lucas sculp.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE,

ÉCRITE EN ITALIEN

PAR FRA-PAOLO SARPI,

DE L'ORDRE DES SERVITES;

ET TRADUITE DE NOUVEAU EN FRANÇOIS,

AVEC DES NOTES

CRITIQUES, HISTORIQUES ET THEOLOGIQUES,

PAR PIERRE-FRANÇOIS LE COURAYER,

Docteur en Théologie de l'Université d'Oxford, & Chanoine Regulier & ancien Bibliothécaire de l'Abbaye de Ste Geneviève de Paris.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,

Chez J. WETSTEIN ET G. SMITH.

M. DCC. LI.



A LA

REINE.

MADAME,

UN Ouvrage entrepris par l'ordre de VOTRE MAJESTÉ, ne peut paroître que ſous ſon Auguſte Protection. Mais que de raiſons d'ailleurs me détermineroient à ne le publier que ſous ſes auſpices ! Comblé des bienfaits de VOTRE MAJESTÉ, & pénétré de la plus vive reconnoiſſance encore moins pour ſa libéralité que pour ſes bontés, pourrois-je

ſans ingratitude laiſſer ignorer au Public tout ce dont je Lui ſuis redevable ? Exilé dans les Etats de VOTRE MAJESTÉ par des ennemis que m'attirerent l'amour ſeul de la Vérité, & la défenſe d'une Egliſe qu'Elle a toujours honorée de ſon eſtime & de ſa protection, Elle a eu la bonté de me recueillir dans ma diſgrace, de me ſoutenir dans mes peines, de fournir abondamment à mes beſoins, de m'offrir ſouvent même au de-là de mes deſirs; & pour comble de grandeur, de ſouffrir à peine que je la remerciaſſe pour des graces qu'Elle jugeoit trop peu conſidérables pour Elle, tandis que je me trouvois accablé ſous leur poids. Plus flattée du plaiſir de faire du bien, que des éloges que s'attire naturellement la bénéficence, VOTRE MAJESTÉ ſe refuſe même à la reconnoiſſance la plus juſte; & pour épargner à ceux qu'Elle ſoulage l'aveu de leur miſere, s'ils faiſoient un aveu public de ſes bienfaits, Elle ne cherche d'autre ſatisfaction que celle de les rendre heureux, ſans faire un commerce de ſes libéralités dans la vue de s'en attirer de la gloire. Mais ſi à l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui défendoit à ceux qu'il guériſſoit, de publier ſes merveilles, VOTRE MAJESTÉ cherche à cacher dans le ſein des Pauvres les biens que ſa charité aime à y répandre; ſouffrez, MADAME, que ſenſible à des faveurs qui me ſont d'autant plus précieuſes que je les

ai moins méritées, j'acquitte par une reconnoiſſance publique une dette d'autant plus juſte, qu'elle n'eſt point éxigée, & dont je ne pourrois ſupprimer l'aveu ſans me rendre coupable de la plus noire ingratitude, & tout à fait indigne de la continuation de ſes bienfaits.

Quoique l'Ouvrage que j'ai l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ n'ait rien de nouveau pour Elle, il eſt d'autant plus digne de ſa protection, qu'il eſt conſacré depuis plus d'un ſiècle par l'eſtime & par l'approbation publique. Et à qui en effet pourrois-je l'offrir avec plus de juſtice, qu'à une Princeſſe d'une naiſſance qui ne cede en rien aux plus illuſtres; d'une Religion, que ni l'offre du plus Auguſte Trône n'a pu tenter, ni la poſſeſſion d'une Couronne n'a pu corrompre; d'une ame auſſi ſupérieure aux Dignités, qu'incorruptible aux plaiſirs; d'une Vertu qui n'a jamais donné de priſe à la malignité, ni même aux ſoupçons; d'une égalité, qu'aucuns accidens de la vie n'ont pu altérer; grande ſans faſte, tendre ſans foibleſſe, humaine ſans aviliſſement; partageant les ſoins du Trône, ſans en ambitionner le vain éclat; auſſi occupée de l'éducation de ſon Illuſtre Famille, que ſi c'étoit à quoi ſe bornoient tous ſes ſoins; toujours active, & toujours tranquille; aimant la Religion, en connoiſſant les devoirs, & en reſpectant les maximes; également éloignée de s'en laiſſer impoſer par la piété

apparente d'une ſoumiſſion aveugle, & d'en vouloir impoſer aux autres par le poids de l'autorité; encourageant par-tout l'amour & la recherche de la Vérité; ſouffrant la contradiction ſans en être bleſſée; tolérant ſans aigreur dans les autres, les erreurs inévitables auxquels nous aſſujettit la foibleſſe de nos lumieres; plus ſenſible au plaiſir de s'inſtruire, qu'à celui de faire montre de ſes connoiſſances; en un mot, regnant plus par ſa capacité & par ſa bonté, que par ſon rang; & n'uſant de ſon pouvoir que pour le bien de ſes peuples, pour le maintien de la tranquillité publique, pour l'encouragement de la Vertu & des Sciences, & pour le bonheur de tous ceux qu'Elle honore de ſa confiance & de ſa protection.

L'Auteur lui-même n'eût pu choiſir de patron plus capable de juger du mérite de ſon Ouvrage, & de le protéger contre les ennemis qu'il prévoyoit bien que lui attireroit ſa ſincérité. Ce fut ſous les auſpices du Trône que partage aujourd'hui VOTRE MAJESTÉ, que parut pour la première fois ſon Hiſtoire; & comme il n'y a aucun Païs où l'on en ait mieux connu le mérite, je me fais un plaiſir de l'y publier de nouveau ſous la protection de VOTRE MAJESTÉ. C'eſt une production qui ne peut manquer de lui plaire, par les caractères qui en font le prix. A l'enviſager du côté de la narration, tout y eſt expoſé avec

cette ſimplicité où ſe reconnoiſſent la vérité & la nature, & avec cet art qui pare la nature ſans l'altérer, & qui orne la vérité ſans la déguiſer. Si on la conſidere par rapport au fond des choſes, quel autre Ouvrage peut mériter davantage l'attention de VOTRE MAJESTÉ ? Elle y trouvera, MADAME, l'Hiſtoire d'un évenement qui a changé la face de toute l'Europe, & qui du ſein du trouble & de la confuſion a fait naître un germe de lumière, à la faveur de laquelle ſe ſont diſſipés quantité de préjugés, que l'ignorance & la ſuperſtition avoient répandus ſur la Religion. VOTRE MAJESTÉ, MADAME, ſent bien, ſans que je m'explique, que je parle de la Réformation ; ſouhaitée depuis longtems par ce qu'il y avoit de plus éclairé & de plus vertueux dans l'Egliſe ; occaſionnée par les abus les plus crians & les plus condamnables ; commencée avec les ſuccès les plus ineſperés ; interrompue par les paſſions & les diviſions des différens Partis qui l'embraſſerent, ou la combattirent ; preſque accablée auſſi-bien par l'oppoſition de quelques Puiſſances, que par les diviſions & les fautes de ceux qui en furent les inſtrumens ; renouvellée enſuite, mais ſous des formes ſi différentes, qu'elles n'en firent qu'arrêter les progrès ; reçue enfin tranquillement par une partie de l'Europe, tout imparfaite que ſes Chefs l'aient laiſſée, mais jamais achevée au point

de pouvoir réunir, je ne dis pas, ceux qui l'avoient traverſée, mais même ceux qui en avoient été les Miniſtres & les Protecteurs.

Ce fut pour travailler à procurer cette réunion de l'Egliſe, que fut aſſemblé le Concile dont *Fra-Paolo* nous donne ici l'hiſtoire. Mais comme on y choiſit mal les moyens que l'on devoit prendre pour y parvenir, le ſuccès n'en a pas été heureux. Les diviſions n'ont fait que ſe fortifier & s'accroître; & ſi ſes Décrets ont remédié à quelques-uns des abus les plus groſſiers, ils ont en même tems rendu les autres plus incurables, en les mettant à couvert à l'abri des Loix qui ſembloient ne devoir être deſtinées qu'à les reformer. On découvrira dans cet Ouvrage, à qui on doit en imputer la faute. La politique & l'intérêt d'un côté, la chaleur & la prévention de l'autre, firent échouer les meilleures intentions des gens de biens; & l'on verra que tandis qu'on ne parloit de part & d'autre que de défendre la Vérité & de corriger les Abus, on ne combattoit réellement que pour l'Autorité & les avantages temporels; & qu'on réuſſit bien moins à redreſſer ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux, qu'à fortifier les préjugés, & qu'à élargir les brêches qu'avoient faites les premières diſputes, & que les nouveaux Décrets du Concile ont rendues preſque irréparables.

Perſonne, MADAME, ne connoît mieux que VOTRE MAJESTÉ ce qu'il y a eu de repréhenſible dans cette conduite. Inſtruite comme Elle eſt des véritables maximes de la Religion, de l'étude de laquelle Elle ne s'eſt laiſſée diſtraire ni par les occupations importantes, ni par les amuſemens inévitables auſquels les devoirs de ſon rang ne lui laiſſent pas la liberté de ſe refuſer; elle ſait tout le danger qu'il y a à ſe livrer ſans reſerve aux idées oppoſées des Partis qui ſe condamnent ſans même vouloir s'entendre; & Elle a toujours regardé la modération comme la diſpoſition la plus raiſonnable & la plus conforme à l'eſprit de l'Evangile. C'eſt par un effet de cette modération, que ſous le Gouvernement juſte & pacifique de l'Auguſte Prince, dont VOTRE MAJESTÉ partage les ſollicitudes auſſi bien que la grandeur, chacun tranquille à l'abri des Loix peut ſuivre au gré de ſa Conſcience ce que ſes lumières lui repréſentent de plus raiſonnable & de plus vrai; & que ſans craindre la violence d'une autorité arbitraire ſur les Conſciences, il peut ſervir Dieu dans la ſimplicité de ſon cœur, & s'acquitter des devoirs que lui dictent la Raiſon & l'Evangile.

Rien n'eſt plus propre, MADAME, à recommander de ſi ſages maximes, que l'Hiſtoire que j'ai l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ. Elle trou-

vera dans l'Auteur qui l'a composée, un excellent modèle des dispositions où il seroit à souhaiter que chacun fût en matière de Religion. Sans épouser ni les préjugés du Parti où l'engageoit sa naissance, ni la chaleur de ceux qui condamnoient sans distinction tout ce qui s'y trouvoit établi, il s'explique sur tout avec ce desintéressement qui éloigne de lui tout soupçon de partialité, & avec cette capacité qui lui attire naturellement la confiance. Attentif à pratiquer la règle prescrite aux Historiens, de ne rien avancer de faux, & de ne rien taire de vrai, il a poussé la sincérité au point de laisser à peine connoître quel Parti il favorise, parce qu'en effet il n'en favorise aucun autre que celui de la Vérité. C'est par où il a su mériter l'approbation de tous ceux qui ne sont pas esclaves de leurs préjugés; & c'est ce qui a porté VOTRE MAJESTÉ à souhaiter d'en rendre la lecture plus commune par une nouvelle Traduction.

Que je serai heureux, MADAME, si mon travail a le bonheur de répondre à votre attente! Je n'ai rien épargné pour rendre cette Traduction exacte & fidèle, & j'ose me flatter d'ailleurs que VOTRE MAJESTÉ retrouvera dans les Notes le même esprit qui lui a donné une si juste estime de l'Original. Le genre de Catholicisme qui y règne, n'est pas celui qui a rendu les Romains odieux aux Protestans. Il ne consiste que

dans l'amour de l'Unité & de la Paix : & qui pourroit condamner une telle disposition ? D'ailleurs, aussi ennemi que personne de la superstition & de tout esprit de domination sur la Foi des autres, je souffre sans peine qu'en matière de simples opinions l'on pense différement sur des questions obscures ; & je croirois faire une injustice en condamnant dans les autres une liberté dont j'ai toujours été jaloux pour moi-même.

C'est à ce seul caractère, MADAME, que je dois l'accès favorable que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu m'accorder auprès d'Elle : mais c'est en même tems ce qui me rend plus nécessaire l'honneur de sa protection contre les préventions de ceux qui ne mesurent la Religion des autres, que sur l'étendue de la soumission que l'on rend aux décisions de la Société où l'on se trouve engagé. Car les hommes souffrent impatiemment qu'on les tire de leurs préjugés : & comme si la véritable Foi consistoit à se dévouer sans réserve à toutes les fantaisies des autres, & à sacrifier la justice, l'humanité, l'amour de la paix, ses lumières, & les premières régles de la Raison & de la Morale à l'avancement & au triomphe du Parti où l'on est, il est dangereux pour un Auteur de s'écarter le moins du monde de la manière de penser des autres, sans passer pour n'avoir point de Religion. VOTRE

MAJESTÉ connoît mieux que perſonne les pernicieuſes conſéquences d'un tel principe. Loin de croire qu'il eſt de l'intérêt de la Religion de captiver les eſprits ſous le joug d'une Autorité arbitraire, & de punir les hommes pour des penſées qu'il n'eſt en leur pouvoir ni de prévenir ni de rejetter, Elle ſait que les Puiſſances ne doivent faire uſage de leur autorité en matière de Foi, que pour inſpirer aux autres les ſentimens qu'Elles croyent les plus raiſonnables, & pour les porter au bien par leurs exemples & par leurs raiſons. Le zele qui ſe borne à faire triompher le Parti où l'on eſt né, eſt la vertu des Princes foibles, qui meſurant leurs lumières à leur puiſſance, ne connoiſſent d'autre mérite en fait de Religion, que celui d'aſſervir les autres à leurs préjugés. Mais VOTRE MAJESTÉ a des idées plus juſtes de la Pieté. Bien différente de ces Princes, qui ſe livrant à la conduite de ces Guides aveugles à qui ils ont abandonné leur confiance, croyent expier leurs deſordres à la faveur d'un zele perſécuteur pour le maintien de quelques opinions, dont ils ſont d'autant plus jaloux d'appuyer la créance qu'elles les laiſſent en pleine liberté de ſatisfaire leurs paſſions; VOTRE MAJESTÉ eſt perſuadée que c'eſt par conviction qu'il faut faire triompher la Vérité; que l'eſprit de Religion ne conſiſte pas à diſſimuler ou à défendre les défauts ou les erreurs de ſon

Parti, mais à les avouer & à y chercher des remèdes; que si l'on n'est pas assez heureux pour être à l'abri de toute erreur, la sincérité avec laquelle on cherche à s'en détromper est la disposition la plus vertueuse qu'exigent la Raison & la Religion; qu'il est des vérités obscures sur lesquelles on se partage sans crime, quand on le fait sans partialité & sans intérêt; & qu'enfin l'objet principal de l'Evangile a été de nous rendre gens de bien, & de réformer encore plus nos cœurs que nos esprits.

Il est fâcheux, MADAME, pour l'honneur de la Religion & de l'humanité, qu'on ait osé attaquer de si justes maximes; & ce n'est que parce qu'on a tenté de le faire, que l'on a donné tant de prise aux Esprits-forts, dont la plume libertine a su prendre avantage pour attaquer les fondemens mêmes de la Foi. Mais ils se trompent, s'ils croient les renverser en combattant des Doctrines que la Religion desavoue, & qu'on ne met sur son compte quefaute de distinguer ce qu'elle enseigne, d'avec les principes particuliers de ceux qui savent si mal la défendre.

La pénétration de VOTRE MAJESTÉ a su lui faire faire depuis longtems ce discernement. Aussi ennemie de la licence que de la servitude, Elle sait que la Religion seule est capable de soutenir la Majesté du Trône, & d'assurer le bonheur des Princes & des Peu-

ples ; & qu'on ne peut compter ſur la fidélité de ceux qui bornent leurs craintes & leurs eſpérances à cette vie, & qui n'ont pour principes de leurs actions que leurs paſſions & leurs intérêts. Puiſſe l'exemple de VOTRE MAJESTÉ inſpirer à tout le monde plus de reſpect pour les vérités & les devoirs de la Religion ! & puiſſe la pratique de ces mêmes devoirs attirer ſur Elle & ſur ſon Auguſte Famille les proſpérités, qui ſans être la véritable récompenſe de la Vertu, ſervent ſouvent à la rendre plus éclatante par le bon uſage qu'elle ſait en faire ! Ce ſont, MADAME, les vœux les plus ardens & les plus ſincères que je ne ceſſe de former pour VOTRE MAJESTÉ, & que je la ſupplie de recevoir comme le témoignage de l'eſtime la plus ſincère, de la plus vive reconnoiſſance, & du plus profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MADAME,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très humble & très obéiſſant Serviteur,

PIERRE-FRANÇOIS LE COURAYER.



PRÉFACE.

RIEN n'est si ordinaire aux Traducteurs, pour inspirer au Public quelque estime de leur travail, que de commencer par l'éloge de l'Ouvrage qu'ils ont à traduire, & par celui de l'Auteur qui l'a composé. Heureusement, la réputation de *Fra-Paolo* & de son Histoire me dispensent de cet usage. Si tôt qu'elle parut dans le Public, elle fut lue avec avidité; & plus d'un siécle écoulé depuis sa premiere publication, n'a fait qu'augmenter l'estime qu'en firent d'abord les Savans & les gens éclairés & impartiaux. Rome cependant en fut scandalisée, & n'oublia rien pour en diminuer le mérite & en décréditer l'Auteur. Mais un Ouvrage essentiellement bon se soutient par soi-même contre des attaques intéressées & mendiées; & les méprises légeres, que l'inspection des Actes & la découverte de plusieurs nouveaux Mémoires ont fait remarquer dans cette Histoire, n'ont servi qu'à donner au reste plus de crédit & d'autorité.

L'INGENUITÉ avec laquelle cette Histoire étoit écrite, fit bien juger à *Fra-Paolo*, qu'il ne pouvoit s'en avouer l'Auteur sans danger, & sans réveiller les ennemis que la querelle de l'*Interdit* de Venise lui avoit suscités. Il prit donc le parti de tenir la chose secrette, & l'on ignora pendant quelque tems à qui l'on étoit redevable de cette production. Le P. *Fulgence*, dans la Vie qu'il nous a donnée de ce grand homme, trop scrupuleux à ne pas divulguer le secret de son Ami, nous laissa sur cela dans la même ignorance; & ce ne fut d'abord qu'à la faveur de quelques conjectures qu'on découvrit ce que *Fra Paolo* avoit mieux aimé laisser deviner, que déclarer lui-même, soit de peur de s'attirer de nouveaux ennemis par une telle déclaration, soit pour ne pas décréditer son propre Ouvrage parmi les Dévots, à qui son nom devenu odieux ne pouvoit manquer d'inspirer un préjugé contre cette Histoire, nonobstant la sincérité & le désintéressement qui s'y font remarquer de tous côtés.

C'EST ce qui fit que dans les commencemens, on hésita pendant quelque tems sur le nom de son véritable Auteur. Quelques-uns, selon *Pierre Dupuy* dans une lettre à *Camden* du 26 d'Avril MDCXIX, attribuoient cet Ouvrage à l'Archeveque de *Spalatro*. D'autres, selon *Camden* dans sa reponse à *Pierre Dupuy* du 21 de Mai, le donnoient au P. *Fulgence* ou à quelque autre Italien. On soupçonnoit pourtant dès-lors, selon le même *Camden*, *Fra-Paolo* d'en etre le veritable pere; & lorsque le Prince de *Condé* lui rendit visite à Venise en MDCXXII, il ne manqua pas de le mettre sur ce point pour s'en assurer. Mais le Pere, qui avoit ses raisons pour ne pas découvrir son se-

cret, & qui étoit d'autant plus sur ses gardes avec le Prince, qu'il savoit que c'étoit lui qui avoit répandu ce bruit en France, & l'avoit même débité à l'Ambassadeur de Venise, se contenta de lui répondre, qu'on en connoissoit l'Auteur à Rome. En effet, soit que l'on y fût instruit du soin que *Fra-Paolo* avoit pris depuis plusieurs années de recueillir tout ce qui pouvoit avoir rapport à cette matiere, ou que son nom ne fût pas assez déguisé sous celui dont on s'étoit servi, soit que l'on ne connût personne plus capable que lui en Italie d'écrire un tel Ouvrage, soit enfin que l'on y retrouvât quantité de maximes & de principes répandus dans ses autres Ecrits, l'on ne s'y trompa point comme ailleurs, & les doutes s'éclaircirent bientôt par tout. Car comme après la mort de notre Historien on n'eut plus le même intérêt de déguiser la chose, ou que ceux qui étoient les dépositaires du secret ne jugerent pas qu'il convînt de suspendre plus long-tems la curiosité du Public sur ce point, tout le monde sut bientôt que c'étoit à lui que le Public en étoit redevable.

En effet, sans se déceler lui même, il y avoit long-tems qu'il avoit laissé connoitre à ses amis, sur-tout en France, qu'il recherchoit avec soin tout ce qui avoit rapport à cette affaire, afin qu'ils l'aidassent de leurs conseils & des Memoires particuliers qu'ils pouvoient avoir; & dès l'an MDCVIII on voit que non-seulement il avoit déja ramassé plusieurs choses, mais même qu'il avoit commencé à écrire cette Histoire. *J'ai vu*, dit-il dans une lettre du 22 de Juillet MDCVIII à Mr. *Groslot*, *la Révision du Concile de Trente, le Bureau, & les Actes. S'il y a quelque autre Ouvrage sur la même matiere, je serois bien aise de l'avoir, parce que j'ai écrit moi-même quelque chose de plus étendu, que j'ai tiré des Monumens que j'ai pu trouver en ce païs-ci.* On voit aussi par une autre lettre du 27 de Mai, qu'il remercie Mr. *Gillot* des Collections qu'il lui avoit envoyées sur ce sujet, & où il avoue qu'il avoit trouvé des choses très remarquables. On sut d'ailleurs que c'étoit de lui qu'*Antoine de Dominis*, Archevêque de *Spalatro*, avoit eu le Manuscrit qu'il avoit fait imprimer à Londres en MDCXIX. Ce Prélat, aussi connu par son inconstance & sa fin malheureuse que par son érudition, avoit eu des liaisons avec *Fra-Paolo*, & lui avoit fait part apparemment du dessein qu'il avoit de passer en Angleterre. Ce fut avant d'exécuter sa résolution, qu'il avoit tiré de notre Historien la copie de son Histoire, qu'il se proposa de faire imprimer aussitôt qu'il seroit dans un païs où il le pût faire en liberté. De savoir si l'Auteur lui avoit permis de tirer cette copie, ou s'il le fit sans son aveu, c'est sur quoi je n'ose rien assurer. Je serois cependant assez porté à croire, que la chose ne s'étoit pas faite sans sa participation; puisque, si nous en croyons l'Auteur de la Vie du Chevalier *Wotton* qui avoit été Ambassadeur d'Angleterre à Venise, *Fra Paolo* en avoit transmis lui-même les feuilles au Roi *Jacques I*, par le canal de ce Ministre; non peut-être dans le dessein de faire imprimer cet Ouvrage de son vivant, mais du moins pour en prévenir la suppression après sa mort, & le sacrifice qu'en eût pu faire le Sénat pour ne point donner de nouveaux sujets de plainte à la Cour de Rome.

Mais, soit que *Fra-Paolo* ait communiqué lui-même son Manuscrit à l'Archevêque de *Spalatro*, ou non, il paroit bien certain au moins par l'Epitre dédicatoire de ce Prélat au Roi *Jacques I*, que la publication de l'Histoire du Concile se fit à l'insu de son Auteur; puisque *de Dominis* y dit à ce Prince, *qu'il ne sait comment l'Auteur interprétera sa résolution*, & *qu'il remet cet Ouvrage entre les mains de S. M. comme un autre Moyse sauvé du milieu des eaux, où l'eût peut-être fait périr celui qui lui avoit donné la vie.* Cela semble indiquer assez clairement, que *Fra-Paolo* n'eut aucune part à cette publication; & même, qu'elle se faisoit en quelque sorte contre ses inclinations. Quoi qu'il en soit, *de Dominis* ne se crut pas obligé d'y déférer; ou du moins il supposa que c'étoit suffisamment y satisfaire, que de ne pas divulguer le nom de l'Auteur. A peine donc étoit-il arrivé en Angleterre, qu'il fit imprimer cette Histoire, mais avec un Titre & une Epitre dédicatoire au Roi *Jacques*, qui déplurent à *Fra-Paolo* aussi-bien qu'à la plupart des gens sensés, qui prévirent aisément l'usage qu'on feroit de ces deux choses pour prévenir les Catholiques contre un Ouvrage qui avoit été écrit principalement pour eux, & pour empêcher par-là tout le fruit qu'il eût pu faire s'il eût été publié sans ces additions, qui le leur rendoient en même tems & suspect & odieux. C'est ce que marquerent à *Cambden* le célebre *Pierre Dupuy* & *Nicolas de Peiresc*, qu'on n'a jamais soupçonnés d'être superstitieux dans leur Orthodoxie. Plût à Dieu, dit le premier dans une lettre du 13 de Juillet MDCXIX, qu'on en eût retranché la Préface & la derniere partie du Titre. Les préjugés ont un grand empire & un pouvoir absolu sur nous. La Préface rendra l'Ouvrage inutile, & lui fera perdre toute son autorité. *Utinam, utinam abesset præfatio & etiam pars ultima tituli! Præjudicia apud nos multùm valent, omnia possunt.---- Præfatio ---- inutilem & nullius ferè momenti librum apud nos reddet.* *C'est une très-belle Piece*, dit l'autre dans une lettre du 15 de Juillet, *& laquelle étoit capable d'un grand effet, & d'avoir un grand cours, si celui qui l'a fait imprimer eût pu se contenir dans la même modération de l'Auteur, & s'abstenir non-seulement de l'arraisonnement qu'il a ajouté au Titre & des mots piquans & partiaux qu'il a entrelacés en l'Indice des matieres, mais aussi de son Epitre liminaire, & de son nom tout à-fait, puisqu'il est déja si décrié parmi ceux qui ne sont pas de son avis, qu'il décréditera ce grand Ouvrage ici, & l'empêchera d'avoir cours, comme il eût possible eu entre les mains des Catholiques mêmes, voire jusque dans l'Italie.*

On sent bien les raisons, qui avoient porté l'Archevêque de *Spalatro* à en agir ainsi. Il crut, qu'en qualité de Prosélyte, il ne pouvoit mieux faire sa cour aux Protestans qu'en déclamant avec violence contre le Pape; & il le fit sans ménagement dans son Epitre dédicatoire, & dans l'addition qu'il fit au Titre de *Fra-Paolo*. Mais on lui sut si peu de gré de ce qu'il avoit fait, que dans sa Traduction Latine qui se fit aussi-tôt de cette Histoire en Angleterre, on en retrancha & l'Epitre & le Titre, aussi-bien que dans les nouvelles Editions qui se firent du Texte original à Geneve en MDCXXIX, & en MDCLVI & MDCLX; & il est assez naturel de croire, qu'on ne le fit

que pour se conformer aux desirs de l'Auteur, qui étant toujours demeuré dans la Communion Romaine, sentit toute l'incongruité qu'il y avoit à flatter les Protestans aux depens de son propre Parti, après avoir affecté dans tout le cours de son Ouvrage une impartialité que l'on rencontre à peine dans aucun autre Ecrivain.

Une Histoire écrite avec autant de sincérité & de jugement, fut reçue comme ont accoutumé de l'être de tels Ouvrages. Les personnes désintéressées l'admirerent. Les autres réglerent leur jugement sur leurs préventions, & en parlerent bien ou mal, selon les intérêts & les préjugés du Parti où ils se trouvoient engagés. Les Protestans la comblerent d'eloges. La plupart des Catholiques la décrierent sans ménagement, & il n'y eut guères qu'en France où ils osassent en parler avec modération & montrer l'estime qu'on en devoit faire. Aussi le Catholicisme des François est un peu différent de celui des Ultramontains; & tel passe pour très-orthodoxe en-deçà des Alpes & des Pyrénées, qui auroit peine à se défendre des poursuites de l'Inquisition au-delà. Les Romains sur-tout en furent plus indignés que personne, & il est vrai aussi que leur politique & leurs abus y avoient été exposés avec plus de liberté. Bien en prit à *Fra-Paolo* lorsqu'ils l'en reconnurent pour l'Auteur, de n'être pas dans un lieu qui le mît à leur discretion. Un prétexte de Religion les eût vengés des coups qu'il leur avoit portés; & ils eussent eu une occasion d'autant plus favorable de satisfaire leur ressentiment, qu'en le faisant ils eussent paru ne rien faire que pour le maintien de l'Orthodoxie.

Mais l'indignation qu'en conçurent quelques Dévots aussi-bien que les Romains, n'a pas empêché le Public de regarder son Ouvrage comme un chef-d'œuvre en fait d'Histoire. Quoique l'expression se sente un peu de l'idiome Venitien qui n'est pas des meilleurs d'Italie, la narration est si aisée, & les faits si heureusement liés les uns avec les autres, que les plus judicieux Critiques n'ont pas fait difficulté de donner cette Histoire comme le meilleur modele que puissent se proposer les Historiens. C'est ce qui fit dire à Mr. *Salo* dans l'Extrait qu'il donna de l'Histoire du Cardinal *Pallavicin*, [a] que *l'on ne peut rien voir de plus achevé que celle de Fra-Paolo*; & à Mr. *Burnet*, [b] que c'est un modele que doivent suivre tous ceux qui veulent réussir à écrire l'Histoire. *Pierre Dupuy* & Mr. *de Peiresc* en avoient jugé de même dès le commencement, & ce jugement n'a fait que se confirmer dans la suite; sans que la critique que quelques Ecrivains ont pris à tâche d'en faire, & les méprises légeres qui s'y trouvent, en ayent diminué le mérite aux yeux du Public.

[a] Jour. des Sav. Mars 1665.
[b] Bedell's Life, p. 17.

En effet, soit que l'on considere cet Ouvrage par rapport à la vérité des faits, soit que l'on y envisage la forme & l'arrangement que l'Auteur a donnés à sa matiere, soit enfin que l'on examine les réflexions dont il a coutume d'accompagner les événemens, tout contribue également à en relever le prix & le mérite.

A l'egard de la vérité des faits, on ne peut prendre de plus justes mesures pour s'en assurer, que celles que prit *Fra-Paolo*. Dès qu'il se fut pro-

posé d'écrire l'Histoire du Concile, il n'épargna ni peines ni recherches pour consulter tous les Monumens qui y avoient quelque rapport; & sa situation lui procura sur cela bien des facilités. Il vivoit près du lieu où les choses s'étoient passées. La mémoire de cette affaire étoit encore toute récente, & il eut occasion de connoitre plusieurs de ceux qui y avoient assisté. Il fut lié même d'une étroite amitié avec *Camille Oliva*, Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue* l'un des Présidens du Concile sous *Pie IV.* Il avoit eu entre les mains le Journal de *Chérégat* Nonce d'*Adrien VI*, les Actes de la Légation de *Contarini* à Ratisbonne, une partie des Lettres du Cardinal *del Monte* premier Président du Concile sous *Paul III*, celles de *Visconti* Agent de *Pie IV* à Trente, les Mémoires du Cardinal *da Mula*, les Dépêches des Ambassadeurs de Venise au Concile, la plupart de celles des Ambassadeurs de France, qui lui avoient été communiquées par Mr. *Gillot* ou par quelques autres de ses Amis; sans compter beaucoup d'autres Mémoires particuliers, dont il avoit tiré les Votes des Prélats & des Théologiens sur la plupart des questions qui furent agitées dans le Concile. Il consulta d'ailleurs les Historiens les plus sûrs & les plus accrédités, sur l'Histoire de ce tems, dans les choses qui n'avoient point un rapport direct au Concile; *Sleidan*, sur les affaires d'Allemagne; *Guicciardin*, *Adriani*, *Paul Jove*, & quelques autres, sur les affaires d'Italie; *Beaucaire, La Popeliniere*, *De Thou*, & d'autres pareils, sur celles de France. En un mot, il ne marcha jamais qu'après les guides les plus sûrs; & s'il s'écarta quelquefois de la vérité, ce ne fut que par un accident commun à tous ceux qui sont obligés d'écrire sur des rapports étrangers, & sans aucun dessein ni d'altérer le vrai, ni de colorer le faux aux yeux de personne. Il est vrai que tous ces secours ne suffisoient pas encore pour donner à son Ouvrage la derniere perfection, puisqu'il ne put avoir communication ni des Actes mêmes, ni des Lettres secrettes ou écrites par les Légats ou qui leur étoient adressées, & qui pouvoient mieux servir qu'aucune autre chose à découvrir tous les mysteres & les intrigues qui avoient donné le mouvement au Concile. C'est à ceci sans doute que sont dues quelques fautes qui se trouvent dans notre Historien; mais dont on doit lui faire d'autant moins de crime, qu'on sait bien qu'il n'étoit pas en son pouvoir de consulter ces Monumens; & que sa pénétration d'ailleurs a suppléé souvent aux Actes par des conjectures si heureuses, que la découverte de ces Pieces n'a servi qu'à les vérifier. Mais malgré ce peu de méprises, que la prévention de Traducteur n'a pu m'empecher de reconnoitre, & de rectifier autant qu'il a été en mon pouvoir, on ne voit pas que cela doive diminuer beaucoup du prix de l'Ouvrage. En effet, ce sont des fautes de nature à ne rien altérer dans l'essentiel de la narration, & à laisser à l'Auteur le caractere de véracité, qui malgré ces méprises se fait remarquer dans cette Histoire. Qu'importe effectivement au Lecteur, qu'une Congrégation se soit tenue un jour plutôt qu'un autre, que ce soit un tel Théologien ou un autre qui ait parlé sur une telle matiere, que le nom d'un Evêque ou d'un Evêché soit mal marqué, qu'il y ait quelque circonstance

omise ou changée dans la relation d'un fait étranger au Concile? Ce sont réellement des fautes contre l'exactitude de l'Histoire. Mais s'il convient de les remarquer pour l'utilité des Lecteurs, elles ne sauroient diminuer le credit d'un Ouvrage dont le fond est essentiellement vrai, & dans lequel si l'Auteur se méprend quelquefois, c'est toujours sans conséquence pour les choses essentielles, & sans prejudice pour son propre caractere.

Mais s'il s'est glissé des fautes légeres par rapport à l'exactitude dans quelques choses peu essentielles, on ne peut rien desirer par rapport à la forme de l'Ouvrage & à l'arrangement des matieres. La narration selon Mr. *Dupuy* en est nette, élégante, & agréable. *Librum avidè legi summa cum voluptate. Narratio dilucida, elegans, nec minùs jucunda.* On n'y voit point de digressions étrangeres & ennuyeuses. L'Histoire du tems y est mêlée, mais avec un choix & une précision qui ne laisse rien ignorer de nécessaire, & qui ne détourne point l'attention par un ramas de circonstances inutiles. Tout concourt au but général de l'Auteur. Les événemens politiques n'y sont touchés qu'autant qu'il a été nécessaire de le faire pour montrer la part qu'ils ont eu soit à la convocation, soit au progrès ou à la conclusion du Concile. Tout y semble lié si naturellement, que la narration eût paru imparfaite sans ce mélange, & surchargée sans cette précision. L'érudition y est ménagée avec tant d'art, qu'on voit un homme parfaitement maitre de toutes les matieres qu'il traite, sans affecter de faire parade de ses connoissances. Toujours exactement renfermé dans les bornes d'Historien, il en dit assez pour mettre son Lecteur au fait des disputes; & laisse plutôt pressentir ce qu'il en pense, qu'il ne le déclare. Chaque matiere est traitée dans la forme qui lui convient, l'Antiquité Ecclésiastique avec érudition & avec critique, le Dogme avec sobriété, la Scolastique avec subtilité, la Morale avec pureté, la Discipline avec discernement & avec soumission pour les Loix. Sans prendre parti parmi une grande variété de sentimens, l'Auteur les expose tous avec netteté & impartialité; & s'il fait sentir la vanité de plusieurs disputes qui s'agiterent dans le Concile, c'est plutôt aux raisons foibles qu'apportoient leurs défenseurs que se découvre ce qu'on en doit penser, qu'au jugement qu'il en porte. Par un mélange judicieux de Doctrine & d'Histoire, il a trouvé moyen de faire lire les choses les plus sérieuses & les plus graves avec plaisir, & les moins importantes avec utilité. En croyant ne lire qu'une Histoire, on entre insensiblement dans les discussions les plus profondes de la Théologie; & sans songer qu'à s'éclaircir des sentimens des Théologiens, on se trouve penser & opiner pour soi-même, lorsqu'on se figuroit ne s'instruire que des opinions des autres. L'art de l'Historien paroit sur-tout dans ses Abrégés. Peu de pages & quelquefois peu de lignes mettent un Lecteur au fait des matieres qui sembleroient demander une explication fort étendue; & soit qu'il expose la Doctrine ou la Discipline ancienne, soit qu'il donne un précis des suffrages des Peres, tout est énoncé dans une précision qui épargne toutes les inutilités, & à qui rien n'échape de ce qui est essentiel. En un

mot, si la diction étoit toujours aussi pure que les idées de l'Auteur sont nettes & aisées, rien ne manqueroit à cet Ouvrage du côté de la narration, & on pourroit dire sans aucune restriction, avec l'Auteur du Journal des Savans, *qu'on ne peut rien voir de plus achevé.*

La solidité des reflexions qui sont semées par-tout dans cette Histoire, est un dernier article qui ne contribue pas moins que le reste à en faire un Ouvrage excellent. Ce ne sont ni de ces pensées forcées, pour la production desquelles un Ecrivain met son génie à la torture afin de se donner la réputation d'homme d'esprit; ni de ces moralités ennuyeuses, où se perd un Auteur, pour se donner la réputation equivoque d'homme vertueux & de reformateur. S'il censure le vice, c'est sans cet esprit de malignité qui se fait un mérite de rechercher & de publier les scandales, sans autre fruit que de ruiner la réputation des autres, souvent au préjudice de la sienne propre. Ses remarques sur les points de Doctrine se sentent par-tout de l'impartialité avec laquelle, sans égard aux préjugés ou favorables ou contraires, il approuve ou désapprouve ce qu'il croit ou conforme ou contraire à la vérité, dans son Parti comme dans les autres. Comme il ne se déclare ni l'Apologiste ni l'Adversaire du Concile, il en parle toujours en Historien, dont le caractere essentiel est d'exposer les faits avec sincérité, sans déterminer autrement le jugement de son Lecteur qu'en le mettant au fait des raisons ou des objections, qu'il expose avec la même fidelité que les faits. Si quelquefois sa Critique est ou moins exacte ou moins mesurée, c'est qu'il n'y a point d'homme infaillible dans ses jugemens, ou qui ne se livre quelquefois trop à ses idées. Mais cela même est rare dans notre Historien; & toujours maitre de lui-même, ses écarts sont légers & rarement capables de séduire un Lecteur attentif. S'il ne donne pas toujours aux choses le tour le plus favorable, c'est que l'enchainement des faits ne lui permet pas d'interpréter en bien, des choses qui prises séparément seroient d'elles-mêmes indifférentes. Il sait distinguer par-tout la Religion d'avec la Superstition, & ne rend point à des Fantômes un respect qui n'est dû qu'à la Vérité. Il distingue dans les Supérieurs l'autorité légitime dont ils sont revêtus, d'avec l'abus que plusieurs en ont pu faire; & quoiqu'il n'eût que trop sujet de se plaindre des injustices & des violences qu'il avoit souffertes de la part de la Cour de Rome, il en parle avec le même désintéressement qu'eût fait toute personne indifférente; & s'il en censure quelquefois la conduite & les abus, c'est plutôt avec la sincérité d'un Historien, qu'avec la malignité d'un Critique. L'idée qu'il donne des déliberations du Concile, est ordinairement fondée sur les faits qu'il rapporte; & s'il n'en a pas toujours une opinion aussi avantageuse que Rome l'eût souhaitée, c'est qu'il s'y est décidé bien des choses difficiles à admettre; & l'opposition qui s'est trouvée à sa réception, ne justifie que trop son jugement. On voit regner partout une liberté sans licence, une religion sans hypocrisie, une franchise sans impudence, une modestie sans affectation, une séverité sans rudesse, une exactitude sans superstition, une étendue de connoissances sans ostenta-

tion. En un mot, toutes les réflexions de l'Auteur ne ſemblent tendre qu'au vrai & au bien ; & né dans un ſiécle où les conteſtations de Religion avoient commencé à diſſiper les préjugés d'une ſoumiſſion aveugle, & d'une confiance ſuperſtitieuſe en des pratiques ſouvent plus propres à inſpirer la préſomption que la religion, il ſemble ne ſe propoſer dans ſon Hiſtoire que d'eclairer la ſoumiſſion, que de ſubſtituer la piété réelle à un extérieur de dévotion, & que de detruire la folle ſécurité de ceux qui à l'abri de Diſpenſes, d'Indulgences, d'Exemtions, ou d'autres choſes de même nature, ſe croyent quittes des devoirs les plus eſſentiels de la Morale & de la Diſcipline, & ne relevent la puiſſance du Pape que pour s'en faire un rempart contre les remords d'une conſcience ſéduite par les charmes des paſſions & de la cupidité. Ses réflexions ne ſont point d'ailleurs d'une prolixité qui les rende faſtidieuſes, ni de ces lieux communs plus convenables à un Sermon qu'à une Hiſtoire. Tout eſt ſenſé, concis, & propre au ſujet, dont rarement l'Auteur s'écarte. Le fil de la narration n'en eſt jamais rompu ; elle n'en paroit au contraire que plus animée & plus intéreſſante : tant l'Auteur a ſu donner à ſon Ouvrage le tour néceſſaire pour plaire, & pour faire les impreſſions que les faits autrement expoſés n'euſſent pu produire, quoiqu'elles en naiſſent naturellement.

Mais, quelque attention qu'ait eue l'Auteur à ne rien avancer que de vrai & que de conforme aux Mémoires qu'il avoit recueillis, & à ne combattre directement aucune des déciſions du Concile, ſon Hiſtoire n'a pas laiſſé de trouver des Cenſeurs ; & pluſieurs Ecrivains ſe ſont fait un devoir & un mérite de travailler à décréditer un Ouvrage qui leur étoit d'autant plus odieux, que les ennemis de l'Egliſe Romaine ſembloient en faire plus d'eſtime. Les attaques cependant furent d'abord aſſez légeres, & n'effleurerent qu'à peine la réputation de l'Auteur.

Un des premiers Cenſeurs qui parut ſur les rangs fut un nommé *Philippe Quorli*, qui après avoir publié lui-même les deux premiers Livres de ſa Critique à Veniſe en MDCLV, en laiſſa deux autres qui furent imprimés avec les deux premiers à Palerme en MDCLXI, ſous ce titre, *Hiſtoria Concilii Tridentini Pet. Suavis Polani ex Auctoriſmet aſſertionibus confutata.* Dans cet Ouvrage, l'Auteur exactement renfermé dans ſon Titre ne va chercher ni dans les Actes du Concile, ni dans les Hiſtoriens du tems, de quoi oppoſer aux récits de *Fra-Paolo* ; mais ſe bornant à découvrir dans ſon Hiſtoire de prétendues contradictions pour l'oppoſer à lui-même, il y a réuſſi avec ſi peu de ſuccès, que le Livre eſt à peine connu, & que la réputation même de l'Ouvrage qu'il attaque n'a pu lui procurer la gloire que les Auteurs médiocres tirent ordinairement du nom des Adverſaires qu'ils combattent.

Vers le même tems parut un autre Ouvrage d'un Théologien de Meſſine nommé *Scipio Henrici*, ſous le titre de *Cenſura Theologica & Hiſtorica*, dont la premiere Partie eſt deſtinée à donner un Extrait de tout ce qu'il y a de bon, de vrai & de probable dans l'Hiſtoire de *Fra-Paolo* ; & la ſeconde, à cenſurer ce qu'il y a de mauvais, de faux & de condamnable. Mais il y a

lieu de croire, que cette seconde Partie n'a été ajoutée que pour donner le change au monde, s'il est vrai, comme l'ont marqué plusieurs Critiques, que l'Auteur masqué sous le nom d'*Aquilinus* soit *Scipio Henrici* lui-meme. Car dans le jugement que cet Auteur pseudonyme porte sur les trois Histoires du Concile, c'est-à-dire, sur celles de *Fra-Paolo*, & de *Pallavicin*, & sur celle qu'il avoit donnée lui-même dans sa Censure Théologique & Historique, il donne par-tout la préférence à la premiere, & la justifie même en plusieurs endroits, & contre sa propre Critique, & contre celle du Cardinal.

Ces attaques étoient trop légeres, pour avoir quelque succès; & l'on vit bien à Rome qu'il falloit quelque chose de plus important pour ruiner le crédit de l'Histoire de *Fra-Paolo*. Le P. *Alciat* Jésuite de réputation fut donc chargé de la commission, & on lui offrit tous les secours nécessaires pour s'en acquitter mieux que n'avoient fait les autres. Toutes les Archives lui furent ouvertes, & rien ne fut omis pour le mettre en état de convaincre de faux notre Historien & de rétablir la réputation du Concile, à laquelle l'Histoire de *Fra-Paolo* avoit donné quelque atteinte. Plusieurs années se passerent à rassembler les matériaux nécessaires. Mais tant de tems employé à ces recherches ne servit qu'à lui faire mieux sentir la difficulté de l'entreprise, & il en laissa l'exécution à une main plus hardie ou plus présomptueuse. *Pallavicin*, aussi Jésuite & depuis Cardinal, fut le Héros destiné à la défaite d'un Ennemi que sa mort n'empêchoit pas d'être redoutable, & à détruire un Ouvrage qui s'étoit soutenu jusqu'alors & contre les censures Romaines, & contre les coups que différens particuliers avoient voulu lui porter. Chargé & par son choix & par l'ordre de ses Supérieurs d'une entreprise si importante, il eut pour l'exécuter tous les avantages que peut avoir un Ecrivain. Outre les Mémoires qu'avoit rassemblés *Alciat*, chacun s'empressa de lui fournir tout ce qui pouvoit lui être de quelque usage. Jamais personne n'entreprit la composition d'une Histoire avec plus de secours. Cependant, quel en fut le succès? Il fit remarquer dans l'Ouvrage de *Fra-Paolo* des fautes légeres, des inexactitudes, quelques méprises dans les noms ou les dates, quelques altérations dans des circonstances peu essentielles, quelques conjectures hazardées sans fondement; mais du reste, une conformité si entiere dans la substance des faits, que l'Auteur masqué sous le nom d'*Aquilinus*, dans le jugement qu'il porte des différens Historiens du Concile, ne fait point difficulté de traiter le Cardinal *Pallavicin* d'Interpréte & d'Amplificateur de son Adversaire, *Amplificator & Interpres*.

C'a donc été une ostentation ridicule, & une malignité condamnable dans ce Cardinal, pour prévenir ses Lecteurs contre *Fra-Paolo*, d'avoir produit un Catalogue enflé de méprises qui n'ont rien de réel ou d'essentiel. En effet, outre qu'une partie de ces fautes prétendues ne sont point réellement des fautes, comme on s'en convaincra par mes Notes, & que c'est le Cardinal lui-même qui s'est mépris; on verra qu'il y en a peu par-

mi le reste qui méritassent d'être relevées avec l'aigreur & l'amertume avec laquelle le fait le Cardinal *Pallavicin*. *Il y a des faussetés*, dit judicieusement Mr. *Amelot*, *qui ne ruinent point la réputation d'un Historien*; *& quand il ne parle point contre sa conscience, il mérite d'être excusé*, humanum enim est errare. *L'Historien n'est pas responsable des choses dont il lui a fallu se rapporter à autrui, d'autant qu'il n'est pas requis que celui qui compose une Histoire ait vu ce qu'il écrit*. Tel a été le cas de notre Historien, qui obligé d'écrire sur des Memoires particuliers faute d'avoir eu la liberté de consulter les Actes originaux, n'a pu toujours raconter les faits avec la même exactitude que son Adversaire. Mais quel préjudice en souffre son Histoire pour le fond? Tous les faits essentiels sont les mêmes; & à la fidélité que l'on remarque dans ce qu'il a copié des Mémoires du tems, on juge que s'il s'est trompé sur quelques détails indifferens, sa véracité n'en reçoit point d'atteinte, & son Histoire n'en mérite pas moins notre créance & n'en est pas essentiellement plus defectueuse.

Ce n'est pas que, pour relever *Fra-Paolo* aux dépens de son Censeur, je veuille décréditer l'Ouvrage du Cardinal, qui certainement a son mérite, quoiqu'en qualité d'Historien il soit bien inferieur à l'Auteur qu'il censure. Mais il a du moins cet avantage au-dessus de *Fra-Paolo*, que comme il a travaillé sur les Actes & sur les Lettres originales, il peut servir à suppléer des faits & redresser des méprises, contre lesquelles il n'étoit pas possible à notre Historien de se précautionner. C'est par cet endroit seul qu'il mérite quelque préférence, & à tout autre égard il ne lui est nullement comparable. Sa diction à la vérité est plus pure; mais il écrit moins en Historien qu'en Rhéteur, & l'on ne reconnoit aucunement dans son Ouvrage le style de l'Histoire. Ses détails sont plutôt des digressions étrangeres, que des récits essentiels à sa narration. Adulateur déclaré des Papes, il canonise jusqu'à leurs excès; & il justifie les maximes les plus scandaleuses avec autant d'assurance, que si elles faisoient partie de la Religion. Toujours partial pour ce qu'il appelle l'Eglise, il donne tout aux préjugés de Parti, & justifie ou condamne selon les différens intérêts qui l'agitent, sans croire que les Catholiques puissent se tromper, ni les Protestans avoir raison sur aucun point. Excessivement prévenu pour les maximes présentes, ou il y ramene les anciennes quoiqu'essentiellement opposées, ou il condamne celles-ci comme moins sages, par la seule raison qu'elles ont cessé d'être suivies. Entêté du faste extérieur de la Religion, il le donne pour la véritable grandeur de l'Eglise; comme s'il ignoroit qu'elle n'a de solide éclat, que celui qu'elle tire de la simplicité & de la vertu. Rempli de fausses idées sur la piété, il la confond souvent avec des observances ou superstitieuses ou du moins indifférentes; & ne distingue point assez la Religion, des dehors qui n'en sont que l'écorce. Peu délicat sur la Morale, il en affoiblit plusieurs devoirs, qu'il ne donne que pour des Loix d'une Discipline arbitraire, dont la pratique cesse d'obliger à la faveur des Dispenses. Il régle tout par les maximes d'une Politique toute mondaine, & il fait de

l'Eglise de Jesus-Christ une Société toute humaine, qui doit se gouverner par le même esprit que se gouvernent les Principautés Temporelles. Enfin *Fra-Paolo* est l'Historien du Concile, & *Pallavicin* en est le Panégyriste; & à l'avantage près qu'a celui-ci d'être plus exact dans certains détails moins essentiels, & de nous avoir communiqué les Extraits de plusieurs Piéces originales que l'on ne connoissoit point auparavant, on peut dire que le Public n'est gueres plus instruit qu'il l'étoit de l'Histoire du Concile, & qu'on pouvoit ignorer ce qu'il nous en a appris, sans être moins au fait de cette affaire. Encore, comme l'a fort bien observé Mr. *Salo* le premier Auteur du Journal des Savans, [c] *quoiqu'on ne veuille pas s'inscrire en faux contre les Lettres & les Mémoires manuscrits tirés principalement de la Bibliotheque Vaticane, ce ne sont qu'écritures privées, & à la foi desquelles on n'est pas obligé de déférer jusqu'à ce qu'on les ait rendues publiques, afin qu'on puisse les examiner & en reconnoitre la vérité; & d'autant plus dans cette occasion, où l'on s'en veut servir contre un Historien qui a été presque contemporain, & qui s'est acquis beaucoup de créance dans les esprits de la plupart du monde.*

Voila pourtant proprement le seul Historien que Rome ait pu opposer à *Fra Paolo*, & pour le triomphe duquel elle ait épuisé toutes ses Archives. Mais la précaution qu'a eue *Pallavicin* de ne publier de toutes les Piéces qui lui ont été communiquées que ce qui convenoit à ses vues, sans nous rien découvrir des Instructions secrettes envoyées ou de Rome ou de Trente, nous laisse toujours soupçonner bien des intrigues sur lesquelles ce Cardinal n'a pas jugé à propos de s'expliquer, & que *Fra-Paolo* n'a avancées que sur des Mémoires assez sûrs pour mériter notre créance. Au moins il y a lieu de croire que tout ce que son Censeur n'a pas jugé à propos de relever, peut passer pour certain; & lors même que *Pallavicin*, sans en apporter d'autres preuves que son autorité, s'inscrit en faux contre certains faits uniquement parce qu'ils ne font honneur ni à la Cour de Rome ni au Concile, le préjugé est en faveur de notre Historien, qu'il n'eût pas manqué de travailler à convaincre de faux, s'il eût eu en main de quoi le faire.

Cette attaque portée à notre Historien, est proprement la derniere qu'il ait eue à essuyer. Car je compte pour rien une *Critique* moderne *de l'Histoire du Concile de Trente de Fra-Paolo*, qui parut in 4to à *Paris* en MDCCXIX, & où l'Auteur anonyme de cet Ouvrage déclare, que *son dessein n'est pas d'examiner si les faits* de l'Histoire qu'il attaque *sont vrais ou non*; mais qu'il se propose uniquement de montrer, que *Fra-Paolo* n'a eu aucune des qualités nécessaires à un Historien, c'est-à-dire, *ni sagesse*, *ni modération*, *ni jugement*, *ni habileté*. Un Ecrivain qui choque ainsi de front le jugement qu'a porté depuis plus d'un siécle le Public de cette Histoire, & les aveux mêmes des ennemis de *Fra-Paolo*, qui dans le tems qu'ils l'ont censuré avec plus de rigueur, comme le P. *Rapin* Jésuite, n'ont pu disconvenir de la beauté de l'Ouvrage & de l'habileté de l'Historien; un tel Ecrivain, dis-je, ne mérite pas d'autre sort que celui qu'il a essuyé, je veux dire, celui d'être méprisé & oublié.

Il ſemble au contraire que les Critiques que l'on a faites de l'Hiſtoire de *Fra-Paolo*, n'ayent ſervi qu'à en relever le crédit & la réputation. Mais avant cela même elle avoit été ſi agréablement reçue du Public, que pour ſatisfaire ceux qui ne pouvoient la lire dans l'Original, on la traduiſit en différentes ſortes de Langues. Dans le tems que l'Archevêque de *Spalatro* la publioit en Italien à Londres, le Roi *Jaques I* chargea *Michel Newton* Précepteur du Prince *Henri* ſon fils, de la traduire en Latin. Il commença en effet cette Traduction dès l'an MDCXIX. Mais comme, ou faute d'être aſſez au fait des matieres, ou parce qu'il n'entendoit pas aſſez bien l'Italien, ſa Traduction parut en bien des endroits défectueuſe, *Bedell* depuis Evêque de Kilmore en Irlande ſe chargea du reſte de l'Ouvrage, dont la publication ſuivit de près l'Edition Italienne, & en rendit la lecture plus commune & par conſéquent plus utile.

Cette Traduction cependant ne ſuffit pas pour ſatisfaire l'avidité du Public. Différentes Nations voulurent avoir l'Ouvrage en leur propre Langue, & en peu d'années on le vit paroitre en François, en Allemand, & en Anglois. *Diodati* ſe chargea de la Traduction Françoiſe à Geneve. Etant Italien lui-même, il ſemble qu'on devoit attendre de lui quelque choſe d'exact. Mais, ſoit que le François ne lui fût pas tout-à-fait auſſi familier que l'Italien, ſoit que le changement arrivé dans notre Langue nous faſſe paroitre défectueux ce qui ne le paroiſſoit pas alors, cette Traduction, quoique réimprimée depuis à Paris même, eſt devenue tellement hors d'uſage, qu'elle nous eſt preſque aujourd'hui plus étrangere que l'Original même. C'eſt ce qui engagea il y a environ cinquante ans Mr. *Amelot de la Houſſaye* à nous en donner une nouvelle. Elle n'étoit pas ſans défauts; mais incomparablement préférable à celle de *Diodati* à tous égards, elle eût dû ce ſemble me détourner d'en entreprendre une autre, ſi je n'euſſe jugé que l'avidité avec laquelle elle a été reçue du Public, que différentes Editions ont pu à peine ſatisfaire, montre mieux l'eſtime qu'il conſerve pour l'Ouvrage de *Fra-Paolo*, que le mérite même de la Traduction. En effet, outre que Mr. *Amelot* ſemble ſouvent dans les endroits difficiles avoir plutôt fait la ſienne ſur le Latin même que ſur l'Original, le ſtyle d'ailleurs en ſemble aujourd'hui un peu paſſé; & il s'y trouve différentes fautes qui méritoient ou qu'on réformât cette Traduction, ou qu'on en fit une toute nouvelle, pour en rendre la lecture plus agréable & plus utile.

C'est à ce dernier parti que je me ſuis déterminé, ſoit pour m'épargner le déſagrément qu'il y a de retoucher l'Ouvrage d'un autre, ſoit pour prévenir l'inégalité de ſtyle qu'on ne peut jamais éviter dans un Ouvrage réformé. Nos vues d'ailleurs ſont aſſez différentes dans cette entrepriſe. Mr. *Amelot* ſemble s'être borné dans la ſienne à une ſimple Traduction, & le peu de Notes qui l'accompagnent ſemblent plutôt faites pour ſervir d'ornement à l'Hiſtoire qu'il publie, que pour l'éclaircir ou la juſtifier. Mes vues ont été toutes différentes dans les miennes. Toutes ont quelque uſage, & je n'en ai fait aucune pour la parade.

Comme mon estime pour *Fra-Paolo* ne m'a point aveuglé sur ses fautes, une partie est destinée à rectifier ses méprises; & je l'ai fait ordinairement sur l'autorité des Actes rapportées par *Pallavicin*, par *Raynaldus*, ou par quelque autre Auteur, ou sur les témoignages de quelques Historiens contemporains qu'il a méconnus ou qu'il a lus avec trop de précipitation. En cela j'ai rendu justice à son Censeur le Cardinal *Pallavicin*, & je n'ai jamais hésité à le suivre quand sa critique m'a paru fondée sur des Actes, & non sur ses préjugés. Une autre partie des Notes est employée à justifier *Fra-Paolo* lui-même contre son Adversaire, lorsqu'il l'a critiqué sans fondement; & j'ai tâché de le faire, ou en prouvant la vérité des faits avancés par notre Historien, ou en le déchargeant par des témoignages paralleles d'Auteurs qui les avoient rapportés avant lui, de la fausse imputation de les avoir inventés. Les questions doctrinales du Concile ont fourni matiere à un autre genre de Notes, où je n'ai eu pour objet que de donner une idée claire & abrégée de ce que l'on doit penser des différentes décisions du Concile, & où sans chercher ni à les défendre ni à les combattre, je me suis borné à donner quelques notions justes des choses, & à marquer l'époque de quelques nouveaux Articles de Foi. Une plus longue controverse ne convenoit point à de simples Notes; & c'eût été embarrasser l'Histoire au-lieu de l'éclaircir, que d'entrer dans des disputes Théologiques qu'on peut trouver amplement discutées ailleurs par les Ecrivains des Partis opposés, qui ont examiné plus à fond ces matieres. Enfin il y a quelque peu d'autres Notes, soit pour fixer les dates de quelques événemens, dont notre Auteur n'avoit pas marqué assez précisément le tems; soit pour relever quelques fautes principales de la derniere Traduction Françoise, ou de quelques autres Auteurs de réputation, dont il semble plus essentiel de remarquer les méprises à proportion de l'estime qu'on en fait, afin d'empêcher qu'on ne s'égare à la suite de leur autorité. Mais, soit que je justifie notre Auteur, ou que je le redresse; soit que pour éclaircir son Histoire j'aye suivi l'autorité d'autres Ecrivains, ou que je m'en sois écarté; j'ai tâché de ne consulter en tout que la vérité, sans m'abandonner ni à la partialité qu'ont ordinairement les Traducteurs ou les Editeurs pour les Ouvrages qu'ils publient, ni à la vanité de critiquer des Auteurs de mérite uniquement pour avoir le plaisir de me faire un nom aux dépens des autres.

En matiere de faits principalement, j'ai tâché tant qu'il a été possible de ne rien avancer sans garant; & pour me mettre entierement au fait de la vérité de tout ce que rapporte notre Historien, j'ai consulté le plus de Mémoires particuliers dont j'ai pu avoir communication. Outre ceux qui ont été imprimés, & qui ont un rapport plus ou moins direct aux affaires du Concile, tels que le Recueil de Pieces publié par Mr. *Dupuy*, les Mémoires de *Vargas*, les Lettres de *Visconti*, celles des Cardinaux de *Ferrare* & de *Santa-Croce*, les Actes de *Massarelli* & ceux de *Torelli* publiés assez récemment par le P. *Martene*, le Journal de *Nicolas Psalme* Evêque de

Verdun publié par le P. *Hugo*, & tout ce qui a été inséré soit dans les Annales de *Raynaldus*, soit dans l'Histoire de *Pallavicin* & ailleurs, j'ai eu recours aux MSS. mêmes dont je pouvois tirer quelque lumiere, & qui m'ont été communiqués par quelques personnes qui se font un plaisir de contribuer à tout ce qui peut être de quelque utilité au Public.

Entre autres Pieces qui m'ont paru les plus curieuses, j'ai fait usage d'un Recueil d'Actes qui commencent à l'ouverture du Concile sous *Paul III*, & qui finissent à sa translation à Bologne, ramassés par un nommé *L. Pratanus Nervius*. Ces Actes qui m'ont été communiqués par le Dr. *Ferrari*, & qui me paroissent très-exacts & très-fidéles, sont précédés d'un Sommaire abrégé écrit avec beaucoup de liberté, où l'Auteur nous donne une idée assez peu avantageuse soit des vues de la Cour de Rome, soit de la liberté du Concile, & où il justifie bien des choses avancées par *Fra-Paolo* & niées confidemment par le Cardinal *Pallavicin*. C'est ainsi qu'il justifie ce que notre Historien avoit dit de la science du Cardinal de *Ste. Croix* dans l'Astronomie : *Pontificem quippe Romanum quem futurum se Paulo III defuncto Astronomicis rationibus jam pridem est vaticinatus*. C'est ainsi encore qu'il confirme ce qu'avoit dit *Vargas*, que dans la Congrégation du 15 de Janvier MDXLVII quelques Italiens traiterent les Espagnols de Renards, *Vulpeculas*, parce qu'ils cherchoient à étendre leur autorité au préjudice de celle du Pape. Il nous apprend de même, que les Légats rendoient le Pape maitre de toutes les délibérations du Concile : *Omne enim in Pontificis summi potestate liberrimè positum semper voluere, cautionibus tam crebris Decreto additis, ut quod agerent, illos nolle arbitrareris ---- Tum primus Præsidens posse se inquit ex summi Pontificis animo quæ vellet statuere & concludere :* Qu'ils se donnoient une autorité entiere dans cette Assemblée : *Repugnat apertè primus Præsidens omnia collocans in potestate Legatorum ---- Ex eo manifestum esse poterat Legatos Præsidentes nihil reipsâ liberum Synodo permittere* : Qu'ils changeoient l'ordre des suffrages, lorsqu'ils voyoient que les choses n'alloient pas à leur gré : *In eam Prælatorum magnam partem ituram animadvertens primus Præsidens non est passus ordine solito sua suffragia prosequi :* Qu'ils se laissoient quelquefois aller à des emportemens indécens : *Primus Præsidens non sine stomacho contentiosa atque aspera verba contorsit. Ejus tamen acerbitatem non pauci rationibus solidis & modestioribus retudêre, inter quos Episcopus Astoricensis præcipuè gravibus argumentis bilem ejus confregit ---- Contumeliosè Legati in hoc Episcopo obstitêre. Primus Præsidens, ut in bilem erat proclivior, jubet Episcopum sua Episcopali dignitate contentum esse.* Ce Manuscrit est plein de semblables traits, dont je n'eusse pas manqué de faire usage, s'il fut tombé à tems entre mes mains pour pouvoir en enrichir mes Notes, & justifier bien des choses que *Fra-Paolo* avance, & qui l'ont fait traiter par *Pallavicin* d'ennemi du Concile, quoiqu'il ait parlé avec beaucoup plus de réserve que ne le fait l'Auteur de ce Manuscrit, qui n'a fait que copier les Actes du Concile où se trouvent beaucoup de particularités très-curieuses.

Je ne puis pas dire la même chose d'un Abrégé MS. d'un Journal du Con-

cile, attribué au Sécrétaire d'un Ambassadeur de Venise à Trente. Car en le comparant avec l'Histoire de *Fra Paolo*, il est visible que ce n'en est qu'un simple Extrait, auquel il a plu à l'Auteur de donner le nom de Journal, quoiqu'il n'en ait ni la forme ni les détails.

Il y a plus à profiter dans la lecture d'un Recueil de Lettres des Légats du Concile sous *Paul III*, écrites pour la plupart au Card. *Farnese*, & au Card. *Camerlingue*, que m'a fourni aussi le Dr. *Ferrari*. Elles commencent au premier de Février MDXVI, & finissent au dernier de Décembre de la même année, & comprennent ainsi presque tout le tems de la premiere Convocation. Ce Recueil, aussi-bien que celui de *Philippe Musotti* Sécrétaire du Card. *Séripand*, que Mylord *Lovel* a eu la bonté de me faire communiquer, & qui sous le titre de *Jornale del Concilio di Trento* comprend un fort grand nombre de Lettres originales à commencer depuis le 18 d'Avril MDLXI jusqu'au 28 de Décembre de la même année, c'est-à-dire, tout ce qui s'est fait pour préparer la tenue de la derniere convocation du Concile; ces Recueils, dis-je, contiennent quantité d'Anecdotes, dont plusieurs méritoient d'avoir place dans l'Histoire. Le Cardinal *Pallavicin*, qui en avoit eu communication, en a tiré bien des choses; mais toujours avec la précaution de n'en extraire que ce qui étoit favorable à ses vues. Il eût été plus avantageux au Public de publier les Recueils même, & je l'eusse fait avec plaisir, si le savant Dr. *Ferrari*, qui me les a communiqués & qui a ramassé beaucoup de ces sortes de Piéces, ne m'eût fait entendre qu'il se propose de les publier lui-même & de donner cette Collection au Public, lorsqu'il aura mis en ordre tout ce qu'il a déja recueilli, & tout ce qui se trouve dispersé ailleurs parmi ce qu'on a déja publié de ce Concile.

Ce sera l'occasion naturelle d'y joindre ce qui manque aux Lettres de *Visconti*, dont on n'a publié que la moindre partie, puisque les Manuscrits commencent dès le mois de Juin MDLXII, au-lieu que les Imprimés ne commencent qu'en Février MDLXIII. Ce Recueil entier, dont Mylord *Lovel* a eu la bonté de me communiquer une copie, & quelques Amis de Paris une autre, est ce que nous avons de plus détaillé sur la derniere convocation du Concile, & il seroit à souhaiter qu'on eût sur le reste un détail aussi particularisé que celui que fournissent ces Lettres. Quoiqu'elles manquent quelquefois d'exactitude en quelques circonstances, elles nous fournissent d'ailleurs tant de particularités curieuses, que la publication n'en peut être qu'utile & agréable. Il est visible par la lecture de *Fra-Paolo*, qu'il a eu ces Lettres entre les mains, & qu'il en a tiré la plupart des détails que l'on trouve dans son Histoire. L'on voit de même par une Relation MS. des Congrégations du mois d'Août au sujet de la Communion du Calice, qui se trouve aussi dans la Bibliotheque de Mylord *Lovel*, que notre Historien l'a consultée & presque copiée mot pour mot; preuve évidente qu'il a eu un soin extrême de ne rien avancer sans garants, & que s'il s'est quelquefois mépris, c'est à ses Mémoires mêmes qu'il faut s'en prendre, & non à aucun defaut de fidelité. Plus j'ai eu occasion de consulter de ces sortes de Pieces,

& plus je me suis convaincu de la scrupuleuse exactitude de notre Auteur; & pour le justifier contre la malignité de ceux qui l'accusent, le moyen le plus court & le plus simple seroit de rassembler le plus qu'il se peut de ces sortes de Mémoires, pour se convaincre par leur lecture de la fidélité avec laquelle il les a suivis. Une telle Collection ne peut être que très-curieuse & très utile; & dans le dessein où est le Dr. *Ferrari* de la publier aussi ample & aussi complette qu'il est possible, il sera très-obligé à ceux qui auroient sur cela quelques Mémoires, de vouloir les lui communiquer, afin d'en pouvoir enrichir le Public.

A la lecture de ces différens Mémoires j'ai joint celle des Auteurs contemporains, qui pouvoient servir ou à éclaircir ou à redresser les récits de notre Historien à l'égard des faits historiques qu'il en a ou empruntés ou abrégés. Cette comparaison, quoique pénible, étoit nécessaire pour savoir quel fonds on doit faire sur ce qu'il rapporte. Il eût pu nous épargner cette peine, s'il eût cité lui-même ses garants. Mais à son défaut, j'ai tâché d'y suppléer par les citations exactes des anciens Auteurs que vraisemblablement il n'a fait que suivre, ou par celles des Auteurs modernes qui ont puisé apparemment dans les mêmes sources, & qui sont une sorte de Notes abrégées pour les endroits qui ne souffrent pas de difficulté, & au moyen desquelles on peut vérifier les faits, dont sans cela on n'eût eu aucune assurance.

POUR ce qui est de la Traduction, je l'ai faite sur l'Edition originale de Londres de MDCXIX, comme celle qui est communément la plus estimée. Mais j'ai eu soin de la comparer exactement avec, & de la réformer même quelquefois sur celle de Geneve de MDCXXIX, qui sans être exemte de fautes, m'a paru généralement plus exacte & moins défectueuse que celle de Londres, quoique le préjugé public donne ordinairement à celle-ci la préférence, peut-être faute d'en avoir fait comme moi la comparaison. Dans cette Traduction, ma méthode a été de ne point m'écarter trop librement du tour de l'Original, ni de le suivre trop servilement. Outre qu'une imitation trop servile rend souvent une Version barbare & presque inintelligible, il arrive même quelquefois qu'un attachement trop scrupuleux à la lettre fait perdre plus aisément le sens, lorsque les idiomes des deux Langues ne se rapportent pas exactement l'un à l'autre. J'ai tâché de plus d'éviter également dans le style, l'enflure & la bassesse. L'Histoire demande de la simplicité & de la netteté, & c'est uniquement à quoi je me suis étudié, sans donner dans l'affectation si commune aujourd'hui parmi nos Ecrivains modernes, qui sous prétexte d'enrichir la Langue par de nouvelles expressions ou de nouveaux tours, la défigurent & la rendent souvent inintelligible. Mon attention a été de conserver autant qu'il a été possible le sens de l'Auteur dans une Langue étrangere; & quoique la nécessité de ne pas s'écarter de son Original ne laisse pas toujours à un Traducteur la liberté de donner à sa narration un tour aussi aisé qu'il pourroit sans cette gêne, je n'ai rien négligé pour donner à mon travail un tour aussi naturel que celui de l'Original même. Enfin pour ce qui regarde les noms-propres, sans y observer

observer d'uniformité, je me suis conformé à l'usage le plus commun de nos Ecrivains, comme la régle la plus convenable qu'on puisse se proposer dans ces sortes de choses; ou s'ils se trouvent partagés, je me suis cru en liberté de suivre ce qui m'a paru de mieux. Ainsi j'ai mis *Pallavicin* pour *Pallavicini*, *Guicciardin* pour *Guicciardini*, *Raynaldus* pour *Raynaldi*, parce que tel est l'usage de la plupart de nos Auteurs. Au contraire j'ai conservé le nom de *Pool* que quelques-uns nomment *Polus*, de *del Monte* que quelques-uns nomment *Monte* ou *de Monte*, de *da Mula* que quelques-uns nomment *Amulio*, &c. parce que comme nos Ecrivains sont partagés sur cela, j'ai pensé qu'il étoit plus naturel de suivre ceux qui s'en tiennent aux noms originaux.

Comme on s'intéresse naturellement à connoitre les Auteurs dont on lit les Ouvrages, j'ai cru faire plaisir au Public de publier à la tête de cette Histoire un Abrégé de la Vie de *Fra-Paolo*. J'ai délibéré même si je ne traduirois point en entier celle qu'a composée le P. *Fulgence* Disciple & Ami inséparable de l'Auteur, comme a fait le Traducteur Anglois de l'Histoire du Concile. Mais cette Vie est écrite d'un style si diffus, & est remplie de tant de choses inutiles, que j'ai cru qu'il convenoit mieux de n'en extraire que ce qui pouvoit servir à faire connoitre notre Historien, afin d'épargner au Public tout ce qu'il pouvoit y avoir d'ennuyant & de superflu. Par-là on saura tout ce qui intéresse dans la vie de ce grand homme; & ce que l'on supprime sera suppléé plus agréablement par quelques circonstances tirées de ses Lettres ou de ses Ouvrages, sur lesquelles le P. *Fulgence* a gardé un assez grand silence.

A la suite de l'Histoire du Concile, j'ai donné une Relation historique de sa réception principalement en France, où son acceptation a trouvé plus d'obstacles & de difficultés qu'ailleurs. Les Auteurs des Notes sur le Concile en avoient déja publié une; & Mr. *Dupin* dans son Histoire du XVI Siécle y avoit ajouté quelques autres choses, tirées pour la plupart des Actes des Assemblées du Clergé de France. En réunissant ce qu'ils en ont écrit avec ce que j'ai recueilli de quelques autres Auteurs, & principalement de l'Histoire de Mr. *de Thou*, qui nous apprend sur cela plus de particularités qu'aucun autre de nos Historiens, je crois avoir omis fort peu de choses sur l'article; & chacun pourra juger par ce qui s'est passé sur ce sujet, du jugement que l'on a porté de ce Concile en France, & de l'autorité qu'il y a acquis par rapport soit aux matieres de Doctrine, soit à celles de Discipline.

Enfin j'ai mis au commencement de chaque Livre, des Sommaires abrégés de ce qu'ils contiennent. Ils ne sont ni tout-à-fait les mêmes, ni tout-à-fait différens de ceux qui se trouvent dans les Editions Italiennes de Geneve. Car pour dans celle de Londres, il n'y en a point, non plus que dans la Traduction de Mr. *Amelot*. Je crois n'y avoir rien omis d'essentiel, & ces Sommaires peuvent être regardés comme une sorte d'Abrégé qui rap-

pelle tout ce qui est contenu dans le Livre même, & où l'on peut le retrouver avec plus de facilité que dans l'Histoire.

Il ne me convient point de prévenir le jugement du Public sur ce qu'il doit penser de mon travail. Je l'attendrai avec respect, & je me sens assez de docilité pour réformer les fautes réelles qui me seront échapées, soit dans les expressions, soit dans les choses, lorsque je me serai convaincu que ce sont réellement des fautes. Dans un Ouvrage aussi long & qui demande autant d'application que celui-ci, il est difficile qu'il n'en échappe, & je serai le premier à les reconnoitre, dussent-elles m'être reprochées par des plumes ennemies, moins attentives à découvrir la vérité, qu'au plaisir de trouver que je m'en serois écarté. Avec de telles dispositions, on peut se tromper sans honte; & il y a souvent plus de gloire à savoir reconnoitre ses fautes, qu'à n'en point faire. Mais on ne doit pas s'attendre que j'avoue pour fautes une simple opposition de sentimens aux opinions reçues, ou au jugement de gens qui pour être plus habiles, ne s'en livrent souvent pas moins aux prejugés de leur Parti. *C'est le sort ordinaire* des Auteurs, dit Mr. *Simon*, [d] *d'avoir à se défendre contre une foule de demi-savans prévenus en faveur de certaines opinions communes, principalement quand il s'agit de faits qui regardent quoiqu'indirectement la Théologie.* Mais il vient un tems où ce que l'on a condamné d'abord comme une erreur, est reçu ensuite comme une vérité. *Les Docteurs de Paris*, ajoute le même Auteur, *ont condamné au commencement du dernier siécle plusieurs sentimens dans les Ecrits de Jacques le Fevre d'Etaples, & d'Erasme, comme des nouveautés dangereuses. Ces sentimens, qui paroissoient alors dangereux à nos sages Maitres, sont aujourd'hui reçus de tout ce qu'il y a d'habiles gens.*

[d] Lett. choisf. T. 4. p. 48.

Comme je n'ai eu en vue dans mes Notes de flatter ni les Catholiques, ni les Protestans, mais uniquement de chercher la vérité, je prévois qu'au lieu de plaire aux Partis opposés, je serai peut-être exposé à la censure des uns & des autres. C'est le sort ordinaire de ceux qui cherchent à concilier les sentimens différens, ou qui les trouvent également improbables. Les hommes souffrent impatiemment qu'on les soupçonne de se tromper. C'est même assez pour être censé n'avoir point de Religion, que d'éviter de se déclarer pour les sentimens favoris de chaque Secte; & tel est jugé Protestant par des Catholiques, parce qu'il ne donne pas dans toutes les superstitions ou la soumission aveugle qu'on exige dans la Communion Romaine, qui est décrié comme Papiste par les Protestans, parce qu'il hait le Schisme, qu'il n'est pas ennemi de toute cérémonie, qu'il ne condamne pas toute pratique qui n'est pas explicitement prescrite par l'Ecriture, qu'il ne croit pas toutes sortes d'erreurs également criminelles, & qu'il ne traite pas l'Antiquité avec mépris.

Pour moi, à l'exemple de *Fra-Paolo*, sans condamner qui que ce soit, je me suis contenté sur les articles de Doctrine de faire remarquer ce qui m'a paru de bien ou mal fondé, d'ancien ou de nouveau, de certain ou

d'incertain, de vraisemblable ou d'improbable. Si quelquefois je me suis écarté de quelques opinions de nos Théologiens sur des Articles mêmes qu'on a érigés en Dogmes ou dans le Concile, ou auparavant, je n'ai besoin d'employer sur cela d'autre Apologie que cette maxime de *Vincent de Lérins:* Qu'on ne doit regarder comme appartenant à la Foi, que ce qui a été cru universellement, perpétuellement, & constamment; *quod ab omnibus, ubique, & semper creditum est.* Tout ce qu'on propose à croire contre cette régle ne peut jamais cesser d'être opinion, & toute opinion ne peut avoir d'autorité que celle qu'elle emprunte de la probabilité des raisons dont on se sert pour l'appuyer. C'est à discuter la justesse de ces raisons, que s'exerce la Théologie; mais une telle discussion ne peut faire partie de la Foi, parce que la Foi n'a pour objet que des Doctrines clairement révélées & crues dès le commencement. Et puisqu'on n'est obligé de croire que ce qui a toujours été cru, c'est ne pas sortir des bornes de la Catholicité que de combattre des opinions, qui quoique reçues généralement aujourd'hui par quelque Eglise, n'ont été proposées comme des Dogmes que dans des siécles reculés, & sur lesquelles il nous est aussi permis d'opiner librement, qu'il l'étoit à nos Peres avant ces décisions.

Je sai bien que cette liberté, quelque restreinte qu'elle puisse être, ne manquera pas de trouver parmi nos Theologiens des Censures, & qu'il faut m'attendre de leur part aux reproches d'Hérésie, de présomption, & de témérité. Ce sont les qualifications ordinaires dont ils ont coutume d'honorer ceux qui ne respectent pas assez les préjugés établis, parce que c'est un crime impardonnable chez eux que de pas acquiescer sans réserve à toutes leurs décisions. *A peine ont ils prononcé*, écrivoit autrefois S. *Basile* [e] à *Eusebe de Samosate* en parlant des Romains, *qu'il faut les écouter dans le silence. Les représentations les plus justes sont à leurs yeux des crimes, ou du moins les preuves de quelque attachement à l'erreur; & si pour les disposer à les écouter avec douceur on leur parle avec soumission, elle ne sert qu'à les rendre plus fiers & plus intraitables.* Si *Fra-Paolo*, malgré la modération qui régne dans son Histoire, n'a pu empêcher le Cardinal *Pallavicin* de le traiter de Protestant, d'impie, de scélerat; dois-je attendre plus de justice de ceux qui comme ce Cardinal, ne font consister la Religion que dans une approbation servile de tout ce qui se trouve établi bien ou mal, uniquement parce qu'il est établi? Telle est la régle à laquelle se mesure la Catholicité ou l'Hétérodoxie des Ecrivains dans la plupart des Partis; & j'aurois tort de prétendre sur cela à la moindre distinction. Ainsi *j'ai pris avec eux mon parti*, pour me servir encore des termes de S. *Basile. Ils iront leur chemin, j'irai le mien. Je tâcherai de me procurer la paix & la lumiere qu'ils me refusent, & nous verrons qui de nous se lassera plutôt de cette conduite.*

[e] *e* S. Bas. ep. 139.

Je ne pense donc point à me défendre contre les injures & les reproches, quels qu'ils puissent être. Les personnes sensées n'exigent point de

moi une telle Apologie, & elle seroit inutile pour les autres. A l'égard des faits historiques, c'est un devoir pour moi de les justifier si on les attaque sans raison, ou de les rétracter si je me suis mépris. L'un ne me coûtera pas plus que l'autre; & aussi disposé à desavouer ce qui est faux, qu'à défendre ce qui est vrai, je ne me ferai jamais un mérite de justifier par obstination ce qui me seroit échappé par surprise. J'aurai la même déférence à l'egard de la Traduction, & je consentirai aisément à réformer ce qui pourroit s'y trouver de défectueux, sans m'amuser à contester pour des expressions, lorsque je jugerai que j'en eusse pu employer de meilleures. Mais il ne suffira pas pour m'obliger à les changer, que quelqu'un les désapprouve par mauvaise humeur. Il est de la sagesse d'écouter les avis & critiques, mais il faut du discernement pour en faire usage, puisque souvent tel condamne un tour ou une expression qui se trouve du goût de bien d'autres; & tout homme qui ne s'aveugle point sur son Ouvrage, est souvent plus propre qu'un autre à juger si c'est à tort ou avec raison qu'on le critique.

Pour ce qui regarde les matieres de Doctrine, comme on ne peut m'objecter que des difficultés cent fois proposées & autant de fois résolues, ou qu'il est impossible d'éclaircir au-delà d'un certain degré, on ne doit pas s'attendre que je m'embarque dans une controverse sans fin. Il y a peu à ajouter aux recherches de tant d'habiles gens sur ces differens points; & mon autorité de plus ou de moins dans des matieres si souvent agitées, n'est pas d'un assez grand poids pour engager qui que ce soit à se déterminer par mon suffrage. Le Concile d'ailleurs a embrassé un si grand nombre de matieres dans ses décisions, que ce seroit l'ouvrage de plus d'une vie que de vouloir s'engager à les défendre ou à les combattre, dans la juste étendue qu'exigeroit une telle discussion. Mon dessein dans mes Notes, comme je l'ai deja dit, a moins été de m'ériger en Controversiste, que de donner sur chaque matiere des idées qui puissent servir ou à faire cesser toutes les disputes de mots, ou à abandonner à la liberté des Ecoles ce qui n'appartient point réellement à la Foi, ou enfin à réconcilier des sentimens, qui souvent ne sont opposés que parce qu'on envisage les objets par des faces toutes différentes, & qui sont également vrais dans le point de vue où chacun les considere. C'est ce qui a déja été tenté par d'habiles Théologiens Catholiques & Protestans, avant moi; & quoique ces efforts n'aient pas produit tout l'effet qu'ils eussent pu s'en promettre, on peut dire qu'ils n'ont pas été tout-à-fait sans succès; puisqu'on se trouve presque d'accord aujourd'hui sur la plupart des disputes qui ont occasionné le Schisme, & sur lesquelles on contestoit alors avec le plus de chaleur, comme sur la justification, le Libre-arbitre, les bonnes Œuvres, le Mérite, & quelques autres. Pourquoi seroit-il plus difficile de se concilier sur le reste? Avec moins de hauteur d'une part, & moins de roideur de l'autre, la chose ne seroit peut-être pas impossible. Mais si les préventions & les passions des hommes forment des obstacles insurmontables aux vues

pacifiques des gens désintéressés, c'est toujours un bien d'ouvrir les voies à la paix; & au defaut du succès, l'on a toujours à se savoir bon gré de la pureté de ses intentions.

En cela j'ai tâché d'entrer dans l'esprit de l'Historien que je publie. Fixé dans la Communion Romaine par profession, il y conserva toujours cet esprit de liberté, sans laquelle la Religion n'est qu'un effet de l'éducation & de l'habitude, & non de la lumiere & de la piété. Ce qu'il y connut d'abus, ne lui fit point condamner ce qu'il y trouva de conforme aux régles & à l'esprit primitif du Christianisme; & il crut que pour s'y sanctifier il lui suffisoit de ne prendre point de part aux désordres qui s'y étoient glissés, sans s'élever contre l'Autorité qui les toléroit, ou contre la Société, qu'il étoit dangéreux d'ébranler par une Réforme ou prématurée, ou trop sévére. Ennemi des partis extrêmes où s'étoient jettés les premiers Réformateurs, il approuva la censure qu'ils faisoient de nos abus, & ne regarda pas comme autant d'erreurs la maniere différente dont ils s'expliquoient sur différens points de Doctrine. La facilité même avec laquelle il voyoit les Romains proposer de nouveaux Dogmes, lui inspira quelque inclination pour les Réformés, mais non pas jusqu'au point de s'engager lui-même à la défense de toutes leurs opinions, & encore moins de s'élever contre tous les usages que plusieurs de ceux-ci ne condamnoient que pour donner plus de couleur à leur séparation, ou faute de savoir qu'ils venoient sinon de l'Evangile, du moins des siecles assez proches des premiers tems du Christianisme. Le Pape ne fut point pour lui l'Antechrist, la Messe une Idolâtrie, les Cérémonies un Judaïsme, le Culte extérieur une Superstition, la Discipline Ecclésiastique une Tyrannie, & la Hiérarchie Ecclésiastique une Police mondaine. Il ne crut pas que la Religion l'obligeât à adopter tout dans un Parti, & à condamner tout dans l'autre; & se renfermant dans cette sage médiocrité qu'avoient choisie *Erasme*, *Cassander*, & tant d'autres à leur exemple, il ne prit ni du commun des Catholiques, cette soumission aveugle & sans examen à tout ce qui leur étoit proposé, ni des Réformateurs l'esprit d'opposition à tout ce qui se trouvoit établi; faisant usage de sa Raison pour éclairer sa Foi, & disposé d'ailleurs à se soumettre à l'autorité légitime en tout ce qui ne portoit aucun caractere d'erreur ou de superstition, quand même il ne l'eût pas jugé nécessaire ou essentiel à la Religion.

C'est dans ce même esprit que sont composées les Notes doctrinales qui accompagnent l'Histoire que je publie. On y verra la même impartialité, le même desintéressement, & le même éloignement de tout esprit de discorde & de division, que l'on a goûtés dans mes autres Ouvrages; & j'espere que les personnes raisonnables dans les Communions opposées ne désapprouveront pas en moi la liberté que j'ai prise de m'écarter quelquefois de leurs sentimens, puisqu'ils font pour eux-mêmes usage de cette liberté. Ceux mêmes qu'un zéle plus rigide empeche de goûter aucun tem-

perament en matiere de Religion, ne peuvent gueres condamner dans mes Notes ce qu'ils n'ont jamais condamné dans le Livre même; & l'Ouvrage en paroitra plus uniforme que s'il eût été publié par des personnes engagées par préjugé à tout justifier, ou à tout censurer dans le systême qu'ils se seroient proposé de suivre, ou de combattre. Je sai qu'en matiere de Doctrine le moyen le plus sûr de se donner des Panegyristes, est de se declarer pour un Parti, sans lequel il est rare qu'un Ouvrage puisse se soutenir contre les attaques opposées auxquelles une voie mitoyenne ne manque gueres de l'exposer. Mais on doit considérer que l'Ouvrage que je publie est moins le mien, que celui de *Fra-Paolo*; que mon principal objet a moins été d'établir ou de combattre aucune Doctrine, que d'exposer celle de mon Auteur, & de proposer quelques idées qui puissent servir à l'intelligence des matieres; que sans partialité ni sans haine à l'égard des Catholiques & des Protestans, rien ne m'intéresse à favoriser les uns au préjudice des autres, & que mon seul intérêt est de parvenir à connoitre la vérité; que lors même que je m'écarte des opinions des autres, c'est sans condamner personne, & sans me rendre l'arbitre de leur salut ou de leur damnation, persuadé que toute erreur de bonne foi est toujours involontaire, & par conséquent moins criminelle que les fautes qui sont l'effet de la corruption du cœur; qu'enfin la véritable Catholicité ne consiste pas tant dans une uniformité entiere de sentimens, que dans un amour ardent de la vérité, une disposition sincére à suivre toutes celles qui sont connues, & une attention sérieuse à ne susciter ni révolte contre l'Autorité, ni Schisme contre la Charité, par un attachement opiniâtre à ses idées, ou une opposition trop violente à celles des autres.

C'est à ce seul caractere que peut se reconnoitre l'esprit du Christianisme, esprit de paix, de tolérance & de charité. Il seroit à souhaiter, comme le dit S. Paul, que nous n'eussions tous qu'un même sentiment. Mais si nous ne pouvons toujours nous réunir dans les mêmes idées, notre devoir au moins est de nous supporter les uns les autres, jusqu'à ce que Dieu nous éclaire ou par lui-même, ou par le ministere de gens plus instruits.[f] *Quicumque ergo perfecti sumus hoc sentiamus; & si quid aliter sapitis, & hoc vobis Deus revelabit. Verumtamen ad quod pervenimus ut idem sentiamus, & in eadem permaneamus regula.* Rien n'est plus contraire à ce précepte, que la démangeaison de multiplier sans cesse de nouveaux Dogmes, & d'y vouloir soumettre avec empire tous les autres, en taxant trop aisément d'Hérésie quiconque paroit le moins du monde s'en écarter. Le mal est d'une origine ancienne, mais ce n'est que depuis la naissance de la Scolastique & l'établissement tranquille des énormes prétentions de la Cour de Rome, qu'il est parvenu à un si haut degré. Ce n'est plus à l'attaque de quelques points essentiels & fondamentaux qu'est attachée la notion d'Hérésie, mais à tout ce qui s'éloigne des opinions ou des préjugés un peu repandus. Tout ce qui s'écarte, dit le célébre *Vivès*, des opinions de l'Ecole, passe

f Philip. III. 15.

pour une Hérésie, & l'opposition dans les choses les plus légeres est flétrie du nom le plus atroce. *Quæcumque ab Schola placitis dissident, Scholastico Theologo sunt hæretica; quod crimen ita vulgatum est, ut rebus quoque levissimis impingatur, quùm sit ipsum per se atrocissimum.*

Il seroit à souhaiter que le Concile de Trente, qui avoit été demandé & sollicité par tous les gens de bien pour rétablir l'Unité rompue par l'opposition de sentimens que produisit la nouvelle Réforme, n'eût pas augmenté le mal par la multiplication excessive de Dogmes inconnus auparavant, & d'Anathêmes. Il y auroit une prévention trop marquée à ne pas reconnoitre qu'il s'est fait dans cette Assemblée un nombre de Réglemens très-sages & de décisions solides, qui sont conformes à la Doctrine ancienne, & aux Loix les plus pures de la Morale. Mais comment justifier d'indiscrétion cette facilité à ériger en Article de Foi tant de choses incertaines, superflues, & peu fondées, pour ne rien dire de pis? Comment approuver cette multitude d'Anathêmes prodigués pour de simples disputes de mots, telles que la plupart des controverses sur la Justification, le Mérite des œuvres, & tant d'autres de même nature? Comment recevoir, je ne dis pas comme des Dogmes nécessaires, mais même comme des vérités, tant d'imaginations de l'Ecole qui n'avoient jamais excédé jusques-là les bornes d'une simple probabilité, tels que plusieurs Canons sur les Sacremens en général & en particulier, dont il avoit été permis jusqu'à lors de disputer librement sans s'exposer à aucune Censure? Comment excuser de défaut de charité cette intolérance qui a fait exclure de de l'Unité Chrétienne tant de Peuples, pour les vouloir assujettir trop impérieusement à des pratiques ou peu raisonnables, comme les prieres en langue étrangere; ou contraires à l'institution primitive, comme la Communion sous une seule Espéce; ou nullement nécessaires, comme l'usage des Images, l'invocation des Saints, &c? Comment enfin ne pas taxer de dureté cette obstination à vouloir retenir tant d'observances peut-être bonnes, mais non nécessaires, & à forcer tout le monde à s'y assujettir, au risque de révolter une partie des peuples, sans vouloir se relâcher sur les choses les plus indifférentes & les moins essentielles à la vertu, comme la distinction des Viandes, le Célibat du Clergé, & le maintien de certaines cérémonies & de plusieurs usages, qui sans être des abus, en avoient occasionné un grand nombre? Il n'y a qu'un zéle sans connoissance & une pure prévention de Parti, qui puissent excuser toutes ces choses; & pour peu qu'on juge sans intérêt & sans passion, on ne peut gueres disconvenir de ce que j'ai dit ailleurs, [g] que le seul moyen de justifier en quelque maniere le Concile, est *de regarder une partie de ses Canons moins comme des décisions à suivre, que comme une exposition des sentimens qui étoient alors plus suivis.*

g Relat. Hist. & Apol. p. 393.

Il est bien certain au moins, que plusieurs des opinions érigées en Dogmes dans le Concile, avoient été jusques-là librement agitées dans les Ecoles; & que tel eût alors passé pour fort Orthodoxe, qui depuis cette Assem-

blée a été traité d'Hérétique, ſans avoir d'autres ſentimens que ceux qui auparavant étoient jugés fort innocens. Cependant, comme le remarque ſenſément l'Abbé *Fleury*, [h] *il ſuffit qu'on ſache le commencement d'une opinion, pour aſſurer qu'elle ne ſera jamais déclarée être de foi, quoi qu'en puiſſent dire ceux qui s'échauffent le plus à la ſoutenir, puiſqu'il eſt de foi que l'Egliſe ne croira jamais que ce qu'elle a toujours cru, quoiqu'elle puiſſe s'expliquer clairement, quand elle le juge néceſſaire.* Ainſi, quelque nouvelle déciſion qu'on propoſe, on eſt auſſi Chretien & auſſi Catholique qu'on doit l'être dès qu'on croit ce que Jeſus-Chriſt a enſeigné, & ce que les Apôtres ont prêché. La Foi ne reçoit point d'augmentations; elle a eu toute ſa perfection dès le commencement; &, comme le dit *Tertullien*, *il ne nous eſt pas permis de rien inventer, ni même de rien chercher après l'Evangile.* On a beau raiſonner pour montrer qu'on doit croire telle ou telle choſe. *Il faut prouver que Dieu l'a voulu & qu'il nous l'a révélé. Il faut prouver non pas que l'Egliſe a dû le croire, mais qu'elle l'a cru en effet.* Tout ce que n'ont point ſu les premiers Fidéles, n'eſt point néceſſaire, puiſqu'ils ont été Fidéles ſans le croire. Il ſuffit pour montrer l'inutilité de ces doctrines, qu'il ait été un tems où elles étoient ignorées ſans crime. On laiſſe à ceux qui les trouvent probables ou vraies, la liberté de les croire, mais ſans le droit d'en impoſer la créance aux autres qui n'ont pas ſur cela les mêmes lumieres. C'eſt ainſi, comme le dit l'Abbé *Fleury*, [i] que *dans les premeirs tems les Paſteurs avoient ſoin de bien inſtruire les Chrétiens, ſans prétendre les gouverner par la ſoumiſſion aveugle qui eſt l'effet & la cauſe de l'ignorance.* Leur force étoit dans la perſuaſion, & ils n'exigeoient de créance qu'autant qu'ils avoient produit de conviction. Perſuadés que la Foi s'inſpire & ne ſe commande point, ils réſervoient toute leur autorité pour le maintien de l'Ordre & de la Diſcipline, & n'employoient que l'inſtruction pour attirer les peuples à la profeſſion de la vérité, ſans étonner les eſprits par des Anathêmes qui ne peuvent nuire qu'à ceux qui ſe refuſent volontairement à la lumiere. Mais on ne ſe contint pas long tems dans une ſi ſage meſure, [k] & comme ſi les Evêques *euſſent eté forcés par une néceſſité fatale à prononcer les peines canoniques contre* tous ceux qui ne pouvoient ſe ſoumettre qu'à une autorité accompagnée de lumiere, les Excommunications prirent la place de l'inſtruction, & les Prélats firent plus d'uſage de leur pouvoir, à meſure qne leur ignorance les rendit moins capables de faire uſage de la ſcience. Au lieu d'éviter ce deſordre, le Concile de Trente n'a fait que le fortifier par de nouveaux Anathêmes; & ce n'eſt pas le moindre mal qu'il ait produit, puiſque c'eſt à cette indiſcrétion qu'eſt dûe la perpétuité du Schiſme, & l'impoſſibilité morale d'y remédier. Il eſt vrai que s'il étoit auſſi-bien au pouvoir de l'homme de croire que d'agir, il n'y auroit en matiere de doctrine, comme en fait de pratique, d'autre parti pour les Supérieurs à prendre, que celui de ſe faire obéir par l'autorité des Loix. Mais l'Eſprit ne céde qu'à la lumiere; & tout autre moyen, au lieu de l'éclairer, ne ſert qu'à produire l'ignorance & l'hypocriſie. Toute Egliſe donc qui prononce Anathême contre une autre ſur des points ou

h Fleury, Diſc. 5 ſur l'Hiſt. Eccleſ.

i Id. Diſ. 7.

k Id. Diſ 3.

douteux ou non néceſſaires, ſe ſépare elle même de l'Unité ſans en retrancher les autres; parce que, comme elle n'a pas le droit d'en commander la créance, il n'y a pour les autres aucune néceſſité d'obéir,& qu'uſurpant un pouvoir qui ne lui a point été donné, on peut par conſéquent lui deſobéir à cet égard ſans injuſtice & ſans crime.

MAIS ce n'eſt pas à ce ſeul égard, qu'il eſt difficile de juſtifier le Concile. S'il a excédé ſon pouvoir en ordonnant la créance de nouveaux Dogmes, il en a auſſi mal réglé l'uſage en inſiſtant avec trop de roideur ſur l'obſervation de pluſieurs pratiques non néceſſaires, & en ne voulant ſe relâcher ſur rien dans les choſes même les plus indifférentes, & qui avoient donné occaſion à bien des abus. *Jeſus-Chriſt étoit venu au monde, non pour établir un Culte extérieur & inſtituer de nouvelles cérémonies, mais pour faire adorer ſon Pere en eſprit & en vérité.* Mais on ne tarda pas long-tems à s'écarter de cette vûe. Tout ſe tourna bientôt en formes, & on mit tout ſon zéle à faire valoir ce qu'il y avoit de moins eſſentiel.[l] *A meſure que la charité ſe refroidit, les titres & les cérémonies augmenterent. Le Chriſtianiſme ne fut plus* parmi les peuples *qu'une partie des mœurs de chaque nation, & ne conſiſta qu'en formalités extérieures, comme les fauſſes Religions. Les Chrétiens ne différerent* plus *guéres des Juifs & des Infidéles quant aux vices & aux vertus, mais quant aux cérémonies qui ne rendent point les hommes meilleurs.* C'eſt cependant à ces cérémonies extérieures que le Concile s'eſt attaché, avec autant de roideur que ſi elles étoient abſolument eſſentielles. Au lieu de laiſſer à la diſpoſition de chaque Egliſe le jugement de ce qui convenoit au caractere de chaque nation & aux différentes circonſtances des tems & des lieux, on a inſiſté ſur des pratiques purement humaines, avec autant de rigueur que ſi c'euſſent été des Loix de Dieu même. On a accablé une Religion, dont toute l'excellence conſiſte dans la ſpiritualité du Culte ſous une infinité d'obſervances ſerviles, en ſorte que, comme s'en plaignoit déja *S. Auguſtin* de ſon tems, on a rendu la condition des Chrétiens moins tolérable que celle des Juifs, par le joug qu'on a impoſé ſur leur conſcience, en leur faiſant des devoirs de ce qu'on devoit laiſſer à leur liberté & à leur dévotion.[m] *Religionem, quam pauciſſimis & manifeſtiſſimis celebrationum Sacramentis miſericordia Dei eſſe liberam voluit, ſervilibus operibus premunt; ut tolerabilior ſit conditio Judæorum, qui etiamſi tempus libertatis non cognoverint, legalibus tamen ſarcinis non humanis præſumptionibus ſubjiciuntur.*

l Fleury, Mœurs des Chrét. N°. 48.

m Aug. ep. ad Jan.

CE ſeroit mal prendre ma penſée, que de croire que j'en veux aux Cérémonies mêmes. Quoique je ſache que ce n'eſt point en cela que conſiſte l'eſſence de la Religion, je ſuis perſuadé que le Culte exterieur eſt néceſſaire pour entretenir l'eſprit de pieté dans les peuples, & qu'aucune ſocieté humaine ne peut le conſerver ſans ces liens. Si nous n'étions qu'eſprit, dit *S. Chryſoſtome*, nous n'aurions d'autre Culte à rendre qu'un purement ſpirituel; mais étant compoſés de corps, nous avons beſoin de ſecours extérieurs pour nourrir en nous la religion & la pieté; & le peuple peut difficilement ſe conſerver religieux ſans ce ſecours. Mais on ne doit

pas confondre les moyens avec la fin, & prendre ces obſervances pour la vertu même. Autrement tout dégénere en ſuperſtition, & l'on n'a que l'extérieur de la piété, au lieu d'en avoir la réalité. Je ne dis pas que le Concile ait donné dans une telle abſurdité. Mais ce dont on ne peut guéres le juſtifier, c'eſt d'avoir donné occaſion à la ſuperſtition en inſiſtant trop fortement ſur la pratique de ces ſortes d'obſervances, en donnant lieu d'y mettre trop de confiance, & en mettant trop peu de diſtinction entre les Loix de Dieu & celle des hommes, qui ceſſent d'etre des devoirs lorſqu'elles ne ſervent plus aux fins pour leſquelles elles ont été établies: & qu'il ſe trouve plus d'inconvénient à les conſerver qu'à les changer.

L'abus de la Puiſſance Spirituelle eſt encore un autre défaut qui ſe remarque dans ce Concile, & qui n'a pas peu contribué à en diminuer l'autorité. Il eſt certain que Jeſus-Chriſt, en établiſſant des Miniſtres dans ſon Egliſe, les a revêtus de tout le pouvoir qui étoit néceſſaire pour la ſanctification de ceux qu'il a commis à leurs ſoins. Mais ce pouvoir eſt limité aux ſeules choſes ſpirituelles, & tout ce qui va au-delà ne peut être regardé que comme une conceſſion des Princes, ou une uſurpation ſur eux. Cependant le Concile, ſans aucun égard à cette diſtinction, s'eſt attribué un pouvoir illimité ſur les choſes purement temporelles, & a ſoumis en beaucoup d'occaſions l'autorité des Princes & des Magiſtrats à celle du Clergé, dans les choſes mêmes qui de leur nature ſont uniquement du reſſort de la Puiſſance ſéculiere. De-là ces plaintes & ces proteſtations, faites dans le Concile même contre de pareilles atteintes. De-là ces reſtrictions & ces limitations que chaque païs a été obligé de mettre à la plupart de ſes Décrets; pour empêcher le préjudice qui en pouvoit réſulter, & la confuſion qui en ſeroit infailliblement née dans l'exécution. De-là ces oppoſitions ſi ſouvent réitérées en France à la réception de ce Concile, de peur, comme le dit le célébre *Etienne Paſquier*, dans ſes recherches, [n] qu'en *admettant tous ſes Décrets, au lieu de moyenner un ordre, on y apportât un déſordre & une Monarchie non jamais vue au milieu de la nôtre.* C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, *ſagement nous ne l'avons voulu admettre en France, encore qu'à chaque occurrence d'affaires les Courtiſans de la Cour de Rome nous couchent toujours de la publication de ce Concile, par lequel en un trait de plume le Pape acquerroit plus d'autorité, qu'il n'auroit pu faire dès & depuis la fondation de notre Chriſtianiſme.*

[n] Rech. L. 3. c. 34.

Enfin un dernier défaut, qui ſe montre du moins auſſi ſenſiblement que les autres dans ce Concile, eſt l'affectation qui s'y remarque par-tout de concentrer toute la Puiſſance Eccléſiaſtique dans le Pape, au préjudice, ſoit des Conciles, ſoit des Evêques, qui n'y ſont regardés que comme les Vicaires du Pape dont ils tirent toute leur juriſdiction, & des ordres duquel ils ne ſont que les ſimples exécuteurs. C'eſt à quoi l'on voit que tendoient les Légats dans toute leur conduite, & il ne tint pas à eux que la choſe ne fut déclarée en termes poſitifs. Mais ſi l'oppoſition qu'ils trouverent à une telle déclaration les empêcha de la faire paſſer, ils ne manque-

rent aucune occaſion de l'inſinuer par-tout ; & toute la réſiſtance des François & des Eſpagnols n'aboutit qu'à donner aux Légats lieu de montrer toute leur adreſſe à établir d'une maniere oblique & indirecte, des prétentions qu'ils ne pouvoient faire paſſer plus ouvertement ſans choquer tous les Evêques étrangers, & mêmes pluſieurs Italiens. Rien cependant de plus contraire aux maximes de l'Antiquité, qui n'a jamais mis de différence entre les Evêques de Rome & les autres, & qui n'a diſtingué les Papes des Evêques ordinaires que comme les Métropolitains le ſont de leurs Suffragans, c'eſt-à-dire, par une étendue plus ou moins grande de juriſdiction, acquiſe ou par la prééminence de leur Ville, ou par les Canons. Si les Papes s'étoient contentés de cet avantage & de cette ſupériorité, il n'y auroit aucun lieu de s'en plaindre, & la ſubordination des autres Evêques, loin d'être préjudiciable à l'Egliſe, lui auroit été utile pour mieux entretenir l'ordre & l'union. Mais il eſt rare que ceux qui ſont revêtus d'un grand pouvoir n'en abuſent & ne portent leurs prétentions au-delà des bornes légitimes. C'eſt ainſi que les Evêques de Rome, au lieu de ſe contenter de cette ſupériorité de Juriſdiction que la prééminence de leur Siége leur avoit acquiſe, & que les Loix Eccléſiaſtiques leur avoient aſſurée, ont prétendu être non-ſeulement les premiers Evêques, mais les ſeuls ; dont les autres ne ſont que de ſimples Vicaires ; qu'ils ont affecté de paſſer pour infaillibles : qu'ils ſe ſont attribués une ſupériorité ſur les Princes mémes, & une puiſſance dans le Temporel auſſi-bien que dans le Spirituel ; en un mot, que ſe regardant comme ſupérieurs à toutes ſortes de Loix, ils ſe ſont fait un droit de diſpenſer non-ſeulement des Loix purement humaines, mais encore quelquefois des divines, au préjudice de la Religion & au ſcandale de l'Egliſe.

Sans approuver de tels excès, il eſt certain du moins que le Concile a ſemblé y conniver, en étendant le pouvoir du Pape au-delà de ſes juſtes bornes ; en favoriſant toutes ſes prétentions de ſupériorité non-ſeulement ſur les Evêques particuliers, mais ſur les Conciles mêmes & ſur les Princes ; en lui laiſſant une liberté entiere de diſpenſer des Loix les plus juſtes & les plus néceſſaires ; & en ſecondant toutes ſes vues ſoit pour reſtreindre la liberté du Concile dans les choſes qui touchoient ſes intérêts ou ceux de ſa Cour, ſoit pour ſoumettre à ſa diſpoſition l'exécution des Loix faites contre les abus, Loix dont on le rend abſolument le maitre.

Malgré tous ces défauts qui ſe remarquent ſi ſenſiblement dans les Décrets de ce Concile, & qu'on ne peut ſe diſſimuler ſans partialité, on ne peut déſavouer qu'il n'y ait beaucoup de choſes à louer dans ces mêmes Décrets, & qu'ils n'ayent ſervi à remettre quelque ordre dans l'Egliſe, quoique beaucoup moins qu'on ne s'en étoit flatté.

Premierement à l'égard de la Diſcipline, il eſt certain qu'on y a fait un nombre d'excellens Réglemens conformes à l'ancien eſprit de l'Egliſe, & qu'on y a remédié à quantité d'abus pernicieux qui régnoient impunément auparavant. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à ſe ſouvenir des déſor-

dres qui faisoient souhaiter si ardemment & si universellement la Réformation. Desordres dans le Clergé, qui se livroit sans réserve à l'incontinence, & se faisoit un jeu de la Simonie la plus déclarée. Désordres dans les Monasteres, où sous le voile de la Religion régnoit une licence effrénée, une avarice sordide, & une superstition des plus outrées. Desordres dans les Peuples, dont la vertu ne consistoit que dans la pratique de vaines observances & dans une confiance presomptueuse en l'extérieur de la Religion, dont le Culte étoit dégénéré en un spectacle plus propre à tromper la piété qu'à la nourrir. Desordres dans les Pasteurs, plus attentifs à s'engraisser de la dépouille de leurs Troupeaux, qu'à les instruire & à les édifier; & qui n'estimoient leur vocation que par l'autorité & le profit qu'ils en retiroient, & non par l'avantage qu'elle leur procuroit de se rendre utiles à la sanctification des autres. Desordres dans les Princes, qui ne se servoient de la Religion que comme d'un instrument propre à tenir les peuples dans la sujettion; qui faisoient un trafic mercénaire des Dignités Ecclésiastiques à leur disposition; dont le zéle pour la Discipline ne tendoit qu'à corriger les abus qui s'opposoient à leurs intérêts; qui ne vouloient de Réglemens que pour réformer les désordres des autres & non les leurs propres; & qui ne paroissoient souhaiter la réforme des abus que pour recouvrer ce qu'ils croyoient avoir perdu par l'usurpation du Clergé, & non par un zéle sincere pour le rétablissement de la piété, dont les passions des Princes ont plus à souffrir que celles des autres. Tous ces désordres n'ont pas été redressés par le Concile. Mais si l'on en juge sans prévention, on peut dire avec vérité qu'ils sont infiniment moindres qu'ils n'étoient auparavant; que les Ecclésiastiques ont vécu depuis avec plus de régularité, ou du moins avec plus de décence & moins de scandale; que la Discipline s'est maintenue avec plus de soin & d'édification dans les Monasteres; que l'institution des Séminaires a contribué à former une infinité d'excellens Pasteurs & de Ministres édifians; que le retranchement des Regrès, des Expectatives, des Reservations mentales, des Unions à vie, a prévenu en grande partie les désordres & la simonie qui inondoient l'Eglise; que la défense de posséder en même tems plusieurs Bénéfices à charge d'ames, a rétabli assez efficacement le devoir de la Résidence; que l'ordre & la décence se sont fait plus remarquer dans l'exercice du Culte public; que la cassation des Mariages clandestins a prévenu la ruine & la confusion qu'ils introduisoient dans la plupart des familles; que l'abolition des Quêteurs a prévenu en grande partie le trafic infame & scandaleux des Indulgences; que la suppression de beaucoup d'Exemtions a rétabli la subordination naturelle & primitive dans l'Eglise, en rendant aux Evêques une partie de la jurisdiction dont s'étoit soustrait le Clergé inférieur, & dont les avoient dépouillés les Papes pour accroitre leur propre pouvoir aux dépens de celui des autres; qu'enfin il s'y est fait quantité de Réglemens particuliers, qui, quoiqu'insuffisans pour remédier à tous les maux, n'ont pas laissé de rendre à l'Eglise une partie de sa pureté, & l'ont tirée de cet abîme de cor-

ruption & de déſordres qui l'avoient entiérement défigurée, & faiſoient gémir tous les gens de bien depuis un certain nombre de ſiécles.

Pour ce qui concerne les Décrets de Doctrine, il n'eſt pas tout-à-fait aiſé d'en porter un jugement ſi favorable. Car quoiqu'il y en ait un grand nombre de parfaitement conformes à la doctrine de l'Antiquité, on ne peut guéres déſavouer qu'on a excédé en pluſieurs rencontres la ſage meſure preſcrite par nos Peres. Je ne voudrois pas dire à la vérité, comme la plupart des Proteſtans, qu'on n'a pas laiſſé aux Evêques la liberté néceſſaire pour juger des choſes ſans partialité. Si l'on a gêné la liberté du Concile à l'égard de celles qui concernoient les intérêts perſonels de la Cour de Rome, on peut dire généralement parlant, qu'en matiere de Doctrine, les Légats ſe montrerent communément aſſez indifférens ſur ce qu'on vouloit en décider ; & *Fra-Paolo* lui-même remarque plus d'une fois, que quelque diviſés que fuſſent entre eux les Prélats & les Théologiens ſur certains points particuliers, ils s'accordoient preſque tous dans la condamnation des opinions Luthériennes. Si donc l'on a excédé dans la multiplication des Dogmes, c'eſt moins à la Cour de Rome qu'il faut s'en prendre, qu'au zéle mal entendu de la plupart des Théologiens du Concile, & à celui des Eſpagnols & des Italiens, qui plus Catholiques que ne l'exigeoient la Raiſon & la Religion, ne voulurent rien relâcher de leurs opinions & des préjugés établis, & qui ſans ſe contenter d'être ſages juſqu'à la ſobriété, comme l'ordonne S. Paul, excéderent la meſure de ſageſſe convenable à des Chrétiens, & tomberent par-là dans des abſurdités & de fauſſes connoiſſances, qui loin d'éclairer ne conduiſent qu'à l'illuſion. Ce n'eſt pas pourtant qu'ils ayent propoſé de nouvelles opinions, ou qu'ils ayent inventé des doctrines inconnues avant le Concile : la juſtice ne nous permet pas de les charger d'une telle imputation, & c'eſt à tort que quelques Proteſtans les en ont accuſés. Mais ce dont il eſt difficile de les juſtifier, c'eſt d'avoir fait de pluſieurs de ces opinions autant d'Articles de Foi, malgré leur incertitude ; d'en avoir impoſé la créance, malgré la liberté avec laquelle on en avoit diſputé juſqu'alors ; & d'avoir retranché de la Communion & chargé d'Anathêmes des Peuples entiers, pour des ſentimens ſi peu néceſſaires, que juſqu'au Concile de Florence au moins chacun avoit eu la liberté de les croire ou de les rejetter.

Il eſt vrai que, ſelon une maxime communément reçue aujourd'hui parmi nos Theologiens, ce qu'il étoit libre de croire ou de ne pas croire avant la détermination d'un Concile, devient néceſſaire après cette déciſion, contre laquelle il n'eſt plus permis de s'élever ſans ſe rendre coupable de Schiſme, de Révolte, & d'Héréſie. Mais cette maxime ne peut être vraie dans ſa généralité, & elle doit être reſtreinte par quelque modification, pour être ramenée à un ſens raiſonnable. Car il eſt certain que toutes les vérités néceſſaires à croire nous ont été propoſées par Jéſus-Chriſt & ſes Apôtres, & qu'ainſi n'y ayant aucune nouvelle revelation à attendre, toute l'autorité d'un Concile ne conſiſte qu'à déclarer ces vérités, ſans que

cette déclaration les rende plus ou moins néceſſaires. La déciſion d'un Concile n'ajoute donc rien à leur néceſſité; & s'il eſt vrai que ce qu'il n'étoit pas néceſſaire de croire avant une telle déciſion le puiſſe devenir après, ce ne peut être qu'en ce ſens, que cette néceſſité ſe fait plus évidemment connoitre par le conſentement unanime d'une telle Aſſemblée qu'auparavant, & que ce conſentement forme un préjugé contre lequel il n'y a qu'une ſouveraine évidence qui puiſſe tenir. Mais en cas de partage d'opinion entre les Egliſes Chrétiennes, ſoit unies entre elles, ſoit ſéparées les unes des autres par le Schiſme, l'uniformité de témoignage venant à ceſſer, il n'y a plus d'autre motif pour nous porter à croire, que les raiſons de probabilité ſur leſquelles ſont appuyés les Dogmes qu'on propoſe, ou l'évidence dont eſt accompagnée la Révélation.

C'est faute d'avoir agi ſur ces principes, qu'on a ſi fort chargé nos Confeſſions de Foi, d'articles nouveaux & inconnus dans l'Antiquité. Si nous nous croyons plus éclairés à cet égard, il faut que nous jugions que l'on a eu des idées fort imparfaites de la Foi dans les premiers tems, & que ces ſiécles que l'on a regardés comme les plus purs du Chriſtianiſme, aient été réellement les plus ignorans & les plus imparfaits. Cependant, comment concevoir que la vérité étoit moins connue ſous les Apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs, qu'à la diſtance de pluſieurs ſiécles; & que devient le crédit de cette Tradition dont on a tant relevé l'autorité? Il faut que l'on ſe trompe à l'un ou à l'autre égard. Si la Foi a été parfaite dès ſon origine, c'eſt ſans néceſſité, comme ſans autorité, qu'on veut nous faire une loi de toutes ces nouvelles déciſions. Si au contraire elle n'a pas eu toute ſa perfection dès le commencement, de quelle reſſource eſt la Tradition de ces tems où l'on ignoroit tant de vérités néceſſaires?

Le plus ſûr eſt donc de s'en tenir à la ſimplicité ancienne, & de ne point embarraſſer la Foi par des diſcuſſions qui ne ſervent qu'à amuſer notre curioſité, ſans nous rendre plus éclairés ou plus religieux. L'expérience conſtante que l'on a d'ailleurs que ces ſortes de diſputes & de recherches ne ſervent communément qu'à remplir l'Egliſe de diviſions & de ſchiſmes, eût dû porter le Concile à reſtreindre le nombre de ſes déciſions, plutôt qu'à les augmenter. Mais l'eſprit qui y régnoit fit prendre d'autres meſures. Faute de bien connoitre les hommes, on crut que pour les ſoumettre & les réunir, il n'y avoit qu'à fixer la créance par des Décrets & étonner les eſprits par des Anathêmes. Cette méthode eût pu avoir ſon utilité dans des tems de reſpect & de ſoumiſſion, où l'autorité des Paſteurs étoit la ſeule meſure qui régloit la créance des Fidéles. Mais ces tems n'étoient plus, & chacun vouloit juger par ſoi-même de la ſolidité des raiſons qui portoient les uns à décider & les autres à croire; & l'on commença à regarder plutôt comme une crédulité blâmable que comme une Foi raiſonnable, l'acquieſcement à des doctrines dont on ne connoiſſoit point les preuves. Dans de pareilles circonſtances, où la réſerve & la diſcrétion ſembloient être les ſeuls moyens propres à rétablir la concorde, on multiplia & l'on pré-

cipita quelquefois les décisions. Les Théologiens, accoutumés à regarder leurs spéculations comme autant de vérités nécessaires, prévalurent dans le Concile au point d'en faire eriger un grand nombre en Articles de Foi; & n'eût été l'opposition qui régnoit entre les différentes Ecoles où ils avoient été instruits, il est assez naturel de croire qu'on eût encore grossi nos Confessions de Foi d'un grand nombre de Dogmes que leur division nous a épargnés. Mais quelle a été la conséquence de cette conduite, sinon de fortifier les Protestans dans leur séparation, & de rendre plus difficile aux Catholiques la defense de leur propre Doctrine, dont la nouveauté en plusieurs points a donné prise à ceux qui ne cherchoient que l'occasion de la combattre avec avantage? Mais heureusement, la Foi est indépendante de toutes ces subtilités; & sans etre moins Orthodoxe on peut ne prendre aucun parti sur beaucoup de ces questions, sur lesquelles nos Peres plus sages que nous avoient toujours laissé la liberté de se partager selon ses lumieres. On se trompe infiniment, si l'on croit soumettre les hommes uniquement par la voie de l'autorité. Cela peut suffire pour le peuple, mais les gens instruits veulent des raisons; & si dans des matieres obscures ils n'exigent pas toujours une parfaite évidence, ils veulent du moins avoir une probabilité assez grande pour fonder un acquiescement raisonnable à ce qu'on leur propose. Et dans ce cas même on ne peut pas exiger qu'on reçoive comme de foi, des Doctrines qui ne sont fondées que sur une plus grande probabilité, parce que la mesure de l'acquiescement devant être formee sur la mesure de la conviction, une conviction qui n'a pour fondement qu'une plus grande probabilité, ne peut jamais former une certitude qui fait proprement le caractere de la Foi.

TOUT ce qui n'est donc ni évidemment révélé, ni évidemment certain, ne peut être proposé comme un objet de créance. Les décisions d'un Concile en matiere de Doctrine, qui n'ont pour appui aucune de ces deux évidences, sont autant d'impositions injustes sur la Foi des hommes; & tout Anathême qui porte sur un autre fondement, est nul de sa nature & vicieux dans son principe. L'autorité d'une telle Assemblée est ce qu'il y a de plus respectable dans l'Eglise, tant qu'elle se contient dans les limites qui lui sont prescrites; parce que ce Tribunal n'en reconnoit point de superieur. Mais pour s'assurer le respect qui lui est dû, il doit suivre ses régles; & supposé qu'il s'en écarte, soit en donnant pour certain ce qui est douteux, ou pour nécessaire ce qui est indifférent, son autorité cesse; parce qu'il n'a d'autre pouvoir que celui de declarer ce que Jesus-Christ nous a enseigné, & qu'il est seulement l'Interpréte de sa Doctrine, sans qu'il lui soit permis d'en publier d'autre, ni d'ajouter à la nécessité de la sienne. Tout Concile qui suit d'autre regle, s'ôte le pouvoir de servir de régle lui-même; parce que son autorité est toute bornée à faire recevoir la Doctrine & les Loix de Jesus Christ, & que tout ce qu'il y ajoute ou en retranche est d'une autorite purement humaine, & est sujet aux mêmes exceptions que toute autre opinion proposée par des hommes.

On sent bien sans que je m'explique, que ces maximes ne s'étendent qu'à ce qui regarde les vérités de Doctrine & les Loix de Morale, qui sont d'une certitude immuable, & qui ne sont susceptibles d'aucune altération. Car en matiere de Rits & de Discipline, on ne peut refuser à un Concile le droit naturel à toute Société de faire toutes les Loix qui paroissent nécessaires pour le maintien de l'Ordre & du Culte public. En effet, comme l'Evangile n'est point descendu dans ces sortes de details, & que Jesus-Christ a communiqué à ses Apôtres & à leurs successeurs tout le pouvoir qui étoit nécessaire pour le gouvernement de son Eglise, qui ne peut subsister sans un certain ordre, il faut reconnoitre nécessairement qu'il y a un tel pouvoir dans ceux qui la gouvernent, ou se résoudre à voir régner par-tout la confusion & l'indépendance, qui sont la ruine & la destruction de toute Société. Il est vrai, que s'il n'est pas permis aux particuliers de se soustraire a ces Loix; comme néanmoins elles sont variables, & qu'elles doivent s'accommoder aux tems & aux lieux, chaque Eglise particuliere a toujours eu le pouvoir de les modifier ou de les changer, selon qu'il convenoit au bien de ses peuples. C'est-là ce qui a produit cette variété de Cérémonies & d'Observances dans les différentes Eglises, qui ne faisant point partie des Loix fondamentales du Christianisme, sont tellement abandonnées au pouvoir de l'Eglise en général, que n'ayant rien d'immuable par leur nature, elles puissent être variées ou altérées selon les conjonctures des personnes, des lieux, & des tems, & selon que chaque Eglise Nationale juge qu'elles conviennent au génie & au caractere des peuples qu'elle a à gouverner.

C'est de quoi l'on peut se convaincre par l'Histoire, qui nous montre le pouvoir que s'est attribué chaque Eglise en matiere de Rits & d'Observances, sans se croire liée par d'autres Loix que par les siennes propres. Car pour peu que l'on parcoure les pratiques des différentes Eglises, l'on verra une infinité de différences entre celles d'Orient & d'Occident; & l'on trouvera la même diversité entre les Eglises particulieres de ces différentes Parties du Monde, quoique les Eglises Patriarchales ayent eu assez d'influence sur celles qui leur étoient subordonnées, pour leur faire adopter à la suite des tems plusieurs des Loix qu'elles avoient faites pour elles-mêmes. Il n'y a, ce me semble, sur cet article aucune difficulté; & la seule qu'il puisse y avoir, est de savoir jusqu'à quel point peuvent obliger celles d'un Concile Général en matiere de Discipline. C'est ce qu'il me reste à examiner, & par où je terminerai cette Préface.

Comme c'est proprement par l'acceptation qui en est faite, qu'un Concile est regardé comme Général, puisque la représentation n'est jamais si universelle, qu'une telle Assemblée puisse être composée de toute l'Eglise; il s'ensuit par une conséquence nécessaire, que les Loix & les Réglemens qui y sont faits, ne peuvent avoir de force qu'autant qu'ils sont acceptés par les Eglises particulieres qui n'y ont point eu de représentatifs, ou confirmés par celles qui ont eu leurs Députés. Car les Décrets d'une Eglise ne peuvent point lier les autres; & des Députés ne peuvent point obliger les

Corps

Corps qu'ils repréſentent, qu'autant qu'ils agiſſent conformément aux intentions de ceux qui ſont repréſentés, ce qui ne peut ſe vérifier que par l'acceptation. C'eſt donc cette acceptation ſeule qui peut donner de la force aux Décrets d'un Concile Général; & l'on ſent par la force de la choſe même, que ſans cette acceptation ces Décrets ne peuvent lier les Egliſes particulieres, ſur leſquelles les Evêques aſſemblés n'ont aucune autorité. S'il s'agiſſoit de vérités évidentes ou de Loix de Morale, qui ont leur certitude indépendante de l'autorité des hommes, il ne ſeroit pas libre aux Egliſes particulieres de les rejetter; parce que ce ſont de ces choſes à l'égard deſquelles l'homme n'a nulle liberté. Mais en matiere de Loix poſitives d'une autorité humaine, toute leur force dépend de l'acceptation, ſans laquelle une ou pluſieurs Egliſes enſemble ne peuvent en forcer d'autres à s'y ſoumettre; parce que le pouvoir de chaque Egliſe étant égal à cet égard, elles ne deviennent Loix que pour celles qui les acceptent. & qui joignent leur conſentement à celui des Egliſes ou des Evêques qui y ont donné le leur dans l'Aſſemblée où elles ont été établies.

C'est par cela ſeul qu'on peut expliquer pourquoi certaines Loix des Conciles Généraux ont été ſuivies, ſans que les autres l'ayent été. Si leur exécution étoit une ſuite néceſſaire de l'autorité qui les a portées, elles auroient dû être toutes également obſervées, puiſqu'elles émanent toutes du même pouvoir. Mais dès-là que la force de ces Loix vient de l'acceptation que chaque Egliſe en a pu faire, l'on voit évidemment pourquoi elles ſe trouvent pratiquées en certains endroits, & non en d'autres. Telle eſt la ſource de la différence de Diſcipline qui ſubſiſta ſi long-tems entre différentes Egliſes ſur la Pâque, ſur la réïteration du Baptême & de l'Ordination, ſur l'article des Images & ſur d'autres points. Malgré la déciſion du ſecond Concile de Nicée, on ſe contenta en Occident de recevoir les Images ſans leur rendre aucun culte; juſqu'à ce qu'enfin nos Egliſes ayant jngé à propos de ſe conformer à ſes Décrets, s'en firent des Loix pour elles-mêmes, & ſe ſoumirent à la Diſcipline déja reçue chez les Orientaux. De-là viennent pareillement les différences qui ſe trouvent entre les Egliſes Grecque & Latine dans l'adminiſtration des Sacremens, dans le Célibat, dans le nombre des Ordres, & dans beaucoup d'autres Obſervances, que les Décrets de différens Conciles n'ont pu ramener à l'uniformité, faute d'acceptation dans quelques-unes de ces Egliſes, qui n'ont regardé ces Loix que comme des pratiques particulieres, dont chacun devoit être Juge dans ſon propre diſtrict.

C'est donc alors ſeulement, & non auparavant, que peuvent obliger les Loix d'nn Concile Général. Mais comme ces Loix ſont ſouvent d'une nature très-différente, il s'enſuit auſſi conſéquemment, que l'obligation de les pratiquer n'eſt pas la même à tous égards. Pour décider donc de la nature de l'obligation qu'il y a d'obſerver ces Loix, il en faut juger

par l'importance de leur objet. Quelques-unes ne ſont faites que pour préſerver l'ordre dans la Société, & la décence dans le Culte public. D'autres ſont relatives à des devoirs moraux, & ſemblent n'avoir été preſcrites que pour en mieux procurer l'obſervation. Pluſieurs ont été faites uniquement pour ſervir d'aliment à la piété, & ont été propoſées comme des moyens ſinon néceſſaires, utiles du moins & propres ou à l'inſpirer ou à l'entretenir. D'autres enfin ſemblent n'avoir été imaginées qu'en faveur du Clergé, à l'avantage duquel on a conſacré quantité de Décrets, dans l'idée apparemment que la Religion trouvoit ſes avantages dans ceux de ſes Miniſtres. De la différence de ces Décrets nait une différence d'obligations, relatives à l'importance de leurs objets, ou à celle des conſéquences qui peuvent naitre de la pratique ou de l'inobſervation de ces Loix.

A l'égard de celles qui ſont faites pour préſerver l'ordre dans la Société & la décence dans le Culte public, elles ſont d'une obligation aſſez étroite, parce que tout ce qui tend à renverſer l'ordre établi, péche contre les fondemens mêmes de la Société, qui ne peut ſubſiſter que par cet ordre. Ainſi, tous ceux qui refuſent d'obéir à l'Autorité légitime tandis qu'elle ne commande rien de contraire à la vérité ou à la vertu, péchent griévement par cela même, que refuſant de ſe ſoumettre à une Puiſſance établie de Dieu & aux Loix qu'elle eſt en droit de faire, ils déſobéiſſent à celui-même qui a établi cette Puiſſance, & ſe rendent par conſéquent criminels à ſes yeux. Il ne faut pas croire cependant, que ces fautes ſoient toujours également conſidérables. La nature des Loix doit en fixer l'énormité. Si ces Loix ſont peu importantes, les fautes ne peuvent être que légeres. Mais dans ce genre, tout ce qui peut donner une atteinte eſſentielle à l'Ordre & choquer avec ſcandale la décence du Culte, eſt auſſi criminel qu'une immoralité; puiſque ſi l'immoralité n'eſt pas dans la choſe même, elle ſe trouve du moins dans les conſéquences, & par le ſcandale que cauſe cette déſobéiſſance, & par le renverſement qu'elle produit dans la Société.

On doit dire la même choſe par rapport aux Loix qui ſont relatives à des devoirs moraux. Quoique ce ne ſoient que des moyens preſcrits pour en mieux procurer l'obſervation, & qui par conſéquent ne ſont pas auſſi eſſentiels que les devoirs mêmes, il ſuffit pour en rendre la pratique néceſſaire, qu'ils aient une fin utile, & qu'ils ſoient recommandés par une Autorité ſuffiſante. En matiere de Loix, il n'en faut pas davantage pour les rendre obligatoires. Autrement aucune Loi humaine ne pourroit jamais obliger, puiſque toute Loi n'eſt autre choſe qu'un préſervatif contre le vice, ou qu'un moyen pour pratiquer la vertu. Les Loix nouvelles ou divines nous preſcrivent les devoirs mêmes. Les Loix humaines ſont faites pour en faciliter la pratique, par le choix des moyens les plus propres & les plus convenables à notre condition & à nos circonſtances. Et quelle autre Société eſt plus autoriſée à faire de telles Loix, que celle dont tout le but eſt de travailler, non

à procurer aux hommes des avantages temporels, mais à leur assurer des biens éternels par l'observation des devoirs qui seuls les leur peuvent faire obtenir? On ne peut donc exemter de péché ceux qui violent ces sortes de Loix, puisqu'ils ne sauroient s'en écarter sans manquer à l'obéissance dûe à l'Autorité légitime qui les a faites, & sans s'exposer au danger de transgresser les devoirs mêmes pour la pratique desquels on a prescrit ces sortes de moyens.

A l'égard des Loix qui ne concernent que des pratiques arbitraires de piété, l'obligation par la nature même de la chose n'en peut pas être aussi étroite. Car comme en matiere de Loix l'obligation qu'on a de s'y soumettre se tire non-seulement de l'Autorité qui les prescrit; mais de la nature des devoirs qui sont commandés; il s'ensuit par une conséquence nécessaire, que des pratiques arbitraires de piété ne peuvent pas être d'une nécessité aussi rigoureuse que celle de choses plus essentielles, & que la différence des circonstances peut en resserrer ou en diminuer l'obligation. Si les raisons de s'en dispenser sont plus importantes que celles qui en ordonnent la pratique; s'il y a une concurrence de devoirs incompatibles dont celui de la Loi est le moindre; si le mépris ou le scandale n'entrent pour rien dans l'inobservation de la Loi, mais que des raisons ou équivalentes ou prépondérantes en préviennent l'exécution; il paroit certain qu'en tous ces cas l'omission ne peut être regardée comme criminelle, parce que le Legislateur n'est pas censé vouloir prescrire aucune Loi au préjudice des devoirs plus importans, ou lier l'homme sans égard à la nécessité contraire où il peut se trouver réduit par les circonstances. Comme il est supposé par la nature de ces Loix que les choses qu'elles commandent sont indifférentes d'elles-mêmes, & n'obligent qu'en vertu de l'autorité qui les prescrit, le seul égard qu'on doit à cette autorité lorsqu'elle se trouve en concurrence avec des raisons qui diminuent l'obligation de s'y soumettre, est de ne point se révolter contre, d'éviter le scandale dans l'inobservation, & de ne manquer à pratiquer ce qui est prescrit, que par des motifs plus considérables que ceux qui ont fait faire la Loi même. C'est ainsi que, quoique l'Evangile eût abrogé les Loix Judaïques, l'on vit S. Paul s'y soumettre ou les négliger selon que la prudence ou la charité le lui dictoient, sans aucun égard à l'abrogation, parce que ces cérémonies de leur nature indifférentes pouvoient ou se pratiquer ou s'omettre par des motifs également bons. Il y a un nombre de Loix de même nature dans l'Eglise. Si l'usage des Images, la distinction des Viandes, la pratique de certaines Cérémonies prescrites par des Conciles, ne peuvent s'observer sans altérer la charité, sans scandaliser nos freres, sans occasionner des schismes ou des abus, la Loi doit céder en ces cas à la nécessité; parce que la Religion & la vertu ne dépendent ni de l'observance ni de l'omission de ces choses. La Charité est l'ame de la piété, & c'est elle qui dans les conjonctures équivoques en doit régler la pratique. C'est la régle de S. Paul. Ces sortes de Loix ne sont faites ni pour

tous, ni pour tous les tems, ni pour toutes les circonstances. Elles sont essentielles, lorsqu'on ne peut y désobéir sans scandale. Elles sont sans force, lorsqu'on ne peut y obéir qu'en blessant la Charité, ou qu'en jettant du scrupule dans les ames. Chaque Société Ecclésiastique peut faire des Loix en ce genre. Mais comme ces Loix doivent tendre au salut de ceux pour qui elles sont faites, l'observation doit s'en régler par ce motif, qui est l'esprit de la Loi, & qui doit en fixer la pratique.

Enfin, à l'égard des Loix qui ne concernent que l'honneur & les avantages du Clergé, il ne sauroit y avoir beaucoup de difficulté. Comme aucune Société ne peut s'attribuer de privileges au préjudice des autres, on sent bien que ces Loix ne peuvent avoir de lieu que du consentement des Puissances qui peuvent y être intéressées, & que pour le tems qui convient aux Etats qui les admettent. Ces sortes de Loix intéressent moins la Conscience que la Police, & ne peuveut être regardées sur un autre pied. Il convient d'honorer les Ministres de la Religion; & ç'a été la pratique de tous les tems, & l'usage de toutes les nations. Mais il ne faut pas confondre un devoir de Police & de bienséance, avec un acte de Religion. Si le respect que l'on doit aux Ministres Ecclésiastiques contribue à faire respecter la Religion même, c'est aux Princes & aux Magistrats à seconder la vénération qu'on leur porte. Si au contraire ce respect ne sert qu'à couvrir des abus, qu'à rendre impuni le crime, qu'à produire des divisions & des brouilleries dans un Etat, & qu'à affoiblir dans les peuples les sentimens de soumission & d'obéissance pour leurs Souverains, on ne doit pas hésiter à abroger des Loix qui ne peuvent tourner qu'au desavantage de ceux qui les pratiquent, & à la corruption de ceux en faveur de qui elles sont faites. Ce n'est pas pourtant, que je croye qu'il soit permis à chaque particulier de déroger de son autorité privée à ces sortes de Loix. Tout ce que je prétens ici est seulement, que ce ne sont que des Réglemens de Police & temporaires, qui ne sont point d'une autre nature que les Loix civiles ordinaires, qui peuvent être altérées au gré des différens Etats, & qui ne lient la conscience que par le scandale ou le désordre que pourroit faire naitre la transgression volontaire & déraisonnable de ces Loix.

Telle est l'idée que je crois que l'on peut se former des Décrets des Conciles, & de l'obligation où l'on est de s'y soumettre. Si je ne la porte pas aussi loin que beaucoup de Théologiens, c'est que je crois qu'il peut y avoir de l'excès dans une soumission sans bornes pour une Autorité qui a les siennes, & qu'il est aussi dangereux de trop l'étendre que de trop la resserrer. Ce que j'ai dit ici sur les Décrets du Concile de Trente, est fondé sur la pratique ancienne des Eglises à l'égard des autres Conciles Généraux, dont elles ont reçu ou rejetté les Décrets en matiere de Rits & de Discipline, selon qu'il convenoit au génie de leurs peuples & à leurs circonstances. Qu'importe en effet cette diversité à la Foi & aux Mœurs? Il n'y a non

plus à censurer dans cette différence, que dans celle des Loix civiles qui subsistent dans chaque nation. En matiere de choses indifférentes de leur nature, on doit laisser à chaque Eglise le choix de ce que la prudence lui fait trouver de plus convenable. Retrancher des nations entieres de sa communion sur de pareils prétextes, ou s'en séparer soi-même, sont des choses qu'il est impossible de justifier. Les seuls exemples qu'on en trouve dans les premiers tems, sont ceux de la contestation sur la Pâque & de la réitération du Baptême; & les plus sages Ecrivains de l'Antiquité n'ont pû s'empêcher de censurer la conduite des Papes *Victor* & *Etienne*, pour s'être conduits avec trop de chaleur & d'empire dans ces disputes. Si l'on ne peut être toujours uni de sentimens, on devroit l'être au moins par la Charité. Le reste est moins essentiel, puisqu'il est moins en notre pouvoir de croire que d'agir, & que la Charité, selon S. Paul, est au-dessus de la Foi. C'est à quoi l'on auroit dû faire un peu plus d'attention dans le Concile, dont *Fra-Paolo* nous a donné l'Histoire. Si l'on n'y trouvoit d'autres défauts que celui de n'avoir pas rétabli la Discipline dans toute sa pureté, la corruption des tems pourroit peut-être fournir une excuse légitime, dans l'impossibilité où étoit le Concile de remédier à tous les maux. Mais comment justifier tant d'Anathêmes au moins inutiles, lorsqu'on sent qu'ils n'ont servi qu'à élargir les bréches faites à l'Unité, au lieu de les réparer : il n'y a qu'un amour déclaré de Parti, qui puisse excuser une telle conduite aux yeux des hommes; & pour ne pas s'en déclarer le defenseur, il suffit de penser avec impartialité & avec modération.

C'est ce que j'ai tâché de faire dans cet Ouvrage, où je n'ai eu en vue que la vérité & la paix. S'il m'y est échapé quelques fautes, je ne me ferai point un mérite de les défendre; & j'espere réciproquement qu'on me fera la grace de les excuser, en faveur de la pureté de mes intentions. Ma principale attention a été de me tenir en garde contre les préjugés. Je n'ose pas me flatter de les avoir tous évités. La naissance, l'éducation, un amour trop déclaré pour la paix, une prévention quelquefois trop favorable pour nos propres idées, nous séduisent sans que nous nous en appercevions. Tout ce qu'un homme sage peut faire, est de ne point s'y livrer volontairement, ni par aucun motif de crainte ou d'intérêt; & c'est de quoi je puis me rendre un témoignage peu équivoque. Si j'eusse été susceptible de quelqu'une de ces vues, ou j'aurois eu plus de complaisance dans ma Patrie, ou je me fusse mis dans une situation plus favorable à la fortune dans mon exil. Des motifs plus purs m'ont dirigé dans mon entreprise; & s'il m'arrive quelquefois de me tromper, on ne doit l'imputer qu'à la foiblesse de mes lumieres, & non au défaut de droiture dans mes intentions. J'ai pris pour mes guides dans les faits, les Historiens les plus instruits. En matiere de Théologie, j'ai moins consulté les décisions des Théologiens que leurs raisons, parce que j'ai cru qu'il n'y avoit qu'un Oracle infaillible qui dût nous déterminer par le poids de son autorité, & que tout au-

tre Auteur ne devoit exiger notre acquieſcement que ſur la force de ſes preuves. Si c'eſt de ma part une mépriſe, on doit me la pardonner d'autant plus aiſément, qu'il y a du moins autant de danger à pouſſer trop loin la crédulité, qu'à y donner des bornes trop étroites. Il n'y a que Dieu qui mérite ſans réſerve le ſacrifice de nos lumieres. Toute autre Autorité étant faillible en matiere de raiſonnement, chacun eſt en droit de faire uſage de ſa raiſon pour juger de la ſolidité des opinions qu'on lui propoſe. Si j'ai fait uſage de ce droit dans cet Ouvrage, les gens ſages n'auront garde de le deſapprouver; & ſuppoſé que d'autres le condamnent, leur cenſure eſt ſi injuſte, que je me crois même diſculpé de faire ſur cela l'apologie de la liberté que j'ai priſe.



VIE ABREGÉE DE FRA-PAOLO,

De l'Ordre des Servites, Théologien de la République de Venise, & Auteur de l'Histoire du Concile de TRENTE.

FRA-PAOLO, nommé dans le monde *Pierre Sarpi*, [a] naquit à Venise le 14 d'Août MDLII. Son pere *François Sarpi*, originaire de San-Vido dans le Frioul, exerça le Commerce avec peu de succès. D'un tempérament naturellement violent & plus porté aux armes qu'à sa profession, il ruina ses affaires, & laissa en mourant sa famille avec peu de ressources du côté de la fortune, mais dédommagée d'ailleurs par des biens plus précieux que l'opulence & l'élévation. Sa mere *Isabelle Morelli*, d'une famille Citadine de Venise, d'un caractere doux & naturellement porté à la piété, d'une conduite réguliere & édifiante, suppléa à ce qui manquoit à ses enfans du côté des richesses, par les semences de religion & de vertu qu'elle leur inspira, & par l'éducation qu'elle leur procura par le moyen de son frere *Ambroise Morelli* Recteur des Religieuses de Ste Ermagore, & Maitre d'une Ecole à Venise, d'où sortirent plusieurs Eleves, qui ont fait honneur à sa mémoire & à ses soins.

a Vit. del P. Paolo, p. 1.

CE fut sous la conduite de cet oncle que fut élevé le jeune *Sarpi*. [b] Il étoit né avec de grands talens & d'heureuses dispositions, & son application servit bientôt à les perfectionner. Sous les yeux d'un oncle & d'un Maitre naturellement sévére, & qui l'étoit peut-être encore plus pour son neveu que pour une personne qui lui eût été indifférente, il ne perdit point des momens dont les jeunes gens connoissent peu le prix, & que l'on répare toujours difficilement, quand une fois on les a perdus. Son tempérament véritablement sembloit formé pour l'application. Né avec un esprit naturellement pensif [c] & un caractere un peu mélancolique, rien ne sembloit capable de le distraire. Taciturne, ennemi du jeu & du plaisir, d'une sobriété qui ne laissoit aucune prise à la sensualité, il étoit par tempérament ce que les autres ne deviennent que par vertu, & son adolescence se passa sans qu'il parût rien en lui de jeune que l'âge. On raconte des prodiges de sa mémoire; & ce que pour en diminuer l'idée il avouoit par modestie, [d] qu'il n'avoit jamais pu repéter que la valeur de trente vers après les avoir entendu réciter une seule fois, nous en donne une assez grande opinion.

b Ib. p. 4.

c Ib. p. 6.

d Ib. p. 5.

AVEC de telles dispositions, on peut juger que ses progrès furent rapides. Les premiers élémens des Sciences ne l'arrêterent pas longtems; & après avoir acquis une assez grande connoissance des Belles-Lettres, il s'attacha dès l'âge de treize ans [e] à l'étude de la Philosophie & des Mathématiques, & à celle des Langues Grecque & Hébraïque, sans que ce partage affoiblît son application ou retardât ses progrès. *Jean-Marie Capella* de Crémone, de l'Ordre des Servites, [f] dont la demeure voisine lui avoit procuré la connoissance, fut celui qui se chargea de lui donner des Leçons de Logique; & quelque réputation qu'il eût acquise dans ce genre de Science, il avoua bientôt qu'il ne pouvoit plus rien apprendre à son Disciple, & réforma même souvent ses opinions sur ses raisons, auxquelles il faisoit gloire de se rendre, sans croire qu'il y eût aucun deshonneur pour lui à céder à la vérité, quoiqu'elle ne lui vînt que par le canal de son Eleve.

e Vit. del P. Paolo, p. 8.

f Ib. p. 7.

L'HABITUDE que le jeune *Sarpi* avoit contractée avec *Capella* son Maître, [g] le détermina bientôt à choisir le même genre de profession. Son caractere le portoit naturellement à la retraite; ses inclinations le dégoûtoient des plaisirs & des occupations du siécle; & les semences de vertu & de piété que lui avoient inspirées les exemples de sa mere, & les instructions de son oncle, lui avoient donné un penchant pour la vie Réguliere, que la connoissance & apparemment les insinuations de *Capella* dirigerent vers l'Ordre des Servites. En-vain [h] son oncle & sa mere, qui avoient sur lui d'autres vues, s'opposerent-ils à sa résolution, & tâcherent même de l'en détourner par des mortifications & des duretés, auxquelles peut-être il n'eût pas cru devoir s'attendre; il demeura ferme dans son dessein, & prit l'habit de l'Ordre le 24 de Novembre MDLXVI, n'étant encore âgé que de quatorze ans: âge bien tendre pour un tel engagement, mais qui dans le jeune *Sarpi* étoit accompagné de tant de maturité, & secondé de dispositions si conformes à une telle profession, que ni les affaires dont il fut chargé, ni les occasions qu'il eut de s'en prévaloir pour changer de condition ou se soustraire à la pratique des Observances, ne le dégoûterent jamais de son état loin de l'en faire repentir, & ne servirent même qu'à lui inspirer plus d'inclination pour le repos & la retraite. En MDLXVIII [i] il fit profession tacite dans l'Ordre, qu'il renouvella ensuite solennellement le 10 de Mai MDLXXII, entre les mains d'*Etienne Bonucci* alors Général des Servites, & depuis Cardinal.

g Ib. p. 8.

h Ib. p. 9.

i Ib. p. 10.

A l'occasion du Chapitre Général de l'Ordre qui se tint vers ce même tems à Mantoue, le jeune *Sarpi* (que nous nommerons dorénavant le P. *Paul* ou *Fra-Paolo*, du nom qu'il prit en entrant dans l'Ordre) âgé seulement de vingt ans, s'y fit distinguer par son esprit & son érudition. [k] Il y soutint des Theses sur la Philosophie Naturelle & la Théologie avec tant d'éclat, qu'il surprit toute l'Assemblée, & s'en attira une infinité d'applaudissemens. *Guillaume* Duc de Mantoue, Prince d'esprit & de capacité, & qui par l'estime dont il honoroit les Sciences & les Savans se faisoit un mérite de les attacher à sa Cour, n'eut garde de laisser échaper le jeune *Paul*. L'ayant obtenu de ses Supérieurs, il le déclara son Théologien; & *Boldrino* Evêque de Mantoue,

k Ib. p. 11.

toue, [l] qui secondoit les inclinations du Prince dans son affection pour les Savans, le nomma Lecteur de sa Cathédrale pour la Théologie Positive, les Cas de conscience, & les saints Canons. Mais *Fra-Paolo*, supérieur à ses emplois, ne borna pas ses études à cette Science. Il profita du séjour de Mantoue pour se perfectionner dans l'étude de la Langue Hébraïque, & persuadé que son attachement à la Cour d'un Prince lui rendoit la connoissance de l'Histoire absolument nécessaire, [m] il s'y livra avec un goût qu'en n'eût peut-être pas attendu d'un génie naturellement porté à des Sciences plus abstraites, & avec un succès qui répondit à son application, & qui lui fut d'un usage infini dans les postes qu'il eut à remplir dans la suite de sa vie.

l Vit. del P. Paolo, p. 12.

m Ib. p. 13.

CEPENDANT il ne put se résoudre à rester long-tems à Mantoue; [n] soit que dégoûté par les caprices du Duc *Guillaume*, qui joignoit beaucoup de bizarrerie à beaucoup d'esprit, il ne pût aisément souffrir ses inégalités; soit que fatigué du tumulte des Cours & des sollicitations importunes de ceux qui l'obsédoient pour en obtenir des recommandations, [o] il regrettât la tranquillité d'une vie privée, dont les charmes avoient encore pour lui plus d'attrait, depuis qu'il avoit éprouvé les incommodités d'une situation où il vivoit moins pour lui que pour les autres.

n Ib. p. 20.

o Ib. p. 22.

IL n'avoit que vingt-deux ans, lorsqu'il quitta cette Cour. Dans un âge si peu avancé, on ne peut qu'être surpris de l'étendue de ses connoissances. [p] Car outre celle des Belles-Lettres & des Langues Latine, Grecque, Hébraïque & Caldéenne, il étoit très-habile dans la Philosophie, la Théologie, & le Droit Canon, & déja très-instruit du Droit Civil, des Mathématiques, de toutes les parties de la Physique, de la Chymie même, & de plusieurs autres choses, qui sembleroient avoir demandé l'étude d'une grande partie de la vie, & qui exigeoient au moins un esprit vif, une mémoire heureuse, une conception aisée, & une tête parfaitement claire & capable de réunir tant de différens objets sans la moindre confusion. Aussi son application étoit-elle sans relâche, & tout le tems qu'il n'étoit point occupé des affaires publiques, [q] il ne passoit point de jour qu'il n'étudiât au moins huit heures; parce que ne donnant rien au plaisir, & partageant uniquement son tems entre la priere & l'étude, peu de choses étoient capables de le distraire, & tout étoit mis à profit pour son instructiou, ou celle des autres.

p Ib. p. 23.

q Ib. p. 31.

CE qu'il y a de surprenant en ceci est, que d'une constitution aussi foible qu'il étoit, il pût soutenir un tel régime. D'une santé naturellement délicate, son application l'avoit encore altérée; & il contracta dès ce tems-là des infirmites habituelles, qu'il conserva jusqu'à la vieillesse. Ce fut ce qui l'obligea enfin de boire quelque peu de vin, [r] dont il s'étoit abstenu jusqu'à l'age de trente ans: encore disoit-il *que c'étoit la chose qui lui avoit le plus coûté, & une de celles dont il s'étoit toujours repenti.* Il ne se nourrissoit presque que de pain & de fruits, & usa très-peu de viandes jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, & ce fut même toujours avec beaucoup de réserve, parce que cela le rendoit sujet à de grands maux de tête. En un mot il sembloit ne vivre que par régime, tant la Nature l'avoit formé d'une com-

r Ib. p. 29.

plexion delicate; & quoique sa sobriété & un esprit naturellement calme & tranquille le conservassent jusqu'à un âge assez avancé, [s] le peu de fonds qu'il avoit fait sur la vie nous a fait perdre le fruit de beaucoup de connoissances, qu'il ne tenta jamais de mettre en œuvre, par la répugnance qu'il eut de commencer des Ouvrages, auxquels il ne compta jamais d'avoir le tems de mettre la derniere main.

s Vit. del P. Paolo, p. 30.

Ayant été fait Prêtre à l'âge de vingt-deux ans, [t] malgré les Réglemens du Concile de Trente, qui exigeoient que cet Ordre ne fût reçu qu'à vingt-quatre, il etoit en si grande réputation de capacité & de vertu, que le Card. *Borromée* Archevêque de Milan, connu depuis sous le nom de S. *Charles*, qui cherchoit de tous côtés des Ministres capables de seconder les vues qu'il avoit pour la réforme de son Eglise, l'employa avec distinction, & le consultoit avec soin dans tous les cas où les difficultés l'obligeoient de recourir aux lumieres des autres. C'étoit une grande preuve de l'estime qu'en faisoit le saint Prélat, & de la réputation que lui avoient acquise ses lumieres & ses vertus. Mais cette réputation ne put le soustraire à la malignité de quelques envieux, & servit même peut-être à la faire naitre. [v] On la defera à l'Inquisition comme suspect en matiere de Foi, & cela sous prétexte qu'il ne croyoit pas qu'on pût trouver le mystere de la Trinité par le premier Chapitre de la Genese. L'accusation étoit ridicule. Aussi *Fra-Paolo* s'en moqua-t-il, & sans vouloir répondre à l'Inquisiteur, il appella à Rome de toute la procédure. L'Appel y fut reçu & la Cause évoquée; & lorsqu'on y eut examiné le procès, on se contenta de censurer l'ignorance de l'Inquisiteur, sans se donner même la peine d'écouter les justifications de l'accusé.

t Ib. p. 25 & 26.

v Ib. p. 28.

Une tentative aussi peu sensée ne servit qu'à faire éclater davantage le mérite de *Fra-Paolo*. Après avoir passé successivement par tous les grades des Universités jusqu'à celui de Docteur en Théologie, [x] & avoir été aggrégé au célebre College de Padoue, il fut nommé Provincial de son Ordre pour la Province de Venise, à l'âge de vingt-six ans; chose, dit l'Auteur de sa Vie, jusques-là sans exemple dans l'Histoire de cet Ordre : & comme si cela n'eût pas suffi pour un génie si actif, il se chargea encore en même tems d'enseigner la Théologie à ses Confreres. Il s'acquitta de ces emplois d'une maniere qui ne contribua pas peu à augmenter sa réputation, par le bon ordre qu'il mit dans ses Monasteres, par les sages Réglemens qu'il y fit, par la douceur & l'égalité de son gouvernement, par les exemples de vertu & de régularité qu'il donna à tout le monde, par le redressement des abus, par le desintéressement de sa conduite; en un mot, par tout ce qui peut rendre un Supérieur également aimable & respectable à ceux qu'il gouverne. Ce fut sans doute à cette estime [y] qu'il dut la charge de Procureur-General de son Ordre, où il fut élevé quelques années après, & où il soutint exactement le caractere qu'il avoit déja acquis, & augmenta l'estime de tous ceux qui le connurent à Rome, où son poste l'obligeoit de résider.

x Ib. p. 32 & 36.

y Ib. p. 47.

Mais dans les intervalles de repos que lui laissoient ces différens em-

plois, il ſe dédommageoit avec ſoin du tems qu'ils enlevoient à ſes études, en s'y livrant avec un nouveau plaiſir & une plus grande application. Et comme, malgré la connoiſſance qu'il avoit acquiſe de la Théologie & du Droit Canonique, études plus conformes & de plus d'uſage dans ſa profeſſion, ſon inclination le portoit davantage du côté des matieres philoſophiques, il s'y attacha auſſi avec plus d'empreſſement. Les Mathématiques ſur-tout, l'Anatomie, & la Chymie eurent pour lui infiniment d'attrait; & il y fit des découvertes, dont ſa modeſtie lui eût ſouvent dérobé l'honneur de l'invention, ſi d'autres n'euſſent pris autant de ſoin à lui rendre juſtice, qu'il en prenoit à empêcher que ſes talens ne fuſſent connus. [z] *L'Acquapendente* a avoué dans ſon Traité *De Viſu*, que c'étoit du P. *Paul* qu'il avoit appris la maniere dont ſe fait la Viſion. Ce fut encore de lui qu'il tira la connoiſſance des Valvules qui ſervent à la circulation du ſang; & l'Auteur de ſa Vie en cite pour témoins *Santorius*, & *Pierre Aſſelineau* Médecin François. Aucune partie des connoiſſances naturelles ne lui étoit étrangere, & ſur quelque article de cette Science qu'on le mît, il en parloit comme un homme qui ne ſe fût occupé que de la ſeule matiere dont on l'entretenoit. Il diſcouroit de Mathématique avec les Mathématiciens, d'Aſtronomie avec les Aſtronomes, de Médecine avec les Médecins, d'Anatomie avec les Chirurgiens, de la connoiſſance des Simples & de l'analyſe des Métaux avec les Chymiſtes; & toujours non en homme ſuperficiel, qui eût pris une ſimple teinture de chaque choſe pour ſe donner la réputation d'en être inſtruit, mais en Savant qui avoit pénétré le fond & l'uſage de toutes ces Sciences, & qui par la facilité qu'il avoit de communiquer ſes lumieres, & le peu de ſoin qu'il prenoit de ſe faire honneur de ſes découvertes, faiſoit bien voir que c'étoit non par la vanité de paroitre ſavant qu'il avoit acquis ces connoiſſances, mais pour le plaiſir de s'inſtruire, & plus encore pour celui de ſe rendre utile au Public & à ceux qui s'occupoient en particulier aux différens genres de Science, que ce ſavant homme avoit embraſſés tous enſemble.

[z] Vit. del P. Paolo, p. 43 & 44.

CET état de tranquillité que *Fra-Paolo* ſut ſi bien mettre à profit pour augmenter ſes connoiſſances, & perfectionner celles qu'il avoit déja acquiſes, fut un peu dérangé par pluſieurs tracaſſeries domeſtiques, qui s'éleverent dans l'Ordre des Servites, & auxquelles la conſidération où il étoit & les poſtes qu'il y avoit occupés ne lui permirent pas d'être indifférent, quelque éloignement que lui donnât ſon caractere pour des cabales cauſées par l'ambition & fomentées par l'inquiétude de quelques particuliers, ſoutenus du crédit du Cardinal Protecteur de l'Ordre. [a] Le détail de ces intrigues monaſtiques, dont on peut s'inſtruire aſſez amplement dans la Vie de notre Auteur écrite par le P. *Fulgence* ſon ami, intéreſſe trop peu le Public pour en faire ici le récit; & il ſuffit de faire remarquer que *Fra-Paolo*, après avoir fait paroitre dans toutes ces diviſions une grande droiture & un grand déſintéreſſement, conſerva toujours parmi ceux mêmes auxquels il avoit été le plus contraire, une réputation de probité à laquelle ſes ennemis ne purent jamais donner d'atteinte, & ne laiſſa aucune priſe à la calomnie, quelque in-

[a] Ib. p. 52 & ſeqq.

térêt & quelque envie qu'on eût de décrier sa conduite, si la régularité de de ses mœurs & la pureté de ses sentimens n'eussent prévenu toutes les attaques, que le caractere de ceux auxquels il s'étoit opposé lui eût donné lieu de craindre de leur part.

b Vit. del P. Paolo, p. 84 & 85.

On peut juger effectivement de leurs desseins, par la nouvelle tentative qu'ils firent de le déférer à l'Inquisition de Rome & de Venise; [b] à Rome, par le P. *Gabriel Colissoni* auparavant son ami, mais depuis son plus grand adversaire à cause de l'opposition qu'il trouva de sa part à son élévation aux Dignités de l'Ordre; à Venise, par le neveu de *Colissoni*, qui obligé d'épouser les intérêts de son oncle, le secondoit par les mêmes mesures, & partageoit son injustice pour pouvoir ensuite en partager le fruit. Mais les accusations étoient si ridicules, qu'on ne le mit pas même à la peine de s'en justifier, & que dans ces deux dernieres attaques, comme dans la premiere, il fut déchargé sans même avoir été examiné. Il falloit pour cela que la malignité des accusateurs fût bien sensible, ou que la conduite de *Fra-Paolo* fût bien irréprochable. Car d'ailleurs, il y avoit dans l'accusation qui fut portée à Rome quelque chose d'assez délicat, & qui ne laissa pas d'y donner contre lui des impressions fâcheuses, quoiqu'on n'osât pas procéder sur un tel prétexte, de peur de donner trop de prise aux discours publics. Il s'y agissoit

c Ib. p. 54.

d'une Lettre écrite en chiffre à *Colissoni* lui-même, [c] qui pour gagner la confiance de *Fra-Paolo* lui ayant proposé quelques moyens de s'avancer à Rome, ce Pere en montra beaucoup d'éloignement & de mépris, & répondit, *qu'on ne s'avançoit aux Dignités de cette Cour que par de mauvais moyens, & que loin d'en faire aucun cas, il en avoit horreur.* On peut juger quelles impressions put faire à Rome une telle Lettre, & quoiqu'on n'y trouvât pas de quoi procéder criminellement contre son Auteur, on sent assez qu'il étoit impossible qu'elle ne laissât des préventions contre lui, qui se réveillerent dès que la défense de sa Patrie l'eut obligé de se déclarer contre les prétentions déraisonnables de *Paul V.*

L'autre accusation, quoique plus frivole encore, lui fit également tort à Rome; c'est qu'il entretenoit commerce avec des Juifs & avec des Hérétiques. Dans d'autres conjonctures, un tel crime eût peut-être paru ridicule: mais l'idée que l'on a à Rome, qu'on ne sauroit mal penser de cette Cour sans penser mal en même tems de la Religion, y fit juger que celui qui avoit écrit la Lettre déférée, pourroit bien aussi n'être pas trop zélé pour l'Orthodoxie Romaine. Rien néanmoins n'étoit si innocent de la part de *Fra-Paolo*, dont tout le commerce jusques-là avec des Hérétiques réels ou prétendus, consistoit à recevoir & entretenir civilement les Etrangers, qui instruits de sa réputation venoient pour l'entretenir & le consulter, sans avoir d'ailleurs aucune correspondance par rapport à la Religion, qui étoit le seul article qui eût pu & dû le rendre suspect. Cela ne laissa pas cependant d'empêcher son avancement aux Dignités Ecclésiastiques. Car lorsque du tems

d Ib. p. 87.

de *Clément VIII* [d] on le proposa pour l'Evêché de *Milopotamo* & ensuite pour celui de *Nona*, l'accusation avoit tellement frappé ce Pape, que quoi-

qu'il avouât que ce Pere étoit un homme de Lettres & de capacité, il ajouta que le commerce qu'il avoit entretenu avec les Hérétiques, le rendoit indigne de l'Episcopat. C'étoit outrer le scrupule, que de juger du mérite d'un homme sur une chose si équivoque; mais cela entroit sans doute dans l'ordre de la Providence, qui avoit suscité notre Savant pour des vues que son élévation eût pu faire avorter en l'empêchant de servir sa Patrie, & en le détournant d'occupations qui furent plus utiles au monde que ne l'eût été son Episcopat.

MAIS ce tems n'étoit pas encore venu, & *Fra-Paolo*, que sa réconciliation avec le Cardinal Protecteur de l'Ordre des Servites & avec *Colissoni*, [e] qui en devint depuis le Général, avoit rendu à sa premiere tranquillité & à ses Livres, sut mettre à profit pour sa sanctification les momens de repos que la Providence lui avoit ménagés, & que lui procura la tréve de quelques infirmités qui diminuoient avec l'âge. Il s'occupa alors d'études toutes différentes de celles dont il s'étoit occupé autrefois. Car, comme s'il eût prévu l'usage que sa Patrie devoit faire de ses talens, [f] il se livra entiérement à l'étude de l'Histoire tant Ecclésiastique que Profane, aussi-bien qu'à celle des Ecritures & de la Théologie Morale; & l'on verra par la suite, de quelle utilité lui fut une telle application. Il ne songeoit pourtant alors qu'à sa propre instruction, & qu'à se préparer par des études de cette nature à l'éternité dont il s'étoit toujours cru proche, & à laquelle il comptoit toucher d'assez près. C'est à ce tems du moins que l'Auteur de sa Vie croit que l'on peut rapporter quelques Ecrits trouvés parmi ses papiers, comme entre autres, [g] *Un Examen de ses propres défauts, dont il se proposoit de se corriger*; *Une Médecine de l'esprit*, auquel il appliquoit les aphorismes prescrits pour la guérison des infirmités du corps; Un Ecrit *contre l'Athéisme*, où il prouvoit qu'il répugne à la nature humaine; qu'il n'y a point de véritables Athées, & que ceux qui ne reconnoissent point le vrai Dieu s'en forment nécessairement de faux; Un Opuscule *sur la naissance & la décadence de nos opinions*; & quelques autres Ecrits de même nature, qui marquent un homme bien moins occupé à se faire un nom par des Ouvrages d'érudition, qu'à se rendre meilleur par l'étude de ses devoirs, & qu'à rapporter à la pratique tout ce que ses lectures & ses méditations lui avoient fourni de lumieres pour sa propre sanctification.

C'ÉTOIT dans cette même vue qu'il s'appliqua tellement à la lecture des Ecritures & sur-tout du Nouveau Testament, qu'il le savoit presque entiérement par cœur; [h] & que s'étant habitué à soûligner les endroits qu'il vouloit éclaircir, il le relut si souvent, qu'à la fin il n'y avoit pas un seul mot dans son Exemplaire qui ne fût ainsi soûligné. C'est ce que l'on remarqua aussi dans un Exemplaire de l'Ancien Testament, aussi-bien que dans son propre Bréviaire & sur-tout dans le Pseautier: ce qui montre l'application avec laquelle il avoit médité les Livres saints, & taché d'en pénétrer le sens, comme la seule source dans laquelle on pût s'instruire surement de la pureté de la Religion, & qu'on ne pouvoit négliger sans courir le risque de donner

e Vit. del P. Paolo, p. 105.

f Ib. p. 109.

g Ib. p. 113.

h Ib. p. 125.

dans l'erreur ou de tomber dans la superstition. Telles furent les principales occupations de *Fra-Paolo* dans sa retraite, & dans le repos dont il jouit par la suspension des divisions de son Ordre & la substitution d'autres personnes à ses emplois, jusqu'à la grande querelle de *Paul V* avec la République de Venise, sans laquelle son merite tout éclatant qu'il fût eût été beaucoup moins connu, faute d'avoir trouvé une occasion assez propre à déployer ses lumieres, ses talens, son intrépidité & sa religion.

Ce fut vers le commencement du XVII siécle que s'éleva ce différend, auquel quelques Decrets du Sénat de Venise donnerent occasion. [i] Par le premier de ces Decrets, la République avoit defendu sous différentes peines de bâtir dans ses Etats sans la permission du Sénat de nouveaux Hôpitaux ou Monasteres, ou d'y établir aucun nouvel Ordre ou Société. Par l'autre on renouvelloit un Décret fait en MDXXXVI, qui défendoit à tous les Sujets de l'Etat de vendre, aliéner, ou disposer d'aucuns biens immeubles en faveur du Clergé, sans permission. [k] Vers le même tems le Sénat avoit fait emprisonner quelques Ecclésiastiques coupables ou accusés de crimes énormes, & prétendoit s'en attribuer la connoissance. *Paul V* venoit d'être élu Pape en MDCV. A peine fut-il sur le Saint Siége, [l] qu'il crut ne pouvoir souffrir sans se deshonorer, que la République fit de telles entreprises sur les prétendues Immunités Ecclesiastiques, & qu'il résolut de faire révoquer lesdits Décrets, & de se faire remettre les prisonniers. C'est ce qu'il fit demander par son Nonce au Sénat, qui refusa l'un & l'autre. [m] Sur ce refus, le Pape fit expédier deux Brefs datés du 10 de Décembre, l'un au Doge, & l'autre à la République, en forme de Monitoire pour les obliger à se soumettre. Les Brefs ayant été remis par le Nonce au Sénat, [n] la mort du Doge qui arriva alors en fit renvoyer l'ouverture jusqu'après l'élection du nouveau, qui fut *Léonardo Donato*, destiné auparavant Ambassadeur à Rome pour accommoder ce différend. Ce fut une des premieres choses sur laquelle on délibéra, après le choix du nouveau Doge. Les Brefs ayant été ouverts alors, le Sénat, après avoir pris l'avis de plusieurs Jurisconsultes & Théologiens, fit déclarer au Pape: [o] Qu'il n'avoit point passé son pouvoir dans les Loix qu'il avoit faites; qu'en les publiant, il n'avoit rien entrepris sur les Immunités Ecclésiastiques; qu'il ne croyoit avoir rien fait qui méritât les Censures; & qu'il espéroit que Sa Sainteté, pleine de pieté & de religion comme elle étoit, se désisteroit de ses demandes, & cesseroit d'inquiéter la République par l'Interdit dont elle la menaçoit.

Cette réponse, loin d'adoucir le Pape, ne servit qu'à l'irriter; & l'inflexible opiniatreté de ce Pontife rompit bientôt toutes les mesures qu'auroit pu prendre le Sénat pour accommoder cette affaire à la satisfaction commune. Ce fut même en vain qu'on envoya à Rome *Pierre Duodo* pour Ambassadeur à la place du Doge *Donato*. Ni ses prieres ni ses raisons ne purent rien gagner sur l'esprit de *Paul*, qui s'aigrissoit par la résistance, & qui ne pouvoit souffrir qu'on donnât la moindre atteinte à ses prétentions. Ainsi chacun ne pensa bientôt qu'à soutenir ses droits à toute rigueur. *Paul* [p] n'ayant

[i] Ib. p. 124. Guer. di Paolo V. p. 13.
[k] Ib. p. 15 & 24.
[l] Ib. p. 25.
[m] Ib. p. 30.
[n] Ib. p. 34.
[o] Ib. p. 45.
[p] Ib. p. 72.

pu amener les Venitiens à ſon point, publia le 17 d'Avril MDCVI un Monitoire violent, par lequel il ordonnoit au Doge & à la République de lui remettre les deux Eccléſiaſtiques priſonniers, & de révoquer les Loix dont il ſe plaignoit, à faute de quoi il les déclaroit excommuniés, ſi dans vingt-quatre jours, à compter de celui de la publication du Monitoire, ils n'obeiſſoient à ſes ordres; & il ſoumettoit tout l'Etat à l'Interdit, ſi trois jours après les vingt-quatre ils perſiſtoient dans leur déſobéiſſance.

Le Sénat, ſurpris & indigne d'une telle conduite, crut ne pouvoir prendre de meilleures meſures pour ramener le Pape, qu'en montrant autant de fermeté que ce Pontife montroit d'opiniâtreté & de hauteur. [q] L'Ambaſſadeur Extraordinaire de la République fut rappellé immédiatement, & l'Ordinaire licencié peu après. On fit défenſe à tous les Prélats de recevoir ou de publier la Bulle du Pape, & on ordonna à tous ceux qui en avoient des copies, de les porter aux Magiſtrats. Le Conſeil des Dix [r] ayant fait aſſembler en même tems les Recteurs des Egliſes & les Supérieurs des Monaſteres, leur ordonna de continuer à célébrer à l'ordinaire le Service divin nonobſtant l'Interdit, & leur fit défenſe de ſortir de l'Etat ſans permiſſion. On délibéra enſuite ſur le parti qu'il y avoit à prendre par rapport au Monitoire; [s] & le Doge par un Placard du 6 de Mai ayant déclaré le Bref du 17 d'Avril *nul, injuſte, & contraire à toutes les régles de l'équité & de la raiſon*, dit qu'il étoit réſolu de ſe ſervir de tous les remédes dont avoient uſé ſes prédéceſſeurs contre les Papes qui avoient abuſé de leur autorité, & qu'il eſpéroit que les Prélats & Eccléſiaſtiques continueroient à faire célébrer le Service divin à l'ordinaire, la République ayant réſolu de perſiſter conſtamment dans la Foi, & dans le reſpect dû à l'Egliſe Romaine.

q Guer. di Paolo V. p. 82 & 87.

r Ib. p. 90.

s Ib. p. 91.

La plupart des Eccléſiaſtiques & des Religieux ſe rendirent aux ordres du Sénat. Mais les Jéſuites [t] ayant été obligés de déclarer s'ils vouloient y obéir, répondirent qu'ils ne pouvoient conſentir à dire la Meſſe pendant l'Interdit, & qu'ils aimoient mieux ſortir des Etats de la République. Sur cette réponſe le Sénat n'héſita pas à les congédier, & ceux de Veniſe furent bientôt ſuivis de tous ceux de leurs Confreres qui demeuroient dans les Etats de la République. Les Capucins, [v] à l'exception de ceux de Breſſe & de Bergame, les Théatins, & les Réformés de S. François, qui d'abord avoient paru diſpoſés à ne point obéir à l'Interdit, ayant changé de réſolution à l'inſtigation des Jéſuites, furent également bannis; & le dernier jour du terme fixé par le Bref, le Sénat donna un ordre général à tous ceux qui voudroient obſerver l'Interdit, de ſe retirer. Cet ordre s'exécuta d'abord aſſez tranquillement. Mais quelques tumultes arrivés en divers endroits par les intrigues & les déclamations des Jéſuites, donnerent occaſion à un nouveau Décret du 14 de Juin, par lequel il fut ordonné [x] que ces Peres ſeroient exclus à perpétuité des Etats de la République, & que ledit Décret ne pourroit jamais être révoqué, à moins que la choſe ayant été déliberée en plein Sénat composé de CLXXX perſonnes, ces Peres n'euſſent pour les rappeller cinq parts des voix en ſix, c'eſt-à-dire CL du nombre des CLXXX.

t Ib. p. 97.

v Ib. p. 100.

x Ib. p. 145.

Le Pape, qui avoit cru étonner la République par ses menaces, & y jetter la confusion par ses Censures, fut surpris de la fermeté du Sénat & de la tranquillité des Peuples. Plus il sentoit l'imprudence de sa premiere démarche, & moins il voyoit comment il pourroit s'en tirer avec honneur. D'abord pour intimider les Venitiens [y] il fit montre de vouloir armer, & sollicita quelques Princes de joindre ses forces aux siennes, afin de tirer raison de la Republique, qui s'effraya encore moins de ses préparatifs que de ses Censures, & qui se mit en état de se défendre si elle étoit attaquée. Mais ces apparences de guerre n'allerent pas plus loin que les menaces; & tout se termina à des Ecrits qui se multiplierent bientôt de part & d'autre, & dans lesquels chacun travailloit à justifier ses démarches aux yeux du Public, & à faire condamner celles du Parti opposé.

y Guer. di Paolo V. p. 149, 311 & 314.

A peine l'Interdit contre la République avoit été publié, que chacun prit parti pour ou contre, selon qu'il étoit affecté. Tout ce qu'il y avoit de Savans en Droit & en Théologie s'intéressa dans cette querelle; [z] &, comme *Fra-Paolo* le rapporte dans l'Histoire qu'il a écrite de ce démêlé, *on vit avant le mois d'Août une Armée d'Ecrivains en campagne.*

z Ib. p. 203.

Le Noble *Antonio Quirini* Sénateur parut des premiers, en publiant une savante Dissertation en faveur des droits de la Séréníssime République. Deux Jurisconsultes anonymes publierent aussi vers le même tems une Lettre adressée au Pape, dans laquelle parlant à lui-même, ils démontrerent la nullité de son Bref & l'injustice de sa conduite. Enfin, sans parler de plusieurs autres Ecrivains qui s'engagerent dans la défense de la même Cause, *Jean Marsilli* Prêtre Napolitain & Docteur en Théologie se mit aussi sur les rangs par la publication d'une Lettre anonyme, sous le titre de *Réponse d'un Docteur à la Lettre d'un Ami sur les Censures*, &c. Le célébre Cardinal *Bellarmin*, qui trouva ce dernier Adversaire digne de lui, lui répondit avec toute la chaleur dont il étoit capable. Mais sa réponse ne resta pas long-tems sans réplique de la part du Docteur, qui repoussa ses sophismes non par des invectives semblables à celles du Cardinal, mais par de solides argumens, dans une nouvelle réponse qu'il y fit sous le titre de *Défense de Jean Marsilli en faveur de la Réponse aux huit Propositions*, &c.

On juge bien que *Fra-Paolo*, que la République avoit choisi pour son Théologien & l'un de ses Consulteurs, ne demeura pas spectateur oisif de cette dispute. S'étant apperçu de la consternation où l'Interdit avoit jetté les esprits non-seulement des peuples, mais encore de beaucoup de Sénateurs, il se persuada qu'il étoit de son devoir & comme Citoyen, & comme Théologien de la République, de dissiper cette terreur mal fondée, en faisant un juste parallele de l'Autorité Pontificale avec les droits des Souverains dans leurs Etats. Ce fut dans cette vue qu'il composa l'Ecrit publié depuis peu d'années en Hollande sous le titre de *Droits des Souverains défendus contre les Excommunications*, &c. mais qui dans l'Italien est intitulé, *Consolation de l'esprit pour tranquiliser les consciences de ceux qui vivent bien, contre les frayeurs de l'Interdit publié par Paul V.* Ce Traité, dont l'Auteur de la Vie

de

de *Fra-Paolo* ne parle point, apparemment parce que n'ayant été écrit que pour l'uſage du Souverain, il n'a pas jugé à propos de le faire connoitre ; ce Traité, dis-je, ſelon l'Editeur, précéda tous les autres; & ce qui me fait croire qu'il conjecture juſte, c'eſt que l'Auteur après y avoir dit qu'il auroit un vrai déſir de conſoler les Grands & les Petits, ajoute : *Qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de rendre public tout ce qu'il avoit à dire ſur cette matiere, parce que le Prince & le Sujet devoient penſer différemment ſur ces ſortes d'affaires ; & qu'il ſouhaitoit que ce peu de conſeils fût réſervé comme le tréſor particulier du Prince, pour ceux-là ſeuls qui étoient à la tête des affaires, & qui ſauroient s'en ſervir en tems & lieu.* Il paroit donc qu'il n'avoit encore rien publié ſur cette conteſtation. Car ſi les autres Ecrits euſſent déja paru, quelle néceſſité de faire un myſtere de celui-ci, qui ne contenoit que les maximes répandues dans les autres ?

MAIS après avoir travaillé pour le Sénat, *Fra-Paolo* jugea qu'il n'étoit pas moins néceſſaire de raſſurer le peuple, & de pourvoir par ſon inſtruction à la tranquillité publique. C'eſt à quoi il s'occupa d'abord [a] par la traduction d'un petit Traité de l'Excommunication, composé autrefois par *Gerſon*, qu'il publia en Latin & en Italien avec une Lettre anonyme à la tête, où il exhortoit les Prêtres à faire leurs fonctions ſans craindre de rien faire contre leur devoir. Cet Ecrit fut auſſi-tôt condamné par l'Inquiſition, & *Bellarmin* voulut appuyer la Cenſure par des raiſons qui ne firent qu'en découvrir la foibleſſe, avant même qu'on ſe fût mis en état d'en découvrir l'abus. De peur cependant que ces raiſons ne fiſſent quelque impreſſion ſur quelques eſprits trop prévenus en faveur de l'autorité des Papes, *Fra-Paolo* ne tarda pas à y oppoſer une réponſe ſous le titre d'*Apologie pour Gerſon*, où ſuivant pied à pied le Cardinal, il juſtifia ſans réplique & la conduite des Venitiens & la doctrine de *Gerſon*.

a Vit. del P. Paolo, p. 135.

LES eſprits étoient trop animés pour ſe rendre à l'évidence, & l'on vit bientôt pluſieurs Théologiens venir au ſecours de *Bellarmin* & du Pape, quoiqu'ils euſſent déſapprouvé l'imprudence de ſa démarche. Mais la République ne reſta pas ſans défenſeurs, & *Fra-Paolo* [b] oppoſa bientôt aux nouveaux Ecrits de *Baronius*, de *Bovio*, & des autres, un Ouvrage intitulé, *Conſidérations ſur les Cenſures de Paul V*, où il ne laiſſe rien à déſirer ſur cette matiere. Car après avoir prouvé par l'Hiſtoire & par l'exemple des Royaumes étrangers, que la République n'avoit rien fait dans ſes nouvelles Loix que ce qu'elle avoit toujours été en poſſeſſion de faire, & que ce qui ſe pratiquoit dans tous les autres Etats, il montra la nullité du Décret de *Paul V*, premiérement par le défaut de citation, & ſecondement par le défaut de pouvoir dans le Pape, dont l'autorité s'étend aux ſeules choſes ſpirituelles. Il juſtifie enſuite la conduite de la République dans la juriſdiction qu'elle prétendoit ſur les Clercs. Il attaque enfin la prétendue infaillibilité du Pape, & prouve que loin d'appréhender une Sentence ou une Excommunication injuſte, le Prince & l'Etat doivent s'y oppoſer de toutes leurs forces.

b Ib. p. 137.

CET Ecrit, aussi recommandable par sa modération que par la force des raisons & l'érudition dont il est rempli, étoit seul capable de terminer la dispute, si les préventions étoient susceptibles de conviction. On y répondit cependant, mais on ne le refuta pas; & le P. *Fulgence* compagnon de *Fra-Paolo* acheva de confondre les défenseurs de l'Interdit par un Ecrit intitulé, *Defense des Considérations sur les Censures de Paul V*, dont tout le fond appartient à notre Historien, selon l'Auteur de sa Vie. Il eut aussi la principale part au Traité de l'Interdit publié au nom des sept Théologiens de la République, & dans lequel on prouve en XIX Propositions, que cet Interdit étoit contre toutes les Loix; que les Ecclésiastiques, loin d'être obligés d'y déferer, ne le pouvoient faire sans péché; & que la République en devoit absolument empecher l'exécution.

CEPENDANT, comme on vit bien à Rome que l'on perdoit plus qu'on ne gagnoit par la multiplication de tant d'Ecrits, on y crut que le moyen le plus efficace pour en arrêter les impressions étoit d'en rendre suspects les Auteurs, & de les faire censurer comme Hérétiques. Ainsi, après avoir fait condamner par le Saint Office l'Apologie pour *Gerson*, les Considérations sur les Censures de *Paul V*, & le Traité de l'Interdit, comme contenans des Propositions téméraires, calomnieuses, scandaleuses, séditieuses, schismatiques, erronées, & hérétiques, *Fra-Paolo* fut cité par un autre Décret du 30 d'Octobre MDCVI, sous peine d'Excommunication, à comparoitre personnellement pour se justifier des excès & des hérésies dont il étoit accusé. On juge bien que les Romains eux-mêmes ne comptoient pas qu'il dût se rendre à la citation. Il en rapporta les raisons [c] dans un Manifeste daté du 25 de Novembre qu'il adressa aux Inquisiteurs, & malgré lequel on ne laissa pas de prononcer la Sentence dont on l'avoit menacé. Mais il n'en tint non plus de compte qu'on en avoit tenu de ses raisons; & si *Fra-Paolo* en fut plus haï à Rome, cela ne contribua qu'à le faire plus respecter & plus estimer à Venise & dans les païs étrangers, où l'on approuva autant la conduite & les maximes des Theologiens Venitiens, qu'on y condamna celle des Romains.

[c] Op. di P. Paolo, T. I.

RIEN en effet n'étoit plus faux & plus préjudiciable à l'Autorité Civile, que les principes sur lesquels leurs Théologiens avoient tâché de justifier l'Interdit de *Paul V*. Les Chefs à quoi se réduisoit leur doctrine étoient: [d] 1. Que la Puissance Temporelle des Princes est soumise & subordonnée à la Puissance Ecclésiastique. 2. Que le Pape a le pouvoir de priver les Princes de leurs Etats pour fautes commises dans le Gouvernement, & même sans qu'ils ayent commis aucune faute, si cela est utile au bien de l'Eglise. 3. Qu'il peut décharger leurs Sujets du serment de fidélité, & même les obliger à prendre les armes contre leur Souverain. 4. Qu'il a toute autorité dans le Ciel & sur la Terre, que tous les Princes sont ses Sujets & ses Vassaux, qu'il est le Monarque temporel de tout le Monde, que tous les Princes peuvent appeller à lui, & qu'il peut leur donner des Loix & abroger les leurs. 5. Que les Immunités Ecclésiastiques ne viennent point de la

[d] Guer. di Paolo V. p. 212.

conceſſion des Princes, mais qu'elles ſont de Droit Divin, ou du moins de Droit Eccléſiaſtique. 6. Que les Clercs ne ſont point ſujets aux Princes, même en cas de crime de Léſe-Majeſté, & qu'ils ne ſont ſoumis aux Loix que d'une maniere directive. 7. Qu'ils ſont Juges de la juſtice des Loix, & qu'ils ne doivent aux Princes ni taxes ni impôts. 8. Que le Pape ne peut ſe tromper, qu'il a l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, & qu'on eſt obligé d'obſerver ſes Sentences juſtes ou injuſtes. 9. Que dans les doutes on doit s'en tenir à la déclaration du Pape; & que quand tout le monde jugeroit que ſon avis eſt faux, on doit le ſuivre, & qu'on pécheroit en ne le ſuivant pas. 10. Que le Pape eſt un Dieu en Terre, que ſa Sentence & celle de Dieu ſont la même choſe, que c'eſt le même Tribunal, & que douter de ſa puiſſance eſt autant que douter de celle de Dieu. 11. Que reſtreindre aux choſes ſpirituelles l'obéiſſance due au Pape, c'eſt la réduire à rien. 12. Qu'il étoit néceſſaire de n'établir l'autorité du Pape que peu à peu, pour ne point effaroucher les Princes convertis, & pour les attirer peu à peu par cette tolérance, *&c.* Maximes fauſſes, inſenſées, monſtrueuſes, ſubverſives de tout Gouvernement, & dont pluſieurs ſont autant de blaſphêmes, dont les anciens Papes euſſent eu autant d'horreur, que les modernes en ont paru jaloux.

Les Ecrivains Venitiens enſeignoient au contraire: 1. Que Dieu a établi deux Gouvernemens dans le Monde, l'un Spirituel & l'autre Temporel, tous deux indépendans l'un de l'autre; & que Dieu a remis le Spirituel aux Apôtres & le Temporel aux Princes, ſans qu'ils doivent s'immiſcer dans les affaires les uns des autres. 2. Que le Pape n'a aucun pouvoir d'annuller les Loix des Princes ſur le Temporel, ni de les dépoſer & décharger leurs Sujets du ſerment de fidélité; & que cela eſt contraire aux Ecritures, & aux exemples de Jeſus-Chriſt & des Saints. 3. Que c'eſt une doctrine ſéditieuſe & ſacrilége, d'enſeigner qu'en cas de diſpute entre les Princes & le Pape, celui-ci peut les attaquer en trahiſon ou à force ouverte, & abſoudre ceux qui ſe révoltent contre eux. 4. Que les Immunités Eccléſiaſtiques viennent de la libéralité des Princes & non de la Loi divine, que nonobſtant toute exemtion, le Prince a tout pouvoir ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques dans une néceſſité publique; & qu'en cas d'abus, il peut révoquer ces Immunités. 5. Que le Pape n'eſt point infaillible. 6. Que quand il prononce quelque Cenſure contre les Princes, ſi cette Cenſure paroit injuſte, ils peuvent & doivent en empêcher l'exécution. 7. Que l'Excommunication contre des Souverains, ou contre la multitude, eſt pernicieuſe & ſacrilége. 8. Que le nom d'obéiſſance aveugle inventé par *Ignace de Loyola* a été inconnu à l'ancienne Egliſe, expoſe au danger d'offenſer Dieu, n'excuſe point de péché ceux qui ſont ſéduits, & n'eſt propre qu'à exciter des ſéditions. C'eſt au maintien de ces maximes que ſe bornerent *Fra-Paolo* & les autres Ecrivains de la République; & loin de les accuſer d'avoir paſſé les bornes d'une juſte défenſe, il me ſemble que les Romains auroient dû leur avoir quelque obligation de laiſſer encore beaucoup plus d'autorité aux Papes qu'ils n'en avoient eu dans les premiers tems, & d'ôter indiſtinc-

tement toute autorité aux Princes dans l'administration des affaires Ecclésiastiques, quoiqu'à la reserve du droit de juger en matiere de Doctrine, & de la dispensation du Ministere de la Parole & des Sacremens, on sache qu'ils ont toujours été en possession de faire des Loix sur différentes matieres de Police Ecclésiastique, & que le pouvoir de l'Eglise en ce genre a presque toujours été subordonné à celui des Princes.

Autant qu'etoient opposées les maximes des Romains & des Venitiens, autant y eut-il de difference dans les manieres. Car tandis que les premiers, dont les Ecrits etoient remplis de Propositions insensées & de Principes pernicieux & subversifs de toute Autorité légitime, accabloient leurs adversaires d'injures grossieres, & ne les traitoient que d'Hérétiques, de Schismatiques, & d'Excommuniés; les Venitiens renfermés dans les bornes d'une légitime défense ne firent sentir de force que dans le poids de leurs raisons, & conserverent d'ailleurs tout le respect possible pour le Saint Siége & même pour la personne du Pape, sans jamais s'écarter des régles les plus étroites de la bienséance. Cette différence dans les manieres aussi-bien que dans les principes tourna tout-à-fait à l'avantage de la République, dont la conduite fut approuvée dans la plupart des Cours etrangeres; au lieu qu'on y condamna hautement les prétentions exorbitantes & les mauvais artifices des Romains, qui ne répondoient aux raisons que par des calomnies ou des Censures.

Le Pape, qui sentoit tout le préjudice que lui faisoit une telle conduite, vit bien que n'y ayant rien à gagner par ce qui se publioit en faveur de sa Cause, & qu'au contraire le Public se déclaroit de plus en plus contre lui, il falloit chercher à terminer la contestation d'une autre maniere. Il prit donc le parti d'obtenir s'il pouvoit par négociation, ce qu'il n'avoit pu obtenir ni par menaces ni par persuasion. Mais la difficulté étoit qu'il ne vouloit pas faire les premieres avances, de peur de paroitre condamner sa propre conduite, & désavouer les prétentions abusives qui avoient fomenté le Schisme de plusieurs Royaumes, & qui pouvoient le faire naitre dans tout le reste de l'Europe, comme l'avoit insinué un jour à *Fra-Paolo* [c] le Cardinal *Bellarmin* lui-même. Le Sénat de son côté, qui connoissoit toute la justice de sa cause & la régularité de ses démarches, ne vouloit pas se faire donner le tort par une fausse politesse; & quoiqu'il souhaitât la paix aussi passionnément peut-être que le Pape, il ne vouloit pas sacrifier son honneur & encore moins ses droits à ce désir. Ce fut une des principales difficultés qui retarderent la réconciliation, & les Princes qui se rendirent les Médiateurs furent obligés pour rapprocher les Parties de prendre sur eux les avances, & d'ouvrir ainsi la voie à un accommodement.

[c] Vit. del P. P. 52.

Ce fut *Henri IV* qui en eut tout l'honneur, & à qui le Pape en eut la principale obligation, quoique la plupart des Princes de l'Europe eussent cherché à s'en faire un mérite soit auprès de *Paul*, soit auprès de la République. [d] L'affaire cependant ne se termina qu'après une assez longue négociation, mais beaucoup plus à la gloire des Venitiens qu'à celle du Pape, qui ne rem-

[d] Ib. p. 159.

porta de toute cette dispute que la réputation d'homme haut, entreprenant, & aussi incapable de terminer honorablement une fausse démarche, qu'il étoit propre à la faire.

Sans entrer dans le détail de toutes les difficultés qui se rencontrerent dans le cours de cette négociation, parce qu'elles sont en quelque sorte étrangeres à la vie de *Fra-Paolo*, je me contenterai de marquer ici les conditions auxquelles fut conclu l'accommodement. On convint donc : [g] 1. Que le Cardinal de *Joyeuse*, employé par *Henri IV* pour terminer cette affaire, déclareroit à son entrée dans le Sénat, que les Censures étoient levées, ou qu'il les levoit; & qu'en même tems le Doge lui remettroit en main la révocation de la Protestation. 2. On régla la maniere dont les prisonniers seroient remis entre les mains de l'Ambassadeur de France. 3. On accorda qu'à l'exception des Jésuites & de quatorze autres personnes qui furent nommées, les Religieux qui avoient été bannis de la République seroient rétablis. 4. Il fut convenu, qu'on ne feroit aucune mention de la Lettre écrite aux Recteurs, & qu'on révoqueroit simplement la Protestation par un Ecrit qui seroit imprimé après que les Censures seroient levées. 5. Les Venitiens promirent, qu'aussi-tôt après ils envoyeroient un Ambassadeur à Rome, qui régleroit amiablement avec le Pape tous les autres Articles. On convint encore, qu'il ne seroit point dressé d'Ecrit de l'accommodement, mais que de part & d'autre on se contenteroit réciproquement des paroles qui auroient été données. On dressa en même tems l'Acte de révocation de la Protestation, sur laquelle il n'y eut d'autre difficulté que sur ces paroles, [h] *qu'après que les Censures étoient levées, on retireroit la Protestation*; à la place desquelles le Cardinal de *Joyeuse* insista qu'on mît selon la volonté du Pape, *qu'on révoquoit la Protestation*; ce qui fut accordé, comme de nulle conséquence.

g Guer. di Paolo V. p. 443.

h Ib. p. 445.

Quelque peu content [i] que fût le Pape de cet accommodement qui étoit tout à l'honneur de la République, il fallut bien y consentir, dans l'impuissance où il se vit d'obtenir des conditions plus avantageuses, & dans la crainte d'être abandonné des Médiateurs, sans lesquels il ne pouvoit pas tenir contre les forces des Venitiens. Il souscrivit donc à tout, & non content de recevoir gracieusement l'Ambassadeur *Contarini*, à qui il ne parla que de l'oubli du passé, [k] il envoya un Nonce à Venise pour marquer sa sincérité à la République. Ainsi finit cette désagréable affaire, qui sans les soins qu'on prit pour la terminer, eût pu avoir des suites facheuses pour Rome; & après qu'on eut licencié de part & d'autre les Troupes qui avoient été levées, tout parut rétabli sur le premier pied; & l'on ne pensa plus de la part du Sénat qu'à calmer les agitations passées, en rappellant ceux qui avoient été bannis, & en dédommageant le Pape des mortifications que lui avoit causée cette affaire, par des marques de complaisance & de respect dont il avoit toujours été jaloux.

i Ib. p. 453.

k Ib. p. 456.

Mais Rome n'oublia pas si aisément ceux que le Sénat avoit employés pour la défense de son autorité & de ses droits; & la réconciliation ne servit qu'à couvrir un ressentiment qui éclata depuis dans plus d'une occasion.

l Fra-Paol. Lett. du 9 Dec. 1608, & du 10 Mars 1609.

[l] Trente-six Ecclésiastiques sous divers prétextes furent mis en prison en différens tems, d'autres bannis, quelques-uns même envoyés aux Galeres, & la moindre punition fut l'exclusion des Dignités auxquelles eussent pu prétendre ceux qui n'avoient d'autre raison pour les empêcher d'y parvenir, que le parti qu'ils avoient pris pour leur Patrie contre le Pape. *Fra Paolo*, comme le plus habile de tous ceux qui avoient écrit en faveur des Venitiens, fut aussi celui qui fut le plus en butte à la haine & à la jalousie des Romains. Choisi par la République pour son Théologien, & l'ame de tous les conseils qui s'etoient pris contre Rome, il avoit trop bien soutenu au goût du Pape la Cause dont on lui avoit confié la défense, pour qu'on lui pardonnât aisément ce qu'on regardoit comme une sorte de rebellion contre l'Eglise. Aussi ne fut-il pas long-tems sans éprouver les effets du ressentiment que l'on avoit conservé contre lui; & la paix ne servit qu'à l'exposer plus infailliblement aux piéges qu'on lui tendoit, par la sécurité où il croyoit être, & le peu de defiance que sa droiture lui laissoit prendre des intentions de ses ennemis.

Mais quoiqu'il eût été compris nommément dans l'accommodement de la République, on ne pouvoit lui pardonner les coups qu'il avoit portés à l'autorité du Pape; & des Fanatiques s'étoient persuadés, [m] qu'il n'y avoit que du mérite à se défaire d'un homme accusé & condamné d'Hérésie & de revolte contre l'Eglise. La chose est d'autant moins surprenante, que vers ce même tems un Jésuite à Rome avoit publié un Ecrit [n] pour prouver, *qu'il est permis & même méritoire de se défaire, de quelque maniere que ce puisse être, d'une personne excommuniée par le Pape*; & il étoit assez probable que cet Auteur n'eût pas avancé une pareille doctrine, s'il eût craint d'en être désavoué.

m Vit. del P. Paolo, p. 160 & 161.

n Lett. de Fra-paolo du 11 Dec. 1607.

Une maxime aussi meurtriere ne pouvoit qu'armer le Fanatisme des faux-zéles, & l'on trouve d'ailleurs assez d'indices pour se persuader que le Fanatisme n'eut pas seul part aux attentats qu'on fit sur la vie de *Fra-Paolo*. Il fut averti de différens endroits de se tenir sur ses gardes; & *Scioppius* dans un entretien qu'il eut avec lui à Venise [o], ne lui dissimula pas qu'on en vouloit ou à sa liberté, ou à sa vie. L'événement montra assez qu'il ne parloit pas sans connoissance. Cependant *Fra Paolo*, qui se reposoit avec confiance sur l'accommodement aussi-bien que sur la droiture de ses démarches, vivoit dans une sécurité qui donnoit à ses ennemis la facilité d'entreprendre contre lui ce qu'ils vouloient; & ils ne manquerent pas d'en profiter. Revenant à son Monastere [p] le soir du 5 d'Octobre MDCVII, six mois après l'accommodement, il fut attaqué par cinq assassins armés de stilets, dont il reçut jusqu'à quinze coups. Il n'y en eut que trois qui le blesserent, mais d'une maniere si dangereuse qu'il fut laissé pour mort sur la place. Cependant par un coup de la Providence aucune des plaies ne se trouva mortelle, & il échappa comme par miracle à un tel danger. L'on n'a jamais su bien certainement qui avoit procuré l'assassinat. Mais [q] la retraite des assassins chez le Nonce, leur réception à Ferrare & dans d'autres endroits de

o Vit. del P. Paolo, p. 1[?]4.

p Ib. p. 172 & 171.

q Ib. p. 172 & 176.

l'Etat Ecclésiastique, l'argent touché par eux en différens tems à Ancone & ailleurs, formerent de si violens soupçons contre la Cour de Rome, que *Fra-Paolo* lui-même ne put s'empêcher en raillant de dire, que cela sentoit bien *le style Romain*.

Ce ne fut pas même la seule fois qu'on attenta à sa vie. On découvrit [r] quelque tems après une autre intrigue encore plus criminelle, en ce qu'elle étoit conduite par des Confreres mêmes de ce Pere, qu'on avoit corrompus pour le faire assassiner la nuit dans sa chambre, dont on avoit entrepris d'avoir de fausses clés. La chose découverte par accident, fut constatée par les lettres que l'on saisit. Mais on étouffa l'affaire, de peur de donner du scandale; & tout l'effet que cela produisit, fut d'engager le Sénat à prendre de plus grandes précautions pour la conservation d'un homme qui n'étoit devenu odieux que par son zéle pour le service de sa Patrie, & d'obliger *Fra-Paolo* lui-même à s'interdire dorénavant tout commerce avec ceux qui lui étoient inconnus; moins cependant par timidité, que de peur de donner de nouvelles occasions à ceux qui le haïssoient d'attenter sur une vie, à laquelle la République prenoit beaucoup plus d'intérêt, qu'il ne sembloit en prendre lui-même. Mais cela n'empêcha pas qu'on ne fît encore de nouvelles tentatives, soit pour l'enlever, soit pour le tuer; [s] & le Cardinal *Bellarmin* lui-même le fit avertir de se tenir sur ses gardes, sans que les disputes qu'ils avoient eues ensemble au sujet de l'Interdit eussent rien diminué de l'estime qu'il faisoit de *Fra-Paolo*, & lui fissent goûter des moyens aussi criminels que ceux que l'on prenoit pour se défaire d'un si grand homme.

r Vit del P. Paolo, p. 204. Lett. du 25 Nov. 1608, & du 30 Mars 1609.

s Vit. del P. Paolo, p. 211. Lett. du 11 & du 25 Sept. 1612.

Cependant, quelques indices que l'on eût que les Romains avoient beaucoup de part à tous ces complots, ils tâcherent d'écarter ces soupçons en se vengeant sur les auteurs mêmes de l'assassinat, du mauvais succès de leurs entreprises. Ils firent donc arrêter [t] *Poma* Chef des assassins de Venise dans le Palais *Colomne*, où son fils fut blessé mortellement en se défendant, & où il fut pris & envoyé prisonnier à Civita-Vecchia, où il mourut. [v] On bannit le P. *Michel Viti*, qui fut ensuite enfermé dans la Tour de Nona. *Parasio*, un autre des meurtriers, fut aussi emprisonné. *Bitonto* fut tué par ses ennemis, & un cinquieme fut décapité à Pérouse. Ainsi périrent presque tous ceux qui avoient eu part à une si détestable entreprise; & quoique ce fût sous d'autres prétextes, l'on ne peut s'empêcher de reconnoitre la main de la Justice divine sur des malheureux qui furent punis par ceux-mêmes dont ils avoient été les instrumens, & qui ne pouvoient soutenir les reproches que leur faisoient ces scélérats de n'avoir pas été payés aussi libéralement qu'on le leur avoit fait espérer. Mais quelque soin que l'on prît à Rome pour détourner les soupçons que ces complots avoient fait naitre, le Public eut peine à se détromper; & comme, selon la maxime du Droit, celui-là est censé auteur du crime qui en retire l'avantage, on ne put se persuader que qui ce fût eût voulu attenter à la vie d'un homme qui n'avoit d'autres ennemis que ceux de la République, si ce n'étoient ceux-mêmes qui s'en étoient fait un ennemi en l'obligeant de prendre contre eux la défense de sa Patrie.

t Vit. del P. Paolo, p. 177.

v Lett. du 25 Nov. & du 11 Dec. 1608, & du 17 Mars 1609.

Il est à croire cependant, que quoique ces attentats se fissent pour la Cause du Pape, on ne l'instruisoit pas des mesures criminelles & des moyens bas que l'on employoit à ce dessein. Il est certain au moins, [x] que *Paul V* étoit fort adouci à l'égard de *Fra-Paolo*, & que revenu de ses anciennes préventions, il ne pouvoit lui refuser le témoignage d'homme juste, prudent, & sincere; comme de son côté ce Pere reconnoissoit, que le Pape avoit déposé la mauvaise volonté qu'il avoit eue contre lui, & il lui souhaitoit une longue vie, de peur de trouver d'autres dispositions dans son Successeur; comme il arriva en effet, puisque plusieurs années après, *Grégoire XV* disoit, qu'il ne pouvoit y avoir de paix entre le Saint Siége & la République, tant qu'elle se serviroit du ministere de *Fra-Paolo*. Mais s'il avoit des ennemis à Rome, il y avoit aussi des défenseurs. Des Savans & plusieurs Cardinaux même ne pouvoient s'empêcher de faire paroitre pour lui de l'estime, & *Bellarmin* malgré ses disputes avec notre Auteur se plaignoit ouvertement [y] qu'on eût fait si peu de cas d'un si grand homme, & qu'on ne l'eût pas retenu à Rome, où il eût pu être très-utile en lui procurant quelque avancement ou quelque dignité qui l'eût attaché aux intérêts de cette Cour, & qui l'eût engagé par ce motif à en maintenir les prérogatives & les prétentions.

x Vit. del P. Paolo, p. 217.

y Ib. p. 218.

Mais quoiqu'il soit assez douteux si son amour pour la retraite & pour l'étude lui eût permis d'accepter des postes, où il eût eu tant de peine à satisfaire sur cela ses inclinations; il est bien certain du moins que la Providence sembla ménager l'indifférence qu'on lui montra à Rome, pour le rendre plus utile au Public par les services qu'il rendit à sa Patrie, & par les excellens Ouvrages auxquels sa solitude lui donna occasion de s'appliquer; sur-tout depuis que confiné, pour ainsi dire, au dedans de son Monastere pour éviter des attentats pareils à ceux que l'on avoit faits sur sa vie, sa prudence & les conseils de ses amis l'obligeoient de vivre avec plus de réserve, & de ne pas s'exposer témérairement au Fanatisme ou à la trahison de ceux qui se pardonnent toutes sortes de crimes sous prétexte de Religion.

Ce fut dans cette sorte de prison volontaire qu'il composa d'abord [z] sa Relation du Différend de *Paul V* avec la République de Venise, qui fut achevée dès la fin de MDCVII, comme il paroit par une de ses Lettres à Mr. *Groslot* du onze de Décembre de la même année; mais qui ne fut publiée que quelques années après, pour ne pas rouvrir une plaie qui étoit encore trop récente, & pour laisser aux esprits le tems de se calmer. Le détail que l'on y trouve de cette querelle, montre bien que cette Relation n'a pu être écrite que par une personne à qui n'avoit échappé aucune des circonstances; quoique la modération qui y paroit nous laisseroit à peine croire qu'elle ait été dressée par un de ceux qui y avoient été engagés, si le même esprit d'impartialité qu'on remarque dans tous les autres Ouvrages de *Fra-Paolo* ne servoit de preuve que celui-ci ne peut venir d'aucune autre main que de la sienne. En effet, quoiqu'il fût l'ame de la République en cette affaire, & que rien ne se publiât sans lui ou que par lui, à peine eût-on su qu'il y a eu la moindre part, si l'Historien de sa Vie n'eût eu soin de nous apprendre ce qu'il

z Ib. p. 133.

qu'il a affecté de taire, & ne nous eût donné par-là une preuve aussi forte de sa modestie que de son habileté.

La fin de cette contestation ne fut pas pour lui la fin de ses travaux, & il ne se servit de son repos que pour s'appliquer à quelque chose de plus généralement utile pour le Public. Il y avoit long-tems [a] qu'il avoit commencé à recueillir tout ce qu'il avoit pu apprendre de l'Histoire du Concile de Trente. Dès le tems qu'il avoit été à Mantoue, la connoissance qu'il avoit liée avec *Oliva* Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue* premier Président du Concile sous *Pie IV*, lui avoit procuré la facilité de s'instruire de beaucoup de particularités de cette Assemblée. Mais lorsqu'il eut tourné son application du côté des matieres Ecclésiastiques, la libre entrée qu'il eut dans les Archives de la République, [b] & les Mémoires que ses liaisons avec les Etrangers lui procurerent, le mirent bientôt en état de nous donner une Histoire suivie de ce Concile, que l'on ne connoissoit presque encore que par les Décrets qui en avoient été publiés, & qui n'étoient que la partie la moins curieuse & la moins intéressante de cette grande affaire, qui avoit occupé toutes les Cours de l'Europe pendant une longue suite d'années, parce que l'on avoit eu grand soin de tenir secrettes toutes les intrigues & les ressorts qui avoient donné le mouvement aux délibérations. Que ç'ait été uniquement par le désir de s'en instruire, ou d'en informer le Public, que *Fra-Paolo* se soit appliqué à rechercher tout ce qui concernoit l'Histoire de cette Assemblée; ou que, comme plusieurs l'en ont soupçonné, il ait formé ce dessein dans la vue de mortifier la Cour de Rome, & de l'obliger par cette diversion à se mettre sur la défensive au lieu d'attaquer les autres Puissances; c'est sur quoi je n'ai garde de prononcer: quoiqu'il me paroisse plus naturel de croire, que comme ses recherches étoient antérieures à la querelle de *Paul V* avec les Venitiens, il ne s'y est proposé autre chose que de mettre le Public au fait de tout ce qui pouvoit intéresser sa curiosité sur ce point. Ce qu'il me suffit d'observer ici, c'est que les Romains lui furent encore plus mauvais gré de cette Histoire, que de la Défense des Droits de la République de Venise, & que cet Ouvrage ne servit qu'à fortifier les soupçons que l'on avoit déja pris de son penchant pour la Réformation, & de ses préventions contre l'Orthodoxie Romaine.

Le Traité des Matieres Bénéficiales [c] fut encore un des fruits de la retraite de *Fra-Paolo*, & dut apparemment son origine aux recherches que lui donna occasion de faire la contestation de la République avec *Paul V*. Il est vrai que Mr. *Simon* [d] prétend que ce Traité est du P. *Fulgence* & non point du P. *Paul*, & il se fonde sur ce que le Manuscrit que Mr. *Thévenot* avoit apporté d'Italie portoit le nom du premier. Mais deux raisons m'empêchent de souscrire à son opinion. La premiere, que l'Editeur de ce Traité l'attribue positivement à *Fra-Paolo*. La seconde, que dans son Histoire du Concile de Trente notre Auteur y a inséré divers morceaux, qui se trouvent mot pour mot dans le Traité des Bénéfices. Il faut donc qu'au moins le fond de ce Traité soit de *Fra-Paolo*; & si le P. *Fulgence* y a eu quelque part,

[a] Vit. del P. Paolo, p. 140.

[b] Let. du 22 Juill. 1608.

[c] Op. del P. P. T. 3.

[d] Lett Crit. N. E. T. 3. p. 115.

ce ne peut être que celle d'avoir donné quelque ordre aux matériaux qui avoient été recueillis sur ce point par son Maitre.

Le dessein de ce Traité est de faire voir par quels moyens l'Eglise est devenue maitresse de si grands revenus, & les abus qui se sont introduits dans la disposition qu'on en fait. On y voit par quels degrés & quels moyens la corruption s'est glissée & augmentée dans l'Eglise ; & comment ces biens, qui ne lui avoient été donnes que pour la subsistance du Clergé & le soulagement des Pauvres, occasionnerent le déréglement des Ecclésiastiques, & ne servirent ensuite que d'aliment à leur cupidité. On y trouve un détail des excès qui se commettent dans la Collation des Bénéfices, & de la Simonie scandaleuse dont les Collateurs & les Bénéficiers se rendent coupables. On y remarque sur-tout l'adresse avec laquelle la Cour de Rome s'est attirée la Collation de tant de Benefices, & les profits immenses qu'elle retire de cette usurpation. En un mot l'Auteur y a traité sa matiere avec tant d'ordre, d'érudition, & de zéle, que ce seul Ouvrage donneroit une haute idée de la capacité & de la probité de *Fra-Paolo*, quand il n'auroit pas laissé d'autres monumens de sa religion & de ses lumieres.

L'examen de tout ce qui concerne la matiere de la Jurisdiction Ecclésiastique sur differens points, conduisit encore ce Pere à une autre recherche, c'est-à-dire, à l'autorité de l'Inquisition ; & ayant eu ordre du Sénat de discuter à fond cet article, il composa le Traité curieux qui s'en trouve parmi ses Oeuvres. [e] Après y avoir rapporté d'abord les Loix différentes que la République avoit faites de tems à autre pour régler les procédures de ce Tribunal, il donne une Histoire abrégée de son institution, & de la maniere dont il avoit été introduit à Venise aux instances de *Nicolas IV* en MCCLXXXIX. Comparant ensuite la maniere dont il avoit été reçu par la République avec celle dont il avoit été admis dans d'autres Etats, il en conclud que l'Inquisition de Venise est indépendante de celle de Rome, & dépend uniquement du Prince. 1. Parce que les Réglemens faits par *Innocent IV* & ses successeurs n'ont jamais eu lieu à Venise. 2. Parce que ce Tribunal n'y a point été introduit en vertu des Bulles des Papes, mais en vertu d'un Décret du Sénat. 3. Parce que *Nicolas IV* n'a fait que donner son consentement à ce qui avoit été reglé par la République. 4. Enfin, parce que c'est elle & non le Clergé qui fournit à l'entretien & reçoit les profits qui en reviennent. Telle est la conclusion de ce Traité, dont l'on voit bien par consequent que le but est de faire voir, que l'autorité de l'Inquisition à Venise est entiérement subordonnée à celle du Prince, & que les Loix de la République à cet égard ne sont rien moins qu'une entreprise sur l'Autorité Ecclesiastique.

[e] Vit. del P. P. p. 139. Op. del P. P. T. 3.

C'est à-peu-près dans la même vue, que fut encore composé son Traité *du Droit des Asyles*. [f] Il l'ecrivit aux sollicitations d'un Prélat, dont il ne nous dit point le nom, pour fixer la maniere dont on devoit procéder dans ces sortes d'affaires, & pour remédier aux abus que le zéle superstitieux pour la défense des Immunités Ecclésiastiques avoit introduits, & à la faveur des-

[f] Ib. p. 138. Op. Ib.

quelles les crimes les plus énormes demeuroient impunis. L'Auteur y rapporte d'abord les Loix des Princes & les Canons Ecclésiastiques qui concernent les droits des *Asyles*, & montre ensuite quelles régles on doit suivre dans cette matiere pour concilier ce que l'on doit à la Justice & au Bien public, aussi-bien qu'à la Religion. C'est dans cette vue qu'il examine, 1. quels sont les lieux qui doivent servir d'*Asyles*; 2. quelles sont les personnes & les crimes qui doivent jouir ou non de la protection des *Asyles*; 3. de quelle maniere on doit retirer des *Asyles* ceux dont les crimes ne leur donnent aucun droit d'en mériter la protection. C'est dans l'examen de ce dernier point sur-tout, qu'il remet tout au jugement du Magistrat Laïc, auquel il donne le pouvoir non-seulement de juger des cas qui méritent ou non la protection des *Asyles*, mais aussi d'en retirer les criminels par sa propre autorité, sans avoir besoin pour cela de celle des Evêques.

Ce sont-là les seuls Traités de *Fra-Paolo* sur les matieres Ecclésiastiques, & on y discerne par-tout beaucoup de sens, d'érudition & de sagesse. Quelques mauvais moyens qu'eussent pris ses ennemis pour le calomnier ou le perdre, une sage modération s'y découvre par-tout, & on y voit toujours un homme parfaitement maitre de lui-même, & qui sans rien donner au ressentiment sait sacrifier ses passions aux vues du Bien public, & ne cherche à se venger des injures qu'en travaillant à rétablir les choses dans l'ordre naturel, dont l'abus de l'autorité les avoit tirées. Supérieur à ses adversaires par la justice de la Cause qu'il avoit à défendre, aussi-bien que par ses talens, à peine saurions-nous l'acharnement & la violence avec laquelle on l'a attaqué, si les Ecrits de ses ennemis ne nous instruisoient de leurs excès & de sa patience. L'injustice avec laquelle il avoit été traité ne le fit jamais soulever contre la Puissance légitime, & sans s'attaquer à l'autorité des Supérieurs, il se contenta d'en remarquer les abus, & d'indiquer les moyens de rétablir l'ordre primitif, comme le plus naturel & le plus parfait. Ce fut à ses avis que fut dû le respect avec lequel le Sénat se défendit contre les entreprises de *Paul V*; & toujours renfermé dans les bornes d'une défense légitime, il trouva moyen de maintenir les droits de sa Patrie, sans entreptendre sur ceux de l'Eglise. C'est par ce sage tempérament qu'il prévint le Schisme que les Romains étoient prêts d'exciter; & si *Fra-Paolo* n'eût eu plus de modération qu'ils n'avoient montré de prudence, *Paul V* eût bientôt fait naitre en Italie une révolution aussi funeste à ses intérêts, que celle qu'avoit produite en Allemagne la distribution scandaleuse des Indulgences sous *Léon X*.

Outre les Ecrits précédens, qui ne concernent que les matieres Ecclésiastiques, on a encore publié deux autres petits Traités de *Fra-Paolo* sur d'autres points, tous deux postérieurs à la querelle de *Paul V* avec les Venitiens; l'un sur la maniere de gouverner la République pour assurer la durée de son Gouvernement; l'autre, qui est une continuation de l'Histoire des *Uscoques* commencée par *Minucio Minuci* Archevêque de *Zara*, & poursuivie par notre Auteur depuis l'an MDCII jusqu'en MDCXVI. Ce dernier

g Op. del P. P. T. 5. Ecrit g n'est proprement qu'une Relation des différends de la Maison d'Autriche avec les Venitiens, qui vexés par les incursions des *Uscoques* soutenus des Officiers Imperiaux, userent de représailles sur les Sujets de l'Empereur situés le long de la Mer Adriatique, & vengerent les maux de leurs peuples par ceux qu'ils firent souffrir aux Autrichiens.

Pour ce qui regarde le Traité sur la maniere de gouverner la République, il consiste proprement en deux parties. h La premiere contient les Loix que doit suivre le Sénat pour le gouvernement de ses Sujets. La seconde concerne la maniere de traiter avec les autres Princes, & indique quels sont les interêts respectifs de la République par rapport à chacun d'eux. Quelque court que soit ce Traité, on y découvre un génie né pour le Gouvernement, & une grande profondeur de Politique; non de cette Politique criminelle & artificieuse qui tend ou à asservir les Sujets, ou à s'aggrandir par l'oppression de ses voisins, mais de cette Politique sage qui tend à rendre les peuples heureux par de sages Loix, & à s'assurer contre les troubles du dehors par de judicieuses Alliances ménagées à propos pour prévenir la trop grande puissance de certains Princes, dont la supériorité & le pouvoir sont toujours pernicieux, ou du moins très capables de troubler le repos des autres.

h Ib. T. 4.

C'est-là tout ce que nous avons d'Ecrits de *Fra-Paolo* qui ayent été publiés. Mais comme il fut employé depuis le tems de l'Interdit jusqu'à la fin de sa vie, c'est-à-dire, pendant seize ans entiers, à répondre à toutes sortes de consultations publiques & particulieres, & à donner son avis sur toutes les affaires d'Etat que le Sénat eut à décider de son tems, il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait laissé beaucoup d'autres choses ou manuscrites ou imparfaites, qui faute d'avoir été achevées par l'interruption que lui causoient les affaires publiques, n'ont pu être recueillies ou communiquées au Public, qui par-là s'en est trouvé privé. L'Auteur de sa Vie nous parle entre autres i d'un Ouvrage *sur la puissance des Princes*, dont le plan qui étoit entre les mains du Noble *George Contarini*, étoit en CCVI Chapitres, dont il n'y a eu que les trois premiers d'achevés. On a publié aussi quelques Remarques de notre Auteur sur la Relation de l'état de la Religion du Chevalier *Sandys*, mais qui ne s'étendent qu'à quelques-uns des premiers Chapitres; & il y a apparence qu'il a laissé beaucoup d'autres choses de même nature, qui faute d'avoir été finies, ont été négligées ou sont restées entre les mains de ses amis. En effet, constamment appliqué à la méditation ou à la lecture dans la retraite où il étoit confiné depuis son assassinat, il est impossible qu'il n'ait laissé une infinité d'observations par écrit. Mais distrait par les affaires publiques sur lesquelles il ne se prenoit aucune résolution sans son avis, aussi-bien que par le commerce de lettres qu'il entretenoit avec les Etrangers & sur-tout avec les François, dont il avoit adopté les principes sur l'autorité des Papes & sur l'independance des Princes de toute Puissance Ecclésiastique, il est assez naturel de croire qu'il ne finit aucun autre Ouvrage considérable, que ceux que la nécessité l'avoit obligé de

i Vit. del P. P. p. 142.

composer pendant ou depuis les disputes; & nous ne voyons point en effet par ses lettres ni par l'Histoire de sa vie, qu'à l'exception de son Histoire du Concile de Trente, que *De Dominis* semble même faire entendre qu'il avoit résolu de supprimer, il se soit proposé de publier autre chose que ce que la contestation de la République de Venise avec Rome, & les ordres de ses Supérieurs, l'avoient forcé de laisser sortir de ses mains.

C'EST à cette contestation que furent dûes les liaisons qu'il prit avec les François, & c'est le commerce de lettres qu'il entretint avec eux, & surtout avec ceux d'entre eux qui étoient Protestans, qui a donné occasion à ses ennemis de le soupçonner d'avoir été lui-même tout-à-fait Protestant dans le cœur. *Pallavicin*, sur quelques extraits de ces lettres, l'en accuse ouvertement; & Mr. *Amelot* tâche de l'en justifier en prétendant, qu'il y a lieu de croire que ces lettres ont été interpolées, & que l'on y a inséré diverses choses étrangeres, que *Fra-Paolo* n'a jamais écrites. Mais ceci est une pure conjecture, qui n'est appuyée d'aucune preuve, & qui laisse à l'accusation toute sa force. Aussi je ne crois pas qu'on puisse douter que ce savant homme n'approuvât réellement plusieurs des opinions Protestantes, & qu'il ne souhaitât quelque succès & quelque avantage aux Réformés. Mais c'est en ce sens seul qu'on peut dire qu'il étoit Protestant dans le cœur, & il ne le fut jamais en tout autre. Il avoit, dit l'Archevêque de *Spalatro* dans son Epitre dédicatoire à *Jacques I*, un zéle très-sincere pour faire cesser toutes les divisions qui étoient dans l'Eglise. Dans la servitude où il voyoit le Christianisme réduit, il se conduisoit plus par les lumieres d'une conscience droite, que par les opinions régnantes. *Et quoiqu'il souffrît avec peine qu'on déprimât trop l'Eglise Romaine*, il ne pouvoit supporter ceux qui défendoient ses abus comme autant de pratiques louables & saintes. Mais ami sincére de la vérité---- il faisoit profession de la recevoir & de l'embrasser quelque part qu'elle se trouvât. *Dimostrava in se zelo sincerissimo che le discordie Ecclesiastiche si componessero. In quella cattività serviva in modo, che però più con la retta conscienza, che col commune consueto si regolasse. Et se bene non udiva volontieri le soverchie depressioni della Chiesa Romana, nondimeno abhorriva anco quelli che gl' abusi d'essa, come sante institutioni, defendessero. Et nel rimanente era della verità amico singulare, & d'essa tenacissimo; onde professava senza rispetto alcuno quella, dovunque ella fosse, doversi ricevere & abbracciare.* Il souhaitoit donc la réformation des Papes, & non leur destruction. Il en vouloit à leurs abus & à leurs prétentions, & non à leur place. Il étoit ennemi de la Superstition, mais il toléroit sans peine les Cérémonies. Il condamnoit la démangeaison de faire de nouveaux Dogmes, & ne se faisoit pas toujours un devoir de se soumettre à des décisions faites trop legerement; mais il ne se croyoit pas obligé de rompre de communion pour de nouvelles opinions, qu'on érigeoit trop indiscretement en Articles de Foi. Il s'asservissoit sans répugnance à l'autorité de l'Eglise dans toutes les choses de Rit & de Discipline; mais il eût souhaité que les Supérieurs Ecclésiastiques fussent plus faciles à relâcher quelque chose de la rigueur des Loix positives. Il

haïssoit la Persécution ; mais il haïssoit aussi le Schisme. Il étoit Protestant, si c'est l'être que de ne pas donner aveuglément dans toutes les opinions regnantes, & de condamner librement les abus inventés & soutenus par interêt. Mais il étoit Catholique, si c'est l'être que d'aimer sincérement la pureté de l'Eglise, que de haïr les divisions, que de maintenir l'ordre & la subordination, & que d'être animé de zéle pour réformer la Religion & non pour la déchirer. C'étoit dans cette vue qu'il souhaitoit l'avantage des Protestans, parce qu'il croyoit que c'étoit le seul moyen de parvenir à une Reformation, qui en détruisant la superstition & cette domination abusive sur la Foi des autres, pourroit rétablir la simplicité & la paix dans l'Eglise Chrétienne, & ramener la concorde que la multiplication des nouvelles decisions n'avoit fait qu'altérer de plus en plus. En un mot, à l'imitation d'*Erasme*, de *Cassander*, de Mr. *de Thou*, & de plusieurs autres grands hommes, il étoit Catholique en gros, & quelquefois Protestant en détail. Il observoit de la Religion Romaine, tout ce qu'il en pouvoit pratiquer sans superstition ; & dans les choses dont il croyoit devoir s'abstenir par scrupule, il avoit un grand soin de ne point scandaliser les foibles. Enfin, également éloigné de tout extrême, s'il désapprouvoit les abus des Catholiques, il condamnoit aussi la trop grande chaleur des Réformés ; & disoit naturellement à ceux qui le pressoient de se déclarer pour les derniers, [k] *que Dieu ne lui avoit pas donné l'esprit de Luther.*

k Bedell's Life, p. 17.

Mais à cela près, on ne peut désavouer que sur plusieurs points *Fra-Paolo* ne fût fort favorable aux Protestans, & qu'il n'eût adopté plusieurs de leurs opinions. [l] *Bedell* depuis Evêque de *Kilmore* en Irlande, & auparavant Chapelain du Chevalier *Wotton* Ambassadeur d'Angleterre à Venise, & confident des dispositions de notre Auteur, nous apprend qu'il avoit un grand penchant pour la Réformation, & qu'il sut très mauvais gré à l'Ambassadeur d'avoir différé de présenter au Sénat l'*Admonition* du Roi *Jacques I*, après la réconciliation de la République avec Rome ; qu'il agréoit fort le Livre des Communes Prieres d'Angleterre, & qu'il se proposoit de le prendre pour modele en cas de rupture entre le Pape & les Venitiens ; qu'il s'abstenoit [m] en disant la Messe, de la récitation des prieres qui s'adressent aux Saints ; que dans les Confessions, il tâchoit de retirer les peuples des abus & des superstitions qui avoient cours dans l'Eglise, & de leur inspirer de justes idées de la pureté du Christianisme ; en un mot, qu'il eût fort souhaité avoir quitté Venise pour passer en Angleterre, [n] mais que sa situation ne lui laissoit pas espérer d'obtenir jamais cette liberté du Sénat. Voilà ce que nous apprend *Bedell*, & qui est assez conforme à ce que nous savons d'ailleurs des dispositions de *Fra-Paolo*.

l Ib. p. 15.

m Ib. p. 16.

n Ib. p. 15.

En effet on voit par plusieurs de ses lettres, qu'il souhaitoit extrêmement le progrès de la Réformation, mais d'une maniere un peu différente de celle dont on s'y étoit pris pour la procurer. [o] *J'agrée beaucoup*, dit-il dans une de ses lettres, *le dessein qu'a Mr. Gillot de mettre au jour les Libertés de l'Eglise, non pas tant Gallicane, qu'Universelle. Peut-être Dieu veut-il dans ce siécle éteindre*

o Lett. du 20 Juill. 1608.

la Tyrannie, par des moyens plus doux que ceux qu'on a tentés par le passé. Celui qui a commencé de jetter les fondemens, n'a pas fini l'ouvrage. Qui sait si en commençant par le toit, comme on fait à présent, l'effet n'en sera pas meilleur? On peut l'espérer, si Dieu bénit l'entreprise. Je serai ravi, dit-il dans une autre, [p] *d'apprendre que les affaires des Réformés se raccommodent, parce que c'est ce qu'il y a de bon dans le monde. Nous avons un Ambassadeur à Paris*, écrit-il encore, [q] *qui cherche à donner la plus mauvaise idée qu'il peut des affaires des Réformés, & cela afin d'empêcher ici les gens de bien de prendre courage; & il releve les affaires des Papistes, ce qui fait un très-mauvais effet, mais on n'y peut remédier.* Dans plusieurs autres lettres on voit qu'il se réjouissoit extrémement de tous les succès des Réformés de France, & qu'il leur souhaitoit de nouveaux avantages, comme utiles au progrès de la vérité. *La conservation de Sully me plait*, dit-il, [r] *à cause du support qu'en peuvent recevoir les Réformés. Il faut que les Huguenots se fassent respecter, & ils feront bien de ne se point lasser de demander, d'autant plus que tout ce qu'ils obtiendront sera pour le service de Dieu & l'utilité du Roi. Je serois bien aise de savoir*, ajoute-t-il, [s] *si la Reine favorise Condé, & s'il y a quelque espérance que les Réformés obtiennent quelques meilleures conditions pour les affaires de Religion, parce que c'est ce que je souhaite davantage, persuadé que cela serviroit à faire entrer l'Evangile en Italie.* Car [t] *s'il y a guerre en Italie, tout ira bien pour la Religion, & c'est ce que Rome craint, l'Inquisition cessera, & l'Evangile aura cours. Croyez-moi*, avoit-il dit auparavant, [v] *il y a un grand nombre d'hypocrites en Italie, & ne soyez pas surpris qu'ils ferment les yeux à la lumiere, puisqu'ils les ont toujours fermés à la vérité & ouverts à l'interêt.* En un mot, il regardoit la Réformation comme le seul moyen d'abaisser Rome, & l'abaissement de Rome comme l'unique voie de faire refleurir la pureté de la Religion. *Il n'y a rien de plus essentiel*, dit il, [x] *que de ruiner le crédit des Jésuites. En les ruinant on ruine Rome; & si Rome est perdue, la Religion se reformera d'elle-même.*

[p] Lett. du 6 Dec. 1611.
[q] Lett. du 30 Août 1611.
[r] Lett. du 21 Dec. 1610.
[s] Lett. du 14 Avril 1611.
[t] Lett du 27 Avril 1610.
[v] Lett du 26 Août 1608.
[x] Lett du 5 Juil. 1611.

Tous ces traits marquent un assez grand penchant pour les Réformés, & on observe la même chose dans ce qu'il dit des predications du P. *Fulgence*, dont il rapporte, qu'il avoit prêché la vérite avec confiance, [y] & qu'il avoit condamné l'ignorance de ceux qui se reposoient de la Foi sur les paroles des autres, malgré la connoissance que chacun devoit avoir de son propre devoir. Ceci revient à un trait rapporté dans la Vie de *Bedell*, [z] qui dit que le P. *Fulgence* s'étant demandé dans un Sermon *ce que c'étoit que la vérité*, répondit, *qu'il l'avoit enfin trouvée*, & qu'en montrant un N. T. il dit, *qu'il la tenoit dans sa main. Mais*, ajouta-t-il en remettant l'Ouvrage dans sa poche, *ce Livre est defendu.* Ce furent ces sortes de prédications qui firent que le Nonce n'omit rien pour faire interdire le Predicateur comme Hérétique, parce que, selon la plainte du Pape, c'étoit une chose suspecte que de prêcher l'Ecriture, & que c'étoit vouloir ruiner la Foi Catholique, que de s'y attacher trop etroitement. Mais cette opposition du Nonce ne servit qu'à relever davantage le crédit du P. *Fulgence*, & le P. *Paul* nous

[y] Lett. du 17 Mars & du 28 Avril 1609.
[z] Bedell's Life, p. 110.

assure dans une de ses lettres, qu'il se trouvoit quelquefois à ses Sermons jusqu'à six cens personnes de la Noblesse.

COMME ces sentimens du P. *Fulgence* peuvent servir à nous faire mieux connoitre ceux du P. *Paul* dont il les avoit empruntés, j'ajouterai un autre trait, qui nous instruira encore mieux des dispositions de l'un & de l'autre à l'égard des Reformés. [a] Un Docteur *Duncomb*, qui chargé de la conduite de quelques Seigneurs Anglois se trouvoit à Venise après la mort du P. *Paul*, y étant tombé malade & paroissant tout-à-fait abbattu, le P. *Fulgence* lui demanda la cause de son accablement & lui offrit tous ses services. Le Docteur avoua ingénument au Pere, qu'il avoit toujours demandé à Dieu la grace de mourir dans un endroit où il pût recevoir le Sacrement selon l'usage de l'Eglise Anglicane, c'est-à-dire sous les deux Especes, & que malheureusement il se trouvoit sans cette espérance dans le pays où il se trouvoit. Ce qui eût été une difficulté pour un autre, ne le fut pas pour le P. *Fulgence.* Il eut bientôt consolé le Docteur, en lui disant qu'il avoit les Prieres Communes en Italien, & que s'il le souhaitoit, il viendroit lui-même avec quelques-uns de ses Confreres lui administrer la Communion sous les deux Especes; d'autant plus qu'il y avoit encore dans son Monastere sept ou huit des Disciples du P. *Paul*, qui s'assembloient de tems en tems pour recevoir ainsi le Sacrement. C'est ce que le Dr. *Duncomb* rapporta à Mylord *Hatton* à son retour en Angleterre, & ce que l'Evêque *Atterbury* atteste avoir appris de la bouche du Capitaine *Hatton*, qui l'avoit entendu dire plusieurs fois à son pere.

[a] Relat. MS.

MAIS ces traits & plusieurs autres, qui nous montrent les dispositions favorables de *Fra-Paolo* à l'égard des Protestans & son penchant pour plusieurs de leurs sentimens, ne prouvent pas qu'il fût Catholique par hypocrisie; mais simplement, qu'il approuvoit ce qu'il croyoit bon & veritable dans les autres Communions; & qu'il n'étoit ni de ces Théologiens rigides, qui faisant consister l'Orthodoxie dans une soumission aveugle à toutes les opinions de leur Parti, damnent impitoyablement tous ceux qui s'en écartent dans les moindres points ou dans les moindres pratiques; ni de ces Protestans zelés, qui croyent que la tolérance d'un abus ou d'une erreur est un péché irrémissible, & qu'on doit se séparer de toute Communion dès qu'on y connoit quelque chose de répréhensible. Ces deux extrémités lui paroissoient également vicieuses, & il crut que le parti le plus sage étoit de les éviter l'une & l'autre. D'un côté, il condamnoit une multiplication indiscrette de nouvelles décisions; & de l'autre, le zéle outré qui préferoit un Schisme à la tolérance de quelques abus & de quelques erreurs. *Multiplier les Articles de Foi*, dit-il dans une de ses lettres, [b] *& spécifier ce qui ne l'est point dans l'Ecriture, c'est donner dans les abus passés, en ne laissant pas dans le doute ce qui y a toujours été. J'ai entendu dire, que les Articles de Foi sont réglés, & que qui ne les croit point est un Infidéle; mais que qui les multiplie & se sépare des autres, est un Sectaire.* Mais s'il condamnoit cette extrémité, on voit qu'il ne desapprouvoit guéres moins l'autre. *L'édifice de l'Eglise de Dieu*, dit il ailleurs,

[b] Lett. du 12 Fevr. 1609.

ailleurs, [c] *quoique bâti par un ſi grand Architecte, a toujours quelques imperfections par le défaut des matériaux. Pourvu que le fondement ſoit bon, nous devons tolérer les autres fautes, & les regarder comme des foibleſſes humaines. Dans le ſervice de Dieu*, dit-il encore, [d] *je fais ce que je ſai, mais toujours plein de crainte de faire quelque choſe hors de ſaiſon, & d'empêcher par-là quelque choſe de mieux. Le P. Fulgence fait de même. Nous ne devons pas nous tromper, mais attendre tout d'en haut.*

c Lett. du 4 Août 1609.

d Lett. du 26 Mai 1609.

Ce fut dans des diſpoſitions ſi modérées qu'il paſſa le reſte de ſa vie, & qu'il ſe prépara inſenſiblement à la mort. Une ſanté naturellement délicate, de longues infirmités, une application conſtante à l'étude, & la fatigue d'un Caractere public qu'il eut à ſoutenir depuis l'affaire de l'Interdit, & qui l'expoſoit aux entrepriſes & aux violences de ſes ennemis, l'y diſpoſoient depuis long-tems; & il enviſagea ſa fin avec une fermeté & une tranquillité, qui découvroient l'innocence de ſa vie & la pureté de ſes intentions. S'il eût été coupable d'hypocriſie, comme l'en accuſent ſes ennemis, les approches de la mort euſſent fait tomber le maſque, & on eût vu un homme inquiet, agité, & noyé dans les frayeurs & le déſeſpoir. Si ſa Religion n'eût été qu'un déguiſement criminel, & que Proteſtant de cœur il n'eût paru Catholique que par politique, la mort eût décelé ſes véritables ſentimens, & ſes regrets nous euſſent inſtruits de ſes diſſimulations précédentes. Mais rien de tel ne paroit dans ſa conduite, & l'Auteur de ſa Vie, confident de ſes plus ſecrettes diſpoſitions, & témoin des moindres circonſtances de ſa mort, nous fait connoitre par la ſimplicité de ſes dernieres démarches, que la teneur de ſa conduite précédente avoit été l'effet de ſa modération en matiere de créance, & non d'un déguiſement hypocrite qui lui eût fait diſſimuler ſes véritables ſentimens.

Ce fut dans le courant de l'année MDCXXII, qu'il commença à ſentir les premieres atteintes du mal qui le conduiſit au tombeau. [e] Surpris d'une fluxion accompagnée de fiévre, qu'il négligea d'abord faute d'en prévoir les conſéquences, il connut bientot à la diminution de ſes forces, qu'il approchoit inſenſiblement de ſa fin. Cette vue, au lieu de le remplir d'allarmes, ne fit qu'augmenter ſa tranquillité; & tout le changement qu'on remarqua dans ſa conduite, [f] fut qu'il s'occupa moins de ſes études & des affaires, pour ſe livrer preſque entiérement à la méditation des choſes ſaintes & au paſſage de l'éternité. A la réſerve des momens qu'il ne pouvoit refuſer aux affaires publiques ſur leſquelles il étoit réguliérement conſulté, tout le reſte étoit conſacré à la méditation & à la priere. Il avoit perdu le goût pour toute autre choſe; & ſi quelquefois, [g] par un reſte d'inclination pour les Mathématiques & l'Aſtronomie, ſon eſprit trouvoit encore quelque ſatisfaction à s'occuper de ces connoiſſances, ce n'étoit que par une ſorte de diſtraction, qui cédoit bientôt à des réflexions plus ſérieuſes & plus importantes.

e Vit. del P. P. p. 291.

f Ib. p. 291.

g Ib. p. 297.

Detaché ainſi de la vie par un long affoibliſſement qui le menaçoit

d'une prochaine dissolution, il en prévenoit les momens par de fréquens
h Vit. del P. Paolo, p. 298. desirs, [h] & on lui entendoit souvent répeter ces paroles du saint Patriarche Siméon : *Seigneur, laissez aller votre serviteur en paix*. Cette paix effectivement l'accompagna jusqu'aux derniers momens de sa vie, & l'on n'envisagea jamais la mort avec plus de résolution & de sérénité. *Mes amis*, disoit-il souvent à ceux qui l'approchoient, *me voici bientôt à la fin de mon voyage*; & un jour qu'on lui parloit de quelque affaire du Monastere : *C'est à vous*, repondit-il, *à y penser, car pour moi je n'y serai plus.*

Il alla ainsi toujours en affoiblissant jusqu'au commencement de l'an
Ib. p. 300. MDCXXIII, qu'ayant reçu les complimens de la nouvelle année, [i] il dit nettement que ce seroit pour lui la derniere. Il touchoit en effet à ses derniers momens. Le six de Janvier jour de l'Epiphanie, malgré l'augmentation de son mal, ayant poussé la complaisance jusqu'à se rendre au Sénat où il étoit appellé, il en revint tout épuisé; & sentant son accablement :
k Ib p 302. *J'ai tâché de vous consoler*, dit-il à ses amis, [k] *aussi longtems qu'il m'a été possible; à présent que je n'en suis plus capable, c'est à vous à me rendre le même office.*

Le Dimanche 8 de Janvier il ne laissa pas, tout accablé qu'il étoit, de se lever pour célébrer la Messe; ensuite de laquelle il s'en alla, comme à son ordinaire, prendre son repas avec les autres. Mais c'étoient les derniers efforts d'une nature presque éteinte, & qui se roidissoit contre la force du mal. Après avoir été surpris [l] le Lundi d'une foiblesse qui fit crain-
l Ib. p 302. dre pour sa vie, il se prépara le Jeudi à son dernier moment par la demande du Saint Viatique, [m] qu'il reçut avec des sentimens de foi, de piété &
m Ib. p. 305. de résignation, qui firent admirer sa religion, & tirerent des larmes de tous les spectateurs.

Pendant toute cette semaine, qui ne fut, pour ainsi dire, qu'une longue défaillance, il ne laissa pas de recevoir ses amis à son ordinaire, de les entretenir, de les consoler, & de les préparer à une séparation, qu'il savoit leur devoir être très-sensible. Il répondit même aux consultations du Sénat jusqu'au dernier jour de sa vie, avec une présence d'esprit qui marquoit la tranquillité de son ame. Le Samedi, qui fut le jour de sa mort, il se fit relire comme les jours précédens la Passion de Jesus-Christ selon S. Jean, parla de ses miseres & de la confiance qu'il avoit dans le sang de Jesus-Christ, dont il releva les misericordes, & fit paroître tant d'humilité & de confiance, que chacun en fut également édifié & attendri.

n Ib. p. 313. Lorsqu'il eut appris du Médecin qu'il ne passeroit pas la nuit : [n] *Dieu soit loué*, dit-il, *j'agrée tout ce qu'il lui plait*. Puis, après avoir pris quelque partie de ce qui lui avoit été ordonné, *Allez-vous en*, dit-il au P. Fulgence,
o Ib. p. 316. [o] *ne restez plus à me voir en cet etat. Allez vous reposer, tandis que je m'en retournerai à Dieu de qui nous sommes tous venus.* Au lieu de lui obéir, le P. *Fulgence* fit avertir la Communauté, qui se rendit auprès du mourant pour faire les priéres ordinaires, qu'il ne put accompagner qu'en esprit, n'ayant plus parlé que pour dire ces paroles, *Esto perpetua*, Soyez éternelle; ce que l'on

interpréta d'une priére qu'il faiſoit pour la conſervation de la République. Alors les bras en croix, p & les yeux attachés ſur ſon Crucifix, il rendit l'ame à ſon Créateur, & termina ſaintement une vie conſommée dans l'innocence, employée au bien public, expoſée à l'envie & à la violence, & finie dans la paix & la ſimplicité d'une ame juſte, qui ſe repoſe ſur la bonté de Dieu & l'obſervation de ſes Loix.

p Vit. del P. P. p. 317.

Ainsi mourut le P. *Paul* le 14 de Janvier MDCXXIII, dans la ſoixante & onzieme année de ſon âge, épuiſé de travaux, & comblé de mérites aux yeux de ceux qui ne ſçavent eſtimer dans les hommes que ce qui eſt véritablement eſtimable, je veux dire, la ſcience, la ſageſſe, & la vertu. Ennemi de tout ce qui flatte l'ambition, il ne fit uſage de ſes grands talens que pour l'utilité des autres, & non pour ſa propre élévation. Chargé d'injures & de calomnies par ceux qui défendoient les prétentions de Rome contre les droits de la République, loin de rendre perſonalités pour perſonalités dans une affaire où il n'étoit queſtion que de l'intérêt public, & non du ſien propre, il ne ſongea pas même à venger ſa propre réputation, déchirée contre toutes les loix de la juſtice & de la bienſéance. Accuſé d'Héréſie parce qu'il s'étoit élevé contre des prétentions abuſives, il ſut juſtifier ſa foi non par un aſſerviſſement flatteur aux vues ambitieuſes d'une Cour entreprenante, ni par une ſoumiſſion crédule & aveugle à toutes les opinions que le préjugé avoit érigées en Dogmes, mais par une conduite également éloignée de ſuperſtition & de révolte. Sans ſe prévaloir de la protection de ſes Souverains, il ne chercha point à venger les attentats faits ſur ſa vie; & il eut autant d'attention à couvrir ces ſcandales & à ſouſtraire les Auteurs à la punition qu'ils méritoient, que d'autres en auroient eu à la leur faire ſubir. Religieux ſans ſuperſtition, il ſe ſoumit avec la fidélité la plus ſcrupuleuſe aux loix & aux pratiques les plus auſteres de la Diſcipline, ſans y mettre une confiance préſomptueuſe; & quelque prétexte plauſible que lui offriſſent ſes infirmités & ſes occupations pour s'en diſpenſer, il ſe fit toujours une loi inviolable de s'y ſoumettre, autant peut-être par la crainte de ſcandaliſer les foibles, que par l'idée qu'il eut de leur néceſſité ou de leur perfection. Auſſi dur pour ſoi que charitable pour les autres, il ne s'accorda jamais d'autre plaiſir que celui qu'il recevoit de la ſociété de ſes Amis; & ſes mœurs furent ſi pures, qu'il ne donna pas même la moindre priſe aux ſoupçons, quelque attentive que fût la malignité pour en former à ſon préjudice. Supérieur par ſon mérite aux Dignités, il paſſa par celles de ſon Ordre ſans les avoir ambitionnées, & dédaigna de s'élever à d'autres par des complaiſances ſerviles, ou par des moyens encore moins honorables que la complaiſance. D'un déſintéreſſement à toute épreuve, on n'oſa pas même tenter ſa fidélité pour ſa Patrie; q & dans le tems que par des promeſſes & des eſpérances on travailloit efficacement à corrompre ceux que la République avoit chargés de la défenſe de ſes Droits, l'opinion trop connue de ſa vertu ôta même juſqu'à l'envie d'y porter des attaques, loin

q Lett. du 6 Janv. 1609.

de laisser la moindre espérance de la vaincre. Modeste jusqu'au scrupule, loin de tirer avantage de ses talens pour s'en élever aux yeux des autres, ce n'est qu'à la gratitude de ses Amis qu'on doit la connoissance de ses progrès dans différentes sortes de Sciences, & des découvertes qu'il y avoit faites; toujours aussi facile à communiquer ce qu'il avoit appris, qu'indifférent à la gloire qu'il eût eu pour lui d'en être reconnu pour l'inventeur. Enseveli dans une retraite à laquelle son inclination l'attachoit autant que sa profession, il sut également en sortir lorsque ses services furent nécessaires à sa Patrie, & s'y renfermer avec plaisir lorsqu'il n'eut d'autres motifs pour en sortir que de vivre plus au large, ou de s'émanciper de son état. S'il parut quelquefois dans ses écrits un peu trop de malignité ou de satire, c'est moins une faute en lui, qu'en ceux qui l'y provoquerent par leur malice, & lui en fournirent tant de sujets par leurs maximes & leur conduite. En un mot, s'il ne fut pas sans quelques defauts, ils furent légers, & effacés par de grandes vertus;& puisque Rome dans le fort de sa colere n'eut à lui objecter d'autre crime que celui de sa résistance à ses prétentions abusives, l'accusation devient son éloge, & pour canoniser sa conduite il ne faut d'autre justification que celle qu'il reçoit de ses ennemis.

QUAND on ne le connoitroit que par ses Ecrits, on ne pourroit se former de lui qu'une grande idée. On n'y trouve point, à la vérité, cette pureté d'élocution ou cette élégance de style, qui fait rechercher un Livre par le seul plaisir qu'il y a de le lire. Mais en récompense on y voit un art, un ordre, un choix, une précision, & une érudition placée si à propos, qu'on ne peut presque se défendre de penser comme l'Auteur. Jamais homme ne sut mieux digérer une matiere, & la représenter dans son vrai jour. C'est un Auteur qui plait sans affecter de chercher à plaire, qui raille sans grossiereté, qui triomphe sans insulter, qui sans se parer d'une fausse érudition, en sait placer par-tout une véritable; qui est libre sans libertinage, & circonspect sans hypocrisie; qui attaque sans colere, & se défend sans amertume; trop éclairé pour se soumettre à de simples préjugés, & trop retenu pour s'élever contre les régles; qui n'écrit point par la vanité d'être Auteur ou de se faire un nom, mais pour le plaisir de servir le Public ou de lui être utile; également versé dans l'Histoire sacrée & prophane; assez instruit de la Théologie pour en connoitre le véritable usage, & en mépriser les subtilités; si au fait des Loix & de la Discipline ancienne, que les abus présens ne pouvoient lui en imposer; également eloigné de mépriser les Peres, & de les regarder comme des Oracles infaillibles; se contenant dans cette mesure de sagesse qui fait ignorer sans honte tout ce qu'il ne nous appartient ni ne nous importe de connoitre, & qui ne donne point ses imaginations pour autant de vérités qui fassent partie de la Religion; assez impartial pour sacrifier les préjugés de Parti à la vérité; & assez modéré pour ne pas épouser un Parti contraire, parce qu'il ne pouvoit approuver tout ce qui se faisoit dans le sien; en un mot, un homme qui sait tenir un juste milieu entre les extrémi-

tés opposées ; Catholique, sans superstition & sans servitude ; Réformé, sans schisme & sans excès ; ne rejettant pas le bien, à cause de quelque mêlange de mal ; condamnant les abus, sans condamner les pratiques ou louables, ou indifferentes ; ennemi de tout esprit de domination sur la foi des autres, sans être ennemi de la subordination ; opposé à la persécution, parce qu'elle est opposée elle-même à l'esprit de l'Evangile ; ne montrant de zéle que pour la verité, & d'attachement que pour la vertu ; & donnant à tous les Auteurs un modéle parfait de la maniere dont ils doivent écrire, & de l'attention qu'ils doivent avoir de ne point affoiblir leur cause & leurs raisons par un mélange de personalités, qui ne montrent que la colere d'un Ecrivain, & non la justice ou la solidité des opinions dont il a pris la défense.

TEL fut *Fra-Paolo* dans ses Ecrits ; & l'estime qu'en ont toujours fait les Savans, montre bien qu'il n'y a rien d'exagéré dans le jugement qu'on en vient de porter. Ce n'est pas à dire pourtant, qu'il n'y ait rien absolument à censurer dans ses Ouvrages. Mais les fautes en sont légeres, en comparaison des perfections ; & s'il lui arrive quelquefois ou de s'écarter de la vérité en quelque point, ou de juger trop peu favorablement des actions ou des intentions des autres, ce sont de ces imperfections qu'on ne sauroit attribuer qu'à la foiblesse naturelle de l'homme, & qui ne diminuent que peu le prix des Ouvrages, lorsque ces défauts sont couverts par des beautés aussi essentielles que celles qui régnent dans les siens.

LE P. *Paul* étoit d'une taille mediocre.[r] Il avoit la tête ronde & bien figurée, mais grosse par rapport au reste du corps ; un front large, & coupé dans le milieu par une veine grosse d'un doigt ; de beaux sourcils ; les yeux grands, noirs & vifs ; le nez plus gros que long, & marqué proche la joue droite d'une cicatrice qui lui resta du coup de stilet qu'il avoit reçu en MDCVII ; la barbe peu épaisse ; une couleur blanche, mêlée de rouge ; & le corps maigre, mais du reste capable d'une grande fatigue, malgré les infirmités auxquelles il fut sujet toute sa vie, & qui ne le quitterent que peu d'années avant qu'il mourût. L'Auteur de sa vie nous dit,[s] qu'il parut après sa mort avec un visage coloré & riant, & que son cercueil ayant été ouvert neuf mois après, on le retrouva encore entier & plein de couleur. C'eût été chez les Romains un préjugé de sainteté. Mais ils n'en eurent pas une opinion plus favorable de celle de *Fra-Paolo* ;[t] & comme s'il y eût eu un grand miracle à voir mourir un homme de soixante & onze ans, & qu'on voyoit dépérir par dégrés depuis plus d'une année, ils parlerent de sa mort comme d'un coup visible de la justice de Dieu sur lui. Ce n'est pas peut-être qu'ils en jugeassent ainsi ; mais ils satisfaisoient par cette basse vengeance leur malignité & leur ressentiment, & ne pouvant plus attenter à sa vie, ils s'en vengeoient sur sa réputation.

[r] Vit. del P. P. p. 293.

[s] Ib. p. 321.

[t] Ib. p. 319.

MAIS si les uns ne pouvoient s'empêcher de découvrir leur haine, d'autres l'en dédommagerent abondamment par les marques d'estime & de

considération dont ils continuerent à l'honorer. On lui fit des funérailles distinguées [v] autant par la magnificence publique, que par le concours des Grands & de toutes sortes de personnes; & les regrets universels qui l'accompagnerent au tombeau firent mieux son éloge, que les Panégyriques flatteurs & mercénaires dont on pare la mémoire des Grands, sans la rendre plus chere & plus précieuse aux yeux des peuples. Le Sénat, plein de reconnoissance pour les services que *Fra-Paolo* avoit rendus à sa Patrie, ne voulut pas céder à d'autres l'honneur de lui élever un Monument pour perpétuer sa mémoire à la postérité; & le Monastere des Servites fut obligé de faire céder sa gratitude à celle du Souverain. Ce fut donc aux dépens du Public que fut dressé ce Monument, & *Jean-Antoine Venerio* Patrice Vénitien composa l'Epitaphe, que nous ne pouvons nous défendre de joindre ici, comme la récapitulation & l'Abrégé de sa vie, & l'éloge le plus sincére de ses vertus.

v Vit. del P. P. p. 311.



EPITAPHIUM*

P. PAULI VENETI.

PAULUS Venetus Servitarum
Ordinis Theologus,
Ita prudens, integer, sapiens,
Ut majorem nec humanorum
Nec divinorum scientiam,
Nec integriorem nec sanctiorem
Vitam desiderares:
Intelligentiâ per cuncta permeante,
Sapientiâ affectibus dominante
Præditus,
Nullâ unquam cupiditate commotus,
Nullâ animi ægritudine turbatus,
Semper constans, moderatus, perfectus,
Verum innocentiæ exemplar,
Deo mirâ Pietate, Religione,
Continentiâ addictus:
Tantis virtutibus
Reipublicæ in sui desiderium
Concitatæ justam, fidelem operam
Navans:
(Religiosum hominem, dum patriæ servit, haud à Deo separari existimans)
Summâ consilii, rationis vi liberâ,
Integrâ mente publicam causam
Defendens,

* Op. del. P. P. T. 3.

Magnas à libertate Venetâ
Insidias suà sapientiâ
Repellens,
Majus libertatis præsidium in se
Quam in Arcibus, Exercitibus
Positum,
Venetis ostendens;
Mortales
An magis amandus, mirandus,
Venerandus,
Dubios faciens;
De nominis apud probos
Æternitate,
De animi apud Deum
Immortalitate
Securus;
Morbum negligens;
Mortem contemnens,
Loquens, docens, orans,
Contemplans,
Vivorum actiones exercens,
LXXI. Ætatis anno
Magno bonorum ploratu
Non obiit, abiit è vitâ, ad vitam
Evolavit.

JO. ANT. VENERIO, *Patr. Ven.*

S O M M A I R E

Du I. Livre de l'Hiftoire du Concile de Trente.

*D*ESSEIN *de l'Auteur.* II. *L'ufage ancien de l'Eglife étoit d'affembler des Conciles pour terminer les controverfes de Religion, & régler la Difcipline.* III. *Etat de l'Eglife dans le XVI. Siècle.* IV. *Caractère de Leon X.* V. *Origine des Indulgences.* VI. *Léon X. en publie de nouvelles, & abufe du revenu qu'il en tire.* VII. *Martin Luther s'élève contre ceux qui les prêchoient, & contre les Quêteurs, & enfuite contre les Indulgences mêmes.* VIII. *Plufieurs Théologiens écrivent contre Luther, qui attaque la Puiffance du Pape.* IX. *Il eft cité à Rome, & comparoît devant le Card. Cajétan à Aufbourg.* X. *Bulle de Léon X. en faveur des Indulgences, & Appel de Luther.* XI. *Troubles en Suiffe à l'occafion des mêmes Indulgences.* XII. *Doctrine de Luther condamnée par les Univerfités de Louvain & de Cologne.* XIII. *Bulle de Léon X. contre Luther, qui en appelle au Concile.* XIV. *Jugement que l'on porte de cette Bulle.* XV. *Livres de Luther brulés à Louvain & à Cologne. Il fait bruler à Wittemberg la Bulle de Léon X, & les Décrétales.* XVI. *Luther comparoît à la Diète de Wormes.* XVII. *Il y eft mis au ban de l'Empire.* XVIII. *Sa doctrine eft condamnée par l'Univerfité de Paris.* XIX. *Henri VIII. Roi d'Angleterre, écrit contre lui.* XX. *Continuation des troubles en Suiffe, & Conférence de Zurich où commence la Réformation.* XXI. *Tout le monde defire un Concile.* XXII. *Mort de Léon X. & Election d'Adrien VI.* XXIII. *Cajétan s'oppofe au deffein qu'avoit ce Pape de faire une nouvelle Bulle fur la matière des Indulgences.* XXIV. *Le Cardinal Pucci le diffuade de rétablir l'ufage des anciennes Pénitences Canoniques; & Sodérini le détourne de travailler à la réforme des abus, & le porte à fe fervir de la force pour ramener les Luthériens.* XXV. *Adrien envoye Chérégat en qualité de Nonce à la Diète de Nuremberg. Propofitions du Nonce & réponfe de la Diète.* XXVI. *Cent Griefs de la Diète de Nuremberg envoyés à Rome.* XXVII. *Différens jugemens fur la conduite d'Adrien VI, & fa mort.* XXVIII. *Election de Clément VII.* XXIX. *Envoi du Card. Campège en qualité de Légat à la Diète de Nuremberg, & fa conduite dans cette Diète.* XXX. *De concert avec quelques-uns des Princes & des Evêques, il propofe des articles de réformation, dont les autres fe plaignent, & auxquels ils ne veulent pas fe foumettre.* XXXI. *L'Empereur defaprouve le Decret de la Diète.* XXXII. *Nouvelle Diète à Spire, où l'on conclud à ne rien changer à l'état de la Religion jufqu'à la tenue d'un Concile.* XXXIII. *Clément VII. jaloux de l'Empereur, fe ligue avec la France. & addreffe deux différens Brefs à Charles V.* XXXIV. *Réponfe de l'Empereur à ces Brefs.* XXXV. *Les Colomnes entrent armés dans Rome & faccagent le Vatican.* XXXVI. *Le Viceroi de Naples retourne à Rome, qui eft pillée par l'Armée du Connêtable de Bourbon, & le Pape eft fait prifonnier.* XXXVII. *Changement de Religion en différens endroits de la Suiffe.* XXXVIII. *Le Pape fe raccommode avec l'Empereur, & fait une Ligue avec lui pour fe rendre maître de Florence.* XXXIX. *Diète à Spire, & proteftation de quelques Princes contre le Décret qui y fut fait fur*

la Religion, d'où leur fut donné le nom de Protestans. XL. *Conférence à Marpourg pour réconcilier les Zuingliens avec les Luthériens.* XLI. *Entrevue du Pape & de l'Empereur à Bologne, & couronnement de ce Prince.* XLII. *Diète à Ausbourg où assiste le Card. Campège en qualité de Légat, & où les Protestans présentent leur Confession de Foi.* XLIII. *Edit de l'Empereur & mécontentement du Pape.* XLIV. *Lettres de Clément aux Princes, & réponse des Protestans.* XLV. *Nouveaux troubles en Suisse. Zuingle est tué dans un combat.* XLVI. *Instances de l'Empereur pour la convocation d'un Concile. Le Pape les élude, & Charles accorde la liberté de Religion aux Protestans.* XLVII. *Nouvelle entrevue du Pape & de l'Empereur à Bologne au sujet du Concile, & envoi d'un Nonce en Allemagne. Les Protestans assemblés à Smalcalde rejettent ses propositions.* XLVIII. *Entrevue du Pape & du Roi de France à Marseille.* XLIX. *Henri VIII. Roi d'Angleterre, répudie Catherine d'Arragon, & se sépare de l'Eglise Romaine.* L. *Mort de Clément VII. & election de Paul III.* LI. *Le nouveau Pape fait paroître quelques désirs de réformation, & envoie des Nonces aux Princes pour leur proposer le Concile.* LII. *Promotion de Cardinaux.* LIII. *Verger Nonce en Allemagne traite avec Luther.* LIV. *L'Empereur vient à Rome & traite du Concile avec le Pape.* LV. *Paul convoque le Concile à Mantoue, & les Protestans refusent d'y venir.* LVI. *Le Duc de Mantoue ne veut admettre le Concile à Mantoue qu'à des conditione que le Pape rejette, & le Roi d'Angleterre publie un Manifeste contre cette convocation.* LVII. *Projet de réformation dressé par quelques Cardinaux, mais qui demeure sans exécution.* LVIII. *Autre convocation du Concile à Nicenze, & second Manifeste de Henri VIII. contre le Concile.* LIX. *Entrevue du Pape avec l'Empereur & le Roi de France à Nice.* LX. *Henri VIII. est excommunié par le Pape.* LXI. *Diète à Francfort, où l'on propose de tenir à Nuremberg un Colloque que le Pape tâche d'empêcher.* LXII. *Henri VIII. maintient la doctrine de l'Eglise Romaine dans son Royaume.* LXIII. *Le Pape suspend la tenue du Concile à son bon-plaisir, & le Card. Farnèse invite l'Empereur à une Ligue contre les Protestans.* LXIV. *Diète à Haguenau où l'on ordonne un Colloque à Wormes, qui se sépare sans fruit.* LXV. *Autre Diète à Ratisbonne, où le Pape envoye le Card. Contarini pour Légat. Succès de cette Diète, & plaintes faites contre le Légat.* LXVI. *Entrevûe du Pape & de l'Empereur à Lucques.* LXVII. *Diète à Spire, où le Pape fait offrir d'assembler le Concile à Trente; & quoique les Protestans refusent de l'accepter, Paul III. ne laisse pas que de le convoquer.* LXVIII. *Plaintes réciproques de l'Empereur & du Roi de France.* LXIX. *Le pape envoye ses Légats à Trente, & l'Empereur ses Ambassadeurs; & après un séjour de plusieurs mois ils se retirent, & le Concile est encore renvoyé à un autre tems.* LXX *Entrevue de l'Empereur & du Pape au Château de Busset pour des intérêts particuliers.* LXXI. *L'Empereur se ligue avec l'Angleterre, & le Pape avec la France.* LXXII. *On reparle du Concile à la Diète de Spire, & on donne ordre de travailler à quelque formule de conciliation.* LXXIII. *Le Pape, choqué de l'entreprise de l'Empereur, lui écrit une lettre très-vive pour s'en plaindre.*



HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE PREMIER.

QUOIQUE plusieurs Historiens célebres de notre siècle aient touché quelques particularités du Concile de Trente dans leurs Ecrits, & que *Jean Sleidan* [1] Auteur fort exact en ait décrit avec soin les causes & les motifs; comme cependant tout ce qu'ils en ont dit joint ensemble ne suffit pas pour en faire une narration suivie & entière, je me propose d'en écrire ici l'Histoire. *Dessein de l'Auteur.*

A peine avois-je commencé à prendre quelque connoissance des

1 *Jean Sleidan Auteur fort exact*, &c.) Cet Historien, qui prit le nom du lieu de sa naissance, nâquit a Sleide village proche de Cologne, au commencement de 1506, & mourut de la peste à Strasbourg au mois d'Octobre 1556. Peu considérable par sa naissance, il se distingua par son mérite & ses talens. Elevé parmi les Catholiques, il se fit successivement Zuinglien & Luthérien avec la ville de Strasbourg, qui l'employa en différentes occasions, & dont il fut député au Concile de Trente. Son Histoire, dans la composition de laquelle il fut aidé par *Sturmius*, est bien écrite; & quoique partiale pour le Parti Protestant, on y reconnoît beaucoup de fidélité. Plusieurs de nos écrivains ont tâché d'en décréditer l'autorité: mais comme, pour ce qui regarde les affaires d'Allemagne, on voit que tout est appuyé sur des monumens originaux, on ne peut douter qu'à cet égard du moins on ne doive compter sur sa vérité, quoique peut-être il puisse y avoir quelques fautes. *Sleidan*, dit d'Aubigné, L. 1. c. 1. *est un Auteur qui n'a été ni assez lû ni assez estimé en ce siécle; duquel les labeurs sentent un esprit général, duquel les passions ne s'employent que contre le vice, duquel la diligence ne s'attache à aucune chose indigne*, & *de qui la grandeur*

affaires du monde, que je me sentis une extrême curiosité d'apprendre tout le détail de ce qui s'étoit passé dans ce Concile. Ainsi, [2] après avoir lû avec soin tout ce que je pus rencontrer de monumens publics imprimés ou manuscrits, qui ont rapport à cette Assemblée, je me mis à rechercher [a] tout ce que les Prélats & les autres qui y avoient assisté nous en ont laissé, & je n'épargnai ni soins ni peines pour recueillir les Mémoires, les Votes, & les Suffrages publics, ou qu'ils nous ont conservés eux-mêmes, ou que d'autres nous ont transmis, & jusqu'aux Lettres d'avis, qui se sont écrites de Trente pendant la tenue de cette Assemblée. J'ai même été assez heureux pour voir des recueils entiers de Lettres & de Notes de ceux qui ont eu une grande part dans toutes ces intrigues. Et c'est à l'aide de tous ces monumens, qui peuvent fournir une matière assez ample, que je me propose d'écrire cette Histoire.

a Pallav. Introd. c. 4.

Je raconterai donc les causes & les intrigues d'une Assemblée Ecclésiastique, qui durant le cours de vingt-deux ans a été pour diverses fins & par différens moyens recherchée & sollicitée par les uns, & arrêtée ou retardée par les autres; & qui pendant dix-huit ans, tantôt assemblée & tantôt interrompue, mais toujours tenue dans des vues toutes différentes, a eu enfin un succès tout contraire à l'attente de ceux qui l'avoient procurée, & à la crainte de ceux qui l'avoient traversée. Belle leçon, qui nous apprend à remettre tout entre les mains de Dieu, & à ne point nous reposer sur la prudence humaine.

Car, au lieu que ce Concile avoit été désiré & sollicité par des personnes pieuses pour réunir l'Eglise qui commençoit à se diviser, [3] il [b] a si bien établi le Schisme par l'obstination des Partis opposés, qu'il a rendu

b Pallav. Introd. c. 7. & seqq.

ne méprise rien de convenable à l'Histoire; loix qui m'ont donné goût de lui, & m'ont dégoûté de plusieurs autres. Il est vrai que ce jugement peut paroître partial, comme venant d'un Protestant: mais pour peu qu'on lise *Sléidan* sans préjugé, on trouvera dans son Histoire un air de véracité, qui dément un peu l'opinion désavantageuse que s'en sont formé bien des Catholiques.

2 *Après avoir lu avec soin tout ce que je pus rencontrer*, &c.) *Pallavicin*, aussi-bien que *Scipion Henri*, reprochent souvent à notre Auteur d'avoir avancé plusieurs faits sur sa propre autorité & sans aucuns garants. Mais l'accusation paroît assez mal fondée. Car, outre qu'en différens endroits de son Histoire *Fra-Paolo* cite les Mémoires d'où il a tiré les faits qu'il avance, tels que le Journal de *Chérégat*, les Lettres du Cardinal *del Monte*, celles de *Visconti*, les Mémoires du Cardinal *da Mula*, & quantité d'autres; on peut se convaincre & par les Lettres de *Vargas* qui ont été publiées depuis cette Histoire, & par les Mémoires de M. *Dupuy*, & par d'autres Actes, que la plupart des faits qu'il rapporte sont très-véritables; & que si l'on ne doit pas toujours se reposer avec certitude sur ses rapports, c'est à l'inexactitude de ses Mémoires qu'il faut s'en prendre, sans qu'on puisse l'accuser de les avoir inventés.

3. *Il a si bien établi le Schisme*, &c.) L'Auteur de la Critique de l'Histoire de *Fra-Paolo*, p. 148. chicane sur cette expression, comme si notre Auteur eût voulu dire, que c'étoit le Concile qui eût fait naître le Schisme; au lieu qu'il est visible qu'il n'a prétendu faire entendre autre chose, sinon qu'il avoit servi à le fortifier. Or c'est ce qu'on ne peut raisonnablement contester, pour peu que l'on fasse atten-

la division irréconciliable. Les Princes l'avoient demandé comme nécessaire pour la réforme de l'Ordre Ecclésiastique; & [4] il a causé dans l'Eglise plus de dérangement, qu'il ne s'y en étoit vu depuis la naissance du Christianisme. Les Evêques avoient espéré [c] d'y recouvrer l'autorité Episcopale, passée presque toute entière entre les mains des Papes; & [5] il la leur a fait perdre tout à fait, en les réduisant à une plus grande servitude. Au contraire la Cour de Rome, qui appréhendoit & éludoit la tenue de ce Concile, comme l'instrument le plus efficace pour modérer cette puissance exorbitante, qui par différens progrès étoit montée des plus foibles degrés à un excès sans bornes, y a affermi de telle sorte son empire sur la partie qui lui reste sujette, que jamais son autorité n'a été si grande & n'a jetté de si profondes racines.

c Thuan. L. 35. N° 13.

On peut donc assez proprement appeller ce Concile [6] l'*Iliade* de no-

tion que c'est à la multiplicité des nouvelles décisions faites à Trente, & sur lesquelles on opinoit librement auparavant, qu'est dûe la principale opposition qu'ont faite les Protestans depuis le Concile de se réünir, & la plus forte accusation qu'ils ont faite contre l'Eglise Romaine, en lui imputant d'avoir fait de nouveaux dogmes & de nouveaux articles de foi.

4. *Il a causé plus de dérangement*, &c.) *Pallavicin* a raison de reprocher ici à *Fra-Paolo* d'avoir excédé dans sa censure. Car pour peu qu'on juge sans partialité, on doit convenir de bonne foi, que, quelques abus qui restent à redresser, & quelques désordres qui règnent encore dans l'Eglise Romaine, ils sont incomparablement moins grands qu'ils n'étoient avant le Concile: si ce n'est peut-être qu'on veuille dire, qu'à la faveur de ses règlemens on peut justifier plusieurs pratiques que l'on regardoit auparavant comme autant d'abus, comme les Commandes à vie, les résignations *in favorem*, la pluralité des bénéfices, les pensions, *&c.* Et ce que je viens de dire du dérangement, doit aussi s'appliquer à ce que dit *Fra-Paolo* de l'autorité des Evêques & de celle du Pape.

5. *Et il la leur a fait perdre tout à fait.*) Non en resserrant davantage l'exercice de leur autorité, mais en ne leur accordant qu'à titre de délégation l'exercice d'un pouvoir qui leur appartenoit essentiellement comme Evêques, & en leur ôtant toute espérance de recouvrer ce pouvoir par les concessions faites aux Papes, & qui sont devenues une sorte de droit, au lieu qu'auparavant on pouvoit les regarder comme autant d'usurpations. C'est ce qu'a observé très-judicieusement Mr. *de Thou*, qui après avoir rapporté le dessein qu'avoit *Philippe* Roi d'Espagne de resserrer l'autorité des Papes & celle des Chapitres pour augmenter celle des Evêques, ajoute: *Hac invidiosa interpretatione Philippi consilium criminati illi id effecerunt, ut non solum potestas Episcoporum non aucta, sed multum ex ea delibatum sit, cum ea potestas quæ ipsorum propria est, ex Dei instituto iis attributa, iisdem tanquam à Sede Apostolica delegatis concedatur, & Episcopi passim non sua sed Pontificis auctoritate ac vice in munere suo obeundo fungi dicantur.* C'est en ce sens que *Fra-Paolo* a dit que le Concile avoit fait perdre aux Evêques toute leur autorité; & *Pallavicin* ne l'eût pu contester, s'il n'eût pensé, comme la plupart des Ultramontains, qu'ils n'ont réellement d'autorité en matière de jurisdiction, que celle que leur accordent les Papes.

6. *On peut donc assez proprement appeller ce Concile l'*Iliade *de notre siécle.*) *Scipion Henri* critique fortement *Fra-Paolo*, pour avoir donné ce nom au Concile. Mais on ne voit pas à quel titre, puisque tant de raisons montrent la justesse de cette application. Peut-être que la longueur de

tre siècle. Et comme, dans l'Histoire que je me propose d'en écrire, je ne me trouve préoccupé d'aucune passion, qui puisse me déguiser la vérité, je la suivrai par-tout avec droiture, sans m'en écarter avec connoissance. Au reste, si l'on me trouve plus abondant & plus étendu dans quelques endroits de cet Ouvrage, & plus resserré dans d'autres, on doit considérer que toutes les terres ne sont pas également fertiles, & que tous les grains ne méritent pas d'être conservés également; & que quelque soin d'ailleurs qu'apporte le moissonneur pour recueillir tous ceux qui sont bons, il lui échappe toujours quelque épi, ne se faisant jamais de moisson si entière, qu'il ne reste quelque chose à glaner après.

L'usage ancien de l'Eglise étoit d'assembler des Conciles pour terminer les controverses de Religion & régler la Discipline.

II. Mais avant que d'entrer en matière, je dois avertir, que dans l'Eglise Chrétienne l'ancien usage étoit d'assembler des Synodes pour terminer les controverses en matière de Religion, & 7 pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans la Discipline. C'est ainsi que, [d] du vivant même de la plupart des Apôtres, fut terminée à Jérusalem par une Assemblée où se trouvèrent tous les Fidèles de cette ville & quatre Apôtres, la première dispute qui s'étoit élevée dans l'Eglise au sujet de l'observation des Cérémonies Mosaiques, auxquelles quelques-uns vouloient assujettir les Gentils. A cet exemple, pendant deux cens ans & plus, & dans le feu même des persécutions, les Evèques & les principaux des Eglises s'assemblèrent pour terminer les contestations qui s'élevoient tous les jours dans chaque Province, n'y ayant que ce remède pour ôter les divisions, & pour accorder les opinions contraires.

[d] Pallav. Introd. c. 11.

Mais après qu'il eut plu à Dieu de donner la paix à son Eglise, & de susciter *Constantin* pour la protéger; 8 à mesure qu'il fut plus facile aux Eglises de traiter & de communiquer ensemble, les divisions devinrent

cette Assemblée n'a été que le moindre motif de cette dénomination.

7. *Pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans la Discipline.*) Je ne puis m'empêcher d'observer ici, après l'Auteur de la Critique de l'Histoire de *Fra-Paolo*, pag. 306. que Mr. *Amelot* n'a pas représenté ici son Auteur avec toute la fidélité qu'il devoit. Car au lieu que notre Historien parle en général des abus introduits *dans la Discipline*, son Traducteur lui fait dire les abus introduits *dans l'Ordre Ecclésiastique.* Au-lieu de ce que dit *Fra Paolo*, que tous les Fidéles de Jérusalem se trouvèrent au Concile de cette ville, Mr. *Amelot* dit *tous les Fidèles* en général. *Fra Paolo* dit, que quatre Apôtres *y assistèrent*; & Mr. *Amelot* lui fait dire, *qu'ils y présidèrent.* Enfin ce même Traducteur en parlant des Conciles en général fait dire à notre Historien, *qu'il n'y avoit alors*, c'est-à-dire, dans ces premiers tems, *que ce remède pour ôter les divisions*; au-lieu que notre Historien, sans se servir du terme *alors*, dit généralement, & sans déterminer aucun tems, qu'il n'y a que ce remède pour ôter les divisions. Ces altérations, ou plutôt ces négligences, sont assez communes dans Mr. *Amelot;* mais nous ne ferons remarquer que les plus considérables.

8. *A mesure qu'il fut plus facile aux Eglises de traiter & de communiquer ensemble*, &c.) *Fra-Paolo* me semble ici s'exprimer peu exactement. Ce n'est point à la paix de l'Eglise que doit contribuer le plus ou le moins de communication qu'avoient ensemble les différentes Provinces de l'Em-

aussi plus générales. Car au-lieu qu'elles se renfermoient auparavant dans une ville, ou tout au plus dans une Province, elles commencèrent à s'étendre par tout l'Empire, dont toutes les parties communiquoient plus librement ensemble; & ce fut ce qui obligea d'assembler d'un plus grand nombre de lieux le Concile, qui étoit le remède ordinaire aux maux de l'Eglise. C'est ce qui fit donner au Synode, que *Constantin* convoqua en ce tems-là de tout l'Empire, le nom de *Grand* & de *Saint*; & quelque tems après celui de Général ou *Oecuménique*, quoiqu'il ne comprît pas toute l'Eglise, qui s'étendoit bien plus loin que tout l'Empire Romain; parce que c'étoit alors la coutume d'appeller l'Empereur le Maître & le Seigneur universel de toute la Terre habitée, bien que l'Empire n'en fît pas seulement la dixième partie.

A l'exemple de *Constantin*, ses successeurs convoquèrent de semblables Conciles pour les différends de Religion, qui arrivèrent sous leur Règne. Et comme, nonobstant [9] la division de l'Empire faite plusieurs fois sous le titre d'Empire d'*Orient* & d'*Occident*, [10] l'on continua toujours d'en administrer les affaires sous un seul nom commun, la convocation des Synodes continua aussi à se faire de toutes les parties de l'Empire. Mais cette union ayant cessé par la séparation réelle du Gouvernement de l'Orient d'avec celui de l'Occident; & depuis sur-tout que l'Empire d'Orient [11] se trouva envahi en grande partie par les Sarrasins, [e] & celui d'Occident partagé entre plusieurs Princes, [11] le nom

e Pallav. Introd. c. 12. & 13.

pire, mais à l'unité de Gouvernement. Et comme l'Empire Romain étoit réuni sous un seul Chef avant la naissance du Christianisme, cette communication eût été aussi facile auparavant qu'après *Constantin*, si elle n'eût été interceptée par les persécutions, qui obligeoient les Fidèles de se cacher, & les empêchoient de communiquer ensemble. Ceci est d'autant plus certain, que depuis la division de l'Empire, malgré la cessation des persécutions, on sait combien souffre de difficultés la convocation des Conciles Généraux.

9. *La division de l'Empire faite plusieurs fois sous le titre d'Empire d'Orient & d'Occident.*) Cette division faite d'abord avant le tems de *Constantin*, quoique d'une manière différente, se renouvella plusieurs fois depuis, mais toujours avec quelque variété, par le plus ou le moins de Provinces qui étoient soumises aux Empereurs d'Orient & d'Occident. Mais les subdivisions restèrent toujours à peu près les mêmes, c'est-à-dire, que les Préfectures & les Diocèses, en quoi chaque Empire fut subdivisé, eurent à peu près les mêmes bornes. Car les Préfectures d'Italie & des Gaules avec leurs Diocèses constituoient proprement l'Empire d'Occident; & celles d'Orient & d'Illyrie formoient l'Empire d'Orient; & ces divisions subsistèrent même lorsque l'Empire se réunissoit sous un seul Chef, jusqu'à ce que par l'érection de différentes Monarchies particulières l'Empire eût commencé à se démembrer.

10. *L'on continua d'en administrer les affaires sous un seul nom commun.*) *Fra-Paolo* s'exprime ici fort juste. Mais Mr. *Amelot* l'a fait parler peu exactement, en traduisant *les affaires Ecclésiastiques*. Car notre Historien ne parle point des *affaires Ecclésiastiques* en particulier, mais des affaires communes de l'Empire : *Maneggiandosi gli affari in commune.*

11. *Se trouva envahi en grande partie par les Sarrasins.*) L'Auteur de la Critique

de Concile Universel & Oecuménique ne se tira plus de l'Unité de l'Empire Romain [12], mais de l'Assemblée des cinq Patriarches chez les Grecs, & chez nous de l'unité & de la Communion des Royaumes & des Etats, qui obéissent au Pape dans les choses Ecclésiastiques. C'est de ces endroits qu'on a continué de convoquer des Synodes, non pas principalement, comme auparavant, pour assoupir les disputes de Religion; mais ou pour faire la guerre pour le recouvrement des Lieux saints, ou pour éteindre les divisions & les schismes de l'Eglise Romaine, ou bien encore pour concilier les différends survenus entre les Papes & les Princes Chrétiens.

Etat de l'Eglise dans le XVI. Siècle.

III. Au commencement du XVI. Siècle depuis la venue de J. C. il ne paroissoit aucun pressant besoin de convoquer un Concile, & il n'y avoit aucune apparence d'en voir naître la nécessité de longtems, parce que toutes les plaintes de plusieurs Eglises contre la grandeur de la Cour de Rome étoient assoupies, & que tous les païs Chrétiens d'Occident vivoient en communion & sous l'obéissance de l'Eglise Romaine. Il n'y avoit qu'un coin de terre dans l'endroit où se joignent les Alpes avec les Pyrénées, [13] où se trouvoit un reste d'anciens *Vaudois* ou *Albigeois.* Encore étoient-ils si simples & si ignorans, qu'ils n'étoient guères propres à communiquer leur doctrine à leurs voisins, auprès desquels d'ailleurs [14] ils passoient pour si impies & si dissolus, qu'il n'y avoit point à craindre que la contagion pût en infecter d'autres.

IL

de *Fra-Paolo*, p. 310. dit que l'Histoire ne nous apprend point que l'invasion des Sarrasins ait donné lieu à la division des deux Empires. Cela est très-certain. Aussi *Fra-Paolo* ne dit rien de semblable; mais simplement, que l'union de l'Empire, qui avoit cessé auparavant, se trouva irréparablement rompue depuis l'invasion des Sarrasins & le partage de l'Empire d'Occident entre plusieurs Princes.

12. *Le nom de Concile Universel & Oecuménique ne se tira plus de l'Unité de l'Empire Romain*, &c.) C'est très-mal à propos que le Cardinal *Pallavicin* reproche ici à *Fra-Paolo* d'avoir parlé faussement & improprement, en disant que depuis la division de l'Empire le nom de *Concile Oecuménique* se tira de l'Assemblée des cinq Patriarches chez les Grecs, & chez nous de la convocation des Etats qui obéissent aux Papes. Car quoique selon ce Cardinal le nom de *Concile Oecuménique* dénote à la rigueur un Concile assemblé de tous les païs Chrétiens, il est cependant certain par l'Histoire que chez les Grecs la convocation des cinq Patriarches, & chez les Occidentaux l'Assemblée des Evêques soumis au Pape, a suffi aux uns & aux autres pour faire donner à un Concile le nom d'Oecuménique. C'est de quoi l'on voit la preuve dans la plupart des Conciles d'Occident, & nommément dans celui de Trente, où les Grecs ne furent point invités, comme il fut prouvé en 1563.

13. *Où se trouvoit un reste d'anciens Vaudois ou Albigeois*, &c.) C'est le nom qu'on leur donna, de celui d'un certain *Pierre Valdo* Lyonnois, qui s'éleva contre plusieurs doctrines de l'Eglise Romaine, & dont les disciples ajoutèrent encore depuis plusieurs erreurs à celles qu'il avoit enseignées, en s'élevant contre différens abus de cette Eglise, qu'il n'avoit que trop de raison de condamner. Pour le nom d'Albigeois, ils le prirent de la ville d'Albi, où étoit leur principale retraite.

14. *Ils passoient pour si impies & si dissolus*,

Il y avoit aussi dans quelques Cantons de la Bohème quelque reste de ces mêmes Vaudois, appellés par les gens du païs du nom de *Picards* [15], qui étoient dans les mêmes opinions, mais dont pour les mêmes raisons on n'avoit pas lieu de craindre de voir beaucoup augmenter le nombre.

Il se conservoit aussi dans ce même Royaume quelques disciples de *Jean Huss* [16], connus sous le nom de *Calixtins* ou *Subutraquistes*; & qui, à l'exception de la Communion qu'ils administroient au peuple sous les deux espèces, n'avoient pas une doctrine fort différente de celle de l'Eglise Romaine. Mais leur petit nombre & leur ignorance leur attiroient peu de considération; & l'on ne voit pas d'ailleurs ou qu'ils fussent fort curieux de répandre leur doctrine, ou que d'autres fissent paroître quelque desir de s'en instruire.

Il y eut bien du tems de *Jules II.* quelque danger de voir naître un Schisme. [17] Car ce Pape, [f] qui se livroit plus à l'exercice des armes qu'à celui de son Ministère, & qui dans l'administration du Pontificat trai-

f Pallav. L. 1. c. 1. Onuph. in vit. Jul. Guicciard. L. 11. Fleury, L. 122. N°29.

lus, &c.) C'est ainsi qu'eût dû traduire M. *Amelot* pour exprimer le sens de *Fra-Paolo*, qui dit bien, que les Vaudois passoient pour tels, *erano posti in cosi sinistro concetto d'impietà & oscenità;* mais non qu'ils étoient véritablement coupables de ces vices, comme semble les en accuser notre Traducteur, en traduisant, que *leurs voisins les avoient en aversion, soit pour leurs impiétés, ou pour leurs saletés*, &c.

15. *Quelque reste de ces mêmes Vaudois, appellés par les gens du païs du nom de Picards.*) C'est le nom d'une Secte qu'on accuse d'avoir outré les erreurs des *Adamites* sur la nudité & la communauté des femmes. Les Auteurs sont très-partagés sur les erreurs de cette Secte, dont on fait Auteur un François venu de Picardie en Bohème. On ne peut guères disconvenir qu'il n'y ait eu quelques Fanatiques qui aient poussé la corruption & l'extravagance jusqu'à ce point. Mais M. *de Beausobre*, dans une Dissertation imprimée à la fin de l'Histoire du Concile de Bâle, écrite par M. *Lenfant*, prétend qu'il n'y a jamais eu de Secte en forme, qui fit profession de ces erreurs; que ce que l'on en a dit sont autant de calomnies; & que ceux qui ont porté ce nom n'étoient qu'un reste de Vaudois, qu'on a noircis par de fausses imputations.

16. *Connus sous le nom de Calixtins ou Subutraquistes.*) Parce qu'ils se déclarèrent pour la nécessité des deux Espèces, & la réception du Calice.

17. *Car ce Pape, qui se livroit plus à l'exercice des armes qu'à celui de son Ministère*, &c.) *Pallavicin*, qui en même tems qu'il reproche à *Fra-Paolo* d'exercer son esprit satyrique contre les Papes, s'en rend lui-même le plus vil adulateur, après avoir fait tout son possible pour couvrir les fureurs de *Jules II.* est pourtant obligé d'avouer, que ce Pontife étoit d'un caractère colère & féroce, & qu'il avoit une passion pour la guerre fort indécente pour son caractère. *Era Giulio di cuor feroce ed iracundo — Trascorse ben egli in qualche eccesso militare — non decevole alla santità del grado.* C'est beaucoup plus en dire que n'en a dit *Fra-Paolo*, dont on doit plutôt estimer la modération sur ce point, & qui se contente d'assurer qu'il se livroit plus qu'il ne devoit à l'exercice des armes, chose dont tous les Historiens du tems fournissent assez de preuves. *Bellica gloria, plusquam deceret Pontificem, clarus*, dit *Onuphre*. Il n'avoit d'un Pontife que l'habit & le nom, *non riteneva di Pontifice altro chè l'habito & il nome*, dit *Guicciardin*, qui le dépeint en même tems comme coupable de Simonie; *inveterato nella*

toit les Princes & les Cardinaux avec une hauteur excessive, en avoit forcé quelques-uns à se séparer de lui & à assembler un Concile. Outre que *Louis XII* Roi de France s'étant retiré de l'obéissance de ce Pape qui l'avoit excommunié, & s'étant joint avec les Cardinaux qui s'en étoient séparés, il sembloit que ces commencemens devoient se terminer à quelque évènement important. Mais *Jules* étant mort fort à propos dans ces circonstances, *Léon X* son successeur [g] éteignit promtement & facilement par sa prudence ce feu qui paroissoit devoir embraser toute l'Eglise, en réconciliant au Saint Siége le Roi de France & les Cardinaux qui lui étoient attachés [18].

g Id L. 125. N° 67.

Caractère de Léon X.

IV. *Léon* apporta au Pontificat de grandes qualités, qui étoient le fruit de la naissance illustre & de l'excellente éducation qu'il avoit reçue. Il avoit entre autres une grande connoissance des Belles-Lettres, une inclination particulière à favoriser les gens savans & vertueux, de l'humanité, de la bonté, une extrème libéralité, & une si grande affabilité à traiter avec tout le monde, qu'on trouvoit quelque chose de plus qu'humain dans toutes ses manières, & que depuis très longtems on n'avoit point vu sur le Saint Siége, de Pape qui eût eu de si grandes qualités, ou même d'approchantes. Et il eût été un Pontife parfait, [h] si à tant de perfections il eût joint quelque connoissance des choses de la Religion, [19] & un peu plus d'inclination à la piété, choses dont il ne parut jamais se mettre beaucoup en peine.

h Pallav. L. 1. c. 2.

Comme il étoit très libéral, & entendoit aussi parfaitement l'art de donner, qu'il savoit peu celui [i] d'amasser, il se servoit du ministère de *Laurent Pucci* Cardinal de *Santi-quatro*, qui avoit pour cela un talent tout particulier. *Léon* donc dans cet état paisible, voyant tous les Schismes étouf-

i Fleury, L. 125. N° 29.

Simonia & ne costumi infami, L. 2. *Bembo* dans son Histoire de Venise confirme la même chose; & il n'y a sur cela qu'une seule voix de tous les Historiens. Il fut élu Pape en 1503, & mourut en 1513, après avoir fait des guerres continuelles, & en méditant encore de nouvelles, si nous en croyons *Guicciardin* & *Paul Jove.*

18. *Et les Cardinaux qui lui étoient attachés.*) Savoir *Bernard Carvajal*, *Guillaume Briçonet*, *François Borgia*, *René de Brie*, & *Frédéric San-Severino.*

19. *Il eût joint quelque connoissance des choses de la Religion, & un peu plus d'inclination à la piété.*) *Pallavicin* n'ose pas contredire ici *Fra-Paolo*: *Nel che io non gli contradico — Non voglia già io affirmare, che fosse in lui tanta cura della pietà, quanta si richiedeva dello stato quasi divino*, &c. Et c'est une preuve bien sensible, que c'est moins par esprit de satyre que par attachement pour la vérité, que notre Auteur n'a pu dissimuler le peu de religion de ce Pape, attesté d'ailleurs par les Historiens. *Egli per natura*, dit Guicciardin, *dedito all' ocio & a piaceri, & hora per la troppo licenza e grandezza alieno sopra modo delle facende, immerso ad udire tutto'l giorno musiche, facetie, e buffoni, inclinato ancora troppo piu che l'honesto a piaceri*, L. 14. Sa jeunesse fut assez édifiante, mais cette réputation ne se soutint pas pendant son Pontificat; & *Paul Jove*, qui le loue assez d'ailleurs, convient qu'il fut soupçonné de débauches, & même des plus criminelles. Il fut élu Pape en 1513, & mourut en 1521, aussi décrié, qu'il avoit été estimé à son avènement au Pontificat: *Ingannò*

fés, & n'ayant point, pour ainsi dire, d'adversaires à craindre, puisque le peu de *Vaudois* & de *Calixtins* qui restoient n'étoient d'aucune considération ; [20] après avoir épuisé par les libéralités excessives faites à ses Parens, à ses Courtisans, ou aux Professeurs & aux gens de lettres, toutes les ressources dont la Cour de Rome a coutume de se servir pour attirer à elle les richesses de tous les autres païs, pensa à mettre en œuvre celle des Indulgences.

Origine des indulgences.

V. Ce moyen de tirer de l'argent [k] commença à être mis en usage vers l'an MC par le Pape *Urbain II.* [21] qui accorda une Indulgence plénière ou la rémission de tous les péchés à tous ceux qui iroient à la Guerre de la Terre Sainte pour retirer le Saint Sepulcre des mains des Mahométans. Cet exemple fut suivi dans les siècles suivans par ses successeurs, dont quelques-uns pour renchérir, comme on fait d'ordinaire sur les nouvelles inventions, accordèrent la même indulgence à tous ceux qui ne pouvant ou ne voulant pas aller eux mêmes à cette guerre, y fourniroient un homme. D'autres dans la suite offrirent les mêmes Indulgences à ceux qui contribueroient pour faire la guerre aux Chrétiens mêmes, qui refusoient d'obéir à l'Eglise Romaine. Tels furent les prétextes dont on se servit souvent pour faire des levées excessives de deniers, dont on ne fit point de scrupule d'employer souvent le tout ou la plus grande partie à des usages tout différens.

[k] Pallav. L. 1. c. 5.

MDXVI. LEON X.

VI. Ce fut à cet exemple [22] que *Léon*, par le conseil du Cardinal

assai l'espettatione, che quando fu assonto al Pontificato s'haveva di lui, conciosia ch'ei riuscisse di maggior prudenza, ma di molto minore bontà di quello ch'era giudicato da tutti. Guic. L. 14.

20. *Après avoir épuisé par les libéralités excessives, &c.*) Que *Léon* aimât le faste & fût plutôt prodigue que libéral, c'est de quoi *Guiccardin*, *Onuphre*, & *Paul Jove* conviennent de bonne foi. Malgré cela *Pallavicin*, L. 1. c. 2. prétend que l'épuisement des finances venoit moins de la prodigalité de *Léon*, que des dépenses excessives qu'avoit faites *Jules* pour les guerres continuelles qu'il avoit eues à soutenir. Mais en cela il est démenti par *Guicciardin*, qui L. 11. & 14. parle des trésors que *Jules* avoit amassés & que *Léon* dissipa en peu de tems : *Haveva in brieve tempo dissipato con inestimabile prodigalità il tesoro accumulato da Giulio ;* & qui rapporte qu'il dépensa 100, 000 ducats à son Couronnement, profusion qui fut condamnée comme peu séante à un Pontife, & peu convenable au tems présent : *Nè convenire tanta pompa a Pontifici, nè essere secondo la conditione de' tempi presenti il dissipare inutilmente i danari accumulati dall' Antecessore.* C'est assez dequoi justifier *Fra-Paolo*.

21. *Ce moyen de tirer de l'argent commença à être mis en usage vers l'an* 1100, *par le pape Urbain II.*) C'est effectivement la première Epoque des Indulgences pécuniaires. Le Card. *Pallavicin*, pour réfuter notre Historien, nous parle d'Indulgences plus anciennes, & des Stations que *S. Grégoire* & d'autres Papes après lui établirent dans certaines Eglises de Rome & ailleurs. Mais quel rapport ont ces Stations ou ces Indulgences avec celles qu'il falloit acheter à prix d'argent, & dont on a fait un commerce si scandaleux depuis *Urbain II.* en 1095 ? C'est de ces dernières que parle *Fra-Paolo*, & il est certain qu'on n'en peut faire remonter plus haut l'origine.

22. *Ce fut à cet exemple que Léon, par le conseil du Card. Santi-quatro, accorda par*

MDXVI. LÉON X.

Léon X. en [illegible] de [illegible], & [illegible] du [illegible] qu'il en tire.

l Guicciard. L. 13. Sleid. L. 1. p. 1. Thuan. L. 1 N° 8.

Santi-quatro, [l] accorda par toute la Chrétienté une Indulgence à tous ceux qui voudroient donner quelque argent; Indulgence, qu'il étendit même jusqu'aux morts, en voulant que les ames de ceux à l'intention desquels on auroit donné de l'argent, fussent délivrées des peines du Purgatoire: à quoi il ajouta encore une permission de manger des œufs & du lait les jours de jeûne, de choisir un Confesseur à son gré, & d'autres facultés pareilles. S'il y eut quelque chose dans l'exécution de cette Bulle de peu conforme à la piété & aux régles, & si, comme on le dira, elle produisit tant de scandales, & excita tant de nouveautés; ce n'est pas que les Prédécesseurs de ce Pape n'eussent accordé avant lui des choses pareilles par des motifs qui n'étoient pas plus honnêtes, & qu'ils n'eussent fait paroître autant ou plus d'avarice dans leurs extorsions: mais c'est que souvent, faute de personnes qui sachent profiter des occasions, on voit échapper celles qui se présentent de produire de grands évènemens; & qu'il faut d'ailleurs, que pour effectuer ces choses, le tems qu'il a plu à Dieu de redresser les égaremens des hommes soit arrivé. C'est justement ce qui se rencontra dans le tems de *Léon*, dont nous parlons.

m Pallav. L. 2. c. 3. Guicciard. L. 13.

Ce Pontife [23] ayant publié son Indulgence plénière en l'an MDXVII, en distribua une partie du produit avant que de l'avoir reçu, & même avant qu'il fût bien assuré, ayant assigné à différentes personnes le revenu de diverses Provinces, & réservant celui de quelques autres pour la Chambre Apostolique. Dans ce partage [m] il fit don [24] de tout ce qui devoit revenir de la Saxe, & de cette partie de l'Allemagne qui va de là jusqu'à la mer, à *Madeleine* sa sœur, femme de *Franceschetto Cibo* fils-

toute la Chrétienté une Indulgence, &c.) C'est sur l'autorité de *Guicciardin*, de *Sleidan*, & de M. *de Thou*, que *Fra-Paolo* a avancé ce fait. Cependant *Pallavicin*, L. 2. c. 3. prétend que ces Indulgences ne furent envoyées qu'à certains païs particuliers. L'un & l'autre peut être vrai. L'envoi s'en étoit déja fait en différens païs particuliers; mais il n'y a nul lieu de douter que le dessein du Card. *Pucci*, qui avoit suggéré ce moyen à *Léon*, ne fût de les envoyer successivement par-tout, & qu'il n'en fut empêché que par les troubles qu'elles excitèrent en Allemagne. *Seguitando nelle gratie, che sopra le cose spirituali & beneficiali concede la Corte, il consilio di Lorenzo Pucci Cardinale di Santiquatro*, dit Guicciardin, L. 13. *haveva sparso per tuto il mondo, senza distintione di tempi & di luoghi, indulgentie amplissime, non solo per poter giovare con esse quelli che ancora sono nella vita presente, ma con facoltà di potere oltra questo liberare l'anime de defonti dalle pene de Purgatorio*: ce qui est aussi confirmé par *Sleidan* au commencement de son Histoire: *Missis per omnia regna literis atque diplomatis*, &c. Or cela montre, que si l'envoi n'étoit pas encore fait, on avoit du moins l'intention de le faire, & que *Fra-Paolo* en ce point ne s'est nullement écarté de la vérité.

23. *Ce Pontife aiant publié son Indulgence en* MDXVII.) Elle le fut dès l'an 1516, & les Brefs en avoient été expédiés selon *Pallavicin* dès l'an 1514 & 1515.

24. *Il fit don de tout ce qui devoit revenir de la Saxe — à Madeleine sa sœur*, &c.) *Pallavicin*, L. 1. c. 3. juge que, supposé que ce don fût véritable, on pourroit le justifier. Mais il prétend qu'on n'en trouve aucune preuve dans les Archives & dans les Registres de la Chambre Apostolique.

naturel d'*Innocent VIII*, qui en faveur de ce mariage l'avoit fait Cardinal à l'âge de quatorze ans, & avoit donné entrée par-là aux grandeurs Ecclésiastiques dans la Maison de *Médicis*. Cette libéralité de *Léon* n'étoit pas tant un effet de son affection fraternelle, qu'une récompense des dépenses qu'avoit faites pour lui la Maison *Cibo* durant sa retraite à Gènes, où il se réfugia lorsque sa famille fut chassée de Florence, n'ayant pas pu demeurer à Rome sous *Alexandre VI*, ni avec les Florentins ennemis de la Maison de *Médicis*. [25] *Madeleine*, pour tirer le plus qu'elle pouvoit du don de son frère, chargea du soin de faire prêcher les Indulgences & d'en recevoir le produit l'Evêque *Arembaud*, qui en passant à la dignité Episcopale n'avoit rien perdu des qualités d'un parfait Marchand Gènois. Et celui-ci, sans aucun égard à la qualité des personnes, cèda à qui lui en offrit davantage le droit de publier l'Indulgence; & il le fit d'une manière si sordide, que sans autre vue que de tirer davantage d'argent, il ne songea qu'à trouver des Ministres qui lui fussent semblables, sans contracter avec des personnes médiocres, qui pussent partager avec lui le profit.

MDXVI. LEON X.

C'ÉTOIT la coutume en Saxe, que quand les Papes accordoient

Cela peut être, mais ce sont des libéralités dont on n'aime pas à charger des comptes. Le silence est ici la plus foible de toutes les preuves, sur-tout lorsque le fait est attesté par les Historiens, comme celui ci l'est par *Guicciardin*. *Et accrebbe*, dit cet Historien, L. 13. *che il Pontefice, il quale per facilità della natura sua esercitava in molte cose con poca maestà lufficio Ponteficale, donò à Maddalena sua sorella lo emolumento & l'esattione delle indulgenze di molte parti di Germania*, &c. Le témoignage d'un Historien qui vivoit dans ce tems même, & qui étoit attaché à *Léon* par ses emplois, peut bien suppléer au silence des Registres, ou du moins on ne peut pas accuser *Fra-Paolo* d'avoir inventé le fait.

25. *Madeleine — chargea du soin de faire prêcher les Indulgences & d'en recevoir le produit l'Evêque Arembaud, qui en passant à la dignité Episcopale n'avoit rien perdu des qualités d'un parfait marchand Gènois.*) *Pallavicin*, L. I. c. 3. a raison de relever *Fra-Paolo* peu exact sur l'article d'*Arembaud*, qui n'étoit ni Marchand ni Gènois, mais Gentilhomme Milanois, & qui n'étoit point non plus encore alors Evêque, ni n'avoit la Saxe pour son département dans la Ferme des Indulgences. Ce sont des inexactitudes, que cet Historien a eu doit de relever, quoiqu'au fond elles n'altèrent point l'essence du fait principal. Car, selon *Pallavicin* même, il est certain qu'*Arembaud* fut chargé de la publication des Indulgences, & du recouvrement des deniers sur le Rhin, aussi-bien que dans la Basse Allemagne & le Comté de Bourgogne. Le même Historien convient aussi qu'il devint depuis Evêque, quoiqu'il ne le fût pas alors. En effet, selon *Ughelli*, il ne devint Evêque qu'en 1525, qu'il obtint l'Evêché de Novare, d'où il passa ensuite à l'Archevèché de Milan. (It. Sac. T. 4.) Mais ce qu'il y a à remarquer, c'est que *Gucciardin* atteste que ce fut *Madeleine* qui le fit députer pour cet office, & que c'étoit un homme fort avare: ce qui est précisément tout ce qu'il y a d'essentiel dans le fait rapporté par *Fra-Paolo*. *La quale*, dit Guicciardin, L. 13. *havendo fatto deputato Commessario il Vescovo Aremboldo ministro degno di questa commessione, che l'esercitava con grande avaritia & estorsione.* Si *Fra-Paolo* n'est point coupable de plus grandes inexactitudes que celles qui se trouvent dans le récit de ce fait, on ne doit pas craindre que la réputation de son Histoire en diminue.

MDXVI. LEON X.

des Indulgences, [n] la publication en étoit abandonnée aux *Ermites* de S. *Augustin* [26]. Les Quêteurs commis par *Arembaud* ne voulurent point se servir d'eux, de peur qu'étant accoutumés de longue main à ce commerce, ils n'eussent l'adresse de tirer secretement à eux une partie du profit; ou qu'étant leur office ordinaire de publier ces Indulgences, elles n'en valussent moins entre leurs mains. Les Quêteurs [o] en chargerent donc les *Dominicains*, qui, par les nouveautés qu'ils débitèrent pour faire mieux valoir les Indulgences qu'ils publioient, donnèrent beaucoup de scandale: comme en excitèrent de leur côté [p] la vie déreglée & [27] les débauches de Quêteurs mêmes, qui dans les tavernes & ailleurs dépensoient en jeux & en autres choses qu'il est plus à propos de taire, tout ce que le peuple prenoit sur son nécessaire pour gagner les Indulgences.

[n] Pallav. L. 1. c. 3.

[o] Bzov. ad an. 1517. N° 15.

[p] Guicciardin. L. 13. Thuan. L. 1. N° 8.

Martin Luther s'élève contre ceux qui les prêchoient, contre les Quêteurs, & ensuite contre les Indulgences mêmes.

VII. Cette conduite des Quêteurs [q] engagea *Martin Luther*, de l'Ordre des *Ermites* de S. *Augustin*, à s'élever contre eux. [28] Il se contenta d'abord de parler contre l'excès des nouveaux abus, dont ils se ren-

[q] Pallav. L. 1. c. 4. & 5. Sleid. L. 1. p. 6. Fleury, L. 125. N° 40.

26. *C'étoit la coutume en Saxe, que quand les Papes accordoient des Indulgences, la publication en étoit abandonnée aux Ermites de S. Augustin.*) *Fra-Paolo* se trompe lorsqu'il dit que c'étoit la coutume en Saxe de leur abandonner la publication des Indulgences. Car il paroît par les preuves qu'en apporte *Pallavicin*, L. 1. c. 3. que cet emploi n'étoit affecté à aucun Ordre particulier, & que la commission en étoit donnée tantôt aux *Franciscains*, & tantôt aux *Dominicains*, qui en dernier lieu en avoient été chargés par les Chevaliers Teutoniques. Aussi ni *Guicciardin*, ni *Sleidan*, ni M. *de Thou*, ne font nulle mention de cette coutume; & je ne sai comment a prévalu sur ce point l'opinion populaire, qu'a suivie *Fra-Paolo* sans trop l'examiner; quoique *Pallavicin*, L. 1. c. 4. avoue que la jalousie des *Augustins* contre les *Dominicains* fut une des premières causes de tous les troubles.

27. *Les débauches des Quêteurs mêmes, qui dans les tavernes & ailleurs dépensoient en jeux & en autres choses qu'il est plus à propos de taire, &c.*) Ce sont les propres termes de *Guicciardin* & de M. *de Thou*, que *Fra-Paolo* n'a fait que copier; & la suppression que fit le Concile de Trente de ces sortes de Quêteurs, ne justifie que trop les plaintes qu'en fait ici notre Historien. *Perche era notorio*, dit Guicciardin, *che* (indulgenze) *si concedevano solamente per estorquere danari da gli huomini, & essendo esercitate imprudentemente da Commessarii deputati a questa esattione, la piu parte de quali comperava della Corte la facoltà di esercitare, haveva concitato in molti luoghi indignatione & scandalo assai, & especialmente nella Germania, dove a molti de' Ministri era veduta vendere per poco prezzo, ò giocarsi su le taverne la facoltà di liberare l'anime de' morti dal Purgatorio.* M. *de Thou* s'exprime d'une manière assez semblable: & ce qui rend la chose plus certaine, c'est que *Pallavicin* n'ose la désavouer.

28. *Il se contenta d'abord de parler contre l'excès des nouveaux abus.*) *Pallavicin*, qui n'omet rien pour multiplier autant qu'il peut les fautes de notre Historien, croit le convaincre de faux en soutenant que *Luther* dans ses premières Propositions attaqua également les Indulgences comme les Abus. Ce fait est véritable, mais ne montre pas la fausseté de ce que dit *Fra-Paolo*; puisqu'avant la publication de ses Propositions, *Luther* avoit & parlé & prêché contre les abus qui se commettoient dans la publication des Indulgences, comme le rapporte *Sleidan*: *Is concionibus illis & Quæstorum libellis excita-*

doient coupables. Mais, irrité de son procédé à leur égard, il se mit à étudier l'origine & les fondemens des Indulgences; & passant des nouveaux abus aux anciens, & de l'édifice aux fondemens mêmes, [29] il publia xcv Propositions sur cette matière, qu'il offrit de défendre à Wittemberg. Mais, quoiqu'elles eussent été & vues & lues, personne ne se présenta pour les attaquer de vive voix. Seulement [r] F. *Jean Tetzel* Dominicain en proposa d'autres toutes contraires, dans la ville de Francfort en Brandebourg.

MDXVII. LEON X.

r Fleury, L. 125. N°40. Pallav. L. 1. c. 6.

Plusieurs Théologiens écrivent contre Luther.

VIII. CETTE opposition de conclusions fut comme une déclaration de guerre. Car *Luther* aiant écrit pour la défense des siennes, [s] *Jean Echius* les attaqua; & tous ces écrits aiant passé jusqu'à Rome, *Sylvestre Priério* Dominicain prit aussi la plume contre *Luther*; & ce [30] conflit mutuel fit passer les uns & les autres de la matière contestée à quelques autres points d'une plus grande importance.

s Sleid. L. 1. p. 7. Pallav. L. 1. c. 6. Fleury L. 125. N°71. & 75.

EN effet, comme l'on n'avoit pas encore bien examiné auparavant la question des Indulgences, & qu'on avoit également ignoré la manière de les bien défendre, ou de les bien attaquer, l'on n'en connoissoit pas trop bien ni la nature ni les causes [t]. Quelques-uns croyoient, que les

t Pallav. L. 2. c. 5.

tus, quum videret vulgo credi quod illi jactabant, cœpit monere homines, agerent prudenter, neque merces illas tanti compararent; quod enim his rebus impenderent, multo posse collocari melius. Et ce ne fut qu'assez de tems après ces prédications, que *Luther* écrivit à l'Archevêque de Mayence, & lui envoya ses Propositions. Il est en effet naturel de croire que *Luther*, qui ne songeoit nullement alors à se séparer de l'Eglise Romaine, ne commença à parler contre la doctrine qu'on y prêchoit, que lorsque la dispute eut commencé à s'échauffer par les efforts que faisoient les Prédicateurs des Indulgences pour justifier les abus contre lesquels *Luther* déclamoit; & c'est ce que déclare nettement l'Auteur de la Vie de *Luther.*

29. *Il publia* xcv *Propositions.*) *Pallavicin*, L. 1. c. 4. en nomme xcvii. Mais *Sleidan*, aussi-bien que la plupart des autres, n'en comptent que xcv; & on n'en trouve pas davantage dans les premières Thèses de *Luther* publiées en 1517. & qu'il défendit ensuite dans sa lettre à *Léon X.* écrite en 1518. *Luth.* T. 1. p. 51. & 102.

30. *Ce conflit mutuel fit passer les uns & les autres de la matière contestée à quelques points d'une plus grande importance.*) C'est l'effet ordinaire de toutes les disputes, par l'enchainement naturel qu'ont différentes matières les unes avec les autres. C'est aussi ce qui fit passer *Luther* de la question des Indulgences à celles de la Pénitence & du Purgatoire, & à plusieurs autres. Et quoique dans ses premières Propositions cet Auteur touchât tous ces différens articles, ce n'est nullement une preuve comme le prétend *Pallavicin*, que ce Réformateur eût eu dessein d'attaquer tous ces points, avant que les contestations qu'il eut avec ses adversaires dans les prédications & les entretiens eussent commencé à élargir la dispute. Ce progrès est exactement marqué par *Guicciardin*, L. 13. où il dit, que *Luther* ayant pris occasion des abus des Quêteurs, commença par mépriser les Indulgences, & à contester ensuite aux Papes l'autorité de les accorder: mais que, soutenu par les applaudissemens populaires & la protection du Duc de Saxe, sans se contenir plus long-tems dans ces bornes, non seulement il excéda dans l'attaque qu'il fit de l'autorité du Pape, mais qu'il vint avec le tems à défendre bien d'autres erreurs: *Non solo fu troppo immoderato contra la potestà de'*

MDXVII LEON X.

Indulgences [31] n'étoient pas tant une diſpenſe de payer ce qui eſt dû à la Juſtice divine, qu'une abſolution ou une remiſe que faiſoient les Prélats des peines que dans les anciens tems l'Egliſe impoſoit aux Pénitens pour maintenir la Diſcipline, & dont les Evêques s'étoient attribué peu à peu l'impoſition, qu'ils communiquèrent enſuite au Prêtre Pénitencier, & enfin à tous les Confeſſeurs. D'autres, trouvant que cela tournoit plus au dèſavantage qu'au bien des Chrétiens, qui étant délivrés des peines Canoniques négligeoient de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu par des peines volontaires, concluoient qu'il falloit que les Indulgences délivraſſent des unes & des autres. Mais ceux-ci étoient encore partagés entre eux. Car les uns vouloient que ce fût une abſolution entière, ſans qu'il fût beſoin de rien donner en équivalent. Les autres au contraire, fort oppoſés à ce ſentiment, ſoutenoient qu'à la faveur de la charité qui unit tous les membres de l'Egliſe, les pénitences des uns ſe pouvoient communiquer à d'autres, & les acquitter par une telle compenſation. Mais parce que cette ſorte de remiſe paroiſſoit plutôt être le fruit des mérites des perſonnes ſaintes & vertueuſes, que de l'autorité des Prélats; de-là vint une troiſiéme opinion, qui fit les Indulgences partie abſolution, à quoi l'autorité eſt requiſe, & partie compenſation. Et comme les Evêques ne vivoient pas de manière à pouvoir donner beaucoup de leurs mérites à d'autres, on ſuppoſa dans l'Egliſe un Tréſor rempli des mérites de tous ceux qui en ont plus qu'il ne leur eſt néceſſaire; & dont la diſpenſation eſt commiſe au Pape, qui en accordant les Indulgences donne au pécheur dequoi payer ſa dette par l'aſſignation équivalente qu'il prend ſur ce Tréſor. Mais la difficulté ne ſe trouvoit pas par-là tout-à-fait terminée. Car ſur ce que l'on objectoit, que les mérites des Saints étant d'une valeur finie & limitée, ce Tréſor pouvoit s'épuiſer; l'on y ajouta les mérites de J. C. qui étant infinis le rendent inépuiſable. Cependant, cela même faiſoit peine à d'autres, qui demandoient à quoi bon avoir recours à quelques petites gouttes des mérites des hommes, pendant que ceux de J. C. en forment une mer immenſe? C'eſt ce qui donna lieu auſſi à quelques-uns de faire conſiſter ce Tréſor dans les ſeuls mérites du Sauveur.

Comme toutes ces choſes étoient juſqu'alors fort incertaines, & qu'elles

Pontefici & authorità della Chieſa Romana, ma traſcorrendo ancora ne gli errori de Boemi comincio in progreſſo di tempo a levare le imagini delle Chieſe, &c. C'eſt préciſément ce que marque *Fra-Paolo*, & quoi qu'en diſe *Pallavicin*, on voit bien que la choſe n'a pu ſe faire autrement, & il eſt obligé d'en convenir lui-même, L. I. c. 20.

31. *(Quelques-uns croyoient que les Indulgences*, &c.) *Fra-Paolo* fait ici une énumération fort exacte des principales opinions qu'on a débitées au ſujet des Indulgences. Il eſt certain, que dans leur origine on ne les a données & reçues que comme une rélaxation des peines Canoniques. Ce Tréſor des mérites de J. C. & des Saints, dont la diſpenſation eſt commiſe au Pape, eſt une imagination de l'Ecole qui n'a aucun fondement dans l'antiquité, & qui n'eſt devenue à Rome un article de Foi que depuis la Bulle de *Clément VI*, dont les Papes ont fait depuis ſi utilement uſage.

32.

les n'avoient d'autre fondement [32] que la Bulle de *Clément VI*, publiée pour le Jubilé de l'an MCCCL ; aussi ne paroissoient-elles pas suffisantes pour attaquer & détruire la doctrine de *Luther*, & pour répondre à ses raisons. C'est pourquoi *Tetzel*, *Échius* & *Priério*, qui ne trouvoient pas dans la matière même dequoi réfuter *Luther*, eurent recours aux lieux-communs, & s'appuyèrent sur l'autorité du Pape & le consentement des Docteurs Scolastiques, concluant qu'il falloit tenir les Indulgences pour un Article de Foi, puisqu'elles venoient du Pape, qui étoit infaillible dans les choses de Foi, & qui avoit approuvé sur ce point la doctrine des Scolastiques. Cela donna occasion à *Luther* de passer des Indulgences à l'Autorité du Pape, qu'il soumettoit à celle du Concile Général légitimement assemblé, dont il disoit qu'il y avoit alors un pressant besoin ; tandis que ses adversaires soutenoient au contraire, que la puissance du Pape étoit supérieure à toute autre. Mais plus ils s'attachoient à relever l'autorité des Papes, plus il prenoit plaisir à la rabaisser ; parlant néanmoins modestement de la personne de *Léon*, malgré la chaleur de la dispute, & s'en rapportant toujours à son jugement. [33] Ce fut par le même motif, qu'il vint à disputer aussi de la Rémission des péchés, de la Pénitence, & du Purgatoire, parce que les Romains tiroient de toutes ces choses des preuves pour la défense des Indulgences.

Luther attaque la puissance du Pape.

MAIS de tous ceux qui écrivirent contre *Luther*, [v] aucun ne s'y prit mieux que F. *Jaques Hochstrat* Inquisiteur Dominicain, [34] qui, sans s'amuser aux raisons, exhorta *Léon* à le convaincre par le fer & par le feu.

[v] Luth. cont. Hoch. T. 1. Sleid. L. 1. p. 8. Fleury, L. 125. N°70.

32. *Elles n'avoient d'autre fondement que la Bulle de Clément VI.*) *Pallavicin*, L. 2. c. 5. fait un crime à *Fra-Paolo* de ces paroles, sous prétexte que *S. Thomas* & *S. Bonaventure* avoient enseigné la même doctrine un siècle avant *Clément VI. Fra-Paolo* ne l'ignoroit pas sans doute, lui qui avoit une si grande connoissance des doctrines de l'Ecole, comme on le voit par son Ouvrage. Ainsi, quand il dit que toutes ces choses n'avoient d'autre fondement que la Bulle de *Clément VI*, ce n'est pas qu'il ignorât que *S. Thomas*, *S. Bonaventure*, *Alexandre de Halès* & d'autres avoient raisonné sur les mêmes fondemens. Mais c'étoit uniquement pour marquer que c'étoit la seule décision qu'il y eût dans l'Eglise sur ce point ; puisque l'autorité de *S. Thomas* & de *S. Bonaventure* pouvoit bien faire regarder leur opinion comme probable, mais non pas l'ériger en Dogme & en Article de Foi.

33. *Ce fut par le même motif qu'il vint aussi à disputer de la Rémission des péchés — parce que les Romains tiroient de toutes ces choses des preuves*, &c.) La connexion naturelle de toutes ces matières, & non les attaques des Romains, fut la véritable cause qui porta *Luther* à en disputer ; puisqu'avant les réponses qu'il s'attira, on voit qu'il y avoit déja touché dans ses Propositions. Mais il est certain en même-tems, que les attaques de ses adversaires élargirent beaucoup la dispute, & lui firent combattre plusieurs points, auxquels de son propre aveu il n'avoit nullement pensé d'abord.

34. *Mais — aucun ne s'y prit mieux que F. Jaques Hochstrat*, &c.) C'est ce même Inquisiteur qui suscita tant d'affaires au célèbre *Reuchlin*, & dont *Erasme* nous a donné un caractère si odieux dans ses lettres. Ainsi l'on ne doit point être surpris après cela, s'il croyoit que les supplices étoient la meilleure raison dont *Léon* pût se servir pour ramener *Luther*, comme le dit *Slei-*

MDXVIII. LEON X.

Il est cité à Rome;

x Id. N. 77. Sleid. L. 1. p. 8. Pallav. L. 1. c. 6.

y Pallav. L. 1. c. 9. Luth. Tom. 1. p. 224.

IX. Cependant la dispute s'échauffoit de plus en plus ; & *Luther* avançoit toujours quelque nouvelle Proposition, à mesure qu'on lui en fournissoit l'occasion. [35] C'est ce qui obligea *Léon* [x] de le faire citer à Rome au mois d'Août MDXVIII, par [36] *Jérôme* Evêque d'Ascoli Auditeur de la Chambre ; & d'écrire en même tems un Bref à *Frédéric* Duc de Saxe, pour l'exhorter à lui refuser sa protection. Il écrvit [y] aussi au Cardinal *Cajétan* son Légat à la Diète d'Ausbourg, de faire de son mieux pour le prendre prisonnier & le faire conduire à Rome. Mais on fit trouver bon à *Léon*, que cette Cause fût examinée en Allemagne ; & il en commit le soin & le jugement à son Légat, avec ordre de recevoir *Luther* en grace, s'il voyoit en lui quelque espérance de retour, comme aussi de lui promettre non-seulement le pardon pour le passé, [37] mais encore des honneurs & des récompenses, selon que sa prudence le lui feroit juger à propos. Mais s'il le trouvoit incorrigible, il avoit ordre de s'employer auprès de l'Empereur *Maximilien* & des autres Princes d'Allemagne, pour le faire punir.

& comparoit devant le Cardinal Cajetan à Ausbourg.

z Sleid. L. 1. p. 9. 10. Luth. T. 1. p. 221. Pallav. L. 1. c. 9. Fleury, L. 125. N. 80.

[38] *Luther*, muni d'un Sauf-conduit de l'Empereur, [z] alla trouver le

den, Pontificem ad vim atque flammam exhortatus.

35. *C'est ce qui obligea Léon de le faire citer à Rome au mois d'Août* MDXVIII.) Ce ne fut qu'après en avoir été sollicité par les lettres de l'Empereur *Maximilien*, imprimées parmi les Oeuvres de *Luther*, T. 1. p. 203. C'est ce qui nous doit faire regarder comme très-suspect ce que raporte *Puffendorf* dans son Introduction à l'Histoire, où il nous dit, que *Maximilien n'avoit aucune aversion pour la doctrine de Luther*, & qu'il disoit, *qu'il vouloit garder ce Moine pour lui, & avoit dessein de s'en servir avantageusement.* Il paroît au contraire par sa lettre à *Léon*, qu'il accusoit *Luther* d'avoir avancé plusieurs Hérésies, & qu'il prioit ce Pape d'y apporter promtement remède : *Audire sese quemadmodum Lutherus multa disputârit & pro concione dixerit, in quibus pleraque videantur esse hæretica — Magnitudinem rei sane postulare ut nascenti malo medicinam faciat priusquam longius evagetur atque serpat.* Sleid. L. 1. p. 8.

36. *Par Jérôme Evêque d'Ascoli, Auditeur de la Chambre.*) C'étoit *Jérôme Ghinucci*, fait depuis Cardinal par *Paul III*, auquel *Léon* donna pour Conseil dans cette charge *Sylvestre Priério*, Dominicain & Maître du sacré Palais qui avoit écrit contre *Luther*, & que par cette raison on n'auroit pas dû lui donner en quelque sorte pour Juge. Mais ce ne fut pas la seule fausse démarche que fit *Léon* dans toute la suite de cette affaire, comme *Pallavicin* l'avoue en parlant de la part qu'eut *Eckius* à la Bulle de 1520. L. 1. c. 20.

37. *Mais encore des honneurs & des récompenses, selon que sa prudence le lui feroit juger à propos*) C'est de quoi il n'est fait mention ni dans la Commission envoyée à *Cajétan*, ni dans *Sleidan*, ni dans la relation de *Luther* même ; & il y a apparence que *Fra-Paolo* n'a ajouté ceci que par conjecture, ou par une simple présomption tirée de la conduite que tinrent depuis avec *Luther*, *Miltitz* & *Verger*. Peut-être aussi que notre Historien par méprise a appliqué à *Luther* les promesses faites à ceux qui obéiroient fidèlement à la Bulle & renonceroient à leurs erreurs ; promesse dont fait mention *Pallavicin*, & avant lui *Sleidan*. *Qui vero fidelem operam in eo præstiterint, iis vel communem illam & plenam delictorum remissionem concedi, vel etiam munus aliquod largiri præcipit.* Sl. L. 1.

38. *Luther, muni d'un Sauf-conduit de l'Empereur, alla trouver le Légat à Ausbourg.*) Selon *Sleidan*, L. 1. il vint à *Aus-*

Légat à Ausbourg, qui après une Conférence qu'ils eurent sur la matière des Indulgences, voyant bien que la Théologie Scolastique, dans laquelle il excelloit, ne serviroit jamais à convaincre *Luther* qui n'employoit que l'Ecriture, dont les Scolastiques ne se servent guères, lui déclara qu'il ne vouloit point disputer avec lui. Mais il se contenta de l'exhorter à se retracter, ou du moins à soumettre ses livres & sa doctrine au jugement du Pape, en lui remontrant le danger où il s'exposoit en persistant dans ses sentimens, & lui promettant des graces & la faveur du Pape, s'il vouloit se soumettre. *Luther* ne répliqua rien à ces exhortations; & le Légat, qui jugea à propos de temporiser un peu, afin que les menaces & les promesses eussent le tems de faire sur lui quelque impression, le renvoya sans le presser davantage, de peur de s'en attirer une négative sur le champ. Cependant [39] il lui fit parler aussi en conformité par F. *Jean Staupitz*, [39] Vicaire-Général de son Ordre.

[40] *Luther* étant retourné [a] une autre fois chez le Légat, il eut avec lui un entretien fort long sur tous les chefs de sa doctrine. Mais le Cardinal, qui, pour le rendre plus disposé à l'accommodement qu'il lui vouloit proposer, l'écouta plutôt qu'il ne disputa, l'ayant exhorté en le quittant à

[a] Fleury, L. 125. N° 82. Pallav. L. 1. c. 9. Seckend. L. 1. Sect. 18. N° 37.

bourg sans ce Sauf-conduit, mais il ne parut devant le Légat qu'après l'avoir obtenu. *Quo cum venisset initio mensis Octobris, triduum ibi fuit antequam Cajetano loqueretur : nam ii quibus eum Fridericus commendârat — vetabant ne priùs illum accederet, quàm ipsi publica fide cautum esset à Maximiliano Cæsare. Ea demum impetrata venit*, &c. Je ne sai sur quoi fondé Mr. *Dupin* dit, que *Luther* ne demanda ce Sauf-conduit qu'après les menaces de *Cajétan*; car le contraire paroît par la Lettre de *Luther*, T. 1. p. 221.

39. *Il lui fit parler aussi en conformité par F. Jean Staupitz, Vicaire-Général de son Ordre.*) C'étoit, selon *Pallavicin* L. 1. c. 10. un homme d'une grande naissance, & qui avoit un grand crédit sur l'esprit de l'Electeur. S'il est vrai, comme l'ont rapporté quelques Auteurs, que c'étoit lui qui avoit chargé *Luther* de prêcher d'abord contre les Indulgences, & qu'après les Conférences il se retira secretement d'Ausbourg même avant *Luther*, comme le dit *Cajétan* (*Luth.* T. 1. p. 220.) on seroit assez porté à croire qu'il s'acquita mal de la commission du Légat. Cependant, quoique peut-être il ne fût pas d'abord fort éloigné des idées de *Luther* & sur les Indulgences & sur les abus de l'Eglise Romaine, le parti qu'il prit de demeurer dans cette Eglise sans acquiescer au Schisme, la précaution qu'il eut d'absoudre *Luther* de son vœu d'obéissance avant la Conférence d'Ausbourg, dont peut-être il prévoyoit les tristes conséquences, & la modération même des offres que fit *Luther* à *Cajétan*, apparemment par déférence pour les sollicitations de *Staupitz*, sont ce me semble des preuves assez fortes qu'il s'employa efficacement pour terminer cette affaire à l'amiable, & seconder les vues du Légat dans la soumission qu'il exigeoit de *Luther*. *Seckend.* L. 1. Sect. 18. N° 37.

40. *Luther étant retourné une autre fois chez le Légat*, &c.) *Fra-Paolo*, après *Sleidan*, ne fait mention que de deux entretiens de *Luther* avec le Légat. Mais il paroît & par la lettre de *Cajétan*, & par la relation de *Luther*, qu'il y en eut trois; & ce ne fut qu'après le troisième que le Légat lui défendit de se présenter devant lui, à moins que ce ne fût pour lui apporter sa rétractation, comme le dit *Sleidan*: *Simul abire nisi resipiscat, & in posterum à suo colloquio jubet abstinere.* Voyez aussi Luth. T. 1. p. 222.

MDXVIII. LEON X.

profiter d'une occasion si sure & si utile de terminer cette affaire, *Luther* lui répondit avec sa véhémence ordinaire, que l'on ne pouvoit faire aucun accord au préjudice de la vérité; qu'il n'avoit offensé personne, & n'avoit besoin de la faveur de qui que ce soit; qu'il ne craignoit point les menaces, & que si l'on entreprenoit quelque chose d'injuste contre lui, il en appelleroit au Concile. Le Cardinal, aux oreilles de qui il étoit venu que *Luther* étoit soutenu de quelques Grands pour tenir le Pape en bride, soupçonnant que c'étoit ce qui le faisoit parler avec tant de confiance, s'emporta [41] jusqu'à lui faire de fortes réprimandes, & lui dire des injures; & le fit sortir de chez lui, en lui disant que les Princes ont les mains bien longues. *Luther* [b] sortit de chez le Légat, & se rappellant le traitement qu'on avoit fait à *Jean Huss*, se retira d'Ausbourg sans rien dire. [42] Mais après s'en être éloigné, & avoir réfléchi plus murement sur ce qui s'étoit passé, il avoua dans une lettre qu'il écrivit au Cardinal, qu'il s'étoit trop emporté, mais il en rejetta la faute sur les procédés des Quêteurs & de ses autres Adversaires, & promit d'en user plus modestement à l'avenir, de satisfaire le Pape, de ne plus parler des Indulgences, à condition cependant que ses ennemis en usassent de même. Mais ni eux, ni lui, ne purent garder le silence. Au contraire, ils se provoquèrent tellement de part & d'autre, que la contestation ne fit que s'en échauffer davantage.

[b] Id. Ibid. c. 10.

Bulle de Léon X. en faveur des Indulgences & Appel de Luther.

X. [43] La conduite du Cardinal ne plut pas à la Cour de Rome, où on

41. *Jusqu'à lui faire de fortes réprimandes, & lui dire des injures*, &c.) *Luther* & *Sleidan* parlent des menaces que fit le Cardinal *Cajétan*, mais non d'aucunes injures; & leur silence à cet égard est une preuve plus que suffisante qu'on ne lui en dit aucunes. *Valde instabat ut revocaret*, dit Sleidan, *nisi faciat, pœnas à Pontifice jam constitutas minatur.* *Luther* même avoue dans sa relation, que le Légat le traita très-humainement; & dans la lettre qu'il écrivit à *Cajétan* avant son départ d'Ausbourg, il se loue beaucoup de sa bonté, & l'en remercie d'une manière qui paroît très-sincère. *Pallavicin* avoue cependant, L. 1. c. 9. qu'aux manières civiles le Légat joignit des menaces piquantes: *Mescolando il Legato col dolce delle amorevolezze il piccante di qualche minaccia.*

42. *Mais après s'en être éloigné — il avoua dans une lettre qu'il écrivit au Cardinal*, &c.) La lettre aussi bien que la protestation de *Luther*, furent écrites avant son départ d'Ausbourg, comme il paroît & par la relation de *Luther* même, & par le témoignage de *Sleidan*, L. 1. *Lutherus*, dit celui-ci, *tertio post hanc comminationem die — dat litteras ad illum officii plenas & benevolentiæ — Cum ad eas litteras Cajetanus nihil responderet, biduò post amicorum secutus consilia — discedit, relicta quadam appellatione quæ post affigeretur palam, & sub tempus abitionis denuò scribit Cajetanum.* Comme cette dernière lettre ne fut rendue, & que sa protestation ne fut affichée qu'après son départ, c'est peut-être ce qui a donné lieu à la méprise de *Fra-Paolo.*

43. *La conduite du Cardinal ne plut pas à la Cour de Rome*, &c.) L'évènement sans doute a fait condamner à Rome dans la suite la conduite de *Cajétan*, & il y a quelque lieu de croire qu'il y en avoit même de son tems qui le blâmoient de trop de roideur. Ce qu'il y a de certain, c'est que *Luther* dans son second Appel se plaignit, non de l'incivilité, mais de la dureté de *Cajétan*; & que *Charles Miltitz*, envoyé à l'Electeur de Saxe pour tâcher d'ac-

en parla avec beaucoup de mépris, le blâmant [c] d'avoir traité *Luther* avec trop de sévérité & d'une manière trop injurieuse, 44 au lieu de l'avoir ramené par les promesses de grandes richesses, ou de quelque Evêché, ou même d'un Chapeau de Cardinal. Cependant le pape appréhendant [d] quelque nouveauté en Allemagne, non pas tant contre les Indulgences que contre son autorité, donna une Bulle datée du 9 de Novembre MDXVIII; où il déclara la validité des Indulgences, qu'en qualité de successeur de S. *Pierre* & de Vicaire de Jesus-Christ, il avoit droit d'accorder aux vivans & pour les morts, & où il assura que telle étoit la doctrine de l'Eglise Romaine la Mère & la Maîtresse de tous les Chrétiens, que devoient recevoir tous ceux qui voudroient vivre dans sa communion. Cette bulle [e] fut envoyée au Cardinal *Cajétan*, qui étoit alors à Lintz ville de la Haute Autriche, où il la publia, & en fit tirer plusieurs copies authentiques, qu'il adressa à tous les Evêques d'Allemagne, avec ordre de la publier aussi, & de défendre à tout le monde sous de rigoureuses peines d'avoir aucune autre foi sur cette matière.

MDXVIII. LEON X.

c Nardi Hist. Flor. L. 6.

d Sleid. L. 1. p. 14. Pallav. L. 1. c. 12. Luther, T. 1. p. 229.

e Id. p. 228.

Luther vit bien par cette Bulle 45 qu'il n'avoit plus rien à attendre de Rome & du Pape, que sa condamnation. Et au-lieu qu'auparavant il avoit épargné la personne du Pape, & ne refusoit pas de se soumettre à son ju-

commoder cette affaire, ne fit pas difficulté d'en convenir, (*Pallav.* L. 1. c. 13.) & de vouloir traiter avec *Luther* sur un pied tout différent; preuve évidente qu'à Rome on eût souhaité que *Cajétan* se fût prêté davantage. Cependant on ne voit pas que ni le Pape, ni la plus grande partie de la Cour Romaine, censurassent d'abord son procédé, puisqu'on suivit à Rome ses vues, comme on le voit par la Bulle qui fut publiée trois semaines après contre *Luther.*

44. *Au-lieu de l'avoir ramené par les promesses de grandes richesses*, &c.) Ici *Fra-Paolo* semble contredire ce qu'il avoit dit auparavant, que *Cajétan* avoit eu ordre d'offrir à *Luther* de grandes récompenses, s'il vouloit se reconnoître; & même qu'il l'avoit fait. Car si cela étoit ainsi, comment la Cour de Rome pouvoit-elle censurer *Cajétan*, & l'accuser de trop de sévérité? Dans l'un ou dans l'autre notre Historien se trompe, & peut-être dans tous les deux.

45. *Luther vit bien par cette Bulle qu'il n'avoit plus rien à attendre de Rome, que sa condamnation — Pour cet effet il publia un Appel*, &c.) Ce second Appel de *Luther* ne fut point occasionné par la Bulle, dont il ne pouvoit encore avoir aucune connoissance. Car cette Bulle, qui n'avoit été signée que le 9 de Novembre, & non de Décembre, comme le dit le Continuateur de Mr. *Fleury*, L. 125. N°. 89. n'arriva à Lintz en Autriche que le 13 de Décembre; & l'Appel de *Luther* avoit été interjetté dès le 28 de Novembre, sans qu'il y fasse aucune mention de ce nouveau Décret. *Pallav.* L. 1. c. 12. Il est donc bien plus naturel de s'en rapporter à ce que dit *Sleidan*, L. 1. qu'il fit cet Appel pour prévenir le jugement qu'il avoit appris par les lettres du Card. *Cajétan* devoir être rendu à Rome contre lui. *Lutherus, quoniam è Cajetani litteris acceperat fore ut contra se Romæ judicaretur, novam interjicit appellationem Novembris die vigesimo octavo.* Et c'est ce qui paroît par la teneur de l'Appel même, où *Luther* dit, qu'ayant connu par les lettres du Légat qu'il n'avoit rien de bon à attendre de Rome, il s'étoit cru obligé d'appeller du Pape au Concile futur: *Jam vero postquam hac appellatione contempta, rejectis etiam conditionibus, nihil opis aut salutis à Pontifice spe-*

MDXVIII. LEON X.

gement, il résolut alors de l'attaquer lui-même. Pour cet effet [f] il publia un Appel, où, après avoir déclaré [46] qu'il ne prétendoit point s'opposer à l'autorité du Pape, quand il enseigneroit la vérité, il ajoutoit : Qu'il n'étoit pas plus infaillible & plus impeccable que le reste des hommes, témoin S. *Pierre* qui avoit été sévèrement repris par S. *Paul* : Qu'il étoit bien aisé au Pape, qui avoit tant de richesses & de partisans, d'opprimer sans crainte de personne quiconque n'adhéroit pas à ses sentimens ; & qu'il n'y avoit à cela d'autre remède que d'avoir recours au Concile, qui par toutes sortes de raisons devoit être préféré au Pape. Cette protestation courut toute l'Allemagne, & plusieurs la trouverent fort raisonnable : ce qui fit que la Bulle de *Léon* ne put éteindre le feu qui y étoit allumé.

f Luther. T. 1. p. 228. Sleid. L. 1. p. 14. Luth. T. 1. p. 231.

Troubles en Suisse à l'occasion des mêmes Indulgences.

XI. MAIS la Cour de Rome, [g] qui le regardoit déja comme éteint, envoya en Suisse F. *Samson* Milanois, de l'Ordre de S. François, pour y prêcher les mêmes Indulgences ; ce qu'il fit en divers lieux, & ramassa jusqu'à 120, 000 écus. [47] Mais il trouva à Zurich de l'opposition de la part d'*Ulrich Zuingle* Chanoine de cette Eglise, avec qui il eut de grandes disputes, en passant d'une matière à une autre, ainsi qu'il étoit arrivé auparavant en Allemagne. Cela acquit beaucoup de crédit à *Zuingle*, qui s'étant fait écouter se mit à parler non pas tant contre les abus des Indulgences, que contre les Indulgences mêmes, & l'autorité du Pape qui les accordoit.

g Sleid L. 1. p. 21. Pallav. L. 1. c. 19. Fleury, L. 125. N° 94 & L. 126. N° 47. Bzov. ad an. 1518. N° 25.

Doctrine de Luther condannée par les Universités de Louvain & de Cologne.

XII. *Luther*, qui se vit écouté, & qui trouvoit des Sectateurs jusques dans les autres païs, en devint aussi plus hardi. Il passa donc à l'examen d'autres articles ; & ayant abandonné la doctrine des Scolastiques & de l'Eglise Romaine sur la Confession & la Communion, il approuva la Communion du Calice pratiquée en Bohème ; il fit consister le capital de la Pé-

randum esse videat ex Cajetani literis ad Fridericum Principem datis, adductum extremâ necessitate provocare se à Pontifice ad futurum Concilium, quod illi sit modis omnibus præferendum.

46. *Qu'il ne prétendoit point s'opposer à l'autorité du Pape, quand il enseigneroit la vérité*, &c.) Ce n'est pas tout à fait le sens de *Luther*, dont l'Appel porte simplement, *à l'autorité du Pape mieux informé, melius informandum.* Ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est qu'au lieu de consulter la Bulle même, il s'est arrêté à l'extrait qu'en donne *Sleidan*, & où il s'exprime à peu près comme notre Historien. *Initio profitetur, nolle se Romani Pontificis rectè sentientis authoritatem convellere*, &c. au-lieu que *Luther* dit simplement, *à — Leone non rectè consulto.* Luth. Tom. 1. p. 232.

47. *Mais il trouva à Zurich de l'opposition de la part d'Ulrich Zuingle*, &c.) C'est à tort que *Pallavicin* relève ici *Fra-Paolo*, comme ayant dit que la publication des Indulgences faite à Zurich avoit donné naissance à l'Hérésie de *Zuingle*. Car notre Historien ne dit rien de pareil. Mais il se contente de marquer l'opposition que *Samson* trouva à la publication de ces Indulgences de la part de *Zuingle*, qui dès auparavant avoit montré son zèle en prêchant contre les abus qui régnoient dans la Cour & l'Eglise Romaine. *Sleidan* s'étoit exprimé de la même manière : *Non multò post venit illuc missu Pontificis Indulgentiarum, ut aiunt, præco Samson Mediolanensis Franciscanus, ut pecuniam emungeret. Ei sese fortiter opponit Zuinglius, ac impostorem esse docet.* L'un & l'autre, comme l'on voit, parlent bien de

nitence, non dans la confeffion exacte de fes péchés aux Prêtres, mais plûtôt dans une ferme réfolution de fe réformer à l'avenir. De-là il vint encore à parler des Vœux, & des abus de la Vie Monaftique. Et quoique fes Ecrits, [h] qui avoient pénétré jufqu'à Louvain & à Cologne, euffent été examinés & cenfurés par les Théologiens de ces deux Univerfités, il ne s'en ébranla pas davantage; & allant toujours en avant, il s'appliqua à expofer & à fortifier d'autant plus fa doctrine, qu'il voyoit plus d'adverfaires s'élever pour la combattre.

h Fleury, L. 126. N°23. Sleid. L. 2. p. 25.

L'AN MDXIX fe paffa ainfi, plutôt à contefter qu'à décider. Cependant il venoit à Rome de continuels avis des troubles d'Allemagne & de Suiffe; que la renommée groffiffoit encore, comme il arrive ordinairement, furtout lorfque les nouvelles viennent de païs éloignés. *Léon* étoit taxé de négligence, pour n'avoir pas apporté de promts remèdes à de fi grands périls. [48] Les Moines fur-tout [i] l'accufoient de ne s'occuper que de fpectacles, de chaffe, de plaifirs, & de mufique, au lieu de prendre foin des affaires importantes qui fe préfentoient. Ils difoient, qu'en matière de Foi il ne faut pas négliger la moindre chofe, ni differer un moment le remède, qui étant appliqué d'abord, peut étouffer le mal dans fa naiffance, & qui vient trop tard quand le mal s'eft fortifié: Que l'Héréfie d'*Arius* n'étoit qu'une petite étincelle, qu'on auroit pu d'abord facilement éteindre, & qui pourtant embrafa enfuite tout le monde: Que *Jean Hufs & Jerôme de Prague* euffent fait autant de mal, fi le Concile de Conftance ne les eût accablés dès le commencement. [49] Mais au contraire, *Léon* fe repentoit de tout ce

i Onuph. Panvini in Leon.

l'oppofition de *Zuingle* à *Samfon*; mais ils ne nient pas, qu'auparavant il ne fe fût déja déclaré contre les abus & contre différentes opinions de l'Eglife Romaine, comme il avoit fait en effet dès l'an 1516. Hift. de la Réf. de la Suiffe, T. 1. p. 41.

48. *Les Moines l'accufoient fur-tout de ne s'occuper que de fpectacles, de chaffe, de plaifirs*, &c.) Ce n'étoient pas feulement les Moines, car c'eft le caractère qu'en donnent généralement les Hiftoriens. *Voluptatibus*, dit Onuphre, *venationi, aucupiis effufe deditus, luxui & fplendiffimis conviviis, muficæque magis quam tantum Pontificem deceret, totus impendebat. Guicciardin* en donne le même caractère: *Immerfo ad udire tutto'l giorno mufiche, facetie, e buffoni, inclinato ancora troppo più che l'honefto à piaceri*; & *Paul Jove*, fon Panégyrifte d'ailleurs, n'en porte pas un autre jugement: ce qui montre bien que ces plaintes n'étoient que trop bien fondées.

49. *Mais au contraire, Léon fe repentoit de tout ce qu'il avoit déja fait*, &c.) C'eft ce que dit *Fra-Paolo*; mais je ne fai fur quelle autorité, puifqu'au lieu d'adoucir ce qu'il avoit déja fait par des démarches plus mefurées, ce Pape alla toujours en avant, & aigrit le mal encore davantage & par la nouvelle Bulle qu'il publia peu après, & par d'autres actions auffi imprudentes. Il eft vrai, que fi nous en croyons *Bandelli*, *Léon* n'avoit pas intérieurement fi mauvaife opinion de *Luther*, puifque, felon cet Auteur, au jugement de ce Pontife, ce Réformateur étoit *un belliffimo ingegno, e che contefte erano invidie fratefche*, 3. p. Nov. 25. Mais, fuppofé qu'en particulier il en ait jugé ainfi, ce qui n'eft pas hors de vraifemblance eu égard au caractère de *Léon*, il eft certain que dans fa conduite publique il parut penfer tout différemment, fans rien faire pour réparer le mal qu'avoit caufé fa première précipitation. Au refte, je ne fai pourquoi Mr. *Amelot*, au-lieu de traduire, *Au contraire Léon fe repentoit*,

MDXIX. LEON X.

qu'il avoit déja fait dans cette affaire, & sur-tout du Bref qu'il avoit envoyé en Allemagne au sujet des Indulgences; & il croyoit qu'il eût bien mieux fait de laisser disputer les moines entre eux, & en se conservant neutre de se faire respecter des deux Partis, que d'en aliéner un en se déclarant pour l'autre : Que cette dispute ne valoit pas la peine de faire tant d'éclat : Que si l'on en eût fait peu de cas, peu de gens y penseroient : Et qu'enfin si le nom du Pape n'y eût point été engagé, elle tireroit à sa fin, & seroit assoupie.

CEPENDANT, aux instances des Prélats d'Allemagne & des Universités, qui vouloient fortifier de l'autorité du Pape la condamnation que leurs Théologiens avoient faite des Ecrits de *Luther*, & plus encore pour se délivrer de l'importunité des Moines de Rome, il se détermina à suivre le sentiment des autres, [k] & établit une Congrégation de Cardinaux, de Prélats, de Théologiens, & de Canonistes, à laquelle il remit entièrement le soin de cette affaire. On y décida très aisément, qu'il falloit foudroyer une telle impiété. 50 Mais les Théologiens & les Canonistes ne s'accorderent pas sur la manière. Les premiers vouloient qu'on en vint tout d'abord à la fulmination. Mais les seconds prétendoient qu'on devoit nécessairement faire précéder la Citation. Les Théologiens soutenoient que l'impiété de la doctrine de *Luther* étoit manifeste, que ses livres étoient publics, & que ses prédications étoient notoires. Mais les autres répondoient que la notoriété ne dépouilloit personne du privilège de se défendre, qui est de Droit divin & naturel ; & alleguoient pour s'autoriser, ces passages connus de l'Ecriture, [l] *Adam, où êtes-vous? Cain, où est votre frere?* Et dans le cas des cinq villes criminelles, [m] *Je descendrai & je verrai.* A quoi ils ajoutoient que la Citation, quoique sans effet, faite l'année précédente par l'Auditeur de la Chambre, en vertu de laquelle le Jugement de la Cause avoit été commis au Cardinal *Cajétan* à Ausbourg, en montroit assez la nécessité, quand il n'y en auroit pas d'autre preuve. Après un long débat entre les Théologiens, qui s'attribuoient à eux seuls la décision de ce point, parce que c'étoit un point de Foi, & les Canonistes qui vouloient aussi se l'approprier quant à la forme du jugement, on proposa pour les concilier un expédient, qui fut de distinguer la Cause en trois parties, sçavoir la doctrine, les livres, & la personne. Les Canonistes convenoient que la doctrine pouvoit

k Fleury. L. 126. N°60.

l Gen. III. 9. & IV. 9.

m Gen. XVIII. 21.

comme le porte l'Original, *In contrario Leone era pentito di tutte le attioni fatte da lui*, a traduit, *D'ailleurs Léon se repentoit* : ce qui fait un contre sens assez sensible.

50. *Mais les Théologiens & les Canonistes ne s'accordèrent pas sur la manière.*) *Pallavicin* ne nous dit rien de ce détail. Mais, outre qu'il ne le contredit pas, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût été faux, il l'insinue assez lui-même en disant, L. 1. c. 20. que quoiqu'on s'accordât sur la substance de la Bulle, il y eut beaucoup de disputes sur la forme, *e benche non si discordasse nella sostanza, alcuni Cardinali accennarono varie objezioni intorno alle parole;* &

voit être condamnée ſans Citation ; mais ils perſiſtoient à ſoutenir qu'il falloit citer la perſonne avant que de la condamner. Mais comme ils ne purent vaincre la réſiſtance des Théologiens, qui inſiſtoient opiniatrément & ſe couvroient du bouclier de la Religion, l'on prit enfin ce tempérament, que l'on aſſigneroit à *Luther* un terme convenable pour paroître : ce qui tiendroit lieu de Citation. Il y eut plus de difficulté pour ſes livres. Car les Théologiens vouloient qu'ils fuſſent condamnés abſolument avec la doctrine ; & les Canoniſtes au contraire, qu'ils fuſſent compris avec la perſonne dans le terme preſcrit. Ne pouvant donc s'accorder ſur ce point on fit l'un & l'autre, c'eſt à dire, qu'ils furent condamnés d'abord, & qu'enſuite on marqua un terme pour les brûler. En conſéquence de cette délibération, [n] fut dreſſée une Bulle [51] datée du 15 de Juin MDXX ; qui étant comme l'origine & le fondement du Concile de Trente, dont nous avons à écrire l'Hiſtoire, il eſt néceſſaire d'en donner ici le précis.

[n] Sleid. L. 2. p. 30. Pallav. L. 1. c. 20. Spond. ad an. 1520. N° 2.

Bulle de Léon X contre Luther ;

» XIII. D'ABORD le [o] Pape y adreſſe le commencement de ſon diſcours » à Jeſus-Chriſt, qui a laiſſé S. Pierre & ſes ſucceſſeurs pour Vicaires » de ſon Egliſe, & le prie de la ſecourir dans les beſoins préſens. Il » porte enſuite la parole à S. Pierre, qu'il conjure par le miniſtère qu'il » a reçu du Sauveur, de vouloir pourvoir aux beſoins de l'Egliſe Ro- » maine, conſacrée par le Sang de Jeſus-Chriſt. Il demande auſſi la même » aſſiſtance à S. Paul, ajoutant, que quoiqu'il ait jugé [p] *les Héréſies né-* » *ceſſaires pour éprouver les bons*, il eſt raiſonnable néanmoins de les étouffer » dans leur naiſſance. Il s'adreſſe enfin à tous les Saints du Ciel, & à l'Egliſe » univerſelle, & les prie d'interceder auprès de Dieu pour délivrer ſon Egliſe » d'une ſi grande contagion. De là il paſſe à raconter, qu'il eſt venu à ſa connoiſ- » ſance & qu'il a vu même de ſes propres yeux, que pluſieurs erreurs déja con- » damnées des Grecs & des Bohèmiens, & pluſieurs autres opinions fauſſes, » ſcandaleuſes, propres à offenſer les oreilles pieuſes & à ſéduire les ſimples, » ſe ſemoient par toute l'Allemagne, qui lui a toujours été fort chere » ainſi qu'à ſes prédeceſſeurs, qui depuis la tranſlation de l'Empire Grec » ont toujours pris leurs défenſeurs dans cette Nation, & confirmé, plu-

[o] Luth. T. 2. p. 5. Cont. de M. Fleury. L. 126. N° 61. Bzov. ad an. 1520. N° 3.

[p] 1. Cor. XI. 19.

& que *Léon* tint beaucoup de Congrégations tant de Théologiens que de Canoniſtes, pour mettre cette Bulle dans la forme où elle devoit être, & où l'on fit à pluſieurs fois différentes réformes.

51. *En conſéquence de cette délibération, fut dreſſée une Bulle datée du 15 de Juin 1510, &c.*] Ce fut *Pierre Accolti* Cardinal *d'Ancone*, qui en fut le principal Auteur : ce qui occaſionna une vive conteſtation entre lui & *Pucci* Cardinal Dataire, qui prétendoit que c'étoit à lui à la dreſſer, & que l'autre étoit pleine de fautes : *Finche tocco di parlare al Card. Lorenzo Pucci allora Datario, e il quale però ſtimando che ciò apparteneſſe al ſuo carico ne havea diviſata un altra idea, e ſentiva con ramarico di viderla poſpoſta : Si che noto aſſai coſe in quella del Card. d'Ancona più con acerbità di emulo, che con zelo di conſigliere*, dit *Pallavicin*, L. 1. c. 20. Il ne fallut rien moins que l'autorité du Pape pour appaiſer cette querelle, qui fut décidée en faveur du Card. d'*Ancone*, dont on accepta le projet, mais après y avoir fait différens changemens.

MDXIX. LEON X.

„ ſieurs decrets que ces Princes religieux ont faits contre les Hérétiques. „ Que ne voulant plus tolerer de pareilles Erreurs, mais y remédier, il „ va en expoſer quelques-unes. Là il rapporte XLII Articles [52] ſur le péché „ originel, la pénitence, la rémiſſion des péchés, la Communion, les „ Indulgences, l'Excommunication, la Puiſſance du Pape, l'Autorité des „ Conciles, les bonnes-œuvres, le Libre-arbitre, le Purgatoire, & la „ Mendicité Monaſtique; leſquels Articles il déclare être reſpectivement „ contagieux, pernicieux, ſcandaleux, offenſans les oreilles pieuſes, con„ traires à la charité, au reſpect dû à l'Egliſe Romaine, & à l'obéiſſance „ qui eſt le nerf de la diſcipline Eccléſiaſtique. Que pour ce ſujet, vou„ lant proceder à la condamnation de ces Articles, il les a examinés di„ ligemment avec les Cardinaux, les Généraux d'ordres réguliers, plu„ ſieurs Théologiens & Juriſconſultes, & en conſéquence les condamne „ reſpectivement, comme hérétiques, ſcandaleux, faux, offenſans les „ oreilles pieuſes, ſéduiſans les eſprits réligieux : & contraires à la vé„ rité Catholique : Que pour cela il défend ſous peine d'excommunication „ & autres peines à qui que ce ſoit de les ſoutenir, de les défendre, de „ les prêcher, ou de les favoriſer : Et d'autant que ces propoſitions ſe „ trouvent dans les livres de *Luther*, il condamne pareillement ces livres, „ défendant ſous les mêmes peines de les lire ni de les garder, & ordon„ nant de bruler non ſeulement ceux qui contiennent ces propoſitions, mais „ auſſi tous ſes autres ouvrages. Pour ce qui concerne *Luther* lui-même, „ il dit qu'il l'a averti pluſieurs fois, & l'a cité & appellé avec promeſſe „ d'un Sauf-conduit, & offre de le défrayer de ſon voyage : Que s'il fût „ venu à Rome, il n'y eût pas trouvé tous les dérèglemens qu'il diſoit, „ mais que lui-même lui eût appris que les Papes ſes prédéceſſeurs n'a„ voient jamais erré dans leurs Conſtitutions : Qu'ayant oſé, au mépris „ des Cenſures portées contre lui depuis un an, [53] en appeller au futur „ Concile, contre les défenſes [q] de *Pie II.* & de *Jules II*, ſous les peines „ portées contre les Hérétiques, il eût été en droit de procéder à ſa con„ damnation ſans aucune autre raiſon : Que néanmoins, ſans ſe ſouvenir „ des injures qu'il lui avoit faites, il vouloit bien encore avertir ledit *Luther*, „ & tous ſes adhérans [54] de ſe déſiſter de leurs Erreurs & de ceſſer de les „ prêcher, leur ordonnant ſous les mêmes peines de rétracter leſdites Er„ reurs & de bruler leſdits livres ; à faute de quoi il les déclaroit Héréti„ ques notoires & obſtinés. Il défend auſſi à qui que ce ſoit ſous les mêmes

[q] Spond. ad an. 1460. N° 1.

52. *Là il rapporte* XLII *Articles ſur le Péché Originel*, &c.) C'eſt une mépriſe de *Fra-Paolo*; il n'y en avoit que 41. Mais cette mépriſe vient de ce qu'il a fait deux Articles d'un ſeul, comme a fait auſſi *Bzovius* ad an. 1520. N° 3. qui du huitième Article en a fait deux.

53. *Qu'ayant oſé — en appeller au Concile contre les défenſes de Pie II. & de Jules II.* &c.] Cette défenſe avoit été faite dans le Concile de Mantoue par *Pie II.* le 18 de Janvier 1460, & fut renouvellée enſuite par *Jules II.* dans ſon Concile de Rome en 1512.

54. *De ſe déſiſter de leurs erreurs & de ceſſer de les prêcher.*) Leur donnant pour

» peines de garder aucun livre de *Luther*, quand même les Erreurs con-
» damnées n'y seroient pas contenues, & d'avoir aucun commerce avec lui
» ou avec ses fauteurs; ordonnant au contraire de les prendre & de les
» lui envoyer, ou du moins de les bannir de toutes sortes d'endroits. Il
» interdit tous les lieux où ils se retireront. Il ordonne qu'ils soient dénon-
» cés par tout pour Hérétiques, & que sa Bulle soit lue par-tout, ex-
» communiant ceux qui en empêcheront la publication. Enfin il veut que
» sa Bulle soit publiée en particulier à Rome, en Brandebourg, en Mis-
» nie & à Mansperg [55], & qu'on ajoute foi aux Copies comme à l'Original.

Luther ayant eu avis de la condamnation de sa doctrine & de ses livres, publia un Ecrit, par lequel il appelloit de nouveau au Concile, [56] pour les mêmes raisons qui lui avoient fait interjetter son premier Appel; se plaignant de plus, que le Pape avoit proèdé contre lui sans l'appeller [57] & sans le convaincre, comme aussi sans avoir écouté les raisons de sa doctrine; & qu'il préféroit ses opinions particulières à l'Ecriture Sainte, sans vouloir s'en rapporter à un Concile. Ce qu'il offroit de prouver, en priant l'Empereur & tous les Magistrats de recevoir son Appel pour la défense de l'autorité du Concile, ne croyant pas que le Décret du Pape pût obliger personne, que la Cause n'y eût été préalablement discutée.

Qui en appelle au Concile.

r Luth. T. 2. p. 51. Sleid. L. 2. p. 31. Fleury, L. 126. N° 82.

XIV. CEPENDANT [s] la Bulle de *Léon* étonnoit [58] les gens sensés, pour bien des raisons. Premièrement, quant à la forme, [59] on étoit surpris que le Pape y traitât en style de Palais une matière, où il ne falloit employer que des termes de l'Ecriture Sainte: outre qu'on y avoit inseré des clauses si longues & si confuses [60], qu'à peine étoit-il possible d'en pénétrer le sens,

Jugement que l'on porte de cette Bulle.

s Pallav. L. 1. c. 21.

cela un terme de soixante jours.

55. *Et à Mansperg.*] L'Edition de Genève porte *Mansfeld*, & non *Mansperg.*

56. *Par lequel il appelloit de nouveau au Concile*, &c.] Cet Appel, selon *Sleidan*, est du 17 de Novembre 1520.

57. *Se plaignant que le Pape avoit procèdé contre lui sans l'appeller & sans le convaincre*, &c.) Il se plaignoit principalement de quatre choses, savoir, 1. D'avoir été condamné sans être entendu & convaincu: 2. De ce qu'on l'obligeoit de nier la nécessité de la Foi pour la réception des Sacremens: 3. De ce que le Pape préféroit ses opinions à l'Ecriture Sainte. 4. Enfin de ce qu'il ne laissoit aucun lieu au Concile. *Sleid.* L. 2. p. 31.

58. *Cependant la Bulle de Léon étonnoit les gens sensés, pour bien des raisons.*) *Fra-Paolo* ne nous dit point ici quels étoient ces gens sensés; mais ce qu'il rapporte de leurs raisons n'est pas toujours également solide; & le Cardinal *Pallavicin* semble en avoir réfuté plusieurs assez judicieusement, L. 1. c. 21.

59. *On étoit surpris que le Pape y traitât en style de Palais une matière, où il ne falloit employer que les termes de l'Ecriture Sainte.*) La surprise est ici un peu déplacée; puisque, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, on a employé le style de Palais non par rapport aux matières de doctrine, mais simplement par rapport aux prohibitions & aux peines, sur lesquelles il a fallu nécessairement suivre les formes du For Ecclésiastique.

60. *Outre qu'on y avoit inseré des clauses si longues & si confuses*, &c.) Cela est très-vrai; mais comme ce sont de ces choses de style, dont on ne peut guères s'éloigner sans abandonner les formalités ordinaires des procédures, ce n'étoit pas une chose à objecter contre cette Bulle; & *Pallavicin* eût pu se dispenser d'avoir recours

MDXX. LEON X.

comme si on eût eu à prononcer sur quelque Cause féodale. On remarquoit entre autres une de ces clauses, laquelle étoit si longue & si embarassée de parenthèses & de restrictions, qu'entre ces paroles, *inhibentes omnibus*, & celles-ci, *asserere præsumant*, il y avoit plus de quatre-cens mots.

D'AUTRES passant plus avant remarquoient, que condamner XLII. Propositions comme hérétiques, scandaleuses, fausses, & qui offensoient les oreilles pieuses, & séduisoient les simples, sans expliquer lesquelles de ces Propositions étoient hérétiques, scandaleuses, [61] ou fausses, mais en laissant la liberté d'appliquer à chacune d'elles une qualification incertaine comprise sous le mot de *respectivement*, c'étoit augmenter la confusion, & fortifier la dispute plutôt que la décider, & montrer qu'il falloit plus d'autorité & de prudence pour la terminer.

[62] QUELQUES-UNS étoient encore plus surpris, qu'on y dît qu'entre les XLII Propositions il y en avoit qui contenoient des Erreurs des Grecs déja condamnées. [63] D'autres trouvoient assez étrange, que tant de Propositions en matière de Foi eussent été décidées à Rome par le seul avis des courtisans, sans en avoir pris conseil auparavant des autres Evêques, des Universités, & des Savans de l'Europe.

Livres de Luther brulés à Louvain & à Cologne.

Il fait bruler à Wittemberg la Bulle de Léon X, & les Décretales.

t Pallav. L. 1. c. 22. Luth. T. 2. p. 119. Sleid. L. 2. p. 34. Spond. ad an. 1520. N° 2. & 3. Fleury, L. 126. N° 81.

XV. CEPENDANT [t] les Universités de Louvain & de Cologne, [64] ravies

à l'autorité de *Cicéron* dans son Oraison *pro Murena*, pour justifier la Bulle de *Léon* sur ce point.

61. *Sans expliquer lesquelles de ces Propositions étoient hérétiques, scandaleuses*, &c.) Ce que dit ici *Fra-Paolo* est très-judicieux, au-lieu que ce que répond *Pallavicin* ne l'est guères. C'est jetter de la confusion dans l'esprit des Fidèles, plutôt que les instruire, que de condamner différentes Propositions par un tas de qualifications confuses, sans déterminer à quoi doivent s'appliquer ces qualifications respectives, dont chacun peut juger différemment. L'exemple du Concile de Constance, rapporté par *Pallavicin*, montre bien que ce n'est pas *Léon* qui a donné ce mauvais exemple, mais ne prouve pas qu'il ait eu raison de le suivre.

62. *Quelques-uns étoient encore plus surpris, qu'on y dît qu'entre les* XLII. *Propositions il y en avoit qui contenoient des Erreurs des Grecs déja condamnées.*) C'est ici la même méprise qu'on a déja vue, où *Fra-Paolo* nomme XLII. Propositions au-lieu de XLI. Mais de plus on ne devoit pas être fort surpris qu'on y dît que parmi ces Propositions il y en avoit qui contenoient des Erreurs des Grecs déja condamnées; puisque la doctrine de *Luther* au sujet de la Primauté du Pape, & du Purgatoire, ne paroissoit pas bien éloignée de celle des Grecs.

63. *D'autres trouvoient assez étrange, que tant de Propositions en matière de Foi eussent été décidées à Rome par le seul avis des Courtisans*, &c.] Il y a trop de malignité dans ce reproche, si par Courtisans *Fra-Paolo* n'a entendu que les Politiques; puisque, de son propre aveu on tint beaucoup de Congrégations, où l'on écouta sur cette affaire les Théologiens & les Canonistes de Rome les plus éclairés. Peut-être eût-il voulu qu'on eût pris auparavant l'avis des principaux Prélats & des Universités. Mais Rome n'avoit garde de le faire, pour ne laisser pas lieu de croire qu'elle doutât elle-même de son infaillibilité; & d'ailleurs les principales Universités de l'Europe s'étoient déja déclarées auparavant contre *Luther*.

64. *Cependant les Universités de Louvain & de Cologne — brûlèrent publiquement les livres de Luther.*) Ce fut en conséquence

de voir leur jugement autorisé par la Bulle du Pape, brulèrent publiquement les livres de *Luther*. Cela l'engagea [65] de son côté à faire bruler publiquement à Wittemberg non seulement la Bulle de *Léon*, mais aussi les Décrétales, par le jugement de l'Université qu'il avoit assemblée. Action qu'il justifia ensuite par un long Manifeste, où il rendoit compte des motifs qui l'y avoient porté, & où il taxoit le Pape de tyranniser l'Eglise, de corrompre la Doctrine Chrétienne, & d'usurper la puissance des Magistrats légitimes.

Toutes ces considérations, jointes à l'Appel de *Luther*, firent juger à tout le monde, qu'il falloit nécessairement un Concile légitime, non seulement pour terminer ces contestations, mais encore pour remédier aux abus qui s'étoient glissés depuis longtemps dans l'Eglise. Et cette nécessité paroissoit augmenter tous les jours, à proportion que croissoient les contestations par les Ecrits, qui se publioient perpétuellement de part & d'autre. En effet, *Luther* ne cessoit de fortifier sa doctrine par de nouveaux Ouvrages ; & plus il étudioit, plus il acquéroit de lumieres, [66] à la faveur desquelles il alloit toujours en avant, & découvroit des choses auxquelles il n'avoit pas pensé auparavant. Ce qu'il faisoit, disoit-il, par zèle pour la Maison de Dieu ; outre qu'il y étoit aussi forcé par la nécessité de sa défense. Car Rome [v] ayant fait solliciter puissamment à Cologne par *Jérôme Aléandre* [67] l'Electeur de Saxe de remettre *Luther* prisonnier entre les mains du Pape, ou de le faire périr de quelque manière que ce fût, il se voyoit obligé de montrer à ce Prince, aux peuples de Saxe, & à tout le monde, qu'il avoit la raison de son côté ; de peur que son Prince, ou quelque autre Puissance, ne se laissât aller aux instances du Pape contre sa vie.

v Sleid. L. 2. p. 33.

des ordres de l'Empereur Charles à son retour d'Angleterre, où il étoit allé visiter sa Tante, comme le marquent *Pallavicin* L. 1. c. 22. & *Sponde* ad an. 1520. N°. 3.

65. *Cela l'engagea de son côté à faire bruler publiquement à Wittemberg non seulement la Bulle de Léon, mais aussi les Décrétales.*] Cette exécution se fit selon *Sleidan* le 10. de Décembre 1520, à Wittemberg, & fut imitée ensuite en quelques autres villes d'Allemagne, & même à Lipsich ville du domaine du Duc *George* très-zèlé Catholique. Avec ces Ecrits *Luther* fit aussi brûler ceux d'*Eckius* & d'*Emser* composés contre lui.

66. *Plus il étudioit, plus il acquéroit de lumieres*, &c.) Ce devoit être le fruit naturel de ses études. Mais l'on peut dire aussi, que si à force d'étudier il acquit plus de connoissances, il s'égara aussi davantage en plusieurs matières, & montra beaucoup plus d'entêtement, de violence, & d'emportement.

67. *Car Rome ayant fait solliciter puissamment à Cologne par Jerôme Aléandre*, &c.] Il étoit Nonce vers l'Empereur, conjointement avec *Marin Caraccioli*. Il dut le commencement de son élévation à *Alexandre VI*, qui eut dessein de le faire Sécrétaire du Duc de *Valentinois* son fils, ce qui ne se fit pas cependant. Comme il étoit très-habile dans les Langues, *Louis XII*. le fit venir à Paris pour y enseigner les Belles-Lettres. Venu ensuite à Rome pour y solliciter la promotion d'*Everard de la Marck* Evêque de Liège au Cardinalat, il y fut arrêté par *Léon X*. qui l'employa en plusieurs Nonciatures. Il fut ensuite fait Archevêque de Brindes, & *Paul III* le fit Cardinal. Il fut nommé pour un des Présidens du Concile de Trente, mais

MDXXI.
LEON X.

Luther comparoit à la Diète de Wormes.

x Sleid. L. 3. p. 56. Luth. T. 2. p. 164. Pallav. L. 1. c. 26. Fleury, L. 126. N° 7.
y Id. Ibid. Sleid. Ibid. Brov. ad an. 1521. N° 5. P. Mart. Angl. ep. 722.
z Pallav. L. 1. c. 27.

XVI. AINSI finit l'an MDXX ; & une Diète s'étant tenue à Wormes en MDXXI, [x] *Luther* y fut appellé avec un Sauf-conduit de *Charles* élu Empereur deux ans auparavant, pour y rendre compte de sa doctrine. Quelques-uns lui conseilloient de n'y point aller, parce qu'après que la sentence de sa condamnation par le Pape *Léon* avoit été publiée & affichée par-tout, il ne pouvoit s'attendre qu'à y voir confirmer sa condamnation, si même il ne lui arrivoit rien de pis. Mais d'un avis contraire à celui de ses amis, il leur dit que *quand il seroit assuré d'avoir autant de Diables à combattre, qu'il y avoit de tuiles sur les maisons de cette ville, il vouloit toutefois y aller* ; comme il le fit.

IL y comparut en effet [68] le 17 d'Avril en présence de l'Empereur [y] & de tous les Princes ; & sur la demande qu'on lui fit, s'il étoit l'Auteur des livres publiés sous son nom, & dont on lui montra des exemplaires & lut les titres, & s'il vouloit maintenir tout ce qui y étoit contenu, ou en retracter quelque chose, il répondit qu'il reconnoissoit ces livres pour les siens, mais qu'il lui falloit du tems pour délibèrer s'il défendroit ou non tout ce qu'ils contenoient, parce que c'étoit une affaire de grande importance. On lui donna terme juqu'au lendemain pour se déterminer ; & ayant été admis à l'Audience [z] il y fit un long discours, s'excusant premièrement sur sa simplicité & sur la vie privée dans laquelle il avoit été élevé, de ce qu'il n'avoit pas parlé avec la dignité qui convenoit à cette auguste Assemblée, ni donné à chacun les titres d'honneur qui lui convenoient. Il confirma ensuite l'aveu qu'il avoit fait de ses livres, & dit que ses Ecrits n'étoient pas tous d'un même genre : Que les prémiers contenoient la doctrine de la Foi & de la Piété : Que les seconds censuroient la Doctrine Romaine : Et que les derniers étoient des répliques faites à ceux qui avoient soutenu une doctrine contraire à la sienne. Quant aux premiers, il dit, qu'il n'agiroit ni en Chrétien ni en homme de bien, s'il les rétractoit ; puisque le Pape même, qui les avoit tous condamnés, ne les avoit pas cependant jugés tous mauvais : Qu'à l'égard des seconds, il étoit trop évident, que toutes les Provinces Chrétiennes & particulie-

il mourut avant son ouverture en 1542. Il eut de grandes contestations avec *Erasme*, dont il avoit été ami, & qui nous en donne un caractère assez désavantageux. C'étoit un homme qui avoit beaucoup de connoissances, mais qui paroît avoir eu beaucoup moins de jugement que d'érudition.

68. *Il y comparut en effet le 17 d'Avril en présence de l'Empereur*, &c.] *Pallavicin*, qui ne trouve rien ou très-peu de chose à reprendre dans le récit abrègé que fait ici *Fra-Paolo* de la comparution de *Luther* à Wormes, dit, L. 1. c. 26. que notre Historien, sans dire que peu de choses fausses, a voulu faire honneur de cette action à la Secte Luthérienne, par la suppression de plusieurs choses véritables : *Che senza molto di falso, ma col silenzio di molto vero, il rappresenta per onorevole à quella Setta.* Mais si l'on compare ce qu'en dit *Fra-Paolo* avec ce qu'en ont écrit les Historiens du tems, & ce qu'en dit *Pallavicin* lui même, on verra que s'il a supprimé nombre de particularités, c'est qu'elles étoient de trop peu d'importance ;

rement l'Allemagne étoient pillées, & gémissoient sous la servitude; & qu'ainsi ce ne seroit que fortifier davantage la tyrannie, que de les rétracter : Que pour ceux du dernier genre, il avouoit qu'il les avoit écrits avec trop de passion & de chaleur, & qu'il en demandoit excuse : qu'il ne prétendoit pas aussi passer pour un Saint, ni défendre ses défauts, mais sa doctrine, dont il étoit prêt de rendre raison à chacun; protestant de n'avoir point d'obstination, & offrant de jetter lui-même ses livres au feu, si on pouvoit le convaincre de quelque erreur par l'Ecriture. Enfin adressant la parole à l'Empereur & aux Princes, il dit que c'étoit un grand don de Dieu, quand il lui plaisoit de nous découvrir la Vérité; mais qu'aussi c'étoit s'exposer aux plus grands malheurs, que de la rejetter ou de la déguiser.

Ce discours [a] fini, l'Empereur 69 lui ordonna de répondre nettement & simplement, s'il vouloit ou non défendre ses Ecrits. A quoi il répondit, qu'il ne pouvoit rien rétracter de ce qu'il avoit écrit ou enseigné, si on ne le convainquoit auparavant de quelque Erreur, ou par l'Ecriture Sainte, ou par des raisons évidentes. Sur cela l'Empereur résolut, à l'exemple de ses Ancêtres, 70 de défendre l'Eglise Romaine, & d'employer toute sorte de remédes pour éteindre cet embrasement, sans violer néanmoins la foi qu'il avoit donnée à *Luther*, qu'il ne voulut proscrire qu'après qu'il seroit retourné chez lui. Il se trouva [b] quelques personnes dans l'Assemblée, 71

a Sleid. L. 3. p. 37. Luth. T. 2. p. 165.

b Pallav. L. 1. c. 28. Sleid. L. 3. p. 38. Seckend. L. 1. Sect. 44. & 98.

& que ce ne peut être que par ce seul motif qu'il les a omises, puisqu'il pouvoit faire honneur à *Luther* de plusieurs circonstances qu'il a supprimées, & que *Pallavicin* a rapportées lui-même.

69. *Ce discours fini, l'Empereur lui ordonna de répondre*, &c.) Non pas l'Empereur lui-même, mais *Jean Eckius* par son ordre, comme le dit *Sleidan* : *Facto dicendi fine, Eccius asperiori vultu, Non respondes, inquit, ad rem.* — *Planum & simplex responsum abs te petitur, an tua scripta velis esse rata?* Ce *Jean Eckius* n'est pas celui qui avoit écrit contre *Luther*, mais l'Official de l'Archevêque de Trèves, grand confident d'*Aléandre*.

70 *Sur cela l'Empereur résolut, à l'exemple de ses Ancêtres, de défendre l'Eglise Romaine*, &c.) C'est ce qu'il fit connoître par une lettre qu'il adressa le lendemain à l'Assemblée, à qui il fit part de la résolution où il étoit de ne plus écouter *Luther*, & de le poursuivre comme un Hérétique déclaré. *Postridie Cæsar epistolam mittit in Concilium Principum: Majores suos & Christianam Religionem esse professos, & Ecclesiæ Romanæ semper obtemperasse; quumque Lutherus nunc eam oppugnet, ac sententiæ suæ pertinaciter insistat, officium suum postulare, ut antecessorum vestigiis insistat*, &c.

71. *Il se trouva quelques personnes dans l'Assemblée, qui approuvant ce qui s'étoit fait à Constance, disoient, qu'on ne devoit point lui garder la foi. Mais Louis Electeur Palatin s'y opposa*, &c.) *Pallavicin*, qui n'ose pas rejetter ce fait comme absolument faux, prétend du moins qu'il est tout à fait improbable, & cela uniquement fondé sur le silence d'*Aléandre*, qui n'en dit pas un mot dans ses lettres. Cependant *Sleidan*, qui paroît avoir été très-instruit de tout ce qui se passa dans cette Assemblée, & *Altingius* cité par *Seckendorf*, le rapportent comme un bruit assez commun : *Neque deerant, uti fertur, qui Constantiensis Concili decretum & vestigia secuti, fidem ei minimè servandam dicerent. Sed huic sententiæ tum alios tum Ludovicum Palatinum Electorem restitisse vehe-*

MDXXI.
LEON X.

qui approuvant ce qui s'étoit fait à Constance, disoient qu'on ne devoit point lui garder la foi. Mais *Louis* Electeur Palatin s'y opposa, comme à une chose qui flétrriroit éternellement la Nation Germanique, & dit avec indignation, que l'on ne devoit pas souffrir que pour rendre service aux Prêtres, toute l'Allemagne se notât d'infamie en manquant à la foi publique. D'autres disoient d'un autre côté, que l'on ne devoit pas aller si vîte dans une condamnation qui étoit une chose de si grande importance, & dont les suites pourroient être très-dangèreuses.

c Pallav. L. 1. c. 27. Sleid. L. 3. p. 38. & 39.

Les jours suivans [c] on traita encore de cette affaire en présence de quelques-uns des Princes, & en particulier de l'Archevêque de Trèves, & de *Joachim* Electeur de Brandebourg. *Luther* parla beaucoup pour la défense de sa doctrine, & d'autres pour la combattre, & le faire consentir à s'en rapporter au jugement de l'Empereur & de la Diète, sans aucune condition. Mais il répondit que le Prophète-Roi [d] défendoit de se confier aux hommes ni aux Princes, à qui rien n'appartenoit moins que de juger de la Parole de Dieu. Sur quoi lui ayant été enfin proposé de s'en remettre au jugement du futur Concile, il y consentit à condition que l'on extrairoit auparavant de ses livres les articles qu'il vouloit bien soumettre au jugement, & que la sentence ne s'en formeroit que sur les témoignages de l'Ecriture. Et sur la demande qu'on lui fit, de quels remèdes à son avis il seroit plus à propos de se servir dans cette affaire : ***De ceux - là seuls*** dit-il, [e] ***que Gamaliel proposa aux Juifs***; c'est-à-dire, ***que si l'entreprise étoit humaine, elle échoueroit: au lieu que si elle venoit de Dieu, il seroit impossible d'en empêcher le succès***: Qu'ainsi le Pape devoit être satisfait, étant indubitable que si son dessein ne venoit pas de Dieu, il seroit bien-tôt anéanti. Comme *Luther* se tenoit fermement à ces réponses, & qu'on ne put lui faire changer la résolution où il étoit de ne se soumettre à aucun jugement, qu'on ne procédât contre lui par l'Ecriture; [f] on lui donna son

d Ps. CXLV. 2.

e Act. V. 38, 39.

f P. Mart. Ang. ep. 722. Luth. T. 2. p. 168. Pallav. L. 1. c. 28. Seckend. L. 1. Sect. 44. N° 98. Sleid. L. 3. p. 39.

menter aiunt, quod ad Germanici nominis labem atque dedecus sempiternum ea res pertineret. Quapropter non modo servandam ei fidem, sed neque temerè damnandum esse plerique censebant, &c. Il est vrai, qu'en donnant ce fait comme un simple bruit, *Sleidan* n'en certifie pas la vérité. Mais autre chose est de dire qu'un fait n'est pas certain, & de dire qu'il n'est pas probable. Ce n'est pas le silence d'*Aléandre* qui suffit pour le faire juger tel, puisqu'on sent bien qu'il auroit eu bien des raisons de cacher la chose, quand il l'auroit sû. Mais quoi qu'il en soit, ce n'étoit pas à *Fra-Paolo* que devoit s'en prendre *Pallavicin*, s'il jugeoit le fait peu croyable, mais à *Sleidan*, que l'autre n'a fait que copier, & dont l'autorité étoit assez grande pour lui en imposer dans des choses de cette nature; d'autant plus que dans la relation même de *Luther*, T. 2. p. 166. on voit quelque fondement à ce soupçon dans les Placards qui furent affichés pour ou contre lui, ce qu'il jugea n'avoir été fait que pour donner lieu à violer le Sauf-conduit : ***Tametsi à multis adeoque intelligentibus dolosè ab inimicis putatur factum idipsum, ut occasio esset rescindendi salvi conductus, quod non impigrè quærebant Romani Legati.*** Le même fait est rapporté encore par d'autres Auteurs.

72.

son congé [72] avec le terme de 21 jours pour s'en retourner chez lui, à condition qu'il ne feroit aucune prédication, & ne publieroit aucun Ecrit en chemin. Après quoi ayant remercié l'Assemblée, il repartit le 27 d'Avril [73]. MDXXI. LEON X.

XVII. Le 8. de Mai suivant, [g] l'Empereur publia un Edit [74]. dans la Diète de Wormes, où, après avoir exposé qu'il est du devoir d'un Empereur d'étendre la Religion, & d'éteindre les Hérésies dans leur naissance, il raconte comment *Luther* tâchoit d'infecter l'Allemagne de cette contagion, & le danger où étoit cette Nation de périr misérablement, si on n'y apportoit le remède : Que le Pape *Léon*, après des avertissemens paternels, avoit de l'avis des Cardinaux & d'autres gens distingués condamné ses Ecrits, & l'avoit déclaré Hérétique, si dans un certain tems il ne rétractoit ses Erreurs; & que *Jérome Aléandre* Nonce Apostolique lui avoit donné une Copie de cette Bulle, le priant comme Protecteur de l'Eglise de la faire exécuter par tout l'Empire, & dans tous ses Etats : Que cependant *Luther*, au lieu de se corriger, écrivoit de jour en jour des livres en Latin & en Allemand, remplis non seulement de nouvelles Hérésies, mais encore d'Erreurs déja condamnées par les saints Conciles. Puis, après en avoir specifié quelques-unes, il conclud qu'il n'y avoit aucun de ses livres où il n'y eût quelque chose de contagieux & quelque aiguillon mortel, & qu'il n'y avoit presque pas de mot qu'on ne pût dire être un poison :

Il y est mis au ban de l'Empire.
g Id. p. 41. Pallav. L. 1. c. 28. Fleury, L. 127. N° 17.

72. *On lui donna son congé, avec le terme de 21 jours, pour s'en retourner chez lui.*] *Pallavicin* dit 20 jours, & *P. Martyr* dans ses Lettres marque la même chose. Mais c'est une méprise, & *Sleidan* marque positivement qu'on lui en donna 21 : *Et nunc quidem tibi mandat*, dit *Eckius* à *Luther* au nom de l'Empereur, *ut hinc è vestigio discedas, & in reditum dies viginti unum tibi largitur; quam etiam fidem tibi dedit, eam servabit inviolatam.* Et c'est ce qui est aussi marqué dans la relation de *Luther*.

73. *Il repartit le 27 d'Avril*, &c.) Avec une Sauvegarde de l'Empereur, qu'il renvoya trois jours après avec des lettres à ce Prince & aux autres Princes de l'Empire. Il fut ensuite accompagné jusqu'en Thuringe par quelques-uns de se amis, qu'il congédia à *Eysenach*. Puis ayant fait mine de prendre le chemin de Wittemberg, & s'étant séparé du reste de sa troupe, il fut enlevé par les soins de l'Electeur de Saxe; qui, pour le mettre à couvert des dangers qu'il auroit à courir aussi-tôt que le Ban de l'Empire auquel il avoit été mis seroit ouvert, eut soin qu'il fût caché dans un de ses Châteaux, sans qu'il voulût savoir précisément lui-même le lieu particulier où il étoit. *Sleid.* L. 3. p. 41. *Bzov.* ad an. 1521. N° 13. *Seckend.* L. 1. Sect. 44. N° 98. C'est une conjecture tout à fait frivole que celle de *Seckendorf*, qui prétend que cet enlevement de *Luther* ne se fit pas sans la participation de l'Empereur.

74. *Le 8 de Mai suivant, l'Empereur publia un Edit dans la Diète de Wormes*, &c.) Qu'il signa dans l'Eglise en présence des Cardinaux de Mayence & de Sion. Ce fut le Nonce *Aléandre* qui le lui présenta, & qui y avoit eu la principale part, soit par les fortes sollicitations qu'il fit pour l'obtenir, soit parce qu'il avoit été chargé de le dresser, & dont, à la réserve de quelques changemens qui s'y firent, on doit le regarder comme le principal Auteur. C'est ce que nous apprend *Pallavicin*. Mais *Sleidan* se contente de dire que l'Edit fut dressé par peu de personnes, & que plusieurs des Electeurs déclarèrent qu'on ne

MDXXI. LEON X.

Que pour ces causes, voulant suivre les traces des Empereurs Romains ses predeceſſeurs, après en avoir conferé dans cette Dièté avec les Electeurs & tous les Ordres de l'Empire, & avoir pris conseil des personnes choisies de toutes les Nations soumises à sa domination; de leur avis & consentement, & pour ôter tout sujet de reproche à ceux qui disoient qu'il falloit écouter *Luther* avant que de procéder à l'exécution de la Bulle du Pape, quoique peut-être il ne fût pas convenable d'entendre un homme déja condamné par le Souverain-Pontife, obstiné dans ses Erreurs, & notoirement Hérétique, il l'avoit fait citer par un de ses Hérauts, non pas pour connoître ni pour juger des choses de la Foi, ce qui appartenoit seulement au Pape, mais pour le ramener par persuasion dans le bon chemin. Il rapporte ensuite comment *Luther* fut introduit dans la Diète, les demandes qui lui avoient été faites & ses réponses, telles qu'elles ont été déja rapportées, & la manière dont il avoit été congédié & renvoyé. Il conclud enfin que pour satisfaire à ce qu'il doit à l'honneur de Dieu, au respect qu'il porte au Pape, & au regard qui est dû à la Dignité Imperiale dont il est revêtu, du conseil & du consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en exécution de la sentence du Pape, il déclare qu'il tient *Martin Luther* pour notoirement Hérétique, & ordonne qu'il soit tenu de tout le monde pour tel, défendant à tous de le recevoir ou de le protéger de quelque manière que ce soit, commandant à tous les Princes & Etats de l'Empire sous les peines portées, de le prendre & emprisonner après le terme de 21. jours expirés, & de poursuivre tous ses complices, adhérans & fauteurs, & les dépouiller de tous leurs biens meubles & immeubles. Il défend de plus de lire & de garder aucun de ses livres, quand même il s'y trouveroit de bonnes choses, & ordonne aux Princes & aux Magistrats de les bruler & les détruire. Et comme il s'étoit fait & imprimé en divers endroits des Abrègés ou des Extraits de plusieurs de ses Ouvrages, il défend absolument de les imprimer de nouveau; comme aussi de tirer, de peindre, ou de garder aucune de ces Estampes ou Peintures, où le Pape & d'autres personnes sont représentés d'une manière propre à les rendre ridicules, & ordonne aux Magistrats de s'en saisir & de les bruler, & de punir ceux qui les impriment, les achètent ou les vendent. A quoi il ajoute une défense générale de rien imprimer sur les matières de Foi, sans l'autorité de l'Ordinaire.

Sa Doctrine est condamnée par l'Université de Paris.

XVIII. 75 VERS le même tems [h] l'Université de Paris condamna diverses Propositions extraites des livres de *Luther*, les unes comme renouvel-

[h] Sleid. L. 3. p. 4[illegible]. [illegible] T. 2. p. [illegible]. [illegible] ad an. 1521.

leur en avoit rien communiqué. *Aiunt Edictum hoc à paucis aliquot fuisse constatum: nam ex Electoribus nonnulli fatentur non se fuisse conscios, ut suo loco de Coloniensi dicetur. Pallavicin* dit que cet Edit fut signé le 8 de Mai, mais qu'il ne fut publié que le 26. T. 2. Errat.

75. *Vers le même tems l'Université de Paris condamna diverses Propositions extraites des livres de Luther.*) Cette Censure est du 15 d'Avril 1521, & condamne plus de cent Propositions extraites de différens Ouvrages de *Luther*, comprises sous différens titres. *Melancton* & *Luther* lui-même

lant la doctrine de *Wiclef* & de *Jean Hus*, & les autres comme autant de nouvelles erreurs qu'il avoit avancées contre la doctrine Catholique. Mais toutes ces oppositions ne firent qu'aigrir la dispute, par les Ecrits qui se multiplièrent de part & d'autre à l'occasion des réponses de *Luther*, & ne servirent, en excitant la curiosité de plusieurs qui voulurent se mettre au fait de la contestation, qu'à leur découvrir les abus que reprenoit *Luther*; & à les aliéner par ce moyen de la soumission qu'ils avoient pour le Pape.

N° 21. Spond. ad an. 1521. N° 4. Fleury Hist. Ecclef. L. 127. N° 18.

XIX. [76] Le plus illustre des adversaires de *Luther* fut *Henri VIII*. Roi d'Angleterre, [77] qui étant le cadet de sa Maison [78] avoit été destiné par son pere à l'Archevêché de Cantorbéry, & dans cette vue avoit employé sa jeunesse à l'étude. Mais ayant succedé à la Couronne par la mort de son frere & celle de son pere [79] qui avoit suivi, & se faisant un honneur

i Spond. ad an. 1521. N° 5. Sleid. L. 3. p. 42. Pallav. L. 2. c. 1. Burnet, T. 1. L. 1. p. 10. Fleury Hist. Ecclef. L. 127. N° 22. & 23. Luth. T. 2. p. 329.

y firent des réponses fort emportées. Plusieurs des Propositions condamnées contiennent des Erreurs assez grossières. Mais il faut avouer qu'il y en a quelques unes dont la Censure est plus condamnable que les Propositions mêmes. La description que fait à cette occasion *Sleidan* de la Faculté de Théologie de Paris, mérite d'être lue, & nous ne l'omettons que parce qu'elle n'a aucun rapport à notre sujet.

76. *Le plus illustre des adversaires de Luther fut Henri VIII, Roi d'Angleterre.*) Qui parvint à la Couronne au mois d'Avril de l'an 1509: Prince qui par un mélange bizarre de bonnes & de mauvaises qualités, donna successivement de grandes espérances, & les fit perdre. Il balança pendant toute sa vie la fortune de l'Europe, sans en tirer aucun avantage pour lui-même. Pour vouloir être l'arbitre de ses Alliés, il en fut toujours la dupe. Né naturellement libéral, il se ruina lui & ses Sujets par des profusions criminelles & extravagantes. Mauvais Maître, il sacrifioit ses Ministres avec la même facilité qu'il les élevoit. Mauvais mari, il regardoit ses femmes plutôt comme ses esclaves que comme ses épouses, & les immoloit à sa jalousie après avoir satisfait à ses passions. Superstitieux dans son irreligion, il ne fut ni Catholique ni Protestant, tandis qu'il affectoit de montrer son zèle par les supplices qu'il faisoit souffrir à ses Sujets. En un mot, capable par ses talens naturels d'orner le Trône qu'il occupoit, il le souilla par ses crimes, & mourut détesté de presque tous les partis, auxquels il s'étoit rendu presque également redoutable & par ses caprices & par ses cruautés.

77. *Qui étant le cadet de sa Maison*, &c.) *Arthur* Prince de Galles, qui étoit son aîné, mourut le second d'Avril 1502.

78. *Avoit été destiné par son pere à l'Archevêché de Cantorberi*, &c.) ç'a été l'opinion presque générale. Cependant M. *Burnet*, L. 1. de son Histoire, ne laisse pas de la contester sur ce fondement, que *Henri VII*. son pere avoit fait donner la même éducation à *Arthur* son fils aîné, & ne les avoit appliqués si fort à l'étude l'un & l'autre, que pour leur ôter la connoissance des affaires. Cela me paroît d'autant plus vraisemblable, qu'il y a peu lieu de croire que ce Prince n'ayant que deux fils, eût voulu courir le risque, en engageant le second dans l'état Ecclésiastique, de voir terminer sa postérité, si par hazard l'aîné venoit ou à mourir jeune, ou à n'avoir point d'enfans. Mais de plus, comme l'observe encore *Burnet*, *Henri* n'avoit que onze ans lorsque son frère mourut, & par conséquent n'étoit pas d'âge à étudier alors pour être Archevêque de Cantorbery.

79. *Mais ayant succèdé à la Couronne par la mort de son frère & celle de son pere*, &c.) Celui-ci mourut le 22 d'Avril 1509,

MDXXI. LEON X.

Henri VIII, Roi d'Angleterre, écrit contre lui.

d'intervenir dans une dispute si célèbre, il écrivit un Traité des sept Sacremens [80], où il défendit l'autorité du Pape & combattit la doctrine de *Luther*. Ceci fut si agréable à *Léon*, qu'après avoir reçu son livre il l'honora du titre de *Défenseur de la Foi* [81]. Mais *Luther* sans se laisser épouvanter par l'éclat de la Majesté Royale, répondit à ce prince avec autant de violence & de mépris, qu'il avoit fait auparavant aux moindres Docteurs.

Un si grand nom mêlé dans la dispute ne servit qu'à exciter davantage la curiosité ; & à l'exemple des combats où les spectateurs penchent toujours en faveur du plus foible, & prennent plaisir à relever ses moindres actions, l'inclination universelle parut se déclarer pour *Luther*.

Continuation des troubles en Suisse, & Conférence de Zurich, où commence la Réformation.

k Sleid. L. 3. p. 43. Fleury, L. 128. N°46. Ruchat Hist. de la Réf. de Suisse, T. 1. p. 124.

XX. Le même mois [82] que fut publié l'Edit de l'Empereur, k *Hugues* Evêque de Constance, dans le Diocèse duquel étoit la ville de Zurich, écrivit une lettre au Chapitre de cette ville dont *Zuingle* étoit alors Chanoine, & une autre au Sénat. Dans l'une & dans l'autre il répréfentoit le tort que les nouveautés en matière de doctrine faisoient à l'Eglise par la ruine spirituelle des ames, & aux Etats par la confusion qu'elles y introduisoient, & qui en ruinoient la tranquillité. Il les exhortoit à se garder de ces nouveaux Docteurs, qui n'étoient animés que par leur propre ambition & par l'instigation du Diable. Ces lettres étoient accompagnées de la Bulle de *Léon* & de l'Edit de l'Empereur, qu'il les exhortoit de recevoir & d'exécuter. Comme dans ses lettres le Prélat avoit désigné particulièrement la personne & la doctrine de *Zuingle* & de ses adhérans, celui-ci se crut obligé de rendre compte à son Chapitre & au Sénat de tout ce qu'il enseignoit. Il écrivit aussi à l'Evêque, insistant principalement à ce que l'on ne souffrît pas plus long-tems les Prêtres concubinaires, dont la vie couvroit d'infamie tout l'Ordre Ecclésiastique, & qui par le mauvais exemple qu'ils donnoient, introduisoient la corruption parmi tous les peuples, & disant qu'il n'y avoit d'autre reméde à cela que de leur permettre le mariage, selon la Doctrine des Apôtres. Il écrivit encore pour sa propre défense à tous les Cantons Suisses, & leur rappelloit un ancien

sept ans après *Arthur* son fils aîné, mort le second d'Avril 1502.

80. *Il écrivit un Traité des Sept Sacremens.*) Beaucoup l'ont attribué à *Fisher*, Evêque de Rochester, depuis Cardinal, & décapité par l'ordre de *Henri*. Mais *Burnet*, T. 1. L. 3. p. 356, soutient que cela est faux.

81. *Il l'honora du titre de Défenseur de la Foi.*) Par une Bulle du mois d'Octobre 1521, signée de 27 Cardinaux, après de longues & de sérieuses consultations sur le titre qu'on devoit donner à ce Prince, & dont le Cardinal *Pallavicin* nous rend compte dans son Histoire, L. 2. c. 1. pour nous faire voir avec combien de maturité on pèse à Rome les moindres choses. Et il est vrai en effet qu'il n'y a pas de païs au monde, où les minuties se traitent avec plus de gravité.

82. *Le même mois que fut publié l'Edit de l'Empereur, Hugues Evêque de Constance,* &c.) Notre Historien se trompe pour le tems ; car l'Evêque de Constance n'écrivit ces lettres qu'en 1522, un an après la publication de l'Edit de l'Empereur.

Edit donné par leurs prédeceſſeurs, [83] pour obliger tous les Prêtres à avoir leur propre concubine, & les empêcher par-là d'attenter à la pudeur des honnêtes femmes; ajoutant, que quoique le Décret parût ridicule, il s'étoit fait néanmoins par néceſſité, & que tout ce qu'il y avoit à réformer étoit de changer le concubinage en un mariage légitime. MDXXI. LEON X.

La conduite de l'Evêque engagea les Dominicains à prêcher contre la doctrine de Zuingle, & lui à ſe défendre. Ce fut [l] dans cette vue qu'il publia LXVII. Propoſitions, qui contenoient ſa doctrine, & où il taxoit les abus des Prélats du Clergé. De-là nâquirent tant de diſſenſions & de déſordres, que pour en arrêter le cours le Sénat ſe réſolut de convoquer tous les Prédicateurs & les Docteurs de ſa juriſdiction. [84] Il invita en même tems l'Evêque de Conſtance d'envoyer de ſa part quelque perſonne de ſcience & de probité pour aſſiſter à ce Colloque, & travailler de concert à appaiſer ces tumultes, & à ordonner ce qui ſeroit de mieux pour la gloire de Dieu. Ce Prélat y envoya donc *Jacques Faber* ſon grand-Vicaire, qui fut depuis Evêque de Vienne; & le jour de la Conférence arrivé, & l'Aſſemblée étant fort nombreuſe, *Zuingle* reproduiſit ſes Propoſitions, & s'offrit de répondre à quiconque voudroit les attaquer. *Faber*, après pluſieurs diſcours des Dominicains & d'autres Docteurs contre *Zuingle* & ſes répliques, dit que ce n'étoit ni le tems ni le lieu d'agiter ces matières, dont la connoiſſance appartenoit au Concile, qui devoit ſe célébrer bientôt, comme le Pape en étoit convenu avec les Princes, les principaux Magiſtrats, & les Evêques de la Chrétienté. Mais *Zuingle* ayant répondu que ce n'étoient que des promeſſes pour nourrir le peuple des vaines eſpérances, & cependant l'entretenir toujours dans l'ignorance, ajouta que l'on pouvoit bien toujours, en attendant que le Concile eût décidé ſur les points douteux, traiter de ceux qui étoient certains & manifeſtes par le témoignage de l'Ecriture Sainte & l'uſage de l'ancienne Egliſe. Et comme il preſſoit *Faber* de déclarer s'il avoit quelque choſe à oppoſer à ſes Propoſitions; celui-ci lui répondit qu'il ne vouloit pas traiter avec lui de vive voix, mais qu'il lui répondroit par écrit. Enfin l'Aſſemblée ſe ſépara, & cependant le Sénat ordonna [m] que l'on prêcheroit l'Evangile ſelon la doctrine de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & non ſelon les Décrets & les Conſtitutions humaines.

l Sleid. Ibid. p. 48. Réform. de Suiſſe, T. I. p. 159. 162.

m Réf. de Suiſſe, T. I. p. 177.

83. *Et leur rappelloit un ancien Edit donné par leurs prédéceſſeurs*, &c.) *Zuingle* ne parle point d'aucun Edit, mais ſeulement d'une ancienne coutume introduite dans quelques-uns des Cantons; & cela eſt infiniment plus probable, d'autant plus qu'on ne trouve parmi eux aucun veſtige d'un pareil Edit. *Nonnullis in ipſorum pagis*, dit Sleidan, *hunc eſſe morem, quum novum quempiam Eccleſiæ Miniſtrum recipiunt, ut jubeant eum habere concubinam, ne pudicitiam alienam tentet. Eam conſuetudinem rideri quidem à multis, verùm prudenter eſſe receptam, ut quidem eo tempore & in illis doctrinæ tenebris atque depravatione. Quod autem illi de concubinis tunc fecerint, idem nunc eſſe de legitimis uxoribus inſtituendum ubique.*

84. *Il invita en même tems l'Evêque de Conſtance d'envoyer de ſa part quelque per-*

MDXXI. LEON X.

Tout le monde désire un Concile.

XXI. Comme donc ni les peines qu'avoient prises les Docteurs & les Prélats de l'Eglise Romaine, ni la Bulle & la condamnation qu'avoit publiée le Pape, ni le Décret de l'Empereur tout rigoureux qu'il étoit, n'avoient pu arrêter le mal, & que loin d'étouffer la nouvelle doctrine ils n'avoient servi jusqu'alors qu'à lui faire de nouveaux progrès; chacun vit bien que les moyens qu'on avoit employés jusques-là étoient peu propres à remédier aux maux présens, & qu'il faudroit en venir enfin à celui qu'on avoit employé par le passé en de semblables occasions, & qui sembloit avoir appaisé les troubles; c'est-à-dire à la tenue d'un Concile, que tout le monde commença sérieusement à désirer, comme la seule ressource qui pût être salutaire.

En effet l'on considéroit que les nouveautés présentes n'avoient d'autre principe que les abus introduits par le tems & par la négligence des Pasteurs, & qu'ainsi il étoit impossible d'apporter quelque remède à la confusion, si l'on n'en ôtoit auparavant la cause; ce que l'on ne pouvoit faire unanimement & uniformément que par un Concile Général. C'étoit du moins ce que disoient les gens pieux & bien intentionnés. Diverses autres personnes souhaitoient aussi le Concile pour leurs fins particulières: mais elles ne le vouloient qu'à certaines conditions, qui devoient le leur rendre favorable, & où l'on n'en pût rien faire de contraire à leur intérêt. Premièrement, ceux qui avoient embrassé les opinions de *Luther* demandoient le Concile, à condition que tout y fût décidé par la Sainte Ecriture, à l'exclusion de toutes les Constitutions des Papes & de la Théologie Scolastique; étant bien assurés, que c'étoit le moyen non-seulement de défendre leur doctrine, mais encore de la faire approuver préférablement à toute autre. C'est pour cela qu'ils ne vouloient point d'un Concile, qui procédât comme l'on avoit fait depuis huit cens ans, donnant à entendre qu'ils ne se soumettroient jamais à son jugement: Et *Luther* disoit ordinairement, *Qu'il avoit eu trop peu de courage à Wormes, & qu'il étoit si certain de la divinité de sa doctrine, qu'il ne voudroit pas même la soumettre au jugement des Anges, mais que c'étoit par elle qu'il devoit juger les hommes & les Anges même.* Les Princes & les Magistrats, sans se mettre fort en peine de ce que le Concile pourroit décider sur la doctrine, désiroient seulement, que les Prêtres & les Moines y fussent rappellés à leur première discipline, espérant de rentrer par-là dans leurs droits, c'est-à-dire, de recouvrer la Jurisdiction temporelle, qui étoit passée à l'Ordre Ecclésiastique, & y avoit porté tant de grandeur & de richesses. C'est pour cela qu'ils disoient, que le Concile seroit inutile, si les Evêques seuls & les Prélats y avoient voix délibérative, puisqu'ils devoient être réformés

sonne de science & de probité pour assister à ce Colloque, &c.) Ce fut au mois de Janvier 1523, que se tint ce Colloque, où *Faber* effectivement fut envoyé & assista de la part de l'Evêque: mais où il refusa de disputer, déclarant néanmoins qu'il réfuteroit les Propositions de *Zuingle* par écrit. *Réf. de Suisse*, T. 1. p. 172.

eux-mêmes ; & qu'il étoit nécessaire par conséquent d'en donner le soin à des gens qui ne fussent point séduits par leur propre intérêt & engagés par-là à faire quelque chose contre le bien commun de la Chrétienté. Ceux d'entre le peuple qui avoient quelque connoissance des affaires du monde, désiroient pareillement qu'on moderât l'Autorité Ecclésiastique ; qu'on n'accablât point le peuple de tant d'exactions sous le prétexte de Décimes, d'Aumônes & d'Indulgences ; & que l'on arrêtât les vexations que les Officiaux des Evêques faisoient sous le prétexte de correction & de jugement. La Cour de Rome, qui étoit la partie la plus intéressée, ne souhaitoit le Concile qu'autant qu'il pouvoit servir à faire rendre au Pape l'autorité qu'il avoit perdue, & elle entendoit qu'on y procédât selon les formes des derniers siècles. Car elle ne vouloit point de Concile qui pût réformer le Pontificat, ni abolir les usages dont elle recevoit tant de profit, & qui attiroient à Rome une grande partie de l'or de la Chrétienté. Le Pape *Léon*, également embarrassé des deux côtés, ne sçavoit que désirer. Voyant d'une part, que son autorité diminuoit de jour en jour par la séparation de diverses Provinces qui lui refusoient l'obéissance, il souhaitoit le Concile comme un remède à cette revolte. Mais considérant de l'autre, que le remède seroit pire que le mal, s'il falloit réformer la Cour de Rome, cela lui en donnoit un grand éloignement. Il songeoit donc aux moyens de tenir un Concile à Rome, ou dans quelque autre lieu de l'Etat Ecclésiastique, ainsi que son prédecesseur & lui avoient fait quelques années auparavant avec un bon succès. [85] Car [n] le Concile de Latran éteignit le Schisme par la réunion de la France, &, ce qui n'étoit pas moins important, fit abolir la Pragmatique Sanction, qui étoit doublement contraire aux intérêts de la Cour de Rome ; tant parce que c'étoit un exemple qui pouvoit apprendre à lui ôter la collation de tous les Bénéfices, qui est le fondement de la grandeur des Papes, que parce que c'étoit un

[n] Fleury, L. 124. N° 125.

85. *Car le Concile de Latran — fit abolir la Pragmatique Sanction, qui étoit doublement contraire aux intérêts de la Cour de Rome, &c.*) La *Pragmatique Sanction* étoit un Recueil de Décrets faits par le Concile de Bâle pour la réformation de la Discipline Ecclésiastique, dont quelques-uns furent modifiés par les Prélats de France dans l'Assemblée de Bourges en 1438. *Charles VII.* la fit exactement observer pendant sa vie. Mais comme elle obvioit à quantité d'abus de la Cour de Rome, par le retranchement des Annates, des Résignations, des Accès, des Regrès, & de quantité d'autres désordres semblables, & qu'elle étoit le plus ferme maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Papes ne se donnèrent aucun repos qu'ils ne fussent venus à bout de la faire abolir ; ce qui ne put se faire cependant qu'après bien des oppositions que les Papes & les Rois eurent à soutenir, tant de la part des Parlemens que des Universités & du Clergé. La Bulle s'en publia en 1516, dans la onzième Session du cinquième Concile de Latran, où la Pragmatique est traitée comme *la dépravation du Royaume de France*. Mais *Léon* eût parlé plus vrai, s'il l'eût appellée le frein de l'ambition & de la cupidité Romaine, qui ne pouvoit souffrir de trouver sans cesse une telle barrière aux prétentions des Papes, & aux exactions qu'ils faisoient sur le Royaume.

monument qui conservoit la mémoire du Concile de Bâle, & par conséquent de la sujetion du Pape au Concile Géneral. Mais *Léon* ne voyoit pas comment un Concile de cette sorte pourroit guérir un mal qui n'étoit point dans les personnes des Princes & des Prélats que l'on auroit pu gagner par des intrigues & par leurs propres intérêts, mais dans les peuples, que l'on ne pouvoit appaiser que par un vrai & réel changement. C'étoit l'état où étoient les choses lorsque [o] ce Pape mourut à la fin de l'an MDXXI [86].

o Sleid. L. 3. p. 43.

Mort de Léon X, & Election d'Adrien VI.

p Guicciard. L. 14. Spond. ad an. 1522. N° 1. Fleury, L. 127. N° 85.

q Pallav. L. 2. c. 2. & 3.

XXII. [87] DÈS le 9 de Janvier MDXXII, [p] *Adrien* fut créé pour lui succeder. Cette élection d'un homme qui étoit actuellement en Espagne, & qui n'étoit connu ni des Cardinaux ni de la Cour de Rome, où il n'étoit jamais venu, & que l'on croyoit d'ailleurs n'approuver ni les maximes Romaines ni la vie libre des Cardinaux, occupa tellement les esprits, qu'on ne pensoit presque plus à l'affaire de *Luther*. Les uns craignoient [q] qu'il n'eût trop de penchant pour la réformation; & d'autres, qu'il n'appellât à soi les Cardinaux, & ne transférât le Saint Siège hors de l'Italie, comme il étoit arrivé autrefois. Mais on fut bientôt guéri de cette crainte. Car *Adrien* ayant appris le 22 de Janvier à Vittoria en Biscaye la nouvelle de son élection, y donna son consentement, & sans attendre les Légats que lui avoient envoyé les Cardinaux pour la lui notifier & avoir son consentement, il prit l'habit & les marques du Pontificat en présence de quelques

86. *Lorsque ce Pape mourut à la fin de* MDXXI.) Le second de Décembre, âgé de 46 ans, & la neuvième année de son Pontificat. *Guicciardin* marque cette mort au premier de Décembre, mais il est contredit par *Onuphre* & par plusieurs autres Ecrivains.

87. *Dès le 9 de Janvier* MDXXII, *Adrien fut créé pour lui succèder.*) Né à Utrecht en 1549. d'une famille pauvre, il s'éleva par son application & sa probité aux plus grands honneurs. Après s'être fait une réputation dans l'Université de Louvain, choisi pour être Précepteur de *Charles* d'Autriche depuis Empereur, il devint successivement Evêque de Tortose, Régent d'Espagne, Cardinal, & enfin Pape par la jonction de la faction du Cardinal de *Médicis*, qui voyant qu'il ne pouvoit être élu lui-même, proposa *Adrien* à la faction des vieux Cardinaux, qui y consentirent. Cependant, si nous en croyons *Guicciardin*, cette élection fut plutôt l'effet du hazard, puisque lorsqu'on le proposa on n'avoit nul dessein de l'élire: *Fu proposto senza che alcuno havesse inclinatione di eleggerlo, ma per consumare in vano quella matina.* Quoi qu'il en soit, son élection fut fort mal reçue du peuple Romain, selon *Paul Jove*; & soit par le dégoût qu'on eut de sa simplicité & de sa frugalité, soit par les oppositions que suscitèrent ses Ministres à tous ses bons desseins, son Pontificat fut peu heureux, & il n'en remporta que des traverses, & la réputation d'homme de bien. Je ne sais où M. *Prévôt*, dans ses Notes sur M. *de Thou*, T. 1. p. 46. a pris que *Guicciardin* attribue l'élection d'*Adrien* aux artifices de *Manuel* Ambassadeur d'Espagne; car je ne trouve rien de semblable dans cet Historien; & l'on voit au contraire par les paroles que j'en cite, qu'il l'attribue purement au hazard: mais en cela il est contredit par les autres Historiens. C'est *P. Martyr Anglerius* qui dans sa 753. Lettre semble insinuer quelque chose de semblable à ce que M. *Prévôt* fait dire à *Guicciardin*.

88.

ques Prélats qu'il avoit assemblés, & partit aussi-tôt pour Barcelone, d'où il écrivit aux Cardinaux les raisons qui l'avoient obligé de se mettre en possession du nom & de la Dignité Pontificale, & de commencer son voyage avant l'arrivée des Legats, & leur ordonna de le faire sçavoir par toute l'Italie. Cependant [r] il fut contraint d'attendre à Barcelone le tems propre pour passer le Golfe de Lyon, qui est très dangereux. [88] Mais il ne différa, qu'autant qu'il étoit nécessaire, de s'embarquer pour passer en Italie, où il arriva sur la fin du mois d'Août MDXXII.

MDXXII. ADRIEN VI.

r Onuphr. in Adr. Guicciard. L. 15. Spond. N° 2.

Tout y étoit en mouvement, à cause de la guerre entre l'Empereur & le Roi de France; & il trouva le Saint Siége embarassé dans une guerre particulière avec les Ducs de *Ferrare* & *d'Urbin*, [89] Rimini nouvellement occupé par les *Malatestes*, [90] les Cardinaux divisés & en défiance les uns des autres, [91] l'Ile de Rodes assiégée par les Turcs, & tout l'Etat de l'Eglise épuisé & en désordre par une Anarchie de huit mois. Cependant il appliqua principalement tous ses soins à pacifier les différends de Religion en Allemagne, & comme dès sa plus tendre jeunesse il avoit été nourri & élevé dans l'étude de la Théologie Scolastique, il en trouvoit les opinions si claires & si évidentes, qu'il ne croyoit pas qu'aucun homme raisonnable en pût avoir de contraires. C'est pourquoi il ne traitoit les sentimens de *Luther* que de doctrine insipide, extravagante, & sans raison; & ne croyoit pas qu'il y eût d'autres que des ignorans, qui pussent les suivre. Mais il disoit que ceux qui les avoient embrassés savoient en leur conscience que ceux des Romains étoient incontestables, & qu'ils ne le contredisoient que par ressentiment des vexations qui leur avoient été faites: Qu'ainsi il étoit aisé d'étouffer cette nouvelle doctrine qui n'étoit fondée que sur l'intérêt, & de guérir par quelque satisfaction convenable un corps, qui faisoit plûtôt semblant d'être malade, qu'il ne l'étoit en effet. D'ailleurs étant né à Utrecht dans la basse Allemagne, il se flattoit que toute la Nation

88. *Mais il ne différa — de s'embarquer pour passer en Italie où il arriva sur la fin du mois d'Août en* MDXXII.] Selon *Guicciardin*, il arriva a Rome le 29, & selon *Onuphre*, il fit son entrée publique le 30, & y fut couronné le 31 du même mois. Je ne sai pourquoi M. *Dupin* retarde cette entrée au 30 de Septembre.

89. *Et il trouva le Saint Siège embarassé dans une guerre particulière avec les Ducs de Ferrare & d'Urbin*, &c.] Dont le dernier avoit été dépouillé de son Etat par *Léon* X, qui vouloit aussi enlever *Ferrare* au premier pour le réunir au Saint Siège. Mais *Adrien* termina cette guerre en rendant le Duché d'*Urbin* à *François-Marie della Rovere* qui en avoit été dépouillé, & en laissant le Duc de Ferrare paisible possesseur de cette ville, & de quelques autres lieux, ainsi que le rapporte *Guicciardin*, L. 15.

90. *Rimini nouvellement occupé par les Malatestes.*] Qui faute de pouvoir pour maintenir leur usurpation, furent obligés de rendre cette Place au Saint Siége, & s'accommodèrent avec *Adrien* par la médiation du Duc d'*Urbin*. Guic. L. 15.

91. *L'Ile de Rhodes assiègée par les Turcs.*] Et prise à la la fin de 1522 par *Soliman*, qui y fit son entrée solemnelle le jour de Noël. *Spond.* ad an. 1522. N° 21. *Guic.* L. 15.

MDXXII. ADRIEN VI.

prêteroit volontiers l'oreille à ses propositions & s'intéresseroit à maintenir l'autorité d'un Pape, qui en qualité d'Allemand avoit toute la sincérité de la Nation, & n'étoit pas capable d'user d'artifices pour parvenir à ses fins particulières. Persuadé que l'essentiel étoit de ne point perdre de tems, il se résolut d'en faire la première ouverture dans la Diète, qui s'alloit tenir à Nuremberg. Mais afin que les propositions qu'il avoit à faire fussent agréablement reçues, & qu'on pût faire quelque fond sur ses promesses, il crut qu'avant que de rien entreprendre, il étoit nécessaire de commencer par réformer les abus, qui étoient les causes de toutes les dissentions. Dans cette vûe [92] il appella [s] à Rome *Jean-Pierre Caraffe* Archevêque de Chiéti, & [93] Marcel *Gazel* de Gaëte, estimés gens de vie exemplaire & très instruits dans la Discipline Ecclésiastique; pour trouver par leur moyen, & les avis des Cardinaux qui étoient le plus dans sa confidence quelque remède aux abus les plus considérables, [94] entre lesquels celui de la prodigalité des Indulgences paroissoit le plus important, comme étant celui qui avoit donné du crédit aux nouveaux Prédicateurs d'Allemagne.

s Pallav. L. 2. c. 4. Fleury, L. 128. N°. 4.

Le Pape, qui comme Théologien avoit écrit sur cette matière, [t] avant que *Luther* eût excité sur cela aucune dispute, étoit d'avis d'établir par une Bulle & comme Pape, la doctrine qu'il avoit enseignée & publiée lorsqu'il étoit homme privé, savoir: *Que l'Indulgence* [96] *étant accordée à quiconque fait une certaine œuvre de piété, il peut arriver que quelqu'un fasse cette œuvre d'une manière si parfaite qu'il obtienne l'Indulgence; mais que s'il manque à l'œuvre quelque chose de la perfection requise, l'homme ne gagne pas l'Indulgence entière, mais seulement une partie proportionnée à la*

t Pallav. L. 2. c. 4.

92. *Il appella à Rome Jean-Pierre Caraffe Archevêque de Chiéti.*] Et depuis Pape, connu sous le nom de *Paul IV.* Il avoit été Nonce en Espagne & en Angleterre, & fut un des Instituteurs de l'Ordre des *Théatins.* Il étoit dans une grande réputation de piété, & ses mœurs étoient extrèmement sévères. Mais il soutint mal ce caractère dans le Pontificat; & toute cette sévérité de mœurs n'aboutit qu'à en faire un Pontife fier, impérieux, soupçonneux, intraitable, & cependant la dupe d'une famille intéressée & ambitieuse.

93. *Marcel Gazel de Gaëte.*) Que *Sponde* & M. *Dupin* ont confondu mal à propos avec *Jean Gaetan* l'autre Instituteur des *Théatins.* Je ne sais où a pris M. *Amelot*, que *Pallavicin* l'appelle *Tomazo Gazella de Gaeta*: car dans l'endroit où il parle de ce fait, il le nomme *Marcello Gaëtano*, & le distingue de *Gaëtano Tieneo* Instituteur des *Théatins. Pallav.* L. 2. c. 4.

94. *Entre lesquels celui de la prodigalité des Indulgences paroissoit le plus important.*) C'est ainsi que s'exprime *Fra-Paolo*: *Tra quali prima si rappresentava la prodigalità delle Indulgenze*: & je ne vois point pourquoi M. *Amelot* a mieux aimé traduire *la vente mercenaire*, puisque l'Historien ne parle que de leur profusion, & non de leur vénalité.

95. *Que l'indulgence étant accordée à quiconque fait une certaine œuvre de piété, il peut arriver*, &c.] Ce n'est pas là tout à fait exactement le système d'*Adrien*, qui enseigne bien, selon la remarque de *Pallavicin* L. 2. c. 4. que l'Indulgence a plus ou moins d'effet selon la disposition

valeur de l'œuvre. Par-là le Pape croyoit non-seulement prévenir le scandale pour l'avenir, mais remédier encore au scandale passé ; parce que d'un côté la moindre action pouvant être si parfaite, qu'elle mérite une grande récompense, on résolvoit ainsi la difficulté de *Luther*, qui demandoit comment on pouvoit acquérir un si grand trésor par l'offrande d'une petite pièce d'argent, & que de l'autre on n'éloignoit pas les Fidèles de la recherche des Indulgences, puisque ceux qui à cause de l'imperfection de l'œuvre ne l'obtenoient pas toute entière, ne laissoient pas d'en obtenir une partie équivalente à la perfection de cette œuvre.

Cajétan s'oppose au dessein qu'avoit ce Pape de faire une nouvelle Bulle sur la matière des Indulgences.

XXIII. Mais *Thomas Cajétan* Cardinal de *S. Sixte*, Théologien consommé, pour le dissuader de son dessein lui représenta : Que ce seroit publier une vérité, qu'il valoit mieux pour le salut des ames tenir secrete entre les Savans ; & que c'étoit une opinion problématique, plutôt qu'une chose décidée : Que, quoique lui Cardinal en fût très-persuadé dans sa conscience, [96] il l'avoit pourtant enseignée dans ses Ecrits d'une manière si obscure, qu'il n'y avoit que les plus profonds dans la Théologie, qui pussent la tirer de ses paroles : Que si cette doctrine venoit à être autorisée & à se divulguer, [97] il y avoit à craindre que les Savans n'en conclussent, que la concession du Pape ne servoit à rien, & que tout dépendoit de la qualité de l'action ; ce qui diminueroit l'empressement qu'on a pour les Indulgences, & l'idée que l'on a de l'autorité du Pape. Il ajouta, qu'après avoir bien étudié cette matière par l'ordre de *Léon* l'année même que nâquirent les contestations en Allemagne, & en avoir fait un Traité, il avoit eu lieu l'année d'après étant Légat à Ausbourg d'en disputer & de s'en entretenir avec plusieurs, & particulièrement en deux Conférences qu'il avoit eues avec *Luther* en cette ville ; & qu'après avoir bien examiné

plus ou moins parfaite de celui qui la reçoit ; mais non pas que cette disposition plus ou moins parfaite lui puisse faire obtenir sans l'Indulgence la même grace qu'il recevroit par la même disposition, lorsqu'elle est jointe à l'Indulgence. Car ce Pape raisonne ici de l'Indulgence, comme le commum des Théologiens fait des Sacremens, à qui ils attribuent plus de graces à proportion des dispositions de ceux qui les reçoivent ; sans pourtant que ces mêmes dispositions puissent procurer les mêmes graces, si elles ne sont jointes à la réception des Sacremens. Je ne fais ici qu'exposer le sentiment d'*Adrien*. Il est aussi raisonnable du moins que celui des autres Scolastiques, & cependant ne l'est guères, parce qu'il est difficile de rien dire de sensé sur cet article, dès-lors qu'on tire la notion des Indulgences de toute autre chose que de la rélaxation des peines Canoniques.

96. *Que, quoique lui Cardinal en fût très persuadé dans sa conscience*, &c.] C'est ainsi qu'ont entendu cet endroit de *Fra-Paolo* le Traducteur Latin & le Cardinal *Pallavicin*. Cependant M. *Amelot* rapporte tout ceci au Pape en traduisant ainsi : *Que le Pape, qui en étoit si convaincu, l'avoit néanmoins enseignée*, &c. ce qui fait un sens tout opposé, & ne peut s'accorder avec l'Original, qui porte : *Per il che anco esso, qual vivamente in conscienza la sentiva*, &c. ces termes *anco esso* désignant une personne différente du Pape,

97. *Il y avoit à craindre, que les Savans n'en conclussent, que la concession du Pape ne servoit à rien, & que tout dépendoit de*

MDXXII. ADRIEN VI.

& digéré cette matière, & discuté les difficultés & les motifs qui troubloient ces Provinces, il osoit assurer sans crainte de se tromper, qu'il n'y avoit d'autre moyen de remédier aux scandales passés, présens, & à venir, qu'en remettant les choses dans leur premier état : Que quoique [v] le Pape puisse délivrer par le moyen des Indulgences les Fidèles de toutes sortes de peines, il paroît clairement néanmoins par la lecture des Décrétales, 98 que l'Indulgence est seulement une absolution & une remise des peines imposées dans la Confession ; si bien 99 qu'en remettant en usage les Canons Pénitentiaux qui étoient abolis, & se conduisant par eux dans l'imposition de la Pénitence, chacun verroit clairement la nécessité & l'utilité des Indulgences, & les rechercheroit avec ardeur pour se délivrer du grand poids des satisfactions publiques : Que cela nous rameneroit le siécle d'or de la primitive Eglise, pendant lequel les Prélats avoient un empire absolu sur les Fidèles, parce que par ces Pénitences ils les tenoient dans un exercice continuel ; au lieu qu'étant devenus oisifs à présent, ils veulent secouer l'obéissance : Et que si les peuples d'Allemagne avoient été retenus par le frein de la pénitence, au lieu de prêter l'oreille comme ils ont fait aux discours de *Luther* qui leur prêchoit la liberté Chrétienne lorsqu'ils étoient ensévelis dans l'oisiveté, ils n'eussent jamais pensé à toutes ces nouveautés ; & le Siége Apostolique pourroit faire grace de ces peines, à qui voudroit reconnoître tenir cette libéralité de lui.

v Pallav. L. 2. c. 6.

Le Cardinal Pucci le dissuade de rétablir l'usage des anciennes Pénitences Canoniques.

XXIV. Le Pape goûta ce sentiment, qui s'accordoit avec son autorité, & auquel il ne voyoit pas qu'on pût former d'opposition. Il le fit donc proposer à la Pénitencerie, pour trouver le moyen & la forme dont il falloit se servir pour le mettre d'abord en usage à Rome, & ensuite dans toute la Chrétienté. Les Députés de la Réformation tinrent plusieurs Conférences avec les Pénitenciers sur ce sujet. Mais on y trouva tant de difficultés, [x]

x Pallav. L. 2. c. 6.

la qualité de l'action.] On pouvoit le conclure en effet de la manière dont *Fra-Paolo* expose le sentiment d'*Adrien*, mais non de celle dont nous l'avons expliqué, & qui est véritablement la pensée de ce Pape.

98. *Que quoique le Pape puisse délivrer par le moyen des Indulgences les Fidèles de toutes sortes de peines, il paroît néanmoins par la lecture des Décrétales, que l'Indulgence est seulement une absolution & une remise des peines imposées dans la Confession.*] Cela paroît un peu contradictoire. Car si l'Indulgence n'est qu'une remise des satisfactions Canoniques, comment le Pape pourroit-il par elle délivrer les Fidèles de toutes sortes de peines ? J'ai beaucoup lieu de douter que *Cajétan* se soit exprimé de cette manière, d'autant plus que dans ses Opuscules il semble étendre davantage l'effet des Indulgences, quoiqu'avec cette limitation, que pour être utiles elles doivent être accordées pour des causes raisonnables, & n'être pas prodiguées sans prudence & sans justice.

99. *En remettant en usage les Canons pénitentiaux qui étoient abolis —— chacun verroit clairement la nécessité & l'utilité des Indulgences*, &c.] C'étoit sans doute le seul usage qu'on devoit faire des Indulgences, & c'est la seule manière d'en donner une véritable idée. Mais depuis que les satisfactions Canoniques sont abolies, on ne peut plus regarder les Indulgences ou que comme un nom vuide de sens, ou que comme un moyen artificieux de

que le Cardinal [100] *Pucci*, auparavant Dataire de *Léon*, & du ministère duquel il se servoit pour faire venir de l'argent, comme on l'a dit, & qui étoit alors Grand-Pénitencier, rapporta au Pape, Que l'avis général de toute l'Assemblée étoit, que l'exécution de la chose paroissoit impossible; & que si on la tentoit, au lieu de remédier aux maux présens, on alloit en faire naître de plus grands: Que les peines canoniques avoient cessé d'être en usage, parceque l'ancienne ferveur étant éteinte, on ne pouvoit plus les supporter; & que pour les rétablir il faudroit auparavant renouveller le zéle & la charité dans l'Eglise: Que le siécle présent ne ressembloit pas aux précédens, où tous les Décrets de l'Eglise étoient reçus sans contradiction, aulieu qu'à présent chacun vouloit en être juge & en examiner les raisons; & que si on le faisoit dans les choses de peu d'importance, à combien plus forte raison le feroit-on dans celles qui seroient de grande conséquence? Qu'il étoit vrai que le remède que l'on proposoit étoit fort convénable au mal; mais aussi, qu'il passoit les forces d'un corps malade, & que bien loin de le guérir, il lui causeroit la mort: Qu'en pensant regagner l'Allemagne, on l'aliéneroit davantage, & qu'on perdroit toute l'Italie. Il me semble, ajoutoit le Cardinal, entendre quelqu'un qui dira, comme S. Pierre, [y] *Pourquoi tenter Dieu, en mettant sur les épaules des disciples un fardeau que nous ni nos peres n'avons pu porter*? Qu'ainsi Sa Sainteté feroit bien de se souvenir de ce célèbre endroit de la Glose, qu'elle avoit cité dans son quatriéme Livre sur les Sentences, que *pour ce qui concerne la valeur des Indulgences, la question est ancienne mais encore indécise*: Que si elle considéroit les quatre opinions que cette Glose rapporte, toutes Catho-

[y] Act. XV. 10.

tirer de l'argent de la crédulité des peuples & de leur superstition. Le conseil de *Cajétan* paroît donc assez sage; mais *Pallavicin* prétend qu'il n'est pas vraisemblable, parce que dit-il, ou ce Cardinal prétendoit que les Indulgences servoient à remettre la peine du Purgatoire, auquel cas subsistoit la difficulté qu'il avoit proposée auparavant; ou il croyoit qu'elles ne remettoient que la peine imposée par les Confesseurs, & dans cette supposition *Luther* auroit eu raison de dire qu'elles étoient plus pernicieuses qu'utiles. Mais ce raisonnement est un pur sophisme. Car dans cette derniére hypothèse on ne pouvoit pas dire que les Indulgences fussent pernicieuses, puisqu'elles n'eussent été accordées comme autrefois que dans des cas extraordinaires & dans la vue d'exciter davantage la ferveur & la vertu des Fidèles, & de suppléer par-là aux satisfactions Canoniques. Et dans le premier cas la difficulté subsistoit encore moins, puisque si ce Cardinal croyoit que les Indulgences servoient à remettre la peine du Purgatoire, en laissant au Pape la faculté de les accorder utilement, il en conservoit toujours le crédit dans l'esprit des Fidèles, & la valeur par rapport à la production de l'effet qu'il leur attribuoit.

100. *Que le Cardinal Pucci, auparavant Dataire de Léon, & du ministère duquel il se servoit pour faire venir de l'argent, comme on l'a dit, & qui étoit alors Grand-Pénitencier*, &c.] C'est le caractère que nous donnent de ce Prélat *Guicciardin* dans l'endroit du treizième livre que nous avons déja cité auparavant, & M. *de Thou* dans le premier livre de son Histoire, où il nous dépeint ce Cardinal comme l'instrument dont se servoit *Léon* pour fournir à ses prodigalités. *Peccatum*, dit-il, *tunc in sacris muneribus dispensandis admis-*

MDXXII. ADRIEN VI.

liques, & néanmoins très-différentes, elle verroit bien qu'en ces tems-ci il valoit mieux garder le silence sur cette matière, que de la mettre en dispute.

Ces raisons firent tant d'impression sur l'esprit d'*Adrien*, qu'il ne savoit à quoi se résoudre ; & son irrésolution étoit d'autant plus grande, qu'il ne trouvoit pas moins de difficultés dans les autres choses qu'il s'étoit proposé de réformer [z]. On blâmoit, comme une entreprise qui devoit affoiblir la Discipline Ecclésiastique, la résolution où il étoit à l'égard des dispenses de mariage, de lever pour soulager le peuple plusieurs défenses qu'il y avoit de le contracter entre certaines gens, comme étant superflues & d'une observation difficile ; quoique si on les continuoit, c'étoit donner lieu aux *Luthériens* de dire que ce n'étoit que pour tirer de l'argent : Que de restreindre les dispenses à des personnes d'une certaine qualité, c'étoit donner un nouveau sujet de plainte à ceux qui prétendoient que dans les choses spirituelles, & qui concernent le ministère de Jesus-Christ, il ne doit point y avoir de distinction de personnes ; & que d'abolir les taxes qui se payoient pour les dispenses, cela ne se pouvoit faire, sans rembourser le prix des Offices que *Léon* avoit vendus, & dont les acheteurs tiroient des émolumens. La même raison empêchoit encore de supprimer les Regrès, les Accès, les Coadjutoreries, & plusieurs autres choses qui se pratiquoient dans la collation des Bénéfices, qui avoient l'apparence de Simonie, ou, pour mieux dire, qui en étoient une réelle. Car de racheter ces Offices cela paroissoit impossible à cause des grandes dépenses qu'il avoit fallu faire, & que l'on étoit obligé de continuer. Et ce qui chagrinoit davantage ce Pontife, c'est que quand il s'étoit déterminé à ôter quelque abus, [1] il ne manquoit point de se trouver des gens qui s'opiniâtroient à soutenir par quelques raisons apparentes, que les choses que l'on vouloit supprimer étoient bonnes ou même nécessaires. Tout cela retint *Adrien* dans la perplexité jusqu'au mois de Novembre, que persistant toujours dans le désir de faire quelque réformation considérable pour donner au public une preuve de son zéle, il vouloit apporter quelque remède aux abus, avant que de commencer à négocier en Allemagne.

[2] Mais il fut tout-à-fait déterminé au contraire par le Cardinal *Fran-*

z Pallav. L. 2. c. 6.

Sodérini le détourne de travailler à la réforme des abus, & le porte à se servir de la force pour ramener les Luthériens.

sum Leo Pontifex mox longè graviore cumulavit. Nam cùm alioqui ad omnem licentiam sponte suâ ferretur, Laurentii Pucci Cardinalis, hominis turbidi, cui nimium tribuebat, impulsu, ut pecuniam ad immensos sumptus undique corrogaret, missis per omnia Christiani orbis diplomatis, omnium delictorum expiationem ac vitam æternam pollicitus est constituto precio, &c. *Thuan.* L. 1. N° 8.

1. *Il ne manquoit point de se trouver des gens qui s'opiniâtroient à soutenir — que les choses que l'on vouloit supprimer étoient bonnes, ou même nécessaires.*] M. *Amelot* a traduit ici *Fra-Paolo* tout à contresens. Car au-lieu que cet Historien dit, que lorsqu'*Adrien* vouloit réformer quelque chose, il se trouvoit toujours des gens qui tâchoient de justifier les abus qu'il vouloit réformer, il lui fait dire, *qu'il y avoit des gens qui prenoient à tâche de soutenir, que toutes ces réformations étoient bonnes & même nécessaires.*

2. *Mais il fut tout à fait déterminé au*

çois Sodérini [a] Evêque de Prénefte, [3] furnommé de *Volterre*, alors fon grand Confident, mais qui depuis tomba dans fa difgrace, & fut emprifonné par fon ordre. Comme ce Cardinal étoit très-expérimenté dans les affaires d'Etat, où il avoit eu beaucoup de part fous les Pontificats d'*Alexandre VI*, de *Jules II.* & de *Léon X*, remplis d'événemens fort différents & fort confidérables, toutes les fois qu'il entretenoit le Pape, il laiffoit couler quelques paroles qui pouvoient fervir à l'inftruire. Après avoir loué fa bonté, fa candeur, & fon zéle pour la réformation de l'Eglife & l'extirpation des Héréfies, il ajoutoit, que quelque louables que fuffent fes intentions, ce n'étoit pas affez pour faire le bien, s'il ne choififfoit avec foin les moyens propres pour les faire réuffir, & s'il n'apportoit dans l'exécution beaucoup de circonfpection & de prudence. Puis quand il vit que le tems preffoit de prendre une réfolution, il lui dit nettement: Qu'il n'y avoit nulle efpérance de confondre ni de diffiper les Luthériens par la réformation de la Cour de Rome: Que c'étoit au contraire le vrai moyen de leur donner plus de crédit; parce que fi le peuple, qui juge toujours par les événemens, voyoit travailler à une réformation, il s'imagineroit que puifqu'on avoit eu raifon de s'élever contre quelques abus, il y avoit lieu de croire que les autres nouveautés propofées par *Luther* étoient bien fondées; & que les Héréfiarques, après avoir eu cet avantage fur une partie, ne cefferoient de s'élever contre l'autre: Que c'eft le train ordinaire des chofes humaines, que lorfqu'on accorde aux hommes quelques-unes de leurs demandes, ils fe font un droit d'en folliciter d'autres, comme fi elles leur étoient dûes: Qu'en lifant l'hiftoire des fiècles paffés, l'on voyoit

a Pallav. L. 2. c. 6.

contraire par le Cardinal François Soderini Evêque de Prénefte.] Quoique le Cardinal *Pallavicin* tâche de rendre fufpect l'entretien d'*Adrien* avec le Cardinal *Cajétan*, il convient néanmoins de la réfolution que prit ce Pape (en conféquence, ce femble, de cet entretien) de réformer la Pénitencerie & la Daterie, & des oppofitions qu'il y trouva de la part des Cardinaux *Pucci* & *Sodérini*, qui lui en repréfentèrent l'impoffibilité. Cet aveu eft une preuve de la vérité de ce que rapporte ici notre Hiftorien, & de la jufteffe d'une réflexion qu'il fait affez fouvent, du peu d'efpérance que l'on a dû avoir de voir remédier efficacement aux abus de la Cour de Rome. Mais ce qui me paroît de plus remarquable, c'eft que *Pallavicin*, au lieu d'applaudir à ces tentatives d'*Adrien*, les traite d'idées chimériques qui n'étoient belles qu'en fpéculation, mais impratiquables en elles-mêmes. *I fuoi zelanti difegni erano idee aftratte belliffime à contemplarfi, mà non forme proporzionate alle condizioni della materia.* Ce qui revient affez à l'éloge qu'il fait de ce Pape, c. 9. où il dit que c'étoit un très bon Eccléfiaftique, mais un Pape fort médiocre; *fu Ecclefiaftico ottimo, Pontefice in verità mediocre.* Mais par un pareil jugement ce Cardinal fait moins de tort à la mémoire d'*Adrien*, dont un tel fiècle n'étoit pas digne, qu'à la fienne propre; & nous donne feulement à entendre, que les abus font incorrigibles, & que le Pape le mieux intentionné trouvera toujours des obftacles infurmontables à fes deffeins & à fes meilleures réfolutions.

3. *Par le Cardinal François Sodérini Evêque de Prénefte*, &c.] Ce Cardinal, célèbre par les emplois qu'il avoit exercés fous les trois Pontificats précédens, étoit alors un des plus grands confidens du Pape. Mais les lettres qu'il écrivoit al'Evêque de Saintes fon neveu, par lefquelles il confeilloit au Roi de France d'attaquer la Sicile, ayant été inter-

MDXXII. ADRIEN VI.

que les Hérétiques qui s'étoient élevés contre l'autorité de l'Eglise Romaine, avoient toujours pris leur prétexte des mœurs corrompues de cette Cour : Que cependant les Papes n'avoient jamais jugé qu'il leur fût utile de les réformer [4], mais qu'ils s'étoient contentés, après avoir employé les exhortations & les remontrances, d'engager les Princes à protéger l'Eglise : Qu'il falloit toujours garder une conduite, dont on s'étoit bien trouvé par le passé : Qu'il n'y a rien de plus capable de renverser un Etat, que d'altèrer la forme de son Gouvernement : Que de prendre de nouvelles routes, c'etoit s'exposer à de grands dangers, & que le plus sûr étoit de suivre celles qu'avoient tracées tant de saints Pontifes, qui avoient toujours réussi dans ce qu'ils avoient entrepris : Que les Hérésies ne s'étoient jamais dissipées par les réformations, mais par les Croisades, & en excitant les Princes & les peuples à les détruire : Que c'étoit par ce moyen qu'*Innocent III* avoit heureusement étouffé celle des *Albigeois* en Languedoc ; & que ses successeurs n'en avoient point employé d'autres contre les *Vaudois*, les *Picards*, les *Pauvres de Lyon*, les *Arnaldistes*, les *Spéronistes*, & les *Padouans*, [5] dont il ne restoit que le nom : Que l'on ne manqueroit pas de Princes

ceptées, il fut arrêté, tous ses biens confisqués, & lui enfermé dans le Château S. Ange, d'où il sortit cependant après la mort du Pape, & assista au Conclave où fut élu *Clément VII.* Il devint depuis Evêque d'Ostie & Doyen du Sacré Collège, & mourut en grande réputation de prudence & de capacité. *Spond.* ad an. 1523. N° 4.

4. *Que cependant les Papes n'avoient jamais jugé qu'il leur fût utile de les réformer*, &c.] Ces raisonnemens, assez dignes d'un Politique, ne convenoient guères dans la bouche d'un Evêque & d'un Cardinal, dont toutes les vues ne devoient tendre qu'à conserver ou à rétablir la pureté de l'Eglise, & à procurer la sanctification des Fidèles. *Pallavicin* n'en juge pas ainsi ; & fort content des maximes de *Sodérini*, il soutient, qu'à la naissance des Schismes & des Hérésies la réformation n'est pas un moyen propre de ramener les gens séduits, & qu'on ne peut le faire efficacement que par la terreur & par les peines : *Il fuoco delle rebellioni non si smorza se non ò col gielo del terrore, ò con la pioggia del sangue.* C'est sur de pareils fondemens qu'on a élevé l'Inquisition, & l'on peut juger de la justesse de la maxime par l'application que l'on en a faite. Elle peut être vraie à l'égard des révoltes volontaires contre une autorité légitime & des devoirs connus. Mais comme on ne refuse de se soumettre à une décision, ou de croire une chose, que parce qu'on la juge fausse, & que la terreur & les supplices ne servent de rien à convaincre les esprits ; un moyen propre à être appliqué dans les affaires temporelles, est absolument mauvais & pernicieux dans les affaires de Religion.

5. *Et que ses successeurs n'en avoient point employé d'autres contre les Vaudois, les Picards, les Pauvres de Lyon, les Arnaldistes, les Spéronistes, & les Padouans, dont il ne restoit que le nom.*] Nous avons déja parlé des *Vaudois* & des *Picards*. Les *Pauvres de Lyon* étoient les mêmes que les *Vaudois*, & ne prirent ce nom qu'à cause de l'opinion où ils étoient, que selon les loix de l'Evangile les Ministres de l'Eglise ne doivent posséder aucuns biens temporels, & qu'eux-mêmes faisoient profession de vivre dans cette pauvreté. Les *Arnaldistes* & les *Spéronistes* étoient d'autres branches de la même Secte, mais aux Erreurs communes de laquelle ils en ajoutoient de particulières. Les *Arnaldistes* s'appelloient ainsi du nom d'*Arnaud de Bresse.*, leur Chef. Il y a apparence que les *Spéronistes* se sont ainsi nommés du nom de quelqu'un de leurs Chefs, comme le

Princes en Allemagne, qui, pourvu que le Pape leur offrît les Etats des fauteurs du Luthéranisme, se chargeroient de protéger le Saint Siège à cette condition, & qu'ils seroient secondés des peuples à qui on promettroit des Indulgences & la rémission de leurs péchés, s'ils servoient dans cette entreprise. Il remontra encore, qu'on ne devoit pas donner toutes ses pensées aux affaires d'Allemagne, comme s'il n'y avoit point d'autre péril qui menaçât l'Eglise Romaine, puisque l'on étoit à la veille d'avoir la guerre en Italie, chose bien plus dangèreuse, & à laquelle il falloit penser avant toutes choses, parce que si dans une telle conjoncture l'on se trouvoit sans argent, qui est le nerf de la guerre, on pourroit en recevoir un grand préjudice : Qu'on ne pouvoit faire aucune réforme sans diminuer considérablement les revenus Ecclésiastiques, lesquels provenoient de quatre sources, l'une temporelle, c'est à dire, le produit des Domaines de l'Etat, & les trois autres spirituelles, qui sont les Indulgences, les Dispenses, & la Collation des bénéfices; desquelles on ne pouvoit tarir aucune, sans faire perdre au Saint Siège le quart de ses revenus. MDXXII. ADRIEN VI.

Le Pape rapportant cet entretien à *Guillaume Enckenwort* qu'il fit depuis Cardinal, & à *Théodoric Héze*, ses plus intimes confidens, se plaignoit à eux, Que la condition des Papes étoit bien malheureuse, [6] puisqu'il voyoit clairement qu'ils ne pouvoient faire le bien, quoiqu'ils en eussent la volonté & en cherchassent les moyens; d'où il concluoit qu'il n'étoit pas possible de mettre en exécution aucun des chefs de la réformation qu'il s'étoit proposé de faire, avant le voyage qu'il méditoit de faire en Allemagne; & qu'il falloit qu'on se contentât de ses promesses, qu'il étoit bien résolu de tenir, quand même il devroit se passer d'aucun domaine temporel, & se réduire à la vie Apostolique. Cependant, comme l'un étoit Dataire, & l'autre Sécretaire, il leur donna des ordres très-précis [b] d'apporter beaucoup de précaution dans la concession des Indulgences, des Dispenses, des Regrès, & des Coadjutoreries, jusqu'à ce que l'on eût trouvé moyen de

[b] Pallav. L. 2. c. 6. Onuph. in Adr.

le dit M. *de Thou*, L. 6. N° 16. Mais ce que l'on sait, c'est que *Reynerus* dans l'Opuscule qu'il nous a laissé *De Hæreticis*, & qui roule presque tout entier sur les Vaudois, fait mention de ceux-ci, & de quelques autres que *Fra-Paolo* ne nomme point, comme d'autant de Sectes de Vaudois; & qu'ils sont ainsi nommés dans une Constitution de *Grégoire IX* en 1235, & dans une autre d'*Innocent IV* en 1253, faites l'une & l'autre contre les Vaudois, & où la plupart des branches de cette Secte sont nommées. A l'égard des *Padouans*, c'étoient les disciples de *Marsile* de *Padoue*, connu par le parti qu'il prit en faveur des Empereurs contre les Papes, & dont la plus grande Hérésie, & celle qui a été toujours la plus détestée à Rome, a été d'avoir maintenu l'autorité des Princes dans les matières temporelles, & d'avoir soutenu qu'à cet égard ils étoient indépendans des Papes, qui n'avoient nulle autorité sur tout ce qui concernoit les matières civiles, non pas même sur les intérêts temporels des Eglises qui n'étoient point de leur Domaine.

6. *Le Pape — se plaignoit à eux que la condition des Papes étoit bien malheureuse*, &c.] C'étoit un aveu très-sincère dans ce Pape, & qui montre bien la pureté de ses intentions. C'est aussi ce qu'exprima très-naturellement le Cardinal *Enckenwort* son confident, qui dans l'Epitaphe qu'il lui fit, mar-

régler tout cela [7] par une Loi perpétuelle. Comme tout ceci peut beaucoup servir à l'intelligence des choses que nous avons à dire dans la suite, j'ai voulu rapporter en peu de mots ce que j'en ai appris par la lecture du Journal de l'Evêque de Fabriano, [8] où il raconte avec étendue toutes les choses considérables qu'il avoit vues & entendues de son tems.

Adrien envoie Chérégat en qualité de Nonce à la Diète de Nuremberg.

Propositions du Nonce.

c Pallav. L. 2. c. 6. & 7. Onuph. in Adr.

d Spond. ad an. 1522. N° 13. & ad an. 1523. N° 7. & 8. Fleury, L. 128. N° 59. Sleid. L. 3. p. 46. Fascic. rer. expet. T. 1. p. 341.

e 1 Cor. XI. 19.

XXV. DANS le premier Consistoire que le Pape tint au mois de Novembre, il nomma de l'avis des Cardinaux [c] cet Evêque, qu'il avoit connu en Espagne, pour son Nonce à la Diète, qui se tenoit à Nuremberg en l'absence de l'Empereur, qui depuis quelques mois avoit été obligé de passer en Espagne pour appaiser quelques tumultes & quelques séditions, qui s'y étoient élevées. Ce Nonce [d] arriva à Nuremberg sur la fin de l'année, & y présenta des lettres du Pape du 25 de Novembre aux Electeurs, aux Princes & aux Députés des Villes de l'Empire ; dans lesquelles il se plaignoit premièrement, que quoique *Luther* eût été condamné par *Léon*, & que cette sentence eût été soutenue par un Edit de l'Empereur donné à Wormes & publié par toute l'Allemagne, il persévéroit néanmoins dans les mêmes Erreurs, & continuoit de mettre au jour de nouveaux livres remplis d'Hérésies, & qu'il étoit soutenu non seulement de la populace, mais même de la Noblesse. Il ajoutoit ensuite, que si l'Apôtre avoit dit que [e] *les Hérésies étoient nécessaires pour manifester les bons*, il ne convenoit de les tolèrer que dans certains tems favorables, mais non pas dans les conjonctures présentes, où la Chrétienté se trouvant accablée par les Turcs, on devoit employer tous ses soins à purger un mal domestique, qui, outre le danger qu'il portoit avec soi, empêchoit encore qu'on ne pût s'opposer à de si puissans ennemis. Ensuite il exhortoit les Princes & les peuples à ne point conniver à une si grande impiété en la tolerant plus longtems, leur représentant combien il étoit honteux pour eux de se laisser conduire par un simple Moine hors du chemin de leurs Ancêtres, comme s'il n'y avoit que *Luther* qui eût des lumières & du bon-sens. Il les avertissoit, que si les Sectateurs de *Luther* avoient bien osé refuser d'obéir aux Loix Ecclésiastiques, ils mépriseroient encore plus aisément l'Autorité Séculiere : &

qua qu'il n'avoit point trouvé de plus grand malheur dans sa vie que celui de commander : *Hic situs est Adrianus VI, qui nihil sibi infelicius in vita duxit, quam quod imperaret.* Onuph. in Adr.

7. *Il leur donna des ordres très-précis d'apporter beaucoup de précaution dans la concession des Indulgences — jusqu'à ce que l'on eût trouvé moyen de regler tout cela*, &c.] C'est ce que rapporte *Onuphre Panvini* dans un plus grand détail ; & après avoir marqué qu'*Adrien* ne put faire toutes les réformes qu'il se proposoit, parce que le malheur des tems ne le permettoit pas, il ajoute, qu'il ne laissa pas que de réformer bien des choses ; & qu'il avoit dessein d'en réformer encore davantage, mais qu'il en fut prévenu par la mort. *Animum ad Ecclesiam Christi fœdis abusibus corruptam restituendam adjecerat — sed morte occupatus proposito lusus est.*

8. *J'ai voulu rapporter en peu de mots ce que j'en ai appris par la lecture du Journal de l'Evêque de Fabriano*, &c.] C'est à dire, de *François Chérégat* Evêque non de *Fabriano*, qui n'est point un Evêché, mais de *Teramo*,

qu'après avoir usurpé les biens de l'Eglise, ils s'abstiendroient encore moins de ceux des Laïques; où qu'après avoir osé mettre la main sur les Prêtres & les Ministres de Dieu, ils n'épargneroient pas les maisons, les femmes, & les enfans des autres. Enfin il leur conseilloit, s'ils ne pouvoient ramener *Luther* & ses adhérans dans le bon chemin par la douceur, de se servir de remèdes plus violens, [9] & d'employer le feu pour retrancher de leur Corps des membres morts, ainsi qu'on avoit fait autrefois à l'égard de *Datham* & d'*Abiron*, d'*Ananie* & de *Sapphire*, de *Jovinien* & de *Vigilance*, & comme avoient fait à l'égard de *Jean Huss* & de *Jérôme de Prague* dans le Concile de *Constance* leurs Ancêtres, dont ils devoient suivre l'exemple, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de pourvoir au mal. Du reste il se reposoit sur son Nonce de ce qu'il y avoit à faire tant dans cette affaire, que dans les autres. Il écrivit encore presque à tous les Princes séparément [10] des lettres à peu près de même teneur. Mais il prioit en particulier l'Electeur de Saxe [f] de bien considérer, quelle tache ce seroit à toute sa postérité d'avoir favorisé un frénétique, qui mettoit par-tout la confusion par ses nouveautés folles & impies, & se révoltoit contre une doctrine scellée du sang des Martyrs, défendue par les Ecrits des SS. Docteurs, & maintenue par les armes de tant de vaillans Princes. Il le conjuroit de marcher sur les traces de ses Ancêtres, sans se laisser persuader à l'aveugle, par la fureur d'un homme de néant, de suivre des Erreurs condamnées par tant de Conciles.

MDXXIII. ADRIEN VI.

f Onuph. in vit. Adr.

Le Nonce [g] présenta non seulement à la Diète le Bref du Pape, mais encore ses propres Instructions, par lesquelles ce Pontife le chargeoit d'exhorter les Princes à s'opposer à la contagion de *Luther*, pour sept raisons. 1. Parce qu'ils y devoient être excités par l'amour qu'ils devoient à Dieu & la charité qu'ils devoient au prochain. 2. Pour ne pas laisser couvrir leur

g Sleid. L. 4. p. 49. Pallav. L. 2. c. 7. Fascic. rer. expet. T. 1. p. 343. Bzov. ad an. 1522. N° 34.

dans l'*Abruzze*, & que *Fra-Paolo* ne fait Evêque de *Fabriano* que sur un endroit d'*Onuphre Panvini* qui l'a trompé. *Huc Franciscum Cheregatum mittit sibi antea in Hispania cognitum —— tum recens à se propter opinionem virtutis Præsulem Fabrianensem declaratum.*

9. *Enfin il leur conseilloit, s'ils ne pouvoient ramener Luther — par la douceur, de se servir de remèdes plus violens*, &c.] Cette partie de la lettre d'*Adrien*, qui d'ailleurs étoit adroite & sensée, montre combien les plus gens de bien ont de peine à s'élever au-dessus des préjugés où ils ont été élevés, puisque malgré toute sa piété & sa modération, ce Pape ne laissoit pas d'autoriser la plus pernicieuse & la plus antichrétienne de toutes les maximes. Mais la probité des personnes ne doit pas en imposer à notre raison; & il nous suffit de connoître que la persécution est contraire aussi-bien à la raison qu'à l'esprit de l'Evangile, pour condamner la maxime d'*Adrien*, en justifiant même la pureté de ses intentions.

10. *Il écrivit encore à presque tous les Princes séparément*, &c.] C'est ce qui est attesté par *Sleidan*, aussi-bien que par *Onuphre*, qui nous rapporte la substance de ces lettres. *Dedit ad hæc litteras*, dit Onuphre, *ferè ad singulos quosque Principes & Ecclesiasticos & Laïcos ejusdem exempli, sed præsertim ad Ducem Saxoniæ Fridericum, in cujus dominatu totius incendii fax Lutherus agebat, monens eum*, &c. *Sleidan* ne fait point de mention de la lettre à l'Electeur, apparemment parce qu'elle contenoit peu de

MDXXIII. ADRIEN VI.

Nation de cette infamie. 3. Pour leur honneur propre, &pour montrer qu'ils ne dégénéroient point du zèle de leurs Ancêtres, qui étoient intervenus dans la condamnation de *Jean Hufs* au Concile de *Conftance*, & d'autres Hérétiques, dont quelques-uns même [11] avoient été menés par ces Princes au fupplice ; outre qu'il y alloit de leur réputation de tenir leur parole, la plupart d'eux ayant approuvé l'Edit de l'Empereur contre *Luther*. 4. Parce qu'ils devoient fe reffentir de l'injure que cet homme faifoit à leurs Ancêtres en publiant une autre Foi que celle qu'ils avoient profeffée, & par conféquent les faifant croire tous damnés. 5. Parce que la fin que ces Sectaires fe propofoient étoit d'affoiblir la Puiffance Séculière après avoir renverfé l'Eccléfiaftique, fous le faux prétexte qu'elle avoit été ufurpée contre l'efprit de l'Evangile ; & que s'ils paroiffoient vouloir fauver l'autorité des Princes, c'étoit un artifice qu'ils employoient pour les furprendre. 6. Parce que c'étoit de-là qu'étoient venus tous les troubles & toutes les diffenfions d'Allemagne. 7. Enfin parce que *Luther* prenoit la même route qu'avoit prife *Mahomet*, en permettant de fatisfaire toutes les inclinations de la chair, & qu'il ne montroit plus de modeftie que pour tromper plus efficacement. Que fi quelqu'un difoit que *Luther* avoit été condamné fans être entendu & fans avoir eu la liberté de fe défendre, & qu'il étoit jufte d'écouter fes raifons, le Nonce devoit répondre, Qu'il étoit jufte de l'entendre pour ce qui concerne le fait, favoir s'il étoit vrai qu'il eût enfeigné ou écrit ces chofes ou non ; mais non pas d'écouter ce qu'il avoit à dire pour la défenfe de ce qu'il avoit enfeigné fur la matière de la Foi & des Sacremens, parce qu'on ne devoit jamais mettre en doute ce qui avoit été approuvé par les Conciles Généraux & par toute l'Eglife. Le Pape enfuite chargeoit fon Nonce de confeffer ingénument, Que toute [12] cette confufion étoit née des péchés des hommes, & particulièrement de ceux

chofes différentes de ce qui étoit contenu dans les autres. Mais on la peut voir dans *Bzovius* ad an. 1522. N° *34*. & dans les Oeuvres de *Luther*, T. II. p. 35.

11. *Dont quelques-uns même avoient été menés par ces Princes au fupplice.*] L'Electeur Palatin avoit été chargé à Conftance de l'exécution de *Jean Hufs*, & il fut préfent à fon fupplice.

12. *Que toute cette confufion étoit née des péchés des hommes, & particulièrement de ceux des Eccléfiaftiques.*] Rien de plus ingénu & en même tems de plus digne de louange que cet aveu d'*Adrien*, & la réfolution qu'il montroit de vouloir remédier aux défordres, & d'employer les moyens qu'on lui indiqueroit comme les plus propres à en arrêter le cours. Mais le Cardinal *Pallavicin*, qui connoiffoit mieux les maximes d'une politique mondaine que celles de l'Evangile, trouve qu'*Adrien* fe conduifit en cela avec beaucoup plus de zèle que de prudence. *Una tale Iftruzione*, dit-il L. 2. c. 7. *ha fatto defiderare in lui maggior prudenza & circonfpezione — Il governo — meglio fi amminiftra da una bontà mediocre accompagnata da fenno grande, che da una fantità fornita di picciol fenno.* C'eft pour cela qu'il condamne prefque toutes les parties de cette Inftruction, fi édifiante d'ailleurs & fi Epifcopale. Mais ceux qui connoiffent mieux les devoirs d'un Evêque que les artifices d'une politique mondaine, ne fauroient qu'admirer la droiture d'*Adrien*, dont la Cour de Rome n'étoit pas digne. Auffi *Onuphre*, qui jugeoit plus fainement des chofes que notre

des Ecclésiastiques & des Prélats, & d'avouer que depuis quelques années ils s'étoit commis plusieurs abominations sur le Saint Siège; qu'il y avoit beaucoup d'abus dans l'administration des choses spirituelles, & d'excès dans les préceptes; qu'enfin tout s'étoit perverti de manière que la corruption avoit passé du chef aux Membres, & des Souverains-Pontifes aux Prélats inférieurs, & qu'à peine y en avoit-il un seul qui fît le bien: Que pour satisfaire autant à son inclination qu'aux devoirs de sa charge, il étoit résolu de mettre tout son esprit, & d'employer toutes sortes de moyens pour réformer avant toutes choses la Cour de Rome, d'où peut-être provenoit tout le mal; & qu'il s'y porteroit d'autant plus volontiers qu'il voyoit que tout le monde le désiroit ardemment: Que l'on ne devoit pas s'étonner, si l'on ne voyoit pas tout d'un coup tous les abus corrigés, parce que le mal ayant vieilli & s'étant multiplié, il falloit aller pas à pas dans la guérison, & commencer par les choses plus importantes, pour ne pas tout jetter dans la confusion, en voulant tout faire à la fois. Il lui ordonnoit de plus de promettre en son nom l'observation de tous les Concordats, & qu'il s'informeroit des procès que la *Rote* avoit évoqués, pour les renvoyer sur les lieux selon la justice. Enfin il le chargeoit de solliciter les Princes & les Etats de répondre à ses lettres, & de lui indiquer les moyens les plus propres d'obvier aisément aux progrès des Luthériens. Après avoir présenté le Bref du Pape & ses instructions, le Nonce ajouta de plus, que par toute l'Allemagne on voyoit des Religieux sortir de leurs Monastères pour retourner au siécle, & des Prêtres se marier, à la honte & au mépris de la Religion; & la plupart d'entr'eux commettre encore beaucoup d'autres excès & d'impiétés; & qu'il étoit absolument nécessaire d'y pourvoir en cassant ces mariages sacrilèges, en en punissant sévèrement les Auteurs, & en remettant les Moines Apostats entre les mains de leurs Supérieurs.

Réponse de la Diète.

LA Diète [h] répondit au Nonce par écrit, Que l'on avoit lu avec respect le Bref du Pape & ses instructions au sujet de l'affaire de *Luther*; que l'on rendoit graces à Dieu de son exaltation au Pontificat, & que l'on lui souhaitoit toute sorte de félicité. Et après avoir dit ce qui convenoit au sujet de la concorde entre les Princes Chrétiens, & de la guerre contre les Turcs, en venant à la demande qui étoit faite aux ordres de l'Empire de faire exécuter la sentence publiée contre *Luther* & l'Edit de Wormes, l'on marquoit, que l'on étoit prêt d'employer toutes les forces nécessaires pour l'extirpation des Erreurs, & que si l'on avoit manqué d'é-

[h] Sleid. L. 4. p. 50. Spond. ad ar. 1523. N° 7. Pallav. L. 2. c. 8. Fascic. rer. expet. T. 1. p. 346.

Cardinal, & qui les voyoit de plus près, ne fait-il point difficulté de dire, que par sa bonté & sa sainteté *Adrien* s'étoit rendu si agréable aux Allemands, que s'il n'eût été surpris de la mort, il y a lieu de croire qu'il eût remédié aux maux de l'Eglise. *In summâ tantum effecit sedulitate authoritateque, quam sanctitas vitæ præstantiaque doctrinæ pepererant, tum gratiâ, quâ maximâ apud Germanos Pontifex Germanus valebat, ut malum illud jam tum utcunque mitesceret, & spes magna esset, nisi mors ejus impedisset, fortasse brevi aut in totum, aut ex maximâ certè parte explodendum.*

xécuter la sentence & l'Edit, ç'avoit été pour des causes très-importantes: Que comme les livres de *Luther* avoient persuadé à la plupart du peuple, que la Cour de Rome avoit fait beaucoup de mal à l'Allemagne; si l'on eût tenté l'exécution de la sentence, la multitude se fût imaginée qu'on l'auroit fait pour maintenir les abus & l'impieté dont on se plaignoit; d'où il seroit né quelque tumulte, & peut-être quelque guerre civile: Qu'il falloit donc dans de pareilles conjonctures des remèdes plus convenables, le Nonce confessant lui-même au nom du [13] Pape, que ces maux venoient des péchés des hommes, & promettant de réformer la Cour de Rome: que si on n'ôtoit pas les abus, qu'on ne remédiât pas aux vexations, & qu'on ne satisfît pas les Princes sur quelques articles qu'ils donneroient par écrit, il n'étoit pas possible de rétablir la paix entre les Ecclésiastiques & les Séculiers, ni d'appaiser les troubles: Que puisque l'Allemagne n'avoit consenti à payer les Annates qu'à condition qu'on les employeroit à la guerre contre les Turcs, & qu'elles n'avoient point servi à cet usage depuis plusieurs années qu'on les payoit, l'on prioit le Pape qu'à l'avenir la Cour de Rome cessât de les exiger, [14] Et que cet argent allât au Fisc de l'Empire pour les dépenses de la guerre: Que puisque le Pape leur demandoit leur avis sur les moyens les plus propres de remédier à tant de maux, ils croyoient, que ne s'agissant pas seulement de l'affaire de *Luther*, mais aussi d'extirper beaucoup d'erreurs & de vices enracinés par une ancienne habitude, & qui se répandoient ou par la malice des uns ou à la faveur de l'ignorance des autres, il n'y avoit point de remède plus propre, plus efficace & plus convenable, que celui de convoquer au-plutôt du consentement de l'Empereur un Concile pieux, libre & Chrétien, en un lieu commode d'Allemagne, comme Strasbourg, Mayence, Cologne, ou Metz, sans différer cette convocation de plus d'un an; & que dans ce Concile les Laïques comme les Ecclésiastiques eussent la liberté, nonobstant tout serment & toute obligation contraire, de parler & de proposer ce qu'ils jugeroient de mieux pour la gloire de Dieu & le salut des ames: Que persuadés que sa Sainteté feroit

13. *Le Nonce confessant lui-même au nom du Pape, que ces maux venoient des péchés des hommes*, &c.] C'est litteralement le sens de *Fra-Paolo*, qui dit, *Confessando esso Noncio per nome del Pontefice, che questi mali venivano per li peccati degli huomini:* & je ne sai pourquoi M. *Amelot* lui a prêté un autre sens, en traduisant, *Le Nonce confessant lui-même que la Cour de Rome étoit la cause de tous ces maux;* puisqu'*Adrien* ne rejettoit pas les maux de l'Eglise sur la Cour de Rome seule, mais sur les péchés de tout le monde, & principalement des Ecclésiastiques dont la Cour de Rome ne faisoit qu'une partie; *maximè verò propter peccata eorum qui præsunt Ecclesiis*, comme porte l'instruction.

14. *Et que cet argent allât au Fisc de l'Empire pour les dépenses de la guerre.*] La suppression des Annates que demandoient les Allemands étoit assez raisonnable; mais l'application qu'ils souhaitoient qu'on en fît au Fisc de l'Empire pour les dépenses de la guerre ne l'étoit guères, & cette destination n'avoit jamais eu lieu auparavant. Il est juste que dans les nécessités publiques les Ecclésiastiques comme les Laïques contribuent aux dépenses de l'Etat, puisqu'ils jouissent des mêmes avantages que les autres, & qu'ils ont le même intérêt à sa conservation. Mais l'établissement d'une Annate perpétuelle

pour cela toute la diligence possible, & pour pourvoir autant qu'il étoit en eux pendant cet intervalle aux maux présens, ils avoient résolu de s'employer auprès de l'Electeur de Saxe, pour le prier d'empêcher que les Luthériens n'écrivissent & n'imprimassent de nouveaux livres; & d'ordonner en même tems que par toute l'Allemagne les Prédicateurs se contentassent de prêcher purement & simplement l'Evangile selon la doctrine approuvée de l'Eglise, sans toucher aux choses qui pourroient exciter quelque sédition populaire, & sans remuer aucune dispute, afin de renvoyer au Concile la décision de toutes les contestations: Que l'on chargeroit les Evêques de déouter des hommes vertueux & savans pour veiller sur les Prédicateurs, & les corriger dans le besoin, mais de manière cependant que l'on ne pût soupçonner que ce fût pour arrêter le cours de la vérité Evangélique: Que l'on auroit soin qu'il ne s'imprimât rien de nouveau, qui n'eût été revu par des gens de probité & de doctrine; & que si sa Sainteté de son côté vouloit redresser les Griefs dont ils se plaignoient, & convoquer un Concile libre & Chrétien, ils espèroient de remédier aux troubles & de rétablir presque partout la tranquillité; parce que les gens de bien attendroient volontiers la détermination du Concile, quand ils en verroient la célébration prochaine: Qu'à l'égard des Prêtres qui s'étoient mariés, & des Religieux qui étoient retournés dans le siècle, ils croyoient qu'il suffisoit que les Ordinaires employassent contre eux les peines Canoniques, puisque les Loix civiles n'avoient point encore statué sur ce point; mais que s'ils commettoient quelque crime, le Prince ou le Magistrat sous la jurisdiction duquel ils se trouveroient, les châtieroit selon qu'ils l'auroient mérité.

MDXXIII. ADRIEN VI.

[15] LE Nonce, [i] peu satisfait de cette réponse, prit le parti de répliquer, A ce que l'on avoit dit, que c'étoit pour éviter le scandale que l'on n'avoit pas exécuté la sentence du Pape & l'Edit de l'Empereur contre *Luther*, il répondit que cette raison n'étoit pas valable, parce qu'il ne convient pas de tolèrer le mal pour en tirer du bien, & que le salut des ames doit l'emporter sur la tranquillité publique. Il ajoutoit que les Sectateurs de *Luther* ne devoient point s'excuser sur les vexations & les scandales de la Cour de Rome, [16] parce que, quand ils seroient réels, on ne devoit pas se séparer de l'Unité

[i] Pallav. L. 2. c. 8. Fascic. rer. expet. T. 1. p. 349.

pour une guerre accidentelle & extraordinaire ne paroissoit ni fondé en justice, ni conforme aux intentions de ceux qui avoient doté ces Eglises, & étoit par conséquent contraire à toute sorte de droit, puisqu'on ne pouvoit exiger d'eux avec équité ce qu'on n'exigeoit pas des Laïques lorsqu'on leur conféroit quelque revenu temporel.

15. *Le Nonce, peu satisfait de cette réponse, prit le parti de répliquer.*] *Pallavicin*, L. 2. c. 8. ne paroît pas plus content des réponses du Nonce, que de l'Instruction d'*Adrien*, & cela par les mêmes principes; c'est à dire, parce qu'il juge que ce Ministre ne couvroit pas assez bien l'honneur & les intérêts de la Cour de Rome. Il fait même ici ce qu'il a souvent condamné dans *Fra-Paolo*, qui est de prêter aux Romains de ce tems-là ses propres réflexions sur les réponses du Nonce, qu'il cherche cependant à excuser à la fin par cette raison, que peut-être les circonstances où il se trouvoit alors ne permettoient pas qu'il parlât autrement.

16. *Parce que, quand ils seroient réels*

MDXXIII. ADRIEN VI.

Catholique, mais supporter patiemment toutes sortes de maux plutôt que de la quitter : [17] Qu'il prioit donc la Diète qu'avant que de se séparer elle ordonnât l'exécution de la sentence & de l'Edit. Que si l'Allemagne étoit lèsée en quelque chose par la Cour de Rome, le Saint Siège auroit soin d'y remédier promptement; & que s'il y avoit de la division entre les Ecclésiastiques & les Princes Séculiers; le Pape accomoderoit tous leurs différends. Pour les Annates il dit, qu'il n'avoit rien à dire pour le présent; mais que Sa Sainteté répondroit sur ce point dans un tems convenable. A l'égard de la demande du Concile, il répondit qu'il croyoit qu'elle ne déplairoit point au Pape quand ils la feroient en des termes plus mesurés; mais qu'il souhaitoit qu'on en retranchât tous ceux qui pourroient donner quelque ombrage à Sa Sainteté, comme ceux-ci, *que le Concile fût convoqué du consentement de Sa Majesté Impériale*, ou ces autres, *que le Concile fût convoqué plutôt dans une ville que dans une autre ;* parce qu'en ne les ôtant pas, on sembloit vouloir lier les mains au Pape, ce qui n'auroit pas un bon effet. Pour ce qui concernoit les Prédicateurs, il demanda que l'on observât le Décret du Pape, qu'à l'avenir personne ne pût prêcher que sa doctrine n'eût été auparavant examinée par l'Evêque. Quant aux Imprimeurs & aux Libraires, il témoigna que la réponse ne le satisfaisoit aucunement; qu'il falloit faire exécuter sur ce point la sentence du Pape & l'Edit de l'Empereur, qui ordonnoient que les livres seroient brulés & les Imprimeurs punis, & que c'étoit-là le point essentiel dont dépendoit tout le reste : Que pour les livres à imprimer, il n'y avoit qu'à observer le Règlement du dernier Concile de Latran. A l'égard enfin des Prêtres mariés, il dit que la réponse ne lui eût pas déplu, si elle n'avoit pas cette restriction, *qu'ils seroient punis de leurs crimes par le Prince ou le Magistrat*; parce que ce seroit entreprendre sur la liberté Ecclésiastique, porter la faux dans une moisson étrangère, & toucher à ceux qui sont réservés à Jesus-Christ : [18] de sorte que les Princes ne pouvoient nullement prétendre que l'Apostasie de ces gens-là les soumît à leur jurisdiction, ou qu'ils eussent droit de les punir pour quelque crime que ce fût, puisque

&c.] C'est ainsi qu'il faut traduire, & non pas comme l'a fait M. *Amelot*, *encore que cela fût vrai*, ce qui seroit un aveu des scandales; au-lieu que le Nonce, bien éloigné de les avouer, n'en parle ici que par supposition : *Perche, se ben fossero veri*, dit *Fra-Paolo ;* expression qui suppose bien la possibilité de ces scandales, mais qui n'en est pas un aveu.

17. *Qu'il prioit donc la Diète, qu'avant que de se séparer elle ordonnât l'exécution de la sentence & de l'Edit.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo : Onde li pregava per l'essecutione della sentenza & dell' Editto, inanzi che la Dieta si finisce :* & je ne sai pourquoi M. *Amelot* a omis cette phrase.

18. *De sorte que les Princes ne pouvoient nullement prétendre — qu'ils eussent droit de les punir pour quelque crime que ce fût.*] Si le Nonce n'eût prétendu autre chose, sinon que le jugement des Ecclésiastiques devoit être réservé aux Evêques à l'égard des transgressions contre les loix purement Ecclésiastiques, la demande eût été juste & raisonnable, & il semble que les Princes n'avoient pas dessein de s'y opposer. Mais que, sous prétexte de leur caractère, le Magistrat Civil ne pût les punir pour quelque crime que

puisque ces Apostats en conservant leur caractère & leurs Ordres, restoient toujours sous la jurisdiction de l'Eglise, & que les Princes n'avoient autre chose à faire à leur égard, qu'à les dénoncer à leurs Evêques & à leurs Supérieurs, qui étoient chargés de les punir. Enfin il concluoit en les priant de délibérer plus mûrement sur toutes ces choses, & de lui donner une réponse plus favorable, plus claire, plus orthodoxe, & mieux délibérée.

CETTE replique fut mal reçue de la Diète, où l'on disoit communément entre les Princes, que le Nonce mesuroit le bien & le mal selon les intérêts de la Cour de Rome, & non selon les besoins de l'Allemagne : Que pour la conservation de l'Unité Catholique, il valoit mieux faire un bien facile à exécuter, que de tolérer un mal difficile à supporter : Que néanmoins le Nonce vouloit que l'Allemagne portât patiemment les oppressions de la Cour de Rome, sans que cette Cour voulût se plier un peu pour le bien, & sans vouloir se désister du mal autrement que par des promesses : Que c'étoit montrer trop de délicatesse, que de paroître offensé de la demande d'un Concile, quoiqu'elle fût si nécessaire & qu'on l'eût faite d'une manière si modeste. Cependant après une longue délibération il fut résolu unanimement de ne point faire d'autre réponse, mais d'attendre celle du Pape à celle que l'on avoit donnée à son Nonce.

Cent Griefs de la Diète de Nuremberg envoyés à Rome.

XXVI. [19] LES Princes Laïques [k] dresserent ensuite un long Mémoire de leurs plaintes & de leurs prétentions contre la Cour de Rome & les Ecclésiastiques, qu'ils réduisirent à cent chefs, auxquels ils donnerent pour cela le titre de *Centum Gravamina*. Et comme le Nonce, avec lequel ils en avoient conferé, fut parti avant que cet Ecrit fût dressé, ils l'envoyerent au Pape, avec une protestation, qu'ils ne vouloient ni ne pouvoient plus tolérer ses griefs, & que la nécessité de leurs affaires aussi bien que l'énormité de ces excès les forçoient d'employer tous leurs soins, & de chercher les moyens les plus propres à s'en délivrer.

[k] Spond. ad an. 1523. N° 9.

que ce fût, c'est ce qui étoit contre tout droit & raison, puisque tout Sujet Ecclésiastique ou Laïque est responsable au Prince de tout ce qui peut tendre à troubler l'ordre de la Société. Si, par respect pour le Clergé, les Empereurs ou les Rois lui ont accordé des Immunités qui le mettent à couvert de la poursuite du Magistrat, elles ont pu être révoquées par la même puissance qui les lui a accordées, lorsqu'on s'est convaincu par expérience que ces priviléges pouvoient être préjudiciables à la Société, & ne servoient qu'à rendre le crime impuni. Le caractère de l'Ordination n'a aucune connexion nécessaire avec les Immunités Civiles. Tout le privilége de cette profession se borne aux choses spirituelles. Le reste peut s'accorder ou se supprimer, selon qu'on le trouve plus ou moins avantageux pour le bien de la Société, qui doit être la régle immuable par laquelle on doit disposer de ces sortes de choses.

19. *Les Princes Laïques dresserent ensuite un long Mémoire de leurs plaintes — qu'ils réduisirent à cent chefs, auxquels ils donnerent pour cela le titre de* CENTUM GRAVAMINA] Ils ont été imprimés en différens endroits, & on peut les voir dans le *Fasciculus rerum expetendarum*, & dans *Goldaste.* Environ 20 ans auparavant, *Maximilien* avoit fait dresser dix Griefs contre la Cour de Rome, dont il demandoit le redressement. Mais ces différentes demandes furent également inutiles. Ce n'est pas

MDXXIII. ADRIEN VI.

[l] Fascic. rer. expet. T. 1. p. 352.

Il seroit trop long de marquer ici en détail le contenu de ce Mémoire; mais je dirai en général, [l] que les Princes s'y plaignoient des Taxes qui se payoient pour les dispenses & les Absolutions, de l'argent qui se tiroit des Indulgences, de l'évocation des Procès à Rome, des reservations des Bénéfices, de l'abus des Commendes & des Annates, de l'exemption des Ecclésiastiques dans les Causes criminelles, des Excommunications & des Interdits injustes, des Causes civiles tirées sous divers prétextes dans le For Ecclésiastique, des dépenses excessives qu'il falloit faire pour la consécration des Eglises & des Cimetières, des Pénitences pécuniaires, & des fraix qu'il falloit faire pour avoir les Sacremens & la Sépulture. Ce qu'ils réduisoient à trois chefs principaux, savoir, que les Ecclésiastiques réduisoient les peuples en servitude, qu'ils les dépouilloient de leurs biens, & qu'ils s'approprioient la jurisdiction des Magistrats Laïques.

[m] Pallav. L. 2. c. 8. Sleid. L. 4. p. 53. Luth. T. 2. p. 327.

[n] Sleid. L. 4. p. 50. Pallav. L. 2. c. 7. Fleury, L. 128. N° 35.

[20] Le 6 de Mars [m] la Diète publia son Recès; avec tous les chefs contenus dans la réponse faite au Nonce; & peu de tems après, le tout fut imprimé avec le Bref du Pape, l'Instruction du Nonce, & les repliques faites de part & d'autre, comme aussi les Cent Griefs, qui furent débités dans toute l'Allemagne, & de là se répandirent en d'autres lieux & même à Rome, [21] où l'aveu ingénu que faisoit le Pape, [n] que la Cour de Rome & tout l'Ordre Ecclésiastique étoient la premiere source du mal, déplut beaucoup aux Prélats, qui jugeoient que cela les couvroit de honte & les rendroit plus odieux dans le monde, comme aussi qu'ils en seroient plus méprisés par les peuples; & que les Luthériens en deviendroient plus

pourtant que cette Cour ignore ou approuve les abus; mais c'est qu'elle trouve qu'il y a de la dureté à vouloir l'obliger de les réformer, lorsqu'elle ne le peut faire sans sacrifier quelque chose de ses prétentions & de ses intérêts.

20. *Le 6 de Mars la Diète publia son Recès, avec tous les chefs contenus dans la réponse faite au Nonce*, &c.] C'est donc à tort que le Cardinal *Pallavicin* reproche à *Fra-Paolo* de n'avoir point rapporté ce Décret. *Ma ciò, che il Soave non riferisce, l'Editto publicatosi secondo l'uso al nome di Cesare benche assente nel Recesso della Dieta sotto il di sesto di Marzo, contenne forme, le quali senza rivocar alcuno de punti espressi nella risposta dichiararono à favore del Papa alcuni di quegli articoli, che come ambigui turbavano il Cheregato.* Il est vrai que notre Historien n'expose pas tout le détail de ce Recès; mais il en dit tout ce qui est nécessaire, en marquant qu'il comprenoit *tous les chefs contenus dans la réponse faite au Nonce.* Seulement il auroit pu ajouter, qu'on n'y insista pas sur quelques-uns des points qui avoient déplu à ce Ministre. Mais il y a apparence que le silence de *Sleidan* sur cela a produit celui de *Fra-Paolo*, qui n'a tiré presque que de lui seul tout ce qu'il dit des affaires d'Allemagne.

21. *Où l'aveu ingénu que faisoit le Pape, que la Cour de Rome & tout l'Ordre Ecclésiastique étoient la prémière source du mal, déplut beaucoup aux Prélats*, &c.) C'est apparemment cet aveu ingénu qui a fait dire à *Pallavicin*, L. 2. c. 7. qu'*Adrien* étoit d'un caractère trop ouvert, aussi bien que *Chérégat*; *ò questo si facesse per ordine d'Adriano troppo aperto, ò perche il Cheregato fosse di natura apertissima è pero grata al Pontifice*, &c. Et c'est en conséquence de ce jugement, qu'à l'exemple des Prélats Courtisans du tems d'*Adrien*, il critique presque tous les points de cette Instruction, & avoue que supposé même la vérité des choses, ce Pontife n'en eût pas

hardis & plus turbulens Et ce qui leur déplaisoit davantage, c'est qu'ils voyoient ouvrir une porte à l'introduction d'une Réformation qu'ils avoient en horreur, & qu'ils ne pouvoient éviter sans laisser voir qu'ils étoient incorrigibles, Mais ceux qui étoient portés à excuser *Adrien*, attribuoient ce qu'il avoit fait au peu de connoissance qu'il avoit des artifices qui servent à maintenir l'autorité Pontificale, & la puissance d'une Cour qui ne se soutient que par sa réputation. C'est pourquoi ils louoient la prudence de *Leon*, qui avoit su attribuer la mauvaise opinion qu'avoient les Allemands des mœurs de la Cour de Rome au peu de connoissance qu'ils en avoient, & qui dans sa Bulle contre *Luther* avoit dit, que s'il fût venu à Rome lorsqu'il y avoit été cité, il n'y auroit pas trouvé les abus qu'il s'étoit figurés.

MDXXIII. ADRIEN VI.

Differens jugemens sur la conduite d'Adrien VI, & sa mort.

XXVII. D'un autre côté, les ennemis de cette Cour en Allemagne interprétoient en mauvaise part cette candeur d'*Adrien*; & disoient que c'étoit l'artifice ordinaire des Papes de confesser le mal & d'en promettre le remede, sans aucun dessein de rien effectuer; afin d'endormir les simples, de gagner du tems, & cependant par les intrigues qu'ils employoient auprès des Princes, se justifier de manière qu'ils pussent mieux asservir les peuples, & les empêcher de s'opposer à leurs volontés & de parler de leurs défauts. Ils railloient même de ce que le Pape disoit, [b] qu'il ne falloit pas tenter de remedier à tout à la fois de peur d'empirer le mal, mais *aller pas à pas*; [22] & disoient qu'en effet on iroit si bien *pas à pas*, qu'entre un pas & l'autre on mettroit bien l'espace d'un siècle. Mais les gens de bien [p] jugeoient plus favorablement des bonnes intentions d'*Adrien*, qui avoit toujours mené une vie exemplaire, tant avant son élévation aux Dignités Ecclésiastiques, que depuis qu'il avoit été fait Evêque & Cardinal; & les bonnes vues qu'il paroissoit avoir dans toutes ses actions leur faisoient croire véritablement, que c'étoit très-sincerement qu'il faisoit l'aveu des désordres de Rome, & qu'il étoit disposé à y remédier encore plutôt qu'il n'avoit promis. L'évenement n'a pas donné lieu de juger le contraire. Car la Cour de Rome n'étant pas digne d'un tel Pontife, Dieu le retira du monde presque aussi-tôt qu'il eut reçu de son Nonce la relation de ce qui s'étoit

o Sleid. L. 4. p. 50.

p Onuph. in Adr.

dû faire si librement l'aveu: *Se pure il Pontefice haveva questi concetti, parue ch'egli operasse troppo liberamente in publicarli nella Dieta, ed ò egli ò il Nunzio in darne scrittura.* Mais ce que cet Ecrivain condamne, fut approuvé alors par tous les gens de bien; & l'on a vu qu'au jugement d'*Onuphre*, il y a grand lieu de croire que si *Adrien* eût vécu, on eût travaillé plus utilement pour la réconciliation de l'Allemagne, que ne le firent ses successeurs, en voulant ou dissimuler ou justifier les abus que l'on avoit tant de raison de reprendre, & qu'il étoit si inutile de cacher, étant aussi connus qu'ils l'étoient.

22. *Et disoient qu'en effet on iroit si bien pas à pas, qu'entre un pas & l'autre on mettroit bien l'espace d'un siècle.*) C'est ainsi qu'en parloit *Luther*, qui cherchant à décréditer les promesses du Pape, quoique très-sincères, fit des Notes sur les différentes parties de l'Instruction qu'il avoit donnée à son Nonce, & les publia pour en empêcher l'effet, comme nous l'apprend *Sleidan. Hoc scriptum*, dit cet Auteur, *Lutherus postea sermone populari con-*

MDXXIII. ADRIEN VI. fait à Nuremberg [23], étant mort [q] le 13 de Septembre de l'année MDXXIII.

q Pallav. L. 2. c. 9.
r Sleid. L. 4. p. 53. & 54. Pallav. L. 2. c. 8. Fleury, L. 128. N° 36.

CEPENDANT, quand on eut publié le Décret de la Diète de Nuremberg avec les Réglemens touchant les Prédications & l'impression des livres, la plupart n'en tinrent aucun compte; mais [r] ceux qui y étoient intéressés, tant Catholiques que Luthériens, [24] l'interprétèrent en leur faveur. Car ce Décret ordonnant le silence sur tout ce qui pouvoit exciter des tumultes populaires, les Catholiques l'interprétoient comme si l'on devoit s'abstenir de prêcher les nouveautés que *Luther* avoit introduites dans la doctrine, & de reprendre les abus de l'Ordre Ecclésiastique; & les Luthériens au contraire disoient, que l'esprit de la Diète étoit d'empêcher qu'on ne soutînt ces abus, dont la défense faisoit soulever le peuple contre les Prédicateurs, qui représentoient comme bonnes des choses tout à fait mauvaises. Et à l'égard de cette partie du Décret qui ordonnoit de prêcher l'Evangile selon la doctrine des Ecrivains approuvés de l'Eglise, les Catholiques entendoient par-là la doctrine des Scolastiques & des Commentateurs modernes de l'Ecriture Sainte: mais les Luthériens disoient qu'il falloit entendre les SS. Peres, tels que S. *Hilaire*, S. *Ambroise*, S. *Augustin*, S. *Jérome*, & d'autres semblables; ajoutant, qu'il leur étoit même permis par le Décret de continuer d'enseigner leurs opinions jusqu'à la tenue du Concile; au-lieu que les Catholiques soutenoient que, selon l'esprit de la Diète, il falloit continuer de prêcher la doctrine de l'Eglise Romaine. Ce Décret donc, loin d'éteindre le feu ne servant qu'à l'allumer davantage, augmentoit dans les personnes de piété le desir d'un Concile libre, par l'espérance d'être délivré de tant de maux, si les deux partis vouloient bien s'y soumettre.

vertit, & additis in marginem annotatiunculis, illud, quod Pontifex ait pedetentim oportere procedi, sic accipiendum esse dicit, ut singuli pedes atque passus intervallum habeant aliquot sæculorum, &c.

23. *Etant mort le 13. de Septembre de l'année* MDXXIII.) *Fra-Paolo* s'est trompé en marquant le 13. pour le 14, qui fut le véritable jour de sa mort, comme le marque *Onuphre*; XVIII. *Kalendas Octobris, qui dies Exaltatæ Cruci tum festus erat — Romæ in Vaticano naturæ concessit. Guicciardin* marque aussi cette mort au 14. La méprise de *Fra Paolo* vient apparemment de ce qu'il a suivi *Paul Jove* & *Sleidan*, sans autre examen.

24. *Mais ceux qui y étoient intéressés, tant Catholiques que Luthériens, l'interprétèrent en leur faveur.*) *Sleidan* le dit clairement, & rapporte les lettres de *Luther*, dans lesquelles il tiroit ce Décret en sa faveur. *Quum decretum illud Imperii Noribergæ factum alii acciperent, plerique etiam contemnerent, Lutherus datis literis ad Principes reverenter & magna cum voluptate se legisse illud, & Ecclesiæ quoque Wittembergensi proposuisse dicit — Hoc itaque scripto se voluisse declarare, quomodo illud accipiat*, &c. C'est donc injustement, que le Card. *Pallavicin* prétend que *Fra-Paolo* se trompe sur ce point, & que les Luthériens ne pouvoient pas tirer à eux ce Recès. C'est disputer contre un fait certain, dont il est obligé d'avouer lui-même la vérité, L. 2. c. 8. Et d'ailleurs, quoique le Décret ne favorisât pas clairement les Luthériens, il suffisoit pour l'usage qu'ils en faisoient, que les termes en fussent assez équivoques pour qu'on pût les tirer bien ou mal en divers sens.

Election de Clément VII.

XXVIII. *Adrien* [25] eut pour successeur [s] *Jules de Médicis*, cousin de *Léon X*, qui prit le nom de *Clément VII.* Ce Pape donna tout d'un coup tous ses soins aux troubles d'Allemagne. Et comme il étoit fort versé dans les affaires, il vit clairement qu'*Adrien*, contre la conduite ordinaire des Papes les plus prudens, avoit eté trop facile à confesser les défauts de la Cour de Rome, & à promettre la réformation des abus, & qu'il s'étoit trop rabaissé en demandant conseil aux Allemands sur les meilleurs moyens de terminer les disputes qui s'étoient élevées chez eux: Que par-là il s'étoit attiré la demande d'un Concile, chose d'une consequence dangereuse, sur-tout si c'étoit à condition qu'on le tînt en Allemagne: Qu'enfin il avoit tellement relevé le courage de ces Princes, qu'ils avoient osé non-seulement lui envoyer, mais encore faire imprimer leurs *Cent Griefs*, Ecrit injurieux au Clergé d'Allemagne, mais beaucoup plus encore à la Cour de Rome. Après avoir bien réfléchi sur tout cela, il vit bien qu'il étoit nécessaire de donner quelque satisfaction à l'Allemagne; mais il se résolut de le faire de manière que son autorité n'en reçût aucune atteinte, & que la Cour de Rome ne perdît rien de ses profits. Voyant donc qu'il y avoit bien plusieurs de ces Griefs qui regardoient Rome, mais que la plus grande partie concernoit les Evêques, les Officiaux, les Curés, & les autres Prêtres d'Allemagne; il se persuada, que si ces derniers abus étoient réformés, les Allemands consentiroient aisément à garder le silence & à ne pas insister sur ce qui regardoit la Cour de Rome, & que par-là il feroit diversion à la demande d'un Concile. Il résolut donc d'envoyer sans retardement un Légat [26] de tête & d'autorité à la Diète, qui devoit se tenir dans trois mois à Nuremberg, avec ordre de suivre exactement ces vues; & sur-tout, de feindre d'ignorer entièrement les propositions faites par *Adrien*, & les ré-

s Onuphr. Panv. Pall. L. 2. c. 9. Spond. ad an. 1523. N° 25. Guicciard. L. 15. Fleury, L. 128. N° 103.

25. *Adrien eut pour successeur Jules de Médicis, cousin de Léon X, qui prit le nom de Clément VII.*) Il étoit fils de *Julien de Médicis* tué par les *Pazzi* en 1478, & d'une femme qu'il tenoit alors, les uns disent comme concubine, & les autres comme son épouse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on l'a regardé plus communément comme bâtard, (*Fleury*, L. 128. N° 105.) quoique sous *Leon* X, il fût déclaré légitime par une sentence rendue à Rome. Il succéda à *Adrien* le 19. de Novembre 1523, après un Conclave de près de deux mois, où les factions furent extrèmement opposées, & qui ne finirent, selon *Mendoze* Let. du 10. d'Octobre 1548, & *Guicciardin*, L. 15. que par une convention simoniaque entre lui & le Cardinal *Colomne*, ou par la crainte que ce dernier eut, selon *Onufre*, que *Médicis* ne fit élire le Cardinal *Orsini* ennemi capital des *Colomnes*. *Pallavicin* nous dit au contraire sur des Mémoires anonymes, dont il ne nous marque ni le mérite ni l'Auteur, que l'éxaltation de *Clément* fut le fruit de sa modestie. La charité peut nous porter à le croire: c'est dommage qu'on n'en ait point d'autres preuves.

26. *Il résolut donc d'envoyer sans retardement un Légat de tête & d'autorité à la Diète, qui devoit se tenir dans trois mois à Nuremberg.*) Il avoit d'abord résolu de n'y envoyer qu'un Nonce, & ce fut *Jérôme Rorario* l'un de ses Camériers, qu'il avoit choisi pour cette fonction, & qu'il fit partir d'avance chargé d'un Bref particulier pour l'Electeur de Saxe. *Sleidan* & M. *Dupin* font envoyer ce *Rorario* par *Adrien VI*, l'année d'auparavant. Mais *Pallavicin* prouve que c'est une erreur, & que l'en-

MDXXIII. CLEM. VII.

Entrée du Card. Campège en qualité de Légat à la Diète de Nuremberg, & sa conduite dans cette Diète.

t Sleid. L. 4. p. 55. & 56. Pallav. L. 2. c. 10. Spond. ad an. 1524. N° 5. Fleury, L. 129. N° 1. & 5.

ponses qu'il avoit reçues, pour ne point trouver de traverse à sa négociation, & être en état de traiter *ut in re integra*.

XXIX. *Laurent Campège* 27 Cardinal de Ste *Anastasie*, fut celui [t] que *Clément* choisit pour cette Légation. Etant arrivé à la Diète, il traita d'abord de différentes choses avec quelques Particuliers, pour faciliter le succès de sa négociation. Puis s'étant présenté dans l'Assemblée publique, il dit, Qu'il s'étonnoit extrèmement, que tant de sages & habiles Princes pussent souffrir que l'on abolît des rits & des cérémonies dans lesquelles ils étoient nés & avoient été élevés, & une Religion dans laquelle leurs pères & leurs ancêtres étoient morts, & sans considérer que toutes ces nouveautés tendoient à faire soulever le peuple contre les Magistrats : Que le Pape, sans consulter son propre intérêt, 28 mais plein d'une compassion paternelle pour les maux tant spirituels que temporels de l'Allemagne, & les périls encore plus grands dont elle étoit ménacée, l'avoit envoyé vers eux pour tenter d'y trouver quelque remède : Que ce n'étoit point l'intention de Sa Sainteté de leur rien prescrire, & moins encore qu'on lui prescrivît

voi s'en fit par *Clément*, puisque le Bref dont il étoit chargé pour l'Electeur de Saxe est du mois de Décembre 1523. *Clément* jugeant ensuite qu'il avoit besoin pour cette Légation d'une personne plus capable, rappella *Rorario*, & envoya le Cardinal *Campège* à la Diéte de *Nuremberg*.

27. *Laurent Campège Card. de Ste Anastasie fut celui que Clément choisit pour cette Légation.*) Ce Cardinal, Bolonois d'origine, avoit été d'abord Auditeur de Rote, puis Nonce en Allemagne vers l'Empereur *Maximilien*. Il fut fait Cardinal par *Léon* X, puis Archevêque de Bologne & Légat en Angleterre, où il retourna depuis en la même qualité pour juger de la validité du mariage de *Henri VIII*. avec la Reine *Catherine d'Arragon*. Dans ces différentes fonctions il fit paroître beaucoup d'habileté & de manège, sans cependant avoir eu beaucoup de succès dans la plupart des négociations dont il fut chargé. Ses mœurs même ne furent pas à l'épreuve des mauvais rapports, & l'on mit sur son compte en Angleterre différentes choses, qui ne font honneur ni à son caractère ni à sa profession.

28. *Que le Pape, sans consulter son propre intérêt, mais plein d'une compassion paternelle pour les maux tant spirituels que temporels de l'Allemagne, l'avoit envoyé vers eux*, &c.] C'est une pensée assez comique, que celle du Card. *Pallavicin*, qui taxe d'une espèce de Simonie le dessein qu'avoient les Allemands de se rédimer des vexations de la Cour de Rome, par la crainte qu'ils lui inspireroient de ne point retourner sous son obéissance, ou de lui faire acheter ce retour par le redressement de leurs Griefs : *Per lo più erano rivolti à far una specie di Simonia, vendendo al Papa la ricuperazione delle anime à prezzo d'entrate e di giurisdizioni ritolte alla Chiesa.* A tout prendre cependant, l'échange étoit à peu près de même espèce. Ils redemandoient autorité pour autorité, & loin de se croire coupables de Simonie dans cette compensation, ils se plaignoient au contraire dans leurs Griefs de celle de Rome, qui vendoit hautement pour de l'argent ses Bulles, ses Absolutions, ses Indulgences & ses Dispenses ; & qui ne se soucioit du retour de ces peuples, qu'autant qu'on ne toucheroit point à ce trafic spirituel. Il n'étoit donc pas trop véritable, comme le disoit *Campège*, que le Pape en l'envoyant n'avoit point consulté son propre intérêt. S'il n'y avoit eu ni Annates ni autres profits spirituels & temporels à recouvrer par le retour de l'Allemagne, il est assez douteux si les Papes eussent fait autant de démarches qu'ils en firent pour se réconcilier ces peuples.

à lui-même quelque chose ; mais bien de concerter avec eux les moyens les plus propres pour remédier aux maux ; concluant, que s'ils ne répondoient pas au zèle de Sa Sainteté, il ne seroit pas raisonnable d'en rejetter la faute sur ce Pontife. MDXXIV. CLEM. VII.

L'EMPEREUR étant encore en Espagne, comme on l'a dit, les Princes, après avoir remercié le Pape de sa bienveillance, répondirent au Légat, qu'ils étoient parfaitement instruits du danger dont les menaçoit le changement de doctrine, qui étoit arrivé dans les matières de Religion : Que pour cela, dans la Diète précédente ils avoient indiqué au Nonce d'*Adrien* les moyens de terminer ces différends, & lui avoient donné par écrit un Mémoire, qui contenoit toutes leurs demandes : Qu'ils croyoient que ce Pape avoit reçu ce Mémoire, parce que son Nonce leur avoit promis de le lui remettre : Que comme tout le monde étoit instruit des Griefs que l'Allemagne avoit soufferts des Ecclésiastiques, puisqu'ils les avoient fait imprimer, ils avoient attendu jusqu'à présent qu'on leur donnât une juste satisfaction, & qu'ils continuoient de l'attendre : Qu'ainsi, s'il avoit quelques ordres ou quelque Instruction du Pape, ils le prioient de vouloir les leur communiquer, afin qu'ils pussent en délibèrer ensemble.

A CELA le Légat répondit [v] selon l'Instruction qu'il avoit reçue : Qu'il ne savoit point [29] qu'on eût envoyé au Pape ou aux Cardinaux aucun Mémoire touchant les moyens d'appaiser les troubles de la Religion ; mais qu'il les assuroit de la bonne volonté de *Clément*, qui lui avoit donné un plein pouvoir de faire tout ce qui conduiroit à cette fin : Que c'étoit à eux de montrer le chemin, parce qu'ils connoissoient mieux les dispositions des hommes & les maximes de leur propre païs : Qu'il savoit très-bien, que dans la Diète de Wormes l'Empereur de leur consentement avoit publié contre les Luthériens un Edit, observé par les uns & violé par les autres : Qu'il ne savoit point la raison de cette diversité de conduite, mais qu'il lui paroissoit qu'avant toutes choses on devoit délibèrer sur les moyens de faire exécuter cet Edit : Que quoiqu'il ne sût pas [x] que les *Cent Griefs* eussent été publiés dans le dessein de les présenter au Pape, il savoit qu'il en étoit passé trois exemplaires à Rome adressés à quelques Particuliers, dont il avoit vu un : Que le Pape & les Cardinaux, qui avoient vu aussi

v Sleid. L. 4. p. 58.

x Pallav. L. 2. c. 10.

29. *A cela le Légat repondit — Qu'il ne savoit point qu'on eût envoyé au Pape ou aux Cardinaux aucun Mémoire*, &c.] Apparemment que le Pape & son Légat jugeoient, que le mensonge étoit permis pour une bonne cause. Car il n'est pas douteux que les *Cent Griefs* n'eussent été notifiés à cette Cour ; & le Cardinal *Pallavicin* ne nous laisse pas ignorer que *Campège* eut ordre de dissimuler cette reception, pour traiter plus favorablement avec les Princes. *Mà perche l'esser questa scrittura uscita alle stampe non permetteva l'allegarne ignoranza, fù imposto al Legato che ne parlasse come di cosa nota al Pontefice per contezza privata*, &c. Les maximes des Politiques ne s'accordent pas toujours avec celles de la droite Morale ; mais c'est sur les premières que *Pallavicin* a cru qu'on excuseroit la conduite de *Clément* & de *Campège*.

MDXXIV CLEM. VII.

cet Ecrit, n'avoient pu se persuader qu'il eût été dressé par l'ordre des Princes; mais qu'ils avoient cru que c'étoit la production de quelque mal-intentionné pour la Cour de Rome : Que quoiqu'il n'eût aucun ordre ou aucune Instruction sur ce point, il ne laissoit pas d'avoir l'autorité d'en traiter selon qu'il conviendroit : Que comme 30 parmi ces demandes il y en avoit plusieurs qui dérogeoient à l'autorité du Pape, & qui sentoient l'Hérésie, il ne pouvoit pas traiter de celles-là; mais qu'il s'offroit de connoitre & de conférer de celles qui n'étoient point contre le Pape, & qui paroissoient équitables : Que s'il restoit ensuite quelque chose à traiter avec ce Pontife, on le pourroit proposer, pourvu que ce fût d'une manière plus modérée : Que cependant il ne pouvoit s'empêcher de blâmer qu'on eût imprimé & publié ces *Griefs*, ce qui lui paroissoit pousser les choses trop loin : Qu'il étoit certain que *Clément*, qui étoit le Pasteur universel, feroit tout pour l'amour de l'Allemagne; mais que si on n'écoutoit point la voix du Pasteur, il ne restoit autre chose à faire au Pape & à lui, qu'à prendre patience, & à remettre tout entre les mains de Dieu.

QUOIQU'IL ne parût pas vraisemblable à la Diète, que le Pape & le Légat ignorassent ce qui s'étoit traité avec *Adrien*, & qu'on jugeât bien qu'il y avoit de l'artifice dans les réponses du Cardinal; cependant, comme on desiroit de trouver quelques expédiens heureux pour pacifier les troubles d'Allemagne, on députa quelques Princes pour négocier avec lui. Mais on ne put en obtenir qu'une promesse de faire une bonne réforme dans le Clergé d'Allemagne. Car pour ce qui regardoit les abus de la Cour de Rome, on ne put le faire condescendre à rien; parce que quand on le mettoit sur ce chapitre, ou il disoit que c'étoit une Hérésie que de reprendre ces abus, ou il renvoyoit au Pape pour en traiter avec lui.

De concert avec quelques-uns des Princes & des Evêques, il propose des articles de réformation.

XXX. LE Légat dressa donc une sorte de Réformation pour l'Allemagne. Mais comme elle ne regardoit que le bas Clergé, on jugea que non seulement elle fomenteroit le mal, comme font toujours les remèdes trop doux, mais qu'elle serviroit encore à accroître davantage l'autorité de la Cour de Rome & celle des grands Prélats au préjudice des Puissances temporelles, & qu'elle ouvriroit la porte à de plus grandes exactions. On regardoit d'ailleurs

30. *Que comme parmi ces demandes il y en avoit plusieurs qui dérogeoient à l'autorité du Pape, & qui sentoient l'Hérésie, il ne pouvoit traiter de celles-là, &c.*] Il est vrai que parmi les *Cent Griefs* il y en avoit plusieurs qui tendoient à resserrer l'autorité du Pape dans ses justes bornes, & à supprimer beaucoup de charges onéreuses à la Nation, par l'argent qu'en tiroit la Cour de Rome. Ce sont-là les demandes qui, au jugement du Légat, *sentoient l'Hérésie.* Mais ces demandes ne *sentoient l'Hérésie* qu'à Rome; & par-tout ailleurs on les a jugées fort Catholiques, & uniquement proposées pour retrancher des abus utiles à cette Cour, qui eût pu aisément ramener les peuples, si elle eût eu plus à cœur les intérêts de la Religion que les siens propres, puisqu'on ne s'y soulevoit point contre l'autorité du Pape, mais simplement qu'on ne vouloit pas en être opprimé.

31. Le

d'ailleurs cette Réformation comme un jeu de la Cour de Rome, pour éluder l'attente de l'Allemagne, & la réduire sous une plus grande servitude. De sorte que quelque pressantes & quelque fortes que fussent les instances que fit le Légat pour la faire accepter, elle fut rejettée; comme il rejetta de son côté toutes les propositions qui lui furent faites par les Députés de la Diète. Voyant donc [y] qu'il étoit impossible de rien conclure avec lui, la Diète fit publier son Recès le 18 d'Avril, avec un Décret qui portoit: Que le Pape, du consentement de l'Empereur, intimeroit auplutôt un Concile libre en Allemagne en quelque lieu convenable, & que les Etats de l'Empire s'assembleroient à Spire le 11 de Novembre suivant, pour y déterminer ce que l'on auroit à faire en attendant l'ouverture du Concile: Que cependant chaque Prince dans ses Etats feroit recueillir par gens pieux & savans, les matières que l'on y devoit examiner: Qu'enfin les Magistrats prendroient soin que l'Evangile fût prêché selon la doctrine des Ecrivains approuvés par l'Eglise, & de faire supprimer toutes les peintures & libelles diffamatoires faits contre la Cour de Rome.

MDXXIV. CLEM. VII.

y Pallav. L. 2. c. 10. Sleid. L. 4. p. 61.

Le Légat ayant répondu à tous les chefs du Décret, & montré que ce n'étoit pas aux Laïques à rien ordonner sur la Foi, la Doctrine, & la Prédication, se chargea à l'égard seulement de la demande du Concile, d'en faire son rapport au Pape.

Au départ des Princes après la conclusion de la Diète, le Légat fit instance auprès de ceux qui étoient les plus attachés à Rome, de s'assembler entre eux pour faire publier la Réformation que la Diète avoit rejettée. En conséquence, [z] *Ferdinand* frère de l'Empereur, le Cardinal Archevêque de Saltzbourg [31], deux des Ducs de Bavière, les Evêques de Trente & de Ratisbonne, [32] & les Agens de neuf autres Evêques assemblés avec le Légat à Ratisbonne, y firent un Décret le 6 de Juillet, qui portoit: Que l'Assemblée de Nuremberg ayant ordonné que le Décret de Worms contre *Luther* fût exécuté autant qu'il se pourroit, ils vouloient, à l'instance du Cardinal *Campège* Légat du Saint Siège, que ce Décret fût observé dans tous leurs Etats & Domaines: Que les Novateurs fussent punis selon la forme du Décret: Que l'on ne changeât aucune chose dans la célébration de la Messe ni dans l'administration des Sacremens: Qu'on punît les Moines & les Religieuses qui apostasioient, les Prêtres qui se marioient, & ceux qui recevoient l'Eucharistie sans se confesser, ou qui mangeoient des viandes défendues: Enfin que ceux de leurs Sujets, qui étoient alors dans l'Université de Wittemberg, eussent à en sortir dans trois mois pour revenir chez eux, ou aller étudier ailleurs.

z Sleid. L. 4. p. 62. Pallav. L. 2. c. 11. Spond, ad an. 1524. N° 6. Fleury, L. 129. N° 13.

Le lendemain 7 Juillet, le Cardinal publia les Règlemens de Réformation qu'il avoit dressés, [a] & qui, après avoir été approuvés de tous les Princes de cette Assemblée, furent accompagnés d'un ordre de les faire publier,

a Pallav. L. 2. c. 11. Sleid. L. 4. p. 62.

31. *Le Cardinal Archevêque de Saltzbourg.*] C'étoit le frere du Duc de Bavière.

32. *Et les Agens de 9. autres Evêques.*] Savoir de Bamberg, de Spire, de Strasbourg, d'Ausbourg, de Constance, de Bâle, de Frisingue, de Brixen, & de Passaw.

MDXXIV. CLEM. VII.

recevoir, & obſerver dans tous leurs Etats. Dans le préambule de ces Règlemens le Légat y diſoit : Que comme il importoit extrèmement pour extirper l'Héréſie de *Luther*, de réformer la vie & les mœurs du Clergé, il avoit fait des Décrets, de l'avis des Princes & des Prélats aſſemblés avec lui ; & qu'il ordonnoit à tous les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, Prêtres & Réguliers, de les recevoir & publier dans toutes les Villes & les Egliſes. 33 Ces Règlemens contenoient XXXVII Chapitres, ſur le vêtement & la manière de vivre des Clercs, l'adminiſtration gratuite des Sacremens & des autres fonctions Eccléſiaſtiques, les Feſtins, la Fabrique des Egliſes, la collation des Ordres, la célébration des Fêtes, & les Jeûnes. Il y en avoit auſſi quelques-uns contre les Prêtres qui ſe marioient, 34 contre les perſonnes qui communioient ſans ſe confeſſer, contre les Blaſphémateurs, les Sorciers, les Devins, & autres de cette nature. A la fin on commandoit aux Evêques de tenir tous les ans leurs Synodes pour faire obſerver ces Statuts, avec pouvoir de s'adreſſer au bras ſéculier pour faire punir ceux qui les tranſgreſſeroient.

Dont les autres ſe plaignent, & auxquels ils ne veulent pas ſe ſoumettre.

b Fleury, L. 129. N° 14.

L A publication [b] de ces Règlemens offenſa tous les Princes & les Evêques qui n'y avoient pas voulu conſentir dans la Diète ; & ils en furent mauvais gré non ſeulement au Légat, mais auſſi à tous ceux qui s'étoient aſſemblés avec lui à Ratisbonne, regardant comme une injure, qu'il eût voulu avec peu de perſonnes faire un Règlement général pour toute l'Allemagne, ſurtout après qu'on lui avoit repréſenté qu'il n'en pouvoit arriver aucun bien. 35 Ils trouvèrent auſſi très-mauvais, qu'un petit nombre de Princes & d'Evêques ſe fût attribué l'autorité d'obliger toute la Nation contre l'avis des autres. 36 Ils ſe plaignoient encore, que dans cette Réformation le Légat avoit

33. *Ces Règlemens contenoient* XXXVII. *Chapitres*, &c.] Notre Auteur ſe trompe ſur le nombre, car il n'y en avoit que XXXV.

34. *Contre les perſonnes qui communioient ſans ſe confeſſer.*] Il y avoit auſſi un article contre ceux qui ne ſe confeſſoient & ne communioient point à Pâques.

35. *Ils trouvèrent auſſi très-mauvais, qu'un petit nombre de Princes & d'Evêques ſe fût attribué l'autorité d'obliger toute la Nation contre l'avis des autres.*] *Pallavicin*, qui cherche moins à faire l'Hiſtoire du Concile de Trente, qu'a trouver dequoi cenſurer dans celle de *Fra-Paolo*, dit, L. 2. c. 11. que le nombre de ces Princes n'étoit pas petit en comparaiſon du tout. Mais une Aſſemblée où l'on ne voit aucun des Electeurs, ni beaucoup d'autres Princes & Evêques de l'Empire, pouvoit être regardée comme peu conſidérable, & on ne voit pas par quelle autorité elle s'imaginoit pouvoir faire des Règlemens qui obligeaſſent toute la Nation.

36. *Ils ſe plaignoient encore, que — le Légat avoit négligé les choſes importantes — pour ne pourvoir qu'à de légers abus.*] *Pallavicin*, aſſez convaincu de la juſtice de cette plainte, demande pour l'éluder, s'il n'eſt pas d'un habile Médecin, pour guérir les maladies, de commencer par les remèdes les moins forts. C'eſt avouer la juſtice du reproche, que de n'y oppoſer qu'une telle réponſe ; & juſtifier *Fra-Paolo*, plutôt que de le réfuter. On ne diſconvient pas au reſte, que ces Réformes ne fuſſent néceſſaires. La queſtion eſt, ſi elles étoient importantes, & ſi celles que l'on avoit demandées, & auxquelles le Légat ne touchoit point dans ces articles, ne l'étoient pas bien davantage. C'eſt ſur quoi il falloit répondre, & *Pallavicin* ne le fait pas.

négligé les choses importantes, comme s'il n'y avoit eu rien à y réformer, pour ne pourvoir qu'à de légers abus : [37] Que ce n'étoient pas ceux du bas Clergé, qui faisoient souffrir l'Allemagne, mais les Evêques & les Prélats par leurs usurpations, & plus encore la Cour de Rome par ses vexations excessives : Que néanmoins le Légat avoit gardé sur cela le silence, comme si tout étoit mieux réglé que dans la primitive Eglise : Et qu'à l'égard même du bas Clergé, on n'y touchoit pas aux principaux abus, mais aux moindres, ce qui étoit en quelque sorte approuver les autres ; & que ceux même qu'on reprenoit étoient demeurés sans remède, parce qu'on se contentoit de les indiquer, sans y appliquer les moyens nécessaires pour les guérir.

[38] MAIS le Légat & les Princes assemblés avec lui se mettoient peu en peine de ce que l'on disoit en Allemagne, & moins encore des suites de la publication des Règlemens ; parce qu'ils ne se proposoient en cela que de donner quelque satisfaction au Pape, & que le Pape n'avoit d'autre vue que de faire croire qu'il avoit tellement pourvu aux abus, qu'il n'étoit plus besoin de Concile. [39] Car *Clément*, qui étoit très-consommé dans les affai-

37. *Que ce n'étoient pas ceux du bas Clergé qui faisoient souffrir l'Allemagne, mais les Evêques & les Prélats par leurs usurpations, & plus encore la Cour de Rome*, &c.] Les grands abus venoient sans doute des Prélats & de la Cour de Rome, & non du bas Clergé, qui n'étoit ni assez riche ni assez puissant pour asservir les peuples, & dont les Princes par conséquent n'avoient rien à craindre pour leur puissance. Quoique ces derniers abus fissent partie de ceux dont les Allemands avoient demandé le redressement, ce n'étoient pas ceux dont la réformation leur tenoit si fort à cœur. Ce qui les chagrinoit, étoit de voir les exactions onéreuses de la Cour de Rome ; la vénalité de toutes les choses spirituelles ; l'autorité que le Pape & les Evêques prenoient dans les affaires temporelles ; ces domaines immenses qu'ils avoient acquis, & qui en faisoient bien moins des Evêques que des Princes ; cette Jurisdiction temporelle dont les Laïques avoient été dépouillés pour en revêtir le Clergé ; ces Immunités excessives qui faisoient des Ecclesiastiques autant de Sujets indépendans, & comme une Société tout à fait distinguée de l'autre. Voilà les grands abus & la tyrannie dont se plaignoient les Allemands, & à quoi les Réglemens de *Campège* ne remédioient guères.

38. *Mais le Légat & les Princes — se mettoient peu en peine de ce que l'on disoit en Allemagne, & moins encore des suites de la publication de ces Réglemens*, &c.] *Pallavicin* traite cela de calomnie ; mais les effets justifient assez *Fra-Paolo*, puisque l'on ne voit pas qu'on tînt aucun compte de ces Réglemens en aucun endroit, & que n'étant point confirmés par l'autorité des Etats de l'Empire, ils ne pouvoient avoir d'autorité, qu'autant que chacun vouloit leur en donner. D'ailleurs, comme on continua à se plaindre des mêmes abus, il est visible que les Réglemens de *Campège* avoient peu servi à les réformer.

39. *Car Clément — avoit toujours soutenu du vivant même d'Adrien, que dans les conjonctures présentes le Concile étoit une chose pernicieuse*, &c.] Ce fut toujours la pensée de *Clément*, jusqu'à la fin de sa vie ; & c'est ce qu'il marqua ouvertement à l'Empereur *Charles-Quint*, lorsque pressé par ce Prince d'assembler le Concile, il lui répondit en 1530, que dans les conjonctures où l'on se trouvoit, la chose lui paroissoit très-dangereuse : *Si come per le malattie della Chiesa non v'hà più salubre medicamento d'un Concilio opportunamente congregato, cosi non v'esser veleno più pesti-*

MDXXV. CLEM. VII.

res d'Etat, [c] avoit toujours soutenu du vivant même d'*Adrien*, que dans les conjonctures présentes le Concile étoit une chose pernicieuse; & il avoit coutume de dire, que le Concile seroit toujours utile, lorsqu'on y traiteroit d'autre chose que de l'autorité du Pape; mais que rien n'étoit plus pernicieux, si on venoit à la mettre en dispute; parce qu'au-lieu qu'autrefois la ressource des Papes étoit de recourir aux Conciles, à présent la sureté du Pontificat consistoit à les éviter : d'autant plus que *Léon* ayant déja condamné la doctrine de *Luther*, on ne pouvoit retoucher cette matière dans un Concile, ni l'y soumettre à un nouvel examen, sans mettre encore en doute l'autorité du Siège Apostolique.

c Pallav. L. 2. c. 2. 5. & 7. Fleury, L. 129. N° 31.

L'Empereur desaprouve le Decret de la Diète.

XXXI. L'EMPEREUR [d] ayant reçu le Décret de Nuremberg, en témoigna du ressentiment, croyant que c'étoit montrer peu d'égard pour sa Dignité, que de rendre sans sa participation une réponse si positive à un Prince étranger sur une affaire de si grande importance. Il n'agréoit pas d'ailleurs qu'on eût rendu un Décret si ferme, prévoyant bien qu'il déplairoit au Pape, qu'il vouloit tenir attaché à ses intérêts, à cause de la guerre qu'il avoit alors avec la France. Il en écrivit donc [e] aux Princes, & se plaignit, qu'ayant condamné tous les livres de *Luther*, la Diète se fût restrainte à la condamnation des seuls libelles diffamatoires. Mais il trouva bien plus mauvais encore, qu'ils eussent fait un Décret pour la tenue d'un Concile en Allemagne, & eussent chargé le Légat d'en traiter avec le Pape, comme si cela n'appartenoit pas au Pape & à lui-même, plûtôt qu'à eux : Que s'ils croyoient qu'un Concile dût être si utile à l'Allemagne, ils devoient bien s'adresser à lui pour en faire la demande au Pape : Qu'en reconnoissant lui-même l'utilité, c'étoit bien son dessein d'en faire tenir un; pourvu que ce fût dans un tems ou dans un lieu, où il pût se trouver en personne : Qu'à l'égard de la nouvelle Assemblée qu'ils avoient indiquée à Spire pour y regler les affaires de Religion jusqu'au Concile, il ne pouvoit y consentir, mais qu'il falloit obéir au Décret de Wormes; & qu'il ne vouloit point qu'on traitât d'aucune affaire de Religion, jusqu'au Concile qui seroit assemblé par l'ordre du Pape & le sien. Ces lettres de l'Empereur, plus impérieuses que celles qu'avoit coutume de recevoir l'Allemagne de ses prédécesseurs, excitèrent des mouvemens assez dangèreux dans l'esprit de plusieurs Princes, dont l'agitation sembloit devoir se terminer à quelque chose de fâcheux. Mais cette agitation se dissipa, & l'année MDXXV se passa sans aucune nouvelle négociation sur cette affaire.

d Sleid. L. 4. p. 63. Fleury, L. 129. N° 15.

e Pallav. L. 2. c. 10.

40 Car en Allemagne [f] la révolte des *Païsans* contre les Princes & les Ma-

f Sleid. L. 4. p. 64. 66. Pallav. L. 2. c. 2.

lente d'un Concilio celebrato in tempi ed in circostanze per cui ella venga disordinata. Pallav. L. 3. c. 5. Aussi malgré toutes les instances qui lui furent faites pour assembler le Concile, ce Pontife fit si bien qu'il l'éluda jusqu'à sa mort; & il fallut encore bien des années pour y faire consentir son successeur, qui étoit sur ce point dans des idées assez semblables.

40. *Car en Allemagne la révolte des Païsans contre les Princes & les Magistrats, & la guerre des Anabaptistes, y occupèrent tout le monde.*] Elle commença en Souabe au mois de Novembre 1524, par la révolte

gistrats, & la guerre des *Anabaptistes*, y occupèrent tout le monde; [41] & le succès [g] de la bataille de Pavie en Italie & la prise de *François I.* Roi de France, augmentèrent tellement l'autorité de l'Empereur, qu'il se crut en état de donner la loi à tous les Princes. Mais il eut assez à faire à se précautionner contre les Ligues que firent plusieurs Puissances contre lui, & à terminer les négociations qui se firent pour la délivrance du Roi de France. Le Pape [h] d'ailleurs voyant l'Italie sans défense à la discrétion des Ministres Imperiaux, pensoit à lui-même, & à s'allier avec d'autres Princes qui pussent le protèger contre l'Empereur, dont il avoit pris ombrage par la crainte de sa puissance, qui mettoit le Pontificat même à sa discrétion.

MDXXVI. CLEM. VII.

g Bellai, L. 4. Belcar. L. 18.

h Pallav. Ibid. c. 13.

Nouvelle Diéte à Spire, où l'on concluda à ne rien changer à l'état de la Religion jusqu'à la tenue d'un Concile.

XXXII. L'AN MDXXVI, on reprit les mêmes négociations en Allemagne & en Italie. En Allemagne, [42] les Etats de l'Empire [i] s'étant assemblés à Spire sur la fin du mois de Juin, on délibèra par ordre exprès de l'Empereur, sur les moyens de conserver la Religion Chrétienne, & les anciennes pratiques de l'Eglise, & de punir les transgresseurs. Mais comme les avis étoient si différens qu'on ne pouvoit rien conclure, [43] les Ministres de l'Empereur firent lire ses lettres, où il disoit qu'il avoit résolu de passer en Italie, & d'aller à Rome, tant pour y recevoir la Couronne Impériale, que pour y traiter avec le Pape de la convocation du Concile : Que pour cette raison il défendoit qu'on statuât aucune chose contre les Loix, les Cérémonies, & les anciens Usages de l'Eglise, & qu'il vouloit qu'on observât la formule de l'Edit de Wormes, & qu'on prît un peu de patience jusqu'à ce qu'il eût traité avec le Pape pour la tenue d'un Concile, ce qu'il feroit bien-tôt; parce que, traiter des affaires de Religion dans une Diète, faisoit plus de mal que de bien.

i Sleid. L. 5. p. 85.

[44] LA plupart des Villes répondirent : [k] Qu'elles avoient un extrême desir

k Sleid. L. 6. p. 86. Fleury, L. 130. N°71.

des Païsans contre le Comte de *Loupff* leur Seigneur, & produisit une infinité de guerres & de meurtres en Allemagne.

41. *Le succès de la bataille de Pavie en Italie.*] Où *François I.* fut fait prisonnier le 25 de Février de l'an 1525, selon *Guicciardin*. Mais *Du Bellai* & *Beaucaire* disent le 24, & leur témoignage est préférable à celui de *Guicciardin*. *M. de Thou*, L. 1. N°. 11. s'est grossièrement trompé en marquant cet évènement au 23. de Janvier; mais il y a apparence que c'est moins une faute de l'Auteur que du Copiste, puisqu'il ajoute que c'étoit le même jour auquel tomboit la naissance de *Charles*, qui étoit véritablement le 24. de Février.

42. *Les Etats de l'Empire s'étant assemblés à Spire sur la fin du mois de Juin.*] C'est-à-dire le 25, selon *Sleidan*.

43. *Les Ministres de l'Empereur firent lire ses lettres.*] Ecrites de Seville le 23. de Mars 1526.

44. *La plupart des Villes répondirent*, &c.] Outre la réponse que rapporte ici *Fra-Paolo*, les mêmes Villes présentèrent le 4 d'Août un autre Ecrit aux Princes, dont notre Auteur ne fait point de mention, où elles demandoient l'abrogation des Fêtes & de la distinction des viandes, la réduction des Moines & de leurs immunités, & une défense à eux de recevoir des successions & des Legs, la permission à chacun de suivre ses propres cérémonies jusqu'à la tenue du Concile, & la liberté de la prédication de l'Evangile. *Sleid.* L. 6.

MDXXVI. Clem. VII.

de complaire & d'obéir à l'Empereur ; mais qu'elles ne voyoient pas le moyen de faire ce qu'il leur demandoit par ses lettres, parce que les controverses s'augmentoient de jour en jour, particulièrement au sujet des Rits & des Cérémonies : Que si par le passé on n'avoit pu observer le Décret de Wormes par la crainte de quelque sédition, elle étoit encore plus à appréhender maintenant, comme on l'avoit montré au Légat : Que si l'Empereur étoit présent lui-même, ou mieux informé des choses, il n'en jugeroit pas autrement qu'eux. Quant à la promesse que Sa Majesté leur faisoit de procurer la tenue d'un Concile, chacun disoit, que l'Empereur eût pu l'effectuer dans le tems qu'il avoit écrit ses lettres, parce qu'alors il étoit en bonne intelligence avec le Pape ; mais que depuis s'étant brouillés l'un l'autre, & le Pape ayant armé contre lui, on ne voyoit pas comment dans cette conjoncture on pourroit en assembler un. C'est pourquoi quelques-uns proposoient que pour remédier aux périls qui les menaçoient, l'Empereur fût supplié de convoquer un Concile National en Allemagne ; & s'il ne goûtoit pas cet expédient, de trouver bon au moins que, pour prévenir les séditions dangèreuses qui pourroient arriver, on différât l'exécution de l'Edit de Wormes, jusqu'à la tenue d'un Concile Général. Mais les Evêques, qui n'avoient pas d'autre vue que de conserver leur autorité, disoient qu'en matière de Religion on devoit s'abstenir de rien regler pendant que l'Empereur & le Pape seroient en discorde, & qu'il falloit renvoyer tout à un tems plus favorable.

Cette diversité d'opinions fit naître une si grande dissension entre les Ecclésiastiques & ceux qui penchoient pour la doctrine de *Luther*, qu'on fut sur le point de voir naître une guerre civile, & plusieurs des Princes se disposoient déja à partir. Mais *Ferdinand* [1] & les autres Ministres de l'Empereur, qui prévoyoient les maux qui arriveroient si la Diète se rompoit dans cette animosité, & si les Princes se séparoient sans qu'on eût fait aucun Décret, parce qu'alors chacun eût agi selon les différens intérêts qui le poussoient, au péril de diviser irréconciliablement l'Allemagne, s'appliquerent avec tant de succès à ramener les esprits des Chefs de chaque Parti, qu'à la fin on convint de faire un Décret, qui, quoiqu'il ne fût pas conforme aux intentions de l'Empereur, laissoit voir cependant une apparence d'obéissance à ses ordres, & de concorde entre les Etats. Il portoit en substance : Que comme il étoit nécessaire pour remettre l'ordre dans les affaires de Religion, & maintenir la Liberté, de tenir un Concile légitime en Allemagne, ou d'en procurer un Universel avant le terme d'une année, on envoieroit des Ambassadeurs à l'Empereur, pour le prier de regarder avec compassion l'état misérable & tumultueux de l'Empire, & de retourner au-plutôt en Allemagne pour le faire tenir : Et qu'en attendant l'un ou l'autre des Conciles nécessaires, les Princes & les Etats dans leurs Provinces & leurs Gouvernemens eussent à se conduire sur le fait de la Religion & de l'Edit de Wormes, de manière qu'ils pussent rendre compte de leurs actions à Dieu & à l'Empereur.

[1] Sleid. L. 6. p. 86. Spond. ad an. 1526. n. 15.

XXXIII. CEPENDANT *Clément*, qui avoit passé toute l'année précédente dans de continuelles frayeurs, s'imaginant tantôt voir *Charles* à Rome les armes à la main s'emparer de l'Etat Ecclésiastique, & rentrer en possession de cette partie de l'Empire que les Papes ses prédécesseurs avoient acquise par leurs artifices; tantôt le voir dans un Concile mettre des bornes à l'autorité des Papes sur l'Eglise, sans quoi il n'eût pas été possible de diminuer leur autorité temporelle; plein de soupçons d'ailleurs de ce que tous les Ministres qu'il avoit envoyés en France pour traiter avec la Reine-Mere & le Gouvernement étoient péris en chemin, commença enfin à respirer sur la fin du mois de Mars [45] lorsqu'il eut appris le retour de *François I.* en son Royaume. Il dépêcha en diligence une personne pour le féliciter de sa délivrance, & conclure en même tems une Ligue avec lui contre l'Empereur. [46] Elle fut signée à *Coignac* le 22 de Mai, entre lui, le Roi, & les Princes Italiens, & fut appellée la Sainte Ligue; & le Pape [47] délivra le Roi du serment qu'il avoit prêté en Espagne pour la sureté des conditions dont il y étoit convenu avec l'Empereur. Le Pape alors délivré de la crainte, qui étoit sa disposition dominante, se crut en pleine liberté. Et comme il étoit fort irrité de quelques Réglemens faits en Espagne & dans le Royaume de Naples au préjudice de la Cour de Rome, & plus encore [m] de ce que dans le même tems un Notaire Espagnol avoit eu la hardiesse de se trouver à la Rote, & de défendre publiquement au nom de l'Empereur à deux Néapolitains de plaider davantage devant ce Tribunal, il se résolut de montrer du ressentiment pour animer ses Confédérés. Il écrivit donc [n] à l'Empereur le 23 de Juin un Bref fort long en forme d'invective, où après avoir rappellé toutes les graces qu'il avoit faites à ce Prince, tant lorsqu'il n'étoit que Cardinal, que depuis son Pontificat, & les grands avantages qu'il avoit

MDXXVI. CLEM. VII.

Clément VII. jaloux de l'Empereur se ligue avec la France, & adresse deux differens Brefs à Charles V.

m Guicciard. L. 17.

n Pallav. L. 2. c. 13. Spond. ad an. 1526. N° 4. Guicciard. L. 17. Fleury, L. 131. N° 1.

45. *Lorsqu'il eut appris le retour de François I. en France.*] Sa délivrance avoit été stipulée par le Traité de Madrid conclu le 14. de Janvier 1526; & le 18. de Mars suivant il fut échangé avec ses deux enfans; qui furent donnés en ôtage pour la sureté de l'exécution du Traité. *Guicciardin*, L. 16. marque mal à propos ce Traité au 14. de Février, en quoi il a été suivi par *Beaucaire* L. 18. de ses Mémoires, & par le Continuateur de M. *Fleury*. Mais il est visible par le Recueil Diplomatique, que le Traité avoit été signé le 14. de Janvier.

46. *Elle fut signée à Coignac le 22. de Mai, entre lui, le Roi, & les Princes Italiens.*] Quelques-uns de nos Historiens mettent la signature de ce Traité au 17, & *Beaucaire* au 10, *sexto Idus Maias*. Mais dans le Recueil des Traités de Paix il porte comme dans *Fra-Paolo* la date du 22, & c'est par conséquent la véritable.

47. *Le Pape délivra le Roi du serment qu'il avoit prêté en Espagne, &c.*] C'est une étrange prétention dans les Papes, & un aveuglement incroyable dans les Princes, de croire que l'autorité d'un Pape est assez grande pour délivrer quelqu'un de l'obligation de garder un serment juste & fait selon les régles. Rien n'est plus contraire aux loix de la Morale & au maintien de la Société. Si le serment est injuste, il est nul de sa nature; mais s'il est juste, par quel droit le Pape en peut-il dispenser? Les Princes n'ont sans doute fait semblant de le croire, que lorsqu'ils ont jugé qu'il y avoit pour eux de l'avantage à rompre leurs engagemens; & ce sont de ces opinions fondées sur l'intérêt, & non sur la vérité.

MDXXVI. Clem. VII.

refusés des autres Princes pour entretenir son amitié, il se plaignoit d'en avoir été fort mal récompensé, puisque l'Empereur n'avoit ni répondu à son affection, ni tenu les promesses qu'il lui avoit faites; mais au contraire, qu'il lui avoit inspiré beaucoup de soupçons, fait beaucoup d'injures, & excité des guerres en Italie & ailleurs. Après un détail de tous ces griefs, & des maux dont il rejettoit toute la cause sur l'Empereur, & après beaucoup de plaintes des injures faites à la dignité du Saint Siège par les Loix faites en Espagne, & la Pragmatique publiée à Naples contre la liberté Ecclésiastique & l'honneur du Saint Siége, il concluoit enfin, non par des ménaces d'excommunication selon la coutume des Papes, mais par une protestation que s'il ne vouloit pas se réduire à la justice, ni cesser d'envahir l'Italie, & de troubler le reste de la Chrétienté, il seroit obligé pour maintenir la justice & défendre la liberté de l'Italie, où consiste la sureté du Saint Siége, de prendre des armes justes & saintes contre lui, non dans le dessein de l'offenser, mais pour pourvoir au salut commun & à sa propre dignité.

o Sleid. L. 6. p. 88. Pallav. L. 2. c. 13.

Le lendemain [48] de l'expédition de ce Bref, o le Pape en écrivit un autre sans faire mention du premier, où il disoit en substance : Que pour maintenir la liberté de l'Italie, & détourner les maux dont le Saint Siège étoit menacé, il avoit été contraint de prendre des résolutions qu'il n'eût pu négliger sans manquer au devoir d'un bon Pape & d'un Prince équitable : Que si l'Empereur vouloit apporter aux maux présens le remède convenable, comme il lui étoit facile, utile, & glorieux, la Chrétienté seroit délivrée d'un grand danger, comme son Nonce, qui résidoit auprès de lui, le lui exposeroit plus amplement : Qu'il le prioit donc au nom de Dieu de l'écouter & de pourvoir au salut public, & de contenir dans les bornes de la justice les passions effrénées des siens, afin que les autres pussent être en sureté de leurs vies & de leurs biens. Par ces dernières paroles le Pape taxoit principalement le Cardinal *Pompée Colomne*, *Vespasien*, *Ascagne*, & quelques autres de la même famille qui tenoient le parti de l'Empereur, & qui se sentant appuyés par le Viceroi de Naples, s'opposoient perpétuellement à toutes ses vues. Et ce qui l'intriguoit davantage, c'est qu'il appréhendoit encore qu'ils ne lui suscitassent de l'embaras au sujet du Pontificat. Car le Cardinal *Colomne*, [49] homme hardi & fastueux, ne pouvoit s'empêcher de dire tout publique-

48. *Le lendemain de l'expédition de ce Bref, le Pape en écrivit un autre*, &c.] *Pallavicin* prétend, sur les recherches de *Contelori*, qu'il ne fut signé que deux jours après, c'est-a-dire, le 25. *Guicciardin*, sans marquer le jour du second Bref, dit simplement qu'il fut expédié aussi-tôt après l'autre : *Ma parendogli poi che l'hebbero spedito*, (c'est-a-dire, le premier Bref) *che fusse troppo acerbo, ne scrisse subito un altro più mansueto.*

49. *Car le Cardinal Colomne —— ne pouvoit s'empêcher de dire tout publiquement, que Clément étoit parvenu au Pontificat par des voies illégitimes*, &c.] *Guicciardin*, L. 15. dit qu'il avoit promis à *Colomne* par un billet signé de sa main de le faire Vicechancelier de l'Eglise Romaine,

publiquement, que *Clément* étoit parvenu au Pontificat par des voies illégitimes, & relevoit avec faste tout ce que la Maison *Colomne* avoit fait contre les autres Papes intrus & illégitimes, comme il les nommoit. Il ajoutoit, que c'étoit une fatalité attachée à sa Maison, d'être haïe par les Papes tyranniques, comme à eux d'être reprimés par les *Colomnes*; & menaçant *Clément* d'un Concile, il sollicitoit les Ministres de l'Empereur de le résoudre à le convoquer. Le Pape p non seulement irrité de ses discours, mais aussi pour prévenir ses menaces, publia un rigoureux Monitoire contre lui, où il taxoit ouvertement le Viceroi de Naples, & obliquement l'Empereur; & il cita le Cardinal à Rome sous des peines & des censures très griéves. Mais comme le succès des armes n'étoit pas heureux en Lombardie, que les troupes de France tardoient trop à venir; que l'Armée Chrétienne avoit été défaite en Hongrie, & le Roi *Louis* tué; que le nombre des Sectateurs de *Luther* se multiplioit de jour en jour en Allemagne, & que tout le monde souhaitoit un Concile pour rétablir l'union entre tous les Chrétions & mettre fin à tant de désordres; il crut, pour s'accommoder au tems, devoir changer de mesures.

p Guicciard. L. 17. Pallav. L. 2. c. 14.

S'ÉTANT donc d'abord réconcilié avec les *Colomnes*, & ayant révoqué le Monitoire publié contre le Cardinal, q il tint un Consistoire le 13 de Septembre, où dans un long discours il déplora les misères de la Chrétienté & la mort du Roi de Hongrie, attribuant tous ces malheurs à la colère de Dieu, provoquée par les pechés des hommes. Puis avouant que les déréglemens de l'Ordre Ecclésiastique étoient la source de tous ces maux, il montra la nécessité qu'il y avoit d'appaiser la colère divine, en commençant, comme il dit, par la maison de Dieu; & ajouta, qu'il vouloit en donner lui-même l'exemple en sa propre personne. Il excusa ensuite son armement, & sa conduite contre les *Colomnes*, & exhorta les Cardinaux à la réforme de leurs mœurs, disant qu'il vouloit aller lui-même trouver tous les Princes, pour ménager une paix universelle, & qu'il perdroit plutôt la vie, que de se désister de cette entreprise, jusqu'à ce qu'il l'eût conduite à un heureux succès. Que moyennant la grace de Dieu, il espéroit fermement voir ses desirs heureusement accomplis: Et que s'il pouvoit en venir à bout, il étoit résolu de convoquer un Concile Général, pour éteindre les divisions de l'Eglise, & étouffer les Héréfies. L'on publia ce discours à Rome & par

q Guicciard. L. 17. Fleury, L. 130.

ne, & de lui donner le Palais qui lui appartenoit à Rome: *Il quale per una cedola di mano propria segretissimamente gli promise l'Ufficio della Viceccancellaria che risedeva in persona sua, col Palazzo sontuosissimo, il quale edificato già dal Cardinale di San Giorgio era stato conceduto à lui dal Pontefice Leone.* On ne voit point cependant, que dans les Manifestes que les *Colomnes* publièrent contre *Clément*, on fit mention de cette promesse Simoniaque, comme l'a observé *Pallavicin*, L. 2. c. 10. Mais c'étoit peut-être parce que *Pompée Colomne* ne vouloit pas paroître coupable lui-même d'une convention si criminelle. Car *Mendoze*, Ambassadeur à Rome sous *Paul III*, donne la chose comme publique, dans sa lettre du 10 d'Octobre 1548, & *Onuphre* ne le dissimule pas dans la Vie de *Clément*.

MDXXVI. CLEM. VII. toute l'Italie, & l'on en fit courir beaucoup de copies; mais quelque soin que prissent ses partisans de le louer, [50] il y eut peu de personnes qui regardassent ses paroles comme sincères.

r Pallav. L. 2. c. 13.

SON Nonce [r] en Espagne ayant présenté ses deux Brefs à l'Empereur à un jour l'un de l'autre, excita différentes pensées dans le Conseil de ce Prince. Quelques-uns pensoient que *Clément* avoit écrit le second pour adoucir l'aigreur du premier, dont il se repentoit; ce qui leur faisoit croire qu'il ne falloit point en montrer de ressentiment. Et ce qui fortifioit cet avis, c'est que le Nonce avoit répandu un bruit, qu'avec le second bref il lui étoit venu un ordre de renvoyer le premier, s'il n'avoit pas encore été présenté. Mais les plus sensés jugeoient, que n'y ayant qu'un jour d'intervalle entre l'un & l'autre, il eut été facile au Pape, s'il se fût repenti, de faire prévenir le premier Courier par le second: Que d'ailleurs il n'y avoit point d'apparence, qu'un Prince aussi prudent que lui se fût déterminé à écrire d'une manière aussi aigre, sans y avoir bien réfléchi auparavant; ce qui donnoit lieu de croire que ce n'étoit qu'un artifice de *Clément*, qui vouloit faire une sorte de protestation, qui demeurât sans réponse. Il fut donc résolu que pour lui rendre le change, l'Empereur à son imitation répondroit au premier Bref en des termes plus durs, & au second un jour après en un style plus doux, & semblable à celui du second Bref: ce qui fut exécuté.

Réponse de l'Empereur à ces Brefs.

s Sleid. L. 6. p. 88. Pallav. L. 2. c. 11. Fleury, L. 131. N° 2.

XXXIV. Le 17 de Septembre [s] l'Empereur écrivit donc une lettre apologétique de vingt-deux feuilles en papier Impérial, que *Mercure Gattinare* présenta toute ouverte au Nonce, & dont il lui fit la lecture, après quoi il la cacheta en sa présence, & la lui remit pour la faire tenir au Pape. *Charles* s'y plaignoit d'abord: Que le procédé du Pape à son égard ne convenoit pas à celui d'un véritable Pasteur, & ne répondoit pas au respect filial qu'il avoit toujours eu pour le Saint Siège & la personne du Pape, & que les louanges qu'il se donnoit à lui même, le forçoient lui Empereur, qu'il taxoit d'ambition & d'avarice, de faire voir son innocence. Puis reprenant l'histoire de tout ce qui s'étoit passé du tems de *Léon* & d'*Adrien*, & sous le Pontificat même de *Clément*, il montroit qu'il n'avoit eu que de bonnes intentions dans tout ce qu'il avoit fait, qu'il n'avoit fait que ce qu'il avoit été contraint de faire, & que le Pape étoit la cause du mal qui étoit arrivé. Il rappelloit ensuite les services qu'il avoit rendus, pour lesquels il n'avoit reçu de *Clément* que de mauvais traitemens en diverses occasions. Et il concluoit enfin en disant qu'il ne désiroit rien davantage que la tranquillité publique, une paix générale, & la juste liberté de l'Italie: Que si le

50. *Il y eut peu de personnes qui regardassent ses paroles comme sincères.*] C'est ce que témoigne *Guicciardin*, en nous disant que les Cardinaux furent fort touchés de son discours, mais qu'ils l'eussent été davantage, s'ils eussent pu y ajouter foi: *Fù udita con grande attentione & etiandio con non minore compassione la proposta del Pontefice & commendata molto; ma sarebbe stata anche commendata molto più, se le parole sue havessero havuta tanta fede, quanta in se havevano dignità.*

Pape la souhaitoit autant que lui, il devoit mettre bas les armes, [51] & remettre l'épée de S. Pierre dans le fourreau; après quoi il seroit aisé de travailler à la paix, & de s'appliquer à éteindre les erreurs de *Luther* & des autres Hérétiques, en quoi il le trouveroit toujours un fils très-obéissant. Mais que si Sa Sainteté en agissoit autrement, il protestoit devant Dieu & devant les hommes, que l'on ne pourroit lui attribuer les malheurs qui en pourroient arriver à la Chrétienté: Que s'il plaisoit à Sa Sainteté d'écouter favorablement ses bonnes & justes raisons, il oublieroit entièrement les injures qu'il en avoit reçues: Mais que si Elle continuoit d'armer contre lui, ce qui n'étoit pas faire l'office d'un Père & d'un Pasteur, mais d'un Aggresseur, & d'un Chef de parti, il ne seroit pas juste que le Pape se rendît Juge dans sa propre cause; & qu'il seroit obligé pour sa propre justification, de s'en remettre au jugement du Concile Général, comme à l'unique ressource à laquelle il pût avoir recours: Que cependant il l'exhortoit au nom de Dieu d'assigner un lieu sûr & propre pour cette Assemblée, & de la tenir dans un tems convenable; parce que, vu la confusion où se trouvoient l'Eglise & la Religion, pour pourvoir à sa propre sureté & au salut du public, il avoit recours au Concile Universel, auquel il appelloit de toutes ses menaces & des injures qu'il pourroit lui faire.

MDXXVII. CLEM. VII.

DANS la réponse au second Bref qu'il fit le lendemain 18, il y disoit: Que les secondes lettres du Pape lui avoient donné beaucoup de satisfaction, voyant que Sa Sainteté lui témoignoit plus de bienveillance, & marquoit plus d'inclination à la paix: Que s'il étoit aussi bien en son pouvoir de la procurer, comme aux autres de faire la guerre, le Pape reconnoîtroit aisément la sincérité de ses intentions: Que persuadé que Sa Sainteté lui avoit parlé comme elle avoit fait, plutôt à l'instigation des autres, que de son propre mouvement, il espèroit en Dieu qu'Elle aimeroit mieux travailler pour le bien public, que de seconder les intentions particulières de quelques personnes: Qu'il la prioit donc de regarder avec compassion les maux de la Chrétienté, & de croire, comme il en prenoit Dieu à témoin, qu'il étoit prêt de montrer à tout le monde qu'il ne se proposoit en tout que la gloire de Dieu & le salut de son Peuple, comme il s'en étoit expliqué plus au long dans ses lettres précédentes.

Le 6 d'Octobre l'Empereur écrivit encore [t] au Sacré Collège: Qu'il ressentoit une extrème douleur de ce que le Pape, oubliant sa dignité, cherchoit à troubler la tranquillité publique; & que dans le tems qu'il croyoit avoir mis tout le monde en paix par l'accord qu'il avoit fait avec le Roi de

[t] Fleury, L. 131. N°. 2. Sleid. L. 6. p. 89.

51. *Et remettre l'épée de S. Pierre dans le fourreau.*] M. *Amelot*, en substituant le nom de *S. Paul* à celui de *S. Pierre* dans sa traduction, n'est pas entré dans la pensée de *Fra-Paolo*. Car quoiqu'ordinairement on représente *S. Pierre* avec les clés, & *S. Paul* avec l'épée, ce n'est pas à cette représentation que notre Historien fait allusion; mais à l'endroit de l'Evangile où Jesus-Christ ordonne à Pierre de remettre son épée dans le fourreau. Il falloit donc laisser à *S. Pierre* l'épée que *Fra-Paolo* lui donne.

France, il avoit reçu des lettres de Sa Sainteté qu'il n'eût jamais cru devoir attendre d'un Père commun & d'un Vicaire en Jésus-Christ : Que comme il croyoit que ces lettres n'avoient pas été écrites sans leur participation, & que le Pape ne prenoit pas sans eux des résolutions de cette importance, il ne pouvoit voir sans surprise qu'un Pape & des Pères si religieux se fussent laissé aller à des menaces de guerre & à des conseils pernicieux contre un Empereur, protecteur de l'Eglise qui en avoit si bien mérité, & qui pour leur complaire avoit fermé les oreilles dans la Diète de Wormes à toutes les prières de l'Allemagne contre les oppressions qu'elle souffroit de la Cour de Rome, 52 & avoit négligé les justes demandes qu'on lui avoit faites d'un Concile, pour remédier aux dites vexations, ce qui auroit servi en même tems à arrêter l Héréfie de *Luther* : Que pour le service de l'Eglise Romaine il avoit défendu l'Assemblée que les Allemands avoient indiquée à Spire, prévoyant que de-là il naîtroit un Schisme, qui sépareroit l'Allemagne du Saint Siège, & qu'il en avoit fait perdre la pensée par la promesse d'un Concile : Qu'en ayant écrit au Pape, Sa Sainteté l'avoit remercié d'avoir empêché l'Assemblée de Spire, & l'avoit prié de remettre à un tems plus favorable à parler d'un Concile : 53 Que quoique, pour lui complaire, il eût eu plus de soin de lui procurer cette satisfaction, que d'égard pour les justes prières & les besoins de l'Allemagne, cela n'avoit pas empêché *Clément* de lui écrire des lettres remplies de plaintes & de fausses imputations, & de lui faire des demandes que la justice & sa propre sureté ne lui permettoient pas de lui accorder : Qu'il leur envoyoit une copie de ces lettres, afin qu'instruits de tout, ils subvinssent aux besoins de la Chrétienté qui tomboit en ruine, & qu'ils travaillassent à faire revenir le Pape de desseins si pernicieux : Que si Sa Sainteté y persistoit, ils eussent à l'exhorter à con-

52. *Et avoit négligé les justes demandes qu'on lui avoit faites d'un Concile.*] Pour rendre exactement le sens de l'Empereur, il auroit fallu que *Fra-Paolo* eût dit, que *Charles avoit fermé les oreilles aux demandes importunes de l'Allemagne.* Mais *Pallavicin* a tort de dire que ce terme a un sens tout opposé à celui de *justes demandes.* On peut se rendre *importun* dans la demande d'une chose *juste*, comme d'une chose *injuste* ; & il paroît bien par toute la conduite de *Charles Quint*, & par la lettre même qu'il écrivit aux Princes plein de mécontentement contre le Recès de la Diete de Nuremberg, qu'il approuvoit lui-même la demande d'un Concile, quoiqu'il crût que ce n'en étoit pas le tems, & que c'étoit à lui & non à ces Princes de la faire. C'est à quoi fait allusion le mot de *prières importunes*, mais dont l'*importunité* n'empêchoit pas la *justice*.

53. *Que quoique, pour lui complaire, Il eût eu plus de soin de lui procurer cette satisfaction, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, qui ne cherche qu'à chicaner *Fra Paolo* sur les moindres expressions, demande en quel endroit de la lettre l'Empereur dit qu'il a travaillé pour complaire au Pape. Mais il n'avoit qu'à relire ce qu'il en rapporte lui-même dans la page précédente, où il fait écrire ces paroles par l'Empereur : *Haveva eletto più tosto di conformarsi con gli affetti del Papa, che con le preghiere dell' Allemagna.* N'est-ce pas là exactement l'expression de *Fra-Paolo*, & *Pallavicin* ne le justifie-t-il pas lui-même dans le tems qu'il prétend le convaincre de faux ?

voquer le Concile ; & en cas qu'il le refusât ou qu'il le différât, qu'il prioit leurs Révérences & le Sacré Collège, selon la Loi, de le convoquer eux-mêmes dans les formes ordinaires : Et qu'en cas qu'ils refusassent d'acquiescer à une si juste demande, ou qu'ils différassent plus qu'il ne convenoit, il y pourvoiroit lui-même par l'Autorité Impériale, & useroit de tous les remèdes qu'il croiroit justes & raisonnables. Cette lettre fut présentée le 12 de Décembre dans le Consistoire, & on rendit au Pape dans le même lieu un double de celle qui avoit été remise entre les mains du Nonce à Grenade.

MDXXVI. CLEM. VII.

TOUTES ces lettres furent aussi-tôt imprimées en divers endroits d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie, & il en courut quantité d'exemplaires. [54] Ceux qui, quoique spectateurs des évènemens humains, n'ont pas beaucoup d'intelligence, & qui sont accoutumés à règler leur vie & leur conduite sur l'exemple des autres, & particulièrement des Grands, avoient cru jusqu'alors, que c'étoit par un pur motif de Religion & de conscience que *Charles* avoit pris le parti du Pape, & montré beaucoup de zèle contre les Luthériens à Wormes & en d'autres occasions. Mais ils furent extrèmement scandalisés de son changement, & sur-tout de l'aveu qu'il [v] faisoit d'avoir fermé les oreilles aux justes prières de l'Allemagne, pour complaire au Pape. [55] Pour les gens sensés, ils jugèrent que l'Empereur avoit suivi

v Pallav. L. 2. c. 13.

54. ***Ceux qui, quoique spectateurs des évènemens humains, n'ont pas beaucoup d'intelligence — avoient cru jusqu'alors que c'étoit par un pur motif de Religion & de conscience que Charles avoit pris le parti du Pape***, &c.] Lorsque *Charles* se déclara d'abord contre *Luther* dans la première Diète de Wormes, il y a toute apparence qu'il le fit & par zèle & par attachement pour la Religion Catholique & pour le Pape ; d'autant plus qu'il ne pouvoit prévoir encore les suites qu'auroit cette affaire par rapport à ses intérêts temporels. Mais on ne peut guères douter, que quand la division fut toute formée, & sur-tout depuis le succès de la bataille de Mulberg, ce Prince ne regardât le Luthéranisme comme une occasion propre pour se rendre maître absolu de l'Allemagne, & pour assujettir ensuite l'Italie, s'il ne portoit pas même plus loin ses vues. C'est ce qui forma toutes les Ligues contre lui, par la crainte que les Allemands & les Italiens eurent de se voir asservis, & les autres Princes de l'Europe tout à fait dépendans. Cette politique, & la jalousie que l'Europe en conçut, furent la source de toutes les guerres. On auroit tort de juger par-là, que *Charles* n'avoit point de Religion ; mais il est vrai aussi qu'il fit trop servir la Religion à ses intérêts, & qu'il eût travaillé plus utilement pour rétablir l'unité & la concorde, s'il n'eût entretenu un peu la division lui-même pour assujettir les uns par les autres, & se rendre le maître absolu de tous.

55. ***Pour les gens sensés, ils jugèrent que l'Empereur avoit suivi un très mauvais conseil en divulguant un tel secret***, &c.] *Pallavicin* demande où l'Empereur avoit révélé ce secret. Mais *Fra-Paolo* eût pu facilement lui répondre, que c'étoit en découvrant trop ouvertement que son union avec le Pape avoit eu un autre but que celui d'appaiser les différends de Religion, & que les intérêts temporels avoient du moins autant de part à leur alliance & à leur querelle, que le desir de s'opposer aux nouveautés de *Luther*. Ajouter, comme fait *Pallavicin*, que *Charles* ne doutoit point de l'infaillibilité du Pape dans les controverses de Religion, c'est dire une chose dont il n'a nulle preuve, & qui est clairement réfutée par toute la conduite de ce Prince.

MDXXVI. CLEM. VII. un très mauvais conseil en divulguant un tel secret, & en donnant lieu au monde de croire, que le respect qu'on faisoit paroître pour le Pape n'étoit qu'un artifice du Gouvernement, couvert du manteau de la Religion.

L'on s'attendoit que ces lettres exciteroient un grand ressentiment dans le Pape, d'autant que l'Empereur y avoit touché deux choses très délicates pour la Papauté ; l'une, en appellant du Pape au Concile futur contre les Constitutions de *Pie II.* & de *Jules II* ; & l'autre, en invitant les Cardinaux à convoquer le Concile, si le Pape refusoit ou différoit de le faire : ce qui pouvoit avoir de grandes suites. Mais comme les semences, quelque bonnes qu'elles soient, demeurent stériles lorsqu'elles ont été jettées en terre hors de saison ; de même les grandes entreprises aboutissent ordinairement à rien, lorsqu'elles se font à contre-tems, comme il arriva en cette rencontre. Car pendant que le Pape méditoit de montrer son ressentiment par ses armes & celles des Princes ses Alliés, & de se faire quelque appui temporel avant que de se servir des armes spirituelles ; [x] les *Colomnes*, ou par défiance de ses promesses, ou pour quelque autre cause, après avoir armé les sujets de leurs Terres, & tous leurs adhérans, s'approchèrent de Rome par le Bourg le 20 de Septembre. Cette surprise mit l'épouvante dans la famille du Pape, qui se trouvant au dépourvu, & ne sçachant à quoi se résoudre dans le trouble où il étoit, demanda ses habits Pontificaux à l'imitation de *Boniface VIII*, disant qu'il vouloit attendre dans le Siège Pontifical, & voir si l'on auroit bien la hardiesse de violer encore une fois en la personne du Pontife la Dignité Apostolique. Mais il se rendit aisément à l'avis des siens, qui lui conseillerent de se sauver par le Corridor dans le Château S. Ange, pour ne point se faire taxer d'imprudence mal à propos.

x Guicciard. L. 17. Spond. ad an. 1526. N° 7 & 8. Pallav. L. 2. c. 14. Fleury, L. 131. N° 61.

Les Colomnes entrent armés dans Rome, & saccagent le Vatican.

XXXV. Les *Colomnes* entrèrent dans Rome, où ils pillerent l'Eglise de S. Pierre, & tous les meubles du Palais Pontifical. Ils commençoient aussi à saccager les premières maisons du Bourg. Mais la résistance des habitans, & l'arrivée des *Ursins* qui étoient de la Faction contraire, les forcèrent de se retirer dans un lieu sûr, qu'ils avoient pris dans le voisinage, y [56] emportant avec eux, au grand déplaisir du Pape, la proie du Vatican. Et comme leur troupe se grossissoit de jour en jour par les secours qui leur venoient de Naples, [y] *Clément* y craignant quelque chose de pis ; & cèdant à la nécessité, fit appeller au Château *Hugues de Moncade* Ministre de l'Empereur, & conclut avec lui une trève de quatre mois, à condition que les

y Guicciard. L. 17.

56. *Emportant avec eux, au grand déplaisir du Pape, la proie du Vatican*]. Je suis surpris que M. *Amelot* ait pu traduire, *emportant néanmoins leur proie au Vatican ;* ce qui est non seulement tout a fait contraire au texte de *Fra-Paolo*, où on lit, *portando nondimeno la preda del Vaticano*, mais aussi a la nature de la chose. Car peut-on s'imaginer que les *Colomnes* eussent choisi pour mettre à couvert leur butin, une place où ils ne pouvoient demeurer que quelques heures par la résistance qu'ils trouvèrent, & qui les empêcha de se rendre maîtres de Rome ? La chose est sans vraisemblance, & prouve que la traduction de M. *Amelot* est défectueuse ; ou, ce que je croirois plus volontiers, que ce n'est qu'une simple faute d'impression.

Colomnes & les Néapolitains sortiroient de Rome, & que le Pape retireroit ses troupes de Lombardie : ce qui fut exécuté de part & d'autre. Cependant *Clément*, rassuré par la présence de ses troupes, que sous prétexte d'observer les conventions de la trève il avoit fait revenir à Rome, [z] fulmina les [57] Censures contre tous les *Colomnes*, les déclarant Hérétiques & Schismatiques, & excommuniant tous ceux qui leur donneroient du secours ou du conseil, & qui les favoriseroient, ou leur donneroient quelque retraite. Il dégrada de plus de sa Dignité le Cardinal *Colomne*, qui étoit alors à Naples; qui se moquant des Censures en interjetta appel au Concile, exposant non seulement l'injustice & la nullité des Censures, des Monitoires, & des Sentences portées contre lui, mais encore les besoins de l'Eglise, dont l'état déplorable ne pouvoit trouver de ressource que dans la convocation d'un Concile légitime, qui la réformât dans le Chef & dans les Membres, [58] & citant le Pape lui-même à celui que l'Empereur devoit assembler à Spire.

MDXXVI. CLEM. VII.

z Spond. N°7. & 8. Pallav. L.2. c. 14. Onuph. in Clem.

LES partisans des *Colomnes* firent afficher de nuit aux portes des principales Eglises de Rome & en divers autres lieux cet Appel, ou plutôt ce Manifeste, & en répandirent des copies par toute l'Italie : ce qui jetta dans un grand trouble le Pape, qui avoit en horreur le nom de Concile, non pas tant par l'appréhension qu'il avoit de voir modérer l'Autorité Pontificale, ou diminuer les profits de sa Cour, que parce qu'il craignoit pour sa propre personne. Car [a] quoique *Léon* son cousin, en le créant Cardinal, eût fait prouver qu'il y avoit eu une promesse de mariage entre sa mère & *Julien de Medicis* son père, [59] néanmoins la fausseté des preuves étoit mani-

a Guicciard. L. 20. P. Martyr Angl. ep. 749.

57. *Cependant Clément — fulmina les Censures contre tous les Colomnes, les déclarant Hérétiques & Schismatiques*, &c.] On ne voit pas d'autre raison dans *Clément* pour traiter les *Colomnes* d'Hérétiques, sinon parce qu'ils avoient pris le parti de l'Empereur contre lui. Tout est Hérésie à Rome, quand on s'oppose à ses intérêts temporels. Les *Colomnes* furent parfaitement Catholiques, dès qu'ils se furent réconciliés avec *Clément*, & qu'il eut fait sa paix avec l'Empereur. Apparemment qu'à Rome il y a de différentes espéces d'Hérésie, & que celles qui sont en matière de doctrine ne sont pas celles qu'on y déteste le plus.

58. *Et citant le Pape lui-même à celui que l'Empereur devoit assembler à Spire.*] Il y a apparence que *Colomne* prend ici pour un Concile, ou la Diete que l'Assemblée de Nuremberg avoit indiquée à Spire, & qui n'eut point de lieu par le refus que fit l'Empereur d'y consentir; ou quelque autre que ce Prince avoit dessein d'y convoquer lui-même. Car l'Histoire ne fait nulle mention d'aucun Concile indiqué en cette ville, & *Fra-Paolo* a raison de dire qu'il n'en est parlé que dans le Manifeste du Cardinal *Colomne*, & dans sa vie écrite par *Paul Jove*. Il se peut bien faire cependant, que l'Empereur eût fait entendre aux *Colomnes*, pour les maintenir dans son parti, qu'en cas que le Pape persistât dans la Ligue faite contre lui, il assembleroit un Concile, comme on voit qu'il l'en avoit menacé dans sa lettre au Sacré Collége. Mais tout cela n'étoit qu'une menace, & n'alla jamais au-delà.

59. *Néanmoins la fausseté des preuves étoit manifeste.*] *Fra-Paolo*, qui dans ce qu'il dit ici des craintes que *Clément* avoit du Concile, ne fait que copier *Guicciardin*, ne nous marque point les raisons qu'il avoit de croire que les preuves du mariage de *Julien de Médicis* étoient fausses; & nous ne trouvons pas plus d'éclaircissement sur cela

MDXXVI. Clem. VII.

feste. Et comme, [60] quoiqu'il n'y ait point de Loi [b] qui exclue les bâtards du Pontificat, c'est cependant l'opinion commune que cette Dignité est incompatible avec une telle naissance; *Clément* appréhendoit que ses ennemis appuyés de l'Empereur ne fissent valoir ce prétexte tout frivole qu'il fût. Mais ce qui l'intimidoit davantage, c'est que sachant par quelles [61] intrigues il étoit parvenu au Pontificat, & la facilité qu'avoit de le prouver le Cardinal *Colomne*, il craignoit qu'il ne lui arrivât ce qui étoit arrivé à *Balthazar Cossa* connu sous le nom de *Jean XXIII*, attendu la sévérité de la Bulle

b Pallav. L. 2. c. 10.

dans les Historiens. *Nardi* nous dit bien dans son Histoire de Florence, L. 6. que sans les prières de *Lucrèce Tornabuoni* mère de *Julien*, il n'eût jamais été reçu dans la famille, & que *Léon* le faisant Archevêque de Florence le déclara légitime sur le rapport de quelques Religieux, & du frère de sa mère. Mais cela ne prouve évidemment, ni qu'il fût légitime, ni qu'il fût simplement fils-naturel. Ce que l'on peut dire, c'est que le bruit commun n'étoit pas favorable à *Clément*, comme on le voit par *Onuphre*. Mais on ne peut regarder cette opinion comme une conviction manifeste de la fausseté des preuves, & *Fra Paolo* eût ce semble parlé plus exactement, s'il eût dit que ces preuves étoient toujours demeurées très-suspectes.

60. *Quoiqu'il n'y ait point de Loi qui exclue les bâtards du Pontificat, c'est cependant l'opinion commune, que cette Dignité est incompatible avec une telle naissance*, &c.] *Fra-Paolo* a raison de traiter ce prétexte de frivole. Car quoique par plusieurs Canons la bâtardise soit un empêchement canonique a la réception des Ordres, comme cet empêchement se lève par les dispenses, on ne pouvoit s'en servir contre *Clément*, supposé même que sa bâtardise eût été constante: ce qui n'étoit pas, puisqu'il avoit été déclaré légitime par une Sentence publique. Le Pontificat d'ailleurs n'est pas plus incompatible avec la qualité de fils-naturel, que l'Episcopat; & l'on a vu quantité de bâtards devenir Evêques, & avoir part à toutes les Dignités Ecclésiastiques.

61. *Sachant par quelles intrigues il étoit parvenu au Pontificat, & la facilité qu'avoit de le prouver le Cardinal Colomne, il craignoit*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* a quelque raison d'être surpris, pourquoi, si la chose étoit si facile, le Cardinal *Colomne* ne l'a pas fait dans le feu de leurs querelles. Mais comme il ne pouvoit accuser *Clément* de Simonie, sans s'en convaincre lui-même, cela a pu lui fournir un motif assez puissant pour supprimer les preuves qui en pouvoient être entre ses mains. Ainsi ce silence n'est pas une preuve bien évidente de l'innocence de *Clément*, sur-tout contre la déposition des Historiens, dont les accusations ne sont pas sans de fortes présomptions, quoique les preuves n'en soient pas souvent faciles. La conduite de *Clément* envers *Colomne* aussi-tôt après son élection, nous donne lieu de croire que la Simonie étoit assez véritable. Cependant je doute qu'il y ait eu de promesse par écrit, comme le rapportent *Guicciardin* & *Mendoze*; & ces Cardinaux étoient trop habiles pour s'exposer aux conséquences qui en pouvoient arriver, si la chose eût pu se prouver d'une manière aussi positive. Aussi *Onuphre*, sans parler d'aucune promesse par écrit, dit simplement que *Colomne*, pour prix du service rendu à *Clément*, reçut de lui un magnifique Palais, & la Dignité de Chancelier: *Cujus navatæ operæ Pompeius præmium tulit magnificentissimas ædes à Raphaele Riario exstructas, quas Julius paulo ante Riario mortuo à Leone obtinuerat, item Cancellariatûs officium.* Il y a bien de l'apparence que cela avoit été promis: mais cet Historien, comme l'on voit, ne fait mention d'aucun Ecrit; & en bonne politique, il étoit trop dangereux d'en faire, pour supposer qu'ils en aient voulu courir le risque.

62. Et

Bulle de *Jules II.* qui annulle toute Election Simoniaque, sans permettre qu'elle puisse être validée par un consentement subséquent.

QUANT à la négociation prétendue pour tenir un Concile à Spire, je ne trouve point qu'il en soit fait mention ailleurs que dans le Manifeste du Cardinal *Colomne*, & dans la Vie de ce même Cardinal, écrite par *Paul Jove*.

CE fut au plus fort de tous ces embarras que finit l'an MDXXVI, laissant tout le monde dans l'attente & dans la crainte où tomberoit une si grande tempête. C'est ce qui fit que l'année MDXXVII on ne parla en aucune façon des négociations du Concile; parce qu'il arrive d'ordinaire qu'on ne songe guères à faire des Loix, lorsqu'on est occupé de la guerre. Il ne laissa pas cependant d'y avoir des évènemens considérables, qu'il est besoin de raconter ici, pour l'intelligence des choses qui arrivèrent dans la suite, & qui ont rapport à mon Histoire.

Le Viceroi de Naples retourne à Rome, qui est pillée par l'Armée du Connétable de Bourbon, & le Pape est fait prisonnier.

XXXVI. LE Viceroi de Naples, [c] prétendant que le Pape avoit violé la trève par ses procédures contre les *Colomnes*, & poussé par le Cardinal & les autres de cette famille, fit reprendre à ses soldats le chemin de Rome. D'un autre côté *Charles de Bourbon*, Général de l'Armée Impériale en Lombardie, n'ayant pas de quoi payer ses troupes, & craignant qu'elles ne se mutinassent ou qu'elles ne désertassent, les fit entrer dans l'Etat Ecclésiastique, pour se les conserver à quelque prix que ce fût. Il y étoit fortement poussé d'ailleurs par *George Fronsperg* Officier Allemand, qui avoit conduit en Italie 13 ou 14000 hommes presque tous Luthériens, sans autre paye que d'un écu par tête, qu'il avoit donné de son argent, mais avec promesse de les conduire à Rome, où ils auroient occasion de s'enrichir par le pillage d'une Ville où se portoit tout l'or de l'Europe.

SUR la fin de Janvier [d] *Bourbon* ayant passé le Po avec toute son Armée, s'avança vers la Romagne. Cette marche troubla extrêmement le Pape, qui connoissoit le caractère des Allemands, & étoit informé des menaces continuelles de *Fronsperg*, qui pour tenir ses soldats unis, & les animer à supporter les fatigues du voyage, quoiqu'ils ne fussent pas payés, faisoit porter auprès de l'Enseigne une corde, dont il disoit qu'il vouloit étrangler le Pape. Cela porta *Clément* à prêter les oreilles à *César Fiéramosca* Néapolitain, qui nouvellement revenu d'Espagne en avoit rapporté une longue lettre de l'Empereur toute pleine d'offres, & qui l'assurant que ce Prince avoit fort désaprouvé l'entrée des *Colomnes* dans Rome, & qu'il ne désiroit que la paix, lui persuada de traiter d'une trève avec le Viceroi de Naples. Et quoiqu'au mois de Mars *George Fronsperg* eût eu une attaque d'apoplexie qui le mit presque au tombeau; cependant, comme l'Armée étoit déja entrée dans l'Etat Ecclésiastique, & s'avançoit toujours, le Pape se résolut à la fin de ce mois d'en venir à quelque accord, quoiqu'il vît bien que ce ne seroit pas sans deshonneur pour lui, & sans donner de l'ombrage à ses Alliés, qui peut-être abandonneroient sa défense. L'on convint donc d'une suspension d'armes pour huit mois, à condition que le Pape payeroit soixante

c Onuph. in Clem. Guicciard. L. 18. Pallav. L. 2. c 14.

d Spond. ad an. 1527. N° 3. 4. &c.

MDXXVII. Clem. VII.

mille écus, qu'il donneroit aux *Colomnes* l'absolution de leurs Censures, & qu'il rétabliroit le Cardinal dans sa Dignité, à quoi il ne consentit qu'avec une extrême répugnance.

Mais quoique la trève eût été conclue avec le Viceroi, & que le Pape eût payé la somme convenue, & rétabli les *Colomnes*, le Duc de *Bourbon* ne voulut point accepter la suspension, & continua son chemin vers Rome, aux environs de laquelle ayant pris les postes le 5 de Mai, il y donna l'assaut le jour suivant du côté du Vatican. D'abord [e] les soldats du Pape, & la Jeunesse Romaine, & particulièrement ceux de la Faction *Guelfe*, se défendirent avec assez de courage, & *Bourbon* y fut tué d'une mousquetade. Mais les assiégés s'étant mis à fuir dans le Bourg, l'Armée entra victorieuse dans la Ville. Le Pape effrayé, comme il arrive dans les accidens imprévus, se sauva dans le Château S. Ange avec quelques Cardinaux: & quoiqu'on lui conseillât de ne s'y point arrêter, mais de passer dans la Ville & de gagner de là quelque retraite sure, il rejetta un conseil si salutaire, & par la disposition peut-être d'une cause supérieure, il se résolut d'y rester. Cependant, faute de Chef, une telle confusion se mit dans Rome, que personne ne s'avisa d'un expédient qui eût été très-utile, & qui étoit de rompre les ponts par où l'on passe du Bourg à la Ville, & de se mettre en défense: ce qui eût donné aux Romains le tems de mettre leurs effets à couvert, & de faire évader les personnes de considération. Mais faute de cet expédient les soldats [f] étant entrés dans la Ville, pillèrent non seulement les maisons, mais dépouillèrent encore les Eglises de leurs ornemens, foulèrent aux pieds les Reliques, & les choses sacrées qui n'étoient point de prix, [62] & firent prisonniers les Cardinaux & les autres Prélats, qu'ils menoient par dérision sur des ânes, revêtus de leurs habits Pontificaux. Il est certain au moins que les Cardinaux de *Sienne*, de la *Minerve*, & *Ponzetta* furent chargés de coups, & menés honteusement en procession; & que les Cardinaux Allemands & Espagnols ne furent pas moins maltraités que les autres, quoiqu'ils s'attendissent à un meilleur traitement, d'une Armée composée de troupes de leur propre Nation.

Le Pape [g], assiégé par les Impériaux dans le Château de S. Ange, fut

e Fleury L. 131. N°13.

f Onuph. in Clem. Guicciard. L. 18. Sleid. L. 6. p. 91.

g Spond. ad an. 1527. N° 5.

62. *Et firent prisonniers les Cardinaux & les autres Prélats, qu'ils menoient par dérision sur des ânes, revêtus de leurs habits Pontificaux*, &c.] Tout ce détail est tiré mot pour mot de l'Histoire de *Guicciardin*, a l'imitation duquel notre Auteur dit que ces Prélats furent menés *sopra le bestie vili*. Outre les trois Cardinaux que nomme ici notre Auteur après *Guicciardin*, qui furent si maltraités, *Nardi* au livre 8. de son Histoire de Florence dit, que *Jean Marie del Monte*, depuis Pape sous le nom de *Jules III*, *Bartholini* Archevêque de Pise, *Pucci* Evêque de Pistoye, *Giberti* Evêque de Vérone, & plusieurs autres, qui étoient les cautions du Pape pour l'argent promis aux soldats, furent menés trois fois dans le Champ de Florence comme des criminels, & que peu s'en fallut qu'ils ne fussent pendus. Rien ne fut épargné dans ce saccagement, & Rome fut plus maltraitée sous un Empereur Catholique, qu'elle ne l'avoit été sous les Barbares & sous les Payens.

obligé de le leur remettre, & de se rendre prisonnier entre leurs mains, où il fut tenu fort resserré. A toutes ces afflictions il en survint une nouvelle, encore plus triste pour lui que toutes les autres. C'est que le Cardinal de *Cortone* [h], qui gouvernoit Florence en son nom, ayant appris sa détention, se retira de cette Ville, & la laissa libre. Après quoi les *Médicis* ayant été chassés, & la Ville remise en liberté, elle rétablit son ancien Gouvernement; & la plupart des Florentins montrèrent tant d'animosité contre le Pape & sa Maison, qu'ils bifferent toutes leurs armes jusques dans les lieux particuliers, & défigurèrent par plusieurs coups les portraits de *Léon* & de *Clément*, qui étoient dans l'Eglise neuve de l'Annonciade.

MDXXVII. CLEM. VII.

h Id. Ibid. N° 7. Guicciard. L. 18.

L'EMPEREUR [63] ayant reçu avis du sac de Rome & de la prison du Pape, en témoigna beaucoup de douleur [i], & fit cesser aussi-tôt toutes les fêtes publiques qui se faisoient à Valladolid pour la naissance de son fils, né le 21 de ce même mois. Avec de telles apparences il eût donné au public une idée avantageuse de sa piété & de sa religion, s'il eût ordonné en même tems de remettre le Pape en liberté. [64] Mais en le voyant retenir encore six mois prisonnier, l'on reconnut aisément la différence qu'il y a des apparences à la vérité.

i Spond. Ibid. N° 8. Pallav. L. 2. c. 14.

ON commença aussi-tôt à traiter d'accommodement, & de la délivrance du Pape. L'Empereur [k] avoit envie de le faire conduire en Espagne, jugeant, comme cela étoit vrai, qu'il acquerroit beaucoup de réputation, d'avoir en deux ans fait amener d'Italie en Espagne deux aussi illustres prisonniers, qu'un Roi de France & un Pape. Mais sachant que tous les peu-

k Guicciard. L. 18.

63. *L'Empereur ayant reçu avis du sac de Rome & de la prison du Pape, en témoigna beaucoup de douleur, & fit cesser aussi-tôt toutes les fêtes publiques*, &c.] Il est certain qu'à l'extérieur ce Prince parut affligé de cet évènement; mais *Guicciardin* ne convient pas qu'il ait fait cesser toutes les fêtes publiques. *Intesa la cattura del Pontefice*, dit-il, *benche con le parole dimostrasse essergli molestissima, nondimeno si raccoglieva che in secreto gli era stata gratissima; anzi non si astenendo totalmente dalle dimostrationi estrinseche, non haveva per questo intermesso le feste comminciate prima per la natività del figlivolo.* D'autres Historiens cependant rapportent le fait comme *Fra-Paolo*. Mais quoi qu'il en soit de ces démonstrations extérieures, tout le monde convient assez au moins, qu'intérieurement *Charles* n'étoit pas trop fâché de cet accident, quoiqu'il le fût sans doute qu'on eût porté la violence jusqu'à l'excès qu'on avoit vu dans le saccagement de Rome.

64. *Mais en le voyant retenir encore six mois prisonnier, l'on reconnut aisément la différence qu'il y a des apparences à la vérité.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 2. c. 14. rejette la faute de ce long emprisonnement, non sur l'Empereur, mais sur ses Officiers, qui prirent prétexte de l'ambiguité de ses ordres, pour retenir si long-tems le Pape prisonnier, afin d'en tirer plus d'argent. Cependant il est difficile de croire que l'Empereur voulut bien sincèrement sa délivrance, puisque s'il eût donné des ordres bien positifs, ses Généraux ne pouvoient guères se dispenser d'y obéir. L'on voit d'ailleurs par les Places qu'on demanda à *Clément* pour caution de sa fidélité future, par les ôtages qu'on en exigea, & par les sommes immenses qu'on tira de lui pour les dépenses de la guerre & le payement des Armées, que tout cela ne se pouvoit faire qu'au su de l'Empereur, & qu'il falloit bien que *Charles* eût quelque part à cette longue captivité.

ples d'Espagne avoient horreur de voir de leurs yeux celui qui représentoit Jésus-Christ, prisonnier, chose qu'ils regardoient comme l'ignominie de la Chrétienté, il changea de dessein; d'autant plus qu'il craignoit d'ailleurs d'exciter trop d'envie, & d'irriter le Roi d'Angleterre, qu'il avoit forcé par la paix publiée au mois d'Août précédent de se lier plus étroitement avec le Roi de France, qui avoit déja envoyé une puissante Armée en Italie, & gagné diverses victoires en Lombardie. L'Empereur [l] consentit donc à la fin de l'année à la délivrance du Pape, [65] à condition qu'il ne le traverseroit point dans les affaires de Milan & de Naples, & que pour sureté il lui remettroit Ostie, Civita-Vecchia, Civita-Castellana, avec la Forteresse de Forli, qu'il lui donneroit pour ôtages *Hypolite & Alexandre* ses neveux, & qu'il lui accorderoit la Croisade en Espagne, & la Décime des biens Ecclésiastiques dans tous ses Royaumes. Après que tout fut conclu [m], le Pape, qui avoit reçu la permission de sortir du Château S. Ange le 9 de Décembre, & qui étoit toujours en défiance, en sortit la nuit du 8, & se retira en habit de Marchand & avec peu d'escorte à Monte-Fiascone, & après s'y être peu arrêté il passa de là à Orviète.

l Id. Ibid. Spond. ad an. 1527. N° 9. Belcard L. 19. N° 44.

m Guicciard. L. 18. Onuph. in Clem.

Changement de Religion en differens endroits de la Suisse.

XXXVII. Pendant que tous les Princes étoient occupés à la guerre, la Religion [n] s'altéroit toujours de nouveau en divers endroits; en quelques-uns par l'ordre des Magistrats, & en d'autres par des séditions populaires. La Ville [o] de Berne [66] ayant fait faire une Assemblée solemnelle de ses Docteurs & de Savans étrangers, après une dispute de plusieurs jours se déclara pour la doctrine de *Zuingle*. A Bâle il y eut une émeute populaire, [p] où toutes les Images furent renversées, les Magistrats déposés, d'autres mis en leur place, & la nouvelle Religion introduite. [67] D'un autre côté il y eut huit Cantons qui dans leur Assemblée affermirent pour leur district la doctrine de l'Eglise Romaine, & écrivirent une longue lettre à celui de Berne pour l'exhorter à ne rien changer dans la Religion, cela n'appartenant pas à un Peuple ni à un Païs particulier, mais au seul Concile Général. Néanmoins [q] l'exemple de Berne fut suivi à Genève, à Constance, & en d'autres lieux voisins. A Strasbourg, après une dispute publique, la Messe fut défendue par un Decret, jusqu'à ce que ceux qui la mainte-

n Spond. ad an. 1528. N° 12.
o Sleid. L. 6. p. 92.
p Id. L. 6. p. 97. Reform. de Suisse, T. 2.
q Spond. ad an. 1529. N° 8. Sleid. L. 6. p. 96.

65. *A condition qu'il ne le traverseroit point dans les affaires de Milan*, &c.] Outre les conditions dont parle ici *Fra-Paolo*, & qu'il a copiées de *Guicciardin*, il y en avoit une autre marquée par *Pallavicin*, L. 2. c. 14. par laquelle le Pape s'engageoit *de convoquer au plûtôt un Concile General dans un lieu convenable, & en observant toutes les choses que requièrent les Loix. Fra Paolo* n'en fait point de mention, parce que s'étant borné aux recherches de *Guicciardin*, qui garde sur cela le silence, il y a apparence qu'il n'en a eu aucune connoissance.

66. *La ville de Berne ayant fait faire une Assemblée de ses Docteurs*, &c.] La dispute, selon *Sleidan*, commença le 7 de Janvier, & finit le 26. On en peut voir le détail dans l'Histoire de la Réformation de la Suisse, T. 2. pp. 24 ... 202.

67. *D'un autre côté il y eut huit Cantons*, &c.] C'étoient ceux de *Lucerne*, *Uri*, *Schwitz*, *Underwald*, *Zoug*, *Glaris*, *Fribourg*, & *Soleurre*.

noient eussent prouvé que c'étoit un culte agréable à Dieu ; & le Decret subsista nonobstant une longue & forte remontrance de la Chambre de Spire, pour prouver qu'il n'étoit pas permis à une Ville particulière, & non pas même à tous les Etats de l'Empire, de rien innover dans la Doctrine & les Rits de l'Eglise, sans l'ordre d'un Concile Général ou National. MDXXVII. CLEM. VII.

DANS l'Italie [r] même, plusieurs personnes goûtèrent la nouvelle Réforme. Car ayant été deux ans sans Pape & sans Cour Romaine, on regardoit les malheurs qu'elle avoit essuyés comme l'exécution d'une sentence de la Justice Divine contre ce Gouvernement ; & l'on prèchoit contre l'Eglise Romaine dans les maisons particulières de plusieurs Villes, & sur-tout à Faënza Ville du Domaine du Pape ; en sorte que l'on voyoit augmenter tous les jours le nombre des Luthériens, qui avoient pris le nom d'*Evangèliques*.

r Spond. ad an. 1530. N° 11. Bullar. T. 1.

XXXVIII. L'AN MDXXVIII, [s] l'Armée de France fit de grands progrès dans le Royaume de Naples, qu'elle occupa presque entier. Cela obligea les Impériaux de faire sortir de Rome la leur, dont la peste avoit consumé une partie, & qui d'ailleurs étoit affoiblie par la retraite de ceux qui avoient voulu mettre en sureté leur butin. Cependant les Alliés faisoient de grandes instances au Pape de se déclarer ouvertement pour eux, de procéder contre l'Empereur par les armes spirituelles, & de le priver du Royaume de Naples & de l'Empire, puisque Rome étant délivrée non par la bonne volonté de *Charles*, mais par la nécessité qui l'y avoit forcé, rien ne l'obligeoit plus de temporiser avec lui. Mais le Pape, que les traverses avoient abbattu, & qui prévoyoit que si les Alliés restoient les plus forts, ils maintiendroient la liberté de Florence, dont il desiroit davantage de recouvrer la possession, que de se venger des affronts que lui avoit faits l'Empereur ; loin de lui être contraire, résolut de s'unir à lui à la première occasion, [68] pour se rétablir dans Florence, dont il étoit sûr que le Roi de France &

Le Pape se raccommode avec l'Empereur, & fait une Ligue avec lui pour se rendre maître de Florence.

s Spond. ad an. 1528. N° 3. Guicciard. L. 18. & 19.

68. *Mais le Pape — loin de lui être contraire, résolut de s'unir à lui à la première occasion, pour se rétablir dans Florence*, &c.] C'étoit une des principales vues de *Clément* en se réconciliant avec l'Empereur ; & rien n'est plus frivole que ce que dit le Cardinal *Pallavicin*, L. 2. c. 16. pour réfuter sur cela *Fra-Paolo*, savoir, que ce Pape ne fit aucune mention de ce dessein à *Longueval*, lorsqu'il lui proposa de s'unir avec la France & l'Angleterre contre l'Empereur. Car *Clément* étoit trop habile pour s'ouvrir sur ce point à des Princes qu'il savoit bien être dans l'intention de maintenir la liberté de Florence. Aussi *Guicciardin* que notre Historien n'a fait ici que copier, nous marque-t-il positivement, que le Pape n'avoit rien plus à cœur que de voir rétablir sa famille dans cette ville avec toute l'autorité qu'elle y avoit eue, & que c'étoit à quoi tendoient toutes ses démarches. *Ma già comminciavano à non si potere più dissimulare i suoi più profondi & più occulti pensieri, dissimulati prima con molte arti, perche essendogli infissa nell' animo la cupidità di restituire alla famiglia sua la grandezza di Firenze, s'era sforzato publicando efficacissimamente il contrario persuadere à Fiorentini niuno pensiero esser più alieno da lui, ne desiderare se non che quella Republica lo riconoscesse solamente — come Pontefice, & che nelle cose private non perseguitassero i suoi, ne levassero le insegne & gli ornamenti proprii della*

les Vénitiens vouloient maintenir la liberté, s'ils restoient supérieurs en Italie. Cependant [t] sans se découvrir alors il s'excusa envers ses Alliés, sous prétexte que dans l'état de pauvreté & de foiblesse où il étoit réduit, il ne pouvoit que leur être à charge, sans leur être d'aucune utilité; & que la déposition de *Charles* feroit soulever l'Allemagne par la jalousie qu'elle en prendroit, & la crainte qu'elle auroit que Rome ne s'arrogeât l'autorité de créer l'Empereur. Et comme il s'apperçut que ses Confédérés pénétroient ses vûes, & qu'il étoit parfaitement habile à dissimuler, il fit semblant de n'avoir plus de pensée pour les affaires temporelles; & pour en mieux persuader le public, il fit entendre aux Florentins pendant plusieurs mois, qu'il avoit tout à fait perdu le dessein de se mêler de leur Gouvernement; qu'il ne souhaitoit autre chose que d'être reconnu d'eux pour Pontife comme du reste des Princes Chrétiens, les priant [v] de ne point maltraiter sa famille dans ses affaires particulières, & de souffrir que ses Armes restassent aux édifices qui avoient été construits par ses ancêtres. En même tems il ne parloit plus que de réformer l'Eglise, de ramener les Luthériens, & de la résolution où il étoit d'aller lui-même en Allemagne pour les convertir par ses bons exemples. Tels étoient les discours qu'il tint toute l'année, & qui firent croire à la plupart que son changement étoit le fruit des afflictions que Dieu lui avoit envoyées. Mais ce qui arriva les années suivantes fit juger aux personnes de piété, que ç'avoit été une semence [x] jettée sur la pierre ou le long des grands chemins; & aux gens éclairés, qu'il ne s'étoit conduit ainsi que pour endormir les Florentins.

t Guicciard. L. 18.

v Id. L. 19.

x Luc VIII. 5.

L'an MDXXIX, l'ardeur de la guerre s'étant rallentie par une négociation de paix entre l'Empereur & la France, l'on traita de nouveau de la convocation d'un Concile. *François Quignonès* Cardinal de *Sainte Croix* ayant apporté d'Espagne l'ordre de remettre au Pape Ostie, Civita-Vecchia, & les autres Places qu'il avoit consignées aux Impériaux pour sureté de ses promesses [y], & lui ayant fait des offres considérables de la part de l'Empereur; *Clément*, qui, vû la paix qui se traitoit avec la France, considéroit combien il lui importoit de se lier étroitement avec l'Empereur, lui envoya à Barcelone l'Evêque de Vaison son Majordôme [69] pour traiter avec lui; & ils

y Guicciard. L. 19. Spond. ad an. 1529. N° 1. & 2. Pallav. L. 2. c. 16.

sua famiglia, &c. Ce n'est donc pas par malignité, comme le reproche *Pallavicin* à *Fra-Paolo*, mais sur l'autorité d'Ecrivains instruits & impartiaux, que notre Historien attribue un tel dessein à *Clément*; & la conduite suivante de ce Pontife ne justifie que trop ce récit, confirmé par *Nardi*, qui dit que tous ces propos de *Clément* n'étoient que pour endormir les Florentins. *Addormentare la Città, & farla pigra nell' armarsi & fortificarsi, come si conveniva, per difendere la sua libertà.* Aussi dans le Traité que fit *Clément* avec *Charles* l'année suivante, le second article fut pour assujettir les Florentins aux *Médicis*, ce qui avoit toujours été le grand objet du Pape.

69. *Clément — envoya à Barcelone l'Evêque de Vaison son Majordôme pour traiter*, &c.] C'étoit *François Scledo*, qui conclut un Traité avec l'Empereur le 29 de Juin 1529, comme on le voit dans le Recueil des Traités de Paix, & non le 20, comme le dit *Pallavicin*, ou le 26,

convinrent facilement des articles. D'une part le Pape promettoit à l'Empereur l'Investiture du Royaume de Naples, sans autre redevance que celle d'un cheval blanc tous les ans. Il lui accordoit le Patronage de vingt-quatre Eglises de ce Royaume, & s'engageoit à lui donner la Couronne Impériale, & à ses troupes la liberté du passage par l'Etat Ecclésiastique. *Charles* de son côté [z] promettoit [70] de rétablir à Florence le fils de *Laurent de Médicis* neveu du Pape, de lui donner en mariage *Marguerite* sa fille naturelle, & [71] d'aider *Clément* à recouvrer les Villes de Cervia, Ravenne, Modène, & Reggio, occupées par les Vénitiens & le Duc de Ferrare. Ils convinrent encore de se recevoir à la solemnité du Couronnement avec toutes les cérémonies ordinaires. Il n'y eut qu'un article qui fut long-tems contesté. C'est que le Pape voulant que *Charles* & *Ferdinand* s'engageassent à contraindre les Luthériens par la voie des armes à rentrer dans l obéïssance du Saint Siège, l'Empereur demandoit au contraire la convocation d'un Concile Général pour les réduire. Mais après de longues contestations, pour ne point faire manquer tant d'autres articles importans sur lesquels ils étoient d'accord, ils convinrent de s'en tenir à des termes généraux, & conclurent, que si les Luthériens persistoient dans leur opiniâtreté, le Pape employeroit pour les réduire les moyens spirituels, & *Charles* & *Ferdinand* les temporels, tels que la prise des armes; en quel cas le Pape seroit obligé d'engager les autres Princes Chrétiens à se joindre à eux pour les soumettre.

z Id. Ibid. Guicciard. L. 19.

AINSI fut terminé ce Traité dont la conclusion donna beaucoup de joie à *Clément*, & de surprise à tout le monde, qui admiroit comment le Pape, qui avoit perdu tout son Etat & sa réputation, avoit pu recouvrer sa première grandeur en si peu de tems : ce que les Italiens, qui avoient vu des événémens si différens & si contraires, regardoient comme un miracle, & les partisans de la Cour de Rome comme un signe éclatant de la protection de Dieu sur son Eglise.

XXXIX. EN Allemagne, l'Empereur [a] ayant convoqué les Etats à Spire pour le 15 de Mars, le Pape y envoya *Jean Thomas* Comte de la *Mirandole* pour les exhorter à la guerre contre le Turc, promettant d'y contribuer de sa part autant que ses forces épuisées par calamités passées le lui permettoient, & de mettre tous ses soins à pacifier les différends qui étoient

Diète à Spire.

a Sleid. L. 6. p. 97. Pallav. L. 2. c. 18. Spond. ad an. 1529. N. 10.

comme le marque le Continuateur de M. *Fleury*. M. *de Thou*, L. 1. N° 11. dit que le Pape lui même fut à Barcelone; mais c'est une méprise, & il est le seul qui le dise. Il y a beaucoup d'apparence, comme le conjecture M. *Dupuy*, qu'au-lieu de *Barcinonem* il faut lire *Bononiam profectus*, puisque ce fut à Bologne que se fit l'entrevue, mais plusieurs mois après la signature du Traité.

70. *De rétablir à Florence le fils de Laurent de Médicis neveu du Pape.*] Savoir *Alexandre*, fils-naturel de *Laurent* Duc d'*Urbin*, qui épousa *Marguerite*, & fut proclamé Duc de Florence le 6 de Juillet 1531.

71. *D'aider Clément à recouvrer les villes de Cervia, Ravenne, Modène, & Reggio, occupées par les Vénitiens & le Duc de Ferrare.*]Cervia & Ravenne furent effectivement rendues, mais non Modène & Reggio, qui resterent toujours à la Maison d'*Este*.

MDXXIX. Clem. VII.

entre l'Empereur & le Roi de France, afin que tout étant tranquille, & tous les empêchemens levés, il pût convoquer un Concile pour le rétablissement de la Religion en Allemagne.

Les affaires de Religion furent les premières qui occupèrent la Diète. [72] Les Catholiques tentèrent de faire naître [b] de la division entre leurs adversaires, qu'ils voyoient partagés en deux Partis, dont l'un suivoit la doctrine de *Luther* & l'autre celle de *Zuingle*; & ils y eussent réussi, si le Landgrave de Hesse Prince sage & prévoyant n'eût prévenu le péril, [73] en remontrant que la différence n'étoit pas importante, & en leur faisant espérer qu'ils s'accorderoient facilement ensemble; au-lieu que s'ils se partageoient, leur division les exposeroit à un grand danger par l'avantage qu'en tireroient les Catholiques. Après une longue dispute qu'il y eut dans la Diète pour trouver quelque forme d'accommodement, [74] enfin on convint d'un Décret, qui portoit: [c] Que celui de la précédente Diète de Spire, par les fausses interprétations qu'on lui avoit données, ayant servi à maintenir toutes sortes d'opinions absurdes, il étoit nécessaire de l'expliquer: [75] Qu'ils ordonnoient donc que ceux qui avoient jusqu'alors observé l'Edit de Wormes eussent à continuer de le faire, & eussent le pouvoir d'y contraindre leur peuple, jusqu'à la tenue du Concile que l'Empereur faisoit espérer bientôt: Qu'à l'égard de ceux qui avoient changé de Doctrine, & qui ne pouvoient l'abandonner sans crainte de quelque sédition, ils s'en tiendroient à ce qui étoit fait, sans rien innover davantage jusqu'à ce même tems: Que la Messe ne fût point abolie, & que dans les lieux même où la nouvelle doctrine avoit été reçue, on n'empêchât point de l'y célébrer: Que l'*Anabaptisme* fût interdit sous peine de

b Pallav. L. 2. c. 18. Fleury, L. 132. N° 61.

c Sleid. L. 6. p. 98. Fleury, L. 132. N° 64.

72. *Les Catholiques tentèrent de faire naître de la division entre leurs adversaires*, &c.] C'est ce que *Pallavicin* reconnoît lui-même, en critiquant cependant *Fra-Paolo* pour avoir traité cela d'artifice. Il eût eu tort en effet, si par le mot d'*artifice* il eût entendu quelque chose criminelle. Mais si, comme il est vraisemblable, il n'a pris ce mot dans aucun autre sens que celui d'adresse & d'habileté, je ne vois pas quelle censure il mérite pour cela; & le Cardinal *Séripand* dans une de ses lettres se sert de la même expression dans une occasion à peu près pareille.

73. *En remontrant que la différence n'étoit pas importante*, &c.] Le Landgrave eût bien voulu le leur faire croire. Mais tant de réunions tentées inutilement entre les Zuingliens & les Luthériens ont toujours montré, qu'au moins ils étoient bien persuadés du contraire. En ceci chacun soutenoit son caractère: le Landgrave parloit & agissoit en Politique, & les autres en Théologiens.

74. *Enfin on convint d'un Décret*, &c.] Qui fut fait selon *Pallavicin* le 23 d'Avril 1529. Mais comme selon *Sleidan* la protestation des Princes opposans se fit le 19, il faut que le Décret ait été fait plutôt, quoique peut-être il n'ait été publié que le 23. Le Continuateur de M. *Fleury* met ce Décret au 13, & cette date paroît plus vraisemblable.

75. *Qu'ils ordonnoient donc*, &c.] Outre les différens articles du Recès rapportés ici par *Fra-Paolo*, il y en avoit encore un autre par lequel il étoit ordonné que la Secte des *Sacramentaires* fût bannie de toutes les terres de l'Empire, & qui défendoit de recevoir en aucun lieu leur doctrine sur la Cène du Seigneur.

76. *L'E-*

de la vie, suivant l'Edit de l'Empereur qu'ils avoient ratifié : Qu'à l'égard des Prédicateurs & des Impressions l'on observât les Décrets des deux dernières Diètes de Nuremberg, c'est-à-dire, que les Prédicateurs fussent circonspects, & se gardassent d'offenser personne par leurs paroles, & de donner lieu au peuple de se soulever contre leurs Magistrats : Qu'ils s'abstinssent de proposer de nouveaux dogmes, ou qui fussent peu fondés sur l'Ecriture ; mais qu'ils prêchassent l'Evangile selon l'interprétation approuvée par l'Eglise, sans toucher aux choses qui étoient en dispute, jusqu'à la determination du Concile, où tout seroit légitimement décidé. MDXXVIII. CLEM. VII.

76 L'ELECTEUR [d] de Saxe & cinq autres Princes s'opposèrent à ce Décret, disant, Qu'il ne convenoit pas de déroger à celui de la Diète précédente, qui avoit accordé à chacun la liberté de Religion jusqu'au Concile ; & que ce Décret ayant été fait du consentement de tous, il ne pouvoit aussi être altéré que d'un consentement général : Que dans la Diète de Nuremberg l'on avoit vu clairement l'origine & la cause de toutes les dissensions, & que le Pape lui-même en avoit fait l'aveu ; mais que nonobstant les demandes qui lui avoient été faites, il n'avoit apporté aucun remède aux *Cent Griefs* dont on s'étoit plaint : Que dans toutes les délibérations précédentes on étoit convenu, qu'il n'y avoit point de moyen plus propre que le Concile pour terminer toutes les disputes : Qu'en attendant, recevoir le nouveau Décret, c'étoit rejetter la Parole de Dieu pure & simple ; & que permettre la Messe, c'étoit renouveller les désordres : Qu'ils approuvoient la clause de prêcher l'Evangile selon l'interprétation approuvée par l'Eglise, mais qu'il restoit à sçavoir quelle étoit la véritable Eglise : Que d'admettre un Décret si obscur, c'étoit ouvrir la porte à beaucoup de troubles & de contestations : Qu'ils n'y pouvoient donner leur consentement, & qu'ils rendroient compte à tout le monde & à l'Empereur même, de leur refus : Et qu'enfin ils ne feroient rien jusqu'au Concile Général ou à un Concile National d'Allemagne, qui ne fût conforme à la raison.

Protestation de quelques Princes contre le Décret qui y fut fait sur la Religion, d'où leur fut donné le nom de Protestans.

d Spond. ad an. 1529. N° 10. Pallav. L. 2. c. 18. Sleid. L. 6. p. 98. & 99.

77 Quatorze des principales Villes d'Allemagne [e] se joignirent à cette opposition. Et parceque les Princes & les Villes rendirent publique leur Protestation & l'Appel qu'ils firent de ce Décret à l'Empereur & au Concile Général futur ou à un Concile National d'Allemagne, & à toutes sortes de Juges non suspects, le nom de *Protestans* en demeura à tous ceux qui faisoient profession de la nouvelle Religion de *Luther*.

e Id. p. 99.

XL. COMME nous avons fait ici mention de la différence d'opinion qu'il y avoit entre *Luther* & *Zuingle* sur l'article de l'Eucharistie, il est bon d'en

Conférence à Marpourg pour récon-

76. *L'Electeur de Saxe & cinq autres Princes s'opposèrent à ce Décret*, &c.] Savoir, l'Electeur de *Brandebourg*, *Ernest* & *François* Ducs de *Lunebourg*, *Philippe* Landgrave de *Hesse*, & *Wolfgang* Prince d'*Anhalt*.

77. *Quatorze des principales Villes d'Allemagne se joignirent à cette opposition*, &c.] C'étoient celles de *Strasbourg*, *Nuremberg*, *Constance*, *Ulme*, *Reutlinghen*, *Windzheim*, *Meminghen*, *Lindavv*, *Kempten*, *Hailbron*, *Isny*, *Weissembourg*, *Nortlenghen*, & *S. Gal*.

MDXXIX. CLEM. VII.

…ier les Zuingliens avec les Luthériens.

f Fleury. L. 132. N° 82.

parler un peu plus distinctement. [78] *Luther* & *Zuingle*, sans aucun concert entre l'un & l'autre, [f] ayant commencé le premier en Saxe & l'autre à Zurich à faire des changemens dans la Religion, s'accordèrent sur tous les chefs de doctrine jusqu'en MDXXV. Mais quoique dans l'explication du mystère du Sacrement de l'Eucharistie ils convinssent l'un & l'autre, que le corps & le sang de Jesus Christ ne sont que dans l'usage, & y sont reçus de cœur & par la foi; néanmoins *Luther* enseignoit que ces paroles de Notre Seigneur, *Ceci est mon corps*, doivent s'entendre à la lettre, & dans leur sens naturel; & *Zuingle* au contraire, qu'il les faut prendre dans un sens figuré, spirituel & sacramentel, & non pas charnellement. Et comme la dispute s'échauffoit & s'aigrissoit toujours de plus en plus, sur-tout du côté de *Luther*, qui traitoit ses adversaires d'une manière fort dure, cela fournit occasion aux Catholiques de travailler dans la Diète de Spire tenue cette année, à inspirer, comme on l'a dit, de la défiance & du dégoût à l'un des Partis contre l'autre. Mais le Landgrave de Hesse, [g] qui découvrit l'artifice, & qui avoit tenu jusque-là ces deux Partis unis dans l'espérance de concilier leurs opinions, les fit consentir, tant pour maintenir ses promesses que pour prévenir le danger de cette division, à tenir un Colloque, où les Suisses devoient envoyer quelques-uns de leurs Théologiens. [79] Marpourg fut le lieu qu'il assigna pour cette Conférence, [h] & elle se tint pendant tout le mois d'Octobre de l'an MDXXIX. [80] *Luther* y vint de Saxe avec deux de ses disciples; & *Zuingle* & *Œcolampade* s'y trouvèrent de la part des Suisses. *Luther* & *Zuingle* y disputèrent seuls. La dispute dura plusieurs jours, sans qu'ils pussent convenir de rien; soit que la contestation ayant

g Sleid. p. 101.

h Spond. ad ad an. 1529. N° 11. Pallav. L. 3. c. 1. Réform. de Suisse, T. 2. p. 463.

78. *Luther & Zuingle — s'accordèrent sur tous les chefs de doctrine jusqu'en* MDXXV.] Cela n'est pas exactement vrai, & ne doit pas se prendre à la rigueur; & on ne doit entendre cet accord que par rapport aux contestations principales qui règnoient alors, c'est à dire, par rapport aux Indulgences, au culte des Images, à l'invocation des Saints, à la distinction des Viandes, au Célibat, & à quelques autres articles de cette nature. Car d'ailleurs il y avoit plusieurs autres points sur lesquels ils ne s'accordoient pas, comme sur le Péché originel, l'efficace des Sacremens, & quelques autres questions sur lesquelles ces deux Sectes ont toujours été partagées. Le Continuateur de M *Fleury* s'exprime pourtant comme *Fra-Paolo*, & l'on voit que les Confessions de foi des Zuingliens & des Luthériens présentées dans la Diète d'Ausbourg ne différoient effectivement que dans l'article de l'Eucharistie.

79. *Marpourg fut le lieu qu'il assigna pour cette Conférence, & elle se tint pendant tout le mois d'Octobre de l'an* MDXXIX.] Selon *Sleidan*, on se sépara dès le commencement d'Octobre: *Et ita quidem amicè discessum fuit initio Octobris.* En effet cette Conférence, qui ne dura que deux jours, finit dès le troisième d'Octobre, ce qui montre que *Fra-Paolo* ne s'est pas exprimé exactement.

80. *Luther y vint de Saxe avec deux de ses disciples*, &c.] *Luther* y étoit accompagné de *Mélancton*, de *Jonas*, d'*Osiander*, de *Brentius*, & d'*Agricola*; & *Zuingle* y vint avec *Oecolampade*, *Bucer*, & *Hédion*, selon le rapport de *Sponde*. *Sleidan* ne parle ni de *Brentius* ni d'*Agricola*: mais on voit par la signature de l'accord fait le troisième d'Octobre, qu'ils y étoient comme les autres.

été pouſſée trop loin, les Auteurs y trouvaſſent leur honneur engagé ; [81] ſoit que, comme il arrive d'ordinaire dans les queſtions de mots, la petiteſſe même de la différence ſervît à fomenter l'obſtination ; [82] ſoit qu'enfin *Luther*, comme il l'écrivit peu après à un de ſes amis, voyant déja de ſi grands troubles, [i] ne voulût pas rendre ſes Princes plus odieux, ni les expoſer à de plus grands dangers en recevant l'interprétation des Zuingliens, dont les Romains avoient tant d'horreur. Mais quelle que ce ſoit de ces cauſes à laquelle on veuille rapporter cet événement, il y en a une qui eſt plus générale & plus vraie, & qui eſt, que Dieu vouloit ſe ſervir de cette diviſion de ſentimens pour divers effets, qui arrivèrent dans la ſuite. Cependant il fallut finir la Conférence ſans rien conclure, ſinon que le Landgrave obtint d'eux, [k] qu'étant d'accord ſur tous les autres chefs, [83] ils s'abſtiendroient à l'avenir de traiter cette matière particulière avec aigreur & avec emportement, & qu'ils prieroient Dieu de leur découvrir quelque voie de concorde. [84] Mais comme leurs ſucceſſeurs ſuivirent mal un accord fait avec tant de prudence, [l] ou, comme ils diſoient, avec tant de charité, cela retarda beaucoup le progrès de la nouvelle doctrine. Car en matière de Religion, toute diviſion dans un Parti fournit au Parti contraire dequoi l'attaquer avec ſuccès.

MDXXIX. CLEM. VII.

i Fleury, L. 132. N°84.

k Sleid. L. 6. p. 101.

l Spond. ad an. 1529. N° 11.

81. *Soit que, comme il arrive d'ordinaire dans les queſtions de mots, la petiteſſe même de la différence ſervît à fomenter l'obſtination.*] *Fra-Paolo* juge ici de cette différence autrement que n'en jugeoient les Luthériens eux-mêmes, qui l'ont toujours regardée comme ſi eſſentielle, qu'ils n'ont pu trouver moyen ni de la concilier, ni de ſe réunir, tant qu'ils ne s'accordent pas ſur ce point. Lors même qu'à la prière du Landgrave l'on convint malgré cette oppoſition de ſe ſupporter avec charité, *Luther* répondit que c'étoit avec cette charité qu'on doit aux ennemis, & non celle qui unit les Chrétiens en une ſeule Société. (*Réf. de Suiſſe*, T. 2. p. 490.) Il eſt vrai auſſi, que ſans décider de quelle importance eſt cette queſtion, on ne peut pas dire du moins que ce ne ſoit qu'une queſtion de mots. Si par rapport aux effets la différence eſt peu eſſentielle, elle ne laiſſe pas d'être conſidérable, tant par rapport à la nature de la choſe, que par rapport à la diverſité du culte, qui ſuit de la diverſité d'opinion ſur ce point.

82. *Soit qu'enfin — il ne voulût pas rendre ſes Princes plus odieux*, &c.] Ce pouvoit être un de ſes motifs, mais ce n'étoit pas ſans doute le plus puiſſant, puiſque d'ailleurs *Luther* a toujours fait profeſſion juſqu'à la fin de regarder le ſentiment des Zuingliens comme contraire à l'Ecriture Sainte, à la tradition de l'Egliſe, & à la vérité.

83. *Ils s'abſtiendroient à l'avenir de traiter cette matière particulière avec aigreur & avec emportement*, &c.] *Doveſſero per l'auvenire aſtenerſi dalle acerbità in queſto particulare, pregando Dio, che moſtraſſe qualche lume di concordia.* Ce ſont les termes de *Fra-Paolo*, que M. *Amelot* a mal rendus en traduiſant, *qu'ils s'abſtiendroient à l'avenir de conteſter davantage* ſur ce point. Car le Landgrave les fit convenir, non de ne point conteſter, mais de le faire ſans aigreur, *aſtenerſi dalle acerbità.*

84. *Mais comme leurs ſucceſſeurs ſuivirent mal un accord fait — avec tant de charité*, &c.] C'eſt à dire, comme l'expliquoit *Luther*, avec la charité qu'on doit aux ennemis, & non celle qui fait regarder les Chrétiens comme autant de frères.

MDXXIX. CLEM. VII

Entrevue du Pape & de l'Empereur à Bologne, & Couronnement de ce Prince.

m Pallav. L. 3. c. 2. Spond. ad an 1530. N° 1. & 2.

n Sleid. L. 7. p. 104. Guic. L. 20.

XLI. 85 Le Pape [m] & l'Empereur ayant conclu leur Ligue ensemble, comme nous l'avons dit, & tout étant prêt pour le Couronnement de ce Prince, la Ville de Bologne fut choisie pour cette cérémonie, le Pape ne trouvant pas à propos de la faire à Rome en présence de ceux qui l'avoient saccagée deux ans auparavant. L'Empereur de son côté y trouvoit sa satisfaction; parceque la cérémonie en devoit être plus courte, & que par-là il pourroit passer plûtôt en Allemagne, comme il le souhaitoit. Le Pape [n] comme le plus grand vint donc le premier à Bologne, puis l'Empereur, qui y arriva le 5 Novembre & s'y arrêta quatre mois, demeurant dans le même Palais avec le Pape. Il s'y traita de beaucoup de choses entre ces deux Princes, les unes pour le repos universel de la Chrétienté, les autres pour leurs intérêts particuliers. Les principales furent la paix générale d'Italie, & la ruine des Protestans d'Allemagne. La première n'appartient point à notre sujet. Mais pour ce qui concerne les Protestans, il y avoit des personnes qui conseilloient à l'Empereur de dissimuler beaucoup de choses, attendu le caractère des Allemands fort passionnés pour leur liberté, & qui croyoient qu'il seroit beaucoup mieux de ramener les Princes à l'obéissance du Pape par des moyens doux & des remontrances engageantes; d'autant que si une fois ils retiroient aux nouveaux Docteurs leur protection, il seroit aisé de remédier au reste: Que pour cela le Concile étoit le reméde le plus propre & le plus certain, tant parce qu'ils le sollicitoient, que parce que tout le monde se soumettroit à un nom si auguste & si vénérable.

86 Mais le Pape, qui ne craignoit rien tant qu'un Concile, sur-tout

85. Le Pape ne trouvant pas à propos de la faire à Rome en présence de ceux qui l'avoient saccagée deux ans auparavant.] La raison qu'en donne ici *Fra-Paolo* ne semble pas la véritable, puisque le Pape & l'Empereur étoient convenus auparavant de se transporter à Rome pour cette cérémonie, comme le dit *Guicciardin*. *Statuirono poi il Pontefice & Cesare d'andare à Siena per dare più d'appresso favore alla impresa, & poi trasferirsi à Roma per la Corona.* Ce qu'ajoute ce même Auteur a plus de vraisemblance. C'est que l'Empereur étant pressé de passer en Allemagne, il étoit plus commode pour ce Prince d'être couronné à Bologne, d'où il pouvoit plus promptement se rendre à Ausbourg pour y tenir la Diete qui devoit s'y assembler: *Ma essendo già in procinto di partirsi, ò vera ò simulata che fusse la deliberatione, sopravennero lettere di Germania, che lo sollecitavano à trasferirsi in quella Provincia—Però omesso il pensiero d'andare innanzi, prese in Bologna con consorso grande ma con piccola pompa & spesa la Corona Imperiale*, &c. C'est ce ce que *Pallavicin* prouve aussi par une lettre du Pape même à l'Evêque de Vaison, & ce qui est attesté par d'autres Historiens. Peut-être même que, comme l'insinue dans *Sleidan*, L. 7. p. 105. le discours de l'Empereur à la Diète d'Ausbourg, ce Prince prit ce parti pour diminuer la dépense. *His rebus cognitis valde se fuisse commotum, & idcirco ut celeriter auxilia mitterentur, eam pecuniam quam sibi Romam inaugurationis causa proficiscenti erant impensuri, jussisse omnem eò converti.* Cela n'est pas absolument hors de vraisemblance; mais la raison de *Guicciardin* paroît de toutes la mieux fondée, & *Fra-Paolo* semble en convenir à la fin.

86. Mais le Pape, qui ne craignoit rien tant qu'un Concile, &c.] C'est *Guicciardin* qui nous le dit, & qui n'est pas contredit en

s'il se tenoit delà les monts, librement, & avec l'intervention de ceux qui avoient déja secoué le joug de l'obéissance, voyoit clairement combien il seroit facile à ces gens-là de gagner les autres. Outre cela il considéroit, que bien qu'il eût un intérêt commun avec tous les Evêques, que les Auteurs des nouvelles doctrines vouloient dépouiller de leurs richesses, ils avoient néanmoins eux-mêmes quelque sujet d'être mécontens de la Cour de Rome, qu'ils prétendoient avoir usurpé sur eux la collation des Bénéfices par les Réservations & les Préventions, & leur avoir enlevé une grande partie de leur jurisdiction par les Evocations, les Dispenses, les Absolutions & autres droits pareils, que les Papes s'étoient appropriés, de communs qu'ils étoient auparavant à tous les Evêques : ce qui lui faisoit juger que la tenue du Concile ne serviroit qu'à diminuer considérablement l'autorité du Pontificat. [87] Il s'appliqua doncentiérement à persuader à l'Empereur, [o] que le Concile, loin d'être utile à pacifier les trouble

[o] Sleid. L. 7. p. 106. Pallav. L. 3. c. 2. N° 2. 3. & 5. & c. 5. Sond. ad an. 1530. N° 7. Fleury, L. 132. N° 96.

cela par les autres Historiens. *Nessuna cosa,* dit cet Historien L. 20. *dispiaceva più al Papa di questa ; mà per conservare la stimatione della buona mente sua, dissimulava questa inclinatione ò causa di timore : ma temendo in effetto che il Concilio per moderare l'abusioni della Corte e le indiscrete concessioni di molti Pontefici non diminuisse troppo la facoltà Pontificale &c. Pallavicin* lui-même n'ose pas le nier. *E ben verità,* dit ce Cardinal L. 2 c. 10 *che Clemente mostrò in varii tempi qualche dubitazione, che apertosi una volta, benche ad altro fine, il Concilio alcuni cervelli inquieti risuscitassero l'importuna questione della maggioranza fra esso e'l Papa con rischio di far nuovo scisma in cambio di torre il già fatto.* Mais il ne dit ici qu'une partie des raisons qui faisoient craindre le Concile à *Clément* & à ses successeurs. Car quoiqu'ils parussent acquiescer à la réforme des abus, ce n'étoit que malgré eux qu'ils consentoient à la suppression de ceux dont ils tiroient avantage; & ils craignoient pour le moins autant qu'on y touchât, qu'à leur autorité.

87. *Il s'appliqua donc entièrement à persuader à l'Empereur, que le Concile, &c.*] Il est assez dificile de savoir d'où *Fra-Paolo* a tiré les discours qu'il fait tenir ici par le Pape à l'Empereur. Ces sortes d'entretiens ne peuvent guères être connus, & on a tout lieu de croire qu'ils ont été formés après coup sur la conduite qu'a tenue ce Pape. Mais il est certain au moins que s'ils ne sont pas vrais, l'Historien y a mis toute la vraisemblance, puisque *Pallavicin* avoue que si ce discours étoit vrai, on devroit le louer comme sage & pieux. *Riferito questo discorso, il quale se fosse stato allor fatta veramente dal Papa, dovrebbe lodarsi come saggio, pio, e confermato dall' evento.* C'est tout ce qu'on peut exiger en pareil cas; & quand on ne fait parler les hommes que selon les loix de la prudence humaine & de la vraisemblance, il est certain que s'ils n'ont pas dit précisément ce qu'on leur fait dire, on doit convenir du moins qu'ils ont dit quelque chose d'équivalent. Aussi le même *Pallavicin* ne désavoue-t-il pas, que le Pape montra peut-être quelque éloignement du Concile. *Certo è che'l Pontefice potè ivi perauventura mostrar opinione che'l Concilio non fosse per giovare al ben publico, &c.* Ainsi toute la question se réduit à savoir s'il employa les raisonnemens que *Fra-Paolo* lui prête. Sur cela on ne peut avoir que de la vraisemblance ; mais il semble qu'elle suffit en pareil cas. Au reste, je ne dois pas dissimuler que selon *Guicchiardin* L. 20. le Pape convint à la fin d'assembler le Concile, si on le jugeoit nécessaire pour ramener les Luthériens : *Havuta intentione dal Pontefice di consentire al Concilio, se si conoscesse esser utile per estirpare la heresia de Luterani.*

MDXXIX. CLEM. VII.

d'Allemagne, ne ferviroit qu'à y ruiner fon autorité. Il lui fit remarquer, que l'Héréfie avoit infecté deux fortes de perfonnes, favoir le Peuple, & les Princes ou les Grands : Qu'il étoit vraifemblable que la multitude avoit été féduite ; mais que le Concile n'étoit pas le moyen propre de l'éclairer, & qu'il ne ferviroit qu'à introduire la licence populaire : Qu'après lui avoir laiffé révoquer la Religion en doute, ou rechercher fur cela plus de lumières, ce feroit un prétexte pour elle de vouloir donner des loix au Gouvernement ; & qu'après s'être mife en poffeffion d'examiner & de contrôler la puiffance Eccléfiaftique, elle voudroit auffi régler la Temporelle : Qu'il étoit plus facile de s'oppofer aux premières demandes de la multitude, que de la contenir dans certaines bornes, quand on a eu la complaifance de lui en accorder une partie : Qu'à l'égard des Princes & des Grands, il devoit s'affurer que ce n'étoient point des vues de piété qui les faifoient agir, mais qu'ils n'avoient pour but que de s'emparer des biens Eccléfiaftiques, & de devenir abfolus, fans reconnoître que point ou très-peu l'autorité de l'Empereur : Que s'il y en avoit encore quelques uns exemts de cette contagion faute d'avoir pénétré ce fecret, ils tendroient tous au même but, auffi tôt qu'ils l'auroient découvert : Que fans doute le Pape perdroit beaucoup en perdant l'Allemagne, mais que l'Empire & la Maifon d'Autriche y perdroient encore davantage : [88] Que le meilleur moyen de parer à ce mal, étoit d'employer l'autorité & la force pendant que la plus grande partie obéiffoit encore ; mais qu'il falloit fe preffer avant que la révolte s'accrût, & que la généralité eût découvert les avantages qu'elle trouveroit à fuivre ces nouvelles opinions : Que rien n'étoit plus contraire à la célérité qui étoit fi néceffaire, que de parler d'un Concile ; puifque, quelque défir que chacun en eût, quand même on n'y mettroit aucun obftacle, il falloit des années pour l'affembler, & que les chofes ne s'y pouvoient traiter qu'avec beaucoup de longueurs : Qu'il ne vouloit faire mention que de cela, puifque ce feroit une chofe infinie que de vouloir parler

p Fleury, L. 132. N° 96.

88. *Que le meilleur moyen de parer à ce mal étoit d'employer l'autorité & la force*, &c.] Ce difcours, que *Fra-Paolo* traite avec raifon de *mal-féant* dans la bouche d'un Pape, n'a pas paru tel à *Pallavicin*, qui, tout infatué des maximes de la Cour Romaine, trouve qu'il y a de la vertu & de la religion a employer le fer & le feu pour convertir les hommes, & leur faire embraffer des opinions, de la fauffeté defquelles ils fe croyent convaincus. Et parce que notre Hiftorien penfe différemment, ce Cardinal ofe bien l'accufer d'avoir rempli fon Hiftoire *de femences d'Athéïfme, & de maximes plus impies que celles de Machiavel.* Des accufations de cette nature fe réfutent affez d'elles-mêmes ; & fi l'on compare les deux Hiftoires, on n'aura pas de peine à décider dans laquelle des deux la politique de *Machiavel* éclata davantage ; ou dans celle de *Pallavicin*, qui facrifie tout aux intérêts & à l'ambition de la Cour de Rome, jufqu'à en juftifier les abus les plus criminels ; ou dans celle de *Fra-Paolo*, qui dans le tems qu'il détefte la violence & l'efclavage en matière de Religion, ne prêche que la vertu, ne condamne que la fuperftition, & ne cenfure que les abus & les défordres, & loue dans les Papes mêmes qu'il condamne, leurs vertus & tout ce qu'il trouve de louable dans leur conduite.

de tous les empêchemens qu'y feroient naître pour leurs intérêts particuliers bien de personnes, qui sous différens prétextes en empêcheroient ou au moins en retarderoient la tenue, pour le faire tout-à-fait échouer ensuite : Que c'étoit le bruit commun, que les Papes ne vouloient point de Concile : de peur qu'on n'y mît des bornes à leur puissance ; mais qu'il n'étoit point susceptible de cette crainte, puisque Jesus Christ, de qui il tenoit immédiatement son autorité, avoit promis [q] que *les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais contre l'Eglise* : Que l'expérience du passé montroit assez, que l'autorité des Papes n'avoit jamais été diminuée par aucun Concile ; qu'au contraire, selon les paroles du Seigneur, les Conciles l'avoient toujours reconnue pour absolue & sans bornes, comme elle l'est véritablement ; & que quand les Papes par humilité ou par quelque autre motif s'étoient abstenus de l'exercer toute entière, les Pères les avoient toujours portés à s'en servir dans toute son étendue : Que quiconque avoit lu l'Histoire voyoit clairement, que lorsque les Papes avoient employé les Conciles contre les Hérésies ou pour quelque autre besoin, ils y avoient toujours trouvé l'augmentation de leur pouvoir : Qu'en mettant à part la promesse de Jesus-Christ, qui est le véritable & l'unique fondement de l'Autorité des Papes, & qu'à ne considérer les choses qu'humainement, le Concile ne pouvoit être contraire aux Papes, étant composé d'Evêques, à qui la grandeur des Papes est utile, parce qu'elle sert à les protéger contre les Princes & les Peuples : Que les Rois & les autres Souverains qui entendoient bien leurs avantages, & les maximes du Gouvernement, étoient eux-mêmes intéressés à favoriser l'Autorité Papale, n'ayant pas d'autre moyen de réprimer leurs Evêques, quand ils osoient étendre trop leur pouvoir. Enfin le Pape conclut, qu'il étoit si certain de l'événement, qu'il pouvoit en quelque sorte prophétiser que le Concile produiroit encore de plus grands désordres en Allemagne : parce que ceux qui le demandoient, s'en faisoient un prétexte pour persister dans leurs opinions jusqu'à ce qu'il fût tenu ; mais qu'aussi-tôt qu'elles seroient condamnées, comme il arriveroit infailliblement, ils prétexteroient quelque autre chose pour décrier le Concile ; & qu'alors l'Autorité Impériale demeureroit anéantie en Allemagne & fort ébranlée ailleurs, au lieu que celle du Pape diminueroit à la vérité en Allemagne, mais en augmenteroit d'autant plus dans tout le reste du Monde : Que l'Empereur devoit d'autant plus l'en croire, qu'il n'avoit en cela d'autre intérêt, que de voir l'Allemagne réunie à l'Eglise & à l'Empereur obéi : Que cela ne réussiroit pas, s'il ne retournoit au plutôt en ce païs, & n'employoit son autorité pour y ordonner que sans aucune réplique on eût à mettre à exécution la sentence de *Léon*, & l'Edit de Wormes, sans rien écouter de ce que les Protestans pourroient dire, soit en demandant un Concile ou de plus grandes instructions, soit en alléguant leur Protestation & leur appel, ou toute autre excuse, qui ne pouvoient être que des prétextes pour couvrir leur impiété : Qu'au premier refus d'obéir, il falloit d'abord employer la force : Que la chose lui seroit facile, ayant pour lui

MDXXX.
CLEM. VII.

[q] Matt. XVI. 18.

MDXXX. CLEM. VII.

tous les Princes Ecclésiastiques, & la plus grande partie des Princes Laïques, qui se joindroient à lui contre le petit nombre des opposans : Que cela étoit du devoir d'un Empereur, qui étoit Avocat de l'Eglise Romaine ; & qu'il devoit cela au serment qu'il avoit fait à son Couronnement à Aix-la-Chapelle, & qu'il alloit faire de nouveau en recevant la Couronne impériale de ses mains : Qu'enfin il étoit évident que la tenue d'un Concile, & toutes les négociations ou les transactions qui se feroient en cette occasion, se termineroient à une guerre ; & qu'ainsi il valoit mieux tenter d'étouffer ces désordres par un coup d'autorité & un commandement absolu, dont il y avoit lieu de croire que le succès seroit heureux, & en venir plutôt à la force & aux armes, en cas que l'autorité seule ne suffît pas, que de lâcher la bride à la licence populaire, à l'ambition des Grands, & à la méchanceté des Hérésiarques.

[89] Ces raisons, qui eussent été peu convenables dans la bouche de Fr. *Jules de Médicis* Chevalier de Malte, (car c'est ainsi que s'appelloit le Pape avant que d'avoir été créé Cardinal) & qui l'étoient encore moins en celle de *Clément VII*, ne laisserent pas que de faire impression sur *Charles*, étant secondées d'ailleurs & par les persuasions de *Mercure Gattinare* son Chancelier & Cardinal, à qui le Pape entre autres promesses avoit fait espérer en particulier d'avoir égard à ses parens & à ses créatures dans la première promotion de Cardinaux qu'il se préparoit de faire, & par la propre inclination de l'Empereur, qui souhaitoit de se rendre plus absolu en Allemagne, que ne l'avoient été son Ayeul & son Bisayeul.

Son Couronnement [r] se fit à *Bologne* le 24 de Février avec les cérémonies ordinaires ; & *Charles*, résolu de se rendre en Allemagne pour mettre fin

r Spond. ad an. 1530. N° 1. & 2. Ib. N° 3. Fleury, L. 133. N° 1.

89. *Ces raisons —— ne laissèrent pas que de faire impression sur Charles, étant secondées d'ailleurs & par les persuasions de Mercure Gattinare son Chancelier*, &c.] Sans oser déterminer, comme on l'a déja observé, quels furent en détail les entretiens de *Clément* & de *Charles*, du moins *Sleidan* ne nous laisse pas lieu de douter que c'en fut à peu près la substance. *Cæsar*, dit-il, *qui totam hyemem inde à Novembri usque in Martium mensem Bononiæ fuerat cum Pontifice in eodem palatio, totus eò spectabat, quemadmodum religionis dissidium absque Concilio pacaret. Nam hoc esse Clementi longè gratissimum sciebat, cujus hic erat scopus, ut si leniter sopiri causa non posset, opprimeretur armis.* C'est-là, comme on voit, à quoi se réduit tout le discours que *Fra-Paolo* met dans la bouche de *Clément* ; & il est évident de même, que l'Empereur règla sur cela sa conduite. On ne peut guères même douter, que *Gattinare* n'appuyât ces projets, & qu'il ne secondât les vûes du Pape, dont il avoit obtenu le chapeau de Cardinal. De dire après cela, comme fait *Pallavicin*, que *Clément* n'avoit point d'éloignement du Concile, c'est démentir tous les Historiens, & vouloir être cru par la seule raison qu'il ne seroit pas honorable pour le Pape qu'on crût le contraire. Il est même constant par la lettre qu'écrivirent au mois de Février suivant aux Rois de France & d'Angleterre les Protestans, que *Charles* fit ce qu'il put dans la Diète d'Ausbourg pour éviter le Concile. *Quum autem — Cæsar — venisset in Germaniam ad Augustæ Comitia, totum in hoc fuisse, ut sine Concilio res componeretur ;* & s'il l'a fait, ce n'a été sans doute que par déférence pour le Pape.

90. *Mais*

fin aux désordres, intima une Diète à Ausbourg pour le 8 d'Avril, & se mit en chemin le mois de Mars pour s'y rendre, avec une ferme résolution d'agir dans la Diète avec empire, d'obliger les Princes par force de rentrer dans l'obéïssance de l'Eglise Romaine, & de défendre qu'on prêchât, & qu'on publiât des livres en faveur de la nouvelle doctrine. Le Pape lui donna [s] le Cardinal *Campège* pour l'accompagner, & pour assister à la Diète en qualité de Légat. Il envoya en même tems *Pierre-Paul Verger* pour son Nonce auprès du Roi *Ferdinand*, & le chargea par ses instructions d'obtenir de lui qu'on ne disputât ni ne délibérât d'aucun point de Religion dans la Diète, & que l'on ne tînt point de Concile en Allemagne. Et pour se rendre favorable ce Prince, qu'il croyoit avoir beaucoup de crédit en Allemagne, tant parce qu'il étoit frère de l'Empereur, que pour avoir passé tant d'années dans le païs, il lui accorda la faculté de tirer une contribution du Clergé d'Allemagne, & même de se servir de toute l'argenterie des Eglises pour la guerre contre les Turcs.

[s] Pallav. L. 3. c. 3. Sleid. L. 7. p. 104. & 109.

XLII. PRESQUE tous les Princes arrivèrent à la Diète avant l'Empereur, [t] qui s'y rendit le 13 de Juin veille de la Fête du Saint Sacrement; & qui assista le lendemain à la procession, sans avoir pu obtenir que les Princes Protestans s'y trouvassent. Le Légat en parut extrèmement mortifié, par le préjudice, disoit-il, que cet entêtement causoit au Pape. Mais pour prendre le dessus, & obliger les Protestans d'assister aux cérémonies de l'Eglise Romaine, il engagea l'Empereur d'ordonner à l'Electeur de Saxe, qui par son office devoit porter l'épée devant lui, de se trouver à la Messe, qui se devoit célébrer huit jours après à l'ouverture de la Diète. L'Electeur trouvoit que c'étoit contrevenir à la doctrine dont il faisoit profession, s'il obéïssoit: & craignoit de perdre sa Dignité, s'il résistoit, ayant pressenti que l'Empereur à son refus étoit déterminé de transférer cet honneur à un autre. Mais ses Théologiens disciples de *Luther* lui firent entendre, que sans blesser sa conscience il pouvoit assister à la Messe comme à une cérémonie civile & non religieuse; & que ce conseil étoit semblable à celui du Prophète *Elisée*, [v] qui ne désapprouva point que le Général de la Milice de Syrie s'inclinât dans un temple d'Idoles, lorsque son Roi appuyé sur son bras s'inclinoit devant elles. Quelques uns n'approuvoient pas cette décision, parce qu'on en pouvoit conclure qu'il seroit permis à un chacun d'assister à toutes les cérémonies d'une autre Religion, comme à des cérémonies civiles; les prétextes de nécessité ou d'utilité ne manquant jamais à quiconque en veut trouver. [90] Mais d'autres justifioient le conseil & la résolution

Diète d'Ausbourg, où assiste le Cardinal Campège en qualité de Légat, & où les Protestans présentent leur Confession de Foi.

[t] Sleid. L. 7. p. 104. Pallav. L. 3. c. 3. Fleury, L. 133. N° 1.

[v] 4 Reg. 5. V. 19.

90. *Mais d'autres justifioient le conseil & la résolution de l'Electeur*, &c.] Il y a ce semble une injustice criante dans le Cardinal *Pallavicin*, de rendre *Fra-Paolo* responsable d'une doctrine qu'il ne fait qu'exposer comme Historien. Car il est certain, que ce fut sur les raisons qu'il allègue, que les Théologiens du Duc de Saxe lui persuadèrent de se trouver à la Messe. Le Cardinal lui-même juge que cette Doctrine est recevable dans un sens, & avec certaines limitations. *Questa dottrina, benche in qualche senso è con alcune limitazioni sia vera ed insegnata da Theologi*, &c. C'est

MDXXX. Clem. VII.

de l'Electeur, soutenant, qu'à cet exemple il devoit être permis à un chacun, pour conserver sa Dignité, ou son Etat, ou les bonnes graces de son Seigneur, ou de quelque personne éminente, de ne pas refuser d'assister à quelque action comme à une cérémonie civile, quoique les autres qui y assistoient la regardassent comme une action de Religion; & que si les nouveaux Docteurs en avoient usé ainsi par le passé, ou en usoient ainsi à l'avenir, la porte ne seroit pas ouverte en bien des occasions à mille inconvéniens.

x Pallav. L. 3. c. 3.

Dans cette Messe, avant l'Offertoire [91], *Vincent Pinpinello* Archevêque de Rossane Nonce Apostolique fit un discours Latin, [x] dans lequel il ne parla aucunement de choses édifiantes ou de Religion. Il reprocha seulement aux Allemands d'avoir souffert tant de maux de la part des Turcs, sans songer à en tirer vengeance; & il les exhorta par l'exemple de plusieurs anciens Capitaines de la République Romaine, à leur déclarer la guerre. Il remontra que le malheur de l'Allemagne venoit de ce que plusieurs ne vouloient obéir à personne, au-lieu que les Turcs obéissoient à un seul Prince; & qu'ils n'avoient qu'une seule Religion, au-lieu que les Allemands en inventoient tous les jours de nouvelles, & se moquoient de l'ancienne comme d'une Réligion surannée. Il leur dit que s'ils vouloient changer de Foi, ils devoient bien au moins en choisir une plus sainte & plus prudente: Que s'ils se fussent proposé pour exemples ceux de *Scipion Nasica*, de *Caton*, du Peuple Romain, & de leurs ancêtres, ils fussent demeurés fermement attachés à la Religion Catholique. Enfin il les exhorta à renoncer à toutes ces nouveautés, & à se préparer sérieusement à la guerre.

y Id. Ibid. Sleid. L. 7. p. 106. Fleury, L. 133. N° 14.

Dans la première séance de la Diète, [y] le Cardinal *Campège* présenta les Bulles de sa Légation, & y fit un discours Latin en présence de l'Empereur, qui portoit en substance: Que l'extinction de la charité & de la bienveillance mutuelle étoit la cause de toutes les Sectes qui regnoient alors: Que le changement de la doctrine & des cérémonies avoit non-seulement déchiré l'Eglise, mais encore mis une confusion horrible dans la

plus faire que n'a fait *Fra-Paolo*, qui s'est contenté de la rapporter sans rien dire d'où l'on puisse juger s'il l'approuve ou la condamne. Ainsi la censure de *Pallavicin* retombe plutôt sur lui même, que sur son adversaire.

91. *Vincent Pimpinello Archevêque de Rossano fit un discours Latin, dans lequel il ne parla aucunement de choses édifiantes ou de Religion*, &c.] Le Cardinal traite cette accusation de calomnie. Mais ce qu'il rapporte lui même du discours de *Pimpinello* est bien plus propre à justifier *Fra-Paolo*, que le Sermon de l'Archevêque. Car quoiqu'il en ait choisi les endroits qu'il a cru les plus religieux, il est visible que ce n'est qu'une violente déclamation, où par une opposition bizarre entre la conduite présente des Allemands & celle des anciens Romains, par rapport à leur zèle pour le culte de leurs faux Dieux, il exhorte puissamment les Princes à la guerre contre les Turcs, & invective fortement contre la nouvelle Réformation, qu'il les invite de détruire à feu & à sang. Si c'est là ce que le Cardinal appelle un Sermon édifiant, il ne faut pas disputer de termes; mais on ne doit pas être surpris en même tems, que *Fra-Paolo* en ait jugé autrement, & que d'autres croyent qu'il en a bien jugé.

police des Etats : Que les Papes ayant envoyé ſans aucun fruit des Légats dans les Diètes précedentes, *Clément* l'avoit députe vers eux pour les exhorter, leur donner conſeil, & concourir avec eux dans tout ce qui ſe pourroit faire pour le rétabliſſement de la Religion. Puis, après avoir loué l'Empereur, il exhorta tout le monde à lui obéir en tout ce qu'il ordonneroit & régleroit ſur les matières de Religion & ſur les articles de Foi. Il les anima auſſi à la guerre contre les Turcs, avec promeſſe que le Pape n'épargneroit rien pour les ſecourir. Il les pria pour l'amour de Jesus-Chriſt, & pour le ſalut de leur Patrie & le leur propre, de ſe défaire de leurs Erreurs, afin de s'appliquer à délivrer l'Allemagne & toute la Chrétienté; & finit en diſant que s'ils vouloient faire ce qu'il leur demandoit, le Pape leur donnoit ſa bénédiction. MDXXX. Clem. VII.

L'Archevesque de Mayence, par ordre de l'Empereur & de la Diète, répondit au Légat : Que l'Empereur, pour remplir les devoirs d'Avocat ſuprême de l'Egliſe, tenteroit toutes ſortes de moyens pour concilier les différends, & employeroit toutes ſes forces contre les Turcs ; & que tous les Princes concourroient avec lui, & tâcheroient [92] de faire enſorte que leur conduite fût agréable à Dieu & au Pape. Les autres Ambaſſadeurs ayant été ouïs enſuite [z], l'Electeur de Saxe [93] conjointement avec les autres Princes & les Villes Proteſtantes préſenta à l'Empereur leur Confeſſion de Foi écrite en Latin & en Allemand, le ſuppliant de la faire lire. Mais l'Empereur ne voulant pas qu'elle fût lue en pleine Diète, remit la choſe au lendemain, que la lecture s'en fit à haute voix devant l'Empereur & les Princes dans une Salle capable de contenir deux cens perſonnes, mais en l'abſence du Légat qui refuſa d'y aſſiſter, de peur qu'en ſemblant l'autoriſer par ſa préſence, cela ne lui portât quelque préjudice. [94] Les Villes du parti de *Zuingle* [a] préſentérent auſſi ſéparément leur Confeſſion, qui ne différoit de l'autre que dans l'article de l'Euchariſtie.

z Sleid. L. 7. p. 106.

a Id. p. 107.

La premiere, qui, depuis cette Aſſemblée où elle fut lue, s'appella la *Confeſſion d'Ausbourg*, contenoit deux parties. La premiere étoit une expoſition des Articles de la doctrine Luthérienne au nombre de XXI ; & l'on y traitoit de l'Unité de Dieu, du Péché originel, de l'Incarnation, de la

92. *De faire enſorte que leur conduite fût agréable à Dieu & au Pape.*] C'eſt ce que dit *Fra-Paolo : Operando ſi fattamente, che le loro attioni ſaranno approvate da Dio & dal' Papa ;* & je ne ſai pourquoi M. *Amelot* ne parle que de l'approbation du Pape, & qu'il traduit, *en ſorte que le Pape en ſeroit content.* C'eſt faire parler l'Archevêque de Mayence d'une manière qui ne convenoit pas aſſez à ſon caractère, ni à celui de ſa Nation, que de ne lui faire avoir d'égard que pour la faction du Pape.

93. *L'Electeur de Saxe, conjointement avec les autres Princes & les Villes Proteſtantes, préſenta à l'Empereur leur Confeſſion de Foi écrite en Latin & en Allemand,* &c.] Et ſignée par les Princes qui l'avoient embraſſée. *Pallavicin* L. 3. c. 3.

94. *Les Villes du parti de Zuingle préſentérent ſéparément leur Confeſſion.*] C'étoient, ſelon *Sleidan*, celles de Straſbourg, de Conſtance, de Memminghen, & de Lindaw.

MDXXX. Clem. VII. Justification, du Ministére Evangélique, de l'Eglise, de l'administration des Sacremens, du Baptême, de l'Eucharistie, de la Confession, de la Pénitence, de l'usage des Sacremens, de l'Ordre Ecclésiastique, des Cérémonies de l'Eglise, de la Police Civile, du Jugement dernier, du Libre-Arbitre, de la Cause du Péché, de la Foi, des bonnes Œuvres, & du Culte des Saints. On exposoit dans la seconde les dogmes opposés à ceux de l'Eglise Romaine, & les Abus que les Auteurs de la Confession trouvoient à reprendre; le tout en sept Articles fort étendus, où l'on traitoit de la Communion sous les deux espéces, du Mariage des Prêtres, de la Messe, de la Confession, de la distinction des Viandes, des Vœux Monastiques, & de la Jurisdiction Ecclésiastique. A la fin les Auteurs offroient de donner, s'il en étoit besoin, une exposition plus ample de leurs sentimens. Ils marquoient dans la Préface, qu'ils avoient mis leur Confession de Foi par écrit pour obéir à l'Empereur, qui avoit souhaité qu'ils proposassent leurs opinions; & que si les autres Princes vouloient donner aussi leurs sentimens par écrit, ils étoient prêts d'en conférer à l'amiable, pour en venir à quelque accord: Que si on ne pouvoit y parvenir, l'Empereur ayant fait entendre dans les Diètes précédentes, que pour diverses raisons qu'il avoit alléguées il ne pouvoit rien déterminer en matière de Religion, mais qu'il agiroit auprès du Pape pour la convocation d'un Concile Général; & ayant fait dire dans la Diète de Spire, que les différends entre *Clément* & lui étant prêts d'être terminés, on ne pouvoit plus douter que ce Pontife ne consentît au Concile; ils s'offroient d'y comparoître, d'y rendre compte de leurs sentimens, & de défendre leur cause dans un tel Concile Général, libre & Chrétien, dont on avoit toujours traité dans toutes les Diètes tenues depuis son élection: Qu'ayant déja appellé auparavant au Concile & à Sa Majesté Impériale selon les formes légitimes, ils adhéroient de nouveau à leur Appel, sans intention de s'en désister, quelque Traité qu'on proposât, qu'auparavant la charité n'eût fait terminer les différends par une concorde Chrétienne.

On ne fit rien davantage ce jour-là. Car l'Empereur, avant que de prendre aucune résolution sur cette affaire, voulut avoir l'avis du Légat. Les Théologiens que *Campège* avoit amenés d'Italie, ayant lu & examiné cette Confession, étoient d'avis de la réfuter, & d'en publier une Censure sous son nom. Mais il n'y voulut point consentir, de peur de donner occasion à de plus grands troubles. Il dit donc nettement, que comme il ne trouvoit presque qu'une différence de termes dans l'explication de la doctrine, & qu'il importoit assez peu de parler d'une façon ou d'une autre, il n'étoit pas raisonnable de commettre le Saint Siège dans des disputes d'Ecole. Il répondit aussi à l'Empereur, qu'il n'étoit pas besoin pour-lors d'entrer dans un examen si scrupuleux de la doctrine, mais qu'il falloit considérer l'exemple qu'on donneroit par-là à tous les esprits inquiets & pointilleux, qui auroient toujours quelques nouveautés à proposer, qu'on ne laisseroit pas d'écouter avec plaisir quelque peu probables qu'elles fussent, par la

démangeaiſon que le monde a pour les choſes nouvelles : Qu'à l'égard des abus dont on ſe plaignoit, il y auroit plus d'inconvéniens à les corriger, que ceux auſquels on vouloit remédier : Que ſon ſentiment étoit [b], que pour empêcher les Luthériens de tirer avantage de la lecture de leur doctrine, il falloit auſſi en faire lire la réfutation, mais ſans en donner de copies, pour ne point ouvrir la porte aux diſputes, & s'appliquer uniquement au moyen d'empêcher que les Proteſtans ne paſſaſſent plus avant, en les gagnant par des promeſſes, ou en les intimidant par des menaces. Cependant la lecture de leur Confeſſion produiſit ſur l'eſprit des Catholiques des effets fort différens. Quelques-uns crurent les Luthériens, encore plus impies qu'ils ne ſe l'étoient figuré, avant que d'être inſtruits du détail de leurs opinions. D'autres au contraire diminuérent beaucoup de la mauvaiſe opinion qu'ils en avoient ; ne trouvant pas leur doctine ſi abſurde qu'ils l'avoient penſé, ni qu'ils euſſent ſi grand tort de reprendre les abus contre leſquels ils s'étoient élevés. [95] Je ne dois pas omettre entr'autres ce que diſoit ſur ce ſujet à tout le monde le Cardinal *Matthieu Lang*, Archevêque de Saltzbourg : Que la réformation de la Meſſe lui paroiſſoit raiſonnable, la liberté de manger indifféremment de toutes ſortes de viandes juſte, & la demande de l'abolition de tant de préceptes humains fort convenable ; mais qu'il n'étoit pas ſupportable qu'ils fuſſent tous réformés par un miſérable Moine. Et *Corneille Scoper* Sécrétaire de l'Empereur diſoit : Que ſi les Prédicateurs Proteſtans euſſent eu de l'argent, ils euſſent pu aiſément acheter des Italiens telle Religion qu'ils euſſent voulu ; mais que ſans or, ils ne pouvoient jamais eſpérer que la leur brillât dans le monde.

MDXXX. CLEM. VII.

b Pallav. L. 3. c. 3.

L'EMPEREUR, ſuivant l'avis du Légat approuvé par ſon propre Conſeil, voulant tout accommoder par la négociation, tâche d'abord de diviſer les Ambaſſadeurs des Villes d'avec les Princes. Mais n'y ayant pu réuſſir, il fit dreſſer une Réfutation de l'Ecrit des Proteſtans, avec une Replique à part à celui des Villes. Puis ayant aſſemblé toute la Diète, & ayant dit aux Proteſtans qu'il avoit fait examiner leur Confeſſion par des gens pieux &

95. *Je ne dois pas omettre entre autres ce que diſoit ſur ce ſujet à tout le monde le Cardinal Matthieu Lang, Archevêque de Saltzbourg.*] *Fra-Paolo* ne nous dit point d'où il a tiré ce fait, qui n'eſt rapporté ni par *Sleidan* ni par M. *de Thou*. Mais outre que *Pallavicin* ne le contredit pas, il y a d'autant plus de raiſon de le croire véritable, que nous trouvons dans *Raynaldus* ad an. 1537. No. 35. un Bref de *Paul III.* à cet Archevêque, où il le reprend d'avoir dans ſon Synode fait pluſieurs Réglemens très préjudiciables à la Foi Catholique : *Relatum eſt nobis* (*quod vix credere potuimus*) *multa fuiſſe in eadem Synodo coram te propoſita à fide erronea, & à generalibus Conciliis antea reprobata, admiſſaſque etiam perſonas quæ nec jure nec conſuetudine admitti debeant*, &c. Je ne ſaurois dire quels ſont les points que *Paul III* trouvoit repréhenſibles dans ce Synode, qui a été entiérement omis dans les Collections des Conciles. Mais il eſt aſſez probable par-là, que ce Prélat étoit fort capable d'avoir dit ce que lui fait dire ici *Fra-Paolo* ; & l'on voit d'ailleurs dans l'Hiſtoire du Concile, que le Cardinal *Madruce* dit un jour quelque choſe d'aſſez ſemblable.

MDXXX. CLEM. VII.

éclairés, pour en avoir leur jugement, [c] il en fit lire la Réfutation [96], dans laquelle, après avoir condamné plusieurs de leurs opinions, on y convenoit à la fin, qu'il y avoit différentes choses à réformer dans l'Eglise Romaine, ausquelles l'Empereur promettoit de pourvoir : Qu'ils devoient s'en reposer sur lui, & se réunir aux Catholiques; qu'il les assuroit qu'en le faisant, ils obtiendroient tout ce qu'ils demandoient de juste, mais que s'ils le refusoient, il ne manqueroit pas de faire ce qu'exigeoit de lui la qualité de Protecteur & de Défenseur de l'Eglise.

c Id. Ibid. c. 4.

LES Princes Protestans déclarérent qu'ils étoient prêts de faire tout ce que leur conscience leur permettoit de faire, & de réformer leur doctrine, si on pouvoit leur montrer par l'Ecriture Sainte qu'il y avoit quelque Erreur; ou de l'expliquer plus amplement, si on jugeoit que cela fût nécessaire. Et comme dans la réfutation des différens chefs de leur Confession on en admettoit quelques-uns, & on en rejettoit d'autres; ils s'offroient, si l'on vouloit leur donner copie de cet Ecrit, de s'expliquer d'une manière plus claire qu'ils n'avoient encore fait.

[97] APRÉS plusieurs pourparlers [d] l'on élut enfin sept Catholiques & sept Protestans pour conférer ensemble, & trouver quelque voie d'accommodement. [98] Ne pouvant s'accorder, le nombre en fut réduit à trois de part & d'autre. [99] Mais, quoique d'accord sur quelques points de doctrine moins

d Pallav. L. 3. c. 4. Sleid. L. 7. p. 108.

96. *Dans laquelle, après avoir condamné plusieurs de leurs opinions*, &c.] Je ne vois point pourquoi M. *Amelot* a omis ces paroles, qui ne laissent pas d'avoir leur conséquence, puisqu'on peut juger par-là qu'on ne désapprouvoit pas également, je ne dis pas tous les articles de la Confession d'Ausbourg, y en ayant plusieurs conformes à la doctrine Catholique, mais même toutes les opinions Luthériennes, dont plusieurs apparemment ne paroissoient pas trop condamnables. Car c'est de leurs opinions & non de leurs articles que parle *Fra-Paolo*, *nella quale tassate molte delle opinioni loro.* Et c'est ce qui paroît aussi clairement par la réponse des Protestans, où ils déclarent qu'on avoit admis quelques chefs de leur doctrine : *Quia ejus doctrinæ quam obtulerint capita quædam sint admissa, quædam repudiata*, &c.

97. *Après plusieurs pourparlers, l'on élut enfin sept Catholiques & sept Protestans.*] Les Catholiques furent l'Evêque d'*Ausbourg*, le Duc de *Brunsvvick*, & à son défaut *George* Duc de Saxe, les Chanceliers de l'Electeur de *Cologne* & du Marquis de *Bade*, Jurisconsultes; & *Jean Eckius*, *Conrad Vimpina*, & *Jean Cochlée*, Théologiens. Les Protestans furent *Jean-Frederic* fils de l'Electeur de Saxe, *George* Marquis de Brandebourg fils de l'Electeur, *Grégoire Bruck* & *D. Heller*, Jurisconsultes; & *Mélancton*, *Brentius* & *Schnepsius*, Théologiens.

98. *Ne pouvant s'accorder, le nombre en fut réduit à trois de part & d'autre.*] Savoir *Eckius* & deux Jurisconsultes Catholiques d'une part, avec *Mélancton* & deux Jurisconsultes Protestans de l'autre.

99. *Mais, quoique d'accord sur quelques points de doctrine moins importans — comme aucun des partis ne vouloit rien céder à l'autre sur les articles principaux*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* prétend au contraire, que l'accord étoit sur les articles les plus importans, & il en produit pour preuve une lettre de *Mélancton* au Cardinal *Campège* pleine de grands complimens pour le Légat, & qui pourtant ne décide de rien; & est même convaincu de faux dans l'article le plus essentiel, où il dit que son Parti *n'enseigne aucun dogme contraire à ceux de*

importans, & sur quelques cérémonies peu essentielles, comme aucun des Partis ne vouloit rien céder à l'autre sur les articles principaux, on vit bien qu'il ne falloit rien attendre de cette Conférence pour la paix. Après plusieurs jours employés dans cette affaire, on fit lire la Réfutation de la Confession présentée par les Villes; & leurs Ambassadeurs, après l'avoir entendue, répondirent : [e] Que l'on avoit rapporté plusieurs articles de leur Confession autrement qu'ils n'étoient, & qu'on avoit donné à plusieurs autres un mauvais sens pour les rendre plus odieux : Qu'ils répondroient à tout, si on vouloit leur donner une copie de la Réfutation : Et qu'ils prioient qu'on voulût attendre leur Défense, & qu'on n'ajoutât aucune foi aux calomnies de leurs ennemis. Mais on refusa de leur donner la copie qu'ils demandoient, en disant, que l'Empereur ne vouloit pas que l'on mît en dispute les choses de Religion.

[e] Sleid. L. 7. p. 113.

CEPENDANT *Charles* essaya par persuasion de ramener les Princes, en leur disant entre autres choses : [f] Qu'ils étoient en petit nombre : Que leur doctrine étoit nouvelle, & qu'ayant été suffisamment réfutée dans la Diéte, c'étoit une extrême hardiesse à eux de vouloir condamner d'Erreur, d'Hérésie, & de fausse Religion, l'Empereur & tant de Princes & Etats d'Allemagne, en comparaison desquels on pouvoit les compter pour rien; & ce qui étoit de pis encore, de traiter d'Hérétiques leurs Peres & leurs Ancêtres; & pendant qu'ils demandoient un Concile, de chercher à répandre de plus en plus leurs Erreurs. Mais comme ces raisons étoient de peu de poids auprès d'eux, parce qu'ils nioient que leur doctrine fût nouvelle, & que les

[f] Sleid. L. 7. p. 110.

l'Eglise Romaine. Mais comme *Mélancton* étoit naturellement porté à la tolérance, & beaucoup plus modéré que la plupart des autres Luthériens, on ne peut pas faire grand fonds sur les concessions de cet Auteur; & nous voyons par *Sleidan* qu'il fut désavoué par ses propres associés, & qu'après la réduction du nombre des Interlocuteurs, il fut chargé de ne faire aucune concession davantage : *Sed Philippo fuit injunctum, ne quid amplius concederet.* Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne convint point sur quantité de points importans. *Inter hoc de nonnullis convenit; sed de Missa, de conjugio sacerdotum, de cœna Domini tota, de votis monasticis, de jurisdictione Episcoporum, præcipua erat controversia, maximè verò de Missa deque votis. Melancton* se relâcha un peu davantage sur le pouvoir des Evêques, mais il en fut désavoué. *Quantum ad illud pertinet de potestate & jurisdictione Episcoporum, Saxones aliquantò plus erant largiti, sed neque Lantgraviani, neque Luneburgici, neque Noribergenses probabant. Fra-Paolo* a donc pu dire sans en imposer, qu'on n'étoit convenu que sur quelques points moins importans. Car à l'égard des controverses de la Justification, du mérite des bonnes œuvres, quand on en auroit été d'accord, comme elles ne consistoient la plupart que dans des disputes de mots, & qu'on pouvoit se réunir sans changer de sentiment, il n'en étoit pas moins vrai qu'aucun des deux Partis ne vouloit rien céder à l'autre sur les articles principaux, comme le déclare l'Empereur dans le discours qu'il fit après la rupture des Conférences : *Nunc autem non sine gravi molestia cognoscere ipsos à reliquis dissentire in præcipuis dogmatis, quod sibi planè præter expectationem acciderit;* & l'on voit la même chose dans la Diete de Ratisbonne qui se tint onze ans après, & où l'on ne put jamais convenir que des articles moins essentiels, comme nous le verrons bientôt, & comme le marque expressément *Beaucaire.*

MDXXX. CLEM. VII.

g Id. ibid. p. 109.

h Id. Ibid.

cérémonies de l'Eglise Romaine fussent anciennes ; [100] l'Empereur, [g] pour tenter les autres moyens que lui avoit proposés le Légat, fit traiter avec chacun des Princes en particulier, leur promettant quelque satisfaction dans ce qu'ils paroissoient souhaiter davantage pour leur propre intérêt, & leur représentant au contraire les oppositions & les traverses qu'ils trouveroient à leurs avantages, s'ils persistoient opiniâtrément dans la résolution de ne se point réunir à l'Eglise. Mais, soit que ces Princes crussent qu'en tenant bon ils y trouveroient plus d'avantages, ou qu'ils préférassent la conservation de leur Religion à tout autre intérêt, toutes les tentatives de l'Empereur furent sans effet ; & il ne put pas même obtenir d'eux de souffrir dans leurs Etats l'exercice de la Religion Romaine, jusqu'au Concile [h] qu'il promettoit de convoquer dans six mois ; parce qu'ils s'apperçurent que c'étoit un artifice du Légat, qui ne pouvant alors venir à bout de ce qu'il prétendoit, jugeoit que ce seroit gagner beaucoup, si en rétablissant par-tout les usages de l'Eglise Romaine, il pouvoit mettre la confusion parmi les peuples qui en étoient déja séparés, ce qui pourroit ouvrir la porte à certains incidens, qui fourniroient peut-être l'occasion de détruire la nouvelle Religion. Car à l'égard de la convocation d'un Concile dans six mois, ils prévoyoient bien qu'il surviendroit de jour en jour des obstacles qui obligeroient de le différer, & en empêchéroient peut-être tout à fait la tenue.

XLIII. LA Diète s'étant ainsi terminée sans qu'on pût rien conclure, les Princes partirent sur la fin d'Octobre ; [1] & l'Empereur fit un Edit pour le maintien des anciens Usages de l'Eglise Romaine, [i] par lequel il défendoit de changer aucune chose dans la Messe, & dans l'administration des Sacremens de Confirmation & d'Extrême-onction, & de détruire les Images, & ordonnoit que les anciennes seroient rétablies. Il déclaroit, qu'il n'étoit pas permis de nier le Libre-arbitre, ni d'enseigner qu'on pût être justifié par la seule Foi. Il vouloit qu'on conservât les Sacremens, les Cérémonies, les Rits ordinaires, & qu'on gardât les formes accoutumées dans les Obséques ; qu'on donnât les Bénéfices à des personnes qui en fussent capables, & que les Prêtres mariés abandonnassent leurs femmes, ou qu'ils fussent bannis ; que toutes les ventes des biens Ecclésiastiques fussent annullées,

100. *L'Empereur — fit traiter avec chacun des Princes en particulier, leur promettant quelque satisfaction dans ce qu'ils paroissoient souhaiter davantage*, &c.] A l'Electeur de Saxe, l'investiture de ses Etats ; à celui de Brandebourg, la conservation de la tutèle de son neveu *Albert* ; au Landgrave de Hesse, le rétablissement d'*Ulrich* Duc de Wirtemberg, & d'autres choses à d'autres, comme le rapporte *Sleidan*. *Saxonem quidem conatus est etiam ab aliis divellere — & petenti suæ ditionis inaugurationem pro more Imperii denegabat, nisi priùs cum Ecclesia Romana in gratiam rediret. Alteri vero denuntiabat, nisi pareret, fore ut Alberti sui nepotis ex fratre Casimiro tutela ipsi adimatur*, &c.

1. *Et l'Empereur fit un Edit pour le maintien des anciens Usages de l'Eglise Romaine.*) Et selon *Sleidan*, le fit publier dans la Diète le 19 de Novembre MDXXX.

2. *Le*

annullées, & toutes les usurpations restituées; qu'on prêchât & qu'on enseignât conformément à cet Edit; & qu'on exhortât le peuple à entendre la Messe, à invoquer la Sainte Vierge & les autres Saints, à observer les Fêtes & les Jeûnes, & à rétablir les Monastères & les Lieux saints qui avoient été détruits. Il annonçoit que le Pape seroit prié de faire avant six mois la convocation d'un Concile, pour en faire l'ouverture en un an au plus tard. Enfin, pour que l'Edit fût observé dans toute son étendue, il annulloit toutes les Appellations & Exceptions contraires; il enjoignoit à un chacun d'employer ses forces, ses biens, son sang, & sa vie pour le faire exécuter; & il ordonnoit à la Chambre de procéder contre ceux qui y contreviendroient.

MDXXX. CLEM. VII.

[2] Le Pape, qui avoit appris par le Légat ce qui s'étoit passé dans la Diète, [k] en fut extrêmement mortifié; voyant que quoique l'Empereur, selon son conseil, eût employé l'autorité & les menaces, il n'en avoit pas agi cependant comme simple Défenseur ou Avocat de l'Eglise Romaine, auquel il n'appartient pas de prendre connoissance des choses, mais d'être simple Exécuteur des Décrets du Pape: Que sans se contenir dans ces bornes, l'Empereur au contraire avoit reçu & fait lire les Confessions de Foi des Protestans, & avoit fait tenir des Conférences pour accorder les différends de Religion. Il étoit encore plus mortifié de ce que l'on avoit accordé certains points, & qu'on eût consenti à l'abolition de quelques Rits; parce qu'il croyoit que c'étoit usurper son autorité, que de traiter des choses de cette importance sans sa participation, quoique ce que l'on eût fait eût pu se tolérer, si cela se fût fait par l'autorité du Légat. Il trouvoit d'ailleurs, que le consentement qu'avoient donné les Prélats à ce qui s'étoit fait, lui portoit un grand préjudice. Enfin, ce qui le fâchoit plus que tout le reste, étoit la promesse d'un Concile, dont il avoit une extrême aver-

[k] Pallav. L. 3. c. 5.

2. *Le Pape, qui avoit appris par le Légat ce qui s'étoit passé dans la Diète, en fut extrêmement mortifié*, &c.) Le Pape sans doute n'étoit point trop content de la demande inflexible qu'on lui faisoit d'un Concile; & il est aisé de voir par la réponse qu'il fit à l'Empereur après en avoir délibéré avec les Cardinaux, que cet expédient ne l'accommodoit aucunement: *Haver egli richiesto soprà ciò il parere d'una special Congregazione di Cardinali; e molti haver giudicato che non fosse spediente il Concilio*, comme nous l'apprend *Pallavicin*, L. 3. c. 5. Mais il n'est pas également certain qu'il fût si fâché de ce qui s'étoit passé dans la Diète, puisque l'Empereur y avoit toujours agi de concert avec le Légat, & que le Recès fut aussi favorable aux Catholiques, qu'il se pouvoit souhaiter dans les conjonctures où l'on se trouvoit. Il y avoit à la vérité diverses choses, que son caractère ne lui permettoit pas d'approuver en public; mais il est difficile de croire qu'il en fût fâché intérieurement, puisqu'elles tendoient insensiblement ou à regagner les Luthériens, ou à engager tellement l'Empereur contre eux, qu'il ne pût s'empêcher de leur faire la guerre, ce qui étoit l'objet principal de *Clement*, qui avoit toujours cru que la voie des armes étoit plus propre que celle d'un Concile pour réduire l'Allemagne. *Nam hoc esse Clementi longè gratissimum sciebat, cujus hic erat scopus, ut si leniter causa sopiri non posset, opprimeretur armis*, comme le dit *Sleidan*, L. 7.

MDXXX. Clem. VII.

ſion ; & quoique ſon autorité parût aſſez ménagée dans la demande qu'on en devoit faire, il lui ſembloit cependant, que de lui preſcrire le terme de ſix mois pour le convoquer, & celui d'un an pour le commencer, c'étoit entreprendre ſur ſes droits, & faire l'Empereur le Principal, & le Pape le Miniſtre. Par ces commencemens il jugeoit qu'il y avoit doré-navant fort peu à eſperer du côté de l'Allemagne, & qu'ainſi il falloit penſer à ſe mettre ſur la défenſive, afin d'empêcher, s'il étoit poſſible, que le mal ne gagnât les autres parties du corps de l'Egliſe. Mais comme le paſſé étoit ſans reméde, [1] il crut qu'il étoit de ſa prudence de ne pas laiſſer voir que ce qui s'étoit fait fût contre ſon gré, mais au contraire de s'en faire lui-même l'auteur, afin que ſa réputation en pût recevoir moins d'atteinte.

l Pallav. L. 3. c. 5.

Lettres de Clément aux Princes, & réponſe des Proteſtans.

m Sleid. L. 7. p. 116.

XLIV. Il écrivit donc [m] le premier de Decembre à tous les Rois & les Princes des lettres de même teneur, où rendant compte de ce qui s'étoit paſſé, il dit : Qu'il avoit eſperé que la préſence de l'Empereur pourroit éteindre l'Héréſie de *Luther* ; & que c'étoit pour cela qu'il s'étoit rendu à Boulogne pour l'en preſſer, quoique *Charles* y fût aſſez porté de lui-même : mais qu'ayant appris par ce Prince, & par *Campége* ſon Legat, que les Proteſtans n'en étoient que plus obſtinés, & connoiſſant clairement après en avoir déliberé avec les Cardinaux, qu'il n'y avoit plus d'autre reméde à employer que celui dont s'étoient ſervis nos Ancêtres, c'eſt-à-dire, le Concile Général, il les exhortoit à favoriſer une ſi ſainte cauſe, ou en honorant de leur préſence, ou du moins en envoyant leurs Ambaſſadeurs au Concile libre & général qu'il étoit réſolu de convoquer le plutôt qu'il pourroit dans quelque lieu commode d'Italie. [3] Ces lettres furent bientôt connues de tout le monde, par le ſoin que prirent par-tout les Miniſtres du Pape de les répandre ; [4] non que le Pape ou la Cour de Rome deſiraſſent ou euſſent deſſein de procurer un Concile, pour lequel ils avoient

3. *Ces lettres furent bientôt connues de tout le monde, par le ſoin que prirent par-tout les Miniſtres du Pape de les répandre, &c.*) Il n'étoit pas beſoin d'un grand ſoin pour cela, puiſque ces lettres ayant été envoyées à tous les Princes, ſe répandirent aſſez d'elles mêmes ; & s'il y eut de l'affectation de la part de la Cour de Rome, ce fut en faiſant paroître un grand deſir du Concile, dans le tems que réellement elle le craignoit beaucoup plus qu'elle ne le deſiroit, & qu'elle ne le vouloit tenir qu'à des conditions qu'on ſavoit bien que les Proteſtans n'accepteroient jamais.

4. *Non que le Pape ou la Cour de Rome deſiraſſent ou euſſent deſſein de procurer un Concile, pour lequel ils avoient beaucoup de répugnance, &c.*) C'eſt ce qui ſe voit & par les difficultés que le Pape fit repréſenter à l'Empereur & par le Légat & par l'Evêque de Tortone ſon Nonce, & encore mieux par les conditions qu'il exigeoit, & dont pluſieurs étoient impratiquables. Il eſt vrai que ſur les inſtances réitérées de l'Empereur, *Clément* parut y conſentir à la fin ; mais d'une manière ſi vague, qu'on voit bien que c'étoit contre ſon inclination qu'il agiſſoit en le promettant. Auſſi ces promeſſes n'eurent elles aucune ſuite, & 15. ans s'écoulèrent encore avant que ſon ſucceſſeur, qui appréhendoit autant le Concile que lui, en fît l'ouverture, après qu'il y fut forcé par l'Empereur & les autres Princes.

beaucoup de répugnance, mais pour amuser les hommes par l'espérance d'une promte réformation des abus ou des désordres, & les retenir par-là dans l'obéissance. Mais peu de gens y furent trompés, étant facile de découvrir qu'il n'y avoit qu'une pure affectation dans les instances que le Pape faisoit aux Princes d'envoyer leurs Ambassadeurs à un Concile, dont il ne déterminoit ni le tems, ni le lieu, ni la forme. MDXXX. CLEM. VII.

5 Les Protestans prirent occasion de ces lettres d'écrire aussi au mois de Février suivant aux mêmes Rois & aux mêmes Princes une lettre commune au nom d'eux tous, où ils disoient : [n] Que leurs Majestés étoient assez informées des vieilles plaintes que des gens pieux, & entre autres *Jean Gerson*, *Nicolas de Clémangis* & d'autres en France, *Jean Collet* en Angleterre, & d'autres en d'autres lieux, avoient faites il y a longtems contre les vices Ecclésiastiques : Que la même chose étoit encore arrivée depuis quelques années en Allemagne, à l'occasion du détestable gain que faisoient quelques Moines en publiant les Indulgences. Et de-là prenant occasion de raconter tout ce qui s'étoit passé depuis ce tems-là jusqu'à la derniere Diète, ils disoient que leurs Adversaires cherchoient à aigrir l'Empereur & les autres Rois contre eux par diverses calomnies, qu'ils avoient déja refutées, & dont il leur seroit encore plus aisé de se justifier dans un Concile Général, à la décision duquel ils étoient prêts de s'en rapporter, pourvu qu'on n'y écoutât ni les partis ni les préjugés : 6 Que de toutes les calomnies dont on les chargeoit, la principale étoit qu'ils condamnoient les Magistrats, & diminuoient la dignité des Loix : Que cela non-seulement n'étoit pas véritable ; mais que, comme ils l'avoient montré dans la Diète d'Ausbourg, ils enseignoient à honorer les uns, & défendoient l'autorité des autres, plus qu'on ne l'avoit jamais fait avant eux ; faisant entendre aux Magistrats, que leur état & leur genre de vie est très-agréable à Dieu ; & prêchant aux peuples, qu'ils sont obligés de les honorer

[n] Sleid. L. 8. p. 111. Pallav. L. 3. c. 6. Spond. ad an. 1531. N° 2.

5. *Les Protestans prirent occasion de ces lettres d'écrire aussi au mois de Février suivant aux mêmes Rois*, &c.) Leur lettre rapportée par *Sleidan* L. 8. est datée du 16. de Février, & écrite au nom des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, du Duc de Lunebourg, du Landgrave de Hesse, & des Villes de Strasbourg, Nuremberg, Magdebourg, & Ulme. Elle fut adressée principalement aux Rois de France & d'Angleterre.

6. *Que de toutes les calomnies dont on les chargeoit, la principale étoit qu'ils condamnoient les Magistrats*, &c.) Parce qu'on les confondoit avec les Anabaptistes, ou plutôt qu'on prétendoit que c'étoit sur les principes de *Luther*, que s'étoit formée cette Secte. *Fleury*, L. 131. N° 87. Car d'ailleurs il est certain, que *Luther* écrivit contre la révolte des Païsans de Souabe & contre les Anabaptistes, & que les Princes Luthériens s'opposerent à eux aussi fortement que les Catholiques. Mais comme ils ne voulurent ni obéir aux Décrets de l'Empereur, ni se soumettre aux Recès des Diètes qui leur étoient contraires, on en prit prétexte des les accuser de révolte contre les Magistrats & contre les Loix ; & ce fut ce qui engagea plusieurs des Protestans à s'unir à l'Empereur contre la Ligue de Smalcalde, qui n'avoit été faite que pour la défense de la nouvelle Religion contre les attaques qu'on se préparoit à lui porter.

MDXXX. CLEM. VII.

& de leur obéir par l'ordre de Dieu, qui ne laissera pas leur désobéissance impunie, parce qu'ils sont établis par son ordre : Qu'ils avoient été bien aises de les informer de ces choses, pour se disculper auprès d'eux de ce qu'on leur imputoit ; & qu'ils les prioient de ne point ajouter foi aux calomnies dont on les chargeoit, & de s'abstenir de les juger, jusqu'à ce qu'ils eussent lieu de se justifier publiquement : Qu'enfin ils les prioient d'engager l'Empereur à faire assembler au-plutôt pour le bien de toute l'Eglise un Concile libre & pieux en Allemagne, & de ne point employer la force, que les disputes n'eussent été auparavant examinées & définies légitimement.

o Spond. ad an. 1531. N° 3. Sleid. L. 8. p. 121.

7 Le Roi de France les remercia très-obligeamment [o] par une lettre de la part qu'ils lui avoient donnée d'une affaire si importante, leur témoignant qu'il étoit fort satisfait de leur justification, qu'il approuvoit leurs instances pour la réformation des abus, & qu'il avoit sur cela les mêmes desirs qu'eux ; que la demande d'un Concile étoit juste, sainte, & nécessaire non-seulement pour les besoins de l'Allemagne, mais aussi pour ceux de toute l'Eglise ; & qu'il n'étoit pas honnête d'en venir aux armes, pendant que l'on pouvoit terminer les controverses par des voies pacifiques. Le Roi d'Angleterre [p] écrivit aussi dans le même sens, ajoutant en particulier, qu'il desiroit lui-même le Concile, & qu'il vouloit s'entremettre auprès de *Charles* pour trouver les moyens de tout pacifier.

p Id. Ibid. p. 122.

Le Décret de l'Empereur ayant été notifié dans toute l'Allemagne, l'on commença aussi-tôt à accuser à la Chambre de Spire ceux qui suivoient la nouvelle Religion ; accusation que les uns faisoient par zèle, d'autres pour venger leurs inimitiés particulières, & quelques-uns pour s'emparer des biens de leurs ennemis. Mais de toutes les sentences, déclarations, ou confiscations qui furent décrétées contre les Princes, les Villes, ou les Particuliers, pas une n'eut son effet qu'à l'égard de quelques personnes dont les biens étoient situés dans les Etats des Catholiques. Les autres méprisérent toutes ces sentences, au préjudice non-seulement de la réputation de la Chambre, mais aussi de celle de l'Empereur, qui s'apperçut bientôt que le reméde n'étoit pas convenable au mal, qui croissoit de jour en jour. Car, outre que les Princes & les Villes Protestantes faisoient peu de cas des Jugemens de la Chambre, ils s'étoient liés plus étroitement entre eux & s'étoient fortifiés par des Alliances étrangères pour se préparer à la défense ; & tout s'animant de plus en plus, on se voyoit à la veille d'une guerre également dangereuse pour les deux Partis, & dont l'événement, quel qu'il pût être, ne pouvoit manquer d'être pernicieux à l'Allemagne. [8] C'est ce qui engagea l'Empereur à consentir, que quelques Princes s'en-

7. *Le Roi de France les remercia très-obligeamment par une lettre*, &c.) Sa lettre est du 21 d'Avril, & celle du Roi d'Angleterre du 3. de Mai MDXXXI, & on en trouve le précis dans *Sleidan*, L. 8.

8. *C'est ce qui engagea l'Empereur à consentir que quelques Princes s'entremissent pour trouver une voie de conciliation.*) Ces Princes étoient l'Electeur de Mayence, & le Comte Palatin ; & les Protestans vou-

tremissent pour trouver une voie de conciliation ; & toute l'année MDXXXI ayant été employée à négocier sur les différens chefs,[q] & à concerter quelques conditions au moyen desquelles on pût s'accorder, l'on intima pour l'année suivante une Diète à Ratisbonne, où l'on pût en venir à quelque conclusion. MDXXXI. CLEM. VII.

q Sleid. L. 8. p. 122. Id. p. 125.

Nouveaux troubles en Suisse. Zuingle est tué dans un combat.

XLV. CEPENDANT tout étoit plein de soupçons, & les défiances augmentoient de plus en plus entre les deux Partis. Mais il arriva parmi les Suisses un événément considérable, qui les engagea enfin à s'accorder entre eux. Quoique les disputes [r] pour cause de Religion, qui étoient entre les Cantons de Zurich, de Berne, & de Bâle d'une part, & les Cantons Catholiques de l'autre, eussent été plusieurs fois assoupies par l'entremise de diverses personnes, il restoit toujours de l'aigreur & de l'animosité dans les esprits ; & les querelles se renouvelloient souvent, par mille accidens qui arrivoient de jour en jour. Elles s'échaufferent plus que jamais cette année, par la défense que firent ceux de Zurich & de Berne, de laisser transporter des vivres dans les cinq Cantons Catholiques. L'on arma donc de part & d'autre. [9] *Zuingle*, inflexible aux priéres de ses amis qui l'exhortoient à rester chez lui, & à laisser ce soin à un autre, voulut accompagner les troupes de Zurich dans cette expédition, pour ne pas paroître abandonner les siens dans le danger, & laisser croire qu'il n'étoit propre à les encourager que dans la Chaire. L'on en vint aux mains le onze d'Octobre. Les troupes de Zurich furent défaites, [s] & *Zuingle* tué, ce qui fit plus de plaisir aux Catholiques que la victoire même. Ils insultérent son corps, & lui firent plusieurs outrages ; & cette mort fut une des principales causes de l'accommodement que quelques personnes procurerent entre les deux Par-

r Id. Ibid. Pallav. L. 3. c. 8. Spond. ad an. 1531. N° 6. Réf. de Suisse, T. 3. p. 400. & 487.

s Fleury, L. 133. N° 115.

lurent bien qu'on s'assemblât, mais à condition que l'on fit cesser les poursuites de la Chambre Impériale contre les Luthériens pour cause de Religion.

9. *Zuingle, inflexible aux prières de ses amis, — voulut accompagner les troupes de Zurich dans cette expédition, &c.*] il ne pouvoit guères s'en dispenser, s'il est vrai ce qu'ajoute *Sleidan*, que la coutume de Zurich est, que lorsque l'on envoie une Armée contre l'ennemi, le premier Ministre du païs doit l'accompagner. *Nam Tigurinorum ita fert consuetudo, quum in hostem exitur, ut Ecclesiæ Minister primarius unà prodeat.* Il falloit pourtant que cette coutume ne fût pas bien absolument établie, puisqu'autrement les amis de *Zuingle* n'eussent pas eu lieu de l'exhorter à ne point accompagner les troupes. Ainsi il semble que ç'ait été plutôt par zèle que par nécessité qu'il se soit rendu à l'Armée, & apparemment, comme l'ajoute le même Auteur, pour ne pas paroître abandonner dans le danger ceux qu'il y avoit en quelque sorte précipités : *Quùm secum reputaret, quod si domi resideret, ac prælium fortè fieret adversum, fore ut magnam ipse subiret invidiam, quasi concionibus quidem accenderet hominum animos, in ipso autem discrimine remollesceret; voluit omninò communem subire martyrem.* L'Auteur de l'Histoire de la Réformation de la Suisse convient avec *Sleidan*, que c'étoit alors la coutume que le premier Pasteur de l'Eglise de Zurich accompagnât l'Armée, & ajoute d'ailleurs, que *Zuingle* eut un ordre particulier du Magistrat de le faire. Si cela est, il n'est pas difficile de voir pourquoi il ne déféra pas aux prières de ses amis, ni à sa propre répugnance. C'eût été en quelque sorte déserter ceux à qui il avoit mis les armes à la main ; & il aimoit mieux courir le même risque qu'eux, que de survivre à leur défaite, ou n'avoir pas de part à leur victoire.

MDXXXI. Clem. VII.

tis, à condition que chacun retiendroit sa propre Religion. Les cinq Cantons Catholiques se flattoient que les autres reviendroient bientôt à l'ancienne, après avoir perdu celui qui par ses prédications avoit été l'auteur du changement qui étoit arrivé : & ils se fortifiérent d'autant plus dans cette espérance, qu'*Oecolampade* Ministre de Bâle, & dont les sentimens étoient conformes à ceux de *Zuingle*, étant mort peu de jours après de déplaisir d'avoir perdu son ami, ils regardoient ces deux morts comme un effet de la Providence, qui par compassion pour les maux de la Suisse avoit enfin puni & enlevé les auteurs de la discorde. Mais si c'est piété & Religion que d'attribuer à la Providence la disposition de tous les événemens, c'est présomption que de vouloir déterminer la fin que Dieu se propose en les permettant. Les hommes se font un point de Religion de s'attacher à leurs opinions, comme si Dieu en étoit aussi jaloux, qu'ils le sont eux-mêmes. Mais comme, par ce qui arriva dans la suite, on voit que depuis la mort de ces deux hommes la doctrine des Cantons appellés Evangéliques fit encore plus de progrès qu'auparavant, c'est une preuve évidente qu'il faut rapporter cet effet à une cause plus élevée que les efforts de *Zuingle*.

Instances de l'Empereur pour la convocation d'un Concile.

t Sleid. L. 8. p. 124. & 126.

v Fleury, L. 134. N° 72.

XLVI. En Allemagne [t] l'Archevêque de Mayence & l'Electeur Palatin s'entremirent de l'accord des Protestans avec les Catholiques ; & l'on fit pour cela plusieurs Ecrits, qu'il fallut souvent changer, parce qu'ils ne satisfaisoient entièrement ni l'un ni l'autre Parti. L'Empereur jugea de-là, que le Concile étoit absolument nécessaire ; & après en avoir délibéré avec le Roi de France, il envoya en poste à Rome pour en traiter avec le Pape & les Cardinaux. Ce Prince [v] ne se mettoit pas beaucoup en peine ni du lieu ni des autres conditions, pourvu que l'Allemagne fût satisfaite, & que les Protestans y intervinssent & promissent de s'y soumettre ; & le Roi, qui trouvoit que cette satisfaction étoit juste, promit d'y contribuer de sa part. L'Ambassadeur représenta donc au Pape : Que l'Empereur ayant essayé toutes sortes de moyens pour ramener les Protestans, & ayant employé l'autorité, les remontrances, les menaces, & la justice même, sans succès, il ne restoit plus que la guerre ou le Concile : Que ne pouvant en venir aux armes à cause des préparatifs que faisoit le Turc contre lui, il étoit forcé d'avoir recours à l'autre parti : Qu'il prioit donc le Pape, qu'à l'imitation de ses prédécesseurs il voulût bien accorder un Concile, auquel les Protestans ne fissent nulle difficulté de se soumettre, puisqu'ils avoient plusieurs fois offert de s'en tenir à la décision d'un Concile libre, où l'on eût pour Juges des personnes désintéressées. [10] Le Pape, qui ne vouloit

Le Pape les élude.

10. *Le Pape, qui ne vouloit point du tout du Concile, mais qui ne pouvoit pas ouvertement rejetter cette demande, y consentit, &c.*] Quelques efforts que fasse *Pallavicin* pour prouver que *Clément* consentoit de bonne foi à la tenue du Concile, on voit cependant & par toutes ses démarches, & par l'ambiguité de ses réponses, qu'il ne cherchoit qu'à l'éluder ; & le Cardinal lui-même ne sauroit désavouer qu'il y étoit tout à fait contraire d'inclination. *Il Papa di suo giudicio non v'inclinava*, dit-il L. 3. c. 7. *riputandolo poc' opportuno alla qualetà del publico male, e dall' altra parte*

point du tout du Concile, mais qui ne pouvoit pas ouvertement rejetter cette demande, y consentit, mais d'une manière dont il savoit bien qu'on ne se contenteroit pas. [11] Il proposa pour cette Assemblée [x] une des Villes de l'Etat Ecclésiastique, telles que Bologne, Parme, ou Plaisance, toutes capables de contenir & de nourrir beaucoup de monde, d'un air fort sain, & d'un territoire fort étendu ; & dit que les Protestans ne devoient faire aucune difficulté d'y venir pour y être écoutés, parce qu'on leur donneroit un plein & ample Sauf-conduit, & qu'il s'y trouveroit lui-même afin qu'on n'y fit tort à personne, & que tout s'y traitât avec une concorde Chrétienne : [12] Qu'il ne pouvoit consentir à tenir le Concile en Allemagne, parce que l'Italie ne pourroit souffrir cette préférence : Que la France & l'Espagne, qui pour les affaires de l'Eglise cédoient volontiers à l'Italie par respect pour le Pontificat dont elle est le Siège, ne voudroient jamais céder à l'Allemagne ; & que l'on feroit peu de cas de l'autorité d'un Concile où il n'y auroit que des Allemands, & fort peu de personnes d'autres Nations, parce qu'indubitablement les Italiens, les François, & les Espagnols ne pourroient se laisser persuader de s'y rendre : Que ce n'étoit pas au malade, mais au Médécin, à choisir le reméde : Que l'Allemagne étant infectée d'une multitude & d'une grande variété d'opinions nouvelles, ne pourroit pas porter un jugement si sain sur ces matières, que pourroient faire l'Italie, la France & l'Espagne, qui étoient encore exemtes de corruption, & persévéroient tout entières dans l'obéissance de l'Eglise Romaine la Mere

x Pallav. L. 3. c. 5.
y Pallav. L. 3. c. 12.

incommodo à sè in quel tempo — Nondimeno veggendo, che il ricusarlo gli conciterebbe grand' odio ed infamia, eleggea più tosto di consentire ad un danno vero, che di ripugnare ad un bene falsamente sperato, &c. Ce n'étoit donc, selon *Pallavicin* même, que malgré lui que *Clément* avoit cette complaisance pour l'Empereur ; & persuadé qu'il y avoit peu à espérer d'un Concile pour le retour des Protestans, & beaucoup à craindre pour son autorité, il n'est pas étonnant qu'il en écoutât peu volontiers la proposition.

11. *Il proposa pour cette assemblée une des Villes de l'Etat Ecclésiastique*, &c.] Et quelques autres, à condition néanmoins qu'elles ne fussent point hors d'Italie, comme Milan ou Mantoue ; bien résolu de ne point tenir de Concile au delà des monts, soit parce que cela augmenteroit sa dépense & ses embarras, soit parce que hors d'Italie il appréhendoit plus pour son autorité. *Il terzo fù, che il Concilio si celebrasse in Italia*, dit *Pallavicin*. Il est donc bien vrai, comme le dit *Fra-Paolo*, que le Pape proposa quelques Villes de l'Etat Ecclésiastique, mais sans s'y borner néanmoins, pourvû qu'on ne tînt point le Concile hors d'Italie, comme notre Auteur semble le faire entendre lui même par la suite.

12. *Qu'il ne pouvoit consentir à tenir le Concile en Allemagne, parce que l'Italie ne pourroit souffrir cette préférence.*] Ces raisons étoient bien frivoles, aussi n'étoient-elles pas les véritables ; & si le Pape refusoit de tenir le Concile hors d'Italie, c'est parce qu'il appréhendoit d'y être moins le maître, & de ne pouvoir empêcher qu'on n'y traitât de matières contraires à ses intérêts, & qu'on n'y travaillât à la réforme de sa Cour à son préjudice. Depuis l'exemple des Conciles de Constance & de Bâle, les Papes craignent de s'exposer aux dangers de leurs prédécesseurs. Ils courent moins de risques dans les endroits où ils sont les maîtres, & il faudra qu'ils y soient forcés pour consentir jamais qu'on tienne de telles Assemblées où ils ne le sont pas.

MDXXXII. CLEM. VII. & la Maîtresse de tous les Chrétiens : Que quant à la maniére de définir les choses dans le Concile, il n'étoit pas nécessaire d'en traiter, puisqu'il ne pouvoit y avoir sur cela aucune difficulté, à moins qu'on ne voulût introduire une nouvelle forme de Concile inusitée jusqu'alors dans l'Eglise : Qu'il étoit clair, que selon les Canons il n'y avoit que les Evêques qui eussent droit d'y opiner : Que la coutume avoit fait étendre ce droit jusqu'aux Abbés, & la concession du Pape à quelques autres personnes : Que tous les autres qui vouloient être ouïs devoient se soumettre à la détermination de ceux-ci, [13] au nom desquels se font les Décrets des Synodes si le Pape en est absent, au lieu que s'il y assiste, tout se fait en son nom avec la seule approbation des Peres. Les Cardinaux parlerent aussi dans le même sens que le Pape, ajoutant seulement quelques raisons, pour montrer que le Concile n'étoit point nécessaire après la Sentence de *Léon*, qu'il suffisoit d'exécuter pour remédier à tout ; & que ceux qui refusoient de se soumettre à la décision d'un Pape faite de l'avis des Cardinaux, mépriseroient encore davantage les Décrets d'un Concile : Qu'il étoit bien clair, que les Protestans n'en demandoient la convocation que pour éluder l'exécution de l'Edit de Wormes, parce qu'ils savoient bien que le Concile ne pourroit pas manquer d'approuver ce que *Léon* avoit défini, à moins que de vouloir être regardé comme un Conciliabule, ainsi que tous ceux qui s'étoient éloignés de la doctrine & de l'obéissance des Papes.

Pour trouver quelque tempérament à tout cela l'Ambassadeur de l'Empereur eut plusieurs Conférences avec le Pape & avec deux Cardinaux, qu'il avoit nommés pour cet effet. Il leur remontra : Que l'Italie, la France & l'Espagne, n'avoient point besoin de Concile & n'en demandoient point, & qu'ainsi il ne falloit point les considérer dans cette affaire : Que comme c'étoit pour remédier aux maux de l'Allemagne qu'on le sollicitoit, il

13. *Au nom desquels se font les Décrets des Synodes si le Pape en est absent, au lieu que s'il y assiste, tout se fait en son nom avec la seule approbation des Pères.*] C'est une des maximes modernes de la Cour de Rome, fondée sur la fausse opinion de la supériorité des Papes sur les Conciles. Mais, outre qu'elle est combattue par toute la doctrine de l'Antiquité & la conduite de tous les anciens Conciles, qui n'ont jamais supposé une telle supériorité, & que cette supériorité a même été desavouée par les Papes, qui se sont reconnus soumis eux-mêmes aux Décrets de ces Assemblées ; il suffit de considérer quelle est la nature des Conciles, pour juger que leurs décisions doivent être faites au nom de tous les Peres, & non du Pape seul. Car si, comme l'a fort bien prouvé *Holden*, Anal. fid. L. 1. c. 9. le jugement des Conciles n'est autre chose que le témoignage que les Evêques de toutes les Nations Chrétiennes rendent de la Foi de leurs Eglises, il s'ensuit que ce témoignage doit être rendu en leur commun nom, & non en celui du Pape seul. C'est aussi pour cela que chaque Evêque signe comme jugeant en son propre & privé nom, *judicans scripsi*; ce qui n'auroit pû se faire si tous les Décrets se publioient au nom du Pape. Comme le premier Evêque, il y tient le premier rang ; mais c'est toute sa prérogative, & les définitions ne tirent pas plus de force de son autorité que de celle des autres.

14. *Que*

il étoit à propos, afin que le remède convînt au mal, de choisir un lieu où cette Nation pût s'assembler : Qu'à l'égard des autres, dont il ne s'agissoit pas, il suffisoit qu'il y vînt quelques-uns des Principaux Prélats : Que les Villes proposées avoient bien des avantages, mais qu'elles étoient trop éloignées de l'Allemagne : Que quoique la parole de Sa Sainteté suffît pour rassurer chacun, on ne guériroit jamais les Protestans, de leurs défiances pour des raisons anciennes & nouvelles, dont la moindre étoit, que *Léon X.* son cousin les avoit déja condamnés & déclarés Hérétiques : Que quoique la persuasion de la bonne foi du Pape dût les tranquilliser & l'emporter sur toutes leurs raisons, Sa Sainteté savoit aussi, par l'expérience qu'elle avoit des affaires & par sa propre pénétration, qu'il falloit condescendre à la foiblesse des hommes, & leur accorder par compassion ce que l'équité jugeoit convenable, quoiqu'il ne fût pas dû en rigueur : [14] Que puisque le droit de suffrage avoit été introduit partie par coutume & partie par privilège, le [y] Pape avoit un grand champ ouvert à l'exercice de sa bonté, en introduisant une coutume propre au tems présent : Que si les Abbés avoient été admis autrefois à donner leur suffrage par la coutume, & parce qu'ils passoient pour mieux instruits de la Religion, la raison vouloit que l'on en usât de même avec des gens d'une capacité égale ou plus grande, quoiqu'ils n'eussent point le titre d'Abbés : Qu'enfin le privilège fournissoit un moyen aisé de contenter tout le monde ; & qu'en l'accordant à ceux qui pourroient procurer la gloire de Dieu dans cette Assemblée, ce seroit le moyen d'avoir un Concile pieux & Chrétien, comme tout le monde le désiroit.

MDXXXI. CLEM. VII.

y Pallav. L. 4. c. 12.

Charles accorde la liberté de Religion aux Protestans.

z Sleid. L. 8. p. 129. Pallav. L. 3. c. 9. Spond. ad an. 1532. N° 1. Fleury, L. 134. N° 35.

LE Pape ayant opposé à ces remontrances les mêmes raisons qu'il avoit déja alléguées, l'affaire n'alla pas alors plus loin ; & l'Empereur, [z] à la

14. *Que puisque le droit de suffrage avoit été introduit partie par coutume & partie par privilège, le Pape avoit un grand champ ouvert à l'exercice de sa bonté*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 3. c. 5. après avoir taxé de fausseté la demande que *Fra-Paolo* dit que l'Ambassadeur de l'Empereur fit que les Protestans eussent voix dans le Concile, avoue néanmoins, c. 12. que quoique ce Prince fût convaincu de l'équité des conditions qu'exigeoit le Pape, c'est-à-dire, qu'on suivît les Loix ordinaires sur ce point, & qu'il n'y eût que ceux qui avoient voix dans les Conciles selon les règles ordinaires qui pussent y opiner ; cependant pour contenter les Luthériens il desiroit que le Pape ne se tînt pas si fort attaché aux règles, puisque les autres ne se contentoient pas de ce qui étoit raisonnable. *Vedevasi, che in punto Cesare e'l Papa disconvenivano ; cioè, che l'uno conosceva la ragionevolezza delle condizioni ; mà come bramoso di sodisfar i Tedeschi in qualunque modo per haver quietenell' Imperio, desiderava dal Papa eziando l'eccessivo, quando gli altri non si contentassero del ragionevole. Per contrario il Papa — non voleva dare all' appetito insano d'una parte l'esser regola al governo del tutto ; e non adunare il Concilio in maniera insolita & indebita pregiudicare al Primato Apostolico*, &c. Par cet aveu, qui ne peut regarder que le droit de suffrage, *Pallavicin* justifie son adversaire, & se condamne lui-même. Mais ce n'est pas le seul endroit où il l'a fait, & où il donne malgré lui des preuves de la sincérité & de la pénétration de *Fra-Paolo.*

MDXXXI. CLEM. VII. veille d'avoir la guerre avec les Turcs, se mit à solliciter la conclusion du Traité qu'il avoit commencé de négocier avec les Protestans. [15] Tout étant convenu, on publia enfin le 23. de Juillet, l'accord, qui portoit: Qu'il y auroit entre l'Empereur & tous les Etats de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Laïques une paix générale jusqu'à la convocation d'un Concile Général, libre & Chrétien: Que personne pour cause de Religion ne pourroit faire la guerre à quelque autre, ni le prendre, le dépouiller, ou l'assiéger: Qu'il y auroit entre tous une amitié sincère, & une concorde Chrétienne: Que l'Empereur tâcheroit de faire indiquer le Concile dans six mois, & d'en procurer la tenue en un an: Que si cela ne pouvoit se faire, tous les Etats de l'Empire seroient assemblés, pour délibérer de ce que l'on auroit à faire, tant par rapport au Concile, qu'à l'égard des autres choses nécessaires: Que l'Empereur suspendroit tous les procès intentés pour fait de Religion par son Fiscal ou par d'autres contre l'Electeur de Saxe & ses Alliés, jusqu'au Concile futur, ou à ladite Assemblée des Etats.

L'ELECTEUR de Saxe & les autres Princes & Villes Protestantes promettoient de leur côté d'observer de bonne-foi cette Paix, de rendre à l'Empereur l'obéissance qui lui étoit dûe, & de lui fournir des secours convénables contre le Turc. *Charles* [a] ratifia & confirma cette Paix par ses lettres du 2 d'Août, suspendit tous les procès, & promit de faire convoquer un Concile dans six mois, & d'en procurer l'ouverture dans un an. Il rendit aussi compte aux Princes Catholiques de l'Ambassade qu'il avoit envoyée à Rome pour solliciter le Concile, ajoutant, que quoiqu'il n'eût pu encore régler les grandes difficultés qu'il y avoit sur la forme & le lieu, il continueroit [b] cependant d'employer ses soins auprès du Pape pour l'engager à le convoquer, dans l'espérance que ce Pontife ne voudroit pas manquer aux besoins de la Chrétienté ni à son devoir; & que s'il n'y réussissoit pas, il ne manqueroit pas d'intimer une Diète pour trouver aux maux présens quelque remède.

CE fut là la première liberté de Religion, que ceux de la Confession d'Ausbourg obtinrent par un Décret public. On en parla diversement dans le monde. [16] A Rome on blâmoit fort l'Empereur [c] d'avoir porté la faux dans

a Sleid. L. 8. p. 129.

b Id. Ibid.

c Pallav. L. 3. c. 9. & 10.

15. *Tout étant convenu, on publia enfin le 23 de Juillet l'Accord, qui portoit*, &c.] *Pallavicin* dit le 13, mais c'est sans doute une faute d'impression, où l'on a mis 13 pour 23. Cet Accord, que l'on appelle communément la *Transaction de Nuremberg*, fut ratifié par l'Empereur le second d'Août. *Hanc pacis formulam*, dit *Sleidan*, *Intercessores decreverunt Julii die vigesima tertia. Cæsar autem — Augusti mensis die secundo ratam habuit, & Edicto publico deinde sanxit.* Dans cet accord étoient compris les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, les Ducs de Brunsvvick, le Prince d'Anhalt, les Comtes de Mansfeld, & 24 Villes Impériales. Mais les Ambassadeurs du Landgrave de Hesse refusèrent de signer cet Acte, à cause de quelques Griefs qu'ils donnèrent par écrit aux Electeurs de Mayence & Palatin. *Gold.* Const. Imp. p. 2.

16. *A Rome on blâmoit fort l'Empereur d'avoir porté la faux dans la moisson d'au-*

la moisson d'autrui : les Princes, & encore plus les Empereurs qui en font des sermens si solemnels, étant étroitement obligés sous peine des Censures d'extirper ceux que les Papes ont condamnés, & d'y employer jusqu'à leurs Etats & même leur vie ; & l'on disoit que *Charles* ayant contrevenu à ce serment par un procédé sans exemple, devoit appréhender de ressentir bientôt quelque effet de la vengeance divine. Mais d'autres louoient sa piété & sa prudence, d'avoir prévenu par-là le danger pressant dont étoit menacé le nom Chrétien par les armes des Turcs, qui attaquent directement la Religion ; & ausquels il n'auroit pu résister, [17] s'il ne se fût assuré des Protestans, qui, quoiqu'ils diffèrent des autres dans quelques Rits particuliers, différence d'ailleurs assez peu essentielle, ne laissent pas que d'être toujours Chrétiens. [18] Ils disoient de plus que la maxime si favorite de Rome, Qu'il vaut mieux persécuter les Hérétiques que les Infidèles, [d] s'accommodoit bien avec les intérêts des Papes, mais

MDXXXII. CLEM. VII.

d Thuan. L. 2. N° 4.

trui, &c.] En tolérant des gens qui avoient été condamnés a Rome comme Hérétiques, & que le Pape eût voulu qu'on forçât par les armes à rentrer dans l'obéissance de l'Eglise. Aussi voyons-nous qu'*Aléandre* fit tout ce qu'il put pour empêcher l'Empereur d'accorder la paix aux Luthériens ; & peut-être en fût-il venu à bout, sans la crainte que l'on eut de *Soliman*, crainte qui obligea les deux Partis de se réunir pour s'opposer de concert à l'entreprise qu'il méditoit contre l'Allemagne. Il est donc indubitable, que cette paix fut extrêmement désaprouvée à Rome ; & quoique *Pallavicin* remarque assez sensément, que *Fra-Paolo* s'est mal exprimé en appellant cela, *porter la faux dans la moisson d'autrui*, la chose n'étoit pas de nature à mériter d'être relevée comme une faute.

17. *S'il ne se fût assuré des Protestans, qui, quoiqu'ils diffèrent des autres dans quelques Rits particuliers — ne laissent pas que d'être toujours Chrétiens.*] Il y avoit sans doute quelque chose de plus qu'une simple différence en quelques Rits ; & les Luthériens eux-mêmes eussent été bien fâchés que l'on crût qu'il n'y en avoit point d'autre, puisque c'eût été un grand crime de rompre l'unité & la charité pour de simples Rits. Il est vrai cependant, que beaucoup des principaux articles, qui excitoient alors le plus de contestation, n'ont paru depuis que de simples disputes de mots. Mais aussi, il reste encore quelque chose de plus que des Rits ; & l'on est toujours divisé sur plusieurs opinions, qui sont peut-être moins essentielles qu'on ne cherche à le faire croire, mais aussi auxquelles on ne peut ni se soumettre, ni renoncer aussi facilement qu'à des Rits, qui de leur nature sont assez indifférens.

18. *Ils disoient de plus, que la maxime si favorite de Rome, Qu'il vaut mieux persécuter les Hérétiques que les Infidèles, s'accommodoit bien avec les intérêts des Papes*, &c.] *Pallavicin* demande, qui enseigne à Rome cette maxime ? Personne peut-être, mais on l'y pratique assez volontiers ; & pour peu qu'on lise l'Histoire, on verra peut-être plus de guerres entreprises pour l'extirpation des Hérétiques que pour celle des Infidèles, contre lesquels on n'a armé que par crainte de leur puissance, & beaucoup moins par zèle de Religion, que pour prévenir leurs invasions. A quelle autre maxime en effet peut-on attribuer les guerres de Languedoc, de Bohème, d'Allemagne, de Flandres & de France, depuis six siècles, sans compter celles qui avoient précédé ? Ne disputons point des termes : si l'on n'enseigne point cette maxime à Rome, on sait bien du moins en faire usage dans l'occasion ; & ce n'est pas *Fra-Paolo* seul qui l'a remarqué, puisque M. *de Thou* nous apprend que c'étoit le reproche que faisoient les Protestans aux Papes : *Quan-*

MDXXVII. nullement avec ceux de la Chrétienté. Quelques-uns même, sans con-
CLEM. VII. sidérer les Turcs, disoient : Que les Royaumes & les Etats ne devoient pas se gouverner par les maximes & les intérêts des Prêtres qui sont les gens du monde les plus attachés à leur grandeur & à leurs commodités ; mais par l'amour du bien public, qui exige quelquefois qu'on tolère certains défauts : Que c'est à la vérité le devoir de tout Prince Chrétien, de faire en sorte que ses Sujets s'attachent également à la véritable Foi, & à l'observation de tous les Commandemens de Dieu, sans faire différence entre l'un & l'autre ; mais cependant, que quand un vice ne peut s'abolir sans la ruine de l'Etat, Dieu sans doute ne désapprouve point qu'on le tolère : [19] Qu'il n'y a pas plus d'obligation de punir les Hérétiques que les Fornicateurs ; & que si ceux-ci se souffrent pour ne point troubler la tranquillité publique, il n'y a pas plus d'inconvénient à tolérer ceux qui ne tiennent pas toutes nos opinions : Que quoiqu'il ne soit pas aisé de trouver des Princes qui l'ayent fait depuis huit cens ans, l'on verroit en remontant plus haut, qu'ils s'étoient tous conduits de cette manière ; & qu'ils étoient louables d'en agir ainsi, lorsqu'ils y étoient forcés par la nécessité : Que *Charles* ayant tenté pendant onze ans toutes sortes de moyens pour terminer les différends de Religion sans pouvoir y réussir, on ne pouvoit le blâmer qu'en attendant le remède qu'on espéroit du Concile, il eût établi la paix en Allemagne, pour ne pas la voir tomber en ruine : Qu'il n'y a que le prince seul qui sache gouverner son Etat, parceque lui seul en connoît les besoins : & que celui-là le ruinera toujours, qui le gouvernera selon l'intérêt d'autrui : Et qu'il y auroit autant d'inconvénient à gouverner l'Allemagne au goût des Romains, qu'à gouverner Rome au goût des Allemands.

quam multis persuasum fuit Cæsarem arma contra Turcam parata in Germanos vertisse pessimo sed solemni & usitato Pontificibus Romanis, secuti Protestantes jactabant, consilio, qui eos inter Christianos, qui ipsorum nimiam potentiam in dubium vocant, capitaliori odio quam ipsos Christiani nominis hostes hactenus semper prosecuti sunt.

19. *Qu'il n'y a pas plus d'obligation de punir les Hérétiques que les Fornicateurs, &c.*] Si cette obligation se tire de l'énormité du crime, il semble qu'il y a moins de nécessité de punir les Hérétiques que toute autre sorte de pécheurs, puisque l'Hérésie est une faute toujours involontaire, & par conséquent plus digne d'indulgence que toute autre. Car personne ne se livre volontairement à l'erreur ; & si la grandeur d'une faute se doit mesurer par la liberté du choix, il faut convenir que de toutes les fautes l'Hérésie est la moindre. Mais si l'obligation doit se mesurer aux inconvéniens qui en reviennent à la Société, pour lors on peut douter, peut-être, lequel est le plus tolérable, de l'Hérésie ou de la Fornication. C'est à ce seul égard que *Pallavicin* eût pu raisonnablement attaquer cette maxime : car dire, comme il fait, que c'est donner dans l'erreur des Stoïciens, qui égaloient tous les péchés, c'est avancer la chose du monde la plus absurde ; puisque ceux qui débitoient cette doctrine, ne croyoient l'Hérésie moins punissable, que parce qu'ils pensoient qu'il y avoit moins de mal à suivre des opinions particulières, qu'à s'écarter des loix de la Morale sur l'article de la chasteté, ou sur quelqu'autre de même nature.

Au reste personne en lisant ces événemens ne doit s'étonner de tout ce que disoient sur cela les hommes, & d'une infinité d'autres discours qui se tenoient alors, parce que ce sont de ces choses qui intéressent tout le monde. [20] En effet s'il s'agissoit de savoir si chaque Païs Chrétien doit être gouverné selon ses besoins & son avantage; ou si toutes les Nations sont tellement esclaves d'une seule Ville, que pour lui procurer toutes ses aises elles doivent s'épuiser elles-mêmes, & rester dans la désolation; on a vu par la suite, & on le verra éternellement, que le parti que prit l'Empereur étoit conforme à toutes les Loix divines & humaines. Quelque mortifié qu'en fût le Pape, la grande expérience qu'il avoit des affaires d'Etat lui fit bien juger qu'il n'avoit pas sujet de s'en plaindre. Mais réfléchissant en même tems que ses propres intérêts ne s'accommodoient point avec ceux de ce Prince, il s'aliéna de lui entiérement.

Nouvelle entrevue du Pape & de l'Empereur à Bologne, & envoi d'un Nonce en Allemagne.

XLVII. *Charles*, après avoir chassé le Turc de l'Autriche, [e] repassa en Italie, & vint à Bologne s'aboucher avec le Pape, pour y traiter de leurs intérêts communs. Ils renouvellèrent leur confédération; [21] mais le Pape ne

20. *En effet, il s'agissoit de savoir si chaque Païs Chrétien doit être gouverné selon ses besoins & son avantage, &c.*) C'étoit au fond le véritable point de la dispute; & les opinions particulières de *Luther* ou des Docteurs qui l'ont suivi, n'ont été que le prétexte des divisions. L'abus que les Papes faisoient de leur pouvoir; les profits Simoniaques qu'ils tiroient du trafic des choses spirituelles; l'usurpation qu'ils avoient faite en matière temporelle sur l'autorité des Princes; les richesses immenses qu'eux & le reste du Clergé avoient accumulées, & dont ils faisoient un usage tout contraire à l'intention de ceux qui les leur avoient cédées; & le soin qu'ils prenoient d'entretenir les peuples dans des superstitions insensées pour les retenir dans l'aveuglement, furent les causes qui soulevèrent d'abord les Princes d'Allemagne, & plusieurs autres peuples à leur exemple; parce que l'on vit que c'étoit moins par zèle de Religion que par esprit d'ambition & d'avarice, qu'on persistoit à maintenir des maximes évidemment fausses & criminelles. De part & d'autre, on se reprochoit des Erreurs. Le prétexte étoit honnête. Mais au fond, c'est parce que Rome vouloit commander comme auparavant, & que les autres ne vouloient plus obéir servilement ni être la dupe d'une apparence de Religion, que la division se mit dans toute l'Europe, & que se maintient le Schisme que les abus des Indulgences firent naître, & que les nouvelles décisions de Trente n'ont fait que fortifier.

21. *Mais le Pape ne fut pas entièrement satisfait, tant à cause de la liberté de Religion que l'Empereur avoit accordée en Allemagne, &c.*) Ce n'étoit pas le seul sujet du mécontement du Pape, & il y avoit plusieurs autres intérêts personels qui avoient recommencé à brouiller ces deux Princes. Car *Charles* ayant été choisi pour arbitre par *Clément* & le Duc de Ferrare, qui se contestoient la possession de Modène & de Reggio, il avoit décidé en faveur du Duc, contre la promesse faite au Pape de ne point prononcer en cas qu'il ne trouvât pas la justice de son côté. Le Pape ne fut pas moins mécontent de la décision de l'Empereur au sujet de Ferrare, qu'il adjugea au Duc, quoique les Jurisconsultes reconnussent le droit du Pape. (*Onuph.* in *Clem.*) A cela se joignirent d'autres mécontentemens particuliers, comme l'affront fait au Cardinal de *Medicis*, que l'Empereur fit arrêter pour n'avoir pas voulu se conformer à l'ordre donné pour la marche des troupes en Italie. Ces motifs & d'autres joints ensemble refroidirent infiniment ces Princes, & la nou-

[e] Spond. ad an. 1532. N° 7. Pallav. L. 3. c. 11. & 12.

MDXXXIII. CLEM. VII.

fut pas entièrement satisfait, tant à cause de la liberté de Religion que l'Empereur avoit accordée en Allemagne, comme on l'a dit, que parce qu'ils ne purent convenir sur l'article du Concile. Ce Prince, conformément aux instances qu'il avoit fait faire l'année précédente par son Ambassadeur, insistoit à en avoir un qui pût remédier aux maux de l'Allemagne; ce qui ne se pouvoit faire, si les Protestans n'y étoient pas admis. Le Pape au contraire, ou n'en vouloit aucun; ou s'il étoit absolument nécessaire d'en assembler, il vouloit que ce fût en Italie, & que personne n'y eût droit de suffrage que ceux à qui ce privilége est acquis par le Droit Canon. L'Empereur étoit assez disposé d'en passer sur cela par la volonté du Pape, si l'on pouvoit trouver quelque moyen de faire goûter cette proposition aux Protestans: & pour en convaincre *Clément*, il lui proposa d'envoyer un Nonce en Allemagne, [f] qu'il feroit accompagner par un Ambassadeur, pour voir si on pouvoit trouver moyen de lever cette difficulté; avec promesse que son Ambassadeur se régleroit sur les volontés du Nonce. Le Pape accepta ce parti, mais sans être tout-à-fait content de l'Empereur; persuadé qu'il étoit que si la négociation des deux Ministres échouoit, *Charles* préféreroit toujours la satisfaction de l'Allemagne à la sienne. Il se résolut donc dès ce moment de se lier plus étroitement avec le Roi de France, pour se mettre en état par-là de traverser tout ce que *Charles* pourroit proposer.

[f] Pallav. L. 3. c. 12.

En exécution de ce que l'on étoit convenu à Bologne, [g] le [22] Pape envoya après Pâques de l'an MDXXXIII, *Hugues Rangoni* Evêque de Reggio, conjointement avec l'Ambassadeur de l'Empereur, à *Jean-Fréderic* Electeur de Saxe, qui quelques mois auparavant avoit succedé à son pere, & qui étoit comme le Chef des Protestans. Le Nonce pour exécuter sa commission lui exposa: Que *Clément* dès le commencement de son Pontificat avoit désiré par dessus toutes choses de voir terminer les différends de Religion qui s'étoient élevés en Allemagne, & qu'il y avoit envoyé pour cela plusieurs personnes très-habiles: Que cela n'ayant pas réussi, il avoit espéré que l'arrivée de l'Empereur en Allemagne après son couronnement mettroit entiérement fin aux divisions: Que le succès n'en ayant pas été plus heureux, ce Prince à son retour en Italie lui avoit réprésenté, qu'il n'y avoit point de remède plus propre qu'un Concile Général, que les Princes d'Allemagne désiroient ardemment: Qu'ayant agréé ce moyen, tant pour complaire à l'Empereur, que pour contribuer au bien public, [h] le Pape l'avoit envoyé pour concerter avec lui la forme, le tems, & le lieu du futur Concile: Qu'à l'égard de l'ordre & de la forme, le Pape l'avoit

[g] Sleid. L. 8. p. 150. Pallav. L. 3. c. 13. Spond. ad an. 1533. N° 11. Fleury, L. 134. N° 70.

[h] Spond. ad an. 1533. N° 11. Pallav. L. 3. c. 13.

velle alliance que fit *Clément* avec *François I.* acheva de rompre le concert qui avoit été entr'eux, & fit bientôt qu'on ne pensa plus du tout au Concile.

22. *Le Pape envoya après Pâques de l'an* MDXXXIII, *Hugues Rangoni Evêque de Reggio, conjointement avec l'Ambassadeur de l'Empereur*, &c.] C'étoit *Lambert de Briard* Président du Conseil de Flandres, qui se rendit avec le Nonce le 2. Juin MDXXXIII auprès de l'Electeur de Saxe à Weymar en Thuringe.

chargé de lui proposer ces conditions comme nécessaires : La première, que le Concile fût libre & général, & tel que par le passé les Peres avoient coutume de le tenir : La seconde, que ceux qui le demandoient promissent & assurassent d'en recevoir les Décrets, sans quoi il seroit inutile de l'assembler, puisque c'est envain qu'on fait des Loix, si on ne veut les observer : La troisiéme, que ceux qui n'y pourroient assister, y envoyassent des Ambassadeurs, pour faire cette promesse, & en donner caution : Qu'en attendant il étoit nécessaire que tout restât dans l'état où il se trouvoit, & qu'on ne fît plus aucune innovation jusqu'au Concile : Qu'à l'égard du lieu, le Pape, après y avoir souvent & mûrement pensé, & avoir considéré qu'il falloit choisir un endroit fertile qui pût fournir abondamment des vivres pour une Assemblée si nombreuse, & un lieu sain pour que les délibérations ne fussent point suspendues par les fréquentes infirmités de ceux qui y assisteroient, il ne trouvoit point de place plus convénable que les Villes de Plaisance, Bologne ou Mantoue, de l'une desquelles il laissoit le choix aux Allemands. Le Nonce ajouta que si après cela quelque Prince négligeoit de venir au Concile ou d'y envoyer ses Ambassadeurs, & refusoit d'obéir à ses Décrets, il étoit juste que tous les autres prissent la défense de l'Eglise. Puis il conclut que si l'Allemagne étoit contente de ces propositions, le Pape traiteroit aussi-tôt avec les autres Rois, & convoqueroit dans six mois un Concile, dont l'ouverture se feroit un an après, afin qu'on eût le tems de préparer des vivres, & que ceux qui étoient éloignés eussent le tems de se disposer pour le voyage.

MDXXXIII. CLEM. VII.

LE Nonce [i] donna ses propositions par écrit, & l'Ambassadeur de l'Empereur les appuya auprès de l'Electeur, qui demanda quelque tems pour y répondre. Ce Ministre, qui ne désiroit que de gagner du tems, agréa ce délai, & en augura un heureux succès pour sa négociation. Il ne put même s'empêcher de louer ce Prince, de ce qu'il vouloit délibérer à loisir sur une affaire qui le méritoit si bien. Cependant peu de jours après, l'Electeur répondit : Qu'il apprenoit avec un extrême plaisir, que l'Empereur & le Pape se fussent déterminés à tenir un Concile pour décider les controverses selon les régles de la Parole de Dieu, comme on l'avoit souvent promis à l'Allemagne : Qu'il répondroit très-volontiers dès à présent aux propositions du Pape ; mais qu'y ayant plusieurs Princes & plusieurs Villes, qui suivoient comme lui la Confession d'Ausbourg, il ne convenoit pas qu'il fît cette réponse sans en délibérer avec eux, & que cela même étoit utile pour le bien de la cause : Qu'y ayant une assemblée indiquée pour le 24. Juin, il lui demandoit ce petit délai, pour lui communiquer la dernière résolution qu'ils prendroient en commun sur cette affaire. [23] Le

[i] Pallav. L. 3. c. 13. Sleid. L. 8. p. 131. Fleury, L. 134. N° 72.

23. *Le Nonce, qui eût souhaité que le délai fût plutôt de plusieurs années que de plusieurs mois, fut fort content de cette remise*, &c.) Cette réflexion que *Pallavicin* taxe de malignité, se vérifie assez par l'Histoire. Car, quelque protestation que fît le Pape de vouloir bien concourir à la tenue du Concile, comme il ne l'offroit qu'à des conditions qu'on étoit sûr que les Protestans n'accepteroient pas, on ne peut

MDXXXIII. Clem. VII.

k Id. ibid. Pallav. L. 3. c. 13.

Nonce qui eût souhaité que le délai fût plutôt de plusieurs années que de plusieurs mois, fut fort content de cette remise, & en conçut encore de meilleures espérances. 24 Mais les Protestans s'étant assemblés à Smalcalde au tems prescrit, répondirent : [k] Qu'ils remercioient l'Empereur de la peine qu'il avoit prise de solliciter le Concile dans la vue de procurer la gloire de Dieu, & de rétablir la tranquillité publique ; mais que cette peine seroit inutile, si ce Concile manquoit des conditions nécessaires pour remédier aux maux de l'Allemagne : Qu'ils désiroient que les choses s'y décidassent dans l'ordre convenable : Que l'Empereur leur ayant promis dans plusieurs Diètes, après en avoir délibéré avec les Princes & les Etats, qu'on le tiendroit en Allemagne, ils espéroient qu'il leur tiendroit ce qu'il leur avoit promis : Que s'étant découvert beaucoup d'Erreurs à l'occasion de la prédication des Indulgences, le Pape *Léon* avoit condamné les Docteurs qui en avoient montré les abus, & proscrit leur doctrine ; mais que cette condamnation avoit été réfutée par les témoignages des Prophètes & des Apôtres : Que de-là étoient nées les disputes, qui ne pouvoient se terminer que par un Concile, où la sentence du Pape ni la puissance d'aucun Prince ne pussent former aucun préjugé dans cette affaire, & où l'on décidât la contestation non par les Décrétales ni par l'autorité des Scholastiques, mais par l'Ecriture Sainte : Que si l'on suivoit une autre voie, c'étoit inutilement qu'on se donneroit tant de peine, comme on le pouvoit voir par l'exemple de quelques Conciles précédens : Qu'à l'égard des propositions du Pape, elles étoient contraires aux fins qu'on se proposoit, aux demandes des Diètes & aux promesses de l'Empereur : Que ce Pontife proposoit un Concile qui n'étoit libre que de nom, mais qui réellement seroit captif, si on ne pouvoit y reprendre les abus, & réformer la doctrine, & qui ne serviroit qu'à le mettre mieux en état de maintenir son autorité : Que ce n'étoit pas une demande raisonnable, que d'exiger d'eux qu'ils s'obligeassent à observer les Décrets du Concile, avant que de savoir quel ordre & quelle forme on garderoit en les faisant, & si le Pape & les siens voudroient y être les seuls Juges souverains, & y faire décider les controverses ou par l'Ecriture, ou par les Loix & les Traditions humaines : Qu'il paroissoit quelque chose de captieux

pas douter que toute remise ne lui fût agréable, parce que sans se commettre il se trouvoit tiré d'embarras. Il n'est pas vrai pourtant, qu'à ce compte il eût dû être plus content d'un refus, comme le dit le Cardinal ; parce qu'au moyen d'une simple remise, il pouvoit négocier utilement sans aucun Concile, comme ç'avoit toujours été son objet, ainsi que nous l'apprend *Sleidan* en parlant de la premiere entrevue de Bologne : *Cæsar — totus eò spectabat quemadmodum Religionis dissidium absque Concilio pacaret. Nam hoc esse Clementi longè gratissimum sciebat* ; au lieu que par un refus toute négociation étoit rompue : ce qui eût peut-être été aussi désagréable au Pape qu'un Concile.

24. *Mais les Protestans s'étant assemblés à Smalcalde au tems prescrit, répondirent*, &c.] Cette réponse est non du dernier de Juillet, comme le dit *Pallavicin*, mais du dernier de Juin, comme le dit *Sleidan*. *Re deliberata communi nomine per literas responsum fuit ultima die Junii.*

25. *C'est*

captieux dans la demande que le Concile fût tenu selon l'ancien usage ; parce que si par cela on entendoit que tout s'y dût décider par l'Ecriture, comme dans les premiers Conciles, ils ne le refuseroient pas ; mais que les Conciles des siécles suivans avoient été fort différens des prémiers, & qu'on y avoit trop déféré aux Décrets humains & aux Loix des Papes : Qu'ainsi cette demande étoit spécieuse, mais qu'elle détruisoit en effet la liberté qu'on demandoit & qui étoit tout-à-fait nécessaire dans l'affaire présente : Qu'ils prioient l'Empereur, que tout se passât d'une manière légitime : Que tous les peuples étoient dans l'attente & l'espérance du Concile, & qu'ils le sollicitoient ardemment par leurs vœux & leurs prieres ; mais que ce seroit pour eux un grand sujet d'affliction & de peines, si on éludoit leur attente par la tenue d'un Concile tout différent de celui qui étoit demandé & promis : Qu'il ne falloit point douter que tous les ordres de l'Empire, & tous les autres Rois & Princes, ne fussent résolus comme eux de ne point se laisser captiver par les liens dont on vouloit les resserrer davantage dans un tel Concile, auquel si on abandonnoit entièrement le ménagement de tout, ils remettroient à Dieu le soin de leurs intérêts, & penseroient à ce qu'ils auroient à faire : Que néanmoins si on les y citoit en leur donnant des suretés légitimes, & qu'ils vissent qu'ils pussent y faire quelque chose d'utile pour le service de Dieu, ils ne laisseroient pas d'y comparoître, mais à condition de ne point consentir aux demandes du Pape, ni aux décisions d'un Concile qui ne seroit pas conforme aux Décrets des Diètes de l'Empire. Enfin ils prioient l'Empereur de ne point prendre en mauvaise part leur résolution, & de ne pas travailler à fortifier la puissance de ceux qui depuis plusieurs années persécutoient cruellement des innocens.

MDXXXIII. CLEM. VII.

LES Protestans [l] se résolurent non-seulement d'envoyer leur Réponse au Pape & à l'Empereur, mais encore de la faire imprimer avec la Proposition du Nonce, que le Pape même jugea imprudente & trop peu couverte. C'est pourquoi il le rappella sous prétexte de sa vieillesse, & de l'impuissance où il étoit de soutenir la fatigue de cet emploi ; & lui substitua *Verger* Nonce auprès du Roi *Ferdinand*, avec ordre de suivre les mêmes Instructions, d'être extrèmement attentif à ne point s'écarter sous quelque prétexte que ce fût de ses intentions, & de n'écouter aucun tempérament, quand même *Ferdinand* l'en solliciteroit ; de peur que cela ne le jettât imprudemment dans quelque embarras & dans la nécessité d'assembler un Concile : ce qui ne convenoit ni aux besoins de l'Eglise, ni aux intérêts du Siége Apostolique.

l Sleid. l. 8. p. 133. Fleury, l. 134. N. 71.

XLVIII. CEPENDANT le Pape qui avoit prévu la réponse qui devoit venir d'Allemagne, & qui dès l'entrevue de Bologne avoit pris des défiances de l'Empereur, renonça tout-à-fait à son amitié ; parce que ce Prince, [m] à qui avoit été rémis l'arbitrage d'un différend qui étoit entre le Saint Siége & le Duc de Ferrare au sujet de la Principauté de Modène & de Reggio, avoit jugé en faveur du Duc de Ferrare. [25] C'est ce qui engagea le Pape

F[illegible] du P[illegible] & du R[illegible] de Fr[illegible] à M[illegible]

m Guicciard. l. 20.

25. *C'est ce qui engagea le Pape à s'allier avec la France, &c.* Ce mariage avoit été

MDXXXIII. à s'allier avec le Roi de France ; & pour fortifier davantage leur Alliance ; CLEM. VII. [26] ils conclurent le mariage de *Henri* second fils de France, avec *Cathérine de Médicis* petite-nièce de Sa Sainteté ; & le Pape [n] vint à Marseille s'aboucher avec le Roi pour mettre la dernière main à leur négociation. Ce Pontife voyant que tout le monde désaprouvoit ce voyage, comme entrepris uniquement dans la vue d'aggrandir sa Maison, sans aucune vue du bien public, [27] tâcha de se justifier en publiant [o] qu'il ne s'y étoit engagé que dans le dessein de porter le Roi à favoriser le Concile pour l'extinction de l'Hérésie de *Luther*. Mais il est vrai pourtant, qu'entr'autres choses dont ils traiterent, [28] il sollicita le Roi de faire ensorte que les Protestans &

n Sleid. L. 9. p. 134. Pallav. L. 3. c. 14.

o Paul. Jov. Hist. L. 31.

proposé il y avoit déja quelques années, comme l'a observé *Pallavicin* ; mais il y a bien de l'apparence que les mécontentemens qui augmentoient entre le Pape & l'Empereur, donnèrent lieu de l'accélérer & de le consommer.

26. *Ils conclurent le mariage de Henri second fils de France, avec Catherine de Médicis petite nièce de Sa Sainteté.*) Cette Princesse si célébre dans l'Histoire de France, encore plus par son ambition que par sa beauté & son esprit, étoit fille de *Laurent de Médicis* Duc d'Urbin, & arrière-petite-fille du célébre *Laurent de Médicis* le restaurateur des Belles-Lettres & des beaux-Arts en Italie. Il n'y eut que la passion qu'eut *François I.* de mettre le Pape dans ses intérêts, pour être en état de recouvrer plus aisément & plus surement le Duché de Milan, qui lui fit choisir pour son fils une alliance si disproportionnée à son rang, & dont les suites se trouvèrent par l'événement si désavantageuses à la France.

27. *Tâcha de se justifier en publiant qu'il ne s'y étoit engagé que dans le dessein de porter le Roi à favoriser le Concile*, &c.) *Guicciardin* ne parle nullement du Concile, mais il dit seulement que *Clément* pour justifier ce voyage disoit, qu'il ne l'avoit entrepris que par la vue du bien public. *Sforzavasi il Pontefice di persuadere à ciascuno d'andare à quello abboccamento principalmente per praticare la pace, trattare la impresa contra gl' Infideli, ridurre à buona via il Re d'Inghilterra, & finalmente solo per gl' interessi communi. Mà non potendo dissimulare la vera cagione*, &c. Mais ce Pontife eut beau dissimuler, personne n'y fut trompé ; & on vit bientôt que le mariage de sa nièce étoit le principal but de ce voyage, & que le Pape avoit du moins autant en vue les avantages de sa famille, que le bien public.

28. *Il sollicita le Roi de faire ensorte que les Protestans, & principalement le Landgrave de Hesse, qui devoit aller en France, se désistassent de la demande d'un Concile*, &c.) *Sleidan*, qui L. 9. nous parle & de l'entrevue de *Clément* avec *François I.* & du voyage du Landgrave en France, ne nous apprend rien à ce sujet, & le fait me paroît assez douteux. Car quoique le Pape eût réellement de l'éloignement pour le Concile, il n'est pas naturel de croire qu'il eût voulu que les Protestans l'en soupçonnassent, comme ils n'eussent pas manqué de le faire, si *François* eût sollicité sur cela le Landgrave, qui auroit bien jugé qu'il ne le faisoit que pour faire plaisir au Pape. Aussi en toutes occasions *Clément* fit toujours entendre aux Protestans, qu'il étoit prêt de convoquer le Concile : mais comme c'étoit à des conditions qu'ils n'agréoient pas, il trouva toujours moyen de l'éluder, sans leur montrer qu'il le desirât. Au contraire nous voyons par nos Historiens, comme le remarque le Continuateur de M. *Fleury*, L. 134. N° 131. que *François I.* proposa au Landgrave de faire agréer aux Protestans la tenue du Concile aux conditions marquées par le Nonce ; & il est bien plus naturel de croire que ce fut à la sollicitation du Pape, pour qui le Concile n'avoit plus rien de dangèreux, si les Protestans eussent accepté ces conditions.

principalement le Landgrave de Hesse, qui devoit aller en France, se désistassent de la demande d'un Concile, & cherchassent quelqu'autre voye pour accommoder les différends, leur promettant de les seconder de bonne foi & de tout son pouvoir, quand il en seroit tems. MDXXXIII. CLEM. VII.

Le Roi en parla donc au Landgrave; mais il ne put rien obtenir de ce Prince, qui lui dit qu'il n'y avoit nul autre moyen de prévenir la désolation de l'Allemagne que la tenue d'un Concile, & qu'on ne pouvoit y renoncer sans se jetter volontairement dans une guerre civile. Sur quoi le Roi insista pour qu'on se contentât au moins que le Concile se tînt en Italie. Mais cette demande fut également rejettée; les Allemands trouvant que ce parti étoit pire que le premier, qui leur attireroit seulement la guerre; au-lieu que celui-ci les réduiroit à une manifeste servitude corporelle & spirituelle, à quoi l'on ne pouvoit remédier que par un Concile tenu dans un lieu libre; Que cependant par condescendance pour Sa Majesté ils cesseroient d'insister à ce qu'il se tînt en Allemagne, pourvu que l'on consentît à le tenir dans un lieu libre hors de l'Italie, quelque voisin qu'il en pût être.

Au commencement de l'an MDXXXIV, le Roi rendit compte au Pape de ce qu'il avoit fait, & s'offrit de faire agréer Genève aux Protestans. Le Pape à cette nouvelle, incertain si en cette occasion le Roi quoique son Allié & son parent s'étoit peu soucié de le voir dans l'embarras, ou si sa prudence ordinaire l'avoit abandonné, jugea qu'il ne devoit pas se servir davantage de son entremise dans cette affaire; & se contentant de le remercier de la peine qu'il avoit prise, sans dire un mot de Genève, il rassura ceux de sa Cour que cette proposition avoit allarmés, en leur promettant que rien au monde ne seroit capable de le faire consentir, comme il s'exprimoit, à cette folie.

Cependant, au-lieu de regagner l'Allemagne, le Pape perdit encore cette année l'obéissance de l'Angleterre, [29] pour s'être conduit dans une affaire plûtôt par ressentiment & par passion, que selon les régles de la prudence si nécessaire dans les choses importantes. Comme cet événement a été considérable & par lui-même & encore plus par ses suites, il est nécessaire, pour le bien faire connoître, de remonter jusqu'à son origine.

29. *Pour s'être conduit dans une affaire plutôt par ressentiment & par passion, que selon les règles de la prudence*, &c.] La censure que fait ici *Fra-Paolo* de la conduite de *Clément*, ne paroît pas tout-à-fait équitable. Car si on ne peut pas dire que ce Pape ait suivi exactement toutes les loix de la prudence dans l'affaire du divorce de *Henri VIII*, on doit encore moins assurer que ce soit *par passion & par ressentiment* qu'il l'ait condamné, & qu'il ait prononcé contre le mariage d'*Anne de Bolen*, que beaucoup de Catholiques & la plûpart des Protestans jugeoient criminel. Loin même de croire que *Clément* ait montré de la partialité contre *Henri* en faveur de *Charles*, l'on peut dire qu'il étoit naturellement plus porté pour le Roi d'Angleterre que pour l'Empereur avec qui il étoit alors assez brouillé; & qu'il n'a condamné le premier, que parce que raisonnablement il ne pouvoit pas l'absoudre.

MDXXXIV.
CLEM. VII.

Henri VIII. Roi d'Angleterre, répudie Catherine d'Arragon, & se sépare de l'Eglise Romaine.

p Sleid. L. 6. p. 135. Pallav. L. 2. c. 15. & 17. Burnet Hist. Réform. Part. 1. L. 2.

XLIX. [30] *Henri VIII.* Roi d'Angleterre, [p] avoit épousé avec une dispense de *Jules II*, *Cathérine* Infante d'Espagne, veuve d'*Arthur* Prince de Galles son frere aîné, & sœur de la mere de *Charles-Quint*. Cette Princesse avoit été grosse plusieurs fois; mais ou elle avoit eu de fausses couches, ou les enfans avoient peu vêcu, & il ne restoit de son mariage avec *Henri* qu'une seule fille. [31] Ce Prince, ou par haine contre l'empereur, ou par le desir d'avoir des enfans mâles, ou par quelque autre raison que ce puisse être, avoit pris quelques scrupules de la validité de son mariage, & après en avoir conféré avec ses Evêques, il se sépara de lui-même de sa femme. Les Evêques sollicitèrent la Reine de consentir au divorce, disant que la dispense de *Jules II.* n'étoit ni valide ni véritable. [32] Mais cette Princesse au lieu de se rendre à leurs sentimens eut recours au Pape, à qui le Roi s'addressa de son côté pour demander la cassation de son mariage. *Clément*, qui étoit alors à Orviète, se flattant de mieux réussir dans ses desseins, si les Rois de France & d'Angleterre continuoient à le favoriser en inquiétant l'Empereur dans la possession du Royaume de Naples, envoya en Angleterre le Cardinal *Campège*, auquel conjointement avec le Cardinal d'*Yorck* il remit le Jugement de cette affaire. [33] *Henri* reçut de Rome & de ces Cardinaux des espérances que le Jugement lui seroit favorable. [34] Et pour faci-

30. *Henri VIII, Roi d'Angleterre, avoit épousé avec une dispense de Jules II, Catherine Infante d'Espagne*, &c.] Elle étoit fille de *Ferdinand* Roi d'Arragon, & d'*Isabelle* Reine de Castille, & sœur cadette de *Jeanne* mere de *Charles-Quint*. Cette Princesse, aussi distinguée par sa vertu que par ses malheurs, & par les révolutions auxquelles ce mariage donna lieu dans la suite, avoit épousé en premières noces *Arthur* Prince de Galles, frere aîné de *Henri*; & ce fut ce qui fit douter ensuite de la validité du second mariage.

31. *Ou par quelque autre raison que ce puisse être*, &c.] La passion de *Henri* pour *Anne de Bolen* eut sans doute autant de part à cet événement, qu'aucun des autres motifs qu'allégue ici notre Historien. Jamais Prince depuis cet engagement ne fit paroître plus d'intempérance & de cruauté; & ceux mêmes qui étoient les plus portés à condamner son premier mariage, n'ont pu justifier la mémoire d'un Prince, qui sur la fin de sa vie viola toutes les loix de la vertu, de l'humanité, & de la bienséance.

32. *La Reine — eut recours au Pape, à qui le Roi s'adressa de son côté*, &c.] Si *Henri* sans reconnoître le Tribunal du Pape se fût tout d'un coup adressé à ses Evêques, & qu'ils eussent déclaré son mariage invalide, il eût eu plus de moyens de justifier sa conduite. Mais qu'après avoir reconnu *Clément* pour son Juge, il ait passé outre sans attendre la sentence, & ait décliné ce Tribunal pour en choisir un autre, c'est ce qui est contraire à toutes les loix, & qui montre que ce Prince se conduisoit bien moins dans cette affaire par scrupule, que par passion.

33. *Henri reçut de Rome & de ces Cardinaux des espérances que le Jugement lui seroit favorable.*] C'est sans doute sur ces espérances, que ce Prince pressoit si fort le Jugement définitif, qu'il eût sollicité plus froidement, s'il n'eût eu quelque lieu de croire qu'il lui seroit avantageux. Il avoit encore plus de raison de se le persuader, s'il est vrai ce que rapporte *Burnet*, que *Clément* encore prisonnier à Rome avoit promis au Sécrétaire *Knight* qu'aussi-tôt qu'il seroit en liberté, il donneroit au Roi la satisfaction qu'il souhaitoit; & que *Campége* le flâta de la même espérance. *Burnet*, P. 1. L. 2. p. 47.

34. *Et pour faciliter la chose & accélérer le Jugement, le Pape fit dresser un Bref —*

liter la chose & accélérer le Jugement, le Pape fit dresser un Bref [q] avec les clauses les plus amples qu'on eût jamais employées dans aucune Bulle, par lequel il dégageoit le Roi de son mariage, & le déclaroit libre; & le Bref fut envoyé en Angleterre avec ordre à *Campège* de le présenter au Roi, aussi-tôt que l'on auroit fait quelques preuves, qu'il étoit très-aisé de faire. Tout cela se passa en MDXXVIII. Mais ensuite *Clément*, pour l'exécution des desseins qu'il avoit sur Florence, ayant jugé plus à propos de se joindre à l'Empereur, comme on l'a dit auparavant, que de conserver l'amitié de la France & de l'Angleterre, [35] il envoya en MDXXIX. François Campana en Angleterre, [r] avec ordre à *Campège* de bruler le Bref, & de procéder lentement dans cette affaire. Le Cardinal commença donc à tirer les choses en longueur, & à faire naître des difficultés à l'exécution des promesses faites au Roi. *Henri* persuadé par-là, qu'il y avoit de la collusion entre son Juge & ses ennemis, fit consulter le cas dans les Universités d'Italie, d'Allemagne, & de France, où il trouva des Théologiens, qui opinèrent les uns pour la validité, & les autres pour la nullité du mariage. [36] La plûpart des Théologiens de Paris prononcèrent conformément aux inclinations de *Henri* : mais plusieurs crurent que les présens de ce Prince avoient plus influé sur leur décision, que ses raisons.

MDXXXIV. CLEM. VII.

q Guicciard. L. 19. Pallav. L. 2. c. 15.

r Burn. P. I. L. 2. p. 62.

par lequel il degageoit le Roi de son mariage, &c.) C'étoit le sentiment général de ce tems-là, & *Guicciardin* l'assure en termes positifs. *Fece secretissimamente una Bolla decretale declaratoria che il matrimonio fosse invalido, laquale dette al Cardinal Campeggio, & gli commise che mostratale al Re & al Card. Eboracense dicesse havere commissione di publicarla, se nel giudicio la cognizione della causa non succedesse prosperamente.* Cependant le Cardinal *Pallavicin* nie le fait, mais sur des raisons qui me paroissent trop foibles pour nous convaincre de sa fausseté, quoiqu'elles soient assez spécieuses pour le rendre douteux. Je ne sai néanmoins si l'on peut demeurer dans le doute après la lecture des lettres de *Henri VIII*, de *Wolsey*, & de *Cassali*, rapportées par *Burnet*, & qui toutes supposent clairement la réalité de ce Bref. *Burn.* P. I. Coll. of Records, L. 2. N° 16. & 17.

35. *Il envoya en* MDXXIX *François Campana en Angleterre avec ordre à Campège de bruler le Bref, & de procéder lentement dans cette affaire.*] C'est ce que continue d'assurer *Guicciardin. Mando*, dit-il, *Francesco Campana in Inghilterra al Card. Campeggio dimostrando al Re mandarlo per altre cagioni pure attenenti à quella causa, mà con commessione al Campeggio che abbruciasse la Bolla; il che benche differisse d'essequire per essere sopravenuta la infermità del Pontefice, guarendo poi mise ad effetto il comandamento suo.* Mais quoi qu'il en soit de la vérité de ce Bref, l'ordre au moins de tirer cette affaire en longueur est certain, & *Pallavicin* en convient. En cela *Clément* agissoit avec beaucoup de prudence, parce qu'en différant le Jugement, la mort de *Henri* ou de *Catherine*, qui pouvoit arriver, eût terminé le différend sans aucun risque.

36. *La plupart des Théologiens de Paris prononcèrent conformément aux inclinations de Henri*, &c.] Mais non sans soupçon d'avoir été gagnés par argent. *Et Parisienses quidem*, dit *Sleidan* L. 9. *videbantur approbare, non sine largitionis suspicione, sicut alii plerique.* La plûpart des Universités d'Italie & de France, soit persuadées par les raisons de ce Prince, soit gagnées par ses libéralités, opinèrent pour le même parti. Mais en Espagne, en Flandres, & dans les Païs-Bas on décida pour la validité; & en comparant les raisons, il semble que c'étoit le parti le plus juste & le plus honnête. *Burn.* P. I. Coll. of Records, L. 2. N° 34.

MDXXXIV. CLEM. VII.

CEPENDANT le Pape, ou pour obliger l'Empereur, s ou par crainte que le Cardinal d'*Yorck* ne fît passer quelque Acte contraire à ses intentions, & pour tirer *Campège* d'Angleterre, évoqua à lui-même la connoissance de cette Cause. Le Roi impatienté par ces longueurs, soit pour avoir pénétré les artifices du Pape, soit pour quelqu'autre raison, publia son divorce avec *Cathérine*, [37] & épousa *Anne de Bolen* en MDXXXIII: la Cause demeurant toujours entre les mains du Pape, qui, pour contenter l'Empereur, & ne point offenser le Roi, s'étoit résolu de procéder lentement. C'est pourquoi l'on traita plûtôt de quelques incidens que du fond de l'affaire; [38] & la dispute s'étant bornée d'abord à l'Article des Attentats, le Pape prononça simplement contre le Roi, qu'il ne lui avoit point été permis de se séparer de sa femme, de sa propre autorité sans l'intervention du Juge Ecclésiastique. [39] *Henri* informé de cette Sentence secoua l'obéïssance du Pape au commencement de l'an MDXXXIV, & défendit à tous ses Sujets de porter dorénavant de l'argent à Rome, & de payer le Denier de S. Pierre. Cette nouvelle consterna la Cour de Rome, & on pensa immédiatement à y remédier. Quelques-uns étoient d'avis de fulminer des Censures contre le Roi, t & d'interdire à toutes les Nations Chrétiennes le commerce d'Angleterre. Mais d'autres jugeoient plus à propos de temporiser, & de ménager quelque accommodement par l'entremise du Roi Très-Chrétien, & cet avis prévalut. Ce Prince y consentit & envoya à Rome l'Evêque de Paris pour traiter de l'accommodement avec le Pape. Cependant on procédoit toujours à Rome à l'examen de la Cause; mais lentement, & dans la résolution de n'en point venir aux Censures, que l'Empereur n'eût pris les armes pour

s Fleury, L. 134. N° 46. Pallav. L. 2. c. 17. Id. L. 3. c. 14.

t Pallav. L. 3. c. 15. Dup. Mem. p. 5.

37. *Le Roi — épousa Anne de Bolen en* MDXXXIII.] Ce mariage se fit secretement dès le mois de Novembre 1532. Mais il ne fut publié qu'au mois de Mai 1533, après la Sentence de divorce que prononça *Cranmer* Archevêque de Cantorbery, qui aux instances du Roi prit sur lui le jugement de cette affaire, quoiqu'elle fût toujours pendante à Rome, dont le Roi & la Reine avoient reconnu le Tribunal. *Burnet*, P. 1. L. 2. p. 131. Une relation citée par M. *Le Grand*, nous apprend que *Rouland Lee* qui fit ce mariage, ne le fit que sur l'assurance que lui donna *Henri*, que le Pape avoit cassé par sa Sentence celui qu'il avoit contracté avec *Catherine l'Arragon.*

38. *Et la dispute s'étant bornée d'abord à l'article des Attentats*, &c.] C'est à dire, à savoir si la Cause demeurant toujours entre les mains du Pape, *Henri* avoit pu légitimement se séparer de sa femme & en épouser une autre, avant qu'on eût prononcé sur la validité du premier mariage. Il n'étoit nullement question dans cette première Sentence, de savoir si ce premier mariage avoit été valide ou non. Mais on y condamnoit simplement *Henri*, pour en avoir contracté un second de son autorité, avant que le premier eût été jugé invalide, ou que ce Jugement eût été porté par un Tribunal compétent.

39. *Henri informé de cette Sentence — défendit à tous ses Sujets de porter dorénavant de l'argent à Rome, & de payer le Denier de S. Pierre.*] Les Historiens ne déterminent pas bien précisément quelle est la valeur que l'on doit entendre par ce Denier, & l'on ne sait pas même bien quelle est la première origine de cette redevance. *Polydore Virgile* & *Sleidan* après lui l'attribuent au Roi *Inas* en DCCXL, & la fixent à un écu d'argent. Mais il y a sur ces deux points tant d'incertitude, que le plus sûr est d'attendre sur cela plus d'éclaircissement.

les soutenir. La Cause étoit partagée en XXIII Articles; & on examinoit alors, si le Prince *Arthur* avoit eu commerce avec la Reine *Cathérine*. Cette discussion dura [v] jusqu'après la moitié du Carême, qu'on reçut nouvelle à Rome le 19 de Mars que l'on avoit publié en Angleterre un Libelle violent contre le Pape & toute la Cour de Rome, & qu'en présence du Roi & de toute la Cour on avoit représenté une Comédie où l'on tournoit le Pape & tous les Cardinaux en ridicule. 40 Cela les anima tellement tous, qu'on précipita la Sentence, qui fut publiée le 24 du même mois dans le Consistoire, & qui déclaroit valide le mariage de *Henri* & de *Cathérine*, ordonnoit au Roi de la reprendre, & le dénonçoit excommunié, s'il ne le faisoit pas.

v Burn. Hist. of. Réf. L. 2. p. 136. Pallav. L. 3. c. 15. Spond. ad an. 1534. N° 3. & seqq.

Le Pape 41 ne tarda pas à se répentir de cette précipitation. 42 Car six jours après il reçut des lettres du Roi de France, qui lui mandoit que *Henri* se soumettoit à la Sentence prononcée sur l'article des Attentats, & qu'il étoit prêt de rentrer dans l'obéissance du S. Siége, pourvu que les Cardinaux qui lui étoient suspects ne fussent point Juges dans cette affaire, & qu'on envoyât à Cambrai des personnes aussi non suspectes pour prendre les informations. *Henri* même avoit déja envoyé ses Procureurs à Rome pour agir en son nom dans sa Cause; & *Clément* cherchoit quelque prétexte pour suspendre la Sentence que l'on avoit précipitée, & reprendre la Cause en son entier.

Mais *Henri* ayant vu la Sentence, dit: Que la chose lui importoit peu: Que le Pape seroit Evêque de Rome, & lui seul Maître de son Royaume: Qu'en cela il suivroit l'usage ancien de l'Eglise Orientale: Qu'il ne cesseroit pas d'être bon Chrétien, & qu'il ne laisseroit point entrer dans son Royaume ni l'Hérésie de *Luther*, ni aucune autre; ce qu'il exécuta effectivement. Il publia donc un Edit, [x] où il se déclara Chef de l'Eglise Anglicane il menaça de mort quiconque diroit que le Pape a quelque autorité en Angleterre; il chassa les Collecteurs du Denier de Saint Pierre; & il fit approuver tout cela par le Parlement, où l'on ordonna encore, que tous les Evêchés d'Angleterre recevroient leur Confirmation de l'Archevê-

x Spond. ad ad an. 1534. N° 5.

40. *Cela les anima tellement tous, qu'on précipita la sentence, qui fut publiée le 24 de Mars.*] Ou plutôt le 23, comme le prouve le Cardinal *Pallavicin* par les Actes Consistoriaux, & comme le marquent *Sleidan*, L. 9. & *Burnet* P. 1. L. 2. p. 136.

41. *Le Pape ne tarda pas à se repentir de cette précipitation.*] Quoi qu'en dise *Pallavicin*, on ne peut justifier *Clément* d'un excès d'imprudence en cette occasion. Car puisqu'on attendoit incessamment le retour du Courier dépêché en Angleterre, on ne pouvoit se dispenser d'attendre la réponse, quelle qu'elle pût être. Le délai devoit être si court, & les suites si importantes, qu'on ne peut sans la dernière partialité pour Rome excuser *Clément* d'imprudence & de précipitation, quand même on conviendroit qu'il n'a rien donné au ressentiment & à la vengeance.

42. *Car six jours après il reçut des lettres du Roi de France*, &c.] C'est ce que dit l'Auteur Anglois de la Vie de *Henri VIII.* Mais *Guillaume du Bellai* dans ses Mémoires dit que le Courier arriva seulement deux jours après, & *Burnet* le marque de même. Peut-être que *Fra-Paolo* marque six jours, parce que *du Bellai* avoit effectivement demandé six jours de délai.

MDXXXIV. CLEM. VII. que de Cantorbéry, & que le Clergé payeroit au Roi tous les ans la somme de 150, 000 livres sterling pour la défense de l'Etat contre qui que ce pût être.

43 CETTE action du Roi fut interprétée fort diversement. Les uns jugeoient qu'il avoit agi très-prudemment de s'être tiré de la sujettion de Rome, sans faire aucun changement dans la Religion, sans courir le risque de faire soulever ses peuples, & sans se remettre au jugement d'un Concile. Car outre la difficulté qu'il y avoit dans un tel jugement, il y avoit tout à craindre pour lui, puisqu'on ne voyoit pas comment un Concile composé d'Ecclésiastiques ne seroit pas toujours favorable à la puissance du Pape, qui est le soutien de leur Ordre, & par le moyen duquel ils se trouvent supérieurs aux Empereurs & aux Rois, auxquels ils seroient assujettis sans lui, qui est le seul qui ait cette supériorité sur les Princes. La Cour de Rome soutenoit au contraire, qu'on ne pouvoit pas dire qu'on n'eût rien altéré dans la Religion, puisque l'on avoit changé le premier & le principal article, qui est la Supériorité du Pape, & que ce seul changement feroit naître autant de séditions, que tous les autres points ensemble. L'événement confirma cette conjecture. Car *Henri* pour le maintien de son Edit fut forcé de procéder rigoureusement contre plusieurs de ses Sujets, qu'il honoroit auparavant de son amitié & de son estime. L'on ne peut exprimer le déplaisir que sentirent Rome & tout l'Ordre Ecclésiastique, de voir un si grand Royaume soustrait à l'obéissance du S. Siège; & ce fut un exemple bien éclatant de l'inconstance des choses humaines, dont souvent celles mêmes qui ont produit de plus grands avantages, portent aussi dans la suite de plus grands préjudices. Car les Dispenses de mariage & les Sentences de divorce accordées ou refusées avoient beaucoup servi par le passé à enrichir le Pontificat, lorsque les Papes à l'ombre du nom de Vicaire de Jesus-Christ, ayant ou autorisé un mariage incestueux, ou dissous un

43. *Cette action du Roi fut interprétée fort diversement.*] Il est assez naturel de le croire, sur-tout dans la disposition où étoient alors les esprits en Europe. Les Protestans la louèrent, comme propre à introduire la Réformation dans un Royaume où elle n'avoit point encore pénétré; & quoiqu'ils n'approuvassent pas le motif qui avoit porté *Henri* à cette démarche, ils n'en étoient pas moins portés à la louer à cause des suites qu'elle pouvoit avoir, & de l'atteinte qu'elle portoit à l'autorité du Pape. Les Catholiques généralement la condamnoient, comme une déclaration ouverte de Schisme, & d'un Schisme qui ne devoit sa naissance qu'à une passion criminelle. Ceux mêmes qui étoient les plus portés à l'excuser, comme les François, & ceux qui avoient décidé contre la validité du premier mariage, ne voyoient cependant qu'avec peine que *Henri* eût porté les choses à cette extrémité; & quoique peut-être ils ne fussent pas bien convaincus de cette Primauté de Droit divin que s'attribuoient les Papes, du moins eussent-ils été bien aises que pour conserver la paix & l'unité, on ne touchât pas à cette subordination, qui subsistoit depuis tant de siècles, & que le Prince ne s'attribuât pas un titre & une autorité jusque-là inconnue dans l'Eglise, & dont *Henri* fit dans la suite un assez mauvais usage.

44. *Lorsque*

un mariage légitime pour donner lieu à un autre, avoient fourni aux Princes des prétextes de s'emparer de quelque Principauté, ou de frustier les droits des autres Prétendans, & les avoient intéressés par-là tant eux que leur postérité à défendre leur propre autorité, sans laquelle ce que ces Princes avoient fait eût été condamné, & leur postérité regardée comme illégitime. Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir que le malheur qui arriva cette fois ne fût un effet de la précipitation de *Clément*, qui ne sçut pas en cette occasion ménager son autorité; & qui, s'il eût plu à Dieu lui laisser faire usage de sa prudence ordinaire, eût pu tirer un grand avantage de la même chose qui lui causa une si grande perte.

44 LORSQUE l'Empereur de retour en Allemagne eut appris de quelle manière le Nonce *Rangoni* avoit négocié l'affaire du Concile, 45 il écrivit à Rome pour se plaindre [y] de ce qu'ayant promis aux Allemands de le faire assembler, & étant convenu avec le Pape de la manière dont il falloit s'y prendre pour traiter avec les Princes, ses Nonces s'y étoient pris d'une manière toute différente, 46 de sorte que les Protestans croyoient qu'on avoit voulu les tromper; & il prioit à la fin Sa Sainteté de vouloir trouver quelque expédient pour satisfaire l'Allemagne. 47 Ces lettres furent lues dans le Consis-

[y] Pallav. L. 3. c. 16.

44. ***Lorsque l'Empereur de retour en Allemagne**, &c.*] L'Empereur ne revint en Allemagne qu'après la mort de *Clément VII*, & même après l'expédition d'Afrique qui ne se fit que l'année suivante.

45. *Il écrivit à Rome pour se plaindre, &c.*] Je ne sai sur quels Mémoires notre Historien avance ce fait. Car, comme l'observe fort bien *Pallavicin*, il est assez difficile de comprendre de quoi l'Empereur se seroit plaint, puisque le Nonce n'avoit négocié que de concert avec l'Ambassadeur de ce Prince, qui avoit appuyé *Rangoni* dans toutes ses propositions, & qui même, selon *Sleidan* L. 8. avoit prié l'Electeur de Saxe d'ajouter foi à tout ce que l'autre lui avoit proposé. *Et quoniam ille de re tota sit abundè locutus, non esse quod ipse pluribus agat: Petere autem ut narrationi fidem habeat, & benevolè respondeat.* Il y a donc peu lieu de croire que l'Empereur se soit plaint de la négociation de *Rangoni*, si ce n'est peut-être qu'on veuille penser que l'Empereur n'étoit pas content des Instructions qui avoient été données à ce Nonce, & qui ne laissoient pas espérer que jamais les Protestans consentissent à aucun Concile sous les conditions que proposoit la Cour de Rome. La chose pourroit bien être vraie en ce sens, & l'Empereur n'auroit fait semblant d'être mécontent du Nonce, que pour n'en pas rejetter la faute sur le Pape même. Mais quoi qu'il en soit, il faut que la négociation de *Rangoni* ait déplu au Pape ou à l'Empereur, puisque peu après il fut rappellé, & que *Verger* lui fut substitué dans le même emploi.

46. *De sorte que les Protestans croyoient qu'on avoit voulu les tromper, &c.*] C'est effectivement la plainte qu'ils faisoient dans leur réponse: *Et laqueum illum atque vincula, quæ Pontifex ipsis induere cogitat, longissimè repudient — Quam enim ille molitur obligationem, esse plenam captionis & insidiarum. Fra-Paolo* ne dit pas que cette plainte fût juste, & il ne le fait pas dire à l'Empereur. Il rapporte simplement la chose, & l'on voit par *Sleidan* qu'elle est assez certaine.

47. *Ces lettres furent lues dans le Consistoire du 8 de Juin.*] Selon *Pallavicin*, ce furent les lettres non de l'Empereur, mais de *Ferdinand*, qui furent lues dans le Consistoire, non du 8 mais du 10 de Juin; & il n'est fait mention dans les Actes Consistoriaux d'aucunes lettres de *Charles*, ni dans le Consistoire du 8, ni dans celui du 10 de Juin,

MDXXXIV. CLEM. VII. toire du 8 de Juin. 48 Et comme quelques jours auparavant [z] l'on avoit reçu nouvelles, que le Landgrave de Hesse avoit enlevé le Duché de Wirtemberg au Roi *Ferdinand* pour le rendre au Duc *Ulric* son légitime Maître, & avoit forcé le Roi à faire la paix avec les Protestans, plusieurs Cardinaux furent d'avis, qu'après un tel avantage remporté par les Luthériens, il étoit nécessaire de leur donner quelque satisfaction effective, sans les amuser davantage par des paroles artificieuses : d'autant plus qu'il étoit à craindre, que si le Pape ne trouvoit quelque expédient pour dégager la promesse de l'Empereur, ce Prince qui avoit promis le Concile ne se trouvât obligé d'avoir quelque condescendance, qui seroit encore plus préjudiciable à l'Eglise. Mais le Pape & la plus grande partie des Cardinaux, qui voyoient qu'il seroit impossible de faire accepter aux Luthériens un Concile tel qui convînt aux intérêts de la Cour de Rome, & qui étoient déterminés à n'en point agréer d'autre, se résolurent de répondre à l'Empereur : [a] Qu'on sentoit bien l'importance d'assembler présentement un Concile Général, & qu'on étoit prêt de le convoquer, pourvu qu'on pût le célébrer de manière qu'il pût produire les bons effets que le besoin requéroit : mais que voyant naître de jour en jour de nouvelles brouilleries entre lui & le Roi de France, & des dissensions ouvertes entre les autres Princes, 49 il étoit nécessaire de tout concilier avant que d'assembler le Concile, qui sans cela ne produiroit aucun bon effet, dans un tems sur-tout où les Luthériens tous fiers de la victoire de Wirtemberg avoient toujours les armes à la main.

z Belcar. L. 20. N° 55. Sleid. L. 9. p. 157.

a Pallav. L. 3. c. 16.

48. *Et comme quelques jours auparavant l'on avoit reçu nouvelle, que le Landgrave de Hesse avoit enlevé le Duché de Wirtemberg au Roi Ferdinand*, &c.] A en croire *Pallavicin*, notre Historien se trompe en disant qu'avant le Consistoire du 8 de Juin on avoit eu nouvelle que le Landgrave avoit enlevé le Duché de Wirtemberg à *Ferdinand*, puisque la paix entre ces Princes ne fut faite que le 29 de Juin, selon *Sleidan*. Mais je ne vois aucune conséquence de l'un à l'autre, ni aucune contradiction à dire qu'on avoit eu nouvelle à Rome que le Duché de Wirtemberg avoit été enlevé dès le commencement de Juin, quoique la paix ne se fit qu'à la fin du même mois. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cette guerre ayant commencé dans le mois de Mai, & l'Armée de *Ferdinand* ayant été mise en déroute dès le 15, la guerre finit presque aussi-tôt qu'elle avoit commencé, par la reddition volontaire de toutes les Places à leur ancien Seigneur. Ainsi c'est à tort que le Cardinal censure ici *Fra-Paolo*, qui ne s'est écarté sur ce point ni de la vérité ni de la vraisemblance. Il est vrai que dans le Consistoire du 10 de Juin on ne pouvoit pas avoir nouvelle de la paix, qui ne fut faite que le 29. Mais il semble que notre Historien parle plutôt de la nécessité où *Ferdinand* se trouvoit de faire la paix, que de la conclusion même de cette paix : ou si c'est de cette conclusion qu'il parle, il faut avouer que *Pallavicin* a eu raison de relever sa méprise en cette circonstance.

49. *Il étoit nécessaire de tout concilier avant que d'assembler le Concile.*] C'est ce que reconnoît *Pallavicin* lui-même, lorsqu'en parlant des délibérations du Consistoire tenu le 10 de Juin, il dit que tous les Cardinaux convinrent unanimement de la nécessité du Concile, mais qu'on ne pouvoit le tenir que préalablement la paix ne fût établie entre les Princes Chrétiens. *E perche le utilità sperabili dal Concilio dovevano havera per fondamento la pace; questa nel primo luogo si procurasse.*

MDXXXIV. CLEM. VII.

Mort de Clément VII, & élection de Paul III.

L. MAIS toutes ces négociations au sujet du Concile furent tout d'un coup interrompues par la mort [b] de *Clément*, qui 50 après une longue maladie termina ses jours dans le mois de Septembre, 51 à la grande satisfaction de sa Cour. Car quoiqu'on admirât en lui une gravité naturelle, une économie admirable, & une grande habileté dans l'art de dissimuler; on le haïssoit cependant à cause de son avarice, de sa dureté, & de sa cruauté, qui s'étoient encore plus fait remarquer depuis sa maladie.

DURANT la vacance du Siège, c'est la coutume des Cardinaux de dresser certains Articles de réformation, qu'ils jurent tous d'observer, s'ils deviennent Papes; mais que l'expérience montre qu'ils jurent sans aucune intention de les observer, ne manquant pas de dire après leur exaltation, ou qu'ils n'ont pu s'obliger, ou que le Pontificat les dégage de leurs promesses. L'un des Articles donc, qui fut proposé dans le Conclave après la mort de *Clément*, fut: Que le Pape futur seroit obligé de convoquer le Concile dans le terme d'une année. Mais ces Articles ne furent ni confirmés ni jurés. Car le jour même [c] que le Conclave fut fermé, qui étoit le 12 d'Octobre 52, on élut Pape à l'improviste le Cardinal *Farnése*, 53 qui pris à sa création le nom d'*Honoré V.* qu'il changea dans son couronnement pour celui de *Paul III.* Pontife qui avoit de bonnes qualités, 54 mais qui n'en estimoit aucune à l'égal de sa dissimulation. Il étoit alors Doyen du Sacré Collége, 55 & l'expérience qu'il avoit acquise dans les affaires,

b Sleid. L. 9. p. 138. Spond. ad an. 1534. N° 17. Pallav. L. 3. c. 15. Guicciard. L. 20.

c Rayn. ad an. 1534. N° 2. Fleury, L. 134. N° 12. Thuan. L. 1. N° 12. Spond. ad an. 1534. N° 20.

50. *Qui après une longue maladie termina ses jours dans le mois de Septembre.*] C'est à dire, selon *Onuphre*, le 25 de ce mois.

51. *A la grande satisfaction de sa Cour.*] C'est ce qu'assure *Guicciardin*. *Morì odioso alla Corte, sospetto à Principi, & con fama piu presto grave & odiosa che piacevole, essendo riputato avaro, di poca fede, & alieno di natura da beneficare gli huomini.* Et *Pallavicin* confirme ce jugement en disant que sa mort fut reçue avec autant de joie que son élection. *Fu sentita con altretanta allegrezza, con quanta già la sua elezzione.*

52. *Le 12 d'Octobre on élut Pape à l'improviste le Card. Farnése*] Il fut élu le 13: mais la méprise de *Fra-Paolo* est assez légère, parce que l'élection se fit la nuit du 12 au 13, & pour cette raison plusieurs la marquent au 12.

53. *Qui prit à sa création le nom d'Honoré V.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo*, sur l'autorité de quelques Auteurs mal instruits. Mais il paroît & par les Actes Consistoriaux, & par les Relations de ce Conclave écrites par des personnes qui y étoient présentes, qu'il prit le nom de *Paul* dès le moment de son élection. C'est donc avec aussi peu de fondement que M. de *Thou* L. 1. dit qu'il prit d'abord le nom d'*Onuphre*. Les mêmes autorités servent à réfuter l'une & l'autre méprise.

54. *Mais qui n'en estimoit aucune à l'égal de sa dissimulation.*] Au moins *Pallavicin* convient que c'étoit l'opinion qu'on avoit de ce Pontife: *Così la fama che Paolo havea di prudente, se dapprima riputar à i Politici ch'egli fingesse;* mais il soutient en même tems, qu'on n'en jugeoit ainsi que parce que rarement le monde sait distinguer la dissimulation de la prudence.

55. *L'expérience qu'il avoit acquise dans les affaires sous les six Pontificats précédens.*] C'est à dire, sous ceux d'*Aléxandre VI, Pie III, Jules II, Léon X, Adrien VI, & Clément VII.*

où il avoit eu beaucoup de part sous les six Pontificats précédens, lui fit juger qu'il ne devoit pas faire paroître, comme son prédecesseur, qu'il craignît le Concile. Au contraire il croyoit [d] qu'il étoit utile pour ses intérêts de montrer qu'il le désiroit & le vouloit absolument : étant bien certain d'ailleurs qu'on ne pouvoit le forcer de le tenir dans un lieu ou d'une manière qui lui fût désavantageuse, & que quand il seroit nécessaire de l'empêcher, l'opposition de la Cour de Rome & de tout l'Ordre Ecclésiastique lui en fourniroit assez de moyens. Il jugeoit même, que cela lui serviroit encore à conserver la paix en Italie, qui lui paroissoit nécessaire pour gouverner avec tranquillité ; & que le prétexte du Concile l'aideroit à couvrir beaucoup de choses, & à s'excuser de faire celles qui ne seroient pas de son goût. C'est pourquoi aussitôt après son élection il donna à entendre, que quoiqu'il n'eût point juré les Articles qui avoient été dressés, il étoit néanmoins résolu d'observer celui de la convocation du Concile, sachant de quelle nécessité étoit une telle Assemblée pour la gloire de Dieu & l'avantage de l'Eglise.[e] Le 16 d'Octobre [56] ayant donc convoqué une Congrégation générale de Cardinaux, qui ne s'appelle Consistoire que quand le Pape est couronné, il leur en fit la proposition. Il leur représenta fortement, qu'on ne pouvoit différer de convoquer le Concile, puisqu'on ne pouvoit sans cela rétablir la bonne intelligence entre les Princes Chrétiens, ni détruire les Hérésies : & qu'ils devoient tous examiner avec attention, comment il seroit à propos de le célébrer. Il députa même [f] trois Cardinaux en particulier pour délibérer du tems, du lieu, & des autres choses qui regardoient cette affaire, avec ordre de lui en rapporter leurs avis dans le premier Consistoire qui se tiendroit après son couronnement. Et pour commencer à faire naître des contradictions dont il pût se prévaloir au besoin, il ajouta que comme l'Ordre Ecclésiastique devoit être réformé par le Concile, & qu'il n'étoit pas convenable que l'on y réformât les Cardinaux, il falloit qu'ils commençassent à se réformer d'eux-mêmes ; étant déterminé à tirer tout le fruit qu'il pourroit d'une Assemblée, dont les Décrets auroient peu de vigueur, s'ils ne donnoient les premiers l'exemple.

d Pallav. L. 3. c. 17.

e Rayn. ad an. 1534. N° 2.

f Id. Ibid. N° 3.

Comme c'est la coutume des nouveaux Papes d'accorder aisément les premiers jours de leur exaltation quelques graces aux Cardinaux, & principalement à ceux d'une grande naissance, [57] le Cardinal de *Lorraine*

56. *Le 16 d'Octobre ayant donc convoqué une Congrégation générale de Cardinaux*, &c.] Selon *Raynaldus*, cette Congrégation ne se tint que le 17.

57. *Le Card. de Lorraine & les autres François le prièrent au nom de leur Roi d'accorder au Duc de Lorraine la nomination des Evêchés*, &c.] *Onuphre* ne dit rien de pareil, mais il nous apprend que ce Cardinal demanda pour lui la Légation de France, que le Pape lui refusa honnêtement. *Lotharingus Cardinalis Gallicam Legationem ad se transferri rogavit, sibi certo pollicitus illum in tanta animi alienatione eam rem non sibi negaturum. At Farnesius nondum planè Pontifex, id decori suo convenire negans, preces ejus non audivit.* Ce Cardinal de *Lorraine* étoit oncle du célèbre *Charles* Card. de *Lorraine*, qui fit tant de bruit sous les règnes suivans.

& les autres François le prièrent au nom de leur Roi d'accorder au Duc de Lorraine la nomination des Evêchés & des Abbayes de ses Etats ; & la République de Venise avoit envie de faire la même demande. Mais le Pape répondit : Qu'il étoit nécessaire dans le Concile qu'on devoit célébrer, d'ôter aux Princes une nomination, que ses prédécesseurs avoient accordée avec trop de facilité ; & qu'il ne falloit pas multiplier les abus, & accorder à présent une chose, qu'il étoit sûr qu'on révoqueroit en peu de tems dèshonorablement pour lui.

Le nouveau Pape fait paroître quelques desirs de réformation, & envoie des Nonces aux Princes pour leur proposer le Concile.

LI. [58] DANS le premier Consistoire qu'il tint le 12 de Novembre, [g] il remit sur le tapis l'affaire du Concile, & dit : Qu'avant toutes choses il falloit procurer l'union des Princes Chrétiens, ou du moins qu'ils donnassent quelque assûrance que pendant le tems de sa tenue ils ne prendroient point les armes : Que pour cet effet il leur vouloit envoyer à tous des Nonces, pour traiter avec eux de cet article, & de tous les autres dont les Cardinaux avoient fait mention. Il rappella aussi d'Allemagne *Verger*, pour être informé de l'état des choses en ce païs, [59] & députa les Cardinaux de *Sienne*, de *S. Séverin*, & *Césis*, tirés des trois Ordres du Sacré Collège, pour délibèrer sur l'affaire de la réformation. Il ne tenoit même aucun Consistoire, où il ne parlât long-tems sur ce sujet, & où il ne répetât souvent qu'il étoit nécessaire de commencer la réforme par sa Cour & principalement par les Cardinaux ; discours que les uns attribuoient à un bon zèle & au desir sincère d'en voir quelques effets, & que d'autres prenoient pour un artifice, croyant qu'il n'en usoit ainsi que pour engager sa Cour & les Cardinaux à faire naître des obstacles au Concile, afin d'éloigner par-là la réformation. Et ce qui le faisoit croire davantage, c'est que dans le choix des trois Cardinaux qu'il avoit chargés de déliberer sur ce point, il n'avoit pris ni les plus zèlés ni les plus expéditifs, mais au contraire les plus lents & les plus tranquilles du Sacré Collège.

[g] Pallav. L. 3. c. 17.

Promotion de Cardinaux.

LII. [60] MAIS il donna bien plus à parler, [h] lorsqu'au mois de Dé-

[h] Id. Ibid. Rayn. N° 14. Onuph. in Paulo. Fleury, L. 134. N° 172.

58. *Dans le premier Consistoire qu'il tint le 12 de Novembre suivant*, &c.] Selon les Actes Consistoriaux cités par *Pallavicin*, il ne le tint que le 13.

59. *Et députa les Cardinaux de Sienne, de S. Séverin, & Césis*, &c.] Auxquels *Fra-Paolo* eût dû ajouter les Cardinaux *Ghinucci* & *Simonète*, aussi bien que *Jacobacci* alors Evêque de Cassano & depuis Cardinal, & les Archevêques de Nicosie & d'Aix, comme on le voit par un Bref de *Paul III* cité par *Pallavicin*.

60. *Mais il donna bien plus à parler, lorsqu'au mois de Décembre suivant il créa Cardinaux Alexandre Farnèse âgé de 14 ans, & Gui-Ascagne Sforce, âgé de 16*, &c.] Ce fut le 18 de Décembre 1534, deux mois après son élection, qu'il fit cette promotion, que le Cardinal *Pallavicin* tâche d'excuser comme il peut, c'est à dire assez mal, en disant qu'un tel excès de tendresse ne seroit pas un défaut dans d'autres que dans un Pape. Mais en qui ne condamneroit-on point le choix de deux enfans pour occuper une dignité, dont la fonction ne consiste à rien moins qu'à partager avec le Pape le Gouvernement de l'Eglise Universelle, & à lui donner des conseils dans les affaires du monde les plus importantes ? Ne seroit-ce point

MDXXXIV. PAUL III.

cembre suivant il créa Cardinaux *Alexandre Farnèse* âgé de quatorze ans, & *Gui-Ascagne Sforce* âgé de seize, ses petits-fils; le premier, fils de *Louis Farnèse* son fils-naturel; & l'autre, de *Constance* sa fille-naturelle: disant à quiconque parloit de leur jeunesse, qu'il y suppléoit par son âge décrépit. Dès-lors s'évanouïrent l'attente que l'on avoit de voir réformer les Cardinaux, & la crainte qu'en avoient quelques-uns; puisque c'eût été par l'âge & la naissance de ceux qu'on devoit créer, qu'il auroit fallu commencer. Le Pape lui-même cessa depuis de parler comme auparavant de réforme, ne pouvant plus se masquer après une action de cette nature.

CEPENDANT la proposition du Concile restoit toujours sur le même pied; & dans le Consistoire du 16 de Janvier MDXXXV, *Paul* fit un long & fort discours pour exciter les Cardinaux à prendre quelque résolution sur ce point, disant qu'en procédant si lentement c'étoit donner à entendre au monde, que tout ce que l'on en avoit dit n'étoit que des paroles & un appât, mais que réellement on ne vouloit point de Concile. Il parla [i] sur cela d'une manière si pathétique, que tout le monde en fut ému. Il fut donc résolu dans ce Consistoire d'envoyer des Nonces à l'Empereur, au Roi de France, & aux autres Princes Chrétiens, avec ordre de leur exposer que le Pape & le Sacré Collège étoient absolument déterminés pour le bien de la Chrétienté de tenir le Concile, & les exhortoient à le favoriser, & à assûrer la paix & la tranquillité publique pendant qu'il seroit assemblé; mais de dire qu'à l'égard du tems & du lieu, Sa Sainteté n'avoit encore pris aucune résolution fixe. Ces Nonces avoient outre cela une Instruction secrette de sonder adroitement la pensée des Princes pour le lieu; afin que lorsqu'on connoîtroit leurs intérêts & leurs vues, on pût les opposer les uns aux autres, 61 & que le Pape fût plus en état de faire préférer celui qu'il vouloit choisir. Enfin ils avoient ordre de se plaindre de la conduite du Roi d'Angleterre, & s'ils y voyoient quelque ouverture, d'animer les Puissances contre lui, & de leur offrir son Royaume.

i Id. L 136. N° 1.

Verger, Nonce en Allemagne, traite avec Luther.

LIII. *Verger* [k] entre autres fut renvoyé en Allemagne avec une commission plus particulière de sonder les vues des Protestans sur la manière de traiter dans le Concile, & de faire sur cela ce qu'il jugeroit nécessaire. 62 Il fut chargé même de traiter avec *Luther*, & les autres principaux

k Rayn. ad an. 1535. N° 11. Spond. ad an. 1535. N° 1[illegible]. Pallav. L. 3. c. 18.

un défaut dans d'autres que dans un Pape, de faire un tel choix; & quelle est la morale du Cardinal, s'il l'a cru? Il faut avouer qu'il a un Evangile tout particulier pour les Papes, & qu'il est aussi difficile de l'excuser d'un excès de flaterie, que *Fra-Paolo* quelquefois d'un peu trop de malignité.

61. *Et que le Pape fût plus en état de faire préférer celui qu'il vouloit choisir.*] Je ne sai pourquoi M. *Amelot* a omis cet endroit, qui ne paroît point du tout inutile.

62. *Il fut chargé même de traiter avec Luther*, &c.] Il y a lieu de douter de la vérité de cette circonstance. Car il paroît & par une lettre de *Verger*, & par le rapport de *Seckendorf*, que cette rencontre fut purement accidentelle. Cependant *Sleidan* semble insinuer, que la visite de *Lu-*

Prédicateurs de la nouvelle doctrine, & de travailler à les amener à quelque accommodement par toutes sortes de promesses, & en leur offrant toutes sortes de partis. Le Pape blâmoit en toute occasion le Cardinal *Cajétan* d'avoir rejetté à Ausbourg en MDXVIII l'offre que lui faisoit *Luther* de garder le silence, pourvu qu'on l'imposât en même tems à ses adversaires; & il condamnoit la dureté de ce Cardinal, qui en exigeant opiniâtrément une retractation de cet Auteur, l'avoit réduit à un désespoir qui avoit déja tant couté à l'Eglise Romaine, & qui lui couteroit encore la moitié de son Autorité. Il disoit qu'il ne vouloit pas imiter *Léon*, qui s'étoit figuré que les Moines étoient des instrumens propres pour accabler les nouveaux Docteurs en Allemagne: Que l'expérience & la raison avoient fait voir combien il s'étoit trompé: Qu'il n'y avoit que deux moyens propres à terminer cette affaire, qui étoient la force & la négociation; & qu'il les employeroit, voulant un accord à quelque prix que ce fût, pourvu qu'on mît à couvert l'Autorité Pontificale. Et comme il disoit qu'il avoit besoin pour cela de gens de mérite & d'expérience, [63] il créa le 21 de Mai six Cardinaux, & peu de jours après un septiéme, tous gens fort estimés à Rome. [l] De ce nombre fut *Jean Fisher* Evêque de Rochester, alors prisonnier en Angleterre pour avoir refusé de renoncer à l'obéissance du Pape. Dans le choix que *Paul* fit de lui, il considéra que c'étoit faire honneur à sa promotion, que d'y joindre un homme savant, & qui avoit si bien mérité du Saint Siége par la persécution qu'il soutenoit pour sa défense; & il se figuroit d'ailleurs que cette nouvelle dignité le rendroit plus respectable au Roi, en même tems qu'elle augmenteroit son crédit parmi le peuple. Mais elle ne servit [m] au contraire qu'à avancer sa mort, [64] ayant eu la tête coupée publiquement quarante-trois jours après.

l Rayn. N° 7. Spond. N° 14.

m. Burn. P. 1. L. 3. p. 353.

ther se fit de propos déliberé: *Quum in ea Legatione Lutherum quoque Wittembergæ convenisset;* expression qui ne paroît pas désigner une rencontre fortuite, mais qui en même tems n'est pas exacte, puisque ce ne fut pas *Verger* qui alla trouver *Luther*, mais *Luther* qui vit *Verger* dans le Château, & a qui il fut présenté par le Gouverneur.

63. *Il créa le 21 de Mai six Cardinaux*, &c.] Savoir *Nicolas Schombergh* Archevêque de Capoue, *Simonète* Audireur de Rote, *Ghinucci* Auditeur de la Chambre Apostolique, *Jean du Bellai* Evêque de Paris, *Jean Fisher* Evêque de Rochester, *Gaspar Contarini*, & *Marin Caraccioli* Protonotaire Apostolique. *Fisher* fut créé le même jour que les six autres.

64. *Ayant eu la tête coupée publiquement 43 jours après.*] Il y a ici une méprise. Car *Fisher* fut exécuté le 22 de Juin suivant, & par conséquent le 33 jour après sa promotion. Je ne sai pourquoi M. *Amelot* traduit *40 jours après*: car cela n'est conforme ni à *Fra-Paolo*, ni à la vérité. Au reste ce Prélat, recommandable par sa capacité, sa vertu, son desintéressement, & sa fermeté à s'opposer aux caprices deraisonnables d'un Prince violent & emporté, mourut d'une manière qui répondit a sa vie; c'est a dire, avec un courage & une religion qui feront toujours honneur à sa mémoire, & déshonoreront toujours son persécuteur. Il mourut à l'âge de 80 ans, après une prison des plus dures & des plus criantes.

MDXXXV. PAUL III.

QUELQUE démonstration que fît le Pape de vouloir un Concile, tel qui pût contenter l'Allemagne & servir à la ramener; cependant toute la Cour de Rome, & ceux même avec qui ce Pontife en traitoit plus confidemment, disoient qu'on ne pouvoit le tenir ailleurs qu'en Italie; que partout ailleurs il ne seroit pas libre, & qu'en Italie on ne pouvoit choisir d'autre Ville que Mantoue.

Verger étant de retour en Allemagne, commença par traiter avec *Ferdinand*, puis avec ceux des Protestans qui vinrent alors trouver ce Roi pour leurs affaires: après quoi il fit un voyage exprès pour négocier avec les autres. Mais il ne tira d'aucun d'eux d'autre réponse, sinon qu'ils en consulteroient ensemble dans l'Assemblée qu'ils devoient tenir à la fin de l'année, & lui rendroient en commun leur réponse.

n Sleid. L. 9. p. 143. Fleury, L. 136. N° 5.

LA proposition du Nonce étoit: [n] Que le tems du Concile tant désiré étant venu, [65] le Pape vouloit traiter avec l'Empereur & les Rois sérieusement & non en apparence, comme on avoit fait auparavant, pour le tenir: Que pour ne pas différer davantage, il avoit jetté les yeux sur Mantoue, comme on en étoit convenu deux ans auparavant avec l'Empereur: Que cette Ville appartenant à un Feudataire de l'Empire, & confinant avec les Terres de l'Empereur & des Vénitiens, ils devoient se regarder en parfaite sûreté dans cette Place, outre que le Pape & l'Empereur leur donneroient toute sorte de caution: Qu'il n'étoit point besoin de parler de la forme & de la manière de traiter dans le Concile, parce que cela se règleroit mieux lorsqu'il seroit assemblé: Qu'il ne pouvoit nullement se tenir en Allemagne, où il y avoit tant d'Anabaptistes, de Sacramentaires, & d'autres Sectaires pour la plûpart fous & furieux: Qu'il n'y auroit pas de sûreté pour les autres Nations d'aller au milieu d'une multitude si puissante, & d'y condamner leur doctrine: Qu'il étoit indifférent au Pape dans quel lieu il se tînt; mais qu'il ne vouloit pas paroître forcé, ni qu'on le dépouillât de l'autorité de prescrire le lieu du Concile Général, dont il étoit en possession depuis tant de siécles.

[66] DANS ce voyage *Verger* fut trouver *Luther* à Wirtemberg, le traita très-

65. *Le ape Pvoulut traiter avec l'Empereur & les Rois sérieusement & non en apparence, comme on avoit fait auparavant, &c.*] *Non quidem ad speciem, sed serio & revera*, comme le dit *Sleidan* L. 9; preuve que, quoi qu'en dise *Pallavicin*, le Pape étoit assez persuadé que jusque-là les promesses du Concile n'avoient pas été fort sincères.

66. *Dans ce voyage, Verger fut trouver Luther à Wittemberg, le traita très-humainement, & eut avec lui de longs entretiens, &c.*] C'est ce que dit aussi *Sponde*, mais peut-être uniquement sur l'autorité de *Fra-Paolo*. *Ad Lutherum quoque wittenbergam divertens cum eo copiosè atque humaniter egit.* Cependant *Pallavicin* traite & le discours du Nonce & la réponse de *Luther* d'un pur Roman; & il paroît en effet par une lettre de *Verger* écrite le 12 de Novembre au Sécretaire de *Paul*, & dont le Cardinal nous donne quelques fragmens, que ce Nonce ne vit *Luther* qu'une fois, & que l'entretien fut assez léger. Il dit même qu'il l'écouta avec beaucoup de peine, & qu'il ne voulut jamais

très-humainement, ° & eut avec lui de longs entretiens, dans lesquels il l'assura d'abord : Que le Pape & le Sacré Collège faisoient beaucoup d'estime de lui, & qu'ils avoient un déplaisir extrême de la perte d'un Sujet qui auroit pû faire un bien infini, s'il eût employé ses talens au service de Dieu & du Saint Siège, dont les intérêts sont inséparables ; & qu'ils feroient toutes choses au monde pour le regagner : Qu'il pouvoit l'assurer que le Pape & tous les Cardinaux blâmoient extrêmement la dureté du Cardinal *Cajétan* à son égard : Qu'ils desapprouvoient tous la rigueur avec laquelle *Léon* avoit procédé contre lui, moins par sa propre disposition, qu'à l'instigation des autres : Qu'il pouvoit se promettre toutes sortes de faveurs du Saint Siège. Il ajouta : Qu'il n'étoit point venu pour disputer avec lui sur les points contestés, ne faisant point profession de Théologie ; mais seulement pour lui montrer par des raisons sensibles, combien il lui seroit avantageux de se réunir au Chef de l'Eglise : Qu'en réfléchissant, que depuis dix-huit ans seulement que sa doctrine paroissoit au jour, elle avoit produit une infinité de Sectes, qui se détestoient les unes les autres, & mille séditions, qui avoient entraîné la perte & la ruine d'une infinité de personnes : on en devoit conclure qu'elle ne venoit pas de Dieu, mais au contraire qu'il paroissoit certain qu'elle avoit

MDXXXV. Paul. III.

° Sleid. L. 9. p. 141. Pallav. L. 3. c. 18. Spond. N° 10. Rayn. N° 36. Seckend. L. 3. Sect. 11. §. 34.

mais lui répondre que deux mots, pour ne pas paroître une bête. *Io udiva con gran tormento ; non volli mai rispondere se non due parolette, per non parer un tronco.* Ce témoignage est précis, si l'on pouvoit compter bien surement sur la sincérité de cet homme. Mais je ne saurois me persuader que *Fra-Paolo* ait imaginé tout cet entretien de lui-même ; & il y a toute apparence, ou que *Verger* ne rapporte pas tout ce qui se passa entre eux, ou que *Pallavicin* ne nous en donne pas un extrait fidèle. Car il paroît par une relation dont *Seckendorf* nous donne un extrait, qu'il s'y dit bien d'autres choses que celles dont il est parlé dans la lettre de *Verger*. Et quoiqu'elles ne se rapportent pas exactement à ce qu'en dit *Fra-Paolo*, on voit du moins que l'entretien en question n'est pas aussi chimérique que son adversaire voudroit le faire croire, comme le remarque *Seckendorf*. *Jam ex collatione*, dit-il, *Wittenbergensis relationis, imperfectæ licet & rudis, & ejus quam ex Veneto attuli, plura apparet locutum esse Vergerium cum Luthero, quàm ex litteris illius à Pallavicino adductis percipitur, neque tantùm fortuitum inter cœnandum colloquium fuisse, sed meditatum & secretum, certè masculum animoque Lutheri dignum.* Il se peut donc bien faire, comme le soupçonne encore *Seckendorf* après *Maimbourg*, que si *Verger* ne s'étend pas davantage dans sa lettre sur son entretien avec *Luther*, c'est qu'il aura voulu accommoder son récit au goût des oreilles Romaines, & ne pas se rendre lui-même suspect. *Credibilius est & ab ipso Maimburgio olfactum, quod ad aulæ Romanæ genium relationem suam accommodaverit*, &c. Car d'ailleurs il est visible par la relation de *Seckendorf*, qui, comme il le marque, s'accorde assez pour le fond avec le récit de notre Historien, *quæ Venetus tam acuratè notavit, & quæ in summa non discrepant à narratione Wittenbergensi ;* il est visible, dis-je, que *Verger* dissimule tout ce qu'il y a de plus essentiel dans cette entrevue, & que sa lettre est une pièce bien insuffisante pour convaincre de faux la narration de *Fra-Paolo*, qui ne fait dire à *Luther* que ce qu'il avoit dit & écrit plusieurs fois : *Et succum quemdam ac nervum eorum continent, quæ Lutherus aliàs locutus est & scripsit.*

MDXXXV. PAUL. III. été très-pernicieuse, puisqu'il en étoit né de si grands maux. Qu'il falloit bien s'aimer soi-même, & avoir une grande estime de ses opinions, quand pour les répandre on vouloit troubler tout le monde. Si c'est par conscience, & pour votre salut, disoit *Verger* à *Luther*, que vous avez innové dans la Foi dans laquelle vous êtes né, & vous avez été élevé pendant trente-cinq ans, il vous suffisoit de garder vos connoissances pour vous-même. Si c'est la charité du prochain qui vous y poussoit, pourquoi troubler tout l'Univers pour une chose qui n'étoit point nécessaire, & sans laquelle on avoit vécu & servi Dieu tranquillement jusque-là? La confusion est allée si loin, ajoutoit-il, qu'on ne peut plus différer d'y apporter le reméde. Le Pape est résolu de l'appliquer en convoquant un Concile à Mantoue, où se trouveront tous les Savans de l'Europe pour faire paroître la vérité dans tout son jour, à la confusion des esprits inquiets. Et bien qu'il faille mettre sa principale espérance en la bonté divine, cependant en y ajoutant les moyens humains, il dit à *Luther*, qu'il étoit en son pouvoir de faciliter le succès du reméde, s'il vouloit se trouver au Concile, & y traiter avec charité; & que par-là il obligeroit le Pape, qui étoit un Prince très-généreux & savoit reconnoître les personnes de mérite. Là-dessus il lui rapporta l'exemple d'*Enée Sylvius*, qui avec toute sa peine & sa servitude ne put jamais parvenir qu'à un Canonicat de Trente, tant qu'il suivit ses propres opinions; au-lieu qu'en y ayant renoncé il devint Evêque, Cardinal, & Pape sous le nom de *Pie II*. Il lui rappella aussi l'exemple de *Bessarion* de Nicée, qui d'un misérable *Caloier* de Trébisonde devint un célèbre Cardinal, & acquit tant de réputation, que peu s'en fallut qu'il ne devînt Pape.

67 LA réponse de *Luther* fut violente & emportée, selon son caractère. Il dit au Nonce: p Qu'il ne se mettoit nullement en peine de ce qu'on pensoit de lui à la Cour de Rome; qu'il ne craignoit point sa haine, & ne se soucioit point de sa bienveillance: Qu'il s'employoit autant qu'il pouvoit au service de Dieu, sans que son succès l'empêchât de se regarder comme un serviteur inutile: Qu'il ne voyoit pas comment le service de Dieu pouvoit être joint à celui du Pape, sinon comme les ténébres le sont à la lumière: Que rien ne lui avoit été plus utile dans sa vie que la rigueur de *Léon* & la dureté de *Cajétan*, qu'il ne falloit pas tant leur attribuer qu'à la Providence divine: Que n'étant pas encore bien instruit dans ces tems-là de toutes les Vérités de la Foi Chrétienne, & que n'ayant encore découvert que les abus des Indulgences, il avoit été disposé à rester dans le

p Fleury, L. 136. N° 4. Verger, Ep. 12. 12. Nov. 1535.

67. *La réponse de Luther fut violente & emportée, selon son caractère.*] On le voit par le peu qui s'en trouve dans les lettres de *Verger* & la relation de *Wittemberg*, & qui se rapporte en partie à ce qu'en dit *Fra Paolo*, & est d'ailleurs entièrement du caractère de *Luther*. On voit au reste par le peu qui se lit dans cette lettre, que l'entretien du Nonce n'est pas aussi romanesque que le voudroit faire croire *Pallavicin*, puisque par les réponses de *Luther* il est aisé de juger que les discours de *Verger* n'ont pu être fort différens de ceux que lui prête notre Historien.

silence, si ses Adversaires eussent voulu faire de même ; mais que les Ecrits du Maître du Sacré Palais, la supercherie de *Cajétan*, & la rigueur de *Léon*, en le contraignant d'étudier, lui avoient fait découvrir divers autres abus & erreurs du Pontificat encore moins tolérables, qu'il ne pouvoit en conscience ni dissimuler, ni s'empêcher de découvrir : Que l'aveu ingénu que lui avoit fait le Nonce de ne point entendre la Théologie, se vérifioit assez par les raisons qu'il lui avoit proposées ; puisque sa doctrine ne se pouvoit appeller nouvelle que par ceux qui croyoient que Jesus-Christ, les Apôtres, & les Saints Pères avoient vêcu comme vivoient à présent le Pape, les Cardinaux, & les Evêques : Qu'on ne pouvoit tirer contre sa doctrine aucune conséquence de toutes les séditions arrivées en Allemagne, si ce n'étoient ceux qui faute d'avoir lû l'Ecriture Sainte, ne savoient pas que l'effet ordinaire de la Parole de Dieu & de l'Evangile étoit d'exciter des troubles & des divisions par-tout où elle étoit prêchée, jusqu'à séparer les enfans de leurs pères : Que sa vertu étoit de donner la vie à qui l'écoutoit, & de procurer une plus grande condamnation à qui la rejettoit. *Luther* ajouta : Que c'étoit-là le défaut le plus général des Romains, de vouloir gouverner l'Eglise par des vues de politique, comme si c'étoit un Etat temporel : Que c'étoit-là cette sorte de *sagesse* que S. Paul dit [q] qui passe pour *folie devant Dieu ;* comme au contraire mépriser toutes ces maximes politiques selon lesquelles Rome gouvernoit, & se confier aux promesses de Dieu, & lui remettre la conduite des affaires de l'Eglise, passoit pour *folie aux yeux des hommes*, mais étoit *une véritable sagesse aux yeux de Dieu* : Qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire réussir le Concile à l'avantage de l'Eglise, mais que cela dépendoit de ceux qui pouvoient le laisser agir librement, afin que l'Esprit de Dieu y présidât & le conduisît, & qu'on n'y prît pour règle des délibérations que l'Ecriture Sainte, sans mêlange d'intérêts & d'artifices, & sans entreprendre rien sur la liberté des autres : Que si on en agissoit ainsi, il apporteroit de son côté toute la sincérité & la charité Chrétienne, non pour obliger le Pape ni aucun autre, mais pour le service de Jesus-Christ, & pour procurer la paix & la liberté de l'Eglise : Qu'on ne pouvoit espérer de voir un si grand bien, parce qu'il ne paroissoit pas que la colère de Dieu fût appaisée par une conversion sérieuse de l'hypocrisie : Qu'on ne pouvoit faire aucun fonds sur l'Assemblée de tant de Savans, parce que Dieu étant irrité, il n'y avoit point d'Erreur si absurde & si déraisonnable, que Satan ne pût faire recevoir, sur-tout à ces Savans qui se croyoient *sages*, [r] & dont Dieu vouloit *confondre la sagesse* : Qu'on ne pouvoit rien recevoir de Rome, qui fût compatible avec le ministère de l'Evangile : Que les exemples d'*Enée Sylvius* & de *Bessarion* ne faisoient nulle impression sur lui, parce qu'il ne faisoit aucun cas de ces grandeurs ténébreuses ; & que s'il vouloit se glorifier lui-même, il le pouvoit en disant sérieusement & avec vérité, ce qu'*Erasme* avoit dit de lui en raillant, que *Luther*, tout pauvre & tout obscur qu'il fût, avoit enrichi & élevé bien des personnes : Que sans aller

q I.Cor.III. 19.

r Cor. I. 27.

MDXXXV. PAUL III.

plus loin, le Nonce savoit bien qu'au mois de Mai dernier il avoit beaucoup contribué à faire élever l'Evêque de Rochester au Cardinalat; que *Schomberg* lui devoit à lui seul sa nomination; & que si le premier avoit perdu la vie aussi-tôt, c'étoit un effet de la providence de Dieu. *Verger* ne put jamais engager *Luther* à rien relâcher de sa fermeté; & celui-ci disoit au contraire, qu'il étoit aussi certain de sa doctrine que s'il l'eût vûe de ses yeux; & que le Nonce & le Pape même embrasseroient plutôt sa Foi, qu'il ne l'abandonneroit.

Le Nonce, selon la commission que le Pape lui en avoit donnée, sonda aussi les autres Ministres de Wittemberg & ceux des autres lieux où il passa; mais par-tout il ne trouva que de l'opiniâtreté dans ceux qui étoient de quelque considération: & ceux qui vouloient bien se rendre avoient si peu de mérite, & portoient si haut leurs prétentions, qu'il ne crut pas devoir les acheter si chèrement.

[68] Cependant les Protestans assemblés à Smalcalde au nombre de quinze Princes avec les Députés de trente Villes, répondirent aux propositions du Nonce: [s] Qu'ils avoient marqué dans plusieurs Diètes leurs intentions au sujet du Concile: Qu'en dernier lieu ils avoient déclaré il y avoit deux ans au Nonce de *Clément*, & à l'Ambassadeur de l'Empereur, qu'ils désiroient toujours un Concile légitime, ainsi que faisoient tous les gens pieux, & qu'ils étoient prêts d'y assister, comme il avoit été souvent résolu dans les Diètes de l'Empire: Qu'à l'égard de la proposition que le Pape faisoit de le tenir à Mantoue, ils ne pouvoient l'agréer, & qu'ils espéroient que l'Empereur, conformément aux Décrets de ces Diètes, leur tiendroit les promesses qu'il leur avoit si souvent faites de le faire tenir en Allemagne, où ils ne voyoient pas quel danger il pouvoit y avoir, puisque tous les Princes & les Villes obéissoient à l'Empereur, & que tout y étoit si bien réglé, que les Etrangers y étoient reçus & traités avec toute sorte d'humanité: Que pour la sûreté que le Pape promettoit à ceux qui iroient au Concile, ils ne savoient quelle confiance y prendre après ce qui étoit arrivé par le passé: Que la République Chrétienne avoit besoin d'un Concile libre & pieux, & qu'ils en avoient appellé à un qui fût tel: Que de dire qu'il n'étoit point nécessaire avant toutes choses de traiter de la manière & de la forme dont on y procéderoit, c'étoit faire entendre qu'il n'y auroit point de liberté, & que tout s'y passeroit à la discrétion du Pape, qui ayant déja condamné plusieurs fois leur doctrine, préjudicieroit à la liberté du Concile, s'il y étoit une fois le Juge: Que le Concile n'étoit pas le Tribunal du Pape seul, ou des seuls Prêtres, mais de tous les Ordres de l'Eglise, sans en exclure même les Laïques: Que c'est une opinion injuste & tyrannique, que de vouloir mettre la puissance du Pape au-dessus de l'autorité de toute l'Eglise: Qu'enfin le Pape étant Partie, &

[s] Sleid. L. 9. p. 144. Rayn. N° 34. Pallav. L. 3. c. 18. Fleury, L. 136. N° 6.

68. *Cependant les Protestans assemblés à Smalcalde —— répondirent aux propositions du Nonce*, &c.] Cette réponse fut donnée le 21 de Décembre 1535.

défendant même l'opinion des siens par des Edits cruels, la Justice vouloit que ce fût aux Princes à déterminer la manière & la forme dont on devoit procéder dans cette Assemblée. MDXXXVI. PAUL. III.

LES Rois de France [t] & d'Angleterre avoient envoyé aussi leurs Ambassadeurs à l'Assemblée de Smalcalde. Celui de France, qui après la mort de *François Sforce* Duc de Milan songeoit à porter la guerre en Italie, fit prier l'Assemblée de ne point accepter le lieu du Concile que de concert avec lui; & le Roi d'Angleterre promit de sa part qu'il n'en accepteroit point sans leur participation. Il les avertit en même-tems de bien prendre garde que l'on ne tînt un Concile, où au-lieu de réformer les abus on établît de plus en plus l'autorité du Pape; & il les pria en même-tems d'approuver son divorce. De leur côté ils lui proposérent de recevoir la Confession d'Ausbourg. Mais ils ne purent convenir de ces choses, quoiqu'on eût tenu sur cela plusieurs Conférences.

[t] Pallav. Ibid. Sleid. L. 9. p. 145. & 149.

AU commencement de l'an MDXXXVI, *Verger* retourna à Rome pour y faire rapport au Pape du succès de sa Légation; & il lui déclara en substance: [v] Que les Protestans ne recevroient jamais le Concile, s'il n'étoit libre, & si on ne le tenoit dans un lieu convenable de l'Empire, comme l'Empereur le leur avoit promis: & qu'à l'égard de *Luther* & de ses complices, il n'y avoit rien à espérer de leur retour, & qu'il n'y avoit d'autre moyen de les réduire que par les armes. [69] Le Pape, pour récompenser le Nonce de ses peines, [x] lui donna l'Evêché de Capo-d'Istria sa patrie, & l'envoya à Naples pour faire le même rapport à l'Empereur, qui après la victoire qu'il avoit remportée en Afrique, étoit passé dans ce Royaume pour en regler les affaires. Sur le rapport de *Verger*, ce Prince vint à Rome, [y] où il eut des entretiens très-secrets avec le Pape sur les affaires d'Italie, & sur les moyens de pacifier l'Allemagne; ce qui, selon le Pape appuyé par le Nonce, ne pouvoit plus se faire que par la voie des armes. L'Empereur, [z] qui ne voyoit pas que le tems fût fort propre à en tirer aucun avantage, & qui trouvoit dans les affaires d'Italie un embarras, dont il ne pouvoit se démêler qu'en cédant le Duché de Milan, dont il avoit résolu de s'emparer & qui faisoit le principal objet de toutes ses démarches, dit pour éloigner la prise d'armes contre les Protestans, qu'il étoit bien plus nécessaire alors d'empêcher que Milan ne tombât entre les mains des François. Mais le Pape, dont tout le but étoit de faire céder cet Etat à un Italien, & qui proposoit la guerre d'Allemagne non pas tant pour opprimer les Luthériens, comme il le disoit, que pour empêcher l'Empe-

[v] Sleid. L. 10. p. 161. Pallav. L. 3. c. 19.

[x] Fleury, L. 137. N° 6.

[y] Rayn. ad an. 1536. N° 1. Spond. N° 5.

[z] Fleury, L. 137. N° 11.

69. *Le Pape, pour récompenser le Nonce de ses peines, lui donna l'Evêché de Capo-d'Istria sa patrie, & l'envoya à Naples, &c.*] Cet Evêché ne lui fut donné que plus d'un mois après le voyage de Naples, puisqu'il ne fut préconisé dans le Consistoire que le 5 de Mai, selon *Pallavicin* L. 3. c. 19. & qu'il fut envoyé à Naples dès le mois de Mars. Mais il se peut faire qu'il étoit déja destiné pour cet Evêché avant son envoi à Naples, & ce seroit assez pour justifier notre Historien. Le Continuateur de M. *Fleury* a suivi la méprise de *Fra-Paolo*.

MDXXXVI. PAUL III.

reur de s'emparer de Milan, ce qui étoit son but principal quoique secret, repliquoit, qu'en se joignant avec les Venitiens il pourroit, soit par les armes ou la négociation, faire désister la France de ses entreprises, quand bien même *Charles* ne s'en mêleroit point.

Ce Prince, qui pénétroit les secrètes intentions du Pape, feignit par une dissimulation réciproque d'être persuadé de ses raisons, & d'être porté à la guerre d'Allemagne; mais il dit [a] que pour n'avoir pas tout le monde sur les bras, il falloit pour justifier ses démarches commencer par convoquer le Concile, afin de faire voir qu'on n'avoit pris les armes, qu'après avoir tenté tous les autres moyens. Le Pape n'étoit pas fâché qu'ayant enfin à le convoquer, cela se fît dans un tems où le Roi de France ayant déja occupé la Savoye & le Piémont, & l'Italie étant à la veille d'être toute en feu, 70 il auroit un prétexte honnête [b] d'environner d'armes le Concile sous ombre de le protéger & de le défendre. Ainsi il parut consentir à cette convocation, pourvû que ce fût à des conditions qui ne dérogeassent ni à l'autorité ni à la réputation du Saint Siège. L'Empereur fier de sa victoire d'Afrique, & plein de vastes desseins, comptoit de terminer en deux ans au plus la guerre de Lombardie, & qu'après avoir chassé les François de-deçà les monts, rien ne l'empêcheroit plus de pourvoir aux affaires d'Allemagne. Il prétendoit aussi se servir du Concile à deux fins. Premièrement, à tenir *Paul* en bride pendant la guerre d'Italie, s'il lui prenoit envie selon la coutume des Papes de se joindre avec la France, en cas qu'elle eût du dessous, pour contrebalancer la puissance du vainqueur. Secondement, à réduire l'Allemagne à son obéissance, qui est ce à quoi il tendoit principalement; car il ne comptoit que pour une chose accidentelle d'y maintenir l'autorité du Pape. Il agréoit fort la ville de Mantoue; & à l'égard des autres conditions il s'en mettoit peu en peine, parce qu'il savoit bien que quand le Concile seroit assemblé, il seroit maître d'y changer ce qui ne lui plairoit pas. Ainsi, pourvû que l'on assemblât le Concile, il parut, qu'à quelque condition que ce fût, il en étoit content; & il fit espérer de le faire agréer sinon à toute l'Allemagne, du moins à la plus grande partie: & la résolution en fut prise par le Pape, du consentement de tous les Cardinaux.

[a] Rayn. N° 5.

[b] Fleury, L. 137. N° 11.

70. *Il auroit un prétexte honnête d'environner d'armes le Concile*, &c.] *Pallavicin*, L. 3. c. 19. a raison de relever cette réflexion, comme peu solide & trop maligne, puisque les Armées qui se trouveroient en Italie ne pouvoient être à la disposition du Pape, & qu'il avoit moins à espérer de s'en servir pour se rendre maître du Concile, qu'à craindre que l'Empereur ou le Roi de France n'en fissent usage pour rendre le Concile dépendant d'eux-mêmes. Si l'on pouvoit prêter une pensée plus politique à *Paul III* dans cette convocation, ce seroit de croire qu'il n'auroit paru si promt à convoquer le Concile pour plaire à l'Empereur, que parce que le voyant embarqué dans une nouvelle guerre avec la France, il prévoyoit bien qu'il seroit impossible de tenir cette Assemblée, & qu'on ne pourroit lui en imputer la faute. Cette pensée a quelque chose de plus naturel que celle de *Fra-Paolo*; qui a pourtant été adoptée par le Continuateur de M. *Fleury*.

[71] En conséquence *Charles* [c] parut dans le Consistoire du 28 d'Avril, pour y remercier le Pape & le Sacré Collège de la promte résolution qu'ils avoient prise de convoquer le Concile Général, & les pria en même tems d'en faire expédier la Bulle avant son départ, afin qu'il pût après cela prendre ses mesures pour le reste. La chose pourtant ne se put faire si promtement, parce qu'il étoit nécessaire de mesurer avec soin les paroles qu'il falloit employer, pour faire espérer toute la liberté qu'on pourroit souhaiter, sans préjudicier cependant à l'autorité du Pape. [72] La commission en fut donnée [d] à six Cardinaux & à trois Evêques; [73] & la Bulle enfin en fut expédiée le 12 de Juin, publiée dans le Consistoire, [74] & souscrite par tous les Cardinaux.

c Sleid. L. 10. p. 161. Pallav. L. 3. c. 19. Rayn. N° 5. Spond. N° 5. Fleury, L. 137. N° 16.

d Rayn. N° 4.

Paul convoque le Concile à Mantoue.

LV. Elle portoit en substance : [e] Que le Pape dès le commencement de son Pontificat n'avoit rien eu plus à cœur que de purger l'Eglise que Dieu avoit commise à ses soins, des Erreurs & des Hérésies, & d'y rétablir l'ancienne Discipline : Que n'ayant point trouvé pour cela de meilleur moyen que celui dont on s'étoit toujours servi en pareilles occasions, c'est-à-dire le Concile Général, il en avoit écrit plusieurs fois à l'Empereur & aux autres Rois, dans l'espérance non-seulement de parvenir à ces fins, mais encore de rétablir la paix entre les Princes Chrétiens, pour les mettre en état en faisant la guerre aux Infidéles, de délivrer les Chrétiens de la servitude cruelle où ils étoient réduits, & d'amener les Infidéles eux-mêmes à la Foi : Qu'à cet effet, en vertu de la plénitude de puissance que Dieu lui avoit donnée, du consentement de ses frères les Cardinaux, [75] il

e Id. N° 35. Spond. N° 15. Sleid. L. 10. p. 163.

71. *En conséquence Charles parut dans le Consistoire du 28 d'Avril.*] Notre Auteur se trompe dans la date. Car dès le 18 d'Avril ce Prince étoit parti de Rome. Ce fut dans le Consistoire du 17, où l'Empereur assista, qu'il invectiva si fortement contre *François I.* comme le marquent fort bien *Raynaldus* & *Pallavicin*.

72. *La commission en fut donnée à six Cardinaux & à trois Evêques.*] C'est encore ici une méprise de notre Historien, & qui a été copiée par *Raynaldus* & M. *Dupin*. Car il y avoit 7 Cardinaux, savoir *Picolomini*, *Campège*, *Ghinucci*, *Simonète*, *Contarini*, *Césis*, & *Césarini*, auxquels furent joints *Aléandre* Archevêque de Brindes, & *Verger*, qui n'étoit pas encore Evêque. *Pallav.* L. 3. c. 29.

73. *Et la Bulle enfin en fut expédiée le 12 de Juin.*] Non le 12, mais le 2, comme on le voit par le témoignage des Auteurs du tems, & par les Actes Consistoriaux cités par *Raynaldus*, qui dit que le Pape déclara l'indiction du Concile dans le Consistoire du second de Juin, & que la Bulle en fut publiée dans celui du 4, dont elle porte la date. *Romæ feria 6 2 Junii SS. D. N. - indixit Oecumenicum seu Universale & Generale Concilium in civitate Mantuæ inchoandum die 23 mensis Maii* MDXXXVII. *Decretum in senatu editum biduò post inter sacra solemni pompa promulgatum est.* Je ne sai pourquoi *Pallavicin* dit que l'indiction s'en fit dans le Consistoire du 29 de Mai, & que la Bulle en fut publiée le second de Juin.

74. *Et souscrite par tous les Cardinaux,* &c.] Non par tous, mais seulement par 25, dont on voit la signature dans *Raynaldus*.

75. *Il convoquoit pour le 27 de Mai de l'année suivante* MDXXXVII] C'est encore ici une négligence, qui a été copiée par M. *Dupin*. L'indiction s'en fit non pour le 27 de Mai, mais pour le 23.

MDXXXVI. PAUL III.

convoquoit pour le 27 de Mai de l'année suivante MDXXXVII, un Concile Général de toute la Chrétienté à Mantoue, lieu abondant & commode pour la célébration d'un Concile, & commandoit sous les peines portées par les SS. Canons, à tous les Evêques & Prélats de quelque lieu que ce fût, de s'y trouver au jour marqué, comme ils y étoient obligés en vertu du serment qu'ils lui avoient prêté : Qu'il prioit l'Empereur, le Roi de France, & tous les autres Rois & Princes, pour l'amour de Jesus-Christ, & pour le salut de la Chrétienté, de s'y trouver en personne, ou, s'ils ne le pouvoient pas, d'y envoyer leurs Ambassadeurs, comme ils l'avoient souvent promis à *Clenent* & à lui-même ; & d'obliger aussi les Prélats de leurs Royaumes d'y venir & d'y demeurer jusqu'à la fin, pour déterminer ce qui seroit nécessaire & convenable pour la réformation de l'Eglise, l'extirpation des Hérésies, & l'entreprise de la guerre contre les Infidéles.

[f] Fleury, L. 137. N° 36. Sleid. L. 10. p. 165. Rayn. ad an 1540. N° 65. Pallav. L. 4. c. 5.

76 Le Pape publia en même-tems une autre Bulle [f] pour purger, disoit-il, de toutes sortes de vices & d'abus la ville de Rome, Capitale de toute la Chrétienté, 77 & la Maîtresse de la Doctrine, des Mœurs & de la Discipline ; afin qu'ayant purifié sa propre maison, il pût ensuite plus facilement purifier toutes les autres. A quoi ne pouvant vaquer entièrement lui seul, il nommoit pour cela les Cardinaux d'*Ostie*, de *S. Séverin*, *Ghinucci* ; & *Simonète*, ordonnant à tout le monde sous de griéves peines de leur obéir absolument. Ces Cardinaux, conjointement avec quelques Prélats députés par le Pape, se mirent aussi-tôt à travailler à la réformation de la *Pénitencerie*, de la *Daterie*, & des mœurs de la Cour, mais sans que rien fût mis à exécution. 78 Chacun même jugea qu'à l'égard de

76. Le Pape publia en même tems une autre Bulle, pour purger, disoit-il, de toutes sortes de vices & d'abus la ville de Rome, &c.] C'est sur l'autorité de *Sleidan*, que notre Historien avance ce fait. Mais je ne vois point que ni *Onuphre* ni les autres Historiens en fassent mention sur cette année : & *Raynaldus*, aussi-bien que *Pallavicin* L. 4. c. 5. ne marquent cette réformation que sur l'an 1540, & en distribuent l'exécution à plusieurs autres Cardinaux. *Raynaldus* marque pourtant dès l'an 1534 les Cardinaux d'*Ostie*, de *S. Séverin*, & *Ghinucci*, comme désignés par *Paul III* pour la réforme de la Discipline Ecclésiastique. Le Continuateur de M. *Fleury* rapporte le fait comme *Fra-Paolo*, mais c'est peut-être sur sa seule autorité.

77. Et la Maitresse de la Doctrine, des Mœurs & de la Discipline.] C'est ainsi que s'exprime *Fra-Paolo*, *Maestra della dottrina, di costumi, & della disciplina* ; & je ne sai pourquoi M. *Amelot* traduit ici *la source de la doctrine*, &c. ce qui ne fait en cet endroit aucun sens raisonnable, au-lieu que l'expression de *Fra-Paolo* est fort juste. Le Continuateur de M. *Fleury* a copié ici mal à propos M. *Amelot*.

78. Chacun même jugea qu'à l'égard de la convocation du Concile on ne pouvoit la faire en un tems moins propre, &c.] C'est assez vainement que *Pallavicin* s'arrête à prouver que tout le monde étoit fort content de la convocation du Concile, & le souhaitoit. Car c'étoit justement parce qu'on le souhaitoit, qu'on trouvoit que le tems n'étoit guéres propre pour le tenir, puisque la guerre prête à éclater en Italie ne permettoit pas d'espérer que cette convocation pût avoir lieu, comme le fit entendre *François I.* à l'Evêque de Faenza Nonce en France. *Pallav.* L. 4. c. 4.

de la convocation du Concile on ne pouvoit la faire en un tems moins propre que celui, où l'Empereur & le Roi de France étoient en guerre ouverte en Picardie, en Provence, & en Piémont. MDXXXVII. PAUL III.

Les Protestans refusent d'y venir.

Les Protestans[g] ayant vû la Bulle, écrivirent à l'Empereur : Qu'ils ne savoient pas quelle étoit la forme de procéder que l'on devoit garder dans le Concile ; & que comme ils en avoient toujours demandé un qui fût pieux, libre, & assemblé en Allemagne, & qu'on le leur avoit promis, ils espéroient qu'on leur tiendroit la parole qu'on leur avoit donnée, & qu'on satisferoit à leurs demandes.

[g] Sleid. L. 10. p. 165.

Mais au commencement de l'an MDXXXVII, l'Empereur leur envoya *Matthias Helt* son Vice-Chancelier, [h] pour les exhorter à accepter le Concile qu'il avoit eu tant de peine à faire convoquer, & auquel il avoit dessein de se trouver en personne, s'il n'en étoit empêché par une guerre qui l'appellât ailleurs. Ce Ministre leur remontra donc : [i] Qu'après en avoir appellé au Concile, il ne convenoit pas que par un changement subit ils refusassent de s'y trouver avec toutes les autres Nations, qui fondoient sur cette Assemblée toute l'espérance de la réformation de l'Eglise : Que l'Empereur ne doutoit point que le Pape ne se conduisît d'une manière digne du Chef de tout l'ordre Ecclésiastique, & que s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ils pourroient les proposer modestement dans le Concile : Que quant à la manière & à la forme de procéder, il n'étoit pas raisonnable qu'ils donnassent la loi à toutes les Nations : Que leurs Théologiens n'étoient pas les seuls inspirés de Dieu, ni les seuls qui fussent instruits des choses sacrées, & qu'il y en avoit ailleurs qui ne manquoient ni de doctrine ni de sainteté : Que pour le lieu, quoiqu'ils eussent demandé qu'on le choisît en Allemagne, ils devoient bien avoir quelque égard à la commodité des autres Nations : Que Mantoue étant proche de l'Allemagne, fertile, saine, & sujette à un Feudataire de l'Empire, le Pape n'y avoit aucun pouvoir ; & que s'ils souhaitoient de plus grandes assûrances, l'Empereur étoit prêt de les leur donner. *Helt* s'entretint aussi séparément avec l'Electeur de Saxe, l'exhortant d'envoyer ses Ambassadeurs au Concile, sans apporter de prétextes ni d'excuses, qui ne pourroient produire que des inconvéniens.

[h] Fleury L. 138. N° 2. Pallav. L. 4. c. 2.

[i] Sleid. L. 11. p. 167. Rayn. ad an. 1537. N. 14. Spond. N° 9 & 10.

Les Protestans firent réponse à l'article qui regardoit le Concile : [k] Qu'ayant lû les lettres du Pape, ils voyoient que ses vûes étoient fort différentes de celles de l'Empereur. Puis ayant rappellé toutes les négociations qui s'étoient faites avec *Adrien*, *Clément*, & *Paul*, ils conclurent qu'il étoit visible que tous ces Papes avoient eu un même but. Ils vinrent ensuite aux raisons pour lesquelles il ne convenoit pas que ni le Pape, ni ceux qui lui étoient attachés par serment, fussent Juges dans le Concile. A l'égard du lieu ils dirent : Qu'outre que celui qu'on indiquoit étoit contraire à ce qui avoit été arrêté dans les Diètes de l'Empire, ils ne pourroient d'ailleurs y aller sans danger, quelque sûreté qu'on leur donnât ; parce que le Pape ayant des adhérans par toute l'Italie, qui étoient ennemis jurés

[k] Sleid. L. 11. p. 169. Rayn. N° 15. Fleury, L. 138. N° 4.

MDXXXVII. PAUL III. de la doctrine des Protestans, ils auroient toujours à craindre quelques embuches, & quelques pratiques secretes; outre que plusieurs de leurs Docteurs & de leurs Ministres devant y aller en personne, parce que les choses de cette importance ne pouvoient se traiter par Procureurs, leurs Eglises resteroient abandonnées. Comment d'ailleurs, disoient-ils, pourroient-ils s'en rapporter au Jugement du Pape, qui n'avoit d'autre vue que de proscrire leur doctrine, qu'il traitoit d'Hérésie,& qu'il ne pouvoit s'empêcher de qualifier ainsi dans toutes ses Bulles, & tout nouvellement encore dans celle de l'indiction du Concile, & dans l'autre où il avoit feint de vouloir travailler à réformer la Cour de Rome, & où il avoit dit en propres termes, qu'il convoquoit le Concile pour extirper l'Hérésie Luthérienne; & qui joignant l'effet aux paroles, décernoit de cruels supplices contre de malheureux innocens, dont tout le crime étoit de suivre cette Religion par un motif de conscience? Et comment pourroient-ils l'accuser lui & ses adhérans, s'il prétendoit être leur Juge? Que cependant recevoir son Bref, ce seroit se soumettre à son Jugement: Qu'ils avoient toujours demandé un Concile libre & Chrétien, non pas tant pour que chacun y pût parler librement, & qu'on n'en exclût que les Turcs & les Infidéles, qu'afin que ceux qui étoient liés par serment au Pape, ou par quelque association particulière, n'y fussent pas les Juges, & que les controverses n'y fussent décidées que par la Parole de Dieu, qui devoit présider aux Jugemens qui s'y rendroient: Qu'ils savoient fort bien qu'il y avoit des gens pieux & savans dans les autres Nations; mais qu'ils n'étoient pas moins certains, que si la puissance démesurée du Pape étoit réprimée, non-seulement leurs propres Théologiens, mais plusieurs autres qui se tenoient cachés par la crainte de l'oppression, travailleroient volontiers à la réforme de l'Eglise: Qu'ils n'avoient rien à dire contre la situation & la commodité de la ville de Mantoue; mais que la guerre étant en Italie, ils ne pouvoient y vivre sans défiance; outre que le frère du Duc étoit Cardinal, & un des principaux de la Cour de Rome: Qu'il y avoit plusieurs villes en Allemagne aussi commodes que Mantoue, & où régnoit l'équité & la justice, & où d'ailleurs on ne connoissoit point ces moyens secrets & ces complots clandestins pour se défaire des gens, qui étoient si fort en usage en d'autres lieux: Que dans les anciens Conciles on avoit toujours recherché principalement la sûreté du lieu; & que quand bien même l'Empereur seroit en personne au Concile, ils n'en seroient pas plus en assûrance, sachant que le Pape vouloit bien lui laisser prendre part aux délibérations, mais qu'il se réservoit à lui seul le pouvoir de déterminer: Qu'on savoit ce qui étoit arrivé à l'Empereur *Sigismond* dans le Concile de Constance, où l'on avoit violé son Sauf-conduit, & où il avoit été forcé de souffrir cet affront: Qu'ils supplioient donc l'Empereur de vouloir bien avoir quelque égard pour des raisons d'un si grand poids, & d'y faire les réflexions qu'elles méritoient.

Pallav. L. 4. c. 2. L'EVESQUE d'Aqui, envoyé par le Pape vers les Protestans [1] pour les

inviter au Concile, parut aussi dans la même Diète, mais sans pouvoir rien obtenir; 79 & quelques-uns même des Princes refusérent de lui donner audience. Et pour notifier à tout le monde les raisons de leur conduite, ils publiérent un Ecrit imprimé, m dans lequel ils s'attachoient principalement à répondre à l'objection qu'on leur faisoit, qu'ils ne vouloient se soumettre à aucun Juge, qu'ils méprisoient les autres Nations, qu'ils rejettoient le suprême Tribunal de l'Eglise, qu'ils renouvelloient des Hérésies autrefois condamnées, qu'ils fomentoient les discordes civiles, & qu'ils ne reprenoient dans les mœurs de la Cour de Rome que des choses légéres & tolérables. Ils alléguoient les raisons, pour lesquelles il ne convenoit pas que le Pape seul ou avec les siens fût Juge dans le Concile. Ils rapportoient les exemples de plusieurs Conciles récusés par plusieurs des Saints Peres. Enfin ils appelloient tous les Princes à leur défense, s'offrant en quelque tems qu'on voulût assembler un Concile légitime, d'y défendre leur cause, & d'y rendre compte de leurs actions. Ils envoyerent n aussi un Ambassadeur en France pour informer des mêmes choses le Roi, qui répondit : Qu'à l'égard du Concile, il étoit d'avis comme eux de n'en point approuver que de légitime, & qui se tînt dans un lieu sûr; 80 & que le Roi d'Ecosse son gendre étoit sur ce point dans les mêmes sentimens.

Rayn. N°. 14. Fleury, L. 138. N°. 13. m Sleid. L. 11. p. 173. 177.

n Id. Ibid. p. 180.

LVI. CEPENDANT le Duc de *Mantoue*, o pour obliger le Pape, & sans réfléchir sur les suites, avoit accordé sa ville pour y tenir le Concile, jugeant d'ailleurs selon l'opinion commune, qu'attendu la guerre de l'Empereur avec la France, & l'opposition de l'Allemagne, ce Concile n'auroit point de lieu. Mais lorsqu'il vit le Concile indiqué, songeant aux moyens d'assurer sa ville, 81 il fit représenter au Pape : Qu'un si grand nombre de

Le Duc de Mantoue ne veut admettre le Concile à Mantoue, qu'à des conditions que le Pape rejette.

o Sleid. L. 11. p. 180. Rayn. N°. 21. Pallav. L. 4. c. 3. Fleury, L. 138. N°. 8.

79. *Et quelques-uns mêmes des Princes refusèrent de lui donner audience.*] *Sleidan* nomme en particulier le Landgrave de Hesse, à qui le Nonce ayant fait un jour demander audience, il lui fit dire qu'il n'en avoit pas le tems; & sortit presque dans le même moment pour aller rendre visite à *Luther*, qui logeoit dans un endroit que le Nonce pouvoit voir de son logis; ce qui étoit ajouter, pour ainsi dire : l'insulte au mépris.

80. *Et que le Roi d'Ecosse son gendre,&c.*] C'étoit *Jacques V*, qui avoit épousé *Madeleine de France* fille de *François I.*

81. *Il fit représenter au Pape, qu'un si grand nombre de personnes ayant à venir dans Mantoue, il y falloit une grosse garnison, &c.*] Notre Historien rapporte ici deux demandes du Duc de Mantoue. L'une, que le Pape lui fournit une garnison & la payât. L'autre, que la Justice fût rendue dans Mantoue par ses propres Officiers, & non par ceux du Concile. *Pallavicin* prétend au contraire, qu'il ne fut question que de la garnison; & ce qui me porteroit assez à le croire, c'est qu'il n'est fait mention que de ce seul point, non seulement dans la Bulle de la prorogation du Concile, mais encore dans les Brefs de *Paul III* à l'Empereur & à *Ferdinand*, & dans les lettres du Cardinal *Sadolet* rapportées par *Raynaldus* sur l'an 1537. Si nous en croyons même *Onuphre*, c'étoit bien moins l'autorité du Pape qu'appréhendoit le Duc de Mantoue, que celle de l'Empereur. *Sed mox Ducis, qui Imperatoris vires timebat, rogatu locum mutavit.* Ainsi il y a peu d'apparence, que la jalousie de Jurisdiction entre le Duc & le Pape ait eu aucune part

MDXXXVII. PAUL III.

personnes ayant à venir dans Mantoue, il y falloit une grosse garnison; qu'il ne souffriroit pas dépendre d'autre personne que de lui, & qu'il ne pouvoit cependant entretenir à ses dépens; & que puisque le Pape vouloit qu'on y assemblât le Concile, il falloit qu'il lui fournît dequoi payer les troupes qui seroient jugées nécessaires. Mais le Pape répondit: Que le Concile n'étant pas une Assemblée de gens de guerre ni de personnes armées, mais d'Ecclésiastiques & de gens de Lettres, il suffiroit, pour contenir chacun dans le devoir, d'un Magistrat qu'il nommeroit pour rendre la Justice, & d'une petite Garde: Qu'une garnison de Soldats seroit suspecte à tous ceux du Concile, & malséante dans un lieu où il ne devoit y avoir que des apparences de paix, & où tout devoit réellement se passer en paix: Et que quand même il faudroit quelque milice pour la Garde, il ne seroit pas raisonnable qu'elle dépendît d'autre que du Concile même, c'est-à-dire du Pape, qui en étoit le Chef. Le Duc, qui considéroit que la Jurisdiction entraîne toujours avec soi la Souveraineté, repliqua qu'il ne vouloit en aucune manière que la Justice fût rendue dans Mantoue par d'autres que par ses Officiers. Le Pape, homme très-éclairé, & à qui il arrivoit rarement de recevoir une réponse qu'il n'eût prévue, demeura fort surpris, & repartit à l'Envoyé du Duc: Qu'il n'eût jamais cru qu'un Prince Italien, comme son Maître, dont la Maison avoit reçu tant de bienfaits du Saint Siége, & qui avoit un frere Cardinal, dût lui refuser une chose telle que le jugement suprême des Ecclésiastiques, que jamais personne ne lui avoit contesté, qui lui appartenoit par les Loix divines & humaines, que les Luthériens ne lui disputoient pas, & que le Duc lui-même ne contestoit pas à son Evêque, qui jugeoit à Mantoue les Causes de ses Prêtres: Que dans le Concile il ne devoit intervenir que des personnes Ecclésiastiques, qui, comme aussi leurs familles, sont exemtes de la Jurisdiction Séculière: [82] Que la chose étoit si claire, qu'au sentiment de tous les Docteurs, les Concubines mêmes des Prêtres ressortissoient au jugement du For Ecclésiastique; & comment après cela son Maître pouvoit-il lui refuser d'avoir dans Mantoue un Magistrat qui rendît la Justice aux

au changement de lieu pour la tenue du Concile. Cependant dans la Bulle d'indiction du Concile de Trente publiée en 1542, il y a un endroit qui semble insinuer quelque chose de pareil à ce qu'avance ici *Fra-Paolo. Denegata fuit nobis*, dit *Paul III*, *Mantuana civitas, nisi aliquas conditiones subiremus ab institutis Majorum nostrorum & conditione temporum, nostraque ac hujus S. Sedis ac nominis Ecclesiastici dignitate libertateque prorsus alienas, quas in aliis nostris litteris expressimus.* Il est difficile d'expliquer cela de la demande d'une garnison, & cela a infiniment plus de rapport à quelque Jurisdiction que le Duc vouloit exercer sur les membres du Concile, & que le Pape traite de contraire à la liberté Ecclésiastique. Le Continuateur de M. *Fleury* s'est exprimé sur ce fait comme notre Historien.

82. *Que la chose étoit si claire, qu'au sentiment de tous les Docteurs, les Concubines même des Prêtres ressortissoient au jugement du For Ecclésiastique.*] C'est apparemment une raillerie de *Fra-Paolo.* Car selon *Pallavicin*, ce n'est ni la pratique de Rome, ni la maxime des Canonistes,

Eccléſiaſtiques pendant la durée du Concile ? Nonobſtant ces raiſons, le Duc perſiſta, tant à refuſer au Pape aucune juriſdiction dans Mantoue, qu'à demander qu'il payât la garniſon. Mais *Paul*, qui trouva ces conditions trop dures, &, comme il diſoit, contraires à l'ancien uſage, à la dignité du Saint Siège, & à la liberté Eccléſiaſtique, refuſa d'y acquieſcer, & quitta le deſſein de tenir le Concile à Mantoue, ſe ſouvenant de ce qui étoit arrivé à *Jean XXIII* pour en avoir tenu un dans un endroit où il n'étoit pas le plus fort. 83 Il ſe réſolut donc de ſuſpendre le Concile, & fit publier une Bulle p où pour s'excuſer il diſoit en ſubſtance : Que quoiqu'il eût une extrême douleur d'être forcé de changer le lieu du Concile ; ce qui le conſoloit, c'eſt qu'on en devoit imputer la faute à d'autres, & non pas à lui : Et que comme il ne pouvoit pas trouver tout d'un coup un lieu commode pour cette Aſſemblée, il ſuſpendoit la célébration du Concile juſqu'au premier de Novembre de la même année.

MDXXXVII. PAUL III.

p Rayn. N° 25.

Dans ce même tems le Roi d'Angleterre q publia un Manifeſte en ſon nom & en celui de ſa Nobleſſe, contre la convocation du Concile faite par le Pape, où il diſoit : Qu'elle étoit faite par une perſonne qui n'en avoit pas le pouvoir, dans un tems que la guerre étoit allumée en Italie, & dans un lieu mal aſſuré : Que quoiqu'il déſirât un Concile Chrétien, il ne vouloit ni aller ni envoyer ſes Ambaſſadeurs à un qui ſeroit convoqué par le Pape : Qu'il n'avoit rien à faire avec l'Evêque de Rome, ni avec ſes Bulles, plus qu'avec aucun autre Evêque : Qu'autrefois les Conciles s'aſſembloient par l'autorité des Rois, & que cet uſage devoit ſe renouveller avec d'autant plus de raiſon, qu'il étoit queſtion de s'y plaindre des abus de la Cour Romaine : Que ce n'étoit pas une choſe rare de voir les Papes manquer à leur parole : Qu'il avoit d'autant plus d'intérêt d'y faire attention, qu'ils le haïſſoient mortellement pour avoir aboli leur autorité en Angleterre, & refuſé de leur faire payer le Denier de S. Pierre : Que c'étoit ſe moquer du public, que de rejetter la faute de la ſuſpenſion ſur le Duc de Mantoue, parce qu'il ne vouloit pas recevoir tant de monde dans ſa ville ſans garniſon, & que de proroger le Concile juſqu'au mois de Novembre, ſans dire où on l'aſſembleroit ; puiſque ſans doute le Pape voudroit choiſir l'endroit ou dans ſes propres Etats, ou dans ceux de quelque Prince de ſa dépendance : Qu'ainſi aucune perſonne de bon ſens ne pouvant eſpérer d'avoir un vrai Concile, il valoit mieux que chaque Prince réformât la Religion chez ſoi : Que cependant, ſi quelqu'un trouvoit quelque meilleur expédient, il ne le rejetteroit pas.

Le Roi d'Angleterre publie un Manifeſte contre cette convocation.

q Sleid. L. 11. p. 180. Rayn. N° 38. Spond. N° 13. Burn. P. 1. L. 3. p. 220. Fleury, L. 138. N° 63.

En Italie même on n'étoit pas moins diſpoſé à interpréter en mauvaiſe part les actions du Pape, & on y diſoit librement, que c'étoit à lui qu'il

83. *Il ſe réſolut donc de ſuſpendre le Concile, & fit publier une Bulle*, &c.] Non le 20 de Mai, comme le dit *Pallavicin* L. 14. c. 4. & M. *Dupin* après lui, mais le 20 d'Avril, dont elle porte la date dans *Raynaldus*, où elle ſe trouve. La mépriſe de *Pallavicin* a été copiée par le Continuateur de M. *Fleury*.

MDXXXVII. PAUL III.

falloit se prendre de la suspension du Concile, dont il rejettoit la faute sur le Duc de Mantoue; & que cela paroissoit assez clairement, parce qu'après avoir publié une Bulle pour la réformation de sa Cour, & avoir chargé quatre Cardinaux de cette affaire qui ne dépendoit que de lui, & à l'exécution de laquelle ni le Duc ni qui que ce soit n'eût pu s'opposer, il n'en étoit plus question, & que depuis trois ans qu'il en avoit fait la proposition aussi-tôt après son exaltation au Pontificat, l'affaire étoit demeurée dans l'oubli & le silence. Pour arrêter tous ces mauvais discours, & faire tomber ces reproches & le mauvais tour qu'on donnoit à toutes ses actions, le Pape résolut de reprendre de nouveau l'affaire de la réformation, & de se réformer lui, les Cardinaux, & toute sa Cour. [84] Pour cet effet il choisit quatre Cardinaux, [r] & cinq autres Prélats, qu'il estimoit tant, qu'il y en eut quatre qu'il fit Cardinaux dans la suite; & il les chargea tous les neuf de recueillir les abus qui méritoient d'être réformés, & de lui marquer les remédes les plus propres à ôter aisément & promptement le mal, tout dans le bon ordre. Ces Prélats exécutérent donc les ordres du Pape, & lui remirent leur avis par écrit.

r Sleid. L. 12. p. 182. Spond. N° 8. Pallav. L.4. c. 5. Fleury, L. 138. N° 21.

Projet de réformation dressé par quelques Cardinaux, mais qui demeure sans exécution.

s Fascic. rer. expet. T. 2. p. 230.

LVII. Ils marquoient d'abord, [s] que la source & l'origine de tous les abus venoit de ce que les Papes prêtoient trop aisément l'oreille aux flatteurs, de leur facilité à déroger aux Loix, & de l'inobservation du commandement qu'avoit fait Jesus-Christ de ne tirer aucun profit des fonctions spirituelles. Après quoi venant au détail, ils notoient XXIV abus dans l'administration des choses Ecclésiastiques, & quatre dans le Gouvernement particulier de Rome. Ils y traitoient de l'Ordination des Clercs, de la collation des Bénéfices, des Pensions, des Permutations, des Regrès, des Réservations, de la pluralité des Bénéfices, des Commandes, de la Résidence, des Exemtions, de la dépravation des Ordres Réguliers, de l'ignorance des Prédicateurs & des Confesseurs, de la liberté d'imprimer des Livres pernicieux, des Lectures, & de la tolérance des Apostats & des Usuriers. De là venant aux Dispenses, ils parloient de celles de marier des gens dans les Ordres, de la facilité de dispenser dans le dégrés défendus, des Dispenses données aux Simoniaques, de la facilité d'accorder des Indulgences & des Permissions de confesser, des dispenses des Vœux, de la licence de léguer des biens aux Eglises, de la commutation des Testamens, de la tolérance des Courtisanes, de la négligence dans l'administration des Hôpitaux, & d'autres choses de ce genre, dont ils faisoient un détail en exposant la nature des ces abus, leur origine, les mauvaises conséquences, & les moyens d'y remédier, & de porter la Cour de Rome à mener une vie Chrétienne: Ouvrage tout-à fait digne d'être lu, & qui eût mérité d'être inséré ici tout entier, s'il eût été moins étendu.

84. *Pour cet effet il choisit 4 Cardinaux & 5. autres Prélats.*] Les Cardinaux furent *Contarini*, *Caraffe*, *Sadolet*, & *Pool*; & les Prélats furent *Frégose* Archevêque de Salerne, *Aléandre* Archevêque de Brindes, *Giberti* Evêque de Vérone, *Grégoire Cortez* Abbé de S. George de Venise, & *Badia* Maître du Sacré Palais.

Le Pape ayant reçu des Prélats cet écrit, le fit examiner par plusieurs Cardinaux, & le proposa ensuite en plein Consistoire pour en délibérer. *Nicolas Schomberg* Cardinal de S. Sixte, [t] qu'on appelloit aussi le Cardinal *de Capoue*, fit un long discours pour montrer que le tems présent n'étoit pas propre pour faire une telle réforme. Il remarqua d'abord, que la corruption des hommes étoit telle, que si on vouloit arrêter le cours d'un mal, on en feroit naître un plus grand; & qu'il y avoit moins d'inconvénient à tolérer un désordre connu, & que la coutume rend moins remarquable, que d'en introduire, en le réformant, un autre, qui par sa nouveauté même seroit plus sensible & par conséquent plus exposé à la censure. Il ajouta que par-là l'on donneroit lieu aux Luthériens de se vanter d'avoir forcé le Pape à cette réforme; il insista beaucoup à faire voir que ce seroit un pas non-seulement pour retrancher les abus, mais aussi pour abolir les bons usages, & pour exposer à un plus grand danger toutes les choses de la Religion; parce que la réformation que l'on feroit, étant une espéce d'aveu que les Luthériens avoient eu raison de reprendre les abus ausquels il avoit fallu remédier, serviroit à fomenter tout le reste de leur doctrine. *Jean-Pierre Caraffe* Cardinal Théatin remontra au contraire, que la réforme étoit nécessaire, & qu'on ne pouvoit l'omettre sans offenser Dieu: Et que c'étoit une régle générale de la Morale Chrétienne, que comme il ne faut point faire un mal pour procurer un bien, on ne devoit pas non plus omettre un bien d'obligation, dans la crainte qu'il n'en arrivât un mal. Les avis sur cela furent partagés, & après différentes choses dites de part & d'autre il fut conclu de remettre à un autre tems à parler de cette affaire; & le Pape ordonna de tenir secrettes les remontrances des Prélats. [85] Mais *Schomberg* en envoya une copie en Allemagne, & quelques-uns crurent

[t] Pallav. L. 4. c. 5. Sleid. L. 12. p. 185. Fleury, L. 138. N° 32.

85. *Mais Schomberg en envoya une copie en Allemagne, & quelques-uns crurent que ce n'étoit pas à l'insu du Pape.*] C'est ce que dit *Sleidan*, qui pouvoit bien être instruit de ces bruits. *Alii putant non nescio Pontifice exiisse libellum, ut sic ipsius aliquod studium appareret emendationis, & ut homines intelligerent aliunde tanquam ipse fuerit daturus graviora, siquidem aliquid ejusmodi putasset evulgandum. Pallavicin* dit qu'un tel soupçon n'est digne que de raillerie & de mépris. Mais au moins cette raillerie ne devroit regarder que ceux qui formoient un tel soupçon, & non l'Historien qui le rapporte, quand bien même la chose seroit tout à fait improbable. Mais au fond, je ne vois pas qu'elle soit si fort contraire à la vraisemblance. Car quoiqu'il soit vrai que *Paul* dans toutes les Instructions données aux Nonces eût ordonné de tenir secret cet Ecrit, comme *Fra-Paolo* le reconnoît; est-il impossible que *Schombergh* l'eût envoyé secrettement, en croyant en faire honneur à ce Pontife, sans que celui-ci lui en ait su mauvais gré, parce que n'étant point publié avec autorité on étoit toujours en état de le désavouer? Le Cardinal juge plus probable, que *Schombergh* l'envoya à un Catholique. Cela est possible, mais ce n'est qu'une simple probabilité: & d'ailleurs *Fra-Paolo* ne dit pas le contraire, puisque lorsqu'il marque qu'il fut envoyé en Allemagne, il ne détermine pas si ce fut à un Catholique, ou à un Protestant; & il reste bien certain, que malgré le secret recommandé, l'Ecrit fut communiqué.

MDXXXVII. PAUL III.

que ce n'étoit pas à l'insu du Pape, afin que l'on vît qu'à Rome on avoit quelque vue de réforme, & qu'on pensoit à y travailler. Cette copie fut aussi-tôt imprimée & publiée par toute l'Allemagne, & on y publia aussi en Latin & en Allemand quelques Ecrits qu'on y opposa. Cependant le nombre des Protestans augmentoit tous les jours, & le Roi de Dannemarc & quelques Princes de la Maison de Brandebourg entrerent dans la même Ligue.

Autre convocation du Concile à Vicenze, & second Manifeste de Henri VIII. contre le Concile.

LVIII. [86] A l'approche du mois de Novembre, [v] le Pape publia une nouvelle Bulle pour convoquer le Concile à Vicenze; & voyant que l'hiver approchant il étoit nécessaire de donner un plus long terme, il l'intima pour le premier de Mai de l'année suivante MDXXXIIII, & y destina pour Légats trois Cardinaux, savoir *Laurent Campège* auparavant Légat de *Clément VII* en Allemagne, *Jaques Simonète*, & *Jérôme Aléandre*, qu'il avoit créés Cardinaux.

[v] Sleid. L. 12. p. 185. Pallav. L. 4. c. 5. & 6. Rayn. N° 54. Spond. N° 13. Rayn. ad an. 1538. N° 9.

[x] Fleury, L. 138. N° 63. Pallav. L. 4. c. 7. Rayn. ad an. 1539. N° 35.

La nouvelle Bulle ayant été publiée, [x] le Roi d'Angleterre [87] fit paroître contre cette nouvelle convocation un second Manifeste daté du 8 d'Avril MDXXXVIII, qu'il adressa à l'Empereur, & à tous les Rois & Peuples Chrétiens, dans lequel il disoit: Qu'ayant déja informé le monde des raisons qu'il avoit eues de recuser le Concile que *Paul* avoit feint de vouloir célébrer à Mantoue, & qu'ensuite il avoit prorogé sans assigner aucun lieu, il ne lui paroissoit pas nécessaire de faire de nouvelles protestations ou recusations, toutes les fois qu'il prendroit envie au Pape de faire quelque nouvelle feinte de le vouloir célébrer: Que comme son premier Ecrit défendoit sa cause & celle de son Royaume contre toutes les entreprises que *Paul* ou quelqu'un de ses successeurs pourroient attenter contre lui, il vouloit seulement le confirmer par cette Lettre, qui lui tiendroit lieu d'excuse de ce qu'il n'étoit pas plus disposé à aller à Vicenze qu'à Mantoue, quoiqu'il n'y eût personne qui desirât plus que lui un Concile Général, pourvu qu'il fût libre & pieux, comme il l'avoit marqué dans la protestation qu'il avoit faite contre la tenue du Concile à Mantoue: Que comme rien n'étoit plus saint qu'une Assemblée générale de Chrétiens, rien aussi ne pouvoit être plus préjudiciable & plus pernicieux à la Religion qu'un Concile corrompu par l'intérêt, & assemblé pour confirmer des Erreurs: Qu'un Concile s'appelle Général, parce que tous les Chrétiens y peuvent dire leurs sentimens, & qu'on ne devoit pas donner ce nom à une Assemblée, où l'on ne devoit écouter que ceux qui se trouvoient obligés à tenir en tout le parti du Pape, & où les mêmes personnes étoient accusateurs & coupables, Parties & Juges: Qu'on pouvoit objecter contre Vicenze les mêmes choses,

86. *A l'approche du mois de Novembre, le Pape publia une nouvelle Bulle pour convoquer le Concile à Vicenze.*] Cette Bulle est du 8 d'Octobre 1537.

87. *Le Roi d'Angleterre fit paroître contre cette nouvelle convocation un second Manifeste daté du 8 d'Avril* MDXXXVIII.] C'est donc une faute à *Raynaldus* d'avoir rapporté ce Manifeste à l'an 1539.

88. Le

choses que dans son premier Ecrit il avoit objectées contre Mantoue. Puis, après avoir rappellé en peu de mots ce qu'il avoit dit sur ce point dans son premier Ecrit : Si *Frédéric* Duc de Mantoue, ajoutoit-il, n'a pas eu la complaisance pour le Pape de lui accorder sa ville aux conditions qu'il le souhaitoit, quelle raison aurions-nous d'avoir celle d'aller où il lui plaît ? Si le Pape a de Dieu le pouvoir d'appeller les Princes où il veut, pourquoi n'a-t'il pas celui de choisir le lieu qui lui plaît, & de se faire obéir ? Si le Duc de Mantoue peut refuser avec raison l'endroit que le Pape a choisi, pourquoi les Rois & les autres Princes n'auroient-ils pas la liberté de n'y pas aller ? Et si tous les Princes lui refusoient leur ville, où seroit sa puissance ? Que seroit-il arrivé, s'ils se fussent mis en chemin, & qu'arrivés à Mantoue, le Duc leur en eût refusé l'entrée ? Ce qui est arrivé de Mantoue, peut également arriver à Vicenze.

Entrevue du Pape avec l'Empereur & le Roi de France à Nice.

LIX. Les Légats s'y rendirent [y] au tems marqué, & le Pape en même tems se rendit à Nice en Provence, pour être à l'entrevue de l'Empereur & du Roi de France qu'il avoit moyennée [z]. Le prétexte public étoit de [88] rétablir la paix entre ces deux Princes, mais sa fin principale étoit de faire tomber le Duché de Milan dans sa Maison. Entre autres choses qui se négocièrent dans cette entrevue, le Pape tâcha d'engager l'un & l'autre d'envoyer au Concile leurs Ambassadeurs & les Prélats qui étoient

y Sleid. L. 12. p. 186.

z Pallav. L. 4. c. 6. Rayn. ad an. 1538. N° 10. & seqq. Spond. N° 6. Adrian. L. 2. p. 89. Fleury, L. 138. N° 51.

88. *Le prétexte public étoit de rétablir la paix entre ces deux Princes ; mais sa fin principale étoit de faire tomber le Duché de Milan dans sa Maison.*] *Pallavicin* dit, qu'il ne voudroit pas nier que le Pape n'en eût eu quelque dessein, mais qu'il ne paroît pas par les Mémoires du tems qu'il en ait fait aucune proposition. Je ne sais pas ce qu'entend ce Cardinal par les Mémoires du tems ; mais ce qu'il y a de vrai, c'est qu'*Adriani* Auteur contemporain le marque bien positivement. *Non si trovando modo di convenir di pace*, dit-il, *volendo il Re che gli fosse restituito in qualche modo il Ducato di Milano, il quale diceva appartenerseli di ragione, & l'Imperadore non volendo uscire di così ricco & opportuno stato alle cose d'Italia, ne contentandosi di darlo à un Signore Italiano, che à ciascuno di loro pagasse omaggio, il qual modo era trovato dal Papa proponendo un suo Nipote per farlo Duca di Milano, si stabilì una triegua per dieci anni.* *Onuphre*, qui ne doit pas être suspect, nous apprend la même chose, & quoiqu'il ne parle pas de l'entrevue de Nice, il nous assure bien positivement & du desir que le Pape avoit de faire passer ce Duché dans sa famille, & des propositions qu'il en fit faire à l'Empereur. *Cæsarem*, dit il, *à bello avertere cupiebat ; sed arcani consilii alias graviores subesse causas homines putabant, qui eum Mediolanensis Imperii dominatum affectare dicebant, quùm non obscurè nepotum suorum alterum insinuans, id præsenti pecunia comparare posse sibi persuadebat ab egente Cæsare.* Ce qu'il répète encore en un autre endroit, où il dit : *Cæsari autem sibi arma in Germaniam paranti quùm pecunia deesset, Pontifici Mediolanensem Principatum cupienti per ambages obtulit, ut grandi pecunia persoluta Octavius nepos Insubrum Augusta auctoritate Dux constitueretur.* Sur de pareils garants est ce un si grand crime à *Fra-Paolo* d'avoir avancé un tel fait ; & croit-on qu'un argument négatif, tel que celui que lui oppose *Pallavicin*, & qui même est convaincu de faux par la déposition des Historiens, suffise pour anéantir le poids de ces témoignages ?

MDXXXVIII. PAUL III.

à leur suite, & de donner ordre à ceux qui étoient dans leurs Etats de se mettre en chemin pour s'y rendre. Mais ils s'excuserent tous deux, disant qu'il falloit auparavant savoir de ces Prélats les besoins de leurs Eglises; & qu'à l'égard de ceux qui étoient avec eux, il seroit difficile de leur persuader d'y aller seuls, sans en avoir auparavant conféré avec leurs confreres. [89] Le Pape se contenta si aisément de cette raison, qu'il laissa lieu de douter lequel des deux il aimoit le mieux, ou d'un consentement, ou d'un refus. Mais voyant qu'il n'y avoit rien à espérer, ni sur ce point, ni sur les autres, qu'il avoit négociés dans cette entrevue, il partit; & de retour à Genes ayant reçu des lettres de Vicenze, par lesquelles ses Légats lui mandoient qu'ils y étoient encore seuls, & qu'il n'y avoit pas un seul Prélat; cela l'obligea [90] de les rappeller, & de proroger par une Bulle du 28 de Juillet [a] le terme de l'ouverture du Concile jusqu'à Pâques de l'année suivante.

[a] Rayn. N° 34. & 35. Spond. N° 9.

[91] CE Pontife, qui depuis quatre ans usoit prudemment de patience & de dissimulation avec le Roi d'Angleterre, fulmina contre lui cette même année [b] une Bulle terrible, & dans une forme inusitée par ses prédécesseurs, & qui n'a jamais été imitée depuis par ses successeurs. Et comme cette fulmination fut l'effet des Manifestes que *Henry* avoit publiés contre le Concile convoqué à Mantoue & à Vicenze, il convient à l'Histoire que j'écris d'en faire mention, d'autant plus que ceci servira à l'intelligence de plusieurs choses qui doivent suivre, & qui m'obligent de rapporter ici le détail de cet événement.

[b] Burnet, Part. 1. L. 3. p. 245. Pallav. L. 4. c. 7. Rayn. N° 46. Fleury, L. 138. N° 1.

Henri VIII. est excommunié par le Pape.

LX. CE Prince s'étant soustrait à l'obéissance de l'Eglise Romaine, & s'étant fait déclarer en MDXXXIV Chef de l'Eglise Anglicane, comme on

89. *Le Pape se contenta si aisément de cette raison, qu'il laissa lieu de douter lequel des deux il aimoit le mieux, ou d'un consentement, ou d'un refus.*] Ceci est une calomnie, à entendre *Pallavicin.* Cependant il convient que le Pape ne résista nullement à la demande de la prorogation. *E se il Pontefice non fu duro alla concorde lor petizione sopra l'indugio del convocarlo, non sapeva il Soave*, &c. C'est-à-dire, qu'au fond il convient du fait, mais qu'il croit qu'il y a trop de malignité dans la réflexion de *Fra-Paolo* & dans la conséquence qu'il en tire, puisque si le Pape céda si aisément, c'est parce qu'il étoit impossible de ne le pas faire.

90. *Ce qui l'obligea — de proroger par une Bulle du 28. de Juillet le terme de l'ouverture du Concile*, &c.] *Fra-Paolo* se trompe. La Bulle n'est point du 28. de Juillet, mais elle est datée de Génes du 28. de Juin, & avoit été précédée d'une autre du 25. d'Avril, où le Pape remettoit l'ouverture du Concile, sans en déterminer le jour. *Rayn.* N° 34.

91. *Ce Pontife, qui depuis quatre ans usoit prudemment de patience & de dissimulation avec le Roi d'Angleterre, fulmina contre lui cette même année une Bulle terrible*, &c.] Je ne sais à qui en veut le Cardinal, d'accuser ici *Fra-Paolo* d'approuver tous les excès de *Henri VIII.* Il n'y a pas un mot dans tout le récit de notre Historien qui puisse faire soupçonner qu'il approuvât les fureurs de ce Prince. Il raconte simplement le fait; & les réflexions qu'il ajoute sont plus propres à faire honneur à la prudence de *Paul*, qui le fit différer si long-tems à fulminer cette Bulle, dont il prévoyoit bien qu'il ne devoit attendre aucun succès, qu'à justifier le Prince contre qui la Censure étoit portée.

l'a rapporté auparavant, *Paul* aussi-tôt après son exaltation fut fortement & continuellement sollicité par l'Empereur, qui ne consultoit en cela que ses propres intérêts, de fulminer les Censures contre *Henri*; & il y étoit d'ailleurs encore excité par sa Cour, qui croyoit par ce moyen ou regagner l'Angleterre, ou du moins la mettre toute en feu. Mais le Pape, qui étoit très-expérimenté dans les affaires, jugeoit cette démarche peu convenable, considérant que si les foudres de ses prédecesseurs n'avoient produit aucun bon effet dans le tems qu'on les craignoit & qu'on les respectoit, on devoit encore moins espérer de réussir à présent que tant de gens avoient publié & reçu une doctrine qui apprenoit à les mépriser; & il croyoit qu'il étoit plus prudent de tenir dans le fourreau une épée, qui n'a point d'autre tranchant que l'opinion de ceux contre qui on la tire. Cependant le Cardinal de *Rochester* ayant été décapité en MDXXXV, les autres Cardinaux se mirent à lui remontrer l'affront qui en retomboit sur leur dignité, & le danger extrême où seroit exposé un Ordre qui passoit pour saint & pour inviolable, si on laissoit prendre pied à cet exemple: que d'ailleurs, comme les Cardinaux défendent le Pontificat contre les entreprises des Princes avec d'autant plus de hardiesse, qu'ils se regardent comme en sureté de leur vie, ils seroient dorénavant obligés de se ménager par crainte, s'ils perdoient cette assurance, & si les Laïques venoient à connoître que les Cardinaux peuvent être condamnés & exécutés à mort comme les autres. Le Pape néanmoins ne changea pas de résolution. Mais pour employer un tempérament dont aucun autre de ses prédécesseurs ne s'étoit encore servi, qui étoit de lever la main & de menacer de la foudre, mais sans la lancer, & satisfaire ainsi les Cardinaux & sa Cour sans commettre l'Autorité Pontificale, 92 il fit dresser un Procès & une Sentence très-rigoureuse contre *Henri*, datée du 30 d'Août MDXXXV, [c] 93 dont il suspendit la publication à sa volonté,

MDXXXVIII. PAUL III.

c Rayn. ad an. 1534. N° 18. Spond. N° 15.

92. *Il fit dresser un Procès & une Sentence très-rigoureuse contre Henri, datée du 30. d'Août* MDXXXV, &c.) C'est la date qu'elle porte dans le Bullaire & dans la Collection de *Burnet*, L. 3. p. 175. quoique *Raynaldus* la date du 30. d'Octobre, ce qui sans doute est un faute. Au reste, ce même Auteur nous apprend que cette Sentence ne passa pas sans de grandes oppositions: *Maximis autem difficultatibus hanc rem implicitam fuisse docent Acta Consistorialia.* Et il ne faut pas s'en étonner. Car quoique peut-être tous convinssent que *Henri* se fût justement attiré les Censures, il pouvoit y avoir bien des raisons pour croire qu'il n'étoit pas de la prudence de les employer.

93. *Dont il suspendit la publication à sa volonté.*] Ce fut, selon *Sanderus*, tant à la sollicitation de plusieurs Princes, que de son propre mouvement, comme il est porté par la Bulle du 17. de Décembre 1538. *Factum est*, (dit-il, L. 1.) *ut Pontifex, partim sua sponte, partim multorum Principum rogatu, ab exequenda hac sua sententia ad nonnullos annos se cohibuerit*; & peut-être ne le fit-il, que parce qu'il ne trouva aucun Prince disposé à le soutenir, quoique selon *Raynaldus* il en eût sollicité l'Empereur, & les Rois de France & d'Ecosse, mais en-vain. Ce qui me porte encore plus à le croire, c'est que, selon *Pallavicin* lui-même L. 4. c. 7. il n'en vint enfin à la publication de la Sentence, que sur une espérance qu'il croyoit bien fondée, que l'Empereur, la France, &

MDXXXIX. PAUL III.

mais dont il laissa aller secrettement quelques copies entre les mains de gens qu'il savoit bien les devoir faire courir ; répandant en même tems le bruit que la Bulle avoit été dressée & suspendue, & qu'il la publieroit bientôt, quoiqu'il n'eût aucun dessein de le faire. Car il ne désespéroit pas que ce Prince ne cédât à la fin, ou par la crainte de cette foudre, ou pour satisfaire aux desirs de son peuple, ou las des supplices qu'il avoit employés pour faire reconnoître sa Suprémacie, ou enfin par l'entremise de l'Empereur ou du Roi de France, en cas que la nécessité de ses affaires l'obligeât de se joindre à l'un ou à l'autre. Et ce qui l'engageoit encore plus à garder cette conduite, c'est qu'il ne vouloit pas montrer la foiblesse de ses armes, de peur d'affermir encore plus par-là *Henri* dans sa séparation.

MAIS enfin au bout de trois ans, irrité par les mauvais traitemens dont il croyoit que ce Prince avoit usé envers lui sans lui en avoir donné de sujet, comme aussi par les Manifestes qu'il avoit publiés contre ses Convocations du Concile, par la censure qu'il faisoit de ses actions quoiqu'il n'eût jamais eu en vue de l'offenser, & nouvellement enfin par ses procédures contre S. *Thomas* de Cantorbéry canonisé par *Alexandre III.* à cause de la mort qu'il avoit souffert en MCLXXI pour la défense des Libertés & de la Puissance Ecclésiastique, & honoré dans l'Eglise Romaine par une Fête annuelle qu'on y célébre ; mais que *Henry* avoit fait citer & condamner comme un rebelle, dont il avoit fait bruler les os publiquement par la main du boureau, & jetter les cendres dans la rivière, & de l'Eglise duquel il avoit confisqué les biens, & fait saisir les trésors, les ornemens, & les revenus, ce qui étoit toucher à un des mystères du Pontificat bien plus important que le Concile même : irrité, dis je, de toutes ces choses, il crut enfin devoir changer de conduite. Il lança donc [d] le 17 de Decembre la foudre qu'il tenoit suspendue depuis trois ans, & cela dans l'espérance qu'il avoit conçue dans son entrevue avec le Roi de France, que ce Prince ayant fait sa paix avec l'Empereur, fourniroit quelque secours aux mécontens d'Angleterre. Les causes qu'il alléguoit dans sa Sentence contre *Henri*, étoient son divorce avec *Catherine*, le refus qu'il faisoit de rendre obéissance au Saint Siège, le meurtre du Cardinal de *Rochester*, & ses procedures contre S. *Thomas*. En conséquence de quoi il le privoit de son Royaume, & tous ses adhérens de tous leurs biens ; il ordonnoit à ses Sujets de lui refuser l'obéissance, & aux Etrangers de n'avoir aucun commerce avec son Royaume ; & donnoit à ceux qui prendroient les armes contre lui & les siens, leurs Etats & leurs biens, & même leurs personnes. Mais les Ligues, les Con-

[d] Burn. Hist. of. Ref. P. I. L. 3. p. 247. Rayn. ad an. 1538. N° 46. Spond. N° 14. Larr. L. 4. c. 7.

l'Ecosse se déclareroient en même-tems contre *Henri* ; & même, ajoute-t'il, je crois que sans cette assurance il ne se seroit pas déclaré. *Anz'io trovo che senza un tal fondamento il Pontefice non volle procedere.* Il fut pourtant trompé dans son attente ; & *Charles* aussi-bien que *François* ne s'empressérent pas moins depuis à rechercher l'alliance de *Henri*.

fédérations, & les Traités que firent depuis avec ce Prince l'Empereur, le Roi de France, & les autres Souverains Catholiques, montrent assez quel cas l'on fit de son Bref, & avec quelle fidélité l'on obéit à ses ordres. MDXXXIX. PAUL III.

LXI. Au commencement de l'an MDXXXIX, s'étant élevé de nouveaux troubles en Allemagne sur les affaires de Religion, qui servoient de prétexte aux personnes mal-intentionnées pour augmenter les désordres, on tint [c] à Francfort une Assemblée, [94] où l'Empereur envoya un Commissaire, & où après une longue dispute on convint le 19 d'Avril, du consentement de ce Ministre, de tenir une Conférence le premier d'Août à Nuremberg, pour y traiter amiablement & tranquillement de la Religion. Là, outre les Docteurs, l'Empereur, le Roi *Ferdinand*, & les Princes devoient envoyer de part & d'autre des personnes prudentes pour tâcher de concilier les deux Partis, & présider à un Colloque dont le résultat seroit notifié à tous les Ordres de l'Empire, & confirmé par l'Empereur dans la première Diète suivante. Les Catholiques vouloient que l'on priât aussi le Pape d'y envoyer quelqu'un de sa part; mais cela n'eut point de lieu, parce que les Protestans remontrerent que c'étoit une chose contraire à leur Protestation. Le Pape, [f] informé de cette convention, s'en tint fort offensé; tant à cause de la liberté qu'on prenoit de vouloir traiter des affaires de Religion en Allemagne, que par le préjudice que cela portoit à la réputation du Concile qu'il avoit convoqué, quelque peu qu'il se souciât de le faire tenir; & plus encore parce qu'après avoir proposé de faire assister quelqu'un de sa part au Colloque, on avoit consenti à l'en exclure. [95] C'est pourquoi il dépêcha sur le champ en Espagne l'Evêque de Montépulciano, pour solliciter l'Empereur de ne point confirmer, ou même d'annuller les Décrets de cette Assemblée.

Diète de Francfort, où l'on propose de tenir à Nuremberg un Colloque, que le Pape tâche d'empêcher.

c Rayn. ad an. 1539. N° 3. & seqq. Spond. N° 1. & 2. Pallav. L. 4. c. 8. & 9. Sleid. L. 12. p. 190. & 191. Fleury, L. 139. N° 1.

f Id. N° 4.

Ce Nonce [g] avoit ordre par ses Instructions qui étoient fort amples, 1. De se plaindre de la conduite de *Jean Vésal* Archevêque de Lunden, Commissaire de l'Empereur, qui sans aucun égard au serment qu'il avoit prêté au Saint Siège, aux bienfaits qu'il avoit reçus du Pape, & aux Ins-

g Pallav. L. 4. c. 9. Rayn. N° 9.

94. *Où l'Empereur envoya un Commissaire*, &c.] C'étoit *Jean Vésal* Archevêque de Lunden, de la conduite duquel *Aléandre* alors Légat en Allemagne fit de grandes plaintes au Pape, comme s'il eût trahi les intérêts du parti Catholique. Mais les lettres du Cardinal *Contarini* le justifient au jugement même de *Pallavicin*; & l'on doit croire, que s'il ne tira pas des conditions plus avantageuses, c'est qu'il ne lui fut pas possible de le faire. Ce Prélat qui avoit été chassé de son Archevêché de Lunden, lorsqu'on bannit la Religion Catholique de Dannemarc, & qu'on destitua le Roi *Christierne II*, que ses cruautés beaucoup plus que sa Religion avoient rendu odieux & exécrable à tous ses Sujets; ce Prélat, dis-je, s'étant mis au service de l'Empereur devint dans la suite & mourut Evêque de Constance.

95. *C'est pourquoi il dépêcha sur le champ en Espagne l'Evêque de Montépulciano.*] *Jean Ricci*, depuis Cardinal & Evêque de Montépulciano. Car il ne l'étoit pas encore lorsqu'il fut envoyé en Espagne, Montépulciano n'ayant été érigé en Evêché que plusieurs années après, sous le Pontificat de *Pie IV. Pallav.* L. 4. c. 9.

h Rayn. N° 10.

tructions de l'Empereur, avoit consenti aux demandes des Luthériens, au préjudice du Saint Siège & au deshonneur de sa Majesté Imperiale, s'étant laissé corrompre par les promesses & les présens de la Ville d'Ausbourg [h] qui lui avoient donné [96] 250, 000 florins d'or, & par le Roi de Dannemarc, qui lui avoit promis 4000 florins par an à prendre sur les revenus de l'Archevêché de Lunden dont il l'avoit dépouillé; outre qu'il pensoit à se marier & à quitter l'état Ecclésiastique, n'ayant jamais voulu recevoir les Ordres sacrés. 2. De remontrer à l'Empereur, que s'il confirmoit les choses accordées par cet Archevêque, il ne se montreroit pas véritable fils du Saint Siège; & que tous les Princes Catholiques d'Allemagne se plaignoient de cette convention, & se flattoient qu'il ne la confirmeroit jamais. 3. De lui proposer pour se le rendre plus favorable, d'appuyer ses intérêts touchant le Duché de Gueldre & l'élection du Roi des Romains. 4. De lui représenter, Qu'en tolérant les Erreurs des Luthériens il n'en seroit pas plus maître en Allemagne, quelque chose au contraire que pussent lui dire l'Archevêque de Lunden & quelques autres; l'expérience montrant, qu'il ne faut point espérer de conserver les Etats où la Religion se perd, ni où l'on en souffre d'eux: Que l'on en voyoit l'exemple dans les Empereurs d'Orient, qui ayant renoncé à l'obéissance du Pape, avoient perdu leurs forces & leur Empire: Que l'on connoissoit présentement assez les fourbes des Luthériens, qui en avoient toujours agi frauduleusement avec l'Empereur, & qui, sous prétexte de calmer les brouilleries de Religion, avoient toute autre chose que la Religion en vue: Que l'on avoit l'exemple de la Diète de Spire de l'an MDXXVI, & de celles de Nuremberg en MDXXXII, & de Calan en MDXXXIV, quand le Duc de Wirtemberg reprit son Duché; chose qui montroit que le Landgrave & les Luthériens avoient moins eu la Religion en vue, que d'enlever cet Etat au Roi des Romains: Qu'il devoit faire attention, que s'il s'accordoit avec les Luthériens, les Princes Catholiques ne pourroient souffrir qu'il eût plus de pouvoir sur eux que sur les Protestans, & qu'ils penseroient à de nouveaux remédes: Qu'il y avoit d'autres voies légitimes & honnêtes de redresser les affaires de l'Allemagne, & que le Pape seroit toujours prêt de l'aider selon ses forces: Que Sa Majesté devoit penser qu'elle ne pouvoit approuver ces articles, sans risquer de voir toute l'Allemagne devenir Luthérienne, ce qui lui feroit perdre toute son autorité, cette Secte étant ennemie de toute Souveraineté, & ne prêchant que la liberté & la licence. Outre cela, le Nonce avoit ordre de porter l'Empereur à fortifier la Ligue Catholique, & à détacher des Luthériens tous ceux que l'on pourroit, en envoyant le plus d'argent qu'il seroit possible en Allemagne, pour en promettre & en distribuer à ceux qui suivroient le parti Catholi-

96. *Qui lui avoit donné 250, 000 florins d'or.*] C'est ainsi que porte l'Edition de Londres. Mais celle de Genève marque seulement 25,000; & *Raynaldus* 2500. Cette dernière somme paroîtroit la plus vraisemblable de toutes, si *Vésal* & le Landgrave de Hesse après lui n'avoient traité toute cette accusation de pure calomnie. *Seckend.* L. 3. Sect. 18. §. 70. & Sect. 21. §. 80.

que : De lui persuader d'envoyer, sous prétexte de la crainte des Turcs, quelques troupes Italiennes & Espagnoles dans les terres du Roi des Romains : De l'assurer que le Pape étoit dans la résolution d'envoyer vers les Princes Catholiques quelque personne avec de l'argent, pour en promettre & en donner à ceux qu'il croiroit utiles à ses intérêts : De l'engager à faire un Edit semblable à ceux qu'avoit publié dans ses Etats le Roi d'Angleterre, & de faire répandre adroitement le bruit qu'il étoit en négociation avec ce Prince pour le ramener à l'obéissance du Pape. Enfin le Nonce avoit ordre encore de se plaindre : [i] Que la Reine *Marie* sa sœur, Gouvernante des Païs-Bas, favorisoit secrettement les Luthériens, qui entretenoient des intelligences auprès d'elle : Que sur le point de conclurre la Ligue Catholique, elle avoit détourné l'Electeur de Tréves d'y entrer, & avoit fait manquer par-là une si bonne œuvre : Qu'elle avoit empêché l'Evêque de Lavaur Ambassadeur de France, de passer en Allemagne pour délibérer avec le Roi des Romains & le Légat de Sa Sainteté sur les affaires de la Religion : Qu'à la vérité, le Pape croyoit bien que cela ne venoit pas d'aucune mauvaise volonté de sa part, mais des mauvais conseils de ses Ministres.

i Rayn. N° 14.

Henri VIII maintient la doctrine de l'Eglise Romaine dans son Royaume.

k Burnet's Hist. of Reform. P. 1. L. 3. p. 258. Rayn. N° 35. Fleury, L. 139. N° 16.

LXII. COMME je viens de faire mention d'un Edit du Roi d'Angleterre sur les matières de Religion, il n'est pas hors de propos de raconter ici [k] comment *Henri VIII*, ou parce qu'il croyoit qu'il étoit du service de Dieu de ne pas permettre qu'il se fît aucun changement de Religon dans son Royaume, ou pour montrer son ferme attachement à la doctrine qu'il avoit défendue dans son livre contre *Luther*, ou enfin pour donner le dementi au Pape, qui dans sa Bulle l'accusoit d'avoir publié une doctrine hérétique dans son Royaume; [97] comment, dis-je, ce Prince donna un Edit pendant la Diète de Francfort, par lequel il commandoit à tous ses Sujets de croire la Présence réelle du Corps véritable & naturel & du Sang de Jesus-Christ sous les espéces & apparences du pain & du vin, sans que la substance de ces deux élemens demeurât; comme aussi que Jesus-Christ étoit contenu tout entier sous l'une ou l'autre espéce; que la communion du Calice n'étoit point nécessaire; qu'il n'étoit pas permis aux Prêtres de se marier; que les Religieux après leur profession étoient perpétuellemenr obligés à garder leur vœu de chasteté, & à vivre dans leurs Monastéres; que la Confession secrette & auriculaire étoit non-seulement utile, mais encore nécessaire; que la célébration des Messes privées étoit une chose sainte, voulant que la pratique s'en continuât dans son Royaume; & dé-

97. *Comment, dis-je, ce Prince donna un Edit pendant la Diète de Francfort, &c.*) Ce que notre Historien appelle ici un Edit, est un Acte du Parlement passé le 28. de Juin 1539, par lequel on ordonnoit la créance de ces six Articles, & il étoit défendu après le 12. de Juillet de parler, écrire, ou prêcher contre le premier Article, c'est-à-dire, contre la Présence réelle, à peine d'être brulé, sans être reçu à faire aucune abjuration; & d'écrire ou de prêcher contre les cinq autres, sous peine d'être puni comme pour crime de Felonie, c'est-à-dire, d'être pendu & d'avoir ses biens confisqués.

fendant à tout le monde de rien faire ou enseigner contre chacun de ces articles, sous toutes les peines ordonnées par les Loix contre les Hérétiques. Ce qui pourra surprendre ici, c'est de voir comment le Pape, qui peu de jours auparavant avoit lancé de si terribles foudres contre ce Prince, avoit pu se résoudre à le louer, & à proposer à l'empereur son exemple à suivre; [98] tant il est vrai que c'est l'intérêt qui nous fait tantôt louer, & tantôt blâmer la même personne.

Le Pape suspend la tenue du Concile à son bon plaisir.

LXIII. [99] *Paul*, après le départ de *Montépulciano*, voyant que d'amuser le monde en convoquant le Concile, & en le suspendant après jusqu'à un certain tems limité, comme il avoit déja fait plusieurs fois, c'étoit trop exposer sa réputation, jugea nécessaire de quitter une conduite si équivoque, qui après avoir lassé le monde pourroit avoir quelques mauvaises suites; & il se résolut d'agir plus ouvertement & de quitter toutes ambiguïtés. Après avoir donc exposé tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors, & montré la nécessité de prendre une résolution décisive de manière ou d'autre, il pria le Consistoire d'en déliberer. Quelques-uns des Cardinaux, pour se délivrer tout-à-fait de la crainte qui les tenoit tous les jours en suspens, n'approuvoient pas le terme de suspension; & ne voyant pas comment surmonter les obstacles qui se rencontroient, ils eussent voulu qu'on déclarât expressément, que le Concile ne se tiendroit point jusqu'à ce que les Princes fussent en paix, sans laquelle il n'y avoit nul lieu d'espérer qu'on pût le célébrer. Mais les plus prudens, qui craignoient encore plus que si l'on faisoit une telle déclaration, on ne revînt à parler de Conciles Nationaux ou de quelques autres remédes encore plus dangéreux, étoient d'un autre avis. C'est pourquoi la plupart se rangérent à leur sentiment, & opinérent à suspendre le Concile autant qu'il plairoit au Pape, estimant que la discorde

98. *Tant il est vrai que c'est l'intérêt qui nous fait tantôt louer & tantôt blâmer la même personne.*] La maxime est assez vraie en général, mais je ne sai si l'application ici en est bien juste, puisqu'on ne voit pas quel intérêt particulier avoit le Pape de louer le Roi d'Angleterre. C'est ce qu'observe *Pallavicin*, L. 4. c. 8. qui remarque d'ailleurs qu'un méchant homme peut faire des actions louables, & qu'on peut par conséquent estimer. Mais ce que l'on pourroit dire à la justification de *Fra-Paolo*, c'est que Rome ayant toujours désapprouvé que les Princes statuassent rien en matiére de Religion de leur propre autorité, c'étoit un assez mauvais exemple à alléguer que celui de *Henri VIII.* Car quoique son Edit ou l'Acte du Parlement fût en faveur des articles de l'ancienne Religion, comme c'étoit de son autorité propre qu'il ordonnoit de les croire, il étoit dangereux de proposer un tel exemple aux Princes; & je ne sai comment la Cour de Rome, qui condamnoit si fort le principe sur lequel *Henri* agissoit, pouvoit louer ainsi un Acte émané de ce principe.

99. *Paul, après le départ de Montépulciano, voyant que d'amuser le monde en convoquant le Concile & en le suspendant*, &c.] Il y a ici une méprise de *Fra-Paolo.* La Bulle de prorogation du Concile fut publiée avant & non après le départ de Montépulciano. Car cette Bulle qui fut arrêtée dans le Consistoire du 30. de Mai, fut publiée le 13. de Juin, & Montépulciano ne partit pour l'Espagne que le 20. d'Août suivant. *Pallav.* L. 4. c. 9.

100. *L'Em-*

discorde des Princes ou quelqu'autre motif serviroit d'un prétexte raisonnable de continuer la suspension, tant qu'on jugeroit qu'il ne seroit pas utile de tenir le Concile; & qu'au contraire, si l'on avoit à craindre quelque Concile National, ou quelque Colloque ou autre chose, on se délivreroit de ce danger en levant la suspension, & en assignant le tems & le lieu du Concile, que l'on tiendroit ou ne tiendroit pas, selon l'exigence des conjonctures. On s'en tint donc à ce parti, [l] & le 13 de Juin le Pape expédia une Bulle qui suspendoit à son bon plaisir, & à celui du Saint Siège, le Concile qu'il avoit convoqué.

[l] Pallav. L. 4. c. 9. Rayn. N° 26. Spond. N° 4.

CEPENDANT *Montépulciano* [m] avoit exécuté en Espagne sa commission auprès de l'Empereur, [100] qui, soit pour les raisons alléguées par le Nonce, soit par d'autres vues, ne jugea pas à propos de déclarer s'il approuvoit ou désapprouvoit le Colloque qui se devoit tenir au mois d'Août à Nuremberg. Et comme la mort de l'Impératrice, & le soulévement de Gand & d'une partie des Païs-Bas, suivirent peu après, ce Prince prit prétexte de tant d'affaires plus importantes, pour laisser la chose en suspens. Ainsi se passa toute l'année MDXXXIX.

[m] Rayn. N° 15.

QUAND j'ai commencé à écrire cette Histoire, voyant combien on avoit ou convoqué ou tenu de Colloques pour terminer les differends de Religion, j'ai douté si je devois parler de tous, trouvant des raisons pour & contre. Mais enfin ayant réfléchi que je m'étois proposé de raconter toutes les causes de la tenue du Concile de Trente, & voyant qu'on n'avoit ou convoqué ou tenu aucun de ces Colloques, que dans la vue d'empêcher ou de procurer, de retarder ou d'avancer ce Concile, je me suis déterminé à n'en omettre aucun, sur-tout à cause de l'utilité qu'on peut tirer de la connois-

100. *L'Empereur qui — ne jugea pas à propos de déclarer s'il approuvoit ou désapprouvoit le Colloque qui se devoit tenir au mois d'Août à Nuremberg.*] Il paroît au contraire par la réponse de l'Empereur aux propositions du Nonce, & par une lettre de ce Prince au Pape citée pat *Pallavicin*, L. 4. c. 9. que quoiqu'il approuvât la conduite de l'Archevêque de Lunden, il déclara néanmoins qu'il ne ratifieroit point cette Concorde, & ne laisseroit point tenir ce Colloque. Mais quoique l'Empereur dans sa réponse déclarât, qu'il ne ratifieroit point l'accord de Francfort, il le faisoit cependant d'une manière assez ambiguë pour laisser douter s'il laisseroit tenir un Colloque ou non. Car après avoir dit qu'il ne ratifieroit point cette Concorde, il ajoute, *Porro animadvertendum ne aberrantes à fide Catholica efferantur in extremam desperatiotionem ex denegata illius fœderis confirmatione.* Il semble donc qu'il ne voulût pas s'expliquer trop clairement sur le Colloque; d'autant plus qu'il ajoute par la suite, qu'il croyoit qu'il étoit à propos qu'il en convoquât un lui-même. *Rayn.* N° 17. *Interim visum est Cæsareæ Majestati, si Pontificia Sanctitas rem approbaret, indicere alium Conventum in Germania, reformandi Decreti Francofordiensis gratia, eaque occasione eoque tempore viros sapientes ac pacis cupidos pro Religionis dissidiis componendis in Colloquium vocare*, &c. C'étoit donc en quelque sorte approuver la voie du Colloque, dans le même tems qu'il rejettoit celui de Nuremberg, & cela justifie assez ce que dit *Fra-Paolo*, qu'il ne jugea pas à propos de déclarer s'il approuvoit ou désapprouvoit le Colloque, quoiqu'il se trompe en parlant de celui qui se devoit tenir à Nuremberg.

MDXXXIX. PAUL III.

ſance de ce qui s'y eſt paſſé. Voici donc l'origine de celui qui ſe tint en MDXL.

n Rayn. N° 32. Sleid. L. 13. p. 195.

[1] L'EMPEREUR s'étant rendu par la France aux Païs-Bas [n] pour appaiſer la ſédition qui s'y étoit élevée, *Ferdinand* vint l'y trouver pour s'aboucher avec lui; & l'un des principaux objets de l'entrevûe fut de chercher quelque moyen pour accommoder les différends de Religion en Allemagne. La choſe miſe en délibération dans le Conſeil de l'Empereur, tous après un examen ſérieux pencherent pour la tenue d'un Colloque.

Le Cardinal Farnèſe invite l'Empereur à une Ligue contre les Proteſtans.

o Sleid. L. 13. p. 203. Rayn. ad an. 1540. N° 14. Spond. N° 4. Pallav. L. c. 10. Fleury, L. 139. N° 44. Belcar. L. 22. N° 42.

Farnèſe, qui avoit accompagné l'Empereur en qualité de Légat, [o] & qui n'ayant pas encore vingt ans avoit auprès de lui pluſieurs perſonnes de capacité & d'expérience, & entr'autres *Marcel Cervin* Evêque de Nicaſtro, depuis Pape ſous le nom de *Marcel II.* ayant eu avis de ce qui ſe paſſoit, s'oppoſa à cette réſolution, & remontra à *Charles*, à *Ferdinand*, & à tous ceux du Conſeil avec qui il eut à traiter: Que depuis le premier accord, qu'on avoit commencé dix ans auparavant de négocier à Ausbourg avec les Proteſtans, on avoit ſouvent tenté d'y réuſſir ſans pouvoir parvenir à rien conclure: Que quand bien même on n'eût pu trouver & convenir de quelque voie d'accommodement, cela deviendroit inutile, parce qu'ils changeoient tous les jours d'opinion ſans ſe fixer à aucune doctrine, juſque-là qu'ils contrevenoient même à la Confeſſion qu'ils avoient préſentée à Auſbourg: Qu'ils étoient auſſi gliſſans que des anguilles: Que d'abord ils ne demandoient que la réforme des déſordres & des abus, mais qu'à préſent ce n'étoit plus la réformation du Pontificat qu'ils ſouhaitoient, mais ſon extinction & la deſtruction du Saint Siége & de toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique: Que ſi jamais ils avoient été inſolens, ce ſeroit encore pis à préſent que la paix étoit mal aſſurée avec la France, & la Hongrie menacée par le Turc: Que les controverſes s'étendant à une infinité de dogmes, il ne falloit pas eſpérer de leur faire abandonner leurs ſentimens; qu'étant partagés en différentes Sectes, il étoit impoſſible de s'accorder avec tous; outre que la plûpart d'entre eux n'avoient d'autre vue que de s'emparer du bien d'autrui, & de dépouiller l'Empereur de ſon autorité: Qu'il étoit vrai que la guerre qu'on étoit à la veille d'avoir avec les Turcs devoit porter à s'accorder ſur la Religion, mais que cela ne ſe pouvoit faire ni dans des Diètes particulieres ni dans des Conciles Nationaux, mais ſeulement dans un Concile Général qu'on pourroit aſſembler ſans délai; parce que dans les matières de Religion on ne devoit faire aucun changement que d'un conſentement

1. *L'Empereur s'étant rendu par la France aux Païs-Bas pour y appaiſer la ſédition qui s'y étoit élevée, &c.*] Les Gantois, fatigués par les impôts exceſſifs que les guerres continuelles de l'Empereur l'obligeoient à mettre ſur ſes Sujets, s'étoient révoltés contre lui, & avoient offert de ſe ſoumettre à la France, ſi elle vouloit les ſoutenir contre *Charles*. Mais par un excès de généroſité *François* refuſa leur offre, dans l'eſpérance ſans doute, que l'Empereur lui feroit enfin raiſon ſur ſes prétentions au Duché de Milan. Mais il fut la dupe de *Charles* en cette occaſion, comme il l'avoit été en une infinité d'autres.

commun : Qu'on ne devoit pas avoir seulement égard à l'Allemagne, mais aussi à la France, à l'Espagne, à l'Italie, & aux autres Nations, dont il y auroit du danger pour l'Allemagne à se diviser, si elle faisoit quelque changement sans la participation des autres : Que c'étoit une coutume établie depuis le tems des Apôtres, de terminer les disputes de Religion par la seule voie du Concile ; & que tous les Rois, les Princes & les gens de bien le désiroient : Que l'on pouvoit aisément conclure la paix entre l'Empereur & le Roi de France, & tenir le Concile aussitôt après, & pendant ce tems-là s'appliquer à augmenter & à fortifier la Ligue Catholique d'Allemagne, ce qui intimideroit les Protestans, & les obligeroit de se soumettre au Concile, ou mettroit les Catholiques en état de les y forcer : Que la Ligue Catholique étant puissante, l'on pourroit obliger les Protestans de contribuer aux fraix de la guerre contre le Turc, lorsqu'on seroit dans la nécessité de la faire : Qu'en cas même qu'ils ne le fissent point, il valoit toujours mieux de deux maux choisir le moindre ; & qu'il y avoit plus de mal à offenser Dieu, & à abandonner la cause de la Religion, qu'à se passer des secours d'une partie d'une Province ; étant difficile sur-tout de déterminer qui des Protestans ou des Turcs étoient plus contraires à Jesus-Christ, puisque ceux-ci ne mettoient que les corps en servitude, au-lieu que les premiers y vouloient mettre les corps & les ames. De tous ces discours & ces raisonnemens le Cardinal en conclut qu'il ne falloit point traiter les affaires de Religion dans ces Diètes d'Allemagne, mais convoquer & commencer le Concile cette même année, s'appliquer à augmenter la Ligue Catholique, & faire la paix avec la France.

MALGRÉ ces remontrances, l'Empereur après de grandes délibérations résolut de tenter la voie de la concorde, & conclut à tenir une Diète en Allemagne dans l'endroit que *Ferdinand* jugeroit le plus convenable ; & à inviter les Princes Protestans à s'y trouver en personne, avec promesse de toute sureté. [2] *Farnèse*, averti de cette résolution prise à son insçu, [p] partit aussi-tôt, & obtint du Roi en passant par Paris un Edit très-rigoureux contre les Hé-

p Belcar. L. 22. N° 41. Pallav. L. 4. c. 10. Id. L. 4. c. 11. Fleury, L. 139. N° 45.

2. *Farnèse, averti de cette résolution prise à son insu, partit aussi-tôt*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* prétend que ce ne fut pas la nouvelle de la Diète & du Colloque, qui détermina *Farnèse* à partir ; & que dès auparavant il avoit demandé son rappel, chagrin de ne voir aucun jour à rétablir la paix entre l'Empereur & le Roi de France ; & apprehendant que *François* lorsqu'il se verroit trompé, ne s'imaginât qu'il étoit resté pour l'amuser de concert avec *Charles* par des apparences d'accommodement qu'il savoit bien être fausses. Il est certain néanmoins, de l'aveu de *Pallavicin* qu'avant le départ de *Farnèse*, ce Légat fut averti de la résolution prise de tenir la Diète & le Colloque, qu'il en fut fort mécontent, qu'il y opposa de fausses remontrances ; & on ne peut douter que n'y voyant point de remède, cela n'ait contribué à hâter son départ, comme le marque *Beaucaire*. *Non multis post diebus*, dit-il, *conventu jam Haganoam indicto, de quo se à Cæsare Granvellanoque celatum indignabatur, Carnesius Cardinalis ex aula Cæsariana discessit.* Ce qui justifie tout à fait le récit de notre Historien.

MDXL. Paul III.

rétiques & les Luthériens, que l'on exécuta fort sévérement par toute la France, aussi-tôt qu'il eut été publié.

Diète à Haguenau, où l'on ordonne un Colloque à Wormes, qui se sépare sans fruit.

q Id. N° 46. Sleid. L. 13. p. 206. Rayn. N° 40. Spond. N° 5.

LXIV. [3] CEPENDANT la Diète fut convoquée q par *Ferdinand* à Haguenau, où se rendirent avec les Docteurs Catholiques plusieurs Ministres Luthériens. Les Electeurs de Trèves & Palatin, le Duc *Louis* de Bavière, & *Guillaume* Evêque de Strasbourg, furent nommés pour Médiateurs entre les Parties. Les Protestans requis de déclarer les Chefs de leur doctrine, répondirent : Que dix ans auparavant ils avoient présenté dans la Diète d'Ausbourg leur Confession & son Apologie : Qu'ils persistoient dans la même doctrine, & étoient prêts d'en rendre compte à tout le monde : Que ne sachant ce que leurs adversaires avoient à y reprendre, ils n'auroient rien de nouveau à dire, mais qu'ils attendoient qu'on leur marquât ce qu'on y trouvoit de contraire q à la vérité ; que c'étoit pour cela qu'ils s'étoient rendus au Colloque ; & qu'ils ne manqueroient pas d'avoir toujours devant les yeux l'amour de la concorde. Les Catholiques aussi-tôt prirent la parole, & consentant à ce que les autres proposoient, ils dirent : Qu'il convenoit qu'ils approuvassent ce qui s'étoit fait dans cette Diète ; qu'ils en devoient recevoir le Décret, & suivre la forme de réconciliation que l'on y avoit ébauchée. Les Protestans, qui connoissoient le désavantage qu'il y auroit pour eux à suivre cette forme, & le préjudice qu'ils recevroient de ce Décret, [4] insistoient qu'en laissant à part tous les torts, on dressât une nouvelle Formule. Mais les Catholiques de leur côté demandoient, que puisqu'il falloit redresser tous les griefs, les Protestans réparassent tous les torts & restituassent tous les biens de l'Eglise. Ceux-ci repliquèrent : Que ces biens n'avoient point été usurpés, mais appliqués par le rétablissement de la bonne doctrine aux usages légitimes & honnêtes, ausquels quoique destinés dans leur première institution, les Ecclésiastiques avoient cessé de les appliquer ; & qu'ainsi il étoit nécessaire de décider des points de doctrine, avant que de parler de la restitution des biens. Les contestations s'échauffant, *Ferdinand* ordonna : r Que l'on dresseroit une nouvelle Formule, qui ne pût préjudicier à aucune des Parties ; que le nombre des Docteurs seroit égal de part & d'autre ; que le Colloque s'ouvriroit dans une nouvelle Assemblée qui sous le bon plaisir de l'Empereur se tiendroit à Wormes le 28. d'Octobre suivant ; & qu'il seroit libre au Pape d'y envoyer ses Nonces. Les Protestans acceptèrent le Décret, & déclarèrent qu'ils ne s'opposoient point à l'intervention des Nonces ; mais qu'ils ne prétendoient

r Rayn. N° 58. Spond. N°. 5.

3. *La Diète fut convoquée par Ferdinand à Faguenau.*] L'ouverture s'en fit le 25. de Juin, & elle finit le 28. de Juillet 1540. *Sleid.* L. 13. p. 206.

4. *Insistoient qu'en laissant à part tous les torts*, &c.] Ce qu'exprime ainsi *Fra-Paolo*, *rimossi tutti i pregiudicii*, que M. *Amelot* a traduit, *tous les préjugés mis à part.* Mais cela ne fait aucun sens. Car il ne s'agit pas ici de préjugés, mais de réparer les torts que les Catholiques se plaignoient qu'on leur avoit faits par l'usurpation des biens Ecclésiastiques.

point par-là attribuer ni aucune primauté au Pape, ni aucune autorité à ceux qu'il pourroit envoyer. MDXL. Paul III.

5 L'Empereur en confirmation de ce Décret ordonna l'Assemblée, s & y envoya pour son Commissaire *Granvelle*, qui y alla avec l'Eveque d'Arras son fils depuis Cardinal, & trois Théologiens Espagnols, & qui en fit l'ouverture par un discours fort pieux, fort propre à inspirer la concorde & à terminer les différends. Peu de jours après arriva *Thomas Campège*, Evêque de Feltri & Nonce Apostolique. Car, quoique le Pape vît bien qu'il étoit tout-à-fait contraire à ses intérêts de laisser traiter des matières de Religion en Allemagne, & qu'il eût fait tout son possible pour empêcher ce Colloque, il jugeoit pourtant que c'étoit encore un moindre mal d'y consentir, que de le laisser tenir malgré lui. 6 Le Nonce, conformément aux Instructions du Pape, t fit un discours à son entrée, où il dit: Que les Papes avoient toujours travaillé à procurer le repos de l'Allemagne: 7 Que *Paul III.* qui l'avoit encore plus à cœur que personne, avoit pour cela convoqué un Concile Général à Vicenze, & que quoiqu'il eût été obligé de le suspendre, parce que personne ne s'y étoit rendu, il étoit de nouveau résolu de le convoquer dans un lieu plus commode: Qu'afin qu'on y traitât avec succès les matières de Religion, 8 il avoit permis à l'Empereur de tenir un

s Sleid. L. 13. p. 208. Pallav. L. 4. c. 12. Fleury, L. 139. N° 51. Belcar. L. 22. N° 48. Rayn. N° 59.

t Sleid. L. 13. p. 208. Fleury, L. 129. N° 52.

5. *L'Empereur en confirmation de ce Décret ordonna l'Assemblée, & y envoya pour son Commissaire Granvelle — qui en fit l'ouverture, &c.*] Non le 28. d'Octobre, auquel le Colloque étoit intimé, mais le 25 de Novembre suivant, selon *Sleidan*. L. 13. p. 208.

6. *Le Nonce, conformément aux instructions du Pape, fit un discours à son entrée, &c.*] Ce fut, selon *Sleidan*, le 8. de Décembre suivant.

7. *Que Paul III — étoit de nouveau résolu de le convoquer dans un lieu plus commode. &c.*] Il ne paroît point par l'extrait que donne *Sleidan* de ce discours, que le Nonce ait offert de la part du Pape de transférer le Concile dans un lieu plus commode; mais il dit simplement que ce Pontife voyant que personne ne s'étoit rendu à Vicenze, avoit remis la tenue du Synode à un autre tems, *in aliud tempus necessariò rejecisse*; & qu'il l'assembleroit lorsqu'il plairoit à l'Empereur & à l'Allemagne, *qualora fosse gradito all' Imperadore ed alla Germania*, comme s'exprime *Pallavicin*. Il n'est effectivement rien dit de l'offre d'une autre Ville dans les Instructions données à *Campège*, & rapportées par *Raynaldus*, & il n'y a aucune apparence que ce Nonce eût fait une pareille avance sans des ordres précis de son Maître.

8. *Il avoit permis à l'Empereur de tenir un Colloque en Allemagne, qui servît comme de prélude au Concile, &c.*] *Fra-Paolo* prête ici beaucoup au Nonce, qui sans parler du Pape dit simplement, que l'Empereur avoit ordonné ce Colloque pour servir comme de prélude à ce qui devoit se traiter à Ratisbonne: *Cæsarem quoque Wormatianum hoc Colloquium instituisse, Ratisbonensis Conventûs, ubi Cæsar aderit, veluti quoddam prælùdium.* (*Rayn.* N° 59.) Il n'est effectivement nullement vraisemblable, que le Nonce eût osé dire que le Pape avoit permis ce Colloque, tandis que dans ses instructions il étoit marqué que le saint Siège les avoit toujours condamnés. *Nos licet ex eo quod istos super Religione Tractatus — non solùm non probare, verum etiam damnare, & quoad fieri posset, prohibere deberemus; tamen, &c.* L'on a vu même que les Cardinaux *Farnèse* & *Cervin* avoient fait tout leur possible pour détourner l'Empereur d'en permettre aucun; & il

MDXL. Colloque en Allemagne, qui servît comme de prélude au Concile, & qu'il
PAUL III. l'avoit envoyé pour y assister de sa part, & les aider autant qu'il pourroit : Qu'il les prioit donc tous de faire leur possible pour parvenir à la concorde, & qu'il leur promettoit de faire de son côté tout ce que la Religion pourroit lui permettre de faire. [9] *Verger* Evêque de Capo-d'Istria, dont on a déja parlé plusieurs fois, vint aussi au Colloque, [v] non comme Ministre du Pape, quoiqu'en effet envoyé par lui, comme fort au fait du génie des Allemands, mais avec le caractère d'Envoyé de France, pour servir plus utilement le Pape sous un nom étranger. Ayant fait imprimer un Discours sur l'unité & la paix de l'Eglise, où il avoit pour but de montrer que le Concile National n'étoit pas un moyen propre pour parvenir à cette fin, il en fit distribuer le plus qu'il put de copies, à dessein d'interrompre ce Colloque qui ressembloit en quelque sorte à un Concile de cette nature. On fut longtems à ajuster la forme de la Conférence, tant par rapport au secret qui s'y devoit garder, que pour régler le nombre des Docteurs qui parleroient. [10] Car il y avoit des gens, qui, tant à l'instigation du Nonce *Campège*,

v Pallav. L. 5. c. 11. Sleid. L. 13. p. 209. Spond. N° 5. Fleury, L. 139. N° 53.

est surprenant que *Fra-Paolo*, qui venoit de le raconter, ait fait parler le Nonce d'une manière si peu conforme à ce qui s'étoit passé auparavant. Car quand bien même *Paul* l'eût permis, il n'eût jamais souffert qu'on le laissât connoître au Public. Aussi ne voit-on rien de pareil ni dans les Instructions de *Campége*, ni dans l'extrait que donne *Sleidan* de son discours.

9. *Verger Evêque de Capo-d'Istria — vint aussi au Colloque, non comme Ministre du Pape, quoiqu'en effet envoyé par lui — mais avec le caractère d'Envoyé de France.*] C'est ce que dit positivement *Sleidan*, sur l'autorité duquel *Fra-Paolo* l'a sans doute avancé. ***Erat etiam in hoc Conventu Petrus Paulus Vergerius Episcopus Justinopolitanus, verbo quidem tanquam Galliæ Regis causâ, sed revera missus à Pontifice, qui suis rebus illum inservire magis putabat, siquidem alieno nomine ibi versaretur.*** Il faut avouer d'ailleurs, que la conduite que tint cet homme dans le Colloque justifie assez le personnage que ces deux Historiens lui font faire. Cependant *Pallavicin* prétend que la chose est absolument fausse, & même impossible, parce que dès-lors ce Prélat avoit été rendu suspect à Rome par les rapports désavantageux qu'avoit fait de lui le Légat *Aléandre* au Pape. Cette raison, toute forte qu'elle fût pour empêcher de l'employer avec un caractère public, pouvoit cependant ne l'être pas assez pour empêcher de se servir de lui secrettement, non comme d'un homme de confiance, mais comme d'un instrument secret, propre à être désavoué en cas qu'il n'agît pas comme on le desiroit. Du moins il me paroît tout à fait hors de vraisemblance, que la France se fût servie sans la participation du Pape, d'un Evêque Italien qui avoit exercé plusieurs Nonciatures, & en qui les Papes & *Paul* lui-même avoient montré beaucoup de confiance. Ainsi, si ce que disent *Sleidan* & *Fra-Paolo* n'est pas tout à fait certain, il me semble au moins qu'il est extrêmement probable.

10. *Car il y avoit des gens qui, tant à l'instigation du Nonce Campège, que par les intrigues secrettes de Verger, s'appliquoient à tirer les choses en longueur*] Notre Auteur après *Sleidan* rejette ces tentatives sur les Catholiques ; & *Pallavicin* sur les Protestans, que le Nonce *Moron* en accuse dans ses lettres. L'autorité de chaque côté est suspecte, & peut être chaque Parti avoit-il ses raisons pour temporiser ; les Catholiques, parce que selon *Sleidan* les Présidens leur étoient suspects ; & les Protestans, parce qu'ils étoient bien aises à la faveur du tems de pousser leur avantage, &

que par les intrigues secrettes de *Verger*, s'appliquoient à tirer les choses en longueur. Mais il fut arrêté enfin, que *Jean Eckius* parleroit pour les Catholiques, & *Philippe Melancton* pour les Protestans, & qu'on commenceroit par la matière du Péché originel.

PENDANT que cela se passoit à Wormes, le Nonce qui résidoit auprès de l'Empereur ne cessoit de lui représenter [x] que ce Colloque produiroit un grand Schisme, & rendroit toute l'Allemagne Luthérienne; & que non-seulement il détruiroit entiérement l'autorité du Pape, mais aussi qu'il affoibliroit extrêmement la sienne. Il lui répéta toutes les mêmes raisons, que lui avoit alléguées *Montépulciano* pour empêcher le Colloque ordonné dans la Diète de Francfort, & celles dont s'étoit servi le Cardinal *Farnèse* pour arrêter celui de Haguenau. Enfin l'Empereur persuadé par ses raisons, & instruit par *Granvelle* des difficultés qu'il rencontroit, ne voulut pas que l'on pasſât plus avant. [11] C'est pourquoi, après trois jours de conférence entre *Eckius* & *Melancton*, le Colloque fut rompu par des lettres de l'Empereur, qui rappelloit *Granvelle*, & qui remettoit tout à la Diète de Ratisbonne, où il avoit dessein de se trouver, croyant que sa présence faciliteroit les choses.

x Rayn. N° 59. Spond. N° 5. Fleury, L. 139. N° 56

Autre Diète à Ratisbonne, où le Pape envoye le Cardinal Contarini pour Légat.

LXV. L'EMPEREUR [y] s'y rendit en effet avec de grandes espérances de terminer tous les différends, & d'unir l'Allemagne en une seule Religion, [12] & l'ouverture s'en fit au mois de Mars MDXLI. *Charles* avoit invité le Pape d'y envoyer un Légat habile & discret, avec des plein-pouvoirs très-amples, pour être en état de terminer sur le champ ce que la Diète & le Légat jugeroient convenable, sans qu'on fût obligé d'envoyer à Rome pour chaque chose; & il lui marqua que c'étoit dans cette vue qu'il avoit cédé aux instances faites par son Nonce pour la rupture du Colloque de Wormes.

y Sleid. L. 13. N° 212. Fleury, L. 139. N° 97.

Paul envoya donc [z] le Cardinal *Gaspar Contarini*, estimé très-habile & très-homme de bien, & il le fit accompagner par des personnes bien inf-

z Fleury, L. 139. N° 97. Rayn. ad an. 1541. N° 1 & seqq. Spond. N° 1. 2. & 3. Pallav. L. 4. c. 13. & 14.

de rendre leur Secte plus nombreuse. A juger pourtant des choses sur la simple vraisemblance, il semble que *Sleidan* est mieux fondé dans ses conjonctures que le Cardinal *Pallavicin*; parce que les Catholiques ayant intérêt de faire avorter ce Colloque comme les précédens, ne pouvoient mieux y réussir qu'en faisant traîner les choses en longueur.

11. *C'est pourquoi, après trois jours de conférence entre Eckius & Mélancton, le Colloque fut rompu*, &c.] Le 18 de Janvier 1541, après la lecture des lettres de l'Empereur, qui rappelloit *Granvelle*, & remettoit tout à la Diète de Ratisbonne, où il avoit dessein de se trouver lui-même.

12. *L'ouverture s'en fit au mois de Mars* MDXLI.] *Sleidan* marque au contraire, qu'elle ne se fit qu'au 5 d'Avril. *Quùm jam plerique convenissent omnes, inchoatur actio die quinta mensis Aprilis.* Cependant *Raynaldus* la marque au premier: *Cœpti sunt primá Aprilis die Ratisbonenses Conventus.* Peut-être que la cérémonie de l'ouverture de la Diète se fit le premier, & qu'on ne commença à parler d'affaires que le 5. Cela reviendroit assez à ce que dit *Fra-Paolo*, qui après avoir mis l'ouverture de la Diète au mois de Mars, marque la première séance au 5 d'Avril. Mais en ce cas, *Sleidan* ou *Raynaldus* se sont mal exprimés.

MDXLI. Paul III.

truites de tous les intérêts de la Cour de Rome, & par des Notaires chargés de dresser des Actes de tout ce qui se diroit & se feroit. Le Légat avoit ordre, en cas qu'il pressentît qu'il se dût faire quelque chose au préjudice de l'autorité du Saint Siége, d'interrompre le Colloque, & de proposer un Concile Général comme l'unique & le véritable remède aux maux : ou s'il arrivoit que l'Empereur fût forcé d'accorder aux Protestans quelque chose de désavantageux, il étoit chargé de s'y opposer par l'Autorité Apostolique ; ou si la chose étoit déja faite, de la condamner & la déclarer nulle, & ensuite de se retirer de la Diète, mais non pas d'auprès l'Empereur.

La première chose que fit le Légat à son arrivée à Ratisbonne, fut d'excuser le Pape de ce qu'il ne lui avoit pas donné des plein-pouvoirs aussi amples & une autorité aussi absolue que l'Empereur le désiroit ; premiérement, parce que cette puissance absolue est tellement attachée au Pontificat, qu'elle est incommunicable à tout autre ; [13] & secondement, parce qn'il n'y avoit ni termes ni clauses propres à exprimer la communication que feroit le Pape à d'autres pour décider des controverses de la Foi ; le privilège de l'Infaillibilité n'ayant été donné qu'à la personne du Pape dans ces paroles de Jesus-Christ à S. Pierre : [a] *Pierre, j'ai prié pour vous.* Il ajouta : Que cependant *Paul* lui avoit donné tout pouvoir de faire un accord avec les Protestans, pourvu qu'ils admissent d'abord, que la primauté du Saint Siége a été instituée par Jesus-Christ, qu'ils reconnussent les Sacremens tels qu'ils sont enseignés dans l'Eglise Romaine, & qu'ils reçussent tout ce qui avoit été décidé par la Bulle de *Léon* : [14] Qu'à ces conditions, il offroit de donner aux Allemands

[a] Luc. XXII. 32.

13. *Secondement, parce qu'il n'y avoit ni termes ni clauses propres à exprimer la communication que feroit le Pape, &c.*] Tout cet endroit a été omis par M. *Amelot*, sans nous dire pourquoi.

14. *Qu'à ces conditions il offroit de donner aux Allemands une pleine satisfaction sur toutes les autres choses.*] Par les Instructions données à *Contarini*, il ne paroît pas que ses pouvoirs fussent si amples. Car il lui étoit défendu de rien innover, & de donner aucune dispense des Loix & des Cérémonies qui étoient en usage dans toute l'Eglise. *Amplissima potestate à Pontifice instructus est*, dit Reynaldus, *ut hæreticos ad fidem Catholicam pelliceret : verum circa Ritus Ecclesiæ aliaque traditione Apostolica ad nos transmissa quidquam novari ab eodem Pontifice vetitus est.* C'est ce que portoit le premier chef des Instructions, selon *Pallavicin*, où il étoit marqué, *Che nella dispensazione delle leggi e de' riti della Chiesa introdotti non gli dava il Pontefice veruna giurisdizione :* & tous les autres points étoient conformes à ce premier, comme on le voit dans ces Auteurs. *Si urgentur ad permittenda Lutheranis fidei dignitatique Pontificiæ contraria, interrito animo profiteatur nunquam iis assensurum, imò nomine Pontificio illa prohibeat ac rescindat — Si quid etiam iniqui ad tempus aliquod Lutheranis in Conventu permittatur donec celebretur Concilium, id omninò prohibeat*, &c. Il n'est donc pas étonnant après cela, que l'Empereur se soit plaint qu'on eût envoyé le Légat avec des facultés si limitées, ni que celui-ci en ait fait des excuses. Mais il seroit un peu extraordinaire, que ce Ministre connoissant ces limitations, eût offert aux Allemands de leur donner une si ample satisfaction sur tout ce qui ne regardoit point les dogmes ; & *Fra-Paolo* semble

Allemands une pleine satisfaction sur toutes les autres choses. Enfin il pria l'Empereur de n'écouter aucune proposition des Protestans & de ne leur rien accorder à l'insu des autres Nations, de peur qu'il n'en arrivât quelque division dangéreuse.

MDXLI. PAUL III.

[15] COMME cette Diète fut la cause principale qui porta le Pape, non-seulement à consentir comme auparavant à la célébration du Concile, mais encore à en presser davantage la célébration; [b] & qu'au contraire [16] les Protestans s'y convainquirent plus que jamais, qu'il n'y avoit rien à espérer pour eux ni dans le Concile, ni par-tout où il y auroit un Ministre du Pape; il est nécessaire d'exposer ici dans un plus grand détail toutes les choses qui s'y passèrent.

b Pallav. L. 4. c. 13.

[17] DANS la première Séance, qui se tint le 5 d'Avril, on y dit au nom de l'Empereur: [c] Que Sa Majesté Impériale voyant que les divisions des Etats de l'Empire sur les matières de Religion avoient donné occasion aux Turcs de pénétrer jusque dans le sein de l'Allemagne, ce Prince avoit cherché tous les moyens possibles de les terminer: Que n'en trouvant point de meilleur que de tenir un Concile Général, il s'étoit rendu en Italie pour

Succès de cette Diète, & plaintes faites contre l Légat.

c Sleid. L. 13. p. 212. Rayn. N° 6.

semble avoir ignoré en le faisant parler ainsi, combien ses pouvoirs étoient bornés. Cependant avec de telles limitations, comment étoit-il possible de tenter jamais aucune union? Si le Légat ne pouvoit pas se relâcher même sur des Rits, à quoi pouvoit servir sa présence? rien qu'à rompre le Colloque; & c'étoit apparemment le but du Pape, dans le tems qu'il sembloit vouloir contenter l'Empereur par l'envoi d'un Légat.

15. *Comme cette Diète fut la cause principale qui porta le Pape, non-seulement à consentir comme auparavant à la célébration du Concile, mais encore à en presser davantage la célébration*, &c. Ce que dit ici *Fra-Paolo* est très-certain; & c'est envain que le Cardinal *Pallavicin* prétend le convaincre de faux, en disant que dès auparavant *Paul III.* avoit fort insisté pour faire tenir le Concile. Notre Historien ne le nie pas; mais il dit que cette Diète le porta a en presser davantage la célébration, & son Adversaire ne prouve pas le contraire.

16. *Les Protestans s'y convainquirent plus que jamais, qu'il n'y avoit rien à espérer pour eux ni dans le Concile, ni par-tout où il y auroit un Ministre du Pape.*] Ils avoient dû s'en convaincre dès longtems auparavant, par les tentatives que les Nonces & les Légats avoient toujours faites, & les ordres qu'ils avoient d'empêcher tout accord, qui ne se pourroit faire qu'en relâchant quelque chose ou des prétentions ou des opinions de la Cour de Rome. Et quoique *Pallavicin* semble le nier, en disant que plusieurs blâmèrent *Contarin* pour s'être trop prêté à cet accord, cela sert plutôt à justifier *Fra-Paolo* qu'à le réfuter; puisque le peu d'avances que fit ce Légat contre ses Instructions, ne laissa pas de faire blâmer sa conduite à Rome, où l'on parloit bien d'avoir de l'indulgence pour les Hérétiques, mais où l'on ne vouloit rien relâcher, pas même dans les choses les plus indifférentes, & même les plus nécessaires, comme les prières en Langue vulgaire, le retranchement du culte des Images, la Communion sous les deux espèces, *&c.*

17. *Dans la première Séance, qui se tint le 5 d'Avril*, &c.] Apparemment que notre Auteur distingue l'Ouverture, de la première Séance, puisqu'il a dit un peu plus haut, que l'ouverture de cette Diète se fit au mois de Mars. Autrement, il se contrediroit d'une manière assez sensible. Je ne sai sur quelle autorité il a placé l'ouverture au mois de Mars. Mais ici il suit le témoignage de *Sleidan*.

MDXLI. Paul III. en traiter avec le Pape *Clément* ; mais que la chose n'ayant pu s'exécuter, il étoit allé à Rome pour en conférer avec *Paul*, qu'il y avoit trouvé très-disposé : Que la guerre ayant toujours empêché l'exécution de ce dessein, il avoit enfin convoqué cette Diète, & prié le Pape d'y envoyer un Légat ; Qu'enfin il n'avoit rien de plus à cœur que de pouvoir procurer quelque accommodement, & que pour y parvenir il étoit à propos de choisir de part & d'autre un petit nombre de gens pieux & savans, qui sans préjudice d'aucune des Parties conférassent à l'amiable sur les points controversés, & proposassent à la Diète quelque voie de conciliation, afin qu'après en avoir délibéré avec le Légat, on pût parvenir à la fin qu'il désiroit. Il y eut d'abord une contestation entre les Catholiques & les Protestans, sur la manière d'élire ceux qui devoient conférer. C'est pourquoi l'Empereur, qui souhaitoit que cette Conférence eût quelque succès, se fit déférer cette nomination par les deux Partis, les assurant qu'il ne feroit rien que pour le bien & l'avantage commun. Il élut donc pour les Catholiques, *Jean Eckius*, *Jules Pflug*, & *George Groppe* ; & pour les Protestants, *Philippe Melanchon*, *Martin Bucer* & *Jean Pistorius*, qu'il exhorta par un discours très-grave à se dépouiller de leurs passions & de leurs préjugés, & à n'avoir en vue que la gloire de Dieu. Il nomma [d] pour présider à ce Colloque, *Fréderic* Prince Palatin, & *Granvelle* ; [18] & il chargea quelques autres d'y assister, afin que tout se pasşât avec plus de dignité. Le Colloque étant assemblé, *Granvelle* y présenta un Livre qu'il dit avoir été donné à l'Empereur par quelques personnes pieuses & savantes, comme propre à rétablir la concorde ; & dit que ce Prince souhaitoit qu'on le lût & l'examinât, comme devant servir de guide sur les matières sur lesquelles on devoit conférer ; & qu'il prioit qu'on y confirmât ce qui plairoit à tout le monde, qu'on y reformât ce qui déplairoit à tous, & qu'on vît comment on pourroit s'accorder sur les choses sur lesquelles on ne conviendroit pas de sentimens. Ce Livre [e] contenoit XXII Articles, & l'on y traitoit de la création de l'Homme & de l'intégrité de la Nature, du Libre-Arbitre, de la cause du Péché originel, de la Justification, de l'Eglise & de ses marques, des signes de la Parole de Dieu, de la Pénitence après le Péché, de l'Autorité de l'Eglise, de l'Interprétation de l'Ecriture, des Sacremens, de l'Ordre, du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence, du Mariage, de l'Extrême-Onction, de la Charité, de la Hiérarchie Ecclésiastique, des Articles déterminés par l'Eglise, de l'usage, de l'administration & des cérémonies des Sacremens, de la Discipline Ecclésiastique, & de la Discipline du

[d] Sleid. L. 13. p. 213. Rayn. N° 7. Fleury, L. 139. N° 99.

[e] Id. N° 100. Sleid. L. 14. p. 214. 215. Rayn. N° 12.

18. *Et il chargea quelques autres d'y assister, afin que tout se passât avec plus de dignité.* Ceux qui étoient chargés de cette commission étoient, selon *Sleidan*, le Comte de *Manderscheid*, *Eberard Rudens*, *Henri Hass*, *François Burchard*, *Jean Figg*, & *Jaques Sturm*. Mais selon *Raynaldus*, c'étoient *Eberard de Folesvberg* ; le Comte de *Manderpett*, *Henri Hass*, *François Rivard*, *Jean Jai*, & *Jaques Sturm* ; qui sont apparemment les mêmes personnes, mais dont les noms ont été défigurés par ce dernier Auteur.

Peuple. Ce Livre ayant été lu & examiné, on en approuva quelques Articles, on en réforma quelques autres d'un consentement général, & [19] il y en eut quelques-uns sur lesquels on ne put convenir, [f] comme sur le IX de la Puissance de l'Eglise, sur le XIV. du Sacrement de Pénitence, sur le XVIII. de la Hiérarchie, sur le XIX. des Articles déterminés par l'Eglise, & sur le XXI. du Célibat, sur lesquels on resta opposé; & chaque Parti écrivit son avis.

MDXLI. PAUL. III.

f Belcar. L. 22. N° 50.

CECI étant terminé dans l'Assemblée des Princes, [g] l'Empereur présenta à toute la Diète les articles accordés, & les sentimens différens des Interlocuteurs du Colloque, & en demanda les Avis, proposant en même-tems de faire une réformation tant dans l'Etat que dans l'Eglise. Les Evêques rejettérent entièrement le Livre de la Concorde & tous les Actes du Colloque. Mais les Electeurs & les autres Princes Catholiques, qui désiroient la paix, n'entrant pas dans les mêmes sentimens, il fut conclu que l'Empereur, comme Avocat de l'Eglise, examineroit avec le Légat les Articles accordés, & feroit expliquer ceux où il pouvoit rester quelque obscurité; après quoi il traiteroit avec les Protestans, pour tâcher de convenir de quelque Formule de concorde sur les points contestés. L'Empereur communiqua le tout au Légat, & lui fit des instances pour la réformation de l'Etat Ecclésiastique. [20] Après de sérieuses réflexions, le Légat [h] donna par écrit une réponse conçue à la manière des anciens Oracles, où il disoit: Qu'ayant vû le Livre présenté à l'Empereur, & tous les Ecrits des Députés du Colloque, aussi-bien que les Apostilles faites de part & d'autre, & les objections des Protestans, [21] il étoit d'avis, que comme ils

g Fleury, L. 139. N° 103. Pallav. L. 4. c. 15. Sleid. L. 14. p. 214.

h Fleury, L. 139. N° 105. Sleid. L. 14. p. 215. Rayn. ad an. 1541. N° 14.

19. *Il y en eut quelques-uns sur lesquels on ne put convenir, comme sur le neuvième*, &c.] *Fra-Paolo* en a omis ici quelques autres, comme les articles de l'Eucharistie, de l'invocation des Saints, de la Messe, de l'usage du Calice, & de quelques autres. *De quibusdam non ita magni momenti capitibus*, dit *Beaucaire*, L. 22. N°. 50. *inter Colloquutores convenit; de præcipuis non convenit, nempe de Ecclesia ejusque potestate, de corporis & sanguinis Christi sacramento, quam Eucharistiam vocamus, de Satisfactione, de Unitate & Ordine sacrorum Ministrorum, de Sanctis, de sacra Liturgia quam Missam vocant, de usu integro Sacramenti, id est, quod sit unus integer sub una specie; de Cœlibatu.* C'est aussi ce que marque *Sleidan*, & je m'étonne que notre Auteur, qui le copie si souvent, ne l'ait pas fait ici. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il en fut de ce Colloque comme de celui d'Ausbourg onze ans auparavant, où l'on convint des questions les moins importantes, & où les autres restèrent toujours aussi contestées.

20. *Après de sérieuses réflexions, le Légat donna par écrit une réponse conçue à la manière des anciens Oracles*, &c.] *Pallavicin* dit au contraire, L. 4. c. 15. qu'elle étoit fort claire; & cependant il avoue dans le même endroit, que l'Empereur la prit dans un sens tout opposé. Est-ce une preuve de sa clarté, ou de son ambiguité?

21. *Il étoit d'avis, que comme ils différoient en certains points de la créance commune de l'Eglise — on ne devoit rien statuer sur cela*, &c.] C'est cette réponse, que *Fra-Paolo* a traitée de semblable aux anciens Oracles, & il semble qu'il n'ait pas eu tout à fait tort. Car l'Empereur en conclut que le Légat n'ayant parlé de renvoyer au Pape que les articles controversés, il étoit d'avis qu'on reçût les autres jusqu'au Concile Général ou à la Diète prochaine. La

MDXLI. PAUL. III.

différoient en certains points de la créance commune de l'Eglise, sur lesquels néanmoins il espéroit avec l'aide de Dieu de les voir bientôt d'accord, on ne devoit rien statuer sur cela, mais renvoyer le tout au Pape & au Saint Siège, qui décideroient ces points conformément à la vérité Catholique, ou dans le Concile Général qui se devoit bientôt tenir, ou de quelque autre manière s'il en étoit besoin, & qui auroient égard au tems & aux conjonctures pour déterminer tout ce qui seroit de plus avantageux au bien de toute la Chrétienté & de l'Allemagne. Quant à la réformation de l'Ordre Ecclésiastique, il s'y montra très-porté, & assembla pour cela chez lui tous les Evêques, à qui il fit un très-long discours, les exhortant par rapport à leurs personnes à éviter tout scandale & toute apparence de luxe, d'avarice, ou d'ambition; & par rapport à leur famille, à la tenir dans la régle, parce qu'ils savoient bien que le peuple juge des mœurs & de la conduite de son Evêque par celles de sa maison. Il les exhorta encore à demeurer dans les lieux les plus habités de leur Diocèse, pour veiller plus commodément sur leur Troupeau, & à tenir dans les autres lieux des Surveillans fidéles; à visiter leurs Diocèses; à conférer les Bénéfices à des gens de bien & de capacité; à employer leurs revenus au soulagement des pauvres; à choisir des Prédicateurs pieux, savans, discrets, & pacifiques; & à pourvoir à l'instruction & à l'éducation de la Jeunesse, qui étoit le moyen dont se servoient les Protestans pour attirer à eux toute la Noblesse. Il donna des copies de son Discours à l'Empereur, aux Evêques, & aux Princes; ce qui donna occasion aux Protestans de censurer ce Discours aussi bien que la réponse donnée à l'Empereur, en disant pour raison, que cet Ecrit ayant été publié, on pourroit prendre leur silence pour une approbation. Les Catholiques de leur côté n'approuvèrent pas davantage la réponse qu'il avoit faite à l'Empereur, parce qu'il leur sembloit y approuver les Articles accordés dans le Colloque.

i Fleury, L. 139. N° 169.

L'EMPEREUR [i] fit part à la Diète de tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors, & leur communiqua les Ecrits mêmes du Légat; concluant qu'après avoir fait tout ce qui étoit en lui, il ne restoit qu'à délibérer, si sauf le Recès de la Diète d'Ausbourg on devoit recevoir les Articles accordés dans cette Conférence comme une doctrine Chrétienne, sans les mettre davantage en dispute jusqu'au Concile Général qui devoit bientôt se tenir, comme le Légat sembloit en être d'avis; ou bien, en cas que le Concile ne se tînt pas, jusqu'à une nouvelle Diète, où l'on examineroit à fond toutes les controverses de Religion.

k Pallav. L. 4. c. 15. Raynal. [illegible] 44. p. 216.

LA réponse des Electeurs Catholiques fut: [k] Qu'ils approuvoient sans hésiter, comme quelque chose de très-bon & de très-utile, que les Arti-

plupart des Catholiques l'entendirent de même. Cependant le Légat nia que ce fût le sens de sa réponse. Croira-t-on après cela qu'elle étoit aussi claire que le dit *Pallavicin*? Je n'ose rien assurer du jugement des autres: mais j'avoue que si le Légat n'eût expliqué sa pensée depuis, j'aurois jugé de la réponse comme en jugèrent alors & l'Empereur & la plupart des Catholiques.

cles accordés dans le Colloque fussent reçus unanimement jusqu'au tems du Concile Général où l'on pourroit les examiner de nouveau, ou du moins jusqu'à la tenue d'un Synode National, ou d'une Diète; & que ce seroit un acheminement à une conciliation entière sur les articles sur lesquels on n'étoit pas encore d'accord: Que de plus ils prioient Sa Majesté de passer encore plus avant, s'il y avoit quelque espérance d'avancer davantage la concorde dans cette Diète; mais que si les conjonctures ne le permettoient pas, ils approuvoient fort qu'il traitât avec le Pape, pour tâcher de l'engager à assembler au plutôt en Allemagne, de l'agrément de Sa Majesté, un Concile Général ou National pour y rétablir entièrement l'union. Les Protestans firent la même réponse, déclarant seulement, que comme ils desiroient un Concile libre & Chrétien en Allemagne, ils ne pouvoient en accepter un où le Pape & les siens eussent le pouvoir de connoître & de juger les points de Religion. Mais les Evêques [l] & quelque peu des Princes Catholiques répondirent différemment. Ils avouérent d'abord, qu'il y avoit en Allemagne, aussi bien que dans d'autres Nations, des Abus, des Sectes, & des Hérésies, qu'on ne pouvoit détruire sans un Concile Général. Mais ils ajoutérent: Qu'ils ne pouvoient consentir à aucun changement de Religion, de Cérémonies, & de Rits, puisque le Légat offroit un Concile dans peu de tems, & que l'Empereur en devoit traiter avec le Pape: Que si le Concile Général ne pouvoit s'assembler, ils supplioient Sa Majesté & le Pape d'en faire assembler un National en Allemagne, ou du moins de convoquer une Diète pour l'extirpation des Erreurs: Qu'ils étoient résolus de s'en tenir à l'ancienne Religion, telle qu'elle étoit enseignée dans l'Ecriture, les Conciles, & les Saints Pères, aussi-bien que dans les Recès des Diètes Impériales, & sur-tout dans celui de la Diète d'Ausbourg: Qu'ils ne consentiroient jamais à recevoir les Articles accordés dans le Colloque, tant parce qu'il y en avoit quelques-uns qui étoient superflus, comme les quatre premiers, que parce qu'on y avoit employé des manières de parler qui n'étoient nullement conformes à l'usage de l'Eglise; qu'il y avoit quelques-uns de ces Articles qui étoient condamnables, & d'autres à réformer; qu'on ne s'étoit accordé que sur les points les moins importans, tandis qu'on restoit divisé sur ceux d'une plus grande conséquence; & enfin que les Catholiques avoient trop accordé aux Protestans, ce qui blessoit la réputation du Pape & des Etats Catholiques. De tout cela ils concluoient qu'il ne falloit faire aucun usage des Actes du Colloque, & qu'on devoit renvoyer à régler tout ce qui concernoit la Religion au Concile ou Général ou National, ou à la Diète. Ce qui donna lieu à cette réponse des Catholiques, fut que non-seulement ils croyoient que la proposition de l'Empereur étoit trop avantageuse aux Protestans; [22] mais en-

MDXLI. Paul III.

[l] Id. Ibid. Rayn. N° 16. Pallav. L. 4. c. 15.

22. *Mais encore, que les Docteurs Catholiques du Colloque ne s'accordoient pas ensemble.*] Ce que *Fra-Paolo* ne fait qu'exposer ici en général, est rapporté plus en détail par *Sleidan*, qui dit, L. 14. qu'*Eckius*, qui méprisoit fort & le Livre présenté par l'Empereur, & les Théologiens qu'on lui avoit associés dans le Colloque,

MDXLI. PAUL. III.

core, que les Docteurs Catholiques du Colloque [m] ne s'accordoient pas ensemble.

[m] Sleid. L. 14. p. 217. Pallav. L. 4. c. 15.

[n] Sleid. L. 14. p. 216. Pallav. L. 4. c. 15. Rayn. N° 15.

Le Légat apprenant [n] que l'Empereur faisoit entendre que ce qui avoit été accordé l'avoit été de son consentement ; & poussé autant par sa propre crainte que par les instances des Ecclésiastiques de la Diète, il se plaignit à ce Prince de ce qu'on avoit mal interprété sa réponse, en l'accusant d'avoir consenti qu'on tolérât jusqu'au Concile ce dont on étoit convenu dans le Colloque. Il dit : Que sa pensée avoit été que tout restât indécis, & qu'on renvoyât le tout au Pape, qui promettoit, foi de bon Pasteur & de Chef universel de l'Eglise, de faire déterminer tout par un Concile Général, ou par quelque autre voie équivalente, avec toute la maturité & la sincérité possible, sans précipitation, sans partialité, & sans avoir rien autre chose en vûe que le service de Dieu : Que si Sa Sainteté avoit envoyé dans cette vûe dès le commencement de son Pontificat des lettres & des Nonces à tous les Princes pour les inviter au Concile, & après l'avoir convoqué y avoit envoyé ses Légats, & si Elle avoit souffert qu'on eût traité plusieurs fois des matières de Religion dans les Diètes d'Allemagne, au préjudice de son autorité, quoiqu'il appartînt à Elle seule d'en juger, ç'avoit été sur les promesses que Sa Majesté lui avoit faites que tout se faisoit pour le bien : Qu'il étoit contre toute raison, que l'Allemagne au préjudice du Saint Siège voulût s'attribuer ce qui appartenoit à toutes les Nations Chrétiennes : Qu'enfin il ne falloit plus abuser de la bonté du Pape, en voulant déterminer dans une Diète ce qui ne devoit être décidé que par le Pape & par l'Eglise Universelle ; mais envoyer à Rome le Livre & tous les Actes du Colloque avec les Avis des deux Partis, & attendre sur cela la détermination de ce Pontife.

[o] Sleid. L. 14. p. 216. Pallav. L. 4. c. 15. Fleury, L. 139. N° 108.

Non-content de cela, le Légat publia un troisiéme Ecrit, [o] où il disoit : Que la réponse qu'il avoit faite à l'Empereur sur ce qui s'étoit passé dans le Colloque ayant été intepretée diversement, les uns jugeant qu'il avoit consenti à ce qu'on observât jusqu'au Concile Général les Articles convenus, & les autres qu'il avoit tout renvoyé au jugement du Pape ; il déclaroit, pour ne laisser aucun doute sur sa réponse, que ce n'avoit point été, & que ce n'étoit point encore son intention de rien déterminer sur

étant arrêté par une fièvre, écrivit une lettre aux Princes, où il disoit : Que ce Livre lui avoit toujours beaucoup déplu, qu'il y avoit trouvé quantité d'erreurs, qu'il y reconnoissoit tout le style & le génie de *Mélancthon*, & qu'il y avoit apperçu plusieurs des Dogmes Luthériens. *Gropper* & *Pflug*, qui se crurent attaqués par cette lettre, s'en plaignirent aux Présidens, qui en firent leur rapport à l'Empereur. Ce Prince, qui apparemment n'avoit rien fait que de concert avec ces Théologiens, qui vraisemblablement avoient eu part ou à la composition ou à la revision de ce Livre, fut sensible à leurs plaintes, & leur rendit témoignage par un Ecrit public, qu'ils n'avoient rien fait dans cette affaire, que ce qui convenoit a des gens de bien. Voilà apparemment la mèsintelligence à laquelle notre Historien fait allusion, & qui fut peut-être une des causes du peu de succès du Colloque.

cette affaire, ni de décider qu'on dût recevoir & tolérer jusqu'au futur Concile les Articles sur lesquels on avoit été d'accord dans le Colloque; mais de renvoyer le tout au Pape, comme il le renvoyoit de nouveau: & qu'après l'avoir déclaré de vive voix à l'Empereur, il jugeoit à propos de le déclarer par écrit à tout le monde. Il n'en resta pas même encore là; mais voyant que tous les Princes Catholiques & même les Ecclésiastiques s'accordoient à demander un Concile National, & le Pape l'ayant chargé par ses Instructions de s'y opposer, quand même on le voudroit tenir par son autorité & en la présence de ses Légats, & de représenter quel danger il y auroit pour les ames, & quel affront ce seroit pour le Saint Siège, que ce seroit dépouiller d'une autorité que Dieu lui avoit donnée, pour l'attribuer à une Nation particulière: il remontra: Que l'Empereur devoit se souvenir qu'étant à Bologne il avoit détesté lui-même le Concile National, comme préjudiciable à l'Autorité Impériale, parce qu'il avoit sujet de craindre que ses Sujets, après avoir osé une fois innover dans la Religion, ne s'enhardissent ensuite à faire aussi des changemens dans l'Etat; & que pour éviter la demande qu'on lui en pourroit faire, il s'étoit absenté de toutes les Diètes depuis l'an MDXXXII. Le Cardinal fit donc tout ce qu'il put auprès de l'Empereur & des Princes pour détourner ce dessein, & il adressa dans cette même vûe un autre Ecrit aux Catholiques, où il disoit: [p] Qu'après avoir considéré mûrement de quel préjudice il seroit pour la Religion, que les controverses de la Foi se remissent à la décision d'un Concile National, il croyoit qu'il étoit de son devoir de les avertir, qu'ils devoient supprimer entièrement cette clause, étant manifeste qu'un Concile National n'a point le pouvoir de décider des controverses de la Foi, dont la détermination appartient à toute l'Eglise: Que les décisions qui s'y feroient, seroient nulles & invalides: Que s'ils vouloient supprimer cette demande, comme il s'en flattoit, ils feroient une chose très-agréable au Pape, qui est le Chef de l'Eglise & de tous les Conciles; comme au contraire ce seroit un grand déplaisir pour lui, s'ils ne le faisoient pas, puisque cela ne manqueroit pas d'exciter de plus grands troubles dans les matières de Religion, aussi-bien parmi les autres Nations, que dans l'Allemagne: Qu'enfin il s'étoit crû obligé de leur représenter toutes ces choses, tant pour obéir aux ordres de Sa Sainteté, que pour remplir les devoirs de sa Légation.

MDXLI. Paul. III.

p Sleid. L. 14. p. 217. Rayn. N° 28.

Les Princes répondirent à cet Ecrit du Légat: [q] Qu'il étoit en son pouvoir de prévenir & de remédier à tous les inconvéniens dont il parloit, en engageant le Pape à convoquer & à tenir le Concile Général sans différer davantage: Que par-là il satisferoit aux désirs de tous les Etats de l'Empire, & feroit cesser la demande d'un Concile National: mais que si le Concile Général si souvent promis, & encore nouvellement par lui même, ne se tenoit pas effectivement, les besoins pressans de l'Allemagne exigeoient que les controverses fussent terminées dans un Concile National, ou dans une Diète en présence d'un Légat du Saint Siège.

q Rayn. Ibid. Sleid. L. 14. p. 217.

MDXLI. Paul III.

r Sleid. Ibid. Pallav. L. 4. c. 15.

s Matt. XVIII. 20.

Les Théologiens Protestans [r] répondirent de leur côté par un long Ecrit, où ils dirent : Qu'il ne pouvoit naître ni grandes ni petites séditions en décidant les controverses de Religion conformément à la Parole de Dieu, & en réformant les abus par la doctrine de l'Ecriture & les Canons authentiques de l'Eglise : Que dans les siécles précédens on n'avoit jamais refusé aux Conciles Nationaux de prononcer sur la Foi : Jesus Christ ayant promis son assistance [s] à *ceux qui s'assembleroient au nombre de deux ou trois en son nom.* Qu'il y avoit eu plusieurs Conciles non-seulement Nationaux, mais même d'un très-petit nombre d'Evêques, dans la Syrie, la Grèce, l'Afrique, l'Italie, la France, & l'Espagne, qui avoient fait des décisions de Foi contre les Erreurs de *Paul de Samosate*, d'*Arius*, des *Donatistes*, des *Pélagiens*, & d'autres Hérétiques, & fait des Réglemens pour les mœurs ; & qu'il y auroit de l'impiété à traiter de nulles, d'invalides, & de vaines ces décisions : Qu'on avoit bien accordé la Primauté à l'Eglise de Rome, & la prérogative d'autorité à son Evêque au-dessus des autres Patriarches ; mais qu'on ne trouvoit dans aucun Pere, qu'il eût été appellé le Chef de l'Eglise & des Conciles : Que Jesus-Christ étoit le seul Chef de l'Eglise, & que *Paul*, *Apollo*, & *Céphas* n'en étoient que les Ministres : Qu'enfin la discipline qui s'observoit à Rome depuis tant de siècles, & les délais affectés qu'on apportoit à la célébration d'un Concile légitime, montroient assez ce qu'on devoit attendre de sa part.

t Fleury, L. 139. N° 117.

v Id. Ibid. Rayn. N° 34. Sleid. 14. p. 217.

x Id. Ibid.

Enfin après de longues discussions, l'Empereur [t] congédia la Diète le 28 de Juillet, en renvoyant au Concile Général, ou à un Synode National d'Allemagne, ou à une Diète de l'Empire, toute la procédure du Colloque. Il promit [v] d'aller en Italie pour traiter du Concile avec le Pape, & il assûra que s'il ne pouvoit en obtenir un Général ou un National, il convoqueroit dans dix-huit mois une Diète de l'Empire, à laquelle il inviteroit le Pape d'envoyer un Légat, pour y fixer les matières de Religion. Il défendit aux Protestans de recevoir d'autres dogmes, que ceux sur lesquels on s'étoit accordé ; & ordonna aux Evêques de réformer leurs Eglises. Il défendit aussi d'abattre les Monastères, d'usurper les biens d'Eglise, & de solliciter personne à changer de Religion. Et pour satisfaire davantage les Protestans, [x] il ajoûta : Qu'il ne leur prescrivoit rien par rapport aux Articles dont on n'étoit pas d'accord ; qu'à l'égard des Monastères, on ne devoit pas les détruire, mais les réformer, & les ramener à une vie plus Chrétienne ; qu'on ne devoit pas non plus s'emparer des biens Ecclésiastiques, mais les laisser aux Ministres, sans égard à la diversité de Religion ; & qu'enfin on ne devoit solliciter personne à changer de Religion, mais qu'on pourroit recevoir ceux qui se présenteroient volontairement. Il suspendit aussi le Décret d'Ausbourg par rapport aux affaires de Religion & à ce qui y avoit rapport, jusqu'à ce qu'on eût décidé les controverses ou dans un Concile, ou dans une Diète.

Entrevue du Pape & de l'Empe-

LXVI. Tout étant ainsi terminé, [y] l'Empereur passa en Italie, & conféra à Lucques avec le Pape sur le Concile & sur la guerre des Turcs. Ils y convinrent

convinrent ensemble, que *Paul* envoyeroit un Nonce en Allemagne pour délibérer sur l'une & l'autre de ces affaires dans la Diète qui devoit se tenir à Spire au commencement de l'année suivante, & que le Concile se tiendroit à Vicenze, comme on en étoit convenu auparavant. Le Pape fit part de cette résolution au Sénat de Vénise; qui pour différentes raisons ne jugeant pas à propos de recevoir une si grande Assemblée dans Vicenze, ni qu'on y traitât de la guerre contre les Turcs, soit que réellement on en eût dessein, ou qu'on n'en fît que la feinte, répondit: Que les affaires ayant changé de face par l'accord que la République venoit de faire avec le Turc, elle ne pouvoit plus consentir à prêter cette Ville, de peur que *Soliman* ne la soupçonnât de vouloir y former une Ligue de tous les Princes Chrétiens contre lui. Il fallut donc que le Pape prît d'autres mesures.

MDXLII
PAUL III.

reur à Lucques.

y Sleid. L. 14. p. 229. Pallav. L. 4. c. 16. Rayn. N° 49. Spond. N° 7. Fleury, L. 140. N° 1.

CEPENDANT [z] on répandit à la Cour de Rome beaucoup de calomnies contre le Cardinal *Contarini*, [23] qu'on y soupçonnoit d'avoir du penchant pour la doctrine Luthérienne; & ceux qui parloient plus favorablement de lui, [a] disoient qu'il ne s'y étoit pas opposé autant qu'il convenoit, & qu'il avoit mis en danger l'autorité du Pape. [24] *Paul* même n'étoit pas tout-à-fait content de lui, quoique le Cardinal *Frégose* n'oubliât rien pour le défendre. Mais *Contarini* étant venu à Lucques trouver le Pape, qui y attendoit l'Empereur, il lui rendit si bon compte de sa Légation, que ce Pontife en resta pleinement satisfait.

z Rayn. N° 38. Spond. N° 2.

a Sleid. L. 14. p. 230. Pallav. L. 4. c. 15.

LXVII. AINSI finit l'an MDXLI, & dès le commencement [b] de l'année suivante, [25] *Paul* envoya à la Diète de Spire, où étoit le Roi *Ferdinand*, [26] *Jean Moron* Evêque de Modène; qui, selon l'Instruction qu'il avoit reçûe, dit: Que la disposition du Pape à l'égard du Concile étoit la même que par le passé, & qu'il souhaitoit qu'on le tînt: Qu'il l'avoit suspendu du consentement de l'Empereur, pour trouver quelque ouverture à la pacification de l'Allemagne; mais que cette tentative s'étant trouvée sans succès, il avoit repris sa première résolution de ne plus différer de l'assembler; Qu'il ne pouvoit se résoudre de le tenir en Allemagne, parce qu'ayant

Diète à Spire, où le Pape fait offrir d'assembler le Concile à Trente; & quoique les Protestans refusent de l'accepter, Paul III ne laisse pas que de le convoquer.

b Sleid. L. 14. p. 224. Pallav. L. 4. c. 17. Rayn. ad an. 1542. N° 1. & seqq. Spond. N° 1. Fleury, L. 140. N° 27. & 31.

23. *Qu'on y soupçonnoit d'avoir du penchant pour la doctrine Luthérienne.*] Apparemment, parce que sur les matières de la Justification il avoit cru que les Luthériens n'étoient divisés d'avec les Catholiques qu'en paroles. *Qui familiariter illum noverant*, dit *Sleidan*, *de justificatione hominis rectè sensisse dicunt.*

24. *Paul même n'étoit pas tout à fait content de lui*, &c.] *Non bonam gratiam iniit apud Pontificem atque Collegium*, dit *Sleidan*, L. 14. Il est certain du moins, de l'aveu même de *Pallavicin*, que plusieurs l'accusoient ou d'avoir agi trop mollement contre les Luthériens, ou même d'avoir paru porté pour quelques-unes de leurs Erreurs. Mais s'il eut des ennemis, il eut aussi des défenseurs, comme les Cardinaux *Pool* & *Frégose*, ce qui fit qu'il fut mieux reçu du Pape qu'il ne l'avoit espéré. Cet accueil néanmoins ne prouve pas que *Paul* n'eût point pris de soupçons contre lui, mais simplement qu'il n'y ajouta pas entièrement foi, & qu'il fut bien aise qu'il se fût justifié.

25. *Paul envoya à la Diète de Spire.*] Qui commença le 9 de Février 1542.

26. *Jean Moron Evêque de Modène*, &c.] Ce fut le 23 de Mars qu'il fit son discours.

MDXLII. Paul III. dessein de s'y trouver en personne, son âge, la longueur du chemin, & un changement d'air si différent, ne lui permettroit pas de s'y transporter; & que cela seroit également incommode aux autres Nations : Que d'ailleurs, comme il étoit à craindre que vraisemblablement on ne pût pas y traiter les choses sans troubles & sans violence, il lui paroissoit plus à propos de choisir Ferrare, Bologne, ou Plaisance, villes très grandes & très-commodes; ou que si on ne s'accommodoit d'aucune de ces villes, il consentiroit qu'on s'assemblât à Trente, qui est sur les confins de l'Allemagne : Qu'il auroit été bien-aise d'ouvrir le Concile à la Pentecôte; mais que ce terme étant trop court, il le prolongeoit jusqu'au 13 Août; & qu'il les prioit tous d'y assister, & de se défaire de leurs aversions réciproques, pour traiter la cause de Dieu avec droiture & avec sincérité. *Ferdinand* & les Princes Catholiques remerciérent le Pape, [c] en disant que puisqu'ils ne pouvoient obtenir un lieu propre en Allemagne, comme eût été Ratisbonne ou Cologne, ils se contentoient de Trente. [27] Mais les Protestans n'agréerent ni Trente pour le lieu du Concile, ni qu'il fût convoqué par le Pape; ce qui fut cause qu'on ne prit aucune autre résolution dans la Diète au sujet du Concile.

[c] Rayn. N° 12. & 16.

[28] CELA n'empêcha pas le Pape de publier le 22 de Mai de cette année [d] la Bulle d'Indiction du Concile; dans laquelle, après avoir témoigné le desir qu'il avoit toujours eu de pourvoir aux maux de la Chrétienté, il disoit : Qu'il avoit toujours pensé à y chercher les remédes; & que n'en ayant point trouvé de plus propre que d'assembler un Concile, il étoit dans une ferme résolution de le faire. Puis après avoir parlé de la convocation qu'il en avoit faite à Mantoue & ensuite à Vicenze, & des suspensions à terme qu'il avoit été forcé de faire de l'une & de l'autre, & notamment d'une dernière qu'il avoit faite sans prescrire de tems, il déduisoit les causes qui avoient fait prolonger jusqu'alors cette suspension, & qui étoient la guerre de *Ferdinand* en Hongrie, la révolte de Flandre contre l'Empereur, & ce qui s'étoit passé à la Diète de Ratisbonne. Il marquoit ensuite : Que trouvant tant d'obstacles, il avoit attendu que le tems destiné de Dieu pour cette œuvre fût arrivé; mais que considerant enfin que tout tems lui est agréable quand il s'agit de traiter des choses saintes, il étoit résolu de ne plus attendre davantage le consentement des Princes : Que n'ayant pu

[d] Sleid. L. 14. p. 228. Rayn. N° 13. Spond. N° 10. Pallav. L. 4. c. 17. Fleury, L. 140. N° 36.

27. *Mais les Protestans n'agréèrent ni Trente pour le lieu du Concile, ni qu'il fût convoqué par le Pape*, &c.] C'est ce que dit *Fra Paolo : Ma Protestanti negarono di consentire ne che il Concilio fosse intimato dal Pontefice, ne che il luogo fosse Trento;* & je ne sçai pourquoi M. *Amelot* traduit : *Mais les Protestans ne voulurent accepter ni le lieu, ni le Concile.* Car ce n'est pas tout Concile qu'ils refusoient, mais un qui fût assemblé par le Pape.

28 *Cela n'empêcha pas le Pape de publier le 22 de Mai la Bulle d'Indiction*, &c] Cette Bulle fut bien signée le 22 de Mai, mais elle ne fut publiée que le 29 de Juin. Je m'étonne que *Sleidan* L. 14. ait placé cette Indiction au premier de Juin. *Interea Pontifex Kalendis Junii Concilium indicit.* Car ce n'est ni le jour de la signature, ni celui de la publication.

obtenir la ville de Vicenze, & désirant donner à l'Allemagne la satisfaction qu'elle désiroit à l'égard du lieu, il avoit par une charité paternelle pour les Allemands qu'il savoit désirer Trente, quoiqu'une ville d'Italie lui eût paru plus commode; il avoit, dis-je, à leur demande choisi cette ville pour y célébrer le Concile Général le premier de Novembre suivant, donnant un si long terme, afin que sa Bulle pût être publiée par-tout, & que les Prélats eussent le tems de s'y rendre : Qu'en conséquence de l'autorité du Père, du Fils, & du Saint-Esprit, & des Apôtres S. Pierre & S. Paul, qu'il exerçoit en Terre, & de l'avis & du consentement des Cardinaux, il levoit toute suspension du Concile, & l'intimoit à Trente, ville libre & commode à toutes les Nations, pour y être commencé le premier de Novembre, & y être ensuite continué & achevé : Qu'il y appelloit tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, & tous ceux qui par droit ou par privilège avoient voix dans les Conciles Généraux, & leur commandoit de s'y trouver en vertu de l'obéissance & du serment qu'ils lui avoient prêté & au Saint Siège, sous les peines portées par les Loix & la Coutume contre les désobéissans; ou s'ils en étoient empêchés, de certifier leur empêchement, & d'y envoyer leurs Procureurs : Qu'il prioit l'Empereur, le Roi Très-Chrétien, & tous les autres Rois, Ducs, & Princes, de s'y trouver; ou s'ils en étoient empêchés, d'y envoyer des Ambassadeurs pleins de sagesse & d'autorité, & les Evêques & autres Prélats de leurs Etats : Qu'il y invitoit plus particulièrement que les autres, les Prélats & les Princes d'Allemagne, puisque c'étoit principalement pour eux qu'on avoit choisi pour le lieu du Concile cette ville qu'ils avoient désirée; & où l'on s'assembleroit pour y traiter de tout ce qui regardoit les Vérités de la Religion Chrétienne, la réformation des mœurs, l'union & la concorde des Princes & des Peuples Chrétiens, & les moyens de se délivrer de l'oppression des Barbares & des Infidéles.

MDXLII. PAUL III.

CETTE Bulle fut envoyée aussi-tôt à tous les Princes Chrétiens, mais dans une conjoncture peu favorable. Car [e] dès le mois de Juillet, le Roi de France déclara la guerre à l'Empereur par un Manifeste public rempli de paroles outrageantes, & qui fut suivi d'une irruption faite en même-tems dans le Brabant, le Luxembourg, le Roussillon, le Piémont, & l'Artois.

e Rayn. N° 14. Sleid. L. 14. p. 228.

LXVIII. L'EMPEREUR parut mal satisfait de la Bulle du Concile, & il marqua au Pape : [f] Qu'il trouvoit étrange que n'ayant épargné ni peines ni dangers pour procurer le Concile, on lui comparât & égalât dans cette Bulle le Roi de France, qui avoit tout fait pour l'empêcher. Puis après un détail de toutes les injures qu'il croyoit en avoir reçues, il ajoutoit : Qu'encore dans la dernière Diète de Spire, ce Prince avoit travaillé par ses Ambassadeurs à fomenter les différends de Religion, en promettant à l'un & l'autre Parti séparément son assistance & sa protection. Efinn il prioit Sa Sainteté de considérer si la conduite de ce Monarque étoit propre à remédier aux maux de la Chrétienté, & à permettre l'ouverture du Concile,

Plaintes réciproques de l'Empereur & du Roi de France.

f Pallav. L. 5. c. 1. Rayn. N° 17. Spond. N° 11.

MDXLIII. PAUL III

qu'il avoit toujours traversé pour son utilité privée ; ce qui l'avoit forcé lui-même, après s'en être apperçu, de prendre d'autres moyens pour tâcher de pacifier les disputes de Religion : Que Sa Sainteté donc devoit s'en prendre au Roi & non à lui, si le Concile ne se tenoit pas, & que si Elle vouloit contribuer au bien public, Elle devoit se déclarer son ennemi, puisque c'étoit le seul moyen de faire assembler le Concile, de rétablir les affaires de Religion, & de procurer la paix.

Belcar. L. 23. Fleury, L. 140. N° 37.

Le Roi de France, [g] pour prévenir les imputations d'avoir fait la guerre au préjudice de la foi, & d'avoir empêché par-là le fruit qu'on attendoit du Concile, dont il avoit bien prévu qu'on le chargeroit, avoit fait publier un Edit contre les Luthériens, avec ordre à ses Parlemens de l'exécuter inviolablement, & de procéder rigoureusement contre ceux qu'on dénonceroit comme ayant des livres contraires à la doctrine de l'Eglise Romaine, & qui ou tiendroient des Assemblées secrettes, ou violéroient les Commandemens de l'Eglise, & sur-tout contre ceux ou qui n'observeroient pas la défense des viandes, ou feroient leurs prières en une autre Langue que la Latine; & il enjoignoit en même-tems à la Sorbonne d'en faire une exacte perquisition. Puis instruit des artifices dont se servoit l'Empereur pour animer le Pape contre lui, il donna ordre pour les éluder qu'on mît en exécution l'Edit publié contre les Luthériens, & fit dresser à Paris une Formule pour les découvrir & les accuser, promettant des récompenses à ceux qui les dénonceroient, & menaçant de punir ceux qui ne le feroient pas. Ayant appris ensuite ce que *Charles* avoit écrit au Pape contre lui, il adressa à ce Pontife [h] une lettre apologétique pour lui-même, & pleine d'invectives contre l'Empereur, à qui il reprochoit premierement le sac de Rome, & la détention de *Clément*, pendant qu'il faisoit faire des Processions en Espagne pour sa délivrance, ajoutant ainsi la dérision à l'injustice. Il racontoit ensuite la cause de toutes leurs querelles, dont il rejettoit la faute sur l'Empereur. Il finissoit enfin en montrant que ce n'étoit point à lui qu'on devoit imputer les empêchemens ou les retardemens du Concile de Trente, puisqu'il ne lui en revenoit aucune utilité ; & qu'à l'exemple de ses Ancêtres, il mettoit toute son application à conserver la Religion, témoin les Edits qu'il avoit publiés & les exécutions qu'il avoit fait faire tout nouvellement en France. Il prioit donc le Pape de ne point ajouter foi aux calomnies de l'Empereur, & de s'assurer qu'il seroit toujours prêt à prendre la défense de ses intérêts, & de ceux de l'Eglise Romaine.

[g] Id. N° 38. Sleid. L. 14. p. 228. Spond. N° 5.

[h] Id. N° 13.

Le Pape envoie ses Légats à Trente, & à l'Empereur ses Ambassadeurs; & après un se-

LXIX. Le Pape pour ne point manquer à l'office de Père commun, dont ses prédécesseurs avoient toujours affecté de paroître jaloux, destina des [i] Légats à ces deux Princes, savoir *Contarini* à l'Empereur, & *Sadolet* au Roi, pour les porter à la paix, & à sacrifier leurs injures particulières au bien public, de peur que leur discorde ne fût un obstacle à la pacification de Religion. Mais *Contarini* étant mort peu après, *Paul* lui substitua le Cardinal de *Viseu*, [k] au grand étonnement de sa Cour, qui savoit qu'il

n'étoit pas aimé de l'Empereur [29] vers lequel on l'envoyoit. Quoique la guerre fût allumée en tant d'endroits, [30] le Pape cependant, qui croyoit qu'il étoit de sa réputation de poursuivre l'affaire du Concile, fit partir pour Trente le 26 d'Août MDXLII, les Cardinaux *Pierre-Paul Parisi*, *Jean Moron*, & *Regnaud Pool*, qu'il avoit nommés pour ses Légats; le premier, comme très-habile Canoniste; le second, comme bon Politique & fort au fait des affaires; & le dernier afin de montrer, que quoique le Roi d'Angleterre fût séparé de l'Eglise Romaine, ce Royaume ne laissoit pas d'avoir grande part au Concile. Il leur fit expédier le Bref de leur Légation, & leur ordonna, s'ils trouvoient à Trente des Prélats & des Ambassadeurs, de chercher le moyen de les y amuser sans faire pourtant une action publique, [l] jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les Instructions qu'il leur envoyeroit lorsqu'il en seroit tems.

L'EMPEREUR ayant appris l'envoi des Légats au Concile, y envoya de sa part [m] D. *Diégo de Mendoze* son Résident à Venise, & *Nicolas Granvelle*, avec l'Evêque d'Arras son fils, & quelque peu d'Evêques du Royaume de Naples; non qu'il espérât que dans les conjonctures présentes on pût en attendre quelque bien, mais pour empêcher le Pape d'entreprendre quelque chose à son préjudice. [31] Outre les Légats, le Pape donna ordre à quelques

jour de plusieurs mois ils se retirent, & le Concile est encore renvoyé à un autre tems.
i Fleury, L. 140. N° 41. Rayn. N° 22.
k Id. N° 30. Adrian. L. 3. p. 179. Rayn. N° 43.
l Pallav. L. 5. c. 1.
m Mém. de Varg. p. 7. Rayn. ad an. 1543. N° 1. & seqq. Pallav. L. 5. c. 4. Adrian. L. 3. p. 184. Fleury, L. 140. N° 48.

29. *Paul lui substitua le Cardinal de Viseu, au grand étonnement de sa Cour, qui savoit qu'il n'étoit pas aimé de l'Empereur*, &c.] *Pallavicin* dit, que l'Empereur n'avoit rien de personnel contre lui. Mais que cela fait-il à la chose, puisqu'il est certain que la personne lui étoit désagréable par d'autres raisons? Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce Cardinal fut fort mal reçu de *Charles*, qui à peine voulut le voir, & le reçut d'un visage très-froid & très-désagréable. *Tristi atque aspero vultu illum mox à se dimisit, difficillimumque aditu se præbuit*, dit *Raynaldus*. C'est ce qui est confirmé par *Adriani*. *Viseo*, dit-il, *dallo Imperadore non fu molto ben ricevuto — fu in quella Corte mal veduto, & tenutone lontano.* Ce mécontentement de l'Empereur fut si sensible, que le Pape fut obligé de rappeller ce Cardinal dès le second de Novembre. Cela ne justifie-t-il pas assez *Fra-Paolo* contre son Adversaire?

30. *Le Pape fit partir pour Trente le 26 d'Août* MDXLII. *les Cardinaux Pierre-Paul Parisi*, &c.] La méprise de *Fra-Paolo* est ici un peu grossière, puisque ces Cardinaux ne furent nommés pour présider au Concile que le 15 d'Octobre suivant selon *Raynaldus*, ou le 16 selon *Pallavicin*, & qu'ils n'arrivèrent à Trente que le 22 de Novembre selon ce dernier, ou le 21 selon l'autre. L'erreur de notre Historien vient sans doute de ce qu'il a mal pris le sens de *Sleidan*, qui, après avoir mis au 18 d'Août l'envoi des Cardinaux *de Viseu* & *Sadolet*, raconte tout de suite l'envoi des Légats au Concile sans marquer la date de leur mission. *Pontifex Augusti octodecima Legatos mittit Cardinales pacificatores Michaëlem Visensem Lusitanum ad Cæsarem, Jacobum Sadoletum ad Galliæ Regem — Legatos quoque Tridentum mittit in Synodum Cardinales Parisium, Polum, Moronum.* Sleid. L. 15 p. 232. Voilà sans doute la source de la méprise, & il en arrive tous les jours de pareilles à d'autres Auteurs.

31. *Outre les Légats, le Pape donna ordre à quelques Evêques de ses plus confidens de se rendre aussi à Trente*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 5. c. 4. dit que c'est une grande fausseté, si *Fra-Paolo* entend qu'il pressa plus ceux-ci que ceux de tous les autres païs, auprès desquels il fit de très-fortes instances de se rendre au Concile: *Si inten-*

MDXLII. PAUL III.

Evêques de ses plus confidens de se rendre aussi à Trente, [32] mais le plus lentement qu'ils pourroient. [33] Les Impériaux, comme ceux qui venoient de la part du Pape, arrivérent au tems prescrit; & [34] les premiers après avoir présenté aux Légats les lettres de l'Empereur, demanderent qu'on fît l'ouverture du Concile & qu'on commencât à agir. Mais les Légats s'en excusérent, sur ce qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile de le commencer avec si peu de personnes, sur-tout ayant à traiter de matières aussi importantes que celles qui étoient en dispute avec les Luthériens. Les Impériaux repliquoient qu'en attendant on pouvoit bien traiter la matière de la réformation, qui étoit & plus nécessaire & sujette à moins de difficultés: à quoi les Légats répondirent, que comme la réforme devoit être commune à différentes Nations, on ne pouvoit la faire sans qu'elles y concourussent. Sur cela les Impériaux protestérent; mais les Légats au-lieu de leur répondre, renvoyerent la chose au Pape, & il n'y eut rien de terminé.

n Fleury, L. 142. N° 48.

[35] Sur la fin de l'année, l'Empereur ordonna à *Granvelle* [n] d'aller à la Diète, qui se devoit tenir au commencement de l'année suivante à Nuremberg; & à *Diégo de Mendoze* de rester à Trente, pour continuer d'y solli-

de, che à bello studio scegließe sol questi, proferisce una sfacciata bugia. Mais ce qu'il appelle un mensonge effronté, est pourtant un fait attesté par le témoignage d'un Auteur estimé très-fidèle. *Il Pontefice*, dit *Adriani*, *vi haveva anco invitato alcuni de suoi Vescovi più fedeli, comandando à gli altri pur lentamente che vi si dovessero presentare.* Nous verrons d'ailleurs dans la suite de cette Histoire, que les Papes avoient à leurs gages un certain nombre d'Evêques affidés, qu'ils envoyoient à Trente toutes les fois ou qu'il y avoit à décider quelque point à quoi s'intéressoit la Cour de Rome, ou que le nombre des Evêques Nationaux leur faisoit craindre qu'il ne se passât quelque chose au désavantage du Pontificat; afin d'avoir toujours un contrepoids à opposer aux tentatives que l'on voudroit faire pour resserrer la puissance Pontificale.

32. *Mais le plus lentement qu'ils pourroient.*] Il me semble que *Fra-Paolo* se trompe ici pour avoir mal entendu le sens d'*Adriani*, que vraisemblablement il n'a fait que copier. Car ce n'est pas aux confidens que ce dernier Historien dit que le Pape avoit ordonné d'aller plus lentement, mais aux autres qui n'étoient pas si confidens; *comandando à gli altri pur lentamente che si dovessero presentare.* Cela est infiniment plus vraisemblable, & il semble qu'on devroit réformer le texte de notre Historien par celui d'*Adriani*.

33. *Les Impériaux — arrivèrent au tems prescrit*, &c.] Non pas exactement, puisqu'ils n'arrivèrent à Trente que le 8 de Janvier 1543, au lieu que l'ouverture du Concile étoit indiquée pour le premier de Novembre 1542, & que les Légats étoient arrivés le 21 ou le 22 du même mois.

34. *Les prémiers, après avoir présenté aux Légats les lettres de l'Empereur.*] C'est ce qu'ils firent le 9 de Janvier, & *Granvelle* Evêque d'Arras fut celui qui prononça le discours.

35. *Sur la fin de l'année, l'Empereur ordonna à Granvelle d'aller à la Diète*, &c.] Ce n'a pû être sur la fin de l'année 1542, puisque *Granvelle* n'étoit arrivé à Trente qu'au commencement de 1543. Il faut donc que l'ordre qu'il reçut de se rendre à Nuremperg fût postérieur; & il ne s'y rendit en effet, selon *Sleidan*, que le 25 de Janvier, huit jours après l'ouverture de la Diète, qui se sépara sans prendre aucune résolution, quoique *Ferdinand* ne laissât pas d'y faire faire un Decret, mais qui n'eut aucune exécution.

citer l'ouverture du Concile, ou du moins pour empêcher que ceux qui s'y trouvoient ne s'en retiraſſent, afin qu'il pût faire uſage dans la Diète de l'ombre de cette Aſſemblée. *Granvelle* [o] propoſa à la Diète de faire la guerre au Turc, & d'aſſiſter l'Empereur contre le Roi de France. Les Proteſtans demandoient au contraire, qu'avant toutes choſes on terminât les différends de Religion, & que l'on fit ceſſer les oppreſſions que les Juges de la Chambre Impériale leur faiſoient ſouffrir ſous divers prétextes, quoique la Religion en fût la cauſe réelle. *Granvelle* repliqua que l'on ne pouvoit ni ne devoit leur accorder ce qu'ils ſouhaitoient, dans le tems que le Concile étoit aſſemblé à Trente pour délibérer ſur cette affaire. Mais ils rejettèrent cette excuſe, ſous prétexte qu'ils n'approuvoient point ce Concile, auquel ils déclarèrent nettement qu'ils ne vouloient point aſſiſter. Ainſi la Diète s'étant ſéparée ſans rien faire, D. *Diégo* s'en retourna à ſon Ambaſſade de Veniſe; quelque inſtance que lui fiſſent les Légats, pour donner de la réputation au Concile, de reſter à Trente juſqu'à ce que le Pape eût fait réponſe à ſa proteſtation.

o Sleid. L. 15. p. 234. Fleury, L. 140. N° 75.

LXX. L'AMBASSADEUR de l'Empereur étant parti, les Evêques Impériaux le ſuivirent: & les autres s'étant retirés ſous divers prétextes, [36] le Pape rappella ſes Légats, [p] après ſept mois entiers de ſéjour à Trente ſans rien faire; & telle fut l'iſſue de cette Aſſemblée. Cependant, comme l'Empereur à ſon retour d'Eſpagne devoit dans peu paſſer en Italie pour ſe rendre en Allemagne, le Pape qui déſiroit s'aboucher avec lui, [q] envoya *Pierre-Louis* ſon fils à Genes pour l'inviter à ſe rendre à Bologne. Mais l'Empereur ne voulant pas ſe détourner de ſa route ni s'amuſer en chemin, le Pape lui depêcha le Cardinal *Farnèſe*, pour le prier de prendre ſon chemin par Parme, où il l'iroit attendre. Cependant, comme il eut quelque difficulté ſur la manière dont ce Prince y entreroit, ils ſe trouvèrent l'un & l'autre [r] le 21 de Juin MDXLIII au Château de Buſſet, ſitué ſur les bords du Tar entre Parme & Plaiſance, qui appartenoit aux *Pallavicins*. Les intérêts particuliers dont ils avoient à traiter enſemble, [37] ne leur permirent pas de faire des affaires de la Religion & du Concile le ſujet de leur principal entretien. L'Empereur qui ne ſongeoit qu'à ſe fortifier contre le Roi de France, preſſoit le Pape de ſe déclarer contre lui, & de fournir aux fraix de la guerre. [38] Le

Entrevue du Pape & de l'Empereur au Château de Buſſet, pour des intérêts particuliers.

p Rayn. N° 16. & 17.

q Id. N° 5. Adr. L. 3. p. 191.

r Sleid. L. 15. p. 239. Rayn. N° 13. & 14. Pallav. L. 5. c. 2. & 3. Adrian. L. 3. p. 195. Onuph. in Paul. Belcar. L. 23. N° 31.

36. *Le Pape rappella ſes Légats après 7 mois entiers de ſéjour à Trente.*] Il ſembleroit par le récit de *Fra-Paolo*, que les Légats furent rappellés avant l'entrevue de l'Empereur au Château de Buſſet. Mais la choſe n'eſt pas ainſi car l'entrevue ſe fit avant la fin de Juin, & les Légats ne furent rappellés qu'après la Bulle de ſuſpenſion du Concile, qui ne fut donnée que le ſix de Juillet 1543.

37. *Ne leur permirent pas de faire des affaires de la Religion & du Concile le ſujet de leur principal entretien.*] C'eſt ce que dit *Adriani* en termes bien poſitifs: *La coſa era tutta riſtretta ſopra lo ſtato di Milano, non contendendo il Papa tanto d'alcun' altra coſa.*

38. *Le Pape au contraire vouloit profiter de l'occaſion pour faire tomber à ſes petits-fils le Duché de Milan.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 5. c. 3. après avoir avoué que ce récit n'eſt pas ſans vraiſemblance, s'étend beaucoup pour prouver qu'il eſt faux, ſoit en décréditant les Auteurs qui ont rap-

MDXLIII. Paul III.

Pape au contraire vouloit profiter de l'occasion pour faire tomber à ses petits-fils le Duché de Milan, & il se trouvoit secondé en cela par *Marguerite* fille naturelle de l'Empereur, mariée à *Octave Farnèse* petit-fils du Pape, & qui avoit été faite Duchesse de Camérino. [39] Pour obtenir ce qu'il souhaitoit, le Pape offroit à l'Empereur de se liguer avec lui contre la France, de faire plusieurs Cardinaux à sa nomination, de lui payer pendant quelques années 150, 000 écus, de lui laisser entre les mains les Châteaux de Milan & de Crémone. Mais les Impériaux demandant un Million de ducats argent comptant, & un autre million à payer en quelques termes assez proches, l'affaire ne put se conclure, & on en remit la négociation entre les mains des Ministres du Pape, qui devoient suivre l'Empereur. Ce Prince qui crut avoir fait assez connoître aux Catholiques d'Allemagne sa bonne volonté pour le Concile par l'envoi des Légats & de quelques autres Evêques à Trente, & pouvoir faire tomber sur la France les reproches d'en avoir empêché la tenue, n'insista plus sur l'article, & dit au contraire qu'il falloit voir auparavant quel seroit l'événement de la guerre, pour savoir de quel remède on pourroit se servir. Ils se séparerent donc avec de grandes démonstrations d'amitié réciproque. Mais le Pape, qui soupçonnoit un peu si l'Empereur voudroit lui donner une satisfaction qu'il désiroit, commença à tourner ses pensées du côté de la France.

L'Empereur se ligue avec l'Angleterre, & le Pape avec la France.

LXXI. Il étoit dans cette incertitude, [s] lorsqu'on publia la Ligue faite entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre contre la France. [40] Cette démarche de

[s] Sleid. L. 15. p. 239. Adr. L. 4. p. 201. Belcar. L. 23. N° 59.

porté ce fait, soit en donnant quelques raisons qui semblent le détruire. Mais ces raisons sont foibles; & les Historiens du tems, qui n'ont eu aucun intérêt de le supposer, le confirment presque tous, & entre autres *Onuphre*, *Adriani*, *Paul Jove*, *Sandoval*, *Beaucaire*, *Sleidan*, & plusieurs autres. Rejetter le suffrage de ces Auteurs, parce qu'ils se sont trompés sur quelques autres faits, où qu'ils ne s'accordent pas entièrement sur les circonstances de celui-ci, c'est établir un Pyrrhonisme général dans l'Histoire, puisqu'il n'y a point d'Auteur si absolument exact, qui ne se trouve quelquefois en faute; & que quand tous conviennent sur la substance d'un fait, une méprise sur quelques légères circonstances n'en altère jamais la certitude. Ce sont là les règles générales de Critique en matière d'Histoire, & il suffit ici pour la justification de *Fra Paolo*, qu'il n'a avancé ce qu'il dit du dessein du Pape pour faire tomber le Duché de Milan a ses petits-fils, que sur des témoignages très-dignes de créance, & que *Pallavicin* le nie sans aucune autorité, & vraisemblablement parce qu'il ne fait pas d'honneur à la mémoire de *Paul III.* On sait cependant aussi, qu'il s'agit dans cette entrevûe de la paix entre l'Empereur & la France, que le Pape tâcha de moyenner, mais que *Charles* rejetta opiniatrément.

39. *Pour obtenir ce qu'il souhaitoit, le Pape offroit à l'Empereur*, &c.] Le détail de ces conditions est expressément marqué par *Adriani*, L. 3. p. 195. d'où vraisemblablement l'a tiré notre Auteur.

40. *Cette démarche de Charles aliéna de lui tout à fait le Pape.*] C'est ce que marque le même Historien: *Sapevasi in oltre molte bene, che egli s'era sdegnato con Cesare, poiche il Re d'Inghilterra nimico capital suo & della Chiesa Catholica s'era con esso collegato.* Ce qui est aussi confirmé par *Sleidan*, qui dit que le Pape porta fort impatiemment cette alliance. *Hanc vero societatem*

de *Charles* aliéna de lui tout-à-fait le Pape, qui sentoit combien étoit préjudiciable à son autorité une Ligue conclue avec un Prince qu'il avoit excommunié, anathématisé, maudit, condamné à la damnation éternelle & déclaré schismatique, privé de son Royaume & de tous ses Etats, incapable de contracter aucune Alliance, & contre lequel tous les Princes Chrétiens étoient obligés par ses ordres de prendre les armes. Il voyoit avec chagrin que l'Empereur en s'alliant avec ce Prince contumace, & qui méprisoit plus ouvertement que jamais son autorité, ne montroit pour lui aucun égard ni spirituel ni temporel, & donnoit aux autres l'exemple de ne tenir aucun compte de ses ordres; & l'affront lui paroissoit d'autant plus grand, que c'étoit aux sollicitations de l'Empereur, & pour favoriser ses intérêts, que le Pape *Clément*, qui auroit pu facilement accommoder cette affaire en temporisant, avoit procédé contre *Henri*, Prince d'ailleurs affectionné au Saint Siége, & qui en avoit bien merité. De l'autre côté de la balance le Pape mettoit les Loix & les Edits que le Roi de France avoit faits pour maintenir la Religion & l'autorité du Saint Siège, [t] aussi-bien que les Lettres-Patentes par lesquelles il confirmoit XXV Articles de la doctrine Chrétienne, que les Théologiens de Paris avoient fait imprimer & publier à son de trompe, & dont ils proposoient par toute la France la créance avec empire, sans y joindre les raisons ou les fondemens sur lesquels cette créance étoit appuyée, défendant sous de grandes peines de rien dire ou enseigner de contraire; & un nouvel Edit [v] qu'il venoit de faire pour ordonner la recherche des Luthériens. Tout cela faisoit d'autant plus de plaisir au Pape, qu'il savoit que ce qu'en avoit fait le Roi étoit autant pour lui complaire & marquer son respect au Saint Siége, que pour faire connoître que ce n'étoit pas pour favoriser la doctrine Luthérienne, ni pour empêcher de la détruire qu'il avoit entrepris la guerre contre l'Empereur.

t Sleid. L. 15. p. 241. Spond. ad an. 1542. N° 5.

v Id. ad an. 1543. N° 6.

Charles, instruit des plaintes du Pape, répondit: [x] Qu'il lui étoit bien aussi permis de s'allier avec le Roi d'Angleterre, qui ne laissoit pas d'être Chrétien, quoiqu'il ne reconnût pas l'autorité du Pape, qu'il l'avoit été au Roi de France de se liguer avec les Turcs pour faire la guerre aux Chrétiens, comme cela étoit arrivé au Siége de Nice en Provence fait par la Flotte Ottomanne conduite par *Paulin* Ambassadeur du Roi, & dans les descentes faites au Royaume de Naples: Que le Pape avoit bien approuvé que lui & *Ferdinand* se servissent du secours des Protestans, quoique plus ennemis du Saint Siége que le Roi d'Angleterre: Qu'il auroit dû procéder contre le Roi de France lorsqu'il avoit su qu'il s'étoit ligué avec les Turcs. Mais que l'on voyoit bien d'où venoit la différence de sa conduite, puisque les Turcs qui avoient fait tant de dégât par-tout où ils avoient passé, n'avoient

x Pallav. L. 5. c. 4.

societatem graviter tulit Pontifex, ideoque Gallicam amicitiam sibi ducebat esse necessariam. Et la même chose est attestée par *Beaucaire*, L. 29. N°. 59. *Cæsar nihilominùs*, dit-il, *& religionis & promissi oblitus, Gallique Regis odio percitus, Angloque reconciliatus, cum illo Galliæ regnum partitus erat, multùm indignante Paulo Pontifice, & de Cæsare graviter conquerente.*

MDXLIII. PAUL III.

y Adr. L. 4. p. 203.

exercé aucunes hostilités dans les terres du Pape ; & que tout étant en confusion à Rome sur la nouvelle, [y] que la nuit de Saint Pierre ils étoient venu faire eau à Ostie, le Cardinal *Carpi*, qui y commandoit en l'absence du Pape, rassura le peuple par les intelligences qu'il avoit avec les Turcs.

On reparle du Concile à la Diète de Spire, & on donne ordre de travailler à quelque formule de conciliation.

z Sleid. L. 15. p. 243. Pallav. L. 5. c. 5. Rayn. ad an 1544. N° 2. & 4. Spond. N° 1. Thuan. L. 2. N° 3. Belcar. L. 23. N° 51.

a Fleury, L. 141. N° 29. Sleid. L. 15. p. 249. Rayn. N° 5.

LXXII. [41] L'AN MDXLIV, l'affaire du Concile, que la guerre & toutes ces plaintes avoient fait oublier pendant toute l'année, fut remise sur le tapis dans la Diète de Spire, [z] où l'Empereur, après avoir rappellé toutes les peines qu'il avoit prises tant de fois, & sur-tout dans la dernière Diète de Ratisbonne pour remédier à tous les différends de Religion, dit : Que n'y ayant pu réussir alors, on avoit tout remis à un Concile Général ou Nationnal, ou à une Diète : Que depuis, le Pape avoit à sa prière convoqué le Concile, auquel il avoit eu dessein de se trouver en personne, ce qu'il auroit fait, s'il n'en eût été empêché par la guerre de France : Que la continuation des mêmes différends de Religion & des mêmes maux ne permettoit plus de différer le remède ; & qu'il prioit la Diète d'y refléchir, & de lui proposer tous ceux qu'elle jugeroit les plus propres. On délibéra donc plusieurs fois sur les affaires de Religion. Mais dans la nécessité où l'on étoit de penser à la guerre qui pressoit bien davantage, on remit à la Diète qui se devoit tenir au mois de Décembre, à régler ce qui conviendroit pour la Religion. Seulement en attendant [a] on fit un Décret, de remettre à l'Empereur le soin de nommer quelques gens pieux & savans, pour dresser un Formulaire de Réformation, avec ordre à tous les Princes d'en faire autant chez eux, afin qu'après avoir tout conféré dans la Diète prochaine, l'on pût convenir unanimement de ce qu'il y auroit à observer jusqu'au futur Concile Général ou National, qui devoit se célébrer en Allemagne. On y enjoignoit cependant à tous de vivre en paix sans exciter aucun trouble sur le fait de la Religion, & l'on permettoit aux Eglises de l'un & l'autre parti de jouïr tranquillement de leurs biens. Ce Décret ne plut pas généralement à tous les Catholiques. Mais comme quelques-uns d'entr'eux s'étoient alliés avec les Protestans, une partie approuva ce tempérament ; & ceux qui ne l'approuvoient pas se trouvant en petit nombre, se résolurent de le tolerer.

b Fleury, L. 141. N° 31.

c Pallav. L. 5. c. 5. Rayn. N° 1.

LA guerre cependant se continuoit toujours, & le Pape devint plus irrité que jamais contre l'Empereur. Car outre le chagrin que lui avoit causé la Ligue d'Angleterre, [b] il étoit très choqué de ce que ce Prince n'avoit voulu accepter aucun des partis avantageux qu'il lui avoit fait offrir par le Cardinal *Farnese* son Légat, pour obtenir le Duché de Milan pour sa famille ; comme aussi de ce que, pour ne point offenser les Protestans, [c] il n'avoit pas voulu permettre à son Légat d'assister à la Diète de Spire, & de ce que

41. *L'an 1544. l'affaire du Concile — fut remise sur le tapis dans la Diète de Spire.*] Qui s'ouvrit le 20 de Février 1544, & fut terminée le 10 de Juin suivant, selon *Sleidan*.

le Décret qu'on y avoit fait étoit si préjudiciable à sa dignité & à son Siége. Voyant donc toutes ses espérances évanouies, & l'atteinte qu'en recevoit sa réputation, il résolut de faire éclater son ressentiment. Et quoique quelques-uns de ses plus confidens, qui voyoient combien étoit affoiblie son autorité en Allemagne, lui conseillassent de dissimuler; assuré cependant que par une déclaration ouverte contre l'Empereur il engageroit encore plus fortement le Roi de France à soutenir ses intérêts & sa réputation, il se résolut de commencer par les paroles pour en venir ensuite aux effets, lorsque les conjonctures lui en fourniroient l'occasion.

Le Pape, choqué de l'entreprise de l'Empereur, lui écrit une lettre très-vive pour s'en plaindre.

LXXIII. [42] Il écrivit donc le 25 d'Août une longue lettre à l'Empereur, [d] où il lui disoit en substance: Qu'ayant avis des Décrets faits à Spire, il se croyoit obligé par le devoir de la charité paternelle de lui en dire son sentiment, de peur de s'exposer au châtiment dont Dieu avoit puni l'indulgence dont le Grand-Prêtre *Heli* avoit usé envers ses enfans: Que ces Décrets exposant son ame à un grand danger & l'Eglise à un grand trouble, il n'auroit pas dû s'écarter des régles Chrétiennes, qui lorsqu'il s'agit de la Religion obligent d'en renvoyer la connoissance à l'Eglise Romaine: Que cependant, sans tenir aucun compte du Pape, à qui seul appartient par les Loix divines & humaines l'autorité d'assembler des Conciles & d'ordonner des choses saintes, il avoit voulu de lui-même faire assembler un Concile Général ou National: [43] Que d'ailleurs il avoit permis à des Ignorans & des Hérétiques de juger de la Religion: Qu'il avoit fait des Décrets sur les biens Ecclésiastiques, & rétabli dans leurs dignités des gens rebelles à l'Eglise, & condamnés par ses propres Edits: Qu'il vouloit croire, que tout cela ne venoit point de son propre mouvement, mais des pernicieux conseils de quelques personnes mal intentionnées contre l'Eglise Romaine, pour lesquelles il se plaignoit qu'il eût eu tant de déférence: Que l'Ecriture étoit pleine d'exemples de la colere de Dieu contre les usurpateurs des fonctions du Grand-Prêtre, & que [e] les punitions d'*Oza*, de *Dathan*, d'*Abiron*, de *Coré*, du Roi *Ozias*, & de quelques autres, en étoient autant de preuves: Que c'étoit une excuse frivole que de dire que ces Décrets n'étoient que provisionels, & seulement pour jusqu'au tems du Concile; parce que, quand une chose seroit pieuse en elle-même, elle devient mauvaise si elle est faite par une personne qui n'a pas droit de la faire: Que Dieu avoit toujours élevé les Princes affectionnés à l'Eglise Romaine, qui est le Chef de

d Id. N°. 7. Spond. N° 7. Sleid. L. 16. p. 251. Pallav. L. 5. c. 6. Fleury, L. 141. N°. 32.

e I. Reg. IV. 4. Reg. XVII. Num. XVI. 2. Paralip. XXVI.

42. *Il écrivit donc le 25 d'Août une longue lettre à l'Empereur.*] *Pallavicin* & *Raynaldus* la datent du 24. Mais *Sleidan* la met au 25, comme notre Auteur.

43. *Que d'ailleurs il avoit permis à des Ignorans & des Hérétiques de juger de la Religion.*] Le texte porte, non des *Ignorans*, mais des *Laïques*. *Quod Laïcos de rebus spiritualibus judicare vis posse, neque Laïcos modo, sed nullo discrimine Laïcos & damnatarum hæresium assertores.* Mais *Fra-Paolo* a moins suivi le texte que l'extrait de *Sleidan*, qui porte: *Sed illud etiam quod non idiotis modo, sed & damnatarum hæresium assertoribus permittat de Religione judicare.* C'est une véritable négligence, de se contenter d'un Extrait, quand on peut avoir recours à l'Original.

MDXLIV. Paul III. toutes les Eglises, comme *Constantin*, les *Théodoses*, & *Charlemagne*; & qu'au contraire il avoit puni tous ceux qui ne l'avoient pas respectée, comme *Anastase*, *Maurice*, *Constance II. Philippe*, *Léon* & plusieurs autres; & que *Henri IV.* & *Fréderic II.* en avoient été punis tous deux par leurs propres fils : Que non-seulement les Princes, mais des Nations entières avoient été châtiées de ces fautes, les Juifs pour avoir crucifié Jesus-Christ Fils de Dieu, & les Grecs pour avoir méprisé de diverses manières son Vicaire : Qu'il devoit appréhender d'autant plus la même punition, qu'il tiroit son origine d'Empereurs qui avoient plus reçu d'honneurs de l'Eglise Romaine, qu'ils ne lui en avoient procuré : Qu'il louoit en lui le désir qu'il avoit de réformer l'Eglise, mais qu'il en devoit laisser le soin à ceux que Dieu en avoit chargés, l'Empereur n'étant que le Ministre, & non le Pasteur ni le Chef. Il ajoutoit: Qu'il désiroit lui-même la réformation, & qu'il l'avoit assez montré, en convoquant plusieurs fois le Concile, & aussi souvent qu'il y avoit eu quelque lueur d'espérance de le pouvoir assembler : Que si ç'avoit été jusqu'alors sans effet, ce n'avoit pas été faute d'avoir fait ce qu'il devoit, ayant toujours désiré le Concile comme l'unique moyen de remédier aux maux; non-seulement de toute la Chrétienté, mais plus particuliérement à ceux de l'Allemagne, qui en avoit un plus grand besoin que tout autre : Que si les troubles de la guerre avoient obligé de remettre à un tems plus commode le Concile qu'il avoit convoqué il y avoit déja long-tems, c'étoit à l'Empereur à ouvrir les voyes à sa tenue, soit en faisant la paix, soit en suspendant la guerre pendant qu'on traiteroit des affaires de Religion dans le Concile : Qu'il devoit donc obéir à ses commandemens paternels, empêcher toute dispute de Religion dans les Diètes Impériales, & en renvoyer la connoissance & le Jugement au Pape, ne rien ordonner sur la disposition des biens Ecclésiastiques, & revoquer tout ce qu'il avoit accordé à ceux qui s'étoient révoltés contre le Saint Siége; ou qu'autrement il seroit forcé, pour remplir son devoir, d'en user avec lui plus rigoureusement qu'il ne voudroit.



S O M M A I R E

Du II. Livre de l'Histoire du Concile de Trente.

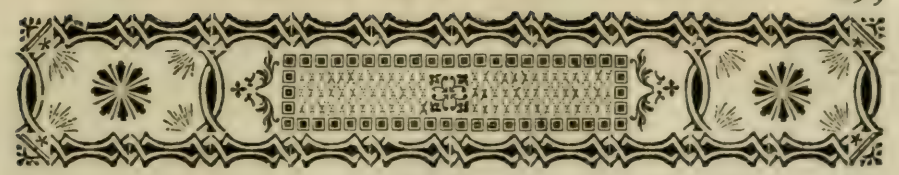
L*A paix faite entre l'Empereur & le Roi de France donne occasion de remettre sur le tapis l'affaire du Concile.* II. *Le Pape l'intime, sa précipitation déplaît à l'Empereur qui fait ce qu'il peut pour se faire regarder comme le principal Auteur de cette convocation.* III. *Il donne ordre à ses Théologiens de se tenir prêts à s'y rendre, & le Roi de France en fait autant.* IV. *Le Pape nomme trois Légats pour le Concile, & envoye le Cardinal Farnèse à l'Empereur.* V. *Il fait expédier deux Bulles; l'une où sont énoncés les pouvoirs des Légats, & une autre plus secrette, pour leur donner le pouvoir de suspendre, de transférer, ou de dissoudre le Concile.* VI. *Arrivée des deux premiers Légats à Trente. Ils demandent qu'on réforme la Bulle de leurs facultés.* VII. *Mendoze Ambassadeur de l'Empereur arrive au Concile, & y expose ses demandes.* VIII. *Les Légats ont soin de pourvoir à conserver le secret de leurs dépêches, en se faisant envoyer de doubles lettres.* IX. *Arrivée des Ambassadeurs du Roi des Romains au Concile.* X. *Ferdinand notifie à la Diète la tenue du Concile. Les Protestans en prennent ombrage & refusent de s'y soumettre.* XI. *Le Pape est mécontent de la Diète & prend dessein de susciter une guerre de Religion.* XII. *Les Légats consultent le Pape sur l'ouverture du Concile, & ce Pontife donne ordre de la faire, & refuse d'entretenir une garnison, que le Cardinal de Trente lui avoit demandée pour sa ville.* XIII. *L'Ambassadeur de l'Empereur prétend la préséance avant tout le monde, excepté les Légats.* XIV. *Le Viceroi de Naples ne veut envoyer au Concile que quatre Evêques de ce Royaume, qui soient chargés des procurations de tous les autres. Ces Evêques s'y opposent, & le Pape fait une Bulle pour défendre aux Prélats de comparoître par Procureurs; mais les Légats la suppriment comme trop sevère, & demandent à Rome de l'argent pour la subsistance des Evêques pauvres au Concile.* XV. *Congrégation où l'on traite des préliminaires du Concile, & arrivée du Cardinal Pool troisiéme Légat.* XVI. *Persécution des Vaudois en Provence, & massacre de Cabrières & de Merindol.* XVII. *L'Empereur se rend à la Diète de Wormes. Le Cardinal Farnese demande qu'on n'ait aucun égard aux oppositions des Protestans, & il se plaint du Viceroi de Naples, & de la promesse faite d'assembler une nouvelle Diète. Réponse ambigue de l'Empereur, qui consent à la guerre contre les Protestans. Le Légat lui propose le dessein qu'a le Pape de donner Parme & Plaisance à sa famille, & l'Empereur promet de ne s'y point opposer.* XVIII. *Les Protestans pressentent le dessein qu'on a de leur faire la guerre.* XIX. *Les Procureurs de l'Electeur de Mayence arrivent à Trente. On fait difficulté de les recevoir, à cause de la Bulle du Pape contre les procurations. Les Légats demandent qu'on la modère, à quoi le Pape ne consent qu'avec peine.* XX. *Les Evêques s'ennuyent à Trente & murmurent, mais les Légats les appaisent.* XXI. *L'Empereur fait citer l'Electeur de Cologne. On blâme cette entreprise à Trente & à Rome. Le Pape fait citer en même tems le même Prélat devant lui.* XXII. *L'Empereur tâche, mais inutilement, de faire consentir les Protestans au Concile; & ils publient un Manifeste pour justifier leur refus.* XXIII. *On condamne à Rome &*

à Trente la conduite de l'Empereur, & plusieurs Prélats en prennent occasion de quitter Trente, ce qui inspire au Pape le dessein de transférer ailleurs le Concile. XXIV. *Paul donne l'Investiture de Parme & de Plaisance à son fils-naturel, & envoye un Nonce à l'Empereur par rapport à l'affaire du Concile. Ce Prince y consent à des conditions qui déplaisent au Pape, qui en prend occasion d'ordonner à ses Légats d'en faire l'ouverture.* XXV. *Les Prélats de France ont ordre de s'en retourner, mais les Légats les arrêtent.* XXVI. *Bulle pour l'ouverture du Concile. L'Evêque d'Astorga demande qu'on fasse la lecture de la Bulle des facultés des Légats, qui éludent cette petition.* XXVII. *On ouvre le Concile. Cérémonies faites à cette ouverture. Exhortation des Légats, & lecture des Bulles du Pape & du Décret de la Session.* XXVIII. *Sermon de l'Evêque de Bitonte comparé avec l'exhortation des Légats; & jugement que l'on porte de l'un & de l'autre.* XXIX. *Les Légats consultent le Pape sur plusieurs choses; & en attendant sa réponse, amusent les Prélats à des choses peu importantes.* XXX. *Réflexions de Fra-Paolo sur les différentes especes de Conciles, & sur la différence de procéder dans les anciens & les nouveaux.* XXXI. *Le Pape fait publier une Bulle pour exemter du payement des Décimes les Prélats présens au Concile. Les Espagnols s'en plaignent, aussi-bien que quelques autres.* XXXII. *Le Cardinal del Monte propose le dernier Concile de Latran pour modèle de la forme avec laquelle on doit procéder dans celui de Trente.* XXXIII. *Contestation sur le titre que l'on doit donner au Concile* XXXIV. *Seconde Session, & Décret qui y est publié.* XXXV. *On conteste de nouveau sur le titre du Concile.* XXXVI. *On délibère sur les matières dont on doit traiter d'abord. Partage d'avis sur cette matière. Les Légats écrivent à Rome pour avoir l'avis du Pape, qui diffère de leur répondre.* XXXVII. *Quelques-uns font instance, qu'on commence par la Réformation. Les Légats éludent leurs demandes, & on se détermine à traiter de la doctrine & de la Réformation tout ensemble.* XXXVIII. *On propose d'écrire au Pape & aux Princes, & on délibere sur le Sceau dont se doit servir le Concile.* XXXIX. *Le Cardinal Pool propose de faire lire le Symbole dans la prochaine session, & l'Evêque de Bitonte s'y oppose.* XL. *Troisiéme session, où l'on se borne à la récitation du Symbole de Nicée.* XLI. *Nouveaux progrès du Luthéranisme en Allemagne, & mort de Luther.* XLII. *Dissimulation de l'Empereur à la Diete de Ratisbonne.* XLIII. *Le Pape consent qu'on entre en matiere, & on propose de traiter de l'Écriture Sainte. Articles extraits des Livres de Luther.* XLIV. *Tous s'accordent à reconnoître l'autorité des Traditions.* XLV. *Vincent Lunel demande qu'on traite de l'autorité de l'église, mais son avis n'est pas suivi.* XLVI. *Marinier n'est pas d'avis qu'on parle des Traditions, mais son sentiment est censuré.* XLVII. *Diversité d'opinions sur le Canon des Livres sacrés.* XLVIII. *Plaintes excitées dans le Concile au sujet des Pensions.* XLIX. *Congrégation où l'on égale l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture. Arrivée de François de Tolede second Ambassadeur de l'Empereur, à Trente.* L. *Verger vient au Concile pour s'y disculper des soupçons d'Héréfie dont il est chargé, mais on ne veut pas l'y admettre.* LI. *On arrête le Canon des Livres sacrés, & on traite de l'autorité de la Vulgate Latine.* LII. *Dispute sur les nouveaux sens que les Interprétes modernes peuvent donner à l'Ecri-*

ture. LIII. *On approuve la Vulgate en proposant d'en donner une Edition plus correcte, & on défend de donner à l'Ecriture aucun sens contraire à la doctrine commune de l'Eglise & des Peres. Difficultés sur la formation du Décret.* LIV. *On parle de réformer les abus qui se sont glissés dans l'usage que l'on fait de l'Ecriture.* LV. *Contestations entre les Evêques & les Réguliers sur le droit de prêcher & de faire des leçons publiques.* LVI. *Quatriéme Session, & Décret sur l'Ecriture & sur les Traditions. Jugement du Public sur ce Décret.* LVII. *L'Ambassadeur de l'Empereur présente ses Lettres de créance. Réponse du Concile.* LVIII. *Le Pape prend à cœur les affaires du Concile, & donne plusieurs avis aux Légats, qui lui promettent de suivre ses ordres.* LIX. *Le Pape invite les Suisses au Concile. Il excommunie l'Electeur de Cologne & le dépose. Les Protestans s'en irritent davantage, & l'Empereur lui-même a peu d'égard à cette Sentence.* LX. *On dispose les matières de la Session suivante, & le Pape ordonne qu'on y traite du Péché originel.* LXI. *On remet sur le tapis l'affaire des Leçons & des Prédications. L'Evêque de Fiésoli parle avec beaucoup de liberté, & les Légats, après en avoir repris rudement ce Prélat, en écrivent au Pape.* LXII. *On soutient à Rome l'intérêt des Réguliers, & les Légats trouvent un tempérament pour les accorder avec les Evêques.* LXIII. *Les Impériaux s'opposent, mais envain, au dessein de traiter du Péché originel. Articles extraits des Livres des Luthériens.* LXIV. *Sentimens des Théologiens sur ces différens Articles.* LXV. *Contestation de Catharin & de Soto sur la nature du Péché originel, & de Marinier sur la Concupiscence.* LXVI. *Embarras des Peres sur la formation du Décret.* LXVII. *Disputes des Dominicains & des Franciscains sur la Conception immaculée de la Vierge. Réflexions de Fra-Paolo sur l'origine & le progrès de cette opinion.* LXVIII. *Ordre du Pape aux Légats de concilier, s'il étoit possible, les différends des Théologiens sur ce point.* LXIX. *L'Empereur travaille inutilement dans la Diète à terminer les querelles de Religion, & commence à laisser connoître le dessein qu'il avoit de faire la guerre aux Protestans.* LXX. *Cinquiéme Session. Décret sur le Péché Originel, & sur les Leçons & les Prédications des Réguliers. Jugement du Public sur ces Décréts.* LXXI. *Lettre du Roi de France au Concile, & discours de ses Ambassadeurs.* LXXII. *Conclusion de la Ligue entre le Pape & l'Empereur contre les Protestans. Le Pape en donne avis aux Suisses, & les invite au Concile. L'Empereur tâche de dissimuler les motifs de cette guerre, mais les Protestans les découvrent.* LXXIII. *Congrégation où l'on propose de traiter des matières de la Grace & de la Justification, malgré l'opposition des Impériaux.* LXXIV. *Autre Congrégation où l'on propose de parler en même tems de la Résidence. Avis de l'Evêque de Vaison sur ce sujet.* LXXV. *Articles sur la Justification extraits des Livres des Protestans.* LXXVI. *Sentimens & disputes des Théologiens sur les articles de la Justification & de la Grace.* LXXVII. *Jubilé publié à Rome à l'occasion de la guerre contre les Protestans. L'empereur met l'Electeur de Saxe & de Landgrave de Hesse au Ban de l'Empire. Les vues du Pape & de l'Empereur dans cette guerre sont très-différentes.* LXXVIII. *Charles-Quint s'oppose à la dissolution du Concile, & le Pape en suspend les opérations.* LXXIX. *Manifeste des Protestans contre le Pape, dont les troupes*

se joignent à celles de l'Empereur. LXXX. *Nouvelles disputes dans le Concile sur les matières de la Justification, d'où l'on passe à celles du Libre Arbitre, & ensuite à celles de la Prédestination & de la Réprobation. Grandes contestations sur cette matière, sur laquelle on forme enfin les Canons.* LXXXI. *Autres disputes sur l'article de la Résidence, pour savoir si elle est de Droit divin ou humain. Les dispenses du Pape sur cet article en font négliger entiérement l'observation.* LXXXII. *Le Pape mécontent de l'Empereur rappelle le Cardinal Farnèse. Avantages remportés par ce Prince sur les Protestans. Le Pape rappelle ses troupes. L'Empereur s'en plaint. Paul se justifie, & ordonne à ses Légats de tenir la Session.* LXXXIII. *Sixiéme Session. Décrets sur la Justification, la Liberté, la Grace, & la Prédestination. Jugement du Public sur ces Décrets, sur lesquels les Théologiens ne s'accordoient que dans les termes. Catharin & Soto, quoique de sentimens opposés, prétendent chacun que le Concile a décidé en faveur de son opinion. Autre Décret sur la Résidence.* LXXXIV. *Congrégation où l'on propose de traiter des Sacremens en général, & des abus qui se sont introduits dans leur administration. Les Espagnols ont envie de renouveller la question du Droit divin de la Résidence, mais Del Monte élude leur dessein.* LXXXV. *Articles extraits des Livres Protestans sur les Sacremens en général, & sur le Baptême & la Confirmation. Sentimens des Théologiens sur tous ces différens articles.* LXXXVI. *Différend entre les Dominicains & les Franciscains sur la manière dont les Sacremens opérent, & sur d'autres articles. Grandes disputes sur le genre d'intention qui est nécessaire.* LXXXVII. *Décrets formés sur la réforme des Abus, & grande contestation sur la gratuité de l'administration des Sacremens. Autres Décrets formés sur la Doctrine.* LXXXVIII. *Disputes sur la pluralité des Bénéfices, & remèdes proposés contre cette affaire au Pape. Ce Pontife veut l'évoquer à soi par une Bulle, mais le Concile s'y oppose.* LXXXIX. *Onze Articles de Réformation proposés par les Espagnols, & inquiétude qu'en prennent les Légats. Le Pape fait délibérer sur cela & envoye sa réponse.* XC. *Paul III. commence à craindre le Concile & surtout les Espagnols, & il fortifie son parti par l'envoi de nouveaux Evéques Italiens. Il forme le dessein de transferer le Concile à Bologne & mande son projet aux Légats.* XCI. *L'Empereur dépouille l'Archevéque de Cologne de son Electorat.* XCII. *Mort de Henri VIII. Roi d'Angleterre.* XCIII. *Différence d'avis entre les Légats sur les demandes des Espagnols.* XCIV. *Les sentimens sont partagés sur les Dispenses, sur la Résidence, sur les qualités des Evéques & des Curés, sur la réforme des Cardinaux; mais le parti des Romains prévaut sur celui des autres.* XCV. *Septiéme Session. Canons sur les Sacremens en général, & sur le Baptême & la Confirmation, & Décret sur la réforme des Abus.* XCVI. *Ordre de transférer le Concile, signifié aux Légats.* XCVII. *Pour y obéir ils prennent prétexte d'un bruit de contagion qui s'étoit répandu.* XCVIII. *Les Espagnols s'opposent à la proposition, mais la majorité l'emporte.* XCIX. *La translation est conclue & exécutee sur le champ. Huitiéme Session, où on licentie le Concile. Les Légats quittent Trente, & sont suivis des Evéques de leur parti. Les Espagnols refusent de suivre les autres, & restent à Trente.* C. *Mort de François I.*

HIS-



HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SECOND.

MDXLIV. PAUL III.

La paix faite entre l'Empereur & le Roi de France, donne occasion de remettre sur le tapis l'affaire du Concile.

LA guerre entre l'Empereur & le Roi de France ne dura pas long-tems. Car *Charles* vit clairement, que pendant qu'il étoit occupé contre les François, & son frere contre les Turcs, l'Allemagne marchoit à grands pas à la liberté, & que bientôt elle ne voudroit plus reconnoître l'autorité Impériale. Ainsi, pour ne pas imiter le chien de la fable, qui courant après l'ombre perdit réellement sa proie, il se détermina à prêter l'oreille aux propositions de paix faites par les François, afin que délivré de cet embarras il pût faire son accommodement avec les Turcs par l'entremise de la France, & donner ensuite toute son application aux affaires d'Allemagne. [1] La paix fut donc conclue entre ces deux Princes à [a] Crépy en Valois le 24 de Septembre; [2] & ils convinrent entre autres choses, de défendre

a Sleid. L. 15. p. 251. Belcar. L. 24. N° 5. Thuan. L. 1. N° 15. Rayn. ad an. 1544. N° 22 Spond. N° 12. & 16. Pallav. L. 5. c. 7.

1. *La paix fut donc conclue entre ces deux Princes à Crépy en Valois le 24 de Septembre.*] C'est ce que dit M. *de Thou* après *Sleidan*, qu'a suivi notre Historien. *Pallavicin* au contraire marque cette paix au 17. Mais *Beaucaire*, *Sponde*, & *Rainaldus* la mettent au 18, qui est la véritable date, comme on le voit par le Recueil des Traités de paix.

2. *Ils convinrent entre autres choses — de travailler de concert à la réunion de l'Eglise, & à la réformation de la Cour de Rome.*] Ç'avoit toujours été l'intention de ces Princes, qui convaincus que les divisions en matière de Religion venoient originairement des abus qui régnoient dans l'Eglise, & sur-tout à la Cour de Rome, se proposèrent de commencer par réformer ces abus. C'est donc assez mal à propos que *Pallavicin* dit, qu'il n'est point parlé de cela dans les Capitulations. Ce sont de ces choses qui avoient d'autant moins be-

MDXLIV. PAUL III.

Onuph. in Paul III.

l'ancienne Religion ; de travailler de concert à la réunion de l'Eglise, & à la réformation de la Cour de Rome, d'où venoient toutes les dissensions ; & de s'unir pour demander au Pape la convocation du Concile, que le Roi travailleroit à faire accepter aux Protestans, en envoyant un Ambassadeur à la Diète. Le Pape, sûr que l'opposition d'intérêts de ces Princes ne leur permettroit pas d'agir longtems de concert, ne s'effraya point de la résolution qu'ils avoient prise au sujet du Concile & de la Réformation ; & il ne douta point que cette Réformation devant s'exécuter par le moyen du Concile, il ne fît tourner ce projet même au profit de son autorité. Mais craignant que s'il convoquoit le Concile à l'instance de ces Princes, on ne crût qu'il y avoit été forcé, ce qui ne se pouvoit faire sans affoiblir sa réputation, & relever le courage de ceux qui tendoient à diminuer son autorité, il ne voulut pas se laisser prévenir. Sans attendre donc qu'il en fût sollicité, & dissimulant tous les soupçons qu'il avoit conçus contre l'Empereur, & sur tout le chagrin qu'il avoit de voir la paix faite sans sa participation, & même avec des articles préjudiciables à son autorité, [3] il publia une Bulle, dans laquelle [h] invitant toute l'Eglise à se réjouir d'une paix qui levoit l'unique obstacle qu'il y avoit à la tenue du Concile, il l'intimoit de nouveau à Trente pour le 15 du mois de Mars suivant.

h Rayn. N° 29. Spond. N° 16. Fleury, L. 141. N° 40.

Le Pape l'intime, & sa précipitation déplait à l'Empereur, qui fait ce qu'il peut pour se faire regarder comme le principal auteur de cette convocation.

II. Le Pape voyoit bien que le terme étoit trop court pour notifier la chose à tout le monde, & donner aux Prélats le tems de s'y disposer & de faire le voyage. [4] Mais il croyoit, que puisqu'il falloit tenir le Concile, il

soin d'être spécifiées, que ces Princes étant convenus d'agir de concert pour la réunion de l'Eglise & la tenue du Concile, l'autre article étoit une suite nécessaire de ceux-ci. C'est ce qu'a fort bien marqué *Onuphre*, qui dit, que *Paul III* ayant su ce que *Charles* & *François* avoient projetté à *Crépy* contre la Cour de Rome, indiqua aussitôt de nouveau le Concile. *Cognoscens verò quæ in pace Crepinii contra Romanam Curiam Reges agitaverant, Concilium bello hactenus impeditum denuò convocavit in sequentis anni mensem Martium.* Ce n'est donc pas une vaine imagination de notre Historien, comme l'appelle *Pallavicin*, mais un fait bien attesté par un Auteur qui n'étoit certainement ennemi ni de *Paul* ni de la Cour de Rome, non plus que *Sponde*, qui nous assure de la même chose.

3. *Il publia une Bulle dans laquelle, &c.*] Elle est datée du 19 de Novembre 1544.

4. *Mais il croyoit — qu'il lui étoit avantageux de le commencer avec peu de Prélats, & même qui fussent Italiens ou gens de sa Cour & de sa dépendance.*] Il étoit sans doute fort important au Pape, qu'on déterminât à sa satisfaction la manière de procéder dans le Concile ; & c'est ce qui a fait croire à *Fra-Paolo*, que ç'avoit été la vue qui lui avoit fait prendre un terme si court pour son ouverture. C'est une pensée qui naît assez naturellement de ce qu'*Adriani* avoit dit, que le Pape avoit pressé ses plus confidens de se rendre à Trente, avec ordre aux autres de n'aller que plus lentement. *Il Pontefice vi haveva anco invitato alcuni de suoi Vescovi più fedeli, comandando a gli altri pur lentamente che vi si dovessero presentare.* Cependant il semble qu'il y ait un peu trop de rafinement dans cette politique ; & je croirois plus volontiers, que la principale vue qu'eut *Paul* dans cette précipitation, étoit de faire voir qu'il desiroit ardemment la

lui étoit avantageux de le commencer avec peu de Prélats, & même qui fussent Italiens ou gens de sa Cour & de sa dépendance, qu'il solliciteroit de s'y rendre les premiers, tant parce que l'on y devoit traiter de la manière de procéder dans le Concile, chose très-importante pour lui, & d'où dépendoit entièrement la conservation de son autorité; que parce que tous ceux qui arriveroient après, seroient obligés de se soumettre à ce qui auroit été reglé. Et de peur qu'on ne fût surpris de voir commencer un Concile Général avec si peu de monde, il disoit qu'on en avoit ainsi usé dans le Concile de Pise & de Constance, qui n'avoient pas laissé pour cela d'avoir un heureux succès. Comme il avoit pénétré d'ailleurs la véritable cause de la paix, il écrivit à l'Empereur, qu'il s'étoit hâté, pour lui rendre service, de convoquer le Concile; afin de lui donner moyen par-là de s'excuser auprès des Protestans dans la Diète qui se devoit tenir au mois de Septembre, de ce que le Concile étant prêt de se tenir, il ne pouvoit effectuer ce qu'il avoit été forcé de leur promettre, à cause de la guerre qu'il avoit alors avec la France.

MDXLIV. PAUL III.

III. MAIS l'Empereur ne fut content ni de la précipitation du Pape, [c] ni des raisons qu'il apportoit pour la justifier, parce que pour sa propre réputation, & pour faire accepter plus aisément le Concile aux Allemands, & pour d'autres raisons encore, il eût souhaité qu'on l'en eût regardé comme le principal auteur. Mais ne pouvant défaire ce qui étoit fait, il se conduisit de telle manière, qu'il parût être le véritable promoteur du Concile, & que le Pape n'étoit que son second. Il envoya donc des Ambassadeurs à tous les Princes pour leur notifier la convocation du Concile, & les prier d'y envoyer leurs Ambassadeurs pour honorer cette Assemblée de leur présence, & confirmer les Décrets qui s'y feroient. Ensuite il s'appliqua aux préparatifs, comme s'il eût été l'auteur de l'entreprise. Il donna divers ordres aux Prélats d'Espagne & des Païs-Bas, & ordonna entre autres [d] aux Théologiens de Louvain de s'assembler pour examiner les dogmes qui devoient se proposer au Concile. [5] Ces Docteurs formérent donc XXXII Ar-

Il donne ordre à ses Théologiens de se tenir prêts à s'y rendre.

c Rayn. N° 9. & 12. Pallav. L. 5. c. 7.

d Rayn. N° 35.

tenue du Concile, & qu'il en étoit le principal promoteur. Il avoit en effet toujours affecté de le faire croire, depuis le commencement de son Pontificat. Mais comme il craignoit en même tems, qu'il ne s'y fît quelque chose contre ses intérêts, il étoit bien aise d'y avoir au commencement un certain nombre d'Evêques entièrement à lui, parce qu'il lui étoit essentiel qu'on ne déterminât rien sur la manière de procéder, qui pût l'empêcher d'être maître de proposer ce qu'on y devoit délibérer, comme le dit *Adriani*, L. 5. p. 304. *Et voleva che i Legati suoi ogni causa trattassero; e che senza lor consenso nulla vi si proponesse o determinasse, conoscendo la cosa poter esse di molto pregiudicio alla Corte Romana.* C'est ce qu'a observé aussi *Vargas* dans ses Mémoires, p. 51 & 52. & ce dont la suite du Concile montrera assez la vérité.

5. *Ces Docteurs formèrent donc 32 Articles*, &c.] L'Edition de Londres porte 22, mais c'est sans doute une faute de Copiste, réformée dans les Editions de Genève. Car il y en avoit réellement 32, comme le marquent *Raynaldus* & *Sleidan*. Et comme *Fra-Paolo* copie ordinairement ce dernier Historien sur ces sortes de faits étrangers, il est assez visible qu'on ne peut

MDXLIV. PAUL III.

ticles, [e] qu'ils proposerent magistralement à croire, sans les appuyer par aucun passage de l'Ecriture; & l'Empereur les confirma par un Edit, avec ordre à tout le monde de les suivre. Il s'expliqua ensuite au Nonce tant en cette occasion qu'en plusieurs autres audiences, en termes qui marquoient le mécontentement qu'il avoit du Pape; [6] & il défendit même à trois Espagnols que *Paul* avoit créés Cardinaux [f] dans une promotion de treize qu'il fit au mois de Decembre, d'en prendre les marques, & d'en porter le nom & l'habit.

e Sleid. L. 16. p. 256. Fleury, L. 141. N° 41.
f Pallav. L. 5. c. 7.

Le Roi de France en fait autant.

g Rayn. N°. 37. Dup. Mem. p. 9. Sleid. L. 16. p. 256. Spond. ad an. 1545. N° 1. & 2. Fleury, L. 141. N° 42.

[7] Le Roi de France de son côté [g] fit aussi assembler les Théologiens de Paris à Melun, pour délibérer sur les dogmes de la Foi qu'il falloit proposer au Concile. Il y eut sur cela bien de la contestation. Les uns vouloient qu'on y demandât la confirmation des Décrets faits à Constance & à Bâle, & le rétablissement de la Pragmatique Sanction. Les autres, craignant d'offenser le Roi par une demande qui alloit à détruire le Concordat qu'il avoit fait avec *Léon*, ne vouloient point qu'on touchât à ce point. De plus comme ils étoient aussi partagés sur l'article des Sacremens, ausquels quelques-uns attribuoient une efficace ministérielle, que d'autres rejettoient, & que chacun vouloit faire passer son opinion pour un dogme de Foi, ils ne purent convenir d'autre chose, sinon que l'on s'en tiendroit aux xxv Articles publiés deux ans auparavant.

Le Pape cependant ayant fait part au Roi de la mauvaise disposition où paroissoit l'Empereur à son égard, le pria d'envoyer au-plutôt ses Ambassadeurs au Concile, pour y défendre les intérêts du Siège Apostolique; & ordonna en même tems à son Nonce auprès de *Charles* de profiter de toutes les occasions, où les Protestans pourroient donner quelque chagrin à ce Prince, pour lui offrir de sa part toute l'assistance spirituelle & temporelle dont il auroit besoin pour recouvrer son autorité. Le Nonce n'ayant eu que trop d'occasions de le faire, l'Empereur, qui comprit qu'il pourroit avoir besoin du Pape, relâcha de sa dureté; & pour en donner une preuve, il permit aux nouveaux Cardinaux de prendre le nom & les marques de leur dignité, donna au Nonce des audiences plus favorables, & confera avec lui sur les affaires de l'Allemagne plus souvent qu'il ne faisoit auparavant.

rejetter cette faute que sur le Copiste ou l'Imprimeur.

6. *Il défendit même à trois Espagnols que Paul avoit créés Cardinaux — d'en prendre les marques*, &c.] Ces Cardinaux étoient *Gaspard d'Avalos* Archevêque de Compostelle, *François Bobadilla* Evêque de Coria, & *Barthélemi de la Cueva*. *Pallavicin* dit que la raison de cette défense vint du mécontentement qu'avoit l'Empereur, de ce que *Pierre Pacheco* Evêque de Jaien n'avoit pas été compris dans cette promotion. Cela peut être vrai: mais *Fra-Paolo* ne dit pas le contraire, comme l'en accuse son adversaire.

7. *Le Roi de France de son côté fit assembler les Théologiens de Paris à Melun*, &c.] Non pas toute la Faculté de Théologie, mais simplement douze Docteurs qui se rendirent à Melun sur la fin de Novembre; & nous avons dans les Mémoires de M. *Dupuy* la lettre du Roi à *Claude d'Espence* pour s'y trouver.

IV. L'EMPRESSEMENT du Pape ne se montra pas seulement dans la convocation du Concile, mais encore dans l'envoi de ses Légats, [h] qu'il obligea de partir avant le tems, & de se rendre à Trente les premiers, quoique quelques-uns lui fissent entendre qu'il étoit de sa dignité d'envoyer auparavant quelqu'un pour recevoir les premiers Prélats, afin que ses Légats pussent faire ensuite leur entrée avec plus de cérémonies & d'éclat. *Jean-Marie del Monte* Cardinal Evêque de Palestrine, *Marcel Cervin* Cardinal Prêtre de *Ste Croix*, & *Réginald Pool* Cardinal Diacre de *Ste Marie in Cosmedin*, furent ceux qu'il choisit; le premier, à cause de sa candeur & de sa franchise, [8] & d'un attachement si fort pout ses Maîtres, qu'il ne pouvoit sacrifier leurs intérêts à sa propre conscience; le second, pour sa fermeté, son intrépidité, & la grande connoissance qu'il avoit des affaires; le troisième, pour sa noblesse & l'idée que chacun avoit de sa piété, & afin que tout le monde vît qu'étant Anglois, toute l'Angleterre n'étoit pas rebelle. Le Pape ne leur donna ni Bulle contenant leurs facultés, ni Instructions par écrit selon la coutume; parce qu'encore incertain de ce dont il devoit les charger, il voulut attendre à se gouverner selon l'événement & les démarches de l'Empereur: & il les fit partir avecc le seul Bref de leur Légation, qu'il leur avoit fait expédier.

MDXLIV. PAUL III.

Le Pape nomme trois Légats pour le Concile.

[h] Rayn. ad an. 1545. N° 1. & 4. Spond. N° 14. Pallav. L. 5. c. 8. Fleury, L. 141. N° 85.

MAIS, outre l'affaire du Concile dont le Pape étoit occupé, celle de la Diète qui devoit se tenir à Wormes en l'absence de l'Empereur, & qui ne lui paroissoit guéres moins importante, n'attiroit pas moins son attention. Comme il apprehendoit que ce Prince irrité de sa lettre n'y fît faire sous main, ou du moins ne permît qu'on y fit quelque Décret encore plus préjudiciable à ses intérêts que ceux que l'on avoit déja faits; [9] il jugea né-

Il envoie le Cardinal Farnèse à l'Empereur.

8. *Et d'un attachement si fort pour ses Maîtres, qu'il ne pouvoit sacrifier leurs intérêts à sa propre conscience.*] L'Edition de Londres, qui porte, *che non poteva preporre gli interessi di quelli alla propria coscienza*, est visiblement défectueuse, & c'est ce qui m'a obligé de suivre la leçon des Editions de Genève, où l'on lit *posporre* au lieu de *preporre*. En effet, qu'y auroit-il à blâmer dans l'attachement de ce Légat pour ses Maîtres, s'il eût toujours préféré sa conscience à leurs intérêts? Au reste, par les éloges que *Fra-Paolo* donne aux autres Légats & à *del Monte* lui-même, on ne peut pas croire que ç'ait été par malignité plutôt que par sincérité, qu'il en ait donné ce caractère. Car, sans vouloir s'en rapporter trop aveuglément ni à l'autorité de notre Historien qui le critique, ni à celle de *Pallavicin* qui le loue; à en juger simplement par l'idée que nous en donne sa conduite dans le Concile, on sent assez que le jugement de notre Auteur n'est pas extrêmement exagéré.

9. *Il jugea nécessaire d'y avoir un Ministre d'autorité & de réputation, en qualité de Légat.*] Pour avoir occasion de décrier le témoignage de *Fra-Paolo*, le Cardinal *Pallavicin* lui prête souvent des imaginations auxquelles l'autre n'a jamais pensé. Ainsi pour le contredire ici, il soutient que le Pape n'avoit jamais eu dessein au commencement d'envoyer *Farnèse* pour Légat. Mais, où *Fra-Paolo* a-t-il dit le contraire, & même ne l'insinue-t-il pas assez par la suite? Parce que cet Historien ne rapporte ordinairement que ce qui a été fait, le Cardinal en prend prétexte de l'accuser ou d'omission ou d'ignorance. Mais il se trompe. Ce n'est pas une faute d'omettre ce qui n'est nullement essentiel au sujet; c'est discernement dans un Historien; & si *Pallavicin*

MDXLIV. PAUL III.

ceſſaire d'y avoir un Miniſtre d'autorité & de réputation, en qualité de Légat. Mais dans la crainte où il étoit de recevoir un affront ſi ce Légat n'étoit pas reçu dans la Diète avec les honneurs requis, il trouva un tempérament, [i] qui fut, en envoyant le Cardinal *Farnéſe* ſon neveu à l'Empereur, de le faire paſſer par Wormes pour y donner ſes ordres aux Catholiques, d'où, après avoir reglé ce qui conviendroit, il ſe rendroit auprès de ce Prince; & de dépêcher en même tems [10] *Fabio Mignanello* de Sienne Evêque de Groſſeto, en qualité de Nonce auprès du Roi *Ferdinand*, avec ordre de le ſuivre à la Diète.

i Pallav. L. 5. c. 8. Sleid. L. 16. p. 260.

Il fait expédier deux Bulles; l'une, où ſont énoncés les pouvoirs des Légats;

V. TOURNANT enſuite toute ſon attention aux affaires de Trente, il commença de faire conſulter ſur la teneur des facultés qu'il falloit donner aux Légats; & l'on y trouva quelques difficultés, faute d'avoir des exemples à ſuivre. Car au dernier Concile de Latran le Pape y avoit préſidé en perſonne, comme auſſi auparavant *Eugène IV* à celui de Florence, *Jean XXIII* & *Martin V* à celui de Conſtance, où l'on mit fin au Schiſme par la dépoſition de trois Papes, & *Alexandre V* à la fin de celui de Piſe, qui avoit été aſſemblé par les Cardinaux. Dans les tems encore plus anciens, *Clément V* avoit été préſent au Concile de Vienne, *Innocent IV* & *Gregoire X* aux deux Conciles de Lyon, & *Innocent III* à celui de Latran. Le Concile de Bâle, dans le tems qu'il reconnoiſſoit *Eugène IV*, étoit le ſeul où l'on eût envoyé des Légats; & il eût été d'un trop mauvais préſage d'imiter ce Concile en quoi que ce pût être. [11] Il fut donc réſolu de former la Bulle de la manière ſuivante [k]. *Paul* y diſoit: qu'il envoyoit ſes Légats au Concile qu'il avoit convoqué à Trente, comme des Anges de paix; & que de crainte que faute d'autorité la célébration ou la continuation du Concile ne fût retardée, il leur donnoit un pouvoir plein & entier d'y préſider, & d'y faire tous les Décrets & Statuts convenables, & de les publier dans les Seſſions ſelon la coutume; de propoſer, conclure, & exécuter tout ce qui ſeroit néceſſaire pour condamner & extirper les Erreurs de tous les Royaumes & de toutes les Provinces, de connoître, entendre, & décider de toutes les cauſes d'Héréſie, & de tout ce qui appartenoit à la Foi Catholique; de réformer l'état de l'Egliſe dans tous ſes membres, tant Eccléſiaſtiques que Laïques; de procurer la paix entre les Princes Chrétiens; de déterminer tout ce qu'ils jugeroient être de l'honneur de Dieu, & ſervir à l'augmentation de la Foi Chrétienne; de reprimer par cenſures & peines Eccléſiaſtiques tous les oppoſans & les rebelles, de quelque dignité & condition qu'ils fuſſent, quand bien même ils ſeroient revêtus de la Dignité Pontificale ou Royale; & de faire toute autre choſe néceſſaire & convenable pour

k Rayn. N° 39.

en eût fait paroître autant que ſon adverſaire, il ſe fût ſouvent épargné des recherches, qui montrent plus ſa lecture que ſon jugement.

10. *Fabio Mignanello de Sienne Evêque de Groſſeto.*] Il ne fut Evêque de Groſſeto que depuis, & il l'étoit alors de Lucéra.

11. *Il fut donc réſolu de former la Bulle de la manière ſuivante.*] Elle eſt datée du 22 de Février 1545, auſſi bien que celle qui donnoit aux Légats le pouvoir de transférer le Concile.

l'extirpation des Héréſies & des Erreurs, pour le retour des Peuples ſéduits à l'obéiſſance du Siège Apoſtolique, & pour la conſervation & le rétabliſſement de la Liberté Eccléſiaſtique : à condition cependant, qu'en tout cela ils ne procéderoient qu'avec le conſentement du Concile.

& une autre plus ſecrette, pour leur donner le pouvoir de ſuſpendre, de transférer, ou de diſſoudre le Concile.

APRE'S avoir pris ces meſures pour avancer l'affaire du Concile, le Pape, qui ne penſoit pas moins aux moyens de le diſſoudre après qu'il ſeroit commencé, ſi ſes intérêts le requéroient, crut devoir donner à ſes Légats par un Bref particulier l'autorité de le proroger, diſſoudre, ou transférer où il leur plairoit, comme avoit fait avant lui *Martin V*, qui craignant pour lui-même le malheur arrivé à *Jean XXIII* à Conſtance, donna les mêmes pouvoirs aux Nonces qu'il envoyoit à Pavie : heureux ſecret pour traverſer toutes les délibérations, qui pourroient être contraires aux vues de Rome. [12] Il donna donc quelques jours après à ſes Légats par une autre Bulle [l] datée du 22 de Février de la même année, la faculté de transférer le Concile. Mais comme nous en devons parler ailleurs à l'occaſion de la tranſlation du Synode à Bologne, nous remettons à ce tems à rapporter ce que nous avons à en dire.

l Rayn. N° 2.

Arrivée des deux premiers Légats à Trente.

VI. LE 13 de Mars MDXLV, [m] les Cardinaux *del Monte* & de *Ste Croix* arriverent à Trente, où ils furent reçus par le Cardinal *Madruce*, & firent leur entrée publique le même jour, accordant trois ans & autant de quarantaines d'Indulgences à tous ceux qui y étoient préſens, dans l'eſpérance que le Pape, qui ne leur avoit point donné ce pouvoir, ne laiſſeroit pas que de ratifier cette conceſſion. [13] Ils n'y trouverent aucun Prélat, quoique le Pape en eût fait partir quelques-uns de Rome, afin qu'ils s'y trouvaſſent au tems preſcrit.

m Sleid. L. 16. p. 270. Rayn. N° 4. Spond. N° 14. Pallav. L. 5. c. 8.

Ils demandent qu'on reforme la Bulle de leurs facultés.

LA première choſe que firent les Légats, fut d'examiner la teneur des facultés que leur donnoit la Bulle. Ils convinrent de la tenir ſecrette, & de repréſenter au Pape : [n] Que la clauſe de procéder avec le conſentement du Concile reſtraignoit trop leur pouvoir, & leur égaloit le moindre Prélat ; que c'étoit donner trop de liberté & même de licence à la multitude ; & qu'il ſeroit très-difficile de la gouverner, s'il falloit tout communiquer à tous. [14] Ces raiſons furent approuvées à Rome, où l'on corrigea la Bulle ſur leurs avis,

n Pallav. L. 5. c. 9.

12. *Il donna donc quelques jours après à ſes Légats par une autre Bulle — la faculté de transférer le Concile*, &c.] Ce ne fut pas quelques jours après, car les deux Bulles ſont datées du même jour, c'eſt-à-dire, du 8 des Calendes de Mars, ou du 22 de Février, comme on le peut voir dans *Raynaldus*, & comme en convient lui-même *Fra-Paolo*.

13. *Ils n'y trouvèrent aucun Prélat*, &c.] Selon *Pallavicin* il y en avoit un, & c'étoit celui de *Cava*.

14. *Ces raiſons furent approuvées à Rome, où l'on corrigea la Bulle ſur leurs avis.*] On le leur avoit promis en effet, & l'on en délibéra. Mais ſur les réflexions que l'on fit, que le pouvoir qu'on leur donnoit de ne rien faire que du conſentement du Concile ne regardoit pas la faculté de propoſer ; mais celle de ſtatuer & de décider, ce qui ne pouvoit ſe faire effectivement ſans ce conſentement, on ne jugea pas à propos de rien changer dans la Bulle, comme on le voit par une lettre du Cardinal *Farnèſe* citée par *Pallavicin*.

MDXLIV. Paul III.

& on leur y donna une autorité absolue. En attendant cette réponse, les Légats firent préparer dans l'Eglise Cathédrale un endroit pour les Sessions, capable de contenir quatre cens personnes.

Mendoze Ambassadeur de l'Empereur arrive au Concile, & y expose ses demandes.

o Rayn. N° 4. Spond. N° 15. Pallav. L. 5. c. 8. Fleury, L. 141. N° 86.

p Rayn. N° 4. & 5.

VII. Dix jours après les Légats, arriva à Trente o D. *Diégo de Mendoze* Ambassadeur de l'Empereur à Venise, muni d'un très-ample Mandement daté de Bruxelles du 20 de Février. Il fut reçu par les Légats accompagnés du Cardinal *Madruce* & de trois Evêques, les seuls qui étoient arrivés alors, & dont il est bon de marquer ici les noms, parce que ce furent les premiers qui se rendirent au Concile. C'étoient *Thomas Campège* Evêque de Feltri, neveu du Cardinal de ce nom; *Thomas de S. Félix* Evêque de Cava; & *Cornelio Musso* Franciscain Evêque de Bitonte, le plus éloquent Prédicateur de son tems. Quatre jours après, *Mendoze* p donna ses propositions par écrit. Il y exposa les bonnes intentions de l'Empereur pour le Concile, & l'ordre qu'il avoit donné de s'y rendre aux Evêques d'Espagne, qu'il croyoit déja en chemin. Il s'excusa sur ses indispositions, de n'être pas venu plutôt, & demanda qu'on commençât au plutôt le Concile, & que l'on y travaillât à la Réformation des mœurs, comme *Granvelle* & lui l'avoient demandé deux ans auparavant dans ce même lieu. Les Légats donnerent aussi leur réponse par écrit. Ils y louerent l'Empereur de son zéle, reçurent les excuses de son Ambassadeur, & marquerent le desir qu'ils avoient de voir arriver les Prélats. La proposition & la réponse furent reçues de part & d'autre sans préjudice aux intérêts respectifs de leurs Maîtres : [15] précaution, qui montre clairement avec quelle charité & quelle confiance on traitoit des deux côtés, puisqu'au mot de Réformation près, la demande & la réponse n'étoient que de purs complimens.

Les Légats ont soin de pourvoir à conserver le secret de leurs dépêches, en se faisant envoyer de doubles lettres.

VIII. Les Légats, incertains encore de quelle manière ils devoient procéder, faisoient mine de vouloir agir de concert avec l'Ambassadeur & les Evêques, & de leur communiquer toutes leurs vues; & dès qu'il arrivoit des lettres de Rome ou d'Allemagne, ils les assembloient pour leur en faire part. Mais s'appercevant que *Mendoze* s'égaloit à eux, & que les Evêques se faisoient plus valoir qu'ils n'avoient coutume de faire à Rome, & craignant que quand ils seroient en plus grand nombre il n'en arrivât quelque inconvénient, q ils conseillerent au Pape que lorsqu'on auroit à leur écrire on leur mandât les choses secrettes à part, & qu'on leur envoyât en même tems une lettre qu'ils pussent montrer, d'autant plus qu'à l'égard de celles qu'ils avoient déja reçues, il leur avoit fallu user d'adresse. Ils demanderent aussi un Chiffre pour les affaires de plus grande importance. Particularités que

15. *Précaution qui montre clairement avec quelle confiance & quelle charité on traitoit des deux côtés*, &c.] Ce sont de ces formalités, que les Ministres emploient pour prévenir des conséquences qu'ils ne prévoyent pas, & dont on pourroit se servir à leur préjudice : & c'est pousser trop loin la critique que d'en conclure, comme fait *Fra-Paolo*, que ces personnes agissoient sans charité & sans confiance, comme l'a fort bien observé *Pallavicin.*

16. *Les*

que j'ai tirées, ainsi que plusieurs autres dont je ferai mention dans la suite, du Recueil des lettres du Cardinal *del Monte*, & que je n'ai pas voulu taire, parce qu'elles servent beaucoup à pénétrer jusque dans l'intérieur des intrigues qui s'employoient.

MDXLV. PAUL III.

IX. LE mois de Mars étant déja passé, & le terme de l'ouverture du Concile fixé par la Bulle du Pape expiré depuis plusieurs jours, les Légats résolurent entre eux d'attendre à l'ouvrir, qu'ils eussent des nouvelles de *Fabio Mignanello* Nonce auprès de *Ferdinand*, de ce qui se traitoit à Wormes, & un ordre du Pape, à qui ils avoient rendu compte de la venue & de la proposition de *Mendoze*; d'autant plus qu'ils avoient quelque honte de commencer une affaire si importante avec trois Evêques seulement. [r] Les Ambassadeurs [16] du Roi des Romains arriverent le 8 d'Avril, & on tint une Congrégation solemnelle pour les recevoir. *Mendoze* y vouloit avoir séance immédiatement après les Légats & au-dessus du Cardinal *Madruce*, sous prétexte que réprésentant l'Empereur, il devoit avoir la place que son Maître auroit occupée. Mais pour ne point arrêter cette Action, on trouva moyen de les placer de manière, qu'on ne pouvoit discerner qui avoit la presséance. Les Ambassadeurs de *Ferdinand* ne présenterent qu'une lettre de leur Maître, dont ils exposerent de vive voix le respect envers le Saint Siège & le Pape, & sa disposition à favoriser le Concile; & après de grandes offres qu'ils firent de sa part, ils ajouterent qu'il envoyeroit bientôt des Instructions en forme, & des personnes plus instruites de ses intentions.

Arrivée des Ambassadeurs du Roi des Romains au Concile.

r Fleury, L. 141. N° 87. Rayn. N° 6. Spond. N° 15. Pallav. L. 5. c. 8.

X. ON reçut ensuite à Trente & à Rome l'avis que l'on attendoit de la proposition faite à la Diète le 24 de Mars par le Roi *Ferdinand*, [s] qui y préfidoit au nom de l'Empereur, & des négociations qui l'avoient suivie. La proposition de ce Prince fut: Que pour s'appliquer à pacifier les différends de Religion, & se mettre en état de faire la guerre aux Turcs, l'Empereur avoit fait la paix avec la France, dont le Roi avoit promis de lui fournir des secours & d'approuver le Concile de Trente, & même de s'y trouver ou en personne ou par ses Ambassadeurs: Que dans cette même vue *Charles* s'étoit employé auprès du Pape pour convoquer de nouveau le Concile, qui avoit été suspendu auparavant, & qu'il l'avoit sollicité de fournir aussi des secours contre les Turcs: Qu'il avoit obtenu de Sa Sainteté la convocation du Concile, & que les Ambassadeurs de l'Empereur & les siens étoient déja à Trente: Que personne n'ignoroit les peines que l'Empereur s'étoit données pour procurer cette Assemblée, & les instances réitérées qu'il en avoit faites au Pape *Clément* à Bologne, & à *Paul* à Rome, à Génes, à Nice, à Luques, & à Busset: Qu'en exécution du Décret de Spire, ce Prince

Ferdinand notifie à la Diete la tenue du Concile.

s Belcar. L. 24. N° 9. Sleid. L. 16. p. 256. Thuan. L. 2. N° 3. Rayn. N° 19. Spond. N° 4. Fleury, L. 141. N° 76.

16. *Les Ambassadeurs du Roi des Romains arrivèrent le 8 d'Avril.*] Il falloit qu'ils fussent arrivés auparavant, car ils présentèrent le 8 d'Avril leurs lettres datées de Wormes du 24 de Mars. Ces Ambassadeurs, selon *Sponde*, étoient *Wolfgang* Evêque de Passaw, le Comte de *Castelalto*, *Jean Cochlée*, & *Antoine Queta* ou *Gineta*. Ce fut le Comte qui présenta les lettres & fit le discours.

MDXLV. PAUL III.

avoit ordonné à des gens pieux & savans de dresser un plan de Réformation, ce qui avoit été exécuté; mais que la chose demandant beaucoup de délibération, & que la guerre des Turcs dont on étoit menacé incessamment n'en donnant pas le tems, l'Empereur vouloit différer d'en traiter, jusqu'à ce qu'on eût vu quel seroit le fruit du Concile qui alloit commencer, & ce qu'on en pouvoit espérer: Qu'enfin si l'on voyoit qu'il n'y eût aucun bien à en attendre, on pourroit avant la fin de cette Diète en intimer une autre, où l'on régleroit toute l'affaire de la Religion; & qu'en attendant il falloit se précautionner contre la guerre des Turcs, qui étoit la chose qui importoit davantage.

Les Protestans en prennent ombrage, & refusent de s'y soumettre.

t Rayn. N° 20. Sleid. L. 16. p. 257. 258.

Les Protestans prirent beaucoup d'ombrage de cette proposition, [t] parce que la paix de Religion devant durer jusqu'au Concile, ils appréhendoient qu'étant épuisés d'argent par les contributions qu'ils fourniroient contre les Turcs, on ne les attaquât ensuite, sous prétexte que le terme de la paix étoit expiré par l'ouverture du Concile à Trente. [17] Ils demanderent donc, ou qu'on continuât à traiter des affaires de Religion, disant qu'il y avoit assez de tems pour ceux qui avoient la crainte de Dieu; ou au moins qu'on leur assurât de nouveau la paix jusqu'à la tenue d'un Concile légitime qu'on leur avoit tant de fois promis, ne pouvant reconnoître pour tel celui de Trente, pour les raisons qu'ils avoient si souvent alléguées. Ils déclarérent en même tems, qu'ils ne pouvoient contribuer en rien pour la guerre des Turcs, si on ne leur donnoit des suretés d'une paix indépendante d'aucun Concile du Pape, [v] qu'ils avoient toujours rejetté, autant de fois qu'on en avoit parlé. Ainsi, quoique les Ecclésiastiques fussent tous d'avis de renvoyer entièrement au Concile toutes les affaires de Religion, il fut néanmoins résolu d'attendre la réponse de l'Empereur, avant que de prendre aucune résolution.

v Id. Ibid.

Le Pape est mécontent de la Diète, & prend dessein de susciter une guerre de Religion.

XI. Dans toute cette conduite il y eut trois choses qui déplurent beaucoup au Pape, & aux Légats qui étoient à Trente. La premiere, que l'Empereur publiât qu'il avoit poussé le Pape à faire assembler le Concile; ce qui sembloit insinuer que ce Pontife ne se mettoit pas beaucoup en peine des affaires de Religion. La seconde, que ce Prince se fît honneur d'avoir engagé le Roi de France à donner son consentement au Concile; ce qui faisoit affront au Pape, que ce soin regardoit. La troisième, qu'il vouloit toujours le tenir en bride par le moyen d'une Diète, afin que si le Concile n'a-

17. *Ils demandèrent donc*, &c.] Cette demande se fit selon *Sleidan* le 23 d'Avril, & selon *Raynaldus* ce ne fut que le 28. Mais cela se peut concilier aisément, parce que *Raynaldus* rapporte à un seul & même jour, ce qui se fit en différens tems selon *Sleidan*. Ainsi on peut concevoir aisément, que la première opposition des Protestans à la proposition de *Ferdinand* se fit le 23, & qu'ils présentèrent ensuite leurs demandes le 28; d'autant plus que, selon *Beaucaire*, qui met la première opposition des Princes Protestans dès le 3 d'Avril, *tertio nonas Aprilis respondent Protestantes*, le reste du même mois se passa en contestations & en disputes: *In his altercationibus quùm totum Aprilem impendissent*, &c.

vançoit pas, il eût toujours à craindre que la Diète ne voulût regler les affaires de Religion. Ainsi *Paul* vivoit dans une inquiétude continuelle, tant à cause des outrages que lui faisoient tous les Protestans, que par rapport à la conduite de l'Empereur, qui, comme il disoit, plus elle avoit des apparences favorables, plus elle étoit préjudiciable à la Religion & à son autorité, l'une étant inséparable de l'autre. Il craignoit toujours d'ailleurs, [x] que ce Prince ne s'accordât avec les Protestans à son préjudice; [18] & il n'y voyoit point d'autre remède, que de susciter une guerre de Religion, qui en servant d'un côté à réprimer les Protestans, & de l'autre à embarrasser l'Empereur, empêcheroit qu'on ne parlât davantage ni de Concile ni de Réforme. Ce qui lui faisoit espérer d'y réussir, c'est que son Nonce lui mandoit, que *Charles* s'irritoit de plus en plus contre les Protestans, & qu'il écoutoit volontiers les propositions qu'on lui faisoit de les réduire par la force. [19] Il prit donc la résolution d'envoyer le Cardinal *Farnèse* Légat en Allemagne, avec les Instructions nécessaires [y] non-seulement pour cette affaire, c'est-à-dire pour empêcher qu'on ne fît rien de préjudiciable à son autorité dans la Diète, & pour relever le courage de ceux qui lui étoient attachés, [20] mais encore pour une autre qui lui étoit plus impor-

x Belcar. L. 24. N° 15.

y Rayn. N° 10.

18. *Et il n'y voyoit point d'autre remède que de susciter une guerre de Religion*, &c.] Ce n'étoit pas, comme le dit notre Auteur, afin qu'on ne parlât ni de Concile, ni de Réforme, puisqu'il y a apparence que *Paul III* sentoit bien que le Concile étoit nécessaire, & que comme il faudroit l'assembler tôt ou tard, il étoit plus à propos de le tenir sans de plus grands délais. Mais jugeant bien par tout ce qui s'étoit passé, que les Protestans ne se soumettroient jamais aux décisions qui s'y feroient, il crut qu'il n'y avoit d'autre moyen de les réduire que par une guerre; & ce fut ce qui l'engagea plus d'une fois à en faire la proposition à l'Empereur, & à lui fournir des secours, autant pour l'aider dans cette entreprise, que pour rendre ce Prince favorable aux vûes particulieres qu'il avoit pour l'avancement de ses neveux.

19. *Il prit donc la résolution d'envoyer le Cardinal Farnèse*, &c.] Quoique les Instructions de ce Cardinal ne portassent rien par rapport à la guerre, on ne douta point néanmoins que ce ne fût un des motifs de sa Légation. *Die altero*, dit Beaucaire, *Farnesius Cardinalis, qui paucos ibi dies commoratus Romam nulla vel accessus vel reditus sui causa declarata rediit, belli adversus Lutheranos concitandi causa accessisse ferebatur; sed nondum Cæsar satis paratus erat.* C'est aussi ce que marque *Sleidan* L. 16. & l'évènement justifia assez le bruit public, & le soupçon de ces Historiens.

20. *Mais encore pour une autre qui lui étoit plus importante, parce qu'elle touchoit à ses propres intérêts.*] On ne voit pas par les Instructions du Cardinal *Farnèse*, qu'il fût chargé de cette affaire en particulier, qui effectivement ne fut réglée que quelques mois après. Mais je ne sai si l'on peut faire un grand fonds sur ces Instructions, puisque quoiqu'il n'y soit point parlé de la guerre contre les Protestans, il est certain néanmoins que le Légat en traita: ce qui prouve qu'il y avoit sans doute quelque Instruction plus secrette que celle dont parle *Pallavicin*. *De ea Legatione*, dit *Raynaldus*, *varii varia opinati sunt. Belcarius verò sensit, fuisse missum ut Cæsarem ad sociale bellum in Protestantes ad eos in officium redigendos incitaret, cogeretque decreta Concilii amplecti.* Ce que confirme aussi *Sleidan*: *Hujus quæ fuerit adventûs causa*, dit-il, *non quidem affirmare possum, sed excitandi belli causa in Lutheranos venisse certò putatur.* L. 16. On ne peut

z Adrian.L. 5. p. 303. Pallav.L.5. c. 13.

tance, parce qu'elle touchoit à ses propres intérêts. z C'étoit qu'ayant dessein de donner Parme & Plaisance à son fils, il ne croyoit pas le pouvoir faire sans se mettre en grand danger, s'il n'avoit le consentement de l'Empereur, qui auroit pu traverser son dessein, ou sous prétexte que ces villes avoient été autrefois des dépendances du Duché de Milan, ou parce que comme Avocat de l'Eglise il pouvoit empêcher qu'on n'en fît aucun démembrement.

Les Légats consultent le Pape sur l'ouverture du Concile, & ce Pontife donne ordre de la faire; & refuse d'entretenir une Garnison que le Cardinal de Trente lui avoit demandée pour sa ville.

a Pallav. L. 5. c. 10. Rayn.N°9.

XII. CEPENDANT les Légats, qui avoient ordre en cas que l'on voulût traiter de Religion dans la Diète, de commencer le Concile sans attendre un plus grand nombre de Prélats, ou de se conduire selon que l'exigeroient les conjonctures, en cas que l'on n'y en traitât pas, jugerent bien par les propositions de la Diète, que rien ne les obligeoit de se presser; & au contraire le nombre des Evêques, qui n'étoient encore que quatre, les engageoit plutôt à différer quelque tems à l'ouvrir. Mais ils ne laissoient pas de craindre que la guerre des Turcs ne contraignît *Ferdinand* à faire le Recès de la Diète, & à en intimer une autre selon sa promesse, où l'on traitât des affaires de Religion; & que ce Prince n'en rejettât toute la faute sur eux, en disant qu'il les avoit informés de ses propositions, afin qu'instruits de ce qu'il avoit promis à bonne intention, ils ouvrissent le Concile, & lui fournissent par-là le prétexte de ne point tenir sa promesse. Dans cette irrésolution où les jettoit d'un côté la nécessité d'accélérer l'ouverture du Concile, & de l'autre la raison qu'il y avoit de la différer comme étant presque seuls à Trente, a ils envoyerent en diligence au Pape pour recevoir ses ordres, & savoir ce qu'ils avoient à faire dans une telle perplexité. Ils lui représenterent donc : Qu'ils avoient toutes sortes de raisons de soupçonner que l'Empereur ne se soucioit pas beaucoup de la célébration du Concile : Que son Ambassadeur depuis sa première audience n'en avoit pas dit un mot, & que l'on jugeoit à son maintien qu'il les voyoit avec plaisir perdre le tems à ne rien faire; parce que sa présence suffisoit pour disculper son Maître, & l'autoriser à convoquer une Diète afin d'y termi-

donc pas s'assurer sur ces Instructions, que *Farnèse* ne traita point de l'affaire de Parme & de Plaisance, ni faire un crime à *Fra-Paolo* d'avoir avancé que ce Légat avoit commission d'en parler. Il est même d'autant plus ridicule à *Pallavicin* de traiter ceci de mensonge énorme, *enorme bugia*, que *Fra-Paolo* ne l'a rapporté que sur l'autorité d'un Ecrivain très-accrédité, je veux dire d'*Adriani*, qui le dit positivement. *Et pero che Papa Paolo Terzo col governo delle cose publiche congiugneva sempre il bene e l'honor di casa sua, diede anco al Card. commessione di proporre, che con buona grazia di quella Maestà haveva in animo d'investire Pier-Luigi suo figlivolo dello stato di Piacenza e di Parma — il quale* (Legato) *là giunto e scusate le cose passate si ben seppe adoperare, che la mala contentezza dell' Imp. con le molte promesse de danari & de gli ajuti quando ne fusse bisogno, si muto in miglior disposizione.* Qu'on juge par-là, si *Pallavicin* est de bonne foi en accusant notre Historien de ne pas raconter, mais d'inventer, *non racconta, mà inventa.* Quand un Ecrivain ne parle qu'après les Historiens, il peut se tromper; mais c'est une calomnie, de l'accuser d'inventer les faits qu'il rapporte.

ner les affaires de Religion comme dévolues à sa Jurisdiction par son zèle & la négligence du Pape, puisque le Concile qu'il avoit sollicité & obtenu par ses instances & celles de ses Ambassadeurs, ne se mettoit en devoir de rien faire. En conséquence ils lui proposérent de prendre un milieu, [b] qui étoit de faire chanter la Messe du Saint-Esprit, avant que l'Empereur arrivât à la Diète : Que par-là on pourroit dire qu'on avoit ouvert le Concile, & prévenir ainsi tout ce que ce Prince pourroit ordonner dans le Recès ; & que de l'autre côté on ôteroit le prétexte de dire qu'on avoit commencé à traiter les affaires du Concile seulement avec quatre personnes : Que si l'on attendoit à ouvrir le Concile, que le Cardinal *Farnèse* eût parlé à l'Empereur, on pourroit croire ou qu'il étoit allé trouver ce Prince pour demander qu'on ne l'ouvrît point, [c] sans avoir pu l'obtenir ; ou que, comme le bruit de l'armement des Turcs augmentoit tous les jours, on pourroit s'imaginer qu'on l'auroit ouvert dans un tems où l'on savoit bien qu'on ne pourroit le tenir, & qu'il falloit penser à toute autre chose. Le Cardinal de *Sainte Croix*, qui avoit un grand desir qu'on donnât en cette rencontre des marques de dévotion, & qu'on attirât un grand concours de peuple par les cérémonies ordinaires de l'Eglise, persuada à ses Collègues de demander au Pape un Bref, qui leur donnât pouvoir d'accorder des Indulgences, [d] & qui fût daté du tems de leur départ, pour valider celles qu'ils avoient données le jour de leur entrée. [21] Car il avoit quelque scrupule sur celles qu'ils avoient accordées ; & pour ne point priver le peuple de ces trois années & d'autant de quarantaines d'Indulgences, il vouloit y suppléer par ce Bref ; sans considerer qu'il y avoit quelque difficulté à savoir si celui qui a le pouvoir d'accorder des Indulgences, a celui de valider celles que les autres ont accordées sans autorité.

b Fleury, L. 141. N° 88.

c Pallav. L. 5. c. 10.

d Id. c. 9.

LE Cardinal *Madruce* Evêque & Seigneur de Trente, considerant que sa ville étant petite & mal peuplée, resteroit à la discrétion des Etrangers si le Concile s'augmentoit, & qu'il y avoit du danger d'y voir naître des séditions, remontra au Pape qu'il y falloit une garnison d'au moins cent cinquante hommes, sur-tout si les Luthériens se rendoient au Concile ; & qu'étant épuisé par les dettes que lui avoit laissées son prédécesseur, il ne pouvoit fournir à cette dépense. [22] Mais le Pape répondit : Que si l'on met-

21. *Car il avoit quelque scrupule sur celles qu'ils avoient accordées*, &c.] Notre Historien se moque ici assez agréablement de la simplicité du Cardinal de *Ste Croix*, qui par un Bref antidaté vouloit faire revivre des Indulgences que les Légats avoient données à leur entrée, sans que le Pape les eût autorisés pour cela. *Pallavicin*, qui d'abord taxe notre Auteur d'être fort ignorant dans la Théologie Morale, est pourtant obligé à la fin de recourir à une simple probabilité pour justifier la valeur de ces Indulgences par une approbation subséquente. Mais j'appréhende que d'autres ne trouvent très-improbable ce qu'il juge probable, & qu'au lieu de trouver de la charité dans les Légats, on ne les accuse d'avoir trompé les peuples, en les flattant d'une rémission de péchés, qu'ils n'avoient pas le pouvoir de leur accorder.

22. *Mais le Pape répondit, que si l'on mettoit une garnison à Trente*, &c.] La raison que donne ici le Pape pour ne point vouloir mettre de garnison a Trente, étoit

MDXLV. PAUL III.

toit une garnison à Trente, les Luthériens en prendroient prétexte de publier que le Concile ne seroit pas libre ; que pendant qu'il n'y avoit que des Italiens au Concile, sa crainte étoit sans fondement ; qu'il ne s'intéressoit pas moins que lui-même à la tranquillité de sa ville ; que la sûreté du Concile importoit plus au Pape qu'à l'Evêque ; que par conséquent il n'avoit qu'à se reposer sur lui de tout soin, & s'assurer qu'il pourvoiroit tellement à tout, qu'il ne seroit chargé d'aucune dépense, & ne seroit exposé à aucun dommage.

Aprés que le Pape eut bien pesé toutes les raisons pour & contre l'ouverture du Concile, il ne trouva rien qui pût le dissuader de l'ouvrir, sinon que quand il seroit commencé, il y avoit à craindre qu'on ne le sollicitât de le suspendre jusqu'à ce qu'on fût délivré de la guerre des Turcs ou d'autres pareils empêchemens, ce qui seroit une espéce de frein dont se serviroit celui qui le tiendroit, pour le conduire où l'on voudroit, chose très-dangereuse pour ses intérêts. C'est ce qui le fit résoudre à ne point laisser le Concile oisif quand une fois il seroit ouvert, mais, ou de le faire agir autant qu'on le pourroit ; ou si on ne le pouvoit pas, de le finir ou le suspendre jusqu'au jour qu'on fixeroit pour le reprendre. En conséquence de cette résolution, [e] il écrivit à ses Légats de l'ouvrir le jour de Sainte Croix, & ils firent savoir cette résolution à l'Ambassadeur de l'Empereur & aux autres, mais sans marquer précisément le jour. Peu de jours après le Cardinal *Farnèse* allant à Wormes passa par Trente, où après avoir conféré avec les Légats, ils convinrent qu'il falloit continuer de notifier à tout le monde l'ordre qu'ils avoient de faire l'ouverture du Concile, [f] mais sans marquer le jour, jusqu'à ce que *Farnèse* eût entretenu l'Empereur. Car ayant appris que ce Prince paroissoit très-satisfait de la Légation qui lui étoit envoyée, & laissoit à entendre qu'il vouloit agir de concert avec le Pape, ils en conçurent de très-bonnes espérances ; & pour ne point rompre cette bonne intelligence, les Légats, de l'avis de *Mendoze* & du Cardinal de Trente, résolurent de ne commencer aucune Action sans la participation de l'Empereur.

e Rayn. N° 11. Pallav. L. 5. c. 10. & 11.

f Pallav. L. 5. c. 11.

L'ambassadeur de l'Empereur prétend la préséance devant tout le monde, excepté les Légats.

g Spond. N° 15.

XIII. *Mendoze* renouvella alors sa prétention [g] de précéder tout autre que les Légats, sous prétexte que personne ne pouvant prendre séance entre le Pape & l'Empereur lorsqu'ils se trouvent ensemble, la même chose devoit s'observer entre ceux qui les représentoient ; & il dit qu'il avoit pris sur cela l'avis & le conseil de gens habiles en ces sortes de choses. Les Lé-

fort sensée ; mais il y en avoit encore une autre, sans doute, qui le portoit à ce refus. C'est que comme il eût été obligé de l'entretenir, cela l'eût surchargé d'une dépense qui n'étoit nullement nécessaire, & qui n'étoit d'aucune utilité. Outre que, peut-être, il y eût pû avoir quelque contestation pour savoir à qui devoit obéir cette garnison. Ces mêmes raisons avoient fait refuser au Pape la Ville de Mantoue ; & il n'étoit pas naturel qu'il accordât au Cardinal *Madruce* ce qu'il avoit refusé à un Prince Italien, surtout dans une Ville qui étoit du domaine de *Ferdinand*, & où malgré sa garnison le Pape n'eût eu aucune autorité.

gats répondirent en termes généraux : Qu'ils étoient prêts de donner à chacun la place qui lui étoit dûe, & qu'ils attendoient sur cela des ordres de Rome. Cette réponse plut à *Mendoze*, qui crut que l'on trouveroit dans les Archives publiques quelques décisions ou quelques exemples favorables à ses prétentions, & qui pour éloigner toute idée de faste disoit, que hors du Concile, il céderoit volontiers au moindre Prêtre ; mais que dans le Concile, personne après le Pape n'y avoit plus d'autorité que son Maître. Ce détail de choses légeres & peu importantes paroîtra peut-être superflu à quelques Lecteurs : mais j'ai jugé au contraire qu'il étoit nécessaire de faire bien connoître de combien de petits ruisseaux [h] s'est formé ce grand Lac, qui a couvert toute l'Europe ; & si l'on voyoit dans les Archives quelle quantité de lettres furent écrites de différentes parts, avant que d'en venir à l'ouverture du Concile, on seroit étonné & du jugement que l'on en faisoit, & des ombrages que plusieurs en prenoient.

M D X L V. Paul III.

h Pallav. L. 5. c. 9.

XIV. QUAND on vit en Italie, que le train que prenoient les affaires du Concile donnoit lieu d'espérer qu'on le célébreroit enfin, les Evêques pensérent sérieusement au voyage. Le Viceroi de Naples, [i] qui ne trouvoit pas à propos que tous les Evêques du Royaume se rendissent à Trente, voulut y en envoyer seulement quatre à son choix, avec procuration de tous les autres, qui sont au nombre de plus de cent. Le Grand-Chapelain du Royaume convoqua donc chez lui une Assemblée de Prélats à cet effet, & leur proposa de donner la procuration qu'on leur demandoit. Mais la plûpart la refuserent, disant qu'ils vouloient assister au Concile en personne, comme ils l'avoient juré & y étoient obligés ; & que s'ils ne pouvoient y assister, il étoit raisonnable que chacun constituât un Procureur pour soi selon les lumières de sa conscience, & non pas qu'on en établît un pour tous. Le Viceroi s'irrita, & ordonna au Grand-Chapelain de convoquer les Evêques de nouveau, & de leur commander de donner leur procuration, & il envoya les mêmes ordres à tous les Gouverneurs des différentes parties du Royaume. Cette conduite inquiéta fort le Pape & les Légats, qui ne savoient si cela venoit du propre caprice du Viceroi qui vouloit montrer son autorité, ou s'il l'avoit fait par ignorance, ou enfin s'il en avoit agi ainsi par des ordres supérieurs. Pour découvrir s'il se pouvoit la cause secrette de cette affaire, [23] *Paul* fit une Bulle par laquelle il défendoit très-sévèrement [k] de comparoître par Procureur au Concile.

Le Viceroi de Naples ne veut envoyer au Concile que quatre Evêques de ce Royaume, qui soient chargés des procurations des autres.

i Pallav. L. 5. c. 10. & 11. Rayn. N° 8. Fleury, L. 141. N° 89.

Ces Evêques s'y opposent, & le Pape fait une Bulle pour défendre aux Prélats de comparoître par Procureurs ; mais les Légats la suppriment, comme trop sévère.

k Rayn. N° 8. & 8.

23. *Paul fit une Bulle par laquelle il défendoit très-sévèrement de comparoitre par Procureur au Concile*, &c.] Il étoit d'une conséquence infinie pour le Pape de ne point admettre les Procureurs des Evêques à voter au Concile, pour deux raisons ; la première, parce que la plupart se feroient dispensés d'y assister ; la seconde, parce que les Evêques étrangers, ou par eux-mêmes, ou par leurs Procureurs, eussent eu une telle supériorité de voix, que le grand nombre d'Evêques Italiens fût absolument devenu inutile au Pape. C'est ce qui le fit toujours s'opposer à les admettre, & l'on révoqua même dans la dernière tenue du Concile le privilège qu'on avoit accordé sur cela dans la première aux Prélats d'Allemagne par distinction. *Pallavicin*. L. 15 c. 5.

MDXLV. PAUL. III.

Mais les Légats la trouvant impraticable, parce qu'elle s'étendoit à tous les Prélats de la Chrétienté, sans en excepter ceux qui étoient fort éloignés & qui avoient des empêchemens légitimes, & la jugeant trop rigide, parce qu'elle menaçoit les contrevenans d'une suspension *ipso facto à divinis*, & de l'administration de leurs Eglises, ce qui pouvoit causer quantité d'irrégularités, de nullités d'Actes, & de perceptions de fruits illégitimes, & exciter quelque Nation malcontente à en appeller, & à contester la Jurisdiction du Pape; [24] ils jugerent à propos de la tenir secrette sans la publier. C'est pourquoi ils représenterent au Pape, qu'ils ne croyoient pas la devoir rendre publique sans de nouveaux ordres, & qu'il suffisoit que le bruit courût qu'elle étoit expédiée, sans la montrer. Je dirai ailleurs le succès qu'elle eut à la fin.

Les Légats demandent à Rome de l'argent pour la subsistance des Evêques pauvres au Concile.

l Fleury, L. 141. N° 90.

Il restoit alors une autre difficulté, qui quoique moins importante ne laissoit pas que d'avoir son embarras. Les Légats, [l] qui jusqu'alors n'avoient reçu que des remises légeres pour les dépenses courantes, & qui d'ailleurs étoient trop pauvres pour y suppléer du leur, & n'auroient pu avoir de quoi se maintenir, s'ils avoient continué à faire la dépense qu'il leur avoit fallu faire en quelques occasions particulières, écrivirent au Pape après en avoir conféré avec le Cardinal *Farnèse*, qu'il n'étoit pas de sa réputation de tenir le Concile sans les préparatifs & la splendeur que demandoit la dignité d'une telle Assemblée, & qu'il étoit nécessaire par conséquent d'établir une personne avec un fonds capable de fournir aux dépenses courantes, de subvenir aux besoins des Prélats pauvres, & de gratifier quelques personnes de mérite & en état de rendre service: chose tout-à-fait importante pour le bon succès du Concile.

Congrégation où l'on traite des préliminaires du Concile, & arrivée du Cardinal Pool troisiéme Légat.

m Fleury, L. 141. N° 19. Pallav. L. 5. c. 13.

XV. Le 3 de Mai, y ayant déja dix Evêques à Trente, [m] il se tint une Congrégation pour régler les préliminaires du Concile. Les Légats y exposérent la commission qu'ils avoient de l'ouvrir, & dirent qu'ils attendoient à en fixer le jour, jusqu'à ce qu'ils en eussent donné avis à l'Empereur. La Congregation se passa presque toute à régler le Cérémonial. On y arrêta, que les Légats, quoique d'Ordres différens, l'un étant Evêque, l'autre Prêtre, & le troisiéme Diacre, porteroient tous les mêmes ornemens, & seroient également revêtus d'une Chappe, étant tous égaux en autorité & en pouvoir, & exerçant la Légation & la Présidence par indivis; & que le lieu de la Session seroit tendu de tapisseries, de peur qu'on ne les prît pour une Assemblée d'Artisans. On proposa ensuite si l'on placeroit des siéges pour le Pape & l'Empereur, qui demeureroient ornés & vuides; si *Mendoze* devoit avoir une place plus honorable que les autres Ambassadeurs; si les Evêques d'Allemagne, qui étoient Princes de l'Empire, auroient la presséance sur les autres Prélats & même sur les Archevêques, comme il se pratiquoit

24. *Ils jugèrent à propos de la tenir secrette sans la publier.*] Mais le Pape la fit distribuer par son Nonce dans le Royaume de Naples à tous les Métropolitains & à tous les Evêques, & l'Empereur ordonna ensuite au Viceroi de révoquer ses ordres.

25. *L'on*

pratiquoit dans les Diètes, où les Evêques non Princes se tiennent même découverts devant eux. Sur quoi l'on fit remarquer, que l'année d'auparavant dans cette même ville l'Evêque d'Aichstat & les Archevêques de Corfou & d'Otrante se trouvant à la même Messe, on avoit eu sur cela une contestation, & l'on s'étoit trouvé partagé de sentimens; comme aussi que dans la Chapelle du Pape, les Evêques qui sont Ambassadeurs de Ducs ou d'autres Princes, précédent les Archevêques, qui devoient donc par conséquent céder la presséance aux Princes mêmes. Mais il fut résolu de ne rien décider sur cela jusqu'à ce que le Concile fût plus nombreux, & qu'on eût pris l'avis des Evêques de France & d'Espagne. L'on convint aussi de renouveller le Décret du Concile de Bâle & celui de *Jules II.* dans le Concile de Latran, qui ordonnoient que la séance que pourroit prendre quelqu'un hors de sa place, ne pourroit préjudicier à ses prétentions. L'on approuva au grand contentement de *Mendoze*, la résolution de ne point fixer le jour de l'ouverture du Concile, jusqu'à ce qu'on eût eu des lettres du Cardinal *Farnèse*. Enfin ce petit nombre d'Evêques fit paroître beaucoup de dévouement & de soumission pour le Pape, comme fit aussi depuis l'Evêque de Verceil, qui arriva le même jour avec le Cardinal *Pool* troisiéme Légat, après la fin de la Congrégation.

Persécution des Vaudois en Provence, & massacre de Cabriéres & de Mérindol.

XVI. PENDANT que l'on s'assembloit à Trente pour extirper l'Hérésie par la voie du Concile, [25] l'on travailloit en France à faire la même chose par les armes qu'on employoit contre un reste de Vaudois retirés dans les montagnes de Provence, [n] qui, comme on l'a dit plus haut, demeuroient séparés de l'Eglise Romaine, & dont la Doctrine & les Rits avoient été très-imparfaits & très-grossiers. Mais après la Réformation de *Zuingle*, ils s'approprierent une partie de sa Doctrine, & ils avoient donné quelque forme à leurs Rits, lorsque Genève embrassa la Réforme. Il y avoit quelques années que le Parlement d'Aix avoit prononcé un Arrêt contre eux : mais comme il n'avoit point eu jusqu'alors d'exécution, le Roi ordonna en ce tems-là de l'y mettre. Le Président *d'Oppède* ayant donc ramassé tout ce qu'il put de soldats des lieux circonvoisins & de l'Etat d'Avignon, marcha les armes à la main contre ces misérables, qui n'en ayant point ne pensoient qu'à se défendre par la fuite, s'ils le pouvoient. On ne parla ni de les instruire, ni de les engager par menaces à quitter leurs opinions & leurs cérémonies : mais les troupes, après avoir rempli tout le pais de crimes & de débauches, passerent au fil de l'épée tous ceux qui n'avoient pu s'en-

[n] Sleid. L. 16. p. 258. Thuan. L. 6. N° 16. Spond. N° 9. Fleury, L. 141. N° 61.

25. *L'on travailloit en France à faire la même chose par les armes qu'on employoit contre un reste de Vaudois, &c.* On peut voir le détail de cette affaire dans le Livre sixième de l'Histoire de M. *de Thou*. Ce fut un évènement, où la barbarie & la cruauté furent portées à l'excès. Aussi *François I.* plein de remords des ordres qu'on lui avoit surpris, commanda avant que de mourir de faire des recherches contre les auteurs de ce massacre. En conséquence, l'Avocat Général du Parlement de Provence fut condamné & exécuté à mort, & le Premier Président n'échappa au supplice que par la protection déclarée du Duc de *Guise*.

MDXLV. PAUL III.

fuir, & étoient restés exposés à la merci du soldat, sans distinction d'âge, de qualité, ni de sexe. [26] On rasa les villes de Cabrières en Provence, & de Mérindol dans le Comtat de Venaissin appartenant au Pape, avec tous les lieux d'alentour; & il est certain qu'on y massacra plus de 4000 personnes, sans autre défense que celle de la compassion qu'ils excitoient.

L'Empereur se rend à la Diète de Wormes. Le Cardinal Farnèse demande qu'on n'ait aucun égard aux oppositions des Protestans.

o Belcar. L. 24. N° 15. Sleid. L. 16. p. 260. Thuan L. 2. N° 3. Pallav. L. 5. c. 12. Fleury, L. 141. N° 92. Rayn. N° 23.

XVII. Le 16 de Mai l'Empereur arriva à Wormes, o & fut suivi le lendemain du Cardinal *Farnèse*, qui y traita avec ce Prince & le Roi des Romains à part. Il leur exposa selon sa commission, qui regardoit principalement le Concile: Que le Pape avoit donné ordre à ses Légats de l'ouvrir, mais qu'ils différoient de le faire jusqu'à ce qu'ils eussent appris de lui l'état des affaires de la Diète. Il remontra à l'Empereur: Qu'il ne devoit avoir aucun égard aux oppositions des Protestans, puisque l'empêchement qu'ils y apportoient n'étoit ni nouveau ni imprévu, depuis le tems qu'on avoit commencé à parler du Concile: Que l'on devoit tenir pour certain, qu'après avoir secoué le joug de l'obéissance qui est le fondement principal de la Religion Chrétienne, & avoir introduit tant de nouveautés impies & criminelles contre les pratiques observées depuis tant de siècles & approuvées par tant de fameux Conciles, ils s'éléveroient avec la même fureur contre celui qui commençoit, quelque légitime, général, & Chrétien qu'il fût, étant bien assurés d'y être condamnés: Que Sa Majesté Impériale n'avoit donc point d'autre parti à prendre, que de les obliger ou par l'autorité ou par la force: Que si elle se conduisoit autrement, & que par égard pour eux elle empêchât qu'on ne procédât à leur condamnation, ou qu'après qu'ils auroient été condamnés elle ne les forçât pas à renoncer à leurs Erreurs, elle laisseroit voir à tout le monde que c'étoient eux qui commandoient, & qu'elle & le Pape ne faisoient qu'obéir: Que comme Sa Sainteté avoit approuvé qu'on eût employé d'abord les voies de la douceur, elle jugeoit nécessaire aussi qu'on leur fît sentir que l'on en viendroit ensuite à la force. [27] Il lui offrit pour cet effet p de lui accorder

p Pallav. L. 5. c. 13. Adr. L. 5. p. 302.

26. On rasa les Villes de Cabrières en Provence, &c.] C'est Mérindol, qui est en Provence, & Cabrières est dans le Comtat.

27. Il lui offrit pour cet effet de lui accorder l'usage d'une partie des revenus Ecclésiastiques d'Espagne, &c. C'est ce qu'assure positivement *Adriani*; & *Pallavicin*, après avoir nié que *Farnèse* eût eu aucune commission de traiter de la guerre contre les Protestans, L. 5. c. 12. convient pourtant dans le chapitre suivant, des offres qu'il fit lorsque l'Empereur se fut ouvert à lui de son dessein. Il est donc avéré, qu'il fut traité de la guerre avec le Légat; & la seule question est de savoir s'il avoit commission d'en faire la proposition, ou non. La plupart des Historiens le disent comme *Fra-Paolo*, & entre autres *Adriani*, *Sleidan*, *Beaucaire*, & d'autres. *Pallavicin* au contraire traite ce rapport de fausseté, sur ce qu'il n'en est rien dit dans les Instructions de *Farnèse*. Mais qui ne sait, que souvent les Ministres ont des Instructions secrettes, qui ne paroissent point dans les Actes ordinaires? Quoi qu'il en soit, on doit reconnoître du moins, que l'on ne devoit pas mettre sur le compte de notre Historien un fait appuyé sur tant de garants; sans compter qu'il me paroît assez difficile de croire que le Légat se fût avancé de faire des offres à l'Empereur sur la guerre qu'il pro-

l'usage d'une partie des revenus Ecclésiastiques d'Espagne, & de vendre les Vasselages de ces Eglises, comme aussi de lui fournir de l'argent & de lui entretenir 12000 hommes d'Infanterie & 500 de Cavalerie qu'il lui envoyeroit d'Italie; de faire ensorte que les autres Princes d'Italie lui fournissent aussi des secours; & de procéder par les armes spirituelles & temporelles contre tous ceux qui attaqueroient ses Etats pendant cette guerre. MDXLV. PAUL III.

Farnèse remontra encore à l'Empereur: Que la résolution qu'avoit prise le Viceroi de Naples de n'envoyer à Trente que quatre Evêques chargés d'une procuration au nom de tous les autres, n'étoit ni raisonnable ni légitime, & ne convenoit pas à la réputation du Concile; & que si des Evêques si voisins & en si grand nombre pouvoient s'excuser en députant seulement quatre de leurs Confrères, ceux de France & d'Espagne seroient bien plus autorisés à le faire, & que l'on verroit un Concile Général composé d'une vingtaine de Prélats: Qu'il prioit donc Sa Majesté de ne pas souffrir une chose si contraire à l'autorité du Pape & à la dignité du Concile, dont il étoit le Protecteur, & d'y apporter quelque remède. *Il se plaint du Viceroi de Naples;* Le Cardinal parla aussi à l'Empereur de la promesse que Ferdinand avoit faite en son nom à la Diète, qu'en cas que le Concile ne fît rien pour terminer les différends de Religion, il intimeroit une autre Diète pour le faire; & lui représenta que comme il ne tenoit ni au Pape, ni à ses Légats & ses Ministres, ni à la Cour de Rome, que le Concile ne se tînt, & ne travaillât à cette affaire, Sa Majesté ne devoit en aucune manière convoquer une autre Diète sous ce prétexte. *& de la promesse faite d'assembler une nouvelle Diète.* Il insista extrêmement sur ce point, parce que non-seulement il en avoit un ordre très-exprès, mais encore parce que le Cardinal *del Monte* homme très-libre l'en avoit pressé de vive voix, & depuis son départ de Trente lui en avoit écrit tant en son nom qu'en celui de ses Collègues, lui déclarant ouvertement que c'étoit un article très-important, qu'il ne devoit point perdre de vûe, & dont il ne devoit point s'écarter dans toute sa négociation, & l'avertissant bien de n'admettre aucun palliatif, parce que ce seul point obtenu produiroit un bon accord sur tout le reste. A quoi *Monte* ajoutoit: [q] Que *quant à lui, il conseilleroit plutôt au Pape de quitter son Siège, & de rendre les clefs à S. Pierre, que de souffrir que la Puissance Séculière s'attribuât l'autorité de juger les causes de Religion, sous prétexte que la Puissance Ecclésiastique eût manqué à son devoir ou par rapport au Concile*, ou autrement. q Pallav. L. 5. c. 12.

posoit, s'il n'avoit eu sur cela des ordres particuliers, quoiqu'ils ne paroissent pas dans les Instructions publiques. *Et però si risolve*, dit *Adriani*, *di mandarli il Card. Farnese suo nipote, offerendoli ajuto contro al Turco & contro à Lutherani, & depositare gran somma di denari per ispenderli nella guerra; & come havevano domandato prima i Ministri di quella Maestà concederli la metà de frutti delle Chiese di Spagna, la vendita de vassallaggi de Monasteri, & in oltre rompendosi guerra contro à disubbedienti & contumaci dell' Imperio per conto di Religione, ajutarlo con l'armi d'Italia francamen e.* Croie qui le pourra, après ceci, que *Farnèse* n'avoit point d'ordre de traiter de la guerre.

MDXLV. PAUL III.

Réponse ambiguë de l'Empereur, qui consent à la guerre contre les Protestans.

r Id. Ibid. Rayn. N° 12.

L'EMPEREUR répondit sur l'article du Viceroi de Naples : Que ce que ce Seigneur avoit fait, il l'avoit fait de son propre mouvement ; & que s'il n'avoit de puissantes raisons pour en agir ainsi, la chose n'auroit point de lieu. A l'égard de l'ouverture du Concile, il ne donna point de réponse positive ; mais variant dans ses sentimens, tantôt il disoit qu'il eût été bon de le tenir dans un lieu plus commode, & tantôt, qu'il étoit nécessaire de pourvoir à bien des choses avant que de l'ouvrir ; par où le Cardinal voyoit clairement, [r] que ce Prince avoit en vûe de tenir les choses en suspens, & de faire ouvrir le Concile ou le dissoudre, selon que l'exigeroient les événemens. Quant à la demande qu'on lui faisoit de ne point intimer d'autre Diète pour y traiter de Religion, il répondit en termes généraux & ambigus, qu'il auroit tous les égards qui lui seroient possibles pour l'autorité du Pape. Enfin à la proposition qui lui avoit été faite de faire la guerre aux Luthériens, il dit : Que le conseil du Pape étoit fort bon, & que le parti qu'il lui proposoit étoit le seul qu'il y eût à prendre, & qu'il étoit résolu de le suivre ; mais qu'il falloit se conduire en cela avec beaucoup de précaution, & conclurre auparavant avec le Turc la Trève qu'il traitoit secrettement par l'entremise du Roi de France ; parce que, comme le nombre des Protestans étoit très-grand, & leur puissance très-redoutable, le succès de la guerre seroit très-équivoque & très-dangereux, si on ne travailloit auparavant à les desunir ou à les surprendre : Qu'ainsi ce dessein devoit se tenir très-secret, jusqu'à ce qu'il se présentât quelque occasion favorable ; & qu'aussi-tôt qu'elle s'offriroit, il en envoyeroit traiter avec le Pape, dont en attendant il acceptoit les offres.

Le Légat propose le dessein qu'a le Pape de donner Parme & Plaisance à sa famille.

s Adr. L. 5. p. [illegible]. Pallav. L. 5. c. 14.

28 OUTRE les affaires publiques, le Cardinal *Farnèse* traita d'une autre particuliere, qui regardoit les intérêts de sa Maison. Le Pape [s] croyant avoir peu fait pour son fils de lui avoir donné le Duché de Camérino & de Népi, pensoit à lui donner en échange les Villes de Parme & de Plaisance ; dont pour mieux affermir la donation, il souhaitoit que l'Empereur la ratifiât, parce que ces Places avoient été possédées auparavant par les Ducs de Milan. Le Cardinal en traita donc avec ce Prince, à qui il repré-

28. Outre les affaires publiques, le Cardinal Farnèse traita d'une autre particulière, qui regardoit les intérêts de sa Maison.] Nous avons déja remarqué, que les Instructions publiques de ce Cardinal ne portoient rien qui regardât cette affaire, & que ce ne fut que quelque tems après son retour que la chose fut consommée. Peut-être même qu'il n'osa pas d'abord en faire l'ouverture à ce Prince, dans un tems où la froideur qu'il y avoit entre eux ne laissoit pas lieu d'espérer qu'il y donnât aisément son consentement. Mais l'amitié rétablie par la Ligue & par les secours offerts par le Pape, étoit une occasion trop favorable pour que le Légat n'en profitât pas. Du moins la chose suivit de si près, qu'il n'y a aucun doute que tout n'eût été concerté auparavant entre le Légat & l'Empereur. Mais il n'est guères probable, que parmi les raisons qu'apporta *Farnèse* pour engager *Charles* à y consentir, il ait fait valoir l'intérêt qu'il y avoit à cause de la proximité du Duché de Milan ; puisque ce Duché ayant été cédé alors au second Fils de France, cet intérêt sembloit ne plus subsister ; ou du moins, l'Empereur devoit être bien aise qu'on le crût.

senta : Qu'il étoit de son intérêt que ces Villes qui étoient si proches du Duché de Milan fussent plutôt entre les mains d'une Maison qui lui fût toute dévouée & honorée de son alliance, qu'entre celles de l'Eglise, parce que le Saint Siège venant à être rempli par un Pape qui lui fût peu affectionné, il en pourroit naître beaucoup d'inconvéniens : Que cette donation ne seroit point une aliénation du patrimoine de l'Eglise, parce que ces Places n'avoient été réunies que du tems de *Jules II*, & qu'on n'en étoit entré en possession que sous *Léon X* : Qu'au contraire, ce seroit l'intérêt de l'Eglise Romaine; parce que n'étant données qu'en échange du Duché de Camérino, en déduisant les dépenses qu'il falloit faire pour la garde de ces deux Villes, [29] & 8000 écus que le nouveau Duc devoit payer, elle tireroit plus de revenu du Duché de Camérino, que de Parme & de Plaisance. A ces raisons le Cardinal joignit des lettres à l'Empereur de sa fille, qui le prioit instamment de donner son consentement à cet échange. Mais quoiqu'il ne desapprouvât pas la chose, tant par l'affection qu'il avoit pour sa fille & ses petits-fils, que parce qu'il lui seroit plus facile de retirer ces Villes des mains d'un Duc que de l'Eglise; cependant il ne donna ni de consentement ni de refus, & il se contenta de promettre qu'il ne mettroit à cela aucune opposition.

MDXLV. PAUL III.

L'Empereur promet de ne s'y point opposer.

XVIII. Le Légat traita aussi avec les Catholiques & particuliérement avec les Ecclésiastiques, les animant à la défense de la véritable Religion, & leur promettant de la part du Pape toutes sortes de graces. Cependant, quelque secrette que fût la négociation de la guerre, les Protestans en prirent quelques soupçons sur ce qu'un certain Franciscain [t] prêchant devant l'Empereur, le Roi *Ferdinand*, & le Légat, après une grande invective contre les Luthériens, addressa la parole à l'Empereur en lui disant : Qu'il étoit de son devoir de défendre l'Eglise par les armes, & qu'il lui restoit encore à faire ce qu'il auroit déja dû avoir fait : Que toutes les graces que Dieu lui avoit faites méritoient bien qu'il lui en marquât sa reconnoissance, en prenant la défense de sa Cause contre cette peste d'hommes qui ne méritoient pas de vivre : Qu'il ne devoit donc pas différer davantage, pendant que tous les jours il se perdoit tant d'ames, dont Dieu lui demanderoit compte, s'il n'y apportoit un prompt remède. Cette Prédication non-seulement inspira des soupçons aux Protestans, mais leur fit dire encore que le Prédicateur avoit ainsi parlé par ordre du Légat; & ils jugeoient par des discours aussi publics, quels devoient être les particuliers. [30] Ces bruits firent résou-

Les Protestans pressentent le dessein qu'on a de leur faire la guerre.

[t] Sleid. L. 16. p. 261.

29. *Et 8000 écus que le noveau Duc devoit payer.*] *Pallavicin* L. 5. c. 13. dit que c'étoit 9000 ducats de la Chambre, & qu'il n'y a point de Courtisan à Rome qui ne le sache : *Benche non v'hà Cortegiano in Roma, il quale non sappia, ch'egli è di novemila ducati di Camera.* Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est qu'*Adriani* marque que cette redevance ne devoit être que de 8000 ducats, L. 5. p. 311. *Et con censo di ottomila ducati di Camera ciascun'anno.*

30. *Ces bruits firent résoudre le Cardinal à partir secrettement de nuit, & à retourner en diligence en Italie.*] C'est de *Sleidan* que notre Historien a pris ce fait. Car cet Au-

dre le Cardinal à partir secretement de nuit, & à retourner en diligence en Italie. Mais la défiance des Protestans augmenta sur les avis qu'ils reçurent de Rome, que le Pape en licentiant quelques Capitaines leur avoit fait espérer de les employer l'année d'après.

Les Procureurs de l'Archevêque de Mayence arrivent à Trente.

v Rayn. N° 15. Pallav. L. 5. c. 13.

On fait difficulté de les recevoir, à cause de la Bulle du Pape contre les procurations.

XIX. [31] Le 18 de Mai l'Evêque de Sidon arriva à Trente avec deux Théologiens, l'un Séculier & l'autre Régulier, [v] chargés de la procuration de l'Electeur Cardinal Archevêque de Mayence. L'Evêque fit un petit discours à la louange du Concile, qu'il dit être l'unique remède aux agitations & aux troubles de la Foi & de la Religion Catholique, & il donna des assurances du respect de l'Electeur pour le Pape & le Saint Siége. Les Légats dans leur réponse louèrent la piété & la Religion de ce Prince. Mais à l'égard de la procuration ils dirent qu'avant que de la recevoir, il la falloit voir, à cause de la nouvelle défense qu'avoit faite le Pape à personne de donner son suffrage par Procureur; qu'ils ignoroient si cette défense s'étendoit à un Cardinal & un Prince, & qu'ils savoient bien la distinction que meritoit l'Electeur, à qui ils étoient prêts de marquer toutes sortes de respects & de rendre toutes sortes d'honneurs. Cette réponse surprit extrêmement les Députés, qui choqués de la difficulté qu'on leur faisoit, étoient d'avis de s'en retourner. Mais les Légats sentant de quelle conséquence il seroit, si le premier Prince & Prélat d'Allemagne en dignité & en richesses étoit mécontent du Concile, se repentirent de la réponse qu'ils avoient donnée à ses Procureurs, & les firent solliciter de rester par le Cardinal de Trente, les Ambassadeurs & d'autres personnes, qui leur dirent, que la Bulle ne parloit que des Evêques Italiens, & que les Légats s'étoient trompés : ce qu'ils voulurent bien prendre sur leur compte, pour prévenir les inconvéniens qui en pouvoient naître.

Les Légats rendirent compte à Rome de ce qui s'étoit passé, & demandèrent au Pape si malgré sa Bulle ils devoient recevoir ces Députés; lui remontrant en même tems, qu'il leur paroissoit de la dureté à renvoyer les Procureurs d'un Prince si distingué, qui s'étoit montré si zélé & si favorable aux Catholiques, & qui pourroit se refroidir si on manquoit d'égards pour

teur, après avoir parlé du discours du Franciscain, ajoute : *Non multis ab ea concione diebus Farnesius de nocte clanculùm discedit, & Romam magna celeritate revolat.* Cependant, quoique la crainte de *Farnèse* ait pû avoir quelque part à lui faire hâter son retour, je croirois assez volontiers avec *Pallavicin*, qu'ayant consommé ce qu'il avoit à traiter avec l'Empereur, il s'étoit pressé de retourner à Rome pour rendre lui-même compte au Pape de tout ce qui regardoit sa négociation, dont une partie roulant sur les intérêts particuliers de sa famille, ne pouvoit bien se finir que par des entretiens de vive voix; d'autant plus que les choses demandant une prompte expédition, il étoit difficile au Légat de rester plus long tems en Allemagne.

31. Le 18 de Mai l'Evêque de Sidon arriva à Trente, &c.] M. *Amelot* prétend qu'il faut mettre l'Evêque de *Segna*, parce qu'il n'y a point d'Evêché de Sidon. Mais il ne prend pas garde que c'étoit un Evêque *in partibus*, qui servoit de Suffragant à l'Archevêque de Mayence, *Albert de Brandebourg*.

lui. Ils ſouhaitoient ſur cela une réponſe qui pût leur ſervir de régle, ſuppoſé que les autres Evêques Princes d'Allemagne envoyaſſent des Procureurs, ce qui ſeroit plus commode pour le Concile; parce que ces Princes ayant coutume de mener une grande ſuite, s'ils y venoient tous en perſonne, la ville ne ſeroit pas aſſez grande pour les contenir tous. Ils ajoûtèrent qu'il ne falloit pas choquer les Allemands, naturellement ſoupçonneux & promts à ſe rebuter; d'autant plus qu'on avoit à traiter avec des gens affectionnés & qui avoient rendu de bons ſervices, comme *Cochlée* qui étoit en route au nom de l'Evêque d'Aichſtat, & à qui ils auroient honte de dire qu'il ne pouvoit donner ſon ſuffrage contre les Hérétiques, lui qui avoit tant écrit contr'eux. Le Pape ne jugea pas à propos de donner ſur cela une réponſe poſitive, à cauſe du Viceroi de Naples, qui perſiſtant dans ſa réſolution avoit fait donner une procuration de tous les Evêques du Royaume aux quatre qu'il avoit deſtinés au Concile, & qui paſſant par Rome ſans parler de cette procuration, dirent qu'ils alloient à Trente en leur propre nom, & qu'ils ſeroient bientôt ſuivis des autres : ce qu'ils confirmèrent encore à leur arrivée à Trente. Mais il manda aux Légats de donner aux Procureurs de l'Electeur de bonnes paroles juſqu'à nouvel ordre, & d'uſer comme lui de diſſimulation, en attendant à s'expliquer, que le tems d'ouvrir le Concile fût tout à fait déterminé.

Les Evêques s'ennuient à Trente, & murmu-rent; mais les Légats les arrê-tent.

XX. A la fin de Mai il y avoit à Trente vingt Evêques, cinq Généraux d'Ordres, & un Auditeur de Rote, qui étoient fort las d'attendre, & qui louoient fort les Prélats qui moins empreſſés qu'eux ne ſe preſſoient pas de venir juſqu'à ce qu'ils euſſent raiſon de croire que le Concile alloit s'ouvrir, & qui ſe moquoient des autres en les appellant par dériſion les *Dupes*. Pour ſe déſennuyer du ſéjour incommode de Trente, ils demandèrent aux Légats la permiſſion, les uns ſous prétexte d'indiſpoſition, les autres pour ſe faire habiller, & d'autres ſous d'autres prétextes, d'aller pour 15 ou 20 jours ou à Veniſe, ou à Milan, ou ailleurs. Mais les Légats, qui ſavoient de quelle importance il étoit pour la réputation du Concile de les retenir, les amuſoient en diſant, tantôt qu'ils n'avoient pas le pouvoir de leur donner congé, & tantôt en leur faiſant eſpérer que le Concile s'ouvriroit en peu de jours. L'Ambaſſadeur de l'Empereur, ſous prétexte d'indiſpoſition, retourna à ſon Ambaſſade de Veniſe, laiſſant aux Légats à douter ſi c'étoit par ennui, par indiſpoſition, ou par ordre de l'Empereur & pour couvrir quelque intrigue, qu'il faiſoit cette démarche. Il promit cependant que ſon retour ſeroit fort promt, demanda qu'on ne fit point l'ouverture du Concile auparavant; & aſſura que pendant ſon abſence les Ambaſſadeurs du Roi des Romains feroient tout ce qui ſeroit jugé convénable pour le ſervice de Dieu.

Sur la fin du mois de Juin, la plûpart des Evêques, les uns preſſés par la pauvreté, les autres par les incommodités du ſéjour, firent de grandes plaintes; & excitant entr'eux comme une eſpèce de ſédition, ils menacèrent de s'en aller, & s'addreſſèrent à *François Caſtel-alto* Gouverneur de

MDXLV. PAUL III.

Trente, [32] qui avec *Antoine Quéta* étoit Ambassadeur de *Ferdinand* auprès du Concile. Ce Seigneur vint trouver les Légats, [x] & les prïa au nom de son Maître de vouloir ouvrir le Concile en leur représentant le bien qui en arriveroit, & les inconvéniens qu'il y avoit à temporiser davantage. Les Légats s'offensèrent d'une remontrance, qui leur sembloit faite pour faire croire au monde tout le contraire de la vérité, & faire retomber sur eux un retardement qui ne venoit que de l'Empereur. Et quoiqu'ils eussent résolu de dissimuler & de ne répondre qu'en termes généraux, le Cardinal *del Monte* avec sa liberté naturelle ne put s'empêcher à la fin de sa réponse, de dire à *Castel-alto* d'attendre *Mendoze*, qui avoit des Instructions plus particuliéres que lui. C'étoit pour les Légats une chose pénible, que d'amuser & de consoler les Prélats qui supportoient fort impatiemment ce séjour oisif, & sur-tout les pauvres Evêques, à qui il falloit plûtôt de l'argent que de paroles. [33] C'est pourquoi ils résolurent entr'eux de donner sur le compte du Pape 40 ducats par tête aux Evêques d'*Accia*, de *Bertinore*, & de *Chiozza*, qui se plaignoient plus que les autres. Mais pour empêcher qu'on ne prît droit pour l'avenir sur cette gratification d'en prétendre d'autres, ils déclarèrent que c'étoit seulement par forme de présent, & non de pension. Ils rendirent compte ensuite au Pape de ce qu'ils avoient fait, & lui représentèrent qu'ils avoient besoin d'un plus grand fonds; mais qu'il ne falloit absolument rien accorder à titre de pension, de peur que les Pères ne parussent aux gages du Pape, & que les Protestans n'en prissent occasion de plus en plus de refuser de se soumettre à un Concile composé de gens qui étoient ses pensionnaires, & tout-à-fait dans sa dépendance.

x Pallav. L. 5. c. 13.

L'Empereur fait citer l'Electeur de Cologne.

XXI. [34] Ce fut dans ce même tems que l'Empereur, qui étoit à Wormes, cita [y] l'Archevêque de Cologne à comparoître devant lui dans le terme de

y Spond. N° 7. Fleury, L. 141. N° 82. Sleid. L. 16. p. 263. 269.

32. *Et qui avec Antoine Quiéta étoit Ambassadeur de Ferdinand au Concile.*] L'Edition de Londres l'appelle *Ginéta*. Mais c'est une faute de Copiste, comme il paroît par les Historiens, (*Rayn.* N°. 29. *Spond.* N°. 15. & *Labbe* Conc. Trid. p. 13.) & cette faute se trouve corrigée dans les Editions de Genève.

33. *C'est pourquoi ils résolurent entre eux de donner sur le compte du Pape 40 ducats par tête aux Evêques d'Accia*, &c.] *Fra-Paolo* dit *de' Nobili*. Mais c'est une méprise; & il a pris le nom de l'Evêque qui s'appelloit *de' Nobili*, pour celui de l'Evêché qui étoit *Accia*, petite Ville dans l'Isle de Corse. Aussi a-t-on corrigé cette méprise dans les Editions de Genève.

34. *Ce fut dans ce même tems que l'Empereur, qui étoit à Wormes, cita l'Archevêque de Cologne*, &c.] C'étoit *Herman de Meurs*, de la Maison des Comtes de *Wied*. C'étoit un homme de bien, & qui, plus appliqué au soin de son Diocèse que ne le sont d'ordinaire les Evêques d'Allemagne, avoit tenté d'y rétablir la discipline & le bon ordre. Mais comme il se servit pour cet effet de quelques-uns des nouveaux Réformateurs, cela le rendit suspect lui même d'avoir embrassé leur doctrine, quoiqu'il protestât de n'être ni Luthérien ni Sectaire. Il fut la victime de son zèle: car abandonné par ceux mêmes de son Clergé qui l'avoient secondé, il fut obligé de se soumettre à la Sentence du Pape & de l'Empereur, qui le privèrent de son Electorat, & lui substituèrent *Adolphe de Schwartzembourg* son Coadjuteur, & qui avoit été son ami.

35. *Il*

MDXLV. PAUL III.

de 30 jours, ou à envoyer un Procureur pour répondre aux accusations formées contre lui, avec défenses à lui de rien innover sur le fait de la Religion & des usages de l'Eglise, & ordre de rétablir ce qui avoit été changé. Dès l'an MDXXXVI. [z] ce Prélat voulant réformer son Eglise avoit tenu un Concile des Evêques de sa Province & y avoit fait faire plusieurs Décrets récueillis & imprimés depuis par *Jean Groper* Canoniste, que *Paul IV* créa depuis Cardinal pour les services qu'il avoit rendus à l'Eglise Romaine. Mais soit que l'Archevêque ni *Groper* ne fussent pas encore contens de cette Réforme, soit qu'*Herman* eût changé de sentimens, 35 il assembla en MDXLIII son Clergé, sa Noblesse, & les Principaux de son Etat, & fit une Réformation plus étendue, qui, quoiqu'approuvée par plusieurs personnes, ne plut pas à tout le Clergé. Au contraire il y eut une opposition de la plus grande partie, à la tête de laquelle se mit *Groper*, qui d'abord avoit conseillé cette Réforme & l'avoit favorisée. Les opposans [a] tâchèrent d'engager l'Archevêque à se désister de son entreprise, & à attendre le Concile Général, ou au moins une Diète de l'Empire. Mais n'ayant pu y réussir, ils en appellèrent en MDXLIV au Pape & à l'Empereur, comme au suprême Avocat & Protecteur de l'Eglise. Dans un Manifeste que publia l'Archevêque, il traita cet appel de frivole, & soutint qu'il ne pouvoit se désister de ce qui regardoit la gloire de Dieu & la Réformation de l'Eglise : qu'il n'avoit rien de commun ni avec les Luthériens ni avec d'autres ; & qu'il suivoit une doctrine conforme à l'Ecriture Sainte. Il poursuivit donc toujours l'ouvrage de sa Réforme : mais le Clergé de Cologne continuant son opposition, l'Empereur prit ce Clergé sous sa protection, & cita l'Archevêque à comparoître devant lui, comme on l'a dit.

z Id. L. 15. p. 238.

a Fleury, L. 141. N°. 55.

On blâme cette entreprise à Trente & à Rome.

CETTE nouvelle servit d'entretien à Trente, où l'on étoit fort oisif. Les Légats s'échauffèrent beaucoup, 36 & ceux d'entre les Prélats qui avoient quelque sens, blâmoient fort l'Empereur de se rendre Juge dans une affaire de Foi & de Réformation ; & ce qu'ils disoient de moins fort étoit, que le procédé de ce Prince étoit très-scandaleux. Ils commencèrent à voir qu'on ne tenoit aucun compte d'eux, & que leur oisiveté les rendoit méprisa-

35. *Il assembla en 1543 son Clergé*, &c.] Il y a dans le Texte de l'Edition de Londres, 1545. Mais c'est visiblement une faute de Copiste, puisque *Fra Paolo* parle deux lignes après de l'Appel interjetté en 1544 contre la Réforme précédente de l'Archevêque. Aussi les Editions de Genève portent 1543.

36. *Et ceux d'entre les Prélats qui avoient quelque sens, blâmoient fort l'Empereur de se rendre Juge dans une affaire de foi & de réformation.*] Ce n'étoit pas tout à fait le cas : car l'Appel interjetté à l'Empereur par les peuples de l'Electorat de Cologne ne s'adressoit pas à lui comme Juge de la doctrine, mais comme Chef du Corps Germanique, à qui il appartenoit de maintenir chacun dans ses droits, & d'empêcher que l'Archevêque, sous prétexte de Réformation, ne troublât la paix & la tranquillité de ses sujets. Il est vrai, que les innovations en matière de Religion étoient ce qui avoit occasionné cet Appel. Mais l'Appel à l'Empereur n'étoit pas sur le fait de la doctrine, mais sur le trouble que les peuples de Cologne prétendoient leur être fait dans leurs droits & leurs privilèges par les nouvelles Loix de l'Archevêque.

MDXLV. PAUL III. bles : & ils disoient qu'il étoit nécessaire de déclarer que le Concile étoit légitimément assemblé, de mettre la main à l'œuvre de Dieu, & de commencer les premières Actions du Concile par procéder contre l'Archevêque de Cologne, l'Electeur de Saxe, le Landgrave de Hesse, & même contre le Roi d'Angleterre. Ils avoient tellement relevé leur courage, qu'ils ne paroissoient plus être ces mêmes Prélats, qui peu de jours auparavant se regardoient comme prisonniers. A la vérité, les Députés de l'Electeur de Mayence aussi-bien que le Cardinal de Trente réprimoient un peu cette ardeur, en les faisant reflèchir sur la grandeur de ces Princes, & le nombre de leurs adhérans, & sur le danger qu'il y avoit de les lier plus étroitement par-là avec le Roi d'Angleterre, & d'allumer un plus grand feu dans l'Allemagne. Mais les Evêques Italiens, qui croyoient se faire valoir en procédant contre des personnes si distinguées, disoient qu'il étoit vrai que tout le monde seroit étonné d'un procédé si vigoureux ; [b] mais que tout consistoit à bien commencer & à prendre de bonnes mesures. Ils s'excitoient l'un l'autre à réparer en partie l'oisiveté passée par leur diligence ; & disoient qu'il falloit demander au Pape quelque homme habile & intrépide, qui portât la parole contre les coupables, comme avoit fait *Melchior Baldassini* dans le Concile de Latran contre la Pragmatique ; s'imaginant qu'il n'y avoit d'autre difficulté pour priver les Princes de leurs Etats, qu'à bien suivre les formalités des procédures. Les Légats en effet connurent qu'un tel homme leur étoit nécessaire, & écrivirent à Rome pour en avoir un, dont ils pussent se servir soit dans cette occasion, soit dans d'autres.

b Pallav. L. 5. c. 15.

37 LE Pape, averti de ce qu'avoit fait l'Empereur contre l'Archevêque, en fut extrêmement surpris, & ne savoit s'il devoit se taire ou s'en plaindre. D'un côté, s'en plaindre en-vain, c'étoit montrer son peu de pouvoir, ce qui l'inquiétoit étrangément. Mais de l'autre, considérant combien il étoit important pour lui de ne pas dissimuler une telle entreprise, il résolut de ne pas s'en tenir aux paroles, comme on faisoit à Trente, mais d'en venir aux effets, pour répondre ensuite à l'Empereur, s'il lui en parloit. 38 Le 18 de Juillet il fit donc citer le même Archevêque, [c] le Doyen

c Spond. N° 7. Sleid. L. 16. p. 263. Fleury, L. 141. N° 80.

37 *Le Pape, averti de ce qu'avoit fait l'Empereur, en fut extrêmement surpris,* &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 7. c. 1. n'a pas, ce me semble, tout à fait tort de croire que si le Pape parut surpris, cette surprise étoit un peu de commmande, puisque, comme on le voit par les Articles arrêtés avec d'*Andelot*, ce Pontife & l'Empereur étoient convenus de procéder de concert contre l'Electeur de Cologne. Peut-être seulement fut-il fâché que l'Empereur l'eût prévenu, parce que, comme il s'agissoit d'une cause de Religion, il eût été bien aise que ce Prince n'eût agi que comme exécuteur de la Sentence qu'il se préparoit de rendre. Mais c'étoit vraisemblablement un motif tout opposé, qui avoit fait hâter l'Empereur, à qui en qualité de Chef de l'Empire il appartenoit de connoître de tout ce qui étoit porté par appel à son Tribunal.

38. *Le 18 de Juillet il fit citer le même Archevêque, le Doyen, & cinq des principaux Chanoines de Cologne,* &c.] Le Doyen étoit *Henri de Stolberg*, & les Chanoines étoient *Fréderic* frère de l'Archevê-

& cinq principaux Chanoines de Cologne, à comparoître en personne devant lui dans le terme de soixante jours; laissant à penser au monde, 39 comment l'Archevêque pourroit comparoître en même tems devant deux Juges qui le citoient en divers lieux pour la même cause, & de quoi pouvoit servir à la gloire de Dieu un tel conflict de Jurisdiction. Nous verrons en son lieu, comment se termina cette affaire. MDXLV. PAUL III.

XXII. POUR revenir présentement à ce qui regarde de plus près le Concile, l'Empereur, sans parler des affaires de Religion, tenta divers moyens dans la Diète pour tâcher d'engager les Protestans à lui fournir des secours contre les Turcs. Mais ils répondirent toujours, [d] qu'ils ne pouvoient y consentir, qu'on ne leur donnât des assurances de continuer la paix de Religion, & qu'on ne reconnût que par la convocation de l'Assemblée de Trente sous le nom de Concile, le Décret fait dans la Diète précédente d'entretenir la paix jusqu'au Concile n'étoit point dissous; que cette paix n'étoit point rompue; & qu'ils ne seroient point forcés d'obéir aux Décrets qu'on feroit à Trente: parce qu'ils ne pouvoient se soumettre à un Concile, où le Pape qui les avoit déja condamnés étoit entiérement le maître. L'Empereur leur répliqua: Qu'il ne pouvoit leur accorder de paix qui les exemtât d'obéir à une Assemblée, à l'autorité de laquelle tous les Chrétiens étoient soumis; & qu'il ne pourroit s'excuser auprès des Rois & des Princes, s'il accordoit aux Allemands la liberté de rejetter un Concile qui étoit assemblé principalement pour eux: Que si, comme ils disoient, ils croyoient avoir des raisons de ne s'y point soumettre, ils devoient aller au Concile pour y exposer celles pour lesquelles il leur étoit suspect: Qu'ils y seroient écoutés; & qu'ils pourroient le récuser en cas qu'il parût qu'on leur y fît quelque tort; mais qu'il ne convenoit pas de se laisser prévenir & de se livrer aux soupçons, ni de chercher dans l'avenir des griefs dont ils n'avoient pas encore à se plaindre. Les Protestans disoient: Que ce n'étoit point de l'avenir dont ils tiroient leurs griefs, mais du passé; puisqu'on avoit déja condamné leur doctrine, & que le Pape & tous ses adhérans l'avoient proscrite: Qu'ils n'avoient plus de jugement à attendre, puisqu'il étoit déja rendu: Qu'il étoit juste par conséquent que le Pape, & tous ceux qui lui

L'Empereur tâche, mais inutilement, de faire consentir les Protestans au Concile.

[d] Sleid. L. 16. p. 261. 262.

que, *Jaques Rhingrave*, *Christophle d'Oldembourg*, *Richard de Bavière*, & *Philippe d'Oberstein*. Sleid L. 16. p. 263.

39. *Laissant à penser au monde, comment l'Archevêque pourroit comparoître en même tems devant deux Juges qui le citoient en divers lieux*, &c. Notre Historien a quelque raison de faire remarquer l'inconsistance de cette procédure, selon laquelle on citoit en même tems la même personne à deux Tribunaux différens. L'impossibilité d'y comparoître devoit nécessairement le faire déclarer contumace dans l'un des deux, & ainsi le rendre criminel, quand il eût été innocent. Mais ce n'étoit pas la seule nullité qui se trouvoit dans cette affaire; & il y en avoit une bien plus essentielle à vouloir condamner un homme pour une doctrine, qui ne devoit être censée décidée qu'après que le Concile auroit prononcé. Cela semble impliquer contradiction. Mais à Rome on agissoit sur d'autres principes. Le Concile n'étoit que pour la forme, & on étoit bien résolu qu'il ne s'y décideroit rien que de conforme à la Sentence de *Léon*, qui servoit de préjugé dans toute cette affaire.

étoient attachés soit en Allemagne soit ailleurs, fissent une partie du Concile, & eux l'autre; & que pour la manière de procéder, l'Empereur, les Rois, & les Princes en fussent Juges; mais que pour le fond de la cause, il la falloit décider par la seule Parole de Dieu.

e Sleid. L. 16. p. 262. Thuan. L. 2. N° 3. Fleury, L. 141. N° 79.

Quoi que pût leur dire l'Ambassadeur de France pour les porter à reconnoître le Concile, [e] il ne put jamais les faire changer de résolution, bien qu'il employât des espèces de menaces, qui à son départ de France lui avoient été suggérées par ceux des Ministres du Roi qui étoient attachés au Pape. Les Impériaux proposèrent de transférer le Concile en Allemagne, avec promesse que l'Empereur agiroit efficacement pour y faire consentir le Pape; & les Protestans acceptèrent ce parti, à condition que la paix dureroit jusqu'à ce qu'il y fût assemblé. Mais *Charles*, assuré que le pape n'y consentiroit jamais, & voyant que c'étoit leur accorder une paix perpétuelle, jugea plus à propos de laisser les choses en suspens, étendant seulement le terme de la paix jusqu'à une autre Diète; parceque n'ayant pas encore conclu de trève avec les Turcs, de la part de qui il appréhendoit plus la guerre, il espéroit à la faveur de quelque Colloque trouver des moyens raisonnables de forcer les Protestans à se soumettre au Concile de Trente, ou s'ils le refusoient, de leur faire la guerre comme à des contumaces. Il finit donc [f] la Diète le 4. d'Août, & en intima une autre pour le mois de Janvier suivant à Ratisbonne, où les Princes devoient se trouver en personne. Il ordonna en même tems, qu'il se tiendroit un Colloque sur les matières de Religion, où il se trouveroit quatre Docteurs & deux Juges de chaque parti, & qu'il commenceroit au mois de Décembre, afin que toutes les matières fussent digérées avant la Diète. Du surplus, il confirma & renouvella les précédens Edits de paix, & régla la manière de payer les contributions pour la guerre. Nous verrons dans la suite ce qui se passa dans le Colloque.

f Sleid. L. 16. p. 263. Rayn. N° 22. Spond. N°. 4. Pallav. L. 5. c. 15.

Ils publient un Manifeste pour justifier leur refus.

Au retour de Wormes, les Protestans publièrent un Ecrit, où ils déclaroient: Qu'ils ne regardoient point l'Assemblée de Trente comme un Concile, puisqu'il ne se tenoit point en Allemagne selon les promesses du Pape *Adrien* & de l'Empereur: Que c'étoit se moquer du monde, de prétendre satisfaire à cette promesse par le choix de la ville de Trente, puisqu'on ne pouvoit pas dire que Trente fût en Allemagne, sinon parce que son Evêque étoit Prince de l'Empire: Que par rapport à la sûreté, cette ville n'étoit ni moins en Italie, ni moins au pouvoir du Pape, que Rome même: Que ce qui les empêchoit davantage de tenir ce Concile pour légitime, c'est que le Pape y vouloit présider & proposer tout par ses Légats; que tous les Juges lui étoient attachés par serment, & que le procès étant contre le Pape lui-même, il ne devoit pas en être le Juge: Qu'enfin, 40 avant toutes choses, il falloit traiter de la forme du Concile, & des autorités sur lesquelles on devoit s'appuyer.

40. *Qu'enfin, avant toutes choses il falloit traiter de la forme du Concile & des autorités*, &c.] Le texte de l'Edition de Londres porte, qu'il falloit traiter de la

XXIII. [41] LA résolution de l'Empereur déplut [g] excessivement à Trente & à Rome, où l'on ne pouvoit digérer qu'un Prince Séculier se mêlât ainsi des affaires de Religion, & où l'on trouvoit qu'il décréditoit entiérement l'autorité du Concile; puisque, quoiqu'on fût à la veille de l'ouvrir, il vouloit qu'on traitât ailleurs des matières de Religion. Les Evêques qui étoient à Trente blâmoient presque d'une commune voix le Décret, disant qu'il étoit encore pire que celui de Spire, & qu'ils s'étonnoient comment le Pape, qui avoit montré tant de vigueur contre le premier, avoit toléré & toléroit encore ce dernier, tandis que le Concile étoit déja assemblé. Ils concluoient que cette conduite montroit clairement, qu'il étoit inutile & même déshonorable pour eux de rester plus longtems à Trente; & lorsque les Légats faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour les consoler & leur persuader que le Pape avoit permis tout cela à bonne intention, ils répondoient qu'à quelque fin que le Pape l'eût permis, & quelque chose qui en pût arriver, l'affront fait au Pape, au Saint Siège, au Concile & à toute l'Eglise, ne pourroit jamais se réparer. Les Légats ne savoient comment appaiser leurs plaintes, qui toutes aboutirent enfin à leur faire demander leur congé, les uns sous prétexte de la nécessité de leurs affaires, les autres à titre de maladie ou d'indisposition. Et quoique les Légats ne le donnassent à personne, plusieurs le prenoient chaque jour, en sorte qu'avant la fin de Septembre il ne restoit que fort peu de Prélats à Trente. Mais quoiqu'à Rome on eût prévu par la négociation du Cardinal *Farnèse*, que les choses devoient aller ainsi; lors néanmoins que cela fut arrivé, l'on commença à réfléchir plus sérieusement sur les suites. L'on considéra que les vues de l'Empereur étoient fort différentes de celles du Pape. *Charles* trouvoit son intérêt à tenir les choses en suspens, faisant espérer aux Protestans de ne point laisser ouvrir le Concile, s'ils le contentoient; & leur faisant craindre au contraire de le laisser ouvrir & de procéder contr'eux, s'ils le désobligeoient. C'est pourquoi il faisoit naître tous

MDXLV. PAUL III.

On condamne à Rome & à Trente la conduite de l'Empereur

[g] Rayn. N° 23. Spond. N° 4. Pallav. L. 5. c. 15.

Plusieurs Prélats en prennent occasion de quitter Trente.

forme du Concile avant que de traiter des autorités, *trattare prima della forma del Concilio che delle autorità*, &c. Mais la leçon des Editions de Genève, que nous avons suivie, & où on lit *& della autorità* au lieu de *che*, semble plus raisonnable, parce que la difficulté des Protestans regardoit non-seulement la forme du Concile, mais aussi les autorités sur lesquelles on devoit appuyer les décisions, c'est-à-dire, si l'Ecriture devoit être regardée comme le seul Juge que l'on dût suivre, ou si les Décrets des Papes ou d'autres autorités humaines devoient faire règle dans le Concile. C'est-là ce que les Protestans vouloient qui fût reglé d'avance, mais ce qu'on n'avoit garde de leur accorder.

41. *La résolution de l'Empereur déplut excessivement à Trente & à Rome*, &c.] C'est-à-dire, à ceux qui dans l'un ou l'autre endroit n'étoient point dans le secret des affaires, & ne savoient rien du dessein pris de faire la guerre aux Protestans. Car l'Empereur ne voulant pas se déclarer, qu'il ne fût sûr de la paix avec les Turcs, avoit cru devoir indiquer une autre Diète & un autre Colloque, afin qu'à la faveur de ce délai il eût le tems de se préparer à opprimer les Protestans, s'ils refusoient de se soumettre aux propositions qu'il leur feroit dans la prochaine Diète.

MDXLV. PAUL III.

les jours de nouveaux incidens, & laissoit couler doucement le tems sous divers prétextes, tantôt en faisant entendre qu'il seroit plus à propos de transferer le Concile ailleurs, tantôt laissant espérer qu'il consentiroit volontiers qu'on le transférât en Italie & à Rome même, afin que le Pape & les Evêques d'Italie écoutassent plus favorablement ses propositions, & tirassent en longueur la célébration du Concile. [42] Le Pape de son côté étoit fort embarrassé. [h] Quelquefois il sentoit réveiller en lui l'ancien désir qu'avoient eu ses prédecesseurs de ne point tenir de Concile; & il se repentoit lui-même d'avoir été si avant, parcequ'il voyoit qu'il ne pouvoit sans un grand scandale & sans danger montrer ouvertement qu'il n'en vouloit point, & dissoudre cette petite Assemblée qui étoit à Trente. Il connoissoit clairement d'ailleurs, qu'à l'égard de l'Italie, le Concile n'étoit pas un remède propre pour éteindre l'Hérésie, contre laquelle il valoit bien mieux procéder par les rigueurs de l'Inquisition, qui étoit l'unique remède à ce mal, & qui seroit suspendue par l'attente de sa tenue. Quant à l'Allemagne il paroissoit aussi évidemment, que le Concile, loin de faciliter les choses, les rendroit encore plus difficiles. Outre cela il hésitoit en tenant cette Assemblée, s'il devoit accorder à l'Empereur la moitié des fruits & les Vassellages des Monastères d'Espagne, parce qu'en ne le faisant pas, il choqueroit ce Prince, & qu'en le faisant, il craignoit que les Prélats Espagnols ne se plaignissent qu'il donnoit aux autres ce qui leur appartenoit, & qu'ils ne fissent sentir contre lui & le Saint Siège leur ressentiment dans le Concile. Il voyoit enfin le mécontentement qu'auroient les Prélats Néapolitains, qui ne pourroient supporter de payer les décimes & faire encore des dépenses dans le Concile, & il appréhendoit que les François ne les appuyassent, non par charité, mais pour embarrasser l'Empereur. C'est pourquoi il commença à prendre le dessein [i] de transférer le Concile: pourvu qu'il ne se parlât point, comme on avoit fait à Wormes, de le tenir plus avant dans l'Allemagne, à quoi, disoit-il, il ne consentiroit jamais, quand on lui donneroit cent ôtages & cent gages; au lieu qu'en le transférant en Italie dans un lieu fertile, commode, & sûr, il s'épargneroit le désagrément d'être toujours dans l'incertitude, & de tenir pour ainsi dire le Concile à l'ancre, au risque d'être obligé de le transporter

h Pallav. L. 5. c. 14.

Ce qui inspire au Pape le dessein de transférer ailleurs le Concile.

i Id. Ibid.

42. *Le Pape de son côté étoit fort embarrassé*, &c.] *Pallavicin*, L. 5. c. 15. prétend que les raisonnemens que fait faire ici *Fra-Paolo* au Pape, sont autant de fictions de son invention; & il est vrai que le tour est effectivement de notre Historien. Mais comme l'on juge des pensées d'un homme par la conduite qu'il tient, & que rarement l'on se trompe dans ces sortes de jugemens; si l'on veut lire ce que *Pallavicin* lui-même nous rapporte dans le chap. 14 des vûes secrettes du Pape pour la translation du Concile, & de l'embarras où le jettoit la conduite de l'Empereur, soit à l'égard de l'ouverture, soit à l'égard de la suspension de cette Assemblée, on se convaincra aisément, que notre Historien ne lui a rien prêté de fort éloigné de ses vûes, & que les raisonnemens qu'il lui fait faire sont fondés en faits, & s'accordent assez exactement avec sa conduite & ses desirs.

tantot d'un côté & tantôt d'un autre, qui étoit la situation du monde la plus fâcheuse, par les inconvéniens perpétuels & infinis qui en pourroient naître. Ce qui le déterminoit encore à ce parti, c'est qu'à la faveur du tems que demanderoit la translation du Concile, il détourneroit une chose dangereuse, déshonorable, & de mauvais exemple, qui étoit d'avoir un Concile en concurrence avec un Colloque ou une Diète où l'on traiteroit des affaires de Religion, sans savoir quelle issue auroient l'un & l'autre, & qu'il contenteroit les Evêques en les laissant sortir de Trente. 43 Pour mettre les Légats en état d'exécuter cette délibération lorsqu'ils jugeroient que l'occasion en seroit favorable, il leur envoya par une Bulle dattée du 22 de Février, & dont nous avons parlé plus haut, le pouvoir de transférer le Concile.

Paul donne l'Investiture de Parme & de Plaisance à son fils naturel.

XXIV. CETTE affaire n'étoit pas la seule, ni même la principale, qui occupât le Pape. Il pensoit plus efficacement que jamais à donner à son fils l'Investiture de Parme & de Plaisance, pour laquelle il avoit demandé le consentement de l'Empereur. [k] C'est ce qu'il fit à la fin du mois d'Août, sans aucun égard au murmure général du Public, qui trouvoit fort étrange que pendant qu'on parloit de réformer le Clergé, le Chef de l'Eglise donnât des Principautés à un fils concubinaire. Mais quoique tout le Sacré Collège trouvât fort à redire à cette conduite, il n'y eut [l] que *Jean-Dominique de Cupis* Cardinal de *Trani*, & fort peu avec lui, qui s'y opposassent. *Jean Véga* Ambassadeur de l'Empereur refusa néanmoins d'assister à cette Investiture : & *Marguerite d'Autriche* femme du petit fils du Pape en fut aussi mécontente, parcequ'elle auroit voulu que cette Investiture fût donnée à son mari plûtôt qu'à son beau-pére, à cause qu'elle perdoit par-là le titre de Duchesse de Camérino, sans en acquerir un autre. Cette affaire terminée, le Pape mit toute son application à se tirer des difficultés & des périls où l'exposoit le Concile, qui n'étoit ouvert ni fermé & qui dans cet état ne pouvoit servir qu'à l'Empereur contre lui. Il se détermina donc à envoyer [m] l'Evêque de *Caserte* à ce Prince, pour négocier avec lui ou l'ouverture ou la suspension du Concile pour quelque tems ; ou, si cela ne lui plaisoit pas, pour lui proposer la translation du Concile en Italie, afin de donner honnêtement le tems de tenir le Colloque & la Diète ; ou pour lui offrir quelqu'autre parti que ce pût être, pourvu qu'il ne fût ni déshonorable pour l'Eglise, ni aussi dangéreux que l'étoit celui de tenir un Concile assemblé & oisif.

k Pallav. L. 5. c. 14.

l Adrian. L. p. 304. & 311. Rayn. N° 63.

Il envoie un Nonce à l'Empereur par rapport à l'affaire du Concile.

m Pallav. L. 5. c. 15.

Ce Prince consent à des conditions qui déplaisent au Pape, qui en prend occasion

CETTE négociation rencontra bien des difficultés, parce que l'Empereur ne voulant consentir ni à la suspension ni à la translation du Concile,

43. *Pour mettre les Légats en état d'éxécuter cette délibération — il leur envoya par une Bulle datée du 22 de Février—— le pouvoir de transférer le Concile.* } Je ne sai sur quoi fondé *Fra-Paolo* prétend que cette Bulle ne fut envoyée que dans ce tems-ci. Elle avoit été expédiée en même tems que la Bulle de Légation, & il y a toute apparence qu'elle fut envoyée en même tems que l'autre. Du moins je ne vois rien dant l'Histoire, qui me fasse croire le contraire.

MDXLV. Paul III.

d'ordonner aux Légats d'en faire l'ouverture.

n Pallav. L. 5. c. 15.

& ne trouvant pas qu'il lui fût utile de le laisser ouvrir, il ne rejettoit absolument aucune de ces propositions ; mais comme il ne savoit encore que faire, il faisoit des difficultés contre toutes. Enfin vers le milieu d'Octobre [n] il proposa un tempérament, qui étoit d'ouvrir le Concile, & d'y traiter de la Réformation, mais sans toucher encore aux Hérésies & aux Dogmes, de peur d'irriter les Protestans. Le Pape instruit de cette proposition par son Nonce, en fut piqué jusqu'au vif. Il voyoit clairement que c'étoit donner la victoire aux Luthériens, & le dépouiller de toute son autorité pour l'assujettir aux Colloques & aux Diètes de l'Empire ; & que d'ordonner qu'on y traitât de la Religion, tandis qu'on vouloit empêcher le Concile de le faire, & qu'on le bornoit à traiter de la Réformation, c'étoit l'affoiblir en aliénant de lui ceux qui lui etoient attachés, & fortifier les Luthériens en soutenant ou du moins en tolérant leurs Hérésies. Etant donc convaincu que ses intérêts étoient incompatibles avec ceux de l'Empereur, il résolut de dissimuler avec lui, & cependant d'agir selon qu'il jugeroit plus avantageux pour ses affaires. C'est pourquoi sans montrer aucun mécontentement de sa réponse il écrivit à son Nonce, que pour complaire à ce Prince, il vouloit ouvrir le Concile sans différer davantage, & qu'il avoit envoyé ordre de le commencer, & d'y procéder avec pleine liberté & selon l'ordre & la forme légitime. Il s'exprima ainsi en termes généraux, pour ne point expliquer plus distinctement par où l'on devoit commencer, ni ce qu'on devoit proposer ensuite ou omettre. Mais c'étoit bien sa résolution, [o] que l'on traitât des matières de doctrine & de dogme préférablement à toute autre chose, sans en apporter d'autre raison, lorsqu'il seroit obligé d'en donner quelqu'une, sinon que c'étoit une chose sans exemple & contraire à sa réputation & à celle du Concile, que de traiter de la Réformation toute seule. 44 C'est pourquoi le dernier d'Octobre, après en avoir conféré avec les Cardinaux il envoya ordre [p] à Trente, de leur avis & consentement, d'ouvrir le Concile le troisiéme Dimanche de l'Avent, dit *Gaudete*, qui tomboit au 13. de Décembre.

o Id. Ibid. c. 16.

p Rayn. N° 28. Pallav. L. 5. c. 17.

Les Prélats de France ont ordre de s'en retourner ; mais les Légats les arrêtent.

q Rayn. N° 29. Pallav. L. 5. c. 16. Spond. N° 16.

XXV. Cette nouvelle réjouit extrêmement les Prélats, & les délivra de la crainte où ils étoient de rester longtems à Trente sans rien faire. Mais les ordres [q] qu'envoya le Roi de France à ses Evêques de revenir, rejettèrent le Concile dans de nouvelles inquiétudes. Les Légats qui regardoient ce rappel comme une déclaration que la France & son Roi n'approuvoient point le Concile, crurent qu'il étoit très-important d'en arrêter l'exécution. Ils tentèrent donc toute sorte de moyens pour retenir les trois Prélats François, en leur remontrant que les affaires étoient dans une autre situation lorsque le Roi leur avoit envoyé ces ordres ; qu'ils devoient en attendre

44. *C'est pourquoi le dernier d'Octobre, après en avoir conféré avec les Cardinaux, il envoya ordre à Trente, &c.*] Cette délibération, selon les Actes Consistoriaux cités par **Raynaldus** & **Pallavicin**, ne se fit que le 6 de Novembre, & l'ordre fut envoyé le 7.

45. Et

dre de nouveaux, après qu'il seroit informé de l'état présent des choses; & que ce seroit un grand scandale pour les autres Nations, s'ils en agissoient autrement. Le Cardinal de Trente & les Evêques Espagnols & Italiens disoient de leur côté, qu'on ne devoit point les laisser partir : [r] & le tempérament qu'on trouva, fut que l'Evêque de *Rennes* iroit trouver le Roi pour l'informer de l'état des choses, & que les deux autres demeureroient; parti qui fut fort approuvé par ce Prince.

MDXLV. PAUL III.

r Fleury, L. 141. N° 95.

Bulle pour l'ouverture du Concile.

XXVI. COMME le tems de l'ouverture du Concile approchoit, les Légats [s] écrivirent à Rome le dernier de Novembre, pour avoir une Bulle qui leur commandât de l'ouvrir, afin de conserver par-là l'autorité du Saint Siège; & pour qu'elle pût arriver à tous, ils envoyèrent un Exprès en diligence. La Bulle arriva le onziéme de Décembre; [45] & les Légats ordonnèrent pour le lendemain un jeûne & une procession. On tint aussi une Congrégation générale, où après la lecture de cette Bulle, on traita de tout ce qu'il y avoit à faire le jour suivant dans la Session. [46] L'Evêque d'*Astorga* demanda poliment, [t] qu'on fit la lecture du Bref de la Légation & de la Présidence, afin que chacun eût occasion par-là de montrer son respect & sa soumission au Saint Siége. Presque toute la Congrégation approuva cet avis, & chacun même y joignit ses instances. Mais le Légat Cardinal de Ste *Croix* considérant où pouvoit tendre cette demande, & que si l'on publioit l'autorité de la Légation, il y avoit quelque risque qu'on ne voulût la limiter, trouva plus à propos de la tenir secrette, pour pouvoir s'en servir selon les événemens. Il répondit donc sur le champ, que tous ne faisoient qu'un seul corps dans le Concile, & qu'il seroit également nécessaire de lire les Bulles de chaque Evêque pour faire preuve qu'il avoit son Institution du Saint Siège, ce qui tireroit après soi de grandes longueurs, & qui occuperoit toutes les Congrégations, à mesure qu'il viendroit de nouveaux Evêques. Par-là il arrêta toutes les instances, & conserva la dignité de la Légation, qui consistoit à être sans bornes.

s Id. L. 142. N° 1. Rayn. N° 34. & 35.

t Pallav. L. 5. c. 17.

L'Evêque d'Astorga demande qu'on fasse la lecture de la Bulle des facultés des Légats, qui éludent cette pétition.

45. *Et les Légats ordonnèrent pour le lendemain un jeûne & une procession.*] Pour traduire litteralement *Fra-Paolo*, il faudroit dire : *Ils ordonnèrent le lendemain un jeûne & une procession : perilche il giorno seguente i Legati commandarono un digiuno & processione*, &c. Mais cela ne seroit pas exact : car la Bulle étant arrivée le onze, ils ordonnèrent dès le même jour le jeûne pour le lendemain, afin de se préparer à l'ouverture qui devoit se faire le 13; & il eût été trop tard à attendre le 12 à l'ordonner.

46. *L'Evêque d'Astorga demanda poliment qu'on fit la lecture du Bref de la Légation*, &c.] Ce ne fut point l'Evêque d'*Astorga*, mais *Pachéco* Evêque de Jaën, nommé Cardinal peu de tems après, qui ayant demandé que le jour de la Session on fit la lecture du Bref de la Légation, le Cardinal de *Ste Croix* l'un des Légats, remontra, que la Bulle d'Indiction & le Bref des facultés étant trop longs, il suffiroit de lire la Bulle qui levoit la suspension, & le Bref qui ordonnoit aux Légats de faire l'ouverture; à quoi consentirent la plupart des Prélats. Ce fut une adresse du Légat, qui pour ne point laisser pénétrer quelles étoient les facultés des Présidens, trouva moyen d'éluder la demande de l'Evêque de *Jaen*, toute juste & toute raisonnable qu'elle fût.

MDXLV. PAUL. III.

On ouvre le Concile. Cérémonies faites à cette ouverture.

v Spond. N° 17.

x Rayn. N° 36. Pallav. L. 5. c. 17.

XXVII. Le 13 de Décembre étant enfin arrivé, [v] le Pape fit publier à Rome une Bulle en forme de Jubilé, où après avoir marqué qu'il avoit assemblé le Concile pour remédier aux plaies que l'impiété des Hérétiques avoit faites à l'Eglise, il exhortoit tout le monde à aider de ses prières les Peres assemblés à Trente; & pour les rendre plus efficaces, il accordoit une Indulgence plénière de tous leurs péchés à tous ceux qui jeûneroient trois jours, & assisteroient pendant ce même tems aux processions qui devoient se faire, & qui se confesseroient & communieroient dans cette intention. Le même jour [x] les Légats & les Evêques qui étoient à Trente au nombre de vingt-cinq, revêtus de leurs habits Pontificaux, & accompagnés des Théologiens, du Clergé, & de tout le peuple de la ville & du dehors, allerent en procession de l'Eglise de la Trinité à la Cathédrale, où le Cardinal *del Monte* premier Légat chanta la Messe du Saint Esprit, & l'Evêque de *Bitonte* fit un long discours fort fleuri. [47] La Messe étant finie, les Légats firent lire [y] une longue exhortation par écrit, qui portoit en substance : Que leur charge durant le cours du Concile étant d'avertir les Prélats de leur devoir en toute rencontre, il étoit juste de commencer par-là cette première Session, & qu'ils prendroient par eux-mêmes les avertissemens qu'ils donnoient aux autres, n'étant pas d'une autre condition qu'eux : Que le Concile étant assemblé pour trois causes principales, savoir l'extirpation des Hérésies, le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique, & le recouvrement de la Paix, il falloit pour réussir dans cette entreprise avoir d'abord un vif sentiment de s'être attiré par ses fautes les trois maux, ausquels on avoit à remédier : Qu'ils devoient se regarder comme la cause des Hérésies, non pour les avoir semées, mais pour n'avoir pas fait ce qu'ils devoient pour répandre la bonne doctrine, & déraciner la zizanie : Qu'à l'égard de la corruption des mœurs, il n'étoit pas besoin d'en parler, personne n'ignorant que le Clergé & les Pasteurs seuls étoient les corrupteurs & les corrompus; & que c'étoit en punition de cette faute, que Dieu leur avoit envoyé le troisiéme fleau, qui étoit tant la guerre étrangere avec les Turcs, que la guerre civile entre les Chrétiens : Que sans ce sentiment vif & intérieur de leurs fautes, c'étoit en vain qu'ils entroient au Concile, & qu'ils avoient invoqué le Saint Esprit : Que c'étoit par un juste jugement de Dieu qu'il les punissoit ainsi, mais cependant beaucoup moins qu'ils ne le méritoient : Qu'ils les exhortoient donc à reconnoître leurs fautes, & à appaiser la colère de Dieu; parce que s'ils refusoient de le faire & de confesser leurs péchés, à l'exemple d'*Esdras*, de *Néhémie*, & de *Daniel*, ils ne pourroient recevoir le Saint Esprit qu'ils avoient invoqué : Que c'étoit une grande miséricorde de Dieu, que

Exhortation des Légats.

y Rayn. ad an. 1546. N° 5. Labbe Coll. p. 264.

47. *La Messe étant finie, les Légats firent lire une longue exhortation*, &c.] Cette longue exhortation, dont *Fra-Paolo* donne ici l'extrait, ne fut point lue dans cette Session, mais dans la suivante, qui se tint le 7. de Janvier 1546. Mais le Cardinal *del Monte* en fit dans celle-ci une fort courte, qu'on peut voir dans *Raynaldus* N° 41; & elle se fit selon le même Auteur à la fin de la cérémonie & non au commencement, comme le dit *Pallavicin*, L. 5. c. 17.

l'occasion qu'il leur fournissoit de commencer le Concile pour tâcher de rétablir toutes choses : Que comme ils devoient s'attendre à ne pas manquer de contradicteurs, ils étoient obligés de s'armer de constance, & comme Juges se garder de toutes sortes de partialités & d'intérêts, pour n'avoir en vue que la seule gloire de Dieu, & s'acquitter de leur devoir comme à la vue de Dieu, de ses Anges, & de toute l'Eglise. Enfin ils avertissoient les Evêques envoyés par leurs Princes, de servir leurs Maîtres avec fidélité & avec soin, de telle manière cependant qu'ils préférassent la gloire de Dieu à toute autre chose. 48 Cette lecture fut suivie de celle de la Bulle donnée en MDXLII [z] pour la convocation du Concile ; de celle qui avoit été donnée pour l'ouverture, & qu'on avoit lue la veille dans la Congrégation, & du Bref de la simple députation des Légats. *Alfonse Zorilla* Sécrétaire de *Mendoze* [a] présenta ensuite le Mandement de l'Empereur, que *Mendoze* lui-même avoit déja présenté aux Légats longtems auparavant, & il y joignit une lettre de cet Ambassadeur, qui s'excusoit de son absence sur son indisposition. Les Légats reçurent l'excuse. 49 Et à l'égard du Mandement ils répondirent, que quoiqu'ils pussent se dispenser d'y faire une réponse après celle qu'ils y avoient donnée dans le tems, ils vouloient bien cependant pour montrer davantage leur respect à l'Empereur le recevoir de nouveau, & y donner une nouvelle réponse, après l'avoir examiné.

Lecture des Bulles du Pape & de Décret de la Session.

z Rayn. ad an. 1545. N° 39.

a Id. N° 40.

TOUT ayant été ainsi éxécuté, chacun se mit à genoux conformément au Cérémonial Romain, pour faire d'abord, comme il est ordonné dans chaque Session, une prière à basse voix ; après quoi le Président récita à haute voix au nom de tous la Collecte, *Adsumus Domine Sancte Spiritus*, &c. On chanta ensuite les Litanies, & [b] & le Diacre 50 lut l'Evangile, *Si peccaverit in te frater tuus*, &c. Enfin, après que l'on eut chanté l'Hymne,

b Rayn. ad an. 1545. N° 37.

48. *Cette lecture fut suivie de celle de la Bulle donnée en* MDXLII.] Ce ne fut point cette Bulle qui fut lue, mais celle du 19. de Novembre 1544. qui levoit la suspension du Concile, & celle du 22. de Février 1545. qui contenoit la nomination des Légats.

49. *Et à l'égard du Mandement ils répondirent, que quoiqu'ils pussent se dispenser*, &c.] Ce n'est pas là tout-à-fait la teneur de la réponse ; mais *Del Monte* dit : Que les Légats persistoient dans celle qu'ils avoient déja faite à *Mendoze* : Que pour ce qui étoit du Concile, il admettoit l'excuse de l'Ambassadeur, puisque sa maladie étoit notoire ; & qu'à l'égard de son Mandement, il le feroit examiner. C'est ainsi du moins que cette réponse est conçue dans les Actes cités par *Raynaldus* N° 40. *Illust. D. primus Præsidens respondit, impedimentum adversæ valetudinis Ill. D. Didaci à Mendoza esse notorium, & propterea excusationem ejus esse admittendam: Mandatum vero Cæsareum recipiendum esse & examinandum, prout in litteris D. Didaci petitur ; persistendo etiam quantum ad ipsos Præsidentes & Legatos pertinet in responsionibus jam factis, cùm aliàs privatim coram eis Mandatum ipsum est exhibitum.* Cependant selon *Pallavicin*, ce que dit *Fra-Paolo* est assez conforme à ce qu'en mandèrent les Légats à Rome : ce qui prouve qu'il ne s'est pas beaucoup écarté du sens.

50. *Et le Diacre lut l'Evangile*, Si peccaverit in te frater tuus, *&c.*] Matt. XVIII. 15. Ce ne fut pas cet Evangile qui fut lu, mais celui de la mission des LXXII. Disciples, tiré du Chap. X. de *S. Luc*. Rayn N° 38.

MDXLV. PAUL III.

Veni Creator Spiritus, &c. tous ayant repris leurs places, le Cardinal *del Monte* [c] lut lui-même le Décret en demandant aux Peres, *S'il leur plaisoit de déclarer que le Saint Concile Général de Trente étoit commencé pour la gloire de Dieu, l'extirpation des Hérésies, la réformation du Clergé & du Peuple, & l'abaissement des ennemis du nom Chrétien.* A quoi ils répondirent tous, *Placet*, les Légats les premiers, puis les Evêques, & tous les autres. Le même Légat leur demanda ensuite, *Si à cause des empêchemens des Fêtes de la fin de l'année & du commencement de la suivante, ils vouloient que la Session prochaine se tînt le 7 de Janvier*: A quoi ils répondirent encore par un *Placet*. Ceci fini, *Hercule Sévérole* Promoteur du Concile requit les Notaires d'en passer un Acte public; après quoi l'on chanta l'Hymne *Te Deum laudamus*, &c. & les Peres ayant quitté leurs habits pontificaux, accompagnerent chez eux les Légats précédés de leur Croix. Comme on observa dans les Sessions suivantes les mêmes cérémonies, je me dispenserai de les rapporter davantage.

c Rayn. N° 37.

Sermon de l'Evêque de Bitonte comparé avec l'Exhortation des Légats.

XXVIII. L'Allemagne & l'Italie attendoient avec impatience des nouvelles des premieres démarches de cette Assemblée, qu'on avoit eu tant de difficulté de commencer; & les Prélats & leurs domestiques qui étoient à Trente avoient été chargés par leurs amis de leur en rendre compte. Il courut donc par-tout aussi-tôt après la Session des copies de l'Exhortation des Légats, & du Sermon de l'Evêque de *Bitonte*; & on ne tarda pas longtems à les imprimer. Comme je dois rapporter ici ce qu'on en disoit, il est à propos d'exposer d'abord le contenu de ce Sermon. L'Auteur [d] le commençoit par montrer la nécessité du Concile, parce qu'il n'y en avoit point eu depuis le Concile de Florence, qui s'étoit tenu il y avoit plus de cent ans, & que les affaires difficiles & épineuses de l'Eglise ne se pouvoient bien traiter que dans une telle Assemblée. Après quoi il disoit: Que c'étoit dans les Conciles qu'avoient été faits les Symboles, & qu'on avoit condamné les Hérésies, réformé les mœurs, réuni les Nations Chrétiennes, ordonné les Croisades, déposé les Rois & les Empereurs, & éteint les Schismes: Que c'étoit pour cela que les Poëtes avoient feint des Conciles de Dieux: Que le décret de créer l'Homme, & de confondre les Langues des Géans, étoit une espéce de délibération Conciliaire: Que la Religion avoit trois chefs, savoir la Doctrine, les Sacremens, & la Charité, & que tous trois demandoient un Concile. Là, après avoir fait l'énumération de tous les abus qui s'étoient glissés dans ces trois parties de la Religion, il ajoutoit: Que c'étoit pour y remédier que le Pape, sécondé par la protection de l'Empereur, du Roi de France, du Roi des Romains, de celui de Portugal, & des autres Princes Chrétiens, avoit assemblé le Synode, & y avoit envoyé des Légats. Il faisoit ensuite une longue digression à la louange du Pape, & une autre plus courte en l'honneur de l'Empereur. Il venoit après aux Légats, trouvant dans leur nom & leur surnom matière à leurs éloges. Il exhortoit tout le monde, à présent que le Concile étoit assemblé, à s'y réunir comme dans *le Cheval de Troie*. Il apostrophoit toutes les forêts des

d Labbe Collect. p. 270. Pallav. L. 5. c. 18.

environs de Trente, & les invitoit à faire entendre à tout le monde qu'on devoit se soumettre au Concile, à faute de quoi on pourroit dire avec raison, que *la lumière* du Pape *étoit venue dans le monde, & que le monde avoit préféré ses ténèbres à la lumière.* Il gemissoit de ce que l'Empereur, ou au moins *Mendoze* son Ambassadeur, n'étoit pas présent au Concile. Il félicitoit le Cardinal *Madruce*, de ce que le Pape avoit choisi sa ville pour y assembler les Peres dispersés & errans. Puis s'adressant aux Prélats, il leur dit : Qu'ouvrir les portes du Concile, c'étoit ouvrir les portes du Ciel, d'où devoit descendre l'Eau vive pour remplir la Terre de la science du Seigneur. Il exhorta les Peres à ouvrir leurs cœurs comme une terre aride pour la recevoir, & à s'amender; & il ajouta : Que s'ils ne le faisoient pas, quoique leurs cœurs demeurassent toujours vicieux & corrompus, le Saint Esprit ne laisseroit pas d'ouvrir leurs bouches, comme celles de *Caïphe* & de *Balaam*; de peur que si le Concile erroit, l'Eglise ne tombât avec lui dans l'erreur. Il les conjura de se dépouiller de toutes sortes de passions, pour pouvoir dire à juste titre, [e] *Il a semblé bon au Saint Esprit & à nous.* Il invita la Gréce, la France, l'Espagne, l'Italie, & toutes les Nations Chrétiennes à cette espéce de Noces. Enfin s'adressant à Jesus-Christ, il le pria par l'intercession de S. *Vigile* Patron du païs de Trente, d'assister à ce Concile.

MDXLV. PAUL III.

e Act. XV. 28.

Jugement que l'on porte de l'un & de l'autre.

L'EXHORTATION des Légats fut généralement trouvée pieuse, chrétienne, modeste, & digne d'eux; [51] mais on jugea fort differemment du Discours de l'Evêque, que tout le monde taxa de vanité & d'une fausse parade d'éloquence. Mais les personnes intelligentes y reprenoient bien d'autres choses. A ce qu'avoient dit les Légats, que sans une reconnoissance sincére & intérieure de ses fautes, c'étoit en vain qu'on invoqueroit le Saint Esprit, on opposoit comme une impiété à une maxime pleine de vérité & de piété ce qu'avoit dit l'Evêque, que sans cette repentance, quoique le cœur des Peres restât plein du mauvais Esprit, l'Esprit Saint ne laisseroit pas de leur ouvrir la bouche & de parler par leur voix. On trouvoit de l'orgueil à avancer, comme avoit fait l'Evêque, que si ce peu de Prélats tomboit dans l'erreur, toute l'Eglise erreroit avec eux; comme s'il n'y avoit pas

51. *Mais on jugea fort differemment du Discours de l'Evêque, que tout le monde taxa de vanité & d'une fausse parade d'éloquence.*] Le Cardinal *Pallavicin* s'étend fort au long pour justifier le discours de ce Prélat. Mais l'on peut dire, que s'il y a quelque chose de tolérable, on ne sauroit désavouer du moins, qu'il ne soit plein de ces *Concetti* Italiens, aussi éloignés de la justesse que de la véritable éloquence; & que la plupart des pensées n'en soient fausses, les louanges outrées, les allusions profanes, & les comparaisons ridicules. Ainsi la censure que fait ici *Pallavicin* du jugement de *Fra-Paolo*, ne fait nul honneur au sien, & montre qu'il n'y a que le desir de contredire ce célèbre Historien, qui lui fasse justifier un discours que tous les gens sensés condamnent, & que lui-même n'oseroit tout-à-fait approuver. C'est ce qui a fait dire au Continuateur de M. *Fleury, que presque tous les Assistans blâmerent ce discours, & que tous ceux qui avoient du bon sens en furent indignés.*

MDXLV. PAUL III.

eu de Conciles de sept cens Evêques qui avoient erré, sans que l'Eglise reçût leur doctrine. D'autres ajoutoient : [f] Que ce sentiment même ne s'accordoit pas avec la doctrine de la Cour de Rome, qui n'attribue l'Infaillibilité qu'au Pape, & ne la donne au Concile qu'en vertu de la confirmation du Pape. On traitoit d'imprudence & de peu respectueuse la comparaison du Concile avec le *Cheval de Troie*, qui avoit été une machine inventée pour servir à une trahison. [52] Enfin l'on regardoit comme un blasphême l'application que l'Evêque avoit faite au Pape de ces paroles de l'Ecriture, que Jesus-Christ, ou sa doctrine qui *est la lumière* du Pere, *ayant paru dans le monde, les hommes avoient préféré leurs ténèbres à cette lumière*; & l'on eût desiré au moins, qu'il ne se fût pas servi des propres expressions de l'Ecriture, pour ne pas paroître ouvertement la traiter avec tant d'irrévérence.

f Fleury, L. 142. N° 2.

Les Légats consultent le Pape sur plusieurs choses.

g Pallav. L. 6. c. 1. Fleury, L. 142. N° 8.

XXIX. QUOIQU'ON eût fait l'ouverture du Concile, les Evêques qui étoient à Trente, ni les Légats eux-mêmes ne savoient encore ni de quoi, ni de quelle manière on devoit traiter. Ceux-ci joignirent donc au compte qu'ils rendirent au Pape de ce qui s'étoit passé auparavant, une lettre dont toutes les parties méritent d'être rapportées. [g] Ils y disoient premièrement : Qu'ils avoient remis la seconde Session au lendemain des Rois, comme à un terme qu'on ne pouvoit taxer ni de trop court ni de trop éloigné, afin qu'ils eussent le tems d'être avertis comment ils devoient se gouverner dans les autres Sessions ; & qu'ils demandoient sur cela des lumières dont ils avoient besoin : Que comme ils auroient à écouter à toute heure diverses propositions, dont ils n'auroient pas le tems de donner avis ou d'attendre la réponse, ils supplioient le Pape de leur envoyer l'Instruction la plus détaillée qu'il seroit impossible : Qu'ils desiroient sur-tout d'être instruits de la manière dont ils devoient se conduire dans la forme de procéder, de proposer, & de résoudre, & des matières dont ils devoient traiter. Ils demandoient spécialement : Si l'on commenceroit par traiter des Héréfies, & s'il falloit le faire en général, ou en particulier : Si l'on devoit condamner les erreurs, ou les personnes des principaux Hérétiques ; ou s'il falloit faire l'un & l'autre ensemble : Si les Prélats proposant quelque point de Réformation, à quoi il sembloit que chacun étoit porté, on devoit en traiter con-

52. ***Enfin l'on regardoit comme un blasphême l'application que l'Evêque avoit faite au Pape de ces paroles de l'Ecriture**, &c.*] Rien n'étoit effectivement plus profane qu'une telle application. *Pallavicin* pour l'excuser prétend, que l'Evêque de *Bitonte* n'a point ici nommé le Pape, & que le mot *Papæ* en cet endroit n'est qu'une particule d'admiration, & non un nom particulier. Mais comme il prévoit bien que cette excuse n'est pas d'une évidence à satisfaire tout le monde, il convient à la fin qu'il est assez vraisemblable, que sous cette équivoque le Prélat a voulu faire allusion au Pape, & il justifie ainsi *Fra-Paolo*, après avoir fait ses efforts pour le convaincre ou d'ignorance ou de malice. Car en accordant même qu'il n'y a ici qu'une simple allusion, ce qui me paroît peu conforme à la construction, on conviendra du moins que l'allusion est tout-à-fait profane, & que c'est, comme nous l'avons dit, une de ces pointes Italiennes tout-à-fait opposées à la justesse & au bon sens.

jointement avec les Dogmes ; ou s'il falloit le faire devant ou après : Si le Concile devoit donner avis de son ouverture aux Princes & aux Peuples, & inviter les Prélats & les Princes à prier Dieu pour son heureux succès ; ou si le Pape le feroit lui-même : En quelle forme on écriroit, ou l'on feroit réponse ; & de quel cachet l'on se serviroit, si l'on avoit à écrire : De quelle manière seroient conçus les Décrets : Si les Peres devoient paroître prendre connoissance du Colloque & de la Diète qui devoient se tenir en Allemagne, ou s'ils dissimuleroient : Enfin s'ils devoient procéder vîte, ou lentement, tant à déterminer les Sessions, qu'à proposer les matières. Ils avertissoient en même tems le Pape du dessein de quelques Prélats, [h] qui vouloient qu'on opinât par Nations ; prétention qu'ils regardoient comme séditieuse, & propre à soulever chaque Nation l'une contre l'autre, & qui rendroit inutile le grand nombre d'Italiens, qui étoient plus attachés au Saint Siège, puisque qu'en quelque nombre qu'ils fussent, toutes leurs voix ensemble ne seroient pas comptées pour plus que celles des François, des Espagnols, des Allemands, qui étoient si peu en comparaison des autres. Ils disoient encore, qu'ils avoient entrevu que quelques personnes avoient envie de disputer l'autorité du Concile & du Pape, chose dangereuse, qui pouvoit faire naître un Schisme entre les Catholiques mêmes ; & que dans la Congrégation du 12, tous les Prélats avoient insisté unanimement à voir la Bulle de leurs pouvoirs, ce qu'ils n'avoient pu éluder qu'avec beaucoup d'adresse, ne sachant pas encore comment on devoit prendre leur Présidence, & jusqu'à quel point Sa Sainteté vouloit l'étendre. Ils demandoient aussi, qu'on établît des postes de Trente à Rome, afin que tous les jours & à toute heure ils pussent donner & recevoir les avis, que les conjonctures rendroient nécessaires. Ils prioient qu'on leur envoyât quelque ordre sur la presséance des Ambassadeurs. Enfin ils demandoient de de l'argent, les 2000 écus qu'on leur avoit envoyés quelques jours auparavant ayant été distribués à de pauvres Evêques.

MDXLV. PAUL III.

[h] Pallav. L. 6. c. 4.

Les Prélats ayant fait instance pour qu'on commençât à mettre la main à l'œuvre, les Légats pour leur donner quelque satisfaction, & montrer qu'ils ne demeuroient pas oisifs, [i] tinrent une Congrégation le 18, où on ne parla d'autre chose que de l'ordre que devoient garder les Prélats dans leur vie & leur conduite, & de celui qu'ils devoient faire observer dans leurs familles. On dit beaucoup de choses contre l'abus introduit principalement à Rome, où les Prélats ne portoient leur habit propre que dans les cérémonies, & étoient revêtus par-tout ailleurs comme les Séculiers. On censura également le luxe & la mal-propreté dans les habillemens. On y parla aussi beaucoup de l'âge des domestiques ; mais on ne regla rien, & on renvoya le tout à une Congrégation qu'on indiqua pour le 22, & qui se passa aussi toute entière à discourir sur de pareilles cérémonies, sans conclurre autre chose, sinon qu'il falloit principalement réformer l'esprit ; parce que si chacun se proposoit de vivre d'une manière convenable à sa profession & de travailler à édifier les peuples, il verroit bientôt ce qu'il y avoit à réformer en lui & en sa famille.

En attendant sa réponse, ils amusent les Prélats à des choses peu importantes.

[i] Pallav. L. 6. c. 4. Rayn. N° 42. Fleury, L. 142. N° 5.

MDXLV. Paul. III.

k Pallav. L. 5. c. 16.

l Rayn. N° 47. Fleury, L. 132. N° 9.

Le Pape ayant reçu avis de l'ouverture du Concile, établit une Congrégation de Cardinaux & d'Officiers de sa Cour, pour veiller sur ce qui se passoit dans cette Assemblée & en diriger les démarches. Puis ayant délibéré avec eux sur la lettre des Légats, [k] & voyant que les affaires n'étoient pas encore dans un état où l'on pût discerner clairement de quelle matière on devoit traiter, & quel ordre on devoit suivre, il leur fit répondre : [l] Que le Synode n'avoit pas besoin d'inviter les Princes & les Prélats au Concile, ni de se recommander aux prières des peuples, puisqu'il avoit fait suffisamment l'un & l'autre lui-même par ses lettres de convocation & la Bulle du Jubilé qu'il avoit publiée : 53 Qu'il n'étoit pas nécessaire non plus, que le Concile écrivît à personne, les Légats le pouvant faire au nom de tous : Qu'à l'égard de la manière de dresser les Décrets, on devoit commencer par cette formule, *Le Saint Concile Oecuménique & Général de Trente, les Légats du Siége Apostolique y présidant* : 54 Que pour la forme de voter, ils avoient d'autant plus de raison de ne point souffrir qu'on le fît par Nations, que cet usage n'avoit aucun exemple dans l'Antiquité ; qu'on ne l'avoit introduit que dans le Concile de Constance, & qu'il n'avoit été suivi que par le Concile de Bâle, qu'on ne devoit pas imiter ; mais qu'il falloit suivre l'ordre du dernier Concile de Latran, comme le plus propre & le plus convenable, & qu'on pouvoit par cet exemple fermer la bouche à quiconque en proposeroit un autre : Qu'à l'égard de la condamnation des Hérétiques, des matières dont on devoit traiter, & de toutes les autres choses sur lesquelles ils demandoient des Instructions, on les leur envoyeroit lorsqu'il en seroit tems ; & que cependant, à l'exemple des autres Conciles, ils pouvoient s'arrêter pendant quelque tems à regler les préliminaires : Qu'ils devoient soutenir l'honneur de la Présidence avec toute la dignité qui convenoit à des Légats du Saint Siège, & tâcher en même tems de satisfaire autant qu'ils pourroient tout le monde, sans rien omettre cependant de ce qui seroit nécessaire pour empêcher que qui que ce fût ne sortît des bornes d'une honnête liberté, & du respect qu'on devoit au Saint Siége. Et comme ce qui pressoit davantage étoit de soulager les Prélats pauvres pour les mettre en état

53. *Qu'il n'étoit pas nécessaire non plus, que le Concile écrivît à personne.*] Ce n'est pas là le véritable sens de la réponse, & le Pape marquoit simplement, que les lettres qui seroient écrites par le Concile devoient être signées au nom seul des Légats & du Pape, & scellées des cachets ou des trois Légats, ou du premier d'entr'eux. *Literæ & scripturæ, quæ nomine Concilii expediendæ erant, etiam nomine Legatorum uti Præsidentium, & Pontificis uti ab illis repræsentati, consignentur ; ita ut non solùm Pontifex Concilii convocandi auctor, sed etiam summam in eo perducendo auctoritatem præferre appareat ; & tribus Legatorum sigillis, vel saltem primi, muniantur.*

54. *Que pour la forme de voter, ils avoient d'autant plus de raison de ne point souffrir qu'on le fît par Nations, que cet usage*, &c.] C'étoit bien la résolution de Rome ; mais ce ne fut pas alors qu'on la fit savoir aux Légats, qui s'étoient contentés d'indiquer le soupçon qu'ils avoient que quelques Evêques le demanderoient. Cette réponse ne fut envoyée que longtems après.

55. C'est

état de soutenir les dépenses nécessaires, le Pape [m] donna un Bref par lequel il exemtoit tous ceux qui viendroient au Concile de payer les décimes pendant qu'ils y assisteroient, & leur accordoit pendant leur absence de leurs Eglises tous les fruits & les émolumens qu'ils eussent perçus s'ils eussent été présens. Il envoya outre cela 2000 écus aux Légats pour distribuer aux Prélats pauvres, avec ordre de ne s'en point cacher; puisque quand on le sauroit, on ne pouvoit regarder cette générosité que comme un devoir de charité & de bienveillance, qui convenoit bien à un Chef du Concile.

m Pallav. L.6. c. 2. Rayn. ad an. 1546. N° 3.

Réflexions de Fra-Paolo sur les différentes especes de Conciles, & sur la difference de procéder dans les anciens & les nouveaux.

XXX. POUR éclaircir plusieurs choses que nous avons déja dites, & beaucoup d'autres que nous aurons encore occasion de dire sur la manière de donner son avis dans le Concile, ce qu'on appelle autrement *voter*, il est à propos de rapporter comment cela se faisoit autrefois, & comment on est venu à l'usage qu'on suit aujourd'hui. C'est une chose très-utile, que de rassembler toute l'Eglise pour traiter au nom de Dieu des affaires soit de doctrine, soit de discipline. Les Apôtres en donnerent l'exemple, [n] soit dans l'élection de *Matthias*, soit dans celle des sept Diacres; & les Conciles Diocésains ont assez de rapport à ces premieres Assemblées. L'on trouve de même dans l'endroit des Actes où il est rapporté [o] que *Paul* & *Barnabé* avec d'autres Fidéles vinrent de Syrie à Jérusalem consulter les Apôtres & les Disciples qui s'y rencontroient, sur la question des Observances de la Loi: l'on y trouve, dis-je, un exemple celébre des Conciles, qui s'assembloient de différens lieux fort éloignés, pour conférer ensemble des matières de Religion. Car quoique l'on puisse dire que ce fût un recours des Eglises nouvelles des Gentils à l'ancienne Eglise Matrice, d'où la Foi leur avoit été apportée, (usage qui dura longtems dans ces premiers siècles, & qui est souvent attesté par *S. Irénée* & *Tertullien*,) & que la lettre qui leur fut écrite ne l'ait été que par les *Apôtres*, les *Anciens* & les *Frères* de *Jérusalem*; néanmoins comme ils ne parlerent pas seuls, & que *Paul* & *Barnabé* y parlerent comme les autres, on peut avec raison donner à cette Assemblée le nom de Concile. [55] C'est à cet exemple que les

n Act. I. 6.
o Act. XV. 2.

55. *C'est à cet exemple, que les Evêques qui succédèrent aux Apôtres, regardant toutes les Eglises Chrétiennes comme une seule Eglise, & tous les Evêchés comme un seul, &c.*] Rien n'est si juste, que ce qu'avance ici *Fra-Paolo*. Mais comme la politique Italienne ne s'accommode pas de cette Théologie, *Pallavicin* L. 6. c. 3. a recours aux subtilités ordinaires des *Ultramontains* pour éluder la conséquence que tire ici son adversaire de l'autorité de *S. Cyprien*, & dit que ce Père dans l'égalité de puissance qu'il reconnoit dans les Apôtres n'enseigne autre chose, sinon que cette puissance étoit ordinaire dans *S. Pierre*, & devoit passer à ses successeurs; au lieu que dans les autres elle étoit extraordinaire, & n'étoit que pour eux seuls: & que d'ailleurs cette égalité de puissance n'empêchoit pas que tous les Apôtres ne fussent soumis à *S. Pierre*. Mais la seule lecture du texte de *S. Cyprien* démontre évidemment, que cette interprétation est contraire aux paroles de ce Père, qui suppose clairement que les Evêques sont les successeurs des Apôtres, de la même manière que les Papes le sont de *S. Pierre*; & que les uns & les autres héritent du même pouvoir qui étoit dans ceux auxquels ils succé-

MDXLV. PAUL III.

Evêques qui succéderent aux Apôtres, regardant toutes les Eglises Chrétiennes comme une seule Eglise, & tous les Evêchés comme un seul, dont chaque Evêque tient une portion, non comme quelque chose qui lui appartienne en propre, quoique l'inspection en soit spécialement recommandée à ses soins, mais que tous doivent gouverner solidairement en commun, comme le dit si bien *S. Cyprien* p dans son excellent Ouvrage *de l'Unité de l'Eglise ;* c'est à cet exemple, dis-je, que les Evêques s'assembloient comme ils pouvoient, même dans le fort des persécutions, pour pourvoir en commun aux besoins particuliers des Eglises. C'étoient Jesus-Christ & le Saint Esprit qui présidoient à ces Assemblées ; & comme les passions humaines n'y avoient aucune part, mais la charité seule, on délibéroit & on régloit ce qui convenoit selon les occurrences, sans cérémonies & sans aucunes formules fixes & déterminées. Mais la charité se trouvant altérée dans la suite des tems par le mélange des vues humaines, comme il étoit nécessaire de mettre quelque ordre dans ces Assemblées, celui qui paroissoit le plus distingué par sa doctrine ou par la grandeur de sa ville, ou la dignité de son Eglise, ou par quelque autre sorte de considération, se chargeoit d'en diriger la forme, de proposer les matières, & de recueillir les avis. Ainsi se conduisirent les choses jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de donner la paix aux Fidéles, & d'attirer à la Foi les Empereurs Romains. Alors, comme il s'éleva plus souvent des difficultés par rapport tant à la Doctrine qu'à la Discipline, & que ces difficultés, fomentées par l'ambition & les passions criminelles de ceux qui les avoient ou excitées ou entretenues, troubloient le repos public ; [56] on vit naître une autre sorte d'Assemblées Episcopales convoquées par les Princes ou leurs Officiers, pour apporter quelque remède aux troubles. [57] Ces sortes d'Assemblées

p Pallav. L. 6. c. 3.

dent dans l'administration des Eglises. Ce n'est pas au reste, que pour conserver l'unité & le bon ordre, l'Eglise n'ait jugé à propos d'établir une certaine subordination entre les Evêques mêmes, & que cette subordination ne soit établie sur de légitimes fondemens. Mais elle n'a jamais empêché que dans tous les besoins communs les Evêques ne se soient cru en droit de pourvoir en commun aux nécessités de la Religion ; & le Pape n'a en cela aucun autre privilége que celui que donne le crédit & l'autorité d'un grand Siége à tous ceux qui ont eu l'honneur d'y être placés.

56. *On vit naître une autre sorte d'Assemblées Episcopales convoquées par les Princes ou leurs Officiers, pour apporter quelque remède aux troubles.*] Ce n'étoient pas les Assemblées d'une seule Province, puisque depuis qu'on eut formé un corps réglé de Discipline, elles s'assembloient régulièrement sans le concours des Princes. Mais l'Auteur parle ici d'autres Assemblées extraordinaires, qui convoquées de différentes Provinces ne pouvoient être ordonnées par des Evêques, qui n'avoient nulle jurisdiction les uns sur les autres, & ne pouvoient par conséquent s'assembler que par l'autorité des Princes ou des Magistrats, sous la jurisdiction desquels ils vivoient.

57. *Ces sortes d'Assemblées furent dirigées par les Princes ou les Magistrats qui les avoient convoquées, & qui y assistoient eux-mêmes proposoient les matières*, &c.] Cela paroît sensiblement par les Actes des Conciles d'Ephèse & de Chalcédoine, où tout ce qui regardoit la police extérieure de ces Conciles étoit réglé par les Ministres des

furent dirigées par les Princes ou les Magiſtrats qui les avoient convoquées, & qui y aſſiſtoient eux-mêmes, propoſoient les matières, en dirigeoient la forme, & jugeoient interlocutoirement les différends qui naiſſoient, mais en abandonnant à l'avis général de l'Aſſemblée la déciſion du point principal qui faiſoit le ſujet de ſa Convocation. Telle eſt la forme qui ſe voit pratiquée dans les Actes des Conciles qui nous reſtent de ces tems. On peut en donner pour exemple la Conférence des Catholiques & des Donatiſtes en préſence de *Marcellin*, & pluſieurs autres. Mais pour ne parler que des Conciles Généraux, [q] on peut voir cette même forme obſervée dans le premier Concile d'Ephèſe tenu en préſence du Comte *Candidien* qui y préſidoit pour l'Empereur, & encore mieux dans le Concile de Chalcédoine, tenu devant l'Empereur *Marcien* & ſes Commiſſaires, & dans le Concile de Conſtantinople *in Trullo* devant *Conſtantin Pogonat*, [58] où le Prince ou le Magiſtrat qui y préſidoient, preſcrivoient ce dont il falloit traiter, & l'ordre qu'on devoit ſuivre, marquoient ceux qui devoient parler ou ſe taire, & décidoient les différends qui arrivoient en ces ſortes de choſes. *Conſtantin* & *Théodoſe* en uſérent de même dans le premier Concile de Nicée & le ſecond de Conſtantinople, comme l'atteſtent les Hiſtoriens de ces tems au défaut des Actes, qui ne nous en reſtent plus. Mais lorſque dans ces mêmes tems les Evêques s'aſſembloient d'eux-mêmes, ces perſonnes ne s'y mêloient pas, mais l'un des Evêques dirigeoit l'Aſſemblée, & la déciſion ſe formoit ſur l'avis commun de tous. Quelquefois ces Synodes ne tenoient qu'une Séance, parce que la matière ne demandoit pas beaucoup de diſcuſſion; & d'autres fois la multiplicité ou la difficulté des choſes dont on avoit à traiter prolongeoit les déliberations, & obligeoit d'en conférer pluſieurs fois avant que de ſe ſéparer, & ces diſ-

q Pallav. L. 6. c. 4.

Empereurs, ou par les Empereurs eux-mêmes, qui abandonnoient pourtant aux Evêques ſeuls la déciſion des points de doctrine pour leſquels ils étoient aſſemblés. Ce n'eſt guères que dans les Conciles d'Occident, que les Papes ſe ſont attribué toute l'autorité qu'ils exercent aujourd'hui dans ces Aſſemblées générales, & que la diviſion de l'Empire en pluſieurs Principautés indépendantes leur a donné occaſion de s'approprier à l'excluſion des Princes, qui jaloux les uns des autres ont mieux aimé laiſſer ce pouvoir aux Papes que de le laiſſer exercer par un d'eux, dont ils ne vouloient point reconnoître la ſupériorité.

58. *Où le Prince ou le Magiſtrat qui y préſidoient, preſcrivoient ce dont il falloit traiter*, &c.] Ils préſidoient à la police du Concile, & non à ſes déciſions, puiſque, comme le dit *Fra-Paolo* auparavant, *ils abandonnoient à l'avis général de l'Aſſemblée la déciſion du point principal, qui faiſoit le ſujet de ſa convocation.* C'eſt donc une ſupercherie au Cardinal *Pallavicin* de tirer du ſens équivoque du mot *préſider*, une conſéquence contre l'orthodoxie de notre Auteur, qui ne dit ici que ce qui ſe confirme évidemment par la lecture des Actes de ces Conciles, & qui ne parle ni de préſider aux déciſions, ni même d'y donner leurs ſuffrages, mais de propoſer ce dont il falloit traiter, de preſcrire l'ordre que l'on devoit ſuivre, & de décider les conteſtations qui regardoient ces ſortes d'affaires, toutes choſes appartenantes purement à la police du Concile, dont le ſoin étoit commis au Prince ou à ſes Officiers.

MDXLV. PAUL III. férentes conférences produisoient les différentes Sessions d'un même Concile. On n'en consumoit aucune en simples cérémonies, ni à publier des choses déja arrêtées auparavant; mais on prenoit d'abord les avis sur les matières en contestation; & l'on appelloit *Actes du Concile* les conférences, les discussions, les disputes, & tout ce qui s'y disoit ou s'y faisoit. [59] C'est un usage tout nouveau & rarement pratiqué auparavant, que celui qu'on a suivi à Trente, de ne publier que les Décrets du Concile & de ne donner qu'à eux seuls le nom d'*Actes*, qui autrefois se donnoit à tout ce qui s'y passoit. Il y avoit des Notaires pour recueillir les suffrages. Quand un Evêque opinoit sans être contredit de personne, on ne marquoit point son nom en particulier, mais on se servoit de cette formule, *Le Saint Synode a jugé;* & quand la pluralité simplement étoit de même avis, on énonçoit ainsi la chose, *Les Evêques ont déclaré & affirmé*, & cela passoit pour une décision. Mais s'ils ne s'accordoient pas, l'on marquoit les avis contraires avec les noms de leurs Auteurs; & les Juges ou les Présidens décidoient. [60] S'il arrivoit quelquefois que par inhabileté quelqu'un débitât quelque chose de peu raisonnable, la charité, qui est portée à excuser les fautes, cherchoit à les couvrir. Les Evêques de la Province où se tenoit le Concile, & ceux des Provinces voisines, étoient d'ordinaire en plus grand nombre que ceux des Provinces éloignées; mais tout se faisoit sans jalousie, parce que chacun aimoit mieux obéir que donner la loix aux autres. Après la division de l'Empire d'Occident d'avec celui d'Orient, on conserva encore en Occident quelques vestiges de l'ancienne forme des Conciles, & l'on en voit beaucoup d'exemples en France & en Allemagne sous la postérité de *Charlemagne*, & en Espagne sous les Rois Goths. Mais à la fin les Princes s'étant laissé exclure de la connoissance des affaires Ecclésiastiques, l'usage de cette sorte de Conciles s'abolit, [61] & les Ecclésiasti-

59. *C'est un usage tout nouveau & rarement pratiqué auparavant, que celui qu'on a suivi à Trente, de ne publier que les Décrets du Concile*, &c.] Cet usage n'étoit ni ancien, ni aussi tout-à-fait nouveau dans le tems du Concile de Trente, & on en voit assez d'exemples auparavant, surtout dans les Conciles d'Occident. Il ne paroît pas même qu'il fût fort utile de publier toutes les disputes qui s'agitoient entre les Théologiens, quoiqu'elles fissent partie des Actes du Concile. Il eût été assez convenable, à la vérité, qu'on eût publié les Votes des Prélats. Mais on ne vouloit pas laisser connoître le manege des Légats, & toutes les divisions des Evêques; & c'est pour cela que les Légats souffroient si impatiemment la moindre opposition dans les Sessions publiques. C'est sans doute cette même raison qui, jointe à la prolixité des Actes, a fait prendre le parti de ne laisser publier que les Décrets.

60. *S'il arrivoit quelquefois que par inhabileté quelqu'un débitât quelque chose de peu raisonnable*, &c.] C'est le sens de *Fra-Paolo*, qui s'exprime ainsi: *Auveniva senza dubio qualche impertinenza alle volte per l'imperfettione d'alcuno, mà la carità*, &c. Mais M. *Amelot* a alteré ce sens en traduisant, *qu'il arrivoit quelquefois que la décision se ressentoit ou de la foiblesse ou de l'ignorance du Juge.* Car il fait tomber sur *la décision* la foiblesse ou l'ignorance, que l'Historien ne met que sur le compte de quelques-uns de ceux qui opinoient.

61. *Et les Ecclésiastiques tirèrent à eux*

ques tirerent à eux la convocation des Synodes que le Pape s'attribua ensuite à lui seul, en envoyant ses Légats présider par-tout où ils se tenoient. [62] Il tira même à lui seul le pouvoir qu'avoient exercé jusque-là les Empereurs Romains, de convoquer des Conciles de tout l'Empire, [63] & d'y présider ou par lui-même ou en son absence par ses Légats, qui en dirigeoient toutes les démarches. Alors les Evêques se trouvant délivrés de la crainte des Séculiers qui les contenoient en régle; & les vues mondaines, qui ont causé tant de desordres, croissant à l'infini & produisant mille indécences; [64] l'on commença à changer de forme & à digerer les matières en secret, pour pouvoir conserver plus d'ordre & de décence dans les séances publiques. Cette forme passa ainsi en usage ordinaire, & de-là vint dans les Conciles la pratique d'établir outre les Sessions, des Congrégations particulieres de quelques Députés, chargés de digerer les matières avant qu'on les proposât à toute l'Assemblée; ou quand les matières étoient en trop grand nombre ou de différentes espèces, on assignoit pour ces différentes matières autant de différentes Congrégations. Mais comme cela ne suffisoit pas encore pour prévenir toutes sortes d'inconvéniens, parce que ceux qui n'avoient point assisté à ces Congrégations particulieres ayant souvent des vues opposées, formoient en public leurs difficultés; [65] outre ces diffé-

la convocation des Synodes, &c.] Le prétexte en fut, que la connoissance des affaires de Religion n'appartenoit proprement qu'au Clergé. Mais la raison réelle étoit, que l'Empire se trouvant partagé en plusieurs Royaumes, il n'y avoit plus aucun Prince, qui eût le pouvoir de convoquer les Evêques qui étoient sujets à un autre; de sorte que les Princes Séculiers se trouvant dépossédés de ce pouvoir par les changemens arrivés dans le Gouvernement Civil, il passa comme naturellement entre les mains des Ecclésiastiques, qui y prétendoient d'ailleurs à raison des matières qui s'y traitoient, & qui regardoient proprement leur profession.

62. *Il tira même à lui seul le pouvoir qu'avoient exercé jusque-là les Empereurs Romains, de convoquer des Conciles de tout l'Empire*, &c.] C'étoit une conséquence nécessaire de la première altération. Car la convocation des Conciles étant dévolue au Clergé par le changement intervenu dans le Gouvernement Civil, il étoit naturel que cet acte d'autorité fût attribué au Pape, qu'on a toujours regardé comme le premier des Evêques, & dont la jurisdiction étoit la plus étendue.

63. *Et d'y présider ou par lui-même, ou en son absence par ses Légats.*] Avant la division même de l'Empire, la présidence des Conciles n'a jamais été contestée aux Papes, lorsqu'ils s'y sont trouvés en personne. La chose n'est pas si évidente à l'égard de leurs Légats. Mais on ne peut pas contester au moins, ou qu'ils n'ayent présidé dans plusieurs, ou qu'ils n'ayent partagé la présidence avec les Patriarches qui étoient à la tête de ces Conciles.

64. *L'on commença à changer de forme, & à digérer les matières en secret.*] C'est-à-dire, dans des Congrégations particulières, du résultat desquelles se faisoit le rapport aux Pères. Mais il semble que cette méthode ait été inventée plutôt pour l'expédition des matières, que pour la décence; puisque le résultat de ces Congrégations se conservoit dans les Actes aussi-bien que les Décrets.

65. *Outre ces différentes Congrégations on en établit avant la Session une générale — & qui est proprement l'Action du Concile*, &c.] Cela est très-certain, puisque la Session n'est plus qu'une simple cérémonie. C'est ce qui faisoit que les Légats trou-

MDXLV. PAUL III.

rentes Congrégations on en établit avant la Session une générale, où tous les membres du Concile devoient être présens, & qui à bien considérer l'ancien usage est proprement *l'Action du Concile*, parce que la Session n'est plus qu'une simple cérémonie, pour publier ce qui a été arrêté. [66] Il n'y a guères plus d'un siécle, que la différence d'intérêts fit naître une certaine émulation entre les Evêques de Nations différentes, sur ce que ceux qui venoient des Provinces éloignées, & qui étoient en petit nombre, ne voulant pas se laisser dominer par ceux des Provinces voisines qui étoient bien plus nombreux, il fallut pour mettre une sorte d'égalité, que chaque Nation s'assemblât à part, & prît sa délibération à la pluralité des voix, & qu'ensuite la définition générale se fît à la pluralité des Nations, & non à celle des personnes. C'est ce qui fut observé dans les Conciles de Constance & de Bâle. [67] Mais cet usage qui convenoit fort à un tems de liberté, tel qu'étoit celui-là où il n'y avoit point de Pape, n'avoit garde d'être suivi à Trente, où on vouloit un Concile qui dépendît entièrement de Rome. C'est aussi la véritable raison pourquoi la Cour de Rome & les Légats regardoient comme une chose si essentielle, & étoient si jaloux de la forme de procéder, & de l'autorité ou des facultés de la Présidence.

Le Pape fait publier une Bulle pour exempter du payement des Décimes les Prélats présens au Concile. Les Espagnols s'en plaignent, aussi-bien que quelques autres.

r Rayn. ad an. 1546. N° 1. & 3. Spond. N° 1. Pallav. L. 6. c. 1. Fleury, L. 142. N° 27.

XXXI. [68] Les Légats ayant reçu la réponse qu'ils attendoient de Rome, convoquerent [r] la Congrégation le 5 de Janvier MDXLVI. *Monte* après avoir salué ler Pères, & leur avoir donné la bénédiction au nom du Pape, y fit lire le Bref de l'exemtion des Décimes : après quoi chacun l'un après l'autre fit l'éloge du Pape, & releva beaucoup sa bonne volonté à l'égard

voient si mauvais qu'on fît aucune opposition dans les Sessions, de peur qu'il ne parût quelque division dans le Concile ; au lieu que dans la Congrégation générale chacun avoit une certaine liberté de proposer son avis.

66. *Il n'y a guères plus d'un siècle, que la différence d'intérêts fit naître une certaine émulation entre les Evêques de Nations différentes*, &c.] Ce fut dans le Concile de Constance, que l'on commença à opiner par Nations ; & outre l'émulation qui étoit entr'elles, il y avoit une autre raison qui engageoit à prendre cette voie, & qui étoit, que comme il s'agissoit de terminer le Schisme par la cession des trois Papes qu'on força à renoncer au Pontificat, on en fût jamais venu à bout, si l'on eût opiné par voix particulières ; le nombre des créatures de *Jean XXIII.* étant beaucoup plus grand que celui des deux autres.

67. *Mais cet usage qui convenoit fort à un tems de liberté —— n'avoit garde d'être suivi à Trente*, &c.] Il étoit trop contraire aux intérêts de la Cour de Rome, qui voyoit qu'on ne pensoit à ramener les Luthériens qu'en réformant les abus qui règnoient en cette Cour, & qu'en resserrant les limites de son autorité. Ainsi assurée que si l'on opinoit par Nations, on sacrifieroit & ses profits & une bonne partie de son pouvoir, puisque les François, les Espagnols, & les Allemands concouroient tous au même but, elle prit une ferme résolution de s'opposer constamment à ce dessein : & le prétexte en étoit d'autant plus plausible, qu'elle avoit pour elle l'ancien usage, & la pratique de tous les anciens Conciles, où l'on avoit toujours suivi un usage contraire.

68. *Les Légats ayant reçu la réponse qu'ils attendoient de Rome, convoquèrent la Congrégation le 5. de Janvier* MDXLVI] *Raynaldus* met cette Congrégation au 4 ; & si elle se tint le Lundi, comme il est marqué dans les Actes, il est certain que ce fut le 6, qui en 1546. tomboit le Lundi.

des Pères. Mais quelques Espagnols dirent que ce que *Paul* leur accordoit tournoit moins à leur avantage qu'à leur préjudice ; puisque si on l'acceptoit, c'étoit avouer que le Pape avoit droit d'imposer des charges sur les autres Eglises, & que le Concile n'avoit ni l'autorité de l'empêcher, ni le pouvoir d'exemter ceux qui devoient être avec justice déchargés de cette imposition. Les Légats furent mortifiés de cette liberté, & ils ne purent même s'empêcher d'en marquer leur mécontentement d'une manière assez piquante. Quelques autres Prélats demanderent qu'on étendît la même grace à tous leurs Domestiques, & à tous ceux qui étoient au Concile. Les Généraux d'Ordres demandoient aussi la même exemtion, en considération des dépenses que leurs Monastères étoient obligés de faire pour l'entretien de ceux de leurs Religieux qu'ils avoient amenés à Trente. *Catalan Trivulce* arrivé deux jours auparavant se plaignit publiquement, qu'il avoit été dévalisé en passant auprès de la Mirandole, & demanda que le Concile fît une Ordonnance contre ceux qui apporteroient quelque empêchement, ou feroient quelque tort aux Prélats ou aux autres qui viendroient au Concile. Les Légats joignirent cette requête à celle de ceux qui demandoient des exemtions. Mais considérant en même-tems quelles pourroient être les conséquences, si le Concile mettoit la main à toutes ces choses ; & qu'en faisant des Ordonnances pour sa propre utilité & pour marquer sa puissance, ce seroit donner atteinte aux mystères de la Hiérarchie Ecclésiastique ; ils détournerent toutes ces propositions avec adresse, en disant que le monde regarderoit cela comme une nouveauté & un acte de ressentiment ; & ils s'offrirent plutôt de s'employer auprès du Pape pour l'engager à pourvoir à la sureté de tout le monde, & à donner quelque satisfaction aux Ordres Religieux & aux Prélats par rapport à leurs Domestiques : ce qui appaisa tout le monde.

Le Cardinal del Monte propose le dernier Concile de Latran pour modèle de la forme avec laquelle on doit procéder dans celui de Trente.

XXXII. [69] APRE'S que ceci fut fini, le Cardinal *del Monte* exposa l'or-

69. *Après que ceci fut fini, le Cardinal del Monte exposa l'ordre qu'on avoit tenu dans le dernier Concile de Latran*, &c.] Cette proposition, que *Fra-Paolo* met dans la Congrégation du 5. de Janvier, ne se fit selon *Raynaldus* que dans celle du 24, ou selon *Pallavicin* dans celle du 22. A cette occasion ce Cardinal remarque, que ce fut une grande adresse dans les Légats de partager ainsi les Prélats en trois classes différentes, & que l'on se proposa par-là d'en tirer trois grands avantages. Le premier de gouverner plus aisément cette multitude. Le second, de rompre par cette distribution les brigues & les cabales. Le troisiéme, d'empêcher qu'un Prélat hardi & entreprenant ne portât par son crédit & son éloquence toute l'Assemblée à quelque parti dangéreux. Ce furent-là leurs véritables vues dans cet arrangement. Mais les prétextes qu'ils proposérent furent d'expédier plus promptement les matières, & de prévenir la confusion. C'est ainsi souvent que sous des dehors spécieux & populaires on cache des vues plus profondes & plus politiques ; & cela nous apprend à ne pas nous reposer avec assurance sur ce qui se dit dans les Actes publics, parce que si on y expose avec soin les vues populaires qui font agir, on a grand soin souvent de tenir très-cachés les motifs secrets qui donnent le véritable branle aux événémens publics. C'est ce que nous donne lieu de remarquer *Vargas*, qui dans ses Mémoires nous donne ce partage des Prélats comme une grande

MDXLVI. PAUL III.

dre qu'on avoit tenu dans le dernier Concile de Latran, où il avoit assisté en qualité d'Archevêque de Siponte [s]. Il dit : Que ce Concile ayant eu à traiter de la Pragmatique Sanction, du Schisme formé contre *Jules II*, & du rétablissement de la paix entre les Princes Chrétiens, on avoit distribué l'examen de ces différentes matières à différens Prélats, qu'on avoit partagés en trois classes, afin que chacune n'étant occupée que d'une seule matière, fût plus en état de la bien digerer : Qu'après que les Décrets étoient formés, l'on tenoit une Congrégation générale où chacun en disoit son avis, & où l'on réformoit ce qui paroissoit nécessaire, de manière que dans les Sessions tout se passoit avec beaucoup d'union & de décence : Que comme ils avoient beaucoup plus de choses à examiner, parce que les Luthériens n'avoient rien omis pour renverser l'édifice de la Foi, il étoit nécessaire de partager les matières, d'établir pour chacune une Congrégation particulière, & de nommer des personnes pour former les Décrets qui devoient être proposés dans une Congrégation générale, où chacun pourroit dire son avis avec une entière liberté, les Légats ayant pris résolution de ne faire que l'office de proposans, & de ne donner leurs suffrages que dans les Sessions : Qu'il prioit donc chacun de penser aux matières qu'il faudroit traiter, pour en commencer l'examen aussi-tôt après la Session suivante.

[s] Spond. N° 1. Pallav. L. 6. c. 8. Rayn. N° 12. Varg. Mém. p. 52. Fleury, L. 142. N° 34. & 44.

Contestation sur le titre que l'on doit donner au Concile.

XXXIII. Il demanda ensuite, si l'on vouloit qu'on proposât de publier dans la Session présente un Décret concernant la manière de vivre chrétiennement à Trente durant le Concile. On en fit la lecture, & comme il ne portoit d'autre titre, que la Formule envoyée de Rome, *Sacrosancta Synodus*, *&c.* 70 les François demanderent fortement [t] qu'on y joignît ces mots,

[t] Pallav. L. 6. c. 2. & 5. Rayn. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 142. N° 30.

politique des Légats, & dont les conséquences furent très-*pernicieuses à la liberté du Concile*, Mem. p. 52. Car, dit-il, après que ces Assemblées étoient finies, les Legats s'assembloient *pour conférer ensemble sur ce qu'ils avoient remarqué. Là-dessus ils prenoient leurs mesures pour avancer, pour écrire à Rome, pour négocier, pour engager par leurs artifices ordinaires quelques-uns des Prélats à changer de sentiment. Ils firent cela si long-tems, qu'on s'apperçut à la fin de leur manœuvre. Cette conduite étoit d'autant plus pernicieuse & d'autant plus capable d'ôter la liberté, qu'on se servoit toujours du prétexte de la Religion*, &c.

70. *Les François demandèrent fortement qu'on y joignît ces mots*, Ecclesiam Universalem repræsentans, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* accuse *Fra-Paolo* d'avoir attribué cette demande seulement aux François. Mais on lui en impose, puisque notre Historien ajoute aussi-tôt après, que *la plus grande partie des Evêques applaudit à cet avis*, & ensuite, que les intrigues des Légats *n'empêchèrent pas les François & quelques autres de persister dans leurs demandes. Fra-Paolo* reconnoît donc qu'il y eut d'autres Prélats que les François qui firent cette demande. Et en effet il y en eut plusieurs tant Italiens qu'Espagnols qui requirent la même chose, comme parmi ceux-ci les Evêques de *Badajoz*, de *Lanciano*, de *Caltell' à mare* & d'*Astorga* ; & parmi les premiers l'Archevêque de *Palerme*, & les Evêques de *Fiésoli*, de *Capaccio*, de *Belcastro*, & de *Mottola*. Pallav. L. 6. c. 5. Je ne sai si c'est dans cette Congrégation qu'on traita de Renards, *Vulpeculas*, ceux qui demandoient l'addition de ces mots, *Universalem Ecclesiam repræsentans*. C'est *Vargas* qui nous en assure, p. 55. de ses Mémoires. *Dans une Congrégation générale*, dit-il, *il y eut un homme*

mots, *Ecclesiam Universalem repræsentans* ; & la plus grande partie des Evêques applaudit à cet avis. Mais les Légats se souvenant que cette Formule n'avoit été employée que par les Conciles de Constance & de Bâle, & que de suivre cet exemple seroit en renouveller la mémoire, leur donner de l'autorité, ouvrir la porte aux difficultés qu'eut à surmonter l'Eglise Romaine en ces tems-là, & ce qu'ils appréhendoient le plus, si l'on se servoit de ces paroles, *représentant l'Eglise Universelle*, donner occasion à quelqu'un de vouloir encore y faire joindre celle-ci, [v] *qui tient sa puissance immédiatement de Jesus-Christ, & à qui chacun de quelque dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé d'obéir* ; ils s'opposerent ouvertement & en termes formels, comme ils le manderent à Rome. Mais, sans en expliquer la véritable cause, ils se contenterent de dire, [x] que ces paroles étoient trop fastueuses & propres à exciter l'envie, & que les Hérétiques pourroient les interpréter en mauvaise part. Ils employerent ensuite toute leur adresse, sans découvrir leur secret, pour faire changer d'avis aux Pères, & déclarerent à la fin librement, qu'ils ne permettroient point qu'on se servît de cette formule. Cela n'empêcha pas les François & quelques autres de persister dans leurs demandes : mais la multitude s'appaisa & se soumit.

MDXLVI. PAUL III.

v Pallav. L. 6. c. 2.

x Rayn. N° 2.

[71] *Jean de Salazar* Evêque de *Lanciano*, Espagnol [y], servit utilement les Légats en cette occasion, en relevant beaucoup les anciens Conciles de l'Eglise si vénérables par leur antiquité, & la sainteté de ceux qui les composoient, & qui étoient si dignes d'être imités dans la simplicité qu'ils avoient affectée dans leurs titres, où il n'étoit parlé ni de représentation, ni de l'étendue de leur autorité. [72] Mais ils n'agréerent pas de même ce qu'il ajouta : [z] Qu'il ne falloit pas nommer les Présidens ; que cet usage

y Fleury, L. 142. N° 31.

z Pallav. L. 6. c. 12.

homme assez hardi pour traiter d'ennemis secrets & de Renards, Vulpeculas, *ceux qui soutenoient qu'il falloit mettre à la tête des Décrets, que le Concile représente toute l'Eglise. La chose ne déplut point. On la laissa passer, au grand scandale du Concile & des personnes de mérite ainsi maltraitées. Avec cela les Légats ne parloient que de laisser une entière liberté. Vargas* ne détermine point en quelle Congrégation cela se fit. Mais il est assez probable que ce fut dans celle-ci, où s'agita pour la première fois cette difficulté. Il importe peu cependant en quelle Congrégation se dit la chose ; mais il est étonnant qu'on tolerât impunément une telle licence, & qu'on semblât même l'autoriser en laissant entrevoir qu'elle ne déplaisoit pas.

71. *Jean de Salazar Evêque de Lanciano, Espagnol, servit utilement les Légats en cette occasion*, &c.] Il y a apparence que notre Auteur se trompe, & qu'il a pris l'Evêque de *Lanciano* pour quelque autre, puisque nous voyons le nom de ce Prélat parmi ceux qui s'opposérent à l'omission de la clause, *Ecclesiam Universalem repræsentans*.

72. *Mais ils n'agréerent pas de même ce qu'il ajouta : Qu'il ne falloit pas nommer les Présidens*, &c.) Selon le Card. *Pallavicin*, ce fut *Martelli* Evêque de *Fiésoli* qui fit cette difficulté, mais non pas en cette occasion ; & ce ne fut que quelque tems après la seconde Session. Il est assez vraisemblable néanmoins, que l'Evêque de *Lanciano*, qui avoit été joint à l'autre dans la demande de la clause, *Ecclesiam Universalem repræsentans*, s'y joignit encore pour demander qu'on ne fît aucune mention des Présidens dans le titre qu'on mettoit à la tête des Décrets.

ne se trouvoit dans aucun ancien Concile, & qu'il n'avoit été introduit que dans celui de Constance, où à cause du Schisme il avoit fallu changer plusieurs fois de Présidens : Que si on vouloit l'imiter en cela, il falloit donc aussi nommer l'Ambassadeur de l'Empereur, puisqu'on avoit nommé alors le Roi des Romains & les autres Princes qui étoient à Constance avec lui ; mais que ce faste étoit trop opposé à l'humilité Chrétienne. Puis ayant rapporté le discours fait le 12 de Décembre par le Cardinal de *Sainte Croix*, il conclut à ce qu'il ne fût fait aucune mention des Présidens. Cet avis inquiéta encore plus les Légats que le précédent. Mais le Cardinal *del Monte* répondit sur le champ : Que les Conciles avoient parlé diversement, selon les tems & les conjonctures : Que par le passé le Pape avoit toujours été regardé comme le Chef de l'Eglise, & que personne n'avoit jamais demandé jusque-là un Concile à cette condition qu'il fût indépendant du Pape, comme avoient osé faire les Allemands : Que pour s'opposer à cette témérité hérétique, il falloit montrer en toute occasion que les Pères étoient tous unis avec leur Chef, qui étoit le Pape, en nommant ses Légats. Il parla fort longtems sur cette matière ; mais jugeant qu'il réussiroit mieux par la diversion que par la persuasion, il fit changer de sujet. Le contenu du Décret fut approuvé de tout le monde, [a] à cela seul près, que [73] les François insisterent à ce qu'on nommât distinctement leur Roi dans l'endroit où on exhortoit tout le monde à prier Dieu pour le Pape, pour l'Empereur, & pour les Rois. Le Cardinal de *Sainte Croix* approuvoit assez la chose ; mais il disoit qu'il auroit donc fallu nommer aussi les autres Rois selon leur rang, chose trop longue & trop dangereuse à cause des prétentions de presséance. Les François répliquerent, que comme dans la Bulle de convocation le Pape n'avoit fait mention que de l'Empereur & du Roi de France, il falloit à cet exemple ou les nommer, ou les omettre tous deux. Sur cela les Légats dirent qu'ils y penseroient, & donnerent à entendre que tout le monde seroit content.

[a] Spond. N° 1. Pallav. L. 6. c. 5. Fleury, L. 142. N° 32.

Seconde Session, & Décret qui y est publié

XXXIV. Le 7 de Janvier [b] tous les Prélats en habits ordinaires s'assemblerent dans la maison du premier Légat, d'où ils allerent à l'Eglise Cathédrale précédés de la Croix, & passant au milieu de 300 Fantassins ramassés du Comté de Trente, & armés partie de piques & partie d'arquebuses. Ils étoient rangés en haie des deux côtés de la rue jusqu'à l'Eglise, & quelques Cavaliers avec eux ; & lorsque les Légats & les Prélats y furent arrivés, tous ces soldats firent une décharge dans la Place, & y demeurerent pour faire la garde durant le tems de la Session. Outre les Légats & le Cardinal de Trente, il s'y trouva quatre Archevêques, vingt-huit Evêques, trois Abbés de la Congrégation du Mont-Cassin, & quatre

[b] Pallav. L. 6. c. 5. Rayn. N° 4. Spond. N° 2. Fleury, L. 142. N° 35.

73. *Les François insistèrent à ce qu'on nommât distinctement leur Roi, &c.*] Ce fut dans la Congrégation qu'ils firent cette demande. *Fra-Paolo* a oublié de dire, que dans la Session qui se fit deux jours après, l'Evêque de *Clermont* insista de nouveau sur la même chose, mais sans être secondé des autres, qui se contentèrent aisément des raisons que leur avoient apporté les Légats pour les faire désister de ce qu'ils demandoient.

Généraux d'Ordres, ce qui faisoit en tout quarante-trois personnes, qui composoient le Concile Général. Encore du nombre des Archevêques y en avoit-il deux, qui n'avoient jamais été vûs de leurs Eglises, & qui n'en portoient que le titre dont le Pape les avoit honorés, [74] savoir *Olaüs Magnus* Archevêque d'*Upsal* en Suéde, & [75] *Robert Venant* Ecossois, Archevêque d'Armagh en Irlande, [c] qui malgré sa vue courte passoit pour le meilleur homme de poste de son tems. Tous deux étoient entretenus à Rome depuis quelques années par le Pape, & on les envoya à Trente pour faire nombre, & y vivre dans la dépendance des Légats. [76] Il y avoit environ vingt Théologiens qui se tenoient debout. L'Ambassadeur du Roi des Romains & le Procureur du Cardinal d'Ausbourg y assisterent assis sur le banc des Ambassadeurs, [77] & auprès d'eux sur le même banc dix Gentilshommes du voisinage choisis par le Cardinal de Trente. *Jean Fonséca* Evêque de Castell'à Mare chanta la Messe, & *Coriolan Martirano* Evêque de S. Marc prêcha le Sermon.

MDXLVI. PAUL III.

c Sleid. L. 17. p. 294. Spond. N° 3.

APRE's la Messe les Prélats s'étant revêtus de leurs habits Pontificaux, on chanta les Litanies, & on dit les mêmes oraisons que dans la premiere Session. [d] Quand [78] tout le monde fut assis, l'Evêque célébrant étant monté

d Rayn. N° 7.

74. *Savoir, Olaüs Magnus Archevêque d'Upsal en Suède.*) Ce Prélat, connu par quelques Ouvrages qu'il a publiés, étoit frère de *Jean Magnus*, qui étoit Archevêque d'Upsal lorsque la Réformation fut introduite en Suède. Ce dernier ayant été chassé de son Siège, se retira à Rome, où étant mort, le Pape donna le même titre à *Olaüs Magnus* son frère, qui l'avoit accompagné dans sa fuite. Ainsi *Fra-Paolo* a raison de dire, qu'il ne vit jamais son Eglise, & qu'il n'eut d'Archevêque d'Upsal que le titre, dont le Pape l'honora dans l'espérance peut-être de quelque retour de ce Royaume à l'obéissance du saint Siège. Mais il fut trompé dans son attente, & *Olaüs Magnus* mourut dans son exil, avec la mortification de voir que le Luthéranisme ne laissoit aucune espérance au Pape ni de le rétablir, ni de soumettre jamais ce Royaume.

75. *Robert Venant Ecossois, Archevêque d'Armagh en Irlande.*] Son nom étoit *Vaucop*. Quoique presque aveugle dès l'enfance selon quelques Auteurs, il s'appliqua si fort à l'étude qu'il devint Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Il fut Légat *à latere* en Allemagne, & mourut à Paris chez les Jésuites en 1551. Ce fut lui, selon *Waræus*, qui introduisit le premier les Jésuites en Irlande. La raillerie que fait de lui *Fra-Paolo*, en le louant de bien courir la poste, & qu'il a tirée de *Sleidan*, vient apparemment du nombre de voyages qu'il fit en Allemagne, en France & ailleurs, pour exécuter différentes commissions, dont il fut chargé par les Papes.

76. *Il y avoit environ 20. Théologiens qui se tenoient debout.*) Selon *Pallavicin* il y en avoit 35; à deux desquels, savoir *Oleaster* & un autre, on permit par honneur de s'asseoir.

77. *Et auprès d'eux sur le même banc dix Gentilshommes du voisinage choisis par le Cardinal de Trente.*] Le Cardinal *Pallavicin* en marque 17.

78. *Quand tout le monde fut assis, l'Evêque célébrant étant monté en chaire lut la Bulle —— qui défendoit d'admettre les Procureurs des absens à donner leur suffrage*, &c.] *Fra-Paolo* oublie de dire, qu'avant cela *Ange Massarelli* choisi par *interim* pour faire la fonction de Secrétaire du Concile, lut alors la longue Exhortation des Légats, que notre Historien a placée mal à propos dans la première Session. Ce fut après cela que l'Evêque célébrant lut la Bulle du 16. d'Avril 1545, qui excluoit

en chaire lut la Bulle, dont on a parlé plus haut, qui défendoit d'admettre les Procureurs des absens à donner leur suffrage, sans faire mention d'une autre qui exemtoit de cette Loi les Prélats d'Allemagne. Ensuite il lut le Décret, [e] par lequel le Synode exhortoit tous les Fidéles assemblés à Trente à vivre dans la crainte de Dieu, & à prier tous les jours pour la paix des Princes & l'unité de l'Eglise; toutes les personnes du Concile à dire la Messe au moins tous les Dimanches, à prier pour le Pape, l'Empereur, les Rois & les Princes; & tout le monde à jeûner, à faire l'aumône, à être sobres, & à instruire leurs domestiques. On y invitoit aussi toutes les personnes, & sur-tout les Savans, à penser sérieusement aux moyens les plus propres à éteindre les Hérésies, & à parler avec modestie dans les Congrégations. Enfin on y déclaroit, que si quelqu'un donnoit son suffrage, ou assistoit aux Congrégations hors de son rang, cela ne devoit porter aucun préjudice à personne, ni servir à qui que ce fût pour prétendre un nouveau droit. Le Décret étant lû, les Pères après s'être interrogés si le Décret leur plaisoit, répondirent: *Placet*. 79 Mais les François dirent [f] qu'ils n'approuvoient point le titre imparfait, comme il étoit, & insisterent comme auparavant qu'on y ajoutât ces mots: *Universalem Ecclesiam repræsentans*. 80 On assigna ensuite au 4 de Février la Session suivante, & on congédia les Pères, qui après avoir quitté leurs habits Pontificaux accompagnerent en habits ordinaires les Légats jusqu'à leur maison, dans le même ordre dans lequel ils étoient venus à l'Eglise: ce qui s'observa dans toutes les Sessions suivantes.

APRE'S la Session, 81 on ne tint point de Congrégation jusqu'au 13 de Janvier, [g] parce que *Pierre Pachéco* Evêque de Jaën, qui avoit été créé Cardinal, désiroit de s'y trouver: ce qu'il ne pouvoit faire sans avoir reçu la Barette qu'il attendoit de Rome, & sans laquelle le Cérémonial ne permet pas aux Cardinaux nommés de se trouver dans des Assemblées publiques. On devoit mettre ordre dans cette Congrégation à ce qu'il n'arrivât plus d'inconvéniens dans les Sessions. Lors donc qu'elle fut assemblée, [h] les

[e] Id. N° 6.
[f] Pallav. L. 6. c. 5.
[g] Id. L. 6. c. 6.
[h] Id. Ibid. Fleury, L. 142. N° 37.

du droit de suffrage les Procureurs des Evêques absens; puis le Bref du 4. de Décembre 1545, qui fixoit l'ouverture du Concile au 13, & le Décret pour le règlement de vie qui devoit s'observer dans le Concile.

79. *Mais les François dirent qu'ils n'approuvoient point le titre imparfait, comme il étoit.*] Nous avons déja vu que ce ne furent pas seulement les François, mais aussi plusieurs Italiens & Espagnols.

80. *On assigna ensuite au 4. de Février la Session suivante.*] Dans la Congrégation du 4. les François, selon *Raynaldus* N° 3. avoient demandé que le terme de la Session prochaine fût renvoyé à deux mois. Mais la pluralité fut d'un avis contraire, & le Décret passa tout d'une voix dans la Session.

81. *On ne tint point de Congrégation jusqu'au 13. de Janvier: parce que Pierre Pachéco — qui avoit été créé Cardinal, desiroit de s'y trouver, ce qu'il ne pouvoit faire sans avoir reçu la Barette, &c.*] Ce n'étoit pas faute d'avoir reçu la Barette, comme le dit *Fra-Paolo*, puisqu'elle étoit déja arrivée; mais parce que selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 6. c. 6. il n'osoit la prendre sans avoir auparavant le consentement de l'Empereur, qu'il attendoit encore. *Fleury*, L. 142. N° 37.

Légats [81] s'y plaignirent de ceux qui avoient fait opposition au titre du Decret dans la Session précédente. Ils remontrerent : Qu'il étoit malséant de faire paroître une diversité d'opinions dans les Seances publiques : Qu'on tenoit les Congrégations en particulier où chacun pouvoit dire son avis en liberté, afin qu'après ils pussent paroître unis de sentimens dans ce qui se publioit : Que rien ne pouvoit plus mortifier les Hérétiques, & fortifier les Catholiques, que l'opinion qu'on auroit de leur unanimité. Ils vinrent ensuite au titre même en question, [i] & dirent : Qu'il n'y en avoit point de plus convenable au Concile, que celui d'*Oecumenique* & d'*Universel*, que lui donnoit le Pape tant dans la Bulle de Convocation que dans plusieurs autres, où il l'appelloit ainsi : Que ce seroit en vain qu'on y ajouteroit le terme de *représentant*, puisque tous les livres étoient pleins de ce que c'est & de ce que représente un tel Concile légitimement indiqué & commencé : Qu'en faisant autrement on sembleroit douter de son autorité, & le comparer à quelques autres Conciles, qui avoient pris ce titre parce que sachant qu'ils manquoient d'une autorité légitime, ils y vouloient suppléer par des paroles, (en quoi ils désignoient les Conciles de Constance & de Bâle :) Qu'enfin pour savoir à quoi s'en tenir sur ce point, chacun devoit en dire librement son avis.

MDXLVI. PAUL III.

[i] Rayn. N° 9.

On conteste de nouveau sur le titre du Concile.

[k] Fleury, L. 142. N° 37. Rayn. N° 9.

XXXV. LE Cardinal *Pachéco* commença par dire : [k] Que le Concile avoit tant de titres à prendre, que si on les nommoit tous en toute occasion, l'énumération en seroit plus longue que le corps du Décret : Que comme un Empereur, qui posséde un grand nombre d'Etats & de Royaumes, ne prend ordinairement à la tête de ses Edits que le titre qui leur donne plus de force, & que souvent il n'y met que son nom propre ; le Concile de même pour faire connoître son autorité devoit se servir de divers titres, selon les différentes matières dont il auroit à traiter : Et qu'à présent qu'il ne s'agissoit encore que des matières préparatoires, il n'étoit pas nécessaire que le Concile en prît aucun.

L'EVESQUE de *Feltri* dit : Que si le Concile prenoit le titre de *Représentant l'Eglise Universelle*, les Protestans qui avoient demandé un Concile, où ils eussent droit de suffrage, en prendroient occasion de dire, que puisque l'Eglise étoit composée de deux Ordres, l'Ecclésiastique & le Laïc, elle ne seroit pas représentée toute entière si les Laïcs en étoient exclus. Cependant ceux qui dans la Session avoient opiné pour le titre simple, furent d'avis qu'on y fît l'addition en question.

81. *Les Légats s'y plaignirent de ceux qui avoient fait opposition au titre du Décret dans la Session précédente.*) Parce que jaloux de la réputation du Concile ils eussent souhaité qu'il ne parût rien au dehors de l'opposition de sentimens, & qu'ils appréhendoient que lorsqu'il s'agiroit de matières plus importantes cette apparence de division ne scandalisât les Catholiques, & ne fournît matière aux railleries des Protestans. Mais quoi qu'ils pussent faire, il y eut toujours des Evêques qui ne crurent pas devoir avoir cette complaisance pour eux ; & il y eut peu de Sessions, où il ne se trouvât quelque opposition de la même sorte.

MDXLVI. PAUL III.

L'EVESQUE de *S. Marc* dit : Que les Laïcs ne pouvoient s'appeller *Eglise* que très-improprement, puisque selon les Canons ils n'avoient aucune autorité de commander, mais qu'ils étoient obligés d'obéir ; & que c'étoit une des choses que le Concile avoit à définir, que les Laïcs devoient recevoir humblement la Doctrine de la Foi, que l'Eglise leur proposoit, sans disputer ni raisonner : Que par conséquent il étoit à propos que le Concile prît le titre de *Représentant l'Eglise Universelle*, afin de faire entendre aux Laïcs qu'ils n'étoient pas l'Eglise, mais qu'ils devoient l'écouter & lui obéir. Après plusieurs choses dites de part & d'autre, [83] on passa outre sans rien conclure autre chose, [l] sinon que dans la Session suivante on se serviroit encore du titre simple, comme on avoit fait dans la précédente.

l Pallav. L. 6. c. 6.

On délibere sur les matières dont on doit traiter d'abord. Partage d'avis sur cette matière.

XXXVI. CET article étant fini, comme quelques Prélats avoient demandé qu'on en vînt enfin à l'essentiel, les Légats, pour les satisfaire dirent, que comme il y avoit trois choses qui devoient faire l'objet des délibérations ; & que le Pape indiquoit dans sa Bulle, savoir, l'extirpation des Héréſies, la Réformation de la Discipline, & l'établissement de la Paix, ils les exhortoient à demander à Dieu qu'il les éclairât, & leur découvrît par où ils devoient commencer ; quelle voie ils devoient tenir, & ce qu'ils avoient à faire ; & ils remirent à la prochaine Congrégation à écouter sur cela leurs avis. A la fin on chargea l'Archevêque d'*Aix*, & les Evêques de *Feltri* & d'*Astorga*, d'examiner les procurations & les excuses envoyées par quelques Evêques absens, & d'en faire leur rapport à la Congrégation.

Les Légats écrivent à Rome pour avoir l'avis du Pape, qui différe de leur répondre.

LE jour suivant les Légats écrivirent à Rome : Que l'addition de *Représentant l'Eglise Universelle*, étoit une chose si populaire & qui plaisoit tellement à tous, qu'ils prévoyoient que l'on pourroit bien la redemander encore : Qu'ainsi ils souhaitoient de savoir sur cela les intentions de Sa Sainteté, & s'ils devoient ou persister à la refuser, ou y consentir, surtout en cas que l'on eût à faire quelque Décret important soit pour condamner les Héréſies, soit pour quelque autre chose de semblable. Ils mandoient encore, qu'ils n'avoient proposé que d'une manière générale les chefs de déliberation pour la Congrégation suivante, pour avoir le tems

83. *On passa outre sans rien conclure autre chose, sinon que dans la Session suivante on se serviroit encore du titre simple, &c.*) Ce fut, selon *Pallavicin*, *Jerôme Séripand* alors Général des Augustins & depuis Cardinal, qui contribua le plus à appaiser ce différend, en proposant de ne pas rejetter ce titre pour toujours, mais simplement de l'omettre pour cette fois, & de réserver cette discussion pour le tems où le Concile seroit plus nombreux, & où il s'agiroit de matières plus importantes. Mais *Raynaldus*, N° 9. semble attribuer ce tempérament au Cardinal *Pachéco. Tum subjecit*, dit-il, *Cardinalis Giennensis, sibi nullum dubium occurrere, quin Tridentinus Consessus licet exiguus Universalem Ecclesiam repræsentet cæterum in præsenti casu nulla Patres urgeri necessitate ut eum titulum adjungant*, &c. Peut-être l'un & l'autre parlèrent-ils en faveur du même avis.

d'attendre sur cela les Instructions de Sa Sainteté, & cependant contenter ceux des Prélats qui demandoient qu'on en vînt enfin aux choses essentielles. Ils ajoutoient que le Cardinal *Pachéco* avoit eu avis, que l'Empereur avoit ordonné à plusieurs Evêques Espagnols d'une piété & d'une capacité peu commune, de se rendre au Concile; & qu'ainsi ils jugeoient qu'il étoit nécessaire que le Pape envoyât dix ou douze Prélats gens de confiance, de tête & de capacité, afin que le nombre des Ultramontains, la plûpart personnes habiles & exemplaires venant à croître, ils trouvassent gens en état de leur répondre; la plûpart des Prélats qui à Trente étoient bien intentionnés ayant peu de savoir, & encore moins de prudence, & ceux qui avoient quelque science étant gens d'intrigue & difficiles à gouverner.

Quelques-uns font instance qu'on commence par la Réformation.

[m] Rayn. N° 10. Pallav. L. 6. c. 7. Fleury, L. 142. N° 38.

XXXVII. DANS la Congrégation du 18, il y eut quatre avis différens [m] sur l'article des matières par où l'on devoit commencer à traiter. [84] Les Impériaux dirent qu'on ne pouvoit toucher utilement aux Dogmes, que l'on n'eût réformé les abus d'où étoient nées les Hérésies; & après s'être fort étendus ils conclurent que tant que dureroit le scandale que produisoit dans le monde la corruption de l'Etat Ecclésiastique, on ne croiroit rien de tout ce qu'enseigneroit le Clergé, tout le monde tenant pour maxime de faire plus d'attention aux actions qu'aux paroles: Qu'on ne devoit pas prendre en cela les anciens Conciles pour modèles, parce qu'alors, ou il n'y avoit point la même corruption dans les mœurs, ou l'Hérésie ne venoit pas de ce principe: Qu'enfin ce seroit vouloir passer pour incorrigible, que de différer à traiter de la Réforme.

[85] D'AUTRES, mais en petit nombre, vouloient commencer par les Dogmes & venir ensuite à la Réformation; & pour appuyer leur avis ils disoient: Que la Foi est le fondement & la base de la vie Chrétienne: Q'on ne doit pas commencer un édifice par le toit, mais par les fondemens: Qu'il y a plus de péché à errer dans la Foi, que dans toute autre action humaine: Qu'enfin l'extirpation des Hérésies étoit le premier chef indiqué dans la Bulle du Pape.

84. *Les Impériaux dirent, qu'on ne pouvoit toucher utilement aux dogmes, que l'on n'eût réformé les abus*, &c.) Ce fut le Cardinal *Madruce* qui ouvrit cet avis, qui étoit entèrement contraire aux intentions de la Cour de Rome, & auquel le Pape avoit ordonné aux Légats de s'opposer de tout leur pouvoir. L'Empereur au contraire vouloit absolument qu'on commençât par la Réformation. *Voleva in oltre l'Imperadore*, dit *Adriani* L. 5. p. 321. *che al Concilio primà si riformassero gli abusi della Corte di Roma & la vita de Cherici, serbandosi al dasezzo dopo la Dieta di Ratisbona à trattare de gli articoli della Religione; alla qual cosa i Legati vivamente si opponevano.* Ce fut pour seconder les vues de l'Empereur, que *Madruce* parla si fortement pour cet avis. Mais selon *Pallavicin*, il n'est pas vrai que les Impériaux indistinctement l'appuyassent, puisque le Cardinal *Pachéco* fut d'un avis tout différent.

85. *D'autres, mais en petit nombre vouloient commencer par les dogmes.*) *Pallavicin* nomme entr'autres *Pacheco*, *Filholi* Archevêque d'Aix, & *Musso* Evêque de Bitonte. Apparemment même que tous ceux qui prenoient leurs ordres des Légats, appuyerent le même avis.

MDXLVI. PAUL III.

[86] LE troisiéme avis fut : Qu'il étoit difficile de séparer la Foi de la Réformation, n'y ayant point de Dogme où il ne se trouvât quelque abus, ni d'abus qui ne tirât après soi quelque mauvaise interprétation, ou ne fît prendre un Dogme en quelque mauvais sens ; que par conséquent il falloit traiter de l'un & de l'autre en même tems : Que tout le monde ayant les yeux sur le Concile, dans l'espérance qu'il apporteroit quelque reméde tant aux choses de la Foi qu'à celles des Mœurs, on le satisferoit davantage en traitant de l'un & de l'autre en même-tems, qu'en renvoyant l'un après l'autre ; & que la chose pouvoit se faire aisément en suivant le plan du Cardinal *del Monte*, qui étoit de partager les matières en différens Bureaux, qui examineroient chacun à part les points dont ils seroient chargés : Qu'on devoit se hâter de le faire pendant que la Chrétienté étoit en paix, & qu'il ne falloit pas perdre un tems si précieux, puisqu'on ne savoit pas quels empêchemens le tems pourroit apporter : Qu'enfin il falloit s'étudier à expédier le Concile le plus promtement qu'il seroit possible, pour ne pas laisser trop long-tems les Eglises sans Pasteurs, & pour plusieurs autres raisons ; par où l'on donnoit à entendre qu'en le prolongeant on ne feroit plaisir ni au Pape, ni à la Cour de Rome.

n Rayn. N° 10. Pallav. L. 6. c. 8.

D'AUTRES enfin, du nombre desquels étoient les François, vouloient [n] que l'on travaillât principalement à la paix, & que pour cet effet l'on écrivît à l'Empereur, au Roi Très-Chrétien, & aux autres Princes, pour les remercier de la convocation du Concile, & les prier d'affermir la paix, & d'envoyer leurs Ambassadeurs & leurs Evêques pour seconder l'Assemblée & en assurer la continuation. [87] Ils souhaitoient aussi, qu'on y invitât amiablement les Luthériens, & qu'on les pressât avec charité de se joindre au reste de la Chrétienté.

Les Légats éludent leur demande, & on se détermine à traiter de la Doctrine & de la Réformation tout ensemble.

o Id. c. 7.

p Rayn. N° 10.

LES Légats après avoir ouï ces différens avis, & loué la prudence des Pères, dirent [o] que comme il étoit déja tard, que les sentimens étoient si partagés, & que la matière étoit importante, ils penseroient à loisir à tout ce qui avoit été dit, & qu'ils proposeroient dans la première Congrégation les points en question pour en décider.

IL fut réglé ensuite que l'on tiendroit deux Congrégations par semaine, savoir le Lundi & le Vendredi, sans avoir besoin de les intimer. [p] Et à la fin de la séance l'Archevêque d'Aix, qui avoit reçu des lettres du Roi de France, salua le Concile au nom de ce Prince, & dit qu'il envoyeroit

86. *Le troisiéme avis fut, qu'il étoit difficile de séparer la Foi de la Réformation.*] Ce fut cet avis qui prévalut, & *Raynaldus* aussi bien que *Pallavicin* en font honneur à *Thomas Campége* Evêque de Feltri.

87. *Ils souhaitoient aussi qu'on y invitât amiablement les Luthériens.*) Quelques-uns même, selon *Pallavicin*, proposoient qu'on y invitât aussi le *Prête-Jean* Empereur d'Ethiopie, aussi bien que les Arméniens & les Arabes : ce qui apprêta à rire à plusieurs. *Non manco chi diede occasione al riso d'alcuni in proporre, che s'invitassero ancora il Signore dell' Etiopia, detto volgarmente il Prete-Janni, gli Arabi e gli Armeni.* L. 6. c. 8.

88. *Mais*

roit bientôt un Ambassadeur & plusieurs Evêques. Ainsi finit cette Congrégation.

Les Légats donnèrent avis du tout à Rome, [q] & mandèrent : Que les prétextes qu'ils avoient apportés pour remettre à une autre Congrégation la décision de ce qui avoit été proposé, n'étoient que pour avoir le tems de recevoir les ordres du Pape, & savoir comment ils devoient se conduire : Qu'ils prioient de nouveau Sa Sainteté de leur faire savoir sa volonté, & de considérer sur-tout qu'il n'étoit pas de l'avantage du S. Siège, de tenir le Concile sans rien faire & de le prolonger, lorsqu'on pouvoit l'expédier assez promtement : Qu'ils avoient été obligés d'établir deux Congrégations par semaine, pour tenir les Prélats en haleine, & leur ôter l'occasion de s'assembler de leur chef : Que comme cela ne manqueroit pas de presser l'expédition des choses, il falloit qu'on prît le parti à Rome de ne point les faire attendre pour les réponses, comme on avoit fait jusque-là, mais de résoudre promtement leurs difficultés, & de les instruire comme de la main à la main en prévoyant même autant qu'il seroit possible les cas qui pourroient arriver : Qu'y ayant beaucoup de pauvres Evêques, qui étoient venus au Concile sur l'espérance qu'on leur avoit donnée, & sur les promesses de Sa Sainteté & du Cardinal *Farnèse*, ils réitéroient les prières qu'ils avoient déja faites en leur faveur : Qu'il ne falloit pas prétendre les traiter à Trente avec la même hauteur que l'on faisoit à Rome où n'ayant nulle autorité ils étoient humbles & souples, au lieu qu'à Trente ils croyoient qu'on devoit avoir des égards pour eux & pourvoir à leur subsistance : Que si on ne le faisoit pas, il auroit mieux valu ne les point envoyer au Concile, que de les y tenir mécontens & mal satisfaits : Qu'en un mot on ne pouvoit espérer aucune bonne issue du Concile, sans diligence & sans dépense.

[q] Pallav. L. 6. c. 7. Fleury, L. 142. N°38.

Chacun pourra s'étonner que le Pape, qui étoit une personne si prudente, & qui avoit une si grande expérience dans les affaires, n'eût pas fait de réponse sur deux points si importans & si nécessaires, après tant d'instances de ses Légats. [88] Mais [r] c'est que ce Pontife comptoit peu sur le

[r] Pallav. L. 6. c. 7. Fleury, L. 142. N° 38.

88. *Mais c'est que ce Pontife comptoit peu sur le Concile, & qu'il n'étoit occupé que de la guerre*, &c.] Il y avoit des raisons plus naturelles à apporter de ce délai, que celle que produit ici *Fra-Paolo*. Car quoique le Pape après les engagemens pris avec l'Empereur pût compter assez certainement sur la guerre, on ne voit pas cependant qu'il en fût moins attentif à toutes les démarches du Concile, & qu'il négligeât les moindres choses de ce qui y avoit rapport. Il est donc plus naturel de croire que comptant sur les ordres donnés aux Légats de ne rien laisser déterminer qu'après l'en avoir averti, il ne voyoit pas de nécessité pressante de se hâter de rendre réponse sur des choses sur lesquelles il étoit bien aise de consulter, pour ne rien laisser passer qui pût ou préjudicier à ses intérêts, ou le jetter dans un embarras qu'il vouloit éviter. Il pouvoit croire d'ailleurs qu'après les ordres précis qu'il avoit donnés à ses Légats de faire traiter des Dogmes avant que de toucher à la Réformation, rien ne le pressoit de répondre sur les autres articles, & qu'il seroit assez à tems de faire savoir ses intentions avant le tems de la Session. Enfin, sans faire mention de mille incidens qui arrêtent souvent la prompte expédition des affaires, peut-être que le Pape étoit

MDXLVI. Paul. III.

Concile, & qu'il n'étoit occupé que de la guerre, dont le Cardinal *Farnèse* avoit traité l'année précédente avec l'Empereur. Il ne pouvoit même si bien se contenir, qu'il n'en laissât entrevoir quelque chose; & l'Empereur de son côté se soucioit peu du progrès du Concile, parce qu'il lui suffisoit qu'il fût ouvert.

Les Prélats, qui souhaitoient qu'on commençât par traiter de la Réformation, & qu'on remît à un autre tems l'examen des Dogmes, secondés par les Ministres de l'Empereur, travailloient à attirer les autres à leur avis: chose d'autant plus aisée, que la Réforme étoit généralement desirée, mais peu esperée; & ils augmentèrent tellement leur parti, que les Légats en prirent une extrême inquiétude. Pour s'en délivrer ils employèrent eux [s] & leurs adhérans toute sorte d'intrigues; & enfin dans la Congrégation du 22, ils se mirent à combattre tous les trois l'un après l'autre les raisons sur lesquelles on s'appuyoit pour faire commencer par le redressement des abus. [t] Une de celles qu'ils employèrent contre les partisans de la Réformation, & qui fit aussi le plus d'impression, fut que l'Empereur ayant dit dans la Diéte de Wormes au mois de Mai passé, qu'il falloit voir quel progrès feroit le Concile dans la discussion des Dogmes & la Réformation, & qu'en cas qu'on n'y en fît aucun il intimeroit une autre Diète pour concilier les différends de Religion & réformer les abus, ils concluoient de là, que si on différoit l'examen des Dogmes, on justifieroit par-là le Colloque & la Diète future, & l'on ne pourroit empêcher qu'on ne traitât des affaires de Religion en Allemagne, puisqu'on refusoit d'en traiter dans le Concile.

s Fleury, L. 142. N° 39.

t Pallav. L. 6. c. 7.

89 Il y eut dans la Congrégation un grand & riche Prélat qui après avoir fort exagéré la corruption générale de tous les Ordres du Clergé, s'appliqua à montrer par un discours étudié, qu'on ne devoit avoir principalement en vue que la correction des abus; que le Saint-Esprit ne pouvoit habiter en nos vases s'ils n'étoient purifiés, & que par conséquent on ne pouvoit porter un jugement droit sur les choses de la Foi qu'après la Réformation.

90 Mais le Cardinal de *Ste. Croix* ayant pris la parole dit [v] qu'il étoit

v Id. Ibid. Rayn. N° 10. Fleury, L. 142. N° 39.

bien aise dans ces commencemens de ne pas trop presser les choses, afin de se régler sur les événemens qui pouvoient arriver, & de profiter des conjonctures pour se déterminer de la manière qui conviendroit le mieux à ses intérêts.

89. *Il y eut dans la Congrégation un grand & riche Prélat, qui après avoir fort exageré la corruption générale*, &c.] Ce Prélat, que *Fra-Paolo* ne nomme point, apparemment faute de l'avoir connu, étoit le Cardinal *Madruce*, qui possédoit plusieurs Evêchés & autres Bénéfices, & qui vivoit avec beaucoup de faste & de magnificence.

90. *Mais le Cardinal de Ste. Croix ayant pris la parole*, &c.] Ce ne fut point ce Cardinal qui fit cette réponse, comme on le voit par les Actes cités par *Raynaldus* & par *Pallavicin*; mais le Cardinal *del Monte*, qui fut appuyé ensuite par les autres Légats & par le Cardinal *Pachéco*, de sorte que tout le monde revint enfin à l'avis de l'Evêque de *Feltri*, qui étoit de traiter tout ensemble des Dogmes & de la Réformation.

bien raisonnable que les Membres du Concile ne différassent pas d'un moment à se réformer eux-mêmes ; mais que cela étoit facile, & se pouvoit mettre promtement en exécution sans retarder l'examen des Dogmes, qui étoit une chose plus embarrassée & d'une longue discussion. Il loua fort le Prélat qui avoit parlé avant lui, d'avoir fait une si sainte remontrance, & qui pouvoit produire de si bons exemples, puisqu'en commençant par eux-mêmes il leur seroit aisé de réformer tout le monde ; & il exhorta toute l'Assemblée à joindre la pratique aux paroles. Cet avis fut loué de tout le monde, mais ne fut pas suivi, plusieurs disant que la Réforme devoit être universelle, & qu'on ne devoit pas perdre le tems à en faire une particuliere. C'est pourquoi, à la réserve de deux seuls, tous conclurent à ce qu'on traitât en même tems des Dogmes & de la Réformation, comme tout le monde le desiroit & le jugeoit nécessaire, & comme le proposoient aussi les Bulles du Pape. Quoique les Légats eussent mieux aimé qu'on n'eût parlé que des Dogmes sans faire mention de la Réformation, [91] ils furent assez satisfaits du parti que l'on avoit pris ; [x] parce qu'ils craignoient tant d'être forcés de traiter seulement de la Réforme, qu'ils regardoient comme une victoire d'avoir à traiter des deux matières ensemble. Ils considéroient d'ailleurs, qu'ils ne pouvoient sans scandale & sans infamie résister à tous les Prélats & à tous les Etats de la Chrétienté, qui demandoient la correction des abus, & qu'il y eût eu du danger à l'omettre. Et [92] enfin si le parti, que la nécessité les avoit forcés de prendre, ne plai-

MDXLVI. Paul III.

x Pallav. L. 6. c. 7.

91. *Ils furent assez satisfaits du parti que l'on avoit pris —— qu'ils regardoient comme une victoire*, &c.] C'est ce qu'ils mandèrent au Cardinal *Farnèse*, au rapport de *Pallavicin I. Presidenti*, dit-il, *nel dar novella al Card. Farnèse d'un tal successo chiamarono questa or la giornata del conflitto, orà il di gloriosissimo per la Sede Apostolica — Mà tosto non fù minor il travaglio de' vincitori che de' vinti, mentre quelli riportarono dal Pontefice riprensioni per lodi.* On peut juger par cet aveu forcé du Cardinal, si ce qu'il dit souvent du desir du Pape & des Légats pour la réforme des abus étoit bien sincere ; & si *Paul*, supposé qu'il eût souhaité sérieusement qu'on eût remédié aux désordres & aux excès qui régnoient dans l'Eglise, eût été si mortifié de voir joindre ensemble la matière des Dogmes & celle de la Réformation.

92. *Enfin si le parti, que la nécessité les avoit forcés de prendre, ne plaisoit pas à la Cour de Rome, ce n'étoit pas leur faute*, &c.] Il ne plut pas en effet, & le Pape fort en colère de ce que ses Légats avoient consenti contre ses ordres qu'on traitât en même tems de la Réformation & des Dogmes, leur marqua son mécontentement, & leur ordonna d'abord de faire rétracter ce Décret. Mais mieux conseillé ensuite il consentit à le laisser subsister, à condition néanmoins qu'on ne touchât point à cette partie de la Réformation qui regardoit la Cour de Rome, & qu'on ne publiât le Décret qu'après qu'il en auroit approuvé la forme. Cela passa enfin à la pluralité : ce qui n'empêcha pas les Evêques d'*Astorga* & de *Badajoz* de dire publiquement que les Légats trompoient les Pères. *Pallav.* L. 6. c. 7. *Tra i sei contradittori i più caldi furono il Vescovo d'Astorga e quello di Badajoz, il quale proruppe a dir che i Legati ingannavano i Padri.* Les Légats essuyèrent ce reproche sans s'en montrer trop offensés ; mais ils persistèrent dans leur résolution, & le Décret ne parut ni dans cette Session ni dans aucune autre.

MDXLVI. Paul III.

ſoit pas à la Cour de Rome, ce n'étoit pas par leur faute, & elle n'avoit pas à ſe plaindre que d'elle-même, puiſqu'elle ne leur avoit envoyé ni réponſe ni Inſtructions, quoiqu'ils l'en euſſent ſi ſouvent ſollicitée.

y Id. L. 6. c. 8. Rayn. N° 12.

Il fut déliberé enſuite d'écrire au Pape [y] pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du Concile, & le ſupplier de le maintenir & le favoriſer, & d'employer ſes bons offices auprès des Princes Chrétiens pour les inviter à vivre en paix, & à envoyer leurs Ambaſſadeurs à Trente. Ils convinrent auſſi d'écrire à l'Empereur, au Roi de France, à celui des Romains & de Portugal, & aux autres Rois Catholiques, pour les exhorter à maintenir la paix, à envoyer leurs Ambaſſadeurs au Concile, à aſſurer les chemins, & à exciter leurs Evêques à ſe rendre perſonnellement au Synode; & l'Evêque de *S. Marc* fut chargé de dreſſer ces lettres, pour être lues & cachetées dans la Congrégation prochaine.

On propoſe d'écrire au Pape & aux Princes, & on délibère ſur le ſceau dont ſe doit ſervir le Concile.

Les Légats propoſèrent enfin deux points ſur leſquels on auroit à déliberer & à opiner dans cette même Congrégation. Le premier ſi dans la Seſſion ſuivante l'on publieroit un Décret qui ordonnât de traiter toujours enſemble d'une matière de Foi & d'une Réformation, qui euſſent quelque rapport l'une à l'autre. Le ſecond de quelle manière on s'y prendroit pour choiſir ces deux matières, & enſuite pour les examiner & en déliberer. Par ces propoſitions les Légats crurent s'être délivrés de l'importunité de quelques Prélats, qui demandoient que dans chaque Congrégation on traitât de quelque choſe d'eſſentiel, & montrer par-là qu'ils avoient égard à leurs inſtances.

z Rayn. N° 12. Fleury, L. 142. N° 42.

XXXVIII. [93] La Congrégation ſuivante ſe paſſa à lire les lettres [z] qu'on avoit dreſſées, & à diſputer de quel ſceau on devoit ſe ſervir pour les cacheter. Quelques-uns propoſoient de les ſceller en plomb avec le propre ſceau du Concile, d'un côté duquel ſeroit empreinte l'image du Saint Eſprit en forme de colombe, avec le nom du Concile de l'autre. D'autres propoſoient d'autres formes, qui toutes tenoient du noble & du grand. Mais les Légats, qui avoient d'autres ordres de Rome, après avoir laiſſé diſputer les Pères ſur cela, détournèrent la propoſition en diſant que ce que l'on avoit propoſé avoit quelque choſe de trop faſtueux, & que d'ailleurs n'y ayant point à Trente d'Ouvrier capable de faire ce cachet, on

93. *La Congrégation ſuivante ſe paſſa à lire les lettres qu'on avoit dreſſées*, &c.) Cette lecture ayant donné lieu à une conteſtation, pour ſavoir laquelle on devoit lire la première, ou de celle qui étoit pour le Roi des Romains, ou de celle qui étoit pour le Roi de France, fit qu'on ne ſtatua rien ſur la lecture de ces lettres dans la Seſſion; & les Légats ayant appris que le Pape n'approuvoit pas que le Concile les écrivît, & qu'il croyoit qu'on devoit lui laiſſer ce ſoin, on laiſſa tomber cette affaire, & il ne fut plus queſtion de ces lettres qui ne furent point envoyées. Au reſte, quoique le Cardinal *Pallavicin* donne à entendre que la conteſtation ſur la préſéance entre le Roi de France & celui des Romains reſta indéciſe, il paroît cependant par le témoignage de *Campège* Evêque de Feltri, qui étoit alors au Concile, que la difficulté fut décidée en faveur de la France, & qu'il n'y eut que l'ordre du Pape qui empêcha l'envoi des lettres.

perdroit trop de tems d'envoyer à Venise pour en faire un : Que cependant ils y penseroient plus mûrement ; mais comme il étoit nécessaire d'expédier pour le présent les lettres qu'on venoit de lire, ils croyoient qu'on le pouvoit faire sous le nom & le cachet du premier Légat. Le reste fut remis à la Congrégation suivante.

L'on y parla sur les deux points proposés par les Légats, & il y eut deux opinions sur le premier. L'une étoit pour que l'on publiât un Décret. L'autre qu'il ne falloit point se lier par un Décret, mais se conserver la liberté de déliberer selon les événemens. Dans ce partage [a] on prit un milieu, qui fut de dire simplement, que le Concile étoit assemblé principalement pour ces deux causes, sans s'expliquer davantage. A l'égard du second point la plupart étoient d'avis, qu'étant assemblés pour condamner l'Hérésie des Luthériens, on devoit suivre l'ordre de leur Confession. Mais d'autres furent d'un sentiment contraire, sous prétexte que ce seroit rabaisser la dignité du Concile, que de se régler sur les Colloques tenus en Allemagne. Ils craignoient d'ailleurs que si l'on approuvoit les deux premiers Chapitres de la Confession d'Ausbourg, où il est traité de la Trinité & de l'Incarnation, & sur lesquels on étoit d'accord en substance, quoiqu'ils fussent exprimés d'une manière nouvelle & inusitée dans les Ecoles, cela ne donnât de la réputation aux autres, & n'en rendît la condamnation plus dangéreuse ; & si sans les approuver ou les condamner, on vouloit en traiter non dans les termes de la Confession, mais dans ceux des Scolastiques ou d'autres pareils, on courroit risque d'introduire de nouvelles disputes & de nouveaux schismes. Les Légats, qui ne cherchoient qu'à gagner du tems, voyoient avec plaisir ces contestations, & les fomentoient avec soin, en paroissant adroitement pencher tantôt pour un sentiment & tantôt pour un autre.

[a] Pallav. L. 6. c. 8.

Le Cardinal Pool propose de faire lire le Symbole dans la prochaine Session.

XXXIX. Le tems de la Session approchant, les Légats se trouvèrent bien embarassés de ne recevoir aucune instruction de Rome. Passer cette Session en cérémonies comme la précédente, c'étoit à leur avis perdre le Concile de réputation. Entamer quelque matière, sans savoir encore à quoi ils devoient se fixer, ils y trouvoient du danger. Il y avoit moins de risque à former un Décret sur la résolution prise dans la Congrégation, de traiter ensemble des matières de Foi & de celles de la Réformation ; mais ce qui les arrêtoit, c'est que c'étoit se lier, & d'ailleurs déterminer une chose que le Pape avoit laissée indécise dans la Bulle de convocation. Dans cette incertitude il se parla de publier une prorogation, [b] sous prétexte qu'il y avoit en chemin plusieurs Prélats, qui devoient arriver dans peu de jours. 94 Le

[b] Id. Ibid. Fleury, L. 142. N° 45.

94. *Le Cardinal Pool fit observer, que tous les anciens Conciles ayant publié un Symbole de leur Foi, on devoit à leur exemple publier celui de l'Eglise Romaine, &c.*] Selon le Cardinal *Pallavicin*, ce fut *Bertani* Evêque de Fano qui en fit la proposition, laquelle fut saisie avec avidité par ceux qui étant honteux de tenir une Session sans rien faire, furent bien aises d'avoir ce prétexte pour amuser le public, dont cependant ils ne purent éviter la raillerie & les bons mots.

MDXLVI. PAUL III.

Cardinal *Pool* fit observer, que tous les anciens Conciles ayant publié un Symbole de leur Foi, on devoit à leur exemple publier celui de l'Eglise Romaine dans cette Session. Enfin il fut résolu de former un Décret avec le titre simple comme auparavant, [c] & d'y marquer, mais seulement en général, [95] que l'on traiteroit de la Doctrine & de la Réformation, afin que l'on pût expliquer cela selon le besoin. On convint aussi de réciter le Symbole, & de faire ensuite un Décret pour remettre les autres matières à la Session suivante, sous prétexte qu'il y avoit plusieurs Evêques en route, & d'autres prêts à s'y mettre. Puis pour ne plus retomber en pareil embarras, les Légats se résolurent de reculer le plus loin qu'ils pourroient le tems de la Session suivante, sans cependant la différer au-delà de Pâques.

c Id. Ibid.

L'Evêque de Bitonte s'y oppose.

d Pallav. L. 146. N° 46.

Ce projet ayant été communiqué aux Evêques qui étoient le plus dans la confidence, celui de *Bitonte* remontra : [d] Que ce seroit s'exposer à la raillerie des uns & aux censures malignes des autres, que de tenir une Session pour réciter un Symbole composé depuis douze cens ans, toujours cru & jamais contredit depuis tant de siécles : Qu'on ne pouvoit se justifier en cela par l'exemple des anciens Conciles, parce qu'où ils avoient composé ces Symboles contre les Hérésies qu'ils condamnoient, ou qu'en renouvellant les précédens contre des Hérésies déja condamnées, ils y ajoutoient quelque nouvelle explication pour leur donner plus d'autorité, ou pour en rafraîchir la mémoire & en prévenir l'oubli ; au-lieu qu'ici il n'étoit question ni de composer un nouveau Symbole, ni d'ajouter quelque déclaration aux anciens : Qu'il n'étoit ni en leur pouvoir ni en celui du siécle présent de donner plus d'autorité au Symbole Apostolique, qu'il y auroit de l'affectation & de l'inutilité à le réciter pour en rappeller le souvenir, puisqu'il se récitoit au moins une fois par semaine dans toutes les Eglises, & que chacun le savoit par cœur : Que si le Symbole étoit propre à convaincre les Hérétiques, qui erroient contre quelqu'un de ses articles, cela ne pourroit être d'aucun usage contre les Luthériens, qui faisoient profession de le croire comme les Catholiques : Que si après tant d'appareil on ne se servoit point du Symbole dans la vue de combattre quelque Hérésie, on interpréteroit la conduite des Pères comme ne tendant à autre chose qu'à passer le tems & à amuser le public, sans qu'ils osassent toucher aux Dogmes, ou qu'ils voulussent mettre la main à la Réforme : Qu'il croyoit donc qu'il valoit mieux proroger la Session sous prétexte de l'attente des Prélats, & ne la point tenir au tems pour lequel elle avoit été fixée.

L'EVESQUE de *Chiozza* ajouta que les Hérétiques pourroient prendre avantage des raisons alléguées dans le Décret, en disant que si le Symbole peut servir à convertir les Infidèles, confondre les Hérétiques, & confirmer les Fidèles, on ne devoit point les contraindre à croire autre chose que ce

95. *Que l'on traiteroit de la Doctrine & de la Réformation.*) *Fra-Paolo* dit *de la Religion & de la Réformation ; della Religione & della Riforma.* Mais il est visible que par la Religon il entend ici la Doctrine, puisqu'il la distingue de la Réformation, qui appartient néanmoins a la Religion aussi bien que la Doctrine.

qu'il contient. Mais les Légats, moins frappés de ces raisons que celle qu'on avoit alléguée, que ce seroit se perdre de réputation, que de ne point faire de Décret, se déterminerent à ce dernier parti. Ils en dressèrent donc un, qu'ils proposèrent dans la Congrégation du premier de Février, & qui après avoir été retouché sur les avis des Prélats, qui dirent sur cela différentes choses, passa à la pluralité des voix. Cela n'empêcha pas cependant que quelques prélats s'entretenant l'un l'autre au sortir de la Congrégation ne dissent avec une sorte de mécontentement, qu'une négociation de vingt années s'étoit terminée à venir entendre réciter le *Credo*.

MDXLV. Paul III.

XL. Le 4 de Février jour de la Session étant venu, [e] on alla à l'Eglise avec les mêmes cérémonies qu'auparavant. La Messe y fut chantée par *Pierre Tagliavia* Archevêque de Palerme : *Ambroise Catharin* Dominicain Siennois fit le Sermon, & [96] *Salvator Alepo* Archevêque de Sassari lut le Décret, qui portoit en substance : Que le Concile considérant l'importance des deux points dont il avoit à traiter, savoir de l'extirpation des Héréfies & de la réformation des mœurs, [f] les exhortoit tous à mettre leur confiance en Dieu, & à se revêtir des armes spirituelles : Qu'afin que ses soins & sa diligence fussent secondés par la Grace dans son commencement & dans son progrès, il avoit résolu à l'exemple des Pères, (qui dans les principaux Conciles avoient coutume au commencement de leurs Assemblées d'opposer ce bouclier aux Héréfies, & avoient quelquefois par cela seul converti les Infidèles & désarmé les Hérétiques,) de commencer par la confession de sa Foi, en laquelle tous ceux qui font profession du nom Chrétien se font unanimement une loi de croire. Le Symbole ensuite fut lu mot pour mot, sans y rien ajouter; & l'Archevêque ayant demandé aux Pères s'ils agréoient le Décret, [97] ils répondirent tous, qu'ils l'approuvoient, [g] mais quelques-uns avec des clauses & des additions de peu de conséquence; chose qui deplut au Cardinal *del Monte*, qui ne pouvoit goûter que dans les Sessions on proposât rien de particulier, de peur que quand on auroit à traiter de quelque chose d'importance, il n'en arrivât quelque inconvénient. Enfin on intima la Session suivante au 8 d'Avril; & l'on dit pour raison d'un si long délai, que plusieurs Prélats étant sur le point de partir pour se rendre au Concile, & d'autres

III. Session, où l'on se borne à la récitation du Symbole de Nicée.

e Rayn. N° 15. Spond. N° 3. Pallav. L. 6. c. 9. Fleury, L. 132. N° 47.

f Conc. Trid. Sess. 3.

g Pallav. L. 6. c. 9.

96. *Salvator Alepo Archevêque de Sassari lut le Décret.*) *Fra-Paolo* sans nommer personne dit simplement, que l'Archevêque de *Torre* lut le Décret, *& l'Arcivescovo di Torre lesse il Decreto.* C'est une faute. Car il y avoit long-tems que la ville de ce nom avoit été détruite, & que l'Archevêché avoit été transferé à Sassari ville de Sardaigne.

97. *Ils répondirent tous qu'ils l'approuvoient, mais quelques-uns avec des clauses & des additions de peu de conséquence, &c.*) C'est ce que nous apprend *Pallavicin* plus en détail en nous disant que les Evêques de *Fiésoli*, de *Capaccio*, & de *Badajoz* demandèrent par écrit, que dans le titre du Décret on ajoutât la clause, *Universalem Ecclesiam repræsentans* : & qu'à l'égard du second Décret, les mêmes Evêques de *Capaccio* & de *Badajoz* déclarèrent aussi par écrit, qu'ils n'approuvoient pas qu'on n'eût point fait mention de la résolution prise de joindre toujours ensemble les matières de Doctrine & de Réformation.

MDXLVI. PAUL III.

déja en route, les délibérations du Synode seroient plus respectées & d'un plus grand poids, quand elles seroient autorisées par un plus grand nombre de Pères : Que cependant on ne laisseroit pas de travailler à la discussion des choses que le Synode jugeroit à propos de faire examiner.

[98] LA Cour de Rome, qui trembloit au seul nom de Réformation, voyoit avec plaisir le Concile s'amuser à ces préliminaires, & espéroit que le tems apporteroit quelque changement favorable. Cependant les Courtisans qui ne sauroient retenir leur langue, railloient avec malignité les Pères ; & l'on faisoit courir, selon la coutume de Rome, diverses pasquinades très-piquantes, tantôt en louant les Prélats du Concile d'avoir fait un Décret si digne d'un Concile Général, tantôt en les encourageant à bien connoître leur science & leur mérite.

LES Légats en rendant compte de cette Session au Pape lui mandèrent : Qu'à l'avenir il seroit très difficile de l'emporter sur ceux qui vouloient qu'au titre du Concile on ajoûtât ces mots, *Représentant l'Eglise Universelle* ; mais que néanmoins ils s'efforceroient de surmonter cette difficulté : Qu'il ne leur étoit pas possible d'amuser plus longtems les Prélats, sans venir à l'essentiel, & sans travailler à quelque chose d'important, & qu'ils attendoient sur cela les ordres & les instructions qu'ils avoient si souvent demandées : Qu'à leur avis il seroit bon de traiter de l'Ecriture Sainte, au sujet de laquelle il y avoit plusieurs controverses avec les Luthériens, & de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'Eglise sur cette matière : Qu'on pouvoit par-là contenter tout le monde, sans offenser personne : Qu'ils attendroient sur cela la réponse de Rome, y ayant assez de tems pour examiner ces controverses, & même assez de prétextes pour différer cet examen jusqu'au commencement du Carême.

Nouveaux progrès du Luthéranisme en Allemagne.

[h] Sleid. L. 16. p. 266. Thuan. L. 2. N° 4. Pallav. L. 6. c. 9.

[i] Sleid. L. 16. p. 269. Fleury, L. 142. N° 49. & 52.

XLI. CEPENDANT, quoique le Concile fût ouvert & en train d'agir, les affaires n'en alloient pas mieux en Allemagne. Au commencement de l'année, [h] l'Electeur Palatin introduisit chez lui la Communion du Calice, les prières publiques en Langue vulgaire, le mariage des Prêtres, & les autres Réformations faites en divers lieux. [99] Le Colloque intimé par l'Empereur à Ratisbonne [i] pour concilier les différends de Religion, auquel présiderent l'Evêque d'*Aichstat* & le Comte de *Furstemberg*, se tint aussi sans fruit, à cause des défiances que chaque parti conçut l'un de l'autre ; & [100] l'on fut obligé de le rompre, parce que les Catholiques profitoient

98. *La Cour de Rome, qui trembloit au seul nom de Réformation.*] On le voit par la colère où entra le Pape, quand il sur qu'on étoit convenu de traiter de la Réformation conjointement avec les Dogmes. *Pallav.* L. 6. c. 7. & *Fleury*, L. 141. N° 40.

99. *Le Colloque intimé par l'Empereur à Ratisbonne pour concilier les différends de Religion — se tint aussi sans fruit.*] Il avoit été convoqué pour le 4. de Décem- 1545, mais il fut différé ensuite, & ne s'ouvrit que le 27. de Janvier 1546.

100. *L'on fut obligé de le rompre, parce que les Catholiques profitoient de toutes les occasions pour inspirer aux autres des ombrages*

profitoient de toutes les occasions pour inspirer aux autres des ombrages & des soupçons, en feignant d'en concevoir eux-mêmes.

Mort de Luther.

[l] Le 18 de Février mourut *Martin Luther*, [k] & le Concile aussi-bien que la Cour de Rome conçurent moins de peine du changement de Religion dans le Palatinat, que de plaisir de cette mort, & de ce que le Colloque s'étoit tenu sans succès & tendoit à sa dissolution. Ce Colloque paroissoit en effet un autre Concile, & donnoit une grande jalousie à Rome; parce que s'il accordoit quelque chose, on ne voyoit pas comment le Concile pourroit le refuser; ou si le Concile l'admettoit, il paroîtroit recevoir la loi du Colloque: outre que la réputation du Concile & du Pape souffroit beaucoup de voir continuer un Colloque en la présence des Ministres de l'Empereur, pendant le Concile. Les Pères de Trente & la Cour de Rome conçurent cependant de grandes espérances de la mort d'un homme, qui avoit été un instrument assez puissant pour ébranler la doctrine & les cérémonies Romaines, & la cause principale & presque l'unique des divisions & des nouveautés introduites. Ils en tirerent un présage d'autant plus heureux pour le bon succès du Concile, qu'on la disoit en Italie accompagnée de circonstances merveilleuses mais fabuleuses, qu'on regardoit comme un miracle & un effet de la vengeance divine, quoiqu'il n'y

k Fleury, L. 142. N° 56. Sleid. L. 16. p. 272. Thuan. L. 2. N° 6. Pallav. L. 6. c. 10. Rayn. N° 139. Spond. N° 11.

brages & des soupçons, &c.] Notre Auteur rejette la rupture de ce Colloque sur les Catholiques, & *Pallavicin* sur les Protestans. Il y a cependant bien de l'apparence que chacun y contribua pour sa part; les Protestans, parce qu'ils se voyoient gênés par les conditions que l'Empereur vouloit mettre au Colloque, & par le choix des Présidens qui leur étoient suspects; les Catholiques, parce qu'ils avoient naturellement de l'éloignement pour ces sortes de Conférences, qui ne pouvoient avoir aucun succès par le refus inflexible qu'ils faisoient de se relâcher sur quoi que ce soit, même dans les choses les plus indifférentes. Il faut avouer cependant, que les Protestans furent les premiers qui rompirent les Conférences en se retirant secrettement pour suivre les ordres de l'Electeur de Saxe, qui mal satisfait des conditions auxquelles l'Empereur vouloit que se tînt le Colloque, en rappella ses Théologiens, qui furent bientôt suivis des autres. A cet égard il est certain que ce furent ceux qui rompirent le Colloque. Mais on ne peut guères désavouer que les Catholiques n'y eussent donné lieu par les différens avantages qu'ils voulurent prendre, soit de ce que l'Empereur & les Présidens leur étoient favorables, soit en refusant aux Protestans quelques conditions assez équitables que ceux-ci demandoient.

1. *Le 18. de Février mourut Martin Luther.*] C'est ainsi que le marquent *Sleidan*, *Pallavicin*, *Sponde*, & presque tous les Auteurs; & je ne puis dire sur quelle autorité M. *Prévôt* dans sa Traduction de M. *de Thou* place cette mort au 13. de Février. Ce n'est peut-être qu'une simple faute d'impression, ou l'on aura mis un 3. pour un 7. Les Protestans ont tâché de faire paroître cette mort la plus édifiante qu'il leur a été possible. Plusieurs Catholiques au contraire l'ont fait accompagner des circonstances du monde les plus odieuses. *Ils n'ont eu égard*, dit Bayle, *ni au vraisemblable, ni aux règles de l'art de médire, & ils se sont donné toute la hardiesse de ceux qui sont très-persuadés que le public adoptera aveuglément tout ce qu'ils débiteront, quelque absurde qu'il puisse être.* Mais ce qu'ils en disent la plupart est si fabuleux, que l'on voit bien sans réfutation, que la passion seule a eu part à tous ces récits, & qu'il n'y a que la plus outrée prévention qui puisse porter quelqu'un à les croire.

MDXLVI. PAUL III.

eût rien eu que d'ordinaire, & que ce qui arrive communément à la mort des personnes de soixante-trois ans, qui étoit l'âge de *Martin Luther.* Mais ce qui est arrivé depuis ce tems-là jusqu'au nôtre, a bien montré que *Luther* n'étoit que l'instrument des mouvemens d'Allemagne, & que les causes en étoient plus cachées & plus puissantes.

Dissimulation de l'Empereur à la Diète de Ratisbonne.

[l] Sleid. L. 17. p. 280. Pallav. L. 6. c. 9. Rayn. N° 90. Spond. N° 10. Thuan. L. 2. N° 7. [m] Sleid. L. 17. p. 281.

XLII. L'EMPEREUR étant arrivé à Ratisbonne, se plaignit amèrement de la dissolution du Colloque, [l] & il en écrivit des lettres par toute l'Allemagne, dont on ne fit que rire, tout le monde ne sachant que trop que les Espagnols, les Moines, & l'Evêque d'*Aichstat*, qu'il avoit envoyé lui-même au Colloque, étoient auteurs de cette séparation. Il n'est pas difficile en effet de connoître le principe du mouvement, quand on sait qui en sont les auteurs. Mais ce politique Empereur vouloit faire usage de la même chose pour satisfaire le Pape & le Concile, & avoir en même-tems un prétexte de se déclarer contre les Protestans, comme il y parut par la suite. Car ayant réitéré les mêmes plaintes dans la Diète, & souhaité que l'Assemblée lui suggerât quelques nouveaux moyens de procurer la concorde, [m] les Ministres de Mayence & de Trèves se séparant des Ministres des autres Electeurs pour se joindre aux Evêques, approuverent le Concile, & supplierent l'Empereur de le protéger, & de faire en sorte que les Protestans y assistassent & s'y soumissent. Ceux-ci s'y opposant de nouveau remontrerent que ce Concile n'avoit point les conditions qu'on leur avoit promises tant de fois, & persisterent à demander que la paix continuât, & qu'on réglât les différends de Religion ou dans un Concile légitime tenu en Allemagne, ou dans une Diète de l'Empire. Mais lorsque l'Empereur ne put plus tenir secrets ses préparatifs de guerre, il leva enfin le masque, comme nous le rapporterons en son lieu.

Le Pape consent qu'on entre en matière, & on propose de traiter de l'Ecriture Sainte.

XLIII. LE Pape délibéra beaucoup sur la lettre des Légats, partagé tantôt par la crainte des inconvéniens qui pouvoient naître, en tenant, disoit-il, le Concile à l'ancre, au grand mécontentement des Evêques qui y assistoient, & tantôt par le risque qu'on couroit en commençant à travailler à la Réformation. Enfin voyant qu'il falloit donner quelque chose au hazard, & que la prudence ne conseilloit que d'éviter le plus grand mal, il se résolut d'écrire à ses Légats, qu'ils n'avoient qu'à mettre le Concile en train, comme ils le lui avoient proposé; les avertissant seulement de prendre garde qu'on ne fit naître aucune nouvelle difficulté sur les matières de Foi; qu'on ne décidât rien de ce qui étoit contesté entre les Catholiques, & qu'on n'allât trop vîte dans l'article de la Réformation. [2] Les Légats, [n] qui jusqu'alors n'avoient proposé que des choses fort générales dans les Congrégations, ayant la liberté d'agir, proposerent dans la Congrégation

[n] Rayn. N° 19. Pallav. L. 6. c. 11. Fleury, L. 142. N° 58.

2. *Les Légats —— proposerent dans la Congrégation du 22 de Février, qu'après avoir établi le premier fondement de la Foi, &c.* Cette proposition, selon *Pallavicin & Raynaldus*, se fit dans la Congrégation du 12, & probablement la leçon de *Fra-Paolo* n'est qu'une faute de Copiste.

du 22 de Février : Qu'après avoir établi le premier fondement de la Foi, l'ordre demandoit qu'on en vînt à un autre plus ample, qui est l'Ecriture Sainte : Qu'il y avoit sur cette matière plusieurs points dans lesquels on n'étoit pas d'accord avec les Protestans ; & qu'il s'y rencontroit aussi à réformer des abus si essentiels & en si grand nombre, qu'il n'y auroit peut-être pas assez de tems jusqu'à la Session pour remédier à tous. Divers Prélats parlerent amplement, tant sur les abus qu'il y avoit à réformer, que sur les controverses que l'on avoit avec les Luthériens sur ce point.

JUSQUE-LA' les Théologiens, qui étoient au nombre de trente & la plupart Réguliers, n'avoient encore servi qu'à faire quelques prédications les jours de fête à la louange du Concile ou du Pape, & à combattre contre l'ombre des Luthériens. Mais comme il s'agissoit à présent de décider des dogmes contestés, & de réformer les abus, qui étoient plus communs parmi les Savans que parmi les autres, ils commencerent à trouver par où se faire valoir. L'ordre que l'on résolut de suivre fut, que dans les matières de doctrine l'on tireroit des Livres des Luthériens les Articles contraires à la Foi Orthodoxe, pour les donner à examiner & à censurer aux Théologiens, sur les avis desquels on prépareroit la matière des Décrets : Que ces Décrets ensuite seroient proposés à la Congrégation, où ils seroient examinés par les Prélats, dont on prendroit tous les suffrages : Que ce qui auroit été ainsi déterminé seroit ensuite publié dans la Session : Enfin qu'à l'égard des abus chacun proposeroit ce qu'il croiroit à réformer, & les remédes les plus propres pour arrêter le mal.

LES Articles doctrinaux tirés des Livres de *Luther* sur la matière de l'Ecriture Sainte, furent :

Articles extraits des Livres de Luther.

1. QUE les Articles de la Doctrine Chrétienne nécessaire à croire étoient tous compris dans l'Ecriture Sainte ; que c'étoit une fiction humaine d'y joindre des Traditions non écrites comme laissées à l'Eglise par Jesus-Christ & ses Apôtres, & dérivées jusqu'à nous par une succession d'Evêques non interrompue ; & que c'étoit un sacrilége d'égaler leur autorité à celle de l'Ancien & du Nouveau Testament.

2. QUE l'on ne devoit admettre dans le Canon des Livres de l'Ancien Testament que ceux qui avoient été reçus par les Juifs, & que l'on devoit exclure du Nouveau l'Epître aux *Hebreux* qui porte le nom de S. *Paul*, l'Epître de S. *Jaques*, la seconde de Saint *Pierre*, la seconde & la troisième de S. *Jean*, celle de S. *Jude*, & l'*Apocalypse*.

3. QUE pour avoir la véritable intelligence de l'Ecriture Sainte, & en citer les propres paroles, il falloit avoir recours au Texte original dans lequel elle est écrite, & rejetter la Traduction Latine comme pleine d'erreurs.

4. QUE l'Ecriture Sainte étoit très-facile & très-claire, & que pour l'entendre il ne falloit ni Glose ni Commentaire, mais simplement avoir l'esprit d'ouaille de Jesus-Christ.

ON proposoit ensuite, si l'on devoit joindre des Anathémes aux Canons que l'on avoit à faire sur tous ces Articles.

MDXLVI. PAUL III.

Tous s'accordent à reconnoitre l'autorité des Traditions.

XLIV. Les Théologiens parlerent pendant quatre Congrégations sur les deux premiers Articles. Ils convinrent tous sur le premier, que la doctrine Chrétienne étoit partie dans l'Ecriture Sainte & partie dans les Traditions ; & l'on passa beaucoup de tems à citer des passages de *Tertullien*, qui parle souvent de cette matière, comme aussi plusieurs autres de S. *Irenée*, S. *Cyprien*, S. *Basile*, S. *Augustin*, & d'autres Peres. Il y eut même des Théologiens qui oserent bien dire, que toute la doctrine Catholique n'étoit fondée que sur la Tradition, puisqu'on ne croit à l'Ecriture que parce qu'on l'a par Tradition. Mais on ne s'accordoit pas tout-à-fait sur la manière dont il falloit traiter cette matière.

Vincent Lunel demande qu'on traite de l'autorité de l'Eglise : mais son avis n'est pas suivi.

o Pallav. L. 6. c. 11. Fleury, L. 142. N° 63.

XLV. Fr. *Vincent Lunel* Franciscain 3 fut d'avis o qu'avant que d'établir pour fondemens de la Foi l'Ecriture & la Tradition, il falloit traiter de l'Eglise, qui est le fondement principal de tout, puisque c'est d'elle que l'Ecriture reçoit son autorité, selon cette parole si célébre de S. *Augustin*, *Qu'il ne croiroit point à l'Evangile, s'il n'y étoit obligé par l'autorité de l'Eglise* ; & que de même les Traditions ne sont d'aucun usage, si elles ne sont appuyées sur la même autorité ; puisque s'il s'élevoit une contestation pour savoir si une chose est de Tradition ou non, il faudroit décider cela ou par le témoignage ou par la détermination de l'Eglise : Qu'ayant établi une fois pour fondement, que tout Chrétien est obligé de croire à l'Eglise, on pouvoit élever surement là-dessus l'édifice de la Foi. Il ajoutoit : Qu'il falloit suivre l'exemple de tous ceux qui jusque-là avoient écrit solidement contre les Luthériens, comme *Sylvestre Prierias* & *Eckius*, qui s'étoient plus servis de l'autorité de l'Eglise que de tout autre argument ; & qu'il n'y en avoit aucun autre, qui pût servir à convaincre ces Héréti-

3. *Fr. Vincent Lunel Franciscain fut d'avis*, &c. [Le Cardinal *Pallavicin*, L. 6. c. 11. N°. 14. dit qu'il n'a rien trouvé ni dans les Actes du Concile, ni dans les lettres des Légats, de ce que rapporte *Fra-Paolo* des avis de *Vincent Lunel* & d'*Antoine Marinier*. Mais le silence des Légats est une preuve bien insuffisante pour convaincre de faux ce que rapporte notre Historien, puisqu'on ne voit pas qu'ils rendent compte dans leurs lettres de tous les avis particuliers des Théologiens. Et à l'égard des Actes, il paroît par les résultats que *Pallavicin* & *Raynaldus* nous donnent des disputes, qu'on n'y a pas toujours marqué exactement tout le détail des opinions. Enfin ce Cardinal nous apprend lui-même, qu'il y eut des personnes qui vouloient qu'on parlât de l'autorité de l'Eglise : ce qui revient parfaitement à l'avis de *Lunel*, & vérifie par conséquent ce qu'en a rapporté *Fra-Paolo*. *V'hebbe*, dit *Pallavicin*, *chi desiderò di congiugnervi gl'istituti della Chiesa*. Et nous pouvons conclurre la même chose du suffrage du Cardinal de *Ste Croix* rapporté par *Raynaldus* N° 22, qui en disant qu'il falloit renvoyer l'examen de l'autorité de l'Eglise à un autre tems, nous insinue clairement, qu'il y avoit des Théologiens qui avoient demandé qu'on examinât ce point. *Quod autem ad auctoritatem Ecclesiæ, quoniam ante susceptionem sacrarum scripturarum de ea tractari non poterat, successivè ad illam maturè suo loco devenietur.* Il est vrai qu'il n'est point parlé ici de *Lunel* ; mais comme il est visible qu'on fait ici allusion à son avis, il est naturel d'en conclurre que notre Historien a appris par des Mémoires particuliers, qu'il en étoit l'Auteur.

ques : Que c'étoit une chose fort peu conveanable à la fin qu'on se proposoit, qu'en prétendant poser tous les fondemens de la doctrine Chrétienne, on abandonnât le principal & peut-être l'unique, mais certainement celui sans lequel les autres ne pouvoient subsister. Cet avis ne fut appuyé de personne. Quelques-uns disoient qu'il étoit sujet aux mêmes difficultés que les autres, parce que les Hérétiques prétendroient être cette véritable Eglise, à qui on donnoit tant d'autorité. D'autres tenant pour certain & pour incontestable, que par l'Eglise il falloit entendre l'Ordre Ecclésiastique, & sur-tout le Concile & le Pape, qui en est le Chef, disoient que l'autorité de l'Eglise se devoit tenir pour décidée, & que d'en traiter à présent, ce seroit donner lieu de croire, ou qu'il y avoit sur cela des difficultés, ou au moins que c'étoit une vérité nouvellement éclaircie, & qui n'avoit pas toujours été crue dans l'Eglise Chrétienne.

MDXLVI. PAUL III.

XLVI 4 *Antoine Marinier*, Carme, dit qu'il n'étoit point d'avis [p] qu'on parlât des Traditions ; & que pour bien décider le premier article il falloit déterminer d'abord, si la question étoit de fait ou de droit ; c'est-à-dire, si la doctrine Chrétienne avoit deux parties, l'une que Dieu eût voulu qui fût écrite, l'autre qu'il eût défendu d'écrire pour n'être enseignée que de vive voix ; ou si ç'avoit été par hazard, qu'il n'y avoit eu qu'une partie de cette doctrine qui eût été écrite, sans que l'autre le fût. Il ajouta : Qu'il étoit certain que Dieu, en donnant l'Ancienne Loi, avoit cru nécessaire de la laisser par écrit, & que pour cet effet il avoit tracé [q] de son propre doigt le Décalogue sur la pierre, & commandé qu'on le gardât dans l'Arche d'alliance : Qu'il avoit ordonné souvent à Moyse [r] d'écrire tous les préceptes qu'il lui donnoit, dans un Livre dont il devoit remettre un exemplaire [s] à côté de l'Arche, & dont le Roi devoit avoir un autre [t] pour le lire tous les jours : Qu'il n'en étoit pas ainsi de la Loi Evangelique, que le Fils de Dieu avoit écri e dans les cœurs, & qui n'avoit besoin ni de coffres, ni de tables, ni de livres : Qu'ainsi l'Eglise avoit été très-parfaite avant même qu'aucun des Apôtres écrivît, & que quand on n'auroit rien écrit,

Marinier n'est pas d'avis qu'on traite des Traditions.

p Fleury, L. 142. N° 64.

q Exod. XXXI. 18.

r Deut X. 2.

s Deut. XXXI. 9.

t Deut. XVII. 18.

4. *Antoine Marinier, Carme, dit qu'il n'étoit point d'avis qu'on parlât des Traditions*,] On ne trouve rien ni dans *Raynaldus* ni dans *Pallavicin* de cet avis de *Marinier*, non plus que de la réponse du Cardinal *Pool*. Je ne saurois pourtant me persuader qu'il y ait rien ici de l'invention de notre Auteur ; & cela d'autant moins, que l'on ne peut imaginer à quelle fin il eût inventé de pareils faits. Il est certain de plus qu'il y eut un grand partage d'opinions sur l'article des Traditions tant parmi les Théologiens que parmi les Evêques, comme en convient *Pallavicin*. On verra d'ailleurs dans la suite, que *Marinier* devint fort suspect dans le Concile de pencher vers les nouveautés Luthériennes ; & il est assez probable que ce qu'il dit ici des Traditions pouvoit y avoir donné lieu, aussi-bien que ce qu'il débita depuis sur les matières de la Justification. C'a été une faute a *Fra-Paolo* de n'avoir pas marqué sur chaque fait les Mémoires dont il l'a tiré. Mais par ceux qui ont paru depuis son Histoire on a vérifié tant de faits dont on pouvoit l'accuser auparavant d'être l'inventeur, qu'il y a lieu de croire, que s'il en reste que nous ne pouvons vérifier, c'est qu'il nous manque encore bien des pièces particulières qu'il a eues entre les mains.

MDXLVI. PAUL III. elle n'auroit manqué d'aucune perfection : Que néanmoins, quoique Jesus-Christ ait gravé dans les cœurs la doctrine du Nouveau Testament, il n'avoit pas defendu de l'écrire, comme il se pratique dans quelques fausses Religions, qui tiennent leurs mystères cachés, & ne les enseignent jamais que de bouche, sans permettre qu'on les mette par écrit : Qu'il étoit donc indubitable, que ce que les Apôtres avoient écrit, & ce qu'ils avoient enseigné de vive voix, étoit de même autorité, puisqu'ils avoient parlé comme écrit par l'inspiration du Saint Esprit : Que puisque ce Divin Esprit les avoit dirigés par son assistance pour prêcher & écrire la vérité, on ne pouvoit pas dire qu'il eût défendu d'écrire sa doctrine pour en faire un mystère : [5] Que l'on ne pouvoit donc pas distinguer de deux sortes d'articles de Foi, les uns publiés par écrit, & les autres qu'il étoit défendu d'enseigner autrement que de bouche. Il ajoutoit : Que si quelqu'un soutenoit le contraire, il auroit deux grandes difficultés à résoudre ; l'une, de dire en quoi consiste la différence de ces deux sortes d'articles ; l'autre, comment les successeurs des Apôtres ont osé écrire ce que Dieu avoit défendu de mettre par écrit : [6] Qu'il n'étoit pas moins hardi & moins difficile de soutenir que c'étoit par hazard qu'une partie de la doctrine Chrétienne n'avoit point été écrite, puisque cela seroit très-injurieux à la Providence, qui a dirigé les Apôtres dans la composition du Nouveau Testament : Qu'ainsi, entrer dans cette discussion ce seroit passer entre Charibde & Scylla ; [7] & qu'il valoit mieux imiter les Peres, qui s'étoient toujours servis de l'Ecriture seule au besoin, sans jamais oser mettre la Tradition en compétence avec elle :

5. *Que l'on ne pouvoit donc pas distinguer de deux sortes d'articles de Foi, les uns publiés par écrit, & les autres qu'il étoit défendu d'enseigner autrement que de bouche.*] Si *Marinier* a raisonné ainsi, je ne m'étonne pas qu'il n'ait contenté personne, puisque son raisonnement étoit appuyé sur une supposition entièrement fausse, & qui étoit que les articles fondés sur la Tradition étoient des articles que Jesus-Christ avoit défendu d'écrire. Car les Catholiques n'ont jamais établi la Tradition sur cette sorte de défense, & par conséquent cet argument porte nécessairement à faux.

6. *Qu'il n'étoit pas moins hardi & moins difficile de soutenir que c'étoit par hazard qu'une partie de la doctrine Chrétienne n'avoit point été écrite*, &c.] Les Catholiques auroient plus de peine à se justifier de ce reproche. Car quoiqu'ils ne disent pas en termes formels, que c'est par hazard qu'une partie de la doctrine Chrétienne n'a point été écrite, il faut pourtant qu'ils le supposent, s'ils croyent que tous les articles nécessaires ne sont pas compris dans l'Ecriture, & que la Tradition est une règle de Foi de même autorité que les Livres saints. Car s'il n'y a pas eu de défense d'écrire tout ce qui étoit nécessaire à croire, à quelle autre cause qu'au hazard peut-on attribuer que de certains articles ayent été écrits, & que les autres ne l'ayent pas été ?

7. *Qu'il valoit mieux imiter les Pères, qui s'étoient toujours servis de l'Ecriture seule au besoin, sans jamais oser mettre la Tradition en compétence avec elle.*] L'avis que *Marinier* donne ici, étoit très-sage : & quoiqu'il ne soit pas exactement vrai que les Pères se soient *toujours servis de l'Ecriture seule au besoin*, comme on le voit par les disputes & les Ecrits des Pères, sur-tout depuis le cinquième siécle; il est constamment certain qu'ils n'ont jamais égalé la Tradition à l'Ecriture, & qu'ils ont toujours mis beaucoup de différence entre l'autorité de l'une & de l'autre.

Qu'enfin il ne croyoit point qu'il fût nécessaire de faire sur cela une nouvelle décision, puisque quoique les Luthériens eussent dit qu'ils ne vouloient d'autre Juge que l'Ecriture, ils n'avoient point encore formé de contestation sur cet article; & qu'il suffisoit qu'on s'attachât aux controverses qu'ils avoient fait naître, sans en susciter de nouvelles, au risque d'augmenter encore davantage les divisions de la Chrétienté.

Mais son sentiment est censuré.

v Fleury, L. 224. N° 65.

CET avis fut peu goûté, & le Cardinal *Pool* [v] s'éleva contre, en disant: Qu'il étoit plus digne d'un Colloque d'Allemagne, que d'un Concile Général, où l'on ne devoit avoir en vue que la vérité toute pure; au lieu que dans les Colloques on ne cherchoit qu'à faire un accord au préjudice même de la vérité: [8] Que pour conserver l'Eglise, il étoit nécessaire que les Luthériens reçussent toute la doctrine de Rome, ou que l'on découvrît le plus de leurs erreurs qu'il seroit possible, pour convaincre le monde de plus en plus, qu'on ne pouvoit faire aucun accord avec eux: [9] Que s'ils n'avoient point formé de controverse sur les Traditions, il falloit en faire naître une, condamner leurs opinions, & montrer que leur doctrine étoit différente de la véritable, non-seulement dans les points qu'elle contredisoit ouvertement, mais aussi dans tous les autres: Qu'on devoit s'attacher à condamner tout le plus d'absurdités qu'on pourroit tirer de leurs Ecrits: Qu'enfin les raisons qu'on avoit apportées pour inspirer une vaine crainte de se briser contre Charibde ou Scylla, étoient purement captieuses, & feroient conclure à quiconque les approfondiroit, qu'il n'y avoit aucune Tradition.

Diversité d'opinions sur le Canon des Livres Canon.

x Rayn. N° 22.

XLVII. A l'égard du second article, [x] tous s'accorderent à l'exemple des Anciens à faire un Catalogue des Livres Canoniques, dans lequel fussent compris tous ceux qui se lisoient dans l'Eglise Romaine, & même

8. *Que pour conserver l'Eglise il étoit nécessaire ou que les Luthériens reçussent toute la doctrine de Rome*, &c.] Si le Cardinal *Pool* a dit ici ce que *Fra-Paolo* lui fait dire, je ne sai comment on l'a jamais pû soupçonner d'avoir du penchant pour les opinions Luthériennes, puisqu'on ne peut avancer de maxime plus irréconciliable avec leurs principes. Mais aussi c'est à cette malheureuse politique qu'est dû le maintien de la division qui est entre les différens Partis. Car si on eût voulu sacrifier quelques opinions & quelques intérêts, il est indubitable que les esprits se seroient rapprochés. Il est vrai qu'en matiere de Religion, on ne doit pas sacrifier la vérité à la paix. Mais il y a bien de la différence entre la vérité & de simples opinions, qui sont souvent vraies ou fausses sous différens regards, ou de simples expressions que l'on pourroit changer sans préjudice de la vérité, & dont le sacrifice seroit infiniment utile à maintenir l'unité.

9. *Que s'ils n'avoient point formé de controverse sur les Traditions, il falloit en faire naître une.*] C'étoit ici un zéle d'une étrange espèce que celui du Cardinal *Pool*, qui au lieu de chercher à appaiser les contestations qui s'étoient élevées, ne craignoit pas d'en faire naître de nouvelles pour rendre la division plus irréconciliable. C'est pour avoir agi dans ce même esprit, que le Concile, qui dans les vûes des Princes avoit été assemblé pour mettre fin aux divisions de l'Eglise, n'a servi qu'à les fortifier par une multiplicité de décisions ou incertaines, ou superflues.

MDXLVI. PAUL. III.

ceux de l'Ancien Testament qui n'étoient pas reçus des Juifs ; [10] & on allégua sur cela les Catalogues dressés par les Conciles de Laodicée & le troisième de Carthage, & par les Papes *Innocent I.* & *Gélase I.* Mais il y eut quatre opinions différentes sur la manière de dresser ce Catalogue. [11] Quelques-uns vouloient que l'on partageât les Livres en deux classes, [y] dans l'une desquelles on mît les seuls Livres qui avoient toujours été reçus sans contradiction, & dans l'autre ceux que l'on avoit quelquefois rejettés, ou sur lesquels du moins on avoit eu des doutes ; & ils disoient que quoique cela n'eût été fait auparavant ni par aucun Concile ni par aucun Pape, il paroissoit cependant que ç'avoit été leur pensée, puisque *S. Augustin* ayant fait cette distinction, son autorité avoit été adoptée dans le Décret, cap. *In Canonicis ;* & que *S. Grégoire* le Grand postérieur à *Gélase*, dans ses Expositions sur le Livre de *Job*, avoit dit en parlant des Livres des *Machabées*, qu'ils avoient été écrits pour l'édification, mais qu'ils n'étoient pas pour cela Canoniques. *Louis de Catane*, Dominicain, dit que cette distinction avoit été faite par *S. Jérôme*, & que l'Eglise l'avoit reçue comme une régle dont elle s'étoit servie pour dresser le Canon des Ecritures ; & il cita le Cardinal *Cajétan*, qui à l'exemple de *S. Jérôme* avoit fait la même distinction, & l'avoit donnée pour une régle infaillible de l'Eglise, dans l'Epître qu'il adresse au Pape *Clément VII*, à la tête de son Commentaire sur les Livres historiques de l'Ancien Testament.

y Pallav. L. 6. c. 11.

Les Auteurs du second avis vouloient qu'on distinguât trois sortes de Livres. Les premiers, qui avoient toujours été reconnus pour divins. Les seconds, dont on avoit douté autrefois, mais qui enfin avoient été reconnus pour Canoniques ; tels que sont parmi les Livres du Nouveau Testament

10. *Et on allégua sur cela les Catalogues dressés par les Conciles de Laodicée & le troisième de Carthage*, &c.] M. *Amelot* a tout à fait ici altéré le sens de son Auteur en traduisant, *le Concile de Laodicée sous Innocent I. & de Carthage sous Gélase I ;* ce qui ne fait que deux Catalogues, au lieu de quatre indiqués par *Fra-Paolo. Fu da tutti allegato*, dit-il, *Concilio Laodiceno, Innocentio I. Pontefice, il 3. Concilio Cartaginense, & Gelasio Papa.* La méprise est d'autant plus singulière, que ces Conciles ne se sont point tenus sous ces deux Papes ; & il est étrange que M. *Dupin* ait donné dans la même méprise, après que M. *Amelot* avoit été relevé sur ce point.

11. *Quelques-uns vouloient que l'on partageât les Livres en deux classes*, &c.] C'étoit ce semble le parti le plus sage, puisque c'est celui qui se trouve le plus autorisé dans l'Antiquité, où la plupart des Pères distinguent les Livres dont on peut se servir pour autoriser les dogmes, d'avec ceux qui n'ont été écrits que pour l'édification ; & puisque l'Eglise ne peut pas donner plus d'autorité à un Livre, que celle qu'il peut tirer ou de celui qui l'a écrit, ou de la Tradition qui nous l'a transmis. Or puisque cette Tradition est incertaine à l'égard de plusieurs Livres, & que l'Eglise ne juge pas de leur canonicité par inspiration, mais par l'autorité de cette Tradition, il semble que le seul parti qu'il y eût à prendre étoit de ne leur donner que le degré d'autorité que l'Antiquité leur avoit accordé. Ce parti pourtant ne prévalut pas, & l'on prit l'autre, non pas peut-être comme le meilleur, mais comme exigeant moins de discussion, & par conséquent comme plus commode.

12. *D'autres*

ment, les six Epîtres dont on a parlé plus haut, l'Apocalypse, & quelques endroits des Evangélistes. Enfin quelques-uns qui n'avoient jamais été reconnus, comme sept Livres de l'Ancien Testament & quelques chapitres de *Daniel* & d'*Esther*. MDXLVI. PAUL III.

[12] D'AUTRES disoient qu'à l'exemple du Concile de Carthage & de quelques autres, il valoit mieux ne faire aucune distinction, & dresser le Catalogue, sans rien ajouter davantage.

ENFIN le dernier sentiment étoit de déclarer tous les Livres qui se trouvoient dans la Vulgate Latine, & toutes leurs parties, également Canoniques, & d'une autorité divine. [13] La plus grande difficulté [2] regardoit le Livre de *Baruch*, qui ne se trouve point dans le Canon des Ecritures dressé par les Conciles de Laodicée & de Carthage, ou par les Papes; [14] & on l'eût omis tant pour cette raison, que parce qu'on n'en a point le commencement, si l'on n'eût fait remarquer que l'Eglise s'en sert quelquefois

2 Pallav. L. 6. c. 11.

12. *D'autres disoient qu'à l'exemple du Concile de Carthage & de quelques autres, il valoit mieux ne faire aucune distinction*, &c. Cela eût pu se justifier, pourvu qu'en même tems on n'eût point déclaré de même autorité tous ces Livres. En effet le Concile de Carthage s'étoit bien gardé de le faire, puisque l'on voit que *S. Augustin* même depuis ce Concile, n'a pas laissé de mettre toujours de la distinction entre l'autorité de ces différens Livres, comme on le peut voir par une infinité de passages de ce Père.

13. *La plus grande difficulté regardoit le Livre de Baruch, qui ne se trouve point dans le Canon des Ecritures dressé par les Conciles de Laodicée & de Carthage, ou par les Papes.*] *Pallavicin*, pour convaincre *Fra-Paolo* de fausseté, nomme quelques Papes qui ont cité ce Livre de *Baruch* comme canonique. Mais il y a beaucoup de mauvaise foi dans ce Cardinal, puisque *Fra-Paolo* ne nie pas que quelques Papes n'ayent cité ce Livre, mais qu'il se trouve dans les Catalogues dressés par les Papes, ce qui est incontestable, comme le reconnoît *Bellarmin. De libro Baruch controversia fuit & est, tum quia non invenitur in Hebræis codicibus, tum etiam quia nec Concilia antiqua, neque Pontifices, neque Patres — qui Catalogum librorum sacrorum texunt, hujus Prophetæ disertis verbis meminerunt.* De verb. Dei L. 1. c. 8. Et à l'égard des citations des Pères, rien n'est plus équivoque pour décider de la canonicité d'un Livre, puisque l'on voit souvent qu'ils citent ceux qu'ils ont reconnu eux-mêmes n'être pas proprement canoniques.

14. *On l'eût omis — si l'on n'eût fait remarquer que l'Eglise s'en sert quelquefois dans ses offices. Cette raison parut si forte*, &c.] Il y a ici encore une autre chicane de *Pallavicin*, qui pour trouver à censurer son Adversaire lui fait dire que la récitation du Livre de *Baruch* dans l'Office public fut la seule raison pour l'admettre comme Canonique. *Non adunque*, dit ce Cardinal L. 6. c. 11, *la sola autorità che risulta à quel libro dall' usarsi nelle lezioni della Messa di Penticoste mosse que' sapientissimi huomini a riconnoscerlo per Canonico con dogma di fede*, &c. Cependant *Fra-Paolo* dit bien que cette raison leur parut assez forte, mais non pas que ce fût la seule, puisqu'il en ajoute lui-même une autre. *Ma ostava, che nella Chiesa se ne legge lettione, raggione stimata così potente, che fece risolvere la Congregatione con dire, che da gli antichi fu stimato parte di Jeremia, & compreso con lui:* raison qu'effectivement, selon *Pallavicin*, les Pères apportèrent pour mettre *Baruch* dans le Canon, ce qui n'avoit jamais été fait avant le Concile de *Florence*.

MDXLVI. PAUL III.

dans ses Offices. Cette raison parut si forte, qu'elle détermina la Congrégation à le recevoir, en disant que si les anciens Catalogues n'en avoient point fait mention, c'est qu'on l'avoit regardé comme une partie de *Jérémie*, & qu'on l'avoit compris sous le nom de ce Prophéte.

Plaintes excitées dans le Concile au sujet des Pensions.

a Pallav. L. 6. c. 13.

XLVIII. [15] Dans la Congrégation du Vendredi 5 de Mars, l'Evêque de *Bitonte*, qui avoit eu avis que les personnes [a] qui avoient des pensions sur son Evêché l'avoient fait citer à Rome devant l'Auditeur, & demandoient qu'on le contraignît à les payer par la voie de l'Excommunication & des Censures selon le style de cette Cour, se plaignit de cette procédure, & dit: Que ces personnes avoient raison, mais qu'il n'avoit pas tort; puisqu'étant au Concile il ne pouvoit pas dépenser moins de 600 écus par an; & qu'en prélevant les pensions, qui étoient de 200, il ne lui en restoit que 400 pour vivre: Qu'il falloit donc, ou qu'on le déchargeât, ou qu'on y suppléât d'ailleurs. Les Prélats pauvres s'intéresserent pour lui, comme ayant une cause commune; & quelques-uns vinrent jusqu'à dire que ce seroit une infamie pour le Concile, qu'un Officier de la Cour de Rome procédât par Censures contre un Evêque qui assistoit actuellement au Concile: Que c'étoit une chose monstrueuse, & qui feroit dire à tout le monde que le Concile n'étoit pas libre: Que l'honneur de l'Assemblée demandoit qu'on citât l'Auditeur à Trente, & que pour mettre à couvert la dignité du Synode, on usât envers lui de quelque sévérité. D'autres s'avancerent jusqu'à condamner les pensions, disant: Qu'il étoit bien juste que les Eglises riches soulageassent celles qui étoient pauvres, par charité, & non en se dépouillant du nécessaire, ni par contrainte, comme l'enseignoit saint Paul; mais que c'étoit un abus intolérable que les pauvres Prélats fussent forcés par Censures à se dépouiller de ce qui étoit nécessaire à leur subsistance, pour en engraisser les riches; & que c'étoit une chose à faire réformer par le Concile, en rétablissant l'ancien usage véritablement Chrétien. Les Légats considérant où pouvoient aboutir ces plaintes, dont ils sentoient toute la justice, tâcherent de les appaiser en promettant d'écrire à Rome pour faire cesser les procédures, & pour obtenir qu'on pourvût de telle manière à la subsistance de l'Evêque, qu'il pût demeurer au Concile.

Congrégation où l'on égale l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture.

XLIX. Le 8 de Mars tous les Théologiens ayant fini de parler, on in-

15. *Dans la Congrégation du Vendredi 5. de Mars l'Evêque de Bitonte, qui avoit eu avis que les personnes qui avoient des pensions sur son Evêché l'avoient fait citer*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, après avoir dit qu'il n'y a rien de tout ce bruit ni dans les Actes du Concile ni dans les lettres des Légats, avoue cependant, que ce Prélat avoit été cité à Rome, qu'il s'en étoit plaint aux Légats, que les Légats intercédérent pour lui, & que le Pape sans l'exemter de ces pensions lui fit donner un subside de 100 écus d'or. N'est-ce pas là au fond la même chose que raconte *Fra-Paolo*? qui n'y ajouta que les plaintes que firent les pauvres Evêques qui s'intéressérent pour lui; chose plus que vraisemblable, quoiqu'il n'en soit rien dit dans les Actes, parce que cette affaire n'avoit aucun rapport aux matières du Concile.

diqua pour le jour ſuivant une Congrégation extraordinaire, non pas tant pour dreſſer le Décret ſur les articles en diſpute, que pour l'honneur du Concile, en occupant les Pères au travail dans un jour employé par le peuple aux divertiſſemens profanes du Carnaval. On y convint unanimement de déclarer les Traditions d'une autorité égale à celle de l'Ecriture; mais on ne fut pas d'accord ſur la forme de dreſſer le Catalogue des Livres ſacrés, & il y eut ſur cela trois opinions. La première, de ne point ſpécifier les Livres particuliers. La ſeconde, de diſtinguer le Catalogue en trois parties. La troiſieme, de n'en faire qu'une ſeule claſſe, & de les déclarer tous d'une égale autorité. Etant encore indéterminés ſur le parti qu'il y avoit à prendre, on dreſſa trois minutes, avec ordre à chacun de les examiner avec ſoin, pour en dire leur ſentiment dans la Congrégation ſuivante du 12 de Mars. [16] Mais elle ne put ſe tenir à cauſe de l'arrivée de D. *François de Tolède*, [b] que l'Empereur donna à *Mendoze* pour Collègue d'Ambaſſade au Concile, & au-devant duquel allerent la plupart des Evêques & des domeſtiques des Cardinaux.

Arrivée de François de Tolède, ſecond Amb. de l'Emp. à Trente.

L. [17] DANS le même-tems *Verger*, dont j'ai déja parlé pluſieurs fois, arriva à Trente, [c] non dans le deſſein d'aſſiſter au Concile, mais pour ſe ſouſtraire à la fureur de ſon peuple ſoulevé contre lui par l'Inquiſiteur *Annibal Griſon*, comme étant la cauſe de la ſtérilité qu'ils ſouffroient. Comme ce Moine le faiſoit paſſer pour Luthérien non-ſeulement en Iſtrie, mais encore auprès du Nonce à Veniſe, & à Rome auprès du Pape, il ne ſavoit où s'arrêter avec dignité, ni où trouver plus de commodité pour ſe juſtifier que dans le Concile. Mais les Légats avertis des bruits répandus contre lui ne voulurent point l'y admettre comme Evêque, qu'auparavant il ne ſe fût juſtifié devant le Pape, auprès duquel ils l'exhorterent forte-

b Pallav. L. 6. c. 13. Fleury, L. 142. N°76.

Verger vient au Concile pour s'y diſculper des ſoupçons d'Héréſie dont il eſt chargé; mais on ne veut pas l'y admettre.

c Sleid. L. 21. p. 362. Pallav. L. 6. c. 13. Thuan. L. 5. N° 11. Rayn. N° 29. Fleury, L. 142. N° 77.

16 *Mais elle ne put ſe tenir à cauſe de l'arrivée de D. François de Tolède*, &c.] Ce Miniſtre n'arriva que le 15, ſelon *Pallavicin*; mais faute d'avoir vu les Actes, *Fra-Paolo* s'eſt aſſez ſouvent trompé ſur le véritable jour des Congrégations.

17. *Dans le même tems Verger arriva à Trente, non dans le deſſein d'aſſiſter au Concile*, &c.] Dès quelques années auparavant le Cardinal *Aléandre*, Prélat ardent & outré, l'avoit accuſé à Rome de penchant de Luthéraniſme. *Pallav.* L. 44. c. 12. Mais comme il n'avoit pas laiſſé d'être employé depuis, il ſemble que ces ſoupçons n'euſſent fait que peu d'impreſſion. Il n'y a pas d'apparence néanmoins, qu'on eût penſé à le faire Cardinal, comme le dit *Sleidan*. Les ſoupçons s'étant fortifiés dans la ſuite par les accuſations de l'Inquiſiteur *Griſon*, *Verger* fut cité à Rome, où craignant que ſes Parties ne fuſſent trop puiſſantes il ne voulut pas ſe rendre, croyant trouver mieux ſon compte en venant à Trente. Mais les Légats qui n'agiſſoient que par les mouvemens de cette Cour, & qui ne croyoient pas pouvoir admettre à ſe juſtifier un homme qui étoit cité pour cauſe d'Héréſie, firent renvoyer ſon affaire au Nonce de Veniſe; qui déja prévenu contre lui, lui laiſſa lieu de craindre au moins pour ſa liberté, & peut-être même pour ſa vie. C'eſt ce qui lui fit prendre le parti de paſſer chez les Griſons, où il ſe rendit quelque tems après pour y faire profeſſion de la nouvelle Religion, & y exercer la fonction de Miniſtre du nouvel Evangile.

MDXLVI. PAUL III.

ment de se rendre ; & s'ils n'eussent craint de faire dire qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile, ils ne s'en fussent pas tenus aux exhortations. *Verger* voyant donc qu'il ne pouvoit rester à Trente sans deshonneur, en partit peu après pour retourner dans son Diocèse, dans l'espérance où il étoit d'y trouver la sédition appaisée. Mais étant arrivé à Venise, le Nonce, qui avoit reçu ordre de Rome de procéder contre lui, lui défendit d'y aller ; ce qui le détermina ou par ressentiment, ou par crainte, ou par quelque autre raison, de sortir d'Italie peu de mois après.

On arrête le Canon des Livres sacrés, & on traite de l'autorité de la Vulgate Latine.

d Fleury, L. 141. N° 69. Pallav. L. 6. c. 17.

LI. Le 15 du mois les trois Minutes du Décret sur l'Ecriture Sainte ayant été proposées, la troisiéme l'emporta à la pluralité des voix. Dans les Congrégations suivantes les Théologiens parlerent sur les autres articles, & il y eut sur le troisiéme, qui regardoit la Traduction Latine de l'Ecriture, une vive contestation entre les Docteurs parfaitement versés dans la connoissance du Latin & du Grec, & ceux qui n'avoient aucune connoissance des Langues. *Louis de Catane* dit [d] que pour décider cet article on ne pouvoit rien proposer de meilleur, ni de plus propre au tems présent, que le jugement du Cardinal *Cajétan*, qui élevé dans l'étude depuis son enfance, étoit devenu par l'assiduité de son travail & la beauté de son esprit le plus grand Théologien qu'il y eût eu depuis plusieurs siècles, & auquel il n'y avoit personne dans le Concile qui fût comparable en science, & qui ne trouvât à s'instruire dans ses Ecrits. Ce Cardinal dans sa Légation d'Allemagne en MDXXIII, cherchant avec soin les moyens de ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés, & de convaincre les Hérésiarques, n'en trouva point de meilleur que l'intelligence littérale du Texte original de l'Ecriture Sainte ; & comme il n'avoit aucune connoissance des Langues Grecque & Hébraïque, il se servit de gens habiles dans ces Langues pour lui traduire mot à mot les Textes de l'Ancien & du Nouveau Testament, dont il fit son étude les onze dernières années de sa vie, pendant lesquelles il composa ses Commentaires non sur la Version Latine, mais sur les Textes originaux de l'Ancien & du Nouveau Testament, comme on peut s'en convaincre en les lisant. [18] Ce savant homme avoit coutume de dire, Qu'entendre le Texte Latin, ce n'étoit pas entendre la Parole de Dieu qui

18. *Ce savant homme avoit coutume de dire, qu'entendre le Texte Latin, ce n'étoit pas entendre la Parole de Dieu*, &c.] *Cajetan* parloit en homme sensé, lorsqu'il disoit qu'entendre le Texte Latin ce n'étoit entendre que la parole du Traducteur, qui avoit pu se tromper ; & *Pallavicin* ne l'est guéres en voulant affoiblir une maxime si sage. Car avoir recours, comme il fait, à des inspirations ou à une providence particulière pour donner à une simple Version autant d'auorité qu'en a le Texte original, c'est avoir recours à un systême de fantaisie & de convenance pour détruire une vérité de fait, qui est qu'aucune Version n'a été faite par inspiration, & que par conséquent toute son autorité n'est fondée que sur la fidélité avec laquelle elle représente le Texte, fidélité qui ne demande que de l'habileté, & qui est par conséquent toute humaine.

est infaillible, mais celle du Traducteur qui pouvoit se tromper ; & que *S. Jérôme* avoit bien eu raison de dire, que prophétiser & écrire les Livres Saints étoit l'ouvrage du Saint-Esprit ; mais que pour les traduire en une autre Langue, il ne falloit qu'une habileté toute humaine. C'est ce qui faisoit que *Cajetan* s'écrioit en gémissant, *Plut à Dieu que les Docteurs des siècles passés en eussent jugé de même ! les Hérésies de Luther n'eussent pas trouvé tant de facilité à se faire recevoir. Catane* ajoutoit : Que l'on ne pouvoit approuver aucune Version, sans rejetter le Canon *Ut Veterum*, Dist. IX. qui ordonne d'examiner les Livres de l'Ancien Testament sur le Texte Hébreu, & ceux du Nouveau sur le Grec : Que ce seroit condamner saint *Jérôme* & tous les autres Traducteurs, que de donner pour authentique une Traduction particulière ; & que s'il y en avoit une authentique, à quoi serviroient les autres qui ne le seroient pas ? Qu'il n'y auroit pas de raison à produire des Copies incertaines, supposé que l'on en eût d'autres en bonne forme : Que l'on devoit croire avec S. *Jérôme* & *Cajétan*, que chaque Interprète peut se méprendre, quelque soin qu'il ait pris de ne point s'écarter de son Original : [19] Qu'il étoit vrai, que si le Concile examinoit & corrigeoit une Version sur le Texte original, l'Esprit Saint, qui dirige les Synodes dans les choses de Foi, empêcheroit qu'il ne tombât dans l'erreur, en sorte qu'une Traduction ainsi examinée & approuvée pourroit être regardée comme authentique ; mais que sans un tel examen il n'osoit dire si l'on en pouvoit approuver une, & s'assurer de l'assistance du Saint-Esprit, à moins qu'un Concile ne l'eût ainsi déterminé : Que dans celui qui avoit été tenu par les Apôtres, la décision avoit été précédée d'un grand examen : mais que comme la révision des Versions Latines sur les Textes originaux étoit un ouvrage de dix années, & ne se pouvoit entreprendre alors, il croyoit qu'il valoit mieux laisser les choses sur le pied où elles étoient depuis 1500 ans, que de vouloir faire faire cette révision.

LA plupart des Théologiens disoient au contraire : Qu'il falloit tenir pour divine & authentique en toutes ses parties cette Traduction, qui par le passé avoit été lue dans les Eglises & employée dans les Ecoles ; & qu'autrement ce seroit donner gain de cause aux Luthériens, & entrée à mille Hérésies, qui troubleroient éternellement le repos de la Chrétienté : [20] Que

19. *Qu'il étoit vrai que si le Concile examinoit & corrigeoit une Version sur le Texte original, l'Esprit-Saint, qui dirige les Synodes dans les choses de Foi empêcheroit qu'il ne tombât dans l'erreur*, &c.] Quoiqu'il soit vrai que l'autorité d'un Concile soit la plus grande qui soit dans l'Eglise, comme la fidélité d'une Traduction est une chose qui dépend d'une industrie toute humaine, on ne peut guères s'assurer qu'une Version ou faite ou approuvée par un Concile soit sans erreur, quoiqu'on puisse présumer plus favorablement en sa faveur qu'en faveur d'aucune autre. Mais on ne doit pas confondre avec l'inspiration ou avec l'infaillibilité une simple présomption. L'autorité d'un Original sera toujours préférable à une Traduction, quelque authentique qu'elle puisse être ; & il n'y a point d'autorité sur la terre, qui puisse égaler une Version au Texte.

20. *Que les Papes & les Théologiens Scholastiques avoient fondé en grande partie la doctrine de l'Eglise Romaine — sur quel-*

les Papes & les Théologiens Scolastiques avoient fondé en grande partie la doctrine de l'Eglise Romaine, Mère & Maîtresse de toutes les autres, sur quelque passage de l'Ecriture ; & que si chacun avoit la liberté d'examiner si la Version en étoit bonne, soit en la comparant avec d'autres Versions, soit en recourant au Texte Grec ou Hébreu, [21] ces nouveaux Grammairiens jetteroient de la confusion par-tout, & se rendroient les Arbitres & les Juges de la Foi, & qu'il faudroit donner l'Episcopat & le Cardinalat à ces Pédans, à l'exclusion des Théologiens & des Canonistes : Que les Inquisiteurs à moins que de savoir le Grec & l'Hébreu ne pourroient plus procéder contre les Luthériens, que les coupables ne répondissent aussitôt, que le Texte ne parloit pas ainsi, & que la Traduction n'étoit pas fidéle : Que ce seroit autoriser tous les caprices & les nouveautés que chaque Grammairien prendroit fantaisie de soutenir par malice, ou par ignorance de la Théologie, & qu'il trouveroit moyen de défendre à la faveur de quelque minutie de Grammaire, sans qu'on vît jamais la fin de ces contestations : Que la Traduction de l'Ecriture faite par *Luther* en avoit fait naître beaucoup d'autres toutes contraires, qui méritoient d'être ensévelies pour toujours dans les ténébres : Que *Luther* lui-même avoit retouché plusieurs fois la sienne, & qu'on n'en avoit point fait de nouvelle Edition qu'on n'y eût corrigé non pas un ou deux passages, mais des centaines à la fois : Qu'enfin si l'on donnoit à chacun cette liberté, on réduiroit bientôt la Chrétienté à ne savoir plus que croire.

A ces raisons, que la plupart reçurent avec applaudissement, d'autres ajoutoient encore : Que si la divine Providence avoit donné une Ecriture authentique à la Synagogue, & un nouveau Testament authentique aux Grecs, [22] l'on ne pouvoit dire, sans lui faire injure, que l'Eglise Romaine

que passage de l'Ecriture.] C'est ainsi qu'il faut traduire, & non pas, comme a fait M. *Amelot*, & après lui M. *Dupin* & le Continuateur de M. *Fleuri*, que *la doctrine de l'Eglise Romaine étoit fondée presque toute sur des passages de l'Ecriture.* Car il y a bien de la différence entre dire, que cette doctrine est réellement fondée sur l'Ecriture, ou dire, comme fait *Fra-Paolo*, que les Papes & les Théologiens la fondent ordinairement sur quelque passage de l'Ecriture. *La dottrina della santa Madre Chiesa Romana, Madre & Maestra di tutte le altre, essere fondata in gran parte da' Pontefici Romani & da' Theologi Scolastici, sopra qualche passo della scrittura.*

21. *Ces nouveaux Grammairiens jetteroient de la confusion par-tout*, &c.] Ces sortes de raisons populaires, qui réellement n'ont aucune solidité, sont pourtant ordinairement celles qui ont le plus d'influence dans les décisions. La crainte de voir des Grammairiens s'ériger en Juges des vérités de la Religion n'empêche pas qu'un Original ne soit préférable à des Traductions ; mais c'est pourtant ce qui a principalement déterminé les Peres du Concile à juger en faveur d'une Traduction, de peur de laisser prendre aux Grammairiens une autorité que les Evêques, qui ne sont pas toujours les plus habiles, craignoient de trouver très-préjudiciable à la leur.

22. *L'on ne pouvoit pas dire, sans lui faire injure, que l'Eglise Romaine sa bien-aimee eût été frustrée d'un si grand bienfait.*] C'est ainsi que les systêmes s'établissent, non sur des preuves & des faits, mais sur des convenances. Il est évident par l'aveu même

ſa bien-aimée eût été fruſtrée d'un ſi grand bienfait : Que par conſéquent il étoit fort probable que le même Eſprit ſaint qui avoit dicté les Livres ſacrés, avoit auſſi dicté la Traduction que l'Egliſe Romaine avoit adoptée. Mais d'autres ayant de la difficulté à faire un homme Prophète ou Apôtre uniquement pour lui faire traduire un Livre, adouciſſoient cet avis en diſant: Que le Traducteur n'avoit pas eu l'eſprit des Prophètes & des Apôtres, mais un qui en approchoit fort : [23] Que ſi quelqu'un trouvoit de la difficulté à accorder l'aſſiſtance de l'Eſprit de Dieu à l'Interprete, il ne pouvoit la refuſer au Concile : Et que comme le Synode aprouvoit la Verſion Vulgate, & prononçoit anathème contre ceux qui ne la recevroient pas, elle devoit être jugée ſans erreur; non pas parce que celui qui l'avoit écrite avoit été inſpiré de l'Eſprit de Dieu, mais à cauſe de l'autorité du Synode qui l'auroit reçue pour divine.

D. *Iſidore Clarius* de *Breſſe*, Abbé Bénédictin, fort habile en cette matière, [e] attaqua ce ſentiment par un détail hiſtorique, dont la ſubſtance ſe réduiſit à faire voir, qu'il y avoit eu dans la primitive Egliſe pluſieurs Verſions Grecques de l'Ancien Teſtament, qu'*Origène* avoit ramaſſées en un ſeul volume & rangées en ſix colomnes : Que la principale étoit celle des LXX, dont on avoit fait diverſes Traductions Latines, auſſi-bien que de l'Original Grec du Nouveau Teſtament : [24] Que la plus ſuivie de ces Ver-

[e] Fleury, L. 142. N°71.

de *S. Jerôme* le principal Auteur de la Vulgate, qu'il n'a été rien moins qu'inſpiré. Cependant comme il étoit plus commode pour établir l'authenticité de cette Traduction de croire que le Saint-Eſprit en avoit au moins dirigé l'Auteur, ces Théologiens pour couper court à toutes les difficultés n'héſitoient pas à aſſurer que Dieu l'avoit fait, parce qu'ils jugeoient qu'il l'avoit dû faire. C'eſt à de pareilles convenances qu'eſt dû le ſyſtême de l'infaillibilité des Papes & beaucoup d'autres, dont en-vain on rechercheroit d'autres preuves que l'intérêt que l'on trouve à les établir pour trancher tout d'un coup toutes les difficultés.

23 *Que ſi quelqu'un trouvoit de la difficulté à accorder l'aſſiſtance de Dieu à l'Interpréte, il ne pouvoit le refuſer au Concile.*] Mais en ſuppoſant même cette aſſiſtance accordée au Concile, tout ce qu'il eût pu faire étoit de juger ſi la Traduction étoit conforme à l'original, & exactement fidèle. Et comme cela ne ſe peut faire que par les régles ordinaires de la Critique, & par une comparaiſon exacte de la Traduction avec l'Original, on ne voit pas qu'un Concile puiſſe juger autrement de ces faits que ne feroit un particulier. D'ailleurs il eſt aſſez difficile de concevoir comment le Concile de Trente, quelque aſſiſtance de Dieu qu'on lui accorde, a pu ſans aucun examen préalable prononcer ſur l'authenticité de la Vulgate, à l'excluſion même des Textes Originaux, dont il n'a pas ainſi reconnu l'authenticité. Ce raiſonnement n'eſt donc qu'un ſophiſme, puiſque cette ſorte d'aſſiſtance générale ne peut ſervir que dépendamment des moyens naturels, qui faute d'avoir été employés avant qu'on déclarât cette authenticité, ne donne pas plus d'autorité à la Vulgate qu'elle en avoit auparavant, & la laiſſe toujours inférieure aux Originaux.

24. *Que la plus ſuivie de ces Verſions Latines de l'un & l'autre Teſtament, &c.*] M. *Amelot*, que M. *Dupin* & le Continuateur de M. *Fleury* n'ont fait que copier, a fort brouillé cet endroit, qui eſt effectivement un peu embarraſſé dans l'Original même, auſſi bien que dans la Verſion Latine. Car le Traducteur dit, *qu'il s'eſt fait pluſieurs* Traductions *du Nouveau*

ſions Latines de l'un & l'autre Teſtament, & celle qui avoit été lue dans les Egliſes & qui s'appelloit *Italique*, avoit été jugée la meilleure par S. *Auguſtin*, qui croyoit cependant qu'on devoit lui préférer ſans héſiter les Textes Grecs: Que S. *Jérôme*, qui, comme tout le monde ſavoit, étoit ſi verſé dans la connoiſſance des Langues, voyant que cette Traduction de l'Ancien Teſtament s'écartoit quelquefois du ſens de l'Original Hébreu par la faute de l'Interpréte Grec ou Latin, avoit fait une autre Traduction Latine de l'Ancien Teſtament ſur l'Hébreu, & avoit corrigé celle du Nouveau ſur le Grec: Que la réputation de ce Père avoit fait recevoir à pluſieurs ſa Verſion, tandis que d'autres plus attachés aux erreurs de l'Antiquité l'avoient rejettée, ſoit par éloignement pour tout ce qui eſt nouveau, ſoit, comme il s'en plaignoit, par une eſpèce de jalouſie: Que le tems ayant diſſipé l'envie que ſon entrepriſe lui avoit attirée, ſa Verſion avoit été enfin reçue de tous les Latins, & qu'on s'étoit ſervi indifféremment des deux Verſions Latines en les diſtinguant par le nom d'ancienne & de nouvelle: Que S. *Grégoire* dans ſon Expoſition ſur Job, diſoit à *Léandre* de Séville, que le S. Siége ſe ſervoit également de ces deux Verſions; mais que pour lui il avoit préféré la nouvelle comme plus conforme à l'Hébreu, quoique ſouvent il citât tantôt l'une & tantôt l'autre, ſelon que l'une ou l'autre convenoient mieux à ſon deſſein: Que dans les tems ſuivans, en prenant quelque choſe de l'ancienne & de la nouvelle, ſelon que les conjonctures l'avoient exigé, l'on en avoit fait une des deux, à qui on avoit donné le nom de Vulgate: Que les Pſeaumes étoient tous de l'ancienne Verſion, parce que l'uſage où l'on étoit de les chanter tous les jours dans l'Egliſe n'avoit pas permis d'y rien changer: Que les petits Prophètes étoient tous de la Traduction nouvelle, & les grands mêlés de l'une & de l'autre: Qu'il étoit bien certain que tout cela s'étoit fait par la diſpoſition de la Providence, ſans laquelle rien n'arrive; mais qu'on ne pouvoit pas dire qu'il fallût pour cela autre choſe qu'une habileté purement humaine: Que S. *Jérôme* enſeignoit ouvertement, qu'aucun Interprete n'avoit eu d'inſpiration pour traduire: Que la Traduction dont on ſe ſervoit aujourd'hui étant

Teſtament Grec, l'une deſquelles appellée l'Italique eſt la meilleure de toutes: ce qui ſembleroit faire entendre, que l'Auteur ne parle ici que d'une des Verſions du Nouveau Teſtament, au-lieu qu'il s'agit de la Verſion de l'Ancien comme du Nouveau, ainſi que l'a fort bien remarqué M. *Simon*; & ſans doute que *Fra-Paolo* a parlé de la Verſion de l'un & de l'autre. *Di quelle*, dit-il en parlant des différentes Traductions Grecques de l'Ancien Teſtament, *la principale ſi chiama de* LXX, *della quale ne furono anco tratte diverſe in Latino, ſi come varie anco ne furono cavate del Novo Teſtamento Greco, una de quali la più ſeguita & letta nella Chieſa ſi chiama Itala*, &c. Ce qui a cauſé la mépriſe du Traducteur, c'eſt qu'il a rapporté ces paroles *una de quali* ſimplement à une Verſion Latine du Nouveau Teſtament, au-lieu que dans *Fra-Paolo* elles ſe rapportent à cette même Verſion tant de l'Ancien que du Nouveau, qui effectivement portoit dans l'Egliſe le nom d'*Italique*.

étant de lui pour la plus grande partie, il y auroit de la témérité à donner de l'inspiration à un Ecrivain, qui assuroit lui-même n'en avoir eu aucune : Que par conséquent on ne pouvoit jamais égaler aucune Traduction au Texte original : Qu'il étoit donc d'avis qu'on préférât la Traduction Vulgate à toutes les autres, & qu'on l'approuvât après l'avoir corrigée sur le Texte original : Que cependant il falloit faire défense d'en faire aucune autre ; & qu'en réformant celle-là, toutes les autres s'éteindroient peu à peu : Que par-là on préviendroit tous les inconveniens qu'il y avoit à craindre des nouvelles Traductions, & que les Théologiens avoient marqués & censurés si judicieusement dans les Congrégations précédentes.

André de Véga Franciscain, [f] faisant l'office de médiateur entre les Auteurs de ces deux opinions, approuva ce que dit S. *Jérôme*, que l'Interpréte n'a rien de l'Esprit prophétique, ni aucun don d'infaillibilité ; comme aussi le sentiment de ce Père & de Saint *Augustin*, qu'on doit corriger les Traductions sur les Textes originaux. Mais il ajouta en même tems : [25] Que cela n'empêchoit pas de dire que l'Eglise Latine tenoit l'Edition Vulgate pour authentique, parce qu'on devoit entendre seulement par-là, que cette Version ne contient rien de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne rende pas toujours exactement la force des expressions & le sens des paroles, étant impossible de traduire d'une Langue dans une autre, sans restreindre ou sans étendre le sens du Texte, & sans employer quelque métaphore ou quelque autre figure : Que la Vulgate avoit été suivie pendant plus de mille ans dans l'Eglise, & qu'on savoit qu'elle étoit exemte d'erreur & dans la Foi & dans les mœurs : Que les anciens Conciles l'avoient jugée telle & s'en étoient servis sur ce pied, & qu'ainsi on devoit la retenir, l'approuver, & la déclarer authentique en ce sens, c'est-à-dire, qu'on pouvoit la lire sans danger de tomber dans l'erreur ; ce qu'on ne feroit pas pour empêcher les Savans de recourir aux Textes originaux Grecs & Hébreux, mais pour arrêter ce grand nombre de Traductions nouvelles, qui ne servoient qu'à causer de la confusion.

f Fleury, L. 142. N°72.

LII. A l'égard du quatrième article, qui regardoit la clarté du sens de l'Ecriture, les avis furent partagés, & ce qui donna lieu à ce partage fut ce qu'avoit enseigné & pratiqué le Cardinal *Cajétan*, [g] c'est-à-dire, de ne point rejetter les sens nouveaux, quand ils convenoient au Texte, & qu'ils n'étoient point contraires à d'autres passages de l'Ecriture, ni à la doctrine

Dispute sur les nouveaux sens que les Interprétes modernes peuvent donner à l'Ecriture.

g Pallav. L. 6. c. 18. Fleury, L. 142. N°73.

25. *Que cela n'empêchoit pas de dire, que l'Eglise Latine tenoit la Version Vulgate pour authentique*, &c.] Si par cela, comme semble le faire entendre *Véga*, le Concile n'a rien prétendu autre chose, sinon que cette Version est moins suspecte que toutes les autres, comme étant antérieure à toutes les contestations, & tout considéré moins défectueuse qu'aucune autre ; c'est dequoi la plûpart des Savans, & quelques-uns même du nombre des Protestans, conviennent aujourd'hui, & ce que *Véga* a pu soutenir sans préjugé. Mais qu'elle soit de même autorité que les Originaux, & tout-à-fait parfaite, c'est ce qui est entiérement insoutenable, & ce qu'on peut raisonnablement penser que le Concile n'a pas eu envie de soutenir.

MDXLVI. PAUL III.

de la Foi, quand bien même le torrent des Docteurs donneroit dans un autre sens; Dieu n'ayant pas attaché le sens des Ecritures au jugement des Anciens : Qu'autrement les Savans d'aujourd'hui & ceux qui viendroient, n'auroient plus rien à faire qu'à transcrire les autres; sentiment, qui parmi les Pères & les Théologiens eut des partisans & des adversaires.

Les premiers trouvoient que c'étoit une espèce de tyrannie spirituelle, d'empêcher que les Fidèles n'exerçassent leur esprit selon les graces que Dieu leur avoit données, & que c'étoit leur ôter la liberté de mettre à usure des talens qu'ils avoient reçus : Qu'il falloit attirer les hommes à la lecture des Livres sacrés, par les charmes même de trouver quelque chose de nouveau; & que si on les privoit de ce plaisir, ils n'auroient que de l'éloignement pour cette étude, & se livreroient à celle des Sciences profanes : Qu'en abandonnant la lecture des Livres saints, ils perdroient aussi tout le sentiment & tout le soin de la piété : Que cette variété des dons spirituels faisoit la perfection de l'Eglise, témoin les Ecrits des anciens Pères, dans lesquels on trouvoit une grande diversité de sentimens, & souvent même de la contrariété, mais toujours jointe à une extrême charité. Et pourquoi, disoient-ils, ôter à notre siécle une liberté dont avoient joui tous les autres, & qui avoit produit tant de fruits spirituels ? Que quoique les Scolastiques n'eussent entre eux aucune dispute sur l'intelligence de l'Ecriture, ils ne laissoient pas d'avoir de grands différends & souvent aussi dangereux sur les points de Religion : Qu'enfin il valoit mieux, à l'exemple de l'Antiquité, laisser la liberté d'interpréter diversement l'Ecriture, que de la restreindre.

Les autres disoient au contraire : Que la licence populaire causant encore plus de desordre que la Tyrannie, il falloit en ce tems tenir en bride les esprits qui étoient sans frein, & qu'autrement on ne verroit aucune fin aux contestations : Que l'on avoit permis autrefois d'écrire sur les Livres saints, parce qu'y ayant alors peu de Commentaires on avoit besoin d'en publier, & que les hommes étant d'une vie sainte & d'un esprit plein de modération, on n'avoit point à craindre de confusion comme dans le tems présent : Que les Scolastiques voyant que l'Eglise n'avoit plus besoin d'autres Commentaires, & que l'Ecriture étoit non-seulement suffisamment mais même abondamment éclaircie, ils avoient pris une autre méthode de traiter des choses saintes : Que s'appercevant que les hommes avoient du penchant pour la dispute, ils avoient jugé qu'il valoit mieux les occuper à l'examen des raisonnemens & des opinions d'*Aristote*, pour les entretenir dans le respect de l'Ecriture, qui s'affoiblit par les disputes & par la manière trop familière avec laquelle on en traite. L'on poussa même ces maximes si loin, [h] que *Richard du Mans*, Franciscain, dit [26] que les Scolastiques

h Fleury, L. 142. N° 74.

26. *Richard du Mans, Franciscain, dit que les Scolastiques avoient si bien éclairci alors les dogmes de la Foi, qu'il n'étoit plus nécessaire de les apprendre de l'Ecriture.*] Il n'y a point de maxime au monde si contraire que celle-ci à tout ce que nous apprend l'Antiquité sur la lecture de l'Ecriture Sainte. Nous aurions peine a en croire ici *Fra-Paolo*, si nous n'avions vu de nos jours se reveiller une pareille dispute, &

avoient si bien éclairci alors les dogmes de la Foi, qu'il n'étoit plus nécessaire de les apprendre de l'Ecriture : Qu'il étoit vrai qu'autrefois on la lisoit dans l'Eglise pour l'instruction des peuples, & qu'on l'étudioit dans cette même vue ; mais qu'à présent on ne la lisoit que par forme de prière, & qu'on ne devoit plus s'en servir que pour cela, & non pour en faire un objet d'étude : Que c'étoit-là en quoi consistoit le respect & la vénération que chacun devoit à la Parole de Dieu : Mais qu'au moins on devoit en interdire l'étude à quiconque n'étoit pas rompu dans la Théologie Scolastique ; & que les Luthériens n'avoient fait de progrès qu'auprès de ceux qui n'étudioient que l'Ecriture. Un tel avis ne laissa pas que d'avoir des partisans.

ENTRE ces différentes opinions, il y en avoit deux qui tenoient comme le milieu. L'une : Que l'intelligence de l'Ecriture n'étoit point réservée aux seuls Pères, d'autant plus que leurs sens sont souvent allégoriques & rarement littéraux, & que ceux qui se sont attachés à la lettre, l'ont souvent accommodée aux affaires de leur tems, en sorte que leur exposition ne convient pas à ce qui se passe dans le nôtre : [27] Que le pieux & docte Cardinal *de Cusa* avoit savamment remarqué, que l'intelligence de l'Ecriture de-

un Corps de Théologiens qui sembloient avoir conspiré à ôter aux Fidèles la connoissance & la lecture des Ecritures. Vouloir nous renvoyer aux Scolastiques plûtôt qu'à l'Ecriture pour nous instruire de la Religion & des dogmes, c'est vouloir nous faire accroire que la connoissance de la Religion consiste dans des spéculations & des subtilités philosophiques, & qu'on ne sauroit être Chrétien sans être au fait d'une infinité de précisions métaphysiques, & sans adopter les fantaisies du monde les moins fondées & les moins raisonnables. Ce qu'ajoute le même Théologien, que l'Ecriture *ne doit plus faire à présent l'objet de notre étude*, & que *c'est là en quoi consiste le respect que nous devons avoir pour elle*, est d'une absurdité si excessive, qu'on a peine à concevoir qu'on ait pu porter jusques-là la folie. Car s'il est vrai que les Ecritures ayent été données pour nous instruire, quel autre respect peut-on leur montrer qu'en les étudiant ; & quelle étrange sorte de vénération seroit-ce, que celle de se faire un devoir d'ignorer un Livre qui n'a été écrit que pour nous éclairer & nous faire connoître la vérité & nos devoirs ?

27. *Que le pieux & docte Cardinal de Cusa avoit savamment remarqué, que l'intelligence de l'Ecriture devoit s'accommoder au tems*, &c.] Il est bien certain que l'intelligence de l'Ecriture n'a point été tellement réservée aux Peres, que les Interprétes modernes ne puissent sans témérité ajouter de nouvelles lumières à l'intelligence de l'Ecriture. L'on peut même dire qu'à la réserve de trois ou quatre Peres, les travaux des autres sur l'Ecriture sont bien éloignés de la perfection où des personnes médiocres pourroient atteindre depuis l'étude des Langues & de la Critique. Mais je ne sai, si pour cela l'on peut traiter de savante la remarque du Cardinal *de Cusa, que l'intelligence de l'Ecriture doit s'accommoder au tems*. Au moins je ne puis pas dire, qu'elle soit fort judicieuse. Car si le sens de l'Ecriture est tellement arbitraire, qu'on doive ou qu'on puisse l'accommoder au tems, il n'y a plus de sens fixe auquel on puisse s'attacher, & chacun y trouvera tout ce qu'il lui plaira d'y découvrir. Il est vrai, que s'il ne s'agit que d'application de l'Ecriture, cela se peut faire à des événemens tous différens. Mais il y a une extrême différence entre l'intelligence de l'Ecriture, & l'application qu'on en peut faire ; & ce n'est ni par le sens qu'y donne l'usage présent, mais par les régles ordinaires de la Critique, qu'on doit juger du sens de l'Ecriture, comme de tout autre Livre,

MDXLVI. PAUL III.

voit s'accommoder au tems, & qu'on devoit l'expliquer selon la pratique règnante ; & que par conséquent on ne devoit point être surpris, si l'Eglise l'interprétoit d'une manière en un tems & d'une autre manière après : Que tel avoit été l'esprit du Concile de Latran, en ordonnant que l'Ecriture fût expliquée selon les Docteurs de l'Eglise, ou selon l'usage approuvé depuis long-tems. D'où l'on concluoit, qu'on ne devoit défendre les nouvelles interprétations de l'Ecriture, que lorsqu'elles ne s'accorderoient pas avec le sens qui étoit reçu dans l'usage présent.

i Fleury L. 142. N° 74.

MAIS *Dominique Soto*, Dominicain, [i] fit une distinction entre les matières de Foi & des mœurs, & les autres, & dit : [28] Que dans ce qui regarde la Foi & les mœurs, il étoit juste de contenir les esprits dans les bornes que l'on avoit marquées ; mais que pour le reste, il n'y avoit nul inconvénient à laisser abonder chacun en son propre sens, sauf la piété & la charité : Que les Pères n'avoient point prétendu imposer aux autres la nécessité de les suivre, excepté dans les choses qu'il est nécessaire de croire & de faire : Que quand les Papes dans leurs Décrétales avoient interprété quelque passage de l'Ecriture en un sens, ils n'avoient pas prétendu ôter la liberté d'y donner un autre sens raisonnable : Que telle étoit la pensée de S. Paul, lorsqu'il disoit, [k] que celui qui *avoit le don de prophétie*, c'est-à-dire, d'interpréter les Ecritures, devoit le faire *selon l'analogie de la Foi*, c'est-à-dire, d'une manière conforme aux articles de la Foi : Qu'enfin si l'on ne faisoit cette distinction, on tomberoit dans des inconvéniens considérables, à cause de l'opposition qui se trouve dans les différentes explications des anciens Pères, qui sont souvent contraires les unes aux autres.

k Rom. XII. 6.

On approuve la Vulgate, en proposant d'en donner une Edition plus correcte.

LIII. TOUTES ces difficultés ne furent pas assez fortes pour empêcher que la Congrégation, les Pères & les Prélats frappés fortement de ce que l'on avoit dit, que de simples Grammairiens voudroient donner la loi aux Evêques & aux Théologiens, ne convinssent presque unanimement d'approuver l'Edition Vulgate. Et quoique quelques-uns, frappés des raisons qu'avoient apportées quelques Théologiens, fussent d'avis qu'il étoit à propos de remettre pour lors cet article ; comme l'opinion contraire prévalut,

28. *Que dans ce qui regarde la Foi & les mœurs, il étoit juste de contenir les esprits dans les bornes que l'on avoit marquées*, &c.] Quoique *Soto* semble donner plus de liberté aux Interprétes, que n'avoient fait plusieurs autres Théologiens du Concile, les bornes qu'il marque ici ne laissent pas que d'être encore beaucoup plus étroites que la raison ne l'exige. Car quoique l'Eglise ne permette pas qu'on s'écarte de ses décisions dans ce qui concerne la Foi & les mœurs ; il se peut faire que les passages de l'Ecriture sur lesquels elle s'appuye ne soient pas toujours également propres à en démontrer la vérité ; comme on peut s'en convaincre par plusieurs passages allégués même dans les Décrets doctrinaux du Concile. Tout cela dépend d'un Jugement de Critique, pour lequel l'Eglise n'a jamais prétendu à l'infaillibilité. Bien des dogmes peuvent être vrais quoiqu'appuyés sur de foibles preuves ; & on ne voit pas qu'il soit contraire ni à la Foi ni aux bonnes mœurs, de ne pas admettre pour la preuve d'un dogme un passage de l'Ecriture employé par un Concile, quand selon les régles d'une juste Critique il est visible qu'il a un autre sens.

29 on proposa que puisqu'on approuvoit la Vulgate, il convenoit de la faire corriger, & de former l'Exemplaire sur lequel on devoit l'imprimer. On convint donc d'une voix unanime de choisir six personnes pour travailler avec soin à cette correction, afin qu'elle pût paroitre avant la fin du Concile; & on se réserva la liberté d'en augmenter le nombre, si parmi ceux qui viendroient encore on en trouvoit qu'on jugeât tout à fait propres à ce travail.

MDXLVI. PAUL III.

LORSQU'ON fut à opiner sur le quatriéme article, presque tous se rendirent à l'avis du Cardinal *Pachéco*, qui représenta: Que 30 l'Ecriture ayant été expliquée par tant de gens éminens en piété & en doctrine, l'on ne pouvoit pas esperer de rien ajouter de meilleur: Que les nouvelles Hérésies étant toutes nées des nouveaux sens qu'on avoit donnés à l'Ecriture, il étoit nécessaire d'arrêter la licence des esprits modernes, & de les obliger de se laisser gouverner par les Anciens & par l'Eglise: Et que si quelqu'un naissoit avec un esprit singulier, on devoit le forcer à se renfermer au dedans de lui-même, & à ne pas troubler le monde en publiant tout ce qu'il pensoit.

On défend de donner à l'Ecriture aucun sens contraire à la doctrine commune de l'Eglise.

31 LA Congregation du 29 se passa toute à l'examen du cinquième article; [l] & les Théologiens ayant parlé d'une manière indécise, & renvoyé tout à la volonté du Concile, à qui il appartenoit de faire des Statuts, les Pères ne savoient à quoi se déterminer. Omettre entièrement l'Anathème, c'étoit ne point faire de Décret de Foi, & renverser dès le commencement l'ordre établi de traiter en même tems d'une matière de Foi & de Réformation:

Difficultés sur la formation du Décret.

l Pallav. L. 6. c. 14.

29. *On proposa, que puisqu'on approuvoit la Vulgate, il convenoit de la faire corriger*, &c.] C'étoit ce semble renverser l'ordre des choses; & il eût été plus naturel que la révision & la correction de la Vulgate précédassent l'approbation. *Rayn.* N° 40. Car comment approuver une chose que l'on reconnoit avoir besoin de réforme, sans savoir si la réforme sera telle qu'elle mérite l'approbation? C'étoit approuver une Traduction sur la supposition incertaine que la correction seroit bonne, & telle que chacun dût s'y soumettre, quoique les Correcteurs n'eussent ni inspiration ni infaillibilité. Mais comme on vouloit prononcer sur le choix de tant de Traductions, & qu'il pouvoit arriver, comme il arriva en effet, que le Concile finît avant que la révision fût faite, on se hâta de déclarer la Vulgate authentique, sauf à voir après comment on s'y prendroit pour la mettre en état de paroître telle.

30. *L'Ecriture ayant été expliquée par tant de gens éminens en piété & en doctrine, l'on ne pouvoit pas espérer de rien ajouter de meilleur.*) C'eût été bien dommage, que cet avis eût absolument prévalu, ou du moins qu'il n'eût pas été susceptible de quelque favorable interprétation. Car on peut dire, que c'est depuis le Concile de Trente qu'ont paru les meilleurs Commentaires sur l'Ecriture Sainte que nous ayons. En effet, comme cette sorte d'ouvrages dépend infiniment de la connoissance des Langues & de la Critique, & que cette science a été beaucoup plus cultivée depuis ce tems qu'elle ne l'avoit été auparavant, il est assez aisé d'en conclure contre le Cardinal *Pachéco*, qu'on pouvoit espérer d'ajouter quelque chose de meilleur à ce qui avoit été fait en ce genre auparavant.

31. *La Congrégation du 29 se passa toute à l'examen du cinquième article.*] *Pallavicin* met cette Congrégation au 25 de Mars. Mais il y a bien de l'apparence qu'il s'est tenu plus d'une Congrégation sur le même sujet.

MDXLVI. PAUL III.

Condamner d'Héréſie quiconque n'accepteroit pas l'Edition Vulgate en quelque endroit particulier & peut-être de nulle importance, ou qui par légèreté publieroit quelque nouvelle explication ſur l'Ecriture, paroiſſoit une choſe bien dure. Le tempérament donc que l'on prit après une longue délibèration, [m] fut de former un premier Décret, qui comprît ſeulement ce qui regarde le Catalogue des Livres ſaints & les Traditions, & de le terminer par un Anathème; de comprendre enſuite dans un ſecond Décret où l'on devoit traiter de la Réformation, & où l'Anathème n'a point de lieu, tout ce qui regardoit les Traductions & les ſens de l'Ecriture, comme un remède qu'on oppoſoit aux abus de tant de Traductions & d'Interprétations impertinentes.

m Fleury, L. 141. N° 76.

On parle de réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'uſage que l'on fait de l'Ecriture.

n Id. N° 80. Pallav. L. 6. c. 15.

LIV. 32 Il reſtoit encore à parler des autres abus, [n] dont chacun avoit recueilli un grand nombre, & entre autres de mille manières qu'employent la foibleſſe & la ſuperſtition des hommes pour faire ſervir les choſes ſacrées non-ſeulement à d'autres choſes qu'à celles auxquelles elles ſont deſtinées, mais encore à des fins toutes contraires à leur inſtitution. Il ſe parla beaucoup des enchantemens qui ſe faiſoient pour trouver des tréſors, ou exécuter des deſſeins laſcifs, ou obtenir des choſes illicites; comme auſſi des moyens d'y remédier. Au nombre des enchantemens ou des ſortilèges, quelques-uns mirent la pratique de porter ſur ſoi l'Evangile, ou le nom de Dieu, pour prévenir les maladies ou s'en guérir, pour être préſervé des accidens & des malheurs, ou pour avoir une bonne fortune; comme auſſi celle de lire l'Evangile dans la même vue, ou de l'écrire en obſervant le tems. On mit auſſi de ce nombre la pratique uſitée en certains Païs de dire des Meſſes ſur du fer brulant, ou ſur des eaux froides ou bouillantes, ou ſur quelque autre matière deſtinée pour ſe purger de quelque crime; celles de réciter l'Evangile ſur des armes, afin qu'elles aient plus de force contre les ennemis; de conjurer les chiens, les ſerpens, & les autres bêtes nuiſibles, afin qu'on n'en ſoit ni mordu ni offénſé; celle auſſi de conjurer les tempêtes & les autres cauſes de la ſtérilité de la terre: & l'on demanda que toutes ces ſuperſtitions fuſſent condamnées, défendues, & punies. Mais il y eut de la diſpute & de la conteſtation ſur différentes de ces pratiques, que quelques-uns défendoient comme des actions de piété & de Religion,

32. *Il reſtoit encore à parler des autres abus*, &c.] *Pallavicin* ni *Raynaldus* n'entrent dans aucun détail de ces abus: mais le premier convient qu'on en avoit recueilli un très-grand nombre, & qu'on fut obligé de renvoyer la matière à la Seſſion ſuivante. Il paroît cependant par un Décret de la IV. Seſſion, que ſans entrer dans le détail de tous ces déſordres on y fit mention en gros, & qu'on y condamna tous les uſages ſuperſtitieux, profanes, & indécens qu'on pouvoit faire de l'Ecriture, en abandonnant aux Evêques le choix des peines dont on pouvoit punir ces différens abus. Ainſi ce ne ſont pas de ces abus que parle *Pallavicin*, lorſqu'il dit que l'examen en fut renvoyé à la Seſſion ſuivante, mais de quelques autres qui regardoient les Leçons & les Prédications, dont on ne traita en effet que dans la Seſſion cinquiéme; & c'eſt auſſi ce que marque *Fra-Paolo* peu après.

ou tout au moins comme des choses permises & tolèrables, tandis que d'autres les condamnoient comme pleines d'impiété & de superstition. Pareille dispute arriva, quand on parla de l'usage qu'on fait des paroles de l'Ecriture pour des sortilèges ou des divinations, & des prognostics que l'on forme de sentences écrites sur des billets que l'on tire au sort, ou de passages qu'on trouve à l'ouverture des Livres sacrés. L'usage des paroles saintes dans les libelles diffamatoires & autres railleries piquantes fut généralement condamné; & comme on parla beaucoup des moyens qu'on pourroit employer pour abolir les pasquinades de Rome, le Cardinal *del Monte* en témoigna un extrème desir, parce que la liberté & la gaieté de son naturel avoient souvent fourni aux Courtisans matière à leurs bons mots. Tous convenoient que la Parole de Dieu ne peut jamais être traitée avec trop de respect; qu'il est contre la décence de s'en servir pour louer les hommes, & même les Princes & les Prélats; & que généralement parlant, c'est un péché d'en faire usage en toute chose vaine. Mais cependant on disoit: Que le Concile ne devoit pas s'arrêter à tout cela, n'étant pas assemblé pour remédier à toutes sortes d'abus: Que d'ailleurs on ne devoit pas défendre universellement d'appliquer quelquefois les paroles de l'Ecriture à des affaires toutes humaines, & que S. *Antonin* dans son Histoire ne condamne pas les Ambassadeurs de Sicile, qui demandant pardon à *Martin IV* dans un Consistoire public, n'employèrent pour exposer le sujet de leur Ambassade d'autres paroles que celles-ci qu'ils répétèrent trois fois, [o] *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis;* à quoi le Pape ne fit d'autre réponse que par ces autres paroles de l'Ecriture, qu'il répéta aussi trois fois, *Ave Rex Judæorum, & dabant illi alapas:* Que c'étoit donc aux Luthériens une pure malignité de critiquer, comme ils faisoient, ce qu'avoit dit l'Evêque de *Bitonte* dans le Sermon fait à l'ouverture du Synode, qu'on pourroit dire de ceux qui n'accepteroient pas le Concile, *Papæ lux venit in mundum,* [p] *& dilexerunt homines magis tenebras quam lucem.* On employa beaucoup de Congrégations à la recherche des abus; & la foiblesse des remèdes se faisant mieux sentir à proportion que l'on découvroit un plus grand nombre de choses à réformer, le parti le plus nombreux opina à ne faire aucune mention détaillée ni des abus ni des remèdes, ou des peines particulières, mais de renfermer tout sous des chefs généraux, & de remettre les peines à la discrétion des Evêques. On parla aussi des abus qui se commettoient dans les Impressions; mais on s'y arrêta peu, tous convenant unanimement qu'il falloit mettre un frein à la licence des Imprimeurs, & leur défendre de rien publier sur la Religion, qui n'eût été approuvé; & qu'il ne falloit pour cela que renouveller le Décret du dernier Concile de Latran.

o Joh. XIX. 3.

p Joh. III. 19.

LV. MAIS il y eut un grand débat sur le fait des Leçons & des Prédications. Car les Réguliers, qui depuis trois cens ans étoient en possession de ces fonctions par les privilèges que leur en avoient accordé les Papes, faisoient tous leurs efforts pour les conserver; & les Evêques en deman-

Contestation entre les Evêques & les Réguliers, sur le

Droit de prêcher & de faire des leçons publiques.

doient la restitution, comme d'une chose qui avoit été usurpée sur eux & qui leur appartenoit en propre. Et comme il ne s'agissoit pas là d'opinions, mais d'intérêts, & que l'un & l'autre parti prétendoient soutenir leurs raisons par les effets, les Légats, qui craignoient que ces différends n'empêchassent qu'on déterminât rien avant le tems de la Session, résolurent de remettre l'examen de ces deux points à la Session suivante.

On forma donc deux Décrets, conformément à la résolution qui avoit été prise; & la lecture en ayant été faite dans la dernière Congrégation, ils furent approuvés, à quelques changemens près qu'on fit sur l'article de l'Edition Vulgate. Le Cardinal *del Monte* termina la Congregation par un discours, où après avoir loué la science & la prudence de tous les Pères, il les avertit en même tems, que la bienséance exigeoit d'eux, à présent que les matières avoient été suffisamment examinées dans la Congrégation, de ne montrer dans la Session publique qu'un cœur & qu'une ame. Le Cardinal de *Ste Croix* après la fin de la Congrégation rassembla ceux qui s'étoient opposés à l'Edition Vulgate, & leur remontra, qu'ils n'avoient point à se plaindre, puisqu'on avoit laissé la liberté de la corriger & d'avoir recours aux Textes originaux, & qu'on n'avoit défendu que de dire qu'il y avoit des erreurs sur la Foi qui obligeoient de la rejetter.

Quatriéme Session, & Décret sur l'Ecriture & sur les Traditions.

[q] Pallav. L. 6. c. 16. Rayn. N° 48. Spond. N° 5. Fleury, L. 142. N° 83.

[r] Conc. Trid. Sess. 4.

LVI. Le 8 d'Avril jour de la Session [q] étant arrivé, la Messe du Saint Esprit fut chantée par *Salvator Alepo*, Archevêque de *Sassari* en Sardaigne, & le Sermon prêché par *Augustin Arétin*, Général des Servites; après lequel les Pères s'étant revêtus de leurs ornemens Pontificaux, on récita les Litanies & les prières ordinaires. Elles furent suivies de la lecture que fit l'Archevêque célébrant des Décrets, dont le premier portoit en substance: [r] Que le Concile ayant pour objet de conserver la pureté de l'Evangile promis par les Prophètes, publié par Jesus-Christ & prêché par ses Apôtres, comme la source [33] de toute vérité & la règle des mœurs, & connoissant que la vérité & les règles de Morale sont contenues dans les Livres écrits & les Traditions non écrites, que les Apôtres avoient reçues de la propre bouche de Jesus-Christ, & qui ayant été dictées par le Saint Esprit, étoient passées de main en main à l'Eglise; [34] que le Concile, dis-je, à l'exemple des SS. Pères, recevoit avec le même respect tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, & les Traditions qui regardent la Foi & les mœurs,

33. *Comme la source de toute vérité & la régle des mœurs.*] C'est ainsi que s'exprime notre Historien, *come fonte d'ogni verità & disciplina de costumi*, &c. ce que M. *Amelot* a mal rendu en traduisant, *comme la source de la vérité & de la discipline*, puisqu'il ne s'agit pas ici de discipline, mais de morale, *disciplina de costumi.*

34. *Que le Concile — recevoit avec le même respect tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, & les Traditions qui regardent la Foi & les mœurs*, &c.] Les Evêques de *Fano* & de *Chioggia* s'étoient fortement opposés à ce Decret; & ce dernier avoit traité ouvertement cette égalité d'*impie*. Il y auroit de l'impiété en effet à égaler la parole des hommes,

mœurs, comme venues de la bouche de Jesus-Christ, ou comme dictées par le Saint Esprit, & conservées dans l'Eglise Catholique. Puis, après le dénombrement des Livres sacrés, le Décret ajoutoit : Qu'afin que chacun sût sur quel fondement le Concile vouloit s'appuyer pour confirmer les dogmes & réformer les mœurs, [35] il prononçoit Anathème contre quiconque ne recevoit pas pour sacrés & canoniques tous ces Livres entiers avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont lus dans l'Eglise Catholique, & tels qu'ils se trouvent dans l'Edition Vulgate ; [36] ou contre ceux qui de propos délibéré & avec connoissance méprisoient les Traditions.

MDXLVI. PAUL III.

Par le second Décret il étoit ordonné en substance, de tenir l'Edition Vulgate pour authentique dans les leçons publiques, les disputes, les prédications, & les explications ; & défendu à qui que ce fût de la rejetter. [37] On y défendoit aussi d'expliquer la Sainte Ecriture dans un sens con-

mes à celle de Dieu, comme l'Evêque de *Chioggia* disoit que faisoit le Concile en égalant les Traditions à l'Ecriture. Mais les Péres répondoient, que ne s'agissant ici que des Traditions divines, c'étoit égaler la Parole de Dieu à elle-même, puisque d'être écrite ou non écrite, cela ne change rien à sa nature. Le principe est très-vrai, mais la différence est infinie dans l'application. Car on sait où est contenue la Parole de Dieu écrite ; au-lieu que rien n'est si incertain que les Traditions non écrites, faute de pouvoir remonter avec certitude jusqu'à leur origine. C'étoit sans doute ce qu'entendoit *Nachianti*, Evêque de *Chioggia*, & il semble qu'à cet égard il n'avoit pas trop de tort de traiter d'impie l'égalité que l'on mettoit entre l'Ecriture & les Traditions.

35. *Il prononçoit anathême contre quiconque ne recevoit pas pour sacrés & canoniques tous ces Livres entiers avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont lus dans l'Eglise Catholique.*] En recevant ces différens Livres dans son Canon, le Concile ne faisoit rien en quoi il ne fût autorisé ou par quelques Conciles précédens, ou par plusieurs Ecrivains de l'Antiquité. Mais c'étoit aller plus loin qu'on n'avoit été jusqu'alors, que d'y joindre l'Anathême, & d'obliger de recevoir avec le même respect des Livres, à qui ceux même qui nous les avoient transmis n'avoient pas donné le même rang ni la même autorité. Car on ne voit pas comment le Concile, sans nouvelle inspiration, pouvoit ordonner sous peine d'Anathême de regarder comme également sacrés des Livres que les Juifs ou les premiers Chrétiens ne respectoient pas comme tels, quoique pour les recevoir nous n'ayons d'autre autorité que celle des Eglises dont nous les avons reçus.

36. *Ou contre ceux qui de propos déliberé & avec connoissance méprisoient lesdites Traditions.*] Il est certain que la Parole de Dieu mérite le même respect, soit qu'elle soit écrite, soit qu'elle ne le soit pas. Mais ceux qui rejettent les Traditions, ne le font que parce qu'ils doutent qu'elles viennent de Dieu. Il n'y a donc personne qui de propos déliberé & avec connoissance, les méprise ; & cet Anathême paroit lancé à pure perte, puisque ceux contre qui il est porté ne les rejettent que parce qu'ils les regardent comme des doctrines humaines, qu'on n'a pas prétendu égaler à la Parole de Dieu par ce Décret.

37. *On défendoit aussi d'expliquer la Sainte Ecriture dans un sens contraire à celui que lui donne la Sainte Eglise, &c.*] Cette défense, quelque spécieuse qu'elle paroisse, n'est pas d'un grand usage, puisqu'il y a peu d'endroits de l'Ecriture sur l'exposition desquels le consentement des Peres soit unanime, & du sens desquels l'Eglise ait fait une loi. D'ailleurs ordonner que

traire à celui que lui donne la Sainte Eglise notre Mère, & au consentement unanime des Pères, quand bien même on auroit intention de tenir ces explications secrettes; & on ordonnoit que ceux qui contreviendroient à cette défense fussent punis par les Ordinaires. On y statuoit qu'il seroit fait de la Vulgate une Edition très exacte. [38] On défendoit d'imprimer, vendre, ou retenir des Livres anonymes qui traitoient des choses sacrées, s'ils n'étoient approuvés, & si l'approbation ne paroissoit à la tête du Livre, [39] & cela sous peine d'excommunication & de l'amende pécuniaire ordonnée par le Concile de Latran. Il y étoit fait pareillement défense à tout le monde, sous peine de punition remise à la discrétion des Evêques, d'employer les paroles de l'Ecriture Sainte à des boufonneries, des fables, des choses vaines, des flatteries, des médisances, des superstitions, des enchantemens, des divinations, des sortiléges, & des libelles diffamatoires. Enfin le Décret se terminoit par l'indiction de la Session suivante au 17 de Juin.

L'Ambassadeur de l'Empereur présente ses Lettres de créance.
s Rayn. N° 52.

LVII. APRE'S la lecture de ces Décrets, le Sécretaire du Concile [s] lut

ceux qui donneront de pareilles explications, & les tiendront secrettes, seront punis par les Ordinaires, c'est avancer une espéce de contradiction; puisque si c'est une chose secrette, les Ordinaires ne peuvent pas la punir. Mais supposé même qu'ils la connussent, de quel droit punir une chose qui n'est pas une faute, si la nouvelle explication ne s'éloigne pas de l'esprit du Texte? La nouveauté par elle-même n'est pas un crime, & par conséquent ne mérite aucun châtiment.

38. *On défendoit d'imprimer, vendre, ou retenir des Livres anonymes, qui traitoient des choses sacrées*, &c.] Les Loix trop rigoureuses ne peuvent jamais subsister. C'est ce qui a fait restreindre celle-ci même par la Congrégation de l'*Index*; & toute restreinte qu'elle est, elle n'a jamais eu d'exécution, du moins hors des païs d'Inquisition. En France, personne ne se fait un scrupule de retenir un Livre anonyme non approuvé; & il n'y a qui que ce soit ailleurs même qui croye avoir pour cela encouru l'excommunication portée dans le Concile de Latran de l'an 1515, & renouvellée dans celui de Trente. Cela n'a jamais été regardé que comme un Réglement de police; & quoique le contenu en ait été confirmé par plusieurs Edits de nos Rois, ce n'a jamais été avec la clause d'excommunication, dont l'excès même prouve l'injustice. Voyez l'Ouvrage intitulé, *Notes sur le Conc. de Trente*, p. 2. & suiv.

39. *Et cela sous peine d'excommunication & de l'amende pécuniaire ordonnée par le dernier Concile de Latran.*] Quelques Prélats dans le Concile, & entre autres l'Archevêque de *Palerme* & l'Evêque d'*Astorga*, s'étoient opposés à l'amende pécuniaire infligée ici par le Décret, comme à une usurpation sur la Puissance Laïque. Mais la pluralité l'emporta contre leur avis, quoique le plus sage, sur cette vaine raison de l'Evêque de *Bitonte*, que l'on doit reconnoître dans l'Eglise tout le pouvoir qui est nécessaire pour le bon Gouvernement; raison qui, si elle étoit admise, prouveroit que l'Eglise a droit d'infliger non-seulement des peines pécuniaires, mais même toute autre sorte de peines temporelles, à quoi cependant elle ne prétend pas. Aussi cette Loi n'a jamais été reçue en France, comme étant contraire à l'article XXXVII de nos Libertés, qui ne permet pas aux Juges Ecclésiastiques d'infliger aucune peine de cette espéce; & le Concile de Latran, dont celui de Trente a emprunté ce Décret, n'a jamais été reconnu comme faisant loi dans le Royaume. C'est ce que l'on peut voir plus au long dans l'Ouvrage cité dans la Note précedente, pag. 5. & suiv.

le Mandement dont étoient chargés les Ambassadeurs de l'Empereur, D. *Diégo de Mendoze* alors absent, & *François de Tolède*. Celui-ci, après avoir salué les Pères au nom de son Maître en peu de paroles, fit un discours, où il dit en substance : [t] Que tout le monde connoissoit assez, que ce Prince n'ayant jamais rien jugé de plus digne de lui, que de défendre non-seulement le Troupeau de Jesus-Christ contre ses ennemis, mais encore de le mettre à couvert de toutes sortes de séditions & de tumultes, avoit vu avec une extrême joye ouvrir le Concile, que le Pape avoit convoqué : Que voulant en cette occasion se servir de son autorité & de sa puissance pour le protéger, il leur avoit envoyé *Mendoze* pour le représenter ; mais que ce Seigneur étant arrêté par ses indispositions, il lui avoit été associé dans la même qualité : Qu'il ne restoit plus qu'à unir ensemble leurs prières, pour demander à Dieu qu'il bénît l'entreprise du Concile, &, ce qui en étoit l'objet principal, qu'il conservât l'union entre le Pape & l'Empereur, afin qu'ils pussent travailler à affermir la vérité Evangélique, rétablir l'Eglise dans sa pureté, & arracher l'yvraye du champ du Seigneur. On répondit à *Tolède* au nom du Concile : Que son arrivée étoit très-agréable au Synode, tant par le respect qu'on y avoit pour son Prince, que par la protection qu'on s'en promettoit : Qu'on attendoit aussi beaucoup de la sincérité & de la religion de son Ambassadeur : Que le Concile l'embrassoit unanimement, & admettoit autant qu'il étoit de raison le Mandement dont il étoit chargé : Que les Pères étoient très mortifiés de l'indisposition de *Mendoze* : Qu'ils rendoient graces à Dieu de la bonne intelligence qui étoit entre le Pape & l'Empereur, & qu'ils le prieroient de favoriser les desirs de ces deux Princes, pour l'accroissement de la Religion Chrétienne & la paix de l'Eglise. Tout ceci étant fait, la Session finit par les cérémonies ordinaires ; & les Légats ayant envoyé les Décrets à Rome, ils furent publiés peu de tems après.

MDXLVI. PAUL III.

t Labbe. Conc.Trid. pag. 293. Rayn. N° 44.

Réponse du Concile.

CETTE publication fournit matière à bien des discours, sur-tout en Allemagne. Quelques-uns trouvoient extrêmement étrange, que cinq Cardinaux & quarante-huit Evêques eussent défini si aisément les principaux & les plus importans chefs de la Religion qu'on avoit laissés jusqu'alors indécis, [40] en donnant pour Canoniques des Livres jusques-là regar-

Jugement du Public sur les Décrets.

40. ***En donnant pour Canoniques des Livres qu'on avoit regardés jusque-là comme incertains & apocryphes***, &c.] La surprise n'étoit pas trop déraisonnable, & on devoit trouver un peu étrange, que sans de nouvelles lumières on mît dans le même rang des Livres dont on avoit toujours distingué l'autorité ; que sans examen & sans la comparer avec l'Original, on déclarât une Traduction authentique ; & que sans nécessité on restreignît la liberté d'interprêter la Parole de Dieu ; & cela dans une Assemblée où il n'y avoit presque que des Prélats Italiens, & encore en petit nombre. Ce n'étoit pas-là le moyen de ramener les Protestans. Aussi n'étoit-ce pas le but des Peres, qui songeoit bien plus à les condamner qu'à les convertir, à moins que ce ne fût aux conditions de renoncer, je ne dis pas à leurs erreurs, la chose eût été juste, mais de se soumettre non-seulement à une infinité de choses indifférentes, mais même d'abus condamnables, qu'on ne justifioit autrement que parce qu'ils étoient introduits.

MDXLVI. PAUL III.

dés comme incertains & comme apocryphes, en déclarant authentique une Traduction quelquefois différente du Texte original, & en restreignant la manière d'entendre la Parole de Dieu. [41] On disoit d'ailleurs : Qu'entre tous ces Prélats il n'y en avoit aucun de considérable par sa science ; qu'il y avoit quelques Canonistes qui pouvoient être habiles dans leur profession, mais qui n'avoient nulle connoissance de la Religion ; [42] que les Théologiens qui se trouvoient au Concile étoient d'une capacité au-dessous de la médiocre ; que le plus grand nombre étoit de Gentilshommes ou de Courtisans ; & qu'à l'égard de la dignité des personnes, quelques-uns des Evêques n'étoient que de simples Titulaires, & que la plus grande partie des autres Prélats étoient Evêques de villes si peu considérables, qu'on pouvoit dire que tout leur peuple réuni ensemble ne faisoit pas la millième partie de la Chrétienté. On ajoutoit, qu'il n'y avoit pas en particulier un seul Evêque ni un seul Théologien d'Allemagne. On demandoit comment il étoit possible que parmi un si grand nombre on n'en eût pas pu envoyer un seul, & pourquoi l'Empereur n'avoit pas fait venir quelqu'un de ceux qui avoient assisté au Colloque, & étoient instruits des différends. Enfin on remarquoit, que de tous les Prélats d'Allemagne le Cardinal d'*Ausbourg* étoit le seul qui eût un Procureur, encore étoit-ce un Savoyard. Car pour les Procureurs de l'Electeur de *Mayence*, ils étoient partis deux mois auparavant, à cause de la mort de leur Maitre.

D'AUTRES disoient : Que les points décidés n'étoient pas d'une aussi

41. *On disoit d'ailleurs, qu'entre tous ces Prélats il n'y en avoit aucun de considérable par sa science.*] Quoique le Cardinal *Pallavicin*, L. 6. c. 17. nous les donne pour l'élite des Evêques de la Chrétienté, on n'en voit pas cependant aucun d'un grand nom parmi les Savans. *Vargas* dans son Mémoire sur le Concile, p. 57. nous avoue lui-même que dans la première convocation qui se tint sous *Paul III*, à peine y avoit-il *vingt personnes de ceux qui avoient voix décisive dans* cette Assemblée, *qui fussent capables du travail* & de l'application nécessaire pour examiner & décider les matières qui s'y traitoient. Et l'on voit effectivement par la lecture des suffrages, que dans les matières de spéculation & de dogme tout se regloit plutôt par les lumières de Théologiens que par celles des Prélats. On ne dit pas pour cela qu'ils fussent tout-à-fait ignorans. Mais l'éloge que fait le Cardinal de la littérature de quelques-uns n'est pas une preuve qu'ils fussent fort habiles dans le genre de science qui eût été nécessaire pour décider de matières aussi abstraites & aussi profondes que celles dont on traita dans ce Concile.

42. *Que les Théologiens qui s'y trouvoient étoient d'une capacité au-dessous de la médiocre.*] Notre Historien ne rend pas ici tout-à-fait justice à ces Théologiens. Il y en avoit plusieurs fort capables & même d'un grand nom, comme *Clarius*, *Vega*, *Soto*, *Catharin*, & plusieurs autres. Mais leur capacité pour la plupart se bornoit à la connoissance de la Scolastique, qui n'étoit pas celle qui étoit la plus nécessaire alors. Il y en avoit quelque peu à la vérité, comme *Isidore Clarius*, *Marinier*, & quelques autres, qui sembloient plus instruits dans la Théologie positive ; mais ils étoient en petit nombre, & c'est apparemment ce qui a fait dire a *Fra-Paolo*, que les Théologiens qui se trouvoient au Concile *étoient d'une capacité au-dessous de la médiocre* ; car l'avis des autres prévalut rarement dans les décisions,

grande importance qu'ils paroissoient : [43] Que l'article des Traditions, qui sembloit le plus important, étoit d'assez peu de conséquence, puisqu'il ne servoit à rien d'ordonner qu'on reçût les Traditions, [v] si l'on ne disoit quelles étoient les Traditions, & qu'on ne donnât quelque moyen pour les connoître : Que d'ailleurs on ne commandoit point de les recevoir, mais qu'on défendoit seulement de les mépriser avec connoissance & de propos délibéré ; de sorte que ce ne seroit point contrevenir au Décret, que de les rejetter toutes d'une manière respectueuse, à l'exemple des partisans de la Cour de Rome, qui ne recevoient point l'Ordination des Diaconesses ; [44] qui ne donnoient aucune part au peuple dans l'élection de ses Pasteurs, quoiqu'il fût certain que cet usage étoit d'une institution Apostolique qui avoit duré plus de huit cens ans ; & ce qui est bien plus important, qui avoient retranché aux Laïques [45] la communion du Calice instituée par Jesus-Christ, prêchée par les Apôtres, & observée par toute l'Eglise il n'y avoit pas encore deux cens ans, & même retenue actuellement dans toutes les Eglises Chrétiennes excepté la Latine : Que si ce n'étoit pas là une Tradition, on ne savoit pas comment on pourroit s'y prendre pour prouver qu'il y en a quelque autre : Qu'à l'égard de l'Edition Vulgate, c'étoit ne rien faire de la déclarer authentique, si parmi tant d'Exemplaires différens on ne pouvoit discerner auquel il falloit s'en tenir. Mais cette dernière réflexion ne venoit que de ce qu'on ne savoit pas, que le Concile eût député quelques personnes pour travailler à en donner une Edition correcte ; ce qui pourtant ne se fit pas, pour des raisons que nous rapporterons en son lieu.

v Pallav. L. 6. c. 18.

43. *Que l'article des Traditions, qui sembloit le plus important, étoit d'assez peu de conséquence*, &c.] Parce que le principe décidé, savoir, que la Parole de Dieu écrite ou non écrite étoit de même autorité ; que ce principe, dis-je, n'étoit contesté de personne, & que le Concile ne donnoit point de regles pour en faire l'application. On ne doutoit point que les Traditions qui venoient de Jesus Christ ne méritassent le même respect que la Parole écrite : mais on ne disoit point quelles étoient ces Traditions, & on ne donnoit aucuns moyens pour le connoître. C'est ce qui a fait dire a *Fra-Paolo*, que cet article *étoit d'assez peu de consequence* ; puisque tant qu'on demeure incertain quelles sont ces Traditions, il n'est pas possible d'en égaler l'autorité a celle de la Parole de Dieu.

44. *Qui ne donnoient aucune part au peuple dans l'élection de ses Pasteurs.*] Il y a bien de la différence entre donner part au peuple dans l'élection de ses Pasteurs ; ou la lui abandonner toute entière, sans en excepter l'Ordination. *Pallavicin* pour réfuter *Fra-Paolo* prouve la fausseté de cette dernière proposition, que notre Historien n'a point avancée ; & ne touche point à la première, qui est certaine, & qui est la seule dont il est ici question : *Non concedono l'elettione de' Ministri al popolo, che certo è esser l'institutione Apostolica, continuata per più di 8 secoli*, comme s'exprime *Fra-Paolo.*

45. *La communion du Calice — observée par toute l'Eglise, il n'y avoit pas encore deux cens ans.*] Avec la même bonne-foi, *Pallavicin*, pour trouver matière à critiquer *Fra-Paolo*, remarque qu'il y avoit bien plus de deux cens ans qu'on trouvoit des exceptions à l'usage de recevoir le Calice. Mais ce n'est nullement de quoi il s'agit ; & il n'est point question de savoir si avant deux cens ans on ne dispensoit pas

MDXLVI. PAUL. III.

Le Pape prend à cœur les affaires du Concile, & donne plusieurs avis aux Légats, qui lui promettent de suivre ses ordres.

x Rayn. N° 38. Pallav. L.7. c. 2.

LVIII. [46] Le Pape ayant vu les Décrets de la Session, & réfléchissant sur l'importance des matières qu'on y avoit traitées, crut que les affaires du Concile demandoient qu'on y donnât plus d'attention qu'on n'avoit fait par le passé. Il augmenta donc le nombre des Cardinaux & des Prélats, à qui il avoit donné la direction des affaires qui se passoient au Concile, & l'ordre de lui en faire leur rapport; & par le conseil qu'ils lui donnèrent après s'être assemblés pour la première fois, il chargea ses Légats de trois choses. [x] La premiére, de ne publier dorênavant aucun Décret dans la Session, sans le lui avoir communiqué auparavant; & d'éviter avec soin la lenteur & plus encore la précipitation, qui pourroit leur faire passer des Décrets mal digerés, & ne pas leur laisser le tems de recevoir de Rome les ordres sur ce qu'il y avoit à proposer, à déliberer, & à conclure. La seconde, de ne point employer le tems à des matières qui n'étoient point en controverse, comme on paroissoit avoir fait dans la dernière Session, où l'on avoit traité de choses qui étoient inconteſtables, & sur lesquelles tout le monde étoit d'accord. La troisième, de ne souffrir jamais sous quelque prétexte que ce fût qu'on vînt à disputer de l'autorité du Pape.

Les Légats répondirent au Pape, qu'ils obéiroient à tout ce que Sa Sainteté leur ordonnoit. Mais à l'égard de ce qui avoit été décidé, ils dirent qu'il s'en falloit bien que les Catholiques & les Hérétiques fussent d'accord sur ces points: Que non-seulement les Hérétiques, mais des Catholiques, & des Cardinaux même qui pis est, révoquoient en doute la Canonicité de quelques Livres de l'Ancien & du nouveau Testament, reçus par le Concile de Carthage, par les Papes *Innocent I.* & *Gélase I.* par le Concile *in Trullo*, & par celui de Florence: Que les Luthériens attaquoient non-seulement les Traditions non écrites, mais qu'ils ne tendoient même à rien moins qu'à les anéantir, en donnant à entendre que tout ce qui étoit nécessaire à salut étoit renfermé dans les Ecritures: Que quoique ces deux articles dussent être régardés comme autant de principes, ils ne laissoient pourtant pas d'être deux des points les plus contestés & les plus

quelquefois & en quelques endroits de cet usage, ou s'il étoit jugé absolument nécessaire; mais si avant ce tems-là, la pratique commune & ordinaire n'étoit pas de recevoir le Calice. C'est ce dernier point que soutient *Fra-Paolo*, & qui est incontestable par le témoignage même des Auteurs cités par son Adversaire, Liv. 16, c. 18. qui n'a nullement affoibli cette proposition.

46. *Le Pape ayant vu les Décrets de la Session chargea ses Légats de trois choses*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 17. prétend que l'ordre donné aux Légats de ne point laisser mettre en dispute l'autorité du Pape, étoit antérieur à la tenue de cette Session, & que par conséquent ce ne peut être la vue des Décrets qui le lui fit donner. La chose au fond est peu essentielle, & ne péche que contre l'exactitude, & non contre la fidélité de l'Histoire. Mais il n'est pas étonnant, que *Fra-Paolo* se soit quelquefois trompé sur les dates, & que n'ayant vu ni les Actes ni une grande partie des Lettres originales des Légats, il ait joint ensemble plusieurs choses, quoiqu'arrivées en divers tems.

importans qu'eût à décider le Concile : Que jusqu'alors il n'y avoit point eu d'occasion de parler de l'autorité du Pape ou du Concile, sinon au sujet de la clause *Représentant l'Eglise Universelle*, qu'on avoit voulu faire ajouter au titre des Décrets : Que plusieurs désiroient encore cette addition, mais qu'ils l'éluderoient autant qu'il étoit possible ; & que s'ils étoient contraints de l'admettre, ils feroient ensorte que ce ne fût qu'en marquant la manière de cette représentation, c'est-à-dire, par le moyen du Chef, *mediante summo Pontifice*, ce qu'ils ne croyoient pas qu'on pût leur refuser : Qu'avec cette condition, Rome y gagneroit plus qu'elle n'y perdroit : Qu'au reste ils voyoient la plupart des Pères tout-à-fait disposés à marquer au Pape toute sorte de respect ; & que tant qu'il resteroit uni comme Chef avec le Corps du Concile, ce qui seroit toujours tant qu'il s'accorderoit avec eux sur l'article de la Réformation, il pouvoit demeurer tranquille, & s'assurer que son autorité ne seroit point mise en contestation.

Le Pape invite les Suisses au Concile.

[47] LIX. Ce fut après cette Session, que le Pape envoya [y] *Jérôme Franco* Nonce en Suisse, avec des lettres pour les Evêques de *Sion* & de *Coire*, & pour l'Abbé de *S. Gal* & les autres Abbés de cette Nation, ausquels il mandoit : Qu'ayant invité au Concile Général de Trente tous les Prélats de la Chrétienté, il étoit à propos qu'eux, qui représentoient l'Eglise Helvétique, & qui étoient d'une Nation qui lui étoit fort chére, & qu'il regardoit comme les enfans particuliers du Saint Siége & les défenseurs de la Liberté Ecclésiastique, ne manquassent pas de s'y rendre. Qu'il y avoit déja à Trente des Prélats d'Italie, de France, & d'Espagne, & que le nombre s'en augmentant tous les jours, il ne convenoit pas qu'eux qui en étoient plus voisins que les autres, se laissassent prévenir par ceux qui étoient plus éloignés : Qu'une grande partie de leur païs étant infectée d'Héréfie, avoit encore plus besoin du Concile que d'autres : Qu'enfin, en vertu de l'obéissance qu'ils lui devoient & du serment qu'ils lui avoient prêté, il leur commandoit sous les peines portées par les Loix de s'y rendre au-plutôt, se remettant pour le surplus à ce que son Nonce leur diroit sur cela de sa part.

y Sleid. L. 17. p. 270. Rayn. N° 57. Fleury, L. 142. N° 97.

Il excommunie l'Electeur de Cologne, & le dépose.

JUSQU'ALORS l'affaire de l'Electeur de *Cologne* étoit demeurée en suspens. [z] [48] Mais le Pape cédant enfin aux instances du Clergé & de l'U-

z Id. N° 98. Pallav. L. 7. c. 1. Sleid. L. 17. p. 280. L. 18. p. 308. Thuan. L. 2. N° 5. & L. 4. N° 6.

47. *Ce fut après cette Session, que le Pape envoya Jerôme Franco Nonce en Suisse*, &c.] Ce Nonce y étoit déja depuis quelque tems, puisque par le Bref de *Paul III* aux Cantons, il paroît qu'il leur avoit déja écrit plusieurs fois par le même Nonce : *Non destitimus crebris literis & mandatis per dilectum filium Hieron. Francum vos hortari*, &c. C'est ce qui est marqué dans le Bref du 11 d'Avril rapporté par *Raynaldus*, qui ne parle point de ceux qui étoient adressés aux Evêques de *Sion* & de *Coire*, dont *Sleidan* fait mention.

48. *Mais le Pape — prononça contre l'Archevêque Electeur une Sentence définitive*, &c.] La date en est du 16 d'Avril, mais selon *Sleidan* elle ne fut publiée que le mois d'Août suivant. M. *de Thou* marque cette Sentence au 15, aussi-bien que *Raynaldus*, quoique les Actes Consistoriaux qu'il rapporte la mettent au 16, aussi-bien que *Pallavicin* & *Sleidan*.

MDXLVI. PAUL III.

Rayn. N° 103. Spond. N° 17.

niversité de cette Ville, soutenues d'ailleurs par celles des Evêques de *Liége*, d'*Utrecht*, & de l'Université de *Louvain*, prononça contre l'Archevêque Electeur une Sentence définitive, par laquelle il le déclaroit excommunié, & comme tel le privoit de son Archevêché & de tous ses autres Bénéfices & Priviléges Ecclésiastiques, & déclaroit ses peuples absous du serment de fidélité, avec défenses de lui obéir, comme ayant encouru les Censures portées par la Bulle de *Leon X.* contre *Luther* & ses adhérans, dont il avoit reçu, soutenu, & publié la doctrine contraire aux Régles Ecclésiastiques, & aux Traditions des Apôtres, & aux Observances ordinaires de la Religion Chrétienne.

Les Protestans s'en irritent davantage, & l'Empereur lui-même à peu d'égard à cette Sentence.

a Pallav. L. 7. c. 1. Sleid. L. 17. p. 288. Belcar. L. 2. N° 20.

LA Sentence fut imprimée à Rome; & le Pape par une autre Bulle ordonna qu'on obéît à *Adolphe* Comte de *Schawembourg*, que l'Archevêque avoit pris auparavant pour son Coadjuteur. Mais quelque instance qu'il fit auprès de l'Empereur pour que sa Sentence fût exécutée, ce Prince ne jugea pas à propos pour l'intérêt de ses affaires d'approuver cette nouveauté, dans la crainte que l'Archevêque, qui jusqu'alors lui étoit demeuré entièrement soumis, ne s'unît avec les autres Protestans Confédérés. Il continua donc, [a] nonobstant la Sentence du Pape, de le reconnoître pour Archevêque, de traiter avec lui comme tel, & de lui adresser ses lettres en cette qualité. [49] Le Pape en fut piqué au vif, mais n'y voyant point de reméde, & jugeant qu'il y auroit de l'imprudence à se plaindre inutilement, il ajouta cet affront aux autres qu'il croyoit avoir reçus de l'Empereur. [50] Cette Sentence fit encore un autre mauvais effet, qui fut de confirmer les Protestans dans l'idée où ils étoient, que le Concile n'avoit été convoqué que pour les surprendre. Car s'il étoit

49. *Le Pape en fut piqué au vif*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* dit qu'il ne croit pas que le Pape en fût si fâché. Mais comme il avoue en même-tems, que ce Pontife fut obligé par bienséance de paroître desapprouver beaucoup la conduite de l'Empereur; *Anzi io per me credo al contrario del Soave, che una tale azione di Carlo poco spiacesse nell' interno al Pontefice; ancorche per decoro dalla proferita sentenza mostrasse nell' esterno di riprovarla*; c'est justifier *Fra-Paolo* en même tems qu'il semble le condamner. Ce qu'il y a de certain, c'est que nonobstant cette Sentence *Charles* écrivit à *Herman* comme Archevêque, & que ce Prélat en conséquence des lettres de ce Prince ordonna des prieres pour le succès de ses armes, & n'osa se joindre aux Princes ligués contre lui.

50. *Cette Sentence fit encore un autre mauvais effet*, &c.] Cette réflexion de notre Historien est extrêmement juste, & rien n'est plus ridicule que le raisonnement de *Pallavicin*, qui demande où l'on a vu, que pendant qu'un Concile subsiste, le Pape ou aucun autre Juge ait les mains liées & ne puisse exercer sa Jurisdiction. Car ce n'est pas par défaut de Jurisdiction, qu'on contestoit au Pape le droit de pouvoir juger l'Archevêque; mais par la nature même du délit, qui ne pouvant être regardé comme un crime, tandis que le Concile n'avoit point encore prononcé sur la Doctrine, c'étoit ou le condamner sans justice, ou faire voir que le Concile, comme s'en plaignoient les Luthériens, étoit assemblé non pour examiner leurs sentimens, comme on le leur avoit promis, mais pour les condamner: ce qui étoit un jugement prématuré, & par conséquent injuste.

51. *Et*

étoit assemblé pour examiner les disputes qui s'étoient élevées sur la Doctrine de la Foi, comment le Pape pouvoit-il condamner l'Archevêque d'Hérésie, & rendre contre lui une Sentence, avant que ces contestations fussent décidées? C'étoit donc vainement, à ce qu'il leur paroissoit, qu'ils se seroient rendus à un Concile où dominoit le Pape, qui, quelque desir qu'il eût de dissimuler, ne pouvoit s'empêcher de les regarder déja comme condamnées. Ils ajoutoient, qu'il étoit même visible que le Pape lui-même ne tenoit aucun compte du Concile, puisque, quoiqu'il fût ouvert, ce Pontife sans en faire aucune part au Synode décidoit de choses qui lui appartenoient. C'est ce que le Duc de Saxe fit représenter à l'Empereur par ses Ambassadeurs; [b] qui lui remontrèrent, que le Pape découvrant si visiblement ses vues, il étoit tems de pourvoir aux besoins de l'Allemagne, par un Concile National ou par une Diète, où l'on traitât sérieusement des intérêts de la Religion.

MDXLVI. PAUL III.

b Rayn. N° 88.

LX. POUR revenir maintenant aux affaires du Concile, il étoit resté, comme on l'a dit, deux choses de la dernière Session à traiter, [c] qui étoient, la manière de pourvoir aux Leçons de l'Ecriture, & aux Prédications de la Parole de Dieu. On remit donc ces matières sur le Bureau dès la premiere Congrégation, [51] & pour entrer en même tems dans les matières de Foi, on proposa encore de traiter tout ensemble du péché originel. [52] Les Prélats Espagnols [d] s'y opposèrent en disant, que les abus qu'il y avoit à réformer par rapport aux Leçons & aux Prédications, suffiroient pour occuper une Session; & les Prélats Italiens Sujets de l'Empereur furent de même avis. Les Légats croyant entrevoir que les Ministres de l'Empereur avoient ménagé cette opposition dans des entretiens secrets qu'ils avoient eus avec ces Prélats, en donnèrent

On dispose les matières de la Session suivante, & le Pape ordonne qu'on y traite du Péché originel.

c Id. N° 61.

d Rayn. N° 70.

51. *Et pour entrer en même tems dans les matières de Foi, on proposa encore de traiter tout ensemble du Péché originel.*] Le Card. *Pallavicin* fait ici une grande sortie contre *Fra-Paolo*, pour avoir dit que les Espagnols & les Prélats Impériaux s'étoient opposés à ce qu'on traitât des Dogmes, & que les Légats en avoient donné avis à Rome. Ce n'est pas pourtant que la chose ne soit vraie, puisqu'il la reconnoît lui-même, L. 7. c. 3 : mais c'est que ce ne fut pas dans cette première lettre qu'ils en informérent le Pape. Ainsi toute la méprise consiste dans un changement de date, qui donne occasion à ce Cardinal de traiter notre Historien comme l'Ecrivain du monde le plus infidéle ou le plus mal instruit. Mais à des déclamations si tragiques sur des méprises aussi légéres, il est aisé de juger qu'il faut que *Fra-Paolo* sur le fond ait été bien fidéle, puisque sans cela son Adversaire ne se fût pas arrêté à relever de pareilles minuties.

52. *Les Prélats Espagnols s'y opposerent en disant, qu'il y avoit assez dequoi occuper une Session*, &c.] C'est ce qui est attesté par *Raynaldus* N° 69. qui dit que les Légats ayant proposé de traiter du Péché originel, plusieurs s'y opposérent, & sur-tout les Espagnols, qui, à l'exception cependant du Cardinal *Pachéco*, insistérent à ce qu'on traitât de la Réformation ; *licet nonnulli, ac potissimùm Hispani, excepto tamen Cardinali Giennensi, de reformatione ante omnia pertractandum esse à Synodo insisterent.*

MDXLVI. PAUL III.

avis à Rome, d'où ils reçurent ordre [e] de gagner du tems jusqu'à ce qu'on leur envoyât une résolution plus précise. Ils le firent en effet, 53 & par une diligence pleine d'artifice ils occupèrent les Congrégations jusqu'à Pâques à l'examen des abus, sans rien déterminer sur ce point, & sans laisser connoître s'ils vouloient ou non qu'on entamât la matière du péché originel.

e Pallav. L. 7. c. 3.

PEU de tems après Pâques, ils reçurent ordre du Pape de la proposer. [f] *Tolède*, averti de la lettre arrivée le 2 de Mai, se rendit chez les Légats; & dans le dessein de pénétrer leurs vues, il feignit avec adresse tantôt de leur donner conseil, tantôt de leur dire simplement sa pensée sur le fait de la Réformation, afin de les engager indirectement à séconder ses intentions. Mais voyant tous ses artifices inutiles, il déclara enfin aussi ouvertement qu'il convenoit, qu'il avoit des ordres de l'Empereur de faire instance qu'on n'entrât point alors dans l'examen des Dogmes, & qu'on s'attachât uniquement à la Réformation. Les Légats s'en défendirent par beaucoup de raisons, & dirent entre autres, que ce qu'il demandoit ne se pouvoit faire sans contrevenir aux Bulles du Pape, & à la résolution prise dans le Concile de ne point séparer ces deux matières; outre qu'ils avoient écrit à Sa Sainteté, que huit jours après Paques ils commenceroient à faire examiner les matières de Doctrine. Il y eut plusieurs répliques de part & d'autre; & sur ce que les Légats dirent enfin qu'ils avoient sur cela des ordres du Pape, & qu'ils ne pouvoient se dispenser d'y obéïr, *Tolède* répondit, que le devoir des bons Ministres étoit de maintenir la bonne intelligence entre les Princes, & qu'ils devoient quelquefois attendre de seconds ordres. Les Légats en convinrent; mais ils dirent en même tems, qu'on ne devoit pas exiger d'eux plus qu'ils ne pouvoient faire honnêtement. Ils informerent ensuite le Pape de cet entretien, comme aussi de ce que leur avoit dit le Cardinal de *Trente*, que l'Empereur seroit très-mécontent, si l'on proposoit l'article du péché originel. Ils ajouterent en même tems: Que comme d'une part ils souhaitoient d'être des Ministres de paix & de concorde, & marquer de l'autre leur obéïssance à ses ordres, ils avoient cru devoir lui donner cet avis en diligence, & qu'ils le supplioient de ne point les laisser faire de fausse démarche: Que s'ils ne recevoient point de ses nouvelles, ils suivroient ses derniers ordres, & tâcheroient de persuader à *Tolède* & au Cardinal de *Trente*, que l'article du péché originel n'étoit plus contesté en Allemagne, & qu'on convenoit sur ce point, comme il paroissoit par le dernier Colloque de Ratisbonne, où l'Empereur sans parler du péché originel avoit fait mettre l'article de

f Fleury, L. 142. N° 119. & 120. Pallav. Ibid Rayn. N° 69.

53. *Et par une diligence pleine d'artifice ils occupérent les Congrégations jusqu'à Pâques.*] Ce n'est point une imagination maligne de *Fra-Paolo*, puisque *Pallavicin* est obligé d'en convenir lui-même. *I Legati stirarono ad arte per qualche giorno l'esame de due abusi proposti, finche tornasse la stafetta di Roma con certificargli sopra la mente del Papa fatto consapevole della nuova mossa de' Cesariani.*

la Justification à la tête de ceux sur lesquels il falloit chercher à se concilier : Et que pour lui donner le plus de tems qu'il seroit possible pour se déterminer, ils s'arrêteroient le plus longtems qu'ils pourroient honnêtement à expédier ce qui restoit de la derniere Session.

Il se tint cependant une Congrégation pour délibérer uniquement, comment on s'y pourroit prendre pour procéder plus reguliérement que par le passé, tant de l'examen des matières de Foi, que de celles de la Réformation. Pour y parvenir, [54] l'on distingua deux sortes de Congrégations. L'une de Théologiens, qui examineroient les matières de Foi proposées, & dont les opinions seroient écrites par un des Notaires du Concile. L'on devoit aussi y admettre les Canonistes, lorsqu'on y traiteroit des matières de Réformation ; & elle devoit se tenir en présence des Légats, avec liberté aux Pères qui le voudroient, de s'y trouver. L'autre sorte de Congrégation devoit être composée de Prélats, qui seroient chargés de dresser les Décrets de Doctrine ou de Réformation au jugement du plus grand nombre, pour être portés ensuite à la Congregation générale, où, après avoir été confirmés à la pluralité des suffrages, ils seroient publiés dans la Session.

On remet sur le tapis l'affaire des Leçons & des Prédications.

LXI. L'on suivit donc cet arrangement en traitant des Leçons & des Prédications. [g] L'on forma & reforma différentes Minutes de Décrets, sans pouvoir jamais convenir d'aucune dont tout le monde fût content ; parce que d'un côté les Evêques ne vouloient aucunes exemtions, & prétendoient tout soumettre à l'autorité Episcopale ; & que de l'autre les Légats vouloient maintenir les privilèges que les Papes avoient accordés, aux Moines Mendians & aux Universités. [55] Après plusieurs disputes la matière ayant été extrêmement débattue, l'on crut que l'on pourroit tout accommoder dans la Congrégation du 10 Mai. Mais tout le contraire arriva, & quoiqu'elle eût duré jusqu'à la nuit, on ne put convenir en quelques points, à cause de la diversité des avis entre les Prélats mêmes ; ni en plusieurs autres, parce que les Légats ne vouloient consentir ni à la suppression, ni au moins à la modération des privilèges. Ils reprochoient aux Evêques, qu'ils agissoient plus par intérêt que par raison ; qu'ils ne tenoient aucun compte du préjudice qu'ils faisoient aux Réguliers ; & qu'ils entreprenoient trop hardiment de réformer les Conciles précédens, & de toucher aux privilèges accordés par les Papes. Mais ce n'étoit pas seulement la diversité d'avis & l'intérêt des Evêques, qui les empêchoient de convenir de rien. Ce qui y contribuoit encore, c'est que

[g] Rayn. N° 61.

54. *L'on distingua deux sortes de Congrégations*, &c.] Ces Congrégations avoient déja été établies auparavant, comme on l'a dit ci-dessus ; & peut-être que *Fra-Paolo* n'a voulu dire ici autre chose, si-non que l'on exécuta alors le projet pris d'établir deux sortes de Congrégations.

55. *Après plusieurs disputes*, &c.] On en peut voir quelque détail dans *Pallavicin*, L. 7. c. 4. où il rapporte les contestations qu'il y eut entre le Cardinal *del Monte* & les Cardinaux *Madruce* & *Pacheco*, aussi-bien qu'entre les Evêques de *Fiesoli* & de *Bertinore*, & quelques autres.

MDXLVI. PAUL III.

les Impériaux tâchoient de profiter de ces disputes pour empêcher qu'on ne mît sur le tapis la matière des Dogmes. Les Légats eux-mêmes n'étoient pas fâchés de temporiser, jusqu'à l'arrivée de la réponse qu'ils attendoient de Rome, pour passer ensuite à la proposition des Dogmes, s'il ne leur étoit défendu de le faire ; & avoir moyen de se justifier, comme le disoient leurs confidens, si les choses ne réussissoient pas comme ils le souhaitoient.

L'Evêque de Fiésoli parle avec beaucoup de liberté ; & les Légats, après en avoir repris rudement ce Prélat, en écrivent au Pape.

h Pallav. L. 7. c. 4.

i Rayn. N° 64.

CEPENDANT, pour prendre quelque résolution sur les matières qui avoient été agitées, ils firent lire un Sommaire des opinions des Théologiens & des Canonistes qui avoient parlé dans les Congrégations précédentes, & dirent, que comme ces avis étoient trop longs, ils s'étoient contentés d'en choisir la substance, pour avoir sur cela l'avis du Concile. 56 Mais [h] *Brace Martello* Evêque de *Fiésoli* ayant entendu lire ces Extraits, s'opposa toujours à cette lecture en disant, qu'il falloit entendre tout au long les raisons & les suffrages de tout le monde, & non de simples Extraits ou Sommaires, parce qu'il étoit nécessaire que le Concile, dont il releva beaucoup l'autorité, fût parfaitement instruit de tout ce qui avoit été allégué ; & qu'il convenoit mal que quelques personnes seules se rendissent maîtres des délibérations, ou que les résolutions vinssent d'ailleurs que du Synode. 57 Les Légats, [i] très offensés de ce discours, réprimanderent l'Evêque d'une manière très-piquante, quoiqu'avec une modération affectée, & congédierent la Congrégation.

56. *Mais Brace Martello Evêque de Fiésoli ayant entendu lire ces Extraits, s'opposa toujours à cette lecture.*] Selon *Pallavicin*, ce fut le Cardinal *Pachéco* qui forma cette opposition, & l'Evêque de *Fiésoli* s'étendit beaucoup plus à parler contre les priviléges des Réguliers. Mais *Pallavicin* a tort de faire dire à *Fra-Paolo*, que l'Evêque de *Fiésoli* se borna purement à prouver qu'il falloit lire les suffrages tout au long. Il n'y a pas un mot dans notre Historien qui l'insinue. A la vérité, il ne fait mention que de cette partie de son suffrage ; mais s'il ne parle point de l'autre, c'est qu'elle revenoit à ce qu'il venoit de dire auparavant de l'opposition de plusieurs Prélats aux prétentions des Réguliers.

57. *Les Légats très-offensés de ce discours réprimandèrent l'Evêque d'une manière très piquante, quoiqu'avec une modération affectée, &c.*] Le Cardinal *del Monte*, selon *Pallavicin*, avoit écouté très-impatiemment le discours de l'Evêque de *Fiésoli*, & ne manqua pas conjointement avec le Cardinal *Pool* de lui en faire une vive réprimande. *Fra-Paolo* dit que ce fut avec une modération affectée, & il est assez visible qu'il dit vrai, puisque s'ils n'allerent pas plus loin, c'est qu'ils ne l'oserent, de peur de paroître violer la liberté du Concile. Car d'ailleurs ils ne manquèrent pas d'écrire à Rome, pour persuader au Pape de le faire sortir de Trente, aussi-bien que l'Evêque de *Chiozza*, sous quelque prétexte spécieux. *Fesulanum & Clodiensem Episcopos, quorum dicta ad seditionem quodammodo spectare viderentur, ex Concilio revocandos videri*, mandoient les Légats au Cardinal *Farnèse*, selon le rapport de *Raynaldus* N° 65 ; & ils taxerent le discours du premier de calomnieux, d'injurieux, de séditieux & de schismatique, de l'aveu même de *Pallavicin*. *Lo risprese come-pieno di calunnie, di contumelie, di sedizioni, e di scismi* ; & cela uniquement parce qu'il avoit parlé en faveur des droits des Evêques contre les priviléges & les concessions abusives de Rome en faveur des Réguliers. Grande preuve de la liberté du Concile, & de la modération des Légats.

Le lendemain [k] ils lui firent demander une copie de son discours, qu'ils envoyerent à Rome, & qu'ils taxerent de séditieux & de contraire au respect; ajoutant qu'ils lui en avoient fait une réprimande modeste & sévère, & qu'ils auroient été même plus avant, comme il le méritoit, s'ils n'eussent craint de faire naître quelque dispute violente qui auroit pu degénérer en division; mais qu'il ne falloit pas le laisser impuni, de peur que dans chaque Congrégation il ne devînt assez hardi pour faire la même chose, peut-être encore pis. [l] Ils conseilloient en même tems au Pape de le faire sortir de Trente sous quelque prétexte que ce pût être, & d'empêcher aussi d'y revenir l'Evêque de *Chiozza*, d'un caractère assez semblable, quoiqu'il tînt une autre route. [m] 58 Ce dernier Prélat aussitôt après la Session étoit parti de Trente sous prétexte d'indisposition, 59 mais réellement à cause d'une prise qu'il avoit eue avec le Cardinal *Pool* dans une Congrégation, où il avoit pris la défense d'*Antoine Marinier* au sujet des Traditions. Car dans la chaleur de la contestation qui s'étoit élevée entre lui & le Cardinal, s'étant échapé à dire qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile, les Légats lui en furent fort mauvais gré, & la crainte du péril lui fit prendre le parti de se retirer. Non contens de ce qu'ils avoient fait pour mortifier l'Evêque de *Fiésoli*, afin de laisser jusqu'à la réponse de Rome cette affaire dans un état qu'on pût ou la dissimuler ou la poursuivre selon les ordres qu'ils en auroient, [n] le Cardinal *del Monte* dans la Congrégation suivante fit une nouvelle réprimande à ce Prelat, qu'il termina par dire qu'on n'avoit pas présentement le tems de s'arrêter à ce qu'il avoit dit, & qu'on avoit à s'occuper de choses plus importantes.

MDXLVI. Paul III.

k Pallav. L. 7. c. 4.

l Fleury, L. 142. N°. 104. & 110.

m Rayn. N° 65. Pallav. L. 7. c. 4. Id. L. 6. c. 14.

n Rayn. N° 66.

La réponse de Rome [o] par rapport à ces deux Evêques fut, qu'on y pourvoiroit en tems & lieu. Mais à l'égard des matières qu'il y avoit à traiter, on marqua aux Légats: Que si l'on vouloit se conduire selon le desir des Princes, le Concile seroit plein de tumultes, & que les résolutions deviendroient de jour en jour plus longues & plus difficiles, attendu que chaque Prince voudroit traverser tout ce qui ne lui plairoit pas, ou faire naître des difficultés sur une matière pour être maître d'en faire agiter une

o Pallav. L. 7. c. 4.

58. *Ce Prélat aussi-tôt après la Session étoit parti de Trente sous prétexte d'indisposition.*] Selon le Cardinal *Pallavicin*, ce ne fut pas sous prétexte d'indisposition, mais sous celui d'aller passer les fêtes de Pâques dans son Eglise. Peut-être prit-il le prétexte de son indisposition, pour ne pas revenir. Quoi qu'il en soit, le fait du départ est certain; & il y a bien de l'apparence qu'étant averti du dessein qu'avoient les Légats de le faire rappeller, il voulut prévenir cet affront par un prétexte coloré, soit de maladie, soit des fêtes, mais réellement par la crainte de quelque mauvais traitement, pour s'être opposé fortement aux vues politiques des Légats.

59. *Mais réellement à cause d'une prise qu'il avoit eue avec le Cardinal Pool.*] C'étoit plutôt avec le Cardinal *del Monte*, qui choqué de ce qu'il avoit traité d'*impie* l'endroit du Décret, où l'on disoit *qu'il falloit recevoir avec le même respect l'Ecriture Sainte & les Traditions*, & qui profitant de l'indignation que cela avoit excitée dans la plupart des Peres, lui en fit une sorte de réprimande, & l'obligea de se rétracter.

MDXLVI. PAUL III.

autre :[p] Que sans avoir donc aucun égard à ce qu'on leur pourroit dire, ils n'avoient qu'à proposer la matière du Péché originel ; mais sans se servir du prétexte dont ils avoient eu dessein de s'excuser auprès de *Tolède*, savoir, que l'article du Péché originel n'étoit plus en dispute en Allemagne : Qu'ils n'avoient simplement qu'à s'expliquer en termes généraux, & d'une manière fort respectueuse à l'égard de l'Empereur. [60] On leur ordonna [q] de plus très-positivement d'empêcher qu'on ne passât outre à la correction de la Vulgate, jusqu'à ce que la Congrégation des Députés qu'on avoit établie à Rome pour les affaires du Concile, eût déliberé de la manière dont on devoit s'y prendre.

[p] Id. L. 7. c. 3. Fleury, L. 142. N° 121.

[q] Id. N° 136.

En exécution de ces ordres, [r] les Légats résolus de proposer la matière du Péché originel, tinrent deux jours de suite des Congrégations pour résoudre ce qui regardoit les articles des Leçons & des Prédications, avant que de traiter de la matière de Foi, de peur que ces deux articles restant indécis, les Impériaux n'en prissent prétexte d'empêcher qu'on ne passât à aucun autre. Ils se firent remettre en même-tems tout ce qu'avoient fait les Députés établis pour la Réformation de l'Edition Vulgate, avec défenses de passer outre jusqu'à nouvel ordre. Telle étoit la liberté du Concile, qui dépendoit entièrement du Pape, soit pour abandonner les choses que l'on avoit commencées, soit pour passer à l'examen d'autres matières.

[r] Rayn. N°. 71.

Quant à ce qui regarde celle des Leçons & des Prédications, les Evêques & principalement ceux d'Espagne se plaignoient : Que Jesus-Christ ayant ordonné de prêcher sa doctrine, ce qui s'exécutoit par le ministère de la Prédication dans l'Eglise, & par celui d'enseigner la Théologie dans les Ecoles, il appartenoit aux Evêques de préposer à ces fonctions ceux qu'ils croyoient les plus propres à instruire les peuples : Que c'étoit l'ordre des Apôtres & la pratique des SS. Pères : Que par les privileges on avoit tellement dépouillé les Evêques de cette autorité, qu'ils n'en conservoient aucuns restes : Que le changement de l'ordre établi par Jesus-Christ étoit la cause de tout le desordre : Que par les exemtions les Universités s'étoient tellement soustraites aux Evêques, qu'ils ne pouvoient plus savoir ce qu'on y enseignoit : Que par les privilèges de prêcher donnés aux Mendians ils s'étoient rendus indépendans des Evêques, & leur

60. *On leur ordonna de plus très-positivement d'empêcher qu'on ne passât outre à la correction de la Vulgate.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 7. c. 12. prétend qu'il n'y eut point d'ordre pareil. Ce qu'il y a de certain néanmoins, c'est qu'on ne poursuivit point cette affaire au Concile, qu'à Rome on desapprouva plusieurs choses dans le Décret, & qu'on y prit sur soi le soin d'exécuter le projet de publier une Edition réformée de la Vulgate, ce qui ne se fit cependant que bien des années après. Au reste, il paroît par une lettre du Cardinal *Farnèse* aux Légats, citée par le Cardinal *Pallavicin*. que s'il n'y eut point d'ordre positif au Concile de ne point passer outre à la correction de la Vulgate, il y eut quelque chose d'assez équivalent ; puisque *Farnèse* ayant fait entendre aux Légats, que le Pape avoit dessein de faire publier une Edition plus correcte de la Vulgate, c'étoit assez leur faire comprendre que le Concile devoit s'épargner ce soin, & qu'on devoit se reposer sur lui de cette affaire.

laiſſoient ſi peu la liberté de s'en mêler, que ceux-ci ne conſervoient plus que le nom de Paſteurs, ſans pouvoir en exercer les fonctions : Qu'au contraire ceux qui dans l'Antiquité n'étoient deſtinés qu'à pleurer leurs péchés, & à qui il étoit expreſſément & ſévèrement défendu d'enſeigner & de prêcher, s'étoient approprié ce Miniſtère, & l'avoient uſurpé ſur eux : Qu'ainſi le Troupeau demeuroit ſans Paſteurs & étoit abandonné à des mercenaires, qui demeurant aujourd'hui dans une ville & demain dans une autre, ne connoiſſoient ni les beſoins ni la portée des peuples, & ne pouvoient profiter des occaſions de les inſtruire & de les édifier, comme le propre Paſteur, qui demeurant toujours avec ſon Troupeau, en connoiſſoit les beſoins & les infirmités : Qu'outre cela le but de ces Prédicateurs n'étoit pas d'édifier, mais de tirer des aumônes ou pour eux ou pour leurs Couvens ; & que pour y mieux réuſſir, & en tirer plus d'avantages pour eux-mêmes, ils ſongeoient bien moins à l'utilité des ames, qu'à divertir les hommes, à les flatter, & à ſeconder tous leurs deſirs : Que le peuple, au lieu de s'inſtruire de la doctrine de Jeſus-Chriſt, n'apprenoit que des nouveautés, ou au moins des choſes tout-à-fait ſuperflues : Que tel avoit été *Luther*, qui s'il fût demeuré à pleurer dans ſa cellule, l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas dans la confuſion où elle étoit : Que plus intolérables encore étoient les abus de ces Quêteurs qui alloient prêcher des Indulgences, dont on ne pouvoit rapporter ſans larmes les ſcandales arrivés les années précédentes, & qui viſiblement ne tendoient à autre choſe dans leurs Prédications qu'à tirer le plus d'argent qu'ils pouvoient : Qu'enfin le ſeul reméde à ces deſordres, étoit d'abolir tous les privilèges, de rendre aux Evêques le ſoin d'enſeigner & de prêcher, & de leur laiſſer la liberté d'aſſocier à leur Miniſtère ceux qu'ils en jugeroient dignes, & qu'ils trouveroient diſpoſés à l'exercer par charité.

LES Généraux des Réguliers & les autres répliquoient au contraire : Que les Evêques & les Curés ayant abandonné tellement l'office de Paſteurs, que pendant pluſieurs ſiècles le peuple avoit été ſans Prédicateurs, & les Ecoles ſans Maîtres, Dieu avoit ſuſcité des Ordres Mendians pour ſuppléer à des Miniſtères ſi néceſſaires : Qu'ils ne s'y étoient point intrus d'eux-mêmes, mais y avoient été appellés par la conceſſion du ſouverain Paſteur, à qui il appartient principalement de paître tout le Troupeau de Jeſus-Chriſt : Qu'ainſi on ne pouvoit pas dire que ceux qu'il avoit députés pour ſuppléer au défaut des perſonnes qui étant chargées de ce ſoin, l'avoient abandonné, euſſent uſurpé l'office des autres : Qu'on pouvoit bien aſſurer, que s'ils n'avoient pas eu cette charité, il n'y auroit plus à préſent aucun veſtige de Chriſtianiſme : Qu'ayant vaqué à cette œuvre avec fruit pendant plus de trois cens ans, & y étant autoriſés d'ailleurs par le titre légitime qu'ils tenoient du Souverain-Pontife, la preſcription leur avoit approprié ce Miniſtère ; & que les Evêques n'avoient nulle raiſon légitime de les en dépouiller, & ne pouvoient le leur redemander à titre d'antiquité, après s'en être déſiſtés pendant tant de ſiécles : Que c'étoit une pure ca-

MDXLVI. PAUL III.

lomnie que de dire, qu'ils n'exerçoient ce Ministère que pour s'enrichir eux ou leurs Monastères, puisqu'ils ne tiroient de ces aumônes que le vivre & le vêtir, & que le reste étoit employé au culte de Dieu, & se consumoit en Messes, en édifices, & en ornemens d'Eglises, & servoit non à leur propre utilité, mais à celle de l'Eglise & à l'édification du peuple : Qu'enfin les services qu'ils avoient rendus à l'Eglise, & que la science de la Théologie, qui n'étoit cultivée que dans leurs Cloîtres, méritoient bien qu'on les maintînt dans l'exercice de ce Ministère, que les autres n'étoient pas fort capables d'exercer.

On soutient à Rome l'intérêt des Réguliers, & les Légats trouvent un tempérament pour les accorder avec les Evêques.

s Rayn. N° 65. Pallav. L. 7. c. 5.

LXII. [61] Les Légats également pressés par les deux partis, [s] résolurent de l'avis de leurs Confidens de rendre compte de tout à Rome, & d'en attendre la réponse. Le Pape renvoya l'affaire à la Congrégation, qui vit d'abord où tendoit la prétention des Evêques, c'est-à-dire, à se faire tous Papes dans leurs Diocèses, parce qu'en supprimant les privilèges & les exemtions des Moines, ceux-ci ne dépendroient plus que des Evêques & non du Pape, & par conséquent n'auroient plus besoin d'aller à Rome. [62] L'on y considera que depuis un tems très-ancien, le grand secrét des Papes

61. *Les Légats — résolurent de l'avis de leurs Confidens de rendre compte de tout à Rome.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 7. p. 5. prétend qu'il n'y a rien ni dans les Actes ni dans aucuns autres Mémoires secrets, de tout ce que *Fra-Paolo* raconte de ce qui se passa alors entre les Légats & le Pape. Mais s'il n'en est pas parlé dans les Actes, la chose n'est pas surprenante, puisqu'il n'y est fait mention que de ce qui se passoit dans les Actions du Concile, & non de qui se négocioit secrettement entre les Légats & le Pape. Mais qu'il n'en soit rien pour cela de réel, c'est ce que personne ne croira jamais, après tant de preuves que l'on a qu'il ne se faisoit rien dans le Concile, dont on ne rendît compte à Rome, & sur quoi on n'attendît les ordres du Pape & ceux de la Congrégation. L'on sait d'ailleurs, que les Légats avoient donné avis à *Paul* du différend qui se trouvoit entre les Evêques & les Réguliers, comme on le voit par une lettre dont *Raynaldus* nous donne l'extrait N° 65. *Significarunt Legati Cardinali Farnesio gesta istius Conventus — cum plures Episcopi propriis commodis magis quàm æquitati consulerent, ac Regularium Parochorumque privilegia rescindi cuperent ; quasi ipsorum auctoritas ex depressa eorum dignitate excresceret*, &c.] Il n'y a donc rien ici de l'invention de *Fra-Paolo*, comme on le lui reproche ; & il est vraisemblable que si son Adversaire n'en a rien vu dans ses propres Mémoires, c'est qu'il n'a pas eu tous ceux que notre Historien a eus entre les mains, comme réciproquement celui-ci n'a pas consulté tous ceux qu'a vus le Cardinal. Mais de plus *Pallavicin* lui-même, L. 7. c. 12. dit positivement, que les Légats ayant communiqué au Pape ce qui se déliberoit sur les Leçons & les Prédications, il en donna part à la Congrégation, qui y fit ses observations, lesquelles furent ensuite envoyées au Concile. *Havevano essi communicato al Pontefice cioche si disegnava di statuire interno alle lezioni ed alle predicazioni. Ed essendosi ciò esaminato nelle Congrega di Roma, e fattevi sopra, come aviene, da molti varie considerazioni, il Papa le fè participare a' Legati.* Peut-on justifier plus clairement le récit de *Fra-Paolo*, que le fait ici son Adversaire ? & n'est-il pas visible que si le récit de notre Historien est plus circonstancié, c'est qu'il a exposé en détail ce dont *Pallavicin* ne rapporte que la substance ?

62. *L'on y considéra que depuis un tems très-ancien le grand secret des Papes — avoit*

Papes pour se conserver la primauté que Jesus-Christ leur avoit donnée, avoit été de soustraire les Evêques aux Archevêques, & les Abbés aux Evêques, afin d'avoir par-là des personnes toujours intéressées à défendre leur autorité : Que c'étoit une chose certaine, que depuis l'an DC la Primauté du Saint Siège avoit été maintenue par les Moines Bénédictins exemts, & ensuite par les Congrégations de Clugny, de Cîteaux, & plusieurs autres, jusqu'à la naissance des Ordres Mendians, qui à leur tour l'avoient défendue jusqu'alors : Qu'abolir leurs privilèges, c'étoit attaquer directement le Pontificat, & non ces Ordres ; & que la suppression de ces exemtions alloit manifestement au rabaissement de la Cour de Rome, qui n'auroit plus de moyens de contenir un Evêque qui voudroit prendre trop d'autorité : Que par conséquent c'étoit une nécessité pour le Pape & pour la Cour Romaine, de favoriser les prétentions des Mendians. Mais pour faire passer les choses avec douceur, on jugea qu'il étoit nécessaire de tenir cette raison secrette ; & on prit le parti de répondre aux Légats : Qu'ils eussent à conserver entièrement l'indépendance des Réguliers, & qu'en représentant aux Evêques le nombre excessif des Mendians & le crédit qu'ils avoient auprès des peuples, ils tâchassent de les engager à prendre quelque tempérament pour prévenir un Schisme qui pourroit arriver en portant trop loin leurs prétentions : Qu'il étoit juste que les Evêques reçussent quelque satisfaction ; mais qu'ils devoient se contenter de celle qu'on pourroit leur donner : Que s'ils se voyoient pressés, ils pouvoient tout accorder par rapport aux Quêteurs, mais qu'ils ne fissent rien à l'égard des Ordres sans la participation des Généraux ; & que la satisfaction qu'on donneroit aux Evêques se fît sans toucher aux privilèges : Qu'enfin ils fissent la même chose à l'égard des Universités, parce qu'il étoit nécessaire que les uns & les autres dépendissent entièrement du Pape & non des Evêques.

CES lettres étant arrivées à Trente, on procéda à cette affaire dans le Concile avec trois vues très-différentes, sans tenir beaucoup de compte de ce qui se disoit sur ces points par ceux qui n'étoient ni favorables ni contraires aux Exemtions. Quelques-uns proposerent à l'égard des Leçons de rétablir l'usage qui subsistoit anciennement, lorsque les Monastères & les Chapitres n'étoient que des Ecoles ; usage dont il reste encore des

avoit été de soustraire les Evêques aux Archevêques, & les Abbés aux Evêques, &c.] Ce ne fut pas tout-a-fait là le premier motif des Exemtions, qui eurent d'abord quelques prétextes plus spécieux & plus honnêtes. Mais on ne peut guères douter que ce ne fût dans la suite la raison secrette qui engagea les Papes à les étendre aussi loin qu'ils firent, & à les maintenir contre l'opposition des Evêques. On n'a qu'à lire sur cela ce qu'en marque Saint *Bernard* dans ses livres de la *Considération* au Pape *Eugène*, & l'on verra que *Fra-Paolo* n'a rien exagéré dans la censure de ces abus, & que ce n'est point par malignité mais par zéle qu'il a représenté ici si naivement les vues politiques des Romains dans le maintien des privilèges des Réguliers.

vestiges dans plusieurs Cathédrales, où les dignités d'Ecolâtre ou de Théologal, auxquelles sont annexées des Prébendes, sont demeurées sans exercice, faute d'être conférées à des personnes qui en soient capables. Tout le monde jugea donc, que c'étoit une chose avantageuse & utile de rétablir les Leçons de Théologie dans les Cathédrales & les Monastères. L'exécution en paroissoit facile dans les Cathédrales, en en remettant le soin aux Evêques. Mais il y avoit de la difficulté par rapport aux Monastères. Car quoiqu'il ne s'agît que des Moines & non des Mendians, les Légats pour empêcher qu'on ne touchât aux privilèges accordés par les Papes, s'opposoient à ce qu'on donnât aux Evêques la surintendance & l'inspection de ces sortes de Leçons. Mais *Sébastien Pighino* Auditeur de Rote [t] trouva à cela un tempérament, qui étoit de donner cette surintendance aux Evêques comme délégués du Saint Siége. L'expédient fut du goût de tout le monde, parce qu'il faisoit le même effet à l'égard des Evêques, & qu'on ne dérogeoit point par-là aux privilèges, les Evêques devant agir en cela non comme Evêques, mais comme Députés du Pape. Ce même expédient servit encore à terminer d'autres difficultés qu'il y avoit; l'une, de donner aux Métropolitains autorité sur les Paroisses unies à des Monastères qui n'étoient d'aucun Diocèse; & l'autre, de soumettre aux Evêques les Prédicateurs exemts qui feroient des fautes: & dans les Décrets des Sessions suivantes on eut souvent occasion de se servir de la même invention.

t Pallav. L. 7. c. 11. Fleury, L. 142. N° 142.

Les Canonistes représenterent ensuite: [v] Que les subtilités des Scolastiques qui n'apprenoient qu'à disputer de tout, & s'attachoient moins à la connoissance de la Religion qu'aux choses naturelles & philosophiques, n'étant guères de saison dans le tems présent, on ne devoit traiter dans les nouvelles Leçons qu'on vouloit introduire, que des Sacremens & de l'autorité ou de la puissance Ecclésiastique, comme avoient fait très-utilement *Turrecremata*, *Augustin Triomphe*, & après eux *S. Antonin* & quelques autres. Mais l'opposition des Mendians, qui soutenoient que l'une de ces Sciences étoit aussi nécessaire que l'autre, fit prendre un tempérament, qui fut d'ordonner que les Leçons seroient destinées à l'explication de l'Ecriture Sainte, & qu'on en feroit l'application selon l'exigence du Texte & la capacité des Auditeurs.

v Pallav. L. 7. c. 5.

Après bien des discours faits dans plusieurs Congrégations, [x] l'on vint enfin à former le Décret sur l'article des Prédications. [63] Les Légats pour

x Fleury, L. 142. N° 111.

63. *Les Légats pour surmonter les difficultés tâchèrent par leurs Confidens de gagner les Evêques Italiens*, &c.] Ceux-ci n'étoient pas tous également opposés aux Réguliers, qui avoient des adversaires & des défenseurs dans chaque Nation. Le seul embarras des Légats étoit de persuader aux Evêques, que l'on faisoit beaucoup pour eux en leur rendant une partie de l'autorité, dont ils avoient été dépouillés par des privilèges qui étoient passés en droit ordinaire. Ils furent heureusement secondés en cela par le Card. *Pachéco*, qui étoit d'autant moins suspect, qu'il n'étoit pas toujours d'accord avec eux. Enfin les uns de peur de tout perdre, & les autres de crainte de ne rien recouvrer, consentirent reciproquement au Dé-

surmonter les difficultés tâcherent par leurs Confidens de gagner les Evêques Italiens, en leur représentant : Que pour l'honneur de la Nation ils étoient obligés de défendre la dignité du Pontificat, dont l'on diminuoit l'autorité en touchant aux privileges accordés par les Souverains-Pontifes : Qu'ils avoient beaucoup à esperer du Pape & des Légats, en accordant ce qui étoit juste, & en laissant les Réguliers jouir d'un Droit dont ils étoient en possession depuis si long-tems : Qu'il y avoit du danger à mépriser tant de gens de lettres, dans un tems où l'Hérésie ravageoit l'Eglise : Qu'on alloit augmenter l'autorité des Evêques en leur accordant le pouvoir d'approuver ou d'exclure les Prédicateurs qui auroient à prêcher hors des Eglises de leur Ordre, & en obligeant ces Prédicateurs à leur demander la bénédiction, avant même que de prêcher dans leurs propres Eglises : Que les Evêques pourroient punir les Prédicateurs pour cause d'Hérésie, ou leur interdire la Prédication pour cause de scandale : Qu'en se contentant de cela, on pourroit de jour en jour leur accorder encore davantage. Par ces intrigues les Légats gagnerent tant de monde, qu'ils s'assurerent de faire passer le Décret à ces conditions. Mais il restoit une autre difficulté à surmonter. [y] C'est que les Généraux & leurs Religieux n'en étoient pas contens ; qu'il y avoit quelque danger à les mécontenter, & que le Pape l'avoit expressément défendu. On leur remontra donc que ce qu'on accordoit aux Evêques étoit juste & nécessaire, & qu'ils y avoient donné occasion en étendant trop loin leurs privilèges, & en passant les bornes de la bienséance. Il fallut en passer par-là, & ils se rendirent enfin sur la promesse qu'on leur fit de recommander aux Evêques d'en agir avec eux de manière qu'ils n'eussent aucun sujet de regretter ce qu'ils perdoient.

y Fleury, L. 142. N° 116.

Les Impériaux s'opposent, mais en vain, au dessein de traiter du Péché originel.

LXIII. Lorsque les Légats découvrirent la résolution où ils étoient de condamner dans la même Session les opinons Luthériennes sur l'article du Péché originel, ils représenterent : Qu'étant nécessaire de traiter d'une matière de Foi, pour suivre l'ordre établi de joindre toujours ensemble quelque article de Doctrine & de Réformation, ils ne pouvoient commencer par un point plus convenable que celui du Péché originel. Sur quoi ils proposerent plusieurs Articles extraits de la Doctrine des Protestans sur cette matière, afin que les Théologiens examinassent dans les Congrégations, si on devoit les condamner comme Hérétiques. [z] Le Cardinal *Pachéco* remontra : [64] Que le Concile n'ayant à traiter de la Foi que pour

z Pallav. L. 7. c. 3. Rayn. N° 72.

cret, tel qu'il avoit été réformé par les Légats, mais qui fut altéré depuis sous *Pie IV.* à l'avantage des Evêques.

64. *Le Cardinal Pachéco remontra que le Concile n'ayant à traiter que de la Foi, &c.*] Ce fut pour retarder l'examen des matières de Dogme, conformément aux intentions de l'Empereur. Mais selon *Pallavicin* & *Raynaldus*, il ne s'y prit pas d'une manière si directe, & il se contenta de proposer, qu'avant que de traiter du Péché originel, on décidât l'article de la Conception immaculée de la Vierge. Au fond, la différence entre ces Historiens est peu considérable, & ne consiste qu'en ce que selon *Fra-Paolo* il s'opposa plus directement, & selon *Pallavicin* & *Raynaldus* plus obliquement à l'examen

MDXLVI. PAUL III.

ramener l'Allemagne, loin de parvenir à cette fin, on augmenteroit le mal, si l'on vouloit le faire hors de saison: Qu'on ne pouvoit savoir à Trente, quand il seroit tems d'entrer en matière, que par le canal de ceux qui étoient à la tête des affaires en Allemagne; & qui étant instruits de tout le détail de ce qui s'y passoit, sauroient exactement quand il seroit à propos de se servir de ce remède: Qu'ainsi il étoit d'avis qu'avant de passer outre on en écrivît aux principaux Prélats de cette Nation, ou qu'au moins le Nonce en parlât à l'Empereur. Cet avis fut suivi de tous les Prélats Impériaux que *Tolède* avoit gagnés. Mais les Légats après avoir loué ce conseil, & promis d'en écrire au Nonce, [a] dirent que pour ne point perdre de tems, on pouvoit toujours faire examiner par les Théologiens les Propositions qu'ils avoient fait extraire. *Pacheco* & les autres y consentirent dans l'espérance qu'il pourroit survenir à la traverse bien des difficultés, qui feroient traîner les choses en longueur; & *Tolède* qui ne demandoit que de voir passer l'Eté sans rien définir, parut lui-même s'en contenter.

a Fleury, L. 142. N° 122.

Voici les Propositions [b] que l'on donna à examiner.

b Rayn. N° 74.

Articles extraits des Livres des Luthériens.

1. Qu'Adam, par la transgression du commandement qu'il avoit reçu, avoit perdu la Justice, & encouru la colère de Dieu & la mortalité; mais que quoiqu'il fût devenu pire & pour l'ame & pour le corps, il n'avoit point transmis de péché à sa postérité, mais seulement les peines corporelles.

2. Que le Péché d'Adam s'appelle originel, parce qu'il a passé de lui à sa postérité, non par transmission, mais par imitation.

3. Que le Péché originel est une ignorance ou un mépris de Dieu, qui fait que l'homme est sans crainte, sans confiance, & sans amour pour Dieu, & sujet à la concupiscence & à des desirs déreglés; & que c'est une corruption générale de tout l'homme dans la volonté, dans l'ame, & dans le corps.

4. Que dans les enfans il y a une inclination de la nature corrompue au mal, qui lorsqu'ils viennent à l'usage de raison produit en eux une aversion des choses divines, & une forte inclination pour les choses du monde; & que c'est-là le Péché originel.

5. Que les enfans, du moins ceux qui naissent de parens fidéles, quoique baptisés pour la rémission des péchés, n'apportent au monde aucun péché par leur descente d'Adam.

6. Que le Baptême n'efface point le Péché originel, mais fait qu'il ne

des matières de Foi. Mais tous conviennent également, que l'intention secrette de *Pachéco* étoit de favoriser les vues de l'Empereur, qui souhaitoit que l'on s'attachât d'abord plûtôt à la Réformation qu'aux Dogmes. *Verum Giennensem Cardinalem magis ductum abblandiendi Cæsareis voluntatibus quam pietatis studio referunt Acta; ut dum in ea quæstione tereretur tempus, Lutheranæ impietatis dogmata silentio involverentur,* comme parle *Raynaldus*, qui justifie par-là le récit de notre Historien, quoique *Pallavicin* le censure aigrement, parce qu'il n'a pas fait mention du tour oblique que prit *Pachéco* pour parvenir à ses fins.

nous est point imputé, ou qu'il est, pour ainsi dire, rasé; de maniere qu'il commence à diminuer en cette vie, & qu'il est entièrement déraciné dans l'autre.

7. QUE ce péché restant dans les baptisés, retarde leur entrée dans le Ciel.

8. QUE la Concupiscence, qu'on appelle aussi l'aliment du péché, qui reste après le Baptême, est véritablement un péché.

9. QU'OUTRE la mort corporelle & les autres imperfections auxquelles l'homme est sujet en cette vie, le feu de l'Enfer est la peine principale dûe au Péché originel.

DANS la Congrégation [c] tous les Théologiens s'accorderent unanimement à dire, que pour bien discuter tous ces Articles il n'étoit pas nécessaire de suivre l'ordre dans lequel ils étoient proposés, mais qu'il falloit examiner méthodiquement cette matiere, & voir quel étoit le Péché d'Adam; ce que c'est qu'il transmet à sa postérité, & qui constitue le Péché qui s'appelle originel; la manière dont il est transmis; & comment il est remis.

[c] Pallav. L. 7. c. 8.

Sentimens des Théologiens sur ces différens Articles.

LXIV. SUR le premier Article tous convinrent: Qu'Adam ayant été privé de la Justice, les passions se révoltèrent contre la raison, ce que l'Ecriture appelle *la révolte de la chair contre l'esprit*, défaut qui est exprimé par le seul mot de *concupiscence*: Que par là il avoit encouru la colere de Dieu, & la mort corporelle, dont il avoit été menacé conjointement avec la mort spirituelle de l'ame: Que néanmoins ce n'étoit aucun de ces défauts qu'on pouvoit appeller péché, & qu'ils en étoient plutôt des suites; la transgression du commandement de Dieu étant proprement ce qui forme l'idée du péché. Ce fut-là que plusieurs s'étendirent à rechercher quelle étoit proprement la nature du péché d'Adam. Les uns disoient que c'étoit un péché d'orgueil, d'autres de gourmandise, quelques-uns d'infidélité, & plusieurs enfin paroissoient mieux fondés à dire, que cette faute tenoit quelque chose de tous ces péchés & de plusieurs autres encore; mais que si l'on s'en rapportoit à la parole de S. Paul, on ne pouvoit regarder ce péché que comme une pure désobéissance.

MAIS les sentimens furent bien plus partagés, quand il fallut expliquer quelle chose transmise d'Adam en nous est péché. Car S. *Augustin*, qui le premier de tous s'est mis à rechercher quelle en est l'essence, dit après S. *Paul*, que c'est la *concupiscence*. S. *Anselme* au contraire, qui est venu beaucoup de siécles après ce Père, remarquant que la *concupiscence* demeure dans les baptisés, quoique le péché soit effacé, soutint que ce péché n'est autre chose que la privation de la Justice originelle, dont l'équivalent, qui est la Grace, nous est rendu par le baptême. Mais S. *Thomas* & S. *Bonaventure* pour concilier ces deux opinions ont remarqué [d] que dans notre nature corrompue il y a deux sortes de révoltes, l'une de l'esprit contre Dieu, l'autre des sens contre l'esprit; que celle-ci est la *concupiscence*, & que l'autre est l'injustice, & que toutes les deux ensemble

[d] Pallav. L. 7. c. 8.

MDXLVI. PAUL III. font proprement le péché. Mais ils diffèrent en ceci, que S. *Bonaventure* met la principale partie du péché dans la *concupiſcence*, qu'il dit être quelque choſe de poſitif, au lieu que la privation de la Juſtice n'eſt qu'une ſimple négation ; & que S. *Thomas* au contraire met le matériel du péché dans la *concupiſcence*, & le formel dans la privation de la Juſtice ; d'où il conclud que le Péché originel en nous eſt la *concupiſcence* deſtituée de la Juſtice originelle. Le *Maître des Sentences*, & les anciens Scolaſtiques après lui, ont ſuivi l'opinion de S. *Auguſtin*, & deux Ermites de S. *Auguſtin* défendirent le même ſentiment dans le Concile. Mais les Franciſcains ſe déclarèrent pour celui de *Scot*, qui avoit défendu l'opinion de S. *Anſelme* ſon compatriote, & la plupart des Dominicains pour celui de S. *Thomas*. C'eſt ainſi qu'on expliqua la nature du Péché d'Adam, & celle du Péché originel dans les autres hommes.

MAIS il y eut bien plus de peine à faire comprendre comment ce péché avoit été tranſmis par Adam à ſa poſtérité, & ſe communiquoit des pères aux enfans. S. *Auguſtin*, qui ſur ce point a frayé le chemin aux autres, preſſé par l'objection de *Julien* le Pélagien, qui lui demandoit comment, puiſque ni les parens, ni les enfans ne pèchent dans l'exercice du mariage, qui eſt ſaint & dont Dieu eſt l'auteur, comment, dis-je, le péché ſe communiquoit à l'homme, & par quelle ouverture il entroit ? S. *Auguſtin*, dis-je, n'eut autre choſe à lui répondre, ſinon qu'il ne falloit point chercher par quelle ouverture il étoit entré, puiſqu'on voyoit une porte ſi large, l'Apôtre diſant, [e] que *le péché eſt entré dans le monde par Adam*. Et dans tous les endroits où ce Père a eu occaſion de parler ſur cette matière, on le voit toujours dans le doute, juſqu'à n'oſer même décider ſi l'ame du fils ne vient pas de l'ame du père, comme le corps vient de ſon corps, en ſorte que la ſource étant infectée, le ruiſſeau qui en découle le ſoit auſſi. La réſerve & la modeſtie de ce Père n'ont pas été imitées par les Scolaſtiques, qui tenant pour indubitable que chaque ame eſt créée immédiatement de Dieu ont enſeigné, que l'infection eſt principalement dans la chair ; que nos premiers pères l'ont contractée dans le Paradis terreſtre, ou par la qualité venimeuſe du fruit, ou par le ſouffle empoiſonné du Serpent ; que cette infection paſſée dans la chair des enfans, qui fait partie de celle des parens, ſe communique à l'ame lorſqu'elle eſt unie au corps, de la même manière qu'une liqueur contracte la mauvaiſe qualité d'un vaſe infecté ; & que cette corruption eſt produite dans la chair par le plaiſir ſenſuel que prennent les parens dans la conjonction charnelle. Cependant cette diverſité d'opinions n'empêcha pas que tous ne s'accordaſſent dans la cenſure des Articles, parceque chacun inféroit de ſa propre opinion, que le premier étoit Hérétique, comme en effet il avoit été déclaré tel par le Concile de Paleſtine & par pluſieurs Conciles d'Afrique contre *Pélage*. Au reſte, ce qui obligea de le recondamner à Trente n'eſt pas qu'on l'eût trouvé dans les Ecrits de *Luther* ou de ſes adhérans : mais plutôt dans ceux de *Zuingle*; qui cependant au jugement de quelques Théologiens,

e Rom. V. 12.

qui avoient examiné plus attentivement ses paroles,[65] sembloit plutôt avoir cru simplement, que le péché de la postérité d'Adam n'est pas tant un péché d'action, qu'une certaine corruption ou déformation de nature, qu'il disoit être la substance du péché.

Le second Article fut unanimement jugé Hérétique. [66] *Pélage* en avoit été le premier Auteur. Mais pour éviter d'être condamné dans le Concile de Palestine, comme s'il eût enseigné qu'Adam n'avoit point nui à sa postérité, il confessa publiquement le contraire, & s'expliqua ensuite à ses disciples en disant qu'Adam avoit véritablement attiré la condamnation sur sa race, non en lui transmettant son péché, mais en lui donnant un mauvais exemple, qui nuisoit à ceux qui l'imitoient. [67] L'on taxa en même tems *Erasme* d'avoir renouvellé cette erreur, lorsqu'interprétant cet endroit où S. Paul dit, [f] que *le péché est entré dans le monde par Adam, & est passé dans tous les hommes*, il l'explique de tous les hommes qui ont imité Adam & sa desobéissance. [f] Rom. V. 12.

La première partie du troisième Article fut censurée à Trente, comme elle l'avoit été en plusieurs Colloques d'Allemagne, par la raison que le mépris de Dieu ou d'autres défauts de cette nature ne peuvent pas être le Péché originel, ces défauts n'étant pas dans les enfans, ni même toujours dans les adultes; de sorte que de dire qu'il n'y a point d'autre Péché originel que celui-là, c'étoit le nier tout à fait: Que si pour s'excuser les Allemands disoient que par le nom d'*actions* ils entendoient l'inclination de la nature au mal, & son impuissance pour le bien, leur excuse n'étoit pas

65. *Mais plûtôt dans ceux de Zuingle, qui cependant au jugement de quelques Théologiens —— sembloit plûtôt avoir cru*, &c.] C'est ainsi que l'ont expliqué plusieurs personnes, qui ont prouvé par différens endroits de ses Ecrits, qu'il avoit reconnu le Péché originel, quoiqu'il en eût expliqué la nature autrement que ne le font communément nos Théologiens, & qu'il n'avoit exclus que la notion d'un péché d'action. C'est en ce sens du moins que l'ont entendu *Heidegger* & plusieurs de ses disciples; & même selon *Fra-Paolo* plusieurs Théologiens Catholiques. Mais il ne parle point des Théologiens de Trente en particulier, comme le lui impute *Pallavicin*, l. 7. c. 8. afin d'en prendre occasion de l'accuser sur cela d'infidélité.

66. *Pélage en avoit été le premier Auteur. Mais pour éviter d'être condamné dans le Concile de Palestine*, &c.] C'est ainsi que s'exprime *Fra-Paolo*, qui a été extrémement tronqué en cet endroit par M. *Amelot*, qui ne parle dans sa traduction ni du Concile de Palestine, ni de la dissimulation de *Pélage*, & ne fait mention que de son erreur.

67. *L'on taxa en même tems Erasme d'avoir renouvellé cette erreur*, &c.] C'est dans sa Paraphrase sur le cinquiéme chap. de l'Epitre aux Romains, où expliquant comment *le péché est entré dans le monde par Adam*, il dit, *Ita factum est, ut malum à Principe humani generis ortum in universam posteritatem dimanaret, dum nemo non imitatur primi parentis exemplum.* Mais tout ce que l'on peut conclurre raisonnablement de ces paroles, n'est pas qu'*Erasme* n'ait point cru le Péché originel, mais simplement qu'il ne croyoit pas qu'on pût le prouver par ce passage; en quoi il a été suivi par plusieurs Interprétes, & n'a fait que suivre lui-même l'interprétation de *S. Chrisostome* & de *Theodoret*.

recevable ; puisque si c'étoit-là leur sens, ils devoient mieux s'exprimer, sans vouloir que lorsqu'ils s'expliquoient mal, les autres donnassent à leurs paroles un bon sens : Que véritablement S. *Augustin* s'étoit exprimé à peu près de la même manière, en disant que la Justice originelle consistoit à obéir à Dieu, & à être sans concupiscence ; mais que s'il eût vêcu dans ces tems-ci, il ne se fût pas exprimé de cette manière, parceque s'il est permis de nommer la cause pour l'effet, & l'effet pour la cause, quand ils se répondent exactement l'un à l'autre & qu'ils ont une connexion nécessaire, il n'en étoit pas ainsi dans ce cas, puisque le Péché originel n'est pas la cause des actions mauvaises, sinon en supposant la mauvaise volonté comme l'instrument principal.

A l'égard de la seconde partie du même Article, on dit que si les Protestans, en enseignant que l'homme étoit universellement corrompu, n'entendoient parler que d'une corruption privative, on auroit pu tolérer leur opinion ; [68] mais qu'ils entendoient que la substance même étoit corrompue, & que la nature humaine étoit changée en une autre forme que celle dans laquelle elle avoit été créée. C'est ce qui faisoit qu'ils reprenoient les Catholiques, lorsqu'ils appelloient le péché une privation de la Justice, comme une fontaine sans eau ; au lieu que pour eux ils disoient, que c'étoit une source d'où sortoient des eaux corrompues, c'est-à-dire, des actions d'incrédulité, de défiance, de haine, de contumace, d'amour déréglé de soi-même & des choses du monde. On convint donc de condamner absolument cet Article, aussi-bien que le quatrième, où l'on disoit que cette inclination étoit la peine du péché, & non point formellement un péché ; de sorte que faire consister le péché dans ce penchant, c'étoit absolument le nier.

Je ne dois pas oublier de marquer ici, qu'à propos de cette matière les Franciscains ne purent s'empêcher d'exemter la Vierge Mère de Dieu de la loi commune, par un privilège spécial ; ce qu'ils tentèrent de prouver fort au long contre les Dominicains qui soutenoient le contraire, quoi que pût faire en toute occasion le Cardinal *del Monte* pour arrêter cette contestation, en disant qu'ils étoient assemblés pour condamner les Hérésies, & non les opinions Catholiques,

LXV. Il

68. *Mais qu'ils entendoient que la substance même étoit corrompue*, &c.] Ce n'étoit pas là le sentiment général des sectateurs de la Confession d'Ausbourg, mais celui seulement de quelques particuliers, qui s'expliquoient de maniere a faire croire, que l'altération produite par le péché étoit dans la substance même de l'homme. Mais cette opinion tout étrange qu'elle paroisse ne sembloit dans l'explication différer des autres que dans les mots, & en lisant avec application les Théologiens de ce parti, il y a quelque lieu de croire, que quelque dures que soient leurs expressions, ils n'ont voulu dire autre chose, sinon que le Péché originel ne consiste pas dans un simple dépouillement de la Justice, mais dans un principe de corruption & de péché, qui n'est proprement autre chose que cette concupiscence, que tout le monde reconnoît dans les hommes depuis la prévarication d'Adam.

69. *Il*

Contestation de Catharin & de Soto sur la nature du Péché originel.

LXV. Il n'y eut personne qui s'opposât à la condamnation de ces Articles, qu'*Ambroise Catharin*, [g] qui traita d'insuffisantes toutes les raisons que l'on avoit apportées, & qui dit qu'elles n'expliquoient point la véritable nature du Péché originel. Pour le prouver il fit un long discours, où il dit en substance : Qu'il falloit distinguer le péché d'avec sa peine : Que la Concupiscence & la privation de la Justice étoient la peine du péché : Qu'il falloit donc nécessairement que le péché fût autre chose : Qu'il est impossible, que ce qui n'a point été péché en Adam le soit en nous : Que la Concupiscence & la privation de la Justice n'avoient point été péché en Adam, puisqu'elles n'étoient point les actions d'Adam, & qu'à plus forte raison elles ne pouvoient être péché en nous ; & que comme elles n'avoient été en lui que l'effet du péché, elles ne devoient être en nous que la même chose : Que par la même raison on ne pouvoit pas dire que le péché soit une inimitié de Dieu contre le pécheur, ni du pécheur contre Dieu, parce que toutes ces choses ne sont que des suites du péché, & qu'elles sont venues après lui. Il attaqua de même cette transmission du péché par le moyen de la semence & de la génération, en disant, que comme si Adam n'eût point péché, la Justice ne seroit pas transmise à sa postérité par la génération, mais par la volonté de Dieu, [69] il falloit chercher un autre moyen d'expliquer la transfusion du péché : ce qu'il fit de cette manière. Il dit, que comme Dieu, quand il établit [h] Abraham le *Père des Croyans*, avoit fait un pacte avec lui & sa postérité ; de même quand il donna la Justice originelle à Adam & au genre humain, notre premier Père s'engagea en son nom & en celui de ses descendans de la conserver pour lui & pour eux, en observant le précepte qu'il avoit reçu ; au lieu que faute de l'observer il la perdroit autant pour eux que pour lui-même, & les rendroit sujets aux mêmes peines, sa transgression étant devenue celle de chacun, en lui comme cause, & dans les autres comme la suite du pacte contracté pour eux : Qu'ainsi la même transgression qui étoit en lui un péché actuel, fait dans les autres le péché originel par l'imputation qui leur en est faite, & que c'est ainsi que tout le monde a péché en lui lorsqu'il a péché. *Catharin* fondoit principalement son opinion sur ce qu'il ne peut y avoir proprement de véritable péché s'il n'y a point d'acte de la volonté, & qu'il ne peut

g Fleury, L. 142. N° 129.

h Rom. V. 11.

69. *Il falloit chercher un autre moyen d'expliquer la transfusion du péché, ce qu'il fit de cette matière.*] *Catharin* paroît ici refuter solidement les autres opinions, sur la nature du Péché originel ; & celle qu'il établit est infiniment plus intelligible que celles qu'il attaque. Mais c'est dommage que la sienne ne soit fondée que sur la supposition chimérique d'un pacte, dont il n'y a d'autre preuve que la fantaisie de l'Auteur qui l'a imaginé : & qui d'ailleurs est aussi peu propre que tout autre Systême à mettre à couvert la justice de Dieu sur ce point. Le seul avantage donc que ce Systême a sur les autres, est qu'il est moins abstrait & plus facile à entendre : mais après tout, ce n'est qu'une imagination destituée de preuves ; & dans un Dogme aussi contraire en apparence aux idées de la droite raison, il semble qu'on ne devroit rien avancer que sur des démonstrations, ou des autorités qui y fussent équivalentes.

MDXLVI. PAUL III.

y avoit rien de volontaire dans le Péché originel, que l'imputation de la transgression d'Adam à tous ; puisque quand S. Paul dit que *tous ont péché en Adam*, on ne peut entendre autre chose, sinon qu'ils ont commis le même péché avec lui. Il rapporta pour exemple ce qu'écrit S. Paul aux Hébreux, [i] que Lévi avoit payé la dixme à Melchisédech, quand Abraham son bisayeul la lui paya ; & que par la même raison on peut dire que la postérité d'Adam a violé l'ordre de Dieu, quand Adam la viola lui-même, & qu'elle a péché en lui, comme elle auroit reçu la Justice en lui : Qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire de recourir au plaisir sensuel qui infecte la chair, & dont l'infection se communique à l'ame ; étant impossible de concevoir qu'un Esprit puisse recevoir une affection corporelle : Que si le péché est une tache spirituelle dans l'ame, elle ne peut pas être auparavant dans la chair ; & si c'est une tache corporelle dans la chair, elle ne peut rien opérer sur l'esprit : Qu'enfin il étoit impossible de concevoir qu'une ame pour se joindre à un corps corrompu contractât elle-même l'infection du corps. Pour prouver ensuite le pacte de Dieu avec Adam, il se servit d'un passage du Prophéte *Osée*, d'un autre de l'*Ecclésiastique*, & de plusieurs endroits de S. *Augustin*. Il montra aussi, que le Péché originel de chacun est l'acte seul de la transgression d'Adam : il le montra, dis-je, par un endroit où S. Paul dit que [k] *plusieurs ont été faits pécheurs par la desobéissance d'un seul* ; & parce qu'on n'a jamais cru dans l'Eglise, que le péché soit autre chose qu'une action volontaire contre la Loi ; & qu'il n'y a eu d'autre action volontaire que celle d'Adam. Il se servit encore pour prouver la même chose d'un autre endroit, où S. Paul dit que c'est *par le péché* originel [l] *que la mort est entrée dans le monde*, quoiqu'elle n'y soit entrée que par la transgression actuelle d'Adam. Enfin il tira une de ses principales preuves, de ce que quoiqu'Eve eût mangé avant Adam du fruit défendu, elle ne reconnut point sa nudité, & ne souffrit aucune peine, avant qu'Adam eût péché lui-même. D'où il conclut que le péché d'Adam fut non-seulement son péché propre, mais encore celui d'Eve & de toute sa postérité.

i Hebr. VII. 9.

k Rom. V. 19.

l Ibid. 12.

70 *Dominique Soto*, pour défendre l'opinion de S. *Thomas* & des autres

70. *Dominique Soto, pour défendre l'opinion de S. Thomas & des autres Théologiens, répondit*, &c.] Le Systême que propose ici *Soto* a sa vraisemblance & ses difficultés, comme les autres. Que le péché d'Adam consiste dans sa désobéïssance & sa transgression actuelle, c'est ce semble ce qui ne peut être contesté. Qu'en péchant il ait perdu la Justice & la Grace, c'est ce qui n'est pas douteux. Que de cette transgression il soit né une habitude & un penchant pour le mal dans lui & dans sa postérité, la chose n'a rien de contradictoire. Mais que ce penchant & cette habitude soient un péché dans sa postérité comme dans lui-même, c'est ce que les raisons de *Soto* ne prouvent point ; & cependant ce qu'il s'étoit proposé de montrer. Car la comparaison de la courbure par laquelle ce Théologien prétend éclaircir son explication, montre bien qu'il résulte de ce péché un défaut ou un désordre qui a passé dans sa postérité, mais non pas que ce défaut ou ce désordre soit

Théologiens contre les objections de *Catharin*, répondit : Qu'Adam pécha actuellement en mangeant du fruit défendu ; mais qu'il demeura pécheur par une disposition habituelle produite par l'action : Que tel est d'ordinaire le fruit des actions mauvaises, qui produisent dans l'ame de ceux qui les commettent une disposition, qui fait qu'après l'acte ils demeurent pécheurs & en conservent le nom : Que l'action d'Adam fut une action passagère, qui n'eut d'être qu'au moment qu'elle fut produite ; mais que la qualité habituelle qui lui en resta passa à sa postérité, & est devenue propre à chacun à qui elle a été transmise : Que cette action d'Adam n'est point le Péché originel, & qu'il n'est autre chose que cette habitude qui a suivi de l'action, & que les Théologiens appellent la privation de la Justice : Que l'on peut expliquer cela en considérant que l'homme est appellé pécheur non-seulement dans le tems qu'il pèche actuellement, mais encore après, tant que le péché n'est point effacé ; & cela non point à cause des peines ou des autres suites du péché, mais uniquement par rapport à la transgression précédente ; de même que l'homme qui devient courbé est appellé tel tant qu'il ne se redresse point, non à cause de l'action actuelle, mais à cause de l'effet qui en reste après que l'action est passée. Puis comparant le Péché originel à cette courbure, comme véritablement c'en est une spirituelle, *Soto* dit, que comme toute la nature humaine étoit en Adam, quand il se courba en violant le commandement de Dieu, tout le genre-humain & par conséquent chaque individu particulier est demeuré courbé, non point de la courbure d'Adam, mais de la courbure qui lui est propre, & qui le fait rester courbé & pécheur, tant qu'il n'est point redressé par la Grace. Ces deux opinions furent soutenues avec une chaleur égale de part & d'autre, chacun voulant faire adopter la sienne par le Synode.

MAIS quant à la manière dont le Péché originel est remis, chacun s'accorda à dire qu'il est effacé par le baptême, qui rend l'ame aussi pure qu'elle l'étoit dans l'état d'innocence, quoique les peines dont a été suivi ce péché, restent pour servir d'exercice aux Justes. Ils convinrent encore : Que la perfection d'Adam consistoit dans une qualité infuse, qui ornoit l'ame & la rendoit parfaite & agréable à Dieu, & exemtoit son corps de la mortalité : Que Dieu par les mérites de Jesus-Christ donne à ceux qui renaissent par le baptême une autre qualité, qu'on appelle la Grace justifiante, qui en purifiant l'ame de toutes ses taches la rend aussi pure que celle d'Adam, & produit même en quelques-uns de plus grands effets que la Justice originelle ; à la réserve qu'elle ne se répand point sur le corps, qui reste toujours sujet à la mortalité & aux autres défauts naturels. On allégua sur cela plusieurs endroits de S. Paul & des autres Apôtres, qui enseignent, que le baptême lave l'ame, qu'il la nettoye, la purifie, & l'é-

un péché dans ceux en qui il reste. C'est pourtant là dequoi il est question. Mais les Théologiens du Concile sans s'embarrasser de prouver la chose se sont bornés à vouloir l'éclaircir : en quoi je ne vois pas qu'ils ayent bien réussi.

MDXLVI. PAUL III.

claire, en sorte qu'il n'y reste ni condamnation, ni tache, ni ride. [71] On discuta avec beaucoup de soin, comment il se peut faire que ceux qui sont baptisés transmettent à leurs enfans un péché, dont ils ont été purifiés. C'est à quoi S. *Augustin* n'a répondu que par des exemples, comme par celui d'un fils qui naît incirconcis d'un père circoncis, d'un enfant qui voit clairement quoique né d'un père aveugle, & d'un grain de bled qui vient revêtu de paille quoique produit par un autre grain pur. Mais *Catharin* en suivant toujours son Systême disoit que comme le pacte n'avoit été fait qu'avec Adam, & que chaque homme n'est pécheur que par l'imputation de la transgression de ce premier homme, les parens intermédiaires ne font rien à la transmission; de telle sorte que si le fruit défendu n'eût été mangé que par un des enfans d'Adam, & non par lui-même, sa postérité n'eût point contracté de péché; & qu'au contraire quand Adam n'eût péché qu'après la naissance de ses enfans, ce péché n'eût pas laissé de leur être imputé, quoique nés auparavant. Mais *Soto* soutenoit au contraire, que si Adam n'avoit péché qu'après que ses enfans étoient nés, ils eussent été exemts de ce péché, qui n'auroit passé qu'à leurs descendans.

Contestation de Marinier sur la Concupiscence.

Le sixième article, où l'on suppose qu'il reste dans les baptisés des choses dignes de damnation; & le septième où l'on dit qu'ils ont encore des restes de péché, furent déclarés hérétiques d'une voix unanime. [72] On condamna encore plus clairement le huitième, qui fait de la Concupiscence un péché dans ceux qui sont baptisés. Le seul *Antoine Marinier* [m] Carme, convenant avec les autres que le péché est effacé par le baptême, & que la Concupiscence est un péché auparavant, ne laissa pas de remontrer qu'il trouvoit de la difficulté à taxer cette proposition d'hérétique, parce que *S. Augustin* déja vieux, après avoir écrit à *Boniface*, que la Concupiscence n'étoit point un péché, mais la cause & l'effet du péché, avoit dit ensuite en termes aussi clairs dans ses Ecrits contre *Julien*, que la Concu-

m Fleury, L. 142. N° 127.

71. *On discuta avec beaucoup de soin comment il se peut faire que ceux qui sont baptisés transmettent à leurs enfans un péché dont ils ont été purifiés.*] Les Théologiens, à les en croire, n'ont aucune peine à comprendre comment les enfans d'Adam pécheur naissent pécheurs; & ne sauroient expliquer comment ceux d'un pere justifié naissent sans être justifiés. Le Systême de *Catharin* l'explique plus naturellement que les autres, mais toujours sur la supposition du même pacte, dont il n'a jamais prouvé l'existence, & dont la réalité est très-douteuse.

72. *On condamna encore plus clairement le huitième, qui fait de la Concupiscence un péché dans ceux qui sont baptisés.*] C'étoit un article condamnable en effet, & qui n'avoit pour appui que quelques expressions de S. *Augustin*, qui dans ces matières ne paroît pas toujours ou s'exprimer avec une parfaite exactitude, ou avoir été entendu dans un sens aussi étendu & aussi vague que ses expressions le comportent. Le Concile a parlé très-juste en disant que la Concupiscence est quelquefois appellée péché, entant qu'elle vient du péché, & qu'elle y porte. Mais *Marinier* sembloit un peu trop donner dans les idées de ceux des Réformateurs, qui regardoient toutes les œuvres des hommes comme autant de péchés, & qui à force de trop relever la justice de Jesus-Christ, anéantissoient tout le mérite des hommes.

piſcence étoit non-ſeulement la cauſe & l'effet du péché, mais auſſi un péché elle-même; & qu'il n'avoit rien dit dans ſes Retractations de ces propoſitions contraires; preuve qu'il ne croyoit pas que cela appartînt à la Foi, & qu'il jugeoit qu'on pouvoit dire l'un ou l'autre, la différence étant plutôt dans les mots que dans la choſe même: Que véritablement autre choſe eſt de rechercher ſi une choſe eſt péché en ſoi, ou ſi elle l'eſt dans une perſonne qui a une juſte excuſe: comme par exemple, ſi quelqu'un allant à la chaſſe pour chercher de quoi vivre, tue un homme par ignorance invincible, en croyant tuer une bête, les Juriſconſultes conviennent que cette action en ſoi eſt un homicide & une faute, mais que ce n'eſt pas un péché dans le Chaſſeur, & que ſon ignorance doit l'excuſer: Que de même la Concupiſcence, ſoit devant ſoit après le baptême, eſt un péché en elle-même, parce que tout ce qui eſt oppoſé à la Loi de Dieu eſt un péché, & que S. Paul nous apprend que dans les baptiſés mêmes la Concupiſcence répugne à cette Loi; mais que le baptiſé eſt excuſé parce qu'il eſt revêtu de Jeſus-Chriſt: Qu'ainſi cette Doctrine étant vraie dans un ſens, & fauſſe dans un autre, il n'étoit pas juſte de condamner une propoſition qui avoit un bon ſens, ſans la diſtinguer auparavant. Mais cet avis fut univerſellement rejetté; & l'on ſoutint que *S. Auguſtin* diſtingue deux ſortes de Concupiſcences; l'une avant le baptême, qui eſt une oppoſition de la volonté à la Loi de Dieu, qu'il ſoutenoit être un péché qui s'efface par le baptême; l'autre qui eſt une révolte des ſens contre la raiſon, qui reſte après le batême, & qui ſelon ce ſaint Docteur eſt bien la cauſe & l'effet du péché, mais n'eſt point un péché elle-même: Que quand ce Père paroît dire le contraire, il faut tenir pour aſſuré que ſa penſée eſt, que quoique la Concupiſcence ſoit un péché, elle ceſſe d'être telle par le batême, & qu'elle ne ſert plus qu'à l'exercice des vertus & des bonnes œuvres. Quelques-uns faiſant attention aux choſes que *Marinier* avoit dites en opinant, & rappellant ce qu'il avoit avancé dans les Sermons [n] qu'il avoit prêchés le quatrième Dimanche de l'Avent précédent & un Dimanche de Carême, où il avoit exhorté l'Auditoire à mettre toute ſa confiance en Dieu & condamné toute celle qu'on met dans les œuvres; où il avoit ſoutenu que tous ces actes héroïques des anciens Payens, ſi fort loués par les hommes, étoient de véritables péchés; où il avoit parlé de la différence de la Loi & de l'Evangile, non comme de deux tems différens, mais comme ſi l'Evangile eût toujours ſubſiſté, & que la Loi ne dût point finir; & où enfin il s'étoit expliqué ſur la certitude de la Grace en termes ambigus & artificieux, pour avoir toujours de quoi ſe défendre en cas qu'on voulût l'attaquer; en faiſant, dis-je, attention à toutes ces choſes, quelques-uns ſoupçonnerent que ce Théologien n'étoit pas fort éloigné de la doctrine des Proteſtans.

n Lab. Collect. p. 279. & 313.

QUANT à l'article qui regardoit la peine dûe au péché originel, quoique *S. Auguſtin*, qui ſe fonde ſur *S. Paul*, ſe déclare ouvertement pour la peine du feu, même à l'égard des enfans, & qu'aucun des SS. Pères n'ait

avancé le contraire, cependant le *Maître des Sentences* suivi des Scolastiques, qui consultent davantage les raisons philosophiques, ayant distingué deux sortes de peines éternelles, l'une qui est la privation de la béatitude céleste, & l'autre qui est la douleur, n'ont destiné que la premiere à la punition du péché originel. Le seul *Grégoire de Rimini* o s'écartant sur cela de l'opinion universelle des Scholastiques a été de l'autre avis, qui lui a fait donner dans les Ecoles le surnom de *Bourreau des enfans.* 73 Mais ni lui, ni *S. Augustin*, ne trouverent dans les Congrégations aucuns défenseurs parmi les Théologiens.

o Fleury, L. 142. N° 123.

74 Il y eut aussi un autre débat entr'eux sur le même sujet. Les Dominicains soutenoient que les enfans morts sans batême avant l'usage de raison, resteroient après la résurrection dans les *Limbes*, c'est-à-dire, dans des lieux souterrains & ténébreux, mais sans feu. Les Franciscains au contraire prétendoient qu'ils seroient sur la terre & jouiroient de la lumière. D'autres disoient qu'ils y philosopheroient & s'occuperoient de la connoissance des choses naturelles, & jouiroient même du plaisir que trouve la curiosité à faire des découvertes : Et *Catharin* ajoutoit encore, qu'ils seroient visités & consolés par les Anges & les Bienheureux. Enfin on débita sur ce sujet tant de fantaisies & de choses frivoles, qu'elles pourroient fournir beaucoup de matière à égayer une conversation. Cependant par respect pour *S. Augustin*, & afin de ne pas voir condamner *Grégoire de Rimini*, les Augustins firent beaucoup d'instance pour qu'on ne censurât point comme hérétique l'article neuvième, quoiqu'ils le crussent faux. Mais *Catharin* n'omit rien au contraire pour obtenir cette censure, afin, disoit-il, de réprimer l'audace & l'ignorance de ces Prédicateurs, qui au grand scandale du peuple enseignoient cette doctrine. Puis soutenant que *S. Augustin* avoit parlé ainsi, plutôt emporté par la chaleur de la dispute contre les Pélagiens, que persuadé que cette opinion fût certaine, il ajoutoit que puisque les Ecoles s'étoient toutes accordées à reconnoître la vérité contraire, & que les Luthériens avoient renouvellé l'erreur de *Grégoire*

73. *Mais ni lui ni S. Augustin ne trouvèrent dans les Congrégations aucuns défenseurs parmi les Théologiens.*] Apparemment que ce sentiment parut si barbare, que personne n'osa en prendre la défense. Il s'est trouvé depuis beaucoup de Théologiens, qui ont été moins sensibles à la compassion. Et il faut avouer qu'ils ont pour eux le silence de l'Ecriture, qui ne marque point de distinction du lieu pour les damnés, & qui ne distingue que les différens degrés de damnation. Mais sur un pareil silence il faut être bien hardi pour décider du sort éternel de ceux sur la perte desquels l'Ecriture n'a point clairement prononcé, & en faveur de qui la nature & la raison se déclarent.

74. *Il y eut aussi un autre débat entre eux sur le même sujet.*] C'est quelque chose d'assez plaisant, de voir la facilité avec laquelle ces Théologiens décidoient de tout ce qui se doit passer en l'autre monde, comme s'ils y avoient été eux-mêmes, & qu'ils en fussent parfaitement instruits. Cependant, à la seule connoissance près que nous avons, que les bons seront récompensés & les méchans punis, je crois que sur ce point les plus savans n'en savent pas plus que les plus ignorans.

de Rimini, & que quelques Catholiques s'y laiſſoient aller, il étoit néceſſaire que le Synode s'expliquât ſur ce point.

Embarras des Pères ſur la formation du Décret.

LXVI. APRÈS avoir écouté les avis des Théologiens, s'agiſſant entre les Pères de dreſſer une formule de Décret, les Evêques, dont fort peu étoient verſés dans la Théologie, mais qui étoient ou Juriſconſultes, ou ne ſavoient que la ſcience de la Cour, embarraſſés par une ſi grande variété d'opinions & par la manière obſcure & épineuſe dont les Scholaſtiques avoient traité cette matière, ne ſavoient quel jugement porter de l'eſſence du péché originel. Ils avoient plus de penchant pour l'opinion de *Catharin*, qu'ils entendoient mieux, parce qu'elle étoit exprimée en termes de Politique ſous l'idée d'un pacte fait par un ſeul homme au nom de ſa poſtérité, & de la tranſgreſſion duquel elle ſe trouve coupable; & pluſieurs des Pères la favoriſoient: mais voyant la contradiction de tous les Théologiens, ils n'oſerent pas la recevoir. Et à l'égard de la remiſſion du Péché originel, tout ce qu'ils trouvoient de clair, c'eſt qu'avant le batême tous étoient infectés de ce péché, & en étoient parfaitement purifiés par ce Sacrement. D'où ils concluoient qu'il n'y avoit que cela qu'on dût établir comme de Foi, en condamnant d'Héréſie le contraire, auſſi-bien que toutes les opinions qui alloient à nier de quelque manière que ce fût le Péché originel. A l'égard de ſon eſſence, comme il y avoit une ſi grande variété de ſentimens entre les Théologiens, ils ne croyoient pas qu'il fût poſſible ni de définir la choſe avec tant de circonſpection qu'on pût également ſatisfaire tout le monde, ni condamner quelqu'une de ces opinions, ſans courir le riſque de cauſer quelque Schiſme.

MAIS [p] *Marc Viguer* Evêque de Sinigaglia, *Jérôme Séripand*, Général des Auguſtins, & *André Véga*, Théologien de l'Ordre de S. François, parurent contraires à cette inclination générale. Ce dernier principalement remontra, Qu'il ne convenoit pas, & que c'étoit une choſe ſans exemple dans un Concile, de taxer une opinion d'hérétique, ſans établir auparavant quelle étoit la vérité Catholique: Qu'aucune propoſition négative [q] qui eſt véritable n'a en ſoi la cauſe de ſa vérité, mais qu'elle n'eſt vraie qu'en conſéquence d'une vérité affirmative; & qu'aucune aſſertion n'eſt fauſſe que parce que la contraire eſt véritable, enſorte que l'on ne ſauroit connoître la fauſſeté de l'une, qu'on ne ſache auparavant la vérité de l'autre: Que par conſéquent on ne pouvoit condamner d'Héréſie l'opinion des Luthériens ſans établir auparavant la doctrine de l'Egliſe: Que ſi l'on vouloit examiner la manière dont on avoit procédé dans tous les Conciles qui ont traité des matières de Foi, on verroit qu'ils avoient toujours d'abord jetté les fondemens orthodoxes pour les faire ſervir à la condamnation des Héréſies, & qu'il falloit ſuivre le même ordre: Car quand on lira, diſoit-il, que le Concile de Trente a condamné cette Propoſition Luthérienne, *Que le péché originel eſt une ignorance, un mépris, une défiance, & une haine des choſes divines, & une corruption de tout l'homme dans la volonté, l'ame, & le corps,* qui ne demandera pas auſſi-tôt:

[p] Fleury, L. 142. N° 130.

[q] Pallav. L. 7. c. 10.

MDXLVI. PAUL III.

Qu'eſt-ce donc que ce péché ? & qui ne diſe en lui-même, Quel eſt donc le ſentiment Catholique, ſi celui-là eſt hérétique ? De même en voyant condamner *Zuingle*, qui avoit dit que *les enfans des Fidéles ſont baptiſés en la remiſſion des péchés*, *mais qu'Adam ne leur a tranſmis que les peines & la corruption de la nature*, qui ne demandera auſſi-tôt, Que leur a-t-il donc tranſmis autre choſe ? Il conclut en finiſſant, que le Concile étoit principalement aſſemblé pour enſeigner la vérité Catholique, & non pas ſeulement pour condamner les Héréſies.

L'Evesque de *Sinigaglia* remarqua à ſon tour : Quaprès tant de diſputes agitées ſur ce point dans les Diètes d'Allemagne, chacun attendoit du Concile une doctrine claire, nette, exemte de toutes difficultés.

Enfin *Séripand*, que l'on ſoupçonna un peu de parler à l'inſtigation de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, ajouta : Que la doctrine Catholique du péché originel ſe trouvoit dans les Ecrits de *S. Auguſtin* : Que *Gilles de Rome* avoit écrit ſur cela un Livre exprès ; & que ſi les Pères vouloient ſe donner quelque peine de le parcourir, ils comprendroient facilement la vérité & ſeroient aiſément en état de porter leur jugement : Qu'enfin on ne devoit pas donner occaſion de dire, qu'en quatre jours on avoit décidé à Trente, ce qu'on n'avoit pu réſoudre en tant de Conférences tenues en Allemagne.

Mais ces avis ne furent pas écoutés. Car ces Prélats déſeſpérant de pouvoir jamais ſe mettre aſſez au fait de ces queſtions épineuſes de l'Ecole, n'avoient nulle envie d'en faire l'épreuve. Les Légats de leur côté, qui avoient reçu de Rome des ordres abſolus de terminer cette matière dans la Seſſion prochaine, étoient forcés d'éviter les difficultés. Le Cardinal *del Monte* ſur-tout, réſolu entièrement de franchir le pas, ayant aſſemblé chez lui les Généraux d'Ordre, avec *Catharin* & *Véga*, qui avoient plus parlé que les autres, leur ordonna d'écarter les difficultés, & de faciliter le plus qu'ils pourroient l'expédition de cette matière.

Diſputes des Dominicains & des Franciſcains ſur la Conception immaculée de la Vierge.

Les Prélats députés pour former le Décret conjointement avec quelques Théologiens, partagérent donc toute la matière en cinq Canons. Dans le premier, il s'agiſſoit du Péché perſonnel d'Adam ; dans le ſecond, de la transfuſion de ce Péché à ſa poſtérité ; dans le troiſième, du remède qui ſert à l'effacer, c'eſt-à-dire, du baptême ; dans le quatriéme, du baptême des enfans ; & dans le cinquiéme, de la Concupiſcence qui reſte dans les baptiſés. On condamnoit enſuite les opinions des *Zuingliens* ſur les quatre premiers articles, & celle de *Luther* ſur le cinquiéme. On parla ſur tous ces points, & on fit des additions & des retranchemens ſelon les avis que l'on donna, & ſur leſquels tous firent paroître une grande unanimité, [75] à la réſerve de quelques Evêques & des Franciſcains, qui n'approuvoient

75. *A la réſerve de quelques Evêques & des Franciſcains, qui n'approuvoient pas qu'on dît ſi généralement, que le Péché d'Adam étoit paſſé dans tout le genre-humain,*

prouvoient pas qu'on dît si généralement que le Péché d'Adam étoit passé dans tout le genre-humain, parce qu'on paroissoit comprendre la Sainte Vierge, si elle n'étoit exceptée distinctement; ce qui leur faisoit demander qu'on fît cette exception. [r] Les Dominicains au contraire, disoient que S. Paul & tous les SS. Peres avoient parlé d'une manière aussi générale, & sans faire aucune exception, & que par conséquent il n'en falloit faire aucune. Cela ralluma la dispute, & on retomba dans une question que les Légats avoient tâché plusieurs fois d'écarter. Les Dominicains dirent que quoique l'Eglise eût toleré l'opinion de la *Conception immaculée*, cependant si l'on vouloit bien examiner la matière, on trouveroit que la Vierge n'avoit pas été exemte de l'infection commune. Les Franciscains repliquoient au contraire, que de ne pas en exemter la Vierge, ce seroit condamner l'Eglise, qui célébroit sa Conception comme *immaculée*; & se rendre coupable d'ingratitude à son égard, que de priver d'un honneur qui lui étoit dû, celle par le canal de laquelle nous venoient toutes les graces de Jesus-Christ. La contestation alla si loin, que l'Ambassadeur de l'Empereur conçut quelque espérance d'obtenir, comme il le souhaitoit, que la matière ne pût pas être en état d'être proposée dans la Session suivante.

MDXLVI. Paul III.

r Pallav. L. 7. c. 7.

LXVII. Mais comme on dit plusieurs choses en cette rencontre, qui occasionnerent le Décret qui suivit, & qui donna beaucoup occasion de parler, [76] il est à propos pour l'intelligence de toute cette affaire de remonter jusqu'à l'origine de la contestation.

Réflexions de Fra-Paolo sur l'origine & le progrès de cette opinion.

main, &c.] Selon le Cardinal *Pallavicin*, la contestation entre les Franciscains & les Dominicains n'étoit pas proprement de savoir, si l'on devoit comprendre ou excepter la Vierge du Décret, ou non; mais seulement si l'on devoit louer, ou non, l'opinion des Franciscains comme meilleure & comme plus pieuse. Si c'eût été là réellement la question, la chose ne laisseroit pas que de revenir à peu près au même. Mais il paroît par la nature des raisons que chacun apporta, & dont on trouve un Extrait dans *Fra-Paolo*, qu'il s'agissoit réellement de comprendre ou d'excepter la Vierge du Décret général. Cela se confirme aussi par un Extrait des Actes de *Massarelli* rapporté par *Raynaldus* N° 75. où l'on voit qu'il s'agissoit d'abord de savoir, si l'on devoit décider la question, ou non, comme l'avoit proposé le Cardinal *Pachéco*. XIV. *Junii discussum est acerbo examine Decretum de peccato originali. In cujus Decreti examinatione oritur magna contentio & disputatio inter Patres, num in hoc Decreto de peccato originali esset decidenda quæstio de Conceptione B. Mariæ Virginis. Et majori parti visum fuit relinquendum esse hunc articulum.* Notre Historien n'a donc rien dit ici que de conforme aux Actes du Concile. Il est vrai, que lorsque le Décret fut arrêté, les Dominicains formèrent leur opposition à la clause où il étoit dit que l'opinion de la *Conception immaculée* étoit pieuse; mais la première difficulté étoit de savoir si l'exception seroit comprise ou non dans le Décret: quoi que dise au contraire *Pallavicin.*

76. *Il est à propos pour l'intelligence de toute cette affaire, de remonter jusqu'à l'origine de la contestation.*] Tout ce discours de *Fra-Paolo* sur la *Conception immaculée* a étrangement scandalisé le Cardinal *Pallavicin*, qui ne le traite pas moins que de mensonge & d'impiété. Il y a pourtant peu d'endroits, où notre Historien s'ex-

MDXLVI.
PAUL III.

s Pallav. L. 7. c. 7.

77 APRÉS que [s] *Nestorius* eut eu l'impiété de diviser Jesus-Christ & d'en faire deux Fils, en niant que celui que la Vierge avoit engendré fût Dieu, 78 l'Eglise pour imprimer davantage la vérité Catholique dans l'esprit des Fidéles, introduisit dans les Eglises tant d'Orient que d'Occident l'usage fréquent de l'appeller par ces paroles Grecques, Μαρία θεοτόκος, ou par ces paroles Latines, *Maria Mater Dei ;* 79 ce qui ayant d'abord été inventé seulement à l'honneur de Jesus-Christ, servit bientôt à celui de sa Mère, & enfin ne servit plus qu'à elle. Ceci arriva encore dans les Images, où pour se ressouvenir de l'honneur qui étoit dû à Jesus-Christ enfant, on le dépeignoit entre les bras de sa Mère. Car ce qui avoit été fait pour honorer Jesus-Christ, ne servit plus qu'à faire honorer la Mère sans le Fils, qui ne servoit plus que d'une espèce d'ornement à l'Image. Les Prédicateurs & les Ecrivains, & sur-tout les Mystiques entraînés par le peuple, qui peut beaucoup en matière de Religion, cesserent de parler de Jesus-Christ, & inventerent au contraire de nouvelles louanges, de nouvelles épithètes, & de nouvelles dévotions pour honorer sa Mère ; jusque-là que vers l'an ML on dressa en l'honneur de la Vierge un Office distingué en sept Heures Canoniales, de la même forme que celui qu'on récitoit en

prime avec plus de lumière & d'exactitude. Mais si l'on ne donne dans la superstition la plus outrée, on court grand risque de passer pour impie auprès de ce Cardinal.

77. *Après que Nestorius eut eu l'impiété de diviser Jesus-Christ & d'en faire deux Fils*, &c.] On ne peut certainement excuser *Nestorius* d'imprudence & de témérité dans l'innovation qu'il voulut introduire dans le langage de l'Eglise. Mais des Savans l'ont justifié de l'impiété dont *Fra-Paolo* l'accuse ici, & ont jugé assez probable que toute cette grande controverse n'étoit proprement qu'une contestation de mots.

78. *L'Eglise — introduisit — l'usage fréquent de l'appeller* — Μαρία θεοτόκος, &c.] *Fra-Paolo* ne dit pas qu'elle en introduisit l'usage, comme le lui fait dire M. *Amelot*, ce qui eût été faux ; mais seulement l'usage fréquent, ce qui est incontestable, puisque ce terme ne se trouve que rarement dans les Ecrits antérieurs au Concile d'Ephese, & *Pallavicin* est forcé de l'avouer. *La Chiesa*, dit notre Historien, *introdusse di replicarla frequentissimamente* — Μαρία θεοτόκος.

79. *Ce qui ayant d'abord été inventé seulement à l'honneur de Jesus-Christ, servit bientôt à celui de sa Mere.*] S'il n'est pas bien exactement vrai, comme le dit ici *Fra-Paolo*, que le titre de *Mere de Dieu*, ou les Images dont parle notre Historien, ayent été imaginées d'abord pour faire honneur à Jesus-Christ, il n'est que trop certain du moins qu'à la fin cela ne servit presque plus qu'à l'honneur de sa Mere ; que la figure de Jesus-Christ ne tint plus lieu que d'ornement à celle de Marie, & que le culte de la Vierge devint presque une espèce d'idolatrie, dont à peine pourrions-nous justifier le Cardinal lui-même, si nous ne prenions dans un sens moins rigoureux ce qu'il nous dit, L. 7. c. 7. de l'adoration de la Mere de Dieu. *Fù egli condanato*, dit *Pallavicin* en parlant de *Nestorius*, *nel Concilio Efesino, e s'introdusse il costume di figurar le adorate immagini di Maria con Cristo fanciullo in braccio, per significare che si adorava Maria come Madre di quel fanciullo ; e per tanto ch'ella era Madre di Dio ; auvenga che l'esser Madre di qualunque altro figlivolo non varrebbe per titolo d'adorazione.* Ces expressions ne sont rien moins qu'exactes, & je ne sai si on ne pourroit pas les taxer d'impiété avec plus de raison, que *Pallavicin* n'en a taxé le discours de son adversaire.

l'honneur de Dieu depuis un tems très-ancien ; & cette vénération augmenta encore tellement les cent années suivantes, qu'on vint jusqu'à cet excès que d'attribuer à Marie ce que l'Ecriture dit de la Sagesse divine. L'exemtion du Péché originel fut une des nouveautés qu'on inventa alors ; mais cette opinion ne fut adoptée que par quelques particuliers, & ne trouva ni créance parmi les Savans, ni place dans les cérémonies Ecclésiastiques. 80 Vers l'an MCXXXVI, les Chanoines de Lyon ayant osé en introduire la Fête dans les Offices Ecclésiastiques, *S. Bernard* qui passoit pour le Théologien le plus habile & le plus pieux de son siècle, & qui d'ailleurs dans les louanges qu'il donnoit à la Vierge avec profusion alloit jusqu'à l'appeller le cou de l'Eglise, par le canal duquel passent du chef aux membres toutes les influences & les graces, écrivit fortement à ces Chanoines pour les reprendre d'avoir introduit une nouveauté dangereuse, sans raison & sans exemple dans l'Antiquité, & pour leur dire qu'il y avoit assez de vertus réelles à louer dans la Vierge, à qui ne pouvoit plaire une nouveauté présomptueuse, mère de la témérité, sœur de la superstition, & fille de la légereté. Dans le siècle suivant, il y eut des Docteurs Scolastiques de l'Ordre de *S. François* & de *S. Dominique*, qui réfuterent cette opinion dans leurs Ecrits ; jusqu'à ce que vers l'an MCCC *Jean Scot* Franciscain ayant mis cette matière en dispute, & examiné les raisons pour & contre, s'avisa pour appuyer l'opinion de la Conception *immaculée*, d'avoir recours à la puissance de Dieu, en disant : Que Dieu avoit pu exemter la Vierge du Péché originel, ou ne l'y laisser sujette que pour un moment, ou pour quelque tems : Que Dieu seul savoit lequel des trois étoit véritable ;

80. *Vers l'an* 1136. *les Chanoines de Lyon ayant osé en introduire la Fête dans les Offices Ecclésiastiques*, &c.] Dans tout ce long discours le Card. *Pallavicin*, qui taxe notre Historien d'impiété, n'y releve d'autres faits que ce qu'il y dit de S. *Bernard* & de *Scot.* Mais sur l'un & l'autre article la justification de *Fra-Paolo* est aisée. S. *Bernard* en condamnant la Fête nous a donné assez clairement à entendre qu'elle étoit établie sur un faux fondement, puisqu'il n'a rien dit pour justifier la chose, & qu'au contraire toutes ses raisons tendent à insinuer que cette Conception de la Vierge sans péché étoit la chose du monde la plus douteuse, & la moins fondée, pour ne pas dire absolument fausse. Et à l'égard de *Scot*, sans entrer ici dans un plus grand détail, il est si évident qu'il n'a donné son sentiment que comme probable, que *Pallavicin* lui-même est obligé d'avouer que ce Théologien dans ses derniers Ecrits ne parle de cette exemtion du péché pour la Vierge, que comme d'une chose possible. *Non voglio dissimular tuttavia che — divenuto allora più cauto in fidarsi delle congruenze sopra cio ch'era posto nel mero arbitrio di Dio, nè da lui revelatoci apartamente, aggiunse la particella dubitativa forse, à quello che intorno alla perpetua innocenza di Maria Vergine assolutamente haveva insegnato — nelle lezioni Oxfordiesi.* C'est ainsi que ce Jésuite, après toutes ses déclamations, se trouve obligé de convenir de la vérité de ce qu'avoit dit son adversaire. Car de dire d'ailleurs, que *Scot* en répondant aux objections qu'il se fait, semble établir non-seulement la possibilité, mais la réalité de la Conception immaculée, c'est une évasion & un subterfuge ridicule, puisqu'il ne résout ces objections, que pour prouver sa proposition, qui étoit, que cette exemtion du péché n'étoit pas impossible.

mais que néanmoins il y avoit beaucoup de probabilité au premier, à moins qu'il ne fût contraire à l'autorité de l'Ecriture & de l'Eglise. L'Ordre de saint François suivit pour la plûpart la doctrine de ce Théologien, qui avoit été fort célebre en son tems. Et à l'égard du point particulier de la Conception, les Franciscains voyant la porte une fois ouverte, soutinrent comme absolument vrai, ce qu'il n'avoit avancé que comme possible & probable; mais toujours pourtant avec cette restriction, *si cela ne répugne point à la Foi Orthodoxe*. Les Dominicains au contraire combattirent toujours cette opinion sur l'autorité de S. *Thomas* Docteur de leur Ordre, célebre par sa capacité & par l'approbation de *Jean XXII*, qui pour rabaisser les Franciscains, lesquels pour la plûpart suivoient le parti de l'Empereur *Louis de Bavière*, qu'il avoit excommunié, avoit relevé ce Docteur & canonisé sa doctrine. Mais l'apparence de piété & de dévotion qu'il y avoit dans l'opinion des Franciscains, la fit recevoir presque universellement; & l'Université de Paris, en grande réputation de doctrine, se déclara ouvertement & fortement pour elle. Le Concile de Bâle même après de longues discussions & de grandes disputes l'approuva, & défendit de prêcher & d'enseigner le contraire: ce qui s'observa dans les lieux où son autorité fut reconnue. Enfin le Pape *Sixte IV*, de l'Ordre de S. François, publia deux Bulles sur ce point; l'une en MCCCCLXXVI, pour approuver un nouvel Office que *Léonard de Nogarolle*, Protonotaire du Saint Siège, avoit composé en l'honneur de cette Fête, & pour accorder des Indulgences à tous ceux qui le réciteroient ou y assisteroient; l'autre en MCCCCLXXXIII, pour condamner ceux qui disoient que c'étoit une Hérésie de croire la Conception *immaculée*, ou un péché d'en célébrer la Fête, & pour excommunier les Prédicateurs, ou tout autre qui taxeroit d'Hérésie cette opinion, sur laquelle l'Eglise Romaine & le Saint Siège n'avoient point encore prononcé. Ces Bulles ne terminerent pas les contestations entre les deux Ordres. Elles se renouvelloient au contraire à chaque Fête de la Conception, & elles s'échauffoient à un tel point, que *Léon X* pour les faire cesser fit écrire à différentes personnes, afin de se mettre en état de terminer par une décision cette controverse. Mais les nouveautés qui arriverent en Allemagne le firent penser à des choses plus importantes, & il en fut de ce différend comme de ceux qui arrivent dans les Etats troublés par des factions, qui lorsque la ville est assiegée se réunissent toutes contre l'ennemi commun. Les Dominicains se fondoient pour la défense de leur opinion sur l'Ecriture, les Pères & les anciens Scolastiques; dans les Ecrits desquels les autres ne trouvoient pas un seul mot en leur faveur, & étoient obligés de recourir aux miracles & au consentement des peuples. C'est ce qui faisoit que *Jean d'Udine* Dominicain disoit aux Franciscains: Ou S. Paul & les Pères ont cru comme vous que la Vierge étoit exemte du Péché originel, ou ils ne l'ont pas cru. S'ils l'ont cru, & cependant n'ont jamais fait mention de cette exception, que ne les imitez-vous? Et s'ils ont cru le contraire, votre sentiment est donc une

nouveauté. Mais à cela *Jérôme Lombardel* Franciſcain répliquoit : Que l'autorité de l'Egliſe préſente n'étoit pas moindre que celle de l'Egliſe ancienne ; & que ſi le conſentement de l'Egliſe primitive avoit fait parler ſans exception, celui de l'Egliſe préſente, qui ſe voit par la célébration générale de la Fête de la Conception, devoit nous porter à ne pas diſcontinuer cette Fête.

Ordre du Pape aux Légats de concilier, s'il étoit poſſible, les différends des Théologiens ſur ce point.

LXVIII. CEPENDANT les Légats manderent à Rome l'union admirable des Pères contre la doctrine des Luthériens, & la délibération priſe de la condamner. Ils envoyérent en même-tems copie des Anathématiſmes qui avoient été dreſſés, & donnerent auſſi avis de la conteſtation qui s'étoit élevée au ſujet de la Conception. La réponſe qu'ils reçurent de Rome ſur ce dernier article fut un ordre de ne point toucher à cette matière, qui pouvoit cauſer un Schiſme entre les Catholiques, de tâcher de maintenir la paix entre les deux Partis, de chercher moyen de les ſatisfaire également, & ſur-tout de conſerver le Bref de *Sixte IV* dans toute ſa vigueur. En conſéquence de cette réponſe les Légats, ſoit par eux-mêmes ſoit par l'entremiſe des Evêques les plus prudens, exhorterent les Parties à faire ceſſer leurs diſputes, pour pouvoir agir de concert contre les Luthériens. Chacun conſentit donc à garder le ſilence, pourvu qu'on ne mît rien qui pût préjudicier à ſon opinion. [t] Mais comme les Franciſcains diſoient que le Canon ſeroit contre eux, ſi l'on n'y mettoit point d'exception en faveur de la Vierge ; & que les Dominicains remontroient au contraire, que ce ſeroit les condamner, ſi l'on faiſoit une telle exception ; il fallut chercher un tempérament, qui fut de ne la comprendre ni de l'excepter d'une manière poſitive ; ce que l'on crut pouvoir faire, en diſant qu'on n'avoit eu intention ni de la comprendre ni de l'excepter. Cependant les Franciſcains, qui n'étoient pas encore tout-à-fait ſatisfaits, firent tant d'inſtances pour qu'on dît ſeulement qu'on n'avoit pas eu intention de la comprendre dans le Canon, qu'à la fin les autres y conſentirent. Mais pour obéir au Pape, on ajouta qu'on obſerveroit ſur cela les Conſtitutions de *Sixte IV*.

t Rayn. N° 77. Fleury, L. 142. N° 134.

L'Empereur travaille inutilement dans la Diète à terminer les querelles de Religion.

LXIX. PENDANT que tout ceci ſe traitoit à Trente, [v] l'Empereur dans la Diète qui ſe tenoit à Ratisbonne témoigna un grand déplaiſir de ce que le Colloque s'étoit rompu ſans fruit, & demanda que chacun voulût propoſer ce qu'il croyoit de plus propre à pacifier l'Allemagne. Les Proteſtans demanderent que conformément au Recès de Spire on travaillât à appaiſer les différends de Religion dans un Concile National, qui y réuſſiroit plus aiſément qu'un Concile Général ; parce que, vu la grande différence d'opinions qui ſe trouvoit entre l'Allemagne & les autres Nations, il étoit impoſſible que les conteſtations ne devinſſent encore plus grandes dans un Concile Général ; & que ſi l'on vouloit employer la force pour obliger les Allemands à changer de ſentimens, cela ne pourroit arriver ſans maſſacrer des milliers d'hommes, au grand deſavantage de l'Empereur & à la ſatiſfaction des Turcs. A cela les Miniſtres de l'Empereur répondirent : Qu'il n'avoit pas tenu à l'Empereur, qu'on n'exécutât le Décret de Spire : Que

v Sleid. L. 17. p. 280. Thuan. L. 2. N° 7. Fleury, L. 142. N° 143.

MDXLVI. PAUL III.

tout le monde savoit, que pour avoir avec le Roi de France la paix qui étoit si nécessaire, il avoit été forcé de condescendre aux volontés du Pape sur le fait des affaires de Religion : Que le Décret de Spire avoit été fait par rapport aux besoins qui étoient alors ; mais que le changement arrivé dans les affaires obligeoit aussi de changer de mesures : Que dans les Conciles Nationaux on avoit quelquefois travaillé à réformer les mœurs, mais qu'on n'y avoit jamais traité de la Foi & de la Religion : Que dans les Colloques où tout se passoit entre des Théologiens la plupart difficiles & entêtés, on n'en viendroit jamais à aucune résolution modérée, comme il seroit nécessaire ; Que personne n'étoit plus zélé pour la Religion que l'Empereur, qui n'étoit pas un Prince à s'écarter un pas de la justice & de la vertu, pour complaire au Pape ; mais qu'il savoit aussi que dans un Concile National on n'auroit jamais pu ni concilier les Parties, ni convenir d'un Juge. Les Ambassadeurs [x] de Mayence & de Trèves s'étant séparés des autres Electeurs, de concert avec tous les Catholiques, approuverent le Concile de Trente, & supplierent l'Empereur de le protéger, & d'exhorter les Protestans à s'y rendre & à s'y soumettre. Mais ceux-ci disant que ce Concile n'étoit ni libre, ni tel qu'ils l'avoient demandé, & qu'on le leur avoit promis dans les Diètes de l'Empire, firent de nouvelles instances à l'Empereur pour obtenir qu'il voulût maintenir la paix, & ordonner qu'on reglât les différends de Religion ou dans un Concile légitime qui se tînt en Allemagne, ou dans une Diète de l'Empire, ou dans un Colloque de personnes savantes de l'un & l'autre parti.

x Fleury, L. 142. N° 145. Sleid. L. 17. p. 281.

Il commence à laisser connoitre le dessein qu'il avoit de faire la guerre aux Protestans.

CEPENDANT [y] les préparatifs secrets que l'Empereur avoit faits pour la guerre ne pouvant plus demeurer cachés, vinrent à la connoissance des Protestans, qui virent alors quels motifs avoient engagé ce Prince à faire la paix avec la France, & une trève pour cette année avec le Turc. Le bruit d'ailleurs s'étant répandu que le Pape & *Ferdinand* armoient de leur côté, tout tomba en confusion. L'Empereur [z] voyant ses desseins découverts, dépêcha le 9 de Juin en poste le Cardinal *Madruce* à Rome pour demander au Pape les secours qu'il lui avoit promis. Il fit faire en même-tems des lévées en Italie & en Flandre, & fit solliciter les Princes & les Officiers Allemands Protestans, qui n'étoient point de la Ligue de Smalcalde, de servir dans ses Troupes, les assurant que ce n'étoit point pour cause de Religion qu'il vouloit faire la guerre, mais pour réprimer la révolte de ceux qui sous ce prétexte ne vouloient ni obéir aux Loix, ni respecter la Majesté du Prince. Par cette promesse, & les assurances qu'il donna de sa protection & de la liberté de conscience à ceux qui resteroient fidéles, il contint dans la tranquillité plusieurs des villes qui avoient déja reçu la Réformation, & fait du changement dans les cérémonies de l'Eglise.

y Id. Ibid.
z Rayn. N° 94. Fleury, L. 142. N° 148.

V. Session. Décret sur le Péché originel, & sur la Lecture.

LXX. DANS le Concile, après avoir terminé toutes les disputes sur les matières proposées, & avoir formé les Décrets de la Foi & de la Réformation, les Légats, à la résolution desquels l'Ambassadeur de l'Empereur ne put plus résister, se déterminèrent à faire tenir la Session le 17 de Juin,

& les Prédications des Réguliers.

qui étoit le jour fixé pour cette cérémonie. [a] La Messe y fut chantée par *Alexandre Piccolomini* [81] Evêque de Pienza, & le Sermon prêché par *Marc Laureo* Dominicain. Après les cérémonies ordinaires on y lut le Décret de Foi contenant cinq Anathèmes. [b] Le premier, contre ceux qui ne confessoient pas qu'Adam par sa transgression avoit perdu la sainteté & la justice, avoit encouru la colère de Dieu & la mort, étoit devenu l'esclave du Diable, & de pire condition pour le corps & pour l'ame qu'il n'avoit été. Le second, contre ceux qui disoient qu'Adam n'avoit nui qu'à lui seul, ou n'avoit transmis à sa postérité que la mort du corps, & non le péché qui est la mort de l'ame. Le troisième, contre ceux qui enseignoient que le péché, qui quoiqu'unique dans son origine est devenu propre à chacun, & est transmis par génération & non par imitation, pouvoit être effacé par un autre remède que par le mérite de Jesus-Christ; ou qui nioient que le mérite de Jesus-Christ fût appliqué tant aux enfans qu'aux adultes par le Sacrement de baptême, administré selon la forme & les cérémonies de l'Eglise. Le quatrième, contre ceux qui nioient que les enfans dont les pères sont Chrétiens, eussent besoin d'être baptisés; ou qui disoient qu'ils étoient baptisés à la vérité pour la remission des péchés, mais cependant sans avoir contracté d'Adam aucun péché originel. Le cinquième enfin, contre ceux qui nioient que la coulpe du Péché originel fût remise par la grace du baptême; ou qui disoient que par elle tout ce qui est proprement péché n'étoit pas ôté, mais simplement rayé & non imputé. Après quoi le Concile enseignoit, que la Concupiscence reste dans les baptisés, mais seulement pour leur servir d'exercice, & qu'elle ne peut nuire à quiconque n'y consent pas: & il déclaroit, que quoique l'Apôtre lui donne le nom de péché, elle n'est point pourtant un véritable & propre péché, mais qu'elle n'est appellée ainsi, que parce qu'elle est née du péché, & qu'elle porte au péché. Après quoi le Concile ajoutoit, qu'il n'avoit point intention de comprendre la Sainte Vierge dans ce Décret, mais qu'on devoit s'en tenir sur cela aux Constitutions de *Sixte IV*, qu'il renouvelloit entant que de besoin.

[a] Pallav. L. 7. c. 13. Rayn. N° 79. Spond. N° 6. Fleury, L. 142. N° 137.

[b] Conc. Trid. Seff. 5.

LE Décret de Réformation contenoit deux parties, dont l'une regardoit les Leçons, & l'autre les Prédications.

A l'égard des Leçons, il étoit ordonné: [82] Que dans les Eglises où il y avoit un fonds destiné pour enseigner la Théologie, l'Evêque devoit avoir

81. *Alexandre Picolomini Evêque de Pienza.*] L'Edition de Londres marque Evêque de Plaisance; mais c'est une méprise, & qui vraisemblablement vient du Copiste, puisque dans l'Edition de Genève on lit *Pienza*, & qu'il y avoit alors un autre Evêque de Plaisance.

82. *Que dans les Eglises où il y avoit un fonds destiné pour enseigner la Théologie,* &c.] Comme cette fonction appartenoit proprement aux Evêques, c'est aussi à eux qu'on laissoit la nomination de celui qu'ils devoient substituer, lorsqu'ils ne pouvoient exercer cette fonction par eux-mêmes. En quoi le Concile de Trente a suivi exactement la disposition des anciennes Régles Ecclésiastiques.

ſoin que ceux qui poſſedoient ce revenu fiſſent des Leçons par eux-mêmes ſur l'Ecriture Sainte, s'ils en étoient capables; ou s'ils ne l'étoient pas, qu'elles fuſſent faites par quelqu'un que l'Evêque même nommeroit pour cet effet, & qu'il prendroit garde à l'avenir que cet emploi ne fût donné qu'à gens qui puſſent l'exercer par eux-mêmes : [83] Que dans les Cathédrales des grandes villes, & même dans les Collégiales qui étoient dans quelque endroit conſidérable où il n'y avoit point de revenu affecté pour cette fonction, on prendroit la première Prébende vacante ou quelque Bénéfice ſimple, ou que l'on feroit contribuer tous les Bénéficiers pour faire cet établiſſement : [84] Que dans les Egliſes pauvres il y auroit au moins un Maître pour enſeigner la Grammaire, auquel on aſſigneroit le revenu de quelque Bénéfice ſimple; ou quelques appointemens ſur le revenu de la Menſe Capitulaire ou Epiſcopale, ou que l'Evêque trouveroit quelque autre moyen d'y pourvoir : [85] Que dans les Monaſtères de Moines, où on le pourroit, on feroit des Leçons ſur l'Ecriture Sainte; & que ſi les Abbés manquoient à ce devoir par négligence, l'Evêque comme délegué du Saint Siège les y obligeroit : Que dans les Couvens des autres Réguliers on nommeroit des Maîtres pour le même effet : Que dans les Académies publiques où il n'y avoit point de pareilles Leçons ſur l'Ecriture Sainte, on attendoit de la piété & de la charité des Princes & des Républiques qu'ils en établiroient; & que par tout où il y en avoit eu de négligées, ils le feroient rétablir : Qu'à l'exception

83. *Que dans les Cathédrales des grandes villes*, &c.] C'eſt une extenſion du Réglement du Concile de Latran ſous *Innocent III*, qui n'avoit établi les Prébendes Théologales que dans les Egliſes Métropolitaines. Le Concile de Bâle avoit enſuite ordonné le même établiſſement dans les Egliſes Cathédrales, & celui de Trente l'étendit même aux grandes Collégiales; ce qui n'a pourtant pas eu de lieu en France, où l'on n'a établi de Théologaux, dont la nomination appartient à l'Ordinaire, que dans les Egliſes Métropolitaines & Cathédrales. Le Card. *Pachéco* demanda, que dans l'endroit où il étoit dit qu'on aſſigneroit pour cet établiſſement la première Prébende vacante autrement que par réſignation on ajoutât, *& par Regrès.* Mais le Card. de *Ste Croix* s'y oppoſa en diſant, que les Légats avoient affecté de ne point parler de Regrès, parce que le Concile ne les approuvoit pas & qu'on pourroit bien les ſupprimer tout-à-fait; ce qui arriva effectivement dans la ſuite.

84. *Que dans les Egliſes pauvres il y auroit au moins un Maître pour enſeigner la Grammaire*, &c.] L'origine de cette fonction eſt ancienne dans nos Loix, & l'on en voit des reſtes dans les Dignités d'Ecolâtre ou de Scholaſtique, qui ſubſiſtent encore dans pluſieurs Egliſes. Mais comme par l'établiſſement des Univerſités & des Ecoles on a pourvu preſque par-tout à l'inſtruction de la Jeuneſſe, on n'a pas eu beſoin en beaucoup d'endroits de mettre en exécution ce Décret du Concile, qui d'ailleurs étoit fort ſage.

85. *Que dans les Monaſtères de Moines, où on ne pourroit, on feroit des Leçons ſur l'Ecriture Sainte*, &c.] Cela n'a pu s'exécuter univerſellement, mais pour y ſuppléer, tous les grands Monaſtères ont établi chez eux des Leçons de Théologie. Et à l'égard des moindres, on a pourvu à ce que les jeunes Religieux ſe fiſſent inſtruire ou dans les grands Monaſtères, ou dans les Univerſités.

l'exception de ceux qui faisoient des Leçons dans les Cloitres de Moines, personne ne pourroit en faire soit en public soit en particulier, qui n'eût été approuvé de l'Evêque pour ses bonnes mœurs & sa science: [86] Que l'on conserveroit à ceux qui feroient ces Leçons publiques de l'Ecriture & aux écoliers qui les recevroient, les privilèges qui leur étoient accordés par les Loix; & que quoiqu'absens, ils pourroient jouir des fruits de leurs Bénéfices.

QUANT aux Prédications, le Décret ordonnoit: Que les Evêques & les Prélats qui n'avoient point d'empêchemens seroient obligés de prêcher eux-mêmes l'Evangile, & qu'en cas d'empêchement ils substitueroient des personnes qui en fussent capables: Que les Curés, au moins tous les Dimanches & les Fêtes solemnelles, seroient obligés d'enseigner les choses nécessaires au salut ou par eux-mêmes ou par d'autres, & que nonobstant toute exemtion ils y seroient contraints par l'Evêque: [87] Que les Curés des Paroisses sujettes à des Monastères, qui ne sont d'aucun Diocèse, y seroient contraints par les Métropolitains comme délegués du Pape, si le Prélat Régulier négligeoit de les y contraindre: [88] Que les Réguliers ne prêcheroient point, même dans les Eglises de leur Ordre, sans avoir de leurs Supérieurs une attestation de vie, de mœurs & de capacité, & sans avoir auparavant demandé en personne la bénédiction de l'Evêque; & que dans les autres Eglises ils ne prêcheroient point sans la licence de l'Evêque, qui leur seroit donnée gratuitement: Qu'en cas que quelque Prédicateur semât des erreurs ou donnât du scandale, l'Evêque lui interdiroit la prédication; & que s'il prêchoit des Héréfies, l'Evêque procéderoit contre lui selon la disposition des Loix ou la coutume des lieux; ou en cas qu'il fût exemt, l'Evêque ne laisseroit pas de procéder comme délegué du S. Siège; mais qu'il devoit prendre garde qu'on ne molestât point

86. *Que l'on conserveroit à ceux qui feroient ces Leçons publiques de l'Ecriture & aux Ecoliers qui les recevroient, les privilèges*, &c.] Ce Réglement n'a lieu en France qu'à l'égard de la perception du gros des Bénéfices, & non des distributions quotidiennes, excepté dans les endroits où la Prébende ne consiste qu'en ces sortes de distributions. Car alors les Chanoines ont le droit d'en percevoir les deux tiers, selon le Réglement de la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile. Ce Réglement d'ailleurs n'a de force à l'égard des Ecoliers, que pour ceux qui étudient dans les Universités, & pour un certain nombre d'années.

87. *Que les Curés des Paroisses sujettes à des Monastères*, &c. Ce Réglement n'a point de lieu en France où ces Curés sont sujets comme les autres à la Jurisdiction de leur Evêque, & non du Métropolitain.

88. *Que les Réguliers ne prêcheroient point, même dans les Eglises de leur Ordre*, &c.] Dans le chap. 7. de la Session 24. on ordonna de plus qu'ils ne pourroient prêcher même dans les Eglises de leur Ordre, contre la volonté de l'Evêque. Mais on a été encore plus loin en France, où les Réguliers ne peuvent prêcher dans leurs propres Eglises, sans avoir été préalablement approuvés par les Evêques des lieux, comme l'avoient demandé beaucoup de Prélats dans la Session. Voy. les Notes sur le Concile de Trente, p. 26

les Prédicateurs par de fausses imputations & des calomnies, afin qu'ils n'eussent point occasion de se plaindre de lui : [89] Qu'il ne seroit permis ni aux Réguliers qui vivoient hors de leurs Cloîtres, ni aux Prêtres Séculiers inconnus, de prêcher sous prétexte de privilèges, qu'on n'en eût auparavant rendu compte au Pape : Que les Quêteurs ne pourroient ni prêcher eux-mêmes ni faire prêcher, nonobstant quelque privilège que ce pût être ; & que s'ils contrevenoient à cette défense, ils seroient contraints par l'Evêque à y obéir. On termina ce Décret par l'assignation de la Session suivante au 29 de Juillet.

Lettre du Roi de France au Concile & discours de ses Ambassadeurs.

c Sleid. L. 17. p. 282. Rayn N° 12[illegible]. & seqq. Spond. N° 7. Pallav. L. 8. c. 3. Labbe Collect. p. 297.

LXXI. [90] APRE's la lecture de ces Decrets faite par l'Evêque célébrant, [91] le Sécretaire du Concile lut les Lettres du Roi de France. c [92] *Pierre Danès* un des Ambassadeurs au Concile fit ensuite un long & éloquent discours, où il dit en substance : Que depuis *Clovis* premier Roi Très-Chrétien, la France avoit toujours conservé la Religion Chrétienne dans sa pureté : Que le Pape S. *Gregoire* le Grand, en témoignage de l'intégrité de sa Religion, avoit donné à *Childebert* le titre de Catholique : Que les Rois de France n'avoient jamais permis dans aucun endroit de leur Royaume, d'autre Secte & d'autre Religion que la Catholique ; & qu'ils avoient procuré la conversion des Idolâtres & des Hérétiques, & les avoient obligés par leurs armes à faire profession de la véritable Religion : Que *Childebert* avoit forcé les Visigoths, qui étoient Ariens, à se réunir à l'Eglise Catholique ; & que *Charlemagne* par une guerre de trente ans avoit contraint les Saxons à embrasser la Religion Chrétienne. *Danès* passa ensuite aux bienfaits que l'Eglise Romaine avoit reçus des François. Il raconta ce que

89. *Qu'il ne seroit permis ni aux Réguliers qui vivent hors de leur Cloître*, &c.] Cette reddition de compte au Pape n'a aucun lieu dans les endroits où les Réguliers ne peuvent prêcher sans la permission de l'Ordinaire, comme en France.

90. *Après la lecture de ces Décrets*, &c.] Celui de la Réformation ne passa pas sans différentes modifications qu'y voulurent mettre quelques Evêques, mais qui faute d'être soutenues par un assez grand nombre, furent rejettées, ou plûtôt à peine écoutées. Les Prélats qui proposèrent ces sortes de modifications furent principalement l'Archevêque de *Sassari*, & les Evêques de *Fiesoli*, de *Belluno*, d'*Aquino*, de *Calahorra*, & quelques autres, comme on le peut voir dans *Pallavicin*, L. 7. c. 13.

91. *Le Secrétaire du Concile lut les lettres du Roi de France*, &c.] Ce ne fut point dans cette Session que furent lues ces lettres, comme le dit ici *Fra-Paolo* après *Sleidan*, suivi aussi par M. *Dupin* ; puisque les Ambassadeurs n'arrivèrent que le 26. de Juin, 9 jours après la Session ; & qu'ils ne furent reçus que dans la Congrégation du 8. de Juillet suivant, comme le marque *Pallavicin* L. 7. c. 13. & L. 8. c. 3. *Raynaldus* marque cette reception au 3. de Juillet, mais c'est sans doute une méprise.

92. *Pierre Danès un de ses Ambassadeurs*, &c.] Nous avons traduit ainsi, parce que réellement, quoique *Fra-Paolo* ne nomme que *Danès*, il y avoit deux autres Ambassadeurs, savoir *Claude d'Urfé* Gouverneur de Forez, & *Jaques de Ligneris* Président au Parlement de Paris. *Pierre Danès* depuis Evêque de Lavaur, n'étoit même que le troisiéme, comme on le voit par leur Mandement rapporté par les Mémoires de *Dupuy*, p. 10. Apparemment que *Fra-Paolo* ne parle que de *Danès*, parce que ce fut lui qui porta la parole.

Pepin & *Charlemagne* avoient fait contre les Lombards, [93] & comment *Adrien I*, dans un Synode d'Evêques avoit donné à ce dernier Prince le droit de créer le Pape, de confirmer les Evêques dans ses Etats, & de leur donner l'investiture après en avoir reçu le serment de fidélité. Il dit ensuite: Que quoique *Louis* le Débonnaire son fils eût renoncé au droit de créer le Pape, il avoit stipulé que les Papes lui envoyeroient des Légats pour entretenir l'amitié, qui s'étoit toujours cultivée par de bons offices réciproques: Que c'étoit par un effet de cette confiance, que les Papes ou chassés de leurs Sièges, ou dans la crainte de quelque sédition, s'étoient toujours retirés en France, comme dans un asyle où ils pouvoient être en sureté dans les tems orageux: Qu'on ne pouvoit compter combien les François avoient couru de danger, & combien de richesses & de sang ils avoient prodigué pour étendre les limites de l'Empire Chrétien, ou pour recouvrer ce que les Barbares avoient occupé, ou pour rétablir les Papes & les délivrer des périls où ils étoient exposés. Il ajouta que *François*, héritier de la piété de ses ancêtres, dès le commencement de son règne s'étoit rendu à Bologne auprès de *Léon X* après la victoire de Marignan, pour former avec lui une Alliance, & qu'il avoit conservé la même bonne intelligence avec *Adrien*, *Clément*, & *Paul* lui-même: Que dans la confusion où se trouvoit la Religion en différens païs depuis vingt-six ans, il avoit pris beaucoup de soin pour empêcher qu'on ne fît aucune innovation dans les choses de Religion, & avoit tout réservé au jugement public de l'Eglise: [94] Que quoique d'un naturel clément, paisible, & éloigné de verser le sang, il avoit usé de sévérité & publié des Edits très-rigoureux contre les Novateurs: Que par ses soins & la vigilance de ses Magistrats, au milieu des tempêtes qui avoient subverti plusieurs Villes & des Nations entières, il avoit conservé & soumis à l'Eglise un si florissant Royaume, où se trouvoient encore la doctrine, les usages, les cérémonies & les observances anciennes, & où le Concile pouvoit ordonner ce qu'il jugeroit de vrai & d'utile à la République Chrétienne: Que le Roi connoissoit si bien combien il étoit utile à la Chrétienté d'avoir pour Chef l'Evêque de Rome, que [95] quoique tenté

MDXLVI.
PAUL III.

93. ***Et comment Adrien dans un Synode d'Evêques avoit donné à ce dernier*** *Prince le droit de créer le Pape, de confirmer les Evêques de ses Etats*, &c.) Ni l'un ni l'autre n'est vrai. Il transféra seulement aux Rois de France le droit de confirmer l'election des Papes, qu'avoient auparavant les Empereurs Grecs, dont l'Italie ne reconnoissoit plus l'autorité. Et à l'égard des Evêques du Royaume, les Rois de France avoient toujours été en possession de confirmer leurs élections, comme on le voit par les Formules de *Marculfe* antérieures à *Adrien I.* & par les preuves qui s'en trouvent dans les libertés de l'Eglise Gallicane.

94. *Que quoique d'un naturel clément —— il avoit usé de sévérité, & publié des Edits très-rigoureux contre les Novateurs*, &c.) Plus par politique que par aucun motif de Religion, puisque dans le tems même qu'il persécutoit les Protestans en France, il les soutenoit en Allemagne, & se liguoit avec eux contre l'Empereur.

95. *Quoique tenté & invité à des conditions très-avantageuses de suivre l'exemple d'un autre Prince, il n'avoit pas voulu changer de sentimens*, &c.) C'étoit l'exem-

MDXLVI. PAUL III.

& invité à des conditions très-avantageuses de suivre l'exemple d'un autre Prince, il n'avoit pas voulu changer de sentimens, & avoit mieux aimé perdre l'amitié de ses voisins & sacrifier ses intérêts: Qu'aussi-tôt après avoir appris la convocation du Concile, il y avoit envoyé quelques-uns de ses Evêques; & que voyant qu'on avoit commencé tout de bon à agir, & que par les différentes Sessions qu'on avoit tenues, le Concile s'étoit acquis plus d'autorité, il avoit voulu y envoyer ses Ambassadeurs pour assister les Pères, & les solliciter d'établir une bonne fois & de proposer la doctrine que tous les Chrétiens doivent professer par-tout, & de rétablir la Discipline conformément aux SS. Canons: Qu'il promettoit de faire observer le Concile dans tous ses Etats, & de prendre la défense de ses Décrets. *Danès* finit en ajoutant que les Rois de France ayant si bien mérité de l'Eglise, il demandoit que son Maître fût maintenu dans tous les privilèges qui avoient été accordés à ses prédécesseurs par les anciens Pères & les Papes, & dont *Louis* le Débonnaire & ses successeurs avoient joui; & que toutes les Eglises de France dont il étoit le Tuteur fussent confirmées dans la possession de leurs droits, privilèges & immunités: Que si le Concile en agissoit ainsi, tous les François lui en seroient obligés, & qu'il ne se repentiroit point de leur avoir fait ce plaisir.

96 *Hercule Sévérole* Promoteur du Concile répondit en peu de paroles au nom du Synode, qu'il remercioit le Roi; que la présence de ses Ambassadeurs lui étoit très-agréable; qu'il promettoit de donner tous ses soins à établir la Foi & à réformer les mœurs; & qu'il étoit disposé à favoriser en tout ce qu'il pourroit le Royaume & l'Eglise de France.

[illegible] du Public sur les Décrets du Concile.

LORSQUE les Décrets de la dernière Session eurent été imprimés & furent parvenus en Allemagne, ils y fournirent matière à bien des discours. On y dit: Que c'étoit bien envain que le Concile s'étoit amusé à traiter de l'impiété Pélagienne, condamnée depuis plus de mille ans par tant de Conciles, & par le consentement universel de l'Eglise: Qu'encore il n'y auroit rien à redire, si en confirmant l'ancienne doctrine, les Pères du Concile n'avoient fait qu'en proposer une qui y fût conforme, telle que cette proposition universelle & véritable, *que le péché d'Adam étoit passé dans toute sa postérité;* 97 mais qu'ils avoient renversé cette vérité par

ple de *Henri VIII.* Roi d'Angleterre, dont il avoit peu après négligé l'alliance, parce qu'il croyoit tirer plus de profit de celle de l'Empereur.

96. *Hercule Sévérole Promoteur du Concile répondit*, &c.) Ce ne fut point lui qui fit cette réponse, comme le disent *Fra-Paolo* & M. *Dupin*; mais le Cardinal *del Monte* lui-même, comme le marquent les Actes cités par *Pallavicin* & *Raynaldus*.

97. *Mais qu'ils avoient renversé cette vérité par l'exception qu'ils y avoient ajoutée.*) S'ils ne l'avoient pas renversée, on peut dire du moins qu'ils l'avoient rendu douteuse. Car si sans la garantie de l'Ecriture ou de la Tradition ils croyoient pouvoir mettre une exception à la règle générale en faveur de la Vierge; qui pouvoit empêcher qu'on n'y en mît encore d'autres, lorsqu'il prendroit envie à quelqu'un d'imaginer des raisons de convenance pour accorder à d'autres ce privilège, que l'Ecriture n'avoit attribué qu'à Jesus-Christ? C'est ce que remarque très-judi-

l'exception qu'ils y avoient ajoutée : Qu'envain ils diroient que l'exception n'étoit pas affirmative, mais douteuse ; parce que comme une exception particulière rend fausse la proposition contradictoire universelle, aussi une exception particulière douteuse, rend la proposition universelle incertaine : Que tout le monde voyoit que si on admettoit cette exception, même comme douteuse, chacun pourroit conclure, Donc il n'est pas certain que le péché d'Adam soit passé dans toute sa postérité, puisqu'il n'est pas certain qu'il soit passé dans la Vierge ; d'autant plus que la raison sur laquelle on fondoit cette exception, pourroit faire croire qu'on en devoit admettre plusieurs autres : Que c'étoit ainsi qu'avoit raisonné *S. Bernard*, en disant que la même raison qui portoit les Chanoines de Lyon à établir une Fête en l'honneur de la Conception de la Vierge, devoit aussi les engager à instituer autant de Fêtes pour honorer la Conception de son père & de sa mère, de ses ayeux, de ses bisayeux & de tous ses ancêtres jusqu'à l'infini ; comme dit ce Père : Que cependant on n'auroit pas besoin d'aller ainsi à l'infini ; parce que si on remontoit jusqu'à Abraham, on trouveroit qu'il y auroit beaucoup de raison à l'exemter seul du péché originel : Que c'étoit à lui en effet qu'avoit été promis le Rédempteur ; c'étoit de lui que Jesus-Christ étoit appellé la *Semence* ; c'étoit lui qui étoit nommé le *Père de Jesus-Christ & de tous les Croyans*, [d] & qui étoit l'exemplaire des Fidèles ; toutes dignités bien plus grandes que celle d'avoir porté Jesus-Christ dans son sein, selon cette réponse de Jesus-Christ même, que la Vierge [c] avoit été bien *plus heureuse d'avoir écouté la parole de Dieu*, que de l'avoir enfanté & alaité : Qu'enfin quiconque malgré ces prérogatives n'exemteroit pas Abraham de la condition commune, & s'en tiendroit à cette raison des Anciens, que Jesus-Christ est sans péché parce qu'il est né du Saint Esprit & non de la semence d'un homme, conviendroit qu'il eût été bien meilleur, suivant le conseil du Sage, de se contenir dans les bornes prescrites par les Pères. On ajoutoit aussi, que l'on avoit une grande obligation au Concile de ce qu'il s'étoit contenté de dire qu'il confessoit & qu'il sentoit que la Concupiscence reste dans les baptisés, parce que peut-être autrement les hommes seroient obligés de nier qu'ils sentent ce que véritablement ils sentent.

MDXLVI. PAUL III.

d Rom. IV. 11.

c Luc. XI. 28.

98 DANS le Décret de Réformation on trouvoit à redire qu'on n'eût

cieusement *Fra-Paolo*, dont la réflexion est d'autant plus juste, qu'elle est fondée sur les principes de la plus pure Théologie.

98. *Dans le Decret de Reformation on trouvoit à redire qu'on n'eût touché ni aux Scolastiques ni aux Canonistes, &c.* Ces réflexions que *Fra Paolo* met ici sur le compte des Allemands, pourroient bien venir de lui-même. Mais de quelque part qu'elles viennent, elles ne sont que trop véritables, & les reproches que fait ici cet Auteur aux Canonistes & aux Scholastiques ne sont que trop bien fondés. Mais ce qu'il y a de scandaleux, ce sont les efforts que fait ici *Pallavicin* L. 7. c. 14. pour justifier les basses flatteries des uns, qui tiennent du blasphème, & la methode des autres, qui ont fait du Christianisme une pure Secte de Philosophie, où l'on apprend

MDXLVI. PAUL III.

[f] Pallav. L. 7. c. 14.

touché ni aux Scolastiques] ni aux Canonistes, [f] quoique ceux-ci accordent au Pape les propriétés divines, jusqu'à même lui donner le nom de *Dieu*, & l'infaillibilité, & jusqu'à lui donner le même Tribunal, & le faire même plus miséricordieux que Jesus-Christ; & quoique les Scolastiques ayent fait de la Philosophie d'*Aristote* le fondement de la Religion Chrétienne; qu'ils ayent négligé l'Ecriture, & qu'ils ayent tourné tout en problème, jusqu'a révoquer en doute s'il y a un Dieu, & à disputer également pour & contre. On trouvoit aussi étrange, qu'on eût été jusqu'alors à savoir que l'office d'un Evêque est de prêcher, & que l'on n'eût ni pourvu à l'abus qui se commettoit de débiter des choses vaines dans la Chaire, & de prêcher toute autre chose que Jesus-Christ, ni rien fait pour arrêter le commerce sordide que les Prédicateurs faisoient sous le titre d'aumônes.

SUR la connoissance que l'on eut à la Cour de l'Empereur des Décrets faits au Concile, on y trouva très-mauvais qu'en matière de Réformation on y eût traité des choses si légères & non demandées par les Allemands; & qu'en matière de Foi on eût fait un Décret, qui n'étoit propre qu'à reveiller les disputes. En effet la controverse du péché originel ayant été déja presque accommodée dans les Colloques d'Allemagne, le Concile, de qui l'on attendoit une conciliation entière, avoit fait un Décret tout contraire à ce que l'on avoit accordé. [99] Cependant l'Empereur fit écrire à Trente à ses Ministres de faire tout leur possible pour qu'on s'attachât à la Réformation, & qu'on différât l'examen des choses de Foi jusqu'à l'arrivée des Protestans, qu'il s'assuroit d'y pouvoir faire aller; ou au moins jusqu'à ce que pussent s'y rendre les Prélats d'Allemagne, qui se mettroient en chemin aussi-tôt que la Diète seroit finie. Mais on ne parla plus guères des affaires du Concile; & les évenemens qui arriverent peu après, attirerent bien-tôt les yeux & l'attention de tout le monde.

Conclusion de la Ligue entre le Pape & l'Empereur contre les Protestans.

LXXII. [100]. EN effet, le Cardinal de Trente conclut à Rome le

beaucoup moins à s'instruire qu'à disputer. Il semble, que ce Cardinal ne s'est proposé dans son Ouvrage que de contredire son adversaire, sans égard ni à la raison ni à la vérité, & que de couvrir les excès les plus grossiers des adulateurs des Papes. C'est du moins ce qui se découvre peut-être même malgré lui dans toute la conduite de son Histoire, qu'on n'a pas trop mal nommée un *nouvel Evangile*, puisqu'à peine y reconnoit-on celui de Jesus-Christ.

99. *Cependant l'Empereur fit écrire à Trente à ses Ministres de faire tout leur possible pour qu'on s'attachât à la Réformation*, &c.] De la manière dont M. *Amelot* a traduit cet endroit, il semble qu'il veuille faire entendre cela des lettres que l'Empereur avoit fait écrire avant la Session, au-lieu que *Fra-Paolo* parle de nouveaux ordres envoyés à l'occasion de ces Décrets.

100. *En effet le Cardinal de Trente conclut à Rome le 26. de Juin —— la Ligue contre les Protestans d'Allemagne*, &c.] Ainsi le dit *Fra-Paolo*, après *Sleidan*: *Illo igitur sollicitante, fœdus, quod jam antea conceptum erat & informatum, Junii die 26. decernitur.* Cependant, selon *Raynaldus* & *Pallavicin*, le Traité avoit été arrêté

MDXLVI. PAUL III.

26 Juin entre le Pape & l'Empereur [g] la Ligue contre les Protestans d'Allemagne, que le Cardinal *Farnése* avoit proposée l'année précédente à Wormes, & dont depuis on avoit continué de traiter plusieurs fois par le canal de quelques autres Ministres. Les motifs qu'on allégua furent : que comme l'Allemagne persévéroit depuis longtems dans l'Hérésie, & que les Protestans refusoient de se soumettre au Concile qu'on avoit assemblé & qui se tenoit à Trente pour remédier aux erreurs; le Pape & l'Empereur, pour la gloire de Dieu & le salut de l'Allemagne, étoient convenus d'unir leurs armes contre ceux qui refuseroient de retourner à l'obéissance du Saint Siége. Les conditions du Traité furent: [1] Que le Pape, outre les 100,000 écus qu'il avoit déja mis en dépôt à Venise, y ajouteroit 100,000 autres, qui ne seroient employés qu'à cette guerre : Qu'outre cela il fourniroit à ses dépens pour six mois 12000 hommes d'Infanterie Italienne, & 500 Chevaux-légers: Qu'il accordoit à l'Empereur pour l'année présente la moitié des revenus des Eglises d'Espagne, [2] & le pouvoir d'aliéner des biens des Monastères de ce Royaume jusqu'à la somme de 500,000 écus: Que durant ces six mois l'Empereur ne pourroit faire aucun accord avec les Protestans, que conjointement avec le Pape, qui auroit une certaine portion de tout ce qui se prendroit sur eux : Que si après ce terme expiré la guerre devoit continuer, ces deux Puissances feroient de nouvelles conventions, comme elles jugeroient convenables à leurs intérêts : Qu'enfin si quelque autre Prince vouloit entrer dans cette Ligue, il y seroit admis & auroit part aux

g Belcar. L. 24. N° 21. Sleid. L. 17. p. 286. Thuan. L. 2. N° 7. & 10. Rayn. N° 94. Pallav. L. 8. c. 1. Fleury, L. 142. N° 150.

dans le Consistoire du 22, mais ne fut signé que le 26. selon *Raynaldus*; ce qui apparemment a engagé *Beaucaire*, *Sleidan*, & *Fra-Paolo* après lui, à dater la conclusion du Traité du jour de sa signature, que *Pallavicin* cependant met au 25. Mais dans le Recueil des Traités de paix la signature est du 26.

1. *Que le Pape, outre les 100, 000 écus qu'il avoit déja mis en dépôt à Venise, y en ajouteroit 100, 000 autres, &c.*) Par la teneur du Traité il paroît que les premiers 100, 000 écus avoient été mis en dépôt à Ausbourg, & que le reste devoit être envoyé à Venise. *Teneatur Pontificia Sanctitas unius mensis fluxu ab hoc fœdere pacto deponere apud Trapezitas Venetos centum millia aureorum, quæ unà cum aliis centum millibus Augustæ Vindelicorum depositis ab Administris Pontificiis convertantur in hujus expeditionis sumptus.* C'est ce qui est aussi attesté par *Sleidan*; & je ne sai comment notre Historien, qui a coutume de le suivre l'a abandonné ici, comme a fait aussi *Beaucaire*, qui est tombé dans la même méprise que notre Historien. *Pontifex* dit-il, *vicissim præter centum nummûm aureorum millia, jam Venetiis deposuit centum altera ibidem deponat*, &c.

2. *Et le pouvoir d'aliéner des biens des Monastères de ce Royaume jusqu'à la somme de 500, 000 écus, &c.*] Cet article, selon *Raynaldus* & *Pallavicin*, ne fut pas approuvé par les Cardinaux, dont on avoit requis le consentement pour la validité de ce Traité, & il fut résolu qu'on chercheroit quelque autre équivalent pour fournir la même somme à l'Empereur. *Fuerunt approbata supradicta capitula — excepto capitulo continente venditionem vassalagiorum Monasteriorum Hispaniæ, quod non fuit approbatum; sed fuit dictum ut provideretur Majestati suæ de æquivalenti recompensa in Hispania, &c.* C'est ce que portent les Actes Consistoriaux cités par *Raynaldus* N°. 94.

MDXLVI. Paul III.

ſtaix & aux acquiſitons. [3] Il y avoit encore un autre article ſecret, qui regardoit le Roi de France, par lequel il étoit ſtipulé que ſi pendant cette guerre quelque Prince Chrétien venoit à prendre les armes contre l'Empereur, le Pape s'obligeoit à le pourſuivre par les armes ſpirituelles & temporelles.

Le Pape écrit aux Suiſſes, & les invite au Concile.

h Fleury, L. 143. N° 4. Sleid. L. 17. p. 248. 286. Thuan. L. 2. N° 11. Rayn. N° 68.

[4] Peu de jours après ce Traité, le Pape [h] écrivit aux Suiſſes pour leur demander du ſecours. Après avoir exageré dans ſa lettre la bienveillance qu'il avoit pour eux, & la douleur qu'il reſſentoit de ce que quelques-uns s'étoient retirés de ſon obéïſſance; & après avoir remercié Dieu de la perſévérance & de ceux qui lui reſtoient ſoumis, il les louoit tous de ce qu'ils ne laiſſoient pas de vivre en paix parmi cette diverſité de Religion, qui mettoit la diſcorde par tout ailleurs; & il ajoutoit: Que c'étoit pour remédier à tous ces troubles qu'il avoit aſſemblé le Concile de Trente, dans l'eſpérance que perſonne ne refuſeroit de s'y ſoumettre: Qu'il s'aſſuroit que ceux d'entr'eux qui perſévéroient dans l'obéïſſance du Saint Siége obéiroient au Concile, & qu'il ſe flattoit que les autres ne le mépriſeroient pas: Qu'il les invitoit donc à s'y rendre. Il ſe plaignoit enſuite de ce qu'en Allemagne, pluſieurs de ceux qui s'appelloient Princes s'élévoient avec orgueil contre le Concile, & blâmoient une Aſſemblée dont l'autorité étoit plus divine qu'humaine; & il diſoit: Que c'étoit ce qui l'avoit mis dans la néceſſité de recourir à la force & aux armes: Que l'Empereur ayant pris la même réſolution, il avoit cru devoir s'unir à lui & l'aſſiſter de tout ſon pouvoir & de celui de l'Egliſe Romaine, pour l'aider à rétablir la Religion: Qu'il avoit cru devoir leur faire part de ſes intentions & de ſes deſſeins, afin qu'ils joigniſſent leurs vœux aux ſiens, qu'ils rendiſſent à l'Egliſe Romaine l'honneur ancien, & la ſecouruſſent dans une cauſe ſi pieuſe.

L'Empereur tâche de diſſimuler les motifs de cette guerre, mais les Proteſtans les découvrent.

i Hiſt. de Charles V. par Leti, P. 2. L. 2. Fleury, L. 143. N° 1.

Mais l'Empereur [i] de ſon côté faiſoit entendre: Que ce n'étoit point pour la Religion qu'il prenoit les armes, mais pour des raiſons d'Etat, & parce qu'il y avoit des Princes qui lui refuſoient l'obéïſſance; qui ſe liguoient contre lui avec les étrangers; qui refuſoient de ſe ſoumettre aux Loix; qui uſurpoient les biens d'autrui, & ſur-tout ceux de l'Egliſe; & qui tâchoient de rendre héréditaires dans leurs maiſons les Evêchés & les Abbayes; & parce qu'ayant mis en uſage pour les ramener, toutes les voies de douceur, cela n'avoit ſervi qu'à les rendre plus inſolens.

Les

3. *Il y avoit encore un autre article ſecret, qui regardoit le Roi de France*, &c.) Comme cet article ſe trouve compris avec tous les autres & non ſéparément, & que d'ailleurs il fut lu en plein Conſiſtoire & enregiſtré avec les autres dans les Actes Conſiſtoriaux, comme on le voit par *Raynaldus* & *Pallavicin*; il n'y a nulle raiſon de regarder cet article comme ſecret, & c'eſt une mépriſe à *Fra-Paolo* de l'avoir traité de tel.

4. *Peu de jours après ce Traité, le Pape écrivit aux Suiſſes*, &c.] Ce Bref eſt rapporté par *Raynaldus*; & *Sleidan* & M. *de Thou* diſent qu'il fut envoyé le 3 de Juillet.

5. *Il*

LES Proteſtans à leur tour publioient, que tout le mal venoit des ſollicitations du Pape & du Concile. Ils rappelloient à l'Empereur la Capitulation qu'il avoit jurée à Francfort au tems de ſon Election, & proteſtoient de l'injure qu'il leur faiſoit. Mais pluſieurs d'entr'eux, ne pouvant s'imaginer que ce Prince agît par d'autres vues que par celles d'Etat, ne laiſſoient pas de lui demeurer attachés, & l'Electeur de Cologne, dont on a parlé plus haut, & qui quoiqu'excommunié & dépoſé par le Pape ſe maintenoit toujours dans le gouvernement & étoit obéï par ſes peuples, ſuivit conſtamment le parti de l'Empereur, qui le reconnoiſſoit encore pour Electeur & pour Archevêque, [k] & qui lui écrivit pour l'engager d'empêcher que ſes Sujets ne priſſent parti contre lui, ce que ce Prélat fit avec beaucoup de ſincerité. Cependant [l] l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe firent publier un Manifeſte daté du 15 de Juillet, pour montrer que cette guerre étoit une guerre de Religion, & que ce que diſoit l'Empereur, qu'il ne prenoit les armes que pour punir la rebellion de quelques perſonnes, n'étoit qu'un prétexte dont il ſe ſervoit pour deſunir les Confédérés, & les opprimer l'un après l'autre. Ils rapportoient que *Ferdinand*, *Granvelle*, & les autres Miniſtres de l'Empereur avoient avoué que cette guerre étoit pour venger le mépris qu'ils faiſoient du Concile. Ils rappelloient la Sentence du Pape contre l'Electeur de Cologne. Ils diſoient que les Prélats d'Eſpagne ne ſe dépouilleroient pas d'une ſi groſſe partie de leurs revenus pour tout autre ſujet. Enfin ils ſoutenoient que l'Empereur n'avoit ni à ſe plaindre d'eux, ni aucune juſte prétention contr'eux.

k Sleid. L. 17. p. 288.

l Id. p. 289. Thuan. L. 5. N° 12.

LXXIII. PENDANT que le Pape & l'Empereur préparoient autre choſe aux Luthériens que des Anathèmes, il ſe tint le 18 Juin une [5] Congrégation, [m] où après les prières ordinaires & l'invocation du Saint Eſprit, le Sécrétaire [6] lut un Ecrit dreſſé au nom des Légats de l'avis des principaux Théologiens, où l'on diſoit; Que le Concile ayant condamné par inſpiration divine les Héréſies qui regardoient le péché originel, l'ordre des matières demandoit qu'on examinât la doctrine des nouveaux Docteurs ſur la Grace, qui eſt le remède du péché; & que cet ordre étoit d'autant plus convenable, que c'étoit celui qu'avoit ſuivi la Confeſſion d'Ausbourg, que le Concile ſe propoſoit de condamner toute entière: Qu'à cet effet les Pères & les Théologiens devoient avoir recours à Dieu par leurs prières, & étudier avec ſoin & application cette matière, ſur laquelle étoient fon-

Congrégation où l'on propoſe de traiter des matières de la Grace & de la Juſtification, malgré l'oppoſition des Impériaux.

m Pallav. L. 8. c. 2. Rayn. N° 118. Fleury, L. 143. N° 42.

5. *Il ſe tint le 18 de Juin une Congrégation*, &c.] La première Congrégation après la Seſſion du 17, ne ſe tint ſelon les Actes cités par *Pallavicin*, que le 21. Il ſemble cependant par le récit de *Raynaldus* qu'il y eut une Aſſemblée tenue avant le 21, puiſque le diſcours où le Cardinal de *Sainte Croix* propoſa de traiter de la Juſtification eſt raporté par cet Annaliſte avant la Congrégation de ce jour.

6. *Le Sécrétaire lut un Ecrit dreſſé au nom des Légats*, &c.] *Pallavicin* prétend qu'il n'y eut point d'Ecrit lu; mais qu'en l'abſence du Cardinal *del Monte*, qui étoit indiſpoſé, le Cardinal de *Ste. Croix* propoſa dans un diſcours de traiter de la matière de la Juſtification: ce qui eſt auſſi confirmé par Raynaldus, N° 116.

MDXLVI. PAUL III.

dées toutes les Erreurs de *Luther* : Que cet Auteur ayant commencé par attaquer les Indulgences, & voyant qu'il ne viendroit jamais à bout de son dessein sans détruire les œuvres de pénitence, dont les Indulgences suppléent le défaut, il n'avoit point trouvé de meilleur moyen que la doctrine inouie de la Justification par la Foi seule : Que de-là il avoit conclu que non-seulement les bonnes œuvres ne sont point nécessaires ; mais qu'il avoit encore introduit une licence effrénée de s'exemter de l'observation des Loix de Dieu & de l'Eglise : Qu'en conséquence il avoit nié l'efficace des Sacremens, & l'autorité des Prêtres, le Purgatoire, le Sacrifice de la Messe, & tous les autres remèdes institués pour la remission des péchés : Que par une raison toute contraire, il falloit pour établir le corps de la doctrine Catholique, détruire cette Hérésie de la Justification par la seule Foi, & condamner les blasphêmes de cet ennemi des bonnes œuvres.

7 APRE's la lecture de cet Ecrit les Prélats Impériaux dirent : Que plus la matière qu'on venoit de proposer étoit importante, plus il falloit apporter de maturité à la traiter : Que l'envoi du Cardinal *Madruce* à Rome montroit qu'il y avoit quelque négociation considérable sur pied : Que pour n'en point empêcher le succès, il étoit plus à propos pendant cela de traiter de quelque matière de Réformation. Mais les partisans du Pape répondirent, qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile de changer l'ordre

7. *Après la lecture de cet écrit, les Prélats Impériaux dirent*, &c.] Il ne paroît point par les Actes, que les Impériaux s'opposassent du moins directement, à ce qu'on continuât de traiter des dogmes. Au contraire le Cardinal *Pachéco* sembla appuyer cet avis, (Rayn. N° 117. & Pallav. L. 3 c. 2.) & s'il chercha à l'éluder, ce ne fut qu'indirectement, & en disant que cet article n'ayant été ni défini par les Conciles, ni exactement discuté par les Théologiens, il falloit en examiner distinctement toutes les parties, & y procéder avec plus de maturité qu'on n'avoit encore fait. C'est-là le seul sens auquel on peut dire que les Prélats Impériaux se soient opposés à ce qu'on traitât de ce dogme. Il est cependant assez naturel de croire, qu'après les ordres réitérés qu'avoient reçu les Ministres de l'Empereur de faire tout leur possible pour qu'on ne traitât que de la Réformation, ils firent quelque démarche pour arrêter l'examen de l'article de la Justification. Mais cette opposition ne fut point faite par les Prélats, ni dans les Congrégations ; & c'est peut-être la raison pour laquelle il n'en est point fait mention dans les Actes. Car d'ailleurs on voit par les plaintes des Légats dans la suite, que les Imperiaux firent ce qu'ils purent pour retarder autant qu'il étoit possible la décision de ce point, (Pallav. L. 8. c. 11.) & *Vargas* nous assure positivement, Mém. p. 57. *que les Légats se précipitant de publier les Décrets sur la matière de la Justification, D. Diégo de Mendoça envoya un Prélat pour leur représenter qu'avant que de prononcer sur une controverse si importante, on eût à consulter les Universités de Paris & de Louvain* : ce qui étoit sans doute une adresse pour retarder les décisions ; mais que *les Légats répondirent qu'ils mourroient plûtôt que de consentir à une chose si contraire à l'honneur du Concile.* Cela revient assez, comme l'on voit, à la narration de notre Historien ; & si aux Prélats Impériaux on substitue les Ambassadeurs, on se convaincra qu'il n'a rien dit que de très-véritable.

établi de traiter toujours conjointement d'une matière de Doctrine & de Réformation ; & qu'après l'article du Péché originel, il n'y en avoit point qu'il convînt mieux d'examiner que celui qu'on avoit proposé. Les Légats après avoir recueilli les différens avis remontrerent que de discuter les matières & les préparer, ce n'étoit pas les définir ; & que comme l'on ne pouvoit rien décider, que préalablement on n'eût tout examiné, il falloit toujours profiter du tems, pour se mettre ensuite en état d'exécuter ce que le Pape & le Cardinal *Madruce* au nom de l'Empereur auroient résolu entre eux : Que la préparation de ces matières n'empêcheroit pas qu'on ne travaillât en même tems à la correction des abus ; puisque pendant que les Théologiens seroient occupés à la Doctrine, les Pères & les Canonistes travailleroient à la Réformation. Ainsi il fut conclu que l'on tireroit des Livres de *Luther*, des Colloques, des Apologies, & des autres Ecrits des Luthériens & des autres Hérétiques, les Articles qu'il y auroit à discuter & à censurer ; & l'on députa trois Pères & trois Théologiens pour recueillir & mettre en ordre ces Articles.

Autre Congrégation, où l'on propose de parler en même tems de la Résidence.

LXXIV. [8] LA Congrégation suivante se tint pour préparer les matières de Réformation que l'on devoit proposer. Le Cardinal *del Monte* [n] y dit : Que tout le monde se plaignoit depuis longtems de l'absence des Prélats & des Pasteurs, & demandoit tous les jours qu'ils résidassent : Que cette absence des Evêques & des Pasteurs étoit la cause de tous les maux de l'Eglise, que l'on pouvoit comparer à un Vaisseau, dont la perte devoit être attribuée à l'absence du Pilote, & qui eût été sauvé par sa présence : Que les Hérésies, l'ignorance, la corruption des peuples, les mauvaises mœurs & les desordres du Clergé ne regnoient, que parce que les Pasteurs étant éloignés de leur Troupeau, personne n'avoit soin d'instruire les premiers & de réformer les Ecclésiastiques : Que c'étoit l'absence des Prélats qui étoit cause qu'on avoit admis au Ministère des Sujets ignorans & indignes, & qui avoit donné lieu d'élever à l'Episcopat même des personnes plus propres à toute autre chose ; parce que, comme on n'exigeoit point qu'ils gouvernassent par eux-mêmes, c'étoit assez inutilement qu'on eût recherché qu'ils en fussent capables : Que la Résidence étoit donc un reméde essentiel pour tous les maux de l'Eglise, & que c'étoit pour cela que les Conciles & les Papes l'avoient toujours recommandée : mais que comme, soit qu'alors on violât moins fréquemment la loi de la Résidence, ou pour quelque autre raison, on n'avoit pas serré aussi étroitement l'obligation d'y être fidéle, il étoit nécessaire de le faire à présent que le mal étoit à son comble : le bien de l'Eglise exigeoit qu'on prît des moyens plus efficaces de faire observer cette obligation, & qu'on punît plus sévérement ceux qui s'en dispenseroient.

[n] Fleury, L. 143. N° 43.

8. *La Congrégation suivante se tint pour préparer les matières de la Réformation*, &c.] Ce fut, selon *Pallavicin* & *Raynaldus*, dans la première Congrégation que l'on proposa de parler de l'obligation de la Résidence, & de lever les obstacles qui s'y étoient rencontrés jusqu'alors.

MDXLVI.
PAUL III.

Avis de l'Evêque de Vaison sur ce point.

o Fleury, L. 142. N° 43. Pallav. L. 8. c. 2.

CEUX des Prélats qui opinerent les premiers, approuverent ce discours. 9 Mais o quand ce fut à *Jaques Cortési* Florentin Evêque de *Vaison* à parler, après avoir loué ce que les autres avoient dit, il ajouta : Que comme il croyoit que la présence des Prélats & des Curés avoit servi autrefois à maintenir la pureté de la Foi parmi les peuples, & la Discipline parmi le Clergé, il pouvoit montrer clairement que dans les derniers tems leur absence n'étoit point la cause du renversement qui étoit arrivé, & qu'ils n'avoient cessé de résider que parce que leur présence étoit devenue entièrement inutile : Que les Evêques ne pouvoient rien faire pour conserver la saine doctrine parmi le peuple, tandis que les Mendians & les Quêteurs avoient le pouvoir de prêcher malgré eux : Que l'on savoit que les nouveautés d'Allemagne venoient des Prédications de *Jean Tetzel* & de *Luther*, & que les innovations faites en Suisse avoient été produites par celles de *Samson de Milan* : Qu'un Evêque résident n'auroit pu faire autre chose contre une armée de Privilégiés, que d'être sans cesse aux prises avec eux & se perdre : Qu'il étoit impossible aux Evêques de tenir leur Clergé dans la regle ; puisqu'outre l'exemtion générale de tous les Réguliers, chaque Chapitre avoit les siennes, & qu'il y avoit peu de Prêtres particuliers qui n'eussent une telle protection : Qu'il ne leur étoit guère plus possible de choisir des gens capables pour le Ministère, à cause des Licences *de promovendo*, & des Facultés accordées aux Evêques Titulaires, qui ne leur laissoient pas même l'exercice du Ministère Pontifical : Qu'en un mot on pouvoit dire que les Evêques ne résidoient pas, tant parce qu'ils n'avoient rien à faire, que pour éviter de plus grands inconvéniens qui seroient nés des contestations & de la concurrence où ils se trouveroient sans cesse avec les Privilégiés. D'où il conclut, que si on jugeoit nécessaire de rétablir l'obligation de la Résidence, il falloit donc aussi rendre aux Evêques & aux Pasteurs toute leur autorité. Les Evêques qui suivirent ce Prélat ayant appuyé la même opinion, en disant qu'il falloit en même-tems ordonner la Résidence, & supprimer les exemtions qui la rendoient inutile ; les Légats furent obligés de consentir qu'on déliberât en même-tems sur ces deux points, & que chacun en dît son avis ; & quelques Pères furent chargés de former le Décret qu'on devoit examiner.

9. *Mais quand ce fut à Jaques Cortési Florentin Evêque de Vaison à parler——il ajouta*, &c.] Je croirois assez volontiers que *Fra-Paolo* a pris ici l'Evêque de *Vaison* ou pour celui de *Fiésoli*, ou pour quelque autre. Car lorsqu'avant la Session précédente dans la Congrégation du 21 de Mai l'on traita pour la première fois de la Résidence, ce Prélat venant à parler des obstacles qui s'y rencontroient (Pallav. L. 7. c. 6.), prétendit qu'ils venoient de la Puissance Séculiére, & ne fit aucune mention des exemtions des Privilégiés. L'on ne manqua pas dans la suite de marquer ces exemtions parmi les obstacles de la Résidence ; mais on ne voit pas par les Actes que ce fût l'Evêque de *Vaison* qui en fit mention, ni en cette occasion. C'est par méprise, que le Continuateur de M. *Fleury* appelle *Cortési* Evêque de *Vérone*, & non de *Vaison*.

CEUX qui avoient été députés pour recueillir les Articles de la Justification, ayant reçu les extraits des Propositions que chacun trouvoit à censurer, ne se trouvoient pas tous de même avis. Quelques-uns vouloient qu'on choisît cinq ou six des Articles fondamentaux de la nouvelle doctrine, & qu'on les condamnât comme on avoit fait à l'égard du Péché originel; & ils disoient qu'il falloit suivre la même méthode, à l'exemple des anciens Conciles, qui s'attachoient à l'Article principal & condamnoient l'Héréfie, sans entrer dans le détail des Propositions particulières, contens de condamner en général les Livres des Hérétiques & par-là toute la doctrine pernicieuse qu'ils contenoient. Ils croyoient même, que la dignité du Concile le demandoit ainsi. Mais les autres vouloient qu'on examinât toutes les Propositions qui pouvoient avoir un mauvais sens, afin de condamner celles qui le mériteroient. Pour appuyer leur sentiment ils disoient: Que c'étoit le devoir d'un Pasteur de discerner entièrement les bonnes herbes d'avec les mauvaises, & d'ôter toutes celles-ci à son Troupeau; parce que la moindre qu'on neglige, & qu'on reçoit pour bonne quoique contagieuse, est capable d'infecter tout le Troupeau: Que si on vouloit suivre l'exemple des anciens Conciles, on avoit celui du Concile d'Ephèse, qui fit contre la doctrine de *Nestorius* ce grand nombre d'Anathématismes si célèbres, qui comprenoient tout ce que cet Hérétique avoit enseigné; & ceux des Conciles d'Afrique contre les Pélagiens, dont ils avoient condamné toutes les Erreurs en détail. MDXLVI. PAUL III.

LA premiere opinion proposoit sans doute un moyen plus facile, & qui plaisoit à ceux qui desiroient de voir le plutôt qu'il se pourroit la fin du Concile; outre qu'elle laissoit toujours quelque ouverture à un accommodement que le tems pourroit amener. [10] Mais cependant la seconde fut préférée, par la raison qu'il étoit bon d'examiner toutes les Propositions des Luthériens, pour condamner ensuite celles qu'après un mûr examen on trouveroit nécessaire & convenable de censurer. [11] L'on donna donc ces XXV Propositions [p] à examiner.

LXXV. 1. LA Foi seule, à l'exclusion de toutes les autres œuvres, suffit au salut, & justifie toute seule.

2. LA Foi qui justifie, est la confiance par laquelle on croit que les péches sont remis par Jesus-Christ, & ceux qui sont justifiés, sont obligés de croire que leurs péchés leur sont remis.

3. AVEC la seule Foi nous pouvons comparoître devant Dieu, qui ne se

[p] Pallav. L. 8. c 4. Rayn. N° 118. Fleury, L. 143. N° 45.

Articles sur la Justification, extraits des Livres des Protestans.

10. *Mais cependant la seconde fut préférée, par la raison qu'il étoit bon d'examiner toutes les Propositions des Luthériens,* &c.) Toutes ces Propositions n'étoient pas des Luthériens seuls, mais encore des Zuingliens, aussi bien que de plusieurs autres Auteurs.

11. *L'on donna donc ces 25 Propositions à examiner.*] Le Card. *Pallavicin* & *Raynaldus* n'en marquent que 23; & plusieurs sont exprimées assez differemment de ce que marque ici *Fra-Paolo*, quoiqu'au fond elles reviennent a peu près au même sens. Ce fut dans la Congrégation du 30 de Juin, que l'examen en fut proposé aux Pères.

MDXLVI. PAUL III. ſoucie point & n'a point beſoin de nos œuvres. La Foi ſeule purifie les hommes, & les rend dignes de recevoir l'Euchariſtie, s'ils croyent qu'ils y recevront la Grace.

4. CEUX qui font le bien ſans le Saint-Eſprit, péchent, parce qu'ils le font avec un cœur impie; & c'eſt un péché d'obſerver les commandemens de Dieu ſans la Foi.

5. LA bonne pénitence eſt la nouvelle vie. La pénitence de la vie paſſée n'eſt point néceſſaire, & la pénitence des péchés actuels ne diſpoſe point à recevoir la Grace.

6. AUCUNE diſpoſition n'eſt néceſſaire à la Juſtification; & la Foi juſtifie, non parce qu'elle diſpoſe l'homme, mais parce qu'elle eſt le moyen & l'inſtrument par lequel on ſaiſit & on reçoit la promeſſe & la grace de Dieu.

7. LA crainte de l'Enfer ne ſert point à acquérir la Juſtice; au contraire elle nuit & eſt un péché, & rend les pécheurs pires qu'ils n'étoient.

8. La contrition qui naît de l'examen, du ſouvenir, de la déteſtation des péchés, & qui conſiſte à en peſer la gravité, la multitude, & l'énormité, auſſi bien que la perte de la béatitude éternelle, & le malheur de la damnation, rend l'homme hypocrite & plus grand pécheur.

9. LES terreurs intérieures dont Dieu épouvante les hommes, & les extérieures dont on eſt frappé par les Prédicateurs, ſont autant de péchés, juſqu'à ce que la Foi les ſurmonte.

10. LA doctrine des diſpoſitions détruit celle de la Foi, & fait perdre la conſolation des conſciences.

11. LA Foi ſeule eſt néceſſaire; les autres choſes ne ſont ni commandées ni défendues, & il n'y a d'autre péché que l'Incrédulité.

12. QUI a la Foi, eſt libre des préceptes de la Loi, & il n'a nul beſoin d'œuvres pour être ſauvé; parce que la Foi donne tout abondamment, & qu'elle ſeule remplit tous les préceptes. Nulle œuvre du Fidéle n'eſt ſi méchante, qu'elle le puiſſe accuſer ou condamner.

13. AUCUN baptiſé ne peut perdre ſon ſalut par aucun autre péché que par l'Incrédulité, & aucun péché ne ſépare de la Grace de Dieu que l'Infidélité.

14. LA Foi & les œuvres ſont contraires entre elles, & on ne peut enſeigner les œuvres ſans détruire la Foi.

15. LES œuvres extérieures de la ſeconde Table ſont une pure hypocriſie.

16. LES hommes juſtifiés ſont exemts de toute faute & de toute peine, & n'ont point beſoin de ſatisfaction ni en cette vie ni après la mort. C'eſt pourquoi il n'y a ni Purgatoire, ni ſatisfaction, qui faſſe partie de la pénitence.

17. LES juſtifiés même avec la Grace de Dieu ne ſauroient accomplir la Loi, ni éviter les péchés, non pas même ceux qui ſont mortels.

18. L'OBÉISSANCE à la Loi dans ceux mêmes qui ſont juſtifiés eſt foible & impure par ſoi-même, & elle n'eſt agréable à Dieu que par la foi qu'ils ont que les reſtes de leurs péchés leur ſont remis.

19. LE Juste pèche même dans toutes ses bonnes œuvres, & il n'en fait aucune qui ne soit un péché véniel.

20. TOUTES les œuvres des hommes, même les plus saints, sont des péchés. Les bonnes œuvres des Justes par la miséricorde de Dieu ne sont que des péchés véniels, quoiqu'ils soient mortels selon la rigueur des jugemens de Dieu.

21. QUOIQUE le Juste doive craindre que ses œuvres ne soient des péchés, il doit être certain cependant qu'ils ne lui sont point imputés.

22. LA Grace & la Justice ne sont autre chose que la volonté de Dieu. Les Justes n'ont aucune Justice inhérente en eux, & leurs péchés ne sont point effacés, mais seulement remis & non imputés.

23. NOTRE Justice n'est autre chose que l'imputation de la Justice de Jesus-Christ, & les Justes ont besoin d'une Justification & d'une imputation continuelle de la Justice de Jesus-Christ.

24. TOUS les Justes sont admis au même degré de grace & de gloire, & tous les Chrétiens sont aussi grands en Justice que la Mère de Dieu, & aussi saints qu'elle.

25. LES œuvres des Justes ne méritent point la béatitude, & ils ne doivent mettre aucune confiance en leurs mérites, mais seulement en la miséricorde de Dieu.

IL ne fut pas si aisé [q] de regler la manière dont on traiteroit dans les Congrégations des Articles qui avoient été proposés, qu'il l'avoit été à l'égard du Péché originel ; parce que cette dernière matière avoit déja été traitée par les Scolastiques ; au lieu qu'aucun d'eux n'avoit ni imaginé ni encore moins réfuté l'opinion de *Luther* sur la Foi justifiante, qu'il faisoit consister dans une certaine confiance & une ferme persuasion des promesses divines ; non plus que les conséquences de cette opinion, & ce qu'il enseignoit sur la distinction de la Loi & de l'Evangile, & sur la qualité des œuvres qui dépendoient de l'une & de l'autre. Il y avoit donc beaucoup à travailler pour eux, premierement pour entendre le sens des Propositions de *Luther* & leur différence d'avec celles qui étoient enseignées dans les Ecoles, & ensuite pour entendre les raisons de cette différence. Il est certain que d'abord quelques-uns des Théologiens du Concile & la plus grande partie des Pères croyoient que les Protestans en niant le Libre-arbitre, tenoient que l'homme dans ses actions extérieures étoit comme une pierre ; & que lorsqu'ils attribuoient la Justification à la Foi seule à l'exclusion des œuvres, ils tenoient pour juste celui qui, pourvu qu'il crût seulement la vérité de l'Histoire de l'Evangile, vivroit d'ailleurs aussi mal qu'il voudroit : absurdités comme plusieurs autres, qui plus elles étoient contraires au sens commun, plus aussi étoient-elles difficiles à réfuter ; comme il arrive à toutes les opinions qui sont contraires à une apparence évidente, & aux persuasions universellement reçues.

[q] Rayn. N° 116. & 117. Pallav. L. 18. c. 2.

ENTRE les Théologiens, qui se trouvoient alors au nombre de quarante-cinq, la plupart étoient fortement attachés aux opinions générale-

ment reçues dans les Ecoles, & ne pouvoient souffrir qu'on avançât rien de contraire aux sentimens sur lesquels les Scolastiques étoient d'accord. Et à l'égard des points sur lesquels ils ne s'accordoient pas, chacun étoit fort jaloux de sa propre opinion, & sur-tout les Dominicains, qui se vantoient d'avoir été depuis trois cens ans ceux dont l'Eglise se servoit pour confondre les Hérésies. Il ne laissoit pas cependant d'y en avoir quelques-uns parmi eux, qui plus pénétrans que les autres vouloient qu'on suspendît son jugement, jusqu'à ce qu'on eût pesé les raisons de chacun. Tels étoient *Ambroise Catharin* de Sienne Dominicain, depuis Evêque de Minori, *André de Vega* Franciscain Espagnol, & *Antoine Marinier* Carme. Pour ce qui est des Augustins, comme ils étoient du même Ordre que *Luther*, ils affectoient, & *Jérôme Séripand* leur Général plus que les autres, de montrer plus d'opposition que qui que ce fût à toutes ses opinions.

Sentimens & disputes des Théologiens sur les Articles de la Justification & de la Grace.

LXXVI. Pour l'intelligence des trois premiers Articles que l'on avoit à examiner, [12] les premiers Théologiens qui parlèrent, crurent qu'il falloit rechercher d'abord quelle est cette Foi qui justifie, & quelles sortes d'œuvres elle exclud. Ils distinguèrent pour cela trois sortes d'œuvres ; celles qui précédent la Grace, dont il étoit parlé dans les sept Articles suivans jusqu'au dixième ; celles qui concourent au moment même de l'infusion de la Grace ; & enfin celles qui sont postérieures à la réception de la Grace, & dont il étoit parlé dans les onze Propositions suivantes.

Que la Foi justifie, c'est ce qui fut supposé comme indubitable, S. Paul l'ayant dit & repeté plusieurs fois. Mais pour décider quelle étoit cette Foi, & de quelle manière elle justifie l'homme, c'est sur quoi on ne convint pas, & les opinions se trouverent d'abord partagées sur ce point. Car l'Ecriture attribuant à la Foi plusieurs propriétés & plusieurs vertus, que quelques-uns ne pouvoient appliquer à une seule sorte de Foi, on regarda ce terme comme équivoque & comme susceptible de plusieurs sens. On remarqua donc, que tantôt elle se prenoit pour une obligation de tenir sa promesse, comme quand S. Paul dit, [r] que *l'incrédulité des Juifs n'avoit point anéanti la foi de Dieu* : tantôt pour la vertu de faire des Miracles, comme quand le même Apôtre dit, [s] que *quand il auroit assez de foi pour transporter les montagnes*, en quel sens S. Paul dit, que [t] que *ce qui n'est pas selon la foi est péché* : d'autres fois pour la confiance en Dieu, & une ferme persuasion qu'il tiendra ses promesses, comme quand S. Jacques exhorte [v] à *demander avec foi sans hésiter* : enfin [x] pour une ferme persuasion & une créance certaine des choses que Dieu a révélées, quoiqu'elles ne soient point visibles. D'autres

r Rom. III. 3.
s 1. Cor. XIII. 2.
t Rom. XIV. 23.
v Jac. I. 6.
x Hebr. XI. 2.

12. *Les premiers Théologiens qui parlèrent, crurent qu'il falloit rechercher d'abord quelle est cette Foi qui justifie*, &c.] Nos deux Historiens rapportent assez diversement les avis des Théologiens. Mais comme ils ne le font que par extrait, il n'est pas étonnant que chacun d'eux ait fait ces sortes d'Extraits conformément à ses idées ce qui produit toujours une assez grande différence.

D'autres donnoient encore d'autres sens au mot de Foi, les uns jusqu'à neuf & d'autres jusqu'à quinze. MDXLVI. PAUL III.

[13] MAIS *Dominique Soto* s'opposa à eux tous, en disant [y] que c'étoit-là déchirer la Foi, & donner gain de cause aux Luthériens, & que le mot de *Foi* n'avoit proprement que deux significations : Que par l'une on devoit entendre la véracité & l'assurance de celui qui disoit ou qui promettoit une chose, & par l'autre le consentement de celui qui écoutoit : Que la première sorte de Foi étoit celle de Dieu, & que la seconde étoit la nôtre : Que c'étoit de cette seconde espèce de Foi que devoient s'entendre tous les endroits de l'Ecriture où il étoit parlé de notre Foi ; [14] & que d'entendre par ce mot une assurance ou une confiance, c'étoit une interprétation non-seulement impropre, mais encore abusive & rejettée par S. Paul : [15] Que la confiance ne différoit point ou fort peu de l'espérance ; & que par conséquent on devoit tenir pour une erreur & même pour une hérésie cette Proposition de *Luther*, que *la Foi justifiante est une confiance & une certitude qu'a le Chrétien, que ses péchés lui sont remis par Jesus-Christ.* Il ajoutoit, & la plûpart convenoient avec lui, qu'une telle confiance ne pouvoit justifier, parce que c'est une témérité & un péché, l'homme ne pouvant sans présomption être certain d'être en grace, mais en devant toujours douter.

y Fleury L. 143. N° 47.

Catharin disoit au contraire : [z] Que quoique la Justification ne soit point l'effet de cette confiance, [16] cependant le Juste pouvoit & même de-

z Fleury, L. 143. N° 47.

13. *Mais Dominique Soto s'opposa à eux tous en disant, que c'étoit-là déchirer la Foi*, &c.] Je ne vois pas en quel sens *Soto* a pu dire que c'étoit *déchirer la Foi & donner gain de cause aux Luthériens*, que de marquer les différens sens auxquels le mot de *Foi* se prend dans l'Ecriture. C'étoit bien plûtôt leur donner gain de cause, que de nier un fait aussi certain que l'est celui que le mot de *Foi* ne peut pas s'entendre toujours dans le même sens. Rien n'est plus capable de confirmer un Adversaire dans son opposition, que de lui contester des choses évidentes. Car c'est lui donner lieu de croire par-là qu'on ne l'attaque que par esprit de parti & par opiniâtreté.

14. *Et que d'entendre par ce mot une assurance ou une confiance, c'étoit une interprétation non-seulement impropre*, &c.] Restreindre le mot de *Foi* a cette ferme *confiance*, ce seroit sans doute *une interprétation non-seulement impropre, mais encore abusive & rejettée par S. Paul*, puisque la *Foi* ne consiste pas dans cette *confiance* seule. Mais c'étoit une témerité déraisonnable en *Soto* de traiter d'interprétation abusive le sens de *confiance*, que l'on donne quelquefois au mot de *Foi*, puisqu'il est clair qu'en certains endroits de l'Ecriture, il ne peut avoir d'autre sens.

15. *Que la confiance ne différoit point ou fort peu de l'espérance*, &c.] Autre illusion de *Soto* qui confond ici deux choses très-différentes, puisque l'espérance ne regarde que des biens à venir ; au lieu que la confiance est une ferme assurance & une forte persuasion tant de la vérité des promesses, que de la puissance de celui en qui nous avons cette confiance.

16. *Cependant le Juste pouvoit & même devoit croire par la Foi qu'il étoit en grace.*] Cette opinion de *Catharin*, quoique non censurée par le Concile, paroît assez mal fondée, puisque la Foi n'a pour objet que des choses révélées & surnaturelles, & qu'au contraire l'assurance que l'homme peut avoir de sa Justification ne peut être qu'un

MDXLVI. PAUL. III.

voit croire par la Foi qu'il étoit en grace; & il eut bien des personnes de son avis.

[17] *André de Véga* ouvrit une troisième opinion en disant: Qu'on pouvoit sans témérité croire être sans péché; mais qu'on n'en avoit aucune persuasion certaine, & qu'on n'en avoit qu'une assurance conjecturale.

On ne peut pas négliger cette controverse, parce que c'étoit de la décision de ce point que dépendoit la censure de l'Article second. C'est pourquoi après l'avoir discuté d'abord assez légérement, les partis s'échaufferent, & produisirent dans le Concile de longues disputes & des divisions, pour des causes & des raisons que nous rapporterons dans la suite. Mais tous convenant unanimement, que la Foi justifiante est un consentement donné à toutes les choses que Dieu a révélées, ou que l'Eglise ordonne de croire, & qui tantôt est jointe à la charité & tantôt se trouve sans elle, on la distingua en deux espéces: l'une qui se trouve dans les Pécheurs, & qu'on appelle dans les Ecoles *Foi informe*, *solitaire*, *stérile*, *ou morte*: l'autre qui n'est que dans les Justes, & qui opère par la charité, & qu'on nomme pour cela *Foi formée*, *efficace & vivante.* Sur quoi il y eut une autre dispute. Car les uns vouloient que la Foi, à laquelle l'Ecriture attribue le salut, la justice, & la sanctification, fût la seule Foi vivante, comme l'avoient soutenu les Catholiques d'Allemagne dans les Colloques, & qu'elle renfermât en soi la créance des choses révélées, les préparations de la volonté, & la charité, en quoi consiste tout l'accomplissement de la Loi; & qu'en ce sens on ne pouvoit pas dire que la Foi seule justifie, puisqu'étant animée par la charité elle n'étoit pas seule. Mais *Marinier*, quoique de cet avis, n'approuvoit pas qu'on dît que la Foi est animée par la charité, parce que S. Paul ne s'est jamais servi de cette manière de parler, & qu'il s'est contenté de dire, [a] que *la foi opère par la charité.* D'autres au contraire par la Foi justifiante vouloient qu'on entendît la Foi en général, sans spécifier si elle étoit vive ou morte, parce que l'une & l'autre justifient en différentes manières; la Foi vive d'une manière complette, & la Foi morte & historique uniquement comme principe de la justification. [18] Ils disoient, que c'étoit de celle-ci dont parle toujours S. Paul, quand il ne lui attribue la justice que de la même manière que toute la Philoso-

[a] Gal. V. 6.

sentiment intérieur naturel, tout-à-fait distingué de la Foi. Outre que d'ailleurs il est impossible que l'homme puisse parvenir à une telle certitude, à cause des fautes perpétuelles, qui rendent toujours son salut incertain jusqu'à ce que la mort ait fixé pour jamais son sort éternel.

17. *André de Véga ouvrit une troisième opinion*, &c.] Celle-ci est sans doute infiniment plus raisonnable, & plus conforme au sentiment intérieur de chacun, & a dû par conséquent prévaloir; puisque dans les choses de sentiment, comme celle-ci, c'est moins par l'autorité & le raisonnement qu'on en doit décider, que parce que le sentiment général de tous les hommes leur apprend sur ce qui se passe au-dedans d'eux-mêmes, telle qu'est la connoissance intime que chacun a de son propre état.

18. *Ils disoient, que c'étoit toujours de celle-ci dont parle S. Paul*, &c.] Au contraire, quand cet Apôtre parle de la Foi qui justifie, c'est toujours d'une Foi active qui se montre par les œuvres, & non de celle

phie est comprise dans les lettres de l'Alphabet ; c'est-à-dire, que cette Foi n'est proprement que comme la base de la justice, ce qui n'est presque rien en comparaison de ce qui reste à faire, comme une base de statue n'est presque rien en comparaison de la statue même. Les Dominicains & les Franciscains étoient pour cette seconde opinion, & *Marinier* avec les autres pour la première. [19] Mais on ne toucha pas au point de la difficulté, qui étoit de savoir, si l'homme premièrement est juste avant que d'opérer la justice, ou s'il devient juste par les œuvres de justice qu'il opère. Ils convenoient tous en une seule chose, qui est, que cette Proposition, *La Foi seule justifie*, avoit plusieurs sens, mais tous absurdes ; parce que Dieu justifie, & les Sacremens aussi, chacun en leur manière : de sorte que cette Proposition souffroit différentes exceptions. Car la préparation de l'ame à recevoir la Grace justifie aussi en sa manière, & la Foi par conséquent ne pouvoit pas exclure cette sorte d'œuvres.

POUR ce qui regardoit les Articles où *Luther* traite de péchés toutes les œuvres qui précédent la Grace, les Théologiens, plutôt en déclamant qu'en les réfutant, les taxèrent tous d'hérétiques, comme ils firent aussi cette Proposition générale, que *toutes les œuvres humaines sans la Foi sont des péchés*. [20] Car ils soutenoient comme une chose évidente : Qu'il y a beaucoup d'actions humaines indifférentes, qui ne sont ni bonnes ni mauvaises ; & qu'il y en a d'autres, qui sans être agréables à Dieu, sont néanmoins mo-

qui se termine à une créance spéculative des choses révélées, & destituée d'obéissance aux commandemens de Dieu.

19. *Mais on ne toucha pas au point de la difficulté*, &c.] Cette difficulté effectivement n'étoit pas aisée à résoudre, & pour le faire d'une manière satisfaisante, il faut envisager la Proposition sous des rapports très-différens. Car ou il s'agit d'un Infidéle, ou d'un Fidéle enfant ou adulte. L'Infidéle sans doute est justifié avant que d'opérer la justice, puisqu'il est justifié par la Foi, avant laquelle ses œuvres ne peuvent ni lui mériter ni lui conférer la justice. L'enfant Fidéle est juste aussi avant que d'opérer la justice, puisqu'il n'est juste que par l'imputation qui lui est faite de la Grace dans un âge où il est encore incapable d'aucune justice infuse ou inhérente. A l'égard du Fidéle adulte, il ne peut certainement être juste que par les œuvres opérées par la Foi, puisque la justice de la Foi n'étant réelle en lui qu'autant qu'elle opére, s'il n'a point d'œuvres il n'a point de justice ; & sa Foi, comme dit S. Jacques, est semblable à celle des *Démons qui croyent & qui tremblent*. Jac. II. 19.

20. *Car ils soutenoient comme une chose évidente, qu'il y a beaucoup d'actions humaines indifférentes*, &c.] Il y en a certainement beaucoup, qui sont telles par leur nature. Mais bien des Théologiens prétendent avec raison, qu'il n'y en a aucune qui le soit *dans l'individu*, c'est-à-dire, dans l'intention de celui qui agit ; parce que toute fin étant bonne ou mauvaise, & toute action étant faite pour une fin, il s'ensuit qu'il ne peut y en avoir aucune indifférente. La question donc se réduit à savoir s'il peut y avoir des fins indifférentes. La chose ne seroit pas difficile à décider, si le terme d'*indifférentes* se prenoit dans un sens vague, & qui signifie, que l'homme ne se propose dans une action particulière de rien faire qui soit proprement ou vice ou vertu. Mais à prendre ce mot dans un sens plus strict, & en parlant plutôt d'une intention habituelle que d'une actuelle, il est difficile de croire qu'il y ait à proprement parler aucune action autrement indifférente que dans sa nature.

MDXLVI. PAUL III. ralement bonnes : Que de ce nombre sont les actions vertueuses des Infidèles, & celles des Chrétiens qui sont en péché, qu'il est contradictoire, ce semble, de traiter en même tems d'actions honnêtes & de péchés ; sur-tout étant obligé de mettre en ce rang les œuvres héroïques des anciens Payens, si fort louées dans l'Antiquité.

b Fleury, L. 143. N° 53. 21 MAIS *Catharin* soutint : b Que sans le secours particulier de Dieu, l'homme ne pouvoit faire aucune action véritablement bonne, & qui ne fût un péché : Que toutes les œuvres des Infidèles que Dieu n'appelle point à la Foi, & celles des Fidèles qui sont en péché, & que Dieu n'excite point à la conversion, quoique bonnes & honnêtes, & même héroïques en apparence, sont de véritables péchés : Que qui les loue, ne les considère qu'en général & selon les apparences extérieures ; mais que quiconque en voudroit examiner les circonstances, en découvriroit l'iniquité : Que par conséquent ce n'étoit point en cela qu'on devoit condamner *Luther*, mais par rapport aux Articles où il étoit parlé des œuvres qui suivent la Grace prévenante, & qui sont des préparations à la Justification, telles que sont la détestation du péché, la crainte de l'Enfer, & les autres terreurs de la conscience. Pour appuyer son sentiment il alléguoit S. *Thomas*, qui enseigne, que pour faire une bonne œuvre il faut que toutes les parties en soient bonnes, au lieu que pour la rendre mauvaise il ne faut que le défaut d'une seule circonstance : Que bien qu'à considérer les œuvres en général, quelques-unes soient indifférentes, cependant dans celui qui les fait il n'y avoit point de milieu entre les faire sans défaut, ou avec quelque défaut : Que par conséquent chaque action particulière étoit ou bonne ou mauvaise, & qu'il n'y en avoit point d'indifférente : Que comme la fin est une des circonstances qui sert à qualifier l'action, toutes les œuvres qui ont une mauvaise fin sont gâtées & corrompues : 22 Que les Infidèles rapportant tout ce qu'ils font à la fin

21. *Mais Catharin soutint, que sans le secours particulier de Dieu, l'homme ne pouvoit faire aucune action véritablement bonne*, &c.] Cette opinion de *Catharin*, qui est celle de tous les Thomistes & de tous les Jansénistes, supposé la vérité du principe, est constamment la plus philosophique & la mieux soutenue dans ses conséquences. La seule difficulté est de savoir ce que cet Auteur entend par un secours particulier de Dieu. Car si ce n'est que cette lumière naturelle & cet amour inné du bien, que Dieu donne à tous les hommes, personne ne contestera le principe. Mais que, sans ce que les Théologiens appellent la Foi, & sans une grace spéciale qui applique infailliblement au bien, tous les Infidèles, c'est-à-dire, non-seulement les Idolâtres, mais tous ceux qui ne croyent point en Jesus-Christ, quoiqu'ils aient d'ailleurs la connoissance de Dieu & agissent conformément à cette connoissance ; que tous ces gens-là, dis je, péchent, & que toutes leurs actions soient autant de véritables péchés, c'est ce qu'il est difficile de croire & de persuader à ceux qui ont quelque idée de la justice de Dieu & de ce qu'on appelle Vertu, qui n'est autre chose qu'une exacte conformité de nos actions à la raison & aux devoirs qui nous sont prescrits, avec une intention droite de faire ces actions précisément pour une bonne fin.

22. *Que les Infidèles rapportant tout ce qu'ils font à la fin de leur Secte qui est mau-*

de leur Secte qui est mauvaise, leurs œuvres, quoiqu'elles paroissent héroïques à ceux qui ne voyent point l'intention, sont néanmoins autant de péchés : Qu'il est indifférent que le rapport d'une action à une fin mauvaise soit un rapport actuel, ou habituel, puisqu'il n'est pas nécessaire pour que le Juste mérite, qu'il rapporte actuellement son action à Dieu, & qu'il suffit qu'il le fasse habituellement. Il ajoutoit même, que selon S. *Augustin*, pour faire un péché il n'étoit pas nécessaire d'agir pour une mauvaise fin, mais qu'il suffisoit qu'on n'agît pas pour une bonne & pour celle qu'on devoit. Et comme il soutenoit que sans la Grace prévenante l'homme ne pouvoit rien rapporter à Dieu, il concluoit qu'avant de l'avoir reçue il ne pouvoit y avoir aucune œuvre moralement bonne. Il rapporta beaucoup d'endroits de S. *Augustin* pour montrer qu'il avoit été de ce sentiment; & y en joignit beaucoup d'autres de S. *Ambroise*, de S. *Prosper*, de S. *Anselme*, & des autres Pères. Il cita aussi *Grégoire de Rimini* & le Cardinal de *Rochester*, qui dans son Livre contre *Luther* défend ouvertement la même opinion. Il soutenoit ensuite, qu'il valoit mieux suivre les Pères que les Théologiens Scolastiques, qui se contredisoient l'un l'autre; & qu'il étoit plus sûr de s'appuyer sur l'Ecriture, qui est le fondement de la véritable Théologie, que sur les subtilités philosophiques, qu'on avoit suivies trop facilement dans les Ecoles. Il disoit qu'il avoit été lui-même autrefois du sentiment contraire, mais qu'après avoir étudié l'Ecriture & les Pères, il avoit découvert la vérité. Il insistoit beaucoup sur l'endroit de l'Evangile où il est dit, [c] *qu'un mauvais arbre ne peut porter de bon fruit ;* & sur ce que Jésus-Christ y ajoute en disant, [d] *Plantez un bon arbre, & le fruit en sera bon ; ou plantez un mauvais arbre, & le fruit en sera mauvais.* Enfin il appuya plus fortement que sur toute autre chose sur cet endroit où S. Paul dit, [e] que *rien n'est pur pour les Infidèles, parce que leur esprit & leur conscience sont souillés.*

MDXLVI. Paul III.

c Matt. VII. 18.

d Matt. XII. 33.

e Tit. I. 15.

Soto s'éleva avec beaucoup d'aigreur contre cette opinion, jusqu'à même la traiter d'hérétique, parce qu'on en pouvoit inférer que l'homme n'a pas la liberté de faire le bien, & n'étoit pas capable d'obtenir sa fin naturelle, ce qui étoit nier avec les Luthériens le Libre-arbitre. [23] Il

vaise, leurs œuvres — sont néanmoins autant de péchés.] Il est certain qu'une action quoique bonne, si elle est rapportée à une mauvaise fin, ne peut être que mauvaise. Mais est-il toujours vrai, que ces Infidèles rapportent tout ce qu'ils font à la fin de leur Secte ? *Catharin* le suppose, mais ne le prouve pas, & le contraire semble plus raisonnable.

23. *Il soutenoit, que l'homme avec les seules forces de la Nature peut observer tous les préceptes de la Loi quant à la substance de l'œuvre,* &c.] Je ne sai comment *Soto* pouvoit traiter d'hérétique l'opinion de *Catharin*, puisque la sienne propre, quoique moins dure en apparence, revient pourtant dans le fond au même. Car si c'est une Hérésie de dire, que *sans le secours particulier de Dieu, l'homme ne peut faire aucune action véritablement bonne*; ce n'en doit pas être une moindre, que de soutenir comme *Soto*, que *l'homme ne peut pas observer tous les préceptes de la Loi quant à la fin ;* puisque si on ne peut pas observer ces préceptes quant à la fin, on ne peut pas dire que ces actions soient véritablement bonnes, &

MDXLVI. PAUL III. soutenoit, que l'homme avec les seules forces de la Nature peut observer tous les préceptes de la Loi quant à la substance de l'œuvre, quoique non quant à la fin ; & que cela suffisoit pour éviter le péché. Il distinguoit trois sortes d'œuvres dans les hommes, savoir la transgression de la Loi, qui fait le péché ; l'observation de la Loi par la charité, qui est une œuvre méritoire & agréable à Dieu ; [24] & une action mitoyenne, qui est l'observation de la Loi quant à la substance du précepte, & qui est une œuvre moralement bonne & parfaite en son genre, ensorte que celui qui la fait accomplit la Loi, [25] fait une œuvre moralement bonne, & par-là évite ainsi tout péché. Pour modérer cependant cette grande perfection, que *Soto* attribuoit à notre Nature, il ajoutoit : Qu'autre chose étoit de se garder de quelque péché en particulier, & autre chose de les éviter tous ensemble : Que l'homme pouvoit se garantir de chacun en particulier, mais non pas de tous ; [26] & il apportoit pour exemple celui d'un homme qui ayant un vaisseau percé en trois endroits, ne pouvoit pas les boucher tous avec deux mains, mais seulement choisir les deux qu'il voudroit boucher, en sorte cependant qu'il en resteroit toujours un troisieme ouvert. Cette doctrine ne contentoit pas tous les Pères, parce que, quoiqu'elle montrât clairement que toutes les œuvres ne sont pas des péchés, elle ne sauvoit pas entièrement le Libre-arbitre, en ce qu'il s'ensuivoit toujours nécessairement, qu'il ne seroit pas libre à l'homme d'éviter tous les péchés. D'ailleurs ce Théologien, après avoir donné pour bonnes les œuvres honnêtes des Infidèles ou des pécheurs, se trouvoit embarrassé à détermi-

qu'ainsi c'est ruïner également la Liberté. *Catharin* d'ailleurs ne nioit pas plus que *Soto*, que sans ce secours particulier de Dieu un Infidéle ne pût faire des actions bonnes quant à la substance ; & ainsi ces deux systémes, quoique différens en apparence, revenoient pourtant réellement au même.

24. *Et une action mitoyenne, qui est l'observation de la Loi quant à la substance du précepte, & qui est une œuvre moralement bonne*, &c.] Qu'une action qui est défectueuse quant à la fin, soit une action moralement bonne & parfaite en son genre, c'est ce qui semble ouvertement impliquer contradiction. Car puisque c'est la fin qui caractérise & qui spécifie proprement l'action, comment est-il possible, qu'une action dont la fin est défectueuse soit cependant moralement bonne & parfaite en son genre ? Ce sont de ces aveux incompatibles, qui montrent la foiblesse & l'inconsistence d'un systeme.

25. *Fait une œuvre moralement bonne, & par-là évite ainsi tout peché.*] Si c'est la fin qui donne proprement le mérite ou le démérite à une action, comment une œuvre moralement bonne seulement quant à la substance peut-elle être exemte de péché, si la fin n'est pas également bonne ? Et comment peut-il suffire pour éviter le péché de faire une action bonne quant à la substance, si la substance même ne fait que partie de l'action ? Ce sont de ces choses qui ne s'accordent ni avec la Théologie ni avec la Philosophie, & je doute que *Soto* s'entendît bien lui-même, lorsqu'il parloit ainsi.

26. *Et il apportoit pour exemple celui d'un homme, qui ayant un vaisseau percé en trois endroits*, &c.] Cet exemple rend encore plus sensible, combien ce systême étoit contraire à la Liberté, puisqu'il laissoit toujours l'homme dans l'impuissance de se défendre du péché ; & c'est ce qui fait ajouter à *Fra-Paolo*, que cette doctrine ne contentoit pas tous les Peres.

ner si elles préparoient à la Justification, ou non. En ne regardant que la bonté de ces œuvres, elles lui sembloient y préparer; mais en considérant que, selon la doctrine de S. *Augustin* suivie par S. *Thomas* & par de bons Théologiens, *le principe du salut vient de la vocation de Dieu*, il sembloit devoir croire le contraire. [27] Il lui fallut donc éluder la difficulté par cette distinction, que ces œuvres étoient des préparations éloignées & prochaines; comme si en donnant aux forces de la Nature le pouvoir d'apporter des préparations même éloignées, ce n'étoit pas ôter à la Grace de Dieu le commencement du salut.

[28] Les Franciscains allant plus loin soutenoient, que non seulement ces œuvres étoient bonnes & préparoient à la Justification véritablement, mais encore qu'elles étoient proprement méritoires auprès de Dieu; parce que *Scot*, dont ils suivoient la doctrine, avoit inventé une sorte de mérite, qu'il attribuoit aux œuvres faites par les seules forces de la Nature. En effet ce Théologien enseignoit que ces œuvres méritoient la Grace *de congruo*, c'est-à-dire, comme quelque chose de raisonnable, & que cela arrivoit infailliblement & en conséquence d'une certaine Loi; & qu'ainsi l'homme par ses seules forces naturelles pouvoit avoir une douleur de son péché, qui fût une disposition à les lui faire remettre, & qui méritât cette rémission *de congruo*: ce qui étoit fondé sur une maxime reçue de son tems, & qu'il approuvoit, Que *Dieu ne manque jamais à quiconque fait tout ce qu'il peut selon ses forces.* Mais quelques Ecrivains du même Ordre alloient encore plus avant, & disoient que si Dieu ne donnoit pas sa Grace à quiconque agit selon ses forces, il seroit injuste & partial, & feroit acception de personnes. Ils disoient même avec beaucoup de chaleur & de passion, que ce seroit une grande absurdité, si Dieu ne faisoit pas de différence d'un homme qui vit naturellement bien, d'avec un autre qui est plongé dans toutes sortes de vices; & qu'il n'y avoit pas de raison pour donner la Grace à l'un plutôt qu'à l'autre. Ils ajoutoient que S. *Thomas* avoit été de leur opinion; & qu'en-

27. *Il lui fallut donc éluder la difficulté*, &c.] C'étoit bien l'éluder en effet, que de traiter ces œuvres de préparations éloignées à la Justification; puisque si elles y disposent d'une manière même éloignée, elles doivent être regardées comme le principe de la Justification: à moins qu'on ne dise qu'elles y disposent non par voie de mérite, mais parce qu'elles laissent moins d'obstacles à la vocation de Dieu: ce qui au fond ne donne aucun avantage au systême de *Soto* sur celui de *Catharin*.

28. *Les Franciscains allant plus loin soutenoient, que non-seulement ces œuvres étoient bonnes*, &c.] Leur systême comme celui de *Catharin* étoit mieux suivi & plus lié que celui de *Soto*, mais aussi plus approchant du Pélagianisme, & tout-à-fait contraire à l'expérience, qui nous apprend que Dieu appelle souvent ceux qui se sont rendus les plus indignes de sa vocation par une conduite criminelle, & abandonne ceux qui par une conduite moralement bonne en paroissent les plus dignes. Rien d'ailleurs n'est si clairement marqué dans l'Ecriture que la gratuité de la vocation de Dieu, qui ne nous appelle point en vue de nos mérites; & tout ce que l'on peut dire pour sauver sa justice est, que si les œuvres de l'homme ne méritent point la Grace, Dieu du moins ne punit pas en lui le défaut d'une Grace qui ne lui a point été donnée.

ſeigner autrement, ce ſeroit jetter les hommes dans le déſeſpoir, les rendre négligens à faire le bien, & fournir aux méchans un prétexte pour excuſer leurs mauvaiſes actions, en en rejettant la cauſe ſur le manquement de la Grace.

Les Dominicains avouoient bien, que S. *Thomas* avoit été de ce ſentiment étant jeune, mais ils diſoient qu'il l'avoit rétracté dans ſa vieilleſſe. Ils le combattoient enſuite par l'autorité du Concile d'Orange, qui avoit déclaré que la Grace n'eſt précédée d'aucun mérite, & que c'eſt à Dieu qu'on doit attribuer le commencement du bien. Ils ajoutoient [29] qu'après l'éclat que les Luthériens avoient fait contre l'Egliſe pour ce mérite *de congruo*, il étoit néceſſaire de l'abolir entièrement, d'autant plus qu'on n'en avoit jamais entendu parler dans les anciens tems de l'Egliſe, ni dans les grandes diſputes qu'on avoit eues avec les Pélagiens; qu'enfin l'Ecriture attribue toujours notre converſion à Dieu, & qu'il ne convenoit pas de s'écarter de ſon langage.

Sur l'article des préparations à la Juſtification, il n'y eut aucune diſpute pour le fond de la doctrine. Tous convenoient: Qu'après le mouvement de Dieu, il naît en nous une crainte & diverſes conſidérations ſur la malice du péché; [30] & on s'accordoit à cenſurer comme hérétique l'opinion de *Luther*, qui enſeignoit que cette crainte eſt mauvaiſe, puiſque c'eſt Dieu qui exhorte & qui excite le pécheur à cette crainte & à ces conſidérations, & qu'on ne peut pas dire qu'il nous excite au péché: Que d'ailleurs l'office du Prédicateur étoit de ſe ſervir de ces conſidérations pour effrayer le pécheur; & comme c'étoit la voie par où tous paſſent de l'état du péché à celui de la grace, il eût été bien étrange qu'on n'eût pu paſſer du péché à la juſtice que par un autre péché. Il y avoit pourtant une difficulté à laquelle ils ne pouvoient

29. *Qu'après l'éclat que les Luthériens avoient fait contre l'Egliſe pour ce mérite* de congruo, *il étoit néceſſaire de l'abolir entièrement.*] Cette diſtinction de mérite *de congruo* qui eſt fondée ſur une certaine équité naturelle, & en mérite *de condigno* qui a ſon fondement dans les promeſſes de Dieu; cette diſtinction, dis je, quoique fondée en raiſon, a été tout-à-fait ignorée dans les grandes controverſes du Pélagianiſme, où l'on n'a accordé de mérite qu'à la Foi, ou aux œuvres faites par la Foi. C'eſt ce qui a toujours fait traiter de doctrine Pélagienne par *Luther* & *Calvin* ce mérite *de congruo*. Mais quoique ce terme ſoit une invention moderne de l'Ecole, il ſemble cependant, que la plupart des Peres Grecs en ayent fourni l'idée, lorſqu'ils ont attribué le commencement du ſalut à l'homme; & que c'eſt à ſes forces ſeules qu'ils on rapporté la première volonté de ſe ſauver, comme le font en bien des endroits *S. Chryſoſtome*, *S. Cyrille* de Jeruſalem, & pluſieurs autres.

30. *On s'accordoit à cenſurer comme hérétique l'opinion de Luther, qui enſeignoit que cette crainte eſt mauvaiſe*, &c.] Il n'eſt pas étonnant qu'on s'accordât à condamner une opinion qui n'eſt fondée ni en raiſon, ni en autorité. Car quoique la crainte ſoit inſuffiſante au ſalut ſans la charité, on ne peut pas dire cependant qu'une telle crainte ſoit mauvaiſe, puiſqu'il ne peut y avoir de péché à craindre un mal réel, & que cette crainte ne peut naître que de la créance d'une autre vie, qui fait partie de l'objet de la Foi.

31. *Au*

voient répondre, & qui étoit que toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grace; [31] au lieu que la crainte & ces autres préparations ne peuvent subsister avec elle, & qu'ainsi il falloit en conclure qu'elles étoient mauvaises. *Antoine Marinier* soutenoit que toute cette dispute n'étoit qu'une dispute de mots; & il disoit que comme en passant d'un grand froid au chaud, on passe par un moindre froid, qui n'est ni un chaud ni un froid nouveau, mais un froid diminué; ainsi en passant du péché à la justice, on passe par des terreurs & par des attritions, qui ne sont ni de bonnes œuvres ni de nouveaux péchés, mais d'anciens péchés exténués & affoiblis. [32] Mais cette opinion ayant soulevé tous les Théologiens, *Marinier* fut obligé de se rétracter.

A l'égard des œuvres faites en grace il n'y eut nulle difficulté, & tous convinrent qu'elles sont parfaites & méritent la vie éternelle; [33] & que l'opinion de *Luther*, qui en fait autant de péchés, étoit impie & sacrilege. Car, disoit-on, si c'est un blasphême que d'attribuer le moindre péché véniel à la Vierge, comment pourroit-on entendre dire que toutes ses actions ont été des péchés? La Terre & l'Enfer devroient s'ouvrir à de si grands blasphêmes.

QUANT à l'essence de la Grace divine, les Théologiens pour la censure des Propositions XXII & XXIII s'accorderent unanimement à reconnoître que le mot de *Grace* dans sa première signification marque une bienveillance ou une bonne volonté, qui quand elle se rencontre dans une personne qui a le pouvoir, produit un bon effet, c'est-à-dire, un don ou un bienfait, qui s'appelle aussi *Grace*. [34] On débita que les Protestans croyoient que Dieu

31. *Au lieu que la crainte & ces autres préparations ne peuvent subsister avec elle, & qu'ainsi il falloit en conclurre qu'elles étoient mauvaises.*] Il est vrai que la crainte des peines & les autres préparations dont il est ici question, peuvent être sans la Grace; mais je ne vois pas comment on peut dire qu'elles ne peuvent subsister avec elle; & je sais encore moins en quel sens *Fra-Paolo* a pu dire, qu'on ne pouvoit répondre à cette difficulté. Car en soutenant, comme le faisoient beaucoup de Théologiens, qu'il fût faux que cette crainte ne pouvoit pas subsister avec la Grace, étoit-il bien difficile de répondre à ceux qui soutenoient que cette crainte & d'autres pareilles dispositions étoient mauvaises?

32. *Mais cette opinion ayant soulevé tous les Théologiens, &c.*] C'étoit en effet une opinion assez étrange, que celle que propose ici *Marinier*; & elle avoit tant de rapport à celle de *Luther*, qu'il n'est pas étonnant que dans le Concile il ait été un peu suspect de donner dans ses idées.

33. *Que l'opinion de Luther qui en fait autant de péchés est impie.*] Sans doute que *Luther* n'a pas poussé l'extravagance si loin, & ses disciples tâchent de l'en disculper en disant qu'il n'a prétendu autre chose, sinon que les œuvres des Justes ne sont jamais si parfaites, qu'elles n'enferment toujours quelque imperfection. Mais il faut avouer que ses expressions dans le sens même le plus radouci sont outrées; & que cet homme, pour vouloir donner tout à la Foi, a ruiné par les conséquences de sa doctrine toute la nécessité & le mérite des bonnes œuvres.

34. *On débita, que les Protestans croyoient que Dieu ne nous faisoit part que de sa bonne volonté, &c.*] C'est une étrange doctrine que celle qu'on attribue ici aux Protestans, puisqu'une bonne volonté de Dieu, qui ne seroit suivie d'aucun effet, est une pure chimère. Aussi ce n'a jamais été

ne nous faisoit part que de sa bonne volonté, comme s'il ne pouvoit rien faire davantage ; & on dit que sa Toute-puissance demandoit que sa volonté fût suivie du bienfait. Et comme quelqu'un auroit pu dire que la seule volonté de Dieu, qui est Dieu même, ne peut avoir de plus grande chose à donner ; & que le don de son propre Fils est un bienfait si grand, que S. Jean [f] pour prouver le grand amour de Dieu envers les hommes, n'en allégue point d'autre preuve que ce don ; [35] on ajoutoit : Que ces bienfaits étant communs à tous, il étoit convenable qu'il fît à chacun quelque don qui lui fût propre : [36] Que c'étoit pour cela que les Théologiens avoient joint une Grace habituelle donnée à chaque Juste, qui est une qualité spirituelle créée de Dieu & infuse dans l'ame, par laquelle elle devient agréable à Dieu : Que quoique le nom n'en fût point dans les Pères, & encore moins dans l'Ecriture, cependant on l'inféroit évidemment du mot *justifier*, qui étant effectif, signifie nécessairement rendre juste par l'impression d'une justice réelle, qui ne pouvant être une substance, ne peut être qu'une qualité & une habitude.

[37] A cette occasion on discourut fort long-tems contre les Luthériens,

leur pensée, & il y en a peu même qui s'expriment de cette manière. Si la plupart parlent un peu différemment des Thomistes & des Jansénistes, ils pensent à peu près de même.

35. *On ajoutoit, que ces biens étant communs à tous, il étoit convenable qu'il fît à chacun quelque don qui lui fût propre.*] Le don que Dieu a fait de son Fils aux hommes, est commun à tous ceux à qui la connoissance de l'Evangile a été communiquée. C'est en eux le principe de toutes les autres graces, mais non pas la seule ; & d'ailleurs ce n'est qu'un bienfait extérieur, qui ne peut justifier l'homme que par une simple imputation. Mais comme cette imputation ne peut avoir lieu qu'à l'égard des péchés à remettre, on doit bien supposer la nécessité de quelque autre secours, à la faveur duquel l'homme puisse acquérir une Justice inhérente, & par-là obtenir le salut.

36. *Que c'étoit pour cela que les Théologiens avoient joint une Grace habituelle — qui est une qualité spirituelle créée de Dieu & infuse dans l'ame*, &c.] La définition que donnent ici les Théologiens de la Grace habituelle a quelque chose d'assez bizarre. Une qualité spirituelle créée de Dieu, & infuse dans l'ame ; quel jargon ! Dieu sans doute est auteur de tout le bien réel qui est dans le monde, & par conséquent de la Grace, c'est-à-dire de la connoissance du bien, & de l'amour qu'il nous inspire pour lui. Mais qu'il crée cette qualité & la répande dans l'ame, comme on feroit une liqueur dans un verre, c'est une idée absurde, prise des idées du Péripatétisme, où l'on explique tout par des idées matérielles & sensibles. Cette infusion d'ailleurs est tout-à-fait fausse. Dieu nous fournit la connoissance du bien par différentes sortes de moyens extérieurs, & cette connoissance nous conduit naturellement à l'aimer, si nos passions n'en arrêtent point l'impression. Telle est la voie ordinaire dont Dieu nous communique la Grace ; & supposer que la chose se fait autrement, c'est dire ce que l'on ne conçoit pas, & ce qui est entièrement inintelligible.

37. *A cette occasion on discourut fort long-tems contre les Luthériens, qui ne vouloient pas que le mot* justifier *fût effectif.*] Toute cette controverse n'est fondée que sur ce que l'on ne distingue pas exactement les différentes parties de la justice Chrétienne. Comme cette justice consiste & dans la rémission du péché, & dans l'attachement au bien, on doit dire que le mot *justifier* doit s'entendre aussi différemment selon qu'il s'applique à l'une de ces deux parties de la

qui ne vouloient pas que le mot *justifier* fût effectif, mais judiciel & déclaratif, se fondant sur le mot Hébreu הצדיק *Tzadak*, & sur le mot Grec δικαιοῦν, qui signifient *déclarer juste*; comme aussi sur plusieurs endroits de l'Ancien & du Nouveau Testament, jusqu'au nombre de quinze, où même la Vulgate Latine lui donne une telle signification. Mais *Soto* en excluoit tous les endroits de S. Paul, où il est parlé de notre Justification, & qui à ce qu'il prétendoit ne pouvoient s'entendre que dans une signification effective. De-là se forma une grande dispute entre lui & *Marinier*, qui n'approuvoit point que l'autre se fondât sur une chose aussi légére, & qui disoit: Qu'on ne pouvoit révoquer en doute l'article de la Grace habituelle, après la décision du Concile de Vienne soutenue du consentement général de tous les Théologiens: Que ce fondement étoit bien plus solide & moins aisé à détruire; au-lieu qu'en niant que lorsque S. Paul disoit dans son Epître aux Romains que *Dieu justifie*, ce terme dût être pris en un sens déclaratif, cette interprétation étoit contraire au texte exprès & manifeste de cet Apôtre, qui employant ici les termes judiciaires dit, que [g] *si Dieu justifie ses Elus, personne ne pourra ni les accuser ni les condamner*; par où il paroissoit que les termes d'*accuser* & de *condamner* étant des termes judiciaires, celui de *justifier* le devoit être aussi, & ne pouvoit par conséquent être pris là qu'en un sens déclaratif.

MDXLVI. PAUL III.

g Rom. VIII. 33.

POUR les Franciscains ils prouvoient la Grace habituelle, parce que la Charité elle-même est une habitude. [38] Sur cela il y eut entre eux & les Dominicains une grande dispute pour savoir si l'habitude de la Grace est la même que celle de la Charité, comme le soutenoit *Scot*; ou si elle en est distinguée, comme le prétendoit S. *Thomas*. Et comme ni les uns ni les autres ne vouloient céder, [39] on vint à rechercher si outre cette Grace ou justice

justice. S'il s'agit de la Grace par laquelle Dieu nous fait aimer le bien, il est certain que le mot *justifier* est effectif, en ce sens que Dieu nous fournit les secours qui produisent en nous cet amour. S'il s'agit encore de la remission de nos péchés, il est effectif de même, puisque c'est Dieu qui nous les remet. Mais aussi il n'est que déclaratif, lorsque supposé la remission de nos péchés déja faite, il est dit que Dieu nous *justifie*; puisqu'alors cela ne signifie autre chose, sinon que Dieu déclare que nous sommes justifiés. C'est de quoi il y a preuve dans l'Ecriture, où ce mot est pris dans tous ces différens sens.

38. *Sur cela il y eut une grande dispute entre eux & les Dominicains*, &c.] C'est une chose déplorable, que d'insister sur de simples définitions arbitraires de mots pour établir des articles de Foi. Il est certain, que dans les Ecoles l'on confond souvent la Grace avec la Charité. Mais il n'est pas moins certain, qu'à parler dans l'exacte propriété des termes, ce sont deux choses toutes distinguées, comme la cause l'est de l'effet: puisque la Grace est proprement le secours que Dieu accorde à l'homme, & que la Charité est la disposition qui a été produite par la grace. Ce n'est que faute d'expliquer ce que chacun entend par les termes qu'il emploie, qu'on voit naître tant de disputes & de divisions.

39. *On vint à rechercher si outre cette Grace ou cette justice inhérente, la justice de Dieu est encore imputée au Juste, comme si c'étoit la sienne propre.*] Il ne semble pas qu'on dût former aucune question sur une chose qui semble aussi certaine; puisque si d'un côté on ne peut reconnoître de véritable justice sans un amour prédominant du

MDXLVI. Paul III. inhérente, la justice de Jesus-Christ est encore imputée au Juste, comme si c'étoit la sienne propre. Ce qui occasionna cette dispute fut l'opinion d'*Albert Pighius*, qui confessant la justice inhérente ajoutoit, qu'on ne devoit pas s'y confier, mais seulement dans celle de Jesus-Christ, qui nous est imputée comme si c'étoit la nôtre. Personne ne contestoit que Jesus-Christ eût mérité pour nous : mais plusieurs blâmoient le mot d'*imputer*, & vouloient qu'on l'abolît, parce qu'il n'avoit point été employé par les Pères, qui ne s'étoient servis que des mots de *communication*, *participation*, *diffusion*, *dérivation*, *application*, *computation*, & *conjonction*. D'autres disoient : Que puisque la chose étoit certaine, il ne falloit pas disputer sur un mot qui signifioit précisément la même chose que les autres, & qui quoique moins en usage n'avoit pas laissé d'être employé quelquefois, témoin l'Epître CIX de S. *Bernard*. *Véga* ajoutoit même, que quoique véritablement ce terme ne se trouvât point dans l'Ecriture, il étoit cependant très-propre & très-Latin de dire, que la justice de Jesus-Christ étoit imputée au genre-humain pour lui tenir lieu de satisfaction & de mérite, & qu'elle continuoit d'être imputée à tous ceux qui sont justifiés, & qui satisfont pour leurs propres péchés : mais il [40] ne vouloit pas qu'on dît, qu'elle nous étoit imputée comme si c'eût été la nôtre propre. A quoi quelques-uns ayant objecté, que S. *Thomas* avoit dit souvent, que la passion de Jesus-Christ étoit communiquée aux baptisés pour la rémission de leurs péchés, comme s'ils avoient souffert & étoient morts eux-mêmes ; il y eut une grande dispute sur les paroles de ce saint Docteur.

[41] *Séripand* Général des Augustins tenant le milieu entre ces opinions

bien, qui fait proprement la justice inhérente ; on ne peut nier aussi que pour parvenir à la justice par la remission de nos péchés, nous n'ayons besoin que Dieu nous impute la Justice de Jesus-Christ, sans laquelle, pécheurs comme nous sommes, nous ne pourrions mériter par nous mêmes que nos péchés nous fussent remis. Cette imputation fait donc partie de notre justice, puisque de pécheurs nous ne pourrions devenir justes sans cette imputation.

40. *Véga —— ne vouloit pas qu'on dît qu'elle nous fût imputée comme si c'eût été la nôtre propre.*] Ce scrupule étoit assez singulier, puisque la justice de Dieu ne peut nous être imputée, qu'elle ne devienne en quelque sorte la nôtre. Mais apparemment que *Véga* appréhendoit qu'en disant, que cette justice nous étoit imputée comme si c'eût été la nôtre, on ne voulût exclurre la nécessité d'une justice inhérente, & qui en quelque sorte nous fût propre, quoiqu'elle ne fût que l'effet de la Grace. En cela il se trompoit, & c'est cette crainte mal fondée qui lui faisoit rejetter cette impression.

41. *Séripand Général des Augustins tenant le milieu entre ces opinions soutenoit, que dans le baptême*, &c.] Les opinions mitoyennes pour être les plus plausibles ne sont pas toujours les plus justes, & on ne voit pas pourquoi la justice de Dieu nous seroit moins imputée dans la pénitence que dans le baptême, puisque dans l'une comme dans l'autre nos péchés ne nous peuvent être remis que par cette imputation. Tout le système de ce Théologien ne peut être fondé que sur la différence discipline, que l'Eglise observoit à l'égard des Cathécumènes & des Pénitens. Mais cette différence étoit fondée sur tant d'autres motifs, qu'on ne peut pas en conclurre, que l'imputation des mérites de Jesus-Christ se fasse différemment à l'égard des uns & des autres.

soutenoit, que dans le baptême la justice de Jesus-Christ étoit *imputée*, parce qu'elle nous y étoit communiquée en tout & par-tout; mais qu'il n'en étoit pas de même dans la pénitence, où il falloit aussi que nous satisfissions nous-mêmes. Mais *Soto* dit : Que le mot d'*imputation* étoit très-populaire & très-plausible, parce qu'à la première vue il ne signifioit autre chose, sinon que l'on doit reconnoître qu'on tient tout de Jesus-Christ : Que cependant ce mot lui étoit toujours suspect, à cause des mauvaises conséquences qu'en tiroient les Luthériens; comme par exemple, que la justice imputée de Jesus Christ est suffisante, sans qu'il soit besoin d'en avoir une inhérente; que les Sacremens ne donnent point la grace; que les peines se remettent avec la coulpe du péché; que la satisfaction n'a point de lieu; & que tous sont égaux en grace, en justice & en gloire; d'où s'ensuivoit aussi cet horrible blasphême, que tout Juste est égal à la Vierge. Cette considération fit tant d'impression sur les esprits, qu'il parut un grand penchant à condamner cette expression comme hérétique, quelque fortes raisons qu'on opposât au contraire.

MDXLVI. PAUL. III.

Il est certain que les grandes contestations des Théologiens venoient de l'attachement immodéré que chacun d'eux avoit pour les sentimens de son parti; 42 mais il faut avouer aussi qu'elles étoient fomentées par différentes personnes pour leurs vues particulières; par les Impériaux, pour obliger le Concile à laisser là la matière de la Justification; par les Romains, pour avoir un prétexte de dissoudre le Concile, & d'éviter la Réformation dont ils étoient menacés; par les autres enfin, pour être délivrés des incommodités qu'ils souffroient, & de plus grandes encore qu'ils appréhendoient, soit par la cherté soit par la guerre qui étoit prête d'éclater, outre le peu d'espérance qu'ils avoient de tirer aucun fruit du Concile.

Jubilé publié à Rome à l'occasion de la guerre contre les Protestans.

LXXVII. PENDANT que toutes ces disputes se passoient à Trente, [h] le Pape à Rome publia le 15 de Juillet une Bulle de Jubilé, par laquelle il épargna aux Princes d'Allemagne la peine de deviner, ou de faire connoî-

42. *Mais il faut aussi avouer qu'elles étoient fomentées par différentes personnes pour leurs vues particulières.*] Il y a bien de l'apparence que les Impériaux, qui ne cherchoient qu'a accrocher l'examen des dogmes, comme le remarque *Pallavicin* (L. 8. c. 11.) n'étoient pas fâchés de ces disputes, & peut-être même les favorisoient. Mais a l'égard des Romains, je doute qu'ils les fomentassent, comme le dit *Fra-Paolo*, pour avoir un prétexte de dissoudre le Concile. Ce n'étoient pas ces disputes qui pouvoient le leur fournir, & ils avoient des moyens plus plausibles de le faire, s'ils s'y fussent déterminés. Je crois au contraire, qu'ils n'eussent pas mieux démandé que d'expédier plus promptement ces matières afin d'avancer toujours le Concile de plus en plus, & qu'en cas qu'on fût obligé de le suspendre ou de le dissoudre, on ne fût plus obligé de revenir sur ces points. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans toutes leurs dépêches ils se plaignoient de ces longueurs; & quoique dans ce même tems ils pressassent le Pape de transférer le Concile en Italie (Pall. L. 8. c. 5.) tout le prétexte en fut pris du voisinage de la guerre, sans qu'il fût jamais question de la longueur des disputes sur une matière qui n'intéressoit nullement la Cour de Rome, & où on laissoit volontiers aux Théologiens la liberté de parler aussi longtems qu'ils vouloient.

h Sleid. L. 17. p. 291. Thuan. L. 2. N° 13. Fleury, L. 143. N° 7. & 62.

MDXLVI. PAUL III.

tre aux autres la véritable cause de la guerre. Car après y avoir exposé fort au long sa tendresse & sa sollicitude pastorale pour le salut des hommes, & déploré la perte qui se faisoit des ames par l'accroissement des Hérésies pour l'extirpation desquelles il avoit fait ouvrir le Concile, il se plaignoit amèrement de l'opiniâtreté des Hérétiques, qui le méprisoient, & qui refusoient d'obéir & de se soumettre à ses décisions. Après quoi il disoit, que pour remédier à ces maux il avoit conclu une Ligue avec l'Empereur, pour réduire par la force des armes les Hérétiques à revenir à l'obéissance de l'Eglise: Et que pour cela chacun devoit recourir à Dieu par ses prières, ses jeûnes, ses Confessions, & ses Communions; afin qu'il lui plût de donner une heureuse issue à une guerre entreprise pour sa gloire, pour l'exaltation de l'Eglise, & pour l'extirpation des Hérésies.

L'Empereur met l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse au Ban de l'Empire.

i Fleury, L. 141. N° 7. Belcar. L. 24. N° 20. Sleid. L. 17. p. 292. Thuan. L. 2. N° 15. Rayn. N° 109.

L'Empereur, conformément à la résolution qu'il avoit prise de dissimuler que la Religion fût la véritable cause de la guerre, [i] publia le 20 du même mois un Ban contre l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse, les accusant de s'être toujours opposés à ses desseins, d'avoir refusé de lui obéir, d'avoir conjuré contre lui; d'avoir fait la guerre à d'autres Princes de l'Empire, de s'être emparé des Evêchés & de plusieurs autres Dignités Ecclésiastiques, d'avoir dépouillé plusieurs personnes de tous leurs biens; & tout cela sous le doux & spécieux nom de Religion, de paix, & de liberté, quoiqu'ils eussent des vues toutes contraires: Que pour ces causes il les proscrivoit comme perfides, rebelles, séditieux, coupables de Lèse-Majesté, & perturbateurs de la tranquillité publique; qu'il défendoit à qui que ce fût de se joindre à eux, ou de leur donner du secours; qu'il dispensoit leur Noblesse & leurs peuples du serment de fidélité qu'ils leur avoient prêté; & qu'il comprenoit dans le même Ban tous ceux qui continueroient de leur obéir.

Les vues du Pape & de l'Empereur dans cette guerre sont très-différentes.

k Thuan. L. 2. & 3. Sleid. L. 17. p. 293.

l Id. Ibid.

Le Pape & l'Empereur [k] furent mécontens réciproquement des causes que chacun d'eux avoit alléguées de la guerre, parce que les vues de l'un détruisoient celles de l'autre. Et quoique le Pape prétendît avoir fait la Bulle pour engager le peuple à implorer la protection de Dieu sur les armes de l'Empereur, ce Prince & tous les gens d'esprit virent bien cependant, qu'il n'avoit agi ainsi que pour faire connoître à tout le monde, & sur-tout à l'Allemagne, que c'étoit une guerre de Religion. Les plus simples eux-mêmes [l] s'en apperçurent bientôt par la publication de la lettre que le Pape avoit écrite aux Suisses en leur envoyant copie du Traité qu'il avoit fait avec l'Empereur par l'entremise du Cardinal *Madruce*. Le but du Pape [43] en en usant ainsi étoit de tenir l'équilibre entre l'Empereur & les

43. *Le but du Pape en en usant ainsi étoit de tenir l'équilibre entre l'Empereur & les Protestans*, &c.] C'est ainsi qu'on en jugea, selon *Sleidan*, & la conjecture ne paroît pas trop téméraire. *Quod fœderis causam*, dit cet Historien, *Pontifex enuntiarit, callide factum esse nonnulli putant, ut hac ratione Cæsarem summis difficultatibus objiceret: moleste quidem ipsum tulisse, quod Cæsar aliam belli causam præ se ferret, certum est, ut infra dicetur.* C'étoit commencer de bonne heure à affoiblir une

Proteſtans, dont il ſouhaitoit bien l'abaiſſement ; mais ſans vouloir l'agrandiſſement de ce Prince, contre lequel il avoit bien prévu que tous ceux qui faiſoient profeſſion de la nouvelle Religion ſeroient forcés de ſe réunir. 44 Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'action du Pape mit un grand obſtacle aux deſſeins de l'Empereur. Car ayant fait ſolliciter les Suiſſes [m] de continuer la Ligue qu'ils avoient avec la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne, & de ne donner aucun ſecours aux révoltés ; les Cantons Evangéliques répondirent, qu'ils vouloient être aſſurés auparavant, ſi ce n'étoit point une guerre de Religion. Ce qui fit qu'avant que la guerre fût commencée, on vit naître des ſemences de diſcorde entre ces Princes nouvellement alliés.

MDXLVI. PAUL. III.

m Sleid. L. 18. p. 298. Thuan. L. 2. N° 14.

LA nouvelle Ligue ſurprit toutes les Puiſſances d'Italie, qui s'étonnerent de ce que le Pape s'écartant de ſa politique ordinaire, qui étoit de tenir la guerre éloignée d'Italie, & de conſerver l'équilibre entre les forces des Princes Ultramontains, avoit agi dans cette occaſion d'une manière tout-à-fait contraire à ces deux vues. Car ſi l'Empereur venoit à ſubjuguer l'Allemagne, l'Italie reſtoit à ſa diſcrétion, ſans que la France pût réſiſter à une ſi grande puiſſance ; & ſi l'Empereur ſuccomboit, il y avoit tout à craindre des Allemands, qui ne reſpiroient que d'entrer en Italie. Ce furent peut-être ces réflexions, qui obligèrent le Pape après ſon Traité avec l'Empereur de s'aſſurer contre ſa puiſſance, en lui oppoſant un contrepoids dans l'Allemagne.

Charles-Quint s'oppoſe à la diſſolution du Concile ;

LXXVIII. CE Prince de ſon côté, outre le mécontentement que lui avoit donné la publication du Jubilé, commença à ſoupçonner que le Pape, après en être venu à ſon but, qui étoit de l'engager dans une guerre avec les Proteſtans, pourroit bien travailler à diſſoudre le Concile, ſous prétexte de le ſuſpendre à cauſe de la guerre, & de ſe précautionner contre les dangers dont on étoit menacé par les préparatifs que faiſoient les Proteſtans en Suabe. Depuis plus de vingt-cinq ans qu'il négocioit avec cette Cour, il connoiſſoit quelles étoient toutes ſes vues. Il ſavoit [n] que les Evêques qui étoient à Trente, & même ſes propres Sujets, deſiroient la ſéparation du Concile à cauſe des incommodités qu'ils y ſouffroient. Il craignoit que s'il venoit à ſe rompre, les Luthériens n'en priſſent occaſion de dire qu'on ne l'avoit aſſemblé que pour trouver un prétexte de leur faire la guerre ; & que les Catholiques d'Allemagne ne cruſſent qu'il abandon-

n Pallav. L. 8. c. 10.

Alliance ſi néceſſaire pour maintenir l'autorité de ces deux Puiſſances ; mais le Pape, qui appréhendoit autant le trop grand pouvoir de l'Empereur que ſa ruïne, ne vouloit l'aider qu'à condition que ce Prince eût toujours beſoin de lui.

44. *Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'action du Pape mit un grand obſtacle aux deſſeins de l'Empereur*, &c.] C'eſt ce que dit nettement M. *de Thou*, qui en parlant des lettres du Pape aux Suiſſes dit, qu'elles rendirent inutiles les ſollicitations de *Charles-Quint. Quod Pontifex fœdus tam citò evulgaverit, eo conſilio feciſſe vero fit ſimile, ut Cæſarem, quem moleſtè ferebat apud alios pro Imperii majeſtate, apud alios pro Religione bellum ſuſceptum dictitare, ſummis difficultatibus objiceret*, &c.

MDXLVI. PAUL III.

noit les intérêts de la Religion ou de la Réformation, & qu'il ne visoit qu'à subjuguer l'Allemagne. D'un autre côté il appréhendoit, que si l'on continuoit à décider les controverses, comme on avoit déja fait à l'égard du Péché originel, & comme on se préparoit à l'égard de la Justification, cela n'empêchât l'accord qu'il se flattoit de procurer, en faisant espérer aux Villes pour les séparer des Princes de la Ligue, qu'on écouteroit leurs raisons. Il voyoit donc, qu'il étoit nécessaire que le Concile demeurât ouvert, & qu'on n'y traitât que de la Réformation. Mais comme il étoit difficile d'obtenir cela sans être uni au Pape, il dépêcha en diligence à Rome o pour assurer ce Pontife, qu'il n'épargneroit ni application ni forces pour que Trente fût en sureté, & pour le prier de ne point s'effrayer des bruits de l'armement des Protestans en Suabe. Il lui fit représenter qu'il étoit nécessaire, pour prévenir les calomnies & les mauvais bruits que l'on répandroit contre eux si le Concile venoit à se dissoudre, de le tenir ouvert. Mais il demanda qu'on n'y traitât point des controverses, étant fermement résolu d'obliger les Protestans de son parti par son crédit, & les autres par la force, à y assister & s'y soumettre. Il supplia le Pape de ne point mettre obstacle à un si bon dessein, en lui disant, que ce seroit fermer la porte du Concile aux Protestans, que de faire des Décrets contre eux en leur absence : Que cela ne pouvoit pas aller bien loin, & qu'il espéroit voir la fin de cette guerre cet Eté : Que l'on se contentât pendant ce tems-là de traiter de la Réformation, ou que si l'on vouloit traiter de la Doctrine, on ne parlât que des choses qui seroient moins importantes, & dont la décision ne pût point offenser les Protestans. Il ordonna aussi à son Ambassadeur à Trente de faire les mêmes représentations aux Légats. Et comme il étoit informé, p que le Cardinal de *Sainte Croix* inclinoit pour la dissolution du Concile de quelque manière que ce pût être, il chargea son Ambassadeur de lui faire dire, *Que s'il faisoit quelque chose contre ses intentions, il le feroit jetter dans l'Adige.* C'est au moins un fait qui fut tout public alors, & qui a été rapporté par les Historiens de ce tems.

o Adr. L. 6. p. 380. Pallav. L. 8. c. 14.

p Adr. L. 5. p. 337. Pallav. L. 8. c. 15. Onuph. in vit. Marcel.

& le Pape en suspend les opérations.

45 QUOIQUE le Pape & la Cour de Rome eussent souhaité de se voir délivrés du Concile, ils jugèrent nécessaire pour complaire à l'Empereur, de le

45. *Quoique le Pape & la Cour de Rome eussent bien souhaité de se voir délivrés du Concile*, &c.] C'étoit certainement le desir des Légats, comme on le voit par les instances fortes & réitérées qu'ils en firent au Pape, & que *Pallavicin* lui-même n'a pu dissimuler. L. 8. c. 5. & 10. A l'égard du Pape, on ne peut guères douter qu'il ne le souhaitât autant que ses Légats, puisqu'il leur envoya le pouvoir de déclarer la translation, s'ils pouvoient le faire du consentement de la plus grande partie des Peres, (Rayn. N° 127, & Pallav. L. 8. c. 10.) Mais comme il avoit plus de ménagement à garder avec l'Empereur à cause de leur nouvelle alliance, il ne vouloit pas irriter ce Prince, & l'obliger par une démarche aussi précipitée à faire avec les Luthériens un accord, dont tout le blâme seroit retombé sur lui-même. Ainsi il ordonna aux Légats de continuer le Concile, & de voir quel tour prendroient les affaires, avant que de se déterminer sur le parti qu'il y auroit à choisir.

46. *Mais*

le tenir ouvert, & de ne point laisser traiter de la Doctrine ; [46] mais ils ne purent goûter la proposition de ne travailler qu'à la Réformation. Le Pape écrivit donc aux Légats de ne point laisser dissoudre le Concile, mais de ne point tenir de Session jusqu'à nouvel ordre, & d'occuper les Prélats & les Théologiens à tenir des Congrégations, & à traiter de tout ce qu'ils jugeroient le plus à propos. [q] [47] Le Jubilé fut publié à Trente le 25 d'Août, en présence des Légats & de tout le Concile. Et afin que chacun pût vaquer aux jeûnes & aux autres œuvres de pénitence prescrites par la Bulle, les Congrégations furent suspendues pour 15 jours, & la Session remise au tems qu'on l'indiqueroit de nouveau.

[q] Rayn. N° 129. Thuan. L. 2. N° 13. Pallav. L. 8. c. 11.

CEPENDANT [r] l'Armée des Protestans s'approchoit du Tirol pour couper le passage aux troupes qui venoient d'Italie au secours de l'Empereur, & *Sébastien Schertell* s'empara de la Chiuza. Tout le Comté se mit alors en armes pour empêcher les Protestans de faire aucun progrès ; & *François Castellalto* commis à la garde du Concile alla à Inspruck, & après avoir muni la ville, se campa avec sa Milice à sept milles au-dessus, pour empêcher qu'ils n'occupassent les passages : ce qui fit craindre que ce païs ne devînt le siège de la guerre, & ne troublât entièrement la tranquillité du Concile. Les Prélats, qui ne cherchoient qu'un prétexte pour se retirer, exagéroient le péril & les incommodités ; & les Légats ne répondant rien au commencement, donnèrent quelque lieu de croire que le Pape n'avoit pas trop d'envie de continuer le Concile. Il partit donc de Trente quelques Prélats des plus timides, ou qui demeuroient malgré eux au Concile ; & il en seroit parti un bien plus grand nombre, si le Cardinal de *Trente*, qui revenoit tout nouvellement de Rome, ne leur eût déclaré que le Pape le trouveroit très-mauvais ; si lui & l'Ambassadeur de l'Empereur n'eussent rassuré les plus timides, en leur faisant entendre que le grand nombre de troupes qui venoient d'Italie obligeroit bien-tôt les Protestans de se retirer ; & si enfin les Légats, après avoir reçu la lettre que le Pape leur avoit écrite dans

[r] Sleid. L. 17. p. 291. Thuan, L. 2. N° 17. Rayn. N° 107. Pallav. L. 8. c. 5. Adrian L. 5. p. 336.

46. *Mais ils ne purent gouter la proposition de ne travailler qu'à la Réformation.*] Le prétexte en étoit spécieux, puisqu'il avoit été ordonné qu'on ne sépareroit point les matières de Dogme d'avec celles de la Réformation. Rome d'ailleurs craignoit trop pour ses intérêts & son autorité, pour céder à la demande de ne travailler qu'a la Réforme, qu'elle savoit bien devoir l'intéresser plus qu'aucun autre. *Le quali cose* (dit *Adriani* L. 5. p. 337.) *facevano che'l Papa & i Legati molto più ne sospettavano, sfuggendo che le cose loro, onde sono grandi, & delle quali sono in possessione, si mettessero in compromesso. Et però ogni via cercavano & ogni occasione pigliavano di levarsi quindi, dolendosi ora della potenza del Card. di Trento*, &c. C'est pourquoi quelque fortes instances que fissent l'Empereur & ses Ministres dans tout le cours du Concile, pour qu'on travaillât à la Réformation dans le tems qu'il ne convenoit pas d'avancer l'examen de la Doctrine, il fut toujours impossible de l'obtenir du Pape ou des Légats.

47. *Le Jubilé fut publié à Trente le 25 d'Août — & les Congrégations furent suspendues pour 15 jours.*] Ce fut le 19 d'Août selon *Pallavicin* & *Raynaldus*, que se publia cette Bulle a Trente, & on ne laissa pas pendant cet intervalle de tenir quelques Congrégations.

tous ces mouvemens, n'eussent pas joint leur autorité & celle du Pape aux sollicitations des autres.

MAIS quoique les Protestans eussent essayé sans fruit de couper le passage aux troupes Italiennes, & que par leur retraite le Tirol fût à couvert, la confusion ne laissoit pas de règner à Trente à cause du grand nombre de troupes qui passoient continuellement d'Italie en Allemagne, & qui selon la convention étoient au nombre de 12000 Fantassins & de 500 Cavaliers, outre 200 hommes du Duc de Toscane, & 100 du Duc de Ferrare. Ces troupes étoient conduites par les meilleurs Officiers d'Italie, sous le commandement d'*Octave Farnèse* Capitaine-Général, & d'*Alexandre Farnèse* Cardinal-Légat son frère, tous deux petits-fils du Pape. Il y avoit outre cela 6000 Espagnols des propres troupes de l'Empereur, tirés de Naples & de Lombardie. Pendant tout le tems que continua ce passage, qui dura jusqu'à la moitié du mois d'Août, quoiqu'on n'omît pas tout-à-fait les exercices du Concile, ils furent bien moins nombreux & moins fréquens. Mais afin que les Evêques & les Théologiens ne fussent pas sans occupations, le Cardinal de *Sainte Croix* tenoit chez lui des Conférences de gens savans, où l'on parloit des mêmes choses, mais d'une manière familière & sans cérémonie.

Manifeste des Protestans contre le Pape, dont les troupes se joignent à celles de l'Empereur.

s Thuan. L. 2. N° 12. Sleid. L. 18. p. 299.

t Thuan. L. 2. N° 16. Adr. L. 5. p. 34[illegible].

v Pallav. L. 8. c. 16. Adrian. L. p. 363.

LXXIX. CE fut dans ce tems-là que les Protestans ligués contre l'Empereur [s] adresserent un Manifeste à leurs peuples, rempli de venin contre le Pape, qu'ils traitoient d'Antechrist & d'instrument de Satan, 48 & qu'ils accusoient d'avoir envoyé par le passé des Incendiaires pour mettre le feu en différens endroits de la Saxe, d'être l'auteur & l'instigateur de la guerre, d'avoir envoyé des personnes en Allemagne pour empoisonner les puits & les étangs; donnant ordre à tout le monde de faire toutes leurs diligences pour prendre & punir ces Empoisonneurs. Mais on regarda cette accusation comme une calomnie, & il y eut très-peu de gens qui y trouvassent de la vraisemblance.

LES troupes du Pape étant arrivées au Camp de Landshut, [t] l'Empereur donna le 15 d'Août le Collier de la Toison d'or à *Octave* son gendre, qu'il avoit associé à cet Ordre dans le Chapitre tenu le jour de S. André précédent; & il fit ensuite la revue de ses troupes, dont il parut très-content, & qui étoient en effet l'élite de la Milice Italienne. Mais comme les vues du Pape & de l'Empereur étoient toutes contraires, il survint bientôt des occasions de mécontentement. 49 Le Cardinal, conformément [v] aux ordres du Pape, vouloit faire porter la Croix devant lui en

48. *Et qu'ils accusoient d'avoir envoyé par le passé des Incendiaires pour mettre le feu en différens endroits de la Saxe.*] Je ne sai pourquoi M. *Amelot* qui fait ailleurs mention de cette circonstance, l'a oubliée en cet endroit. Elle est rapportée par *Sleidan*. Mais quoique les Protestans dans leurs Manifestes accusassent le Pape d'un crime si atroce, la chose est si peu vraisemblable & si mal attestée, qu'il est assez visible que ce n'étoit qu'une calomnie inventée pour le rendre odieux.

49. *Le Cardinal, conformément aux ordres du Pape vouloit faire porter la Croix*

qualité de Légat de l'Armée, & publier des Indulgences, comme on avoit coutume de faire autrefois dans le tems des Croisades, pour montrer que c'étoit une guerre de l'Eglise Catholique. Mais il ne put obtenir ni l'un ni l'autre de l'Empereur, qui vouloit faire croire tout le contraire, pour arrêter dans son parti les Princes Luthériens qui étoient avec lui, & ne pas révolter contre lui les Villes qui en eussent été choquées. 50 Ainsi le Cardinal, voyant qu'il ne pouvoit rester au Camp en une autre qualité sans blesser la dignité du Pape & la sienne, s'arrêta à Ratisbonne sous prétexte de maladie, pour y attendre les ordres du Pape son grand-père, auquel il avoit donné avis du tout.

Les deux Armées étoient en présence. [x] Mais quoiqu'elles fussent nombreuses & s'observassent l'une l'autre, & que chacun des Chefs présentât la bataille lorsqu'il y trouvoit son avantage, on laissa perdre néanmoins de part & d'autre de bonnes occasions de remporter quelque victoire considérable; du côté des Protestans, parce que l'Electeur de Saxe & le Landgrave avoient une autorité égale, chose toujours fatale dans les Armées; & du côté de l'Empereur, parce que ce Prince, qui le savoit, vouloit vaincre sans répandre de sang, & que pour ne point donner aux ennemis le tems de prendre de meilleures mesures, il attendoit que l'occasion lui mît entre les mains une victoire certaine, aulieu d'une douteuse, s'il s'exposoit au hazard d'une journée. C'est ce qui fut cause qu'il ne se fit rien alors de considérable.

[x] Thuan. L. 2. N°16.

Les Légats, délivrés du bruit & du passage des gens de guerre, recommencerent à tenir les Congrégations les Lundis & les Vendredis comme auparavant. 51 Mais pensant à la manière dont ils pourroient traî-

devant lui en qualité de Légat.] Le Card. *Pallavicin* pour rendre ce fait douteux, dit qu'il ne l'a trouvé que dans la seule Histoire d'*Adriani*. Mais comme c'étoit un Ecrivain contemporain, *Fra-Paolo* a cru que son autorité étoit suffisante pour appuyer un fait de cette nature. Et combien de faits d'ailleurs dans l'Histoire, qui ne sont fondes que sur le témoignage d'un seul Auteur? C'est assez qu'il n'ait point été contredit, pour rendre ce fait du moins fort probable, d'autant plus que l'on sait bien que l'usage des Légats du Saint Siège est de faire toujours porter la Croix devant eux par-tout où ils sont.

50. *Ainsi le Cardinal——s'arrêta à Ratisbonne sous prétexte de maladie.*] Il paroît bien que ce n'étoit qu'un prétexte, puisque *Pallavicin* convient lui-même, L. 8. c. 16. que ce ne fut que par la crainte de la rigueur de l'Hyver qu'il sollicita son retour, & dans l'appréhension qu'ayant été souvent indisposé pendant la saison de l'année la plus favorable, il ne pût soutenir l'âpreté du froid dans un climat si différent de celui d'Italie. Dire d'ailleurs, comme fait ce Cardinal, que le mécontentement de *Farnèse* ne fut pas un des motifs qui lui fit demander son rappel, c'est dire une chose qui n'a aucun rapport au fait en question; puisque selon *Fra-Paolo* ce Légat s'arrêta bien à Ratisbonne par mécontentement de ce qu'on lui refusa de faire porter la Croix devant lui, mais il n'y a rien dans cet Historien qui indique que ce fût la raison qui lui fit demander son rappel.

51. *Mais pensant à la manière dont ils pourroient traîner les choses en longueur selon les intentions du Pape, ils ne trouvè-*

MDXLVI. PAUL III.

ner les choses en longueur selon les intentions du Pape, ils ne trouvèrent point de meilleur moyen que de représenter que l'importance de la matière demandoit une discussion plus exacte, & de prolonger les disputes des Théologiens en leur fournissant de nouvelles difficultés; ce qu'ils avoient souvent occasion de faire, soit par la connexion des matières, soit par la démangeaison qu'avoient les Docteurs de passer continuellement d'un sujet à un autre. [52] Ils prirent aussi le parti de fomenter la diversité d'opinions; chose assez facile, tant par le penchant naturel qu'ont les hommes à vouloir l'emporter dans les disputes, que par l'attachement opiniâtre que les Théologiens & surtout les Moines ont pour les opinions de leur Secte. La chose paroissoit difficile au Cardinal *del Monte*, qui étant d'un caractère plus ouvert, ne se croyoit pas en état de dissimuler plus longtems qu'il étoit nécessaire. [53] Mais *Sainte Croix*, d'un naturel plus mélancolique & plus caché, voulut bien se charger de ce soin.

Nouvelles disputes dans le Concile sur les matières de la Justification.

LXXX. On proposa dans la Congrégation du 20 Août, de nommer des Pères pour former les Anathématismes sur les 25 Articles dont on a parlé, & qu'on croyoit avoir suffisamment éclaircis; & l'on nomma pour cet effet trois Evêques & trois Généraux d'Ordres, avec le Cardinal de *Sainte Croix* à leur tête. Mais lorsque la Minute qui avoit été dressée des Canons

rent point de meilleur moyen, &c.] Avant toutes ces agitations il est certain que le Pape eût fort souhaité qu'on eût expédié promtement la matière de la Justification. *Pallav.* L. 8. c. 5. Mais le désir qu'avoient ce Pontife & ses Légats de transférer le Concile, leur fit changer de résolution; & quelque envie qu'ait *Pallavicin* de contredire *Fra-Paolo*, il est pourtant obligé d'avouer, L. 8. c. 10. qu'il envoya ordre à ses Légats, aux instances de l'Empereur, de surseoir pendant deux mois la décision des Dogmes.

52. *Ils prirent aussi le parti de fomenter la diversité des opinions.*] Il y a bien quelque apparence que les Légats, qui avoient ordre de surseoir la décision des Dogmes, n'étoient pas fâchés de laisser disputer les Théologiens autant qu'ils le souhaitoient pour la défense de leurs opinions, sans resserrer les avis & abreger les discours, comme ils firent souvent depuis. Mais il n'étoit pas nécessaire qu'ils fomentassent par politique la diversité d'opinions. Il leur suffisoit de ne point gêner les Théologiens. L'esprit de dispute, qui est ordinairement celui des Ecoles, étoit suffisant pour entretenir les contestations. Peut-être même, que les Légats n'étant pas tous de même avis sur les matières contestées, cela donnoit encore occasion de croire qu'ils fomentoient les disputes par politique, quoique réellement ils n'eussent d'autre vue que de former les Décrets de manière qu'ils pussent agréer à tout le monde.

53. *Mais Ste Croix, d'un naturel plus mélancolique & plus caché, voulut bien se charger de ce soin*, &c.] C'est donner aux choses plus de malignité qu'elles n'en ont, que de prétendre, comme fait ici *Pallavicin*, L. 8. c. 10. que *Fra-Paolo* a voulu taxer ici le Card. de *Ste Croix* de duplicité & de fourberie. Ce n'a point été du tout sa pensée; & il n'a voulu dire autre chose, comme on le voit par l'éloge qu'il fait ailleurs de la patience & de l'application qu'eut ce Cardinal pour faire former le Décret sur ces matières, sinon que son caractère plus froid & plus maître de lui-même, le rendoit aussi plus capable de ménager tous les esprits avec plus d'art & de patience; outre que d'ailleurs il sembloit plus instruit de ces matières que le premier Légat. Ainsi le caractère que lui donne ici notre Historien, est plûtôt un éloge qu'une censure.

fut proposée dans les Congrégations suivantes, l'on rentra dans les mêmes disputes sur la certitude de la Grace, sur les œuvres morales des Infidèles & des Pécheurs, sur le mérite *de congruo*, sur l'imputation de la Justice, & sur la distinction de la Grace & de la Charité; & les partisans des opinions contraires montrerent encore plus de chaleur qu'auparavant, d'autant plus que le Cardinal sembloit lui-même animer la dispute, en remontrant que la matière étoit importante, qu'il étoit nécessaire de la bien discuter, & qu'il étoit impossible de prendre un bon parti, si ces controverses n'étoient bien éclaircies auparavant. La seule question de la certitude de la Grace occupa plusieurs Congrégations, & partagea non-seulement les Théologiens, mais aussi les Prélats; & les disputes, aulieu d'éclaircir la matière, ne servirent qu'à l'embrouiller davantage.

Dès le commencement, comme on l'a déja rapporté, [54] les uns disoient [y] qu'il y avoit de la présomption dans la certitude qu'on disoit avoir de la Grace; & les autres prétendoient qu'il y avoit du mérite dans cette assurance. Les premiers se fondoient sur l'autorité de *S Thomas*, de *S. Bonaventure*, & de beaucoup de Scolastiques, qui avoient été de ce sentiment: ce qui faisoit aussi que la plupart des Dominicains s'en rendirent les défenseurs. Mais à cette autorité ils ajoutoient encore quelques raisons, comme par exemple, que Dieu n'avoit pas voulu que l'homme eût cette certitude, non-seulement de peur qu'il ne s'enflât d'orgueil & ne conçût de lui-même une estime qui le portât à se préférer aux autres, ce qu'il ne manqueroit pas de faire à l'égard des pécheurs manifestes, s'il se connoissoit pour juste; mais aussi de crainte qu'il ne s'endormît & ne négligeât de faire le bien. C'est par ces raisons qu'ils disoient que l'incertitude étoit utile & méritoire, parce que c'étoit une peine d'esprit, qui devenoit un mérite quand on la souffroit comme il faut. Ils se fondoient encore pour prouver cette incertitude, sur différens endroits de l'Ecriture, & entre autres sur un où Salomon dit, [z] que *l'homme ne sait s'il est digne d'amour ou de haine*; sur une parole du Sage, qui recommande de *n'être point* [a] *sans crainte à l'égard d'un péché pardonné*; sur un passage de S. Paul, qui nous ordonne [b] de *travailler à notre salut avec crainte & tremblement*; & sur un autre du même Apôtre, qui disoit que [c] *quoique sa conscience ne lui reprochât rien, il ne se tenoit pas pour justifié. Séripand, Vega, & Soto* furent de tous les partisans de cette opinion ceux qui firent valoir davantage ces raisons & ces témoignages, qu'ils appuyerent de l'autorité des Pères, dont ils produisirent un grand nombre de passages.

y Pallav. L. 8. c. 11.

z Ecclef. IX. 1.

a Eccli. V. 5.

b Phil. II. 12.

c I. Cor. IV. 4.

54. *Les uns disoient, qu'il y avoit de la presomption dans la certitude qu'on disoit avoir de la Grace, &c.*] Ce fut le sentiment qui prévalut à la fin dans le Concile, & qui à mon sens est aussi le plus raisonnable, & quoique dans le Décret on ait affecté de se servir de termes qui choquassent le moins qu'il étoit possible les partisans de l'opinion contraire, il est assez visible que celui de *Catharin* n'y est guères distingué de celui qu'on y condamne comme une Hérésie.

55 Mais *Catharin* & *Marinier* en citerent de tout contraires : ce qui montre que ces Pères avoient parlé selon qu'ils s'y étoient trouvés forcés par les occasions, tantôt pour animer les foibles, & tantôt pour humilier les présomptueux. C'est pourquoi se renfermant dans les passages de l'Ecriture, ils disoient que Jesus-Christ avoit dit à tous ceux à qui il avoit remis leurs péchés, de s'assurer [d] que *leurs péchés leur étoient pardonnés*, & qu'il y auroit de l'absurdité à croire qu'il eût voulu les exposer à la témérité & à l'orgueil, ou les priver des avantages ou du mérite qu'il y auroit eu pour eux à demeurer dans l'incertitude. Ils ajoutoient : Que Dieu nous oblige à lui rendre graces de notre Justification : ce que nous ne pourrions faire, si nous ignorions que nous l'eussions obtenue ; puisqu'il seroit ridicule & absurde de remercier Dieu d'un bienfait, que nous serions incertains d'avoir reçu : Que S. Paul enseigne ouvertement la certitude du salut, quand il demandoit aux Corinthiens, [e] si *à moins que d'être réprouvés, ils ne sentoient pas que Jesus-Christ fût en eux ;* où quand il dit, [f] que *nous avons reçu de Dieu l'Esprit pour savoir ce que nous avons reçu de lui ;* & plus clairement encore lorsqu'il enseigne, [g] que *l'Esprit rend témoignage à notre esprit, que nous sommes enfans de Dieu* : Que ce seroit une grande hardiesse d'accuser de témérité ceux qui croyent au Saint Esprit qui parle en eux, après que S. *Ambroise* nous assure que le Saint-Esprit ne nous parle jamais, qu'il ne nous fasse savoir en même tems que c'est lui qui nous parle. Ils citoient encore ce que dit Jesus-Christ à S. Jean, [h] que *le monde ne peut recevoir le Saint Esprit, parce qu'il ne le voit point & ne le connoît point ; mais que ses disciples le connoîtront parce qu'il habitera & qu'il sera en eux.* D'où *Catharin* concluoit fort librement, que c'étoit une rêverie de dire qu'on reçoit la Grace volontairement, sans pourtant savoir si on l'a ; comme si pour recevoir une chose volontairement, il n'étoit pas nécessaire que celui qui la reçoit sache qu'elle lui est donnée, qu'il la reçoit réellement, & qu'il la posséde après l'avoir reçue.

d Matt. IX. 2.
e II. Cor. XIII. 5.
f I. Cor. II. 12.
g Rom. VIII. 16.
h Joh. XIV. 17.

La force de ces raisons fit un peu rabattre de leur prévention ceux qui taxoient ce sentiment de témeraire, & leur fit avouer que les personnes ordinaires pouvoient bien avoir quelque conjecture, mais non aucune certitude de la Grace, qu'on ne pouvoit accorder tout au plus qu'aux Martyrs, aux nouveaux baptisés, & à ceux qui en auroient eu une révélation spéciale. Ils vinrent même jusqu'à accorder qu'on pouvoit donner le nom de

55. *Mais Catharin & Marinier en citèrent de tout contraires*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, qui prend ici la défense du premier sentiment contre celui de *Catharin* L. 8. c. 12. taxe *Fra-Paolo* d'avoir appuyé ce dernier par son penchant pour les opinions Luthériennes. Mais pour peu qu'on le lise sans préjugé, l'on voit assez que notre Auteur n'a fait ici que l'office d'Historien, sans se déclarer pour aucune des deux opinions contraires. C'est une impartialité qu'on trouve rarement dans son Adversaire, qui pour faire parade de son érudition Théologique, a presque toujours oublié que ce n'est pas à un Historien à prendre parti, & qu'on n'attend de lui autre chose que le récit & non le choix des sentimens dont il rend compte.

foi morale à ce qu'ils n'avoient voulu traiter que de conjecture : & *Véga*, qui au commencement n'admettoit que la simple probabilité, cedant à la force des raisons contraires, devint lui-même un des fauteurs de la certitude. Cependant pour ne pas paroître donner dans les sentimens de *Luther*, il disoit qu'il y avoit une certitude qui excluoit tout doute & toute erreur, qui cependant n'étoit pas une foi Chrétienne, mais une foi humaine & expérimentale : & comme celui qui a chaud en est certain, & seroit sans sentimens s'il en doutoit ; de même celui qui a la Grace en soi la sent, & n'en peut douter, non par la revélation divine, mais par le sentiment de son ame.

Mais les autres défenseurs de la certitude, forcés par leurs adversaires à déclarer clairement s'ils croyoient que l'homme la pût avoir, & même s'il y étoit obligé, & si c'étoit une foi divine ou humaine ; ils se réduisirent à dire que puisque c'étoit une foi que l'on a au témoignage du Saint-Esprit, l'on ne pouvoit pas dire qu'elle fût libre ; & que chacun étant obligé de croire aux révélations divines, on ne pouvoit l'appeller qu'une foi divine. Pressé ensuite par cette objection, que si cette certitude n'étoit pas égale à la foi Catholique, elle n'excluoit pas tout doute, ou que si elle y étoit égale, le Juste devoit croire aussi fermement qu'il est justifié, qu'il croit les articles de Foi ; [56] *Catharin* répondit, que cette foi étoit une foi divine, aussi certaine que la foi Catholique, & qui comme elle excluoit tout doute ; mais que cependant ce n'étoit pas la foi Catholique. Car comme la foi que chacun a aux révélations particulieres qui lui sont faites est une foi divine qui exclud tout doute, mais qui ne devient universelle & Catholique que quand ces révélations sont reçues de toute l'Eglise ; cette derniere foi, qui est celle qui convient aux articles de Foi, n'est pas cependant supérieure à l'autre en certitude, & n'exclud pas davantage le doute, mais elle n'a d'avantage sur la premiere que parce qu'elle est plus universelle. C'étoit ainsi selon *Catharin* que tous les Prophètes avoient d'abord une foi particulière des révélations que Dieu leur avoit faites, & qui étoit ensuite devenue une foi Catholique, après que l'Eglise avoit reçu ces révélations. Cette opinion parut d'abord fort étrange aux partisans même de *Catharin*, c'est-à-dire à tous les Carmes, quoique

56. *Catharin répondit que cette foi étoit une foi divine aussi certaine que la Catholique*, &c.] Il falloit bien qu'il le soutînt ainsi, puisqu'il appuyoit cette certitude sur le témoignage intérieur & infaillible du Saint-Esprit, & qu'il ne distinguoit cette certitude de la Catholique, que par rapport à la notorieté, & non par rapport à la vérité des choses, qui étoient toutes fondées sur la même autorité. C'est aussi ce qu'a fort bien remarqué *Fra-Paolo*, dans l'exposition qu'il fait du sentiment de *Catharin*, incomparablement plus concise & plus claire que celle qu'en donne *Pallavicin*, quoique celui-ci n'ait point de honte de reprocher à notre Historien, L. 8. c. 12 qu'il a mal représenté le sens de cet Auteur. Mais pour peu qu'on ait lu les Ecrits de *Catharin* avec un peu de soin, l'on verra, ou que l'exposition de *Pallavicin* revient à celle de *Fra-Paolo*, ou qu'elle n'a aucun sens.

Bacon, dont ils suivoient le sentiment, eût été de cette opinion; & les Evêques de *Sinigaglia*, de *Worcester*, & de *Salpi* avoient peine d'abord à la digerer. Cependant après avoir pesé les raisons dont *Catharin* l'appuyoit, 57 il est étonnant combien de Prélats y parurent favorables, quoi que pût dire *Soto*, qui en faisoit beaucoup de bruit, sous prétexte qu'elle favorisoit trop les sentimens des Luthériens. Mais on lui répondit qu'il n'y auroit rien à censurer en *Luther* sur ce point, s'il avoit dit que cette foi suit la Justification, & qu'il n'étoit condamnable que pour avoir enseigné que c'étoit cette foi qui justifie.

On repliquoit de même aux raisons dont *Soto* avoit appuyé son sentiment: 58 Qu'il ne falloit pas faire grand fonds sur l'autorité des Scolastiques, qui pour rejetter l'opinion de la certitude de la Grace ne s'étoient fondés que sur de simples raisons philosophiques, qui sont peu propres à nous faire juger des mouvemens divins: Que l'autorité de Salomon n'étoit point alléguée à propos, parce qu'en pressant trop ce qu'il dit, que *l'homme ne peut savoir s'il est digne d'amour ou de haine*, on en pourroit conclure que le plus grand pécheur & le plus endurci ne sait pas s'il est haï de Dieu: Qu'on pouvoit encore faire moins d'usage du passage de la Sagesse, où il est dit qu'*on doit toujours craindre pour les péchés pardonnés;* parce que le mot Grec ἱλασμὸς ne signifie point *péché pardonné*, comme le Traducteur Latin l'a mal rendu, mais seulement *expiation* ou *pardon;* & que le sens du Sage n'est que d'avertir les pécheurs de ne point ajouter péché sur péché par une vaine espérance du pardon futur, & non du passé: Qu'il ne falloit pas fonder un article de Foi sur une faute du Traducteur, (car c'est ainsi que parloient même alors de la Version Vulgate ceux qui l'avoient déclarée authentique, & l'on peut observer la même chose dans les Livres imprimés de ceux qui étoient intervenus au Décret d'approbation:) Que quand S. Paul nous ordonne de *travailler à notre salut avec crainte & tremblement*, ce n'étoit pas pour marquer notre incertitude, mais que c'étoit une phrase Hébraïque qui ne désignoit que le respect; & que c'est de cette manière que les serviteurs sont remplis de crainte & de tremblement devant leurs Maîtres, lors même qu'ils savent qu'ils en sont aimés & qu'ils ont leur approbation: Qu'enfin si S. Paul parloit de la Justification, lorsqu'il

57. *Il est étonnant combien de Prélats y parurent favorables.*] Il est certain que les raisons de *Catharin* entraînèrent plusieurs Evêques dans son sentiment; mais leur nombre fut toujours fort inférieur à celui des autres; & le Canon fut fait visiblement pour appuyer le sentiment contraire.

58. *Qu'il ne falloit pas faire grand fonds sur l'autorité des Scholastiques*, &c.] A en croire le Cardinal *Pallavicin*, il y a une véritable contradiction entre ce que dit ici *Fra-Paolo*, & ce qu'il avoit dit quelques lignes auparavant, que les Carmes sur l'autorité de *Bacon* suivoient l'opinion de *Catharin*. Mais ceci n'est une contradiction qu'aux yeux du Cardinal, puisque *Catharin pouvoit* fort bien mépriser l'autorité des Scholastiques, quoique quelques-uns de son parti ne laissassent pas de s'autoriser de ceux qu'ils croyoient leur être favorables.

qu'il dit que *quoique ſa conſcience ne lui reprochât rien*, *il n'étoit pas cependant juſtifié*, ce paſſage favoriſeroit plutôt la certitude du ſalut qu'il ne lui ſeroit contraire; parce qu'on en pourroit inférer que s'il n'étoit pas juſtifié parce qu'il ne ſentoit point de reproches de ſa conſcience, il l'étoit par autre choſe; mais que le vrai ſens de l'Apôtre en cet endroit ne regardoit point la Juſtification, mais le miniſtère de la prédication, & que c'étoit comme s'il eût dit que ſa conſcience ne lui reprochoit point de s'être mal acquitté de ce miniſtère, mais qu'il n'oſoit pas dire pour cela qu'il en eût rempli parfaitement tous les devoirs, & qu'il remettoit tout au jugement de Dieu.

MDXLVI. PAUL III.

A moins que d'avoir vu les Mémoires manuſcrits & les Ecrits imprimés de ceux qui eurent part à ces diſputes, il eſt impoſſible d'imaginer tout ce qui fut dit ſur ce ſujet, & la chaleur avec laquelle non-ſeulement les Théologiens, mais encore les Evêques conteſterent, chacun prétendant avoir pour ſoi la vérité. C'eſt ce qui fit que *Sainte Croix*, qui vit qu'ils avoient plus beſoin de frein que d'éperon, tâcha ſouvent de mettre fin aux conteſtations en propoſant d'autres matières pour faire diverſion aux diſputes. Il propoſa deux fois dans les Congregations des Prélats de laiſſer là cette queſtion, comme douteuſe, longue, & embarraſſante; mais la chaleur étoit ſi grande, qu'on y revenoit toujours. A la fin le Cardinal, à force de remontrer qu'on avoit aſſez parlé ſur ce ſujet, & qu'il falloit ſe donner le tems de réfléchir ſur ce qui avoit été dit pour en décider plus murement, fit trouver bon qu'on parlât des œuvres préparatoires, & de l'obſervation de la Loi. Pluſieurs prirent occaſion de cette nouvelle matière pour parler du Libre-arbitre, & le Cardinal loin de l'empêcher propoſa d'examiner cette queſtion, qui ſembloit avoir tant de connexion avec les deux autres, qu'il ne paroiſſoit pas qu'on pût la traiter ſéparément. On nomma donc des Prélats & des Théologiens pour extraire des Livres des Luthériens les Articles qui regardoient les œuvres, & les faire examiner; [i] & voici les Propoſitions qu'ils préſenterent.

d'où l'on paſſe à celle du Libre-arbitre;

[i] Fleury, L. 143. N° 79.

1. DIEU eſt la cauſe totale de nos œuvres bonnes & mauvaiſes; & l'adultère de *David*, la cruauté de *Manlius*, & la trahiſon de *Judas*, ſont auſſi proprement l'œuvre de Dieu, que la vocation de S. Paul.

2. PERSONNE n'a la liberté de penſer bien ou mal, mais tout ſe fait par une néceſſité abſolue. Il n'y a point de Liberté en nous, & c'eſt une chimere que d'en reconnoître.

3. LA Liberté eſt perdue depuis le péché d'Adam. Ce n'eſt plus qu'un nom ſans réalité, & un titre ſans choſe; & quand l'homme fait ce qu'il peut, il ne laiſſe pas que de pécher mortellement.

4. Nous n'avons de Liberté que pour faire le mal, & nous ne ſommes point libres de faire le bien.

5. LE Libre-arbitre mû de Dieu ne coopère en rien à l'action, & il n'eſt que comme un inſtrument inanimé, ou que comme un animal ſans raiſon.

MDXLVI. Part. III.

6. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & il le fait sans qu'ils le veuillent, ou même contre leur volonté.

59. On déclama tragiquement, plutôt qu'on ne raisonna, sur les deux premiers Articles; & l'on dit : Que la doctrine de *Luther* étoit une doctrine de frénétique : Que la volonté humaine, telle que les Lutheriens la représentoient, seroit un monstre : Que ces paroles où ils qualifioient la Liberté d'un simple nom ou d'un titre sans réalité, étoit quelque chose de monstrueux : Que cette opinion étoit impie & un véritable blasphême : Que l'Eglise l'avoit déja condamnée autrefois dans les *Manichéens* & les *Priscillianistes*, & depuis encore dans *Abailard* & dans *Wicleff* : Que c'étoit une extravagance contraire au sens commun, puisque chacun sentoit par expérience sa propre Liberté : Qu'une telle erreur ne devoit se réfuter, comme parle *Aristote*, que par le châtiment ou par une preuve expérimentale : Qu'enfin les disciples même de *Luther* s'étant apperçus de l'extravagance de cette doctrine, avoient voulu tâcher d'en adoucir l'absurdité, en disant que l'homme est libre dans les actions extérieures, politiques & œconomiques, & dans tout ce qui concerne la Justice civile, & qu'il falloit être stupide pour nier que ces actions viennent d'un choix libre; & qu'ils se bornoient à nier la Liberté par rapport aux actions qui regardent la Justice divine.

Marinier dit : Que comme il y avoit de la folie à prétendre qu'aucune action humaine ne fût en notre pouvoir, il n'y avoit guères moins d'absurdité à croire que nous fussions libres dans toutes nos actions, chacun expérimentant en soi-même qu'il n'est pas maître de tous ses mouvemens : Que c'étoit en ce sens que l'Ecole enseignoit, que les premiers mouvemens ne sont point libres; & que c'est en cela que nous différons des Bienheureux, qui sont maîtres de leurs premiers mouvemens, & qui par-là ont une sorte de Liberté qu n'est point en nous. *Catharin* toujours conformément à son propre principe, que sans une Grace spéciale de Dieu l'homme ne peut faire aucune bonne action morale, soutenoit, qu'en ce sens on pouvoit dire qu'il n'y avoit point de Liberté, & que pour cette raison on ne devoit pas condamner si facilement le quatrieme Article. 60 *Véga*, après avoir parlé

59. *On déclama tragiquement, plûtôt qu'on ne raisonna sur les deux premiers Articles.*] Ils étoient en effet très-condamnables. Car faire Dieu auteur du péché, & l'homme purement passif soit pour le bien soit pour le mal, c'est une doctrine pernicieuse, qui ne tient à rien moins qu'à détruire toute la moralité des actions, qu'à anéantir la vertu & le vice, la raison & la Religion, & qu'à faire des hommes autant de machines qui n'agissent que par impulsion, comme autant d'instrumens inanimés.

60. *Vega — conclut qu'il n'y avoit aucune différence entre le sentiment de ces Théologiens & celui des Protestans*, &c.] En effet, à la différence près des expressions, qui sont beaucoup plus dures dans les Ecrits de *Luther* & de *Calvin* que dans la plûpart des ouvrages des *Thomistes* & des *Jansénistes*, le fond du systême revient à peu près au même. Car si l'on ne peut faire de bien sans la Grace, & si cette Grace n'est pas donnée à tous; ceux donc à qui elle est refusée, n'ont de liberté que pour faire le mal; puisque le secours

d'une manière si ambiguë qu'il ne s'entendoit pas lui-même, conclut qu'il n'y avoit aucune difference entre le sentiment de ces Théologiens & celui des Protestans, puisqu'en admettant, comme ceux-ci faisoient à présent, une Liberté pour les actions civiles & non pour les surnaturelles, & pour les œuvres extérieures de la Loi & non pour les intérieures & spirituelles, c'étoit précisément dire comme l'Eglise, qu'on ne sauroit faire les œuvres spirituelles qui ont rapport à la Religion, sans le secours de la Grace. Mais on n'écouta pas favorablement ce qu'il dit, qu'il falloit ne rien épargner pour tâcher de se concilier sur cela; [61] parce qu'on regardoit comme quelque chose d'odieux pour le Concile d'avancer qu'on pût s'accorder sur quelques points avec les Protestans, & qu'on avoit coutume de dire que ces sortes de conciliations ne convenoient qu'à des Colloques, nom qui étoit en horreur, à cause qu'on regardoit ces Assemblées comme des moyens par où les Laïques avoient usurpé une autorité qui n'appartient qu'aux Conciles.

Au sujet de la question, *Si l'homme a la liberté de croire ou de ne pas croire*, il s'éleva une grande dispute parmi les Théologiens. [62] Les Franciscains le nioient avec *Scot*, qui soutient que comme l'évidence naît nécessairement des démonstrations, les persuasions produisent nécessairement la Foi dans l'entendement, qui est un Agent naturel, & qui est mû nécessairement par l'objet. Ce qu'ils confirmoient par l'expérience, qui montre que personne ne peut croire ce qu'il veut, mais seulement ce qui lui paroît vrai; & par cette raison, que personne ne sentiroit jamais de déplaisir, s'il pouvoit croire qu'il n'en a point. Les Dominicains disoient au contraire, que rien n'est plus au pouvoir de la volonté que de croire; & que

sans lequel ils ne peuvent faire le bien ne dépend point d'eux, & qu'il leur est refusé.

61. *Parce qu'on regardoit comme quelque chose d'odieux pour le Concile, d'avancer qu'on pût s'accorder sur quelques points avec les Protestans.*) C'étoit donc bien mal à propos, que *Charles-Quint* s'étoit flatté que le Concile étoit un moyen propre à ramener les Protestans. Car si on avoit tant d'aversion pour les voyes de conciliation, & qu'on se proposât uniquement de condamner toutes leurs doctrines, c'étoit bien en-vain qu'on espéroit la paix. Le malheur est, qu'en cherchant moins à concilier qu'à censurer, on a multiplié les contestations au-lieu de les diminuer, & que par les décisions non nécessaires on a prétendu faire des erreurs réelles de simples questions de nom, ou d'expressions qu'on pouvoit ramener à un sens tolérable.

62. *Les Franciscains le nioient avec Scot,* &c.) Il est certain que l'esprit se rend nécessairement à l'évidence, & qu'il ne peut y refuser son consentement. Personne n'est libre de croire que deux & deux ne sont pas quatre. Mais dans les choses où l'évidence n'est pas assez grande pour déterminer invinciblement l'esprit, on peut dire que rien n'est plus au pouvoir de la volonté que de croire ou ne croire pas; non que la créance soit proprement l'objet de la volonté, mais parce que l'esprit étant indéterminé par le poids des raisons opposées, il ne peut se déterminer que par des préjugés, où le cœur a toujours beaucoup plus de part que l'esprit, lors sur-tout qu'il s'agit de choses qui intéressent ses penchans.

MDXLVI. PAUL III.

63 par la seule détermination de sa volonté l'homme peut croire, s'il le veut, que le nombre des Etoiles est pair.

Sur le troisieme Article, où il étoit dit que le Libre-arbitre a été perdu par le péché, on allegua quantité de passages de S. *Augustin*, qui enseigne la même chose en propres termes; & *Soto* ne put s'en débarrasser qu'en disant: Que le mot de *Liberté* est équivoque, comme pouvant venir du mot *liber*, ou du verbe *liberare*: Que dans le premier sens il étoit opposé à la *nécessité*, & dans le second à la *servitude*: Qu'ainsi quand S. *Augustin* avoit dit que *le Libre-arbitre est perdu*, il n'avoit voulu dire autre chose, sinon qu'il est devenu l'esclave du péché & du Diable. 64 Mais on ne comprit pas trop bien cette différence, parce que l'Esclave ne cesse d'être libre, que parce qu'il ne peut pas faire sa propre volonté, & qu'il est forcé de faire celle de son Maître; & que selon cet avis, on n'auroit pu blâmer *Luther* d'avoir intitulé un de ses Livres, *De servo arbitrio*.

Plusieurs trouverent un défaut de jugement dans le quatrieme Article, où il étoit dit, que l'homme n'étoit libre que pour le mal; puisque la Liberté renferme le pouvoir de faire les deux choses contraires, & qu'ainsi 65 on ne pouvoit dire qu'on fût libre pour le mal, si on ne l'étoit en même-tems pour le bien. Mais on les fit changer de pensée en leur remontrant que les Saints & les Anges ne sont libres que pour le bien, & que par la même raison on pouvoit dire que d'autres n'étoient libres que pour le mal.

Les sentimens furent aussi partagés sur le cinquieme & le sixieme Articles, où il s'agissoit du consentement que donne la Liberté à l'inspiration ou à la Grace prévenante. Les Franciscains soutenoient que comme il est au pouvoir de la volonté de se préparer d'elle-même, elle en étoit d'autant plus libre d'accepter ou de rejetter la Grace, lorsque Dieu la lui présente, avant qu'elle fasse usage des forces de la Nature. Les Dominicains au con-

63. *Par la seule détermination de sa volonté l'homme peut croire, s'il le veut, que le nombre des Etoiles est pair.*] Si les préjugés de la volonté nous déterminent ordinairement dans le concours des raisons opposées, du moins est-il faux que par la seule détermination de la volonté on puisse croire sans aucunes raisons. Il n'est non plus possible de croire sans quelque raison, que d'aimer sans quelque motif. Il est donc absurde de dire, que l'on peut croire sans aucune raison que le nombre des Etoiles est pair. On peut le dire, mais certainement on ne le croit pas. La volonté donne quelquefois du poids aux raisons; mais elle ne nous détermine point à croire sans aucune raison.

64. *Mais on ne comprit pas trop bien cette différence, &c.*) Comment effectivement la comprendre? Car si l'homme est devenu l'esclave du péché, & n'a de liberté que pour faire du mal; ne doit-on pas dire qu'il est aussi asservi à la nécessité qu'à l'esclavage?

65. *On ne pouvoit dire qu'on fût libre pour le mal, si on ne l'étoit en même tems pour le bien.*) On pourroit avoir une sorte de Liberté, qui ne seroit que dans le choix d'un mal plûtôt que l'autre. Mais si l'on n'étoit pas libre pour le bien en même tems qu'on l'est pour le mal, on ne voit pas comment il pourroit y avoir lieu au mérite & au démérite.

traire nioient que les œuvres qui précédent la vocation soient véritablement préparatoires, & soutenoient qu'il falloit toujours donner le premier rang à Dieu. MDXLVI. PAUL III.

Mais la dispute ne se borna pas entre les Franciscains & les Dominicains seuls, & [66] ceux-ci se trouverent divisés entre eux-mêmes. *Soto* soutenoit : Que quoique l'homme ne puisse acquérir la Grace sans le secours prévenant de Dieu, néanmoins la volonté peut toujours en quelque manière résister & refuser ce secours, & que lorsqu'elle le reçoit, c'est qu'elle le veut, & qu'elle y donne son consentement : Que si notre consentement n'étoit point requis, il n'y auroit pas de raison pourquoi tous les hommes ne sont pas convertis; puisque selon l'Apocalypse [k] *Dieu frappe toujours à la porte ;* que c'est la maxime commune des Pères, que Dieu donne sa Grace à quiconque la veut; & que l'Ecriture demande toujours de nous ce consentement : Que parler autrement, c'étoit détruire la liberté de la volonté, & dire que Dieu use avec nous de violence. *Louis de Catane* disoit au contraire, que selon la doctrine de S. *Thomas*, Dieu meut l'ame par deux sortes de Graces prévenantes, l'une suffisante & l'autre efficace : Que la volonté peut donner ou refuser son consentement à la première, mais non pas à la seconde, parce qu'il y auroit de la contradiction qu'on lui résistât, si elle étoit efficace. Il alléguoit pour le prouver quelques passages de S. *Paul* & de S. *Jean*, & des explications très-claires de S. *Augustin*. Il soutenoit : Que si tous n'étoient pas convertis, c'est qu'ils n'étoient pas tous prévenus de cette Grace efficace : Que S. *Thomas* avoit ôté la crainte de blesser le Libre-arbitre, en disant que les choses sont violentées quand elles sont mues par une cause contraire, mais que tout ce qui est mû par sa propre cause ne souffre point de violence : Que Dieu étant la cause de la volonté, c'étoit pour elle la même chose ou d'être mue par Dieu, ou d'être mue par elle-même. Il condamnoit & railloit même la manière dont s'exprimoient les Luthériens, en disant que la volonté suit l'impression qu'elle reçoit, comme une chose inanimée ou sans raison ; parce qu'étant raisonnable de sa nature, & mue par sa propre cause qui est Dieu, elle étoit mue comme raisonnable, & suivoit le mouvement comme raisonnable. [67] Il se moquoit également de ce qu'ils disoient; que Dieu convertit ceux

k Apoc. III. 20.

66. *Ceux-ci se trouvèrent divisés entre eux-mêmes.*] *Soto* appuyoit l'opinion des Molinistes, & *Louis de Catane* celle des Thomistes, à cette différence près, qu'on ne peut pas bien juger par ce que rapporte ici *Fra-Paolo*, si ce dernier Théologien croyoit que les Graces suffisantes étoient toujours rejettées, à moins qu'elles ne fussent secondées par une Grace efficace ; ce qui est le sentiment commun des Thomistes modernes, dont M. *Pascal* s'est raillé si délicatement dans ses Provinciales.

67. *Il se moquoit également de ce qu'ils disoient, que Dieu convertit*, &c.] C'est ainsi qu'il faut traduire cet endroit de *Fra-Paolo*, dont M. *Amelot* a tout-à-fait altéré le sens, en faisant dire à *Catane* ce que *Fra-Paolo* fait dire aux Luthériens à qui ce Théologien reprochoit de se contredire.

mêmes qui ne le veulent pas & qui résistent, puisqu'il y a de la contradiction qu'un effet résiste à sa cause. Il avouoit qu'il pouvoit arriver que Dieu convertît efficacement une personne qui auroit résisté d'autres fois à de simples graces suffisantes, mais non pas lorsqu'il la meut efficacement, la soumission de la volonté étant un effet infaillible de l'efficace de la motion prévenante de Dieu.

A cela *Soto* repliquoit : Que toutes les motions de Dieu ne pouvoient être que suffisantes par elles-mêmes, & que celle à laquelle l'homme donne son consentement, tire son efficace de ce consentement, faute duquel elle reste inefficace, non par son défaut, mais par celui de l'homme. Mais il soutint son opinion avec beaucoup de timidité, [68] parce que *Louis de Catane* lui objectoit qu'en ce cas la distinction des Elus d'avec les Réprouvés viendroit du côté de l'homme, & que le choix des Elus viendroit de la prévision des œuvres & non du bon plaisir de Dieu ; ce qui étoit contraire à la créance générale des Catholiques, qui tiennent que c'est par la Grace que les vases de miséricorde sont distingués des vases de colère : [69] Que les Pères & les Conciles d'Afrique & de France contre les Pélagiens avoient toujours enseigné que c'est Dieu qui nous fait vouloir ; ce qui est la même chose que de dire, que c'est lui qui nous fait consentir : Qu'ainsi, s'il mettoit en nous le consentement, il falloit l'attribuer à l'efficace de la Grace ; parce qu'autrement, si tous étoient également traités, celui qui se sauve ne seroit pas plus obligé à Dieu que celui qui se damne. Mais nonobstant ces raisons, l'opinion contraire ne laissa pas que d'avoir l'approbation générale, quoique plusieurs avouassent qu'on n'avoit pas suffisamment répondu aux raisons de *Catane ;* & qu'on trouvât mauvais que *Soto* n'eût pas parlé assez librement, & se fût contenté de dire que la volonté consent d'une certaine manière, ou qu'elle peut résister d'une certaine manière ; comme si entre l'affirmation & la négation il y avoit une certaine manière qui fût mitoyenne. Ce qui faisoit encore pencher pour *Soto*,

68. *Parce que Louis de Catane lui objectoit, qu'en ce cas la distinction des Elus d'avec les Réprouvés viendroit du côté de l'homme*] C'est-là en effet le grand reproche des Calvinistes, aussi-bien que des Thomistes & des Jansénistes, à leurs Adversaires. Mais il n'y a rien de plus mal fondé, puisque d'une part la distinction vient autant de Dieu que de l'homme, qu'on suppose ne pouvoir rien faire de bien sans la Grace ; & que de l'autre on ne peut supposer aucun mérite dans la volonté, si quelque partie de cette distinction ne vient de son choix & de sa part.

69. *Que les Pères & les Conciles — ont toujours enseigné que c'est Dieu qui nous fait vouloir*, &c.] Il nous fait vouloir, entant que par sa Grace il influe sur la détermination de la volonté, mais non pas en déterminant cette volonté par une impression irrésistible : ce qui seroit détruire la Liberté pour établir la Grace. Il y a quelques Conciles à la vérité, & quelques Pères qui après *S. Augustin* ont semblé aller plus loin. Mais outre que leur autorité est balancée par des autorités contraires de même poids & par de meilleures raisons ; on sait assez que le désir de contrecarrer les Pélagiens leur a fait oublier la matière, sinon dans les points en contestation, du moins dans les preuves & les principes qu'ils ont établis pour s'en servir contre eux.

[70] c'eſt qu'on étoit choqué de la liberté avec laquelle *Catane* & les autres Dominicains ſoutenoient qu'on ne pouvoit diſtinguer la différence du ſentiment qui attribue la Juſtification au conſentement ; d'avec l'opinion des Pélagiens ; & on diſoit que par trop d'envie de condamner *Luther*, on devoit prendre garde de ne pas donner dans une extrémité ordinaire. MDXLVI. PAUL III

[71] MAIS comme l'argument ſur lequel les Dominicains inſiſtoient davantage, [l] c'eſt que l'Election ou la Prédeſtination ſe feroit en vue des mérites, ce qu'aucun Théologien n'admettoit, cela engagea auſſi, à cauſe de la connexion des matières, de traiter de la Prédeſtination. On réſolut donc d'extraire des Livres des Proteſtans les Propoſitions qui regardoient ce ſujet. On ne trouva rien à cenſurer ſur cela dans les Ecrits de *Luther*, ni dans la Confeſſion d'Ausbourg, ni dans les Apologies & les Colloques. Mais il ſe trouva bien des choſes dans les Ouvrages des Zuingliens, dont on tira les Articles ſuivans.

& enſuite à celle de la Prédeſtination & de la Réprobation.

[l] Fleury, L. 142. N°70.

1. LA cauſe de la Prédeſtination & de la Réprobation ne ſe tire point du côté de l'homme, mais de la volonté de Dieu.

2. LES Prédeſtinés ne peuvent jamais ſe damner, ni les Réprouvés ſe ſauver.

3. IL n'y a que les Elus & les Prédeſtinés qui ſoient véritablement juſtifiés.

4. LES Juſtifiés ſont obligés par la Foi de croire qu'ils ſont du nombre des Prédeſtinés.

5. LES Juſtifiés ne peuvent perdre la Grace.

6. CEUX qui ſont appellés, & ne ſont pas du nombre des Prédeſtinés, ne reçoivent jamais la Grace.

7. L'HOMME juſtifié doit croire par la Foi, qu'il perſeverera juſqu'à la fin dans la Juſtice.

8. L'HOMME juſtifié doit croire fermement, que s'il perd la Grace, il la recevra de nouveau.

Les opinions furent d'abord partagées ſur le premier Article. Les plus

70. *Ce qui faiſoit encore pencher pour Soto, c'eſt qu'on étoit choqué de la liberté avec laquelle Catane*, &c.) Ç'a toujours été la manière des partis oppoſés, de confondre les ſentimens de leurs adverſaires avec ceux d'autres Ecrivains, que leur condamnation avoit déja rendu odieux, pour les rendre odieux eux-mêmes par une pareille aſſociation. Mais ſi les Pères condamnoient *Catane* pour ce ſujet, il eût pu à ſon tour cenſurer avec autant de raiſon ſes adverſaires, puiſqu'ils lui faiſoient la même injuſtice, & que dans leurs avis & leurs ſuffrages ils le traitoient de la même manière, en confondant ſon opinion avec celle des Novateurs déja condamnés avant la tenue du Concile.

71. *Mais comme l'argument ſur lequel les Dominicains inſiſtoient davantage*, &c.] Cet endroit eſt un peu embarraſſé dans *Fra-Paolo* & M. *Amelot* : mais je ne crois pas qu'on puiſſe donner aucun autre ſens raiſonnable que celui que j'ai exprimé ici à ces paroles de notre Auteur : *Sopra tutto eſſendo ſtimato quell' argomento, che la divina elettione ò predeſtinatione ſarebbe per opere prevedute, che niſſun Theologo admetteva ; la qual anco tirò à parlare della predeſtinatione.*

MDXLVI. PAUL III.

estimés parmi les Théologiens [72] soutenoient : Que la Proposition étoit Catholique, & que la doctrine contraire étoit Hérétique ; parce que, selon les meilleurs Scolastiques, comme S. *Thomas* & *Scot*, & selon le plus grand nombre des Théologiens, Dieu avant la création du Monde avoit choisi de toute la masse du genre-humain, par sa seule miséricorde, quelques personnes qu'il avoit prédestinées à la gloire, & auxquelles il avoit préparé des moyens efficaces pour les y faire arriver ; ce qui s'appelle Prédestination : Que le nombre de ces personnes étoit certain & déterminé, & qu'on ne pouvoit y en ajouter aucune : Que ceux que Dieu n'avoit pas ainsi prédestinés ne pouvoient se plaindre de lui, parce qu'il leur avoit préparé des secours suffisans pour arriver au salut, quoiqu'en effet il n'y eût que les Elus qui y arrivassent effectivement. Ils se fondoient principalement pour la défense de leur sentiment sur l'autorité de S. Paul, qui dans son Epître aux Romains ayant proposé *Jacob* pour le modèle des Prédestinés & *Esaü* pour celui des Réprouvés, dit que Dieu, *avant qu'ils fussent nés* l'un & l'autre, l'avoit résolu ainsi, [m] *non dans la vue de leurs œuvres*, *mais par un effet de son bon plaisir*. Ils ajoutoient ensuite la comparaison dont se sert le même Apôtre, c'est-à-dire, celle d'un Potier, qui, comme il fait [n] *d'une même masse de terre deux vases*, *dont il destine l'un à des usages honorables & l'autre à quelque usage vil ;* Dieu choisit ainsi de la masse des hommes ceux qu'il lui plaît, & abandonne les autres. Ils rapportoient encore après S. Paul ce que Dieu dit à Moyse, [o] *qu'il fait miséricorde à ceux à qui il veut*, & *qu'il a compassion de ceux qu'il lui plaît de choisir ;* d'où ils concluoient avec cet Apôtre, que le salut ne vient *ni de celui qui veut*, *ni de celui qui court*, *mais de Dieu qui fait miséricorde*, & que *Dieu* [p] *a compassion de celui qu'il veut*, *& endurcit qui il veut.* Ils disoient que c'étoit pour cela que l'Apôtre appelle le mystère de la Prédestination & de la Réprobation [q] *la hauteur* & la profondeur *impénétrable & incompréhensible de la sagesse* de Dieu. Ils produisoient encore différens endroits des autres Epîtres de S. Paul, comme ceux où il dit, [r] que *nous n'avons rien que nous n'ayons reçu* de Dieu, [s] que *nous ne sommes pas capables de nous-mêmes de penser quelque chose comme de nous-mêmes ;* & celui où rendant raison pourquoi les uns se révoltent contre la Foi & les autres demeurent fermes, il n'en assigne point d'autre, sinon que c'est parce que [t] *le fondement de Dieu demeure stable*, *ayant pour sceau* ces paroles, *Le Seigneur connoît ceux qui lui appartiennent.* Enfin ils joignoient à tout cela différens endroits de l'Evangile de S. Jean, & une infinité de passages de S. *Augustin*, qui dans sa vieillesse n'avoit écrit qu'en faveur de cette Doctrine.

m Rom. IX. 11.
n Ib. 21.
o Ib. 15.
p Ib. 18.
q Rom. XI. 33.
r 1. Cor. IV. 7.
s 2. Cor. III. 5.
t 2. Tim. 19.

73 MAIS

72. *Les plus estimés parmi les Théologiens soutenoient que cette Proposition étoit Catholique &c.*) C'est-à-dire, non opposée à aucune vérité décidée & soutenue librement dans l'Eglise ; & ils disoient vrai, puisque c'est la doctrine commune des Thomistes & des Jansénistes, dont on ne leur a jamais fait un crime, quoique le sentiment opposé ait toujours eu un grand nombre de défenseurs.

73. *Mais*

73 Mais d'autres Théologiens d'une moindre réputation s'opposoient à cette Doctrine, 74 la taxant de dure, de cruelle, d'inhumaine, d'horrible, & d'impie, comme faisant Dieu partial, si sans aucune cause il choisissoit l'un & rejettoit l'autre ; & injuste, s'il destinoit des hommes à la damnation de son propre mouvement & non point pour leurs fautes, & s'il avoit créé tant de millions d'ames pour les damner. Ils disoient : Que cette doctrine détruisoit le Libre-arbitre, puisque les Elus ne pourroient jamais finalement faire le mal, ni les Réprouvés faire le bien : Qu'elle jettoit les hommes dans le désespoir, en leur faisant craindre d'être réprouvés : Qu'elle encourageoit les méchans à persévérer dans le mal sans se soucier de pénitence, en leur faisant penser que s'ils étoient élus ils ne périroient jamais, & que s'ils étoient réprouvés ce seroit en vain qu'ils feroient un bien qui ne leur serviroit à rien. Ils avouoient à la vérité, que les œuvres ne sont pas la cause de l'Election de Dieu, puisqu'étant éternelle elle est antérieure à ces œuvres ; 75 & que ce n'étoit point non plus la prévision des actions des hommes qui portoit Dieu à les prédestiner ; mais ils disoient que c'étoit par sa miséricorde infinie que Dieu vouloit que tous les hommes fussent sauvés, & qu'il leur préparoit à tous pour cette fin des moyens suffisans, que chacun avoit la liberté de rejetter ou de recevoir, comme il lui plaisoit ; & qu'ayant prévu de toute éternité l'usage que les hommes feroient de ces moyens, il avoit destiné à la réprobation ceux qui les rejetteroient, & prédestiné au bonheur ceux qui s'en serviroient pour faire le bien. Ils ajoutoient

73. *Mais d'autres Théologiens d'une moindre réputation s'opposoient à cette doctrine*, &c.] Il n'est pas trop certain, que ces Théologiens fussent d'une moindre réputation que ceux du parti contraire. Car *Véga* & *Catharin*, qu'on doit regarder proprement comme partisans de l'opinion contraire à celle de *Catane*, avoient bien autant de réputation de capacité & de doctrine que ceux du parti contraire.

74. *La taxant de dure, d'inhumaine, d'horrible, & d'impie.*] Elle l'est effectivement aux yeux de la raison, & l'on ne conçoit pas comment peut se concilier la justice de Dieu avec la supposition d'une Election faite avant la création, d'une petite portion du genre-humain que Dieu a choisie pour la destiner à la gloire, tandis qu'il laisse les autres dans un état nécessaire de perdition, puisqu'il leur refuse les secours, sans lesquels ils ne peuvent parvenir à cette fin. Si c'est à la défense de pareils paradoxes qu'on attache la réputation de doctrine, il n'y auroit pas à perdre en préférant celle d'ignorance.

75. *Que ce n'étoit point non plus la prévision des actions des hommes, qui portoit Dieu à les prédestiner.*) Dire, comme le faisoient ces Théologiens, que ce n'est point la prévision des actions des hommes qui porte Dieu à les prédestiner, & ajouter cependant, que Dieu ayant prévu de toute éternité l'usage que les hommes feront des moyens qu'il leur accorde, prédestine les uns au salut & les autres à la réprobation, c'est dire, ce semble, quelque chose ou d'équivoque ou de contradictoire. Si Dieu ne prédestine les hommes, que sur la prévision de l'usage des moyens qu'il leur accorde, c'est donc la prévision de leurs actions qui le porte à les prédestiner. Il n'y a point ici de milieu ; & si les défenseurs de cette opinion n'osoient pas se déclarer en termes si précis, ce n'est pas qu'ils ne vissent bien la justesse de cette conséquence, mais c'est que la crainte de passer pour Pélagiens les portoit à s'expliquer d'une manière plus couverte & plus oblique.

MDXLVI. PAUL III. qu'autrement on ne verroit pas la raison pour laquelle Dieu dans l'Ecriture se plaindroit des pécheurs, ni pourquoi il les exhorteroit tous à la pénitence & à la conversion, s'il ne leur donnoit pas des moyens efficaces pour y parvenir; [76] & que le secours suffisant inventé par quelques Théologiens du sentiment contraire étoit réellement insuffisant, puisque selon eux il n'avoit jamais eu, & ne devoit jamais avoir d'effet.

La première opinion, comme plus mystérieuse & plus incompréhensible, étoit plus propre à humilier l'homme, à lui faire mettre toute sa confiance en Dieu sans se reposer sur lui-même, & à lui faire mieux connoître la difformité du Péché, & l'excellence de la Grace. Mais l'autre étoit plus plausible, plus populaire, & plus compatible avec la présomption humaine; [77] & comme elle étoit plus propre à satisfaire aux apparences, elle agréoit aussi davantage aux Moines bien plus habiles dans l'art de la Prédication que dans celui de la Théologie, & aux Courtisans, parce qu'elle favorisoit davantage le Gouvernement politique. L'Evêque de *Bitonte*, & celui de *Salpi* encore davantage, se déclarerent hautement pour elle; & véritablement, à ne consulter que les raisons humaines, elle sembloit prévaloir sur l'autre; mais celle-ci trouvoit plus d'appui dans les témoignages de l'Ecriture.

v Pallav. L. 8. c. 15. Fleury, L. 141. N° 71.

[78] *Catharin*, qui étoit de la seconde opinion, [v] pour tâcher de résoudre les passages de l'Ecriture que les premiers avoient allégués, & dont les autres avoient peine à se débarrasser, inventa une opinion mitoyenne, qu'il crut propre à réunir tout le monde. Il dit: Que de tous les hommes Dieu par sa bonté en avoit choisi un petit nombre, qu'il vouloit absolument sauver, &

76. *Que le secours suffisant inventé par quelques Théologiens — étoit réellement insuffisant.*] Un secours qui n'a & n'aura jamais d'effet, ne peut être suffisant que dans un sens tout-à-fait impropre. Les Jésuites en réduisant leurs adversaires à une absurdité si sensible, ont mis le langage public contre les Thomistes, & par-là ont plus décrédité le système de cette Ecole, qu'ils n'eussent pu faire par des argumens plus sérieux & plus pressans.

77. *Comme elle étoit plus propre à satisfaire aux apparences*, &c.) Ce n'étoit pas simplement aux apparences, mais aussi à la réalité, puisque selon *Fra-Paolo*, à ne consulter que les raisons humaines, elle sembloit prévaloir sur l'autre, à laquelle il ne donne d'avantage que du côté de l'autorité. Mais de ce côté là même l'opinion des Thomistes n'a pas tout l'avantage que notre Auteur semble lui attribuer, puisque la plûpart des passages sur lesquels ils se fondent ne regardent rien moins que la Prédestination, dont il s'agit.

78. *Catharin — inventa une opinion mitoyenne*, &c.) Ce n'étoit pas *Catharin* qui l'avoit inventée, puisqu'à quelque légère différence près, elle avoit été soutenue depuis long-tems par plusieurs Scolastiques. Il l'avoit simplement adoptée & accommodée à son système, qui s'écarte ici étrangement de celui des Thomistes, tant sur la nature de la Grace suffisante, que sur le nombre fixe des Prédestinés. Mais ce qu'il y a de particulier dans ce système, & ce qui arrive ordinairement aux opinions mitoyennes, c'est qu'au lieu de résoudre mieux les difficultés, il est exposé à celles des deux partis. Car la première partie de son système est sujette aux mêmes objections que celui des Thomistes; & la dernière a les mêmes inconvéniens que l'opinion des Molinistes.

que pour cet effet il lui avoit préparé des moyens très puiſſants, très efficaces, & infaillibles: Qu'à l'égard des autres, il auroit voulu que tous fuſſent ſauvés, & qu'il leur avoit préparé pour cela des moyens ſuffiſans, qu'il avoit laiſſé à leur liberté d'accepter & de ſe ſauver, ou de rejetter & de ſe perdre : Que de ceux-ci il y en avoit un aſſez grand nombre qui en acceptant ce ſecours ſe ſauvoient, quoiqu'ils ne fuſſent pas du nombre des Elus ; & que d'autres qui rejettoient ce ſecours ſe damnoient, faute de coopérer à la Grace que Dieu leur donnoit pour les ſauver : Que la ſeule volonté de Dieu étoit la cauſe de la Prédeſtination des premiers ; que le ſalut des ſeconds étoit l'effet de l'acceptation, de la coopération, & du bon uſage qu'ils avoient fait de la Grace, & que Dieu avoit prévu ; & que la réprobation des derniers venoit de la prévision que Dieu avoit faite du refus ou de l'abus volontaire qu'ils avoient fait de ſon ſecours : Que tous les paſſages de S. Jean & de S. Paul, & tous les autres endroits de l'Ecriture qu'on avoit allégués pour la défenſe de la premiere opinion, & où tout eſt attribué à Dieu & marque une infaillibilité dans l'Election, ne devoient s'entendre que des premiers, qui étoient diſtingués d'une manière privilégiée ; mais que les exhortations, les avertiſſemens, & les ſecours généraux ſe rapportoient à tous les autres qui ne ſortent point de la voye commune, & qui ſe ſauvent s'ils veulent écouter ces avertiſſemens & profiter de ces ſecours, ou ſe damnent par leur propre faute, s'ils les rejettent : Que le nombre de ce peu d'Elus privilégiés étoit fixe & déterminé devant Dieu ; mais que celui des autres qui ſe ſauvent par la voye commune & le bon uſage que fait leur Liberté de ces ſecours, ne l'étoit que ſur la prévision des œuvres de chacun. *Catharin* ajoutoit : Qu'il s'étonnoit de la ſtupidité de ceux qui diſoient que le nombre des Elus étoit certain & déterminé, & que cependant d'autres pouvoient encore ſe ſauver, ce qui étoit dire qu'un nombre pouvoit être déterminé & en même tems s'augmenter ; auſſi-bien que de celle des Théologiens, qui ſoutenant que les Réprouvés ont un ſecours ſuffiſant pour ſe ſauver, en demandoient pourtant un autre plus grand, ce qui étoit dire qu'un ſecours ſuffiſant ne ſuffiſoit pas. [79] Il dit enſuite : Que l'opinion de S. *Auguſtin* avoit été inouie avant ce Père : Qu'il avouoit lui-même qu'on ne la trouveroit point dans ceux qui avoient écrit avant lui, & qu'il ne l'avoit pas toujours crue véritable lui-même ; mais qu'il avoit rapporté aux mérites les decrets de la volonté divine, lorſqu'expliquant ces paroles, *Dieu fait miſéricorde à qui il lui plaît, & endurcit qui il veut*, il avoit dit que la volonté de Dieu ne peut pas être injuſte, parce qu'elle eſt

79. *Il dit enſuite, que l'opinion de S. Auguſtin avoit été inouie avant ce Père, &c.*) Du moins elle avoit été peu ſuivie dans l'Egliſe ; & ſoit qu'on n'eût pas eu occaſion d'y traiter cette matière à fond, ou qu'on ſe fût prévenu contre une opinion qu'on confondoit preſque avec la Fatalité Stoïque reſſuſcitée par les Manichéens, il eſt certain qu'avant S. *Auguſtin* ſon ſyſtême avoit eu peu de patrons, & que la publication qu'il en fit excita bien des troubles & des diſputes, qui apparemment ne finiront qu'avec le monde.

MDXLVI. PAUL III. fondée sur des merites très cachés ; qu'il y a une grande diversité dans les pécheurs, & qu'il y en a quelques-uns qui quoiqu'ils ne soient point justifiés sont cependant dignes de l'être : Qu'il étoit vrai que dans la suite, emporté par la chaleur de la dispute contre les Pélagiens, il avoit pensé & parlé d'une manière contraire ; mais que dans ces tems mêmes, lorsqu'on fut instruit de ses nouveaux sentimens, tous les Catholiques en furent scandalisés, comme S. *Prosper* le lui manda : Que *Gennade* de Marseille, dans le Catalogue des Ecrivains Ecclésiastiques qu'il composa cinquante ans après, disoit, que ce Père avoit vérifié par son exemple la maxime de Salomon, *qu'on*[x] *ne sauroit éviter les fautes en parlant beaucoup* ; mais que cependant sa faute, quoiqu'exagerée par ses ennemis, n'avoit point encore fait naître d'Hérésies : comme si ce judicieux Auteur eût prévu que cette opinion, comme on le voyoit aujourd'hui, produiroit un jour quelque Secte & quelque division.

x Prov. X. 19.

80 La censure du second Article varia selon les trois opinions que nous venons de rapporter. *Catharin*, conséquemment à l'efficace qu'il attribuoit à la volonté de Dieu à l'égard de certains Elus privilégiés, en jugeoit la premiere partie véritable ; mais il condamnoit la seconde comme fausse, vu la suffisance des secours que Dieu accordoit à tous, & la liberté qu'ils avoient d'y coopérer. Ceux qui rapportoient au consentement de l'homme toute la cause de la Prédestination, condamnoient toutes les deux parties de la Proposition. Mais ceux au contraire qui suivoient le sentiment de S. *Augustin*, & l'opinion commune des Théologiens, se servoient d'une distinction, 81 & disoient que la Proposition étoit vraie *dans le sens composé*, mais con-

80. *La censure du second Article varia selon les trois opinions que l'on vient de rapporter.*) Il sembloit pourtant, qu'aucune Ecole ne dût le condamner, puisque, soit que l'on suppose la Prédestination avant ou après la prévision des mérites, il est certain qu'elle ne peut changer après cette prévision. Il est donc également vrai dans tous ces systêmes, que les prédestinés ne peuvent périr, ni les reprouvés se sauver. Car quoique selon les Molinistes la cause de la Prédestination se rapporte au consentement de l'homme qui peut changer, & que par la nature de la chose même elle soit variable ; elle ne l'est plus, présupposé la précience infaillible de Dieu, qui seroit trompée, si ce nombre venoit à changer. Ainsi, soit que l'on suppose la Prédestination gratuite, ou non, il suffit pour justifier la vérité du second Article, que l'on admette en Dieu la préscience infaillible des contingens, qui est la doctrine générale des Ecoles, & qui n'est contredite hors de l'Eglise Romaine que par un très-petit nombre de Théologiens.

81. *Ils disoient que la Proposition étoit vraie dans le sens proposé.*) La doctrine du sens composé & du sens divisé, est une chose très-claire sous des termes assez obscurs. Tout le monde conçoit clairement, qu'un homme assis a toujours la liberté de se lever après, mais qu'il ne peut être assis & debout en même tems. L'obscurité des termes est tout ce qui fait le mystère de cette distinction. Mais le malheur est que ces sortes de solutions ne font illusion qu'aux simples, & ne resolvent aucune difficulté. *Pallavicin*, L. 8. c. 14. taxe d'ignorance *Fra-Paolo*, comme s'il avoit fait dire aux Scolastiques, que l'homme a la Liberté, parce qu'il peut faire en un autre tems ce qu'il ne peut pas faire dans le tems présent. Mais ce n'a jamais été la pensée de

damnable *dans le sens divisé* : subtilité qui ne faisoit qu'embrouiller les Pères aussi-bien que ceux qui la proposoient, quoiqu'ils tâchassent de l'éclaircir par cet exemple ; qui est, que lorsqu'on dit qu'un homme qui se remue ne peut pas être en repos, cette Proposition est vraye *dans le sens composé*, parce qu'on entend qu'il ne peut pas être en repos dans le tems même qu'il se remue ; mais qu'elle est fausse *dans le sens divisé*, parce qu'il peut être en repos après s'être remué. Mais cette comparaison n'en étoit pas plus intelligible dans la question dont il s'agissoit, parce qu'en en faisant l'application, on ne pouvoit pas dire qu'un prédestiné pût se damner en un tems où il n'avoit point été prédestiné, ayant toujours été tel ; & que d'ailleurs *le sens divisé* ne pouvoit jamais avoir lieu dans le cas où l'accident est inséparable du sujet. Qulelques autres croyoient se mieux expliquer en disant que Dieu régit & meut chaque chose selon sa propre nature, qui dans les choses contingentes est libre, & telle qu'avec l'acte même il reste toujours le pouvoir de faire le contraire : d'où venoit que posé l'acte de la Prédestination, on conservoit toujours le pouvoir d'être réprouvé & de se damner. Mais on entendoit encore moins cette solution, que l'autre.

MDXLVI. PAUL III.

[82] On s'accorda parfaitement sur la censure des autres Articles. [y] Sur le troisième & le sixième on dit, que ç'avoit toujours été le sentiment de l'Eglise, que plusieurs reçoivent & conservent pour quelque tems la Grace, qui la perdent ensuite & se damnent ; témoins les exemples de *Saül*, de *Salomon*, & de *Judas* l'un des douze Apôtres, mais principalement de ce dernier, dont la perte est moins contestable, à cause de ces paroles que Jesus-Christ adresse à son Père: [z] *J'ai gardé en votre nom ceux que vous m'aviez donnés, & aucun d'eux n'est péri, que le Fils de perdition.* On joignit à ces exemples ceux de *Nicolas* l'un des sept Diacres, & de quelques autres que l'Ecriture condamne après les avoir loués ; & on y joignit celui de *Luther* même, comme au-dessus de toute exception & le plus convaincant de tous.

y Fleury, L. 143. N°73.

z Joh. XVII. 12.

notre Historien, qui se sert seulement fort à propos de la comparaison qu'apportent les Scolastiques, pour montrer comment un homme dans l'action conserve la liberté de faire l'action contraire. Il soutient que cet exemple n'a nul rapport à l'article de la Prédestination, & ne peut servir a l'expliquer. C'étoit sur cela qu'il falloit l'attaquer, s'il avoit tort, & non pas chicaner un Auteur sur de faux sens qu'on lui prête, comme fait ici le Cardinal.

82. *On s'accorda parfaitement sur la censure des autres Articles*, &c.] Il n'y a rien d'étonnant dans cet accord. Car la plûpart de ces Articles étoient si évidemment faux dans leur sens naturel, qu'on ne sauroit justifier ceux qui les avoient enseignés qu'en supposant qu'ils les entendoient dans un sens plus mitigé. Comme par exemple, lorsqu'ils disoient que *les Elus ne pouvoient perdre la Grace*, ils ne vouloient dire autre chose sinon qu'ils ne la pouvoient perdre finalement, ce qui revient au systême commun des Thomistes. Il en étoit ainsi de la plûpart des autres Articles. Mais comme ces sens mitigés n'étoient pas le sens le plus direct de ces Propositions, on s'accorda d'autant plus aisément à les condamner, qu'en n'en nommant point les Auteurs on leur laissoit la liberté de s'en justifier en désavouant les sens condamnés.

MDXLVI. PAUL. III.

On ajoutoit en particulier sur le sixième Article, que la vocation en question ne seroit qu'une dérision impie, si les hommes étant appellés, & faisant tout ce qu'il falloit de leur part, ils n'étoient pas admis; & que d'ailleurs les Sacremens ne seroient d'aucune efficace pour eux, chose que l'on regardoit comme pleine d'absurdité.

A la Proposition cinquième on opposoit le témoignage directement contraire du Prophète Ezéchiel où il est dit, [a] que *si le Juste se détourne de la justice & commet l'iniquité, Dieu ne se souviendra plus du bien qu'il avoit fait auparavant.* On ajoutoit l'exemple de *David*, qui avoit commis un homicide & un adultère; & ceux de *Madeleine*, & de S. *Pierre* qui avoit renoncé à Jesus-Christ; & on se moqua beaucoup de l'extravagance des Zuingliens, qui soutenoient en même tems que l'homme justifié ne pouvoit perdre la Grace, & que cependant il péchoit dans toutes ses œuvres: Propositions évidemment contradictoires.

[a] Ezech. III. 20. & XVIII. 24.

Enfin les deux derniers Articles furent unanimement condamnés de témérité, & l'on conclut que personne ne pouvoit croire sa prédestination certaine, que ceux à qui Dieu l'avoit révélée spécialement, comme à Moyse & aux Disciples, auxquels il avoit été révélé qu'ils étoient écrits dans le Livre de Vie.

Les Théologiens ayant achevé l'examen des Propositions qui regardoient le Libre-arbitre & la Prédestination, on forma les Canons sur cette matière pour les inserer parmi ceux de la Justification, de la manière qui paroîtroit la plus convenable. Il y eut encore sur cela bien des oppositions, l'un reprenant un endroit & l'autre un autre, à mesure qu'ils trouvoient quelque parole qu'ils croyoient pouvoir porter quelque préjudice à leur opinion particulière.

Jacques Cocco Archevêque de Corfou fit remarquer: Que comme les propositions avoient été censurées avec différentes restrictions ou explications, il falloit ajouter ces restrictions aux Anathèmes, pour ne pas condamner absolument des propositions qui pouvoient avoir un bon sens, parce qu'il étoit de l'humilité de recevoir toujours l'interprétation la plus favorable, & que c'étoit un dévoir de charité de ne point penser le mal. Mais plusieurs s'y opposerent, tant parce que les anciens Conciles avoient condamné purement & simplement les propositions hérétiques sans aucune limitation, & telles qu'elles avoient été avancées par leurs auteurs; que parce que pour condamner un Article en matière de Foi, il suffisoit qu'il eût un sens faux, qui pût induire les simples dans l'erreur. Les deux opinions paroissoient fondées en raison. La premiere, parce qu'il étoit juste de savoir quel sens étoit condamné. La seconde, parce qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile de limiter les propositions des Hérétiques. On ajoutoit à cela: Que tous les Canons étoient composés de manière, qu'on y marquoit l'erreur condamnable, puis les motifs sur lesquels on fondoit la condamnation, en rapportant les endroits de l'Ecriture & la doctrine de l'Eglise, à quoi l'erreur étoit opposée: Que c'étoit la méthode qu'avoit pra-

tiquée le Concile d'Orange, & celle qu'on avoit ſuivie tout nouvellement dans la dernière Seſſion ſur l'article du Péché originel. Mais comme la plupart trouvoient qu'en ſuivant cette méthode la lecture des Canons deviendroit longue & ennuyeuſe, & que le mêlange de la vérité avec la fauſſeté, & des choſes condamnées avec celles qui étoient approuvées, les rendoit moins intelligibles; l'Evêque de *Sinigaglia* propoſa un expédient plus commode, [b] qui remédioit aux deux inconvéniens, & qui étoit de faire deux Décrets, pour ſéparer la doctrine Catholique de celle qui lui étoit oppoſée; dans l'un deſquels on expoſeroit tout de ſuite la doctrine Catholique & l'autorité ſur laquelle elle étoit appuyée, & on condamneroit & anathématiſeroit dans l'autre les Erreurs qui y étoient contraires. L'expédient fut approuvé de tout le monde; & en conſéquence de la délibération on forma d'abord ſéparément les Anathèmes, & on travailla enſuite à former l'autre Décret. Ce dernier fut appellé le Décret de Doctrine, & on donna à l'autre le nom de Canons. L'ordre que l'on introduiſit alors, fut encore ſuivi dans la ſeconde & la troiſième repriſe du Concile.

b Fleury, L. 143. N°. 73.

Le Cardinal de *Sainte Croix* prit des peines incroyables dans la compoſition de ces Décrets, évitant autant qu'il lui étoit poſſible d'y rien inſérer de ce qui étoit conteſté entre les Scolaſtiques, & exprimant les choſes qu'il ne pouvoit omettre, avec tant de prudence, que chacun en reſtât ſatisfait. Il faiſoit attention dans toutes les Congrégations à ce que chacun pouvoit deſapprouver; & le ſupprimoit, ou le corrigeoit, ſur les avis qu'il avoit reçus. Dans les entretiens mêmes particuliers il écoutoit les doutes de tout le monde, & demandoit l'avis de chacun. Il changea diverſes fois l'ordre des matières; & réformant tantôt un endroit & tantôt un autre, il mit enfin les Décrets dans la forme où ils ſont aujourd'hui, & qui eut alors l'approbation générale de tout le Concile. Il eſt certain que l'on tint ſur ces matières cent Congrégations, tant des Prélats que des Théologiens; que depuis le commencement de Septembre juſqu'à la fin de Novembre il ne ſe paſſa pas un ſeul jour, que ce Cardinal ne mît la main à ce qui avoit été écrit, & y fit quelque changement, faiſant attention juſqu'aux moindres choſes. On conſerve encore des Minutes de ces changemens, dont je ne rapporterai que deux comme un échantillon de pluſieurs autres, dont il ſeroit ennuyeux de faire mention. [c] 83 Dans le premier Chapitre du Décret de Doctrine on avoit d'abord mis d'un conſentement général, que

c Fleury, L. 143. N°. 87. Pallav. L. 8. c. 13.

83. *Dans le premier Chapitre de Décret de Doctrine on avoit d'abord mis*, &c.] On doit être, ce me ſemble, fort ſurpris du reproche que fait ici *Pallavicin* à *Fra Paolo* d'avoir avancé que cette correction où l'on avoit mis *la lettre de la Loi* pour *la Loi*, avoit été faite à l'inſtance des Franciſcains, & de s'en être moqué comme de quelque choſe fort impropre. Car ſi on lit notre Hiſtorien, on verra qu'il n'y eſt pas dit un mot des Franciſcains, & qu'au-lieu de ſe moquer de cette correction, il fait remarquer combien elle étoit juſte. En liſant quelquefois la cenſure que le Cardinal fait de ſon adverſaire, on ſeroit tenté de croire ou qu'il ne l'a point lu, ou qu'il n'en a vu que des Extraits fort infidèles.

MDXLVI. PAUL III. *les Gentils ne pouvoient pas se tirer de l'esclavage du péché par les forces de la Nature, ni les Juifs par la Loi de Moyse.* Mais parce que plusieurs soutenoient que la Circoncision remettoit les péchés, & qu'ils appréhendoient que ces paroles ne préjudiciassent à leur opinion, quoiqu'en plus d'un endroit S. Paul eût dit la même chose en termes formels; le Cardinal pour les satisfaire, aulieu de ces paroles: *Per ipsam Legem Moysis*, mit celles-ci, *Per ipsam etiam litteram Legis Moysis*: & les moins versés dans la Théologie peuvent voir aisément, combien cette parole *litteram* convient parfaitement en cet endroit. Au commencement de même du Chapitre neuvième, les partisans de la certitude de la Grace n'étant pas contens de ce qu'on avoit dit, que les péchés ne sont point remis à l'homme par la certitude qu'il a de leur remission, & par la confiance qu'il y a; le Cardinal pour les satisfaire ôta le mot de *certitude*, & y substitua celui de présomption ou de *jactance ou de confiance en elle.* [84] Ainsi encore à la fin du même Chapitre, où l'on voit que la raison qu'on donne de ce que chacun doit toujours vivre dans la crainte, c'est que *personne ne peut savoir certainement s'il a reçu la Grace de Dieu; Sainte Croix* pour contenter une des parties fit ajouter, *de certitude de foi.* Et comme les Dominicains insistoient qu'on ajoutât encore le mot de *foi Catholique*, & que les partisans de *Catharin* vouloient qu'aulieu de foi Catholique on mît *d'une foi qui ne soit sujette à aucune erreur;* le Cardinal crut devoir choisir cette dernière expression comme plus propre à satisfaire les uns & les autres,
d Pallav. L. 8. c. 12. [d] parce que les uns en inféroient que la certitude de foi qu'on a sur cet article peut devenir fausse & par conséquent incertaine, & que les autres au contraire en concluoient, que cette certitude ne pouvoit être susceptible d'aucun doute & d'aucune fausseté pendant que l'on étoit dans cet état de Grace, mais que par le changement qui pouvoit arriver en passant de l'état de Grace à celui du péché elle pouvoit devenir fausse, comme toutes les vérités du présent contingent, qui quoique certaines & indubitables en elles mêmes, deviennent fausses par le changement des choses; aulieu que la foi Catholique est non-seulement certaine mais encore immuable, parce

84. *Ainsi encore à la fin du même Chapitre, où l'on voit que la raison qu'on donne, &c.*] La raison que rend ici *Fra-Paolo* de l'incertitude de cette foi est, qu'elle peut devenir fausse lorsque le Juste passe de l'état de grace à celui de péché. *Pallavicin* prétend au contraire, que cette incertitude vient ou de celle qui accompagne une révélation particulière, ou l'ignorance d'un fait qui n'a pas la même certitude que la Proposition générale à laquelle elle est jointe. Mais il est visible, que ce ne peut point avoir été là la pensée de *Catharin*, puisque s'agissant de la certitude que l'homme a de sa propre Justification, il ne peut avoir de doute ni sur sa propre révélation particulière, qui est supposée venir de Diéu même, ni sur aucune circonstance qu'il ignore, puisqu'il connoit par sentiment ce qui regarde ses dispositions intérieures. L'incertitude de cette foi ne peut donc venir que de la mutabilité de l'état du Juste: & quoi qu'en dise *Pallavicin*, ç'a certainement été le véritable sentiment de *Catharin*.

85. Je

parce qu'elle a pour objet des choses nécessaires ou passées, qui ne peuvent pas être susceptibles de changement.

Au fond, si l'on veut bien refléchir sur tous ces faits particuliers, on ne peut refuser au Cardinal de *Sainte Croix* toutes les louanges qu'il mérite pour avoir su contenter des personnes si attachées à des opinions toutes contraires ; & si l'on veut s'en assurer davantage, il n'y a qu'à se souvenir qu'aussi-tôt après la Session où l'on traita de cette matière, *Dominique Soto*, qui tenoit le principal rang parmi les Dominicains, écrivit trois Livres sous le titre *De la Nature & de la Grace*, pour servir de Commentaire à la doctrine du Concile, où il prétendit qu'étoient établies toutes ses idées ; & qu'en même tems *André Véga*, qui étoit le plus accrédité des Franciscains, publia quinze grands Livres de Commentaires sur les seize Chapitres de ce Decret, & les interpréta tous en faveur de son opinion : quoique ces deux Théologiens non-seulement différassent de sentiment dans presque tous les Articles, mais que dans plusieurs même ils enseignassent une doctrine évidemment contraire. Ces deux Ouvrages parurent en MDXLVIII ; & quiconque en les lisant verra que ces deux hommes, qui étoient les plus estimés & les plus savans du Concile, donnent souvent aux paroles du Decret, auquel ils avoient eu plus de part que personne, des sens contraires & douteux, il s'étonnera qu'ils n'ayent pas connu le véritable sens ou le vrai but du Concile. D'ailleurs puisque les autres, qui ont encore écrit depuis, & qui étoient intéressés aux décisions du Synode, en ont parlé avec la même diversité, [85] je n'ai pu pénétrer si cette Assemblée a jamais été d'accord dans le sens des décisions, ou s'il n'y a eu entre eux qu'une simple union dans les paroles. Mais pour revenir au Cardinal, aussi-tôt que le Decret eut été approuvé à Trente, il l'envoya au Pape, qui le fit examiner par des Moines & d'autres gens de Lettres, qui l'approuverent aussi tous, parce que chacun pouvoit l'interpréter selon son propre sentiment.

J'ai raconté tout de suite ce qui s'étoit traité en matière de Foi, pour ne point séparer des matières qui avoient une liaison naturelle entre elles.

85. *Je n'ai pu pénétrer si cette Assemblée a jamais été d'accord dans le sens des décisions*, &c.) Ce que dit ici *Fra-Paolo* en général de tous les Décrets qui regardent la matière de la Justification, *Pallavicin*, L. 8. c. 12. le veut faire entendre du seul article qui regarde la certitude de la Grace ; ce qui est d'une mauvaise foi d'autant plus sensible, que notre Historien parlant ici de la dispute qui s'éleva entre *Soto* & *Véga*, il est visible qu'il s'agissoit de toute la matière de la Justification. On ne doit pas s'étonner au reste, que *Fra-Paolo* ignorât quel étoit le véritable sens du Concile au sujet des controverses qui étoient entre les Ecoles, puisque les Pères s'étoient fait un devoir de ne les point définir. Il suffisoit pour l'objet du Concile qu'il condamnât les erreurs, sans entrer dans des précisions superflues. En cela sa prudence étoit extrême : & si on a quelque reproche à faire aux Pères, c'est de n'avoir pas toujours exactement suivi la même régle. Cependant à travers de tout le ménagement que le Synode a observé, on découvre ce me semble assez sensiblement, que le Concile penchoit beaucoup plus pour le sentiment des Franciscains que pour celui des Thomistes.

MDXLVI. PAUL III.

Maison n'avoit pas laissé entre-tems de traiter aussi de la Réformation, & l'on proposa dans quelques Congrégations de régler les qualités requises pour être promu aux Prélatures, & aux autres Ministères inférieurs de l'Eglise. On dit sur cela des choses très-édifiantes, que l'on proposa avec beaucoup d'appareil, mais sans pouvoir trouver moyen de les faire observer. Car on ne voyoit pas comment assujettir aux Loix qu'on pourroit faire, ni les Rois qui avoient la présentation aux Bénéfices, ni les Chapitres où l'Election avoit lieu, & qui étoient composés de personnes nobles & puissantes; & on ne trouvoit pas non plus convenable de donner la loi aux Papes qui ont la collation de toutes les Prélatures, & de plus des deux tiers de tous les autres Bénéfices. Ainsi après beaucoup de longs discours on conclut qu'il valoit mieux ne point toucher à cette matière.

L'on ne discourut pas moins amplement sur la Résidence. Mais quoiqu'on ne prît pas alors la résolution qui étoit nécessaire, & que beaucoup de personnes desiroient, on ne laissa pas de proposer confusément bien des choses, qui servirent à préparer les matières pour un autre tems. Cependant, pour bien entendre ce que l'on a à dire sur ce sujet, il faut reprendre cette matière dès son origine.

Autres disputes sur l'article de la Résidence, pour savoir si elle est de Droit divin ou humain.

e Pallav. L. 8. c. 17.

f 1. Tim. III. 1.

g Matt. IX. 38.

LXXXI. Les Grades Ecclésiastiques [e] ne furent pas établis dans leur commencement, sur le pied des dignités, de prééminences, de récompenses ou d'honneurs, comme ils sont aujourd'hui & depuis plusieurs siècles; mais sur celui de Ministères & d'Offices, auxquels S. Paul [f] donne le nom d'*Oeuvres*, dans le même sens que Jesus-Christ a appellé ceux qui en étoient revêtus, [g] des Ouvriers. Selon cette idée, ceux qui étoient chargés de ces Offices étant obligés de les remplir par eux-mêmes, ne pouvoient pas avoir la pensée de s'absenter; ou s'ils le faisoient, ce qui arrivoit rarement, ils ne pouvoient avec raison retenir ni le titre ni les fruits de leurs charges. Quoique même il y eût deux sortes de Ministères, l'un appellé anciennement le Ministère de la parole, & aujourd'hui le soin des Ames, & l'autre qui regardoit le soin du temporel, c'est-à-dire, le service des pauvres & des malades, exercé par les Diacres & les autres Ministres inférieurs; ces différentes sortes de Ministres se croyoient également obligés d'exercer leur Office en personne, & ne s'avisoient point d'y pourvoir par des Substituts, si ce n'étoit pour un tems très court & pour des causes très-pressantes, sans jamais prendre d'ailleurs aucun Emploi, qui pût les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions. L'Eglise s'étant agrandie ensuite, [86] & les Fidèles s'étant multipliés par la fin des persécutions, l'on institua une autre sorte de Ministres pour servir dans les Assemblées Ecclésiastiques, soit à lire l'Ecriture Sainte, ou à d'autres fonctions desti-

86. *Et les Fidèles s'étant multipliés par la fin des persécutions, l'on institua une autre sorte de Ministres*, &c.] Cela n'est pas tout-à-fait exact, puisque la plûpart de ces Ministres inférieurs furent établis long-tems avant la fin des persécutions, comme on le voit par les Epîtres de S. *Cyprien*, & par plusieurs autres Monumens Ecclésiastiques antérieurs au tems de *Constantin*.

nées à exciter la dévotion. On établit aussi des Collèges de Ministres qui travailloient en commun, & d'autres qui fussent comme autant de Séminaires, d'où l'on tirât des Pasteurs déja tout instruits. Ceux de ces Collèges qui n'étoient point chargés personnellement de l'exercice du Ministère, s'absentoient quelquefois de l'Eglise, soit pour s'appliquer à l'étude, soit pour s'instruire, ou pour quelque autre cause également juste, les uns pour plus, les autres pour moins de tems, parce que l'absence d'une personne de plus ou de moins n'empêchoit pas que le Ministère ne fût rempli par le Collège; mais ceux qui étoient absens, n'avoient alors ni le titre, ni la charge, ni les émolumens de l'Office. Ainsi S. *Jérôme* Prêtre d'Antioche, *Rufin* d'Aquilée, & S. *Paulin* Prêtre de Barcelone, résidèrent peu, parce qu'ils n'avoient point de titre particulier. Mais le nombre de ces sortes de Non-titulaires s'étant augmenté, l'abus s'y glissa; & étant devenus odieux par le genre de vie qu'ils menoient, on leur donna le nom de *Clercs-vagabonds*, & il en est souvent parlé dans les Loix & les Novelles de *Justinien*. On ne pensoit point cependant encore alors à prendre le titre d'un Office, & à en tirer les fruits, sans servir. Ce ne fut que depuis l'an DCC, que dans l'Eglise Occidentale les Ministères Ecclésiastiques changèrent de nature, & qu'ils devinrent des Grades de dignité & d'honneur, & qu'on les donna même à titre de récompense pour les services rendus. De-là vint qu'au lieu qu'auparavant, où l'on ne considéroit dans les promotions Ecclésiastiques que les besoins des Eglises, l'on n'appelloit au Ministère que des personnes qui y fussent propres, l'on distribua dans la suite ces Grades, ces Dignités, & ces revenus conformément à la qualité des personnes; ce qui fit naître l'usage de faire exercer les Ministères par un Substitut, qui se chargeât du travail. Cet abus en attira bientôt un autre, qui étoit non-seulement de se croire déchargé du travail, mais de se dispenser même d'être présent & de veiller sur celui qu'on en avoit chargé. Et véritablement, puisque dans les Elections on n'avoit plus d'égard à la capacité de la personne pour le Ministère, mais que le Grade n'étoit plus considéré que pour honorer la personne, il n'y avoit plus de raison ni de l'obliger à travailler par elle-même, ni de veiller sur celle qu'on lui avoit substituée. Le desordre alla si loin, qu'il auroit détruit entièrement l'Ordre Ecclésiastique, si les Papes n'y avoient remédié en partie, en commandant aux Prélats & aux autres Curés de demeurer dans le lieu de leurs Bénéfices, ce qui s'appelle *résider*, quoiqu'ils fissent exercer leur Ministère par des Substituts. On étendit aussi la même obligation aux Chanoines. Mais comme on ne parla point des autres Bénéficiers, & qu'à leur égard on ne toucha point à la coutume ou plutôt à l'abus introduit, ils se crurent par ce silence dispensés du même devoir; & les Papes, qui voyoient que cela pourroit tourner à l'agrandissement temporel de leur Cour, tolérerent sans peine cet abus volontaire. [87] C'est de-là qu'est venue la distinction

87. *C'est de-là qu'est venue la distinction pernicieuse & detestable de Bénéfices de Résidence & de Non-residence*, &c.] Il est certain, que rien n'est plus contraire à

MDXLVI. PAUL III.

pernicieuse & détestable de Bénéfices de Résidence & de Non-résidence: distinction autorisée en spéculation aussi-bien qu'en pratique, sans qu'on rougisse de l'absurdité évidente qu'il y a à recevoir un titre & un salaire sans obligation. Mais pour ajouter le comble à cette absurdité, les Canonistes, qui dans le dessein de la pallier l'ont rendue plus monstrueuse, ont interprété cette maxime du Droit, que *le Bénéfice se donne pour l'Office*, ce qui veut dire, *pour la charge*, en ce sens, que le Bénéfice se donne pour réciter le Bréviaire qu'on appelle l'Office; [88] comme si l'Eglise donnoit un revenu de mille ou dix mille écus & davantage, seulement pour prendre en main un Bréviaire & le lire aussi rapidement qu'on peut à basse voix, sans même penser à autre chose qu'à en réciter les paroles. [89] Mais la distinction des Canonistes & les Provisions des Papes augmentèrent bien-tôt l'abus, en autorisant les Bénéficiers à regarder comme une chose permise, ce que sans cela quelques-uns du moins des Bénéficiers sim-

Les Dispenses du Pape sur cet article en font négliger entièrement l'observation.

l'institution primitive des Bénéfices, que cette distinction; puisqu'il est inouï dans l'Antiquité, qu'on ait établi aucune sorte de Bénéfices sans leur assigner quelques fonctions; & qu'on eût regardé comme quelque chose de monstrueux, qu'un Bénéficier fût entretenu aux dépens de l'Eglise sans être obligé de la servir, & qu'il ne reçût cette sorte d'aumône que pour vivre plus commodément dans l'indolence, le faste, ou le plaisir. C'est cependant ce qui est arrivé de cette distinction, que notre Historien appelle si judicieusement une distinction si pernicieuse & détestable, & dont il montre si bien l'abus dans son Traité des Bénéfices Ecclésiastiques N°. 33. Mais ce dont on ne sauroit trop s'étonner, c'est que le Card. *Pallavicin* loin d'en faire un abus, cherche à justifier cette pratique, parce qu'elle contribue, dit-il, L. 8. c. 17. à la splendeur de l'Eglise. Comme si la splendeur de l'Eglise consistoit à entretenir une troupe de Ministres dont tout le service & le mérite consistent dans le faste, le luxe & la bonne chère.

88. *Comme si l'Eglise donnoit un revenu de 1000 ou 10000 écus & davantage, seulement pour prendre en main un Bréviaire, &c.*] Tel a été le fruit de la pernicieuse subtilité de quelques Canonistes, qui pour tranquilliser la conscience de ceux des Ecclésiastiques, qui vouloient profiter des revenus de l'Eglise, sans être à la peine de la servir, ont cru remplir toutes leurs obligations en récitant souvent sans attention l'Office divin, qui n'étoit originairement qu'une prière qui se faisoit en commun par tous les Fidèles à certains tems de la journée. Rien cependant n'est plus contraire à l'esprit primitif de l'institution des Bénéfices. Mais l'abus est devenu si général & le scandale si grand, que le seul remède peut-être seroit de rappeller les choses à leur première origine, ou de supprimer tout-à-fait ces sortes de Bénéfices de Non-résidence, pour les appliquer à quelque chose de plus utile à l'Eglise, & de plus édifiant pour les Fidèles.

89. *Mais la distinction des Canonistes & les Provisions des Papes augmentèrent bientôt l'abus en autorisant les Bénéficiers à regarder comme une chose permise, &c.*] C'est une méprise bien dangéreuse que celle de croire, qu'une chose illicite par elle-même peut devenir licite par la connivence ou la dispense des Supérieurs. Leur autorité ne change rien à la nature des choses; & si un Bénéficier ne peut en conscience recevoir un revenu Ecclésiastique, sans en faire l'usage auquel il est destiné par son institution, il n'y a ni Bulles, ni Provisions, ni Dispenses, ni coutume, qui puissent rassurer ceux qui font d'une destination aussi sainte l'aliment de leur ambition ou de leur avarice.

ples eussent jugé criminel, & dont ils se soient fait une conscience. Quant aux Curés, ils trouvèrent également moyen de se dispenser de la Résidence à la faveur des Dispenses des Papes, qui ne se refusent jamais à quiconque les recherche d'une certaine manière, qui fait tout obtenir à Rome: ensorte qu'il n'y eut plus que les pauvres qui résidassent, & ceux qui y trouvoient quelques avantages; & l'abus, qui avoit d'abord été réprimé à quelque peu d'égards par les Loix des Papes, monta bien-tôt à son comble à la faveur de leurs Dispenses, & se répandit comme une contagion qui infecta en peu de tems toute la Terre. Cependant les troubles de Religion arrivés en Allemagne ayant donné occasion de desirer & de demander une Réforme, chacun ne manqua pas d'attribuer les maux de l'Eglise à la négligence & au peu de soin des Pasteurs; & le desir que l'on eut de les voir attachés au gouvernement de leurs Eglises fit détester les Dispenses, qu'on regardoit comme les véritables causes de leur absence. On commença donc à parler fortement de l'obligation de la Résidence; & plusieurs personnes de piété, comme entre autres le Cardinal *Thomas Cajetan*, soutinrent qu'elle étoit *de Droit divin*. Et cela, comme en toute autre chose, il arriva que le desordre précédent fit embrasser l'opinion la plus rigoureuse, & resserrer plus étroitement l'obligation du devoir; & l'on crut que pour rendre moins facile la transgression du précepte, on ne pouvoit mieux y réussir qu'en le faisant regarder comme une Loi *de Droit divin*. 90 Ceux au contraire des Prélats qui voyoient le mal, mais qui vouloient y chercher une excuse en faisant paroître la faute plus légére, pour pouvoir se tirer d'embarras à la faveur de la Dispense ou du silence du Pape, appuyoient l'opinion, que l'obligation de la Résidence venoit du Pape & non de Dieu. Telles étoient les dispositions des Pères sur cette matière, lorsque comme on l'a dit, elle fut proposée dans le Concile. D'abord les contestations sur ce point furent assez modérées; mais elles augmentèrent dans la suite, & devinrent très-violentes à la fin du Concile, c'est-à-dire, en MDLXII & MDLXIII. Il étoit à propos pour bien entendre ce que nous avons à dire, de reprendre ainsi cette matière dès son origine; & il ne le sera pas moins de rendre compte ici de quelques particularités qui accompagnèrent cette dispute.

90. *Ceux au contraire des Prélats qui voyoient le mal, mais qui vouloient y chercher une excuse, appuyoient l'opinion, que l'obligation de la Résidence venoit du Pape & non de Dieu.*] Opinion monstrueuse & dans son principe & dans ses conséquences. Dans son principe: puisque dans toutes les obligations de Droit naturel, telle qu'est celle qui oblige un Pasteur à prendre lui même le soin du Troupeau dont il est chargé par sa vocation, toute l'obligation ne peut venir que de l'Auteur de cette Loi qui est Dieu-même. Dans ses conséquences: puisque si cette obligation vient du Pape, il s'ensuit qu'un Pasteur à l'ombre d'une Dispense peut abandonner légitimement le devoir essentiel de son Ministère, & qu'il n'est nullement responsable du soin des ames qui lui sont confiées: conséquence qui ne va à rien moins qu'à exposer le Pasteur & le Troupeau à la perte reciproque de leurs ames par la négligence où vivent les uns, & l'abandon où demeurent les autres.

MDXLVI. Paul III.

Quoique les Articles qu'on proposa d'abord n'eussent pour objet que de resserrer plus étroitement l'obligation de la Résidence, d'en punir les infractions par des peines, d'en ôter les empêchemens, & d'en faciliter l'exécution; & que tous, sous l'autorité de l'Ancien & du Nouveau Testament, des Canons & des Conciles, & des témoignages des Pères, s'accordassent sur ce point, & reconnussent les inconveniens dont la Non-résidence étoit cause; néanmoins la plus grande partie des Théologiens, & sur-tout des Dominicains, passa jusqu'à soutenir que l'obligation de résider étoit *de Droit divin*. *Barthélemi Caranza* & *Dominique Soto* parurent les plus zélés pour cette opinion, fondés principalement sur ces raisons: Que l'Episcopat a été institué par Jesus-Christ comme un Ministère & un travail; & qu'il exigeoit par conséquent une action personnelle, dont les absens ne sont pas capables: Que Jesus-Christ, dans la description qu'il donne des qualités du bon Pasteur, dit [h] qu'*il expose sa vie pour son Troupeau*, qu'*il connoît toutes ses brebis par leur nom*, & qu'*il marche devant elles*. Mais les Canonistes & les Prélats Italiens disoient au contraire: Que la Résidence n'étoit que d'obligation Ecclésiastique: Que l'on ne trouveroit point que les Anciens eussent repris ceux qui ne résidoient pas, comme désobéissans à la Loi de Dieu, mais simplement comme transgresseurs des Canons: [91] Que *Timothée*, quoiqu'Evêque d'Ephèse, avoit passé la plûpart du tems en voyage par l'ordre de S. Paul: Qu'il avoit été dit à S. Pierre [i] de *paître les brebis*, ce qui s'étoit dit de toutes sans exception, quoiqu'il ne pût pas être présent par-tout: Que par conséquent l'Evêque pouvoit accomplir le précepte de paître son Troupeau, sans résider. Ils répondoient aussi aux autres, que la description que Jesus-Christ avoit donnée d'un bon Pasteur ne convenoit qu'à lui seul.

[h] Joh. X. 11. 3. 4.

[i] Joh. XXI. 17.

[92] *Catharin* aussi, d'un avis contraire à celui des Dominicains ses Con-

91. *Que Timothée, quoiqu'Evêque d'Ephèse, avoit passé la plûpart du tems en voyage par l'ordre de S. Paul.*] Cet exemple étoit allégué bien mal à propos contre l'obligation de la Résidence, puisque, comme l'on sait, les premiers Evêques étoient réellement autant d'Apôtres, dont le ministère n'étoit pas lié au soin d'une Eglise particulière. C'étoient proprement autant de Missionnaires, dont la fonction consistoit à répandre l'Evangile de tous côtés: & si par leur Ordination ils étoient attachés à quelque Eglise particulière, ce n'étoit pour ainsi dire que pour en faire le centre de leur Mission, d'où ils pouvoient se rendre plus commodément en d'autres endroits. En pareil cas, nos Evêques ne seroient pas plus obligés à la résidence. Mais quelle comparaison à faire entre ces derniers & les autres?

92. *Catharin aussi, d'un avis contraire à celui des Dominicains ses Confrères, disoit: Que l'Episcopat n'étoit de l'institution de Jesus-Christ que dans le Pape seul*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* rapporte ici de *Catharin* paroîtroit un paradoxe peu croyable, si l'on ne savoit que c'est-là la chimère scandaleuse d'une grande partie des Italiens, qui font du Pape non le premier des Evêques, mais proprement le seul, & qui le rendent tellement le maître de l'Eglise, qu'il n'y a d'obligation que celle qu'il impose, & que par ses Dispenses il peut rendre licites toutes les transgressions des Loix Ecclésiastiques. Morale abominable, plus dangereuse que toutes les Hérésies spéculatives des derniers siècles, & qui eût

frères, diſoit : [k] Que l'Epiſcopat n'étoit de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt que dans le Pape ſeul, & qu'il n'étoit que d'inſtitution Papale dans tous les autres Evêques : Que comme c'étoit au Pape de leur aſſigner le nombre de brebis qu'ils ont à paître, c'étoit à lui de même à leur en preſcrire la forme & la manière : Que par conſéquent, comme il pouvoit leur aſſigner un Troupeau plus ou moins nombreux, & même ôter à qui il vouloit la puiſſance de paître, il pouvoit auſſi leur ordonner d'exercer leur Office ou par eux-mêmes, ou par autrui. MDXLVI. Paul III. k Fleury, L. 143. N°74.

[93] *Thomas Campège* Evêque de Feltri prit un autre tour, & dit : [l] Que ſelon S. *Jerôme*, l'Epiſcopat étoit de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt ; mais que la diviſion des Evêchés étoit d'inſtitution Eccléſiaſtique : Que Jeſus-Chriſt avoit donné le ſoin de paître à tous les Apôtres, mais ſans les lier à aucun lieu, comme on le voyoit par la conduite des Apôtres & celle de leurs Diſciples ; & que l'aſſignation d'une partie du Troupeau à un Evêque, & d'une autre partie à un autre, n'étoit que d'inſtitution Eccléſiaſtique, afin que le troupeau fût mieux gouverné. l Id. Ibid.

Tout cela fut traité avec aſſez de chaleur par les Evêques. Ceux d'Eſpagne, qui étoient convenus ſecrettement entre eux d'agrandir, s'ils pouvoient, l'autorité Epiſcopale, non-ſeulement adhéroient aux Théologiens qui étoient pour le *Droit divin*, mais ils les ſoutenoient & les animoient encore à la défenſe de leur ſentiment ; parce que ſi l'on eût une fois décidé que c'étoit de Jeſus-Chriſt qu'ils tenoient la commiſſion de gouverner leurs Egliſes, c'eût été décider en même tems qu'il leur avoit donné l'autorité néceſſaire pour cela, & que le Pape ne pouvoit la reſtreindre. Comme les partiſans de la Cour de Rome preſſentoient ce deſſein, & en connoiſſoient les conſéquences, ils encourageoient autant qu'ils pouvoient les Théologiens contraires au *Droit divin*. Mais les Légats crurent mieux éviter le péril en feignant de ne s'en pas appercevoir ; & dans cette vue ils dirent : Que la matière étoit difficile, & avoit beſoin d'un plus long examen : Que d'ailleurs, dans les choſes conteſtées entre les Catholiques, il ne convenoit pas de décider au préjudice de l'une des Parties, de peur de faire naître un Schiſme, ou d'exciter des diſputes qui les empêchaſſent d'agir de concert contre les Luthériens : Que [m] par conſéquent, il valoit mieux remettre à une autre Seſſion à examiner de quel Droit étoit la Réſidence. m Pallav. L. 8. c. 8.

bien mieux mérité toute l'attention & la cenſure du Concile, que la plûpart des opinions qui y furent condamnées.

93. *Thomas Campège Evêque de Feltri, prit un autre tour, & dit : Que ſelon S. Jerôme*, &c.] Ce que dit ici l'Evêque de *Feltri*, que *la diviſion des Evêchés eſt d'inſtitution Eccléſiaſtique*, eſt très vraie, mais il en tire une très-fauſſe conſéquence. Car quoique l'aſſignation d'un tel Evêque à une telle Egliſe ne ſoit que d'inſtitution Eccléſiaſtique ; cependant, comme le ſoin en général qu'un Paſteur doit à ſon Troupeau eſt de Droit divin & naturel, l'application que fait l'Egliſe d'un tel Evêque à un tel Troupeau fait qu'il devient redevable à cette partie du Troupeau de ſes ſoins, en conſéquence du devoir général qui oblige tous les Paſteurs de veiller par eux-mêmes ſur leurs brebis.

D'autres étoient d'avis qu'il suffisoit de renouveller sur ce point les Canons & les anciennes Décrétales, qui étoient assez sévères puisqu'elles portoient la peine de déposition, & assez raisonnables puisqu'elles admettoient des excuses légitimes; qu'il ne restoit qu'à trouver un moyen d'empêcher les Dispenses, & que cela seroit suffisant. Quelques-uns croyoient qu'il étoit nécessaire d'ordonner de nouvelles peines, & de travailler à lever les empêchemens de la Résidence; que c'étoit-là le point le plus important, puisque les empêchemens étant levés, on résideroit ensuite; qu'il importoit peu d'où vînt l'obligation, pourvu qu'elle fût pratiquée; & que quand cela seroit fait, on pourroit mieux discuter cette matière. La plupart des Pères furent d'avis qu'on fît l'un & l'autre, & les Légats y consentirent, à condition qu'on ne parlât point des Dispenses; mais que pour faire qu'on n'en demandât point, il falloit prévenir les empêchemens qui naissoient des Exemtions. Sur cela il s'éleva une autre grande contestation entre ceux qui regardoient comme autant d'abus toutes les Exemtions, & ceux qui les croyoient nécessaires & n'en condamnoient que l'excès.

S. *Jérôme* enseigne que dans les premiers tems du Christianisme les Eglises, comme dans un Gouvernement Aristocratique, étoient gouvernées par le commun Conseil du Presbytère; mais que pour obvier aux divisions qui s'y formoient, on introduisit le Gouvernement Monarchique, en donnant toute la Surintendance à l'Evêque, à qui tous les Ordres de l'Eglise obéissoient, sans qu'il vînt en pensée à personne de se soustraire de son autorité. Les Evêques voisins, dont les Eglises étoient plus liées ensemble parce qu'elles étoient dans la même Province, se gouvernoient aussi en commun par des Synodes, dont on considéroit l'Evêque de la Ville capitale comme Chef, pour lequel, afin de rendre le Gouvernement plus facile, on avoit beaucoup de déférence. Puis pour étendre davantage la communion que toutes les Provinces d'une même Préfecture avoient ensemble, l'Evêque de la Ville où résidoit le Préfet, acquit par coutume une certaine supériorité sur les autres. Ces Préfectures étoient *Rome* avec les Villes *suburbicaires*; *Alexandrie*, qui comprenoit l'*Egypte*, la *Libye*, & la *Pentapole*; & *Antioche*, sous laquelle étoient la *Syrie* & les autres Provinces de l'*Orient*. On garda le même ordre dans les petites Préfectures, qui s'appelloient en Grec *Eparchies*. Le premier Concile de Nicée tenu sous *Constantin* confirma par un Canon cette forme de Gouvernement, que l'usage avoit introduite, & qu'on trouvoit utile; & chacun étoit alors si éloigné de prétendre s'exemter de cet ordre, que malgré les prééminences d'honneur qu'avoit l'Evêque de Jérusalem, peut-être à cause que c'étoit le lieu où Jesus-Christ avoit passé sa vie, & où le Christianisme avoit pris naissance, le Concile de Nicée ordonna que ces prérogatives d'honneur lui seroient conservées, mais sans que l'Evêque de Césarée perdît rien de la supériorité qu'il avoit comme Métropolitain. La fondation & l'établissement de plusieurs Monastéres célébres & nombreux fit altérer dans l'Eglise

Latine

Latine cette forme de Gouvernement, qui a toujours subsisté dans l'Eglise Orientale. Il s'éleva des contestations entre les Evêques & les Abbés, gens accrédités & puissans, dont les vertus éclatantes faisoient ombrage aux Evêques; 94 & ces Abbés, soit pour se délivrer des incommodités feintes ou réelles que leur causoient les Evêques, soit pour couvrir l'ambition qui leur faisoit souhaiter de se soustraire à une soumission légitime, obtinrent des Papes d'être reçus sous la protection de saint Pierre, & de ne dépendre immédiatement que du Saint Siège. Cela tournant au profit de la Cour de Rome, puisque celui qui obtient des privilèges est obligé de soutenir l'autorité de celui qui les accorde, tous les Monastères se trouverent bientôt exemts. Les Chapitres des Eglises Cathédrales, qui pour la plûpart étoient alors Réguliers, obtinrent de pareilles Exemtions sous les mêmes prétextes. Enfin les Congrégations de Clugny & de Cîteaux se rendirent entierement exemtes, ce qui servit beaucoup à agrandir l'autorité des Papes, qui par-là se faisoient par-tout des Sujets intéressés à devenir leurs défenseurs, à cause de la protection qu'ils recevoient eux-mêmes du Saint Siège. S. *Bernard*, qui vivoit de ces tems-là dans la Congregation de Cîteaux, ne goûta pas cette innovation. Il remontra au contraire au Pape *Eugène III*: Que ces Exemtions étoient autant d'abus, & qu'on ne devoit pas approuver qu'un Abbé refusât d'obéir à son Evêque, ni un Evêque à son Métropolitain: Que l'Eglise Militante devoit prendre pour modèle la Triomphante, où jamais un Ange n'a dit qu'il ne vouloit point être soumis à un Archange. Mais que n'eût il point pu ajouter à ces plaintes, s'il eût vécu dans les siècles suivans? En effet, les Ordres Mendians ne se renfermerent pas encore dans ces bornes; & non contens d'obtenir une Exemtion totale

94. *Et ces Abbés, soit pour se délivrer des incommodités feintes ou réelles que leur causoient les Evêques, soit pour couvrir l'ambition*, &c.] Ils eurent d'abord des motifs plus justes, ou du moins plus spécieux. Car ils ne sollicitoient ces Exemtions, ou que pour rendre plus tranquilles leurs retraites qu'ils prétendoient être troublées par les fréquentes visites des Evêques, qui étoient souvent accompagnés d'un grand concours, ou que pour mieux maintenir au-dedans la Discipline claustrale dont les Evêques étoient peu instruits. Cette Exemtion dans les premiers tems étoit d'autant moins abusive, que comme les Moines dans leur origine n'étoient pour la plupart que des Laïques, il y avoit peu d'inconvénient à les soustraire à l'autorité des Evêques. Mais il y a peu d'institution si légitime, qui ne dégénère bientôt en abus. Ce qui n'avoit d'abord été accordé que pour mieux maintenir la Discipline, servit bientôt à la ruiner. Les Monastères exemts de l'inspection des Evêques profitèrent de cette liberté pour s'abandonner à la licence, & ce qui avoit été introduit pour favoriser la piété, ne servit plus qu'à fortifier l'ambition & l'indépendance. C'est de quoi se plaignirent souvent les Evêques. Mais la Cour de Rome, à qui ces Monastères par leur soustraction de l'autorité Episcopale étoient devenus immédiatement sujets, étoit bien aise de se conserver l'autorité immédiate que ces Exemtions lui avoient acquise. Plusieurs Prélats firent dans le Concile de grands efforts pour rétablir les choses dans leur premier état; mais ils trouvèrent tant d'opposition de la part de Rome & de ses partisans, qu'ils furent obligés de se contenter du peu qu'on voulut leur rendre, & qui étoit infiniment au-dessous de ce qu'ils prétendoient, & de ce qui leur étoit dû.

de la Jurisdiction des Evêques par-tout généralement où ils seroient, ils se firent donner aussi le pouvoir de bâtir des Eglises par-tout, & même d'y administrer les Sacremens. En un mot, l'abus étoit monté à un si grand excès dans ces derniers tems, que chaque Prêtre particulier obtenoit à peu de fraix, non-seulement d'être exemt de la soumission qu'il devoit à son Evêque sur le fait de la correction, mais aussi d'avoir la liberté de se faire ordonner par qui il lui plaisoit, & de ne tenir aucun compte de son propre Evêque.

Tel étoit l'état des choses, & les Evêques demandoient qu'on y remédiât. Quelques-uns des plus animés répéterent tout ce que l'on avoit dit dans les Congregations de la Session précédente, contre les Exemtions des Réguliers. Mais les plus prudens jugeant que c'étoit tenter l'impossible, que de vouloir faire révoquer ces Exemtions, vu la grandeur & la puissance de ces Ordres, & le crédit qu'ils avoient à la Cour de Rome, se réduisirent à demander qu'on révoquât au moins toutes celles des Chapitres & des personnes particulières. Les Légats [n] néanmoins leur ayant représenté d'une manière particulière qu'il n'étoit pas possible de régler tout ce qu'il y avoit à réformer sur ce point pour la Session prochaine, & qu'en commençant dans celle-ci il seroit à propos de remettre le reste à quelqu'une des Sessions suivantes, ils firent consentir les Evêques à se contenter pour cette fois d'ôter aux Prêtres particuliers, aux Religieux vivans hors de leurs Cloîtres, & aux Chapitres, leurs Exemtions en matières criminelles, comme celles d'où naissoient les plus grands désordres; & de révoquer le pouvoir de donner les Ordres à ceux qui ne résideroient pas dans leurs propres Diocèses; avec promesse, que dans la Session suivante on pourvoiroit aux autres abus.

n Pallav. L. 8. c. 18.

Le Pape mécontent de l'Empereur, rappelle le Cardinal Farnèse.

LXXXII. Pendant que cela se passoit à Trente, le Pape [o] ayant été averti par le Cardinal *Farnèse* de la situation des choses en Allemagne, 95 & jugeant qu'il n'étoit pas de sa réputation qu'un Légat du Saint Siège restât à Ratisbonne, pendant que son Armée tenoit la campagne, le rappella. Il revint donc, suivi d'un bon nombre de Gentilshommes Italiens

o Adr. L. 1. p. 36[illegible]. & 36[illegible]. Thuan. L. [illegible] N° [illegible]. Sleid. L. 18. p. [illegible]. Fleury, L. 142. N° [illegible].

95. *Et jugeant qu'il n'étoit pas de sa réputation qu'un Légat du Saint Siège restât à Ratisbonne, pendant que son Armée tenoit la campagne, le rappella.*] C'avoit été sur les instances même du Légat, qui avoit demandé son rappel; soit que réellement, comme le dit *Adriani*, il ne fût pas content qu'on lui eût refusé de paroître comme Légat dans l'Armée, de peur qu'on ne prît cette guerre pour une guerre de Religion; soit que les approches de l'Hiver lui fissent craindre pour sa santé, faute d'être accoutumé au climat d'Allemagne; soit enfin que le terme pour lequel le Pape avoit prêté ses troupes étant prêt d'expirer, *Farnèse*, qui savoit les intentions du Pape, ne voulût pas demeurer, pour prévenir les instances que lui pourroit faire l'Empereur de lui laisser avoir encore les mêmes troupes pour le service de la Campagne prochaine. Quel que ce fût de ces différens motifs, il est certain toujours que le Pape permit au Légat de revenir, & que son retour fut bientôt suivi de celui des troupes Italiennes, dont le rappel choqua l'Empereur, qui s'en voyoit abandonné dans le tems qu'elles lui étoient le plus nécessaires.

de l'Armée du Pape. A la mi-Octobre les deux Armées se rencontrerent à Santhen, n'étant séparées que par une petite rivière. *Octave Farnèse* avec les troupes Italiennes & un detachement d'Allemands prit Donawert à la vue de l'Armée ennemie, qui n'ayant rien fait en Suabe que de tenir l'Empereur en haleine, fut forcée d'abandonner ce païs au mois de Novembre par la diversion que firent les Bohémiens & quelques autres troupes Impériales contre la Saxe & la Hesse, domaines des deux Chefs Protestans, qui obligés de pourvoir à la défense de leurs propres Etats, laisserent la Haute-Allemagne à la discrétion de l'Empereur. Ce succès engagea bientôt quelques Princes & plusieurs des Villes liguées à se soumettre à *Charles*, à condition qu'on leur donnât une juste sureté de pouvoir retenir leur Religion. Mais [p] ce Prince ne voulut jamais souffrir qu'on en fît mention par écrit, de peur de paroître avoir entrepris la guerre pour cause de Religion, ce qui eût offensé ceux des Protestans qui tenoient son parti, rendu les autres plus difficiles à se soumettre, & donné de l'ombrage aux Ecclésiastiques d'Allemagne, qui esperoient voir rétablir par-tout la Religion Romaine. Cependant les Ministres de l'Empereur, après avoir excusé leur Maître de ce qu'il ne pouvoit pas pour bien des raisons leur accorder cette promesse par écrit, donnerent parole à tous qu'ils ne seroient point molestés dans l'exercice de leur Religion; en effet il se gouvernoit de manière, qu'on vit clairement que son dessein étoit d'user de connivence. Au moyen de ces conquêtes, l'Empereur se rendit maître d'une nombreuse artillerie, & tira plusieurs millions à titre d'amendes; &, ce qui étoit encore bien plus important, il resta maître absolu de toute la Haute-Allemagne.

Avantages remportés par ce Prince sur les Protestans.

p Sleid. L. 18. p. 312.

[96] LE Pape témoin de ces succès en conçut beaucoup de jalousie, [q] &

Le Pape rappelle ses troupes.

q Nat. Com. L. 3. p. 47. Adr. L. 5. p. 364. Thuan. L. 2. N° 17.

96. *Le Pape témoin de ces succès en conçut beaucoup de jalousie*, &c.] Nos deux Historiens sont assez d'accord sur ces faits, c'est-à-dire, sur le rappel des troupes Italiennes, sur le refus de l'aliénation des Vasselages des Eglises d'Espagne, sur les plaintes de l'Empereur, & sur les justifications du Pape; mais ils ne conviennent pas sur les motifs. *Fra-Paolo* prétend, qu'il y eut de la jalousie du côté du Pape. *Pallavicin* le nie, & ne laisse pas de convenir de ses mécontentemens & de la nouvelle Alliance qu'il projettoit avec la France. Pallav. L. 9. c. 3. C'est beaucoup avouer, & du mécontentement à la jalousie il n'y a pas beaucoup de distance. Ce que l'on peut dire de plus juste, c'est que *Fra-Paolo* a jugé en Politique, & que *Pallavicin* a parlé en Panégyriste. Il est certain au moins, que plusieurs Historiens ont pensé comme *Fra-Paolo*; & *Natalis Comes* ne fait pas difficulté d'assurer, que la Conjuration de Gènes & les troubles de Naples furent un effet des pratiques secrettes du Pape & du Roi de France, qui étoient jaloux des succès de l'Empereur en Allemagne, & vouloient lui causer de l'embarras. La même chose est confirmée par *Mascardi*; & il est évident par-là, que la jalousie dont *Fra-Paolo* accuse le Pape n'est pas de son invention. *Comes* ajoute même que ce fut la véritable raison de la translation du Concile à Boulogne. *Nam felices*, dit-il, *rerum Cæsarianarum eventus in Germania non mediocriter animum utriusque Principis torquebant — Retrahendum igitur a tam felicibus successibus existimabant per rerum Italicarum motus. Si variis in locis uno tempore res fluctuarent, id facile se conjecturos sperabant. Nam cum Cæsar summo studio curasset ut Synodus Antistitum Tri-*

MDXLVI. PAUL III.

L'Empereur s'en plaint. Paul se justifie.

crut qu'il devoit penser à ses propres intérêts, avant que l'Allemagne fût tout à fait subjuguée. Les troupes que commandoit son petit-fils *Octave* étoient beaucoup diminuées, tant par le départ de ceux qui avoient suivi à Rome le Cardinal *Farnèse*, que par la désertion qu'avoit produite la fatigue de la Campagne. Au mois de Décembre, lorsque l'Armée Impériale se fut rassemblée à Santhen, *Octave* eut ordre du Pape de ramener le reste en Italie, & de dire à l'Empereur, que le terme des six mois étant expiré, & qu'étant quitte de ses engagemens par la soumission de l'Allemagne qui avoit été l'objet de la Ligue, il ne pouvoit plus soutenir une si grande dépense. L'empereur [r] ne manqua pas de se plaindre fortement, que le Pape l'abandonnoit au plus grand besoin, & à la veille d'un bon succès; que rien n'étoit encore fait, puisqu'on n'avoit pas opprimé les Chefs : qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils fussent vaincus, pour s'être retirés afin de pourvoir à la défense de leurs Etats; & qu'après qu'ils y auroient pourvu, il étoit à craindre qu'ils ne revinssent avec de plus grandes forces & plus d'ordre qu'auparavant. Le Pape, pour justifier le rappel de ses troupes & le refus qu'il faisoit de continuer la Ligue, répondit : Qu'on ne lui avoit rien communiqué des Traités faits avec les Villes & les Princes, quoiqu'on ne dût pas traiter sans lui; que l'Empereur avoit accordé sur-tout bien des choses au préjudice de la Foi Catholique, & toleré l'Hérésie qu'on pouvoit exterminer; que, contre un article des Conventions, il n'avoit partagé avec lui ni les avantages de la guerre, ni l'argent qu'il avoit tiré des Villes; & que l'Empereur se plaignoit de lui, quoique ce fût ce Prince qui l'eût offensé & méprisé, au préjudice même de la Religion. Non content de ces reproches, *Paul* refusa de continuer à l'Empereur le pouvoir de faire payer aux Eglises d'Espagne au-delà des six mois les sommes qu'il lui avoit permis de lever. Et quelques instances que lui fissent les Ministres de l'Empereur, pour lui représenter que la concession devoit durer autant que la cause qui l'avoit fait accorder, & que tout ce qu'on avoit fait deviendroit inutile si l'on ne continuoit la guerre jusqu'à la réduction des Protestans, on ne put jamais le faire changer de résolution.

[r] Pallav. L. 9. c. 3.

Aux plaintes que l'Empereur fit du Pape en cette rencontre, il s'en joignit bientôt d'autres à l'occasion de la Conjuration dangereuse arrivée à Genes vers ce tems-là, & qui pensa réussir. 97 Ce fut celle des *Fiesques*

denti haberetur, posteà Pontifex cognovit futurum nihil ut commodi ex eo Concilio reportaret, sed potius sua authoritas in magno discrimine versaretur. Idcircò Patres Antistites ac purpuratos Tridento Bononiam acciri jubet, quod Cæsarem graviter laturum sciebat, cujus instinctu & suasu illud fuerat inductum.

97. *Ce fut celle des Fiesques contre les Doria*, &c.] Elle ne réussit point, par la mort de *Jean-Louis de Fiesque*, qui passant de terre sur une galère tomba dans la mer, & périt ainsi, dans le tems qu'il pensoit faire périr son ennemi. Les *Farnèses* eurent secrettement part à l'entreprise, & plusieurs Historiens nous assurent, qu'on ne doutoit point alors en Italie, que Rome ne l'eût appuyée. *Hujus tumultus authores Farnesios — Cæsar suspicatus est*, dit *Beaucaire*; & l'on voit le même soupçon dans *Natalis Comes*, & dans M. *de Thou* & *Sleidan*.

contre les *Doria*, qui tenoient le parti de l'Empereur. [s] Ce Prince, qui regarda comme certain que le Duc de Plaisance fils du Pape en étoit l'auteur, ne put s'empêcher de croire que cela venoit du Pape lui-même, & ajouta ce mécontentement aux autres. De son côté le Pape étoit persuadé que l'Empereur seroit longtems occupé en Allemagne, & dans l'impuissance de tourner contre lui ses forces temporelles; [98] mais il craignoit qu'il ne lui suscitât de l'embarras en envoyant les Protestans au Concile. Cependant rompre cette Assemblée, sur-tout après avoir employé sept mois à traiter d'une matière sur laquelle on n'avoit encore rien publié, la chose lui paroissoit trop violente & trop scandaleuse.[99] Il se résolut donc de faire publier ce qui avoit déja été arrêté, dans la pensée, ou qu'après cela les Protestans refuseroient de venir au Concile; ou que s'ils y venoient, ils seroient contraints de se soumettre à ce qui avoit été décidé; & que comme le point de la Justification étoit le fondement de toutes les controverses, il s'assureroit par-là de la victoire: [t] Que d'ailleurs, quand il n'auroit d'autre raison pour presser la publication de ces Decrets, que de savoir que l'Empereur desiroit qu'on s'en abstînt, c'étoit assez pour l'engager à les publier, puisque la différence de leurs vues demandoit qu'ils prissent aussi des voyes différentes. Il sentoit bien à la vérité, que l'Empereur s'offenseroit extrêmement de cette résolution; mais il ne croyoit pas que ce fût un grand surcroit à ses

s Belcar. L. 24. N° 32. Sleid. L. 18. p. 315. Thuan. L. 3. N° 2. Adr. L. 8. p. 374. Nat. Com. L. 3. p. 47. Fleury, L. 143. N° 83.

t Pallav. L. 7. c. 16.

98. *Mais il craignoit qu'il ne lui suscitât de l'embarras en envoyant les Protestans au Concile.*] Le Cardinal *Pallavicin* croit avoir bien réfuté ce soupçon, en disant que le Pape & ses Légats avoient souvent invité les Protestans de se rendre à Trente. Mais *Vargas* nous a suffisamment instruits de la crainte où l'on étoit qu'ils n'y vinssent; & la conduite que tinrent les Légats, lorsqu'il fallut accorder un Sauf-conduit pour les y faire venir, ou pour les admettre lorsqu'ils arrivèrent, montre bien qu'ils ne souhaitoient rien moins que de les y voir, & qu'il y avoit plus de politique que de sincérité dans leurs invitations. *Je vois maintenant*, dit *Vargas* Lett. du 7. Décembre 1551, *où tout ceci tend, & je connoissois depuis longtems, combien les Ministres du Pape ont d'éloignement pour la venue des Protestans. — Je suis le plus trompé du monde, si le Légat ne cherche pas tous les prétextes imaginables pour empêcher que cela ne soit.*

99. *Il se résolut donc de faire publier ce qui avoit déja été arrêté*, &c.] Cette résolution ne se prit pas d'abord. Le Pape, sur l'avis des Légats & par complaisance pour l'Empereur, qui s'opposoit toujours à la publication du Décret sur la Justification, avoit consenti à suspendre le Concile pour six mois, & avoit promis d'en publier la Bulle, supposé que *Charles* agréât ce parti. Mais ce Prince ayant desapprouvé la voie de la suspension, le Pape & ses Légats jugèrent que, quelque mécontentement qu'en montrât l'Empereur, ils devoient passer outre à la publication du Décret, sans s'embarrasser des oppositions des Impériaux; & cette résolution fut approuvée par la plus grande partie du Concile, & sur-tout par les François. Il n'est donc pas vrai, comme le dit *Fra-Paolo*, que ce fut pour contrecarrer les vues de l'Empereur, que le Pape voulut qu'on publiât le Décret de la Justification, puisqu'il lui fit offrir de suspendre le Concile sans le faire publier. Mais n'ayant pû faire entrer ce Prince dans ses vues, & croyant qu'on ne pouvoit pas amuser plus longtems les Peres sans tenir la Session qu'on avoit déja prorogée, il se détermina à l'instance des Légats à ne plus différer, croyant avoir assez fait pour l'Empereur, de lui offrir le parti de la suspension, & se jugeant par-là quitte de toute autre complaisance. *Pallav.* L. 8. c. 16.

MDXLVI. PAUL. III.

mécontentemens : & c'étoit assez l'usage de ce Pontife lorsqu'il se trouvoit en suspens entre les raisons qui le portoient à faire une chose, ou celles qui l'en dissuadoient, de se déterminer à ce qui lui paroissoit le plus nécessaire, en disant le proverbe Florentin, *Cosa fatta capo ha.*

Il ordonne à ses Légats de tenir la Session.

MDXLVII.

v Id. L. 8. c. 16. & 17.

x Pallav. L. 8. c. 16. & 17.

Il écrivit donc les Fêtes de Noël aux Légats, de faire tenir la Session pour y publier les Decrets qui avoient déja été arrêtés. En conséquence de cet ordre [v] ils tinrent [100] une Congrégation le 3 de Janvier, dans laquelle, de l'avis unanime de tous les Pères, qui s'ennuyoient d'avoir été si longtems sans rien déterminer, on assigna la Session au 13 de ce mois. A la proposition que firent les Légats d'y publier les Decrets qui avoient été formés, les Prélats Impériaux formerent une opposition en disant, [x] qu'il suffisoit de publier ceux qui regardoient la Réformation, & que le tems n'étoit pas encore propre pour publier ceux qui appartenoient à la Foi. Mais ceux qui étoient attachés à Rome dirent au contraire, que tout le monde sachant qu'on avoit agité pendant sept mois la matière de la Grace & de la Justification, & que le Decret en avoit été arrêté, la Foi recevroit quelque préjudice, si l'on voyoit que le Concile appréhendoit de publier les vérités qui avoient été décidées; & cet avis appuyé de l'autorité des Légats passa à la pluralité des voix. On employa ensuite les deux Congrégations suivantes à relire les Decrets tant de la Foi que de la Réformation, qui après quelques légères corrections, faites sur les avis de ceux qui n'avoient point assisté aux autres Congrégations, furent approuvés de tout le monde.

VI. Session. Décrets sur la Justification, la Liberté, la Grace, & la Prédestination.

y Id. L. 8. c. 18. Rayn. ad an. 1547. N° 6. Spond. N° 1. Fleury, L. 143. N° 78.

z Conc. Trid. Sess. 6.

LXXXIII. Le Jeudi [y] 13 de Janvier, les Légats accompagnés des Prélats s'étant rendus à l'Eglise avec les cérémonies ordinaires, on tint la Session, où la Messe fut célébrée par *André Cornaro* Archevêque de Spalatro, & le Sermon prêché par *Thomas Stella* Evêque de Salpi; après quoi on lut les Decrets de la Foi & de la Réformation.

Celui de la Foi, outre le préambule dans lequel il étoit défendu de croire, de prêcher, ou d'enseigner autrement qu'il n'étoit ordonné par le Decret, contenoit XVI Chapitres & XXXIII Canons.

Dans les Chapitres on enseignoit en substance : [z] 1. Que ni les Gentils par les forces de la Nature, ni les Juifs par la lettre de la Loi de Moyse, n'avoient pu se délivrer de l'esclavage du péché. 2. Que pour cela Dieu avoit envoyé son Fils pour racheter les uns & les autres. 3. Que quoique Jesus-Christ fût mort pour tous, il n'y avoit néanmoins que ceux à qui étoit communiqué le mérite de sa mort, qui jouissent du bienfait qui en revient. 4. Que la Justification de l'impie n'est autre chose que la translation de l'é-

100. *Ils tinrent une Congrégation le 3 de Janvier, dans laquelle — on assigna la Session au 13 de ce mois.*] Ce fut dans celle du 29 de Décembre que se prit cette résolution, selon les Actes cités par *Rainaldus* N° 135. & *Pallavicin* L. 8. c. 17. Mais cela ne fut pas résolu d'un consentement unanime, comme le dit *Fra-Paolo*, puisqu'il y eut environ 16 opposans.

tat de fils d'Adam à celui du fils adoptif de Dieu par Jesus-Christ; [1] & que depuis la publication de l'Evangile, cette Justification ne se faisoit point sans le baptême ou sans le desir de le recevoir. 5. Que le commencement de la Justification dans les adultes vient de la Grace prévenante, qui les invite à s'y préparer, en consentant librement ou en coopérant au mouvement qu'elle excite; & que le consentement qu'ils y donnent est volontaire, & qu'ils ont le pouvoir d'y résister. 6. Que le moyen [2] de se préparer à la Justification est de croire d'abord volontairement les révélations & les promesses de Dieu; puis en se reconnoissant pécheurs, de passer de la crainte de la justice divine à l'esperance de sa miséricorde & du pardon de Dieu, qu'on commence à aimer en détestant le péché; & enfin de se proposer de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle, & d'observer les commandemens de Dieu. 7. Que cette préparation est suivie de la Justification, qui consiste non-seulement dans la rémission dés péchés, mais encore dans la sanctification; [3] & que cette Justification a cinq causes; la finale, qui est la gloire de Dieu & la vie éternelle; l'efficiente, qui est Dieu; la méritoire, qui est Jesus-Christ; l'instrumentelle, qui est le Sacrement; & la formelle, qui est la justice donnée de Dieu, & que chacun reçoit selon la distribution qu'il plaît au Saint Esprit d'en faire & selon sa propre disposition, recevant avec la rémission des péchés, la Foi, l'Espérance, & la Charité. 8. Que quand S. Paul dit que l'homme est justifié par la Foi & gratuitement, on doit l'entendre en ce sens, que la Foi est le principe de la Justification, & que les œuvres qui précédent la Justification ne sont point méritoires de la

1. *Et que depuis la publication de l'Evangile, cette Justification ne se fait point sans le baptême*, &c.] Par rapport sans doute à ceux à qui l'Evangile a été annoncé. Car les autres doivent être censés dans le même cas où étoient les hommes avant la propagation de l'Evangile, & qui se sauvoient ou par la pratique de la Loi naturelle, ou par celle de la Loi de Moyse. En matière de Loi positive, comme elle peut être ignorée invinciblement, elle ne peut obliger qu'autant qu'elle est promulguée, puisque l'usage de la raison ne peut point nous faire parvenir à cette sorte de connoissance.

2. *Que le moyen de se préparer à la Justification est de croire d'abord volontairement les révélations*, &c.] C'est-à-dire, que tel est le cours ordinaire des choses. Mais ces sortes de dispositions n'arrivent pas toujours successivement dans le même ordre; & l'on voit souvent un pécheur rempli en même tems de crainte, d'espérance, & d'amour, sans qu'on puisse distinguer sensiblement les progrès de tous ces différens sentimens dans l'ame.

3. *Que cette Justification a cinq causes*, &c.] Cette distinction de causes, quelque fondée qu'elle puisse être d'ailleurs, a peut-être quelque chose de trop scolastique pour entrer dans la définition d'un Concile. C'est un de ces Décrets, que *Fra-Paolo* a eu raison de dire que nous n'aurions point sans la Philosophie d'*Aristote*. Ces sortes d'arrangemens philosophiques devroient être renfermés dans les Ecoles, & ne pas être proposés aux Fidéles comme des objets de leur Foi. Faut-il pour être Catholique savoir que la Justification a cinq causes, & savoir ce que c'est qu'une cause efficiente, formelle, instrumentelle, & quelle est leur différence? Ces sortes de précisions sont si arbitraires, qu'il n'y a que peu ou point d'utilité à en faire usage. Avant la naissance de la Théologie Scolastique, on ignoroit ces distinctions, & on n'en étoit ni moins Chrétien, ni moins Catholique.

Grace. 9. Que les péchés ne sont pas pardonnés à ceux qui s'en glorifient, & qui se reposent dans la seule confiance & la certitude de cette rémission : Qu'on ne doit pas dire que cette seule Foi justifie ; mais que comme d'un côté personne ne doit douter de la miséricorde de Dieu, des mérites de Jesus-Christ, & de l'efficace des Sacremens ; de l'autre chacun à la vue de sa propre indignité peut demeurer dans le doute, parce qu'il n'a pas une certitude de Foi infaillible d'avoir obtenu la Grace. 10. Que les Justes [4] sont justifiés de plus en plus par l'observation des commandemens de Dieu & de l'Eglise. 11. Qu'on ne peut pas dire que les préceptes de Dieu soient impossibles aux Justes, qui, quoiqu'ils tombent dans des fautes vénielles, ne laissent pas pour cela d'être justes : [5] Que personne ne doit s'appuyer sur la seule Foi, ni dire que le juste pèche dans toutes ses bonnes œuvres, ou lorsqu'il agit dans la vue de la recompense. [6] 12. Que personne ne doit présumer

4. *Que les Justes sont justifiés de plus en plus par l'observation des Commandemens de Dieu & de l'Eglise.*] La Justification par la seule Foi sans les œuvres est un dogme, qui ne tend à rien moins qu'à renverser toute la Morale Chrétienne. Aussi, ceux qui parmi les Protestans s'en sont rendus les défenseurs, ont tâché d'éluder ce qu'il avoit d'odieux par différentes explications plus ou moins adoucies. En déclarant, comme plusieurs ont fait, que ce n'étoit point pour nier la nécessité des bonnes œuvres, mais pour marquer simplement que toute notre justice vient proprement de Dieu, c'est diviser la Religion Chrétienne pour des disputes de nom ; ce que l'on ne peut guères excuser dans ceux qui ont occasionné ces divisions, quoique leur doctrine ne soit pas aussi erronée qu'on a voulu le faire croire.

5. *Que personne ne doit dire, que le Juste péché dans toutes ses bonnes œuvres, ou lorsqu'il agit dans la vue de sa récompense.*] Si en disant que le Juste pèche dans toutes ses bonnes œuvres, on a voulu dire que ses bonnes œuvres sont autant de péchés, comme nos Théologiens en ont accusé *Luther*, c'est une doctrine fausse & contradictoire, & par conséquent condamnée avec justice par le Concile. Mais si l'on a entendu simplement, comme il est assez vraisemblable, & comme les Apologistes de ce Réformateur le soutiennent, que nos bonnes œuvres sont toujours accompagnées de quelques imperfections & de quelques défauts, la chose n'est que trop vraie, & ne paroît pas du moins fort condamnable, eu égard à la foiblesse & à l'imperfection de l'homme le plus juste. Pour ce qui est de croire que l'homme pèche, *lorsqu'il agit dans la vue de la recompense*, c'est un pur *Quiétisme*, qui n'est fondé ni sur l'Ecriture ni sur la raison ; & le Concile a eu d'autant plus de sujet de le condamner, que Dieu nous proposant lui-même la récompense comme un motif propre à nous animer à la vertu, il sembleroit nous avoir tendu un piège, si l'on ne pouvoit sans péché se proposer pour un des motifs de ses actions, la récompense qu'il nous propose lui-même pour nous porter à les faire.

6. *Que personne ne doit présumer qu'il soit prédestiné, & croire qu'étant justifié il ne peut plus pécher, &c.*] Quelque opposition qu'il paroisse y avoir sur cela entre les Catholiques & les Réformés, je me persuade au fond que tous pensent à peu près de même. Les premiers ne rejettent pas une confiance raisonnable ; & les derniers restreignent cette certitude par tant de limitations, que l'on voit assez que toute cette opposition ne consiste que dans une manière différente de s'exprimer. Lors même que ceux-ci disent qu'un homme justifié ne peut plus pécher, ce n'est pas qu'ils prétendent qu'il ne peut plus s'écarter de la justice ; mais que s'il est véritablement prédestiné, il

préſumer qu'il ſoit prédeſtiné, & croire qu'étant juſtifié il ne peut plus pécher, ou qu'après avoir péché il eſt ſûr de ſe relever. 13. Que [7] pareillement perſonne ne peut ſe promettre une certitude abſolue de perſévérer juſqu'à la fin, mais qu'on doit mettre ſon eſpérance dans le ſecours de Dieu, qui ne manque point à l'homme s'il ne lui manque le premier. 14. Que ceux qui ſont tombés dans le péché peuvent recouvrer la Grace, étant excités par le mouvement de Dieu à la recouvrer par la pénitence : Que cette pénitence eſt différente de celle qui précéde le baptême, parce qu'elle exige non-ſeulement la contrition, mais encore la confeſſion ſacramentale & l'abſolution ſacerdotale, du moins dans le deſir, [8] & de plus

il ne s'en écartera jamais tellement, qu'il perde totalement la Foi, & qu'il ſoit privé pour toujours de la Juſtice. Cela eſt fort vrai ; mais c'eſt s'exprimer d'une manière ſi contraire aux régles ordinaires du langage, qu'il n'eſt pas étonnant que le Concile ait condamné toutes ces expreſſions comme autant d'erreurs, puiſque c'en ſeroient en effet, s'il falloit les prendre à la rigueur, ſans les ramener aux explications qu'on a apportées pour les amollir.

7. *Que pareillement perſonne ne peut ſe promettre une certitude abſolue de perſévérer juſqu'à la fin.*] Sur ce point, comme ſur les précédens, les Catholiques & les Réformés s'expriment d'une manière tout oppoſée ; mais je doute qu'il y ait réellement aucun homme au monde, qui puiſſe dire qu'il eſt ſûr de perſévérer juſqu'à la fin. Ces ſortes de Propoſitions peuvent ſe maintenir ſpéculativement, a la faveur de quelque diſtinction ou de quelque équivoque ; mais le ſentiment intérieur dément toutes ces ſpéculations, qui ne ſont fondées que ſur des principes d'une application extrêmement incertaine. Dire, comme fait *Heidegger*, que les Peres du Concile n'ont eu d'autre vue dans ces Décrets que leur propre avantage & leur intérêt, c'eſt calomnier les gens par un attachement opiniâtre a ſes propres opinions ; & il auroit dû d'autant plus s'en défier, que la plupart des Réformés ont été obligés eux-mêmes ou de s'écarter des expreſſions de leurs propres Chefs, ou de les interpréter d'une manière très-forcée pour les juſtifier.

8. *Et de plus une ſatisfaction pour la peine temporelle, qui ne ſe remet pas toujours entièrement dans la Pénitence comme dans le Baptême.*] L'Egliſe a toujours obſervé une Diſcipline fort différente à l'égard des Catéchuménes, & des Pénitens. Ce n'eſt pas qu'on ne diſpoſât auſſi les premiers au baptême par des actes de pénitence à peu près ſemblables, comme on le voit par *Tertullien.* Mais on regardoit ces actes plutôt comme des préparations au Sacrement, que comme des ſatisfactions pour les péchés précédens. Il n'en étoit pas de même à l'égard des Pénitens, dont on puniſſoit les crimes par des ſatisfactions temporelles, qu'on regardoit non ſeulement comme des diſpoſitions néceſſaires à l'abſolution, mais en même tems comme une ſorte de compenſation requiſe pour réparer le ſcandale à l'égard des hommes, & appaiſer la juſtice de Dieu. Ce langage a choqué les Réformateurs, comme ſi en parlant d'appaiſer la juſtice de Dieu, on vouloit ſoutenir que ces ſatisfactions ſont équivalentes aux fautes, & que ces fautes ſont exactement compenſées par autre choſe que par le mérite de Jeſus-Chriſt. Ainſi l'oppoſition ne conſiſte pas ici a admettre ou à rejetter l'obſervation de l'impoſition des peines a l'égard des Pénitens, mais dans la notion qu'on ſe forme de ces peines ; ce qui eſt faire conſiſter un dogme dans une préciſion bien métaphyſique. Car qu'importe à l'Egliſe de Dieu, quelle idée l'on ſe forme de ces œuvres, pourvu que l'on s'en ſerve & pour retenir les pécheurs, & pour réparer les ſcandales, & pour réprimer la chair deſobéiſſante à la Loi ? Avouer, comme ſont quelques Proteſtans, que l'on doit regarder ces ſatisfactions comme des peines *matériellement* & non *formellement*, c'eſt embarraſſer la Foi par des diſtinctions

MDXLVII. PAUL III.

une satisfaction pour la peine temporelle, qui ne se remet pas toujours entièrement dans la pénitence comme dans le baptême. 15. Que la Grace de Dieu se perd non-seulement par l'infidélité, mais par tout autre péché mortel, quoique pour cela on ne perde pas la Foi. Enfin on exhorte dans le dernier Chapitre les Justifiés à la pratique des bonnes œuvres, par où s'acquiert la vie éternelle comme une Grace promise par la miséricorde de Dieu, & comme une récompense dûe à ces bonnes œuvres en conséquence de la promesse. Puis on conclud que le Concile ne cherche point par cette doctrine à établir notre propre justice à l'exclusion de celle de Dieu; mais que la même justice est notre justice, parce qu'elle est en nous, & celle de Dieu, parce qu'elle nous vient de lui par les mérites de Jesus-Christ.

Telle est la doctrine du Concile sur cette matière. Mais afin que chacun sache non-seulement celle qu'il doit suivre, mais celle qu'il doit rejetter, ces Chapitres sont suivis de XXXIII Canons où l'on anathématise ceux qui disent, 1. Que l'homme [9] peut être justifié sans la Grace, par les forces de la Nature ou par la doctrine de la Loi. 2. Que la Grace est accordée pour donner plus de facilité à bien vivre & à mériter la vie éternelle, comme si on le pouvoit faire sans Grace par les seules forces du Libre-arbitre, quoiqu'avec plus de difficulté. 3. Que l'homme peut croire, aimer, espérer, & se repentir comme il faut, sans l'inspiration prévenante & le secours du Saint-Esprit. 4. Que le Libre-arbitre [10] excité de Dieu ne coopere point pour se disposer à la Grace, & ne sauroit y résister quand il le voudroit. 5. Que depuis le péché d'Adam, le Libre-arbitre est perdu. 6. Qu'il n'est point au pouvoir de l'homme de faire le mal; & que Dieu non-seulement permet, mais opère proprement aussi-bien les mauvaises œuvres que les

puériles, rendre la Religion ridicule par de pareilles contestations, & tomber dans le même défaut qu'on a si fort reproché aux Scolastiques. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le Concile ne s'est exprimé ici que comme a fait l'Antiquité, & les Protestans eussent fait plus sagement de ne point attaquer un langage consacré dans l'Eglise, & de se contenter d'en écarter les notions qui pouvoient leur paroître porter à l'erreur.

9. *Que l'homme peut être justifié sans la Grace par les forces de la Nature*, &c.] Ce Canon & les deux suivans avoient déja été faits auparavant contre les Pélagiens, & le Concile ne fait ici autre chose que de les renouveller. La seule chose que des esprits trop critiques pourroient y trouver à redire, c'est que comme on n'y définit point ce qu'on doit entendre par cette Grace, on laisse un vaste champ à ceux qui donnent dans le Pélagianisme pour les éluder.

10. *Que le Libre arbitre excité de Dieu ne coopère point pour se disposer à la Grace*, &c.] Ce Canon & les deux suivans, qui ne semblent faits que contre les Réformés, & les Luthériens, frappent d'un même coup les Jansénistes & les Thomistes, quoique ce n'ait pas été tout-à-fait le dessein du Concile; puisque dans le système des uns & des autres le Libre-arbitre étant mû irrésistiblement par la Grace efficace, & n'ayant nulle force pour le bien que par son impression victorieuse, il s'ensuit par une conséquence nécessaire de tous ces systèmes, que l'homme ne coopère point pour se disposer à la Grace, & qu'il ne sauroit y résister quand il le voudroit, *&c.*

bonnes. 7. Que toutes les œuvres faites avant la justification sont des péchés; & [11] que plus l'homme fait d'efforts pour se disposer à la Grace, & plus il péche. [12] Que c'est un péché de s'abstenir du mal ou de recourir à la miséricorde de Dieu, par la crainte de l'Enfer. 9. Que l'impie [13] est justifié par la Foi seule, sans qu'il soit nécessaire qu'il se prépare à la Justification par le mouvement de sa volonté. 10. Que l'homme [14] est justifié sans la justice

11. *Que plus l'homme fait d'efforts pour se disposer à la Grace, & plus il péche.*] C'est un paradoxe dans la Morale qu'une telle Proposition, & qui ne tend à rien moins qu'à arrêter tous les efforts qu'un pécheur pourroit faire pour se rapprocher de la justice. Aussi a-t'on cherché à adoucir ces expressions, par des explications qui diminuassent ce qu'elles avoient d'odieux. Mais comme ce sont des conséquences nécessaires des principes que quelques Réformés avoient établis, on a eu raison de les condamner, quoique ces Théologiens desavouassent ces conséquences.

12. *Que c'est un péché que de s'abstenir du mal — par la crainte de l'Enfer.*] Autre paradoxe, aussi erroné que le précedent; puisque s'il est vrai que la crainte ne suffit pas pour la Justification sans la charité, & que le plus bas dégré de perfection est d'agir par ce motif, il n'est pas moins certain qu'il n'y a point de péché à agir par cette vue, & que c'est au contraire un commencement de disposition pour parvenir à la justice.

13. *Que l'impie est justifié par la Foi seule, sans qu'il soit nécessaire qu'il se prépare à la Justification par le mouvement de sa volonté.*] Toute cette matière est pleine d'équivoques, & chaque Parti s'impute des erreurs, que reciproquement il desavoue. Les Luthériens se plaignent, que par le tour que l'on a donné a ce Canon & aux suivans, le Concile a semblé vouloir faire entendre qu'ils détruisoient le Libre-arbitre & faisoient de l'homme une machine. Les Catholiques se plaignent de leur côté, que sous prétexte de la nécessité des œuvres qu'ils établissent, on leur impute d'attribuer leur salut a leurs propres mérites, & aux préparations naturelles qu'ils apportent à la Foi. De part & d'autre ces conséquences sont désavouées, & si l'on examine impartialement le fond de la contestation, on verra que tout roule sur des précisions métaphysiques ou des disputes de mots, & qu'au fond l'on convient des mêmes vérités. Car d'une part les Luthériens déclarent, qu'ils n'ont jamais prétendu exclurre pour la Justification la nécessité des œuvres; & de l'autre le Concile n'a rien attribué aux œuvres, qu'autant qu'elles sont faites par le mouvement de la Grace, & par conséquent par un commencement de Foi. C'est ce qui paroît évidemment par le cinquième Chapitre de Doctrine, où il est dit, que *le commencement de la Justification dans les adultes vient de la Grace prévenante qui les invite à s'y préparer*, &c. Tous conviennent donc de la nécessité de la Foi & des œuvres, & toute la dispute ne consiste qu'à savoir quelle est la cause formelle de la Justification; dispute purement nominale, qui ne change rien à l'essence des choses, puisque l'on convient unanimement & que le mérite des œuvres vient de la Foi, & que la Foi sans les bonnes œuvres est inutile pour le salut.

14. *Que l'homme est justifié sans la justice que Jesus-Christ nous a méritée, ou que c'est par cette justice, qu'il est formellement juste.*] Ce Canon est formé en même tems contre deux erreurs directement contraires. L'une, que l'homme est justifié par ses propres mérites, indépendamment de ceux de Jesus-Christ: l'autre, qu'il est justifié par la seule imputation des mérites de Jesus-Christ, sans aucune justice ou sainteté inhérente en lui-même. La premiére, comme on vient de le dire, est celle dont les Luthériens accusent les Catholiques; & l'autre est celle que les Catholiques attribuent aux Luthériens. Mais comme chaque Parti s'en justifie, on doit

MDXLVII. PAUL III.

que Jesus-Christ nous a méritée, ou que c'est par cette justice qu'il est formellement juste. 11. Que l'homme est justifié par la seule imputation de la justice de Jesus-Christ, ou par la seule rémission des péchés sans la Grace & la Charité inhérente, ou que la Grace de la Justification n'est autre chose que la faveur de Dieu. 12. Que la Foi [15] qui justifie n'est autre chose que la confiance en la miséricorde de Dieu, & que c'est par cette confiance que les péchés nous sont remis par Jesus-Christ. 13. Que pour obtenir la rémission [16] des péchés, il est nécessaire de croire qu'ils nous sont remis, sans que notre propre indignité nous doive inspirer aucun doute. 14. Que l'homme est absous & justifié parce qu'il le croit fermement. 15. Qu'il est obligé par la Foi, de croire qu'il est certainement du nombre des prédestinés. 16. Qu'il est certain d'avoir le don de la persévérance, sans en avoir aucune révélation par-

en conclure que la doctrine que le Concile établit ici est la véritable, mais que les erreurs qu'il condamne n'ont peut-être réellement aucuns défenseurs.

15. *Que la Foi qui justifie n'est autre chose que la confiance en la miséricorde de Dieu, & que c'est par cette confiance que les péchés nous sont remis.*] La véritable Foi est toujours certainement accompagnée de confiance. Mais croire qu'elle ne consiste que dans cette confiance, c'est nourrir la présomption, plûtôt qu'opérer sa Justification. D'ailleurs le pécheur doit être à la vérité pleinement persuadé que Dieu est tout puissant pour lui pardonner & le justifier, & qu'il est assez miséricordieux pour le vouloir : mais cette certitude n'exclud jamais la juste crainte qui nous est inspirée par les tentations de cette vie, & par les fautes auxquelles nous succombons perpétuellement ; & qui sans nous faire perdre la confiance que nous avons en la miséricorde de Dieu, nous ôte cette sécurité qui accompagne la certitude. De la part de Dieu, la cause de la remission de nos péchés est donc sa miséricorde gratuite ; & de notre part, c'est la Foi accompagnée de Charité, & non la simple confiance, qui, si elle étoit destituée de Charité, ne seroit qu'une fausse présomption, plus propre à nous rendre criminels qu'à nous rendre justes.

16. *Que pour obtenir la rémission de nos péchés il est nécessaire de croire qu'ils nous sont remis, sans que notre propre indignité doive nous inspirer aucun doute.*] Ce Canon comme le précédent & les trois suivans, roulent tous sur le même article, & tendent à condamner cette pleine confiance & cette certitude du salut plûtôt comme une erreur que comme une disposition nécessaire pour la remission des péchez. Cependant, comme les Théologiens du Concile étoient eux-mêmes partagés sur ce point, les Pères, qui vouloient épargner les opinions des Ecoles ne voulurent pas condamner toute sorte de certitude, mais seulement une certitude de Foi, qui n'est pas susceptible de fausseté. De cette manière on ne risquoit point de trouver de contradiction parmi les Partis opposés, puisqu'il n'y avoit personne qui crût de certitude de Foi devoir être sauvé, la certitude de Foi n'étant appuyée que sur la révélation, & aucun particulier n'ayant de révélation de son salut. Cette certitude réduite ainsi à ces justes bornes n'est donc qu'une espérance solide fondée sur la miséricorde de Dieu, & sur le sentiment intérieur de ces propres dispositions. Mais comme ces dispositions sont variables, & qu'un homme passe souvent de la vertu au vice, comme du vice à la vertu, nous sentons aisément par notre propre expérience, que cette prétendue certitude ne subsiste qu'en spéculation, & que réellement nous avons toujours sujet de craindre què le salut ne nous échape, soit par notre propre foiblesse, soit par les tentations, auxquelles la condition humaine est sans cesse exposée.

ticulière. 17. Que les seuls prédestinés [17] obtiennent la Grace. 18. Que [18] les commandemens de Dieu sont impossibles aux justes. 19. Qu'il [19] n'y a rien d'ordonné dans l'Evangile que la Foi. 20. Que les justes & les parfaits ne sont pas obligés d'observer les commandemens de Dieu & de l'Eglise, mais seulement de croire ; & que l'Evangile n'est qu'une promesse de la vie éternelle, sans la condition d'observer les commandemens. 21. Que Jesus-Christ nous est donné pour Rédempteur, & non pour Législateur. 22. Que l'homme [20] justifié peut persévérer dans la justice sans un secours

17. *Que les seuls prédestinés obtiennent la Grace.*] C'est avec bien de la raison, que le Concile a condamné une erreur si pernicieuse, & qui ne va à rien moins qu'à nous faire regarder Dieu comme un monstre de cruauté, qui damne les gens après les avoir mis dans l'impossibilité de se sauver ; puisqu'ils ne le peuvent être que par la Grace, & qu'il la refuse à tout autre qu'aux prédestinés. La seule manière d'adoucir cette Proposition est de dire, comme ont fait depuis plusieurs Réformés, qu'il ne s'agit que de la Grace finale de persévérance qu'il n'y a que les prédestinés qui l'obtiennent, ce qui est l'opinion des Thomistes & des Jansénistes. En ce cas la Proposition est moins dure. Mais pour la rendre tout-à-fait Orthodoxe, il faudroit ajouter encore, que Dieu ne refuse cette dernière Grace qu'en conséquence du démérite des hommes, & non d'une volonté antécédente en Dieu de sauver ou de damner qui il lui plaît. Car si Dieu peut sauver par miséricorde ceux mêmes qui ne le méritent pas, il ne peut sans injustice damner ou refuser les secours nécessaires pour être sauvés à ceux qui ne l'ont point mérité.

18. *Que les commandemens de Dieu sont impossibles aux Justes.*] Autre paradoxe également opposé à la Justice de Dieu, qu'on ne doit pas supposer faire aucuns commandemens qu'il soit impossible d'observer ; puisque s'il le faisoit, ce ne pourroit être que pour rendre les hommes plus coupables & par conséquent plus malheureux, ce qui seroit indigne d'un Etre plein de bonté & de miséricorde.

19. *Qu'il n'y a rien d'ordonné dans l'Evangile que la Foi.*] A force de relever l'excellence de la Foi, *Luther* a donné lieu de croire, qu'il détruisoit tout-à-fait la nécessité des œuvres. C'est dequoi les Catholiques l'ont accusé lui & ses sectateurs ; & ils s'en justifient assez mal, lorsqu'en déclarant qu'ils ne prétendent pas exclure la nécessité des bonnes œuvres, ils en parlent néanmoins comme des choses qui n'influent point dans la cause de la Justification, qu'ils font entièrement dépendre de la miséricorde gratuite de Dieu, en sorte qu'ils regardent les bonnes œuvres plûtôt comme l'effet que comme la cause de la Justification. Je ne trouve pas cette manière de philosopher bien exacte ; mais supposé même qu'elle le fût, l'on ne peut pas douter au moins, que l'Article tel qu'il est proposé dans ce Canon ne méritât extrêmement d'être condamné, aussibien que les Articles 20. 21, 24 & 26, qui tendent tous au même but.

20. *Que l'homme justifié peut persévérer dans la justice sans un secours spécial de Dieu, ou qu'avec ce secours il ne le peut pas.*] Par ce Canon le Concile condamne deux erreurs directement contraires, & toutes deux également éloignées de la vérité & de la raison. Car d'une part, le sentiment que chacun a de sa foiblesse le convainc assez qu'il ne peut rien sans le secours de Dieu ; & de l'autre, l'expérience de sa Liberté & l'idée de la justice de Dieu prouvent assez, qu'avec la Grace il peut remplir ses devoirs, sans quoi cette Grace ne serviroit qu'à le rendre plus criminel. C'est à quoi semble tendre le système de ceux qui croyent, ou que ceux qui ne sont point prédestinés ne reçoivent point de Grace, ou qu'elle est toujours inefficace en eux.

MDXLVII. PAUL III. ſpécial de Dieu, ou qu'avec ce ſecours même il ne le peut pas. 23. Que [21] le Juſte ne peut plus pécher, ou qu'il peut éviter tous les péchés même véniels ſans un privilège ſpécial, comme l'Egliſe le croit de la Vierge. 24. Que la juſtice ne ſe conſerve & ne s'accroît point par les bonnes œuvres, mais qu'elles ne ſont que des fruits & des ſignes de la juſtice. 25. Que le Juſte peche mortellement, ou au moins véniellement, dans toutes ſes actions. 26. Que le Juſte ne doit point eſpèrer de récompenſe pour ſes bonnes œuvres. 27. Qu'il n'y a point d'autre péché mortel que l'Infidélité. 28. Qu'en perdant la Grace [22] on perd la Foi, ou que la Foi qui demeure n'eſt pas une véritable Foi, & que celui qui n'a qu'une telle Foi n'eſt pas Chrétien. 29. Que l'homme [23] qui péche après le baptême ne peut ſe relever

21. *Que le Juſte ne peut plus pécher —— Que le juſte peche mortellement, ou au moins véniellement, dans toutes ſes actions.*] Dans la cenſure de ces Propoſitions, comme de la plûpart des autres de cette Seſſion, ce qui étonne le plus n'eſt pas qu'on les ait jugées mauvaiſes, mais de ce qu'on ait trouvé quelqu'un qui les eût enſeignées, tant elles ſont contraires au ſentiment intérieur & à la raiſon. Auſſi ont-elles été déſavouées par ceux à qui on les imputoit & qui prétendent n'avoir enſeigné autre choſe ſinon, ou qu'on n'accomplit jamais ſi parfaitement la Loi, qu'il n'y ait toujours quelque imperfection mêlée dans les actions des plus Juſtes; ou que les prédeſtinés ne perdent jamais totalement ou plûtôt finalement la Grace, & qu'ils demeurent toujours radicalement juſtes. Ces Propoſitions ainſi modifiées different beaucoup de celles qui ont été condamnées. Mais comme les expreſſions de pluſieurs Théologiens Luthériens ou Calviniſtes ſembloient peu ſuſceptibles de ces modifications, ou qu'on croyoit que ces Propoſitions étoient des conſequences néceſſaires de leurs principes, le Concile n'a pas cru pouvoir ſe diſpenſer de les condamner, & cette condamnation ſemble d'autant moins repréhenſible, que comme il n'y a point d'imputation faite à perſonne, on ne peut ſe plaindre que le Concile ait fait injuſtice à qui que ce ſoit en condamnant ces erreurs.

22. *Qu'en perdant la Grace on perd la Foi, ou que la Foi qui demeure n'eſt pas une véritable Foi*, &c.] Si par *veritable Foi* on entend une Foi active & opérante, il eſt bien certain que celui qui perd la Grace perd la Foi, puiſque la Foi deſtituée de Charité eſt une Foi morte & inſuffiſante pour la Juſtification, & n'eſt point ſelon les défenſeurs de ces Propoſitions une véritable Foi. Mais s'il n'eſt queſtion que d'une Foi ſpéculative, il n'y a nulle conſéquence de la perte de la Grace à celle de cette Foi, puiſque l'on voit tous les jours les plus grands pécheurs très attachés aux vérités ſpéculatives de la Religion. C'eſt ſans doute dans ce dernier ſens que le Concile a condamné cet Article; mais il eſt aſſez naturel de croire que ceux qui le défendoient ne le faiſoient que dans le premier ſens, qui n'a point été condamné.

23. *Que l'homme qui péche après le baptême ne peut ſe relever avec la Grace de Dieu, ou qu'il peut récouvrer la Grace par la Foi ſeule ſans le Sacrement de Pénitence.*] La premiere partie de cette Propoſition eſt une ſuite de l'erreur déja condamnée, que le Juſte ne peut pécher, & que les prédeſtinés ne perdent jamais la Grace; d'où il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, que ceux qui ne le ſont pas, ſont toujours réellement dans le péché, & ne peuvent ſe relever avec la Grace; Propoſition erronée, dont la cenſure étoit déja compriſe dans celle des Propoſitions précédentes. Dans la ſeconde partie du même Canon, le Concile condamne en même tems ceux qui diſent, *qu'on peut recouvrer la Grace par la Foi ſeule ſans le Sacrement de Pénitence.* Il eſt bien certain en effet, que ſi la Foi ſe prend ici excluſivement à toute autre diſpoſition ou à toute autre obligation, on

avec la Grace de Dieu, ou qu'il peut recouvrer la Grace par la Foi seule sans le Sacrement de Pénitence. 30. Que la peine [24] est entièrement remise avec la coulpe à tout Pénitent, & qu'il ne lui reste aucune peine temporelle à souffrir ni dans cette vie ni dans le Purgatoire. 31. Que le Juste [25] péche s'il fait le bien dans la vue de la récompense éternelle. 32. Que les bonnes [26]

ne peut sans erreur soutenir que l'homme puisse recouvrer la Grace par la Foi seule. Le repentir, le changement de cœur, & la conversion sont absolument aussi nécessaires que la Foi, & on ne peut sans elles recouvrer la Grace. La seule difficulté regarde le Sacrement de Pénitence ; & il n'est pas moins certain que selon le cours ordinaire de la Discipline extérieure, un pécheur n'est point censé rétabli dans l'état de Grace qu'en recevant l'absolution, dont le ministère est confié aux Pasteurs. De savoir si réellement il ne recouvre pas la Grace sans ce moyen, c'est ce qu'on ne peut mieux décider que par la comparaison entre la Pénitence & le Baptême, puisque dans l'Eglise Chrétienne l'Absolution a toujours été pour les Pénitens, ce que le Baptême a été pour les Catéchumenes.

24. *Que la peine est entièrement remise avec la coulpe à tout Pénitent*, &c.] Les Catholiques conviennent de la remise de la peine éternelle. Les Protestans ne nient pas que le pécheur, pour effacer ses scandales, n'ait à expier les peines que les Loix de l'Eglise ont prescrites pour l'édification des Fidèles, & celles aussi que Dieu envoye autant pour l'épreuve que pour nourrir le sentiment & l'aversion du péché. Ce qu'ils nient est, que ces sortes de peines puissent être regardées comme une exacte compensation du péché & une satisfaction faite à la justice de Dieu, comme si la justice de Dieu ne pouvoit être satisfaite sans cette sorte de compensation. C'est donc encore ici une de ces disputes qui ne roulent que sur les différentes idées qu'on se forme des choses, mais qui ne changent rien réellement à leur nature ; puisque, quelque notion qu'on se forme de ces peines, pourvu qu'on en maintienne l'observation & la nécessité, on remplit toutes les vues de l'Eglise, & on satisfait aux obligations que la Loi de Dieu impose.

25. *Que le juste péche, s'il fait le bien dans la vue de la récompense éternelle.*] Ce que le Concile condamne ici si justement, ne peut être regardé que comme un paradoxe insoutenable. Car puisque, comme on l'a dit, c'est Dieu lui-même qui nous propose cette récompense comme un objet propre à nous porter à agir ; dire que le Juste péche en agissant dans cette vue, c'est supposer que Dieu lui-même nous induit au péché. D'ailleurs, comme Dieu lui-même fait partie de cette récompense, le moyen de croire qu'on péche en agissant pour elle ; il est vrai qu'il semble qu'en agissant ainsi dans la vue de la récompense, on rapporte tout à son propre bonheur comme à sa fin. Mais comme cette fin elle-même se rapporte à Dieu qui a imprimé dans le fond du cœur de l'homme ce penchant général pour sa félicité ; loin de regarder cela comme un défaut, on ne peut l'envisager que comme une suite naturelle de la création, qui est de rendre heureux ceux qui s'acquittent de leur devoir, & qui ne font usage de leur liberté que pour pratiquer la vertu.

26. *Que les bonnes œuvres du Juste sont uniquement des dons de Dieu, & non point les mérites de l'homme justifié.*] Ici, plus que sur aucune autre matière, les Catholiques & les Protestans se sont imputés les erreurs les plus grossières, sans qu'il y ait pourtant de contestation bien réelle entre eux ; puisque le mérite que les uns excluent n'est point celui que les autres établissent, & qu'ils se forment les uns & les autres des notions fort différentes de ce qu'on appelle *mérite*. Par ce terme les Protestans entendent une proportion exacte de justice équivalente entre l'œuvre & la récompense. Les Catholiques au contraire n'exigent qu'une certaine proportion de convenance, qui destine une récompense à chaque bonne

MDXLVII. PAUL III.

œuvres du Juste sont uniquement des dons de Dieu, & non point les mérites de l'homme justifié. 33. Enfin que par la doctrine que le Concile vient d'enseigner, loin de contribuer à la gloire de Dieu & aux mérites de Jesus-Christ, on déroge à l'une & aux autres.

APRE'S avoir préparé l'Extrait de ce Décret, j'eus quelque envie de le supprimer comme superflu, puisque tous les Décrets de ce Concile étant imprimés en un seul volume, qui est entre les mains de tout le monde, je croyois que je ferois mieux d'y renvoyer pour le récit des Décrets des Sessions suivantes. Mais ayant fait attention, que plusieurs trouveroient plus de satisfaction à trouver tout rassemblé dans un seul Livre, & que ceux qui aimeroient mieux consulter l'Original pourroient passer ces Extraits, je me déterminai à ne rien changer & à suivre le même ordre dans les Sessions suivantes. Et ce qui m'affermit davantage dans cette résolution, c'est le chagrin que j'ai souvent eu en lisant *Xénophon* ou *Tacite*, de trouver omises certaines choses qu'il est présentement impossible de savoir, quoiqu'elles fussent très connues de leur tems; d'où j'ai pris pour maxime, qu'un Livre ne doit jamais renvoyer à un autre.

POUR venir présentement au Décret de la Réformation, voici ce qu'il contenoit en substance.

Autre Décret sur la Résidence.

1. On y dit premièrement: Que le Concile voulant corriger les mœurs dépravées du Clergé & du peuple, il a jugé à propos de commencer par ceux qui gouvernent les grandes Eglises: Qu espérant de la miséricorde de Dieu

œuvre, quoique cette œuvre soit infiniment au dessous de la récompense. D'ailleurs, par œuvres les Protestans entendent celles qui se font par les seules forces naturelles, & qui sembleroient par conséquent exclurre la nécessité de la Grace: les Catholiques au contraire n'attribuent de mérite qu'aux œuvres qui se font par un mouvement de Foi ou de Grace, & rapportent par conséquent à Dieu comme à son Auteur tout le bien qu'il peut y avoir dans les actions des hommes. De ces différentes notions doivent suivre des conséquences fort opposées, & c'est aussi pourquoi les uns ont si fort condamné le mérite des œuvres, tandis que les autres l'ont tant recommandé. Mais, comme l'a très-bien remarqué le judicieux Auteur des Thèses de *Sedan*, quoique Protestant, l'opposition est bien moindre qu'on ne se l'imagine, & les deux partis conviennent au fond à-peu près des mêmes choses. Car tous reconnoissent que les œuvres des Fidèles faites par le mouvement de la Grace plaisent à Dieu, & qu'il leur a promis la vie éternelle; que ces œuvres ont une certaine convenance avec la récompense, & qu'elles sont faites pour cette fin; qu'on peut dire qu'elles sont dignes de la vie éternelle, non dans une proportion exacte de justice, mais dans une certaine convenance naturelle; que cette récompense leur est dûe non-seulement par miséricorde, mais par une sorte de justice; que les bonnes œuvres ont le même rapport à la récompense, que le chemin a au terme, les moyens à la fin, le combat à la victoire; que les œuvres des Fidèles ne sont acceptées que par le mérite de Jesus-Christ; que la justice de la récompense n'exclud pas la miséricorde, *&c.* Ces points accordés de part & d'autre, on sent bien que tout le reste de la dispute ne roule plus que sur des mots ou des définitions arbitraires, & que la censure du Concile est juste, mais ne tombe que sur des expressions, parce que l'erreur réelle n'est soutenue de personne.

27. *Il*

Dieu & de la vigilance de ſon Vicaire en terre, que ce Gouvernement ne ſera plus donné qu'à des gens qui en ſeront dignes, & exercés dès leur enfance dans les obſervances de la Diſcipline Eccléſiaſtique, il exhorte tous ceux qui ſeront prépoſés à cet Office, de s'acquitter de leur devoir, ce qu'ils ne ſauroient faire ſans veiller ſur la conduite de leur Troupeau: Que cependant, comme il y en a pluſieurs qui abandonnent leur Bergerie & le ſoin de leur Troupeau, pour paſſer leur vie dans les Cours & dans les embarras des affaires ſéculières, il renouvelle [27] contre ceux qui ne réſident pas tous les anciens Canons; & ordonne outre cela, que ſi quelque Prélat ſous quelque titre que ce puiſſe être, & de quelque dignité qu'il ſoit revêtu, s'abſente de ſon Diocèſe pendant ſix mois conſécutifs ſans une cauſe juſte & raiſonnable, il perdra la quatrième partie de ſon revenu; & que s'il continue d'être abſent pendant ſix autres mois, il en perdra un autre quart: Que s'il perſiſte encore plus long-tems dans ſa contumace, le Métropolitain, ſous peine d'être interdit de l'entrée de l'Egliſe, ſera obligé dans l'eſpace de trois mois de le dénoncer au Pape, qui de ſon autorité ſuprême pourra employer un plus grand châtiment, ou pourvoir ſon Egliſe d'un Paſteur plus utile: Ou que ſi le Métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien des Suffragans ſera tenu de le dénoncer.

2. QU'A l'égard des autres Eccléſiaſtiques inférieurs aux Evêques, qui tiennent des Bénéfices qui obligent à la Réſidence par droit ou par la coutume, ils y ſeront contraints par les Evêques, & que tous les privilèges qui en exemtent pour toujours demeureront annullés. Que les Diſpenſes accordées ſeulement pour un tems & pour des cauſes vraies & raiſonnables, qui auront été prouvées devant l'Ordinaire, reſteront en vigueur;

27. *Il renouvelle contre ceux qui ne réſident pas tous les anciens Canons*, &c.] Cette matière, qui n'avoit d'abord été propoſée que comme un réglement de Diſcipline néceſſaire pour remettre l'ordre dans le Clergé, devint enſuite le ſujet d'une grande conteſtation, qui ne fut terminée que dans la Seſſion XXIII. & qui intrigua vivement la Cour de Rome, les Légats, & les Evêques, qui réciproquement regardèrent cette diſpute comme déciſive pour la défenſe de leurs droits ou de leurs prétentions. Ici, ſans parler de la nature de l'obligation de la Réſidence, & ſi elle eſt *de Droit divin* ou ſimplement *Eccléſiaſtique*, on ſe contente pour la faire obſerver de porter quelques Loix pénales contre ceux qui y manquent, & ces Loix même n'ont guères de lieu, que contre les Miniſtres inférieurs. Car à l'égard des Evêques, on ne voit pas que ni les Décrets de cette Seſſion, ni ceux de la XXIII. aient rendu la Réſidence beaucoup plus exacte, & que qui que ce ſoit ſe mette en devoir de les faire exécuter à leur égard, ſi ce n'eſt que le ſcandale ſoit ſi exceſſif, qu'il n'y ait moyen ni de le couvrir, ni de le diſſimuler. Cependant il n'y a aucune obligation plus conforme à la raiſon, ni plus recommandée dans les Canons, que celle de la Réſidence; & il n'y en a peut-être aucune, qui méritât mieux d'être qualifiée *de Droit divin*. Mais comme en la qualifiant ainſi on ſembloit trop reſſerer l'autorité des Diſpenſes, & que cela préjudicioit à la puiſſance du Pape, auſſi-bien qu'à l'ambition de ceux des Prélats qui vouloient s'avancer par leurs intrigues dans les Cours des Princes; la partie la plus ſage & la mieux intentionnée fut obligée de céder à la plus nombreuſe, & il fallut ſe contenter de ce que l'on pouvoit obtenir, dans l'impoſſibilité où l'on étoit d'obtenir ce qu'on vouloit.

mais que l'Evêque comme délégué du Saint Siège, nonobstant toute exemtion ou privilège contraire, pourvoira au soin des ames par l'établissement des bons Vicaires, à qui il assignera une portion convenable sur le revenu des Bénéfices.

3. [28] Que nul Ecclésiastique Séculier sous prétexte d'un privilège personnel, ni aucun Régulier demeurant hors de son Monastère, ne pourra, s'il tombe en faute, s'exemter, en vertu du privilège de son Ordre, de la visite, de la correction, & de la punition de l'Ordinaire.

4. [29] Que les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales ne pourront

28. *Que nul Ecclésiastique Séculier sous prétexte d'un Privilége personnel, ni aucun Régulier demeurant hors de son Monastère, ne pourra, s'il tombe en faute, s'exemter*, &c.] Les premières Exemtions des Monastères, comme on l'a déja observé, avoient été accordées par des motifs fort raisonnables. Mais cela dégénéra bientôt en abus, & les Supérieurs de ces Monastères se firent un titre de Jurisdiction, de l'exemtion qu'on leur avoit procurée de celle des Evêques. Ceux-ci s'en plaignirent de bonne heure, mais l'abus loin de diminuer augmenta à l'excès par la naissance des Ordres Mendians, qu'on accabla de priviléges. La Discipline en fut tellement renversée, que la Jurisdiction des Evêques se trouva réduite à rien. On prêchoit & on administroit les Sacremens sans leur licence; ils n'avoient droit ni de visite ni de correction; chacun avoit ses Tribunaux propres, qui rendoient celui de l'Evêque inutile: en un mot, à la réserve des pouvoirs qui dépendent du caractère, & de leurs revenus temporels, les Evêques ne l'étoient plus que de nom. On avoit même donné atteinte à leur droit d'Ordination, soit en laissant aux Moines la liberté de se faire ordonner par qui ils voudroient, soit en accordant à plusieurs Abbés le droit de conférer les Ordres Mineurs, & à quelques-uns même celui de donner le Soudiaconat & le Diaconat. De tels abus exciterent les Evêques à s'en plaindre fortement dans le Concile, & l'on y pourvut par différens réglemens, mais toujours en favorisant beaucoup les Moines, & en ne rendant aux Evêques que le moins qu'il étoit possible. Dans ce Chapitre où le Concile soumet à la jurisdiction de l'Evêque ou les Séculiers qui auroient des priviléges personnels, ou les Réguliers qui commettent quelque scandale hors du Monastère, il ne fait que renouveller une Loi autorisée dans le Droit Canon; mais il le fait même au préjudice des Evêques, à qui il ne permet d'agir en ces occasions que comme Délégués du Saint Siège.

29. *Que les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales ne pourront sous prétexte d'Exemtions, de coutumes, de sermens, ou de Concordats, s'exemter de la visite de leurs Evêques*, &c.] Les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente remarquent, qu'on ne voit point d'Exemtions données aux Chapitres avant le XII. ou le XIII. siècle; que l'autorité de ces Corps s'est établie en partie par la jurisdiction qu'ils ont exercée, *Sede vacante*, qui ne commença que quand les Visiteurs que le Métropolitain envoyoit ont cessé, ce qui arriva vers le X. siècle; que du tems d'*Innocent III*, les Chapitres sous prétexte de partitions & de l'exemtion pour leur temporel, commencerent de s'attribuer quelque espéce de jurisdiction dans la correction des mœurs des Chanoines, quoique ce fût avec subordination à l'Evêque; mais que les priviléges ou la possession qui exemtent ces Corps de la jurisdiction totale sont abusifs; que la partition du temporel qui a été faite entre les Evêques & les Chapitres, ne peut pas être étendue à la jurisdiction spirituelle; que les Evêques, en communiquant une portion de cette jurisdiction par des Concordats particuliers, se sont toujours retenu le droit de supériorité & de ressort; que les priviléges plus étendus ont été surpris & extorqués, & sont des effets de la foiblesse ou de la prévarication

sous prétexte d'exemtions, de coutumes, de sermens, ou de Concordats, s'exemter de la visite de leurs Evêques ou d'autres Prélats supérieurs, toutes les fois qu'il en sera besoin.

5. 3° QU'AUCUN Evêque, en vertu de quelque privilège que ce puisse être, ne pourra exercer aucune fonction Episcopale dans le Diocèse d'autrui, sinon avec la permission de l'Evêque du lieu, & seulement les Sujets de ce même Evêque.

ENFIN, l'on assigna la Session suivante au troisième jour du mois de Mars prochain.

des Evêques, qui souvent pour augmenter leur revenu temporel ont abandonné par des pactions illicites & simoniaques les droits de l'Episcopat; que la possession immémoriale est insuffisante pour maintenir de telles prétentions, puisqu'une coutume abusive ne peut préjudicier à un droit imprescriptible; que les Rois ont quelquefois favorisé des Eglises de leur protection spéciale, en les exemtant de la jurisdiction ordinaire, mais qu'en ce qui est purement spirituel ils n'ont pu les soustraire à leur Supérieur naturel; qu'enfin à l'égard des Bulles qui autorisent ces sortes d'Exemtions, on remarque dans la plûpart, des abus & des nullités qui en rendent l'effet inutile. Ce fut sur une partie de ces raisons, que les Evêques insisterent à rappeller tout au Droit commun, & c'est à quoi le Concile a pourvu en partie, tant par ce Décret que par le sixième Chapitre de la Session XXV. Mais il s'en faut bien, que les Evêques aient été rétablis par-là dans tous leurs droits. Les Légats & la Cour de Rome qui s'opposoient secrettement à tout ce qui favorisoit l'agrandissement des Evêques, soutenoient secrettement les Chapitres, & auroient voulu maintenir des Exemtions, qui en les soumettant immédiatement au Pape, rendoient son autorité plus étendue, en même-tems qu'elles affoiblissoient celle des Evêques. Mais on avoit trop besoin d'eux, pour tout leur refuser; & c'est à cette nécessité, plutôt qu'au desir de réformer les abus, que sont dûs ce Décret, & celui de de Session XXV.

3°. *Qu'aucun Evêque, en vertu de quelque privilège que ce puisse être, ne pourra exercer aucune fonction Episcopale dans le Diocèse d'autrui, sinon*, &c.] Ce que le Concile ordonne ici est conforme à l'ancienne Discipline, & il n'a fait que renouveller ce qui avoit déja été établi auparavant par le XXXVI. Canon des Apôtres, aussi-bien que par le Concile d'Antioche sous *Jules I*, par le Concile de Sardique, par le troisième Concile de Carthage, par le troisième d'Orleans, par le Synode *in Trullo*, & par plusieurs autres, qui ont tous défendu aux Evêques de faire aucunes fonctions dans des Diocèses étrangers sans la permission du propre Evêque, aussi-bien que d'ordonner des Clercs de la jurisdiction d'un autre. Sur ce second point cependant il y a beaucoup plus de variété, parce qu'on ne devenoit pas sujet d'un Evêque d'une manière uniforme par-tout. Cette sujettion se tiroit quelquefois de la naissance, ou plutôt du lieu du baptême, quelquefois du domicile, & plus ordinairement autrefois du titre de la première Ordination. Mais enfin la pratique la plus commune aujourd'hui, du moins en France, pour l'Ordination, est de l'attribuer à l'Evêque du lieu de la naissance, quoique les Evêques puissent, s'ils le veulent, exercer cette jurisdiction à l'égard de ceux qui ont un titre bénéficial dans leurs Diocèses, & que le Concile leur permette aussi d'ordonner quelqu'un né hors de leur Diocèse, pourvu qu'il ait demeuré trois ans avec celui qui l'ordonne. C'est ce qui fut reglé dans les Sessions XIV. & XXIII. Mais pour ce qui regarde le Décret de cette Session, il n'y a sur cela aucune difficulté, & l'on n'a fait que confirmer l'ancienne Police, à laquelle quelques Evêques, qui par privilège, ou par leur droit de supériorité sur d'autres Eglises, prétendoient sans raison avoir droit d'exercer par-tout leur jurisdiction, avoient quelquefois donné atteinte.

MDXLVII. PAUL III.

Jugement du Public sur ces Décrets, sur lesquels les Théologiens ne s'accordoient que dans les termes.

[31] Le Décret de Foi ne donna pas beaucoup matière de parler à Rome ; parce qu'y ayant été vu & examiné publiquement, comme on l'a dit, il n'y étoit point nouveau ; & que d'ailleurs tout le monde savoit qu'on y devoit condamner toutes les opinions Luthériennes, & qu'on y avoit vu & approuvé ce Décret. [32] Mais les Evêques de cette Cour, qui avoient été long-tems inquiets sur l'Article de la Résidence qu'ils savoient qu'on y traitoit, furent bien contens lorsqu'ils eurent vu le Décret, persuadés qu'il n'auroit pas plus d'effet que n'en avoient eu auparavant les Décretales des Papes sur la même matière. Quant aux Courtisans d'un rang inférieur, ils furent extrêmement mal satisfaits de voir qu'on donnoit aux Evêques le pouvoir de les contraindre à la Résidence ; & ils se trouvoient fort malheureux de ce que pour pouvoir gagner dequoi vivre ; ils étoient obligés de servir toute leur vie, & pour toute récompense de leurs peines de se voir pour toujours confinés dans un village ; ou s'ils recevoient quelque pauvre Canonicat, d'avoir à supporter une servitude plus vile & plus pénible de la part des Evêques, qui non-seulement les tiendroient comme liés à un pôteau, mais qui à titre de visites & de corrections les contiendroient dans

31. *Le Décret de Foi ne donna pas beaucoup matière de parler à Rome*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 8. c. 18. remarque, qu'il passa dans la Session avec une entière unanimité, & qu'il n'y eut d'opposition que de la part de l'Evêque de *Senigaglia*, qui protesta qu'il lui paroissoit défectueux en ce qui y étoit dit de la Foi & de la miséricorde de Dieu ; & de la part de l'Evêque de *Bossa*, qui vouloit qu'on anathématisât l'opinion de la certitude de la Justification. Il ne laissa pas néanmoins, selon le même Cardinal L. 9. c. 1. de se trouver des gens à Rome qui le blâmerent, non tant à cause de ce qu'on y avoit défini, que parce que beaucoup de gens eussent souhaité qu'on ne se fût pas tant précipité de le publier. Ce n'est pas pourtant qu'on n'eût pris assez de tems pour examiner les matières, puisqu'il s'étoit passé près de sept mois depuis la dernière Session, & qu'il n'y eut aucun point sur lequel il se tînt tant de Congregations. Mais comme cette publication s'étoit faite contre la volonté de l'Empereur, on appréhendoit que cela n'indisposât l'esprit de ce Prince, & que les suites n'en fussent fâcheuses & pour le Concile & pour Rome, comme *Maffei* Sécrétaire du Pape s'en étoit expliqué au Cardinal de *Ste Croix*.

32. *Mais les Evêques de cette Cour, qui avoient été longtems inquiets sur l'article de la Résidence, — furent bien contens*, &c.] Le Décret sur la Résidence & les autres points de la Réformation, ne passa pas avec la même unanimité dans la Session. Au contraire il s'y fit tant d'oppositions & tant d'exceptions, qu'on fut obligé de renvoyer à la première Congregation générale à déliberer de nouveau sur ce point, & à rajuster le Décret au gré des Pères, ce qui se fit effectivement dans la Congregation du 25 de Février suivant, selon *Pallavicin* L. 8. c. 18, & *Raynaldus* N° 33. A l'égard du point particulier de la Résidence, les uns souhaitoient le Décret plus resserré, & les autres moins. Les Courtisans étoient fort contens, qu'on n'eût point déclaré l'obligation de résider *de Droit divin*, & prévoyoient bien qu'au moyen des Dispenses on éluderoit aisément les peines sous lesquelles la Résidence étoit ordonnée. Mais tel qu'étoit ce Décret, il ne laissa pas de servir à remettre quelque ordre dans l'Eglise. Cependant, comme on s'apperçut bien qu'il étoit insuffisant, on fut obligé d'y revenir dans la suite, & de resserrer par de nouvelles Loix une obligation, dont on sentoit tant d'inclination à se décharger.

une ſujettion pénible, ou les tourmenteroient par des vexations & des dépenſes continuelles.

Mais lorſque les Décrets [a] eurent été répandus hors de l'Italie, celui de la Foi donna bien matière à diſcourir, ſur-tout en Allemagne, où l'on trouvoit qu'il falloit le lire & rélire très-attentivement & beaucoup méditer deſſus pour y comprendre quelque choſe, & même qu'on ne pouvoit l'entendre ſans une parfaite connoiſſance des mouvemens intérieurs de l'ame, & ſans ſavoir en quoi elle eſt active & paſſive, parce que toute la doctrine du Concile rouloit ſur ce point, ſavoir ſi le premier objet de la volonté opère en elle ou elle en lui, ou bien s'ils ſont tous deux actifs & paſſifs : choſes très-ſubtiles, & qui, ſelon le différent côté dont on les enviſage, ont toujours été regardées comme problématiques. Quelques plaiſans dirent qu'il n'étoit pas étonnant qu'à l'exemple des Aſtrologues, qui pour cacher l'ignorance où ils étoient des véritables cauſes des mouvemens céleſtes, avoient inventé les Epicycles & les Excentriques, le Concile eût donné dans l'Excentricité des opinions pour ſauver les apparences des mouvemens ſurnaturels. 33 Les Grammairiens ne ſe laſſoient point de faire admirer par raillerie l'artifice de cette expreſſion du cinquième Chapitre de la Doctrine, *Neque homo ipſe nihil omnino agat*, qu'ils diſoient être inintelligible & ſans exemple. Ils remarquoient que ſi le Synode avoit voulu faire entendre que l'homme fait quelque choſe, ils le pouvoient dire plus clairement en ces termes, *Etiam homo ipſe aliquid agat*, ce qui convenoit mieux en matière de Foi, où l'expreſſion la plus ſimple eſt toujours la meilleure; ou que s'ils avoient voulu employer une élégance, ils auroient mieux fait de dire, *Etiam homo ipſe nonnihil agat* : Mais qu'en inſérant le mot *omnino*, la phraſe étoit impropre & ſans ſens, comme ſont toutes les Propoſitions où ſe trouvent deux négations, qui ne peuvent pas ſe réſoudre en une affirmation : Qu'en effet, ſi l'on vouloit convertir cette Propoſition en une affirmative, il faudroit dire, *Etiam homo ipſe aliquid omnino agat*, ce qui ſeroit tout-à-fait impropre, étant impoſſible d'entendre ce que veut dire dans cette Propoſition, *Aliquid omnino*, qui ſignifieroient que l'homme a une action d'une certaine manière, qui d'une autre manière ne ſeroit pas une action.

Quelques-uns défendoient les Pères en diſant, qu'il ne falloit pas examiner leurs expreſſions à la rigueur, ce qui ne ſentoit que la chicane. A quoi on repliquoit, qu'il étoit vrai qu'on devoit toujours interpreter favorablement les façons de parler ordinaires; mais que l'utilité publique demandoit qu'on découvrît l'artifice de ceux qui en s'écartant des expreſ-

[a] Pallav. L. 8. c. 19.

33. *Les Grammairiens ne ſe laſſoient point de faire admirer par raillerie l'artifice de cette expreſſion*, &c.] Il faut avouer, que leur cenſure n'étoit pas tout-à fait mal fondée; & les exemples que rapporte *Pallavicin* L. 8. c. 19. ſont ſi diſſemblables, qu'ils ne ſervent qu'à mieux faire voir que l'on pouvoit s'exprimer & plus exactement & plus intelligiblement. Ce n'eſt pas qu'on n'entrevoye bien le ſens du Concile, mais ce qu'on en critiquoit, c'eſt que l'expreſſion n'étoit ni propre ni claire.

ſions claires & d'uſage, en inventoient d'impropres & d'ambiguës, & qui couvroient quelque contradiction, pour avoir une reſſource contre les deux partis.

b Pallav. L. 8. c. 19.

c Jac. I. 6.

d Rom. IX. 21. 22.

[34] Ceux qui étoient au fait de la Théologie diſoient qu'enſeigner, comme faiſoit le Concile, que *l'homme peut toujours rejetter les inſpirations divines*, c'étoit contredire l'ancienne Oraiſon publique de l'Egliſe, *Et ad te noſtras etiam rebelles compelle propitius voluntates;* & qu'il ne convenoit pas de faire paſſer cette prière pour un deſir vain & illuſoire, puiſqu'étant faite par un mouvement de foi, [c] comme parle S. Jaques, elle étoit exaucée dans les Elus. [35] Ils objectoient auſſi qu'on ne pourroit plus dire avec S. Paul, que ce n'eſt point de l'homme [d] que vient ce qui ſépare les vaſes de colère de ceux de miſéricorde, puiſque ce qui fait cette diſtinction, c'eſt ce *Nonnihil omninò* purement humain du Concile. [36] D'autres critiquoient cet endroit du ſeptième Chapitre, où il eſt dit, que *chacun reçoit la juſtice ſelon la meſure qu'il plaît à Dieu d'en départir, & ſelon ſa propre diſpoſition*, & ils trouvoient que ces deux choſes ne pouvoient s'allier enſemble; parce que ſi Dieu vouloit donner une plus gran-

34. *Ceux qui étoient au fait de la Théologie diſoient qu'enſeigner, comme faiſoit le Concile*, &c.] C'étoit pouſſer, ce ſemble, la critique trop loin, que de prétendre trouver de la contradiction entre ce qu'enſeigne le Concile, *que l'homme peut toujours rejetter les inſpirations divines*, & l'ancienne prière où l'Egliſe demande à Dieu *de ſoumettre à lui nos volontés rebelles*. En effet, ce terme *compelle* ne doit s'entendre que d'une motion proportionnée à la nature de notre volonté, qui ne pouvant être privée de ſa liberté, n'eſt forcée de ſe ſoumettre, que de la même manière que les conviés de l'Evangile étoient forcés aux Nôces de celui qui les invitoit, c'eſt-à-dire, par attrait ou par perſuaſion, comme l'a fort bien remarqué le Cardinal *Pallavicin* L. 8. c. 19. puiſque la Grace quelque forte qu'elle ſoit n'emporte le conſentement de la volonté, & n'agit que de la même manière que le font tous les autres motifs qui nous déterminent à l'action.

35. *Ils objectoient auſſi, qu'on ne pourroit plus dire avec S. Paul, que ce n'eſt point de l'homme*, &c.] Cette critique n'eſt pas plus juſte que l'autre. Car en ſuppoſant la néceſſité de la Grace, comme fait le Concile, on a toujours très-grande raiſon de dire, que ce n'eſt point de l'homme que vient ce qui ſépare les vaſes de colère d'avec les vaſes de miſéricorde. Car de croire qu'il faut que l'homme ne faſſe rien, pour avoir droit de dire que ce n'eſt point de lui que vient cette diſtinction, c'eſt ce qui n'eſt jamais venu dans l'eſprit de S. Paul, qui dans cet endroit de l'Epître aux Romains ne nous enſeigne autre choſe, ſinon que ce n'eſt point en vue de leurs mérites que les Juifs & les Gentils ont été appellés à la connoiſſance de l'Evangile, ce qui n'eſt aucunement oppoſé à ce qu'enſeigne le Concile de la coopération néceſſaire du Libre-arbitre avec la Grace.

36. *D'autres critiquoient cet endroit du ſeptième Chapitre, où il eſt dit que chacun reçoit la juſtice*, &c.] Il ſemble véritablement, que le Concile n'ait pas parlé ici avec la même exactitude que dans les endroits précédens, puiſque ſouvent la Grace a été départie avec plus d'abondance à ceux qui paroiſſent y avoir apporté moins de préparation. Ce que diſent ici les Pères ne peut donc être vrai qu'en ce ſens, que ceux qui ſont mieux diſpoſés mettent moins d'obſtacles à la Grace que les autres, quoiqu'ils la reçoivent ſouvent avec moins d'abondance. Mais ce ſens n'eſt pas celui qui ſe préſente le plus naturellement.

de mesure de justice à celui qui seroit moins disposé, ce ne seroit pas selon la mesure de la disposition ; au lieu que si Dieu la donne selon la disposition du sujet, il y a donc un autre motif qui porte Dieu à agir que celui de son bon plaisir. [37] Plusieurs s'étonnoient aussi, que le Concile eût condamné ceux qui diroient *qu'il n'est pas possible d'observer les commandemens de Dieu*, après avoir dans le Décret de la seconde Session exhorté tous les Fidèles assemblés à Trente à avoir de la douleur le leurs péchés, à se confesser & communier, & à observer les commandemens de Dieu, autant qu'il seroit possible à chacun, *quantum quisque poterit :* modification qui seroit impie, si l'homme justifié pouvoit les observer absolument. Et pour prévenir toutes les chicanes qu'on auroit pu opposer, ils observoient que dans l'un & l'autre endroit le Concile s'étoit servi du même mot, *Præcepta.*

Les gens versés dans l'Histoire Ecclésiastique remarquoient de leur côté, [38] que dans tous les Conciles tenus dans l'Eglise depuis le tems des Apôtres jusqu'alors, joints ensemble, on n'avoit pas décidé tant d'Articles de Foi, qu'on avoit fait dans cette seule Session ; & qu'*Aristote* y avoit eu une très-grande part, puisque s'il n'avoit pas distingué aussi exactement qu'il avoit fait tous les différens genres de Causes, nous manquerions de beaucoup d'Articles de Foi.

Les Politiques enfin, quoiqu'il ne leur convienne pas d'examiner les choses de Religion, mais de s'y soumettre avec simplicité, se mêlerent néanmoins de critiquer aussi ce Décret. Car ils étoient scandalisés de ce que

37. *Plusieurs s'étonnoient aussi, que le Concile eût condamné ceux qui diroient qu'il n'est pas possible d'observer les commandemens de Dieu*, &c.] De qui que ce soit que vienne cette remarque, il est difficile de ne la pas regarder comme une chicane. Car loin qu'il y ait de la contradiction entre exhorter les Fidèles à observer les commandemens de Dieu autant qu'ils le pourront, & déclarer qu'ils sont possibles, l'exhortation au contraire en suppose la possibilité ; puisqu'il seroit ridicule d'exhorter à observer ce qui seroit impossible. D'ailleurs, comme le remarque fort bien *Pallavicin*, il y a bien de la différence entre observer simplement, & observer parfaitement les commandemens de Dieu. La possibilité regarde le premier point, & l'exhortation le dernier : ce qui feroit disparoître toute contradiction, quand bien même on en supposeroit quelqu'une apparente dans les termes, qui cependant se concilient aisément sans cette distinction.

38. *Que dans tous les Conciles tenus dans l'Eglise depuis le tems des Apôtres jusqu'alors — on n'avoit pas décidé tant d'Articles de Foi*, &c.] En effet, je crois que de tous les Conciles tenus dans l'Eglise, celui de Trente est le Concile de tous, où l'on a moins épargné les Anathèmes ; puisqu'on en compte au moins 135 dans les différentes Sessions de cette Assemblée. Cette méthode est certainement la plus propre pour soumettre les simples, qui ne distinguent point l'Anathème de la damnation. Mais comme ces Anathèmes n'ont de poids que supposé la vérité ou l'importance des décisions, il n'est pas toujours aisé de justifier une pareille conduite, quand on sait, ou qu'il ne s'est agi souvent que de disputes de mots, ou que les choses n'étoient pas d'une importance a faire exclurre de l'Eglise ceux qui pensoient différemment. Dans de tels cas, la multiplicité des Anathèmes est plus propre a former des Schismes, qu'à remédier aux divisions de l'Eglise.

MDXLVII. PAUL III.

le Concile ayant recommandé dans le Chapitre x. & le Canon xx. l'obligation d'obéir aux commandemens de Dieu & de l'Eglise, [39] il n'y étoit rien dit de l'obéissance dûe à ceux des Princes & des Magistrats. Ils disoient: Que l'Ecriture Sainte s'explique plus clairement sur cette obéissance que sur celle de l'Eglise; que l'Ancien Testament est plein de préceptes qui marquent cette obligation; & que dans le Nouveau, S. Pierre, S. Paul, & Jesus-Christ lui-même l'établissent d'une manière très-claire & très-étendue: Que pour l'Eglise il y a bien un commandement exprès de l'écouter: mais qu'il n'est pas marqué aussi clairement de lui obéir; parce qu'on obéit bien à celui qui a l'autorité propre de commander, mais qu'on ne fait qu'écouter celui qui publie le commandement d'autrui. En vain leur répondoit-on que le précepte d'obéir aux Princes étoit renfermé dans celui d'obéir à Dieu, l'obligation de leur obéir étant fondée sur ce que Dieu a commandé cette obéissance. Ils ne se payoient point de cette excuse, & disoient que par la même raison on auroit dû plus justement ne point faire mention d'obéir à l'Eglise, & que cependant on avoit exprimé l'obligation d'obéir à l'Eglise, & passé l'autre sous silence; dans la vue qu'ont eue depuis long-tems les Ecclésiastiques d'entretenir le peuple dans cette pernicieuse opinion, qu'on leur doit obéir par conscience, mais qu'on n'obéit aux Princes & aux Magistrats que par la crainte des peines temporelles, & qu'il n'y a que cette vue qui doive empêcher qu'on ne viole leurs Loix: Que c'est par ce moyen qu'on représente leur Gouvernement comme tyrannique, & qu'en le rendant odieux on s'expose à le détruire; tandis qu'en faisant regarder la soumission aux Prêtres comme la principale & même l'unique voie d'acquérir le Ciel, les Ecclésiastiques n'ont en vue que d'attirer à eux toute la jurisdiction, & à la fin conséquemment tout le pouvoir & tout l'empire.

[40] POUR ce qui regarde le Décret de Réformation, on le traita nettement

39. *Ils étoient scandalisés de ce que le Concile ayant marqué l'obligation d'obéir aux commandemens de Dieu & de l'Eglise, il n'y étoit rien dit de l'obéissance dûe à ceux des Princes*, &c.] Ç'a été un trait judicieux en *Fra-Paolo* d'avoir mis cette remarque sur le compte des Politiques, qui n'ont pas manqué souvent de la faire. Mais comme il ne l'a point faite en son nom, il n'y a pas tout-à-fait de justice à *Pallavicin* de vouloir l'en rendre responsable. Au reste, de quelque part que vienne la réflexion, elle me paroit tout-à-fait injuste. Car il n'est nullement vraisemblable que le Concile ait voulu faire regarder comme indifférente l'obligation d'obéir aux Puissances Séculières. Comme ce point n'avoit pas été touché, & qu'il ne faisoit point l'objet des délibérations du Concile, il n'y avoit nulle raison d'en parler, ni nulle politique à l'exclurre, d'autant plus que presque tous les Théologiens ont déclaré cette obéissance aux Princes comme une obligation de conscience. De savoir au reste jusqu'où s'étend cette obligation d'obéir aux Loix humaines tant Ecclésiastiques que Civiles, & de quelle nature en est la transgression, c'est ce que le Concile n'a point déterminé, parce qu'il n'étoit point question de cette matière; & *Fra-Paolo* a eu la même réserve.

40. *Pour ce qui regarde le Décret de la Réformation, on le traita nettement d'une illusion*

ment d'une illusion toute pure. Car dire, comme on faisoit, qu'on se confioit en Dieu & au Pape, que les Eglises seroient pourvues de personnes dignes, cela sentoit plus la prière que la Réformation. Renouveller les anciens Canons en un seul mot & d'une manière aussi vague, c'étoit en autoriser davantage l'inobservation; au lieu que si l'on eût voulu les rétablir, il falloit ôter les causes qui les avoient fait mettre en oubli, remettre en vigueur les peines décernées contre les transgresseurs, établir des personnes pour les faire exécuter, & employer tous les autres moyens dont on a coutume de se servir pour l'établissement & la conservation des Loix. Enfin on disoit: Que par les Réglemens que l'on avoit faits, l'on n'avoit fait autre chose qu'autoriser les Bénéficiers à être absens toute l'année en sacrifiant une moitié de leurs revenus, & qu'on leur avoit même appris à s'absenter onze mois & plus sans rien perdre de leurs revenus, en paroissant trente jours ou même moins avant l'expiration des six mois: Que d'ailleurs quand le Décret seroit plus serieux, on l'avoit rendu inutile par l'exception qu'on avoit faite en faveur *des causes justes & raisonnables*, puisqu'il n'y avoit personne si simple, qui ne pût en prétexter de pareilles, sur-tout ayant pour Juges des gens qui semblent s'intéresser à ce qu'on ne rétablisse point la Résidence.

MDXLVII. Paul III.

AVANT que de quitter ce qui regarde cette Session, [41] il est à propos

Catharin & Soto, quoique de sentimens opposés, prétendent chacun que le Concile a décidé en faveur de son opinion.

illusion toute pure, &c.] C'étoit assurément trop dire. Mais il est vrai pourtant que l'Empereur en fut assez mécontent, comme n'y trouvant rien de fort important; & le Concile en jugea assez de la même manière dans la suite, puisqu'il fallut retoucher toutes ces matières, & resserrer beaucoup plus qu'on n'avoit fait l'obligation de la Résidence & les Exemtions des Privilégiés, que la Cour de Rome avoit grande envie de maintenir pour le soutien de sa propre autorité.

41. *Il est à propos de faire mention d'un événement, qui, quoiqu'il ne soit arrivé que quatre mois après*, &c.] Cet événement est que, quelques mois après le Concile, *Soto* & *Catharin* publierent l'un & l'autre un Ouvrage, où sur l'article de la certitude de la Grace, quoique d'un sentiment opposé, chacun d'eux prétendit que le Concile avoit décidé en sa faveur. Ils eurent l'un & l'autre leurs partisans; d'où notre Historien conclud que si dans le tems même du Concile l'on a si peu connu le sens de ses décisions, il est encore plus difficile de le savoir à présent. *Pallavicin* ne nie pas le fait, mais il en combat la conséquence en distinguant ce qu'il y a de clair, d'avec ce qu'il y a d'ambigu dans la décision. Cependant cette distinction, qui peut avoir son usage ailleurs, n'a pas ici la moindre application. Car puisqu'il s'agissoit au fond de savoir, si l'homme peut avoir une certitude de foi de sa Justification, si au vu & au su du Concile chacun des Théologiens opposés a pu soutenir que cette Assemblée avoit ou n'avoit point défini la chose, sans que les Pères aient voulu s'expliquer depuis sur cette contestation, ne doit-on pas en conclure que le sens de la définition étoit très-ambigu, & que par le principe du Cardinal cette décision n'appartient point à la Foi, puisqu'aucune des parties opposées ne convenoit du sens de la définition? C'est la conséquence qui résulte de cette contestation, & qui prouve invinciblement ce qu'a avancé *Fra-Paolo*, que le Concile s'est souvent expliqué d'une manière si ambiguë, qu'il est impossible d'en pénétrer véritablement le sens. C'est aussi ce qui fit dire dans la suite à *Pibrac*, dans une lettre au Chancelier *de l'Hôpital*, qu'il sembloit qu'au lieu que les autres hommes s'expliquoient

MDXLVII. Paul III.

de faire mention d'un événement qui, quoiqu'il ne soit arrivé que quatre mois après, appartient pourtant à la Session présente, & peut servir à nous faire connoître ce que c'étoit que le Concile de Trente, & quelle opinion en avoient ceux mêmes qui y assistoient. Pour bien entendre ceci, [c] il faut se souvenir que *Dominique Soto*, dont on a déja parlé si souvent, & qui eut tant de part à la composition des Décrets sur le péché originel & la Justification, après avoir recueilli tous les avis & les raisons que l'on allégua dans ces disputes, & avoir pris le dessein d'en faire part au public, & d'interpréter les paroles du Décret d'une manière favorable à ses opinions; que *Soto*, dis-je, fit imprimer un Livre intitulé, *De la Nature & de la Grace*, avec une Epître dédicatoire au Concile, où il disoit que son Ouvrage n'étoit qu'un Commentaire des deux Décrets précédens. Dans ce Traité, lorsqu'il vient à l'article de la certitude de la Grace, il prouve fort au long, que le Synode avoit déclaré que l'homme ne peut savoir avec une certitude pareille à celle de la Foi, c'est-à-dire, qui exclue tout doute, s'il a la Grace. *Catharin* qui venoit d'être fait Evêque de *Minori*, & qui persistoit toujours dans l'opinion contraire qu'il avoit défendue dans le Concile, fit imprimer de son côté un petit Livre dédié pareillement à cette Assemblée, dont l'objet étoit de prouver que le Concile n'avoit point prétendu condamner l'opinion de ceux qui assurent que le Juste peut croire avoir la Grace avec la même certitude qu'il croit les Articles de Foi; qu'au contraire il avoit décidé qu'il est obligé de le croire, puisque dans le Canon XXVI. il avoit condamné ceux qui disent, *que le Juste ne doit pas espérer & attendre la récompense;* & qu'il est nécessaire que qui doit esperer comme Juste, sache certainement qu'il est tel. Dans cette opposition de sentimens, non-seulement l'un & l'autre écrivant au Concile assuroient que leur opinion étoit celle de l'Assemblée; mais dans les Apologies & Contrapologies qu'ils publierent depuis, ils se plaignoient réciproquement au Synode, qu'on lui imposoit en lui faisant dire ce qu'il n'avoit point dit, & ils prenoient chacun divers Peres à témoin de ce qu'ils avançoient. En effet, à la réserve de quelques bons Prélats, qui se tenant neutres disoient n'avoir pas bien compris la différence qui étoit entre eux, mais avoir donné leur consentement au Decret parce qu'ils voyoient les deux partis accordés à le recevoir, les Evêques étoient partagés & rendoient temoignage les uns à *Soto* & les autres à *Catharin*. *Ste. Croix* étoit pour ce dernier; & *Monte* disoit que pour lui il étoit demeuré neutre. Par-là on peut juger combien peu l'on peut espérer de savoir à présent la pensée du Concile, puisqu'alors même ceux qui en étoient les Chefs, & ceux qui y avoient assisté, ne s'accordoient pas eux-

[c] Pallav. L. 8 c. 19.

pour être entendus, ceux-ci parloient pour ne point l'être. *Nosti artificia horum hominum; vix unquam aliquid apertè dicent, vix unquam simpliciter; & cum cæteri homines loquantur ut intelligi possint, isti nihil magis volunt quam ne intelligantur.* Dup. Mem. p. 252. Ce jugement est peut-être un peu exageré, mais il est vrai pourtant qu'on en peut trouver différentes preuves dans le Concile.

mêmes. D'ailleurs ce qui fait une autre difficulté est de savoir quel étoit ce Concile qui avoit décidé l'Article, & auquel appelloient *Soto* & *Catharin*, chacun d'eux croyant qu'il l'avoit de son côté. Car il falloit que l'un des deux, ou que tous les deux ensemble, se trompassent dans le jugement qu'ils en portoient; & que peut-on juger des autres, si ceux-là même se trompoient? A cela l'on dira peut-être, que c'étoit à tous ensemble que le Saint Esprit fit déterminer la vérité, que chacun des particuliers n'entendoit pas; ainsi que *Caïphe* comme Souverain-Pontife prophétisa, sans entendre ce qu'il prophétisoit, selon la comparaison que fit l'Evêque de *Bitonte* dans son Sermon. Mais il y a deux difficultés à cette réponse. L'une, que Dieu fait prophétiser les Réprouvez & les Infidèles, sans leur donner l'intelligence de ce qu'ils prophétisent; au lieu que dans les Fidèles qui prophétisent, leur entendement est éclairé pour entendre ce qui leur est inspiré. L'autre que les Théologiens conviennent unanimement, que les Conciles ne décident point de la Foi par une inspiration divine, mais qu'ils n'employent pour le faire qu'une diligence & une recherche toute humaine, que le Saint Esprit dirige pour les préserver de l'erreur, en sorte qu'ils ne peuvent rien déterminer sans bien entendre la matière sur laquelle ils ont à décider. Peut-être approcheroit-on plus de la vérité en disant, que lorsque pour former le Decret on discutoit les opinions contraires, chacun rejettoit les paroles qui avoient un sens contraire à son opinion, pour s'arrêter à celles qui la favorisoient; ce qui rendoit les expressions susceptibles d'interprétations opposées. Mais cela même ne suffiroit pas pour résoudre le doute proposé, & pour faire trouver quel étoit ce Concile; puisque ce seroit avouer qu'il n'y avoit d'accord que dans les paroles, & que réellement on étoit divisé dans les sentimens. [42] Mais ce qui arriva dans le cas dont l'on vient de parler, & peut-être encore dans plusieurs autres, ne regarde pas la condamnation des Erreurs Luthériennes, sur laquelle tous étoient d'accord avec une unanimité singulière.

42. *Mais ce qui arriva dans le cas dont l'on vient de parler, & peut-être encore dans plusieurs autres, ne regarde pas la condamnation des Erreurs Luthériennes*, &c.] Il faut avouer que pour la plupart du tems les Théologiens du Concile s'accordoient fort sur la condamnation des opinions Luthériennes, & qu'il y eut beaucoup d'adresse dans la maniere avec laquelle le Concile ménage tellement ses expressions, que les Ecoles Catholiques ne se trouverent point comprises dans cette condamnation. Mais quelque art que l'on ait employé dans la composition des Décrets & des Canons, on doit être assez embarrassé à juger, comment on a pu condanner les Protestans sans toucher aux opinions des Catholiques, dans les articles où l'on voit que les principes sont absolument les mêmes. Car en ce cas il faut conclurre, ou que les Protestans n'étoient pas plus condamnables que quelques Ecoles Catholiques, ou que ces Ecoles ont été enveloppées dans la même condamnation; ce qui rend la plupart des Anathêmes sur la Justification & la Grace, ou outrés, ou illusoires; outrés, si l'on a condamné dans les Protestans ce qui n'est pas condamnable dans les Catholiques; illusoires, s'il est permis aux Catholiques de soutenir sous d'autres termes, ce que l'on a trouvé dans les Protestans digne d'une juste condamnation.

MDXLVII. PAUL III.

PUISQUE je suis sur ce sujet, je ne dois pas omettre une réflexion que *Catharin* adresse au Concile dans le Livre qu'il lui présenta, & on ne doit pas priver cet Auteur de l'honneur que mérite son observation. C'est que, dit-il, il y a de la contradiction à dire que l'homme reçoit volontairement la Grace, & qu'il n'est pas certain de l'avoir; parce que personne ne peut recevoir volontairement une chose, sans savoir si elle lui est donnée, & sans être certain qu'il l'a reçue.

Congrégation où l'on propose de traiter des Sacremens en général, & des abus qui se sont introduits dans leur administration.

f Rayn. ad an. 1547. N° 23. Pallav. L. 9. c. 1.

LXXXIV. MAIS pour revenir présentement aux affaires du Concile, *f* 43 le lendemain de la Session il se tint une Congrégation générale pour déliberer de la matière à traiter dans la Session prochaine. Et comme on étoit déja convenu, que par rapport aux matières de Foi l'on suivroit l'ordre de la Confession d'Ausbourg, il s'agissoit de traiter du Ministère Ecclésiastique, que les Luthériens faisoient consister dans l'autorité d'annoncer l'Evangile & d'administrer les Sacremens. 44 Sur cela quelques-uns étoient d'avis, qu'en s'attachant d'abord à la première partie on traitât de la Puissance Ecclésiastique, & qu'on s'expliquât sur toutes les fonctions spirituelles & temporelles dont Dieu a chargé l'Eglise à l'égard des Fidèles, & qui étoient contestées par les Luthériens. Cet avis étoit du goût de tous les Prélats, parce que c'étoit une matière facile à entendre, & dégagée de

43. *Le lendemain de la Session il se tint une Congrégation générale*, &c.] Elle ne se tint que deux jours après, c'est-à-dire, le 15 de Janvier 1547, selon *Raynaldus* N° 23. & *Pallavicin* L. 9. c. 1. & selon les Actes écrits par *Pratano*.

44. *Sur cela quelques-uns étoient d'avis, qu'en s'attachant d'abord à la première partie, on traitât de la Puissance Ecclésiastique*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* prétend au contraire, qu'il n'y eut aucune dispute sur ce qui devoit faire le sujet de la prochaine Session, qu'on en étoit déja convenu auparavant, & que le Card. *del Monte* se contenta dans cette Congrégation de se plaindre de l'attachement excessif que chacun faisoit paroître pour ses sentimens, & de la varieté d'avis qu'il y avoit eu dans la dernière Session au sujet du Décret de la Résidence & de la matière de la Réformation; après quoi il proposa de traiter des Sacremens. Ce que dit ici *Pallavicin* est exactement conforme à ce que rapporte *Raynaldus* du discours de ce Légat tiré des Actes du Concile. *Raynald.* N°. 23. Je ne saurois me persuader cependant, que notre Historien ait avancé un tel fait de son chef, & il est certain au moins, qu'on ne convint pas si unanimement de traiter des Sacremens, qu'il n'y eût quelques Prélats qui proposassent de traiter auparavant de l'institution des Evêques; ce qui revient assez à ce que dit *Fra-Paolo*, que quelques-uns étoient d'avis qu'on traitât d'abord de la Puissance Ecclésiastique. Car au rapport de *Raynaldus*, N° 30. dans une des Congrégations qui se tint avant qu'on présentât les Articles à discuter sur les Sacremens, *Antoine de la Croix* Evêque des *Canaries* s'étendit beaucoup pour montrer qu'avant toutes choses on devoit établir, que l'Episcopat & la Résidence étoient de Droit divin. *Canariensis multa deduxit, ut persuaderet ante omnia statuendum esse, Episcoporum residentiam de jure divino esse; Episcopatum & Episcopale officium à jure divino esse contendit. Cui Alifanus & Minoritensis responderunt.* Cet avis ne fut pas écouté, mais il a pu donner occasion à *Fra-Paolo* de croire qu'il y eut quelque diversité d'avis sur la proposition du Légat, quoique *Pallavicin* dise qu'il n'en a rien vu dans les Actes du Concile. C'est pourtant de quelques-uns de ces Actes, que *Raynaldus* nous rapporte le même fait.

toutes les subtilités Scolastiques, & où ils pouvoient avoir leur part comme les autres. Mais comme cette matière n'avoit point été traitée par les Scolastiques, elle n'agréoit point aux Théologiens, qui n'auroient rien eu à dire sur ce sujet, sur lequel il eût fallu qu'ils s'en rapportassent entièrement aux Canonistes. Ils remontrerent donc, que la Confession d'Ausbourg ne traitoit pas de toute l'autorité Ecclésiastique, mais seulement du pouvoir de prêcher, sur lequel on avoit réglé dans la Session précédente tout ce qu'il falloit; & que comme rien n'avoit plus de liaison & ne suivoit plus naturellement la matiére de la Justification que celle des Sacremens qui sont les moyens pour l'acquerir, il étoit bien plus à propos d'en faire le sujet de la Session suivante. Cet avis fut appuyé par les Légats & leurs adhérans, [g] qui pour couvrir les apparences firent valoir les mêmes raisons, mais qui secretement y étoient déterminés par un motif plus puissant, & qui étoit, qu'en s'attachant à l'autre matière il eût fallu traiter de l'autorité des Conciles & du Pape, & qu'on n'eût pas manqué de toucher à différentes questions délicates, qu'ils jugeoient plus à propos de ne point laisser remuer.

MDXLVII. PAUL III

g Pallav. L. 9. c. 1. Fleury, L. 143. N°. 100.

45 APRÈS la résolution prise de traiter des Sacremens, on fit réfléxion, que cette matière étoit si ample & si abondante, qu'on ne pouvoit pas l'examiner toute entière en une seule Session; mais on ne pouvoit pas résoudre aisément en combien de parties on la partageroit. La Confession d'Ausbourg, en ôtant quatre Sacremens, l'avoit bien abrégée; mais on disoit que c'étoit pour cela même qu'il falloit en traiter plus exactement, afin de les rétablir: Qu'ainsi il seroit bon de commencer par traiter des Sacremens en général, après quoi on pourroit venir à chaque Sacrement en particulier; & l'on donna commission d'extraire de la doctrine des Luthériens les Articles qui regardoient cette matière. Et pour joindre la Réformation à la Doctrine & à l'examen des Dogmes, on résolut d'examiner les abus qui se commettoient dans l'administration des Sacremens; & on établit une Congrégation de Prélats & de Canonistes pour délibérer sur les remédes qu'il y faudroit apporter, & pour former les Decrets qui seroient nécessaires. Mais comme il pouvoit arriver que les deux Congrégations de Doctrine & de Réformation se tinssent en un même jour, [h] on régla que le Cardinal de *Ste. Croix* présideroit à celle des Théologiens, & le Cardinal *del Monte* à celle des Canonistes, & tous deux ensemble aux Congrégations générales. On convint outre cela, qu'attendu la promesse qu'on avoit faite de continuer de traiter de la Résidence, on en examineroit

h Pallav. L. 9. c. 1. Rayn. N°. 24. Fleury, L. 143. N°. 101.

45. *Après la résolution prise de traiter des Sacremens, on fit réflexion*, &c.] Ce ne fut pas dans cette première Congrégation du 15 de Janvier que la chose fut arrêtée, mais dans celle du 17; où il fut réglé aussi que le Cardinal *del Monte* présideroit aux Congrégations qui se tiendroient sur les matières de Réformation, & le Card. de *Ste Croix* à celles où l'on traiteroit des matières de Doctrine. Car il n'y avoit plus alors que ces deux Légats au Concile, & le Card. *Pool* obligé de quitter Trente pour ses infirmités avoit obtenu permission de retourner à Rome dès la fin de 1546. *Raynald.* N° 134.

MDXLVII. PAUL III.

quelqu'un des principaux Articles. [46] Mais comme les Légats avoient sur ce point des vues fort contraires à celles des autres, il ne fut pas aisé de s'accorder sur le parti qu'il y avoit à prendre.

Les Espagnols ont envie de renouveller la question du Droit divin de la Résidence, mais del Monte élude leur dessein.

LES Evèques, & sur-tout ceux d'Espagne, ayant conçu l'espérance & le dessein de recouvrer l'autorité Episcopale, que chacun exerçoit autrefois dans son Diocèse, lorsqu'on ne savoit encore ce que c'étoit que Réservations de Bénéfices, que Cas réservés, qu'Absolutions, que Dispenses & autres choses de cette nature, disoient lorsqu'ils étoient seuls entre eux : Que la Cour de Rome par avarice & par l'amour de dominer s'étoit approprié tous ces droits, sous le faux prétexte de mieux régler les choses, & de rendre plus de service à Dieu & à l'Eglise dans leurs Diocèses particuliers, à cause de leurs imperfections & de leur ignorance : Que cependant cela n'étoit pas vrai, puisque la dissolution & l'ignorance n'étoient entrées dans l'Ordre Episcopal, que depuis que les Evèques avoient été obligés d'aller faire les esclaves à Rome : Mais que d'ailleurs, quand bien même la mauvaise conduite des Evèques eût été cause qu'on les eût dépouillés de leur autorité, aujourd'hui que la conduite de la Cour de Rome étoit infiniment plus mauvaise, il falloit à plus juste raison lui ôter un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, & dont elle avoit extrêmement abusé.

CES Prélats jugeoient donc, que le meilleur remède qu'on pût apporter aux maux passés, & le meilleur préservatif pour l'avenir, étoit de déclarer la Résidence *de Droit divin ;* parce que si Dieu avoit ordonné aux Evèques de veiller incessamment au bien de leur troupeau, il étoit conséquemment nécessaire qu'étant chargés de ce soin, il leur eût donné tout le pouvoir nécessaire pour s'en bien acquitter ; & que par conséquent le Pape ne pouvoit ni les tirer de leurs fonctions, ni les occuper à autre chose, ni leur donner de Dispenses, ni enfin restreindre l'autorité que Dieu leur avoit donnée. C'est pourquoi ils insistoient qu'on eût à décider cet article, disant, qu'ayant été suffisamment discuté, il étoit nécessaire d'en venir à une résolution. Le Cardinal *del Monte*, qui avoit prévu ce mouvement, après avoir laissé parler les plus zèlés afin de leur laisser exhaler une partie de leur chaleur, leur remontra d'une manière adroite :[i] Que véritablement, ce qu'ils demandoient étoit nécessaire, & que tout le monde le désiroit ; mais qu'il le falloit faire dans un tems plus propre : Que la chose avoit été traitée avec trop de chaleur, & que plusieurs ayant plutôt suivi les impressions de leur zèle que

[i] Rayn. N. 5.

46. *Mais comme les Légats avoient sur ce point des vues fort contraires à celles des autres, il ne fut pas aisé de s'accorder sur le parti qu'il y avoit à prendre.*] Il est certain du moins, comme toute la suite le prouvera, que les vues des Légats étoient fort contraires à celles des Espagnols, qui aspiroient autant à rétablir les Evêques dans leur autorité, & à remettre la subordination primitive dans le Clergé, que les Légats tâchoient de l'empêcher dans tout ce qui pouvoit préjudicier aux intérêts de la Cour de Rome. C'est ce qui est attesté non-seulement par *Vargas* & par les Mémoires des Ambassadeurs de France au Concile, mais aussi par les Ecrivains Italiens mêmes, qui n'ont pu déguiser un fait si public.

ceux de la raison, il étoit plus à propos de laisser refroidir cette première ardeur, afin que le tems ayant fait oublier les disputes pour donner place à la charité, on pût écouter le Saint Esprit, sans lequel on ne peut connoître la vérité : Que le Pape, qui avoit appris avec beaucoup de peine les contestations passées, souhaitoit aussi qu'on différât de décider cette matière, pour pouvoir la faire examiner à Rome, afin d'aider le Concile de ses conseils. 47 Après quoi il conclut d'un air plus impérieux que ne sembloit le faire attendre le commencement si modeste de son discours, qu'on eût à ne plus parler de la Résidence avant la Session, [k] 48 que telle étoit la volonté du Pape, & qu'on devoit se contenter de remédier aux causes qui avoient introduit l'abus de la Non-résidence. Ce mélange de remontrances & d'autorité fit que quelques Pères qui écrivirent depuis sur ce sujet, publierent que les Légats avoient défendu de parler de cette question ; & que d'autres le nierent, reprochant aux premiers que ce qu'ils disoient dérogeoit à la liberté du Concile. La conclusion de la Congrégation [l] fut, de reprendre les choses qu'on avoit laissées à faire dans la Session précédente, & de travailler à lever les empêchemens de la Résidence. Et comme un des principaux venoit de la pluralité des Bénéfices, puisqu'il est impossible de résider en plusieurs lieux, on convint de traiter de cet Article.

k Rayn. N° 1.

l Id. N° 42.

47. *Après quoi il conclut d'un air plus impérieux que ne sembloit le faire attendre le commencement si modeste de son discours*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, qui taxe presque par-tout *Fra-Paolo* d'altérer la vérité, & qui s'accorde pourtant presque toujours avec lui sur le fond des choses, convient en effet L. 8. c. 18. de la défense que le Pape avoit envoyée aux Légats de laisser agiter la question du *Droit divin* de la Résidence, & ne peut dissimuler non plus, L. 9. c. 1. que la fin du discours du Cardinal *del Monte* ne fût assez impérieuse. On la peut voir dans *Raynaldus* N° 30. & je n'en rapporterai que ce qu'il faut pour justifier le jugement de *Fra-Paolo*. *Hactenus fortassis*, dit ce Légat, *plus quam oportebat patientes fuimus. Si post hæc aliquis adversus nos talia dixerit, sciat nos muneri nostro non defuturos. Et hæc familiariter & cum omni charitate dicta sunt. Patres omnia boni consulant. Patrum sententiæ proponantur, & ex eorum voto Canones aptabuntur*. *Fra-Paolo* a-t'il exageré en traitant cette conclusion d'impérieuse ? Je ne sai si on trouveroit un autre exemple d'un tel discours d'un Légat dans aucun ancien Concile.

48. *Que telle étoit la volonté du Pape*, &c.] Quoique *Pallavicin* ne dise rien en cet endroit de cet ordre du Pape, il est bien certain néanmoins qu'il y en avoit eu un, & *Raynaldus* l'avoue sans aucun détour. *Et insuper jussit*, dit-il, *ne in disputationem adduci paterentur an Residentia esset de jure divino necne, quia ubi de pœnis agendum erat, non debebat discuti an Residentia esset de jure divino, cum esset res difficultatibus plena & longum tempus ad disceptandum exigeret.* Aussi le Cardinal *Pallavicin* L. 8. c. 18. est-il obligé de reconnoitre cet ordre qui avoit été intimé aux Légats longtems auparavant par le Cardinal *Farnése* dans une lettre du 30 de Juin 1546 ; & il n'est pas étonnant qu'on publiât sur cela, que les Légats avoient défendu de parler de cette question. Je doute cependant qu'ils eussent fait sur cela aucune défense positive. Mais l'intimation qu'ils avoient faite à leurs partisans des intentions du Pape, équivaloit à la défense ; & ils s'en prévalurent tellement, qu'ils empêcherent toujours que les Espagnols ne reussissent dans leurs vues ; & ce ne fut que bien des années après, que ceux-ci trouverent moyen sous *Pie IV* de faire déliberer sur ce point.

MDXLVII. PAUL III.

Mais pour ne point confondre les matières, & ne point rompre le fil du récit que je me propose de faire de ce qui arriva dans l'affaire des matières Bénéficiales, où il se passa des choses qui donnerent lieu à quelques événemens dangereux & importans, je raconterai ici tout de suite ce qui regarde les Sacremens, sur lesquels on ne proposa guères que des réflexions spéculatives & doctrinales. Après que les Articles sur cette matière eurent été présentés par les Députés, ils furent remis à tous les Théologiens avec une Instruction par écrit, où on leur prescrivoit la manière dont ils devoient parler sur ce sujet, avec ordre de dire si tous ces Articles étoient hérétiques ou simplement erronés, & si le Concile devoit les condamner; & en cas qu'ils en trouvassent quelques-uns qui ne méritassent pas de l'être, de marquer les raisons & les autorités sur lesquelles ils se fondoient. Ils avoient ordre d'expliquer aussi quel avoit été le sentiment des Conciles & des Pères sur tous ces Articles, de marquer ceux qui avoient été déja condamnés, & ceux qui restoient à censurer, d'indiquer s'il se rencontroit sur la même matière quelque autre Article digne de condamnation; enfin d'éviter les discours trop longs, & de fuir les questions superflues, & qui n'appartenoient point au sujet, aussi-bien que toutes celles qui étoient problématiques, & sur lesquelles on pouvoit disputer pour & contre sans préjudice de la Foi.

Articles extraits des Livres Protestans sur les Sacremens en général.

m Rayn. N° 25. & seqq. Fleury, L. 143. N° 102.

LXXXV. Sur les Sacremens en général [m] on proposa ces XIV Articles.

1. Qu'il n'y a pas VII Sacremens dans l'Eglise, & que ceux qu'on doit appeller véritablement Sacremens sont en moindre nombre.

2. Que les Sacremens ne sont point nécessaires, & que l'homme peut obtenir sans eux la Grace par le moyen de la Foi toute seule.

3. Qu'aucun Sacrement n'est plus digne que l'autre.

4. Que les Sacremens de la Loi nouvelle ne donnent point la Grace à ceux qui n'y mettent point d'empêchement.

5. Que les Sacremens n'ont jamais donné la Grace ni la rémission des péchés, mais que c'est la seule Foi du Sacrement qui le fait.

6. Qu'immédiatement après le péché d'Adam, Dieu a institué les Sacremens, par le moyen desquels la Grace a été donnée.

7. Que la Grace n'est donnée par les Sacremens, qu'à ceux qui croyent que leurs péchés leur sont remis.

8. Que la Grace n'est pas toujours donnée dans les Sacremens, ni à tous, en vertu du Sacrement, mais quand & où il plaît à Dieu.

9. Qu'aucun Sacrement n'imprime Caractère.

10. Qu'un mauvais Ministre ne confère point de Sacrement.

11. Que tous les Chrétiens, de quelque sexe qu'ils soient, ont un pouvoir égal d'administrer la Parole de Dieu & les Sacremens.

12. Que tout Pasteur a l'autorité d'allonger, de racourcir, & de changer à son gré les formes des Sacremens.

13. Que l'intention des Ministres n'est point nécessaire, & n'opere rien dans les Sacremens.

14. Que

14. QUE les Sacremens n'ont été institués que pour nourrir la Foi.

A CES Propositions sur les Sacremens en général on joignit [n] ces XVII autres sur le Baptême.

Sur le Baptême.

[n] Rayn. N° 25. 26. & 27.

1. QU'IL n'y a point de véritable Baptême dans l'Eglise Catholique-Romaine.

2. QUE le Baptême est libre & non nécessaire au salut.

3. QUE le Baptême des Hérétiques n'est point un véritable Baptême.

4. QUE le Baptême est la Pénitence.

5. QUE le Baptême n'est qu'un signe extérieur, comme la marque rouge qu'on met sur les moutons; & qu'il ne sert de rien pour la Justification.

6. QUE le Baptême se doit renouveller.

7. QUE le véritable Baptême est la Foi, par où l'on croit que les péchés sont remis aux pénitens.

8. QUE dans le Baptême le péché n'est point détruit, mais qu'il fait seulement qu'il n'est point imputé.

9. QUE le Baptême de S. Jean avoit la même vertu que celui de Jesus-Christ.

10. QUE le Baptême de Jesus-Christ n'a point anéanti celui de S. Jean, mais qu'il y a seulement joint la promesse.

11. QUE dans le Baptême la seule immersion est nécessaire, & qu'on peut omettre toutes les autres cérémonies sans péché.

12. QU'IL vaut mieux ne point baptiser les Enfans, que de le faire lorsqu'ils ne croyent point.

13. QU'ON ne doit point baptiser les Enfans, parce qu'ils n'ont point de Foi propre.

14. QUE ceux qui ont été baptisés dans leur enfance, doivent être rebaptisés quand ils sont parvenus à l'âge de discrétion, parce qu'ils n'ont pas cru.

15. QUE quand ceux qui ont été baptisés dans leur enfance sont venus à l'âge de raison, on doit leur demander s'ils veulent ratifier leur Baptême; & s'ils le refusent, qu'on doit les laisser en liberté.

16. QUE les péchés commis après le Baptême sont remis par le seul souvenir & la Foi du Baptême.

17. Que le Vœu du Baptême n'a point d'autre condition que celle de la Foi, & qu'il annulle tous les autres Vœux.

ON proposa aussi ces quatre autres Articles à examiner sur la Confirmation.

Sur la Confirmation.

1. QUE la Confirmation n'est point un Sacrement.

2. QU'ELLE a été instituée par les Pères, & que Dieu n'y a point attaché la promesse de la Grace.

3. QUE maintenant c'est une cérémonie inutile, & qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les Enfans rendoient de leur foi en présence de l'Eglise.

MDXLVII. PAUL III.

4. Que l'Evêque n'en est pas le seul Ministre, & que chaque Prêtre peut l'administrer.

Sentimens des Théologiens sur tous ces différens Articles.

o Fleury, L. 143. N° 105.

49 Dans les Congrégations o tous les Théologiens convinrent du nombre des VII Sacremens, & condamnerent d'Hérésie l'opinion contraire; vu le consentement universel de l'Ecole depuis le *Maître des Sentences*, qui est le premier qui en ait déterminé le nombre, & le Decret du Concile de Florence pour les Arméniens; à quoi on ajoutoit, comme une preuve encore plus décisive, l'usage de l'Eglise Romaine, qui devoit faire regarder ce nombre comme une Tradition Apostolique, & comme un Article de Foi. Mais on ne s'accordoit pas si unanimement sur la seconde partie de la Proposition, & plusieurs étoient d'avis de s'en tenir aux termes du Concile de Florence, sans passer outre; 50 parce que pour décider qu'il n'y avoit ni plus ni moins de VII Sacremens proprement dits, il eût fallu décider auparavant quelle est l'essence propre & la véritable notion de Sacrement; chose pleine de difficultés, à cause des définitions différentes qu'en donnoient non-seulement les Scolastiques, mais aussi les Pères, & qui étoient si contraires, que selon les unes il faudroit mettre au nombre des Sacremens, des choses qu'il en faudroit exclure selon les autres. On représentoit d'ailleurs: Qu'on disputoit entre les Scolastiques mêmes, si on pouvoit définir ce que c'est qu'un Sacrement, s'il a une unité, & s'il a quelque chose de réel ou seulement d'intentionnel: Que par conséquent il n'étoit pas raisonnable de décider d'une manière si positive sur des principes si ambigus.

49. *Dans les Congrégations tous les Théologiens convinrent du nombre des sept Sacremens, & condamnerent d'Hérésie l'opinion contraire.*] La matière des Sacremens est celle sur laquelle le Concile a le plus multiplié le nombre des Articles de Foi. Avant le siècle du *Maître des Sentences*, on avoit ou étendu ou resserré ce nombre, selon la notion plus ou moins vague que l'on avoit donnée au nom de Sacrement. L'autorité de ce Théologien & de quelques autres fit ensuite adopter son opinion dans l'Ecole, & le Pape *Eugène* dans son Instruction aux Arméniens la donna pour une doctrine Catholique. Ce fut l'autorité la plus décisive, qui détermina le Concile de Trente à en faire un Article de Foi. Mais il faut avouer que c'est dater d'un peu tard une Tradition Apostolique, que de n'en trouver l'origine que dans le commencement du XII. siècle. Avant ce tems-là, il est vrai, on voit bien que différens Auteurs avoient donné le nom de Sacrement aux Rites que l'Eglise Romaine a honorés de ce nom. Mais comme ils l'ont donné en même tems à plusieurs autres, on doit regarder ce siècle comme la première Epoque où ce nombre ait été fixé. De savoir comment ce qui n'étoit qu'opinion alors peut être devenu article de Foi dans la suite sans aucunes nouvelles lumières, c'est ce que je laisse à de plus habiles à déterminer.

50. *Parce que pour décider qu'il n'y avoit ni plus ni moins de sept Sacremens proprement dits, il eût fallu décider auparavant*, &c.] Que l'Eglise ait pu donner le nom de Sacremens à ces Rites exclusivement à d'autres, c'est ce que personne ne peut contester, puisqu'elle est maîtresse de son langage. Mais pour décider qu'il n'y en a ni plus ni moins de *proprement dits*, c'est ce qui dépend d'une notion antérieure, que le Concile n'a pas fixée, & qu'il a dû supposer. Mais comme cette notion a varié selon le plus ou le moins d'étendue qu'on lui a donné, on doit la mettre au nombre de ces définitions de nom, qui ne peuvent jamais faire l'objet d'un Article de Foi.

51 On remarqua : Que S. *Cyprien* & S. *Bernard* avoient traité de Sacrement le Lavement des pieds, & que S. *Augustin* donnoit le nom de Sacrement à tous les Rites établis pour honorer Dieu ; & qu'en d'autres endroits restreignant le même nom plus que la propriété du mot paroît ne le comporter, il n'appelloit Sacremens que ceux dont il est expressément parlé dans le Nouveau Testament ; en quel sens ce nom ne convient proprement qu'au Baptême & à l'Eucharistie, quoiqu'en un endroit il semble douter s'il n'y en a point quelque autre.

MDXLVII. PAUL. III.

D'AUTRES disoient au contraire : Que pour réprimer la témérité des Luthériens, qui comptent tantôt deux, tantôt trois, & tantôt quatre Sacremens, comme aussi celle de ceux qui en admettent plus de VII, il falloit établir pour Article de Foi qu'il n'y a ni plus ni moins de Sacremens proprement dits ; 52 & que si les Pères en avoient admis tantôt plus & tantôt moins, cela venoit de ce qu'avant la détermination de l'Eglise il étoit permis de donner au mot de Sacrement une signification tantôt plus & tantôt moins étendue. 53 Puis pour établir la propriété, ou, comme s'expriment les Scolastiques, la suffisance de ce nombre de VII, p ils firent un détail ennuyeux des convenances de ce nombre, tirées des VII choses naturelles par où la vie s'acquiert & se conserve, des VII Vertus, des VII Crimes capitaux, des VII Défauts venus du péché originel, des VI Jours de la Création du Monde qui avec celui du Sabbath en font VII, des VII Playes de l'Egypte, des VII Planètes, de la dignité du Nombre de VII, & de plusieurs autres pareilles convenances employées par les principaux Scolastiques pour autoriser le nombre des VII Sacremens. Ils apporterent en même tems plusieurs raisons pour montrer pourquoi l'on ne devoit pas regarder comme des Sacremens les Consécra-

p Pallav. L. 9. c. 4.

51. *On remarque que S. Cyprien*, &c.] C'est-à-dire, l'Auteur d'un Ouvrage attribué à ce Pere, & qui n'est que du XII. siècle, comme S. *Bernard*.

52. *Et que si les Peres en avoient admis tantôt plus & tantôt moins, cela venoit de ce qu'avant la détermination de l'Eglise il étoit permis de donner au mot de Sacrement une signification tantôt plus & tantôt moins étendue.*] Ce raisonnement seroit fort juste, s'il ne s'agissoit que de fixer la propriété du langage, puisqu'on ne peut contester ce droit à aucune Société. Mais on ne conçoit pas aisément comment sans une nouvelle révélation il peut être criminel de penser après une définition Ecclésiastique ce qui ne l'étoit pas auparavant, puisque l'autorité de l'Eglise ne consiste pas à nous enseigner de nouvelles vérités, mais à nous instruire de celles qu'elle a toujours crues, & qu'on n'est obligé de croire que ce qu'on a cru dès le commencement. Le langage peut s'altérer, le raisonnement peut se perfectionner. Mais les vérités nécessaires à croire ont été connues dès le commencement ; & quelques nouvelles définitions qu'on fasse, ce qu'il n'étoit pas nécessaire de croire aussi-tôt après la publication de l'Evangile, ne le sera jamais.

53. *Puis pour établir la propriété — de ce nombre de 7, ils firent un détail ennuyeux des convenances de ce nombre*, &c.] On auroit peine à croire ce que dit ici *Fra-Paolo*, de toutes les puérilités qui se débitèrent pour établir le nombre des Sacremens. Mais pour peu qu'on ait jetté les yeux sur un certain nombre de Scholastiques, on verra qu'il n'a rien exageré, & *Pallavicin* doit avoir été de fort mauvaise humeur pour faire un crime à notre Historien du peu de railleries qu'il en fait.

MDXLVII. PAUL. III.

tions des Eglises, des Vases sacrés, des Evêques, des Abbés, des Abbesses, & des Religieuses, non plus que l'Eau-bénite, la cérémonie du Lavement des pieds, dont parle S. *Bernard*, le Martyre, la Création des Cardinaux, & le Couronnement des Papes.

On remarqua ensuite, que pour réprimer les Hérétiques il ne suffisoit pas de condamner l'Article, & de décider qu'il y avoit VII Sacremens, à moins qu'on ne les nommât en particulier ; de peur que quelque personne mal-intentionnée n'en substituât de faux à la place des véritables. [54] On représenta encore qu'il étoit essentiel en même tems de marquer que Jesus-Christ étoit l'Instituteur de tous les Sacremens, pour censurer l'Hérésie des Luthériens qui n'attribuoient à Jesus-Christ que l'institution du Baptême & l'Eucharistie. Et pour prouver qu'il est de Foi qu'il est l'Auteur de tous, on allégua l'autorité de S. *Ambroise* & de S. *Augustin*, [55] & on insista principalement sur la Tradition Apostolique, à quoi personne ne contredit.

Mais d'autres ne vouloient pas qu'on allât si avant, & souhaitoient qu'on s'en tînt dans les termes du Concile de Florence ; attendu sur-tout que le *Maître des Sentences* avoit enseigné que l'Extrême-Onction avoit été instituée par S. *Jacques*, que S. *Bonaventure* après *Alexandre de Halès* avoit cru que la Confirmation n'avoit été en usage que depuis les Apôtres, & que le même S. *Bonaventure* & d'autres Théologiens faisoient aussi les Apôtres Auteurs du Sacrement de Pénitence : Que de même à l'égard du Mariage plusieurs avoient enseigné que Dieu l'avoit institué dans le Paradis terrestre ; & que Jesus-Christ lui-même dans l'endroit où il en avoit parlé, & qui étoit le lieu d'en nommer l'Auteur, en avoit rapporté l'institution non à lui-même, mais à son Père au commencement du monde. Pour ces raisons ils étoient d'avis qu'on ne touchât pas à ce point, pour ne pas condamner les Catholiques qui tenoient cette opinion. Mais les Do-

54. *On representa encore, qu'il étoit essentiel en même tems de marquer que Jesus-Christ étoit l'Instituteur de tous les Sacremens*, &c.] C'est encore un de ces Articles de Foi, dont la date se peut rapporter au tems du Concile. Ce n'est pas que différens Auteurs n'eussent enseigné la même chose auparavant. Mais comme c'étoit une de ces opinions sur lesquelles on s'expliquoit librement dans les Ecoles avant le Concile, on peut dire qu'elle ne faisoit pas encore alors partie de la Catholicité. L'autorité de S. *Ambroise*, ou plutôt de l'Auteur du Traité des Sacremens attribué à ce Pere, & celle de S. *Augustin*, qu'on allegua pour établir ce nouveau Dogme, furent citées assez mal à propos, puisque ces deux Ecrivains n'ont parlé que du Baptême & de l'Eucharistie, qu'ils comprennent ici seuls sous le nom de Sacremens.

55. *Et on insista principalement sur la Tradition Apostolique*, &c.] Il faut que les traces de cette Tradition fussent bien cachées, puisqu'avant le Concile plusieurs Théologiens avoient enseigné que quelques-uns des Sacremens avoient été institués par les Apôtres ; & que depuis même, pour tâcher de ramener la décision à un sens plus supportable, il a fallu recourir à la distinction d'Auteur médiat ou immédiat des Sacremens, c'est-à-dire, nier réellement & de fait ce qu'on paroissoit avouer de parole. Prodiguer le nom d'Apostoliques à de telles Traditions, c'est rendre suspectes les autres qu'on honore de ce nom ; & au lieu de rendre celle-ci plus respectable, on s'expose à décréditer la plupart des autres.

minicains répliquoient aigrement : Qu'à la faveur de quelques distinctions on pouvoit sauver ces Docteurs, qui avoient toujours soumis leur sentiment au jugement de l'Eglise ; mais qu'on ne devoit pas laisser passer sans censure la témérité des Luthériens, qui au mépris de l'Eglise avoient introduit ces faussetés ; & qu'on pouvoit excuser dans les Pères, ce qu'on ne devoit pas tolerer dans ces Hérétiques. MDXLVII. PAUL III.

[56] SUR l'article de la nécessité des Sacremens, quelques-uns vouloient [q] qu'on ne condamnât pas absolument ce qui y est dit, qu'ils ne sont point nécessaires, & qu'il falloit faire une distinction, parce qu'il est certain que tous ne sont pas absolument nécessaires. D'autres soutenoient qu'il falloit condamner simplement ceux qui disoient que les Sacremens ne sont point nécessaires *dans l'Eglise ;* parce que, quoiqu'il soit certain que tous ne sont pas nécessaires à chacun, & qu'il y en ait même quelques-uns d'incompatibles ensemble, comme l'Ordre & le Mariage, ils n'en sont pas moins nécessaires à l'Eglise en général. Mais l'avis le plus nombreux fut de condamner l'Article absolument & sans restriction, pour deux raisons. La premiere, parce qu'il suffisoit qu'il y eût un seul Sacrement nécessaire, pour rendre l'Article, tel qu'il étoit exprimé, faux. La seconde, parce que tous les Sacremens sont en quelque façon nécessaires, les uns absolument, & les autres conditionnellement ; les uns par convenance, & les autres pour une plus grande utilité. Mais comme quelques-uns trouvoient fort étrange, qu'on fit des Articles de Foi de choses qui étoient susceptibles de sens si équivoques ; pour les satisfaire on prit le parti, quand on dressa les Canons, de condamner ceux qui disoient que les Sacremens n'étoient pas nécessaires, mais superflus, étendant ainsi par ce dernier terme la signification du premier.

q Fleury, L. 143. N° 106.

PLUSIEURS étoient d'avis qu'on ne touchât point à la seconde partie du même Article, qui regarde la suffisance de la Foi, parce que dans la Session précédente on avoit déja décidé que la Foi seule ne suffit point ; & *Marinier* disoit : [r] Que quoique la distinction du Sacrement *in voto* fût véritable, cependant il n'y avoit que les Scolastiques qui s'en fussent servis ; qu'elle avoit été inconnue à l'Antiquité, & que d'ailleurs elle souffroit de grandes difficultés : Que dans les Actes l'on voyoit [s] que l'Ange avoit dit au Centurion *Corneille*, que ses prières étoient agréables à Dieu, avant qu'il eût

r Fleury, L. 143. N° 106.

s Act. X. 4. 31.

56. Sur l'Article de la nécessité des Sacremens, quelques-uns vouloient qu'on ne condamnât pas absolument ce qui y est dit, qu'ils ne sont point necessaires, &c.] Il a fallu prendre le terme de nécessité dans un sens fort vague, pour décider que les Sacremens étoient nécessaires ; & c'est ce qui a obligé à la fin du Canon d'en resserrer le sens, en disant que tous ne sont pas nécessaires à chacun. Par-là ce Canon devenoit assez inutile. Car d'un côté les Protestans ne nioient pas la nécessité de quelques-uns des Sacremens ; & de l'autre le Concile déclarant que tous ne sont pas nécessaires à chacun, c'étoit condamner une erreur chimérique, que de décider que les Sacremens sont nécessaires, lorsque personne ne nioit que quelques-uns ne le fussent, & qu'on n'établissoit pas la nécessité de tous.

MDXLVII. PAUL III.

entendu rien dire ni du Baptême ni de l'Evangile ; que toute sa famille après avoir entendu la Prédication de S. Pierre avoit reçu le Saint Esprit, avant que d'avoir été instruite de la doctrine des Sacremens ; & que n'ayant rien appris du Baptême qu'après avoir reçu le Saint Esprit, elle ne pouvoit pas avoir le vœu d'un Sacrement qu'elle ne connoissoit pas : Que le bon Larron n'ayant rien connu de la puissance de Jesus-Christ qu'au moment qu'il expiroit sur la Croix, il ne pouvoit pas avoir le desir d'un Sacrement, dont il n'avoit aucune connoissance : Qu'enfin plusieurs Martyrs, qui ayant été convertis à la vue de la constance des autres, avoient été enlevés aussitôt & mis à mort, n'avoient pas pu desirer des Sacremens, dont ils ne pouvoient avoir de connoissance que par divination : Qu'ainsi il valoit mieux abandonner cette distinction aux Ecoles, sans la faire entrer dans les Articles de Foi. Mais cet avis se trouva contredit par le plus grand nombre, qui soutenoit : Que quoique les termes de la distinction fussent nouveaux & de l'invention des Ecoles, on devoit croire que Jesus-Christ en avoit enseigné le sens, & qu'on devoit le tenir pour une Tradition Apostolique : Qu'à l'égard des exemples du Centurion, du bon Larron, & des Martyrs, on devoit savoir qu'il y avoit deux sortes de vœux du Sacrement, l'un explicite & l'autre implicite, & qu'au moins ce second étoit nécessaire ; c'est-à-dire, que toutes ces personnes n'avoient pas le vœu actuel du Sacrement, mais qu'ils l'eussent eu, s'ils l'eussent connu : ce que les autres avouoient être vrai, mais sans convenir qu'on dût le regarder comme un Article de Foi. Cependant comme on ne put pas entièrement s'accorder sur ces difficultés, on en renvoya la décision au Synode, c'est-à-dire, à la Congrégation générale.

ON fit la même chose à l'égard du troisième Article. Car quoique chacun le crût faux, parce que tous convenoient que si l'on regarde la nécessité & l'utilité, le Baptême devoit avoir la préférence, mais qu'on devoit la donner au Mariage si l'on regardoit ce qu'il signifie, à la Confirmation si on avoit égard à la dignité du Ministre, & à l'Eucharistie si l'on considéroit la vénération qui lui étoit dûe ; cependant, comme on ne pouvoit pas dire quel étoit le plus digne sans user de distinction, on crut qu'il valoit mieux laisser tout à fait cet Article, qu'on ne pouvoit entendre sans entrer dans des subtilités. Quelques-uns cependant [t] étoient d'avis qu'on expliquât à quels différens égards certains Sacremens étoient plus dignes que d'autres. Quelques Théologiens proposerent un milieu, qui étoit de marquer simplement que certains Sacremens étoient plus dignes que les autres selon différens rapports ; & ce sentiment eut l'approbation du plus grand nombre ; 57 quoique plusieurs ne pussent voir sans peine que le Concile s'abaissât à ce qu'ils appelloient vetilles d'Ecole, & voulût faire croire

t Fleury, L. 143. N° 107.

57. *Quoique plusieurs ne pussent voir sans peine que le Concile s'abbaissât à ce qu'ils appelloient vetilles d'Ecole*, &c.] Il falloit qu'il y eût dans le Concile une étrange démangeaison de faire des Dogmes, pour en faire un du plus ou du moins de dignité qu'il y avoit dans les Sacremens. C'étoit une invention dûe aux subtilités de l'Ecole, &

que Jesus-Christ avoit introduit cette minutie d'opinions dans la Foi. MDXLVII. PAUL III.

[58] TOUT le monde s'accorda à condamner le quatrième Article, où l'on enseigne que les Sacremens ne donnent point la Grace ; [v] mais on ajouta qu'il falloit l'amplifier en condamnant en termes formels la doctrine de *Zuingle*, qui enseignoit que les Sacremens ne sont que des signes, par où les Fidèles sont distingués des Infidèles, ou des actes & des exercices d'une possession extérieure de la Foi Chrétienne, mais qui n'ont d'autre rapport à la Grace, que de montrer qu'on l'a reçue. [59] On opina aussi à condamner ceux qui nioient que les Sacremens conférassent la Grace à ceux qui n'y apportent point d'empêchemens, comme aussi ceux qui nioient que la Grace fût contenue dans les Sacremens, & qu'ils la conférassent non en vertu de la Foi, mais *ex opere operato*. Quand ce fut à expliquer la manière dont ils contiennent la Grace & la produisent, chacun convint que la Grace s'obtenoit par toutes les actions qui animent la piété, & que cela ne vient point de la vertu de l'œuvre même, mais de la disposition de celui qui agit ; & c'est ce que l'on appelle dans les Ecoles produire la Grace *ex opere operantis*. [60] Mais on distinguoit un autre genre d'actions, qui

v Fleury, L. 143. N° 108.

on ne s'en étoit point avisé auparavant. Si les Protestans ne s'étoient point proposé de contester avec les Scolastiques, nous manquerions de bien des Articles de Foi ; mais la Religion souffriroit peu de ce manquement.

58. *Tout le monde s'accorda à condamder le quatrième Article, où l'on enseigne que les Sacremens ne donnent point la Grace, &c.*] Ç'a été certainement la doctrine constante de l'Antiquité, qu'il y a une Grace attachée à la reception des Sacremens ; mais qu'ils supposent certaines dispositions nécessaires pour la recevoir. Ç'a donc été une erreur dans les Zuingliens, de ne regarder les Sacremens que comme de simples signes de la Grace reçue, & non comme des moyens de la recevoir. En ce sens les Scolastiques ont pu dire, que les Sacremens agissent *ex opere operato*, c'est-à-dire, qu'en vertu de leur institution ces signes, qui sans cette institution ne seroient d'aucun usage pour le salut, doivent être regardés comme des instrumens propres à nous communiquer la Grace.

59. *On opina aussi à condamner — ceux qui ne confessoient pas que la Grace fût contenue dans les Sacremens, & qu'ils la conférassent non en vertu de la Foi, mais* ex opere operato.] Si par l'*opus operatum* des Sacremens les Théologiens n'entendent autre chose, sinon, que ces signes ont en conséquence de l'institution une vertu qu'ils n'auroient pas sans cela, la pensée est raisonnable, & ç'a toujours été la doctrine de l'Eglise, quoique sous d'autres termes. Mais si l'on oppose l'*opus operatum* des Sacremens à la nécessité des dispositions, c'est une erreur encore plus condamnable, que celle des Zuingliens; puisque celle-là ne tend à rien moins qu'à inspirer une fausse confiance dans les Sacremens & peu de zèle pour nous y disposer; au lieu que l'opinion des Zuingliens ne peut servir qu'à ranimer notre ferveur, & qu'à nous faire redoubler nos soins, comme si tout dépendoit de nous.

60. *Mais on distinguoit un autre genre d'actions qui produisent la Grace non par la disposition de celui qui fait la chose, &c.*] Autre chose est de dire, que les Sacremens produisent la Grace en vertu de certaines dispositions ; & autre chose d'enseigner qu'ils ne la produisent point sans certaines dispositions. Le premier déroge à la promesse de l'institution, mais non le second. Le Concile en condamnant le premier sentiment ne s'est nullement écarté de l'ancienne doctrine de l'Eglise, qui a toujours attaché une certaine efficace aux Sacremens en conséquence de leur institution. Mais

produisent la Grace non par la disposition de celui qui fait la chose ou qui la reçoit, mais par la vertu de l'œuvre même; & l'on disoit: Que les Sacremens étoient de cette espèce: Que pourvu que celui qui les recevoit ne fût point en péché mortel qui pût exclure la Grace, il ne laissoit pas que de la recevoir, quoiqu'il n'y apportât aucune dévotion: Que c'étoit ainsi que le Baptême conféroit la Grace à un Enfant ou à un Fou, qui n'y apportoient aucune disposition, parce qu'en eux il n'y avoit nul empêchement du péché: Que le Sacrement du Chrême & celui de l'Extrême-Onction produisoient le même effet sur un malade qui auroit perdu toute connoissance: Que si quelqu'un persistoit actuellement ou habituellement dans un péché mortel, il ne pourroit point à la vérité recevoir la Grace, à cause de l'opposition qu'elle rencontreroit; non pas cependant que le Sacrement n'ait la vertu de la produire *ex opere operato*, mais parce que l'homme seroit hors d'état de la recevoir, par les dispositions contraires qu'elle trouveroit en lui.

Differend entre les Dominicains & les Franciscains sur la manière dont les Sacremens operent, & sur d'autres articles.

LXXXVI. CEPENDANT, quoique d'accord en cela, ils ne laisserent pas de se trouver fort opposés quand on vint à s'expliquer. [61] Car les Dominicains soutenoient que quoique la Grace fût une qualité spirituelle créée immédiatement de Dieu, il y avoit cependant dans les Sacremens une vertu instrumentelle & effective, qui produit dans l'ame une disposition pour la recevoir; & que c'est en ce sens qu'on disoit qu'ils contiennent la Grace, non qu'elle soit en eux comme dans un vase, mais comme l'effet est dans sa cause; ce qu'ils expliquoient d'une manière assez singulière par l'exemple d'un ciseau, qui non-seulement a la propriété de tailler la pierre, mais encore la vertu de former une statue. Les Franciscains disoient au contraire, qu'on ne pouvoit concevoir comment Dieu, qui est une cause spirituelle, se sert d'un instrument matériel pour produire la Grace, qui est un effet spirituel; & ils nioient absolument qu'il y eût dans les Sacremens aucune vertu effective ou dispositive. [62] Mais ils disoient que toute leur

s'il eût condamné le second, il nous eût donné une erreur pour un Article de Foi, puisque si nos dispositions ne sont pas la cause de la Grace, elles en sont au moins des conditions nécessaires.

61. *Car les Dominicains soutenoient que quoique la Grace fût une qualité spirituelle créée immédiatement de Dieu, il y avoit cependant dans les Sacremens une vertu instrumentelle & effective*, &c.] C'est un bonheur que les Franciscains ne se soient pas trouvés d'accord sur ce point avec les Dominicains. Cela nous a épargné un nouvel Article de Foi, & un systême assez ridicule à défendre. Car soutenir que la Grace est contenue dans les Sacremens comme dans une cause physique, & les regarder autrement que comme une occasion & un moyen que Dieu nous offre pour nous la communiquer, c'est débiter une chimère qui n'est appuyée ni sur l'autorité ni sur la raison; & s'il falloit pour être Catholique souscrire à de pareilles imaginations, le premier sacrifice qu'il y auroit à faire pour avoir de la Religion, seroit celui du bon sens.

62. *Mais ils disoient que toute leur efficace ne venoit d'autre chose, que de ce que Dieu avoit promis*, &c.) C'est la seule manière raisonnable d'expliquer la vertu des

leur efficace ne venoit d'autre chose que de ce que Dieu avoit promis que toutes fois & quantes que le Sacrement seroit conféré, il accorderoit la Grace ; & que c'étoit en ce sens qu'on devoit dire qu'ils la contenoient, non par aucune vertu qui fût en eux, mais parce qu'ils en étoient un signe efficace, & que Dieu avoit promis de joindre infailliblement son assistance à ce ministère, qui par-là devenoit la cause de la Grace, parce que l'effet en suivoit infailliblement, non par une vertu qui fût en lui, mais par la promesse qui y étoit annexée ; de la même manière qu'on dit que le mérite est la cause de la récompense, quoiqu'il n'y ait en lui aucune activité. Ces Théologiens prouvoient leur sentiment non-seulement par l'autorité de *Scot* & de S. *Bonaventure* qui étoient de leur Ordre, mais aussi par celle de S. *Bernard*, qui dit que l'on reçoit la Grace par les Sacremens, comme un Chanoine recoit l'investiture de sa dignité par un Livre, & l'Evêque par un Anneau. De part & d'autre chacun exposa ses raisons fort au long & d'une manière encore plus aigre qu'étendue, & on se censuroit réciproquement. Les Dominicains disoient que le sentiment des Franciscains approchoit du Luthéranisme ; & les autres leur reprochoient à leur tour qu'ils donnoient lieu aux Hérétiques de calomnier l'Eglise, en soutenant une opinion impossible. Ce fut en vain que quelques bons Prélats voulurent les concilier, en disant qu'étant d'accord de la conclusion, qui est que les Sacremens contiennent la Grace & la produisent, il importoit peu de savoir de quelle manière cela se faisoit, & qu'il eût mieux valu s'en tenir à la proposition générale, sans descendre à la manière particulière. Car ils répondoient, qu'il ne s'agissoit pas de mots, mais d'établir ou d'anéantir les Sacremens ; & on n'eût jamais fini de contester, si le Cardinal de *Sainte Croix* n'eût ordonné qu'on passât aux autres Articles, en disant qu'à la fin on reviendroit à ce point, & qu'on examineroit s'il étoit à propos de le décider ou de l'omettre.

LES Légats ensuite ayant fait appeller chez eux les Généraux de ces Ordres, les prièrent d'engager leurs Religieux à parler avec plus de modestie & de charité, & à ne point se passionner si fort pour les sentimens de leur Ecole ; & de leur remontrer qu'on ne les avoit fait venir que pour combattre les Héréfies, & que rien n'étoit plus contraire à ces vues que de s'exposer à en susciter de nouvelles par leurs disputes. [63] Ils écrivirent en mê-

des Sacremens, puisque n'y ayant aucun rapport naturel entre une cause matérielle & un effet spirituel, la vertu du Sacrement ne peut venir que de la promesse, & le signe ne peut être regardé que comme l'instrument & la cause occasionnelle de la reception de la Grace. Croire que cette Grace est dans le Sacrement d'une manière inhérente, c'est un systême absurde, & qui ne mérite pas d'être refuté.

63. *Ils écrivirent en même tems à Rome, pour remontrer combien étoit dangéreuse la liberté que prenoient les Moines, &c.*) Ce ne fut pas en cette seule occasion, que les Moines prirent tant de liberté, & on en verra encore d'autres exemples dans la suite. Comme la plûpart & les plus distingués Théologiens du Concile étoient Réguliers, ils s'y donnoient beaucoup d'autorité ; & parce que la plûpart des Prélats n'étoient guères au fait de leurs disputes Scolastiques, il falloit nécessairement s'en rap-

MDXLVII. PAUL III.

me tems à Rome, pour remontrer combien étoit dangereuse la liberté que prenoient les Moines, & quelles en pouvoient être les suites; & ils marquèrent au Pape la nécessité qu'il y avoit d'y apporter quelque modération, parce que si une fois le bruit se répandoit de ces divisions, & des censures qu'ils faisoient les uns des autres, il ne pouvoit en naître que du scandale, & un grand tort à la réputation du Concile.

x Fleury, L. 143. N° 109.

ON vouloit laisser le cinquième Article, comme déja décidé dans la Session précédente. [x] Mais *Barthélemi Miranda* remontra: Que de ce paradoxe, que les Sacremens ne donnent point la Grace sinon par la Foi qu'ils excitent, [64] *Luther* avoit inféré que *les Sacremens de l'Ancienne Loi avoient la même vertu que ceux de la Loi Nouvelle* & Evangélique; & qu'on devoit condamner cette opinion comme contraire à la doctrine de l'Eglise & des Pères, qui enseignent tous, que les anciens Sacremens étoient seulement des signes de la Grace, au lieu que les nouveaux la contiennent & la produisent. Personne ne s'opposa à la conclusion. Mais les Franciscains soutenoient: Qu'on ne devoit pas dire les *Sacremens de l'Ancienne Loi*, mais *de la Loi Mosaïque*, vu que la Circoncision produisoit aussi la Grace, mais n'étoit pas un Sacrement de la Loi de Moyse, & que Jesus-Christ même avoit dit [y] qu'elle *ne venoit pas de Moyse, mais des Pères;* & ils ajoutoient que les autres Sacremens qui étoient avant Abraham, produisoient & conféroient aussi la Grace. [65] Les Domini-

y Joan. VII. 22.

porter à ces Théologiens pour la discussion des matières. Ce qui embarrassoit le plus les Légats, c'est que comme ces Religieux étoient d'Ecoles opposées, & que chacun étoit également ardent pour la défense de la sienne, il falloit beaucoup plus de tems pour concilier les sentimens des uns & des autres, que pour convenir de ce qu'il falloit opposer aux Protestans. C'est de quoi se plaignoient les Légats. Mais cette opposition entre eux, & cet attachement mutuel à leurs Ecoles ne laissèrent pas que de produire un bien, qui est, qu'on en multiplia un peu moins les Anathêmes, parce qu'on ne vouloit mécontenter aucun de ces Ordres.

64. *Luther avoit inferé que les Sacremens de l'Ancienne Loi avoient la même vertu que ceux de la Loi Nouvelle & Evangelique; & qu'on devoit condamner cette opinion, &c.*) Il est certain du moins, que S. Paul a regardé toutes les observances de l'ancienne Loi, comme des élémens infirmes, qui ne pouvoient conduire personne à la perfection; & c'en étoit assez pour faire donner la préférence aux Sacremens de la nouvelle. Mais de déterminer en quoi consiste précisement cette différence, c'est ce que le Concile sagement n'a point fait. Au défaut du Concile, des Théologiens plus hardis ont imaginé diverses différences dont l'une entre autres est, que les Sacremens de l'ancienne Loi opérent, comme ils parlent, *ex opere operantis*, au-lieu que ceux de la nouvelle opérent *ex opere operato.* Mais je ne sai sur quoi est fondée une pareille différence. Car si on accorde une vertu aux anciens Sacremens, il faut qu'elle vienne comme aux nouveaux de leur institution, qui est proprement le sens de l'*opus operatum*, si réellement il en a aucun. Le Concile avoit d'abord omis cet Article, & peut-être eût-on fait aussi sagement de le laisser tout-à-fait.

65. *Les Dominicains répondoient au contraire que S. Paul avoit dit clairement, qu'Abraham avoit reçu la Circoncision seulement comme un signe, &c.*) Ç'a été le sentiment de tous les Pères Grecs, & de

cains répondoient au contraire : Que S. Paul avoit dit clairement, [z] qu'Abraham avoit reçu la Circoncision seulement comme un signe ; & qu'étant le premier qui l'avoit reçue, c'étoit une preuve qu'elle n'avoit été instituée seulement que pour servir de signe. A l'égard de la manière dont ces différens Sacremens contenoient & produisoient la Grace, on revint aux mêmes disputes. *Grégoire de Padoue* dit à ce sujet : Que selon les Logiciens, c'étoit une chose certaine, que les choses d'un même genre ont entre elles une sorte d identité & une différence : Que si entre les Sacremens anciens & les nôtres il n'y avoit que de la différence, ils ne seroient pas tous des Sacremens, sinon d'une manière équivoque ; & que s'il n'y avoit que de l'identité, ils seroient tous la même chose : Qu'il falloit donc prendre garde de ne point faire naître de difficultés sur des choses claires, pour quelque différence de mots ; & que S. *Augustin* avoit dit que les uns & les autres étoient différens dans le signe, mais pareils dans la chose signifiée ; & dans un autre endroit, qu'ils étoient différens quant à l'apparence visible, mais les mêmes dans la signification intelligible : Que c'étoit ce qui lui avoit fait dire dans un autre endroit, que leur différence consistoit en ce que les premiers étoient *promissifs*, & les autres *indicatifs*, ce qu'un autre avoit exprimé par les termes de *prénonciatifs* & de *contestatifs* : Que par-là il paroissoit clairement, qu'entre ces différens Sacremens il y avoit des différences & des conformités, ce qu'aucun homme sensé ne pouvoit nier ; & que ç'avoit été avec beaucoup de prudence qu'on avoit d'abord omis cet Article, & qu'il n'étoit pas plus à propos d'y toucher dans le Décret présent. Il y eut encore un autre avis, qui fut, que sans entrer dans le détail de ces différences, il falloit simplement condamner l'opinion des Luthériens & des Zuingliens, qui disoient que les Sacremens anciens & nouveaux ne différoient que dans les signes extérieurs ; & que comme on avoit montré qu'ils différoient en plusieurs autres choses, on pouvoit condamner pour cela seul la doctrine contraire, sans être obligé de détailler quelles étoient ces différences.

MDXLVII. PAUL III.

[z] Rom. IV. 11.

LES Dominicains [a] censuroient le sixième Article, disant avec S. *Thomas*, que le propre des Sacremens Evangéliques est de donner la Grace, au lieu que les anciens ne la conféroient que suivant la disposition du sujet. Pour appuyer cette doctrine ils se fondoient principalement sur l'autorité du Concile de Florence, qui enseigne que les Sacremens de l'Ancienne Loi ne donnoient pas la Grace, mais figuroient celle qui devoit être don-

[a] Fleury, L. 143. N° 110.

la plûpart des Latins avant S. *Augustin*, qui cherchant par-tout des argumens pour prouver le Péché originel contre les Pélagiens, prétendit que la Circoncision avoit été instituée pour effacer ce péché. Mais c'est de quoi on ne voit pas la moindre trace dans l'Ecriture ; & soit que l'on examine l'occasion de son institution, soit que l'on s'en tienne au Jugement qu'en porte S. Paul, on verra que l'établissement de cette cérémonie pour l'abolition du Péché originel est une imagination sans solidité, uniquement inventée pour l'appui d'un systême que les Pélagiens rejettoient comme contraire à la raison, & destitué d'autorité.

née par la passion de Jesus-Christ. Mais comme S. *Bonaventure* & *Scot* soutenoient, que la Circoncision conféroit la Grace *ex opere operato*, & que *Scot* même ajoutoit qu'immédiatement après le péché d'Adam, Dieu avoit institué un Sacrement, qui par sa propre vertu conféroit aux enfans la Grace *ex opere operato;* les Franciscains prétendoient que la Proposition étoit véritable, & qu'on ne devoit pas la censurer. Pour fortifier leur opinion, ils insistoient beaucoup principalement sur ce que, s'il étoit vrai ce que disoit S. *Thomas*, qu'avant Jesus-Christ les enfans étoient sauvés par la Foi de leurs parens & non par la vertu des Sacremens, & ce que dit S. *Augustin* de la damnation d'un enfant qui mourut pendant que son père le portoit au Baptême, la condition des enfans Chrétiens étoit infiniment pire qu'elle n'étoit sous l'Ancienne Loi, où la Foi des parens suffisoit pour les sauver. Ces difficultés firent proposer à plusieurs qu'on ne touchât point à cette proposition, comme étant probable. On convint aussi d'omettre le septième & le huitième Articles.

[66] Mais à l'égard du neuvième, où il est parlé du Caractère, *Dominique Soto* proposa de déclarer qu'il étoit fondé sur l'Ecriture Sainte, & qu'on l'avoit toujours regardé dans l'Eglise comme une Tradition Apostolique, parce que, quoique les Pères ne se fussent pas servis de ce nom, néanmoins la chose signifiée étoit très-ancienne. Les autres cependant ne lui donnoient pas une si grande antiquité, parce qu'on ne voyoit pas que ni *Gratien* ni le *Maître des Sentences* en eussent fait mention. Au contraire *Scot* dit que les paroles de l'Ecriture ou des Pères n'obligeoient point de l'admettre, mais qu'il n'y avoit que l'autorité de l'Eglise qui nous y obligeât : tour ordinaire que prend ce Docteur, quand il veut nier les choses d'une manière honnête.

[67] Ce seroit une chose très-curieuse de savoir ce qu'ils entendoient par

66. *Mais à l'égard du neuvième, où il est parlé du Caractère, Dominique Soto proposa de déclarer qu'il étoit fondé sur l'Ecriture Sainte*, &c.) Il faut plus que de la pénétration, pour trouver le Caractère des Sacremens dans l'Ecriture Sainte. A l'égard de la Tradition, il n'en est pas tout-à-fait de même ; & cependant il faut avouer qu'elle a assez varié sur ce point. Mais dans une matière d'observance & de discipline, il n'est nullement étonnant que l'Eglise ait quelquefois changé de pratique. Elle l'a fait plusieurs fois en d'autres points non moins importans. En ces sortes de matières la seule régle est de suivre la pratique établie par l'usage, puisque, quelle qu'elle soit, la Foi ni les Mœurs n'y sont point intéressés.

67. *Ce seroit une chose très-curieuse de savoir ce qu'ils entendoient par le Caractere ;* &c.) S'il est vrai qu'ils s'entendoient eux-mêmes. Mais comme tout ce qu'ils disoient sur ce point étoit fort inintelligible, la seule curiosité seroit de savoir comment ils pouvoient disputer d'une chose qu'ils avoient rendue incompréhensible. Le Cardinal *Pallavicin*, qui se met si fort en colere contre *Fra - Paolo* à cause de l'air badin dont il raille ici les Scolastiques, compare assez à propos ce qu'ils disoient au Systême de *Ptolomée* sur le mouvement des Cieux. Chimère pour chimère, je n'y vois d'autre différence, sinon que celle de *Ptolomée* est plus intelligible que l'autre. Pour la possibilité, les deux Systêmes sont à peu près de niveau.

le Caractère, & où ils le plaçoient, eu égard au nombre & à la variété des opinions des Scolastiques, dont quelques-uns en faisoient une qualité: ce qui produisit quatre opinions différentes, selon les quatre espèces de qualités. Les uns disoient que c'étoit une puissance spirituelle; les autres, une habitude ou une disposition; quelques-uns, une figure spirituelle; & d'autres, une qualité sensible métaphorique, opinion qui avoit comme les autres ses approbateurs. Il y en avoit qui en faisoient une relation réelle, & d'autres une fiction de l'esprit, sauf à eux à déclarer combien elle étoit éloignée du néant. Il n'y avoit pas moins de variété d'opinions à l'égard du sujet où réside le Caractère, les uns le plaçant dans l'essence de l'ame, les autres dans l'esprit, quelques-uns dans la volonté, & il s'en trouvoit même qui le plaçoient dans les mains & sur la langue.

Jérôme Oléaster, Dominicain Portugais, étoit d'avis [b] qu'on décidât: Qu'avant que la Grace soit infuse, tous les Sacremens impriment une qualité spirituelle, qui est de deux genres; l'une ineffaçable, l'autre qui peut se perdre & se recouvrer; que la première s'appelle Caractère, & que l'autre est un certain ornement: Que les Sacremens qui donnent la première ne se réitérent point, parce que leur effet dure toujours; mais que les autres se réitérent, quand l'ornement qui est leur effet est perdu: imagination fort belle en apparence, mais qui eut fort peu d'approbateurs, parce qu'il n'y avoit d'autre Auteur de cet ornement que Saint *Thomas*, qui même après lui avoir donné la naissance, ne le jugea pas digne de ses soins.

b Fleury, L. 143. N°. 111.

CEPENDANT, quoique tous convinssent dans cette Proposition générale, Qu'il y a trois Sacremens qui impriment Caractère, quelques-uns plus modestes disoient qu'on pouvoit admettre ce sentiment comme plus probable, & non pas comme nécessaire. [68] Mais d'autres au contraire soutenoient que c'étoit un Article de Foi, parce qu'*Innocent III* en avoit fait mention, & que le Concile de Florence l'avoit ainsi défini depuis.

L'ARTICLE [c] qui regardoit la nécessité de la probité du Ministre avoit tellement été examiné par S. *Augustin* dans ses Livres contre les Donatistes, que les Théologiens n'eurent pas de peine à s'accorder; & l'on apporta

c Id. N°. 112.

68. *Mais d'autres au contraire soutenoient que c'étoit un Article de Foi*, &c.) Ce n'étoit pas une chose aisée à comprendre, comment une observance sur laquelle l'Eglise avoit si fort varié, comme l'initérabilité de certains Sacremens, pouvoit devenir un Article de Foi, ni comment une chose dont on n'a pas la moindre notion, telle qu'une qualité imprimée dans l'ame, pouvoit être un objet de croyance. Mais l'accord des Théologiens sur un nom, dont chacun se formoit des idées particulières, & la décision d'*Eugene IV*, parurent suffisans pour faire non-seulement une Loi d'une pratique fondée sur une Tradition aussi respectable que celle de la plus considérable partie de l'Eglise, ce qui eût été très-sage, mais aussi un Dogme d'une idée aussi obscure que celle d'une qualité imprimée dans l'ame, idée qui n'a pas le moindre fondement ni dans l'Antiquité ni dans la raison. C'est ce qui a été fait par le Canon neuviéme, que l'on peut regarder sous ce dernier rapport comme un nouvel Article de Foi de la façon des Scolastiques & du Concile.

MDXLVII. PAUL III.

d'ailleurs pour une preuve décisive, que cette doctrine avoit déja été condamnée par le Concile de Constance parmi les Erreurs de *Wicleff*.

L'ONZIEME Article [d] fut aussi condamné à toutes voix, comme contraire à l'Ecriture Sainte, à la Tradition, & à l'usage de l'Eglise Universelle.

d Fleury, N° 113.
e Id.L. 143. N° 114.

ON distingua [e] le douzième, qui regardoit les formes des Sacremens, comme pouvant recevoir deux sens. Car, ou par la forme on entend les paroles essentielles, en quel sens on dit que chaque Sacrement a sa matière qui est le signe sensible, & sa forme qui consiste dans les paroles qui l'accompagnent; ou l'on entend toute la cérémonie avec laquelle le Sacrement s'administre, & qui renferme plusieurs choses non nécessaires & qui ne sont que de bienséance. [69] Selon cette distinction, on proposa de faire deux Canons; l'un qui condamnât d'Hérésie ceux qui disent que les formes peuvent être changées, ce qui ne peut être, puisqu'elles ont été instituées par Jesus-Christ; l'autre pour déclarer que quoique les Rits accidentels puissent être changés, il n'est pas libre à chaque particulier de le faire, quand c'est un Rit introduit par l'autorité publique, & reçu & confirmé par un usage uniforme, & que cela n'appartient qu'au Pape, comme Chef de l'Eglise Universelle, lorsqu'il y a de justes raisons de le faire.

Grandes disputes sur le genre d'intention qui est nécessaire.
f Id. N° 115.

SUR l'Article XIII, où l'on rejette la nécessité de l'intention du Ministre, [f] on convint qu'on ne devoit pas s'écarter de la décision du Concile de Florence qui l'a déclarée nécessaire. [70] Mais on se trouva assez embar-

69. *Selon cette distinction, on proposa de faire deux Canons; l'un qui condamnât d'Hérésie ceux qui disent que les formes peuvent être changées, ce qui ne peut être, puisqu'elles ont été instituées par Jesus-Christ,* &c.) Nous ne voyons pas cependant, que ce premier Canon ait été fait; soit qu'il eût été difficile de prouver que toutes les formes des Sacremens ayent été instituées par Jesus-Christ, attendu la diversité qui s'y trouve dans différentes Eglises; soit que dans ceux mêmes où cette forme paroît indiquée dans l'Ecriture, comme celle du Baptême, ce n'est que par l'usage de l'Eglise que nous savons que l'on doit regarder l'invocation qui s'y fait de la Sainte Trinité plûtôt comme la forme du Sacrement, que comme une sorte de profession de la doctrine dans laquelle nous devons être baptisés.

70. *Mais on se trouva assez embarrassé à expliquer quelle sorte d'intention étoit nécessaire.*) Les Théologiens étoient alors dans des sentimens assez différens. Mais quoiqu'ils ne soient pas encore tous d'accord, il semble cependant que presque tout le monde est revenu au sentiment de *Catharin*, qu'on paroissoit assez disposé à condamner alors, parce qu'on le croyoit trop approcher de celui de *Luther*. La différence pourtant est assez considérable, puisque l'on fait dire à *Luther*, qu'un Sacrement conféré même par jeu étoit valide; au-lieu que *Catharin* n'a regardé comme tel, que celui qui est administré sérieusement & selon les régles de l'Eglise, quelque intention intérieure qu'ait d'ailleurs le Ministre. *Pallavicin* convient, L. 9. c. 6. que ce dernier sentiment ne fut pas l'objet de la Censure du Concile, & que *Catharin* le soutint ouvertement, même depuis la décision. Il nous apprend même que ce Prélat ayant eu sur cela quelque contestation avec le Maître du Sacré Palais, les Légats prièrent le Pape de défendre à ce dernier d'attaquer l'autre sur cet article. On peut donc regarder cette intention comme la seule nécessaire; &

raſſé à expliquer quelle ſorte d'intention étoit néceſſaire, à cauſe de la diverſité des ſentimens ſur la valeur & l'efficace des Sacremens, puiſque la même intention ne peut pas ſe trouver dans deux perſonnes qui ont des opinions différentes. L'avis commun fut, qu'il ſuffiſoit d'avoir l'intention de faire ce que fait l'Egliſe. Mais cela ne levoit point la difficulté, parce que, ſelon la différente opinion qu'auroient les hommes de l'Egliſe, ils devoient avoir auſſi une intention différente dans l'adminiſtation des Sacremens. Cependant on crut qu'on pouvoit dire que quand bien même on prendroit une fauſſe Egliſe pour la véritable, pourvu que le Rit ſoit le même dans l'une & l'autre Egliſe, l'intention n'étoit pas différente, parce que tous avoient pour but de faire ce que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué, & ce qui étoit obſervé par l'Egliſe.

Catharin Evêque de *Minori* [g] propoſa ſur ce point une choſe que chacun jugea très-digne d'attention, & qui mérite bien d'être ici rapportée. Il dit donc: Que les Luthériens ne donnant point aux Sacremens d'autre vertu que celle d'exciter la Foi, qui cependant peut être réveillée d'une autre manière, il leur importoit peu de recevoir un vrai Sacrement; & que c'étoit pour cela qu'ils diſoient qu'il n'étoit point néceſſaire, & qu'ils ne convenoient pas que pût nuire aux Fidèles la méchanceté d'un Miniſtre, qui n'auroit pas intention de conférer un véritable Sacrement, puiſqu'on ne doit regarder qu'à ce que le Fidèle reçoit, & non à ce qui lui eſt donné: Qu'au contraire il importoit beaucoup aux Catholiques de s'aſſurer s'ils reçoivent un Sacrement véritable & efficace, parce que ſelon la vérité ils donnoient aux Sacremens la vertu de produire la Grace en ceux qui n'y mettoient point d'empêchement; & qu'il arrivoit rarement qu'ils l'obtinſſent par un autre moyen: Qu'en effet il étoit certain que les Enfans & les Simples n'ont que cette voie pour arriver au ſalut; que les Chrétiens ordinaires ont de ſi foibles diſpoſitions, que ſans les Sacremens elles ſeroient inſuffiſantes; & que ce peu de perſonnes, qui preſque auſſi rares que le Phénix ont des diſpoſitions parfaites, ne laiſſoient pas que de recevoir par les Sacremens une plus grande abondance de graces; & qu'ils devoient par conſéquent être tous bien certains, ſi les Sacremens qu'ils recevoient étoient véritables: Que cependant, en ſuppoſant la néceſſité d'une intention intérieure, ſi un Prêtre chargé du ſoin de quatre ou cinq mille ames étoit un incrédule mais grand hypocrite, qui ſoit dans le Baptême des enfans, ſoit dans l'Abſolution des pénitens, ſoit dans la Conſécration de l'Euchariſtie, eût intention de ne point faire ce que fait l'Egliſe, il faudroit dire que tous les enfans ſont damnés, les pénitens non abſous, & que tous ceux qui ont communié n'en ont retiré aucun fruit: Qu'en vain l'on objecteroit, que la Foi ſupplée à ce défaut, parce qu'il eſt

[g] Fleury, L. 143. N° 116.

comme la plûpart des Proteſtans conviennent aujourd'hui ſur ce point avec les Catholiques, je ne vois pas pourquoi *Pallavicin* s'éleve ſi fortement contre *Fra-Paolo*, pour avoir fait valoir les raiſons de *Catharin* le plus fortement qu'il a pu, quoiqu'elles ſoient quelquefois un peu éxagérées.

MDXLVII. PAUL III.

certain qu'elle ne le peut faire à l'égard des enfans, & qu'à l'égard des autres la Foi ne peut point produire l'effet du Sacrement, selon la doctrine Catholique; parce que si elle le pouvoit faire dans le cas de la méchanceté d'un Ministre, qui peut être un cas fort ordinaire, pourquoi ne le feroit-elle pas toujours? Que cependant, donner tant de vertu à la Foi, ce seroit anéantir celle des Sacremens, & donner dans l'erreur de *Luther*. Il appuya beaucoup sur l'affliction que sentiroit un père plein de tendresse, si voyant son fils moribond il venoit à douter de l'intention du Prêtre qui l'auroit baptisé; sur l'inquiétude qu'auroit un homme qui n'ayant qu'une disposition imparfaite en recevant le Baptême, auroit lieu de douter si le Prêtre qui l'auroit baptisé ne seroit point un faux Chrétien, & si au lieu d'avoir intention de le baptiser ou de le confesser & de lui donner l'Eucharistie, il n'auroit pas eu celle de le laver par raillerie & de faire un jeu de tout le reste; & si quelqu'un disoit que ces cas sont rares, Plût à Dieu, ajoutoit-il, que dans ce siécle corrompu il n'y eût pas lieu de croire qu'ils sont assez fréquens! Mais même en admettant qu'ils sont fort rares, & même uniques, qu'on suppose par exemple un mauvais Prêtre hypocrite & qui n'ait point l'intention d'administrer le véritable Baptême à un enfant, & qu'ensuite cet enfant devienne Evêque d'une grande ville, & que pendant une longue suite d'années il ait ordonné un grand nombre de Prêtres; il faudra dire que cet enfant n'étant point baptisé n'aura point reçu d'Ordination, & que par conséquent tous ceux qu'il aura ordonnés lui-même n'auront rien reçu, & qu'ainsi il n'y aura dans cette grande ville ni Sacrement de Pénitence ni Eucharistie, puisqu'il n'y en peut avoir sans Ordination, ni Ordination sans un véritable Evêque, ni aucun Evêque s'il n'a auparavant été baptisé; & qu'ainsi par la malice d'un seul Ministre on rendra nuls un million de Sacremens: Que de dire que Dieu supplée par sa toute-puissance aux besoins des peuples, & qu'il pourvoit à des accidens quotidiens par des remèdes extraordinaires, n'est pas une chose facile à persuader; & qu'on fera croire bien plus aisément, que la Providence a pourvu à ce que de pareils accidens ne pussent point arriver; & que la manière dont elle y a pourvu est en ordonnant qu'on regarde comme un véritable Sacrement celui qui est administré selon la forme instituée, quelque intention contraire qu'ait intérieurement le Ministre: Que cela n'étoit contraire ni à la doctrine commune des Théologiens, ni à la décision du Concile de Florence, lorsqu'il exige l'intention comme nécessaire, parce que ce Concile ne parle pas de l'intention intérieure, mais de celle qui se manifeste par l'action extérieure, quoiqu'intérieurement le Ministre en ait une toute contraire: Qu'il n'y avoit que ce sentiment qui pût obvier aux inconvéniens infinis qui se trouvoient dans tous les autres. *Catharin* appuya son sentiment par beaucoup d'autres preuves, qu'il conclut par ce fait tiré de *Sozomène*. [71] Cet Historien rapporte, qu'un jour

71. *Cet Historien rapporte qu'un jour quelques enfans l'Alexandrie jouant ensemble,*

jour quelques enfans d'Alexandrie jouant ensemble sur le bord de la mer, se mirent à imiter en badinant quelques cérémonies de l'Eglise; & qu'*Athanase*, qu'ils avoient créé leur Evêque, en baptisa quelques-uns d'entre eux qui n'avoient point encore été baptisés. *Alexandre* Evêque d'Alexandrie, averti de ce qui s'étoit passé & en étant embarrassé, fit venir ces enfans pour savoir d'eux ce qu'avoit fait & dit l'Evêque de leur façon; & connoissant par leurs réponses qu'il avoit observé exactement toutes les cérémonies de l'Eglise, de l'avis de ses Prêtres il approuva ces Baptêmes: approbation qu'on ne pourroit justifier, si l'intention qu'exigeoient les autres Théologiens étoit nécessaire, & qui ne pouvoit avoir lieu qu'en supposant la vérité de son opinion.

CETTE doctrine ne se trouva pas du goût des autres Théologiens, & quoique les raisons de *Catharin* fussent si fortes qu'ils ne sussent qu'y répondre, [72] ils persistèrent cependant à soutenir, comme on le leur avoit appris, que la véritable intention actuelle ou virtuelle du Ministre est nécessaire; & que s'il a une intention intérieure contraire, le Sacrement n'est point valide, quoiqu'extérieurement il observe tout ce qui est prescrit pour l'administration du Sacrement. Mais je ne puis m'empêcher de dire ici, quoique par anticipation, que lorsque le Concile eut déterminé absolument que l'intention du Ministre étoit nécessaire, comme on le voit par le Décret, *Catharin* ne laissa pas de persister dans son sentiment; & qu'il publia même une année après un Ecrit pour prouver que le Concile avoit été de son avis, & qu'on devoit interpréter ce qu'il en avoit décidé dans le sens qu'il lui donnoit.

IL n'y eut nulle difficulté pour la condamnation du dernier Article, où il est dit que les Sacremens n'ont été institués que pour nourrir la Foi; parce que c'étoit une suite de ce qui avoit été dit pour la condamnation de plusieurs autres.

LA matière du Baptême n'arrêta pas si long-tems que l'autre. Sur le troisième Article, [h] qui regardoit la validité de ce Sacrement administré par les Hérétiques, après avoir remarqué, conformément à la doctrine de

[h] Fleury, L. 143. N° 117.

ble, &c.) Cette Histoire, si elle étoit véritable prouveroit non-seulement que l'intention intérieure ne seroit pas nécessaire pour la validité d'un Sacrement, mais même qu'un Sacrement administré par jeu n'en seroit pas moins valide. Mais les Critiques ont démontré que ce fait est faux & impossible, & qu'il ne peut se concilier avec l'âge de *S. Athanase*, ni avec l'histoire de sa vie. Ce fait est donc allégué mal à propos; & supposé même qu'il fût véritable, *Catharin* avoit tort de s'en servir, puisqu'il eût prouvé beaucuop plus qu'il ne prétendoit, & que par-là il devenoit inutile à sa cause.

72. *Ils persistèrent cependant à soutenir que — s'il a une intention intérieure contraire, le Sacrement n'est point valide.*) L'expression du Concile semble aussi assez favoriser ce sentiment. Mais comme le contraire n'avoit point été expressément condamné, & que l'opinion opposée à celle de *Catharin* semble sujette à trop d'inconvéniens, on en est revenu insensiblement à son système, & c'est celui qui est soutenu communément aujourd'hui dans nos Ecoles.

l'Ecole reçue par le Concile de Florence, que le Baptême demande trois choses, la matière, la forme, & l'intention, & que l'eau est la matière de ce Sacrement, que l'expression de l'Acte *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit* en est la forme, & que l'intention est de faire ce que l'Eglise fait; on établit pour une vérité incontestable : Que tous les Hérétiques qui convenoient avec nous en ces trois choses, avoient un véritable Baptême : Que cette Doctrine devoit être regardée comme une Tradition Apostolique, & qu'elle avoit déja été établie dès le Pontificat d'*Etienne I.* au commencement du troisième siècle, & approuvée depuis par toute l'Eglise. 73 Mais ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité, savent bien qu'on ignoroit encore alors ce que c'étoit que matière, forme, & intention, 74 & que le sentiment d'*Etienne* n'étoit pas proprement celui qu'on lui attribue ici, mais qu'il pensoit qu'on ne devoit pas baptiser ceux qui revenoient à l'Eglise, de quelque Secte qu'ils vinssent, sans exception; & qu'à la réserve de quelque peu de *Montanistes*, presque tous les Hérétiques de ce tems-là étoient des *Gnostiques*, qui usoient de Baptêmes extravagans, conformément aux idées bizarres qu'ils s'étoient faites de la Divinité & de la Personne de Jesus-Christ. D'où il est certain, que quoiqu'on n'employât pas dans ces Baptêmes la même forme dont on se sert aujourd'hui, l'Eglise Romaine ne laissoit pas de recevoir indifféremment toutes sortes d'Hérétiques à la pénitence sans les rebaptiser : Que d'ailleurs les Evêques d'Afrique, comme ceux de Cappadoce qui étoient dans un sentiment diamétralement opposé, enseignoient qu'il

73. *Mais ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité savent bien qu'on ignoroit encore alors ce que c'étoit que matière, forme & intention*, &c.) C'est-à-dire, que l'on ignoroit ces termes. Car d'ailleurs on savoit bien que dans le Baptême, par exemple, il falloit se servir d'eau, que l'immersion ou l'aspersion étoit accompagnée de l'invocation de la Sainte Trinité, & que l'intention de l'Eglise ou du Ministre qui agissoit en son nom étoit de régénérer les Catéchumènes en Jesus-Christ, pour les faire passer de l'état du péché à celui de la justice. La manière présente d'exprimer cela étoit inconnue, parce que le langage de l'Eglise ne se formoit pas alors sur celui d'*Aristote*; mais sous différens termes, on ne laissoit pas que d'avoir à peu près les mêmes idées.

74. *Et que le sentiment d'Etienne n'étoit pas proprement celui qu'on lui attribue ici*, &c.) Ce n'a pas été *Fra-Paolo* seul qui a pensé ainsi. Plusieurs Savans ont cru de même, sur quelques endroits des Lettres de *Firmilien* & de *S. Cyprien*, que le Pape *Etienne avoit* admis le Baptême de toutes sortes d'Hérétiques. M. *de Launoi* entre autres s'est tout-a-fait déclaré pour ce sentiment, dans l'une de ses Lettres. Je n'ose pas dire que ses raisons soient tout-à-fait convaincantes; mais il est vrai aussi qu'elles ont leur probabilité, & qu'on ne pourroit pas s'y refuser, si la chaleur de la contestation qui étoit entre *Etienne* & ces deux Prélats ne nous donnoit lieu d'appréhender qu'ils auroient bien pu ne pas prendre exactement sa pensée. D'ailleurs, comme nous n'avons point les Lettres d'*Etienne* même, il est difficile de s'assurer pleinement de sa doctrine; & je crois que *Fra Paolo* a excédé en disant qu'il est certain que l'Eglise Romaine recevoit indifféremment toutes sortes d'Hérétiques. La chose n'est pas hors de vraisemblance; mais je ne voudrois pas dire qu'elle est certaine.

falloit rebaptiser toutes sortes d'Hérétiques : Que le Concile de Nicee tenant une espèce de milieu, défendit de rebaptiser les *Cathares*, mais fit rebaptiser les *Paulianistes* & les *Montanistes* : Que celui de Constantinople marqua plusieurs Hérétiques qu'il falloit rebaptiser, & d'autres dont il falloit admettre le Baptême, quoiqu'il seroit assez difficile de montrer qu'ils se servissent de la même forme que nous. Mais ce qui est de plus important, c'est que S. *Basile* nous apprend qu'il rebaptisoit les *Novatiens*, les *Encratites*, & les *Saccophores*, qu'on ne rebaptisoit point à Rome, sans qu'il trouvât aucune absurdité dans cette difference de conduite ; & qu'il eût souhaité seulement qu'on eût assemblé plusieurs Evêques, pour trouver les moyens d'introduire par-tout une même pratique. [75] Mais sans faire non plus d'attention à tout cela, que si c'eussent été des fables, on s'en tint à la Doctrine régnante, que si les Hérétiques employent la forme reçue & ont l'intention de l'Eglise, leur Baptême doit être regardé comme valide.

MDXLVII. PAUL III.

Dans le quatrieme Article, où il est dit que le Baptême est la Pénitence, plusieurs ne trouvoient pas qu'on dût condamner l'expression comme fausse, parce que l'Evangéliste dit [i] que *Jean prêchoit le Baptême de la Pénitence*, que S. Paul dans son Epître aux Hébreux [k] donne au Baptême le nom de *Pénitence*, & que plusieurs Pères s'étoient exprimés de même : Que par conséquent on ne pouvoit condamner cet Article qu'en ce sens, que le Baptême étoit le Sacrement de Pénitence. Mais comme en ce sens cet Article sembloit revenir au XVI, on convint à la pluralité de l'omettre.

i Marc. I. 4.
k Hebr. VI. 6.

Plusieurs étoient aussi d'avis qu'on omît le IX. & le X. qui regardoient le Baptême de S. Jean, parce que, comme on ne parloit point des Sacremens de l'Ancienne Loi, il convenoit encore moins de parler de celui qui avoit été entre les deux Loix, & que le but du Concile n'étoit que de traiter des Sacremens de la Loi Nouvelle. Mais on remontra de l'autre côté, que le dessein des Hérétiques n'étoit pas tant de relever le Baptême de S. Jean pour l'égaler à celui de Jesus Christ, que de rabaisser celui de Jesus-Christ à celui de S. Jean, & en inférer que comme celui-ci n'étoit qu'un pur signe qui ne donnoit point la Grace, celui de Jesus-Christ ne la donnoit pas davantage, ce qui étoit une Hérésie formelle ; & ce sentiment empêcha d'omettre cet Article.

A l'égard des Rits dont il étoit parlé dans le onzième Article, quelques-uns vouloient [l] qu'on distinguât ceux qui sont essentiels d'avec les autres, & qu'on déclarât qu'il n'y avoit que les premiers qu'on ne pouvoit omettre sans pé-

l Fleury, L. 143. No 117.

75. *Mais sans faire non plus d'attention à tout cela que si c'eussent été des fables, on s'en tint à la Doctrine regnante*, &c.) On ne pouvoit faire mieux, puisque c'étoit éviter les deux extrêmes, & que cela étoit fondé en autorité comme en raison, depuis les décisions des Conciles d'Arles & de Nicée. D'ailleurs, si en matière de Discipline & de Pratique qui n'est point déterminée par l'Ecriture, on ne s'en rapporte pas à l'autorité de l'Eglise, il n'y a plus de régle pour ces choses, dont l'usage opposé peut s'appuyer sur des raisons à peu près également solides.

MDXLVII. PAUL III.

ché. Mais d'autres soutenoient, qu'excepté le cas de nécessité, il n'étoit pas permis d'en omettre aucun, même de ceux qui sont moins essentiels; parce qu'ayant tous été établis par l'Eglise qui est conduite par le Saint Esprit, ils sont tous nécessaires de nécessité de précepte, quoiqu'ils ne soient pas nécessaires pour la validité du Sacrement. On allégua sur cela plusieurs Decrets de Papes & de Conciles, qui parloient de quelques-unes de ces cérémonies, & qui tous deviendroient inutiles, s'il étoit permis à chacun d'y faire quelque changement. [76] L'autre partie de l'Article où il étoit parlé de la nécessité de l'immersion, comme exprimant mieux la mort, la sépulture, & la résurrection de Jesus-Christ, fut unanimement condamnée par les Théologiens, qui ayant allégué plusieurs endroits des Prophétes où il est parlé d'aspersion ou d'effusion de l'eau, prétendoient que tous ces endroits devoient s'entendre littéralement du Baptême.

[77] Les trois Articles qui traitent du Baptême des Enfans, furent condamnés généralement de tout le monde, comme contraires à la Doctrine des anciens Pères & des Scolastiques; & on invectiva beaucoup contre *Erasme* comme l'inventeur du quinzième, qu'on qualifia d'impie & de pernicieux, & propre à ouvrir le chemin à l'abolition du Christianisme. On ajouta, que si les Enfans circoncis des Juifs étoient obligés lorsqu'ils étoient venus à l'âge de raison d'observer toute la Loi, & étoient soumis au châtiment lorsqu'ils la transgressoient, il étoit encore bien plus juste d'obliger les Enfans des Fidèles d'observer la Loi de Jesus-Christ: Que c'étoit avec

76. *L'autre partie de l'Article, où il étoit parlé de l'immersion — fut unanimement condamnée*, &c.) Quoique notre Historien dise que cette partie de l'Article fut condamnée, on ne voit pas cependant que le Concile en ait fait aucune mention dans ses Décrets. Et si on eût eu intention de la condamner, ce n'auroit pu être par rapport a ce qui y est dit, que l'immersion exprime mieux la mort, la sépulture, & la résurrection de Jesus-Christ, puisque c'est ainsi qu'on en jugeoit dans l'Antiquité; mais simplement parce qu'on y jugeoit cette immersion nécessaire, qui étoit censurer la pratique contraire, généralement établie depuis plusieurs siécles, du moins dans les Eglises d'Occident.

77. *Les trois Articles qui traitent du Baptême des Enfans, furent condamnés généralement de tout le monde*, &c.) Les deux premiers, comme contraires à la pratique générale du Christianisme, au moins depuis le tems de *S. Irenée*, & comme conformes a la doctrine des Anabaptistes; & le dernier, comme inouï dans l'Eglise Chrétienne, & d'une conséquence dangéreuse pour la Religion. Mais je ne vois pas où pouvoit être le danger, & encore moins comment on pouvoit traiter ce dernier Article d'*impie*; puisqu'assurément *Erasme* ne l'avoit proposé que comme un moyen plus propre à établir la piété & à n'admettre parmi les Chrétiens que des personnes qui le fussent librement & sincerement. Il est vrai, que peut-être le nombre des Chrétiens en seroit moins grand, mais en récompense ils en seroient meilleurs; & cet avantage peut bien compenser l'autre. Une chose d'ailleurs peut servir à justifier *Erasme*, c'est qu'il n'avoit proposé cela que comme une pensée, dont il laissoit l'examen & le jugement aux Pasteurs, & non comme une Loi qu'il voulût faire à l'Eglise d'une pareille conduite; ce qui suffit pour l'excuser de témérité, quand on ne seroit pas disposé à le disculper d'imprudence.

beaucoup de raison que l'Université de Paris avoit condamné cette doctrine dans *Erasme*, & que le Concile en devoit faire de même. MDXLVII. PAUL. III.

Le seizième Article fut condamné, comme détruisant la Pénitence, qui est un des VII Sacremens; & on s'y arrêta peu, parce qu'on remarqua qu'il étoit renfermé dans quelques-uns des Articles précédens.

Enfin on censura unanimement le dernier, comme contraire aux engagemens pris dans le Baptême, au commencement de l'administration duquel on avertit le Catéchumène, que s'il veut arriver à la vie éternelle, il faut qu'il observe tous les Commandemens.

[78] Il n'y eut pas [m] de dispute sur les trois premiers Articles de la Confirmation, comme déja décidés dans le Concile de Florence, qui étoit allégué par tous à tous propos. Sur ce qui étoit dit dans le troisieme, qu'autrefois les Enfans étant parvenus à l'âge de raison venoient rendre compte de leur Foi en présence de l'Eglise, [79] on opposa, que puisque cela ne se pratiquoit plus à présent, on devoit croire que cela ne s'étoit jamais pratiqué par le passé, parce que l'Eglise n'auroit pas aboli une cérémonie si utile. [80] On cita plusieurs passages des Conciles & des anciens Ecrivains, où il

m Fleury, L. 143. N°. 118.

78. *Il n'y eut pas de dispute sur les trois premiers Articles de la Confirmation, comme déja décidés par le Concile de Florence*, &c.] Dans toutes ces décisions modernes, l'Instruction d'*Eugène* aux Arméniens servoit de régle au Concile, sans presque qu'il osât s'en écarter. Cela ne doit pas surprendre dans la plûpart des Prélats, qui regardoient cette Instruction comme l'ouvrage du Concile de Florence, qu'ils respectoient comme un Concile Général. Mais cette Instruction n'étoit point l'ouvrage du Concile, & ce Concile lui-même n'étoit pas universellement reconnu pour Oecuménique. Du moins les François, comme on le voit par la lettre du Card. de *Lorraine* à *Breton* son Sécrétaire, faisoient hautement profession de ne point le regarder comme tel. Il paroît d'ailleurs, qu'*Eugène* dans cette Instruction s'est moins proposé de donner pour des Articles de Foi tout ce qu'il enseigne aux Arméniens, que de leur exposer la doctrine qui s'y enseignoit communément alors dans les Ecoles de l'Eglise Romaine, & dont on s'est écarté depuis en bien des points. Ç'a été pourtant la le principal fondement de plusieurs des nouveaux Dogmes. Mais que faire? on n'en savoit pas davantage alors, & l'on croyoit agir sagement, que d'abréger les disputes à la faveur d'une telle autorité.

79. *On opposa, que puisque cela ne se pratiquoit plus à présent, on devoit croire que cela ne s'étoit jamais pratiqué par le passé*, &c.] C'étoit un raisonnement très-faux, mais tout-à-fait propre à abbréger les controverses, & le moyen le plus court pour fixer la créance & la pratique. Car si ce qui se fait aujourd'hui est une preuve que la même chose s'est toujours pratiquée, c'est inutilement qu'on se donne la peine de remonter à l'Antiquité: les recherches deviennent inutiles, & l'observance présente est la seule chose dont il soit besoin de s'instruire pour savoir ce qu'il faut croire & ce qu'il faut faire. Rien de plus commode que cette régle, si elle étoit bien fondée. Mais ce qui nous reste des monumens de l'Antiquité nous démontre sur bien des points, que ce qui se pratique aujourd'hui est tout différent de ce qui se pratiquoit autrefois.

80. *On cita plusieurs passages des Conciles & des anciens Ecrivains, où il est parlé de Chrême & d'Onction, ce qui ne peut convenir à une simple Instruction ou à un Examen.*] Mais les passages où il est parlé de Chrême ou d'Onction, regardoient la cérémonie qui accompagnoit anciennement le

est parlé de Chrême & d'Onction, ce qui ne peut convenir à une simple Instruction ou à un Examen. D'où l'on conclut que ce ne pouvoit être l'effet que d'une extrême ignorance, que de vouloir contre le sentiment commun de toute l'Eglise changer un Sacrement si important en une simple cérémonie, qui pourroit bien avoir eu lieu en quelques endroits particuliers, mais qui n'avoit jamais été aussi universelle qne l'onction du Chrême.

n Fleury, L. 143. N° 118.

o Pallav. L. 9. c. 7.

Il y eut beaucoup de difficulté [n] sur le quatrième Article, à cause de la permission qu'avoit accordée le Pape S. *Grégoire* à de simples Prêtres d'administrer la Confirmation. [o] Les Franciscains [81] qui conformément à la Doctrine de S. *Bonaventure* & de *Scot*, qui étoit aussi celle de leur Ordre, attribuoient ce ministère à l'Evêque seul, & tenoient pour nulle la collation de ce Sacrement par un simple Prêtre, ce qui avoit été aussi l'opinion d'*Adrien VI*, disoient : Que ce qu'avoit fait S. *Grégoire* n'étoit qu'une simple permission, & pour une fois seulement, & qu'il ne l'avoit donnée qu'à regret & pour éviter le scandale que cela auroit causé parmi les peuples de Sardaigne ; ou que l'onction qu'il avoit permise n'étoit point le Sacrement de Confirmation. Mais comme cette réponse n'avoit pas plu à S. *Thomas*, parce qu'elle ne purgeoit pas tout à fait ce Pape d'avoir erré, il trouva un tempérament qui fut de dire : Que quoique l'Evêque fût le Ministre de la Confirmation, elle pouvoit néanmoins être administrée par un Prêtre avec la permission du Pape. [82] Mais à cette supposition les autres opposoient : Que l'Eglise Romaine enseignoit expressément, que Jesus-Christ avoit institué les Ministres des Sacremens, & que si le Pape avoit le pouvoir de

Baptême, & n'avoient aucun rapport à l'Instruction dont il s'agit ici, si ce n'est dans les cas où cette Onction ayant été omise dans le Baptême, se suppléoit par l'Evêque dans le tems où chacun lui venoit rendre compte de sa Foi ; & ceux qui parloient de cette Instruction, ne nioient pas qu'elle ne fût accompagnée d'une imposition des mains, ou de l'Onction. Ainsi ces passages ne prouvoient rien proprement contre eux, & ne montroient pas que ce fût un Sacrement proprement dit & tout-à-fait distingué du Baptême.

81. *Les Franciscains qui conformément à la doctrine de Bonaventure & de Scot —— attribuoient ce Ministère à l'Evêque seul*, &c.] Cette doctrine n'étoit point la doctrine constante de leur Ordre, puisque, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, plusieurs d'entre eux ont été d'un sentiment opposé ; & que dans les autres Ecoles au contraire il se trouve plusieurs défenseurs de cette opinion, qui par conséquent ne peut être regardée comme la doctrine universelle ou particulière de cet Ordre, comme semble l'insinuer *Fra-Paolo*.

82. *Mais à cette supposition les autres opposoient que l'Eglise Romaine enseignoit que Jesus-Christ avoit institué les Ministres des Sacremens*, &c.] Il n'y a rien dans les Canons du Concile, qui nous porte à croire que c'étoit là la doctrine de l'Eglise Romaine ; & nous avons au contraire plusieurs raisons de penser, qu'on y a cru que le choix des Ministres en plusieurs cas a dépendu de l'autorité de l'Eglise. L'administration du Baptême par les Laïques en est une preuve constante, aussibien que la diversité qui se trouve entre les Eglises Grecque & Latine sur le Ministre de la Confirmation. La pratique en ces matières est une preuve de fait, plus convaincante que tous les raisonnemens.

leur commander quant à l'exercice de leur Ministère, il ne pouvoit pas faire que le Sacrement conféré par d'autres que par ceux qui avoient été institués fût valide, ni que celui qui étoit conferé par le Ministre établi par Jesus-Christ fût nul, quoiqu'il l'eût fait contre l'ordre du Pape : Que par conséquent si Jesus-Christ avoit institué l'Evêque pour le Ministre de la Confirmation, le Pape ne pouvoit pas permettre à un Prêtre de la conférer ; ou que si Jesus-Christ avoit donné ce même pouvoir à un Prêtre, le Pape ne pouvoit pas le lui ôter : Que d'ailleurs il paroîtroit fort étrange, que dans les autres Sacremens qui sont tous plus nécessaires, Jesus-Christ eût déterminé le Ministre, sans laisser la liberté d'en choisir un autre ; & que dans celui-ci, qu'on peut différer jusqu'à ce qu'on en trouve la commodité, il eût usé de cette singularité, dont jusqu'à S. *Grégoire* on a fait nulle mention pendant six cens ans ; & qu'on voulût faire un Article de Foi sur quatre mots dits par occasion : d'autant plus que si cette Lettre de S. *Grégoire* se fût perdue, personne n'eût jamais inventé cette distinction tout à fait insolite en pareille matière, & qui n'est applicable qu'à ce fait de ce Pape.

MDXLVII. PAUL III.

TOUT le monde n'étant pas pleinement satisfait des raisons des deux partis opposés, quelques-uns proposerent de s'en tenir aux paroles du Concile de Florence, sans passer outre. Mais d'autres furent d'avis qu'on condamnât seulement ceux qui diroient, que le Prêtre & non l'Evêque seul est le Ministre *ordinaire* de la Confirmation ; pour laisser la liberté aux défenseurs des deux opinions d'inférer, ou qu'il y avoit un autre Ministre extraordinaire, ou qu'il ne pouvoit point y en avoir d'autre, puisque les Sacremens n'ont point d'autre Ministre qu'un ordinaire.

LXXXVII. [83] PENDANT que les Théologiens discutoient ces Articles, p la Congrégation des Canonistes députés pour recueillir & réformer les abus qui concernoient la matière des Sacremens en général & celle du Baptême & de la Confirmation, [84] dresserent un Decret en VI Chapitres ;

Décrets formés sur la Réforme des abus.

p Fleury, L. 144. N° 1.

83. *Pendant que les Théologiens discutoient ces Articles, la Congrégation*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 9. c. 8. nous apprend qu'on en avoit encore présenté deux autres pour être censurés ; le premier de *Luther : Qu'aussi-tôt après le péché d'Adam, Dieu avoit institué des Sacremens qui conférassent la Grace ;* l'autre de *Cajetan : Que ce seroit une précaution irrépréhensible à l'égard des enfans qui sont dans le ventre de leur mère, de les bénir au nom de la Sainte Trinité, & de remettre ensuite la décision de leur sort au jugement de Dieu.* Mais tout bien examiné on jugea plus à propos de n'y point toucher, d'autant plus qu'à l'égard du premier, plusieurs Catholiques avoient pensé comme *Luther ;* & que le second ne préjudicioit point à la nécessité du Baptême, & n'affirmoit point dogmatiquement le salut de ces enfans.

84. *Ils dresserent un Décret en six Chapitres*, &c. *Raynaldus* ne dit rien ni de ce Décret ni des disputes qu'il occasionna ; & *Pallavicin* L. 9. c. 9. dit positivement, qu'il ne s'en trouve pas un seul mot ni dans les Actes ni dans les Mémoires du Concile. Il n'est pas naturel cependant de supposer que *Fra-Paolo* ait inventé une telle chose, puisqu'on ne voit pas quel but il pourroit avoir eu à la supposer, & que d'ailleurs un tel Décret convenoit assez à la résolution que l'on avoit prise auparavant de réformer les abus, qui avoient rapport

où après avoir marqué que le Concile voulant remédier aux abus que le tems ou les hommes avoient introduits en ces matières, & enseigner aux Ministres de l'Eglise & aux autres Fidèles comment ils se devoient gouverner dans l'administration, la réception, ou la garde des Sacremens, il jugeoit à propos d'ordonner:

1. Que les Sacremens Ecclésiastiques [85] seroient administrés gratuitement, qu'on n'exigeroit ni ne demanderoit rien sous quelque prétexte que ce pût être, & qu'on ne mettroit ni tapis, ni bassin, ni vase, ni aucune autre chose qui pût faire paroître tacitement qu'on demandât : Qu'on ne pourroit ni refuser ni différer de les administrer sous prétexte de quelque ancienne & longue coutume de ne point les conférer qu'après avoir reçu auparavant quelque rétribution, ou avoir été payé de quelque dette ; attendu que le tems & la coutume ne font qu'augmenter le péché au lieu de le diminuer : Et que les contrevenans seroient soumis aux peines portées par les Loix contre les Simoniaques.

2. Que le Baptême ne seroit conféré à personne ailleurs que dans les Eglises, sinon en cas d'urgente nécessité, & à l'exception des Rois & des Princes Souverains spécifiés par la Constitution de *Clément V*, qui cependant ne pourroit avoir lieu qu'à l'égard des grands Princes, & non à l'égard de tous les autres ; & que les Evêques ne pourroient donner la Confirmation qu'en habits convenables, & que dans les Eglises, les Lieux sacrés, ou leurs Maisons Episcopales.

3. Que le Sacrement de Baptême seroit administré par des Prêtres habiles & capables, & seulement dans les Eglises Matrices dans lesquelles il y a des Fonts baptismaux, à moins qu'eu égard à la difficulté de se rendre à ces Eglises, l'Evêque n'eût permis de l'administrer dans d'autres, ou que cela ne

aux matières de Doctrine qui se traitoient dans le Concile. Ce que je puis soupçonner de plus vraisemblable, c'est que *Fra-Paolo*, faute de Mémoires assez exacts, a rapporté à ce tems-ci, ce qui ne se fit que quelque tems après. Car l'on voit par *Raynaldus* N° 72. que l'on dressa de pareils Réglemens quelques mois après à Bologne, & qu'ils y furent discutés en plusieurs Congrégations & arrêtés mais sans aucune suite, parce qu'on ne publia rien de tout ce qui s'étoit fait là, & qu'on rexamina de nouveau toutes les mêmes matières après le rétablissement du Concile à Trente.

85. *Que les Sacremens Ecclésiastiques seroient administrés gratuitement*, &c.] C'est un des Réglemens qui fut arrêté à Bologne, (*Rayn.* N° 72.) & il seroit à souhaiter que celui-ci aussi-bien que les suivans eussent pu avoir lieu. La chose eût été assez facile, s'il n'y eût eu d'autres Ministres que les Titulaires, à la subsistance desquels le public ayant pourvu par l'établissement de fonds suffisans pour leur entretien, il n'eût plus été nécessaire de rien exiger ni de rien donner pour la reception des Sacremens. Mais un abus ne manque guères d'en attirer un autre ; & cette multiplication inutile & onéreuse de Ministres pauvres & superflus a donné lieu à une infinité de Simonies, qui palliées sous le nom d'oblations ont fait dégénérer le Ministère en une sorte de profession lucrative, qu'on embrasse plûtôt comme un moyen de vivre, que comme un Office de Religion & de charité.

86. Que

ne fût établi de tems immémorial ; en quel cas ces Eglises conservoient dans un vase propre & décent l'Eau-bénite qu'elles tireroient de l'Eglise Matrice pour l'administration de ce Sacrement. MDXLVII. PAUL III.

4. QUE pour le Baptême [86] & la Confirmation on ne prendroit qu'un seul Parrain, qui ne seroit ni infame, ni excommunié, ni interdit, ni au dessous de l'âge de raison, ni Moine, ni tel en un mot qu'il ne pût exécuter ce qu'il promettoit : Et que pour la Confirmation, on n'admettroit pour Parrain que celui qui l'auroit reçue lui-même.

5. QUE pour ôter l'abus qui s'étoit glissé [87] en plusieurs endroits de transporter l'eau du Baptême, ou de conduire par les rues les enfans confirmés avec le bandeau sur le front, pour faire plusieurs Compères, soit en se lavant les mains avec cette eau, soit en déliant le bandeau, par où néanmoins il ne se contracte aucune Compaternité ; les Prêtres empêcheroient qu'on ne transportât l'eau du Baptême hors de l'Eglise, & auroient soin qu'on la jettât dans quelque Piscine, & qu'on fermât les Fonts ; & que lorsque les Evêques auroient donné la Confirmation, ils feroient demeurer deux Clercs à la porte de l'Eglise pour lever le bandeau, & laver le front des Confirmés, sans laisser sortir aucun avec le bandeau sur le front.

6. QUE les Evêques auroient soin aussi de ne confirmer aucune personne qu'ils connoîtroient pour excommuniée, ou interdite, ou en péché mortel.

Grande contestation sur la gratuité de l'administration des Sacremens.

QUOIQUE les Canonistes eussent eu plus de facilité à s'accorder dans la composition de ces Decrets, que les Théologiens dans la discussion des Articles de Doctrine, ils ne laisserent pas de se trouver aussi partagés sur quelques points, sur lesquels après avoir long-tems disputé sans pouvoir s'accorder, ils formerent une Liste de certains doutes, dont ils renvoyerent la décision à la Congrégation générale. [88] Le premier doute étoit, si à ces

86. *Que pour le Baptême & la Confirmation on ne prendroit qu'un seul Parrain*, &c.) C'étoit pour diminuer le nombre de ces Affinités spirituelles dont on avoit fait sans nécessité autant d'empêchemens pour le Mariage. C'est aussi à quoi on eut égard dans la suite en restreignant, comme l'on fit dans la Session XXIV, le nombre des Parrains & des Marraines à un seul & a une seule pour le Baptême, en resserrant aussi l'étendue de cette Affinité, qu'on auroit pu & peut-être dû retrancher tout à-fait.

87. *Que pour ôter l'abus qui s'étoit glissé en plusieurs endroits de transporter l'eau du Baptême*, &c.] Le but de ceux qui avoient préparé ce Réglement étoit de prévenir quantité d'usages superstitieux, que l'on faisoit de l'eau qui avoit servi au Baptême, ou des bandeaux qui avoient servi aux Confirmés, & dont quelques Ministres abusoient par des vues intéressées. Il y a peu de pratiques imaginées par religion, dont on n'ait enfin abusé par intérêt ou par superstition.

88. *Le premier doute étoit, si à ces paroles du Décret, qui défendoit de rien exiger ou de rien demander, on ajouteroit aussi de rien recevoir.*] C'eût été certainement le parti le plus sûr pour extirper toute sorte de vue Simoniaque ; mais presque impraticable dans la conduite, & même incompatible avec la constitution présente de l'Eglise, où les Non titulaires & les Ordres

MDXLVII. PAUL III.

paroles du Decret qui défendoit *de rien exiger ou de rien demander*, on ajouteroit aussi *de rien recevoir*. Le second, si on devoit aussi ajouter encore, *sous prétexte de quelque coutume que ce pût être*. Le troisième, si l'on devoit ajouter quelques paroles pour marquer que le Concile ne défendoit point les oblations volontaires, ou qu'il les défendoit seulement quand elles étoient faites en vue du Sacrement conféré, & non par quelques autres vues de piété; ou si l'on laisseroit le Decret dans son universalité.

MAIS on eut les mêmes difficultés dans les Congrégations générales, & on n'y put trouver moyen de les accorder. Ceux qui vouloient qu'on ajoutât la défense de recevoir sous prétexte de quelque coutume, s'autorisoient de l'ordre prescrit aux Apôtres [q] de *donner gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement*, & de plusieurs Canons de Conciles, qui prononçoient anathème contre ceux qui donnoient ou qui recevoient des choses temporelles pour une spirituelle. Ils disoient: Que la coutume qui est contraire à la Loi divine & naturelle est une corruption, qui ne doit point avoir lieu: Que dans le titre *De Simonia* on condamne la coutume de donner ou de recevoir pour la possession des Bénéfices, la bénédiction du Mariage, la Sépulture, la bénédiction du Chrême ou de l'Huile, & pour la terre de la Sépulture; & que l'application de cette défense étoit bien plus juste à l'égard de l'administration des Sacremens: Que ce ne seroit rien faire que de ne point interdire la coutume de recevoir, puisque la corruption étoit devenue générale, & que chacun s'excuseroit sur elle: Que par la même raison que le Decret avoit condamné la coutume de rien recevoir avant l'administration des Sacremens, on devoit aussi défendre généralement de rien recevoir après; parce qu'en ne condamnant expressément que la première, on sembleroit approuver la seconde. A l'égard des oblations volontaires, ils vouloient aussi qu'on défendît généralement d'en recevoir ou peu avant ou peu après, pour quelque raison que ce pût être; parce que la proximité du tems feroit présumer que le don se feroit à cause du Sacrement, conformément à ce que dit la Glose: quoique ce soit une œuvre de piété que de mettre de l'argent dans le bassin, il y a quelque apparence de Simonie de le faire, lorsqu'on vient de recevoir le Sacrement. Ils ajoutoient: Qu'une chose peut avoir une apparence de mal par rapport au tems où on la fait, qui dans tout autre tems pourroit paroître bonne: Que c'est un commandement de Dieu d'écarter toute occasion de scandale, & de s'abstenir de toute apparence de mal: Qu'enfin pour faire en sorte que les Sacremens fussent administrés avec toute sorte de pureté, il falloit retrancher absolument toutes les of-

[q] Matt. X. 8.

Mendians ne peuvent subsister sans ces oblations volontaires. Ce doute dans la situation où étoient les choses étoit donc tout-à-fait superflu, & une de ces idées Platoniques qui ne sont belles que dans la spéculation. Car vu le besoin qu'avoit Rome de tous ces Ordres, qui ne pouvoient subsister que par les offrandes qu'ils recevoient dans l'exercice de leur Ministère, & le crédit que ces mêmes Ordres avoient dans le Concile par leurs Théologiens, c'étoit une tentative chimérique de demander la chose, & une présomption encore plus chimérique d'espérer de l'obtenir.

fraudes volontaires dans le tems de la réception des Sacremens, & exhorter les Fidèles à les faire dans d'autres tems & d'autres occasions. MDXLVII. PAUL III.

MAIS d'autres disoient : Qu'il y avoit un Canon du quatrième Concile de Carthage, qui permettoit de recevoir ce qui étoit offert par celui qui faisoit baptiser ses enfans : Que les Théologiens, après avoir décidé qu'on ne devoit recevoir aucune chose temporelle pour les Sacremens, convenoient tous qu'on pouvoit recevoir quelque rétribution pour la peine de les administrer, sur-tout si elle n'étoit ni donnée ni reçue en vue du Sacrement, mais en forme d'aumône : Qu'abolir les offrandes volontaires, ce seroit ôter aux Laïques l'occasion d'exercer des œuvres de piété, & aux pauvres Curés les moyens de subsister : Que S. Paul [r] avoit enseigné, que *qui sert l'Autel doit vivre de l'Autel*, & avoit appliqué aux Ministres ce précepte parabolique de l'Ancienne Loi, *qu'il ne faut pas lier la bouche du Bœuf qui foule le grain :* Que l'on ne devoit point avouer qu'il y eût eu une coutume établie dans l'Eglise de donner ou de recevoir aucune chose pour le ministère des Sacremens, parce que l'usage des offrandes se trouvant par-tout, ce seroit avouer que l'Eglise auroit toléré ou même approuvé un abus très-pernicieux : Qu'il ne falloit donc point parler d'abolir une coutume qui n'avoit point été introduite, de peur de faire une plaie mortelle à l'Eglise en pensant remédier à une chose qui n'étoit point un mal, quoiqu'elle en parût un à quelques personnes d'une conscience trop scrupuleuse : Qu'enfin, ce qui devoit paroître plus convainquant, c'est qu'*Innocent III* dans le Concile général de Latran, cap. *Ad Apostolicam*, tit. *De Simonia*, avoit non-seulement approuvé comme louable la coutume des oblations volontaires dans l'administration des Sacremens, mais que même il avoit ordonné qu'on la retînt, & que l'Evêque punît ceux qui voudroient la changer : Que par conséquent on ne pourroit ordonner présentement le contraire sans un grand scandale, en taxant ainsi un Pape & un Concile général d'une erreur si pernicieuse.

[r] 1 Cor. IX. 14. 9.

A cela les premiers repliquoient : Que le Concile de Carthage condamnoit sévérement l'usage d'exiger quelque chose ; & que s'il toléroit les offrandes volontaires, il avoit été réformé en cela par le Concile d'Elvire, qui défendoit l'usage introduit que les personnes baptisées missent quelque argent dans un vase : Que la distinction inventée par les Théologiens, du ministère du Sacrement d'avec la peine de l'administrer, comme aussi celle de recevoir en vue du Sacrement ou pour quelque autre motif, ou la distinction de la première & de la seconde intention, étoient métaphysiques & chimériques, puisque les paroles de l'Evangile étoient absolues, & n'admettoient ni chicanes ni Glose contraire aux Texte : Que lorsque Dieu par Moyse & par S. Paul avoit défendu de *lier la bouche du Bœuf qui foule le grain*, il défendoit seulement de refuser la nourriture à un animal affamé ; mais qu'il n'avoit pas eu intention qu'on le laissât se remplir sans nécessité jusqu'à la satiété : Que l'on ne pouvoit pas prétexter la pauvreté de l'Ordre Ecclésiastique, puisqu'il avoit des revenus non-seulement suffisans, mais abon-

MDXLVII. PAUL III.

dans : Que l'abus étoit, que les Recteurs des Eglises vouloient sans y résider jouir néanmoins de tous les fruits, & poussoient l'avidité jusqu'à affermer même ceux qui étoient incertains à de pauvres Prêtres, qui étoient forcés de vendre tout pour vivre : Qu'il falloit donc pourvoir à faire résider chacun dans ses Bénéfices, où il auroit de quoi vivre & être dans l'abondance sans être obligé de vendre les Sacremens Ecclésiastiques. A cette occasion on revint à s'étendre de nouveau sur l'Article de la Résidence, & sur les avantages qui en reviendroient, si on la déclaroit *de Droit divin*. On ajouta : Que s'il y avoit quelque Cure qui n'eût pas assez de revenu, on pouvoit y pourvoir par l'union de quelques Bénéfices simples ; & que si cela ne se pouvoit pas, il falloit que le peuple pourvût à la subsistance de son Pasteur : Qu'enfin il étoit meilleur & plus agréable à Dieu de confesser les fautes passées & d'y remédier, que de les défendre & d'y persister.

Le Cardinal *del Monte*, qui d'ailleurs paroissoit peu porté à la Réformation, se déclara néanmoins vivement pour ce dernier parti, & répondit à ceux qui alléguoient l'autorité d'*Innocent III* & du Concile de Latran : Qu'ils faisoient grand tort à la réputation de ce Pape & de ce Concile, de leur attribuer la justification d'un si grand abus, & qu'ils montroient en cela leur ignorance : Que s'ils lisoient les trois Chapitres de ce Concile qui précédoient celui *Ad Apostolicam*, ils verroient clairement son intention, & que non-seulement il avoit défendu toute exaction, mais condamné même toute coutume contraire : Que dans le Chapitre même en question, on n'approuvoit pas l'usage de donner quelque chose pour le ministère des Sacremens, mais seulement quelques pratiques licites & honnêtes introduites en faveur des Eglises, comme les Décimes, les Prémices, les Offrandes qu'on avoit coutume de faire à l'Autel, les Portions Canoniques, & d'autres pareils usages louables ; & que c'étoit ainsi que *Bartole* & *Gilles Romain* avoient entendu ce Chapitre.

Autres Décrets formés sur la Doctrine.

[89] Les Pères députés pour préparer les Décrets de foi, après avoir examiné les avis des Théologiens & les points dont ils convenoient, omis ou distingué les Articles selon leurs avis, & les avoir mis dans un ordre plus naturel, formerent XIV Canons sur les Sacremens en général, X sur le Baptême, & III sur la Confirmation, qui étoient dressés avec tant de dextérité, qu'on n'y avoit censuré aucune opinion Catholique, & qu'on avoit trouvé moyen de contenter tout le monde en n'employant que des expressions générales. Mais quand l'on vint à dresser les Chapitres de Doctrine, comme on avoit fait sur la matière de la Justification, on trouva qu'il n'é-

89. *Les Pères députés pour préparer les Décrets de Foi formèrent 14 Canons sur les Sacremens en général, 10 sur le Baptême, & 3 sur la Confirmation.*) Notre Historien n'est pas ici exact. Il n'y eut que 13 Canons sur les Sacremens en général. Mais au-lieu de 10 qu'il marque sur le Baptême il y en eut 14, & 3 sur la Confirmation. Je m'étonne que le Continuateur de M. *Fleury* ait fait ici la même faute que *Fra-Paolo*.

toit presque pas possible d'employer les termes d'une opinion, sans paroître rejetter l'autre ; ce qui ne plaisoit ni aux Théologiens, par l'attachement qu'ils avoient aux sentimens de leur Ecole, ni aux Légats & aux personnes neutres, qui craignoient de faire naître quelque nouveau Schisme. Voyant donc qu'il étoit impossible d'expliquer la Doctrine si délicatement, que l'on ne parût point favoriser l'une des parties au préjudice de l'autre, on remit à la Congrégation générale à décider la manière dont les Sacremens contiennent & produisent la Grace.

MAIS la Congrégation générale [s] n'y fut pas moins embarrassée que l'avoient été les Députés ; [90] ce qui fit qu'une partie des Pères fut d'avis d'omettre tout-à-fait les Chapitres de Doctrine, & de ne publier que les Canons, comme on avoit fait sur l'Article du Péché originel. Mais les autres vouloient absolument, que pour les mêmes raisons qu'on avoit apportées en traitant de la Justification, on dressât de pareils Chapitres, & que l'usage en ayant été introduit, il étoit nécessaire de ne pas l'interrompre : Que seulement il falloit tâcher de le faire avec tant de prudence, qu'on ne mécontentât aucune des parties : Qu'il n'y avoit aucune division à craindre en le faisant, puisque tous les jours dans le Concile les Théologiens, après avoir défendu leurs sentimens avec le plus de chaleur, s'en remettoient à son jugement ; & qu'on devoit s'assurer que ceux qui étoient absens en se-

[s] Fleury, L. 144. N° 2.

90. *Ce qui fit qu'une partie des Pères fut d'avis d'omettre tout-à-fait les Chapitres de Doctrine.*] C'est cet avis qui prévalut à la fin, & si l'on en croit ici *Fra-Paolo*, ce fut à cause de la difficulté que l'on trouva à les dresser de manière qu'on ne parût favoriser aucune Ecole au préjudice de l'autre. *Pallavicin* dit au contraire, L. 9. c. 7, que ce fut parce que cette matière ayant été pleinement traitée par le *Maître des Sentences*, & par S. *Thomas* & les autres Scolastiques, & exposée clairement par le Concile de Florence, on jugea superflu d'en faire une nouvelle exposition, & on crut qu'il suffisoit de condamner les Erreurs contraires. Mais comme ce Cardinal ne cite point ici les Actes du Concile pour justifier ce fait, comme il a coutume de faire, il y a tout lieu de croire que ce n'est qu'une raison imaginée pour colorer ce changement de conduite dans les Pères, & toute la vraisemblance est pour le récit de *Fra-Paolo*. En effet, quoique la matière des Sacremens se trouvât assez amplement discutée par les Scolastiques, il restoit assez de difficultés pour donner lieu à une exposition de doctrine, si on n'avoit eu quelque motif plus secret de s'en dispenser. D'ailleurs, si la raison du Cardinal étoit la véritable, il eût fallu suivre la même méthode sur le reste des Sacremens : ce que l'on ne fit pas cependant, puisqu'en traitant de l'Eucharistie & des autres, on reprit l'usage que l'on avoit suivi en traitant de la Justification. Enfin il paroît clairement par les raisons de l'Evêque d'*Albenga*, que c'étoit bien plûtôt par la crainte de soulever un des deux partis, qu'on s'abstint de l'exposition de Doctrine, que parce qu'on crut la matière assez éclaircie par les Scolastiques, d'autant plus que cette prétendue clarté n'avoit pas empêché les Théologiens du Concile d'avoir de grandes contestations sur différens points, comme sur l'intention, sur la manière dont les Sacremens opèrent la Grace, sur l'efficacité des Sacremens de l'ancienne Loi, & sur d'autres articles aussi considérables ; & n'empêcha pas dans la suite de revenir à la méthode que l'on interrompit dans cette Session.

MDXLVII. PAUL III. roient de même : Qu'enfin, il ne falloit rien omettre de tout ce qui se pouvoit faire pour convaincre les Hérétiques.

t Fleury, L. 144. N° 2.

Cet avis eût prévalu, [t] sans la vive opposition de *J. B. Cigala* Evêque d'*Albenga* & Auditeur de la Chambre. Il remontra : Qu'on ne trouveroit pas dans l'Histoire, qu'aucun eût jamais abandonné sa propre opinion, quoiqu'elle eût été condamnée, à moins que d'y avoir été forcé : Que quoique tous les Catholiques dissent qu'ils s'en remettoient au jugement de l'Eglise Romaine, lors néanmoins qu'on venoit à condamner leur opinion, loin d'y renoncer ils s'opiniâtroient davantage à la défendre, & se fortifioient même dans leurs sentimens par l'opposition qu'on y faisoit : Que c'étoit ainsi que les Sectes faisoient naître les Hérésies : Que le vrai moyen pour les prévenir étoit de tolerer toutes les opinions, & de faire ensorte qu'on ne se condamnât point les uns les autres, & que chacun vécût en paix : Que quelque opposition qu'il y eût entre les sentimens, il ne naîtroit aucun inconvénient en observant cette modération ; au lieu qu'en s'en écartant, un différend sur un mot ou sur un ïota étoit capable de diviser tout l'Univers : Qu'on auroit pu tolerer plusieurs des opinions des Novateurs modernes, s'ils les avoient avancées avec modestie, & sans condamner l'Eglise Romaine & la Doctrine des Ecoles : Que c'étoit ce qui avoit forcé *Léon X* à renvoyer contre *Luther* les mêmes traits qu'il avoit lancés contre le Saint Siège : Qu'en un mot, toutes ces protestations de s'en remettre au jugement de l'Eglise étoient des complimens de civilité & de respect, auxquels il falloit répondre par des égards réciproques, & par la conservation d'une parfaite neutralité entre leurs sentimens différens : Que la manière de se conduire dans le monde étoit de respecter celui dont on vouloit être respecté, sans croire que celui qui parloit de se soumettre eût réellement envie de le faire, lorsqu'il en faudroit venir aux effets : Qu'on en avoit un exemple en *Luther*, qui tant qu'il n'eut à faire qu'aux Quêteurs d'Allemagne & aux Théologiens de Rome dans la dispute des Indulgences, protesta toujours qu'il s'en rapporteroit au jugement du Pape ; mais qu'aussi-tôt que *Léon* ayant pris pour une soumission réelle ce qui n'étoit qu'un compliment, l'eut condamné, *Luther* loin de tenir sa promesse invectiva plus fortement contre le Pape, qu'il n'avoit fait contre les Quêteurs d'Allemagne.

v Fleury, L. 144. N° 3.

Les Légats envoyerent à Rome [v] une copie des Articles qui avoient été arrêtés, & un Mémoire des difficultés qui restoient à résoudre tant sur les matières de Doctrine que sur celles de la Réforme des abus, & demanderent en même-tems qu'on leur envoyât des ordres sur ce qu'ils avoient à faire. En attendant ils ne laisserent pas de repasser de nouveau sur ces matières, mais plus sérieusement encore sur l'Article de la pluralité des Bénéfices, qui, comme on l'a dit, avoit déja été proposé & discuté en partie. Mais pour ne point partager ce qui regarde cette matière, j'ai remis à raconter ici tout de suite ce qui la regarde.

LXXXVIII. Aprés que dans la Congregation du 15 de Janvier on eut

proposé les Articles des Sacremens, on résolut qu'outre l'Article de la pluralité des Bénéfices, dont on avoit commencé de parler le jour d'auparavant, on traiteroit aussi des qualités requises dans les Evêques; parce que si plusieurs ne résidoient pas, c'est qu'ils n'étoient pas capables d'exercer cet emploi. Sur quoi il se dit bien des choses, en commençant par les qualités qu'exige S. Paul dans les Evêques & les Diacres, & en faisant sur-tout beaucoup de réflexions [x] sur ce qu'il demande qu'ils soient *irrépréhensibles*, *adonnés à l'hospitalité*, *point avares*, *point Néophytes*, mais *estimés des personnes du dehors*. On remarqua ensuite plusieurs autres conditions requises par les Canons, & il n'y eut sur-tout cela aucun partage, chacun s'accordant unanimement contre les vices & les desordres des Prélats & de tout l'Ordre Ecclésiastique. Ce n'étoit pas sans quelque satisfaction, que les Légats voyoient ainsi les Pères se repaître de cette petite apparence de liberté; [91] lorsque dans la chaleur du discours *Jean de Salazar* Evêque de *Lanciano* attribua la source du mal à la Cour de Rome, qui dans la distribution des Evêchés regardoit bien moins à la capacité des personnes, qu'aux services qu'elle en avoit reçus. Mais l'Evêque de *Bitonte*, qui parla peu après lui, lui repliqua avec beaucoup de vivacité: Que l'on ne devoit pas taxer cette Cour d'une faute qui venoit des autres, puisqu'en Allemagne les Evêchés étoient électifs, qu'en France, en Espagne, & en Hongrie ils étoient de nomination Royale, qu'en Italie plusieurs étoient en Patronage Laïc, & que ceux même qui étoient libres étoient extorqués au Pape par les recommandations de Princes, qui étoient des prières auxquelles il ne pouvoit résister, & qui lui ôtoient la liberté de leur refuser la satisfaction qu'ils demandoient: Que quiconque voudroit juger avec candeur, sans prévention & sans passion, pourroit voir que les Evêques faits librement à Rome étoient peut-être les meilleurs de toute l'Europe: Que la pluralité des Bénéfices, qui étoit un mal inconnu dans l'Antiquité, ne venoit point de

Disputes sur la pluralité des Bénéfices.

x 1 Tim. III. 2.

91. *Lorsque dans la chaleur du discours Jean de Salazar Evêque de Lanciano attribua la source du mal à la Cour de Rome*, &c.] Les Historiens du Concile ne nous ont rien rapporté de son avis. Mais on ne peut pas douter que lui ou quelques autres n'ayent parlé assez fortement contre les abus de la Cour de Rome, puisque le Cardinal *del Monte* dans le discours adroit qu'il fit dans la Congrégation du 6 de Février, tâcha de la justifier contre les reproches publics, dont quelques-uns avoient osé la charger. *Alii*, dit-il *execrati sunt Simoniam maximè Curialium, & hæc culpa non est rejicienda ad SS. Dominum nostrum. Sunt & in Curia Romana & boni & mali, nec est possibile in omnes malos animadvertere*, &c. Le tour est adroit, comme l'on voit. Les abus étoient trop notoires pour les dissimuler: mais le Légat ne vouloit pas qu'on en crût le Pape coupable, & en rejettoit toute la faute sur quelques Officiers, qui même agissoient avec tant de précaution, qu'on ne pouvoit les convaincre d'aucune faute. Cependant ce n'étoit pas de ces fautes secrettes dont on se plaignoit, mais des abus publics, comme des Unions à vie, des Regrès, des Expectatives, des Réservations mentales, & d'une infinité d'autres choses de cette nature, qui ne pouvoient se faire que par l'autorité du Pape, & dont on eut tant de peine à obtenir le redressement.

MDXLVII. PAUL III.

la Cour de Rome, mais des Evêques & des Princes, avant que les Papes eussent pris le soin de régler les matières Bénéficiales dans toute la Chrétienté; & que ce mal seroit parvenu à son comble sans les Constitutions des Pontifes, qu'on pouvoit voir dans le Corps du Droit Canon. Chacun, selon ses vues & ses passions particulieres, écouta ces contestations avec plaisir ou avec peine. Mais tous sentirent aisément, qu'on ne pouvoit traiter sans danger de cette matière; & on s'en convainquit encore davantage dans les Congrégations suivantes.

COMME ce sujet mérite extrêmement d'être connu, il est bon de remonter jusqu'à l'origine de l'abus, & de faire voir comment il est parvenu à l'excès où il étoit alors. [y] Sans [92] parler de ces tems heureux, où le nom d'*Eglise* étoit donné à toute l'Assemblée des Fidéles, à qui appartenoit le domaine & l'usage de tous les biens qu'on appelle Biens Ecclésiastiques, & sur le fond desquels se prenoit le vivre & le vêtement des Pauvres & des Ministres, mais encore plus des premiers que des autres; & sans faire mention non plus du tems où commençant à s'écarter de ce dégré de perfection, on partagea la masse de ces biens en quatre portions, dont les Pauvres qui auparavant avoient la première furent réduits à la dernière & à la moindre; je commencerai par celui, où le Clergé s'étant approprié à lui seul le nom d'*Eglise*, qui lui étoit commun auparavant avec tout le Corps des Fidéles, s'appropria aussi le domaine & l'usage des biens Ecclésiastiques: ce qui fit que quelque peu de personnes se rendirent maîtres de ce qui appartenoit à tous, & que les riches s'emparerent de ce qui devoit servir à la subsistance des pauvres. Dans ces commencemens donc, les Ecclésiastiques ayant partagé entre eux tous les revenus des Eglises, les Charges qui s'appelloient auparavant Ministères, & dont ceux qui étoient revêtus n'étoient occupés que du soin du Spirituel, furent nommées Bénéfices, & ceux qui les exerçoient firent leur principal du Temporel. Et comme les anciens Canons, qui étoient encore en vigueur, ne permettoient

y Pallav. L. 9. c. 9.

92. *Sans parler de ces tems heureux, où le nom d'Eglise étoit donné à toute l'Assemblée des Fidéles*, &c.] Toutes ces réflexions de *Fra Paolo* sont très judicieuses, & fondées sur des faits connus & certains. Le Cardinal *Pallavicin*, dont l'Histoire n'est qu'une Apologie des usages ou plutôt des abus présens, déclame fortement contre ce discours comme séditieux, & comme tendant a jetter la confusion dans le Gouvernement Ecclésiastique. Mais s'il y a quelque chose de séditieux a représenter les sages pratiques de l'Antiquité, il faut qu'un Historien renonce au devoir principal de l'Histoire, & qu'il dissimule tout ce qui s'est fait, pour ne point paroître le Censeur des mœurs présentes. *Fra-Paolo* a cru cette foiblesse indigne de lui, & son ingénuité sera toujours honte au caractère servile & adulateur de son Adversaire. Tout ce qu'il dit ici sur la division des biens Ecclésiastiques est amplement justifié par ce qu'il en a dit lui-même dans son Traité des Bénéfices, aussi-bien que par le P. *Thomassin* dans son Traité de la Discipline Ecclésiastique, par *Bingham* dans ses Origines Ecclésiastiques, par M. *Simon* sous le nom *de Jérôme à Costa*, & par différens Auteurs qui ont traité de la même matière.

93. *Et*

toient pas qu'on fût ordonné pour deux Titres ensemble, on ne pouvoit avoir alors qu'un seul Bénéfice. Les revenus ensuite étant venus à diminuer, ou par les ravages de la guerre, ou par les inondations ou d'autres accidens, & ne pouvant suffire à la subsistance du Ministre, on permit quelquefois à celui qui avoit un tel Bénéfice d'en recevoir encore un autre, pourvu cependant qu'il pût vaquer au service de tous les deux. Ainsi fut d'abord introduit cet usage, non pas en faveur du Bénéficier pour l'enrichir, mais en faveur de l'Eglise, qui n'ayant point de quoi entretenir un propre Ministre, ne laissoit pas que d'être desservie, autant qu'il étoit possible de le faire. Sous prétexte donc qu'un Bénéfice ne suffisoit pas pour l'entretien de son Ministre, & qu'on ne trouvoit personne pour le desservir, on se donna la liberté d'en donner plusieurs à une même personne, quoique cela ne parût pas nécessaire pour le service des Eglises; [z] & peu-à-peu on leva le masque, [93] & on n'eut plus honte de faire en faveur du Bénéficier, ce qui n'avoit été introduit que pour l'utilité de l'Eglise. Puis, pour obvier au scandale qui naissoit de cet abus, on convint de le moderer & de le couvrir de quelque prétexte honnête; ce qu'on fit en distinguant d'abord les Bénéfices qui demandoient Résidence d'avec ceux qui n'y obligeoient pas; distinction qui attira celle des Bénéfices compatibles & incompatibles, & qui fit appeller incompatibles ceux qui obligeoient à la Résidence, & compatibles ceux qui n'exigeant point de Résidence, pouvoient être possédés avec d'autres Bénéfices de l'une on de l'autre espéce. Cependant, pour conserver toujours quelque régle de bienséance, on continua selon le premier usage, en suivant la Glose des Canonistes, de dire qu'on ne permettoit de jouir de plusieurs, que quand un ne pouvoit pas suffire pour vivre. [94] Mais on étendit étrangement cette suffisance, en la proportionnant non point à la nécessité de la subsistance, mais à la qualité. Car un Prê-

z Fr. Paolo, Tr. des Benef. N°. 33.

93. *Et on n'eut plus honte de faire en faveur du Bénéficier, ce qui n'avoit été introduit que pour l'utilité de l'Eglise.*] La première dotation des Eglises n'avoit eu pour objet que de les pourvoir de Ministres, qui sans être partagés par les nécessités de la vie & les soins de pourvoir à leur subsistance, pussent vaquer sans cesse à leurs fonctions, & s'occuper uniquement de leur Ministère & du soin des ames. Comme, en réunissant sur une même tête plusieurs Bénéfices, on choquoit directement cette vue primordiale de leur institution, on eût regardé comme un abus intolérable, si tout autre motif que la nécessité eût engagé un Ecclésiastique à se charger en même-tems de deux Bénéfices. Mais on fit ensuite par cupidité, ce que la nécessité avoit introduit quelquefois, & le Bénéficier pour s'enrichir négligea entièrement le soin des ames, qui avoit été l'objet de la dotation des Eglises.

94. *Mais on étendit étrangement cette suffisance*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* dit qu'il ne connoît aucun Théologien à Rome, qui ait enseigné cette doctrine exorbitante, qui fait mesurer les revenus nécessaires non à la nécessité de la subsistance, mais à la qualité de la personne. Aussi n'est-ce pas aux Théologiens, mais aux Canonistes que *Fra-Paolo* attribue cette licentieuse doctrine. Mais qui que ce soit qui l'ait enseignée, personne n'ignore que presque tous les Cardinaux & les Prélats agissent sur ce principe, & que beaucoup de Casuistes n'ont justifié la pluralité des Bénéfices que sur ce fondement.

MDXLVII. PAUL III.

tre ordinaire ne croyoit pas avoir suffisamment, s'il n'avoit non-seulement de quoi se nourrir, mais aussi sa famille & ses parens, trois serviteurs & un cheval. Si c'étoit un homme noble ou un homme de Lettres, il lui falloit sans comparaison beaucoup davantage. Pour un Evêque, on ne sauroit croire jusqu'où on étendoit ce qu'il lui falloit pour la décence. Et à l'égard des Cardinaux, il ne faut que savoir la maxime Romaine, qu'ils sont égaux aux Rois, pour juger qu'ils ne peuvent jamais trop avoir; ce qui a fait conclure aussi, que leur revenu ne peut jamais être trop grand, à moins qu'il ne surpasse celui des Rois. Cette coutume s'étant si bien affermie, que ni le monde ni l'équité ne pouvoient plus la détruire, les Papes se réserverent à eux seuls le pouvoir de donner des Dispenses pour tenir ensemble des Bénéfices incompatibles, & en tenir plus de deux compatibles ensemble. Et pour trouver moyen de colorer cette pratique de quelque apparence, [a] on eut [95] recours aux Commendes, dont l'institution avoit été faite dans de très-bonnes vues, mais qui depuis ne servirent plus qu'à couvrir l'abus de la pluralité. En effet, quand autrefois à cause de quelque guerre, ou d'une peste, ou d'autres pareils accidens, on ne pouvoit assez-tôt faire une élection, ou pourvoir à une Eglise vacante, le Supérieur en recommandoit l'administration à quelque personne de vertu & de mérite, qui outre le soin de sa propre Eglise, gouvernoit encore celle qui étoit vacante, jusqu'à ce que le Supérieur y eût pourvu par le choix d'un Pasteur propre & Titulaire; & le Commendataire n'étoit que le Gouverneur & le Depositaire, & non le Propriétaire des revenus. Mais dans la suite les Commendataires sous divers prétextes de nécessité & de bienséance se servirent des fruits, & pour en jouir plus longtems ils mettoient obstacle autant qu'ils pouvoient à la nomination d'un Titulaire; de sorte même que pour remédier à ce desordre, il fut ordonné que la Commende ne pourroit durer plus de six mois. Mais les Papes de l'autorité de leur pleine puissance prolongerent les Commendes beaucoup au-delà de ce terme, & pour toute la vie même du Commendataire, avec la liberté de se servir des fruits, non-seulement pour les dépenses nécessaires, mais aussi pour lui-même. Cette invention, qui d'abord avoit été très-bonne, étant ainsi dégénérée, servit

[a] Fr. Paolo Tr. des Benef. N° 35.

95. *On eut recours aux Commendes, dont l'institution avoit été faite dans de très-bonnes vues.*] Les Commendes, comme la pluralité des Bénéfices, n'avoient eu d'abord pour objet que le soin de l'Eglise donnée en Commende, & n'avoient été établies, qu'afin que pendant la vacance le soin des ames ne fût pas négligé. Ç'avoit été aussi pour empêcher la dissipation des biens, lorsque la confusion & le trouble regnoient par tout; & c'est ce qui fit, qu'outre les Commendataires Ecclésiastiques on en nomma quelquefois de Laiques, afin que pendant les guerres & les invasions ils pourvussent à la défense des Eglises. Mais ce qui n'avoit d'abord été introduit que pour le bien des Eglises, se fit ensuite pour l'avantage temporel des Ecclésiastiques, & on érigea en véritables Titres de simples Commissions à tems, qui n'avoient été données que pour subsister pendant la vacance. Par-là on introduisit la pluralité en la palliant sous le nom de Commende, & en changeant de noms on apprit à éluder les Loix sans rien changer aux choses.

dans la suite des tems à couvrir la pluralité, puisque le Titulaire d'un Bénéfice pouvoit en avoir un autre ou plusieurs en Commende ; & on trouva moyen par-là d'observer les paroles de la Loi, qui défend de donner plus d'un Bénéfice à une personne ; & en même-tems d'en éluder le sens, puisque réellement & de fait le Commendataire n'est point distingué du Titulaire. L'abus de la multiplicité des Commendes sur la tête d'une même personne étoit monté à un excès si énorme, que depuis la naissance même des troubles excités par *Luther*, & pendant que tout le monde demandoit la Réforme, [96] *Clément VII* en MDXXXIV n'eut pas honte de donner en Commende au Cardinal *Hippolyte de Médicis*, son cousin, tous les Bénéfices vacans par toute la Chrétienté, Séculiers & Réguliers, simples & à charge d'ames, & les Dignités & Personats, pour le terme de six mois, à compter du jour qu'il en auroit pris possession, avec pouvoir de disposer & de convertir à son usage tous leurs fruits : excès exorbitant & porté au dernier comble, & que Rome n'avoit jamais osé tenter au point de donner à une même personne un si grand nombre de Commendes à la fois.

POUR pallier le même abus de la pluralité, on employa encore un autre moyen, qui avoit aussi été inventé pour une bonne fin, & qui étoit l'union de deux Bénéfices ensemble. [b] L'usage en avoit été introduit d'abord, lorsqu'une Eglise ayant été détruite, ou les revenus usurpés, on joignoit le reste avec la charge au Bénéfice le plus voisin, dont on ne faisoit plus qu'un seul Bénéfice. Mais l'adresse des Courtisans trouva ensuite moyen de faire faire ces sortes d'unions même indépendamment de ces motifs, & de couvrir ainsi la pluralité par la collation d'un Bénéfice grossi de ces unions ; ensorte qu'on vit quelquefois trente ou quarante Bénéfices situés en divers lieux de la Chrétienté, unis ainsi en faveur de quelque Cardinal

[b] Fr. Paolo, Tr. des Benef. N° 34.

96. *Clément VII en 1534 n'eut pas honte de donner en Commende au Cardinal Hippolyte de Médicis, son cousin, tous les Bénéfices vacans —— pour le terme de six mois*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* L. 9. c. 9. dit qu'il ne croit pas que ce fait soit vrai, parce que *Fra-Paolo* n'en rapporte aucune preuve. Mais comme notre Historien n'a pas coutume de citer ses garants pour la justification des faits qu'il rapporte, cette omission ne peut pas être apportée en preuve contre la vérité de ce fait. Ce qui me le rendroit plus suspect, c'est que la chose est monstrueuse en elle-même, & qu'on n'en trouve aucune mention dans tous les Historiens du tems, c'est-à-dire, ni dans *Paul Jove* qui a écrit l'Histoire de ce Cardinal, ni dans *Guicciardin*, ni dans *Alberti*, ni dans *Ammirato*, ni dans tous les autres, quoiqu'il ne soit pas à présumer qu'ils eussent omis un fait si extraordinaire, s'il y eût eu le moindre fondement. Peut-être que ce qui a donné lieu à ce rapport, est que, comme on le voit dans *Ciaconius* T. 3. p. 503. le Cardinal *de Médicis*, qui par sa conduite s'étoit rendu indigne de ses Dignités, fut réhabilité le 30 de Juillet 1534, qui est l'année où l'on marque cette concession de tous les Bénéfices de la Chrétienté ; qu'il fut, dis-je, réhabilité à tous ses Bénéfices, à ses Evêchés, & à la Dignité de Cardinal : *Ne de creationis viribus dubitari unquam contingeret, ad Beneficia, Ecclesias, & Cardinalatus dignitatem restitutus est die 30 Julii anno 1534.* Ces deux faits sont très-différens : mais il ne seroit pas incroyable que l'un eût pu servir de fondement à débiter l'autre.

MDXLVII. PAUL III.

ou de quelque autre perſonne puiſſante. Mais comme il en naiſſoit un inconvénient, qui étoit que le nombre des Bénéfices diminuoit conſidérablement, au grand préjudice de la Cour & de la Chancellerie Romaine, & qu'une grace faite à une ſeule perſonne paſſoit enſuite à ſes ſucceſſeurs, ſans qu'ils l'euſſent ni méritée ni demandée ; on y remédia par l'invention du monde la plus ingénieuſe & la plus ſubtile, qui étoit d'unir autant de Bénéfices qu'il plairoit au Pape en un ſeul, uniquement pour la vie de celui à qui on les conféroit, & par la mort duquel l'union devoit ceſſer *ipſo facto*, & tous les Bénéfices rentrer dans leur premier état. C'eſt ainſi qu'on ouvrit la porte à une infinité de ſupercheries, & qu'en recevant un ſeul Bénéfice en apparence, on en tiroit véritablement pluſieurs après ; enſorte que celui qui les avoit auroit pu, s'il s'en fût confeſſé, imiter celui qui s'accuſoit d'avoir volé la bride d'un cheval, mais ſans dire que le cheval étoit avec la bride.

Remèdes propoſés contre cet abus.

c Fleury, L. 144. N° 6.

97 POUR remédier à l'abus de la pluralité, il eût été néceſſaire d'ôter les trois prétextes dont on ſe ſervoit pour le couvrir. [b] Les plus ſages Prélats le voyoient bien. C'eſt pourquoi, dès la première propoſition qui en fut faite, tous unanimement furent d'avis qu'on défendît à aucune perſonne, de quelque condition qu'elle fût, de poſſéder plus de trois Bénéfices enſemble. Quelques-uns vouloient même qu'on ajoutât cette clauſe, *en cas que deux ne montaſſent pas à la ſomme de quatre cens ducats d'or de revenu ;* & que toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité ou de quelque rang qu'elles puſſent être, fuſſent ſujettes à la régle de n'avoir qu'un ſeul Bénéfice quand il ſeroit de ce revenu, ou deux quand un ne monteroit pas à cette ſomme ; mais jamais plus de trois, ſoit qu'ils fuſſent de ce revenu, ou non. Il y eut ſur cela beaucoup de diſputes, mais de bien plus grandes encore, après que *Louis Lipoman* Evêque de *Vérone* eut propoſé d'étendre ce Décret à ceux qui en poſſédoient alors un plus grand nombre, & de les obliger, de quelque degré & de quelque éminence qu'ils fuſſent, de renoncer au ſurplus dans ſix mois s'ils étoient en Italie, ou dans neuf s'ils étoient ailleurs ; faute de quoi, ſans qu'il fût beſoin d'une autre déclaration, ils ſeroient privés de ces Bénéfices ſurnuméraires, & cela, ſoit qu'on les poſſédât à titre d'Union, ou de Commende, ou ſous quel-

97. *Pour remédier à l'abus de la pluralité, il eût été néceſſaire d'ôter les trois prétextes dont on ſe ſervoit pour le couvrir.*] Dans le Conſeil des Cardinaux préſenté à *Paul III*, on avoit demandé la réformation de cet abus, auſſi bien que de celui des Commendes & des Unions à vie. Tout le monde en ſentoit la néceſſité, mais la plûpart des Courtiſans s'oppoſoient à l'exécution, & la Cour de Rome ne s'y portoit pas avec zéle. Le Concile ne pouvant décemment maintenir un tel abus, jugea à propos d'y apporter quelque reméde, en défendant la pluralité des Evêchés, des Cures, & des Bénéfices qui demandent Réſidence ; & en renvoyant aux Ordinaires la connoiſſance des Unions faites depuis quarante ans. Mais en laiſſant ſubſiſter les Commendes & les Diſpenſes on n'a remédié qu'à une partie des abus, & ceux qui ſont reſtés n'ont fait que ſe fortifier davantage par la tolérance de la Loi.

que autre titre que ce fût. L'Evêque de *Feltri* quoique de même avis y apporta un tempérament, qui étoit en distinguant les Dispenses, les Commendes, & les Unions faites pour l'utilité des Eglises, d'avec celles qui étoient faites pour l'avantage des Possesseurs; de maintenir les premières, quelque grand que fût le nombre des Bénéfices unis ensemble, & de réformer les secondes. L'Evêque de *Lanciano* rejetta cette distinction, en disant que si on vouloit faire une Loi qui fût durable, il ne falloit point y faire d'exceptions; parce que la corruption des hommes est ingénieuse à trouver de faux prétextes pour se mettre dans le cas de l'exception, & par-là se délivrer de la régle. L'Evêque d'*Albenga* s'étendit fort au long pour montrer: Que les bonnes Loix ne se font uniquement que pour prévenir les abus à venir, & non pour remédier au passé: Qu'en sortant de ces bornes raisonnables, & voulant réformer le passé, on excitoit toujours du tumulte; & qu'au lieu de corriger les vices, on les augmentoit: Qu'il étoit bien difficile de dépouiller les gens de ce qu'ils avoient possédé longtems, & qu'on se flattoit en vain de leur persuader de se contenter de ce qui leur resteroit: Que si on proposoit un tel Décret, il prévoyoit qu'il ne seroit pas reçu; ou que s'il l'étoit, il donneroit lieu à quantité de résignations simulées & Simoniaques, & à des maux bien plus grands que celui de retenir plusieurs Bénéfices: Que même par rapport à l'avenir, il lui paroissoit superflu de rien statuer; parce que personne ne pouvant posséder plus d'un Bénéfice que par la dispense du Pape, il suffisoit que le Pape se résolût de n'en point accorder.

MDXLVII. PAUL III.

PARMI plusieurs exclamations tragiques que firent divers Prélats dans cette Congrégation, *Bernard Diaz* Evêque de *Calahorra* dit: [d] Que l'Eglise de *Vicenze* étant tombée dans tous les desordres que tout le monde connoissoit, auroit eu besoin d'un Apôtre pour Evêque; [98] taxant par là le Cardinal *Ridolfi*, qui, outre un grand nombre d'autres Bénéfices, jouissoit encore de cet Evêché, sans en prendre aucun soin, sans avoir reçu l'Ordre Episcopal, sans y avoir même jamais été, & sans en connoître, & sans se soucier d'en savoir autre chose que le produit de ses revenus.

[d] Pallav. L. 9. c. 10.

98. *Taxant par-là le Cardinal Ridolfi, qui, outre un grand nombre des Bénéfices, joüissoit encore de cet Evêché sans en prendre aucun soin.*] Ce Cardinal parent des *Médicis*, mais jaloux de leur fortune, étoit un homme d'une grande ambition. Chargé des Bénéfices il n'en cherchoit que le revenu, & en négligeoit le ministère. L'excès étoit si visible, que non-seulement l'Evêque de *Calahorra*, mais auparavant encore celui de *Fiésoli*, n'avoient pu s'empêcher de le censurer hautement dans le Concile. Cela ne plut pas aux Légats, qui appréhendoient qu'on n'abusât de cette liberté contre bien d'autres. C'est pourquoi le Cardinal *del Monte* représenta qu'on devoit se contenter de reprendre les abus en général, sans nommer les personnes en particulier. Mais il ne laissa pas en même-tems d'écrire au Pape, qu'il devoit avertir le Cardinal *Ridolfi* de remédier à ce scandale. Je ne sai si ce Cardinal le fit, mais il ne survécut pas long-tems à ces reproches, étant mort dans le Conclave où *Jules III* fut élu, & où il avoit lui-même une assez forte faction pour le porter à la Papauté. *Adr.* L. 7. p. 491. & 492.

MDXLVII. Paul III.

On parle de renvoyer cette affaire au Pape.

Sur quoi chacun trouva à mordre, & à faire valoir l'inconvénient qu'il y avoit que des Eglises considérables ne vissent jamais leur Evêque, occupé ou dans quelque autre Evêché, ou à des dignités plus lucratives. Plusieurs disoient que le Pape seul pouvoit remédier à ces maux ; & quelques-uns commençoient à goûter l'avis de l'Evêque d'*Albenga*, qui étoit de renvoyer cette Réforme au Pape. Cet avis plaisoit beaucoup aux Légats, tant à cause que c'étoit un relief pour la dignité du Pape, que parce qu'ils se trouveroient délivrés par-là d'un travail qu'ils prévoyoient devoir être difficile à digérer, à cause de la diversité des opinions & des intérêts ; & qu'ils espéroient que si on laissoit au Pape à faire cette Réforme, on pourroit facilement après lui remettre aussi l'affaire de la Résidence, encore plus difficile à manier, parce qu'elle étoit plus populaire, & qu'elle tireroit à sa suite le recouvrement de l'autorité & de la jurisdiction Episcopale. Les Légats remplis donc de l'espérance qu'on pourroit obtenir du Concile ce renvoi au Pape, sur-tout si on le proposoit comme une chose déja faite & non à faire, en donnèrent avis à *Paul*, à qui cette nouvelle fut fort agréable, parce que toute sa Cour & lui-même étoient assez inquiets de savoir à quoi se termineroient toutes les tentatives & les desseins des Evêques.

Ce Pontife veut l'évoquer à soi par une Bulle.

e Pallav. L. 9. c. 10.

f Fleury, L. 144. N° 7.

Et pour ne point tarder à battre le fer pendant qu'il étoit chaud, allant plus loin que ne lui avoient marqué les Légats, [e] 99 il fit expédier une Bulle par laquelle il évoquoit à soi toute l'affaire de la Réformation. Mais pendant qu'à Trente on attendoit la réponse de Rome, on ne laissa pas d'y continuer à traiter la même matière, & l'on y dressa une Minute de Décret, qui portoit : Que personne ne pourroit tenir plus d'un Evêché, & que ceux qui en avoient un plus grand nombre n'en tiendroient qu'un seul : Qu'à l'avenir ceux qui obtiendroient plus d'un Bénéfice inférieur incompatible, en seroient privés sans aucune autre déclaration ; & que ceux qui en possédoient déja, montreroient leur Dispense à l'Ordinaire, qui procéderoit selon la Décrétale d'*Innocent IV*, *Ordinarii*. Quand on vint à opiner sur ces deux points, plusieurs insistèrent à ce qu'on ajoutât [f] qu'à l'avenir on n'accorderoit aucunes Dispenses. Mais peu de gens aprouverent

99. *Il fit expédier une Bulle, par laquelle il évoquoit à soi toute l'affaire de la Réformation.*] Notre Historien s'est trompé ici, en prenant une Bulle pour une autre. Il n'y en eut point pour évoquer toute la Réformation à Rome. Le Pape avoit simplement ordonné aux Légats par un Bref du 28 de Mars 1546, cité par *Raynaldus* N° 38. de ne rien laisser statuer sur la Réformation, qu'après le lui avoir communiqué. Le Cardinal *Pallavicin* fait mention d'un autre Bref du 23 de Février 1547, qui autorisoit le Concile à réformer ce qui regardoit les Unions de Bénéfices, en réservant pourtant au Pape seul le pouvoir de régler ce qui regardoit ses Ministres selon que l'exigeroient les conjonctures, sans que les Pères se donnassent l'autorité de lui lier les mains ; & c'est peut-être ce Bref qui a donné occasion à la méprise de *Fra-Paolo*. Mais les Légats n'osérent communiquer ce Bref au Concile, de peur que quelques uns ne le regardassent comme une injure faite à l'autorité de cette Assemblée, dont *Paul* sembloit méconnoître la jurisdiction en lui déléguant la sienne, comme l'avoue *Pallavicin* lui-même, L. 9. c. 10.

qu'on renvoyât aux Ordinaires les Dispenses déja accordées, & qu'on procédât selon le Décret d'*Innocent IV;* vu que de le faire, ce seroit les approuver toutes & rendre le mal plus grand. Car ce Pape ordonnant que les Dispenses fussent admises si on les trouvoit bonnes, ou que si elles étoient douteuses on eût recours à Rome, il étoit indubitable qu'en cas de doute on décideroit toujours en faveur de la concession : Qu'au contraire, tant qu'on laisseroit les choses en suspens, les personnes qui avoient obtenu ces Dispenses ayant toujours lieu de craindre qu'elles ne fussent point légitimes, ne pourroient s'en autoriser ; au lieu que si une fois elles étoient examinées & approuvées, comme elles le seroient toutes sans doute, l'abus seroit plus fortifié que jamais. [100] Sur cela plusieurs étoient d'avis qu'on abolît tout à fait les Dispenses ; mais d'autres s'y opposoient en disant qu'elles avoient toujours eu lieu dans l'Eglise, & qu'elles étoient nécessaires, & que le tout étoit d'en bien user.

MDXLVII. PAUL III.

[1] *Marc Viguier* Evêque de *Senigaglia* ouvrit un avis, qui, s'il eût été suivi, eût procuré aisément la Réformation de tout l'Ordre Ecclésiastique. Il dit donc : Que le Synode pouvoit remédier à tous les desordres, en déclarant qu'il falloit nécessairement une cause légitime pour une Dispense ; que celui qui l'accorde sans cela pèche, & ne peut être absous qu'en la révoquant ; & que celui qui l'obtient n'est point en sureté de conscience par une pareille Dispense, & est toujours en péché, tant qu'il ne renonce point

100. *Sur cela plusieurs étoient d'avis qu'on abolît tout-à-fait les Dispenses,* &c.] Comme les Loix humaines pratiquées dans toute la rigueur ont toujours quelque chose de trop dur selon la maxime des Canonistes, parce qu'elles ne peuvent prévoir tous les cas, c'est ce qui a toujours donné lieu aux Dispenses. Mais d'un autre côté, comme les Dispenses dégénérent presque toujours en abus, ce seroit une question raisonnable à agiter, de quel côté il y a plus d'inconvénient, ou à abroger toutes les Dispenses, ou à les permettre dans les cas raisonnables. En posant ainsi l'état de la question, elle ne paroît pas difficile à décider, puisque les cas de nécessité étant rares, il semble que l'abrogation totale des Dispenses seroit moins préjudiciable à l'Eglise que leur multiplication ; & qu'il seroit bien plus avantageux que quelque particulier souffrît de la rigueur des Loix, pour empêcher que l'ordre de la Discipline ne fût détruit par l'abus des Dispenses ; d'autant plus que l'inobservation d'une Loi même sans Dispense ne peut rendre personne criminel, lorsque cette inobservation est fondée sur une juste nécessité.

1. *Marc Viguier Evêque de Senigaglia ouvrit un avis,* &c.] Rien de plus raisonnable que ce que prétendoit ici ce Prélat, qu'il faut une cause légitime pour une Dispense, & que celui qui l'accorde comme celui qui l'obtient pèchent, si le motif qui la fait obtenir n'est pas juste. C'est renverser toutes les régles de la Morale, que de faire dépendre la validité d'une Dispense de la foiblesse ou du caprice d'un Supérieur. Toute Loi fondée en raison subsiste, tant que subsiste la raison qui l'a fait établir ; & on n'en est pas moins prévaricateur, lorsque le Supérieur connive à la transgression d'une Loi juste, que lorsqu'il s'y oppose. Cette connivence peut bien exemter de la peine devant le Tribunal des hommes, mais elle ne sauroit justifier la conscience devant Dieu, lorsque d'ailleurs la Loi de la Discipline est fondée sur un devoir naturel ou moral, & qu'elle ne regarde pas des choses purement indifférentes.

MDXLVII. PAUL III.

aux Bénéfices qu'il a obtenus de cette manière. Mais cet a s fut combattu par d'autres qui soutinrent : Qu'à la vérité, celui qui donne une Dispense sans cause légitime pour tenir plusieurs Bénéfices, pèche ; mais que la Dispense ne laisse pas d'être valide ; & que celui qui l'obtient est en sureté de conscience, quoiqu'il sache qu'il l'a obtenue sans cause légitime. La contestation sur ce point dura plusieurs jours ; ceux-ci disant que c'étoit ôter toute l'autorité au Pape ; & les autres, que l'autorité du Pape n'alloit pas jusqu'à faire que ce qui étoit mal ne fût pas mal.

[2] De cette question on passa à une autre, qui étoit de savoir si la pluralité des Bénéfices étoit défendue de Droit divin, ou de Droit humain. Ceux qui tenoient pour la Résidence *de Droit divin*, soutenoient aussi que la défense de la pluralité étoit de même nature. Mais les autres prétendoient qu'elle n'étoit que de Droit Ecclésiastique ; & les Légats eurent bien de la peine à assoupir cette contestation, qu'ils regardoient comme très-dangereuse, tant parce qu'elle réveilloit la dispute de la Résidence, que parce qu'elle touchoit à l'autorité du Pape sans le nommer, & principalement sur-tout parce que cette discussion trop délicate de la valeur des Dispenses les mettoit toutes en compromis. Au milieu de cette confusion, *Diégo d'Alva* Evêque d'*Astorga*, proposa que puisqu'on ne pouvoit pas s'accorder sur les Dispenses, on devoit au moins défendre les Commendes & les Unions à vie, qui n'étoient que des prétextes pour pallier l'abus de la pluralité. Il parla fortement contre les unes & les autres, & dit qu'elles étoient tout-à-fait contre la raison, puisqu'il étoit clair que ce n'étoit point à l'utilité de l'Eglise qu'on les faisoit servir, mais uniquement à celle des particuliers ; que n'étant employées que pour satisfaire l'avarice

2. *De cette question on passa à une autre, qui étoit de savoir si la pluralité des Bénéfices étoit défendue de Droit divin, ou de Droit humain.*] Je ne m'étonne pas, que les Légats fissent tout ce qu'ils pouvoient pour assoupir une telle contestation, qui pouvoit avoir de si dangereuses conséquences pour l'autorité du Pape. Chaque parti d'ailleurs avoit des raisons assez spécieuses pour l'appui de son opinion. Il me semble cependant, que ceux qui étoient pour le Droit divin consultoient plus leur zéle que la nature des choses. Car quoiqu'il soit très-véritable que la Résidence est de Droit divin, & qu'il soit impossible de résider dans plusieurs Bénéfices en même-tems ; il n'est pas moins certain d'une autre part, que les Titres des Bénéfices, & l'étendue de leur district, étant d'un établissement purement humain, l'Eglise a pu permettre en certains cas, qu'une même personne prît le soin d'un district plus ou moins étendu, soit qu'il fût réuni sous un seul Titre, ou qu'il fût partagé en plusieurs ; n'y ayant guères plus d'inconvénient, qu'une personne préside à plusieurs Paroisses d'une moindre étendue, qu'à une seule, qui quelquefois suffiroit à plusieurs Titres en même-tems. Mais cela suppose toujours, que cette pluralité se permette pour le bien de l'Eglise, & non pour l'avantage du Particulier ; parce qu'autrement ce seroit non-seulement violer la Loi Ecclésiastique, qui interdit cette pluralité, mais même la Loi divine, qui interdisant aux Ministres toute autre vue dans leur vocation que celle du salut des ames, ne permet la pluralité que pour le service de l'Eglise, & non pour favoriser la cupidité ou l'ambition du Particulier,

3. *Mais*

l'avarice & l'ambition des hommes, elles étoient d'un grand scandale; & qu'il étoit honteux de maintenir un abus si pernicieux & si public. [3] Mais les Evêques Italiens qui étoient intéressés à l'excuser, ne pouvoient goûter des propositions si absolues, & vouloient bien qu'on y apportât quelque modération, mais non pas qu'on abolît tout-à-fait ces usages. MDXLVII. PAUL III.

4 Au commencement de Février arriva de Rome la réponse du Pape [g] avec la Bulle d'évocation, que les Légats eux-mêmes jugerent trop ample. Néanmoins pour tenter de s'en servir, ils proposerent de nouveau la matière, & firent dire par leurs Confidens, qu'attendu les difficultés & la différence des sentimens, on feroit mieux de se décharger de l'embarras de la Réformation, & d'en renvoyer le soin au Pape Mais les Prélats Impériaux, [h] & ceux même qui par le passé n'avoient point paru contraires à la proposition, répondirent vivement, que cet avis étoit contraire à l'honneur du Concile; & leur opposition fut secondée du plus grand nombre, qui fit valoir les raisons qu'on avoit déja rapportées, ce qui produisit plus de confusion que jamais. Les Légats voyant donc qu'il leur étoit impossible de se servir de la Bulle, récrivirent à Rome: Qu'il n'y avoit nul lieu d'esperer qu'on remît à S. S. le soin de toute la Réformation, mais qu'ils croyoient qu'on pourroit la partager: Que le Pape pouvoit se charger de celle qui le

Le Concile s'y op, ose.

g Fleury, L. 144. N° 8.

h Pallav. L. 9. c. 10.

3. *Mais les Italiens, qui étoient intéressés à l'excuser, ne pouvoient goûter des propositions si absolues*, &c.] Ce n'étoient pas tous les Italiens, & il y en avoit d'aussi zélés pour la Réforme & le rétablissement du bon ordre, que les Prélats d'aucune autre Nation; témoin l'Evêque de *Fiésoli* & plusieurs autres. Mais il faut avouer que le plus grand nombre y étoit contraire, soit par la plus grande dépendance où ils étoient de la Cour de Rome, soit parce qu'étant plus pauvres, ils avoient plus d'intérêt à maintenir les Commendes & les Unions à vie. Ce qu'il y a de vrai, c'est que tous les Historiens du tems marquent unanimement, que les Légats & tous les Prélats qui agissoient sous leur direction s'opposerent le plus qu'ils purent à une Réformation sérieuse & solide; qu'ils vouloient tout renvoyer au Pape, afin qu'on ne réformât que ce qui ne portoit aucun préjudice à ses intérêts ou à ses prétentions; que les François, les Allemands, & les Espagnols s'en plaignirent unanimement; que sous *Pie IV* le Cardinal de *Mantoue* fut presque disgracié, parce qu'il paroissoit favoriser la Réforme plus sincérement & plus efficacement qu'on ne le souhaitoit à Rome; en un mot, que quoique pour la satisfaction des Princes & des Peuples, les Romains consentirent enfin qu'on travaillât à quelque Réformation, on la fit toute la plus légère qu'il fut possible, comme on le voit par la protestation que fit le Cardinal *de Lorraine* à la fin du Concile; & encore en laissant au Pape tout le pouvoir d'en dispenser, ce qui en a rendu inutiles les points les plus essentiels.

4. *Au commencement de Février arriva de Rome la réponse du Pape avec la Bulle d'évocation*, &c.] Si c'est de la Bulle du 23 de Février, dont parle ici *Fra-Paolo*, elle ne put être envoyée au commencement du même mois, puisqu'elle n'étoit pas encore dressée. D'ailleurs nous avons vu que ce n'étoit point une Bulle d'évocation, & qu'au contraire le Pape y autorisoit le Concile à réformer l'abus des Unions à vie, & quelques autres de même nature; & que ce qui empêcha les Légats de la publier, ce fut la crainte où ils furent, que cela n'occasionnât quelque conflict de jurisdiction entre le Pape & le Concile, & n'excitât des plaintes de la part des Prélats, qui seroient fâchés de voir qu'on leur accordât comme une grace, un pouvoir dont ils se croyoient revêtus par leur caractère.

MDXLVII. PAUL III.

regardoit davantage, comme pourroit être la modération des dispenses & des Priviléges, & la Réformation des Cardinaux; & que s'il agréoit ce parti, il seroit bon qu'il prévînt le Concile, en publiant une Bulle sous le Titre de *Reformation de la Cour*: Que personne ne pourroit nier que le Pape n'eût le droit de réformer sa propre Cour, & les choses qui le regardoient personnellement: Qu'il ne feroit pas besoin de publier cette Bulle dans le Concile: Et que le Synode pourroit être pleinement satisfait si le Pape lui abandonnoit la Réformation de tout ce qui ne touchoit point la Cour de Rome. [i] Les Légats donnoient en même tems avis au Pape, qu'ils croyoient que le Concile ne se contenteroit pas qu'on fît des Réglemens pour l'avenir, mais qu'il demanderoit encore qu'on révoquât actuellement les concessions scandaleuses qui avoient été faites.

i Pallav. L. 9. c. 10.

Au sortir de cette Congrégation, les Evêques Espagnols suivis de quelques autres, avec le Cardinal *Pachéco* à leur tête, [k] s'étant assemblés au nombre de vingt, pour s'entretenir ensemble, dirent: Que de la manière qu'on s'y prenoit dans les Congrégations, on n'en viendroit jamais à aucune bonne résolution, parce que ce que l'on y disoit de bon étoit ou dissimulé par les Présidens, ou obscurci par les disputes: Qu'il falloit donc changer de méthode, & donner par écrit ses demandes, & que c'étoit le seul moyen d'en venir à quelque conclusion. [5] En conséquence ils dressérent un Cahier de Demandes sur les Articles qu'on avoit proposés, & le présenterent par écrit aux Légats dans la Congrégation du 3 de Février. Ce Cahier contenoit les onze Articles suivans.

k Fleury, L. 144. N° 9.

Onze Articles de Réformation proposés par les Espagnols.

LXXXIX. 1. Qu'on exigeât pour les Evêques & les Curés toutes les conditions prescrites par le dernier Concile de Latran, d'autant que par la conduite qu'on tenoit on avoit donné trop d'entrée aux Dispenses; qu'il étoit besoin de les abolir tout à fait, à cause des Hérésies qui regnoient, & du scandale qu'elles causoient; & de faire une Réformation plus étroite.

2. Qu'il fût spécifié ouvertement, que les Cardinaux qui auroient des Evêchés fussent obligés d'y résider au moins six mois de l'année, comme la Session précédente l'avoit ordonné aux autres Evêques.

3. Qu'avant toute autre chose, on déclarât la Résidence *de Droit divin.*

5. *En conséquence ils dresserent un Cahier de Demandes sur les Articles qu'on avoit proposés*, &c.] Toutes les demandes que faisoient ici les Espagnols étoient très-justes, & très propres a rétablir le bon ordre dans l'Eglise. Mais comme quelques-unes sembloient donner trop d'autorité aux Evêques, & resserrer trop fort celle du Pape, & que d'ailleurs elles mettoient trop de bornes a l'ambition & à l'avarice des Courtisans, il n'est pas étonnant que tant de personnes cherchassent à les éluder par des motifs différens: le Pape, pour le maintien de son autorité; les Légats, pour ne laisser pas prendre le dessus aux Pères; les Prélats ambitieux & Courtisans, pour flatter le Pape, & se conserver des moyens de vivre dans le luxe & l'abondance. C'est ainsi que les différentes passions des hommes concourent a maintenir le desordre, & que les intérêts particuliers prévalent presque toujours sur l'utilité publique.

4. QU'ON déclarât la pluralité des Evêchés un très-grand abus, & qu'on avertît chacun & même les Cardinaux de n'en retenir qu'un, & de se démettre des autrres dans un terme court qui seroit prescrit, même avant la fin du Concile. MDXLVII. PAUL III.

5. QUE l'on supprimât la pluralité des autres moindres Bénéfices, & que non-seulement on la défendît pour l'avenir, mais encore, qu'à l'égard du passé on révoquât toutes les Dispenses accordées, sans exception de Cardinaux ni d'autres personnes, à moins qu'elles n'eussent été données pour des causes justes & raisonnables, qui seroient produites & prouvées devant l'Ordinaire.

6. QUE les Unions à vie, même celles qui étoient déja faites, fussent révoquées, comme tendantes à introduire la pluralité des Bénéfices.

7. QUE toute personne qui avoit une Cure ou tout autre Bénéfice obligeant à Résidence, & ne résideroit point, en fût privée; & qu'on n'accordât aucune Dispense de faire desservir par un autre, sinon dans les cas permis par la Loi.

8. QUE quiconque seroit nommé à un Bénéfice-Cure pût être examiné par l'Evêque, qui pût le destituer, s'il le trouvoit ignorant, ou vicieux, ou inhabile à le posséder pour quelque autre chose; & que le Bénéfice fût donné à un autre, qui en seroit jugé digne par un examen rigoureux, & non à la volonté de l'Ordinaire.

9. QU'A l'avenir on ne donnât les Cures, qu'après un examen & une information préalable.

10. QUE personne ne fût promu à un Evêché, que sur un procès-verbal de naissance, de vie & de mœurs, fait sur les lieux.

11. QU'AUCUN Evêque ne pût ordonner dans le Diocèse d'un autre sans sa permission, & rien que des personnes de ce Diocèse.

Inquiétude qu'en prennent les Légats.

CET Ecrit inquiéta les Légats, [l] non pas tant encore à cause du nombre d'Articles qu'il contenoit, & qui tendoient tous à augmenter l'autorité Episcopale aux dépens de celle du Pape, que parce qu'ils sentoient toutes les conséquences de laisser naître la liberté de donner ses demandes par écrit, & de s'unir plusieurs ensemble pour le faire. Cependant, sans découvrir ce qu'ils pensoient, & insistant uniquement sur l'importance des choses qu'on avoit proposées, ils demanderent quelque tems pour y réflechir, & dirent qu'on ne laisseroit pas de travailler, y ayant plusieurs autres Articles de Réformation à régler. Ils donnerent ensuite avis au Pape de tout ce qui s'étoit passé, ajoutant: Que les Evêques prenoient de jour en jour plus de liberté, & qu'ils ne cessoient de parler des Cardinaux sans respect, & de dire hautement qu'il étoit nécessaire de les discipliner: Que sans respecter beaucoup plus le Pape, ils disoient qu'il ne leur donnoit que des paroles, & qu'il ne tenoit le Concile que pour amuser le monde par de vaines esperances, & non pour travailler sincérement à une bonne Réforme: Qu'il seroit difficile à l'avenir de les tenir en règle; & qu'ils avoient souvent des Assemblées & des Conférences entre eux. Ils firent entendre en même tems au Pape, qu'il

[l] Fleury, L. 144. N° 1.

MDXLVII. PAUL III.

feroit bon qu'il fît quelque Réforme effective à Rome, & qu'il la publiât avant la Session. Ils lui envoyerent aussi les Demandes des Espagnols, & lui firent remarquer les conséquences de leur entreprise, & les suites qu'elle pouvoit avoir; n'étant pas probable qu'ils eussent pris cette hardiesse s'ils n'étoient appuyés, ou même animés par quelque puissant Prince. Enfin ils presserent le Pape de leur prescrire ce qu'ils devoient faire, & lui dirent: Que pour eux, ils étoient d'avis de tenir toujours ferme, & de ne céder en rien, tant par rapport à l'importance des choses en elles-mêmes, que pour ne pas laisser croire aux Evêques qu'ils pourroient obtenir par sédition & par force ce qu'on ne voudroit pas leur accorder de bon gré: Qu'autrement ce seroit se soumettre à leur merci, & courir risque de quelque fâcheux accident: Que quelque chose qui pût se passer dans les disputes, ils ne laisseroient jamais les autres prendre sur eux le dessus; mais qu'après les discussions, si ceux qui étoient d'un avis contraire au leur ne vouloient pas céder, il faudroit bien s'en rapporter au plus ou au moins de suffrages: Que comme ils ne se pesoient pas, mais qu'ils se comptoient, il seroit nécessaire, pour ne s'exposer à aucun risque & s'assurer de la supériorité des voix dans la Session d'envoyer un ordre exprès aux Evêques qui étoient allés à Venise sous le prétexte de passer le commencement du Carême dans leurs Eglises, mais peut-être dans l'intention de ne point revenir; de leur envoyer, dis-je, un ordre exprès de retourner à Trente, parce qu'on devoit déterminer dans la Session suivante ce qu'il y avoit de plus essentiel à réformer, sur-tout par rapport à ce qu'il y avoit à régler entre le Pape & les Evêques; & que le succès de cette Session ou rendroit les mutins plus faciles à former des oppositions, ou les rendroit plus soumis & plus obéissans.

Les Légats, après avoir envoyé avis à Rome de ce qui se passoit, proposerent dans les Congrégations suivantes divers autres abus à réformer. [m] Le premier regardoit ceux qui ne prenoient point les Ordres requis pour les Bénéfices, dont ils étoient Titulaires. Tout le monde condamna cet abus, & jugea qu'il y falloit remédier. Mais le Cardinal *Pachéco* remontra: Que tous les remédes seroient illusoires, si on n'abolissoit les Commendes & les Unions; étant manifeste, qu'une Eglise Episcopale pouvoit être donnée en Commende même à un Diacre, & que quiconque voudroit tenir une Cure sans prendre d'Ordres Sacrés, n'avoit qu'à la faire unir à un Bénéfice simple qui ne les exigeoit point, & que sans être ordonné il tiendroit ainsi la Cure simplement comme une Annexe du Bénéfice simple.

[m] Fleury, L. 144. N°11.

Les autres points de Réformation regardoient la suppression de différentes Exemptions des visites & de l'examen des Evêques, & le maintien du pouvoir de juger de quelques Causes civiles, & du Droit d'inspection sur le gouvernement des Hôpitaux. En étendant ainsi l'autorité des Evêques, les Légats croyoient se les acquérir. Mais comme ordinairement il arrive que ceux qui prétendent tout se tiennent offensés de ce qu'on ne leur rend qu'une partie, les Evêques & sur-tout ceux d'Espagne se persuadoient qu'on leur faisoit un plus grand tort en ne rémédiant qu'à quelques-unes des usur-

pations dont ils se plaignoient. Cependant, quand ils virent grossir le nombre des Italiens qui tenoient pour les Légats, & qu'on attendoit de Rome la réponse à leurs Propositions qu'on y avoit envoyées, ils commencerent à parler avec plus de réserve & moins de roideur.

Le Pape fait délibérer sur cela, & envoie sa réponse. [n] Id. Ibid.

Aussi-tôt que le Pape eut reçu l'avis des Légats, [n] il écrivit à son Nonce à Venise des lettres très-fortes, mais en même tems très-gracieuses, pour l'engager à presser les Evêques, qui étoient encore presque tous en cette ville, de retourner à Trente; & le Nonce s'y prit si bien qu'ils se firent tous un honneur de faire ce voyage, où il s'agissoit de rendre un si grand service au Pape. Ce Pontife remit aussi à la Congrégation du Concile les Demandes des Espagnols pour en délibérer, & se réserva à lui-même la détermination des choses qui étoient les plus importantes, & de celles dont on lui avoit auparavant donné avis.

Apre's avoir bien examiné l'état des choses, les Députés jugerent que le parti que proposoient les Légats étoit le plus honorable, & qu'il seroit même le plus utile, si l'on pouvoit être assuré du succès; mais aussi, que dans une affaire de si grande importance, il n'étoit pas de la prudence de courir un si grand risque. Voyant d'ailleurs qu'il étoit également dangereux de tout refuser & de tout accorder, ils conclurent que si les Légats n'étoient plus que certains du succès, ils pourroient, selon l'exigence de l'état des choses, accorder en tout ou en partie les Demandes des Espagnols avec les modifications qu'on leur envoyoit, & qui étoient digérées en forme de réponses, Article par Article.

[o] Sur le I. où l'on demandoit le renouvellement du Concile de Latran sur les deux chefs proposés, on disoit qu'on pouvoit l'accorder aux Evêques, pourvu qu'au reste les Canons qu'on feroit fussent raisonnables. [o] Id. N°. 12.

[6] Sur le II. où il s'agissoit d'obliger les Cardinaux à la résidence, on répondoit, que la demande n'étoit pas raisonnable à l'égard de ceux qui étoient actuellement à Rome pour le service de l'Eglise Uuiverselle; & qu'à l'égard des autres Sa Sainteté y pourvoiroit, comme on le lui avoit conseillé dans la lettre.

[7] Sur le III. c'est-à-dire, sur la demande de déclarer la Résidence *de*

6. *Sur le second, où il s'agissoit d'obliger les Cardinaux à la Résidence, on répondoit que la demande n'étoit pas raisonnable à l'égard de ceux qui étoient actuellement à Rome, &c.*] On ne voit pas à quel titre on pouvoit dire que la demande n'étoit pas raisonnable, puisque s'il étoit nécessaire que les Cardinaux restassent à Rome pour le service de l'Eglise, il ne l'étoit pas qu'ils tinssent des Evêchés. Il convenoit au contraire qu'ils n'en tinssent point, puisqu'étant attachés par leur Titre au service de l'Eglise Romaine, c'étoit une sorte d'incapacité, qui sembloit les exclurre de toute autre Prélature. Il est vrai que par leur multiplication cette dignité n'étant plus proprement qu'un titre d'honneur, leur présence à Rome est assez inutile. Mais par cette raison même, il n'y avoit plus de raison de les dispenser de la Résidence dans leurs Evêchés; & comment par conséquent pouvoit-on dire que la demande des Espagnols n'étoit pas raisonnable?

7. *Sur le troisiéme, c'est-à-dire, sur la demande de déclarer la Résidence de Droit divin, on marquoit que premièrement le*

MDXLVII. PAUL III.

Droit divin, on marquoit que premierement le Decret ne seroit peut-être pas vrai, s'il étoit appliqué aux Eglises particulieres ; & qu'ensuite par rapport à l'effet, il ne serviroit vraisemblablement qu'à produire plus de confusion ; sur-tout y ayant de la contradiction à faire un pareil Decret, & à permettre en même tems, au moins tacitement, le contraire pour la moitié de l'année.

Sur le IV. qui étoit de condamner comme un grand abus la pluralité des Evêchés, on disoit qu'on pouvoit répondre la même chose que sur le troisieme Article ; & qu'à l'égard des Cardinaux, Sa Sainteté y pourvoiroit par elle-même, comme on l'a dit auparavant.

Sur le V. qui regardoit la pluralité des Bénéfices inférieurs, on répondoit que la Réforme que proposoient les Légats paroissoit suffisante ; que cependant, si à l'égard du passé on vouloit ordonner quelque chose de plus sévere, Sa Sainteté s'en rapportoit au Concile : mais qu'elle l'avertissoit en même tems, que le trop de rigueur sur ce point pourroit produire un effet tout contraire, par la résistance qu'on devoit présumer que feroient les possesseurs ; [8] & que d'ailleurs, en laissant purement & simplement le jugement de la bonté des Dispenses aux Ordinaires, ils pourroient en abuser, & qu'il n'en proviendroit aucun autre effet, que celui d'accroître leur autorité.

Sur le VI. où il étoit question des Unions à vie, on disoit que quoique Sa Sainteté eût dessein d'y remédier d'une manière convenable, cependant si le Concile souhaitoit qu'on les abolît tout à fait, on pouvoit l'accorder, pourvu que l'on donnât un tems raisonnable à ceux qui possédoient ces sortes de Bénéfices pour en disposer.

[9] Sur le VII. où l'on demandoit la destitution des Curés qui ne rési-

Décret ne seroit peut-être pas vrai, &c.] Comment dire que ce Décret ne seroit pas vrai s'il étoit appliqué aux Eglises particulières, comme si la Résidence n'étoit pas également d'obligation dans ces sortes d'Eglises, ou plutôt, comme si l'obligation de résider ne regardoit pas uniquement ces sortes d'Eglises, puisque toute Eglise est une Eglise particulière ? Il faut avouer cependant, qu'il est très-vrai qu'il y avoit une espéce de contradiction à déclarer la Résidence de Droit divin, & à en restreindre en même-tems l'obligation à six mois. Mais cela ne prouve pas que l'obligation n'étoit pas réellement de Droit divin ; mais simplement, que la restriction de l'obligation de la Résidence à six mois n'étoit pas juste.

8. *Et que d'ailleurs, en laissant purement & simplement le jugement de la bonté des Dispenses aux Ordinaires, ils pourroient en abuser*, &c.] C'étoit une foible raison que celle-là, puisqu'on pouvoit autant abuser à Rome du pouvoir de dispenser, que les Ordinaires du pouvoir de juger des Dispenses. Mais le vrai motif de réfuter la demande étoit celui qui étoit rapporté après, c'est-à-dire, qu'il n'en proviendroit d'autre effet, que celui d'accroître l'autorité des Evêques, qui est ce qu'on craignoit le plus à Rome.

9. *Sur le septième, où l'on demandoit la destitution des Curés qui ne résidoient pas, —— l'on trouvoit la peine trop forte*, &c.] Il semble pourtant qu'elle fût assez proportionnée à la faute, puisqu'on ne pouvoit rien faire de plus raisonnable que de priver du Ministère ceux qui ne l'exerçoient pas, &

doient pas, & qu'on n'en dispensât personne que dans le cas permis par la Loi, on trouvoit la peine trop forte, & l'on disoit que cela ne pourroit jamais s'observer, quand bien même cela seroit ordonné par le Concile. MDXLVII. PAUL III.

SUR le VII. qui regardoit la déposition des Curés vicieux, ou ignorans, au jugement de l'Ordinaire, on croyoit qu'on pouvoit employer cette peine s'il s'agissoit d'une incapacité qui de Droit mérite privation; qu'autrement la demande ne seroit pas honnête, puisque ce seroit rendre les Ordinaires maîtres de tout.

SUR le IX. où l'on demandoit qu'on ne donnât les Cures qu'après un bon examen préalable, on répondoit qu'il falloit laisser à la conscience du Collateur du Bénéfice la manière & la qualité de l'examen, & qu'il paroissoit inutile de faire faire sur cela un autre Decret.

SUR le X. on disoit, que l'on ne voyoit ni la manière ni l'utilité de dresser sur les lieux un procès-verbal de la vie & des mœurs de ceux qui étoient promus aux Evêchés; puisqu'il étoit aussi facile de trouver des faux témoins sur les lieux qu'à Rome; où, comme on y pouvoit avoir & que l'on y avoit presque toujours une connoissance suffisante des personnes, il étoit tout à fait inutile d'en rechercher une plus grande.

ENFIN sur le XI. où l'on demandoit que personne ne fût ordonné que par son propre Evêque, on disoit que la Bulle remédioit suffisamment à cela, d'autant plus qu'on y avoit pourvu d'ailleurs de plus d'une manière aux inconvéniens qu'on prétendoit se trouver sur ce point.

Le Pape envoya aussi-tôt cette réponse à Trente [p], remettant du surplus à la prudence des Légats de faire ce qu'après avoir pris conseil de ceux qui lui étoient le plus attachés ils jugeroient plus à propos, selon que l'exigeroit l'état des choses, & d'accorder en tout ou en partie les Demandes des Espagnols, avec les modifications pourtant qui avoient été faites à Rome par les Députés; ou de refuser tout, s'ils se voyoient en état de le pouvoir faire. Il les avertit en même tems de ce qu'il avoit fait à l'égard des Evêques qui étoient à Venise; & leur ordonna de tenir la Session dans le tems marqué; d'omettre tout à fait les Chapitres doctrinaux, puisqu'on ne pouvoit les faire passer sans quelque danger d'exciter quelque division; de ne publier que les Canons sur lesquels tout le monde étoit d'accord; & d'omettre aussi tout à fait le Decret des abus sur les Sacremens de Baptême & de Confirmation, étant presque impossible de toucher à cette matière, sans révolter tous les pauvres Prêtres & les Mendians, & sans donner trop de prise aux Hérétiques en avouant que par le passé on avoit approuvé de si grands abus. Il finit en leur recommandant de faire ensorte que la Session se passât avec le plus de tranquillité qu'il se pourroit, mais toujours en conservant la dignité du Saint Siège.

[p] Pallav. L. 9. c. 13.

de le commettre à d'autres qui en remplissent les fonctions. Le salut du peuple est la souveraine Loi du Gouvernement; & puisque ce salut est presque toujours attaché à la vigilance du Pasteur, il n'y a point de peine trop forte pour punir la négligence d'un Ministre, qui manque au devoir le plus essentiel de son Ministère.

MDXLVII. PAUL III.

Paul III. commence à craindre le Concile & sur-tout les Espagnols, & il fortifie son Parti par l'envoi de nouveaux Evêques Italiens.

10 XC. *Paul* réfléchissant ensuite sur les avis qu'il avoit reçus de Trente & de son Nonce en Allemagne, il fit part à ses Confidens des soupçons & de la crainte qu'il avoit, que le Concile ne vînt à tramer quelque chose de très-préjudiciable à lui-même & au Pontificat. Il voyoit les factions qui règnoient entre les Théologiens, & sur-tout entre les Dominicains & les Franciscains, qui toujours d'une doctrine contraire, & jaloux les uns des autres, avoient souvent passé dans le Concile les bornes de la dispute, & que les personnes les plus sages n'avoient pu concilier qu'à peine; & considérant qu'ils n'étoient pas moins opposés entre eux qu'ils l'étoient aux Luthériens mêmes, & qu'ils avoient pris la hardiesse de se taxer d'erreurs les uns les autres, il sentit tout le danger qu'il y auroit eu de voir quelque grand désordre, si on avoit eu moins d'attention à tâcher de les concilier. Il repassoit dans son esprit avec quelle chaleur on avoit disputé si la Résidence étoit *de Droit divin*, & étoit effrayé de la hardiesse de *Caranza*, qui à l'instigation de plusieurs autres avoit osé traiter de Doctrine diabolique le sentiment de ceux qui étoient contraires au *Droit divin.* Il voyoit combien facilement il pouvoit naître un autre désordre aussi considérable que celui qu'avoit excité *Luther*, & que la Papauté seroit réduite à rien, si on faisoit un Article de Foi de la nécessité de la Résidence. Il s'appercevoit que toutes les Réformes tendoient à restreindre l'autorité des Papes, & à augmenter celle des Evêques. Il regardoit combien peu d'égards on avoit eu pour sa dignité, puisqu'après lui avoir fait espérer de lui remettre le soin de la Réformation, en conséquence de quoi il avoit fait dresser une Bulle pour l'évoquer à soi, le Concile sans aucun respect pour lui, en avoit traité avec plus de zèle qu'auparavant. Il concevoit de grands ombrages de la vigueur & de la fermeté des Espagnols, Nation prudente & qui ne fait rien au hazard, qui montre beaucoup plus de respect au dehors qu'elle n'en a intérieurement; & qui concentrée au dedans d'elle-même, ne fait jamais un pas en avant qu'elle ne regarde à cent autres plus loin; & il envisageoit comme une chose très-hardie de leur part, qu'ils eussent pris le parti de s'assembler en commun pour présenter leurs Demandes, ce qu'il ne croyoit pas qu'ils eussent osé faire, s'ils n'eussent été soutenus par l'Empereur, qui avoit là un Ambassadeur qui traitoit tous les jours avec eux. La prospérité dont jouissoit alors ce Prince [q] redoubloit encore

[q] Adr. L. 6. p. 380.

10. *Paul réfléchissant ensuite sur les avis qu'il avoit reçus de Trente & de son Nonce en Allemagne, il fit part à ses Confidens de ses soupçons, &c.*] Toutes les réflexions que fait faire ici *Fra-Paolo* au Pape sont extrêmement naturelles, quoiqu'elles ne soient fondées que sur de simples conjectures, & sur l'impression que les faits avoient pu faire sur l'esprit de ce Pontife. C'est tout ce qu'on peut exiger d'un Historien dans ces cas, sur-tout lorsque l'on sait d'ailleurs & que les Légats & que le Pape dès longtems auparavant avoient pris la résolution de profiter de toutes les occasions qu'ils trouveroient pour transférer ou pour suspendre le Concile, comme on le voit & par les tentatives qu'avoit faites le Nonce en Allemagne, & par les insinuations des Légats dans le Concile.

11. *Il*

encore les soupçons de Paul, qui savoit que les succès portent les hommes à ne point mettre de bornes à leurs desseins ; & voyant qu'il toleroit la Religion des Luthériens, il se persuadoit qu'il n'avoit en cela d'autres vues que de se les attacher par cette connivence. Il savoit toutes les plaintes qu'avoient faites l'Empereur & ses Ministres du rappel qu'il avoit fait de ses troupes, & les reproches qu'ils lui avoient faits d'abandonner ce Prince au besoin. Il n'ignoroit pas, qu'il regardoit le Duc de Plaisance son fils comme l'auteur de la sédition de Genes. [r] Il étoit allarmé [11] sur-tout de ce que *Charles* avoit dit à son Nonce, *qu'il n'avoit point de plus grand ennemi que le Pape* ; & il craignoit que s'il venoit à bout de se rendre maître absolu en Allemagne, il ne lui prît envie de faire la même chose en Italie, & de se servir du Concile pour déprimer le Pontificat. Il le voyoit comme l'Arbitre de l'Europe par la maladie incurable du Roi de France, dont on attendoit incessamment la mort. Il ne savoit que se promettre du Dauphin, encore jeune & sans expérience. Enfin il ne doutoit pas que les Prélats, qui jusqu'alors étoient demeurés attachés à la Cour de Rome, ne se déclarassent pour l'Empereur lorsqu'il se seroit découvert, & qu'ils ne s'attachassent à ce Prince, soit par la crainte de sa puissance, soit par la jalousie que tous avoient de la grandeur des Papes, & qu'ils découvriroient aussi-tôt qu'ils trouveroient l'occasion de la modérer.

MDXLVII. Paul III.

r Id. p. 379.

Il forme le dessein de transférer le Concile à Bologne, & mande son projet aux Légats.

Toutes ces différentes considérations porterent le Pape à s'assurer du Concile, de quelque manière que ce pût être. De le finir, la chose ne paroissoit pas faisable, à cause de la multiplicité des matières qui restoient à traiter. De le suspendre, il ne le pouvoit sans de fortes raisons ; & d'ailleurs le reméde lui sembloit trop foible, parce qu'on n'auroit pas tardé à lui demander de lever la suspension. Le parti qui lui parut le meilleur étoit donc de le transférer dans un lieu où il eût une autorité absolue ; & puisqu'il le devoit faire, il résolut de le faire d'une manière qui remédiât à tous les dangers, ce qui ne se pouvoit qu'en le transférant dans ses propres Etats. Puis pensant à l'endroit qui pourroit être le plus convenable, il jugea bien qu'il

11. *Il étoit allarmé sur-tout de ce que Charles avoit dit à son Nonce, qu'il n'avoit point de plus grand ennemi que le Pape, &c.*] C'est d'*Adriani*, que notre Historien a tiré la plûpart de ces réflexions & de ces faits. Car dans le Livre sixième de son Ouvrage, cet Historien rendant compte des différens motifs qui portoient le Pape à suspendre ou à transférer le Concile, il marque la crainte que ce Pontife avoit de l'Empereur, & les motifs qui lui inspiroient cette crainte : *Si era seco fieramente adirato, & haveva apertamente detto al suo Nunzio, che non haveva maggior nimico al mondo che'l Papa. — E perciò che'l Concilio di Trento li dava molto da pensare, temendo che l'Imperadore non volesse valersene a scemar l'autorità nella religione de Pontefici, & haver con esso occasione di megliò fermare & sottomettersi la Germania, haveva tentate piu vie die poter senza offesa di Cesare quindi levarlo ò sospenderlo.* C'est donc à tort que *Pallavicin* fait un crime à *Fra-Paolo* de toutes ces réflexions. Quand elles seroient de lui, elles n'en seroient pas moins estimables. Mais on voit bien qu'il n'y a donné que la forme, & qu'elles sont fondées sur des faits qui en prouvent la solidité.

MDXLVII. PAUL III

ne falloit pas songer à Rome, de peur de faire trop parler en Allemagne; & Bologne lui parut la ville la plus propre, comme étant fertile, abondante, & la plus proche pour ceux qui seroient obligés d'y venir de de-là les monts. [12] Mais pour ne point se commettre il résolut de ne point paroître, & de laisser tout faire à ses Légats, en conséquence de l'autorité qu'il leur en avoit donnée par sa Bulle du 22 de Février MDXLV, & qu'il leur avoit envoyée le mois d'Août suivant. Par ce moyen il jugeoit que s'il se faisoit quelque opposition à la translation du Concile, tout seroit mis sur le compte de ses Légats; & que lui, comme n'y étant point intéressé, auroit plus de facilité à les soutenir; ou que si par quelque accident imprévu il étoit obligé de changer d'avis, il le pourroit toujours sans compromettre sa dignité. [s] Sa résolution prise, [13] il dépêcha aux deux Légats un Gentilhomme du Cardinal *del Monte*, chargé de Lettres de créance, avec ordre à lui de ne point arriver à Trente avant le tems de la Session, & d'ordonner aux Légats de transférer le Concile à Bologne sous quelque prétexte véritable ou simulé, & de le faire si brusquement, qu'aussi-tôt après en avoir laissé prendre connoissance ils en vinssent à l'exécution, sans laisser le tems de former aucune opposition qui pût y apporter quelque empêchement.

s Pallav. L. 9. c. 13.

L'Empereur dépouille l'Archevêque de Cologne de son Electorat.

XCI. En Allemagne, la plupart des Villes du Rhin s'étant accommodées avec l'Empereur, & l'Electeur Palatin ayant défendu aux Ministres qu'il avoit attirés chez lui de passer outre, [14] *Charles* [t] qui crut l'occasion propre pour pri-

t Id. Ibid. Sleid. L. 18. p. 314. Fleury, L. 143. N°86.

12. *Il résolut de ne point paroître & de laisser tout faire à ses Légats, en conséquence de l'autorité qu'il leur en avoit donnée par sa Bulle du 22 de Février 1545, & qu'il leur avoit envoyée le mois d'Août suivant.*] Ce n'étoit point cette Bulle, qui avoit été envoyée aux Légats le mois d'Août 1545. *Fra-Paolo* confond ici deux choses toutes différentes. Au mois d'Août non de 1545, mais de 1546, le Pape avoit envoyé à ses Légats un Bref de translation du Concile à l'occasion du voisinage de la guerre, dont on appréhendoit l'événement. Cependant cette crainte étant dissipée par la retraite des troupes, les Légats tinrent ce Bref secret, & n'en firent aucun usage; & ce fut celui du 22 Février 1545 dont ils se servirent, lorsqu'ils se déterminerent de transférer le Concile, comme nous l'apprend *Pallavicin* L. 9. c. 16.

13. *Sa résolution prise, il dépêcha aux deux Légats un Gentilhomme du Cardinal del Monte*, &c.] Je ne sais où *Fra-Paolo* a pris ce fait, qui n'est rapporté ni dans les Actes publics, ni par les Historiens du tems, & qui dans quelques circonstances paroît assez fabuleux, comme *Pallavicin* le montre assez bien. Ce qu'il y a de réel, c'est que le Pape souhaitoit véritablement la translation du Concile, & que ce Gentilhomme, supposé qu'il y en ait eu véritablement un d'envoyé, ce qui est assez douteux, pouvoit bien être porteur de ces sentimens. Mais de croire que la précipitation avec laquelle agirent les Légats fut la suite des ordres du Pape, c'est ce qui ne paroît nullement vraisemblable, d'autant plus qu'il ne pouvoit pas être encore informé des bruits de Peste qui s'étoient répandus. Ce qu'il y a de plus probable, c'est que les Légats instruits des intentions de *Paul*, & bien sûrs qu'ils n'en seroient pas désavoués, saisirent cette occasion comme très-favorable, & brusquèrent l'affaire, de peur qu'en la différant, les ordres contraires de l'Empereur ne la leur fissent échapper pour toujours.

14. *Charles, qui crut l'occasion propre pour priver l'Archevêque de Cologne de son Electorat, envoya deux Commissaires*, &c.] C'étoient *Philippe Lalein*, & *Viglius Zuichem.*

ver l'Archevêque de Cologne de son Electorat, envoya deux Commissaires, qui ordonnerent aux Etats qu'ils avoient fait assembler, de renoncer à l'obéissance de l'Archevêque, de reconnoître pour leur Evêque & leur Prince *Adolphe* son Coadjuteur, & de lui prêter le serment de fidélité. [15] Les Ecclésiastiques le firent sans différer, pour les raisons qu'on a rapportées ailleurs. Mais la Noblesse & les Ambassadeurs des Villes le refusérent, sous prétexte qu'ils ne pouvoient abandonner un Prince à qui ils avoient juré obéissance. Sur cela le Duc de Cléves, dont les Etats étoient voisins, députa à l'Archevêque & engagea les principaux de la Noblesse à l'aller trouver, pour le prier de trouver quelque moyen d'empêcher la désolation de ses Etats, & la ruine de ceux de ses voisins. L'Archevêque touché de compassion, & craignant qu'en attirant chez lui la guerre, le peuple qui en étoit innocent n'en fût la victime, renonça généreusement à sa Dignité & remit à ses Sujets le serment de fidélité. Ainsi fut reconnu pour son successeur *Adolphe*, qu'il avoit toujours aimé comme son frere, & avec la participation duquel il avoit fait tout ce qu'il avoit entrepris pour la Réformation de son Eglise. [16] Mais, soit par inconstance, ou par quelque autre motif, *Adolphe* paroissoit alors dans d'autres sentimens.

Mort de Henry VIII, Roi d'Angleterre.

XCII. [17] Au milieu de Février on apprit à Trente [v] la mort du Roi d'Angleterre, arrivée le mois précédent. Les Pères en rendirent graces à Dieu, & allerent presque tous féliciter l'Evêque de Worcester, de ce que le Royaume

[v] Sleid. L. 18. Thuan. L. 3. N° 5. Rayn. p. 120. Burn. p. 1. L. 3. p. 350. Fleury, L. 143. N° 88.

15. ***Les Ecclésiastiques le firent sans différer, pour les raisons qu'on a rapportées ailleurs.***] *Fra-Paolo* ne fait ici que copier *Sleidan*, qui regarde comme une générosité dans l'Electeur d'avoir mieux aimé céder sans résistance, que d'exposer son peuple à une ruïne inévitable, s'il vouloit s'engager dans une guerre. C'en étoit une en effet, si ç'a été là son motif ; & *Pallavicin* a mauvaise grace de dire que c'étoit trahir son devoir, s'il croyoit avoir la vérité pour lui. Car la Religion ne consiste pas à se défendre par les armes, sur-tout lorsqu'en les prenant on risque le massacre & la ruïne de tant de peuples ; mais à se déclarer constamment pour la vérité, & à tout sacrifier pour elle. Il se peut bien faire au reste, que si *Herman* aima mieux céder que d'entreprendre la guerre, c'est qu'après le desavantage qu'avoient eu les Protestans, il ne vit plus personne capable de le soutenir ; & qu'ayant à se défendre contre les deux Puissances Ecclésiastique & Temporelle, & voyant une partie de son Diocèse soulevée contre lui, il se sentit dans l'impuissance de se maintenir, & crut qu'il valoit mieux se retirer de bonne grace, que de se faire expulser par force & d'enveloper par-là plusieurs personnes dans sa ruïne. C'étoit certainement un trait de bonté dans ce Prélat, & on ne peut nier que dans tout ce qu'il fit pour la Réforme de son Diocèse, il n'ait paru un fort homme de bien.

16. ***Mais, soit par inconstance, ou par quelque autre motif, Adolphe paroissoit alors dans d'autres sentimens.***] *Et hora si vedeva d'altro parer*, dit *Fra-Paolo*. M. *Amelot* a traduit, *avoit d'autres sentimens*, Mais cela ne répond pas à l'expression de *Fra-Paolo*, qui n'ose prononcer si c'étoit par inconstance ou par dissimulation qu'*Adolphe* paroissoit avoir changé, & qui par conséquent ne peut parler que des sentimens apparens & non réels.

17. ***Au milieu de Février on apprit à Trente la mort du Roi d'Angleterre***, &c.] Arrivée le 28 de Janvier 1547. L'Evêque de *Worcester*, dont il est fait ici mention, s'appelloit *Richard Pate*, & non *Parre*, comme le dit M. *Amelot*.

MDXLVII. Paul III.

& lui-même étoient, disoient-ils, délivrés de la tyrannie d'un cruel persécuteur, & de ce qu'il étoit mort lorsque son fils n'avoit encore que neuf ans ; ce qu'ils regardoient comme un miracle opéré par la Providence, afin qu'il ne marchât pas sur les traces de son père. Il n'y marcha pas en effet. Car *Edouard* gouverné par le Duc de *Sommerset* son oncle maternel, qui avoit du penchant pour la doctrine des Protestans, changea la Religion, comme on le dira en son lieu ; au-lieu que *Henri* avoit constamment conservé la doctrine de l'Eglise Romaine, quoiqu'il eût aboli entièrement dans son Royaume l'autorité du Pape, & défendu de lui obéir sous peine de la vie.

Différence d'avis entre les Légats sur les demandes des Espagnols.

x Id. L. 144. N° 13.

XCIII. Les Légats ayant reçu les lettres du Pape, [x] le Cardinal de *Sainte Croix* étoit d'avis, que pour adoucir l'esprit des Prélats qui s'étoient unis ensemble, on leur accordât celles des demandes que Rome consentoit de leur passer, espérant qu'on trouveroit aisément par-là le moyen de les appaiser. Mais le Cardinal *del Monte* disoit au contraire : Que céder à des inférieurs & sur-tout à la multitude, c'étoit leur donner occasion de faire de plus grandes demandes ; qu'il vouloit sonder auparavant ceux qui étoient plus affectionnés ; & que s'il pouvoit s'assurer du plus grand nombre de voix, il étoit résolu de ne pas reculer d'un seul pas : mais qu'en cas qu'il se sentît le plus foible, il useroit alors de ménagement & de prudence. Après plusieurs discours, *Sainte Croix* céda à l'autre, qui marquoit plus de chaleur, comme cela arrive ordinairement entre Collégues. Avertis ensuite que les Evêques absens se retrouveroient à Trente avant la fin de Février, & ayant reconnu en sondant ceux qui étoient présens qu'il y en avoit plusieurs dans les intérêts du Pape, qui sur les espérances qu'on leur avoit données pour eux-mêmes en attirerent encore d'autres en les flattant que ce Pontife reconnoîtroit le mérite de chacun, [y] ils firent former le Decret de Réformation en XV Chapitres, & le proposerent dans la Congrégation.

y Pallav. L. 8. c. 11.

Les sentimens sont partagés sur les Dispenses, sur la Résidence, sur les qualités des Evêques & des Curés, & de la réforme des Cardinaux; mais le [illegible] des autres;

XCIV. Mais les difficultés se trouverent plus grandes que jamais. On en fit d'abord une [18] sur cette clause du Prologue, *Salva semper in omnibus authoritate Apostolica*. Car les moins pénétrans s'appercevoient où tendoit cette exception, & il n'y avoit personne qui ne vît qu'on vouloit cacher par-là un dessein opiniâtre de maintenir les abus ; puisque tandis qu'on par.

18. *On en fit d'abord une sur cette clause du Prologue*, Salva semper in omnibus authoritate Apostolica.] Ce fut l'Evêque de *Badajoz*, qui fit remarquer que cette clause ne tendoit à rien moins qu'à éluder toute la force du Décret. Cette remarque étoit fort juste, & quoi qu'en dise *Pallavicin*, L. 9. c. 11. on n'en a que trop vu les conséquences, puisqu'à la faveur des Dispenses on a trouvé moyen de rendre inutiles la plupart des Décrets, au moins à l'égard des Grands. Mais ce que ce Cardinal ajoute pour justifier la clause, est encore pire que la censure injuste qu'il fait de *Fra-Paolo* sur ce point. Car il dit, que sans cela on auroit cru que le Concile pouvoit prescrire des Loix au Pape, chose à son avis fort déraisonnable ; comme si les Papes eux-mêmes n'avoient pas reconnu mille fois, qu'ils étoient soumis aux Canons comme les autres, & que toute leur autorité consiste à en procurer l'observation, & non à en authoriser la transgression par leur exemple ou leurs Dispenses.

loit d'y remédier, on ne vouloit pas toucher à ce qui en étoit la cause. Il n'y eut cependant personne qui osât s'y apposer, que l'Evêque de *Badajoz*, qui dit : Que cette clause avoit besoin d'explication, puisque le Concile ne pouvoit ni ne devoit blesser l'autorité de qui que ce fût, & encore moins celle du Saint Siège, que tous les Catholiques reconnoissoient pour leur Chef : Qu'il sembloit que par-là on voulût faire entendre qu'à Rome on devoit toujours procéder sur cette matière comme on avoit fait auparavant; sans que le Decret pût empêcher les Dispenses, ni les autres moyens dont on s'étoit toujours servi pour affoiblir l'autorité des anciens Canons. Mais ceux qui vouloient maintenir cette clause, dirent pour la justifier : Qu'il n'en étoit pas des Loix des Conciles comme des Loix naturelles, où la rigueur & l'équité ne sont qu'une même chose : Que celles des Conciles étoient sujettes au défaut commun de toutes les Loix, dont il faut que l'équité limite l'universalité dans les cas imprévus, où il seroit injuste de les exécuter : Que n'y ayant pas toujours de Concile subsistant auquel on puisse avoir recours, ou que quand il y en auroit, le Concile ne pouvant pas toujours être occupé à régler tous ces cas singuliers, il étoit nécessaire d'avoir recours à l'autorité du Pape. A cela l'on répliqua : Que quoique toutes les Loix eussent le défaut de l'universalité, on ne laissoit pas de les publier toutes sans y inserer les exceptions : Que par conséquent on en devoit faire de même dans l'occasion présente; parce qu'en inserant la clause en question, ce seroit dire que le Pape peut dispenser du Decret non-seulement dans des occasions rares & imprévues, mais même dans les cas ordinaires. Cet avis ne fut pas soutenu, comme il devoit, par tous ceux qui dans leur conscience le croyoient juste; & *Monte*, en prenant avantage, dit que tout cela n'étoit qu'une subtilité inventée pour ne pas rendre au Saint Siège ce qui lui étoit dû : ce qui fit taire tout le monde.

MDXLVII. PAUL III.

[19] L'EVEQUE de *Badajoz* [a] demanda ensuite, qu'on déclarât dans le Prologue du Decret, que l'article de la Résidence n'étoit pas omis, mais differé. Mais les Légats répondirent : Que c'étoit se défier de leur promesse & de celle du Pape, & les obliger en vain à une chose qui seroit toujours en leur pouvoir : Que cependant, pour satisfaire à un desir si ardent, on marqueroit qu'on avoit dessein de poursuivre la matière de la Résidence dont on avoit déja commencé à traiter; pour faire entendre par-là que l'examen

[a] Fleury, L. 144. N°14.

19. *L'Evêque de Badajoz demanda ensuite, qu'on déclarât dans le Prologue du Décret, que l'Article de la Résidence n'étoit pas omis, mais différé.*] Autant que les Légats cherchoient à éloigner la décision de l'obligation de la Résidence, autant les Espagnols s'efforçoient-ils de la solliciter à tout propos. Les Légats les en flattérent, mais sans dessein d'en venir à l'exécution; & il fallut bien que les autres se contentassent d'espérances, n'ayant pour eux ni l'autorité ni la supériorité. Mais lorsque sous *Pie IV* il fallut enfin en venir à une résolution, la Cour de Rome paya d'adresse, & les Prélats zélés, de peur de tout perdre, furent obligés de se contenter du peu qui leur fut accordé, c'est-à-dire, de paroles envelopées, que chacun pouvoit expliquer à sa manière, & de Loix qu'on pouvoit éluder à la faveur des Dispenses.

de cette matière n'avoit pas été achevé dans la Session précédente, & qu'il en restoit encore une partie à discuter.

SUR les Chapitres où il étoit traité des qualités des Evêques & des Curés, *Alepo* Archevêque de *Sassari* dit : Que non-seulement ils ne remédioient point aux abus introduits, mais qu'ils n'étoient propres qu'à énerver les anciennes règles ; puisque sous les termes généraux d'âge, de mœurs, de science, & de mérite, chacun pouvoit passer pour habile à posséder ces emplois : Qu'alléguer simplement le Decret d'*Alexandre III*, c'étoit annuller les autres Canons qui prescrivoient d'autres conditions ; puisqu'en nommant celui-là seul, c'étoit déroger à tous ceux qu'on affectoit de ne pas nommer : Qu'il étoit nécessaire de déclarer nettement en quoi consistoient cette gravité de mœurs & cette connoissance des Lettres que l'on exigeoit ; & qu'en le faisant, les Courtisans se trouveroient par-là exclus pour toujours de ces emplois : [g] Que S. Paul avoit marqué très-nettement quelles devoient être les mœurs nécessaires à un Evêque, sans qu'on y fît la moindre attention : Que la science & le Doctorat, que requiert cet Apôtre, consistent dans la connoissance de la Doctrine Chrétienne & des Saintes Ecritures ; & qu'on ne devoit pas imiter le Pape *Honoré III*, qui déposa un Evêque de la Basse-Saxe, parce qu'il n'avoit ni lu *Donat*, ni appris la Grammaire, & que, comme dit la Glose, il ne pouvoit enseigner la Grammaire à son peuple ; comme si les règles de la Grammaire, & non l'Evangile, étoient ce qu'il devoit prêcher à son peuple.

g 1. Tim. III. 2.

20 L'EVESQUE de *Huesca* ajouta : Qu'il n'approuvoit point qu'on renvoyât, comme on faisoit, aux Décretales ou aux Constitutions des Papes, parce qu'ou on le faisoit pour leur donner plus d'autorité, ou pour en recevoir, ou pour rendre les Loix plus fortes par l'union de leur autorité avec celle du Concile ; & que dans quelque vue que cela se fît, la chose ne convenoit pas, & que cela ne servoit qu'à affoiblir l'autorité de l'un & des autres ensemble : Que cela étoit bon, quand la Constitution étoit trop longue pour la rapporter toute entière ; mais que quand elle ne contenoit que la même chose qu'on vouloit ordonner, il ne voyoit pas à quoi bon y ren-

20. *L'Evêque de Huesca ajouta qu'il n'approuvoit pas qu'on renvoyât, comme on faisoit, aux Décrétales ou aux Constitutions des Papes*, &c.] Mais les Romains avoient leur raison pour le faire. Ce Code est proprement leur cinquiéme Evangile, & ils vouloient en y renvoyant sans cesse lui donner plus d'autorité, & en même tems soumettre toujours celle du Concile au Pape, dont les Loix servoient pour ainsi dire de règle, & dont il se trouvoit par-là même en état de dispenser. Les Espagnols, qui sentoient bien ces conséquences, eussent voulu les prévenir. Mais comment prévaloir sur ce nombre d'Italiens, qui étoient ou aux gages de Rome, ou dans sa dépendance ? La chose n'étoit pas possible ; & on doit s'étonner encore plus que malgré tant d'oppositions, les Prélats bien intentionnés ayent eu assez de crédit pour faire pousser la Réforme aussi loin, que de ce que l'on n'ait pas pu obtenir davantage. Au reste, quelque raisonnables que fussent les réflexions que fait ici l'Evêque de *Huesca*, on y eut fort peu d'attention, & l'on voit que dans la suite on n'y renvoya pas moins fréquemment aux Décrétales & aux Constitutions des Papes.

voyer, puisque cela ne pouvoit servir qu'à occasionner des contestations & des disputes, pour savoir si ces Constitutions étoient approuvées à la lettre, ou bien avec les limitations, les ampliations, & les interprétations différentes des Docteurs, ce qui ne feroit que répandre de la confusion : Que l'on avoit besoin de Décrets qui produisissent la paix, la charité, & une bonne réforme dans l'Eglise, & non qui y fissent naître de nouvelles disputes & de nouveaux desordres. A quoi par exemple, disoit-il, pourroit servir aujourd'hui de donner aux Ordinaires le droit d'imposer les peines portées par le C. *Grave nimis*, dont l'exécution est remise aux Conciles Provinciaux, qui ne sont plus en usage, à moins qu'on ne les rétablisse auparavant ? D'ailleurs, le nombre des Bénéfices conférés par les Ordinaires ne faisant pas la dixième partie des Collations, à cause des différentes Réservations ; à quoi sert de réformer cette petite partie, si on laisse regner les abus dans les neuf autres, qui sont à la disposition de la Cour de Rome ? De même, si pour remédier à la pluralité des Bénéfices on approuve la Constitution *De multa*, à quoi cela peut-il servir qu'à fortifier davantage l'abus par la permission qui s'y trouve d'accorder des Dispenses ?

[21] ON disputa longtems sur la demande que faisoient les Espagnols, [c] que les Cardinaux fussent spécifiés nommément dans le Décret. Les uns disoient : Que pour l'honneur de cet Ordre, qui est le premier de l'Eglise, & rempli de personnes d'un mérite singulier, il ne convenoit pas de montrer si ouvertement qu'il y eût parmi eux des abus à réformer, ou qu'ils ne le pussent pas faire eux-mêmes ; & qu'en se servant des termes généraux qui les comprissent, comme en disant que les Décrets s'étendoient à toutes sortes de personnes, de quelque dignité, rang, ou prééminence qu'elles fussent, cela feroit le même effet. Mais les autres repliquoient : Que puisque, selon la maxime des Canonistes, les Cardinaux ne sont jamais compris sous aucune expression générale, à moins qu'ils ne soient exprimés nommément, il ne restoit d'autre moyen de remédier au mauvais exemple qu'ils donnoient au monde, qu'en les réformant en particulier : Que le Clergé inférieur avoit moins besoin de réforme, parce que ses desordres étoient plus légers, & qu'il ne se dérangeoit que par l'exemple de ses Supérieurs : Que pour guérir un corps malade, il falloit s'attacher aux plus grands maux & aux par-

c Fleury, L. 144. N°14.

21. *On disputa longtems sur la demande que faisoient les Espagnols, que les Cardinaux fussent spécifiés nommément dans le Décret.*] Les Légats voyoient bien la nécessité qu'il y avoit de le faire ; & c'étoit pour cela qu'ils avoient conseillé au Pape d'en faire mention dans la Bulle qu'il avoit publiée à leur sollicitation. Ce n'étoit pas tant aussi pour les exemter de cette Loi, qu'ils s'opposoient à ce que le Concile les nommât dans son Décret, que par une délicatesse qu'ils avoient pour l'autorité du Pape, à qui seul ils vouloient faire réserver tout ce qui regardoit la Réformation de sa Cour ; & par un faux égard pour la dignité des Cardinaux, à laquelle ils croyoient que le Concile donneroit atteinte en les nommant. Ces vues étoient bien humaines ; mais on ne doit pas s'attendre que dans les affaires les plus saintes les hommes se dépouillent assez de leurs foiblesses pour ne se conduire que par des vues d'une sagesse & d'une religion supérieure à toute autre sorte d'égards.

MDXLVII. PAUL III. ties principales ; parce que celles-ci étant guéries, il étoit facile de guérir les autres, ou du moins qu'il suffisoit d'y employer des remédes légers.

QUANT à l'abus des Unions perpétuelles, les partisans des Légats dirent : Qu'on y avoit suffisammenr pourvu en remettant aux Evêques l'examen de celles qui étoient déja faites, & le pouvoir de déclarer subreptices celles qui ne se trouveroient pas fondées sur des causes raisonnables. Mais on ne disoit pas, que ce Décret étoit rendu inutile par cette restriction qui y étoit jointe, *Si le Siège Apostolique n'en juge autrement ;* restriction qui non-seulement tendoit à autoriser l'abus, mais encore à constituer l'Evêque en procès & en dépenses.

[22] L'ON demanda aussi de nouveau encore, qu'on défendît tout-à-fait les Unions à vie, & qu'on cassât celles qui étoient déja faites. Mais le plus grand nombre approuva les Décrets tels qu'ils avoient été proposés par les Légats, les uns par leur attachement propre pour la Cour de Rome, les autres parce qu'ils avoient été gagnés. Il y eut même quelques gens de bien, qui se laisserent aller comme les autres, par la promesse qu'on leur fit que le Pape remédieroit à cet abus & à plusieurs autres, par une Bulle ; mais qu'il étoit de la réputation du Saint Siège de le laisser agir lui-même, & de ne pas laisser paroître que le Synode l'eût forcé malgré lui à recevoir la Loi. [23] Tous ces Prélats réunis faisoient ensemble les trois quarts du Concile.

LE tems de la Session approchant, l'on relut les Canons. Quelques-uns demanderent qu'on y joignît des Chapitres de Doctrine, comme dans la Session précédente ; [24] & les autres s'étonnerent de ce qu'on omettoit le Décret des abus qu'on avoit trouvé à réformer sur cette matière. Mais on répondit à ces derniers, que la chose n'avoit pas été assez discutée, & qu'il seroit

22. *L'on demanda aussi de nouveau encore, qu'on défendît tout-à-fait les Unions à vie, & qu'on cassât celles qui étoient déja faites.*] Les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente ont bien raison d'appeller ces sortes d'Unions *monstrueuses*, & il eût été à souhaiter que le Concile se fût expliqué d'une manière un peu plus positive sur un abus si détestable. Car quoiqu'on y ait condamné ces sortes d'Unions, on s'est exprimé sur ce point d'une manière si légère, qu'il semble que ce ne soit qu'à regret qu'on ait retranché un desordre si utile à la Cour de Rome & à quelques Ecclésiastiques, mais en même tems si préjudiciable au bien de toute l'Eglise.

23. *Tous ces Prélats réunis faisoient ensemble les trois quarts du Concile.*] Ce sont les termes de *Fra-Paolo ; & questi posti insieme ascendevana a' tre quarti di tutto'l numero della Sinodo.* Je ne sai donc pourquoi M. *Amelot* a traduit *les deux tiers.* La différence est peu essentielle ; mais pourquoi s'écarter de son Original, lorsqu'il n'y en a nulle nécessité ?

24. *Et les autres s'étonnèrent de ce qu'on omettoit le Décret des abus qu'on avoit trouvé à réformer sur cette matière.*] Les abus vraisemblablement avoient été recueillis, mais non pas examinés ; & cet examen, comme nous l'avons vu, ne se fit qu'après la translation du Concile à Bologne. *Rayn.* N° 72. Les Prélats pouvoient donc bien s'étonner de ce que l'on n'avoit pas réformé ces abus, mais non de ce qu'on n'en avoit pas publié le Décret, puisque ce Décret n'existoit pas encore, & par conséquent n'avoit pas pu être proposé.

25. *Criolani*

feroit plus convenable de renvoyer le tout après qu'on auroit traité de tous les Sacremens, auquel tems on pourvoiroit à tous les abus qu'on auroit remarqués dans l'administration de chaque Sacrement en particulier, comme aussi à ceux qui leur feroient communs à tous. La meilleure raison qu'on pût apporter aux autres pour justifier l'omission des Chapitres de Doctrine, fut: Qu'on en avoit usé ainsi dans la Session du Péché originel: Que l'Exposition de Doctrine n'étoit nécessaire, que lorsque sans elle on ne pouvoit entendre les Canons: Que c'étoit pour cela qu'on l'avoit jugée nécessaire sur la matière de la Justification: mais que comme tous les Canons sur les Sacremens étoient fort clairs, il eût été inutile de les faire accompagner d'une Exposition de Doctrine. Le peu de tems qui restoit, & le consentement du plus grand nombre, firent prévaloir ce parti, & obligerent de se taire tant ceux qui demandoient que les Canons fussent précédés d'une Exposition de Doctrine, que ceux qui souhaitoient la réforme des abus qui regnoient sur cet article.

MDXLVII. PAUL III.

XCV. Les Décrets ayant été arrêtés, quoiqu'avec les difficultés qui ont été rapportées, & le troisième de Mars jour de la Session étant venu, les Prélats avec les cérémonies ordinaires se rendirent à l'Eglise, [d] où la Messe fut célébrée par *Jacques Cocco* Archevêque de *Corfou*.[25] *Coriolan Martirano* Evêque de *S. Marc* devoit faire le Sermon. Mais jugeant qu'après les mortifications qu'il avoit essuyées dans les Congrégations, il ne lui convenoit pas de se trouver à la Session sans persister dans les sentimens qu'il avoit défendus, & qu'il n'y avoit pas de sureté pour lui à s'opposer aux Décrets dans la Session publique, [26] il crut qu'il feroit mieux de rester chez lui sous prétexte d'une indisposition; ensorte que la cérémonie se passa sans Sermon. Chose surprenante, que de soixante Evêques & de trente Théologiens exercés à prêcher, il ne s'en trouvât pas un seul, qui pût dire quatre

VII. Session.
[d] Pallav. L. 9. c. 12. Rayn. N° 35. Spond. N° 3. Fleury, L. 144. N° 15.

25. *Coriolan Martirano Evêque de S. Marc devoit faire le Sermon, &c.*] Et son Sermon fut enregistré dans les Actes, où l'on marque qu'il ne fut pas prononcé, parce que ce Prélat étoit si enroué qu'il ne pouvoit presque parler.

26. *Il crut qu'il feroit mieux de rester chez lui sous prétexte d'une indisposition.*] Notre Historien prétend que cette indisposition étoit affectée, & que la vraie raison pourquoi ce Prélat ne prêcha pas, fut qu'après les mortifications qu'il avoit reçues dans les Congrégations, il ne pouvoit assister à la Session sans persister dans les sentimens qu'il avoit défendus, & qu'il n'y avoit pas de sureté pour lui à le faire. Mais *Pallavicin* soutient que tout ceci n'est fondé que sur de faux rapports, & cela est très-vraisemblable. Car ni ce Cardinal, ni *Fra Paolo* lui-même, ne nous marquent rien de ces prétendues mortifications, ni de l'opposition que fit *Martirano* dans les Congrégations. Il paroît au contraire, que ce Prélat étoit assez dans les idées des Légats; & quand il n'y eût pas été, il n'y eût pas eu moins de liberté pour lui de s'expliquer dans la Session, que pour l'Evêque de *Fiesoli* & pour plusieurs autres, qui persistèrent au jour de la Session dans les mêmes oppositions qu'ils avoient formées auparavant dans les Congrégations. Il faut donc que *Fra-Paolo* ait été mal informé; & il n'est pas surprenant que faute d'avoir vu les Actes mêmes du Concile, il se soit quelquefois mépris dans ces sortes de détails. *Pratano* dans son Recueil d'Actes confirme le récit de *Pallavicin*.

mots avec une préparation de quatre heures. L'on marqua dans les Actes, qu'il n'y avoit point eu de Sermon, parce que l'Evêque de *S. Marc* avoit été enroué, & cela fut même imprimé ainsi : ce qui marque la politesse du Sécrétaire, mais qui est une preuve en même-tems, qu'on [27] ne pensoit pas alors qu'il viendroit un tems, où l'on croiroit que toutes les actions de cette Assemblée étoient semblables à celles des Apôtres, lorsqu'étant tous ensemble ils attendoient la venue du Saint-Esprit.

Aprés la Messe & toutes les autres cérémonies, on lut les deux Décrets. [e]

e Conc. Trid. Seff. 7.

Le premier, qui concernoit la Foi, contenoit en substance : Que pour complément de la Doctrine de la Justification qui avoit été établie dans la Session précédente, l'ordre naturel avoit demandé qu'on traitât des Sacremens ; & que pour extirper les Hérésies qu'on avoit répandues sur ce point, le Concile avoit fait les Canons suivans, qui devoient être suivis dans leur tems de quelques autres.

Il y en avoit XIII sur les Sacremens en général, où l'on disoit Anathême à tous ceux qui diroient :

Canons sur les Sacremens en général.

1. Que [28] les Sacremens de la Loi Nouvelle n'ont pas tous été institués par Jesus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de VII, ou que quelqu'un d'eux n'est pas véritablement & proprement Sacrement.

2. Qu'ils ne sont différens de ceux de l'Ancienne Loi, que dans les Rits & les Cérémonies.

3. Qu'aucun d'eux [29] n'est plus digne qu'un autre, sous aucun respect.

4. Qu'ils [30] ne sont pas nécessaires au salut, & que la Grace se peut obtenir sans eux, ou sans le desir de les recevoir, & par la Foi seule.

27. *On ne pensoit pas alors qu'il viendroit un tems, où l'on croiroit que toutes les actions de cette Assemblée étoient semblables à celles des Apôtres*, &c.] Ce tems n'est point encore venu, & ceux même qui sont le plus prévenus en faveur de l'autorité de cette Assemblée, n'ont jamais été jusqu'à prétendre que toutes ses actions étoient semblables à celles des Apôtres, lorsqu'ils attendoient le Saint Esprit. Le tems en viendra peut être : on a vu des choses plus extraordinaires dans l'Eglise ; & il n'y a guères d'évenement dont on puisse être surpris.

28. *Que les Sacremens de la Loi Nouvelle n'ont pas tous été institués par Jesus-Christ*, &c.] Si la décision doit s'entendre d'une institution immédiate, il est bien difficile de la justifier à l'égard des VII Sacremens reconnus par le Concile. Si on l'entend seulement d'une institution médiate, le Canon n'est pas d'un grand usage, puisque c'est ne dire autre chose, sinon que Jesus-Christ a laissé à son Eglise le pouvoir d'instituer ces sortes de signes extérieurs.

29. *Qu'aucun d'eux n'est plus digne qu'un autre, sous aucun respect.*] Il est assez étonnant, comme on l'a dit, qu'on ait voulu faire un Dogme d'un Article aussi léger. Supposé la vérité même de ce qu'enseigne le Concile, quelle nécessité d'en imposer la créance, lors sur-tout qu'on ne détermine point quels Sacremens sont plus dignes les uns que les autres, puisqu'à différens égards les uns peuvent être censés tantôt ou plus ou moins dignes que les autres ?

30. *Qu'ils ne sont pas necessaires au salut*, &c.] Cette définition dans sa généralité ne peut être contestée après la déclaration que fait le Concile, que tous ne sont pas nécessaires à chacun. Ce n'est pas au reste, que Dieu ne supplée quelquefois au défaut des Sacremens dans la nécessité. Mais

5. QU'ILS ne sont institués que pour nourrir la Foi.

6. QU'ILS ne contiennent point en eux la Grace qu'ils signifient, ou qu'ils ne la donnent pas à ceux qui n'y résistent point; mais qu'ils ne sont que des signes extérieurs de la Justice & des caractères de la profession Chrétienne, pour distinguer les Fidéles des Infidéles.

7. QUE Dieu ne donne pas toujours ni à tous la Grace par les Sacremens, quoiqu'ils soient reçus avec les dispositions requises.

8. QUE [31] les Sacremens ne donnent pas la Grace par leur propre vertu, ce qu'on appelle *opus operatum;* mais que la seule Foi aux promesses de Dieu suffit pour la faire obtenir.

9. QUE [32] le Baptême, l'Ordre, & la Confirmation n'impriment pas dans l'ame un caractère spirituel qui ne peut s'effacer, & qui fait qu'on ne peut les recevoir qu'une fois.

10. QUE [33] tous les Chrétiens ont le pouvoir d'annoncer la Parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens.

11. QUE dans l'administration des Sacremens, il n'est pas nécessaire que le Ministre ait l'intention au moins de faire ce que l'Eglise fait.

12. QUE le Ministre qui est en péché mortel ne confére point un véritable Sacrement, quoiqu'il observe toutes les choses nécessaires.

13. QUE [34] chaque Pasteur peut mépriser, omettre, ou changer les cérémonies approuvées par l'Eglise qui sont en usage.

le Concile apparemment n'a voulu rien enseigner autre chose, sinon que ce sont des moyens ordinaires établis pour nous sanctifier dans le cours ordinaire de la vie Chrétienne. En tout autre sens, le Canon pourroit être raisonnablement contesté.

31. *Que les Sacremens ne donnent pas la Grace par leur propre vertu, ce qu'on appelle* opus operatum] Si l'*opus operatum* des Théologiens étoit imaginé pour exclurre la nécessité des dispositions, le Canon ne seroit pas un Article de Foi, mais une erreur. Mais s'ils n'entendent autre chose, sinon que ce sont des moyens que Jesus-Christ a rendu utiles & efficaces pour le salut, & qui ne le seroient pas sans l'institution qu'il en a faite, mais qui supposent toujours la nécessité des dispositions, c'est, je crois, ce qu'aucun Chrétien ne conteste.

32. *Que le Baptême, l'Ordre, & la Confirmation n'impriment pas dans l'ame un caractère spirituel*, &c.] Si par le caractère on n'entend autre chose sinon que ces Sacremens ne doivent pas se réitérer, la chose est aisée à comprendre & à croire. Mais que cela vienne de quelque impression formée dans l'ame, c'est ce que l'esprit ne conçoit pas, ce que l'on ne trouve ni dans l'Ecriture ni dans les Ecrits des anciens Docteurs, & ce qu'on ne croyoit pas avant que les Scolastiques en eussent fait un Dogme.

33. *Que tous les Chrétiens ont le pouvoir d'annoncer la Parole de Dieu*, &c.] Le Concile avoit raison de condamner une doctrine, qui sous prétexte de faire de tous les Chrétiens autant de Prédicateurs, eût introduit une confusion générale & un enthousiasme universel. Puisque Jesus-Christ a établi des Ministres, & qu'ils ont eu soin de se choisir des successeurs distingués de la multitude des Chrétiens, il faut bien que les Apôtres ayent cru que le pouvoir d'annoncer la Parole de Dieu n'étoit pas donné à tous; & quand leur conduite ne seroit par pour nous une regle, ce que nous connoissons du commun des Chrétiens, nous convaincroit assez que tous n'ont pas ce pouvoir.

34. *Que chaque Pasteur peut mépriser, omettre, ou changer les cérémonies approu-*

MDXLVII. PAUL III.

Canons ſur le Baptême.

On lut auſſi XIV Canons ſur le Baptême, où l'on diſoit Anathême à ceux qui diroient ;

1. Que le Baptême de S. Jean avoit la même vertu que celui de Jeſus-Chriſt.

2. Que [35] l'eau véritable & naturelle n'eſt pas néceſſaire pour le Baptême.

3. Qu'on n'enſeigne pas la vraie doctrine ſur le Baptême dans l'Egliſe Romaine, qui eſt la Mère & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes.

4. Que le Baptême donné par les Hérétiques *au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit*, avec intention de faire ce que l'Egliſe fait, n'eſt pas un véritable Baptême.

5. Que [36] le Baptême eſt libre, & n'eſt point néceſſaire au ſalut.

6. Que le Baptiſé ne peut perdre la Grace, quoiqu'il péche, pourvu qu'il ne ceſſe point de croire.

7. Que le Baptiſé n'eſt obligé que de croire, & non pas d'obſerver la Loi de Jeſus-Chriſt.

8. Qu'il n'eſt point obligé d'obſerver les préceptes de l'Egliſe.

9. Que [37] l'on doit rappeller les Fidéles au ſouvenir de leur Baptême,

vées par l'Egliſe, &c.] Quoique ces cérémonies puiſſent être peut-être indifférentes en elles-mêmes, ce ſeroit introduire une véritable confuſion dans l'Egliſe, que de laiſſer à chaque Paſteur la liberté de les changer à ſon gré. L'ordre de la Société demande une certaine conformité à ce qui eſt établi juridiquement. Trop de confiance dans de ſimples cérémonies eſt une ſuperſtition. Le refus de s'y ſoumettre eſt entêtement, ou ſingularité.

35. *Que l'eau véritable & naturelle n'eſt pas néceſſaire pour le Baptême.*] Comme le Baptême eſt une ſorte de purification myſtique, elle ne peut mieux être repréſentée que par l'eau naturelle, qui a été choiſie pour la matière de ce Sacrement. Mais dans un cas de néceſſité, il n'eſt pas douteux qu'au défaut d'eau naturelle toute eau artificielle ne ſoit également propre au Baptême, dont l'effet eſt tout myſtique, & par conſéquent n'a aucune connexion néceſſaire avec l'une plutôt qu'avec l'autre, qu'en vertu de l'inſtitution, qui n'a rien de déterminé dans le cas de néceſſité.

36. *Que le Baptême eſt libre & n'eſt point néceſſaire au ſalut.*] Ç'a toujours été [illegible] de l'Egliſe Chrétienne, que le Baptême étoit néceſſaire ; & la pratique conſtante & perpétuelle de l'Egliſe en eſt une preuve ſans replique. Ce n'eſt pas que l'on n'ait cru que dans l'impoſſibilité de le recevoir, la Foi ne ſuppléât au Sacrement. Tel eſt le cas de toutes les inſtitutions extérieures, dont la néceſſité ſe meſure toujours à la poſſibilité. Les diſpoſitions intérieures ne ſe ſuppléent point. Mais tout moyen extérieur qui n'eſt néceſſaire qu'en vertu d'une inſtitution poſitive, & qui n'a aucune connexion eſſentielle avec la Charité & la Foi, n'eſt cenſé néceſſaire, qu'autant qu'il eſt connu & qu'il eſt poſſible.

37. *Que l'on doit rappeller les Fidéles au ſouvenir de leur Baptême, de manière qu'ils regardent tous les vœux qui ſont faits depuis, comme nuls, & comme dérogeans à la Foi & à la profeſſion même du Baptême.*] Il peut y avoir de bonnes raiſons pour empêcher qu'on ne s'engage témérairement à faire des vœux, lorſqu'il y a lieu d'appréhender qu'il ne ſoit pas en notre pouvoir de les accomplir. Mais je ne vois rien qui prouve que les vœux faits après le Baptême ſoient nuls, & dérogent en aucune ſorte à la profeſſion du Baptême. Si l'on y prenoit des engagemens contraires au Baptême, il eſt certain que ces vœux ſeroient nuls. Mais comme ce ne ſont que des moyens

de manière qu'ils regardent tous les vœux qui ſont faits depuis, comme nuls, & comme dérogeans à la Foi & à la profeſſion même du Baptême.

10. QUE les péchés commis depuis le Baptême ſont remis ou deviennent véniels par la Foi & le ſouvenir du Baptême.

11. QU'ON [38] doit réitérer le Baptême en ceux qui ont renié la Foi.

12. QUE [39] perſonne ne doit être baptiſé qu'à l'âge que Jeſus-Chriſt l'a été, ou à l'heure de la mort.

13. QU'ON [40] ne doit pas mettre au nombre des Fidéles les Enfans baptiſés, ou qu'il faut les rebaptiſer lorſqu'ils ont l'âge de raiſon, ou qu'il vaut mieux ne les point baptiſer du tout dans l'enfance.

14. QUE ceux qui ont été baptiſés dans leur enfance doivent être interrogés, quand ils ſont venus à l'âge de raiſon, s'ils veulent ratifier la promeſſe faite en leur nom ; [41] & s'ils ne le veulent pas, qu'on doit les laiſſer à leur

pour pratiquer plus aiſément les devoirs du Baptême, je ne vois point pourquoi ils ſeroient regardés comme nuls, ſinon lorſqu'ils ſont faits ſans aſſez de connoiſſance & de liberté : en quel cas ils ſont certainement nuls, non parce qu'ils ſont faits après le Baptême, mais parce qu'ils ſont faits ſans liberté, ou ſans connoiſſance.

38. *Qu'on doit réitérer le Baptême en ceux qui ont renié la Foi.*] Si l'Egliſe l'avoit ainſi ordonné, il y auroit des raiſons aſſez plauſibles pour juſtifier cette conduite. Mais la conſtante pratique contraire eſt une raiſon déciſive dans des matières où nous n'avons pour regle de notre conduite que l'autorité de l'Egliſe, & une autorité fondée ſur des raiſons qui ont leur poids & leur mérite. Comme le Baptême, en le conſidérant indépendamment de ſon effet, eſt une introduction au Chriſtianiſme, un homme qui l'a une fois reçu ne laiſſe pas que d'être cenſé appartenir a cette Société, quoiqu'il en abjure la profeſſion ; & c'eſt ſans doute la raiſon pourquoi on ne le réitere pas à ceux qui y rentrent ; parce que n'ayant pu perdre le caractère de Chrétien, ils n'ont beſoin en reprenant leur profeſſion, que de ſatisfaire à leurs engagemens, & de réparer par la pénitence le ſcandale qu'ils ont donné, ſans une nouvelle introduction dans la Religion qu'ils ont abandonnée.

39. *Que perſonne ne doit être baptiſé qu'à l'âge que Jeſus-Chriſt l'a été.*] C'eſt une ſuperſtition, plutôt qu'une religion, de prétendre imiter Jeſus-Chriſt dans des choſes où il n'a pas prétendu être imité. Il a commandé le Baptême, mais il n'en a point fixé le tems ; & comme les raiſons qui l'ont fait recevoir à Jeſus Chriſt à cet âge ne nous regardent pas, il n'eſt point d'obligation pour nous de l'imiter en ce point.

40. *Qu'on ne doit pas mettre au nombre des Fidèles les Enfans baptiſés, &c.*] C'eſt contredire l'opinion de tous les ſiècles, que d'avancer une telle doctrine. Sans décider ſi le Baptême a été inſtitué ou non pour les Enfans auſſi bien que pour les Adultes, ou ſi on l'a jugé abſolument néceſſaire ou non pour eux, il eſt certain du moins que les Enfans baptiſés ont toujours été mis au nombre des Fidèles, & qu'on ne les a jamais rebaptiſés lorſqu'ils parvenoient à l'âge de raiſon. C'eſt donc avec juſtice que le Concile a condamné une doctrine contredite par toute l'Antiquité, & qui n'a aucun fondement dans l'Ecriture. Il eſt vrai que le Baptême ſemble avoir été principalement inſtitué pour les Adultes. Mais comme les Enfans n'en ſont exclus en aucun endroit, c'eſt une raiſon ſuffiſante pour croire que lorſqu'ils l'ont reçu, il n'y a nulle raiſon de le réitérer, ou de les regarder toujours comme Infidèles, quoiqu'initiés au Chriſtianiſme par ce Sacrement.

41. *Et s'ils ne le veulent pas, qu'on doit les laiſſer à leur liberté, ſans les contraindre à vivre en Chrétiens que par l'excluſion de la participation des Sacremens.*]

MDXLVII. PAUL III.

liberté sans les contraindre à vivre en Chrétiens, sinon par l'exclusion de la participation des Sacremens.

Enfin on lut encore trois autres Canons sur la Confirmation, où l'on disoit Anathême à quiconque diroit :

Canons sur la Confirmation.

1. Que [42] la Confirmation n'est point un véritable Sacrement, & n'est qu'une cérémonie inutile ; ou qu'autrefois ce n'étoit qu'une espéce de Catéchisme, où les Enfans rendoient compte en public de leur Foi.

2. [43] Que c'est faire injure au Saint Esprit que d'attribuer quelque vertu au Chrême.

3. Que l Evêque n'est pas le seul Ministre ordinaire de la Confirmation, mais que les simples Prêtres le sont aussi.

Ensuite de ces Canons on lut le Décret de Réformation, qui dans les Actes porte le titre *de Canon de Résidence*; & il contenoit en substance :

Décret sur la réforme des Abus.

1. Qu'aucun ne devoit être créé Evêque, s'il n'étoit né de légitime

Comme l'Eglise n'a d'autre puissance qu'une purement spirituelle, on ne voit pas quelle autre sorte de punition elle pourroit infliger à ces personnes, que l'exclusion de la Communion. Ainsi ce ne peut être sur cet endroit que tombe d'Anathême du Concile, ou il faudroit avouer que cet Anathême seroit assez légérement lancé. Pour y donner un fondement plus raisonnable, il faut supposer qu'on n'a condamné cette maxime d'*Erasme*, que parce qu'on suppose qu'il eût voulu que l'Eglise se fût fait une loi de ne regarder comme véritablement Chrétiens que les Adultes, & qu'il a cru que les Enfans n'étoient engagés à rien par leur Baptême, jusqu'à ce qu'ils eussent confirmé par un choix délibéré les engagemens que l'on avoit pris pour eux dans le Baptême. Mais c'est, je crois, ce que cet Auteur n'a jamais prétendu.

42. *Que la Confirmation n'est point un véritable Sacrement, & n'est qu'une cérémonie inutile, &c.*] L'usage de la Confirmation employée par les Apôtres, & à leur exemple par les Evêques, même depuis la cessation des dons miraculeux, n'a point été discontinué dans l'Eglise, quoiqu'en différentes maniéres. Dans les premiers tems, cette cérémonie sembloit faire partie du Baptême, & depuis on l'a regardée comme une sorte de supplément. Le nom de Sacrement lui a été souvent donné depuis le cinquiéme siecle ; & si cela a été moins commun auparavant, cela peut venir de ce qu'on ne distinguoit pas ce Rit de celui du Baptême. Il est certain d'ailleurs que le nom de Sacrement lui convient à plusieurs égards, quoique peut-être non pas à tous les mêmes ausquels il convient au Baptême & à l'Eucharistie. Le mot de Sacrement ne se prend pas toujours dans un sens univoque, même à l'égard des VII Sacremens proposés par le Concile, autrement il ne seroit pas tout-à-fait aisé de justifier sa décision. Mais il suffit pour ne la pas contester, que le nom de Sacrement lui convienne a quelque juste titre, & que cette cérémonie ait son utilité, comme on l'a toujours cru dans l'Eglise.

43. *Que c'est faire injure au Saint Esprit, que d'attribuer quelque vertu au Chrême.*] Ce n'est non plus faire injure au Saint Esprit d'attribuer quelque vertu au Chrême, que d'en attribuer à l'eau du Baptême ; puisqu'en leur attribuant quelque vertu, on suppose toujours qu'elle vient du Saint Esprit même, & que toute la force de ces élémens ne consiste qu'a être les instrumens par lesquels il communique sa Grace. Il n'y a pas plus d'injure faite au Saint Esprit, en croyant qu'il agit par des moyens extérieurs & par des instrumens, qu'en le faisant agir par lui-même. Tout ce qu'exige l'honneur qui lui est dû, est de croire qu'il est Auteur de toute Grace, soit qu'il la communique immédiatement, soit qu'il la confére par quelques instrumens extérieurs.

mariage, & s'il n'étoit d'un âge mûr, de bonnes mœurs, & instruit dans les Lettres.

2. 44 QUE nul ne pourroit recevoir plusieurs Evêchés ensemble en Titre, ou en Commende, ou sous quelque autre nom que ce pût être; ou que si quelqu'un en avoit actuellement plusieurs, après en avoir retenu un à son choix, il seroit obligé de quitter les autres dans le terme de six mois, s'ils étoient à la collation du Pape, ou dans celui d'un an, s'ils n'y étoient pas; & que faute de satisfaire à ce Décret, ils seroient tous tenus pour vacans, à la réserve du dernier obtenu.

3. 45 Que les autres Bénéfices & principalement les Cures seroient données à des personnes qui en fussent dignes, & capables de se charger du soin des ames, à faute de quoi le Collateur seroit puni.

4. QUE quiconque à l'avenir recevroit plusieurs Bénéfices incompatibles par voie d'Union à vie, de Commende perpétuelle, ou autrement, ou retiendroit ceux qu'il auroit reçus contre les Canons, seroit privé de tous.

5. 46 QUE ceux qui possédoient plusieurs Cures ou Bénéfices incompati-

44. *Que nul ne pourroit recevoir plusieurs Evêchés ensemble en Titre ou en Commende*, &c.] Ce Réglement, si conforme à l'esprit de l'Antiquité & à la nature même du Ministère Ecclésiastique, qui demande que chacun veille par soi-même au Troupeau qui lui est confié, ce qui ne peut se faire en réunissant sur une même tête plusieurs Evêchés ensemble, a remédié à un abus très-commun avant le Concile de Trente, où chacun accumuloit autant de Bénéfices & d'Evêchés qu'il pouvoit. Ce qui seroit à souhaiter seulement, est, que ce Décret fût observé généralement. Mais c'est à quoi l'on n'a eu aucun égard en Allemagne, où les Evêques continuent de posséder plusieurs Evêchés ensemble, sous prétexte d'avoir besoin d'une puissance assez forte pour défendre leurs Etats contre les invasions des Protestans. Cette raison a peut-être sa probabilité aux yeux des hommes: mais je ne sai si elle est de quelque solidité devant Dieu, sur-tout dans la situation présente des affaires, où tout étant reglé de part & d'autre, l'on ne voit pas que les Puissances Protestantes cherchent à empiéter sur les Etats Catholiques, ou du moins songent à y détruire la profession de Religion qui y est établie.

45. *Que les autres Bénéfices & principalement les Cures seroient données à des personnes qui en fussent dignes —— à faute de quoi le Collateur seroit puni.*] La peine ordonnée par le Can. *Grave nimis*, & renouvellée ici par le Concile, étoit la suspension du droit de Collation, *ita ut qui post primam & secundam correptionem fuerit repertus culpabilis, à beneficiis conferendis per ipsum Concilium suspendatur.* Le Canon ne marque point si cette suspension devoit être pour toute la vie du Collateur, ou simplement pour cette fois. Mais quoiqu'il en soit, ce Canon n'a point eu d'exécution à l'égard de la suspension du droit des Collateurs; mais si la personne qu'ils ont pourvue est jugée juridiquement indigne, ils sont obligés d'en présenter une autre en certain tems; à faute de quoi, ou si le nouveau pourvu est également indigne, après un certain terme la nomination est dévolue pour cette fois à l'Ordinaire.

46. *Que ceux qui possédoient plusieurs Cures ou Bénéfices incompatibles, seroient obligés de faire voir leurs Dispenses à l'Ordinaire*, &c.] Comme il a été reglé par les Ordonnances des Rois & par la Jurisprudence des Arrêts, qu'il ne seroit permis en aucun cas en France de posseder des Bénéfices incompatibles, ce Décret ne sauroit y avoir aucun lieu, puisqu'on n'y reconnoit point la validité des Dispenses sur ce point, & qu'elles sont toutes jugées de nulle valeur

MDXLVII. Paul III.

bles, seroient obligés de faire voir leurs Dispenses à l'Ordinaire, qui seroit chargé de pourvoir au soin des ames, & à l'acquit des autres obligations.

6. Que les Unions à perpétuité faites depuis quarante ans pourroient être examinées par les Ordinaires comme Délégués du Saint Siège, & qu'ils pourroient, après avoir cité les intéressés, déclarer nulles celles qui avoient été faites contre les règles, aussi-bien que celles qui n'auroient pas eu lieu, & les autres que l'on pourroit obtenir à l'avenir, s'il y avoit lieu de présumer qu'elles fussent subreptices, & si elles n'étoient pas faites pour des causes raisonnables, [47] à moins que le Saint Siège ne le déclarât autrement.

7. Que [48] les Cures unies seroient visitées tous les ans par les Ordinaires, qui y mettroient des Vicaires perpétuels, ou pour un tems, à qui ils assigneroient une portion des fruits telle qu'il leur plairoit, nonobstant toute Appellation ou Exemtion quelconque.

8. Que les Ordinaires en vertu de l'autorité du Saint Siège visiteroient tous les ans les Eglises exemptes, & pourvoiroient au soin des ames & aux autres charges, nonobstant tous Privilèges, Exemtions ou Coutumes, & Prescription quelconque.

9. Que [49] les Evêques nommés se feroient sacrer dans le tems ordonné par la Loi, sans que les délais accordés au-delà de six mois pussent valoir.

10. [50] Que les Chapitres des Eglises ne pourroient accorder de Dimissoire

& tout Bénéfice qui exige une residence personnelle y est censé incompatible avec un autre de même nature, soit qu'il soit a charge d'ames, ou non.

47. *A moins que le Saint Siège ne le déclarât autrement.*] Cette restriction est de nul usage en France, où la chose doit être jugée sur les lieux & par l'Ordinaire.

48. *Que les Cures unies seroient visitées tous les ans par les Ordinaires, qui y mettroient des Vicaires perpétuels, ou pour un tems,* &c.] Cette disjonctive de Vicaires perpétuels, ou pour un tems, autorisée par le Décret du Concile, a cédé en France à une Discipline contraire; où l'on n'admet point de ces Vicaires amovibles, révocables au gré de ceux qui les commettent. Les Chapitres ou les Abbayes, qui en qualité de Curés primitifs sont obligés de faire desservir les Paroisses de leur dépendance, sont obligés de le faire par des Vicaires perpétuels, a qui l'on assigne une portion congrue, soit en fruits, soit en argent; & il n'y a plus proprement de Curés amovibles que quelques Chanoines Réguliers, qui sont restés en possession de faire desservir leurs Bénéfices plûtôt en Commission qu'en Titre.

49. *Que les Evêques nommés se feroient sacrer dans le tems ordonné par la Loi,* &c.] Le Concile dans ce Décret n'avoit ordonné aucune peine contre ceux qui différeroient leur sacre au delà du terme prescrit. Mais dans le chapitre 11 de la Session XXIII. il fut réglé que si trois mois après leur confirmation les Evêques différoient de se faire sacrer, ils seroient tenus à la restitution de leurs fruits; & que s'ils négligeoient de le faire trois autres mois après, ils seroient privés de leurs Evêchés mêmes. Ce Réglement juste en lui-même, & conforme aux anciennes régles, ne s'exécute pourtant pas à la rigueur, & l'on voit tous les jours des sacres différés au dela d'un terme, sans qu'on encoure aucune peine.

50. *Que les Chapitres des Eglises ne pourroient accorder de Dimissoire pour les Ordres pendant*

soire pour les Ordres pendant la vacance du Siège Episcopal, sinon à ceux qui à raison de leur Bénéfice seroient obligés de les recevoir à un certain tems.

11. QUE [51] les Permissions accordées pour être promu aux Ordres par quelque Evêque que ce soit ne pourroient servir, si dans la Licence on n'avoit exprimé la cause légitime pour laquelle on étoit dispensé d'être ordonné par le sien; & qu'en ce cas-là même on ne seroit ordonné que par l'Evêque dans le Diocèse duquel on résidoit.

12. QUE les Dispenses de recevoir les Ordres requis ne pourroient valoir au-delà d'une année, sinon dans les cas marqués par la Loi.

13. QUE [52] ceux qui seroient présentés à des Bénéfices par des Patrons Ecclésiastiques, quels qu'ils fussent, ne seroient mis en possession qu'après avoir été examinés par l'Ordinaire, à moins qu'ils n'eussent été nommés par des Universités.

14. QUE dans les Causes des Exemts on observeroit la Constitution *Volentes*, d'*Innocent IV*, & que dans les affaires de salaire ou des pauvres on pourroit citer devant l'Ordinaire les Exemts, quoiqu'ils eussent un Juge Député du Saint Siège; & qu'à l'égard de ceux qui n'étoient point Exemts, ils pourroient être cités devant l'Ordinaire pour toutes sortes de Causes.

pendant la vacance du Siège Episcopal, &c.) Les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente observent que ce n'est que depuis la fin du treizième siècle, que les Chapitres ont commencé d'exercer quelque jurisdiction sur leur Diocèse pendant la vacance du Siège; qu'auparavant elle étoit exercée par le Métropolitain, & que ce fut *Boniface VIII.* qui introduisit ce changement. Les Canonistes même enseignent qu'il n'y a que la jurisdiction nécessaire qui leur soit dévolue, & non la volontaire. Mais il n'y a pas sur tout cela une uniformité entiere dans toutes les Eglises, & l'on voit que certains Chapitres exercent cette jurisdiction avec beaucoup plus d'étendue que les autres. Quoi qu'il en soit, comme l'Ordination est un Acte de jurisdiction gracieuse, le Concile défend aux Chapitres de donner pendant la vacance des Dimissoires, sinon à ceux qui sont obligés à raison de leurs Bénéfices de recevoir les Ordres en certain tems: en quel cas c'est un Acte de jurisdiction nécessaire, plûtôt que volontaire.

51. *Que les permissions accordées pour être promû aux Ordres par quelque Evêque que ce soit, ne pourroient servir, si dans la Licence on n'avoit exprimé la cause légitime, &c.*] Ces Facultés, qui selon les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente ne s'expédient qu'en Cour de Rome, n'ont guères de lieu en France, excepté peut-être dans des tems de division. Autrement les Evêques n'ont aucun égard à ces sortes de Facultés sans le Dimissoire particulier des Evêques de ceux qui se présenteroient pour demander l'Ordination: ce qui est absolument conforme aux régles.

52. *Que ceux qui seroient présentés à des Bénéfices par des Patrons Ecclésiastiques, quels qu'ils fussent, ne seroient mis en possession qu'après avoir été examinés par l'Ordinaire, à moins qu'ils n'eussent été nommés par des Universités.*] Par les Ordonnances d'*Orléans* & de *Moulins*, les nommés par les Universités ne sont pas plus exemts de l'examen que les autres en France; & ceux même qui sont nommés par des Patrons Laïques à des Bénéfices à charge d'ames, y sont sujets comme ceux qui sont nommés par des Patrons Ecclésiastiques.

15. QUE [53] les Evêques auroient inspection sur les Hôpitaux, pour voir s'ils étoient bien gouvernés par leurs Administrateurs même exemts ; en gardant pourtant toujours la forme prescrite par la Constitution *Quia contingit*, du Concile de Vienne.

[54] LES Prélats, qui dans les Congrégations s'étoient opposés à plusieurs Articles de ce Décret, renouvellerent leur opposition dans la Session, mais d'une manière plus modeste ; demandant qu'on exprimât les qualités des personnes obligées d'obéir à ces Réglemens, & que non content de pourvoir aux maux futurs, on remédiât aussi aux maux présens, qui étoient & plus pernicieux & plus dangéreux que les autres. [55] Mais les Légats ne regardant ces paroles que comme les derniers efforts de personnes expirantes, terminèrent la Session sans y avoir le moindre égard, & assignérent la prochaine au 21 d'Avril suivant.

53. *Que les Evêques auroient inspection sur les Hôpitaux, pour voir s'ils étoient bien gouvernés*, &c.] Quoique ce Réglement paroisse fort raisonnable & conforme même à l'ancien esprit de l'Eglise, où les Evêques étoient regardés comme les pères & les protecteurs des pauvres; cependant on ne s'est pas fait une loi de l'adopter en France, où les Evêques n'ont aucune inspection sur une grande partie des Hôpitaux, dont l'administration temporelle est souvent confiée aux seuls Laïques. C'est en conformité des Ordonnances de nos Rois que cela se pratique ainsi, parce qu'il n'y est attribué aucune jurisdiction aux Evêques sur les Hôpitaux, & qu'il y est dit seulement, que ceux qui ont droit de pourvoir à cette administration y seront maintenus. Mais comme ces droits ne sont que locaux, le Décret à cause de sa généralité n'a pas été adopté dans le Royaume.

54. *Les Prélats, qui dans les Congrégations s'étoient opposés à plusieurs Articles de ce Décret, renouvellèrent leur opposition dans la Session*] les Evêques de *Badajoz*, d'*Astorga*, de *Huesca*, de *Calahorra*, & de *Clermont*, demandèrent que les Cardinaux fussent nommés dans les Décrets. Ceux de *Porto*, de *Bossa*, de *Fiésoli*, de *Lanciano*, de *Castell'à Mare*, & de *Mitylene*, comme aussi quelques-uns des précédens, requirent qu'on mît dans le titre du Décret, que le Synode *représentoit l'Eglise Universelle*. Ceux de *Fiésoli* & de *Sénigaglia* demandèrent qu'en donnant aux Evêques le droit d'agir comme Délégués du Saint Siége, on déclarât qu'on ne prétendoit pas préjudicier à leur autorité propre. Ceux de *Castell'à Mare* & de *Lanciano* dirent qu'ils approuvoient les Canons, mais non le Décret, tant à cause du titre où l'on avoit omis ces mots, *Représentant l'Eglise Universelle*, que par rapport à la clause insérée, *Salva semper in omnibus auctoritate Apostolica*. Quelques Espagnols enfin souhaitèrent qu'on pourvût efficacement à l'autorité des Evêques contre les Exemts. C'est ce que nous apprend *Pallavicin* L. 9. c. 12. *Raynaldus* N° 41 nous indique la même chose en général, & sans entrer dans aucun détail sur cette diversité de demandes.

55. *Mais les Légats — terminèrent la Session sans y avoir le moindre égard*, &c.] Ils avoient pour eux la régle ordinaire, qui est de conclure à la pluralité; & ils avoient d'autant plus d'inclination à en prendre avantage, qu'ils n'avoient rien épargné pour se procurer la majorité des suffrages dans une matière dont ils appréhendoient les conséquences pour l'autorité du Saint Siège. Il n'est donc pas étonnant qu'ils n'eussent aucun égard à ces oppositions, qu'ils croyoient trop foibles pour diminuer l'autorité de leurs Décrets; d'autant plus qu'ils voyoient qu'on ne viendroit jamais à aucune résolution, s'il falloit avoir égard à l'opposition de quelques particuliers, comme il ne manque jamais de s'en trouver dans les grandes Assemblées.

XCVI. 56 LE même jour l'Envoyé du Pape, f qui s'étoit tenu caché même aux Légats, les vint trouver, & leur ayant exposé ses Lettres de créance, il passa immédiatement à Inspruck sans s'arrêter à Trente. 57 L'ordre qu'il avoit apporté consterna *Sainte Croix*. Mais *Monte* naturellement intrépide dit : Qu'il avoit toujours connu le Pape pour un Prince fort sage, mais qu'à présent il connoissoit toute l'étendue de sa prudence, puisque s'il vouloit conserver l'autorité du Saint Siège, il ne pouvoit se dispenser de faire ce qu'il faisoit ; & que par conséquent il falloit servir Sa Sainteté fidélement, secrettement, & diligemment. 58 Heureusement, pour lors

MDXLVII. PAUL III.

Ordre de transférer le Concile, signifié aux Légats.

f Pallav. L. 9. c. 13.

56. *Le même jour l'Envoyé du Pape, qui s'étoit tenu caché même aux Légats, les vint trouver*, &c. Nous ne savons de cet Envoyé, comme on l'a déja dit, que ce que nous en apprend *Fra-Paolo*. A l'en croire, il semble que cet homme apportât des ordres absolus de transférer le Concile. Mais en ce cas, pourquoi aller à Inspruck, & ne pas retourner directement à Rome ? D'ailleurs comment le Pape pouvoit-il être instruit de cette espèce de contagion qui regnoit dans le Tirol, puisqu'on n'en eut avis dans le Concile que quelques jours après ? De plus, si le Pape eut envoyé sur cela des ordres précis, comment en témoigna-t-il par des lettres secrettes son peu de satisfaction au premier Légat, comme l'on voit par *Pallavicin* L. 9. c. 17. qu'il le fit ? Ces raisons, & quelques autres rapportées par le même Cardinal, rendent donc cette relation de *Fra-Paolo* bien suspecte, d'autant plus que dans les protestations faites à Rome & à Bologne contre la translation du Concile, elle est toujours mise sur le compte des Légats, & non sur celui du Pape. Tout ce que l'on peut donc conjecturer de plus vraisemblable, c'est que les Légats avoient des ordres généraux de transférer le Concile, s'ils jugeoient que cela convînt ; & qu'ils profitèrent des bruits de Peste qui se répandirent, comme de l'occasion la plus spécieuse qui pût se rencontrer, d'autant plus qu'ils ne savoient pas quand aisément ils pourroient en trouver une pareille.

57. *L'ordre qu'il avoit apporté consterna Ste. Croix.*] Cette circonstance n'est pas non plus dans la vraisemblance ; d'autant plus que ce Cardinal avoit paru plus vif que son Collègue pour la translation du Concile, & qu'il avoit agi fortement à Rome pour en montrer la nécessité. La chose même étoit si connue, que l'Empereur l'avoit fait menacer de le faire jetter dans l'Adige, s'il faisoit transférer le Concile sans la volonté du Pape. *Et peroche questa dispositione de Prelati di Roma, pareva che fusse nutrita & creata in gran parte da Marcello Cervini Cardinal Ste Croce uno de Legati, governandosi in questi affari il Card. di Monte altro Legato astutamente per non dispiacerne all' Imperadore, haveva mandato Cesare à minacciarlo, che se del levar quindi Concilio senza volontà del Papa & espressa Bolla si ragionasse, che lo sarebbe gittare in Adice.* Adr. L. 5. p. 337. C'est ce qui est aussi confirmé par les Actes de *Pratano*. D'où lui seroit donc venue subitement cette consternation ? La chose est sans apparence, & est d'autant moins probable, qu'après que la translation fut faite, il la justifia hautement, (*Pallav.* L. 9. c. 17.) & que l'Empereur la lui attribua à lui seul. *Id.* ib. c. 13.

58. *Heureusement pour lors il y avoit plusieurs Domestiques de différens Prélats qui étoient malades*, &c.] *Fra-Paolo* paroit douter si cette maladie étoit réelle, & plusieurs autres Historiens, comme *Adriani*, *Sleidan* & M. *de Thou*, en ont douté de même. L'Ambassadeur *Mendoze* dit même nettement, que plusieurs Evêques & les Médecins du Concile avoient été payés par les Légats pour le faire croire, sans qu'il y eût en cela rien de véritable. Cependant M. *d'Urfé* Ambassadeur de *François I.* au Concile, mandoit positivement le contraire. *Sire*, écrivoit-il, *Vous pourrez*

MDXLVII. PAUL III.

il y avoit plusieurs Domestiques de différens Prélats [g] qui étoient malades, soit des débauches du Carnaval, soit par l'intempérie de l'air qui avoit été fort humide depuis quelques jours. *Monte* ayant donc fait demander aux Médecins par plusieurs des siens, s'il n'y avoit pas quelque sujet de craindre que ces maladies ne fussent contagieuses, ceux-ci, qui font toujours le mal le plus grand qu'ils peuvent, parce que s'il arrive ils en paroissent plus habiles pour l'avoir prévu, ou pour y avoir remédié s'il n'arive pas; ceux-ci, dis-je, répondirent d'une manière ambiguë: ce qui étant répandu avec affectation & recueilli avec légéreté, trouva d'abord créance parmi les plus simples, & fut reçu avec avidité par ceux qui souhaitant passionnément de se retirer, eussent voulu que la chose eût été véritable. [59] Il arriva fort à propos encore pour le dessein des Légats, que quelques jours après la Session un Evêque étant mort, & ses funérailles ayant été honorées de la présence de tout le Concile, la chose en éclata davantage, & que non-seulement à Trente, mais dans les lieux circonvoisins, le bruit se répandit que la contagion étoit dans la ville.

g Mend. Lett. p. 27 Adr. L. 6. p. 382. Sleid. L. 19. p. 318. Thuan, L. 2. N° 18. Rayn. N° 42. Spond. N° 4. Fleury, L. 144. N° 21.

Pour y obéir, ils prennent prétexte d'un bruit de contagion qui s'étoit répandu.

XCVII. Cependant les Légats, pour faire croire qu'ils n'y avoient aucune part, tinrent le jour d'après la Session une Congrégation générale pour disposer ce qu'il y avoit à traiter sur le Sacrement de l'Eucharistie, & la semaine d'après on commença la Congrégation des Théologiens. Mais lorsque le bruit qui alloit toujours en augmentant se fut bien répandu, le Cardinal *del Monte* ordonna à *Hercule Sévérole* Procureur du Concile de dresser un procès-verbal de la contagion. [60] On interrogea ensuite les

voir par ce que mes Collègues & moi vous écrivons, l'occasion de la prompte translation du Concile, qui a été si soudaine, qu'il a été impossible d'en avertir V. M. ni aussi l'Empereur ni autres Princes. Car pour certain, en six jours la mortalité s'est tellement augmentée en ce lieu, que c'étoit chose presque impossible que cette grosse compagnie y eût su demeurer. Rib. Mem. d'Etat, T. 1. p. 622. Cette lettre justifie assez les Légats. Mais le refus que firent les Médecins de la ville de Trente de signer le procès-verbal de *Fracastor* Médecin du Concile, les informations faites par le Cardinal *Pachéco*, & l'évenement même, déposent contre eux. Peut-être qu'*Adriani* en a mieux jugé que tous les autres, en avouant qu'il y avoit quelques maladies qui donnèrent aux Légats le prétexte qu'ils cherchoient, mais que ces maladies n'avoient rien de contagieux. *I. Cardinali Légati——presero occasione di partirsi con pretesto del malore delle petecchie, le quali in quella terra si erano comminciate à spargere, il quale non è al tutò contagioso, & essendo morto di tale infirmit à uno de Vescovi del Concilio solamente, fatta lor raunanza proposero i, Legati, che per essere quella Città infetta d'infermit à pericolosa, bene sarebbe stato quindi partirsi, portandovisi pericolo della vita.* Il est donc vrai, selon cet Auteur, & qu'il y avoit des maladies, & que cependant ces maladies ne furent qu'un prétexte dont se servirent les Légats, puisque ce mal n'ayant rien de contagieux, il n'y avoit nulle nécessité de sortir de Trente. Mais tout prétexte est bon, quand on ne cherche que des occasions.

59. *Il arriva fort à propos encore pour le dessein des Légats, que quelques jours après la Session un Evêque étant mort, &c.*] C'étoit l'Evêque de *Cappaccio*, & avant lui le Général des Frères Mineurs, & quelques Domestiques.

60. *On interrogea ensuite les Médecins*, &c.] Savoir *Jérôme Fracastor* Médecin du

Médecins & sur-tout *Jérôme Fracastor*, qui avoit le titre de Médecin du Concile, & plusieurs autres personnes. Puis sur les rapports qui se firent, que les lieux voisins se préparoient à rompre tout commerce avec Trente, plusieurs Prélats, ou par la crainte du mal, ou par le desir de se voir en liberté, demandèrent aux Légats la permission de se retirer. [61] *Monte* la donna à quelques-uns, dans le dessein de se servir de leur départ pour en faire un des motifs de la translation du Concile. Mais pour ceux qui étoient plus à lui, il les encouragea à attendre; en apparence, pour ne pas paroître vouloir la dissolution du Concile; mais réellement & en secret, pour avoir des voix à lui, lorsqu'il en proposeroit la translation: & cependant il leur dit qu'ils pouvoient faire dans les Congrégations quelque protestation, pour porter le Concile à prendre quelque expédient. [62] On continua jusqu'au 8 de Mars à dresser le procès-verbal d'enquête, lorsqu'on reçut de Vérone la nouvelle feinte ou véritable, que cette ville vouloit rompre tout commerce avec Trente: ce qui effraya tout le monde, parce qu'ils craignoient d'être retenus là comme autant de prisonniers.

Les Espagnols s'opposent à la proposition, mais la majorité l'emporte.

XCVIII. On tint donc le 9 une Congrégation générale sur cette affaire, où on lut le procès-verbal qui avoit été dressé: après quoi les Légats proposèrent de delibérer sur le remède auquel on pouvoit avoir recours, pour ne pas rester renfermés au-dedans avec le mal, & être privés au-dehors du secours des vivres & de toutes les autres choses nécessaires. Plusieurs protestèrent qu'ils vouloient partir, & que rien ne les pourroit arrêter. Sur quoi, après que l'on eut dit bien des choses, le Cardinal *del Monte* proposa de transférer le Concile, en vertu du pouvoir que le Pape en avoit donné à ses Légats dès le commencement. [63] Là-dessus il fit lire la Bulle adressée à lui & aux Cardinaux de *Sainte Croix* & *Pool*, où le Pape, après avoir dit qu'il avoit convoqué le Concile à Trente où il les envoyoit

Concile, & *Balduino Balduini* Médecin du premier Légat. Car pour ceux de la ville de Trente, ils ne voulurent jamais souscrire au procès-verbal, quelques instances qu'on leur en fit. *Rayn.* N° 45.

61. *Monte la donna à quelques-uns, dans le dessein de se servir de leur départ pour en faire un des motifs de la translation du Concile.*] Ce Cardinal le nia cependant dans la Congrégation du 9 Mars, où ayant dit qu'il y avoit déja douze Prélats de partis, il ajouta que quelques-uns l'avoient fait sans demander de permission, & d'autres malgré le refus qu'il avoit fait de la leur accorder. *Discessisse Tridento 12 Prælatos partim se insalutato, partim petita à se at non obtenta abeundi facultate.* Rayn. N° 42.

62. *On continua jusqu'au 8 de Mars à dresser le procès-verbal d'enquête, &c.*] C'est le sens de *Fra-Paolo*, que M. *Amelot* a mal entendu en traduisant, qu'*il y avoit 8 jours que duroit le procès*, &c. ce qui ne peut être vrai. Car l'enquète n'ayant commencé que depuis le 4 où l'on avoit proposé les matières pour la Session suivante, il ne pouvoit pas y avoir 8 jours que duroit ce procès, lorsque l'on proposa la translation dans la Congrégation du 9. Aussi *Fra-Paolo* dit simplement, *Si seguì il processo sino al di 8*, ce qui fait un sens tout différent de celui de M. *Amelot*.

63. *Là-dessus il fit lire la Bulle adressée à lui, &c.* Cette Bulle ne fut lue que dans la Session du 11, où fut ordonnée la translation.

MDXLVII. PAUL. III.

comme des Ambassadeurs & des Anges de paix, il ajoutoit : Qu'afin qu'une si sainte œuvre ne fût point arrêtée par l'incommodité du lieu, il leur donnoit le pouvoir, ou à deux d'entre eux en l'absence de l'autre, de transférer le Concile dans un lieu plus commode & plus sûr, de défendre sous les peines & les censures Ecclésiastiques aux Prélats de passer plus outre dans la ville de Trente, & de leur commander sous peine de parjure & des autres Censures contenues dans les Lettres de Convocation, de se rendre dans la ville qu'ils auroient choisie pour y continuer le Concile commencé à Trente; leur promettant au surplus de ratifier tout ce qu'ils auroient fait, nonobstant toute opposition contraire. Cette lecture finie, les Prélats Impériaux remontrèrent sur le champ : Que le mal & le danger n'étoient pas si grands qu'on le faisoit : Qu'on pouvoit permettre aux plus timides de se retirer jusqu'à ce que le bruit de contagion se dissipât, ce qu'ils espéroient de la grace de Dieu qui arriveroit bien-tôt; & que s'il étoit besoin on n'avoit qu'à différer la Session, comme on avoit fait l'année d'auparavant durant plus de six mois sur les bruits de guerre, qui avoient engagé comme à présent plusieurs Prélats de se retirer, ce que l'on pouvoit faire sans grande conséquence. Les mêmes Prélats apportèrent encore plusieurs autres raisons, sur lesquelles il fut long-tems contesté. Puis s'étant assemblés entre eux au sortir de la Congrégation pour approfondir une chose, dont ils avoient auparavant trop négligé de s'instruire, [64] ils sentirent bien que ces bruits de Peste étoient non la véritable cause, mais seulement un prétexte qu'on prenoit pour la translation du Concile.

[65] Le lendemain on tint une nouvelle Congregation sur la même matière, [h] où se trouverent de moins onze Prélats qui étoient déja partis. Il

h Pallav. L. 9. c. 14.

64. *Ils sentirent bien que ces bruits de Peste étoient non la véritable cause, mais seulement un prétexte qu'on prenoit pour la translation du Concile.*] Ce qui servit le plus à les en persuader, c'est que le Card. *Pachéco* ayant fait faire des informations particulières sur ce point, les Médecins de la ville ne voulurent pas signer le procès-verbal des Médecins étrangers; que les Curés témoignèrent que dans leurs Paroisses ils avoient fort peu de personnes attaquées de ce mal, que dans toute la ville il n'y avoit pas plus de 40 malades, dont il n'y avoit que 5 de plus attaqués de quelques fiévres malignes; que dans une des principales Paroisses de la ville il n'étoit mort que deux personnes depuis un mois, un enfant & un hydropique; & plusieurs autres choses de cette nature, fort capables de contrebalancer le témoignage de *Fracastor* & de *Balduini*. (Pallav. L. 9. c. 14. Rayn. N° 44.) L'évenement ne justifia que trop en effet le rapport de *Pachéco*; puisqu'à peine le Concile fut-il hors de Trente, qu'on n'entendit plus parler ni de Peste, ni d'interruption de commerce; & que la maladie cessa avec la cause, c'est-à-dire la Peste après la translation du Concile, que *Natalis Comes* attribue positivement à la jalousie du Pape contre l'Empereur, comme on l'a vu plus haut.

65. *Le lendemain on tint une nouvelle Congrégation, où se trouvèrent de moins onze Prélats*, &c.] Notre Historien veut apparemment parler des Prélats, dont avoit fait mention le Card. *del Monte*, & qui étoient partis non depuis la Congrégation du jour précédent, mais depuis la Session tenue huit jours auparavant.

y fut queſtion de choiſir le lieu où le Concile devoit être transféré. Tous avoient de la répugnance à le choiſir en Allemagne; & d'ailleurs on ne pouvoit non plus le transférer dans l'Etat d'aucun Prince, ſans en avoir auparavant traité avec lui. Il ne reſtoit par conſéquent que l'Etat Eccléſiaſtique; & les Légats ayant propoſé Bologne, tous ceux qui étoient pour la tranſlation y conſentirent. Les Impériaux s'y oppoſerent encore, & quelques-uns même paſſerent juſqu'à faire une eſpéce de proteſtation. Mais la pluralité des voix fut pour le ſentiment des Légats. Le ſeul ſcrupule qu'avoient quelques Pères, étoit, que le Pape ne deſapprouvât une tranſlation faite ſans ſa participation. Mais *Monte* leur dit: Que dans les cas imprévus, & où l'on couroit riſque de la vie, on n'exigeoit pas ces ſortes d'égards, & qu'il prenoit ſur lui de faire agréer cette réſolution au Pape. On conclut auſſi, que pour ſatisfaire à la conſidération qui étoit dûe à l'Empereur & aux autres Princes, il ſeroit fait mention d'eux dans le Décret; & qu'on y parleroit encore de retourner à Trente, pour tâcher d'appaiſer ceux qui étoient d'un ſentiment contraire à la tranſlation. Le Décret fut donc formé ainſi, en manière de délibération: *Vous plaît-il de déclarer, pour les raiſons alleguées & pluſieurs autres, qu'il conſte de la contagion qui eſt en ce lieu d'une manière ſi notoire, que les Prélats n'y peuvent reſter ſans danger de leur vie, & qu'on ne peut les y retenir contre leur volonté? Vous plaît-il de déclarer auſſi, que vu le départ de pluſieurs Prélats & les proteſtations de pluſieurs autres, dont le départ produiroit la diſſolution du Concile, & pour pluſieurs autres raiſons légitimes & notoirement vraies, il eſt néceſſaire pour la ſureté de la vie des Prélats, & pour continuer le Concile, de le transférer à Bologne, & qu'il y eſt transféré par le préſent Décret, pour la Seſſion intimée au 21 d'Avril y être célébrée, & y continuer le Concile, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Pape & au Concile lui-même, de l'avis de l'Empereur, du Roi Très-Chrétien, & des autres Rois & Princes Chrétiens, de le rétablir en ce lieu-ci, ou de le transférer en un autre?*

La tranſlation eſt concluë & exécutée ſur le champ.

XCIX. Le jour ſuivant, [i] c'eſt-à dire, le 11 de Mars, ſe tint la Seſſion, [66] où le Décret fut approuvé par trente-cinq Evêques & trois Généraux d'Ordres, & rejetté par le Cardinal *Pachéco* & dix-ſept autres Evêques. [67] Du nombre de ceux qui furent pour la tranſlation, il n'y eut

VIII. Seſſion, où on licentie le Concile. Les Légats quittent Trente, & ſont ſuivis des Evêques de leur parti. Les Eſpagnols refuſent de ſuivre les

66. *Où le Décret fut approuvé par 35 Evêques & 3 Généraux d'Ordres, & rejetté par le Cardinal Pachéco & 17 autres Evêques.*] *Raynaldus* en marque 16 ou 17. M. *Dupin* dit 15, & cependant n en nomme que 13. *Pallavicin* L. 9. c. 15. dit qu'il n'y en eut que 14 qui le rejettèrent abſolument, deux conditionellement, & deux qui le firent d'une manière douteuſe. Ceux qui le rejettèrent abſolument, furent le Card. *Pachéco*, l'Archevêque de *Saſſari*, & les Evêques de *Guadix*, de *S. Marc*, de *Caſtell'a Mare*, de *Lanciano*, de *Syracuſe*, de *Badajoz*, d'*Aſtorga*, de *Calahorra*, de *Hueſca*, de *Fieſoli*, des *Canaries*, & d'*Aquino*. Les Evêques de *Porto* & d'*Agde* s'exprimèrent d'une manière ambigue. L'Archevêque de *Roſſano* & celui de *Palerme* rejettèrent auſſi le Décret, s'offrant pourtant de l'accepter ſi c'étoit la volonté du Pape.

67. *Du nombre de ceux qui furent pour la tranſlation, il n'y eut aucun des Sujets de l'Empereur, que Michel Sarraceno Ar-*

MDXLVII. Paul III.

autres, & restent à Trente.

aucun des Sujets de l'Empereur, que *Michel Saracéno* Napolitain, Archevêque de *Matéra*. 68 Mais parmi les dix huit opposans, on nomme *Claude de la Guiche* Evêque de *Mirepoix*, *Martello* Evêque de *Fiésoli*, 69 & *Marc Viguer* Evêque de *Sénigaglia*, dont on rapporte que le Cardinal *del Monte* lui ayant réproché son ingratitude envers le Saint Siège, qui avant tiré son oncle du néant pour l'élever au Cardinalat, d'où étoit venue la grandeur de sa Maison aussi-bien que l'Evêché qu'il avoit lui-même, en étoit si mal récompensé, il ne lui répondit que par ces paroles de Saint Paul, [k] *Deus non irridetur.* 70 Les Légats [l] partirent ensuite la Croix levée, accompagnés des Evêques de leur Parti, avec les cérémonies & les prières marquées pour cette occasion. Mais les Impériaux eurent ordre de l'Ambassadeur de l'Empereur de rester à Trente, jusqu'à ce que Sa Majesté leur eût fait connoître sa volonté.

71 A Rome, cette Cour fut ravie [m] de se voir délivrée de ses craintes, parce

i Rayn. N° 46. Pallav. L. 9. c. 15. Fleury, L. 144. N° 28. Mart. Coll. Ampl T. 8. p. 1118. Act. Conc. per L. Pratan.

k Gal. VI. 7.

l Fleury, L. 144. N° 32.

m Nat. Com. L. 3. p. 47. Pallav. L. 9. c. 16. Fleury, L. 144. N° 33.

chevêque de Matéra] *Fra-Paolo* manque ici d'exactitude, puisqu'on trouve de ce nombre les Evêques de *Milet*, d'*Isernia*, de *Minori*, d'*Alife*, & de *Balcastro*, dont les Evêchés se trouvoient dans les Etats de l'Empereur, & plusieurs autres nés ses Sujets, quoiqu'Evêques dans les païs qui n'étoient pas de sa dépendance, comme les Evêques de *Plaisance*, d'*Albe*, de *Pesaro*, de *Saluces*, &c. Pallav. L. 9. c. 16.

68. *Mais parmi les 18 opposans on nomme Claude de la Guiche Evêque de Mirepoix*, &c.] Il étoit alors Evêque d'*Agde*, & ne le fut de *Mirepoix* que quelques mois après. Il ne fut pas même proprement un des opposans: mais il ne voulut se déclarer pour aucun des partis, & dit simplement qu'il n'approuvoit ni ne désaprouvoit la chose, mais qu'il s'en rapportoit au Concile. *Episcopus Agathensis non probat neque reprobat; hoc tantùm ut Synodus faciat quod Ecclesiæ & Reipublicæ Christianæ est expediens.* Rayn. N°. 51.

69. *Et Marc Viguer Evêque de Sénigaglia, dont on rapporte*, &c.] Notre Historien ne paroît pas non plus avoir été bien informé sur le fait de cet Evêque. Car il vota pour la translation, & ajouta simplement, que s'il y avoit quelque péril de Schisme, il valoit mieux mourir à Trente, que de s'exposer à rompre l'unité. *Probo decretum & translationem — quod si — ex hoc timendum sit de aliquo schismate, censerem quod potiùs hic moreremur omnes quam quod hodie occasionem schismatis præberemus in Ecclesia Dei.* Rayn. N° 51. Si donc ce Prélat a fait au Légat la réponse que lui attribue ici *Fra-Paolo*, il faut que ç'ait été dans quelque autre occasion, puisque par le suffrage que les Actes rapportent, il ne paroît pas que le Légat ait eu lieu de lui reprocher son ingratitude.

70. *Les Légats partirent ensuite la Croix levée*, &c.] Ils ne partirent que le lendemain 12 de Mars selon *Pallavicin* L. 9. c. 17. & *Raynaldus* N° 53, & selon le Journal MS. de *L. Pratano*.

71. *A Rome, cette Cour fut ravie de se voir délivrée*, &c.] Il est certain, que le Concile intriguoit fort les Romains, par la crainte qu'ils avoient d'une Réformation peu conforme à leurs inclinations. Cependant à en croire *Pallavicin*, le Pape ne fut pas trop content de la précipitation avec laquelle la translation s'étoit faite; peut-être parce qu'il prévoyoit que cela l'alloit brouiller davantage avec l'Empereur, & que ce changement ne remédioit point au mal, puisqu'il faudroit nécessairement reprendre le Concile. Ces réflexions étoient vraies; mais malgré cela, la plûpart des Historiens se sont persuadés que *Paul* avoit été très-content de cette translation, comme le

parce que tout y étoit dans l'agitation que causoit le Décret qui ordonnoit de se défaire de la pluralité des Bénéfices, & qu'on cherchoit à trafiquer, pour trouver moyen de les quitter sans perdre que le moins qu'on pourroit des profits que chacun en retiroit. MDXLVII. PAUL III.

POUR le Pape, [n] il disoit : Qu'ayant donné à ses Légats le pouvoir de transférer le Concile, & promis de ratifier ce qu'ils feroient, & de le faire exécuter, il ne pouvoit se dispenser d'approuver ce qu'ils avoient fait, sur-tout après que ce qu'ils avoient ordonné avoit été approuvé par le plus grand nombre, & pour une raison aussi légitime que l'étoit l'infection de l'air. [72] Cependant il n'y avoit personne assez simple pour ne pas croire que tout ne se fût fait par ses ordres, tout le monde sachant qu'il ne se traitoit pas la moindre chose dans le Concile, sans en avoir auparavant un ordre de Rome : Que pour cet effet il n'y avoit pas de semaine qu'on n'y envoyât & qu'on n'en reçût des lettres, & que souvent on y expédioit des Couriers jusqu'à deux fois la semaine : Qu'il étoit par conséquent impossible que les Légats eussent fait de leur chef une chose de cette importance ; & que d'ailleurs ils n'eussent jamais osé tenter d'introduire un si grand nombre de personnes dans une ville aussi jalouse que Bologne, à l'insu du Prince qui en étoit le maître. [73] Quelques-uns croyoient même que la Bulle étoit nouvelle, mais qu'on l'avoit antidatée, & qu'on n'y avoit inséré le nom du Cardinal *Pool* que pour lui donner plus de crédit, &

n Adr. L. 5 p. 382. Pallav. L. 9. c. 17.

le dit positivement *Natalis Comes* ; & il est certain au moins que sa conduite publique donna lieu de le croire, quoiqu'intérieurement il fût agité de mouvemens assez différens, comme l'observe le Continuateur de M. *Fleury*.

72. *Cependant il n'y avoit personne assez simple pour ne pas croire que tout ne se fût fait par ses ordres*, &c.] C'étoit certainement la créance générale, comme on le voit par les Mémoires de *Du Bellai*, par les Lettres de *Mendoze*, par l'Histoire d'*Adriani* & de M. *de Thou* ; & ces soupçons étoient une suite générale de l'opinion où l'on étoit, que rien ne se faisoit au Concile qui n'eût été délibéré à Rome. Je ne vois point bien clairement cependant, qu'il y ait eu des ordres particuliers du Pape à l'occasion de cette maladie. La chose même se fit avec tant de précipitation, qu'il est assez difficile de croire qu'on en ait pu recevoir à tems ; & si ce que dit le Cardinal *Pallavicin*, que dans une Congrégation tenue à Rome on se détermina de suivre l'avis des Légats, mais que la nouvelle de la translation étant venue avant qu'on pût leur faire savoir cette résolution, *Paul* fit supprimer cette délibération ; si, dis-je, cela est vrai, il est évident que l'on prévint les ordres. Tout ce que l'on peut dire pour appuyer l'opinion commune, c'est que les Légats ayant des ordres généraux de transférer le Concile si l'occasion s'en présentoit, tout ce qui se fit en conséquence fut censé fait par les ordres & la volonté du Pape.

73. *Quelques-uns croyoient même que cette Bulle étoit nouvelle*, &c.] *Fra-Paolo* ajoute avec raison, qu'il croit ce soupçon sans fondement. Car outre la certitude de la date, il assez naturel de croire, que dans l'incertitude où on étoit à Rome des évenemens du Concile futur, on fut bien aise que dès le commencement les Légats eussent en main dequoi prévenir tous les inconvéniens qu'on en pouvoit craindre.

MDXLVII. PAUL III.

74 qu'autrement la clause qui donnoit le pouvoir à deux d'entre eux en l'absence du troisiéme de transférer le Concile, eût été une espéce de prophétie du départ du Cardinal *Pcol*, qui n'étoit arrivé qu'un an après. Enfin ce qui rendoit encore suspecte cette Bulle, c'est qu'on trouvoit trop ample & peu vraisemblable la liberté qui y étoit donnée aux Légats de transférer le Concile où il leur plairoit ; d'autant plus qu'on savoit assez la crainte qu'avoit le Pape qu'il ne se tînt dans une ville qui lui fût suspecte, comme il ne l'avoit que trop fait voir en le convoquant : desorte que personne ne pouvoit se persuader, que dans une chose de si grande importance il se fût mis à la discrétion d'autrui sans nécessité. Cependant, suivant les Mémoires que j'ai vus, & dont j'ai parlé dans le tems, 75 je regarde comme certain que cette Bulle avoit été dressée deux ans auparavant, & envoyée à Trente dix-huit mois avant cette translation.

MAIS ce qui ne pouvoit aucunement se cacher, & ce qui scandalisoit tout le monde, c'est que 76 l'on voyoit clairement par cette Bulle quelle étoit la servitude du Concile. Car enfin, si deux Légats pouvoient ordonner à tous les Prélats ensemble de quitter Trente, & les y contraindre par les peines & les Censures Ecclésiastiques, qu'on dise si on le fait, ou si on le peut, quelle pouvoit être la liberté de ces Prélats.

74. *Qu'autrement la clause — eût été une espéce de prophétie*, &c.] Ce soupçon étoit bien imaginaire, puisque dans les Commissions où sont jointes plusieurs personnes, on a coutume d'y ajouter ces sortes de clauses, & que de même il y en avoit une pareille dans la Bulle de Légation. *Pallavicin* même nous apprend L. 9. c. 16. que peu de jours après, c'est-à-dire, le 6. de Mars 1545, le Pape fit expédier un autre Bref, par lequel il communiquoit à un seul des Légats toutes les mêmes facultés, en cas que les deux autres fussent empêchés. Mais on n'en fit aucun usage, & même cet Historien soupçonne que le premier Légat n'en eut aucune connoissance.

75. *Je regarde comme certain, que cette Bulle avoit été dressée deux ans auparavant, & envoyée à Trente 18 mois avant cette translation.*] Le premier peut être effectivement regardé comme certain ; mais pour l'envoi, il ne l'est pas de même, & il y a toute apparence qu'elle fut envoyée en même tems que la Bulle de Légation, c'est-à-dire, plus de deux ans auparavant.

76. *L'on voit clairement par cette Bulle quelle étoit la liberté du Concile*, &c.] Il devoit paroître en effet assez étrange, que le Pape donnât par cette Bulle une pleine autorité à ses Légats seuls de transférer ou suspendre le Concile, sans faire aucune mention du consentement préalable des Pères. Mais c'étoit une suite des prétentions des Romains, qui assujettissent le Concile au Pape, & lui attribuent à lui seul le pouvoir d'assembler, de suspendre, de transférer, ou de dissoudre un Concile, sans le concours d'aucune autre Puissance. Est-il étonnant que *Fra-Paolo* ait jugé que de telles prétentions blessoient la liberté du Concile ? Le Pape même croyoit si bien qu'on l'en pouvoit soupçonner, qu'il avoit donné des ordres secrets à ses Légats de ne rien faire en ce point, que de l'avis du plus grand nombre. Mais comme ces ordres secrets étoient inconnus, & que les Légats ne produisirent que la première Bulle; n'étoit-il pas naturel de penser que par-là la liberté du Concile étoit violée, puisqu'on n'y laissoit rien à faire aux Pères, & que tout étoit remis à la discrétion des Légats ?

C. L'EMPEREUR apprit avec une extrême peine [o] la nouvelle de cette translation, soit parce qu'il se crut méprisé, soit parce qu'il se voyoit enlever un moyen, qui ménagé à propos pouvoit lui servir à pacifier la Religion en Allemagne, & à s'y rendre maître absolu. 77 Mais pour le Roi de France, il n'en put rien savoir avant sa mort, [p] qui arriva le 21 du même mois.

Mort de François I.

o Pallav. L. 9. c. 18. Rayn N° 55. & 56.

p Fleury, L. 143. N° 90.

77. *Mais pour le Roi de France, il n'en put rien savoir avant sa mort, qui arriva le 21 du même mois.*] Cette mort n'arriva pas le 21, mais le 31 de Mars, c'est-à-dire, 20 jours après la translation du Concile, qu'il put savoir avant sa mort, mais sur laquelle il ne put prendre aucunes mesures. C'est apparemment par une faute d'impression, que cette mort se trouve marquée dans M. *Dupin* au 13 de Mars.



SOMMAIRE

Du III. Livre de l'Histoire du Concile de Trente.

L'EMPEREUR approuve la conduite des Prélats restés à Trente, qui conviennent de ne rien faire, de peur de donner lieu à un Schisme. II. *Première Session tenue à Bologne, ou la neuviéme du Concile. L'on y proroge la décision des matières.* III. *Défaite des Protestans par l'Empereur, qui fait prisonniers l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse.* IV. *Le Pape, jaloux de ce succès, se lie avec le Roi de France.* V. *Sédition à Naples par la crainte de l'Inquisition.* VI. *Dixiéme Session, où l'on proroge de nouveau les matières.* VII. *Traité d'Alliance entre le Pape & le Roi de France.* VIII. *L'Empereur dispose l'Allemagne à se soumettre au Concile.* IX. *Assassinat de Pierre-Louis Duc de Parme, & interruption des opérations du Concile à Bologne.* X. *Les Prélats d'Allemagne écrivent au Pape pour le prier de rétablir le Concile à Trente.* XI. *Le Pape presse l'Empereur d'approuver la translation.* XII. *Instances de l'Empereur pour le retour du Concile à Trente. Envoi du Cardinal Madruce à Rome pour ce sujet. Le Pape ne lui donne que des paroles générales, non plus qu'à D. Diégo de Mendoze, qui étoit chargé de redoubler les mêmes sollicitations de la part de l'Empereur.* XIII. *Discours du Cardinal de Guise dans le Consistoire.* XIV. *Le Pape écrit aux Prélats de Bologne, qui défendent la canonicité de leur translation. Mendoze veut protester contre leur Ecrit, mais il en est empêché par quelques Cardinaux.* XV. *Réponse artificieuse du Pape aux Prélats d'Allemagne.* XVI. *L'Empereur fait protester prémièrement à Bologne, & ensuite à Rome contre la translation du Concile.* XVII. *Paul III. tâche d'éluder la protestation, & les Impériaux se raillent de sa réponse.* XVIII. *Le Pape fait part de sa réponse aux Prélats de Trente, qui ne veulent pas se soumettre à son arbitrage.* XIX. *Remarques des Procureurs du Concile de Bologne sur la réponse des Espagnols. L'affaire de la translation reste indécise.* XX. *Le Pape insiste sur la restitution de Plaisance, mais l'Empereur se mocque de ses sollicitations aussi-bien que de ses menaces. La France & les Venitiens refusent de s'engager dans une Ligue avec le Pape, à cause de sa vieillesse.* XXI. *L'Empereur fait publier l'*Interim, *également odieux aux Catholiques & aux Luthériens. Il ordonne en même tems une Réformation qui déplaît à Rome, à cause que ce Prince semble y usurper une autorité qui n'appartient qu'au Clergé.* XXII. *Les Prélats d'Allemagne prient l'Empereur d'obtenir du Pape un Légat pour faciliter l'éxécution de cette Réformation, & ce Prince y consent.* XXIII. *Nonces envoyés en Allemagne, & inutilité de cet envoi.* XXIV. *Efforts de l'Empereur pour faire recevoir l'*Interim, *& opposition qu'il y trouve, principalement à Magdebourg qu'il met au Ban de l'Empire. Les Catholiques & les Protestans écrivent contre cet Ouvrage.* XXV. *Changement de Religion en Angleterre.* XXVI. *Réforme de l'Empereur reçue différemment en Allemagne. Conciles Diocèsains & Provinciaux tenus à Cologne, à Mayence & ailleurs*

pour ce sujet. Les Nonces du Pape communiquent leurs Pouvoirs à quelques Evêques, mais on en fait très-peu d'usage. XXVII. *Henri II. Roi de France persécute les Réformés.* XXVIII. *Mort de Paul III, & Election de Jules III. Caractère de ce Pape. Il fait espèrer à l'Empereur de rétablir le Concile à Trente.* XXIX. *L'Empereur veut établir l'Inquisition dans les Païs-Bas, mais il est obligé d'abandonner ce dessein.* XXX. *Le Pape délibère sur le rétablissement du Concile à Trente.* XXXI. *Il fait part de son dessein à l'Empereur & au Roi de France, & laisse communiquer les Instructions données à ses Nonces.* XXXII. *Il exige certaines conditions préliminaires de l'Empereur qui les accepte.* XXXIII. *Ce Prince tâche d'engager la Diète d'Ausbourg à se soumettre au Concile, mais les Protestans ne le font qu'à certaines conditions.* XXXIV. *Le Pape envoie à l'Empereur la Bulle du Concile; & ce Prince qui ne la trouve pas à son gré, tâche en-vain de la faire réformer.* XXXV. *Le Pape effectivement refuse d'y rien changer; mais l'Empereur promet aux Protestans de les satisfaire lui-même, sans qu'ils dûssent se mettre en peine de la Bulle.* XXXVI. *Le Pape nomme les Présidens du Concile.* XXXVII. *Semences de troubles entre le Pape, l'Empereur, & le Roi de France, au sujet du Duché de Parme. Projet d'une nouvelle Ligue en Allemagne contre l'Empereur.*





HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE TROISIÉME.



E n'ignore pas quelles sont les Loix de l'Histoire, ni en quoi elle différe des Annales & des Journaux. Je sai aussi que le récit d'evènemens trop uniformes dégoûte l'Historien & ennuye le Lecteur, & qu'un détail trop circonstancié de choses peu importantes fait donner à celui qui les rapporte le nom d'Ecrivain peu judicieux. Cependant, quand j'observe dans *Homère* de pareils détails & des redites fréquentes, & que *Xénophon* dans sa *Cyropédie* attache & instruit davantage en racontant les entretiens sérieux ou plaisans des Soldats, que par le récit des actions ou des desseins des Princes; je me persuade que chaque matière a une forme qui lui est propre, & que l'Histoire que j'écris ne peut pas s'assujettir aux règles ordinaires. [1] Aussi je compte bien que mon Ouvrage n'aura pas un grand nombre de Lecteurs, & sera bientôt oublié; non pas tant cependant par rapport aux défauts qui s'y trouvent, que par la nature de la matière; & j'en juge ainsi par ce qui est arrivé à plusieurs autres semblables Ouvrages. Mais sans m'embarrasser si cette Histoire subsistera toujours ou long-tems, il me suffit qu'elle puisse pour le présent être utile à ceux à

1. *Aussi je compte bien que mon Ouvrage n'aura pas un grand nombre de Lecteurs*, &c.] *Fra-Paolo* s'est extrêmement trompé, puisqu'il y a peu d'Histoires qui ayent été plus lues & plus estimées que la sienne; & malgré les différentes erreurs de fait, où le défaut d'informations nécessaires l'a fait tomber, on peut dire qu'il y a peu d'Histoires plus judicieusement écrites, & que l'on lise avec plus d'agrément.

qui je la communiquerai, & que je faurai en pouvoir faire leur profit, étant bien affuré que pour l'avenir chacun en jugera felon les circonftances où il fe trouvera.

MDXLVII. Paul III.

L'Empereur approuve la conduite des Prélats reftés à Trente, qui conviennent de ne rien faire, de peur de donner lieu à un Scrifme.

I. Les Prélats reftés à Trente [a] étoient fort inquiets, jufqu'à ce qu'ils reçuffent des lettres de l'Empereur, qui louoit leur conduite, & qui condamnoit la tranflation du Concile, & leur ordonnoit de demeurer à Trente. Ils délibererent entre eux, s'ils devoient y faire quelque action Synodale: mais ils convinrent tous de ne rien faire, de peur de donner lieu à quelque Schifme; & de fe contenter d'étudier les matières dont on devoit traiter, attendant à agir felon que l'exigeroient les conjonctures. [b] Il y eut quelques Ecrits entre les Théologiens de Trente & ceux de Bologne. Ceux-ci affectoient d'appeller leur Affemblée *le Synode de Bologne*; mais les autres difoient, *le faint Synode en quelque lieu qu'il foit*; & on voit encore quelques-uns de ces Ecrits imprimés à Bologne. Les Légats & quelques autres Cardinaux de Rome agirent auprès de quelques-uns des Prélats demeurés à Trente, pour les engager à venir à Bologne, ou au moins à quitter Trente;
2 mais ils ne purent gagner que *Galeas Florimonte* Evêque d'*Aquino*. Ils firent auffi leur poffible pour faire venir à la Seffion tous ceux qui étoient fortis de Trente, & plufieurs autres encore; ce qui étoit facile, à caufe de la commodité qu'il y avoit de venir de Rome à Bologne. Enfin on tint diverfes Congrégations, où l'on ne parla que des moyens de maintenir la validité de la tranflation, & de montrer que les Prélats qui étoient reftés à Trente devoient s'unir avec eux.

a Sleid. L. 19. p. 318. Spond. N° 4.

b Fleury, L. 144. N° 39.

I. Seffion tenue à Bologne, ou la IX. du Concile.

3 II. Le 21 d'Avril jour deftiné pour la Seffion, étant arrivé, [c] les Légats accompagnés de trente-quatre Evêques & fuivis de tout le peuple de Bologne fe rendirent en grande cérémonie au lieu de la Seffion, où l'on ne fit autre chofe que lire un Decret qui portoit: Que les Pères avoient jugé à propos de transferer le Concile de Trente à Bologne, & d'y célébrer la Seffion en ce jour, pour y publier les Decrets qui feroient faits fur la matière des Sacremens & de la Réformation: mais que confidérant que plufieurs des Prélats, qui avoient accoutumé de s'y trouver, étoient occupés dans leurs Eglifes à caufe des Fêtes de Pâque, & efperant qu'ils ne tarderoient pas à venir fe joindre aux autres, afin de faire les chofes avec plus de dignité & de gravité, ils prorogeoient la Seffion jufqu'au 2 de Juin, fe réfervant néan-

c Pallav. L. 9. c. 20. Rayn. N° 62. Spond N° 5. Mart. T. 8. p. 1145. Fleury, L. 144. N° 42.

2. *Mais ils ne purent gagner que Galeas Florimonte Evêque d'Aquino.*) Notre Hiftorien dit Evêque d'*Aquila*, mais c'eft une faute. *Pallavicin* ne dit rien de la venue de l'Evêque d'*Aquino* à Bologne: mais il nous marque que l'Evêque de *Fiefoli* s'y rendit de Trente, après y avoir été invité par les lettres du Card. *Farnèfe*. Les Evêques d'*Agde* & de *Porto* s'y rendirent auffi dans la fuite, & ce furent les feuls de tous ceux qui n'avoient point d'abord fuivi les autres, qui fe joignirent depuis à l'Affemblée de Bologne.

3. *Le 21 d'Avril — les Légats — fe rendirent en grande cérémonie au lieu de la Seffion*, &c.] Où *Sebaftien Leccavela* Archevêque de *Naxia* célébra la Meffe; & le Sermon fut prêché par *Ambroife Catharin* Evêque de *Minori*.

MDXLVII.
PAUL. III.

moins la liberté d'abréger ce terme, s'il convenoit de le faire. [4] On ordonna aussi en même tems [d] d'écrire au nom du Concile des lettres aux Pères qui étoient restés à Trente, pour les exhorter à se rendre à Bologne & à se réunir avec leur Corps, dont étant séparés ils ne pouvoient pas prendre le nom d'Assemblée Ecclésiastique, [5] & ne faisoient au contraire que scandaliser le Monde Chrétien. [6] On trouva à Trente ces lettres fort imprudentes, comme n'étant propres qu'à aigrir les esprits au-lieu de les adoucir; & l'on résolut de n'y faire aucune réponse, pour ne point faire naître de nouvelles contestations, & laisser tomber une attaque qu'on attribuoit au caractère trop libre du Cardinal *del Monte*, plutôt qu'au reste de l'Assemblée qu'on jugeoit plus moderé.

d Rayn. N° 61.

Défaite des Protestans par l'Empereur, qui fait prisonniers l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse

III. L'EMPEREUR, qui à la tête d'une puissante Armée se trouvoit en Saxe à la vue de l'Electeur, & qui étoit tout occupé de la guerre, ne songeoit guères aux affaires du Concile. Le 24 du même mois, [e] ayant rangé son Armee le long de l'Elbe, il donna bataille, où l'Electeur fut blessé & pris, & son Armée taillée en pièces. Les Protestans étant affoiblis par cette défaite, le Landgrave fut obligé d'en venir à un accommodement; & peu de jours après, *Maurice* son gendre & l'Electeur de Brandebourg obtinrent de l'Empereur qu'il se présentât devant lui. L'Electeur de Saxe fut d'abord condamné à mort comme rebelle par l'Empereur, qui ensuite lui accorda la vie à des conditions très dures, auxquelles il se soumit, à la réserve seule d'obeir au Concile en matière de Religion. L'on proposa aussi plusieurs conditions au Landgrave, dont l'une étoit de se soumettre aux Decrets du Concile de Trente; mais il refusa d'y consentir, promettant d'ailleurs, aussi-bien que le Duc *Maurice* & l'Electeur de Brandebourg, de se soumettre à un Concile pieux & libre, où l'on réformât le Chef & les membres. L'Electeur de Saxe demeura prisonnier pour toujours, & le Landgrave au bon plaisir

e Adr. L. 6. p. 387. Thuan. L. 4. N° 11. & 12. Sleid. L. 19. p. 319. & 324. Rayn. N° 100. Spond. N° 5. Fleury, L. 144. N° 44.

4. *On ordonna aussi en même tems d'écrire au nom du Concile des lettres aux Pères qui étoient restés à Trente*, &c.] Ce ne fut point dans cette Session, comme le dit *Fra-Paolo*, que ces lettres furent ordonnées, puisqu'elle ne se tint que le 21; au-lieu que les lettres qui furent datées du 11 avoient été lues dans la Congrégation du 12 & expediées aussi-tôt, pour y inviter les Evéques à la Session qui se devoit tenir le 21.

5. *Et ne faisoient au contraire que scandaliser le Monde Chrétien.*) Il faut que *Fra-Paolo* n'ait par lû ces lettres, où il n'y a rien de pareil. C'étoit une invitation honnête à ces Prélats de se rendre à Bologne, sans qu'on y eût rien inseré qui pût sentir la censure ou le mécontentement. On peut les voir dans *Raynaldus* N° 61.

6. *On trouva à Trente ces lettres fort imprudentes, comme n'étant propres qu'à aigrir les esprits*, &c.) Il n'y avoit certainement ni dans la lettre au Card. *Pachéco*, ni dans celle aux autres Evêques, rien de propre à aigrir les esprits, ni qui sentît le caractère trop libre du Cardinal *del Monte*. C'étoit un simple compliment d'honnêteté; & si les Pères de Trente n'y voulurent pas faire de réponse, ce n'est pas qu'ils y trouvassent rien de choquant, mais apparemment pour ne faire aucune demarche d'où l'on pût conclure qu'ils regardassent la translation comme légitime.

plaisir de l'Empereur 7. Ce Prince, devenu par cette victoire le maître de l'Allemagne, s'empara de quantité d'artillerie, & tira des Villes & des Princes de grosses sommes d'argent; puis, pour donner à ses conquêtes une forme pacifique, il convoqua une Diète à Ausbourg.

MDXLVII. PAUL III.

IV. CES succès affligerent extrêmement le Pape, qui voyoit l'Italie sans secours & demeurée à la discrétion de l'Empereur. Mais ce qui le rassuroit un peu, c'est qu'il sentoit que ce Prince seroit obligé de maintenir par la force les conquêtes qu'il avoit faites par les armes; & que ne pouvant retirer sitôt ses troupes de-là, il lui laisseroit le tems de traiter avec le nouveau Roi de France & les Princes Italiens, pour se mettre en sureté. Au milieu de ces inquiétudes, c'étoit pour lui un grand plaisir de se sentir délivré des craintes du Concile; & il louoit sans réserve la résolution du Cardinal *del Monte*, à qui il se reconnoissoit redevable de cet avantage. [f] Il [8] résolut en même tems d'envoyer en France *Jerôme Capo-di-ferro*, Romain, Cardinal de *S. George*, sous le prétexte apparent de faire au jeune Roi des complimens de condoléance sur la mort de son père, & le féliciter lui-même sur son avénement à la Couronne; mais réellement pour traiter avec lui d'une Ligue. Il donna pour cela à son Légat un pouvoir très-ample d'accorder au Roi tout ce qu'il lui demanderoit au sujet des matières Bénéficiales, sans aucun égard à tout ce qui avoit été réglé dans le Concile de Trente. Et pour être en état de profiter de toutes les occasions qui se présenteroient d'embarrasser l'Empereur en Allemagne, & empêcher qu'on ne prît dans la Diète aucune résolution contraire à ses intérêts, [g] il y envoya pour Légat le Cardinal *Sfondrate*, avec ordre de traiter avec les Ecclésiastiques pour les tenir attachés à lui, & de proposer à l'Empereur différens partis pour lui faire agréer que le Concile se continuât à Bologne; ayant plus de crainte d'une Assemblée qui se tiendroit dans un lieu où il ne seroit pas le maître, que des Armées que ce Prince pourroit faire marcher en Italie.

Le Pape, jaloux de ce succès, se lie avec le Roi de France.

f Fleury, L. 144. N° 57. Thuan. L. 2. N° 10. Pallav. L. 9. c. 18. & L. 10. c. 1.

g Fleury, L. 144. N° 69.

7. *Et le Landgrave au bon-plaisir de l'Empereur.*) Tout le monde sait que cette prison du Landgrave fut la suite d'une équivoque qu'on avoit fait glisser dans les Articles de la Capitulation, où profitant de la ressemblance de deux mots Allemands, qui avoient un sens tout opposé, on prétendit que l'Empereur avoit accordé simplement, que la détention de ce Prince ne seroit point perpétuelle; au-lieu que le Landgrave prétendoit qu'on lui avoit donné parole qu'il ne seroit point détenu prisonnier. De quelque part que vînt l'équivoque, tout le blâme en retomba sur l'Empereur; & peut-être l'infidélité dont on l'accusa alors fut en partie cause du changement de fortune, qui lui arriva quelque tems après.

8. *Il résolut en même tems d'envoyer en France Jérôme Capo-di-ferro, Romain, Cardinal de S. George, &c.*) Ce ne fut pas le succès de la bataille de Mulberg, qui fit prendre cette résolution au Pape, puisque cet envoi avoit été résolu dans le Consistoire du 25 de Février, & que ce Cardinal étoit parti dès le 16 d'Avril, 18 jours avant la défaite de l'Electeur de Saxe. Cette Légation avoit eu d'autres motifs; mais après la victoire de l'Empereur, il est assez naturel de croire que le Légat fut chargé de traiter d'une Alliance avec le nouveau Roi de France, comme il le fit en effet. Au reste je dois remarquer, que *Fra-Paolo* s'est mépris dans le nom de ce Cardinal, qu'il appelle *Boccaferro*, au-lieu de *Capo-di-ferro*.

MDXLVII. PAUL III.

Sédition à Naples, par la crainte de l'Inquisition.

h Sleid. L. 19. p. 325. Adr. L. 6. p. 402. Thuan. L. 3. N° 4. Pallav. L. 10. c. 1. Rayn. N° 131. Spond. N°. 15. Fleury, L. 144. N° 49.

i Nat.Com. L. 3. p. 47. Adr.L. 6. p. 405.

V. Il arriva pendant ces entrefaites une grande sédition à Naples, [h] au sujet de l'Inquisition, que le Viceroi D. *Pierre de Tolède* y voulut introduire à l'exemple d'Espagne. Le peuple s'y opposa d'abord en criant tumultuairement par la ville, *Vive l'Empereur*, *& meure l'Inquisition*; après quoi tous s'assemblerent pour élire un Magistrat qui les défendît; disant qu'ils ne s'étoient soumis au Roi Catholique qu'à cette condition expresse, qu'on n'introduiroit point chez eux d'Inquisition, & que les Causes d'Hérésie seroient jugées par les Juges Ecclésiastiques ordinaires. Cependant les Espagnols & les Napolitains en étant venus aux mains, il y eut beaucoup de gens tués de part & d'autre, & l'on courut risque d'une révolte génerale. La sédition prit ensuite une forme, & 50, 000 hommes qui se rassembloient au son des cloches ayant pris les armes, il se fit une guerre en forme entre les Espagnols qui s'étoient rétirés dans les Châteaux, & le peuple qui s'étoit fortifié dans tous les lieux avantageux, qu'on avoit munis d'artillerie. Pendant ce tumulte, qui dura depuis le mois de Mai jusqu'à la mi-Juillet, il y eut plus de trois cens personnes de tués de part & d'autre; & dans cet intervalle les Napolitains envoyerent des Députés à l'Empereur & au Pape, à qui ils offrirent de se rendre s'il vouloit les recevoir. Mais *Paul* ne se croyant pas assez fort pour soutenir une telle entreprise, il lui suffisoit de fomenter la sédition, [9] comme il fit avec beaucoup d'adresse; [i] quoique le Cardinal *Théatin* Archevêque de Naples l'exhortât fortement à ne pas laisser échaper une occasion si favorable d'acquérir un si beau Royaume à l'Eglise, & lui promît, s'il le vouloit, de l'aider de tout son crédit & du secours de tous ses parens, qui étoient nombreux & puissans, & de l'assister lui-même en personne. Cependant les Espagnols ayant tiré du secours de divers endroits, se rendirent à la fin les plus forts, & le tumulte s'appaisa par les lettres de l'Empereur qui déclara: Qu'on n'établiroit point d'Inquisition, & qu'il pardonnoit à la Ville à l'exception de dix-neuf personnes qu'il nomma, & d'une autre qu'il nommeroit en son tems, & à condition qu'elle seroit condamnée à payer 100, 000 écus d'amende; condition qu'il fallut accepter par nécessité, & dont furent la victime ceux des dix-neuf qu'on put attraper.

9. *Il lui suffisoit de fomenter la sédition, comme il fit avec beaucoup d'adresse.*) C'est d'*Adriani* que *Fra-Paolo* a emprunté ce fait, & pour ainsi dire l'expression; *& il Papa spezialmente*, dit cet Historien, *haverebbe havuto caro, che vi havesse havuto che fare, & s'ingegnava con ogni arte di fomantarvi il tumulto.* Je ne vois pas cependant, que la chose soit bien attestée; & il est certain au moins, que *Paul* ne fit rien publiquement qui pût donner sujet à l'Empereur de l'accuser d'avoir fomenté la sédition. Mais comme ces deux Princes commençoient à être assez mal ensemble, il n'y a pas, ce semble, beaucoup de témérité à croire que du moins *Paul* n'étoit pas trop fâché de cette brouillerie; & *Natalis Comes* le dit assez ouvertement, au L. 3. de son Histoire. *Sic igitur*, écrit-il, *consopiti sunt tumultus, qui, Pontifice assentiente, cum magna utilitate Regis Gallorum videbantur excitati.* Ainsi l'on voit bien que ce soupçon n'est pas de l'invention de *Fra-Paolo*.

A Bologne, les Légats ne savoient encore que faire. [k] Le Pape leur avoit donné ordre d'éviter tout ce qui pourroit être critiqué & faire naître quelque division, de différer autant qu'ils pourroient les Sessions, & cependant de tenir quelques Congrégations pour ne paroître pas demeurer dans l'oisiveté. [10] Mais il n'étoit pas aisé de trouver un bon moyen de discuter les matières de l'Eucharistie, à cause de l'absence des Principaux Théologiens qui avoient coutume de digérer les matières de Foi à Trente. On tint néanmoins quelques Congrégations où parlerent divers Théologiens; mais on n'y forma aucun Decret. [11] Pour la Réformation, on n'a ici autre chose à en dire, [l] sinon que l'on garda sur cela un profond silence.

MDXLVII. PAUL III.

k Pallav. L. 6. c. 20. & L. 10. c. 2. Rayn. N° 62.

l Pallav, L. 10. c. 2.

[12] VI. LE 2 de Juin venu, on célébra la Session [m] avec les cérémonies ordinaires, mais sans y faire autre chose que de la proroger encore par un Decret semblable au précédent, qui portoit: Que le Concile avoit differé la Session jusqu'à ce tems, à cause de l'absence des Pères qu'on attendoit; & que pour les traiter encore avec bonté, on la prorogeoit de nouveau jusqu'au 15 de Septembre, pendant lequel tems on ne laisseroit pas de continuer l'examen des Dogmes & de la Réformation, en se réservant le pouvoir d'abréger ou d'allonger ce terme, même dans une Congrégation particulière.

X. Session où l'on proroge de nouveau les matières.

m Rayn. N° 66. Fleury, L. 144. N° 52.

VII. EN France, il ne fut pas difficile au Légat d'obtenir du Roi tout ce que le Pape desiroit; & ce prince étant aussi jaloux que le Pontife de la

Traité d'Alliance entre le Pape & le Roi de France.

10. *Mais il n'étoit pas aisé de trouver un bon moyen de discuter les matières de l'Eucharistie, à cause de l'absence des principaux Théologiens qui avoient coutume de digèrer les matières de Foi à Trente.*) Ce n'étoit pas le nombre des Théologiens qui manquoit. Car *Pallavicin*, L. 10. c. 2. nous marque que selon les Actes il en a observé jusqu'à 60 ou 70 dans quelques Congrégations. Mais il ne faut pas douter que quelques-uns des plus considérables ne fussent restés à Trente avec les Espagnols, parce qu'ils étoient de la même Nation & sujets aux mêmes ordres; & c'est ce qui fait aussi, que *Fra-Paolo* ne parle que *des principaux Théologiens*. Cependant cela n'arrêtoit pas beaucoup les autres, puisque l'on voit par les Actes rapportés par *Raynaldus*, qu'ils expédièrent presque toutes les matières qui furent depuis décidées dans le Concile; & que ce ne fut pas tant le défaut de Théologiens, que les sollicitations de l'Empereur & les ordres du Pape, qui empêcherent qu'on ne publiât rien de ce qu'ils avoient déterminé; d'autant plus qu'il y avoit à craindre, que si ceux des Peres qui étoient restés à Trente refusoient d'y souscrire, cela n'excitât un nouveau Schisme.

11. *Pour la Réformation, on n'a ici autre chose à en dire, sinon que l'on garda sur cela un profond silence.*) C'est faute d'avoir vu les Actes de ce qui s'étoit fait à Bologne, que *Fra-Paolo* parle ainsi. Car quoique dans le commencement on ne s'occupât presque que des Dogmes, on y traita cependant aussi dans la suite de tout ce qui regardoit les abus des Sacremens, (*Rayn.* N° 72. & seqq.) & même de la Résidence & de la pluralité des Bénéfices-Cures, selon *Pallavicin* L. 10. c. 1. Quelques Prélats même s'y occuperent à la traduction de plusieurs Sermons des Peres en langue vulgaire, comme nous l'apprend le Continuateur de M. *Fleury*, L. 144. N° 53. & tâcherent ainsi de remplir utilement un tems que leur laissoit l'inaction du Concile.

12. *Le 2 de Juin venu, on célébra la Session avec les cérémonies ordinaires, &c.*) Et ce fut *Olaüs Magnus* Archevêque Titulaire d'*Upsal* qui y célébra la Messe.

MDXLVII. PAUL III.

prospérité de l'Empereur, ils firent ensemble un Traité, [n] dont on tint très-secrettes plusieurs des conditions. Mais entre celles qui furent publiques, l'une étoit que le Roi envoyeroit au plutôt au Concile de Bologne le plus grand nombre de ses Evêques qu'il pourroit; & l'autre, qu'il donneroit *Diane* sa fille naturelle, âgée seulement de neuf ans, en mariage à *Horace Farnèse* petit-fils de Sa Sainteté. En même tems le Roi envoya sept Cardinaux François résider à Rome, pour donner plus de crédit au Pape, & entretenir la bonne intelligence entre eux; [13] & *Paul* de son côté le 26 Juillet fit Cardinaux à la priere du Roi, [o] *Charles de Vendôme* Prince du Sang, & *Charles de Guise* Archevêque de *Reims*.

n Fleury, L. 144. N° 57. Rayn. N° 109. Sleid. L. 19. p. 325. Adr. L. 6. p. 400. & 410.

o Fleury. L. 144. N° 55. Rayn. N° 134.

L'Empereur dispose l'Allemagne à se soumettre au Concile.

p Thuan. L. 4. N° 17. Sleid. L. 19. p. 327. Adr. L. 6. p. 411. Spond. N° 12. Fleury, L. 144. N° 72.

q Id. N° 76. Sleid. Ibid. p. 330.

[14] VIII. Sur la fin du mois d'Août, l'Empereur avec une Armée d'Espagnols & d'Italiens auprès d'Ausbourg, & quelques Compagnies d'Infanterie qu'il fit entrer dans la Ville, s'y rendit pour y tenir la Diète. Elle commença [p] le 1. de Septembre, & ce Prince qui n'étoit occupé que de la pacification de l'Allemagne, y exposa tout ce qu'il avoit fait auparavant dans diverses Diètes pour y réussir. Il dit: Que c'étoit dans cette vue qu'il avoit procuré la convocation & l'ouverture du Concile de Trente: Que tout cela n'ayant servi de rien, il avoit été obligé d'avoir recours à d'autres remèdes: Que Dieu ayant fait réussir ses projets en réduisant l'Allemagne au point de pouvoir s'assurer de la réformer, il avoit convoqué les Princes pour concerter avec eux les moyens de le faire; mais que les différends de Religion étant la cause des troubles, c'étoit par-là qu'il falloit commencer. Les Princes ne se trouverent pas d'accord sur ce point. [q] Car les Electeurs Ecclésiastiques desiroient & demandoient qu'on tînt le Concile à Trente, & qu'on s'y soumît sans aucune condition; au-lieu que les Electeurs Laïques qui adhéroient aux Luthériens ne vouloient du Concile, qu'à condition qu'il fût pieux & libre; que le Pape n'y présidât ni par lui-même ni par ses Légats; qu'il remît aux Evêques le serment qu'ils lui avoient fait; que les Théologiens Protestans y eussent voix délibérative; & que les Decrets qui avoient été déja faits fussent examinés de nouveau. Les autres Catholiques demandoient que le Concile se continuât; qu'on donnât aux Protestans un Sauf-conduit pour y aller, & qu'ils eussent la liberté d'y parler; mais qu'ensuite ils fussent obligés d'obéir à ses Decrets.

Assassinat de Pierre-Louis Duc de Parme.

r Sleid. Ib. p. 328. Adr. L. 6. p. 416. Thuan. L. 4. N° 20. Pallav. L. 10. c. 4.

IX. Les nouvelles du succès de la Diète en Allemagne avoient un peu tranquillisé l'esprit du Pape, lorsqu'il apprit [r] que le 10 de Septembre [15] *Pierre-Louis* Duc de Plaisance, son fils-naturel, avoit été tué dans son

[13]. *Et Paul de son côté le 26 de Juillet fit Cardinaux*, &c.) *Raynaldus* N° 134. dit que ce fut le 27.

[14]. *Sur la fin du mois d'Août, l'Empereur*, &c.) *Sleidan* dit au contraire, que ce fut sur la fin de Juillet: *Sub finem Julii mensis Augustum Cæsar venit cum Saxone captivo*; & cela me paroît plus vraisemblable, parce que nous voyons différens Ordres de l'Empereur signés d'Ausbourg dans le courant du mois d'Août, ce qui ne pourroit être vrai, s'il n'y étoit venu que sur la fin de ce mois.

[15]. *Pierre-Louis Duc de Plaisance, son fils-naturel, avoit été tué dans son propre Palais*, &c.) Les Chefs de la conjuration

propre Palais, & son corps jetté dans la Place publique, & ignominieusement exposé à tous les outrages du peuple; & que quelques heures après il étoit arrivé des troupes de Milan, envoyées par le Gouverneur *Ferrand de Gonzague*, qui s'étoient emparées de la ville. Il fut excessivement affligé de cette nouvelle, non pas tant encore pour la mort de son fils ni pour l'affront qui en retomboit sur lui, que pour la perte de cette ville, & parce qu'il voyoit clairement que rien ne s'étoit fait qu'avec la participation de l'Empereur.

MDXLVII. PAUL III.

Rayn. N° 84. & 100. Fleury, L. 144. N° 81.

16 PENDANT que le Pape étoit dans cette affliction, les Légats jugerent qu'il ne convenoit pas de le fatiguer de deux dépêches par semaine, comme ils avoient coutume de faire, pour l'informer de tout ce qui se passoit au Concile; & que par conséquent il falloit proroger pour un long terme le tems de la Session, & interrompre toutes les fonctions Synodales. [s] Car bien que l'on eût pu pour la dignité du Concile célébrer la Session indiquée pour le 15 de Septembre, & prendre un long terme pour la suivante; néanmoins la douleur que l'on devoit montrer pour la mort du Duc ne permettant pas que l'on fît aucune cérémonie solemnelle, on crut qu'il valoit mieux anticiper le tems de la Session, & la proroger dans une simple Congrégation. C'est pourquoi le Cardinal *del Monte* ayant convoqué chez lui tous les Prélats le 14, il leur dit en substance: Que le lendemain avoit été fixé pour la Session, mais que chacun voyoit l'embarras où étoit le Concile: Qu'il y avoit [t] encore peu de Prélats arrivés de ceux qui étoient en voyage, & surtout des François, & que ceux qui étoient arrivés n'avoient pas eu

Interruption des opérations du Concile à Bologne.

s Fleury, L. 144. N° 82.

t Rayn. N° 71.

étoient, selon *Adriani*, *August. Landi*, *Jean-Freder. Angoscivola*, *Jean-Louis Gonfaloniere*, & *Jerôme Pallavicini*. Les Historiens ne s'accordent pas tous exactement sur quelques légères circonstances du fait, mais ils sont tous d'accord sur la substance: ce qui suffit pour l'essence de l'Histoire. Il n'y a guères non plus de différend entre eux sur le caractère de ce Prince, qu'ils représentent presque tous avec les plus noires couleurs, & comme un monstre de libertinage, de débauche, & de cruauté. La haine que l'on avoit conçue contre lui a peut-être fait exagérer ses crimes; mais on ne peut douter au moins, qu'il ne se soit abandonné à de grands excès, & qu'il n'ait que trop mérité la fin tragique qui termina son regne & ses jours.

16. *Pendant que le Pape étoit dans cette affliction, les Légats jugèrent qu'il ne convenoit pas de le fatiguer de deux dépêches par semaine*, &c.) La résolution de différer le tems de la Session avoit été prise avant l'assassinat du Duc de Plaisance, comme on le voit par les lettres de *Maffei* & du Card. *Farnèse* citées par le Cardinal *Pallavicin* L. 10. c. 4. qui nous assure en même tems, que les Légats ne discontinuerent pas pendant tout ce tems-là d'informer le Pape de tout ce qui se passoit au Concile, & de continuer l'examen des matières qui devoient y être décidées. C'est ce qui est aussi confirmé par *Raynaldus*, qui nous apprend que ce fut principalement en Septembre & en Octobre qu'on travailla à la réformation des abus sur les Sacremens. Au reste ce qui peut avoir donné lieu à *Fra-Paolo* de croire que la résolution de différer la Session se prit en conséquence de la nouvelle de la mort du Duc de Parme, c'est que cela ne fut déterminé publiquement que dans la Congrégation du 14 de Septembre. Mais les ordres secrets en avoient été envoyés dès avant l'assassinat de *Pierre-Louis*, & c'est faute de les avoir connus que notre Historien a fait cette méprise.

encore le tems de s'instruire des matières : Que ceux mêmes qui avoient assisté tout l'Eté aux disputes épineuses des Théologiens, n'étoient pas encore préparés : Que d'ailleurs l'assassinat horrible du Duc de Plaisance tenoit tout le monde en suspens, & les obligeoit même de pourvoir à la sureté des villes de l'Etat Ecclésiastique ; Qu'ils étoient bien aises de s'être réservés le pouvoir de proroger la Session, pour s'exemter de la peine de la tenir solemnellement : Qu'il étoit d'avis, & même qu'il jugeoit nécessaire de faire usage de ce pouvoir pour la proroger dès-à-présent, sans attendre à le faire le lendemain dans une Session solemnelle. Tous les Pères acquiescerent à l'avis du Cardinal, qui ajouta : Qu'après y avoir bien pensé, il ne trouvoit point qu'on pût fixer aucun jour positif pour la tenir : Que lorsqu'étant à Trente ils avoient cru pouvoir expédier en quinze jours le Decret de la Justification, il avoient été obligés d'y employer sept mois, quoique souvent ils eussent tenu deux Congrégations par jour : Que lorsqu'on traite de la Foi, & qu'il s'agit de confondre les Hérétiques, il faut aller à pas comptés, & souvent employer beaucoup de tems à la discussion d'une seule parole : Qu'il ne pouvoit savoir certainement s'il faudroit tenir la Session dans peu de jours, ou s'il ne faudroit pas la différer encore de plusieurs mois : Qu'ainsi il croyoit qu'on feroit mieux de la proroger pour le tems qu'il plairoit au Concile, & que c'étoit sans doute le meilleur parti : Que si quelqu'un disoit qu'en en sachant le tems précis on pourroit prendre des mesures plus propres, il pouvoit être assuré qu'en fort peu de tems on verroit quel cours pourroit avoir le Concile. Cet avis fut approuvé de tous les Pères, & le Légat les congédia.

Les Prélats d'Allemagne écrivent au Pape, pour le prier de rétablir le Concile à Trente.

v Thuan. L. 4. N° 18. Sleid. L. 19. p. 329. Rayn. N° 84. Pallav. L. 10. c. 6. Spond. N° 11. Fleury, L. 144. N° 83.

[17] X. Le même jour, [v] les Prélats de la Diète d'Allemagne écrivirent par l'ordre de l'Empereur au Pape, pour lui demander le retour du Concile à Trente. La lettre étoit mêlée de prières & de menaces. Ils y représentoient le mauvais état & le danger de l'Allemagne, & disoient : Que l'on eût pu prévenir le mal, si le remède du Concile eût été apporté à tems, & qu'il se fût tenu en Allemagne, comme on l'avoit demandé : Que comme ils avoient de grands Etats, ils ne pouvoient s'en absenter pour un long-tems ; & que c'étoit pour cette raison qu'aucun d'eux n'avoit été ni à Mantoue, ni à Vicenze, & que fort peu même avoient été à Trente, qui est une Ville d'Italie plutôt que d'Allemagne, principalement en tems de guerre : Qu'à présent que tout étoit calme, & qu'ils esperoient voir le vaisseau arriver heureusement au port, ils avoient appris avec beaucoup de surprise, que le Concile dans lequel ils avoient mis toutes leurs espérances avoit été transféré ailleurs, ou plutôt divisé en deux : Qu'étant privés de ce remède, il ne leur restoit plus d'autre ressource que de s'adresser au Siège Apostolique, pour prier Sa Sainteté de vouloir pour le salut de l'Allemagne rétablir le

17. *Le même jour, les Prélats de la Diète d'Allemagne écrivirent*, &c.) Le même jour, c'est-à-dire le 14. M. *de Thou*, L. 4. N° 18. marque le 13, mais c'est une méprise, & l'on voit par la date de la lettre rapportée par *Raynaldus*, qu'elle fut réellement écrite le 14.

Concile à Trente : Qu'en le faisant, il n'y avoit point de services qu'il ne dût attendre d'eux : Qu'autrement, comme ils ne savoient à qui avoir recours contre les maux & les dangers qui les menaçoient, s'il n'avoit pas d'égard à leurs demandes ; & s'il ne remédioit pas à leurs malheurs, il pourroit arriver qu'ils prendroient d'autres conseils & d'autres mesures pour mettre fin à leurs peines. Enfin ils prioient Sa Sainteté de prendre en bonne part une lettre, que leur devoir & la conjoncture des tems les avoient forcés de lui écrire. MDXLVII. PAUL III.

L'EMPEREUR de son côté n'omit rien pour porter tout le monde à se soumettre au Concile, priant & pressant chacun de s'en reposer sur sa bonne-foi. [x] Les prières qu'il employa envers l'Electeur Palatin avoient un air de menaces, à cause des fautes qu'il lui avoit pardonnées tout nouvellement. Les bienfaits que *Maurice* Duc de Saxe avoit reçus tout récemment, & le desir qu'il avoit de voir délivrer le Landgrave son beau-père, lui imposoient une sorte de nécessité de complaire à l'Empereur. C'est pourquoi, sur la promesse que *Charles* leur fit de faire en sorte que le Concile leur donnât la satisfaction qu'ils demandoient, & sur ses instances réitérées de se reposer sur lui, ils donnèrent enfin leur consentement, qui fut suivi de celui des Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg & de tous les Princes. Mais les Villes refusèrent le leur, comme y ayant trop de danger à se soumettre indifféremment à tous les Décrets du Concile. *Granvelle* négocia long-tems avec leurs Ambassadeurs, qu'il traita d'obstinés sur ce qu'ils refusoient de consentir à ce que les Princes avoient approuvé ; & sur les menaces qu'il leur fit de faire payer à leurs Villes de plus grosses sommes que celles qu'on avoit déja tirées d'elles, ils furent tous contraints à la fin de condescendre à la volonté de l'Empereur, mais à condition qu'on leur donneroit une caution des promesses qui leur étoient faites. Les Ambassadeurs furent donc appellés devant l'Empereur ; & interrogés s'ils se conformoient à la délibération des Princes, ils dirent que ce seroit une trop grande témérité à eux, de vouloir corriger la réponse des Princes ; & ils donnèrent tous ensemble un Ecrit, qui contenoit les conditions auxquelles ils vouloient bien recevoir le Concile. L'Ecrit fut reçu, mais non pas lu ; & le Chancelier au nom de l'Empereur les loua de ce qu'à l'exemple des autres ils avoient tout remis à ce Prince, & s'étoient reposés sur la bonne-foi de Sa Majesté, qui de son côté leur témoigna sa satisfaction de leur conduite. [18] C'est ainsi que chacun des deux partis vouloit bien être trompé.

x Belcar. L. 24. N° 47. Sleid. lb. p. 330. Thuan. L. 4. N° 17. Fleury, L. 144. N° 75.

18. *C'est ainsi que chacun des deux partis vouloit bien être trompé.*] L'Empereur en leur faisant dire plus qu'ils ne vouloient, & les Ambassadeurs des Villes en ne s'oposant pas ouvertement à la déclaration des Princes, à laquelle cependant ils ne se conformoient qu'à certaines conditions, dont ils consentirent qu'il ne fût point parlé. Mais cet accord, comme tous ceux qui se font d'une manière équivoque & ambigue, n'eut aucune suite ; & quoique les Princes Protestans & quelques Villes envoyassent des Ambassadeurs au Concile pour complaire à l'Empereur, ils ne voulurent jamais pro-

MDXLVII. Paul III.

Le Pape presse l'Empereur d'approuver la translation.

y Fleury, L. 144. N° 69. & 70. Adr. L. 6. p. 412. Pallav. L. 10. c. 3.

XI. Le Cardinal *Sfondrate* ne manqua pas de son côté de proposer à l'Empereur toutes sortes d'avantages, pour le faire consentir à la translation du Concile à Bologne. [y] Il lui représenta la confusion qui étoit en Angleterre sous un Roi mineur gouverné par des personnes qui ne s'accordoient pas entre elles, & parmi des peuples que la différence de Religion tenoit dans une défiance réciproque les uns des autres. Il lui découvrit les intelligences que le Pape avoit dans ce Royaume, & qu'il feroit toutes agir en sa faveur. Il lui offrit, s'il vouloit s'en rendre maître, que le Pape lui fourniroit des troupes & des vaisseaux, & lui accorderoit la levée des revenus Ecclésiastiques de tous ses Etats. [19] Mais l'Empereur, qui voyoit que le but du Pape étoit de l'embarquer dans de nouvelles entreprises, pour déranger celle qu'il avoit heureusement terminée, répondit: Qu'il vouloit agir de concert avec le Pape dans les choses de Religion; mais que pour les affaires de la guerre il étoit résolu de ne s'en reposer que sur lui-même, pour ne pas se trouver à la tête d'une Armée qui l'abandonnât au besoin, comme il étoit arrivé dans la guerre d'Allemagne. De son côté il proposa aussi divers avantages au Pape, s'il vouloit consentir au retour du Concile à Trente. Mais le Légat ayant dit qu'il n'avoit aucune commission de traiter sur ce point, [z] l'Empereur dépêcha en diligence le Cardinal *Madruce* au Pape pour négocier avec lui le retour du Concile, & traiter de quelques autres choses, dont je rendrai compte. Le Pape l'ayant entretenu plusieurs fois sans lui découvrir sa pensée, lui dit enfin, qu'il croyoit qu'il devoit en faire la proposition dans le Consistoire.

Instances de l'Empereur pour le retour du Concile à Trente. Envoi du Card. Madruce à Rome, pour ce sujet.

z Pallav. L. 10. c. 6. Thuan. L. 4. N° 18. Mart. T. 8. p. 1162. Adr. L. 6. p. 424. Spond. N° 31. Rayn. N° 87.

a Sleid. L. 19. p. 352. Pallav. L. 9. c. 9. Rayn. N° 8.. Fleury, L. 144. N° 79. Thuan. L. 4. N° 22.

XII. [20] Le 9 de Décembre le Cardinal s'y présenta, [a] & y ayant exposé les

mettre de se soumettre à ses Décrets, qu'à des conditions qui firent qu'on ne put tirer aucun avantage de leur complaisance.

19. *Mais l'Empereur, qui voyoit que le but du Pape étoit de l'embarquer dans de nouvelles entreprises répondit*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 10 c. 3. voudroit bien nous faire accroire que le Pape n'avoit en cela que des vues de Religion. Mais l'Empereur n'en jugea pas ainsi de lui-même, comme on peut voir par la réponse qu'il fit au Légat, & que ce Cardinal rapporte. *Charles* en effet étoit trop éclairé pour être la dupe d'une telle proposition; & il ne faut pas beaucoup de lumière pour voir que *Paul* songeoit moins en cela au service de Dieu, qu'à ses propres intérêts, & afin d'empêcher l'Empereur de presser le retour du Concile à Trente, comme nous l'apprend *Adriani*, dont *Fra-Paolo* a tiré ce qu'il rapporte. *Questo si gran favore di Germania*, dit cet Historien, *& la prontezza de popoli & de Signori à fare quanto à Cesare piaceva, creava maggior temenza nel Pontefice & ne gli altri Potentati minori. Et perciò il Papa harebbe voluto implicare l'Imperadore in guerra contro ad Inghilterra — & ciò si sforzava di persuadere il Legato Cardinale. Alle quali domande piacevolmente rispose l'Imperadore, che da quinci innanzi voleva fare i fatti suoi da se stesso, ne più esser Capitano di Signore —— & pur tornava à ricordare al Legato, che'l Concilo si devosse richiamare a Trento, la qual cosa il Papa non voleva*, &c. Ce n'est donc pas une invention de *Fra-Paolo*, que ce dessein d'embarrasser l'Empereur dans une nouvelle guerre; & la piété de *Paul III* n'est pas assez bien établie, pour faire croire que la Religion eut plus de part à ses démarches que la Politique.

20. *Le 9 de Décembre le Cardinal s'y présenta*,

les peines & les dangers que l'Empereur avoit essuyés pour soutenir la dignité du Concile, & comment enfin par ses soins & son autorité il venoit d'engager tous les Princes & les Etats d'Allemagne à le reconnoître & à s'y soumettre, il pria Sa Sainteté au nom de l'Empereur, du Roi *Ferdinand*, & de tout l'Empire, de vouloir pour l'amour de Dieu faire retourner à Trente les Evêques qui étoient à Bologne, pour y terminer l'œuvre si nécessaire qu'on y avoit commencée, & d'envoyer un ou deux Légats en Allemagne avec des pouvoirs très-amples & sans restriction, afin que de concert avec eux on pût établir une manière de vivre jusqu'à la fin du Concile, & réformer l'Ordre Ecclésiastique. [21] Il prioit en même tems, qu'on délibérât, & qu'on décidât, à qui, le Saint Siège venant à vaquer, appartiendroit l'Election, aux Cardinaux ou au Concile; de peur que si le cas arrivoit, cela ne vînt à exciter quelques nouveaux troubles. Ce dernier point fut ajouté pour avertir le Pape de sa vieillesse & de sa mort prochaine, & le porter par-là à avoir plus de complaisance pour l'Empereur, par la crainte de laisser sa postérité héritière du ressentiment qu'auroit ce Prince de sa résistance. Le Pape pour toute réponse au Cardinal, après avoir loué la bonne volonté de l'Empereur, & tout ce qu'il avoit fait pour

Le Pape ne lui donne que des paroles générales, non plus qu'à D. Diego de Mendoze, qui étoit chargé de redoubler les mêmes sollicitations de la part de l'Empereur.

présenta, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 13. c. 8. dit que *Madruce* longtems avant le 9 de Décembre avoit exposé ses Instructions au Pape en particulier, ce qui est vrai. Mais *Fra-Paolo*, loin de le nier, dit deux lignes auparavant, que le Pape l'avoit entretenu plusieurs fois sans lui découvrir sa pensée. Quant à ce que *Pallavicin* ajoute, que dans le Consistoire du 9 il ne fut question que de lire les avis des Députés, c'est ce qui est absolument convaincu de faux par le témoignage des Historiens, qui tous attestent que le Cardinal *Madruce* y fit un long discours pour persuader le Pape de rétablir le Concile à Trente. *Cardinalis Tridentinus*, dit Sleidan, *nona die Decembris in frequentissimo Senatu Cardinalium præsente Pontifice rem proponit ut erat jussus. Adriani* rapporte la même chose. *Il Card. Madrucci*, dit-il, *con longo & bel sermone secondo l'instruzzione s'ingegno di persuadere al Papa & a Cardinali, — che'l Papa fosse contento per salute della Christianità — di ritornarlo là dev'egli era stato intimato*, &c. Et c'est ce qui est aussi attesté par *Raynaldus* même en ces termes : *Nona die Decembris Christophorus Madrutius Cardinalis Romæ in frequentissimo Cardinalium Senatu coram Pontifice habita oratione, — rogavit ut — Patres — Tridentum redire juberet*, &c. Peut-on douter après cela qui se trompe, de *Fra-Paolo* ou de son Censeur ?

21. *Il prioit en même tems qu'on délibérât & qu'on décidât, à qui, le Saint Siège venant à vaquer, appartiendroit l'Election*, &c.] Notre Historien s'est ici trompé grossièrement, si l'on s'en rapporte à *Pallavicin*, qui assure, L. 10 c. 6. que la chose avoit été proposée auparavant par les Romains mêmes & reglée. Que la chose eût été proposée auparavant à Rome, c'est ce que *Fra-Paolo* ne nie point. Mais il n'en est pas moins vrai, que le Cardinal *Madruce* la proposa deréchef dans le Consistoire comme un chef de délibération; & c'est ce qui est attesté par *Raynaldus*, qui ajoute que le Pape en fut fort choqué. *Demum jussus addidit non sine Pontificis offensione, perpenderet ac statueret, si Concilii tempore contingeret ipsum è vivis eripi, utrum eligendi potestas ad Patres in Synodo congregatos, an ad Cardinales qui Romæ degant, pertineat. Sleidan* dit positivement la même chose, L. 19. p. 332. aussi-bien que M. *de Thou*, L. 4. N° 22. & ces autorités justifient assez le recit de *Fra-Paolo*.

MDXLVII. PAUL III.

le service public de l'Eglise, dit : Qu'il feroit toute l'attention que méritoient les propositions qu'on venoit de faire, & prendroit le parti qu'il plairoit à Dieu de lui inspirer. [22] Le Cardinal voyant qu'après avoir tenté inutilement dans plusieurs audiences secrettes d'avoir quelque réponse favorable du Pape, il n'en pouvoit rien tirer, [h] s'en retourna à Ausbourg, & laissa ses Instructions à *Mendoze*, que l'Empereur avoit envoyé à Rome de Sienne, où il étoit pour accommoder les différends de cette République. [23] Dans le Consistoire public que tint le Pape pour donner le Chapeau au Cardinal de *Guise*, [c] & où peuvent assister toutes sortes de personnes, *Mendoze* redit au Pape les mêmes choses que lui avoit représentées le Cardinal *Madruce*, & ajouta : Que si Sa Sainteté différoit ou refusoit de donner satisfaction à son Maître, il avoit ordre de protester que le Concile de Bologne n'étoit pas légitime. [24] Le Pape répondit : Qu'il vouloit auparavant entendre les raisons du Concile, & en communiquer avec les Rois & les Princes Chrétiens, pour prendre ensuite la résolution la plus avantageuse au service de Dieu, & la plus propre à satisfaire tout le monde.

XIII. DANS le même Consistoire le Cardinal de *Guise* fit un discours public au nom du Roi de France, où il dit en substance : [d] Que le Roi

b Adr. L. 6. p. 426. Thuan. L. 4. N° 22. Spond. N°. 31.
c Pallav. L. 9. c. 8. Fleury, L. 144. N° 84.
d Sleid. L. 19. p. 332. Thuan. L. 4. N° 22. Spond. N° 32. Rayn. N° 90. Belcar. L. 24. N° 49.

22. *Le Cardinal —— s'en retourna à Ausbourg, & laissa ses Instructions à Mendoze*, &c.] Par ce recit de *Fra-Paolo*, il semble que le Cardinal *Madruce* soit parti immédiatement après le Consistoire du 9. Mais cela n'est pas exact. Car *Madruce* resta encore quelques jours à Rome, d'où il ne partit qu'après la protestation que fit *Mendoze* dans le Consistoire secret du 14 de Décembre, ainsi que le dit *Pallavicin*, L. 9. c. 8. & que l'insinue assez le récit de *Sleidan*, qui ne met le départ de *Madruce* qu'après la demande de *Mendoze*. *Pontifex ubi postulata Tridentini & Mendozæ cognovit, velle se dicit cum Patribus qui Bononiæ sint deliberare, & ad cæteros etiam Orbis Christiani Principes rem deferre. Tridentinus ergo cum aliud responsum impetrari non posset, domum revertit relicto ibi Mendoza*, &c. Sleid. L. 19. p. 333.

23. *Dans le Consistoire public que tint le Pape pour donner le Chapeau au Cardinal de Guise*, &c] Le Cardinal de *Guise* avoit reçu le Chapeau dans le Consistoire du 24 d'Octobre, *Pallav.* L. 10. c. 8. ainsi c'est une méprise visible dans *Fra-Paolo* d'avoir marqué cette cérémonie au 14 de Décembre, comme a fait aussi le Continuateur de M. *Fleuri*. Il y a apparence que ce qui a donné occasion à cette faute, est ce que disent *Sleidan* L. 19. & M. *de Thou* L. 4. N° 22. que dans le Consistoire du 14. de Décembre le Cardinal de *Guise*, qui étoit chargé de l'Ambassade d'Obédience de la part du nouveau Roi *Henri*, fit un discours où il releva beaucoup le mérite des Rois de France envers le Saint Siège, & assura *Paul* de toute l'assistance & la protection qu'il pouvoit attendre de son Maître.

24. *Le Pape répondit qu'il vouloit auparavant entendre les raisons du Concile*, &c.] C'est ce que dit *Sleidan*, L. 19. p. 333. *Velle se dicit cum Patribus qui Bononiæ sint deliberare.* Mais *Pallavicin* aussi-bien qu'*Adriani* & M. *de Thou* marquent qu'il se contenta de répondre d'abord, qu'il en vouloit délibérer. Ainsi, après la sortie de l'Ambassadeur, ayant pris la voix des Cardinaux, & la pluralité étant pour entendre les raisons des Peres de Bologne, il fit savoir cette résolution à *Madruce* & à *Mendoze*. Au fond cette différence est légère, & ces Historiens ne varient qu'en ce que *Fra-Paolo* rapporte d'abord le résultat de la délibération du Consistoire, au lieu que les autres distinguent la premiere réponse du Pape d'avec la seconde : ce qui ne change rien à la substance du fait.

Discours du Card. de Guise dans le Consistoire.

François I. n'avoit épargné ni peines ni dépenses pour maintenir la liberté de tous les autres Princes : Qu'à son exemple, *Henri* son fils, héritier de la bonté de son père, ayant à peine calmé sa douleur, avoit voulu donner des marques de son respect pour le Saint Siège : Que les Rois de France avoient plus fait pour les Papes qu'aucun autre Prince ; mais que rien de tout cela n'égaloit l'offre que faisoit *Henri* de toutes ses forces pour maintenir l'autorité du Pape, dans un tems où elle étoit aussi méprisée : Qu'il prioit Sa Sainteté de recevoir le Roi pour son fils, & de se promettre de lui toute sorte de secours : Qu'au reste, il l'exhortoit à faire en sorte que l'Eglise ne reçût ni affront ni dommage, puisqu'on ne savoit que trop qu'il s'étoit souvent formé de grandes Factions de petits commencemens, qui avoient exposé les Papes à de grandes extrémités. Puis, après avoir rapporté l'exemple de plusieurs Papes que les Rois de France avoient maintenus & défendus dans leurs malheurs, il dit que le Roi présent ne seroit inférieur à aucun de ses prédécesseurs dans le zèle qu'il marqueroit pour le maintien de la dignité du Saint Siège.

Le Pape écrit aux Prélats de Bologne, qui défendent la canonicité de leur translation.

c Rayn. ad an. 1547. N° 91. & seqq. Sleid. L. 19. p. 333. Mart. T. 8. p. 1167. Pallav. L. 10. c. 9. Fleury, L. 144. N° 86.

XIV. BIEN des gens crurent que c'étoit le Pape qui avoit fait ainsi parler le Cardinal de *Guise*, pour relever le courage des Cardinaux de sa dépendance, & mortifier les Impériaux, en leur faisant voir qu'ils ne devoient pas penser à le forcer. Et pour exécuter ce qu'il avoit dit à *Mendoze*, il écrivit au Cardinal *del Monte* la proposition de ce Ministre & sa réponse ; & lui ordonna qu'après avoir invoqué le Saint Esprit, il exposât le tout au Concile, & lui mandât ensuite quel étoit l'avis des Pères & leur résolution. [c] *Monte* après les avoir assemblés leur exposa sa commission, & dit le premier son avis, qui fut suivi de tous les autres, [25] parce que l'Esprit qui avoit coutume d'inspirer les Légats conformément aux intentions du Pape, & les Evêques conformément à celles des Légats, opéra en cette occasion, comme il avoit fait dans les autres. Le Légat ayant donc recueilli les voix, répondit de l'avis de l'Assemblée, & en son nom : Que les Pères, après avoir fait un Décret légitime de se transférer de Trente à Bologne, avoient averti tout le monde de s'y rendre ; & qu'ayant appris depuis qu'ils étoient à Bologne, que quelques-uns des Prélats étoient restés à Trente, ils les avoient exhortés d'une manière pleine d'amitié à venir se rejoindre au Corps du Concile ; mais qu'au mépris du Synode & au scandale de tout le monde, ceux-ci n'en avoient tenu aucun compte &

25. *Parce que l'Esprit qui avoit coutume d'inspirer les Légats conformément aux intentions du Pape, & les Evêques conformément à celles des Légats, opéra en cette occasion, comme il avoit fait dans les autres.*] Je m'étonne que *Pallavicin*, qui est si fort en garde contre toutes les expressions de notre Historien, n'ait trouvé ici qu'une prétendue impiété dans ces paroles de *Fra-Paolo*, qui se moque si finement de la servitude des Peres, qui suivoient aveuglément toutes les impressions que Rome inspiroit aux Légats. Il faut avouer cependant, que tous les Prélats ne furent pas toujours également dociles a ces inspirations ; & l'on verra dans la suite, que les Espagnols furent quelquefois terriblement rebelles a l'Esprit qu'on envoyoit de Rome.

MDXLVII. PAUL III.

étoient demeurés à Trente, comme s'ils étoient le Concile légitime, ou qu'ils ne fussent pas obligés d'obéir à celui de Bologne : Qu'ils ne voyoient pas comment, sans blesser la dignité & la réputation du Concile, ils pouvoient retourner à Trente, à moins que ceux qui y étoient encore ne vinssent d'abord à Bologne se rejoindre aux autres, & reconnoître l'autorité du Concile : Que quand ils auroient fait cette démarche, on pourroit en considération de l'Allemagne parler de retourner à Trente, pourvu que cette Nation donnât une sureté suffisante de se soumettre tant aux Décrets qui étoient déja faits, qu'à ceux qui étoient à faire : Que comme il s'étoit répandu un bruit, que quand le Concile seroit retourné à Trente on pensoit à y introduire une manière de procéder populaire & licentieuse, les Pères jugeoient nécessaire qu'on donnât aussi une bonne sureté, qu'on y observeroit l'ordre qu'on avoit tenu dans la célébration des Conciles depuis le tems des Apôtres jusqu'à ce siècle : Qu'outre cela, ils vouloient encore une assurance, qu'outre la sureté de leurs personnes ils auroient la liberté de se retirer & de transférer le Concile quand on le jugeroit nécessaire à la pluralité des voix, & de le pouvoir finir quand on auroit satisfait au sujet pour lequel il avoit été convoqué : Qu'enfin ils prioient Sa Sainteté de ne les point forcer à rien faire qui fût contraire à l'honneur de Dieu, & à la liberté de l'Eglise.

f Mart. T. 8. p. 1171. Sleid. L. 19. p. 333. Belcar. L. 24. N° 50. Pallav. L. 10. c. 10. Rayn. N° 96. Fleury, L. 144. N° 90.

[26] APRE'S avoir reçu ces lettres, le Pape, le jour de S. Jean l'Evangéliste [f] après la Messe, retourna dans la chambre des Paremens, & communiqua aux Cardinaux la réponse du Concile, qui fut approuvée de la plus grande partie. Il fit ensuite appeller *Mendoze*, à qui, après avoir fait part de ces lettres & de l'approbation des Cardinaux, il dit : Qu'il n'y avoit rien qu'il n'eût voulu faire pour l'Allemagne, & que l'Empereur pouvoit en rendre lui-même un bon témoignage : Qu'il étoit assuré que la demande que *Mendoze* avoit faite au nom de l'Empereur, du Roi *Ferdinand* & de l'Empire, supposoit que c'étoit à condition qu'elle ne fût pas contraire à la paix & à l'avantage des autres Nations, non plus qu'à la liberté de l'Eglise : Que le Concile Général en ayant jugé autrement, aussi-bien que le Sacré Collège, il n'avoit ni pu n'y dû s'empêcher d'approuver la translation comme légitime & raisonnable, comme il l'approuvoit encore : Que pour l'amour qu'il portoit à l'Empereur & au Roi *Ferdinand*, il eût desiré lui rendre une réponse plus agréable ; mais que l'on ne devoit attendre d'un Pape & d'un Chef de l'Eglise que ce que le bien public l'obligeoit de déterminer : Que connoissant la prudence de l'Empereur & son

26. *Après avoir reçu ces lettres, le Pape, le jour de S. Jean l'Evangeliste après la Messe, retourna, &c.*] C'est ainsi qu'il faut traduire *Fra-Paolo*, & non comme a fait M. *Amelot*, qui fait dire faussement à notre Auteur, que *le Pape avoit reçu ces lettres le jour de S. Jean l'Evangeliste*, c'est-à-dire le 27. Car elles étoient arrivées à Rome dès le 24, mais elles ne furent communiquées à *Mendoze* que le 27. & *Fra-Paolo* ne dit rien autre chose. *Il Pontifice, ricevute queste lettre, finita la Messe del giorno di S. Giovanni Evangelista ritornato alla Camera — fato chiamar il Mendozza, &c.*

amour filial, il espéroit que ce Prince prendroit en bonne part une résolution que les Pères avoient jugée nécessaire; qu'il ordonneroit aux Prélats Espagnols qui étoient encore à Trente de se rendre à Bologne, & feroit tout son possible pour faire accepter à l'Allemagne les conditions proposées par le Concile; qu'il y envoyeroit au plutôt les Prélats Allemands; & donneroit des suretés pour l'observation des conditions proposées. *Mendoze* connoissant par cette réponse la résolution du Pape, vouloit protester sur le champ: Que l'Assemblée de Bologne n'étoit pas un Concile légitime, & que si Sa Sainteté ne la renvoyoit pas à Trente, elle seroit la cause de tous les maux qui en arriveroient, & qu'à son défaut l'Empereur comme Protecteur de l'Eglise y pourvoiroit. Mais à la prière du Cardinal de *Trani* Doyen du Sacré Collège, & de quelques autres Cardinaux, il consentit à mander cette réponse à son Maître & à en attendre de nouveaux ordres.

Mendoze veut protester contre leur Ecrit, mais il en est empêché par quelques Cardinaux.

XV. LE Pape jugeant aux démarches de *Mendoze*, que cette affaire pourroit produire quelque nouvelle brouillerie entre lui & l'Empereur, sentit qu'en ce cas il lui seroit desavantageux d'avoir les Prélats d'Allemagne à dos. [g] [27] Ayant été d'abord extrêmement offensé du dernier article de leur lettre, dont j'ai parlé, & où ils marquoient qu'ils seroient obligés de prendre d'autres mesures & d'employer d'autres remèdes, il avoit résolu de ne leur faire aucune réponse; & trois mois se passèrent sans qu'il changeât d'avis. Mais mieux conseillé ensuite, & craignant que ces Prélats ne regardant son silence comme une marque de mépris, ne prissent précipitamment quelque résolution, que l'Empereur fomenteroit pour le jetter dans de plus grands embarras; [28] il résolut pour prévenir le mal de les honorer d'une réponse tout ensemble modeste & artificieuse, & mêlée d'un peu de ressentiment, comme il convenoit à sa dignité. Après avoir donc commencé [h] par louer la piété qu'ils faisoient paroître dans le zèle qu'ils avoient pour remédier aux Hérésies & aux Séditions, il les assuroit: Que de sa part il n'avoit rien omis de ce qui étoit du devoir pastoral, & que quoiqu'assez occupé d'ailleurs, il n'avoit passé & ne passoit encore

Réponse artificieuse du Pape aux Prélats d'Allemagne.

g Fleury, L. 145. N° 1.

h Sleid. L. 19. p. 333. Pallav. L. 10. c. 10. Rayn. ad an. 1549. N° 4. Thuan. L. 5. N° 1. Spond. N°. 1. Belcar. L. 25. N° 7.

27. *Ayant été d'abord extrêmement offensé du dernier article de leur lettre —— il avoit resolu de ne leur faire aucune réponse*, &c.] A en croire la Cardinal *Pallavicin*, L. 10. c. 10. la seule raison qui avoit fait différer au Pape sa réponse aux Prélats Allemands est, qu'il vouloit attendre le succès de la négociation du Cardinal *Madruce* & de *Mendoze*; & la preuve qu'il en apporte est, qu'il leur avoit fait faire des excuses de ce retardement par le Cardinal *Sfondrate* son Légat, qu'ils avoient reçues favorablement. Il est vrai que c'est-là le prétexte qu'il en apporte dans sa réponse. Mais est-il naturel de croire que c'en fût-là la véritable cause, puisqu'il se passa deux mois entiers entre la reception de la lettre & l'envoi du Cardinal *Madruce*, qu'il ne pouvoit prévoir? Il y eut donc de la politique dans ce retardement, & quoi qu'en dise *Pallavicin*, il semble que *Fra-Paolo* en ait assez bien imaginé la cause.

28. *Il resolut pour prévenir le mal, de les honorer d'une réponse*, &c.] On la peut voir dans *Raynaldus* N° 4. datée du 1. de Janvier 1548, c'est-à-dire, écrite trois mois & demi après celle des Prélats d'Allemagne.

MDXLVII. PAUL III.

aucun jour ſans penſer au remède qu'on pourroit apporter à ces maux : Que c'étoit pour cela que dès le commencement de ſon Pontificat il avoit eu recours à celui dont ils lui parloient, c'eſt-à dire, au Concile. Puis, après avoir rappellé tout ce qui étoit arrivé dans la convocation de ce Concile, & les empêchemens qui en avoient retardé l'ouverture, il ajoutoit : Que depuis la tenue du Concile, il s'y étoit fait pluſieurs Décrets, tant pour la condamnation d'une grande partie des Héréſies, que pour la Réformation de l'Egliſe : Que la tranſlation du Concile à Bologne s'étoit faite à ſon inſu ; mais que le Synode ayant eu le pouvoir de la faire, il préſuppoſoit qu'il avoit eu des raiſons légitimes, juſqu'à ce qu'on lui fît connoître le contraire : Que quoique quelques-uns des membres n'y euſſent pas conſenti, on ne pouvoit pas dire pour cela que le Concile fût diviſé : Qu'on ne l'avoit pas transféré dans une ville qui fût fort éloignée, ni mal aſſurée ; & qu'étant ſujette à l'Egliſe, elle en étoit au contraire plus ſure pour l'Allemagne, qui avoit reçu de l'Egliſe Romaine la Religion Chrétienne & pluſieurs autres bienfaits : Qu'il lui importoit peu que le Concile fût célébré là ou ailleurs, & qu'il n'empêchoit point que les Pères ne puſſent choiſir une autre ville, pourvu qu'ils n'y fuſſent point forcés ; mais qu'ils verroient par une copie des lettres des Pères de Bologne, les raiſons qui les empêchoient de retourner à Trente : Qu'il avoit différé de répondre à leur lettre, parce que le Cardinal *Madruce* & enſuite D. *Diégo de Mendoze* étant venus le trouver de la part de l'Empereur, il avoit voulu d'abord répondre à ce Prince : Que par la lecture des lettres des Pères de Bologne qu'il leur envoyoit, ils verroient ce qu'il y avoit à faire avant que de parler de retourner à Trente : Qu'il les prioit donc de venir eux-mêmes, ou d'envoyer des Procureurs à Bologne pour y pourſuivre le Concile. Il ajoutoit en finiſſant : Qu'il n'étoit point embarraſſé de l'endroit de leur lettre où ils diſoient qu'ils prendroient d'autres meſures & d'autres voies, puiſqu'il pouvoit ſe rendre ce témoignage à lui-même de n'avoir rien omis de ſon devoir, & d'avoir uſé de toute la charité poſſible envers l'Allemagne : Qu'il ſe promettoit d'eux & de l'Empereur, qu'ils ne feroient rien ſans l'avoir bien peſé auparavant : Que s'ils tentoient quelque choſe contre l'autorité du Saint Siège, il ne pourroit pas l'empêcher, puiſque Jeſus-Chriſt l'avoit prédit quand il l'avoit établi ; mais qu'il ne craignoit point que les efforts qu'on feroit contre ce Siege puſſent réuſſir, parce qu'il étoit fondé ſur un roc très-ferme : Qu'on avoit eſſayé pluſieurs fois la même choſe, mais que toutes les tentatives avoient échoué ; & que Dieu avoit donné dans les premiers qui l'avoient tenté, des exemples de ce que devoient attendre ceux qui les imiteroient : Qu'enfin s'il y en avoit à préſent que les miſéres paſſées n'euſſent pas la force d'arrêter, il ſe promettoit néanmoins d'eux qu'ils perſévéreroient conſtamment dans la piété & dans la fidélité qu'ils avoient promiſe, & que dans toutes leurs Aſſemblées ils ne prendroient aucuns conſeils contraires à la dignité de l'Egliſe.

L'Empereur fait protester premièrement à Bologne, & ensuite à Rome, contre la translation du Concile.

XVI. *Mendoze* ayant donné avis à l'Empereur des conditions que proposoient les Prélats de Bologne & de la fermeté de la réponse du Pape, quoique ce Prince vît clairement que Sa Sainteté se couvroit du nom du Concile, qui étoit absolument dans sa dépendance, & à qui il donnoit entièrement le mouvement; [29] cependant, pour montrer au monde qu'il n'avoit rien omis pour procurer le retour du Concile à Trente, [i] il envoya à Bologne *François Vargas* & *Martin Velasco*, qui ayant obtenu audience le 16 de Janvier, [30] présenterent aux deux Légats & aux Pères, qui ne se trouverent pas en plus grand nombre que dans la dernière Session, les lettres de l'Empereur adressées à l'Assemblée sous ce titre, *Conventui Patrum Bononiæ.* [31] Après qu'on en eut fait la lecture, *Vargas* ayant commencé à parler, fut interrompu par le Cardinal *del Monte*, qui lui dit: Que quoique le Concile ne fût pas obligé de l'écouter, parce que les lettres de l'Empereur n'étoient pas adressées au Synode, qui n'étoit pas une simple Assemblée mais un véritable Concile, néanmoins ils vouloient bien l'entendre, en protestant cependant que c'étoit sans préjudice à leurs droits, & sans qu'on pût en tirer avantage contre eux; & qu'il leur seroit toujours libre de continuer le Concile, & de passer outre, & même de procéder contre les contumaces & les rebelles selon la rigueur des Loix. *Vargas* demanda qu'avant que d'exposer la proposition qu'il avoit à faire, il fût fait un Instrument public de la Protestation qu'ils apportoient; après quoi il pria les Pères au nom de toute la République Chrétienne, de procéder avec équité dans cette affaire; parce que s'ils persistoient dans une résolution qu'ils avoient prise peu prudemment & sans y avoir fait assez d'attention, il ne pouvoit qu'en arriver de grands maux; au lieu que s'ils vouloient se rendre aux justes desirs de l'Empereur, tout viendroit à une heureuse fin. Puis, comme il dit qu'il se proposoit de leur montrer combien ils se tromperoient

i Sleid. L. 19. p. 335. Adr. L. 6. p. 430. Belcar. L. 25. N°. 8. Rayn. ad. an. 1548. N° 6. & seqq. Spond. N° 2. Thuan. L 5. N° 2. Pallav. L. 10. c. 11. Mart. T. 8. p. 1179. Fleury, L. 145. N° 3.

29. *Cependant, pour montrer au monde qu'il n'avoit rien omis pour procurer le retour du Concile à Trente, il envoya à Bologne François Vargas*, &c.] C'étoit bien la vue de *Charles* dans cet envoi, mais il n'avoit pas attendu à le faire, qu'il eût reçu la réponse de *Mendoze*, comme le dit *Fra-Paolo*, puisque *Vargas* & *Velasco* étoient à Bologne dès le commencement de Novembre 1547. *Rayn.* N° 87. *Pallav.* L. 10. c. 11.

30. *Présentèrent aux deux Légats & aux Peres*, &c.] Il n'y avoit alors à Bologne de Légat que le Cardinal *del Monte*, car *Ste Croix* étoit retourné à Rome dès le 9 de Novembre 1547. *Raynaldus* N° 87. *Pallavicin* L. 10. c. 6.

31. *Après qu'on en eut fait la lecture, Vargas ayant commencé à parler, fut interrompu*, &c.] Toute cette narration, quant à la substance, est entièrement conforme aux Actes rapportés par *Raynaldus*: mais il y manque quelques circonstances, que les formes des procédures exigeoient, & qui n'intéressent nullement le fond de l'Histoire; comme par exemple, la demande que firent les Envoyés de faire dresser l'Acte de leur Protestation par leurs propres Notaires, ce qui ne leur fut accordé qu'à condition qu'ils le dresseroient en commun avec ceux du Concile; la demande aussi d'introduire leurs propres Témoins; l'Acte de refus qui leur fut fait de parler avant que le Concile eût fait lire sa propre Protestation, &c. toutes circonstances qui ne regardent que les formalités de la procédure, & nullement le fait principal.

dangereusement en voulant persister dans leur résolution, & combien étoient bonnes les intentions de l'Empereur pour le service de Dieu & celui de l'Eglise, *Monte* l'interrompit de nouveau en lui disant : *Je suis ici Président du Saint Concile, & Légat de Paul III, Successeur de saint Pierre & Vicaire de Jesus-Christ en Terre, pour continuer à la gloire de Dieu conjointement avec ces SS. Pères le Concile transféré légitimement de Trente en cette ville ; & nous prions l'Empereur de changer lui-même d'avis, d'accorder sa protection au Concile, & de réprimer ceux qui le troublent, Sa Majesté sachant bien que ceux qui mettent quelque empêchement aux Conciles, de quelque rang qu'ils soient, encourent les peines rigoureuses qui sont portées par les Loix. Et notre disposition est, quelque chose qui arrive, de n'avoir aucun égard aux menaces qu'on pourroit nous faire, & de ne jamais manquer à ce que nous devons à la liberté & à l'honneur de l'Eglise & du Concile, & au nôtre.*

AUSSI-TÔT *Velasco*, qui tenoit en main sa Protestation par écrit, en fit la lecture. Elle portoit en substance : Que la Religion étant ébranlée, les mœurs fort corrompues, & l'Allemagne séparée de l'Eglise, l'Empereur avoit demandé le Concile à *Léon*, *Adrien*, *Clément*, & *Paul III*. Puis, après un détail des difficultés qu'il y avoit eues à l'assembler, & avoir touché quelque chose des matières qui avoient été traitées dans le Concile, il ajouta : Que pendant que l'Empereur faisoit la guerre en Allemagne principalement pour cause de Religion, & que par son courage il avoit donné la paix à ce païs, & conçu de grandes espérances de faire aller au Concile ceux qui jusque-là l'avoient refusé, les Légats à l'insu du Pape & contre l'attente de tout le monde avoient, sur un prétexte léger & controuvé, proposé aux Pères la translation du Concile sans donner le tems d'y penser : Que quelques-uns des Evêques s'y étant opposés, & protestant qu'ils vouloient rester à Trente, les Légats, du consentement seulement de quelque peu d'Italiens, avoient ordonné la translation, & étoient partis le jour suivant pour aller à Bologne : Que l'Empereur après la victoire qu'il avoit obtenue, avoit sollicité le Pape de plusieurs manières pour le déterminer à faire retourner les Pères à Trente, & lui avoit remontré le scandale & le danger qu'il y auroit à craindre, si le Concile ne se continuoit pas en cette Ville ; & qu'en même-tems il avoit engagé tous les Allemands dans la Diète d'Ausbourg à se soumettre au Concile : Que ce Prince avoit envoyé le Cardinal *Madruce* à Rome pour notifier cela au Pape, & le prier de renvoyer les Pères à Trente : Que *Mendoze* y avoit été ensuite pour le même sujet : Que le Pape ayant demandé du tems pour consulter les Prélats de Bologne, ils avoient fait une réponse vaine, captieuse, pleine de tromperie, & digne d'être condamnée par le Pape, qui pourtant l'avoit approuvée, appellant l'Assemblée de Bologne, tout illégitime qu'elle étoit, du nom de Concile Général, & lui donnant plus d'autorité qu'elle-même n'avoit osé s'en arroger : Que quoiqu'il fût certain que le Concile assemblé à Trente ne pût se transférer que pour un besoin pressant

ſant, après une diſcuſſion exacte, & du conſentement de tous les Pères; cependant les Légats & quelques autres avec eux étoient ſortis précipitamment de Trente, ſous le feint prétexte de quelques fièvres malignes, d'un air infecté, & ſur le témoignage mendié de quelques Médecins: Que quoiqu'il eût paru par l'événement, qu'il n'y avoit pas même matière à une fauſſe crainte, la frayeur affectée avoit été ſi grande, qu'ils n'avoient pas même pris le tems de délibérer entre eux: Qu'il eût été de leur devoir d'écouter & d'examiner les oppoſitions & les avis des Evêques qui parloient ſelon leur conſcience, & qui quoiqu'en plus petit nombre auroient dû être préférés, comme les plus ſages: Que quand ils auroient été obligés de ſortir de Trente, ils euſſent dû ne pas changer de Province, mais, conformément aux Décrets des SS. Conciles, choiſir un autre lieu en Allemagne: Qu'ils ne pouvoient juſtifier le choix qu'ils avoient fait de Bologne, Ville ſujette de l'Egliſe, étant bien aſſurés que jamais les Allemands ne s'y rendroient, & que tous les autres pouvoient la recuſer pour pluſieurs cauſes: Qu'en agir ainſi, n'étoit autre choſe que vouloir diſſoudre le Concile à l'improviſte: Que pour toutes ces cauſes, l'Empereur, à qui il appartenoit de défendre l'Egliſe & de protéger les Conciles Généraux, voulant éteindre les differends de Religion en Allemagne, comme auſſi rétablir une vie véritablement Chrétienne dans l'Eſpagne & tous ſes autres Etats, & voyant que le départ de Trente ſans raiſon mettoit obſtacle à de ſi bons deſſeins, requéroit que leſdits Légats & les Evêques qui étoient partis de Trente y retournaſſent: Qu'ils ne pouvoient le refuſer, ayant promis de retourner auſſi-tôt que ſeroient ceſſés les ſoupçons que l'on avoit eus de la Peſte; & qu'en le faiſant, ils feroient une choſe très-agréable à la Chrétienté: Qu'à leur refus, ils étoient chargés d'un ordre ſpécial de l'Empereur de proteſter contre leur retraite & la tranſlation, comme nulle & illégitime; comme auſſi contre tout ce qui en étoit ſuivi & en ſuivroit enſuite; l'autorité des Légats ſoi-diſans & des Evêques qui étoient là préſens, comme dépendans entièrement du Pape, n'étant pas aſſez grande pour donner la loi à tout le Monde Chrétien en matière de Religion & de réformation des mœurs, ſur-tout à des Provinces dont ils ne connoiſſoient ni les mœurs ni les uſages: Qu'ils proteſtoient de même, que la réponſe de Sa Sainteté & la leur n'étoient point ſatisfaiſantes, mais illégitimes, frauduleuſes & illuſoires; & que tous les maux, les troubles, les calamités & les ruines des peuples qui en étoient nés, ou qui en pourroient naître, ne devoient point s'imputer à l'Empereur, mais à cette Aſſemblée qui prenoit le nom de Concile, attendu qu'elle y pouvoit facilement & canoniquement remédier: Qu'ils proteſtoient en outre qu'à leur défaut, & par la négligence du Pape & la leur propre, l'Empereur y pourvoiroit de tout ſon pouvoir, & qu'il n'abandonneroit point la défenſe & la protection de l'Egliſe, à laquelle comme Empereur & comme Roi il étoit obligé, conformément aux Loix & au conſentement des SS. Pères & de tout le monde. Enfin ils demanderent Acte de ce qu'ils venoient de dire, & que l'ordre

MDXLVIII. PAUL III.

de l'Empereur & leur Protestation fussent insérés dans les Actes de cette prétendue Congrégation.

k Rayn. N° 15. Fleury, L. 145. N° 6.

APRÉS la lecture de cet Ecrit, *Velasco* le présenta, [k] & demanda de nouveau qu'il fût enregistré. Le Cardinal *del Monte* au nom du Synode répondit avec beaucoup de gravité : *Qu'ils étoient prêts de mourir, plutôt que de souffrir qu'on introduisît dans l'Eglise l'exemple, que la Puissance Séculière assemblât le Concile : Que l'Empereur étoit le Fils de l'Eglise, & n'en étoit pas le Seigneur & le Maître : Que lui & son Collègue étoient Légats du Saint Siège, & qu'ils ne refusoient pas de rendre compte à Dieu & au Pape de leur Légation ;* [32] *& que dans peu de jours ils donneroient leur réponse à la Protestation qu'on venoit de lire.*

l Mart. T. 8. p. 1180. Rayn. ad an. 1548. N° 18. & seqq. Spond. N° 3. Pallav. L. 10. c. 12. Thuan. L. 5. N° 3. Adrian L. 6 p. 429. Fleury, L. 145. N° 9.

[33] *Mendoze* [l] ayant reçu la réponse de l'Empereur, & ordre de faire sa Protestation au Pape en présence des Cardinaux & des Ambassadeurs des Princes, & ayant eu avis de ce que *Vargas* & *Velasco* avoient fait à Bologne, se présenta dans le Consistoire ; & s'étant mis à genoux devant le Pape, il lut la Protestation qu'il tenoit écrite entre les mains. Elle commençoit par l'éloge du zéle & des soins qu'avoit pris l'Empereur pour réunir le Monde Chrétien, divisé par différentes opinions en matière de Religion. Puis, après avoir exposé tout ce que ce Prince avoit fait successivement auprès d'*Adrien*, *Clément* & *Paul* lui-même pour les engager à convoquer le Concile, il ajouta : Que les rebelles d'Allemagne ayant refusé de s'y soumettre, *Charles* poussé par sa piété les y avoit forcés par ses armes : Que quoique le Pape, pour ne pas paroître manquer à la Cause publique, y eût contribué de quelque léger secours, on pouvoit dire cependant que l'Empereur avoit fini heureusement cette guerre par ses seules forces : Que pendant qu'il y étoit occupé, on avoit interrompu tout-d'un-coup la bonne œuvre qu'on avoit commencée à Trente, par la pernicieuse résolution qu'on avoit prise de transférer le Concile sous des prétextes qui n'étoient ni vrais ni vraisemblables, & réellement pour empêcher l'Empereur de pouvoir parvenir à établir une paix générale : Que cela s'étoit fait contre l'avis de la plus pieuse & de la plus saine partie des Pères, qui étoient toujours demeurés à Trente : Que c'étoient ceux-ci qui étoient véritablement le Concile, & non ceux de Bologne, que le Pape honoroit

32. *Et que dans peu de jours ils donneroient leur réponse à la Protestation qu'on venoit de lire.*] Cette réponse fut rendue quatre jours après, c'est-à-dire le Vendredi 20 de Janvier. *Rayn.* N° 18. *Pallav.* L. 10. c. 11.

33. *Mendoze ayant reçu la réponse de l'Empereur, & ordre de faire sa Protestation se présenta dans le Consistoire*, &c.] Cette Protestation de *Mendoze* se fit huit jours après celle de *Vargas*, c'est-à-dire, le 23. de Janvier 1548. *Rayn.* N° 18 *Pallav.* L. 10. c. 12. C'est donc une méprise à M. *de Thou* L. 5. N° 2. d'avoir mis ces deux Protestations au même jour & au 18 de Janvier ; & M. *Prévôt* s'est également trompé dans ses Notes sur cette Histoire, en disant que celle de *Mendoze* s'étoit faite deux jours après celle de *Vargas*, puisqu'il est constant par les Actes, que cette dernière se fit le 16 de Janvier, & que celle de *Mendoze* ne se fit que le 23.

de ce nom parce qu'ils lui étoient attachés : Que Sa Sainteté préféroit leur satisfaction aux prières de l'Empereur, de *Ferdinand*, & des Princes de l'Empire, sans se soucier du salut de l'Allemagne ni de la conversion de ceux qui étoient égarés, & pour le retour desquels il ne s'agissoit que de rétablir le Concile à Trente, puisqu'ils étoient convenus de s'y soumettre : Que lui Ambassadeur en ayant supplié le Pape au nom de tous ces Princes, il lui avoit fait une réponse pleine d'artifices & destituée de toute raison : Que voyant donc qu'il n'avoit tenu aucun compte des requisitions Evangéliques qu'il lui avoit faites à lui-même le 14 & le 27 de Décembre au nom de Sa Majesté Impériale, non plus que de celles qu'avoient faites à Bologne le 16 de Janvier au nom du même Prince deux autres de ses Ministres, il protestoit que la translation du Concile de Trente à Bologne étoit nulle & illégitime ; qu'elle ne pouvoit servir qu'à introduire la division dans l'Eglise, & qu'à mettre la Foi Catholique & la Religion en danger, sans parler du scandale & du desordre qu'elle causoit dès-à-présent : Que c'étoit au Pape qu'on devoit imputer tous les malheurs, les divisions, & les scandales qui en naîtroient, puisqu'étant obligé de procurer le bien de l'Eglise aux dépens de son sang, il favorisoit & soutenoit les auteurs du mal : Que l'Empereur au défaut du Pape y pourvoiroit de toutes ses forces, y étant obligé comme Empereur & comme Roi, de la manière que l'avoient marqué les SS. Pères, & qu'on l'avoit toujours observé du consentement de tout le monde. L'Ambassadeur se tournant ensuite vers les Cardinaux, leur dit : Que puisque le Pape refusoit de travailler à la paix de Religion, à l'union de l'Allemagne, & à la réformation des mœurs, s'ils négligeoient comme lui le même devoir, il faisoit les mêmes protestations par rapport à eux, qu'il venoit de faire au Pape. Puis ayant laissé l'Ecrit qu'il venoit de lire, il se retira, sans que personne lui eût fait aucune réponse.

MDXLVIII. PAUL III.

XVII. 34 Le Pape ayant réfléchi sur la Protestation de *Mendoze*, m & pesé l'affaire avec les Cardinaux, se trouva embarqué dans un pas délicat ; & jugeant qu'il étoit contre sa dignité de se laisser prendre à partie, & de se voir attaqué directement, il crut qu'il n'y avoit pour lui d'autre parti à prendre que celui de paroître neutre, & de se faire Juge entre ceux qui approuvoient & ceux qui condamnoient la translation. Pour y réussir il falloit décliner la Protestation, & faire ensorte qu'elle parût faite non contre lui, mais devant lui contre les Prélats de Bologne. Mais comme elle étoit faite de manière à n'être pas susceptible d'équivoque, il résolut de charger l'Ambassadeur d'avoir passé les ordres de l'Empereur ; afin que ce Prince voyant le tour qu'on avoit pris pour éviter de rompre avec lui, fut obligé

Paul III. tâche d'éluder la Protestation, & les Impériaux se raillent de sa reponse.

m Adr. L. 6. p. 431. Thuan. L. 5. N° 4. Fleury, L. 145. N° 10.

34. *Le Pape ayant réfléchi sur la Protestation de Mendoze, & pesé l'affaire avec les Cardinaux*, &c.] Il en délibéra non-seulement avec les Cardinaux, mais aussi avec les Légats de Bologne, à qui il avoit communiqué la Protestation de *Mendoze* ; & tous lui conseillerent de suspendre toutes les opérations du Concile, & de répondre de manière qu'il se rendit Juge & non Partie dans cette affaire. *Rayn.* N° 28. *Pallav.* L. 10. c. 13. *Adr.* L. 6. p. 431.

MDXLVIII. PAUL III.

n Pelcar. L. 25. c. 9. Sleid. L. 20. p. 340. Rayn. ad an. 1548 N° 28 & 29. Pallav. L. 10. c. 13. Thuan. L. 5. N° 4. Spond. N° 3.

de l'imiter & de le reconnoître pour Juge, comme si réellement sa Protestation n'avoit été que contre l'Assemblée de Bologne. 35 C'est pourquoi le Mercredi 1 de Février ayant fait appeller *Mendoze* au Consistoire, il lui fit une longue réponse, où il dit en substance : [n] Que protester, comme il avoit fait, étoit une chose de mauvais exemple, & qui n'étoit pratiquée que par ceux qui avoient secoué l'obéissance, ou qui chanceloient dans celle qu'ils lui devoient : Que lui & le Sacré Collège ne pouvoient voir qu'avec une extrême peine une action qu'ils avoient si peu sujet d'attendre de l'Empereur, pour lequel ils avoient un amour paternel, dans un tems sur-tout où ce Prince avoit obtenu la victoire contre ses ennemis & ceux de l'Eglise par le moyen des puissans secours qu'il lui avoit fournis, & des troupes qu'il avoit maintenues avec tant de fraix & de dépenses : Qu'il n'avoit pas dû espérer que tel dût être le fruit de la victoire qu'il avoit obtenue, & que la fin de la guerre seroit de commencer à protester contre lui : Que ce qui adoucissoit sa douleur, c'est qu'il savoit que l'Ambassadeur avoit passé les ordres de son Maître, qui avoit bien ordonné à ses Ministres à Bologne de protester devant ses Légats, & à lui Ambassadeur de faire la même chose devant le Pape & les Cardinaux contre le Concile de Bologne, mais non pas contre le Pape même : Que l'Empereur en avoit usé en Prince modeste, qui connoissoit que le Pape étoit l'unique Juge légitime de la cause de la translation, & qu'il n'y auroit lieu de protester contre lui qu'en cas qu'il refusât d'en connoître : Qu'ainsi, si les Pères de Trente avoient à se plaindre de ceux de Bologne, ils n'avoient qu'à porter leur accusation devant lui : Que lui Ambassadeur avoit renversé tout cet ordre, en omettant la demande qu'il devoit faire, & en demandant une chose injuste contre le Concile : Que l'Acte de la Protestation tombant ainsi de lui-même, il n'eût pas été besoin qu'il y fît d'autre réponse ; mais que néanmoins il vouloit bien en faire une pour desabuser tout le monde : Que premièrement, à l'égard de la négligence dont on le taxoit pour relever davantage le zéle de l'Empereur ; sans vouloir exténuer les bonnes intentions & les actions de ce Prince, il pouvoit bien dire qu'il le devançoit autant en diligence qu'en âge : Qu'il avoit toujours desiré le Concile, & prouvé ses desirs par les effets. Là, après avoir raconté tout ce qu'il avoit fait pour cette fin, & les obstacles qui y avoient été mis de la part des autres, & quelquefois de l'Empereur même à cause de ses guerres, il ajouta : Que par rapport à la translation du Concile, il se réservoit de juger si les causes en avoient été légitimes ou non ; mais que louer les Prélats qui étoient demeurés à Trente, c'étoit louer des gens qui s'étoient séparés du Corps de l'Eglise : Qu'il ne refusoit pas, & n'avoit jamais refusé que les autres retournassent

35. *C'est pourquoi le Mercredi 1. de Février ayant fait appeller Mendoze au Consistoire, il lui fit une longue réponse*, &c.] L'Auteur de la Vie du Cardinal *Pool* nous apprend que ce fut ce Cardinal qui la dressa : ce qui est aussi attesté par le Cardinal *Pallavicin* L. 10 c. 13. & par M. *de Thou* L. 5. N° 4. Elle fut lue par *Palladio* Sécrétaire du Pape, nommé Evêque de *Foligno*.

à Trente, pourvu que cela se fit légitimement & sans offenser les autres Nations : Que regarder Trente comme la seule ville propre à y célébrer un Concile, c'étoit faire injure au Saint-Esprit, qui est adoré & présent en tous lieux : Que les besoins de l'Allemagne n'étoient pas une raison bien solide d'y tenir le Concile, puisque par la même raison il faudroit le tenir en Angleterre & ailleurs : Que l'on ne prend pas la commodité de ceux pour qui se font les Loix, mais de ceux qui les doivent faire, qui sont les Evêques : Que souvent on avoit tenu des Conciles hors des Provinces où étoient nées les Héréfies : Qu'il sentoit bien que ce qui déplaisoit dans la réponse qu'il avoit donnée, étoit qu'on devoit recevoir les Décrets faits & à faire, & observer la forme gardée depuis le tems des Apôtres : Qu'il auroit soin d'éviter toute négligence dans le Gouvernement de l'Eglise ; & que si l'Empereur vouloit joindre ses soins aux siens, pourvu qu'il se contînt dans les bornes qui lui convenoient, & qui étoient marquées par les Loix & par les Pères, les fonctions de l'un & de l'autre ainsi distinguées seroient fort salutaires à l'Eglise : Que pour ce qui regardoit la cause de la translation du Concile, il en avoit évoqué à lui la connoissance, & avoit député les Cardinaux *Parisi*, *de Burgos*, *Pool*, & *Crescentia* pour l'examiner, défendant à chacun de rien faire de nouveau pendant l'instruction du procès, & donnant un mois de terme aux Pères de Bologne comme à ceux de Trente pour produire leurs raisons. Ce Décret fut dressé par le Secrétaire Consistorial dans le style judiciaire de la Cour Romaine, & signifié aux deux Parties, avec défense de rien innover pendant l'instruction de l'affaire.

LES Impériaux ne se contenterent pas de se railler de la distinction que le Pape faisoit de protester non contre lui, mais devant lui ; [o] *Mendoze* fit encore une nouvelle Protestation, où il dit : Qu'il avoit eu un ordre exprès de l'Empereur de protester de la manière dont il avoit fait.

LORSQU'ON eut reçu à Bologne les défenses du Pape, comme il ne s'y tint plus des Congrégations d'Evêques ni de Théologiens, tous se retirerent les uns après les autres, à la réserve des Pensionnaires de Rome, qui ne [p] pouvoient pas le faire avec honneur. Mais à Trente personne ne quitta, l'Empereur le voulant ainsi, tant pour conserver l'apparence de Concile, & tenir les Catholiques d'Allemagne en espérance, & les Protestans dans le devoir, que de peur que ceux-ci ne se crussent quittes de la promesse de se soumettre au Concile, sous prétexte qu'il n'existoit point.

[o] Pallav. L. 10. c. 13. Rayn. N° 30. Fleury, L. 145. N° 11.

[p] Adr. L. 7. p. 448.

XVIII. [36] LE Pape ayant fait notifier aux Prélats qui étoient à Trente [q]

Le Pape fait part de sa réponse aux Prélats de Trente, qui ne veulent pas se soumettre à son arbitrage.

36. *Le Pape ayant fait notifier aux Prélats qui étoient à Trente la réponse qu'il avoit faite à Mendoze, attendit 15 jours, &c.*) *Fra Paolo* dit ici, que le Pape n'attendit si longtems à écrire à Trente, que pour voir si les Prélats qui y étoient feroient quelque démarche pour le rendre le Juge de cette affaire. Mais *Pallavicin* L. 10. c. 14. prétend que ce ne fut que parce qu'on négocioit pendant ce tems-là avec *Mendoze*, pour voir si on pourroit en venir à quelque accommodement ; & que c'est pour cela, que dès qu'il fut parti on fit citer les Peres de Trente & de Bologne pour produire leurs

MDXLVIII. PAUL III.

q Pallav. L. 10. c. 14. Rayn. ad an. 1548. N° 32.

r Id. N° 34.

la réponse qu'il avoit faite à *Mendoze*, attendit quinze jours, pour voir si lui ou eux feroient quelque démarche pour le rendre Juge de cette affaire, comme ç'avoit été son dessein. Mais trouvant que cela n'avoit aucun succès, il écrivit un Bref en forme de Citation au Cardinal *Pachéco*, & aux Archevêques & Evêques restés à Trente, [r] dans lequel, après avoir exposé les causes qui l'avoient porté à convoquer le Concile, les obstacles & les retardemens qui en avoient empêché l'ouverture, la satisfaction qu'il avoit eue de le voir commencer, & l'espérance que ses heureux progrès lui donnoient de voir bientôt remédier à tous les maux de l'Eglise, il ajoutoit : Qu'il recevoit à présent autant de déplaisir des événemens qui étoient venu frustrer ses espérances : Que lorsqu'il avoit appris que les Légats & la plus grande partie des Evêques étoient partis de Trente, & qu'eux y étoient restés, il en avoit senti beaucoup de peine, comme d'une chose qui pouvoit arrêter le progrès du Concile, & scandaliser l'Eglise : Que connoissant cela aussi-bien que lui, il s'étonnoit pourquoi ils n'avoient pas suivi les autres, si la translation étoit juste ; & si elle ne l'étoit pas, pourquoi ils ne lui en avoient pas porté leurs plaintes : Qu'il étoit clair qu'ils ne pouvoient ignorer l'obligation où ils étoient de faire l'une ou l'autre de ces deux choses ; & qu'à quelqu'un de ces deux partis qu'ils se fussent déterminés, ils eussent prévenu le scandale : Qu'il ne pouvoit se dispenser de leur écrire avec douleur, qu'ils avoient manqué dans l'un ou dans l'autre, & qu'il étoit étrange qu'il eût appris leurs plaintes par l'Empereur, avant que de les avoir apprises par leurs lettres ou par leurs Députés : Qu'il avoit encore plus à se plaindre de la négligence du Cardinal *Pachéco* que de tout autre, parce que sa dignité l'obligeoit plus étroitement qu'aucun à s'acquitter de ce devoir : Que néanmoins, puisque ce qu'ils auroient dû faire par eux-mêmes avoit été déja fait par l'Empereur, qui s'étoit plaint par son Ambassadeur que la translation du Concile étoit nulle & illégitime, il leur offroit de lui-même ce qu'il ne leur auroit pas refusé s'ils lui eussent adressé leurs plaintes, c'est-à-dire, d'écouter leurs raisons & de juger de ce différend : Que quoiqu'il dût présupposer que la translation étoit légitime, cependant, pour faire l'office d'un juste Juge, il étoit prêt d'écouter les raisons contraires qu'ils pourroient avoir à produire : Qu'en cette occasion il vouloit aussi marquer le cas qu'il faisoit de la Nation Espagnole & de leurs personnes, sans vouloir avoir égard aux pré-

raisons devant les Cardinaux députés par le Pape pour connoître de cette affaire. Cette raison paroît effectivement d'autant plus naturelle, qu'il ne semble pas que le Pape dût rien attendre des Prélats de Trente, jusqu'à ce qu'on leur eût fait une citation juridique. Et comme ceux de Bologne, quoique fort aises de voir le Pape Juge de cette affaire, ne firent pas plus de démarches que les autres, c'est une preuve assez convaincante, que l'inaction de ces deux Assemblées & le retardement de la citation furent l'effet des négociations que l'on entretint avec *Mendoze*, pour tâcher de terminer ce différend à l'amiable sans en venir à une Sentence juridique, qui n'auroit pu qu'aigrir les choses, puisque *Paul* ne pouvoit guères juger qu'en faveur de la translation.

somptions que l'on pouvoit avoir contre eux : Que pour ce sujet, ayant évoqué à lui la Cause de la translation du Concile, qu'il avoit commise à quelques Cardinaux pour en faire leur rapport dans le Consistoire, & ayant appellé les Parties, & défendu tant à Bologne qu'à Trente que tandis que le procès étoit pendant on fit quelque chose de nouveau, comme ils verroient par l'Ecrit dont il leur envoyoit copie ; il leur commandoit, dans le dessein qu'il avoit de terminer au plutôt cette affaire, d'envoyer à Rome au plutôt au moins trois d'entre eux, bien informés des raisons qu'ils avoient de traiter la translation d'illégitime, pour y alleguer leurs pretentions & assister au Jugement ; voulant que son Bref signifié au Cardinal & à deux ou trois d'entre eux, & affiché aux portes de l'Eglise de Trente, les obligeât tous, comme s'ils étoient personnellement intimés. [s] Le [37] Pape fit signifier le même Décret aux Pères de Bologne, qui envoyerent aussi-tôt à Rome leurs Députés.

s Rayn. ad an. 1548. N° 36. & seqq. Pallav. L. 10. c. 15. Fleury, L. 145. N° 13.

Mais le Cardinal *Pachéco* & les autres Espagnols, qui se trouverent à Trente au nombre de treize, ayant d'abord envoyé à l'Empereur pour sçavoir ses intentions, firent une réponse au Pape le 23. de Mars, où ils lui disoient en substance : [t] Qu'ils se promettoient de sa bonté & de sa prudence, qu'il reconnoîtroit aisément qu'ils n'avoient rien moins pensé qu'à offenser sa Sainteté, soit en s'opposant à la translation du Concile, soit en demeurant à Trente, soit en gardant le silence : Qu'au contraire, une des principales raisons de leur opposition avoit été, qu'on ne devoit pas traiter d'une chose si importante sans la participation de Sa Sainteté, & qu'on devoit aussi tenir un peu plus de compte de l'Empereur : Qu'il leur avoit paru assuré que Sa Sainteté n'auroit pas agréé si aisément ni interprété si favorablement la translation : Qu'ils la prioient de croire que si l'Empereur avoit prévenu les plaintes qu'elle attendoit d'eux sur la translation illégitime du Concile, ce n'étoit point qu'ils en eussent prié ce Prince ; mais parce qu'il avoit cru que cela le regardoit comme Protecteur de l'Eglise : Qu'ils n'eussent jamais pensé que Sa Sainteté attendît d'eux qu'ils lui en rendissent compte, puisqu'ils avoient eu sujet de croire que ses Legats l'avoient fait ; & que le suffrage qu'ils avoient donné en public ayant été écrit par les Notaires, il leur sembloit qu'il leur suffisoit de l'avoir proposé, & qu'il ne leur restoit plus qu'à se taire : Que par cette même raison, ils croyoient que leur présence n'étoit nullement nécessaire à Rome : Que s'ils avoient manqué en quelque chose, on ne pouvoit du moins douter de la droiture de leurs intentions : Qu'ils croyoient qu'il leur suffisoit de s'être opposés à la translation en question, & qu'ils devoient par modestie & par humilité s'abstenir d'importuner Sa Sainteté, qu'ils esperoient ne devoir man-

t Rayn. N° 39.

37. *Le Pape fit signifier le même Décret aux Peres de Bologne, qui envoyerent aussi-tôt à Rome leurs Deputés.*] Ce furent l'Archevêque de *Matéra*, les Evêques de *Feltri*, de *Saluces*, d'*Albenga* & d'*Aliffe*, & le Coadjuteur de *Verone*, avec l'Abbréviateur & le Promoteur du Concile.

MDXLVIII. PAUL III.

quer à rien de ce qu'Elle jugeroit utile au bien de l'Eglise : Qu'ils ne voyoient pas pourquoi ils auroient dû aller joindre les Légats, qui avoient promis, & dans la Congrégation générale & dans la Session publique, de retourner à Trente aussi-tôt que le soupçon de contagion seroit cessé, sur-tout si l'Allemagne vouloit se soumettre au Concile : Qu'ils s'étoient arrêtés à Trente dans l'esperance que les autres y reviendroient, sur-tout après avoir appris que par la grace de Dieu, & la valeur de l'Empereur, l'Allemagne s'étoit soumise au Concile : Que si quelques personnes s'étoient scandalisées, comme le disoit Sa Sainteté, de ce qu'ils étoient demeurés à Trente, il leur suffisoit que le scandale ne venoit point de leur part, & qu'au contraire le départ des autres avoit surpris & affligé beaucoup de monde : Que leur Nation avoit toujours respecté le Successeur de S. Pierre, & qu'eux-mêmes n'avoient rien fait de contraire à ce devoir : Qu'ils prioient Sa Sainteté de ne point leur faire un crime de ce qu'ils avoient fait à bonne intention, & qu'ils la supplioient de ne point leur susciter un Procès pour une Cause qui n'étoit pas la leur ; mais celle de Dieu : Que si c'étoit leur intérêt personel, ils étoient prêts à sacrifier toutes choses ; mais que comme c'étoit la Cause de Dieu & de Jesus-Christ, il n'y avoit personne à qui il convînt mieux de la soûtenir qu'à son Vicaire. Enfin ils conjuroient le Pape de rétablir le Concile qui avoit été interrompu, & que sans parler de translation, il renvoyât au plutôt à Trente les Légats & le reste des Pères ; comme aussi de prendre en bonne part ce qu'ils lui avoient dit, non pour lui remontrer son devoir, mais pour lui faire entendre ce qu'ils espèroient de lui.

Remarques des Procureurs du Concile de Bologne sur la réponse des Espagnols.

v Rayn. N° 40. Fleury, L. 145. N° 14.

XIX. LE Pape fit remettre la réponse des Espagnols aux Cardinaux Commissaires, qui la communiquerent aux Députés des Prélats de Bologne, pour procéder en conséquence. Ceux-ci répondirent : [v] Qu'ils étoient bien aises que les Espagnols reconnussent le Jugement & le Juge, sans vouloir se déclarer pour Parties : Que néanmoins il étoit nécessaire pour mettre la vérité dans son jour, de réfuter quelques endroits de leur réponse : Qu'il étoit hors de propos de dire qu'on ne devoit pas transférer le Concile sans auparavant en avertir le Pape ; puisqu'on ne l'avoit fait qu'en vertu d'une Bulle, qui avoit été lue alors : Qu'on ne pouvoit pas dire qu'on eût négligé l'Empereur, puisqu'on avoit tenu autant de compte de lui que du Pape même : Que la chose ne souffrant point de retardement, il avoit été nécessaire de dissoudre ou de transférer le Concile, tant par rapport au progrès que faisoit la contagion dans Trente & dans les lieux circonvoisins, attestée sous serment par les Médecins, & sur tout par *Fracastor* qui étoit le Médecin du Concile, que par la crainte que l'on avoit que les Villes voisines n'interdissent le commerce avec Trente, & par l'absence des Prélats qui étoient déja partis ou qui vouloient absolument se retirer, comme il constoit par les Actes qui en avoient été dressés, & qui avoient été envoyés à Rome par ordre du Pape : Qu'après la publication du Décret, les Légats les avoient exhortés à se rendre à Bologne ; & qu'après s'y être rendus eux-

mêmes,

mêmes, ils les en avoient sollicités par lettres : Qu'ils ne pouvoient pas dire qu'ils n'avoient pas dû suivre les Légats, à cause qu'ils n'avoient pas été d'avis de la translation du Concile ; puisque le Concile étant libre, ils pouvoient bien opiner contre le Décret ; mais que ce Décret ayant passé à la pluralité des voix, il falloit que le moindre nombre y accommodât sa conscience, sans quoi rien ne se termineroit : Qu'à l'égard de la promesse du retour, on pouvoit voir dans le Décret à quelles conditions elle se devoit faire ; & que s'ils étoient restés dans l'esperance que les autres retourneroient, pourquoi n'avoient-ils pas fait réponse aux lettres des Légats qui les pressoient de se rendre à Bologne ? Qu'ils se persuadoient que le mot de *prétendu soupçon* de Peste leur étoit échapé par hazard : Qu'au surplus, n'ayant point de causes à alleguer contre la translation, & n'envoyant point de Procureurs à Rome, selon le Décret de sa Sainteté, ils encouroient les Censures : Que la distinction de la Cause de Dieu & de la leur étoit frivole : Que si c'étoit la leur, personne n'avoit dessein de leur faire aucun tort ; & que si c'étoit celle de Jesus-Christ, comme c'étoit une question de fait, il étoit nécessaire de l'éclaircir, puisque le fait n'étoit pas clair : Que l'Empereur ayant traité les Légats de *prétendus Légats*, & appellé les Pères de Bologne non pas un Concile, mais une assemblée particulière, comme aussi ayant dit bien des choses injurieuses contre la translation, il étoit raisonnable que le Pape évoquât à soi l'affaire, non pour fomenter la division, mais pour l'assoupir : Que pour sçavoir si le scandale venoit de la translation, ou de la demeure de ceux qui étoient restés à Trente, il n'y avoit qu'à considérer que c'étoit leur opiniâtreté à y rester, qui empêchoit qu'on n'y retournât : Que si par la prière qu'ils faisoient à Sa Sainteté de rétablir le Concile *interrompu*, ils entendoient parler des Congrégations, elles n'avoient jamais été interrompues : mais que s'ils parloient de la publication des Décrets, on ne l'avoit différée qu'en leur faveur ; & qu'on avoit discuté à Bologne tant de choses tant sur les matières de Foi que sur celles de Réformation, qu'il y avoit dequoi faire une très longue Session : Qu'ils prioient donc Sa Sainteté, qu'eu égard à ce que hors le tems de Schisme aucun Concile n'avoit jamais tant duré que celui-ci, & qu'il étoit juste de rendre les Evêques à leurs Eglises où ils étoient desirés, Elle voulût bien rendre son Jugement sur cette affaire

L'affaire de la translation reste indécise.

CET Ecrit fut présenté à la fin d'Avril ; mais l'affaire en demeura là, parce que les Cardinaux Commissaires ne savoient comment la terminer. Car déclarer la translation légitime en l'absence de ceux qui la contestoient, sans pouvoir les forcer à se soumettre à la Sentence, c'étoit s'exposer à un Schisme ; & l'on voyoit encore moins comment les obliger à assister au Jugement. Le Pape de son côté étoit très embarassé, parce qu'il ne savoit quel parti prendre pour mettre fin à toutes ces difficultés, sans prononcer sur la contestation.

Le Pape insiste sur la

XX. PENDANT que tout ceci se passoit, *Paul* [x] depuis la mort du Duc de Plaisance son fils ne cessoit de faire des instances à l'Empereur, pour la

MDXLVIII. PAUL III.

restitution de Plaisance, mais l'Empereur se moque de ses sollicitations aussi-bien que de ses menaces.

x Pallav. L. 10. c. 16.
y Adr. L. 7. p. 468.
z Adr. L. 6. p. 450.

La France & les Venitiens refusent de s'engager dans une Ligue avec le Pape, à cause de sa vieillesse.

a Id. Ibid.
b Onuph. in vita Pauli.

restitution de Plaisance & de toutes les Places occupées dans le Parmesan, & il tâchoit de gagner ce Prince par les sollicitations de sa propre fille, femme du Duc *Octave* fils du défunt. Mais l'Empereur, [y] qui se proposoit de réunir cette Place au Duché de Milan, & de donner ailleurs un équivalent à son gendre, gagnoit le tems par différentes réponses & différentes propositions, dans l'espérance que le Pape déja octuagénaire, & désolé de la mort malheureuse de son fils, mourroit bientôt & mettroit fin par sa mort à tous leurs différends. Le Pape se voyant amusé par ces délais, & se trouvant offensé du séjour des Prélats Espagnols à Trente, & fatigué des sollicitations importunes qu'on lui faisoit d'y renvoyer le Concile, fit entendre à l'Empereur pour faire une espèce de diversion : Que Plaisance étant une Ville qui relevoit du saint Siége, ceux qui s'en étoient emparés avoient encouru les Censures ; & qu'il en vouloit fulminer de nouvelles, si dans un certain tems on ne restituoit cette Ville. [38] L'Empereur lui fit une réponse fort dure, [z] l'avertissant de ne point protéger les Bannis de Naples, & lui disant : Qu'il savoit toutes ses intrigues, & les calomnies qu'il répandoit contre lui en l'accusant de méditer un Schisme, parce qu'il demandoit le retour du Concile à Trente : Qu'à l'égard de Plaisance, c'étoit un démembrement du Duché de Milan, injustement occupé par les Papes depuis peu d'années ; mais que si l'Eglise y avoit quelques prétentions, il n'avoit qu'à lui exposer ses droits, & qu'il ne manqueroit pas de lui rendre justice. *Paul* voyant que les armes spirituelles sans les temporelles ne feroient aucun effet, prit le dessein de former une Ligue contre l'Empereur. Mais il s'y rencontra bien des difficultés, les Venitiens refusant d'y entrer, & les François [a] demandant qu'attendu le grand âge du Pape, le Consistoire donnât son consentement, & que lui-même consignât une somme d'argent : ce qu'il refusa de faire, à cause des grandes dépenses qu'il avoit faites, & de la crainte qu'il avoit d'être obligé d'en faire encore de plus grandes. [39] C'est ce qui l'avoit obligé [b] de charger ses Sujets autant qu'ils pouvoient porter,

38. *L'Empereur lui fit une réponse fort dure*, &c.) On en trouve la substance dans *Adriani*, mais il ne dit pas que ç'ait été à l'occasion des instances du Pape pour la restitution de Plaisance. Il y a plus d'apparence au contraire, qu'elle fut faite sur quelques rapports faits à l'Empereur des intrigues que faisoit le Pape pour former une Ligue contre ce Prince. *L'Imperadore in tanto haveva scritto una lettera al Papa molto acerba, immonendolo, che se in Roma desse ricetto a fuorusciti Napoletani, ò se conoscesse animo in lui di voler tentare cosa alcuna, sarebbe il primo a muoverli contro — che i trattati & i machinamenti de suoi gli erano tutti venuti a notizia, & che quanto al Concilio esso non procurava scisma, come andava il Papa dicendo, ma l'unione di tutta quanta la Cristianità in una santa & buona & vera opinione, come era suo offizio.*

39. *C'est ce qui l'avoit obligé de charger ses Sujets autant qu'ils pouvoient porter*, &c.] C'est ce qu'atteste *Onuphre*, lorsqu'il dit qu'aucun Pontificat n'eût été plus agréable aux Romains, si *Paul* ne les eût fatigués par des impositions excessives. *Et nisi gravioribus vectigalibus tributisque paulo asperior subditos assiduè vexasset, in his triennali subsidio toti Statui Ecclesiastico gravi, nemo ad eum diem per multos annos jucundiorem sui memoriam reliquisset.*

de rendre & d'engager tout ce qu'il avoit pu, & de faire expédier toutes sortes de Dispenses & de graces à tous ceux qui pour les obtenir vouloient fournir de l'argent pour les besoins du saint Siége.

MDXLVIII. PAUL III.

A l'égard du Concile, il étoit très-résolu de ne point le tenir hors de ses Etats; & outre les raisons pressantes qui l'y déterminoient, il croyoit qu'il y alloit encore de sa réputation & de celle du saint Siége, de ne pas se laisser forcer par l'Empereur. Mais il ne voyoit pas comment y pouvoir jamais faire consentir ce Prince & l'Allemagne. D'un autre côté, laisser tout-à-fait dissoudre le Concile, lui paroissoit tantôt un bien & tantôt un mal. Il en parla plusieurs fois aux Cardinaux en plein Consistoire, & en particulier, sans sçavoir à quoi se déterminer. Mais enfin, ne se sentant pas en état de prendre une résolution, tant pour les raisons que nous venons d'exposer, que par rapport à d'autres choses importantes qui se passoient en Allemagne, 40 il prit [c] le parti de se reposer de tout sur la fortune.

c Pallav. L. 10. c. 17.

XXI. En effet l'Empereur, instruit des intentions du Pape par le retour du Cardinal *Madruce* à Ausbourg, & par la réponse qu'il avoit faite à *Mendoze* à la fin de Décembre, & sur laquelle il lui donna ordre de protester, comme on l'a dit; 41 & jugeant d'ailleurs que la demande de la restitution de Plaisance n'étoit faite que pour empêcher qu'on ne parlât du Concile; il tint pour certain que du vivant de ce Pontife, ou le Concile ne se tiendroit plus, ou que la chose traîneroit extrêmement en longueur. [d] Il jugea donc nécessaire avant que de desarmer, de trouver quelque moyen de pacifier les

L'Empereur fait publier l'Interim, également odieux aux Catholiques & aux Lutheriens.

d Id. Ibid. Sleid. L. 20. p. 345. Thuan. L. 5. N° 5. Rayn. N° 51. Spond. N° 4. & seqq. Adr. L. 7. p. 447. Fleury, L. 145. N° 18.

40. *Il prit le parti de se reposer de tout sur la fortune.*] C'est ce qu'avoue le Card. *Pallavicin* en d'autres termes, lorsqu'il dit que le Pape ne sachant comment délier des nœuds si serrés, crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de s'en reposer sur le tems. *Trovando il Papa si stretti nodi per ogni parte, s'auviso d'haver almeno quell'unico scioglitore de' maggiori intrighi ch'è il tempo.* Il lui étoit en effet difficile de prendre aucun parti, qui pût satisfaire également tout le monde. L'Empereur vouloit le rétablissement du Concile à Trente, & se faire ceder Parme & Plaisance. Les François se soucioient peu où fût le Concile; mais ils ne vouloient pas qu'on donnât à l'Empereur la satisfaction qu'il souhaitoit, de peur d'accroître sa puissance, & ils étoient entièrement opposés à la cession de ces deux villes. Le Pape passionné pour sa famille demandoit la restitution de Plaisance, & ne vouloit rien écouter sur le retour du Concile, que l'autre article ne fût accordé. Piqué personnellement contre l'Empereur, il ne laissoit pas de le ménager, pour obtenir par complaisance ce qu'il ne pouvoit avoir par force. Tout cela rendoit les affaires si intriguées, qu'il n'est pas étonnant que le Pape crût que le seul parti qu'il avoit à prendre, sur-tout à son âge, étoit de tout attendre du tems & de la fortune.

41. *Et jugeant d'ailleurs, que la demande de la restitution de Plaisance n'étoit faite que pour empêcher qu'on ne parlât du Concile, &c.*] Cela n'est pas exactement vrai, puisque l'intérêt personel des *Farnèses* avoit bien du moins autant de part à cette demande, que le desir d'empêcher qu'on ne parlât du Concile. Peu de Papes ont témoigné plus de passion pour l'élévation de leur famille, que ne fit *Paul III.* Ses plus grands Panégyristes n'ont pu dissimuler cette passion; & quelque secret éloignement qu'il eût pour un Concile, il y a tout lieu de croire qu'il n'eût fait aucune difficulté de le rétablir, si *Charles* eût eu moins de passion de retenir Plaisance.

MDXLVIII. PAUL III.

différends de Religion en Allemagne. La propoſition en avoit été faite à la Diete, & l'on y avoit ordonné qu'on choiſiroit des perſonnes capables de faire réuſſir cette bonne œuvre. L'on nomma donc ceux que l'on eſtimoit les plus propres ; mais comme ils ne s'accordoient pas entre eux, ce choix fut remis à l'Empereur, qui nomma *Jules Pflug*, *Michel* Evêque *de Sidon*, & *Jean Iſlebe*. [42] Ceux-ci, après en avoir pluſieurs fois conféré entre eux, composerent un Formulaire de Religion, qui ayant été ſouvent examiné, revu, & changé, prémièrement par eux-mêmes, & enſuite par diverſes perſonnes habiles à qui l'Empereur l'avoit donné à examiner, fut remis auſſi à quelques-uns des principaux Miniſtres Proteſtans pour en avoir leur approbation. Mais on y fit tant d'altérations, d'additions, & de retranchemens, qu'on voit bien en le parcourant, que c'eſt l'ouvrage de différentes perſonnes, qui avoient des vues toutes contraires. Enfin il fut réduit en la forme qu'on le voit aujourd'hui, & le Légat en envoya une copie à Rome par ordre de l'Empereur, pour ſçavoir ce qu'en penſoit le Pape. C'eſt à quoi le porterent la plupart des Prélats, qui voyant la brouillerie qu'il y avoit entre Sa Sainteté & l'Empereur, appréhendoient quelque diviſion, & craignoient que ce Prince ne ſecouât l'obéiſſance : choſe dont ils avoient une extrême horreur, par l'inclination naturelle & ancienne qu'ont les Allemands pour le maintien de l'autorité du Pape, qui peut ſeule contrebalancer celle de l'Empereur, à qui ſans l'appui du Pape ils ne pourroient jamais réſiſter, ſi, conformément à l'exemple des anciens Princes Chrétiens, il vouloit les contenir dans le devoir, & réformer les abus de cette liberté Eccléſiaſtique, qu'on fait tant valoir.

[43] CET Ouvrage contenoit XXXV Chapitres, [e] qui traitoient De la condition de l'Homme dans l'état d'innocence, De ſon état depuis le Péché, De ſa Rédemption par Jeſus-Chriſt, De la Juſtification & de ſes fruits, De la manière dont elle eſt reçue, De la Charité & des bonnes Oeuvres, De l'aſſurance de la rémiſſion des Péchés, De l'Egliſe, Des Marques de la véritable Egliſe, de ſon Autorité, De ſes Miniſtres, Du Pape & des Evêques, Des Sacremens, Du Baptême, De la Confirmation, De la Pénitence, De l'Euchariſtie, De l'Extrême-Onction, De l'Ordre, Du Mariage, Du Sacrifice de la Meſſe, De la mémoire, de l'interceſſion & de l'invocation des Saints, De la Commémoration des Morts, De la Communion, Des Cérémonies & de l'uſage des Sacremens. Il ſeroit ennuyeux & même inutile d'en

[e] Sleid. L. 20. p. 346.

42. *Ceux ci, après en avoir ſouvent conféré entre eux, composerent un Formulaire de Religion*, &c.] On n'a jamais ſu le véritable Auteur de ce Formulaire. Il n'y a nulle apparence, qu'il ait été composé par les trois Théologiens nommés par l'Empereur, & *Melancton* ſemble nous inſinuer que c'étoit le même Ecrit qui avoit été préſenté en 1546 à Ratisbonne. Ce que l'on peut aſſurer, c'eſt que ſi les Théologiens choiſis par l'Empereur n'en furent pas les Auteurs, ils y firent du moins des changemens & des altérations ; & c'eſt peut-être ce qui les en a fait regarder comme les Auteurs.

43. *Cet Ouvrage contenoit 35 Chapitres*, &c.] C'eſt une mépriſe, il n'en contenoit que 26.

rapporter ici la ſubſtance, puiſque les ſuites qu'eut ce Livre ne furent pas d'une longue durée. On lui donna le nom d'*Interim*, parce qu'il preſcrivoit ce que l'on devoit tenir ſur les matières de Religion, en attendant que le Concile Général en eût tout-à-fait décidé. MDXLVIII. PAUL. III.

LORSQU'ON eut vu à Rome la copie de cet Ecrit, chacun demeura étourdi de voir qu'un Prince Séculier dans une Aſſemblée de Séculiers eût mis la main aux matières de Religion, & cela non-ſeulement dans un ſeul article, mais dans tous. 44 Les [f] Savans ſe rappelloient l'*Hénotique* de *Zénon*, l'*Ecthèſe* d'*Héraclius*, & le *Type* de *Conſtant*, & toutes les diviſions qu'avoient produites dans l'Egliſe les Conſtitutions des Empereurs en matière de Religion. Ils diſoient que juſqu'alors il n'y avoit eu que ces trois noms dans l'Egliſe de malheureux, & que ſous prétexte de procurer l'Unité, ils n'avoient ſervi qu'à faire naître des diviſions; mais que l'*Interim* de *Charles-Quint* feroit le quatriéme. On appréhendoit que cette entrepriſe de l'Empereur ne tendît à ſe faire reconnoître Chef de l'Egliſe, comme avoit fait *Henry VIII.* en Angleterre; & cela non dans une ſimple Iſle, mais en Eſpagne, en Italie, en Allemagne, & dans tous les Pays circonvoiſins. On prétendoit que quoique l'Ouvrage contînt en apparence une Doctrine Catholique, elle étoit réellement très-éloignée de l'être. Deſcendant enſuite dans le détail, on trouvoit mauvais que dans les matières du Péché Originel, de la Juſtification, des Sacremens en général, du Baptême & de la Confirmation, on n'eût pas ſuivi ce qui avoit été déja décidé à Trente; & 45 l'on diſoit: Que puiſque cet Ecrit n'avoit été fait qu'en attendant les déciſions du Concile, qui avoit déja décidé de ces points, il ne convenoit pas d'enſeigner autre choſe que ce qui avoit déja été arrêté: Que propoſer une autre Doctrine, c'étoit vouloir anéantir le Concile; & que l'on devoit être extrêmement en garde contre les artifices de l'Empereur, qui dans le tems qu'il faiſoit les plus vives inſtances pour le retour des Pères à Trente, ruinoit toute l'autorité des choſes qu'on y avoit décidées. On condamnoit tout le Corps de la Doctrine, comme contenant des expreſſions ambigues, qui à les examiner ſuperficiellement pouvoient recevoir un bon ſens, mais

[f] Lett. du Card. du Bellai du 14. Sept. 1548.

44. *Les Savans ſe rappelloient l'Hénotique de Zénon, l'Ecthèſe d'Héraclius, & le Type de Conſtant*, &c.] C'étoient des Edits de trois différens Empereurs en matière de Religion; le premier, pour abroger l'autorité du Concile de Calcédoine; les deux autres, pour appuyer l'Héréſie des Monothélites, en défendant également qu'on parlât d'une ou de deux Volontés.

45. *L'on diſoit, que puiſque cet Ecrit n'avoit été fait qu'en attendant les déciſions du Concile, qui avoit déja décidé de ces points, il ne convenoit pas d'enſeigner autre choſe*, &c.) C'étoit-là ce qui choquoit davantage les Romains, qui appréhendoient, qu'en compromettant ainſi les déciſions déja faites, on ne voulût les forcer à rexaminer de nouveau les mêmes matiéres de concert avec les Proteſtans. C'étoit peut-être aſſez la vue de l'Empereur, qui s'étant toujours oppoſé à la diſcuſſion des Dogmes, n'eût pas été fâché que pour ramener plus aiſément les Proteſtans, on conſentît à revoir de concert avec eux ce qui avoit été déja décidé, afin que par ce moyen on pût trouver plus aiſément quelque voye de conciliation.

qui dans le fond étoient extrêmement dangereuses ; [46] & comme s'exprimant en bien des endroits d'une manière trop générale, afin que les Luthériens eussent le moyen d'interpréter les choses en leur faveur. On remarquoit : Qu'on y parloit de la Concupiscence tout-à-fait à la Luthérienne, comme aussi de la Justification, qu'on faisoit consister dans la confiance aux promesses ; & qu'on attribuoit trop, & même tout à la foi : [47] Que sur le Chapitre des bonnes Oeuvres, on n'y parloit point du mérite *de condigno*. qui étoit le fondement sur lequel devoit rouler toute cette matière : [48] Que sur l'Article de l'Eglise, on n'en avoit point tiré l'unité d'un Chef visible, ce qui étoit le point essentiel ; & ce qu'il y avoit de pire, qu'on établissoit une Eglise invisible par la charité, qui se rendoit ensuite visible elle-mê-

46. *Et comme s'exprimant en bien des endroits d'une manière trop générale*, &c.) Si l'équivoque est toujours dangereuse & criminelle en matière de Religion, la généralité d'expression n'est pas également condamnable en toutes sortes de matières. C'est au contraire souvent le seul moyen d'entretenir la paix & la concorde, & l'on avoit d'autant moins sujet de condamner l'*Interim* pour ce sujet, que l'on n'avoit trouvé à Trente d'autre moyen de s'accorder sur plusieurs points qu'en choisissant des expressions qui puissent également contenter les différens partis. On dira peut-être, que l'on n'avoit usé de ce ménagement que sur les questions qui n'intéressoient pas la Foi, & qu'il n'en étoit pas ainsi des différens articles de l'*Interim*. Mais c'est précisément supposer ce qui est en question. Car dans des matières aussi abstraites que l'étoient plusieurs des articles de l'*Interim*, sur lesquels on s'y exprime d'une manière assez générale, croit-on que la Foi fût beaucoup plus intéressée que dans ce que l'on avoit défini à Trente sur la certitude de la Grace, sur la nature de son opération, sur l'intention nécessaire dans les Sacremens, sur la manière dont ils contiennent la Grace, ou autres points de cette nature ? Si ces points n'intéressoient la Foi que parce qu'on avoit fait de telles décisions, le plus sûr eût été de n'en point faire, & d'abandonner aux recherches des hommes ce qu'on ne pouvoit décider que par des principes peu connus ou incertains.

47. *Que sur le chapitre des bonnes œuvres on n'y parloit point du mérite* de condigno, *&c.*] Cet article tenoit beaucoup au cœur des Scolastiques, qui ont toujours beaucoup insisté sur ce mérite comme sur un article fondamental. Mais au fond, pourvu que l'on décidât la nécessité des bonnes œuvres, & qu'on leur attribuât une récompense, qu'importoit-il que ce fût à titre de mérite qu'elles fussent récompensées, ou que cette récompense se rapportât tout entière à la miséricorde de Dieu ? L'un & l'autre reviennent absolument au même, puisque dans l'un & l'autre système, c'est toujours à la miséricorde de Dieu & à sa grace, qu'il faut rapporter le principe de ce mérite.

48. *Que sur l'article de l'Eglise, on n'en avoit point tiré l'unité d'un Chef visible.*] C'étoit une Hérésie à Rome, mais c'étoit l'Hérésie de tous les Anciens, qui n'avoient jamais mis le Pape dans la définition de l'Eglise, & qui en cela ne l'avoient nullement distingué des autres Pasteurs. Cette doctrine telle qu'on l'entend à Rome est une doctrine de système, & non de Foi. L'Eglise est une par l'unité de créance & par la charité qui lie toutes les Eglises, & n'en fait qu'un seul & même corps ; & non par une soumission aveugle à un seul & suprème Gouverneur. Chaque Eglise est gouvernée par ses propres Loix ; & si pour l'établissement & le maintien du bon ordre les Loix Ecclésiastiques ont établi une certaine subordination entre les Evêques mêmes, & ont étendu davantage la jurisdiction des Papes que celle des autres Evêques, c'est une affaire de Police Ecclésiastique, sans laquelle on peut être Chrétien, comme on l'a été avant que cette Puissance fût établie & reconnue.

me ; ce qui étoit un artifice secret pour détruire la Hiérarchie, & établir ensuite l'Erreur de Luther : Qu'on avoit donné la saine Doctrine & l'usage légitime des Sacremens, pour un des caractères de l'Eglise, sans marquer l'obéissance au Pape, qui en est une véritable marque ; & qu'on avoit donné moyen par-là à toutes les Sectes de se donner pour la véritable Eglise : Qu'on ne pouvoit pas tolérer, que le Pape n'eût été admis que comme *un remède contre le Schisme*, & que les Evêques eussent été reconnus *de Droit Divin* : Que l'on faisoit un pur Luthéranisme du Sacrement de Pénitence, en disant qu'en croyant recevoir avec ce Sacrement ce que Jesus-Christ avoit promis, on recevoit comme on croyoit : Que l'on avoit supprimé du Sacrifice ce qui étoit de plus essentiel, sçavoir, qu'il étoit expiatoire & propitiatoire pour les vivans & pour les morts : 49 Que la liberté que l'on donnoit d'accorder des femmes aux Prêtres & le Calice aux Laïques, alloit à détruire toute la Foi Catholique. En un mot, toute la Cour de Rome s'accordoit à dire qu'il s'agissoit là de tout ce qu'il y avoit de plus essentiel; que les fondemens de l'Eglise étoient sappés ; qu'il falloit faire usage de toutes ses forces, réveiller tous les Princes, appeller tous les Evêques, & étouffer une pareille tentative dans son principe, dont les suites alloient infailliblement non à détruire l'Eglise Romaine, ce qui étoit impossible, mais à introduire dans l'Eglise le plus grand desordre & la plus grande défiguration qui y eût jamais été.

50 MAIS le vieux Pape, qui étoit extrêmement judicieux, [g] & qui voyoit bien plus loin qu'eux tous, pénétra d'abord jusqu'au fond de l'affaire, & jugea que l'entreprise de l'Empereur seroit pernicieuse à ce Prince, & lui deviendroit salutaire à lui-même. Il s'étonna beaucoup, [h] qu'un si grand Prince & son Conseil pussent avoir eu si peu de prudence, que de

[g] Pallav. L. 10. c. 18.

[h] Lett. de M. de Marillac à Henri II.

49. *Que la liberté que l'on donnoit d'accorder des femmes aux Prêtres & le Calice aux Laïques, alloit à détruire toute la Foi Catholique.*] On ne voit pas quel tort fait à la Foi Catholique ou le Mariage des Prêtres, ou la Communion du Calice. En étoit-on moins Catholique lorsque tout le monde communioit sous les deux espèces, ou avant que l'on eût porté la Loi du Célibat ? De pareilles objections marquent beaucoup de zèle pour les pratiques présentes, mais peu de connoissance de la Religion, & beaucoup d'ignorance de l'Antiquité.

50. *Mais le vieux Pape —— jugea que l'entreprise de l'Empereur seroit pernicieuse à ce Prince.*] Les réflexions que prête ici notre Historien au Pape sont si naturelles, qu'il n'est pas étonnant qu'il les ait données comme celles d'un homme aussi politique que l'étoit *Paul III. Pallavicin* convient même, L. 10. c. 18. qu'elles sont très-vraisemblables, mais il soutient en même tems qu'elles ne laissent pas d'être fausses. *Nulla dice in questo che non appaja verisimile, mà nulla dice che sia vero.* Il est vrai qu'il y a plusieurs choses qui, quoique vraisemblables, n'en sont pas pour cela plus véritables. Mais les raisons qu'apporte ici le Cardinal pour prouver la fausseté qu'il soutient être dans les réflexions de *Fra-Paolo*, sont si foibles, que la réputation de notre Historien suffit seule pour justifier son récit ; & l'on voit par une lettre de *Morillac* Ambassadeur de France, que ce Ministre n'avoit pas une autre idée de l'*Interim* que celle de *Fra-Paolo* attribue ici au Pape.

MDXLVIII. PAUL III.

croire qu'une victoire suffit pour le rendre l'Arbitre du Genre-humain, & qu'il pût s'imaginer être en état de pouvoir tenir tête aux deux Partis; parce qu'il est bien vrai qu'un Prince en s'attachant à un Parti peut opprimer l'autre, mais que c'est une entreprise difficile & vaine de vouloir combattre tous les deux en même tems. Il prévit que cette doctrine déplairoit encore plus à tous les Catholiques qu'à sa Cour, & aux Protestans plus qu'à tous les autres; & qu'elle seroit combattue de tous, sans que personne en prît la défense: Que par conséquent, il n'étoit point besoin qu'il s'en mît en peine, & que ses ennemis feroient plus pour lui que lui-même: Qu'il feroit mieux de laisser publier cet Ouvrage, que de l'empêcher; & qu'afin qu'il tombât plus promptement, il valoit mieux le laisser paroître dans l'état où il étoit, qu'après l'avoir mis en meilleur état. Il jugea seulement, qu'il n'y avoit pour lui que trois choses à faire. Prémièrement, de faire ensorte que l'Empereur ne connût rien de son dessein; secondement, de tâcher qu'il le mît au plutôt en exécution; & enfin, de faire que le premier coup portât contre les Protestans. Pour l'exécution du premier point, il ne s'agissoit que de s'opposer légérement, & sans trop insister, à de certains points. Pour le second, il ne falloit qu'exciter les Prélats Allemands par les motifs de leur propre intérêt. Et pour venir à bout du troisième, la question n'étoit que de faire croire adroitement que cet Ouvrage n'avoit pas été fait pour réunir les deux partis, mais seulement pour donner un frein aux Protestans; car c'étoit gagner un grand point, que de persuader que le Prince faisoit des Statuts de Foi non pour les Fidèles, mais pour les Hérétiques.

i Fleury, L. 145. N°40.

51 Le Pape [i] envoya donc ordre au Cardinal *Sfondrate* de faire quelques oppositions, puis de prendre congé de l'Empereur & de partir, pour ne point se trouver présent lorsqu'on publieroit ce Formulaire de Doctrine. Le Cardinal, en exécution de sa commission, exposa au nom du Pape: [k] Que la permission de continuer de communier sous les deux espéces, même sans condamner ceux qui ne recevoient pas le Calice, étoit un droit réservé au Pape, cette coutume ayant été abolie depuis long tems: Que c'étoit aussi à lui à permettre le mariage des Prêtres, d'autant plus que cela n'avoit

k Sleid. L. 20. p. 347.

51. *Le Pape envoya donc ordre au Cardinal Sfondrate de faire quelques oppositions, puis de prendre congé de l'Empereur & de partir*, &c.] Il ne paroît pas que cet ordre ait été tel, puisque ce Légat ne partit que deux mois après la publication de l'*Interim*, comme on le voit par plusieurs de ses lettres datées d'Ausbourg longtems après cette publication. Mais pour ce qui regarde les oppositions, il est vrai que *Sfondrate* eut ordre d'en faire, & il est également vrai qu'elles furent assez légeres; soit que réellement le Pape ne fût pas trop fâché de voir l'Empereur embarqué dans cette affaire, soit qu'il ne voulût pas achever d'aliéner l'esprit de ce Prince, en s'opposant trop fortement à ses desseins. Il étoit de la dignité du Pontife de faire quelque résistance, & il étoit de son intérêt de ne la faire que légère. Par-là tout se concilie, & l'opposition sur laquelle insiste *Pallavicin* pour convaincre de faux la narration de *Fra-Paolo*, est précisément ce qui la justifie.

n'avoit jamais été en usage dans l'Eglise, & que les Grecs & les autres Peuples Orientaux, qui n'obligent point au Celibat, permettent bien à ceux qui sont mariés de recevoir l'Ordination & de retenir leurs femmes dans l'exercice de ce Ministère, mais qu'ils ne permettent point & n'ont jamais permis qu'on se mariât après avoir reçu les Ordres. [52] Il ajouta: Qu'il ne doutoit aucunement, que si Sa Majesté accordoit ces choses comme licites, Elle n'offensât grièvement Dieu; mais qu'il croyoit que quoiqu'Elle les regardât comme illicites & illégitimes, Elle pouvoit néanmoins les permettre à ceux qui étoient égarés, comme un moindre mal: Qu'il est tolérable & même prudent à un Prince, lorsqu'il ne peut empêcher tous les maux, de permettre les moindres pour éviter les plus grands: Que Sa Sainteté ayant vu le Livre, avoit conçu qu'il n'avoit été fait que pour les Luthériens, afin qu'ils ne passassent pas d'erreurs en erreurs à l'infini; mais qu'à l'égard des Catholiques, il ne leur étoit permis ni de croire ni d'agir, que selon les ordres du Siège Apostolique, qui étant le seul maître des Fidèles, a aussi seul le pouvoir de faire des Décrets sur les matières de Religion: Que comme il ne doutoit point que ce ne fût-là l'intention de Sa Majesté, il seroit bon qu'Elle en fit une déclaration expresse, & qu'Elle serrât encore un peu plus la bride aux Luthériens, sur-tout à l'égard du pouvoir de changer les Cérémonies; puisqu'il sembloit que c'étoit leur laisser trop de liberté, que de leur permettre, comme on faisoit dans le dernier Chapitre, d'abroger celles qui pouvoient donner lieu à la superstition. Enfin le Légat ajouta: Que les Luthériens se pourroient regarder comme en droit de retenir les biens Ecclesiastiques & la jurisdiction qu'ils avoient usurpée, si on ne les obligeoit à les restituer; qu'il n'étoit pas nécessaire d'attendre pour cela le Concile, mais qu'il en falloit venir incessamment à l'exécution, & que puisque l'usurpation étoit certaine, il n'étoit pas nécessaire d'observer les formalités de Justice, mais qu'il falloit procéder d'autorité, & comme l'on dit, *Manu Regia*.

L'Empereur [l] communiqua cette censure aux Electeurs Ecclésiastiques, qui l'approuvèrent, particulièrement à l'égard de la restitution des biens Ecclésiastiques, qu'ils dirent tout à-fait nécessaire, & sans laquelle il étoit

[l] Sleid. L. 20. p. 347

52. *Il ajouta, qu'il ne doutoit aucunement, que si Sa Majesté accordoit ces choses comme licites, elle n'offensât grièvement Dieu; mais*, &c.] Si le Légat débita cette maxime, sa Morale me paroît un peu singulière. *Charles-Quint*, à l'en croire, offensoit grièvement Dieu en accordant ces choses s'il les croyoit licites, mais ne faisoit rien que d'innocent en permettant ce qu'il croyoit illicite; c'est-à-dire, qu'il péchoit grièvement en agissant selon les lumières de sa conscience, & qu'il étoit fort innocent en agissant contre. Je ne sai si l'on trouveroit bien des Casuistes de ce sentiment. Car quoique tous conviennent que la conscience n'est pas la seule regle de nos actions, & qu'il ne suffit pas pour qu'elles soient bonnes d'être conformes à cette regle, si en même tems elles ne sont conformes à la Loi; tout le monde convient du moins qu'elles sont criminelles, lorsqu'elles sont contre la conscience. Ainsi la Morale du Légat étoit également défectueuse des deux côtés, & je ne sai même si dans le conseil qu'il donnoit il étoit meilleur Politique que Casuiste.

MDXLVIII. PAUL III.

impossible de rétablir le Culte divin, de conserver la Religion, & d'assurer la paix. Et comme l'usurpation étoit certaine, la justice vouloit qu'on expédiât en bref cette affaire. Tous les Evêques se déclarèrent aussi pour cet avis. Les Princes Séculiers, pour ne point offenser l'Empereur, gardèrent le silence; & les Ambassadeurs des Villes parlèrent très-peu, & de ce peu même on n'en tint pas grand compte.

53 En conséquence de la remontrance du Légat, l'Empereur fit ajouter à l'Ecrit une Préface où il disoit en substance: Que s'étant proposé de rétablir la tranquillité en Allemagne, il avoit reconnu qu'il n'étoit pas possible d'y réussir, si l'on n'accordoit auparavant les différends de Religion, d'où étoient nées les guerres & les divisions: Que n'y voyant point d'autre remède qu'un Concile Général en ce païs-là, il en avoit procuré un à Trente, & engagé tous les Etats de l'Empire à y adhérer & à s'y soumettre: Que pour ne point laisser les choses dans le desordre & la confusion jusqu'à la célébration du Concile, quelques gens fort zélés lui avoient présenté un Formulaire de Doctrine, qu'il avoit fait examiner par des Catholiques habiles: Qu'en le prenant dans un bon sens, ils n'y avoient rien trouvé d'incompatible avec la Religion Catholique, excepté sur l'article de la Communion du Calice & du Mariage des Prêtres: Qu'il prioit donc tous les Etats, qui jusque-là avoient observé les Statuts de l'Eglise Universelle, de continuer à les garder sans y rien changer, comme ils l'avoient promis; & ceux qui avoient changé l'ancienne observance, ou de la reprendre, ou en attendant la déclaration du Concile, de se conformer à cette Confession dans les articles ou on s'en seroit trop écarté, sans permettre qu'on l'attaquât ou qu'on enseignât, qu'on écrivît, & qu'on prêchât au contraire. Et comme dans le dernier Chapitre on leur accordoit la liberté d'abroger les Cérémonies superstitieuses, il se réservoit la liberté de s'expliquer sur cet article, & sur toutes les autres difficultés qui naîtroient.

m Sleid. L. 20. p. 348.

LE 15 de Mai on lut l'Ouvrage en pleine Diète. [m] On n'y prit pas les voix de tout le monde, selon la coutume; mais le seul Electeur de Mayence

53. *En consequence de la remontrance du Légat, l'Empereur fit ajouter à l'Ecrit une Préface, &c.*] *Sleidan*, L. 20. p. 347. ne semble parler de cette Préface que comme d'un Discours, que l'Empereur fit dans la Diète. *Cæsar Idibus Maii convocat omnes Ordines, & de sua in Germaniam charitate præfatus, Perspicuis, inquit, argumentis, &c.* Ce Discours, que l'on peut voir tout entier dans *Goldaste*, & dont *Sleidan* ne nous donne que la substance, se rapporte entièrement à l'extrait que nous donne *Fra-Paolo* de la Préface; d'où il est naturel de conclurre que cette Préface n'est autre chose que le Discours que fit l'Empereur à la Diète. La seule difficulté qu'il peut y avoir est, que dans le Discours l'Empereur s'exprime en tierce personne: ce qui ne pourroit être, s'il l'avoit prononcé lui-même. Mais cette difficulté se résout aisément par *Sleidan*, qui dit que le Discours fut lu par le Sécrétaire, selon la coutume: *Quum sic per Scribam esset locutus, uti fieri solet, &c.* Ainsi il a dû être en tierce personne, & c'est aussi en cette forme qu'est conçue la Préface qui est dans *Goldaste*: preuve certaine que la Préface & le Discours ne sont qu'une seule & même chose.

se leva, & remercia au nom de tous l'Empereur, qui prit ce remerciment pour une approbation & un consentement de toute l'Assemblée. Personne ne s'opposa; mais plusieurs des Princes qui suivoient la Confession d'Ausbourg s'étant retirés à part, dirent qu'ils ne pouvoient accepter cet Ecrit; & plusieurs des Députés des Villes dirent quelques paroles qui signifioient la même chose, quoique par la crainte de l'Empereur ils n'osassent pas parler ouvertement. L'Ouvrage fut d'abord imprimé en Latin & en Allemand, & ensuite traduit & imprimé en Italien & en François.

MDXLVIII. Paul III.

Outre cet Ecrit [n] l'Empereur fit publier le 14 de Juin une Ordonnance pour la Réformation de l'Ordre Ecclésiastique, qui avoit été dressée & digérée avec beaucoup de soin par quelques Prélats & d'autres personnes pieuses & savantes. Elle contenoit XXII Chapitres, où l'on traitoit, De l'Ordination & de l'Election des Ministres, Du devoir des différens Ordres Ecclesiastiques, De celui des Doyens & des Chanoines, Des Heures Canoniales, Des Monastères, Des Ecoles & des Universités, Des Hôpitaux, Du devoir des Prédicateurs, De l'administration des Sacremens, De celle du Baptême & de la Confirmation, Des Cerémonies de la Messe, De l'administration de la Pénitence, De celle de l'Extrême-Onction & du Mariage, Des Cérémonies Ecclésiastiques, De la Discipline du Clergé & du Peuple, De la pluralité des Bénéfices, De la Visite, Des Conciles, & De l'Excommunication. Il y avoit sur ces différens sujets CXXX Réglemens, si justes & si pleins d'équité, que l'on pourroit dire sans crainte d'être contredit, que jamais avant ce tems il n'avoit paru de Formulaire de Réformation plus exact, moins intéressé, & plus exemt de ces ambiguités & de ces équivoques qui ne sont employées que pour surprendre les simples: & que s'il eût été dressé par des Ecclésiastiques seuls, il n'eût pas déplu à Rome même, excepté en deux endroits où on y autorise le Concile de Bâle, & dans quelques autres où l'on touche aux Dispenses, aux Exemtions, & aux autres droits réservés au Pape. Mais parce qu'il avoit été établi par l'autorité de l'Empereur, il parut encore plus insupportable que l'*Interim*; la Cour de Rome ayant pour maxime fondamentale, que les Laïques, de quelque rang ou de quelque piété qu'ils soient, ne peuvent donner aucunes Loix aux Ecclésiastiques, même pour quelque bonne fin que ce soit. Cependant, ne pouvant faire autrement, il fallut supporter cette *tyrannie*, comme ils l'appelloient, parce qu'ils ne pouvoient pas s'y opposer alors. Cette Réformation fut imprimée dans plusieurs Villes Catholiques d'Allemagne, & même à Milan cette même année par *Innocent Ciconiaire*.

Il ordonne en même tems une Réformation, qui déplaît à Rome, à cause qu'il semble y usurper une autorité qui n'appartient qu'au Clergé.

[n] Sleid. L. 20. p. 350. Pallav. L. 11. c. 2. Rayn. N° 61. Spond. N° 10. Thuan. L. 5. N° 5.

Peu de jours après la publication de cette Ordonnance, [o] l'Empereur enjoignit encore, que les Synodes Diocésains fussent tenus à la S. Martin, & les Provinciaux avant le Carême. Et parce que les Prélats desiroient que le Pape voulût consentir du moins aux Chapitres où il n'y avoit rien de contraire à son autorité, l'Empereur leur offrit par une lettre en date du 18 Juillet, d'employer tous ses bons offices auprès de Sa Sainteté, afin de la

[o] Spond. N° 11.

MDXLVIII. PAUL III.

resoudre à ne rien omettre en cette occasion de ce qui étoit de son devoir.

Le dernier de Juin, p le Recès de la Diète fut publié, & l'Empereur y promit de faire ensorte que le Concile se rétablît à Trente, & se reprît bientôt; & ordonna que lorsque cela seroit fait, tous les Ecclésiastiques eussent à s'y rendre, & que ceux de la Confession d'Ausbourg y allassent avec un sauf-conduit & promesse qu'ils y seroient écoutés, & que tout s'y décideroit par l'Ecriture Sainte & la doctrine des Pères.

p Fleury, L. 145. N° 31. Sleid. L. 21. p. 353.

Les Prélats d'Allemagne prient l'Empereur d'obtenir du Pape un Légat pour faciliter l'exécution de cette Réformation, & ce Prince y consent.

XXII. Le Cardinal d'*Ausbourg* q & les autres Prélats, appréhendant que l'autorité du Pape ne fût bannie de l'Allemagne par ces commencemens de Réglemens de Religion & de Réforme publiés dans les Diètes, prièrent l'Empereur d'obtenir du Pape un Légat pour faciliter l'exécution de ces Décrets, disant que ce seroit un moyen aisé d'en procurer l'observation auprès de ceux qui conservant encore beaucoup de respect pour le Pape, s'y porteroient plus volontiers, quand ils verroient intervenir son autorité. L'Empereur, qui s'étoit persuadé que la fin des troubles de Religion le rendroit maître absolu de l'Allemagne, embrassoit tous les moyens qu'on lui proposoit comme plus faciles, s'assurant qu'ensuite il régleroit tout comme il lui plairoit. 54 Il fit donc rendre compte au Pape de tout ce qu'il avoit fait pour la Réformation de l'Allemagne, & l'invita à y envoyer un ou plusieurs Légats. Sur cela le Pape lui envoya r en qualité de Nonce l'Evêque de *Fano* qu'il savoit lui être agréable, sous prétexte de mieux connoître ses intentions dans la demande qu'il lui faisoit de Légats; s mais en effet pour solliciter la restitution de Plaisance, & l'envoi des Prélats Espagnols à Bologne. Ayant ensuite délibéré avec les Cardinaux t sur la première dépêche de son Nonce, il jugea bien qu'il n'étoit pas de sa dignité d'envoyer des Légats pour simples Exécuteurs des Décrets Impériaux. Mais ébranlé par les raisons du Cardinal d'*Ausbourg*, il prit un milieu, qui fut d'envoyer des Nonces, non pour la fin que l'Empereur se proposoit, v mais pour accorder des graces & des absolutions, s'imaginant que cela produiroit de bons effets pour le maintien de son autorité, sans courir le risque de consentir que d'autres s'attribuassent un pouvoir qu'il prétendoit n'appartenir qu'à lui seul.

q Sleid. L. 20. p. 351. r Pallav. L. 11. c. 1. s Adr. L. 7. p. 448. Rayn. N° 65. Spond. N° 11. t Mart. T. 8. p. 1180. v Adr. L. 8. p. 452. x Mart. T. 8. p. 1203. Sleid. L. 21. p. 357. & 365. Pallav. L. 11. c. 2. Rayn ad an. 1549. N° 1. & ad an. 1548. N° 66. Thuan. L. 6. N° 2. Spond. ad an. 1548.

XXIII. Il destina donc x pour ses Nonces en Allemagne avec l'Evêque de *Fano*, ceux de *Vérone* & de *Ferentino*, auxquels de la participation des Cardinaux il fit expédier une Bulle datée du dernier jour d'Août, par laquelle il les autorisoit à déclarer à tous ceux qui voudroient retourner à l'Eglise Catholique, qu'il étoit prêt de les recevoir, & de leur accorder

54. *Il fit donc rendre compte au Pape de tout ce qu'il avoit fait pour la Réformation de l'Allemagne, & l'invita, &c.*] Cette invitation, & même l'envoi du Nonce, avoient précédé la publication de ces Décrets de Réformation, qui ne furent proposés aux Ecclésiastiques que le 14 de Juin, au lieu que le Nonce étoit parti de Rome dès le 9. (*Pallav.* L. 11. c. 1.) Mais il est assez vraisemblable, que l'Empereur avoit sollicité sa venue pour faire usage de son autorité auprès des Ecclésiastiques, qu'il vouloit obliger de se soumettre à cette Réformation.

aiſément le pardon, pourvu qu'ils ne vouluſſent pas lui donner des Loix, mais les recevoir; remettant du ſurplus à leur conſcience de relâcher quelque choſe de l'ancienne Diſcipline, s'ils jugeoient le pouvoir faire ſans ſcandale. Pour cet effet il leur donnoit la faculté d'abſoudre pleinement *in utroque foro* de toutes eſpèces d'Excommunications & de Cenſures, & de toutes les peines même temporelles encourues pour cauſe d'Héréſie, toutes ſortes de perſonnes Séculières, Eccléſiaſtiques & Régulières, même les Rois & les Princes, comme auſſi les Collèges & Communautés, & même les relaps; de les diſpenſer de toutes ſortes d'irrégularités, ſans même en excepter la Bigamie; de les rétablir dans leur réputation, honneurs, & dignités; de modérer & même de remettre entièrement toutes ſortes d'abjurations & de pénitences; de déclarer toutes les Communautés comme les Particuliers, quittes de tous pactes & conventions illicites faites avec les Hérétiques; de les abſoudre des ſermens & hommages prêtés, & même des parjures dont ils ſe ſeroient rendus coupables par l'inexécution de leurs engagemens; d'abſoudre de même les Réguliers de leur Apoſtaſie, & de leur permettre de porter l'habit Régulier ſous celui de Prêtre Séculier; de donner auſſi permiſſion à toute perſonne même Eccléſiaſtique de pouvoir manger des viandes défendues en Carême & les jours de jeûne, de l'avis de leur Médecin corporel ou ſpirituel, ou ſeulement du ſecond, & même ſans lui, s'ils le jugeoient à propos; de modérer le nombre des Fêtes; & d'accorder à vie ou pour un tems, ſelon qu'ils le trouveroient convenable, la Communion du Calice à ceux qui l'ayant déja reçu en demanderoient humblement la continuation, & confeſſeroient que l'Egliſe le refuſe juſtement aux Laïques, à cette condition néanmoins, qu'ils le reçuſſent dans un autre lieu & dans un autre tems que celui où l'on communie par le Décret de l'Egliſe. Enfin il leur accordoit la faculté d'unir des Bénéfices Eccléſiaſtiques aux Univerſités, aux Ecoles & aux Hôpitaux, & d'abſoudre ceux qui avoient uſurpé les biens d'Egliſe après qu'ils auroient reſtitué les fonds, & qu'ils auroient compoſé pour les fruits perçus & les biens meubles qui auroient été conſumés; & la Bulle donnoit aux Nonces le pouvoir de communiquer toutes ces mêmes facultés à des perſonnes de rang & de conſidération.

N° 11. Adr. L. 7. p. 452. Fleury, L. 143. N° 44.

Nonces envoyés en Allemagne, & inutilité de cet envoi.

CETTE Bulle [y] ayant été répandue par-tout par l'impreſſion qui s'en fit à l'occaſion que je dirai, donna beaucoup matière à parler. On y critiquoit d'abord ce que le Pape diſoit dans le préambule, que parmi les troubles qui affligeoient l'Egliſe, il s'étoit conſolé ſur la promeſſe que Jeſus-Chriſt avoit faite de conſerver par la Foi de Pierre *le grain* de l'Egliſe, [z] que *Satan avoit demandé à cribler*, ſur-tout depuis qu'on avoit appliqué au mal le remède du Concile Général : [55] comme ſi l'Egliſe n'avoit eu d'autre appui

y Pallav. L. 11. c. 2. Fleury, L. 145. N° 45.

z Luc. XXII. 31.

55. *Comme ſi l'Egliſe n'avoit eu d'autre appui que le Pape & 70 perſonnes aſſemblées à Trente.*] C'étoit pouſſer la critique un peu loin. Car on doit bien concevoir que le Pape ne pouvoit guères s'expliquer autrement, prévenu de l'idée de ſon infaillibilité, ſur-tout à la tête d'un Concile. Pour les Proteſtans, qui étoient dans d'autres idées,

MDXLVIII. PAUL III. que le Pape, & soixante & dix personnes assemblées à Trente. [56] Ensuite l'on traitoit de grande présomption le pouvoir qu'il s'attribuoit de rétablir dans leurs réputations, honneurs & dignités, les Rois & les Princes. [57] L'on trouvoit aussi une sorte de contradiction dans le pouvoir qu'il accordoit d'absoudre des sermens même illicites; puisque s'ils étoient illicites, on n'avoit pas besoin d'en être absous, & que s'ils étoient justes, personne n'avoit le pouvoir d'en absoudre. [58] On trouvoit de même une autre contradiction à accorder le Calice seulement à ceux qui croyoient que l'Eglise n'erroit point en le refusant aux Laïques. Car comment seroit-il possible de le croire, sans vouloir être compris dans cette interdiction? De plus, [59] on ne pouvoit s'empêcher de rire de la condition sous laquelle

ils avoient bien quelque sujet de croire que cet appui étoit un peu foible. Mais ils eussent dû considérer que ce n'étoit pas d'eux que *Paul* devoit emprunter ses expressions; & la moindre grace qu'ils pussent lui faire, étoit de ne pas trouver mauvais qu'il parlât en Pape, & non en Protestant.

56. *Ensuite l'on traitoit de grande présomption le pouvoir qu'il s'attribuoit de rétablir dans leur réputation*, &c.] On n'avoit pas tout à fait tort; & quoique pour justifier cette conduite *Pallavicin* nous renvoye à l'Histoire Ecclésiastique, qui assurément ne nous fournit rien de pareil que dans les siècles modernes, & aux Théologiens & Canonistes, qui sont Juges fort incompétans dans cette matière; il aura peine à nous faire croire que la réputation des Rois & des Princes dépende du Pape, & qu'il soit en son pouvoir de les priver de leurs dignités & de les rétablir, finon par une usurpation contre laquelle on a toujours reclamé, comme contre un renversement total de l'ordre, & un faste condamné par l'Evangile aussi-bien que par la raison.

57. *L'on trouvoit aussi une sorte de contradiction dans le pouvoir qu'il accordoit d'absoudre des sermens illicites*, &c.] Ce n'étoit pas tant une contradiction, qu'une sorte de superstition. Car les sermens illicites étant nuls par eux-mêmes, l'absolution qu'on en demande ou qu'on en donna n'est proprement qu'une cérémonie inventée pour la montre, & qui réellement n'opère rien.

58. *On trouvoit de même une autre contradiction à accorder le Calice seulement à ceux qui croyoient que l'Eglise n'erroit point en le refusant aux Laïques*, &c.] Ce n'étoit pas non plus, à proprement parler, une contradiction, mais une concession de peu d'usage, puisque la plûpart des peuples ne demandoient si instamment la restitution du Calice, que parce qu'ils le croyoient nécessaire. Car à l'égard du plus ou du moins de graces attachées à la reception de l'une ou des deux Espèces, c'étoit une opinion si incertaine & si peu fondée en raison, qu'on devoit bien juger que ce n'étoit pas ce qui rendoit le peuple si ardent à solliciter la restitution du Calice. Aussi ne paroît-il pas que l'on fît grand usage de cette concession; & selon *Pallavicin* même, L. 11. c. 2. les Nonces en passant en Allemagne s'apperçurent bientôt, qu'on les avoit honorés de pouvoirs assez inutiles.

59. *On ne pouvoit s'empêcher d'ailleurs de rire de la condition sous laquelle on accordoit l'Absolution aux Moines Apostats*, &c.) Le moyen de s'en empêcher en effet, en voyant faire dependre l'absolution d'une condition aussi vaine que celle de porter l'habit de l'Ordre sous un autre, comme s'il y avoit quelque vertu attachée à cet habit? Car autrement, quelle obligation de porter un habit invisible? puisque supposé qu'il y eût quelque scandale à ne point porter cet habit, en le portant ainsi sous un autre, le scandale étoit toujours le même pour ceux qui ne le voyoient point. On a toujours été très-formaliste à Rome: mais sans cette condition prescrite aux Réguliers, on auroit peine à croire qu'on l'eût été jusqu'à ce point.

on accordoit l'absolution aux Moines Apostats, qui étoit de porter l'habit de leur Ordre sous un autre : comme si le Royaume de Dieu eût été attaché à quelque couleur ou à quelque forme d'habit, & que sans le porter extérieurement il fût au moins nécessaire de le porter en secret. [60] Cependant, quoique la nomination des Nonces chargés de cette Bulle se fût faite d'abord, leur voyage fut néanmoins retardé jusqu'à l'année prochaine, parce que l'Empereur n'étoit pas content qu'on ne fit aucune mention dans la Bulle d'autoriser les Réglemens qu'il avoit faits, & qu'on ne put jamais engager le Pape à consentir qu'aucun de ses Ministres intervînt en son nom à en procurer l'exécution.

Efforts de l'Empereur pour faire recevoir l'Interim, & opposition qu'il y trouve, principalement à Magdebourg, qu'il met au Ban de l'Empire.

XXIV. L'EMPEREUR étant parti d'Ausbourg, [a] employa tous ses soins pour faire recevoir son *Interim* par les Villes Protestantes. Mais il trouva par-tout de la résistance ; & il n'y eut aucun lieu où il ne rencontrât beaucoup de difficultés, parce que les Protestans haïssoient encore plus l'*Interim* que les Catholiques. Ils disoient que c'étoit l'établissement total du Papisme. Ils blâmoient sur-tout la doctrine de la Justification, & trouvoient mauvais qu'on révoquât en doute la nécessité de la Communion du Calice, & la légitimité du Mariage des Prêtres. [b] *Jean-Frédéric* Duc de Saxe, quoique toujours prisonnier, dit librement, *Que Dieu & sa conscience, auxquels il étoit plus obligé d'obéir qu'à tout autre, ne lui permettoient pas de le recevoir.* Par-tout [c] où il fut reçu, ce fut avec tant de variété, de confusion, & d'accidens, & on le fit avec tant de restriction & de diversité, qu'on peut bien plutôt dire qu'il fut rejetté de tous, qu'accepté de quelqu'un. Les Catholiques de leur côté ne se soucioient pas d'en procurer l'introduction, parce qu'eux-mêmes ne l'approuvoient pas. [61] Ce qui arrêta davantage l'Empereur, fut la liberté modeste d'une petite Ville sans défense, qui le supplia de se contenter que leurs biens & leurs vies fussent à lui, mais qu'il leur permît de réserver à Dieu leur conscience : Que s'il recevoit lui-même comme véritable la doctrine qu'il leur proposoit, ils auroient un grand exemple à suivre ; mais qu'il ne leur sembloit pas juste que Sa Majesté voulût les forcer à accepter & à croire une chose, qu'Elle-même ne suivoit pas, & ne croyoit pas véritable.

a Adr. L. 7. p. 451. & seqq. Sleid. L. 20. & 21. p. 354.
b Id. L. 20. p. 350.
c Fleury, L. 144. N° 28.

CE Prince rencontra encore plus de difficultés dans la Basse-Allemagne,

60. *Cependant, quoique la nomination des Nonces — se fût faite d'abord, leur voyage fut néanmoins retardé jusqu'à l'année prochaine.*) *Fra Paolo* a été ici extrêmement mal informé. Car ces Nonces partirent aussi tôt après leur députation. En effet, l'on voit l'un d'eux passer à Bologne dès la mi-Septembre, comme le marque *Pallavicin*, L. 11. c. 2. & *Pighino* Evêque de *Férentino* étoit à Mayence dès le commencement de Novembre 1548, comme on le voit par une de ses lettres au Cardinal *Farnèse* rapportée par *Raynaldus*, N° 73.

61. *Ce qui arrêta davantage l'Empereur fut la liberté modeste d'une petite Ville, &c.*) *Fra-Paolo* ne nous apprend point quelle étoit cette Ville, & je n'en trouve rien non plus ni dans *Sleidan*, ni dans M. *de Thou*. On conjecture simplement, que cette Ville étoit dans la Haute Allemagne, & M. *Burnet*, T. 2. L. 1. p. 87. dit que c'étoit *Lindau*, petite Vile proche Constance.

MDXLVIII. PAUL III.

où il vint au mois de Septembre. La plupart des Villes de Saxe se servirent de diverses excuses pour avoir lieu de le refuser ; & la Ville de Magdebourg [d] le rejetta d'une manière si méprisante, qu'elle fut mise pour ce sujet au Ban de l'Empire, & soutint une très-longue guerre, qui entretint dans l'Allemagne un feu, qui trois ans après servit à consumer les Trophées de l'Empereur, comme nous le verrons en son lieu. Au milieu de cette confusion il quitta l'Allemagne pour passer en Flandres, & y faire prêter le serment de fidélité à son fils. Mais quoiqu'il eût défendu rigoureusement d'attaquer la doctrine de l'*Interim*, & d'écrire, d'enseigner, ou de prêcher contre, il fut néanmoins combattu par plusieurs Protestans. [e] Le Pape lui-même, qui jugeoit propre à ses intérêts de ruiner cette entreprise, ordonna à *François Romée* Général des Dominicains d'employer les plus habiles de son Ordre pour y faire une vive & solide réponse. Plusieurs l'attaquèrent aussi en France, [62] en sorte qu'en peu de tems il y eut une foule d'Ecrits de Catholiques & de Protestans, & sur-tout des Villes Hanséatiques, contre cet Ouvrage ; auquel il arriva ce qui arrive ordinairement à ceux qui veulent concilier deux Partis contraires, qui est de les unir pour combattre l'opinion mitoyenne, & de les attacher plus opiniâtrément à la leur. [63] Mais il produisit encore un autre effet, qui fut de semer de la division parmi les Protestans mêmes. [f] Car ceux que l'Empereur

d Sleid. L. 21. p. 362.

e Spond. N° 7. Fleury, L. 145. N° 25.

f Sleid. L. 21. p. 353. Thuan. L. 5. N° 5. Spond. N° 8. & 9. Rayn. N° 61. Fleury L. 145. N° 36. & 111.

62. *Ensorte qu'en peu de tems il y eut une foule d'Ecrits de Catholiques & de Protestans — contre cet Ouvrage*, &c.] On peut voir les principaux mentionnés par *Sponde* sur l'an 548. N° 7. qui nomme parmi les Catholiques Auteurs de ces Ecrits, *Robert Cenalis* Evêque d'Avranches, *François Romée* Général des Dominicains, *Bobadilla* Jesuite ; & parmi les Protestans, *Melanction*, *Calvin*, *Aquila*, qui furent les principaux Auteurs de ces Réponses.

63. *Mais il produisit encore un autre effet, qui fut de semer de la division parmi les Protestans mêmes.*) En effet quelques-uns, du nombre desquels étoit le célèbre *Melanction*, ayant cru que l'on pouvoit tolerer plusieurs des cérémonies & des pratiques recommandées par l'*Interim*, comme choses indifférentes, ce qui leur fit donner le nom d'*Adiaphoristes*, un grand Parti s'éleva contre eux ; & les Ministres de Magdebourg, de Hambourg, de Lubec, de Lunebourg, & plusieurs autres condamnerent ces mêmes pratiques, & soutinrent que quoique ces choses fussent indifférentes en elles-mêmes, elles cessoient de l'être lorsqu'on les regardoit comme nécessaires, & qu'on en faisoit une Loi, parce qu'alors elles devenoient une occasion d'impiété. Ce Schisme a subsisté depuis parmi les Luthériens, & les deux partis ont trouvé des Sectateurs, parce que chaque opinion se peut défendre par des raisons également probables, & qu'il semble que ce soit une affaire de prudence plutôt que de Religion. Il semble cependant que le parti que prit *Melanction* étoit plus conforme aux intentions de *Luther*. Car ce Réformateur, dans une lettre écrite en 1528. à *Guillaume Prawest* Pasteur Luthérien du Holstein, citée par le nouvel Auteur d'une Histoire des Papes, Tom. 4. p. 467, se déclare hautement pour la tolérance de toutes les cérémonies qui n'ont rien de criminel. *Je hais souverainement*, dit-il, *ceux qui condamnent des cérémonies indifférentes, & qui changent la liberté en nécessité. Si vous lisez mes Livres, vous verrez que je n'approuve pas ces perturbateurs de la paix qui détruisent des choses qu'on peut laisser sans crime. — Je ne condamne que les cérémonies qui sont opposées à l'Evangile, je garde toutes les autres.*

reur avoit forcés de céder en partie, & de rétablir les anciennes Cérémonies, s'excusoient en disant qu'ils n'avoient cédé qu'en des choses indifférentes; qu'il n'importoit pas plus au salut de les rejetter, que de les recevoir; qu'il étoit permis & même nécessaire de tolérer quelquefois quelque servitude, lorsqu'elle n'est pas mêlée d'impiété; & que par conséquent ils avoient dû obéir à l'Empereur en ces choses. Mais ceux que la nécessité n'avoit point forcés à cette condescendance, répondoient qu'il étoit vrai que les choses indifférentes n'intéressoient point le salut, mais que par le moyen des indifférentes il s'en introduisoit de pernicieuses, d'où ils tiroient cette conclusion générale, que toutes les Cérémonies & les Rits, quoiqu'indifférens de leur nature, deviennent mauvais, aussi-tôt que ceux qui les suivent viennent à croire qu'ils sont bons ou nécessaires. De-là vinrent deux nouvelles Sectes, qui eurent ensuite d'autres disputes ensemble, & n'ont jamais bien pu se réconcilier.

Changement de Religion en Angleterre.

g Burnet, T. 2. L. 1. p. 42[illegible]. Sleid. L. 2[illegible]. p. 35[illegible]. Thuan, L. 5. N° 16. Fleury, L. 145. N° 54.

XXV. Les divisions de Religion n'excitèrent pas moins de tumulte en Angleterre. [g] Car *Edouard* Comte de *Hartfort*, oncle maternel du jeune Roi *Edouard*, qui avoit acquis un grand crédit sur son neveu & beaucoup d'autorité sur les Grands du Royaume, & qui favorisoit les Protestans de concert avec *Cranmer* Archevêque de *Cantorberi*, ayant jetté les fondemens de la nouvelle Doctrine par le moyen de quelques-uns de leurs Docteurs qu'il avoit appellés en ce Royaume, & qui trouvèrent créance principalement parmi la Noblesse, fit assembler le Parlement, qui par un Décret public autorisé du Roi abolit la Messe. Mais s'étant élevé ensuite une sédition parmi le peuple, qui demandoit le rétablissement des Edits de *Henri VIII* en faveur de l'ancienne Religion, tout le Royaume se trouva rempli de confusion & de discorde.

Réforme de l'Empereur reçue différemment en Allemagne. Conciles Diocésains & Provinciaux tenus à Cologne, à Mayence & ailleurs, pour ce sujet.

h Sleid. L. 21. p. [illegible] Fleury, L. 145. N° 82.

XXVI. LA S. Martin venue, quelque grand que fût le trouble en Allemagne, on tint en plusieurs Villes les Conciles Diocésains, & l'on y reçut la nouvelle Réformation de l'Empereur, à la seule forme près, que l'on accommoda à l'usage de chaque Diocèse. Mais comme on ne pourvut aucunement à l'exécution, il parut que tous ces Décrets n'étoient faits que pour satisfaire aux apparences. Pour les Conciles Provinciaux, il ne s'en tint point avant le Carême, selon l'ordre de l'Empereur.

MAIS dès le commencement du Carême, [h] l'Electeur de Cologne fit l'ouverture du sien. Après y avoir exposé d'abord le besoin qu'avoit le

tres dans mon Eglise, j'y conserve les Fonts baptismaux, & on y administre le Baptême à la vérité en langue vulgaire, mais avec toutes les céremonies qui étoient d'usage auparavant. Je souffre qu'il y ait des Images dans le Temple, quoique des furieux en ayent brisé quelques-unes avant mon retour. Je célèbre la Messe avec les ornemens & les cérémonies accoutumées, si ce n'est que j'y mêle quelques Cantiques en langue vulgaire, & que je prononce en Allemand les paroles de la consécration. Je ne prétens point détruire la Messe Latine, & si on ne m'eût fait violence, je n'aurois jamais permis qu'on la célébrât en langage commun, &c. Ces sentimens sont infiniment modérés : c'est au public à juger si la conduite de *Luther* y a toujours répondu.

MDXLIX. PAUL III.

Clergé de Réforme, il dit : Qu'il avoit mis toute son espérance dans le Concile de Trente, qui avoit commencé si heureusement ; mais que cette espérance se trouvant trompée par le retardement inattendu qu'avoit fait naître la division des Pères au sujet de la translation du Concile, l'Empereur, pour ne pas manquer à son devoir, après avoir soumis les rebelles & rétabli la Doctrine & les Cérémonies Catholiques, avoit remis seulement au Concile la détermination de deux Articles, & ordonné la Réformation du Clergé : Qu'en exécution de cela, le Synode après en avoir déliberé plusieurs fois avoit établi une forme convenable pour être observée dans sa Métropole, à commencer le Dimanche de la Passion. On voit ensuite les sujets des Décrets au nombre de six, où il n'est parlé aucunément des matières de Foi, mais uniquement des moyens de réformer la Discipline, & où l'on traite du rétablissement des Etudes, de l'Examen des Ordinans, des Devoirs de chaque Ordre, de la Visite, des Synodes, & du rétablissement de la Jurisdiction Ecclésiastique ; avec plusieurs Décrets sur chaque Chapitre. Il y a sur chacun d'eux un long discours, & plusieurs préceptes qui fournissent un beau champ à des discours de spéculation ; & tout cela est suivi de XXXVIII Articles pour le rétablissement des anciennes Cérémonies & des Usages Ecclésiastiques. Comme les Païs-Bas héréditaires de l'Empereur étoient soumis à la Métropole de Cologne, l'Empereur, après avoir fait examiner ce Concile par ses Conseillers & ses Théologiens, l'approuva par ses Lettres-Patentes du 4 de Juillet, ordonna qu'il fût observé par toutes les Terres de son obéissance, & chargea ses Magistrats de prêter la main à l'exécution de ses Décrets, lorsqu'ils en seroient requis.

i Id. Ibid. N°. 89. Sleid. L. 21. p. 363.

Sebastien Electeur de Mayence [i] ne suivit pas tout-à-fait la même méthode. Car dans le Concile de la Province qu'il assembla la troisième semaine d'après Pâques, il fit XLVIII Décrets en matière de Doctrine, & LVI sur l'article de la Réformation. Sur la Doctrine, il suivit le Concile de Trente dans les choses qu'il avoit déja décidées ; & sur celles qu'on n'y avoit point encore décidées, il suivit les opinions les plus communes des Scolastiques, en s'abstenant de toucher aux points qui étoient controversés entre eux. [64] Entre ces Chapitres, les XLI & XLII sont sur-tout remarquables, en ce qu'on y enseigne & qu'on y répete, que *les Images n'ont point*

64. *Entre ces Chapitres, les 41 & 42 sont sur-tout remarquables, en ce qu'on y enseigne que les Images n'ont point été proposées pour être adorées*, &c.] C'étoit constamment la doctrine de l'Eglise Catholique après l'introduction des Images, & celle sur-tout des Eglises de France, d'Allemagne & d'Angleterre jusqu'au dixiéme siécle ; où l'usage des Images, qui n'a rien de mauvais en lui-même, & qui peut avoir d'ailleurs son utilité, dégénera en superstition & donna lieu à une infinité d'abus. Ce que j'en dis n'est pas pour soutenir que le culte des Images soit criminel, si par culte on n'entend autre chose qu'un certain respect extérieur qu'on marque pour tout ce qui appartient à la Religion. Mais si par culte on entend une sorte de service qui se rapporte à l'Image comme ayant quelque vertu, c'est constamment une sorte d'Idolatrie, condamnée par le Concile de Francfort & par tous les Ecrivains Ecclésiastiques, & qui n'est fondée ni sur l'autorité ni sur la raison.

été proposées pour être adorées ou pour recevoir aucun culte, mais seulement pour rappeller le souvenir de ce que l'on doit adorer. L'on y ordonne même, qu'en cas qu'il se fasse en aucun lieu quelque concours vers une Image, & qu'on s'apperçoive que les peuples y attribuent quelque sorte de Divinité, l'on doit l'ôter, & en mettre quelque autre en sa place, de peur que les peuples ne se portent à croire que Dieu ou les Saints n'accordent ce qu'on leur demande que par le moyen de cette Image, & non autrement. [65] Le XLV Chapitre n'est pas moins digne de remarque que les précédens. L'on y dit; que *les Saints doivent être honorés d'un culte de société & de dilection, comme on pourroit honorer les personnes qui vivent saintement en ce monde; avec cette seule différence, qu'on doit honorer plus dévotement les Saints bienheureux, comme étant dans un état plus assuré.* [66] Ces explications bien examinées montrent combien alors les sentimens des Prélats Catholiques d'Allemagne étoient différens de ceux de la Cour de Rome, ou de la pratique qui s'est introduite depuis le Concile de Trente. [67] L'on peut voir

65. *Le 45 n'est pas moins remarquable. L'on y dit que les Saints doivent être honorés d'un culte de societé & de dilection,* &c.] Ce sont les propres termes de *S. Augustin*, (L. *de ver. Relig.* c. 55.) & si le culte des Saints étoit réduit à ces termes, je ne vois pas pourquoi s'en offenseroient les Protestans. Mais il est vrai aussi, que l'on a poussé la chose beaucoup plus loin dans l'Eglise Romaine, & c'est ce qui fait que quelque orthodoxe que soit l'expression du Concile de Mayence, le Card. *Pallavicin* L. 11. c. 4. ne la trouve pas exacte, *le quali parole benche non sieno gastigatissime.* Il est bien plus naturel à quiconque est un peu instruit de la véritable doctrine de l'Eglise, de penser que c'est la censure de ce Cardinal qui est très-peu exacte. Mais comme elle est plus dans le goût de l'Orthodoxie moderne, je ne serai point surpris que beaucoup de Théologiens traitent en lui de dévotion, ce que dans des tems plus purs on eût traité de superstition.

66. *Ces explications bien examinées montrent combien alors les sentimens des Prélats Catholiques d'Allemagne étoient différens de ceux de la Cour de Rome ou de la pratique,* &c.] Pour la pratique, on ne peut guères en louer, en voyant l'attachement superstitieux que les peuples ont pour certaines Images, attachement qui ne peut être fondé que sur une idée de vertu qui y est jointe. Mais je ne crois pas qu'on puisse dire la même chose à l'égard de la doctrine, puisque le Concile de Trente déclare positivement dans la Session XXV. qu'on ne doit reconnoître aucune vertu dans les Images; qu'on n'y doit mettre aucune confiance, & qu'on ne doit rien leur demander: *Non quod credatur inesse aliqua in iis divinitas, vel virtus, propter quam sint colendæ, vel quod ab eis aliquid sit petendum, vel quod fiducia in imaginibus sit figenda.* C'est-là, comme on voit, la même doctrine que celle du Concile de Mayence, c'est encore aujourd'hui celle des Théologiens les plus éclairés. Je ne nie pas, qu'il n'y en ait d'autres qui ne se contiennent pas dans de si justes bornes; mais on ne doit pas faire un crime a une Eglise, des erreurs ou des extravagances de quelques-uns de ses Théologiens, & elle n'est responsable que de la doctrine qu'elle propose elle-même dans les Régles de Foi qu'elle prescrit, & non des fausses interprétations que quelques-uns peuvent y donner sans son aveu, & souvent même sans sa connoissance.

67. *L'on peut voir de même par tant d'Articles de Doctrine déterminés dans ce Concile, avec quelle vérité les Papes ont si souvent fait dire en Allemagne, qu'on ne pouvoit pas traiter des affaires de Re-*

MDXLIX. PAUL III.

de même par tant d'Articles de Doctrine déterminés dans ce Concile, avec quelle vérité les Papes ont si souvent fait dire en Allemagne, qu'on ne pouvoit pas traiter des affaires de Religion dans un Concile National. Car quoique cela se puisse réfuter plus solidement par l'exemple des Conciles Nationaux tenus en Afrique, en Egypte, en Syrie, & dans d'autres endroits de l'Orient, le Lecteur pourra peut-être être plus frappé de l'exemple de celui-ci, quoique moins illustre, parce qu'il est moderne. A l'exemple de ces deux Electeurs, celui de Trèves célébra aussi son Synode, aussi-bien que les autres Métropolitains Catholiques qui ne s'étoient point séparés du Pape, & qui tous publierent les Edits Impériaux d'Ausbourg, tant pour l'*Interim* que pour la Réformation du Clergé.

Les Nonces du Pape communiquent leurs Pouvoirs à quelques Evêques, mais on en fait très-peu d'usage.

k Rayn. ad an. 1549. N° 1. Fleury, L. 145. N° 45. Adr. L. 7. p. 466. Pallav. L. 11. c. 2.

l Sleid. L. 21. p. 365.

m Rayn. ad an. 1549. N° 2.

[68] Les Nonces qui avoient été nommés l'année précédente pour venir en Allemagne, mais dont le voyage avoit été différé pour les raisons que j'ai rapportées, [k] s'y rendirent enfin. Mais ils furent méprisés par les Catholiques mêmes, par tous les lieux où ils passerent ; tant le nom du Pape, & tout ce qui venoit de sa part comme ses Ministres, étoient devenus odieux par ses différends avec l'Empereur & sa conduite envers ce Prince. Sur la fin de Mai ils l'allerent trouver aux Païs-Bas, [l] où après avoir traité longtems des moyens d'exécuter les commissions du Pape, comme l'on trouvoit des difficultés à tout ce que l'on proposoit de part ou d'autre, l'Empereur résolut enfin, que puisque Sa Sainteté leur avoit donné le pouvoir de substituer quelqu'un à leur place & de lui communiquer leurs Facultés, ils substitueroient les Evêques chacun dans leut Diocèse, & les autres principaux Prélats dans le lieu de leur jurisdiction, s'en remettant entièrement à leur conscience. Ce parti n'agréa pas facilement aux Ministres du Pape ; mais s'y rendant à la fin, ils firent imprimer sous le nom des trois Nonces un Indult, où étoit insérée la Bulle du Pape ; & cet Indult fut adressé à chaque Prélat, dont on avoit laissé le nom en blanc. Ils y donnoient pour cause de la substitution qu'ils faisoient, l'impossibilité où ils étoient de se trouver par-tout ; & ils communiquoient toute leur autorité à ces Prélats, [m] les avertissant seulement de ne permettre qu'avec beaucoup

ligion dans un Concile National.] L'aversion, que les Papes des derniers siècles ont fait paroître pour la tenue des Conciles Nationaux, n'est pas venue précisément de ce qu'ils croyoient qu'on n'y pouvoit pas traiter les affaires de Religion ; mais ou du préjudice qu'ils en appréhendoient pour leur autorité, ou de ce que dans la confusion que les [illegible] avoient répandue sur les matières de Doctrine, ils ne croyoient pas que l'autorité d'un Concile National fût suffisante pour y apporter du remède. Peut-être même qu'ils craignoient aussi que le trop grand désir de concilier les esprits ne portât ces Conciles à une condescendance préjudiciable à la pureté de la Foi, quoiqu'ils ne pussent ignorer d'ailleurs, que l'Eglise avoit souvent arrêté le progrès des Erreurs par ces sortes de Conciles.

68. *Les Nonces qui avoient été nommés l'année précédente pour venir en Allemagne — s'y rendirent enfin*, &c.] C'est, comme on l'a déja remarqué, une méprise de notre Historien, puisque ces Nonces s'étoient rendus en Allemagne peu de tems après leur destination, & qu'ils y étoient arrivés dès l'an 1548.

de précaution & une utilité évidente la Communion du Calice & l'usage de la viande les jours de jeûne, & leur défendant de se rien faire payer pour ces sortes de graces. L'Empereur se chargea d'envoyer cet Acte à qui & où il convenoit; & par-tout où il l'envoya, il fit entendre qu'on devoit s'en servir avec douceur & dextérité. Mais l'usage n'en fut pas grand. Car ceux qui étoient demeurés dans l'obéissance du Pape n'en avoient pas besoin; & ceux qui s'en étoient séparés [n] non-seulement ne s'en soucioient pas, mais ils rejettoient même la permission qui leur étoit offerte. [69] Peu de jours après, l'Evêque de *Fêrentino* partit; mais ceux de *Vérone* & de *Fano* demeurerent auprès de l'Empereur, jusqu'à l'envoi de l'Archevêque de *Siponte* par *Jules III*, comme je le dirai en son lieu.

[n] Id. N° 1.

Henri II. Roi de France persécute les Reformés.

XXVII. Vers ce même-tems, [o] le Roi de France ayant fait sa première entrée dans Paris le 4 de Juillet, fit faire une Procession solemnelle, dont le motif, comme il le dit dans un Edit qu'il publia alors, étoit de montrer à tout le monde : Qu'il vouloit prendre la protection de la Religion Catholique & du Saint Siège, & la défense de l'Ordre Ecclésiastique : Qu'il avoit en horreur toutes les nouveautés de Religion : Qu'il vouloit persévérer constamment dans la Doctrine de l'Eglise Romaine, & exterminer de tout son Royaume les nouveaux Hérétiques. Il fit imprimer cet Edit en François, & l'envoya par toute la France. Il permit aussi à ses Prélats de tenir une Assemblée Provinciale pour réformer leurs Eglises; ce qu'on regarda cependant à Rome comme une chose de mauvais exemple, à cause que c'étoit un commencement, qui pourroit aboutir à rendre l'Eglise Gallicane indépendante de Rome. Enfin ce Prince fit exécuter plusieurs Luthériens à Paris, [p] aux supplices desquels il voulut assister lui-même; & il renouvella au commencement de l'année suivante l'Edit publié contre eux par son père, ordonnant de rigoureuses peines contre les Juges qui seroient négligens à les découvrir & à les punir.

[o] Thuan. L. 6 N° 4. Sleid. L. 21. p. 366. Rayn. ad an. 1549. N° 33. Spond. N° 5. Fleury, L. 144. N° 131.

[p] Thuan. L. 6. N° 4.

XXVIII. [70] Le Concile dormoit depuis deux ans à Bologne, [q] lorsque

69. *Peu de jours après, l'Evêque de Fêrentino partit*, &c.] Non pas pour retourner à Rome, mais pour passer en Bohème auprès du Roi *Ferdinand*, & y ménager la réunion des Hussites conjoinctement avec le Nonce *Sancta-Croce*. Ils y travaillerent en effet avec tant de succès, que partie par tolérance, partie par autorité, ils en ramenèrent un assez grand nombre à l'obéissance de l'Eglise Romaine. *Rayn.* N° 25. & 26.

70. *Le Concile dormoit depuis deux ans à Bologne, lorsque le 7 Novembre*, &c.] *Fra-Paolo* suppose ici une chose fausse, qui est que le Concile subsistoit encore à Bologne lors de la mort du Pape, quoiqu'il soit vrai qu'il l'avoit licentié près de deux mois avant sa mort. (*Rayn.* N° 21. *Pallav.* L. 11. c. 4.) Car sur des ordres reçus du Card. *Farnèse*, le Card. *del Monte* congédia les Pères le 17. de Septembre, en leur disant que le Pape n'étoit point dans l'intention de poursuivre le Concile à Bologne, mais de faire travailler à Rome à la Réformation, pour laquelle il avoit invité dès le mois de Juillet quatre des Pères de Bologne & autant de Trente. (*Rayn.* N° 15.) Cette invitation cependant devint inutile, par le refus que firent de se rendre à Rome les quatre Prélats de Trente; quoique ceux de Bologne n'eussent pas manqué d'y venir. *Rayn.* N° 16. & 18.

MDL. JULES III.

Mort de Paul III. & élection de Jules III. Caractère de ce Pape. Il fait espérer à l'Empereur de rétablir le Concile à Trente.

le 7 de Novembre le Pape ayant vu une lettre d'*Octave* son petit-fils, qui vouloit faire son accord avec *Ferrand de Gonzague* pour entrer dans Parme, que *Paul* faisoit tenir au nom du Saint Siège, fut si saisi de chagrin & de colère, qu'il fut tenu pour mort, & qu'ayant été surpris de la fièvre après être revenu à lui, il mourut effectivement trois jours après. 71 *Monte* partit aussi-tôt de Bologne pour se trouver à l'Election du nouveau Pape, & son départ fut suivi de celui de tous les autres Prélats, qui se retirerent chacun chez soi.

C'est la coutume ordinaire, [r] que les obséques du Pape défunt durent neuf jours, & que le dixième les Cardinaux entrent dans le Conclave. 72 Mais l'absence de plusieurs en fit différer l'entrée jusqu'au 28 du même mois. Le Cardinal *Pachéco*, qui n'avoit point voulu partir de Trente qu'après que l'Empereur, sur l'avis de la mort du Pape, lui eut envoyé ordre de se rendre au Conclave, n'y arriva que plusieurs jours après qu'il eut été fermé. L'usage des Cardinaux quand ils sont assemblés est de dresser quelques Articles, que chacun jure d'observer s'il est élu Pape; [s] & un des premiers qui fut proposé, fut de poursuivre la continuation du Concile. Chacun croyoit [t] que le nouveau Pape seroit élu avant Noël, parce que la veille de cette Fète il falloit ouvrir la Porte Sainte pour le Jubilé de l'an MDL, ce qui ne se peut faire que par le Pape; & comme cette année le concours du peuple étoit extraordinaire, tout le monde se flattoit que cela engageroit les Cardinaux à presser l'Election. Il y avoit [v] alors trois Factions dans le Conclave, l'*Impériale*, la *Françoise*, & celle des Cardinaux qui dépendoient des *Farnèses* neveux du dernier Pape. Les Impériaux portoient le Cardinal *Pool*, & les François *Salviati*. Mais ni l'une ni l'autre n'étoit assez forte pour faire le Pape; & elles ne pouvoient s'accorder entre elles, à cause des intérêts différens de leurs Princes. Celle des *Farnèses*, qui pouvoit déterminer l'Election en se joignant à celle des deux autres Factions qu'elle choisiroit, avoit assez d'inclination pour *Pool*, tant à cause de sa bonté naturelle, que par rapport à l'attachement constant qu'il avoit eu pour le Pape & pour le Cardinal *Farnèse*. 73 Mais le Cardinal *Théatin*

q Fleury, L. 145. N° 142. Pallav. L. 11. c. 6. Rayn. N° 47. Spond. N° 12. Thuan. L. 6. N° 10.

r Rayn. N° 48. Thuan. L. 6. N° 10. Sleid. L. 21. p. 369. 370.

s Rayn ad an. 1550. N° 5. Mart. T. 8. p. 1216.

t Sleid. Ib. p. 371.

v Adr. L. 7. p. 484. & seqq. Sleid. L. 21. p. 372. Spond. N° 11. Fleury. L. 145. N° 146.

71. *Monte partit aussi-tôt de Bologne pour se trouver à l'Election du nouveau Pape, & son départ fut suivi de celui de tous les autres, &c.*] Cette méprise est une suite de la précédente, puisqu'il n'y avoit plus de Prélats à Bologne que le Card. *del Monte*, qui étant Légat y étoit resté, quoique le Concile eût été licentié.

72. *Mais l'absence de plusieurs en fit différer l'entrée jusqu'au 28 du même mois.*] *Sleidan* dit le 29. ce qui est conforme aux Actes rapportés par *Raynaldus* N° 48.

73. *Mais le Cardinal Théatin l'ayant accusé de penchant pour les opinions Luthériennes, détacha plusieurs Cardinaux de son parti.*] Quelques Relations Italiennes chargent de cette accusation le Card. de *Tournon* & les François. Il est certain cependant que dans le Conclave de *Paul IV.* les François s'intéresserent pour faire élire *Pool.* (*Pallav.* L. 13. c. 11.) Ainsi il est bien plus naturel de croire avec *Fra-Paolo*, que ce fut le Card. *Théatin* qui taxa *Pool* d'Hérésie, comme le marquent *Sleidan*, *Beaucaire*, M. *de Thou*, *Sponde*, *Burnet*, & quelques Italiens même. L'on sait d'ailleurs que le Card. *Théatin* ne l'aimoit pas, & qu'étant Pape il voulut l'attaquer

l'ayant accuſé de penchant [w] pour les opinions Luthériennes, détacha pluſieurs Cardinaux de ſon parti. *Farnèſe* n'agréoit point *Salviati*, & il étoit réſolu de ne concourir qu'au choix d'une des créatures de ſon oncle. Les Factions avoient des intérêts ſi oppoſés, que ni la conſidération de l'Année Sainte, ni le concours du peuple qui ſe tint aſſemblé ce jour-là juſque bien avant dans la nuit, ne purent faire avancer l'Election. Enfin les *Farnèſes* l'emporterent par le concours des François, & l'on élut *Jean-Marie del Monte*, qui avoit fait la fonction de Légat au Concile de Trente & de Bologne, & qui prit le nom de *Jules III.* *Farnèſe* l'agréa comme un fidéle ſerviteur de ſon ayeul & de ſa Maiſon, & les François comme un Sujet affectionné à leur Roi, & peu porté pour l'Empereur à cauſe du différend ſurvenu ſur le fait de la tranſlation du Concile. Les Impériaux même ne lui furent pas contraires; [74] *Coſme* Duc de Florence les ayant aſſurés [x] qu'il n'avoit pas l'ame Françoiſe, & qu'il n'avoit paru porté pour cette Couronne que par la reconnoiſſance qu'il devoit avoir pour *Paul*, aux intérêts duquel il avoit dû paroître attaché, & dont la mort de ce Pape l'ayant dégagé, il ne ſeroit plus que pour la juſtice. Pluſieurs aimoient auſſi en lui ce caractère libre, éloigné de l'hypocriſie & de la diſſimulation, & ouvert à tout le monde. Auſſi tôt après ſon Election, il jura de continuer le Concile, conformément à ce que l'on en étoit convenu. [y] Il [75] fut élu le 8 de Février, couronné le 23, & ouvrit la Porte-Sainte le 25.

[76] L'EMPEREUR voyant que les affaires de Religion en Allemagne n'alloient pas à ſon gré, & ſe flattant de ſurmonter les difficultés par ſa préſence, [z] intima une nouvelle Diète à Ausbourg pour cette année, &

MDL.
JULES III.

[w] Thuan. L. 6. N° 1[illegible]. Spond. N° 13.

[x] Adr. L. 7. p. 49[illegible]. Thuan. L. 6. N° 10.

[y] Rayn. ad an. 155[illegible]. N° 1. Fleury, L. 144. N° 154.

[z] Sleid. L. 21. p. 37[illegible]. Thuan. L. 6. N° 1[illegible]. Adr. L. 8. p. 4[illegible]. Pallav. L. 11. c. 8. Fleury, L. 144. N° 1.

comme ſuſpect d'Héréſie. Si nous en croyons *Heidegger* dans ſon Hiſtoire de la Papauté, ce fut le Card. *del Monte* qui par argent empêcha l'élection de *Pool*. Mais cet Auteur n'apporte aucune preuve de ce fait; & les Hiſtoriens y ſont tous contraires.

74. *Coſme Duc de Florence les ayant aſſurés qu'il n'avoit pas l'ame Françoiſe*, &c.] Selon *Adriani* L. 7. p. 493. & M. *de Thou* L. 6. N° 10. ce fut *del Monte* lui-même, qui ſe ſervit du Duc ſecrettement pour donner cette aſſurance à l'Empereur, & qui avoit eu l'addreſſe de faire tomber ſur le Card. de *Ste. Croix* toutes les démarches du Concile qui avoient déplu à *Charles*. C'eſt ce qui fit auſſi, que ce Prince marqua toujours plus ouvertement ſon indignation contre *Ste Croix*, & que de peur de trouver quelque Pape d'une inclination plus Françoiſe, il conſentit enfin à l'élection du Card. *del Monte*.

75. *Il fut élu le 8 de Février, couronné le 23, & ouvrit la Porte Sainte le 25.*] *Sleidan* L. 21. p. 372. met ſon election au 7. ſon couronnement au 22. & l'ouverture de la Porte Sainte au 24. *Pallavicin* L. 11. c. 6. met auſſi ſon élection au 7. auſſi bien que les Actes cités par *Raynaldus* N°. 1. Mais par le Bref de *Jules* lui-même au Duc de Ferrare, daté du jour de ſon élection, il paroit que ce fut le 8. La raiſon apparemment de cette différence vient de ce qu'ayant été élu au commencement de la nuit du 7. l'élection ne fut annoncée que le 8. au matin. Pour le couronnement, tous s'accordent à le mettre au 22, & non au 23 comme *Fra-Paolo*.

76. *L'Empereur —— intima une nouvelle Diète à Ausbourg pour cette année.*] C'eſt-à-dire, ſelon *Sleidan*, pour le 25. de Juin 155[illegible].

MDXLVIII. JULES III.

envoya *Louis d'Avila* au nouveau Pape pour le féliciter sur son exaltation, & le presser de rétablir le Concile 77. *Jules* répondit à ces avances avec la même politesse, [a] & fit à l'Empereur de grandes offres de son amitié. Mais il ne donna que des paroles générales sur le fait du Concile, n'étant pas bien encore résolu lui-même sur ce qu'il avoit à faire. Il en parla avec la même irrésolution au Cardinal de *Guise*, qui se disposoit à retourner en France, l'assurant seulement qu'il ne feroit rien, sans en avoir communiqué auparavant avec le Roi Très-Chrétien. Toutes les fois de même que le Cardinal *Pachéco* & les autres Impériaux lui en parloient, il leur dit: Qu'il s'accorderoit aisément avec l'Empereur sur ce point, aussi-tôt que ce Prince en agiroit sincèrement avec lui; [b] mais que le Concile devoit se tenir pour confondre les Hérétiques, & favoriser les intérêts de l'Empereur, & non pour préjudicier à ceux du Saint Siège; & qu'il y avoit sur cela bien des choses à considerer, qu'il feroit savoir à Sa Majesté dans son tems.

a Rayn. N° 3.
b Pallav. L. 11. c. 8.

Jules ne demeura pas long-tems sans faire connoître ce que l'on devoit attendre de son Gouvernement. 78 Il passoit les jours entiers dans ses jardins, [c] faisoit élever des maisons de plaisance, & montroit beaucoup de penchant

c Pallav. L. 11. c. 7. Onuph. in vita Jul. Adr. L. 8. p. 505.

77. *Et envoya Louis d'Avila au nouveau Pape pour le féliciter sur son exaltation, & le presser de rétablir le Concile.*] *Pallavicin* L. 11. c. 8. prétend que les Instructions d'*Avila* ne portoient rien sur l'article du Concile, & qu'avant son arrivée le Pape avoit envoyé *Pierre de Tolède* à l'Empereur pour lui porter des espérances générales de rétablir cette Assemblée à certaines conditions. Ce second point est confirmé par *Adriani* L. 8. p. 496. Mais à l'égard du premier, quoiqu'il soit certain que le principal motif extérieur de l'Ambassade de d'*Avila* fût de féliciter *Jules* sur son exaltation, il n'y a aucune apparence qu'il ne fût pas chargé en même tems de porter quelques paroles au Pape sur la tenue du Concile, que l'Empereur avoit si fort à cœur, & pour laquelle il n'avoit jamais cessé de faire de fortes instances par tous ses Ministres. La chose même seroit absolument hors de doute, si ce que dit *Adriani* L. 8. p. 498. étoit bien certain, savoir, que c'étoit sur les offres que *Jules* avoit fait faire par *Tolède* à l'Empereur, que ce Prince avoit dépêché d'*Avila* à Rome. Mais indépendamment de la vérité de cette circonstance, il est plus que probable, que d'*Avila* n'alla pas à Rome sans être chargé de quelques commissions plus importantes que celle de féliciter simplement le Pape sur son élection.

78. *Il passoit les jours entiers dans ses jardins*, &c.] C'est le caractère que donnent tous les Historiens de ce Pape, & dont *Pallavicin* lui-même a été obligé de convenir L. 11. c. 7. *La maggior parte del tempo*, dit *Adriani* L. 8. p. 505. *dimorava oziosa à un suo gardino dove faceva fabricare palazzi & loggie, adornandole di statue antiche & marmi pellegrini, & di ogni altro raro & ricco lavoro con ispesa grandissima. Onde i Cortigiani & altri a cui la cosa importava se ne disperavano. Onuphre* n'en parle pas autrement dans la Vie de *Jules*, qu'il représente comme uniquement livré à l'oisiveté & aux plaisirs. *Fruendo potiùs*, dit cet Historien, *quam regendo Pontificatui incumbebat, totusque erat in extruenda elegantissima ad voluptarios secessus Villa Julia, in qua per totum Pontificatum conviviis potiùs quam publicæ procurationi vacabat — abdicata rerum cura hilaritati & genio suo nimiùm indulsit.* Les autres Historiens n'en parlent pas différemment, & s'accordent entièrement avec *Fra-Paolo* dans l'idée qu'il nous donne de ce Pape.

79. *Aussi-*

penchant pour les plaifirs, & peu d'inclination pour les affaires, & principalement pour celles qu'il trouvoit difficiles à manier. L'Ambaffadeur *Mendoze* qui s'en apperçut bientôt, le manda à fon Maître, & lui marqua, qu'il efpéroit qu'on viendroit aifément à bout de toutes les affaires que Sa Majefté auroit à traiter avec ce Pape, qui ne refpirant que la joie, feroit tout ce qu'on voudroit lui faire faire, en l'intimidant. L'opinion que l'on avoit, qu'il s'occuperoit moins du bien public que de fatisfaire à fes inclinations, fe confirma bientôt par la promotion qu'il fit le 31 de Mai d'un Cardinal, à qui il donna fon propre Chapeau, felon l'ufage des Papes.

LORSQUE *Jules* n'étoit encore qu'Archevêque de Siponte & Gouverneur de Bologne, [d] il reçut dans fa maifon un jeune enfant natif de Plaifance, dont on n'a jamais bien fu la naiffance. Il prit pour lui autant de tendreffe que fi c'eût été fon propre fils. On dit que ce jeune homme étant tombé malade à Trente d'une maladie que les Médecins jugeoient mortelle, il l'envoya par leur avis à *Vérone* pour changer d'air. Il y recouvra la fanté; & le jour même qu'il revenoit à Trente, le Légat accompagné d'un grand nombre de Prélats étant forti de la ville pour fe promener & l'ayant rencontré, le reçut avec des témoignages extraordinaires de joie. Soit que cette rencontre fût arrivée par hazard, ou que le Cardinal ne fût forti fous un autre prétexte que pour aller à fa rencontre, cela fournit matière à bien des difcours. Il avoit coutume de dire qu'il aimoit ce jeune homme, & le regardoit comme l'ouvrier de fa fortune; vu que les Aftrologues lui avoient prédit de grandes richeffes & de grandes dignités, auxquelles il n'eût pu parvenir, fi lui-même n'eût été élevé au Pontificat. [e] Auffi tôt [79] qu'il fut Pape, il fouhaita que *Baudouin del Monte* fon frère adoptât pour fon fils *Innocent*, qui étoit le nom de ce jeune homme, & qui après cette adoption prit le nom d'*Innocent del Monte*. Après l'avoir chargé de plufieurs Bénéfices, il le créa Cardinal, comme nous l'avons dit, ce qui donna occafion à quantité de difcours & aux pafquinades des Courtifans, qui cherchoient dans quelques événemens paffés le véritable motif d'une action fi extraordinaire.

[d] Adr. L. 8. p. 523. Sleid. L. 21. p. 373. Thuan. L. 6. N° 10. Fleury, L. 145. N° 157.

[e] Pallav. L. 11. c. 7.

XXIX. L'EMPEREUR *Charles*, [f] avant que de partir des Païs-Bas, y fit publier un Edit pour y établir l'Inquifition. Les Marchands Allemands & Anglois, qui fe trouvoient en grand nombre dans ces Provinces, en ayant pris l'allarme, s'adrefferent à la Reine *Marie* & aux Magiftrats pour faire

L'Empereur veut établir l'Inquifition dans les Païs-Bas, mais il eft obligé d'abandonner ce deffein.

[f] Sleid. L. 22. p. 377. Thuan. L. 6. N° 17. Spond. N° 4. Rayn. N° 24. Fleury, L. 146. N° 3.

79. *Auffi-tôt qu'il fut Pape, il fouhaita que Baudouin del Monte fon frère adoptât pour fon fils Innocent, qui étoit le nom de ce jeune homme*, &c.] Ce récit n'eft pas tout à-fait exact. Car cette adoption s'étoit faite dès que *Jules* étoit Légat a Bologne, comme on le voit par les Actes de *Maffarelli* cités par *Pallavicin* L. 11. c. 7. & ce jeune homme fut fait Cardinal le 30 de Mai & non le 31. Mais le Pape eut fujet de fe repentir d'une amitié fi mal placée, & que bien du monde ne jugea pas innocente. Car *Innocent* fe conduifit avec tant de fcandale & de déréglement, que *Pie IV.* fut obligé de le dégrader de fes dignités.

M D L.
Jules III.

moderer l'Edit, à faute de quoi ils protesterent qu'ils se retireroient. La résistance que trouverent par-tout ceux qui étoient chargés de l'exécution de l'Edit & de l'établissement de l'Inquisition, força la Reine *Marie* à aller elle-même à Ausbourg trouver l'Empereur qui s'y étoit rendu pour la Diète, pour tâcher de le détourner de son dessein, de peur de faire un Désert d'un païs si peuplé, & de faire naître quelque sédition dangereuse. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que ce Prince se laissa persuader: mais il consentit enfin de supprimer le nom d'Inquisition qui étoit si odieux, & de révoquer tout ce qui regardoit les Etrangers dans son Edit, persistant toujours néanmoins à y soumettre les Naturels du païs.

Le Pape délibere sur le rétablissement du Concile à Trente.

g Fleury, L. 146. N° 8.

h Pallav. L. 11. c. 8.

XXX. Il ne cessoit en même-tems de solliciter le Pape [g] par ses lettres & ses Ambassadeurs de rétablir le Concile à Trente, demandant sur cela une réponse précise, & qui ne fût ni si générale que celle qu'il avoit donnée à d'*Avila*, ni aussi ambiguë que celles qu'il donnoit tous les jours à *Pachéco*. Il lui fit demander aussi, [h] qu'il s'expliquât sur les conditions qu'il souhaitoit, afin qu'il sût nettement ou s'il devoit compter sur ce reméde pour pourvoir aux maux de l'Allemagne, ou s'il falloit avoir recours à quelques autres, étant impossible de rester plus long-tems dans cet état d'irrésolution. Le Pape jugeant que cette affaire étoit la plus importante qui pouvoit arriver pendant son Pontificat, balança avec ses plus confidens les raisons qui pouvoient lui persuader ou le dissuader d'entrer dans les vues de l'Empereur. D'un côté il considéroit: Que remettre le Concile à Trente, c'étoit condamner la translation qui en avoit été faite à Bologne, & dont il avoit été le principal instrument; & que c'étoit avouer ouvertement qu'il avoit mal fait, ou par sa propre volonté, ou par le mouvement d'autrui: Qu'encore s'il n'y avoit que la translation, ce n'étoit pas une si grande affaire; mais qu'après s'être déclaré partie pour la défendre & l'avoir fait avec chaleur, il ne pouvoit se retracter si aisément sans se faire taxer de malice: Que ce qu'il y avoit en cela de plus essentiel, c'est qu'il alloit s'exposer de nouveau, lui & le Saint Siège, à tous les dangers contre lesquels *Paul*, Pape très-prudent, n'avoit pas cru pouvoir se précautionner qu'en s'assurant du Concile: Que jusqu'à la mort il avoit persisté dans l'idée que c'étoit évidemment une fausse démarche, que de s'exposer de nouveau aux mêmes risques: Que quoique peut-être il n'y eût pas encore beaucoup de personnes indisposées contre lui, qui ne faisoit que d'entrer dans le Gouvernement; comme néanmoins ce n'étoit pas tant du Pape que du Pontificat que la plupart faisoient des plaintes, il n'y avoit point de Pape en particulier qui pût s'assurer que dans la suite du tems il n'arrivât quelque chose qui le rendît plus odieux, sans même qu'il y eût de sa faute: Que d'ailleurs, comme tous les hommes n'agissent pas par haine, mais que les plus méchans ne font souvent le mal que pour s'élever sur la ruine des autres; il s'ensuivoit que les mêmes raisons qui avoient obligé *Paul* à faire ce qu'il avoit fait, devoient le déterminer à suivre la même conduite.

D'un autre côté, faisant réflexion sur toutes les peines que *Paul* avoit

eues à souffrir pendant vingt-six mois pour cette affaire, & les indignités qu'il avoit eues à essuyer, sans pouvoir empêcher la diminution de l'autorité Pontificale non-seulement en Allemagne, mais même en Italie, il faisoit attention : Que si ce Pape, affermi dans le Pontificat depuis plusieurs années, & malgré l'estime qu'il s'étoit acquise, n'avoit pu empêcher de voir son autorité s'affoiblir ; combien lui, qui étoit tout nouveau, & qui n'avoit pas eu encore le tems de se fortifier par des intelligences & de s'opposer à ce que l'on pourroit entreprendre, devoit-il s'attendre à se voir méprisé de tout le monde, s'il prenoit envie à l'Empereur de lui faire signifier quelque nouvelle Protestation, ou de faire quelque autre Décret semblable à l'*Interim* ? Qu'il devoit peu s'embarrasser de ce qu'il avoit été l'instrument de la translation du Concile, ou de la fermeté avec laquelle il l'avoit défendue, puisqu'en changeant de fortune il avoit changé d'intérêts : Que les actions du Cardinal *del Monte* ne pouvoient pas s'imputer à *Jules III*, & que ce qui avoit donné de la réputation à l'un n'en pouvoit pas donner à l'autre : Que dans l'état où il étoit alors, il avoit dû agir en bon serviteur de son Maître, & le servir selon ses intentions ; mais qu'à présent n'ayant plus de Maître, il ne s'agissoit plus de bien servir, & que dans le nouveau poste où il se trouvoit, il étoit question de s'accommoder prudemment au besoin des affaires. [i] Il voyoit d'ailleurs, quel scandale ce seroit de ne montrer aucun égard pour les demandes de l'Empereur, qui avoient un motif aussi spécieux que celui de réduire l'Allemagne : Que les causes qui faisoient souhaiter le Concile étoient publiques & connues de tout le monde, au lieu que celles qui en détournoient étoient secrettes & connues de fort peu de personnes : Qu'enfin il devoit avoir quelque égard pour le serment qu'il avoit fait & réitéré ; & que quoiqu'en promettant de continuer le Concile on n'en eût point déterminé le lieu, c'étoit refuser de le continuer que de ne le point rétablir à Trente, n'étant pas possible de le tenir ailleurs contre la volonté de *Charles*, Empereur, Roi d'Espagne & de Naples, Prince des Païs-Bas, & qui avoit beaucoup de partisans en Italie.

[i] Pallav, L. 11. c. 8.

Ces raisons le faisoient pencher pour ce parti, comme plus conforme à son caractère, qui étoit de penser plutôt à se libérer des embarras présens, qu'à se précautionner contre les dangers à venir ; & il y étoit d'autant plus porté, que par-là il éviteroit toutes les mortifications que pourroit lui donner l'Empereur. Car à l'égard des dangers qu'il y avoit à appréhender du Concile, il commençoit à les croire moins grands, à cause du changement arrivé à la fortune de ce Prince, craint avant sa victoire, mais qui en étoit embarassé depuis qu'il l'avoit obtenue. Il voyoit en effet, que retenir comme faisoit *Charles* deux Princes prisonniers, c'étoit, pour ainsi dire, tenir le Loup par les oreilles : Que les Villes d'Allemagne respiroient ouvertement la révolte : Que les Ecclésiastiques étoient las de sa domination : Qu'il avoit des embarras domestiques ; & que son fils, son frère, & son neveu qui aspiroient à l'Empire, lui donneroient plus d'affaires qu'il n'en pour-

M D L.
Jules III.

roit faire. Enfin, concluant tout ceci selon son naturel, *Sortons*, dit-il, *des difficultés présentes, & esperons que notre bonne fortune ne nous abandonnera pas.*

80 Cependant, sans découvrir sa résolution, il nomma une Congrégation de Cardinaux & d'autres Prélats, la plupart Impériaux, [k] afin qu'ils ne s'écartassent pas de ses vues ; & il y joignit quelques-uns de ses Confidens, pour mieux diriger l'affaire conformément à ses intentions. Il leur proposa la demande de l'Empereur, & leur ordonna que sans aucun égard pour personne, ils dissent librement ce qu'ils croiroient être davantage du service de Dieu & de l'honneur du saint Siége ; & qu'en cas qu'on jugeât à propos d'y condescendre, ils proposassent les moyens de le faire avec honneur, sureté, & avantage. Après plusieurs délibérations, l'avis de la Congrégation fut, qu'on devoit continuer le Concile, tant à cause du serment que le Pape en avoit fait dans le Conclave, & depuis son exaltation, que pour empêcher le scandale qui en arriveroit si on ne le faisoit pas. A l'égard de la manière de le tenir, on trouvoit qu'il y en avoit deux, l'une de le continuer à Bologne, & l'autre de le rétablir à Trente : Qu'à l'égard de Bologne, le Pape *Paul* ayant évoqué à lui la connoissance de la validité de la translation & défendu de passer outre, il étoit impossible de l'y continuer, à moins que *Jules* ne déclarât auparavant qu'elle étoit valide ; & que s'il le faisoit, il donneroit un prétexte légitime de regarder son jugement comme suspect, tout le monde sachant que cette translation étoit son ouvrage, comme Légat & comme Président du Concile : Que par conséquent il ne restoit d'autre voie que celle de le rétablir à Trente : Que par-là on ôteroit à l'Allemagne le prétexte de ne point s'y soumettre, & qu'on satisferoit l'Empereur, qui étoit un autre point très-essentiel. Cet avis fut approuvé du Pape, après quoi on passa à délibérer sur le reste.

k Pallav. L. 11. c. 8. Rayn. N° 9. Fleury, L. 146. N° 9.

L'on convint d'abord, qu'il falloit avoir le consentement & l'assistance du Roi de France, & l'intervention des Prélats de ce Royaume, [l] sans quoi la réputation du Concile seroit bien foible, & l'on courroit risque de perdre la France pour regagner l'Allemagne : ce qui, selon la fable, seroit quitter le corps pour courir après l'ombre. La difficulté pour engager ce Prince étoit de le guerir des soupçons qu'il pourroit prendre, en voyant tenir le Concile dans un lieu soumis à l'Empereur & voisin de ses Armées. Mais en considérant qu'il ne pouvoit avoir d'autres craintes, [m] sinon qu'on ne fît dans le Concile quelques Réglemens préjudiciables aux Droits de son

l Rayn. N° 7.

m Pallav. L. 11. c. 9.

80. *Cependant sans découvrir sa résolution, il nomma une Congrégation de Cardinaux & d'autres Prélats, la plûpart Impériaux, afin qu'ils ne s'écartassent pas de ses vues,* &c.] Ces Cardinaux, à l'exception de *Cervin*, étoient les mêmes que ceux qui du tems de *Paul III.* avoient été chargés de la connoissance de cette affaire. Mais comme ils n'avoient plus les mêmes raisons de vouloir que le Concile se tînt à Bologne, ils se trouvèrent disposés à le remettre à Trente selon les intentions de *Jules*, qui ne voyoit pas d'autre moyen de contenter l'Empereur, avec qui il avoit intérêt de s'accommoder, & à qui il en avoit donné l'espérance par la médiation du Duc de Florence.

Royaume, aux Privilèges de sa Couronne, ou aux Libertés de l'Eglise Gallicane; on crut qu'en lui donnant des assurances qu'on n'y toucheroit en rien, on ne pouvoit douter que la possession héréditaire où il étoit de proteger & de favoriser le saint Siége, ne lui fît prendre la protection du Concile, & ne l'engageât à y envoyer ses Prélats.

Une autre difficulté étoit, [n] que les Prélats Italiens, qui la plupart sont pauvres, avoient un grand éloignement pour ce lieu, à cause qu'ils ne pouvoient soutenir la dépense; & que la Chambre Apostolique qui étoit épuisée, & qui suffisoit à peine pour soutenir les Légats & les Officiers du Concile, & les dépenses extraordinaires, n'étoit guères en état de les soulager. Mais après y avoir bien pensé [o] & repensé, l'on ne put trouver moyen de tenir le Concile sans dépense, & l'on jugea bien qu'il falloit avaler le Calice; & que tout ce que l'on pouvoit faire étoit de retrancher les dépenses inutiles, d'expédier le Concile le plus promtement qu'il se pourroit, & de ne demeurer-là qu'autant qu'il seroit absolument nécessaire.

[n] Rayn. N° 9.

[o] Pallav. Ibid.

La troisième difficulté étoit, que l'on craignoit que les Protestans ne voulussent faire examiner de nouveau les choses qui avoient été déja déterminées. Mais toute la Congrégation conclut sans hésiter, qu'il falloit faire entendre clairement, qu'on devoit tenir pour certain ce qui avoit été décidé, & qu'on ne permettroit point qu'on le remît en question; & qu'il falloit se déclarer sur cela avant le Concile, & ne pas attendre à le faire qu'il fût assemblé.

Mais la dernière difficulté & la plus importante de toutes, regardoit l'autorité du saint Siège, tant dedans que hors & sur le Concile; autorité non-seulement attaquée par les Protestans qui cherchoient à la détruire, mais aussi par plusieurs Princes qui vouloient la restraindre, & par quantité d'Evêques qui songeoient à la moderer. [p] C'étoit-là la cause qui avoit porté plusieurs des derniers Papes à ne point consentir au Concile, & pour laquelle *Paul* lui-même, qui s'en étoit apperçu après s'y être laissé engager, avoit cherché à y remédier en le transférant ailleurs. [81] Tout le monde voyoit bien ce danger; mais le seul remède qu'on y trouvoit étoit, comme le disoient quelques-uns, que Dieu qui avoit fondé l'Eglise Romaine, & l'avoit élevée au dessus de toutes les autres, sauroit bien dissiper tout ce qu'on

[p] Pallav. L. 11. c. 10.

81. *Tout le monde voyoit bien ce danger, &c.*] C'étoit justement celui qui avoit toujours inspiré aux Papes tant de répugnance à tenir le Concile hors de l'Italie. Mais l'espérance dont ils se flattoient, que Dieu n'abandonneroit pas la défense de l'Eglise Romaine, n'étoit pas la seule ressource qu'ils avoient dans leur crainte; & ils eurent soin que l'Empereur leur donnât de bonnes assurances qu'il ne laisseroit donner aucune atteinte a leur autorité, comme *Granvelle* en assura le Nonce *Pighino* au nom de ce Prince. *Pallav.* L. 11. c. 10. *Finalmente in quello che apparteneva all' autorità Pontificia disse il Granvella che oltre al zelo della Religione non solamente sua Maestà la defenderebbe per la corrispondenza ch'egli aveva al presente Pontefice, mà perche l'abbatterla sarebbe stato un debilitar la propria.* Ce fut cette assurance, autant que la confiance en la Providence, qui servit un peu a calmer les frayeurs de la Cour de Rome.

entreprendroit contre elle ; ce que les uns croyoient par simplicité, & d'autres par intérêt, & ce que quelques-uns ne disoient que parce qu'ils ne savoient que dire autre chose. Cela cependant ne suffisoit pas pour calmer toutes les frayeurs.

Mais le Cardinal *Crescence*, après avoir fait beaucoup valoir cette considération, ajouta : Qu'il n'y avoit point d'affaires dans le monde, où il n'y eût des risques à courir : Qu'on en voyoit un exemple dans la Guerre, qui est la plus grande entreprise humaine, & qui ne se fait jamais, quelque assurance qu'on ait de la victoire, que l'on ne soit toujours en danger de tout perdre : Que l'on ne sauroit jamais entreprendre une affaire, quelque assurance que l'on ait du succès, qu'elle ne puisse échouer par des accidens imprévus, & que les choses les moins importantes ne puissent attirer les plus grands inconvéniens : Que ceux qui, pour éviter d'autres maux, sont forcés de prendre un parti, ne doivent point être arrêtés par les risques : Que les choses étoient dans une situation, que si le Concile ne se tenoit pas, il y avoit tout sujet de craindre que le monde & les Princes en étant scandalisés ne s'aliénassent tout-à-fait du Pape, & qu'ils ne lui nuisissent plus par voie de fait, qu'on ne pourroit jamais faire dans le Concile par les disputes & les Décrets : Qu'y ayant du péril de toutes parts, il valoit mieux prendre le parti le plus honorable & le moins dangereux : Qu'il y avoit d'ailleurs bien des moyens de détourner le danger, comme étoit de tenir les Pères du Concile occupés le plus qu'il seroit possible en d'autres matières, de manière qu'ils n'eussent pas le tems de songer à celle-là ; de s'attacher beaucoup de Prélats, & sur-tout les Italiens, par des services, des espérances, & d'autres moyens ordinaires de cette nature ; de tenir la balance entre les Princes en nourrissan entre eux quelque jalousie d'intérêt, afin qu'ils ne se réunissent point pour faire quelque entreprise de concert, & que l'un proposant une chose, l'autre eût intérêt de s'y opposer ; & que d'ailleurs un homme prudent trouvoit sur le champ des expédiens pour prolonger, & ensuite pour faire manquer une affaire. Cet avis fut approuvé de tout le monde, & l'on convint qu'il ne falloit montrer aucune crainte : & qu'on pouvoit bien laisser entrevoir à l'Empereur qu'on avoit prévu le mal, mais qu'on ne le craignoit pas, & qu'on avoit le remède tout prêt.

Il fait part de son dessein à l'Empereur & au Roi de France.

XXXI. Cette délibération étant finie, & le parti pris de remettre le Concile à Trente, le Pape en donna avis au Cardinal de *Ferrare* & à l'Ambassadeur de France, & dépecha un Courier exprès au Roi *Henri*, pour lui faire part de ses vues ; ajoutant, qu'il lui envoyeroit un Nonce pour lui rendre un compte plus particulier des raisons qui l'avoient engagé à prendre cette résolution. Sur la fin de Juin q il dépêcha en même tems deux Nonces, l'un vers l'Empereur, qui étoit *Sébastien Pighino* Archevêque de *Siponte*, & *Antoine Trivulce* Evêque de *Toulon* vers le Roi de France. Il chargea le premier de parler conformément aux délibérations prises dans la Congrégation ; & il fit partir le second en poste, afin qu'il pût lui rendre incessamment compte des intentions de la France, dont il vouloit être ins-

q Pallav. L. 12. c. 4. Fleury, L. 148. n. 10. & 11.

trait avant que de passer outre. [r] Il le chargea par ses Instructions de rendre un compte particulier au Roi des raisons qui l'avoient déterminé à rétablir le Concile à Trente ; sçavoir que, l'Allemagne avoit promis de s'y soumettre, que l'Empereur l'avoit demandé avec de vives instances ; & qu'on ne pouvoit le continuer à Bologne pour ces raisons, & de peur qu'on ne fit avec les Protestans quelque accord préjudiciable, & qu'on n'en rejettât sur lui toute la faute. Le Nonce devoit ajouter : Que le Pape faisoit principalement fond sur l'assistance de Sa Majesté Très-Chrétienne, & l'intervention des Evêques de son Royaume ; & qu'il esperoit cela du Roi comme Protecteur de la Foi, & digne imitateur de ses Ancêtres, qui ne s'étoient jamais écartés des sentimens des Papes : Qu'on ne s'attacheroit dans le Concile qu'à la déclaration & à la réformation des Dogmes & des Mœurs, sans toucher à rien de ce qui intéressoit les Etats de Sa Majesté, ni les Privilèges particuliers de la Couronne de France : Que sur la demande que l'Empereur avoit faite de rétablir le Concile à Trente, le Pape avoit répondu qu'il y consentoit aux conditions marquées dans la Congrégation, & que le Nonce avoit ordre de lui communiquer : Que Sa Sainteté desiroit de savoir au-plutôt sur cela les intentions de Sa Majesté, & qu'Elle espéroit qu'elles seroient conformes à la piété de ce Prince, & à l'amour qu'Elle savoit qu'il avoit pour le Pape & à la confiance qu'il avoit en lui. Le Nonce avoit ordre en même tems de communiquer ses Instructions au Cardinal de *Guise*, & d'en faire part au Roi & à qui il seroit nécessaire conjointement avec ce Prélat, ou de la manière qu'il jugeroit le plus à propos.

M D L. Jules III.

r Rayn. N° 11. & 16.

XXXII. *Jules* donna de pareilles Instructions au Nonce qu'il envoyoit à l'Empereur, avec ordre de lui dire outre cela : Qu'il vouloit montrer par des effets la sincérité des promesses qu'il avoit faites à D. *Pierre de Tolède* ; c'est-à dire, en agir avec Sa Majesté d'une maniere simple, ouverte & sans artifice, & lui faire connoître l'inclination sincère qu'il avoit de continuer le Concile pour la gloire de Dieu, l'intérêt de sa conscience, & l'utilité qui en pouvoit revenir à Sa Majesté & à l'Empire : Qu'à l'égard de la demande que lui avoit fait faire ce Prince de déclarer à quelles conditions il souhaitoit de rétablir le Concile, il pouvoit lui répondre que Sa Sainteté n'avoit jamis pensé à capituler ni à faire aucun pacte sur ce point ; mais qu'Elle avoit chargé son Nonce de lui exposer de sa part quatre considérations, auxquelles l'Empereur devoit avoir égard. La premiere : [s] Qu'il étoit nécessaire d'avoir le concours du Roi de France, & l'intervention des Evêques François, sans quoi le Concile n'auroit que très-peu de réputation, & on courroit risque de voir convoquer un Concile National & de perdre la France : Qu'il ne s'agissoit pas de se tromper soi-même, & que comme la Ville de Trente convenoit fort à l'Empereur, elle pourroit être suspecte à la France, & qu'il falloit trouver moyen de lever ses soupçons, Qu'il falloit communiquer à l'Empereur l'expédient qu'il proposoit ; mais que si Sa Majesté ne l'agréoit pas, il falloit qu'Elle en fournit un autre. La seconde regardoit les dépenses, que la Chambre Apostolique deja épuisée & chargée de

Il exige certaines conditions préliminaires de l'Empereur, qui les accepte.

s Pallav. L. 11. c. 10. Rayn. N° 7.

dettes seroit obligée de faire pour l'entretien des Légats & les autres fraix extraordinaires que le Concile entraînoit après soi, comme aussi pour maintenir les pauvres Evêques Italiens, dont le revenu ne suffisoit pas pour les faire subsister à Trente : Que par conséquent il falloit si bien calculer le tems, soit pour commencer le Concile, soit pour y expédier les affaires, qu'on ne perdît pas inutilement une seule heure; qu'autrement le Saint Siège ne pourroit pas fournir à la dépense, ni empêcher que les Prélats Italiens ne perdissent patience, comme on l'avoit vu par l'expérience du passé : Que d'ailleurs, il n'étoit pas de la dignité du Saint Siège, de tenir ses Légats oisifs, & pour ainsi dire à l'anchre, sans rien faire : Que par conséquent, avant que l'on s'assemblât pour agir, il étoit nécessaire que l'Empereur s'assurât bien des intentions & de l'obéissance des Catholiques & des Protestans d'Allemagne, en établissant de nouveau les choses dans la Diète, en faisant expédier des Mandemens authentiques par les Villes & par les Princes, & sur-tout en s'obligeant lui & la Diète à l'exécution des Décrets du Concile; de peur que tant de peines & de dépenses ne devinssent inutiles, & ne servissent qu'à les exposer à la dérision, & qu'on ne laissât lieu d'esperer à quelqu'un d'exciter quelque nouveau trouble. La troisième chose à représenter à Sa Majesté étoit, qu'il falloit déclarer nettement, qu'on devoit ne plus remettre en question les Décrets qui avoient été déja faits à Trente en matière de Foi, non plus que ceux des autres Conciles précédens, & ne point consentir aux demandes que pourroient faire les Protestans d'être ouïs sur ces points. Enfin l'on devoit faire entendre à l'Empereur, que le Pape comptoit sur sa bonne volonté réciproque, & que comme il s'étoit porté promtement à procurer ses intérêts, & ceux de l'Empire en rétablissant le Concile dans un lieu aussi favorable à ses vues, il desiroit aussi qu'on ne se servît pas contre ses propres intérêts de sa sincérité & de sa complaisance : Que si quelqu'un par artifices ou par calomnies vouloit abuser de sa complaisance, Sa Majesté ne devoit pas être surprise s'il se servoit, tant dans le Concile que dehors, des moyens qu'il auroit pour la défense de l'autorité que Dieu lui avoit donnée & de celle du Saint Siège.

Il laisse communiquer les Instructions données à ses Nonces.

82 Le Pape jugeant qu'il étoit de son intérêt de laisser connoître sa résolution

82. *Le Pape — fit entendre à Jules Canon son Sécretaire, qu'il pouvoit comme en confidence & en recommendant le secret montrer ces Instructions à quelques Courtisans*, &c. Le Card. *Pallavicin* a quelque raison de regarder comme suspect l'ordre que *Fra-Paolo* dit que *Jules* laissa a son Sécrétaire, de laisser voir confidemment à quelques Courtisans les Instructions données a ses Nonces; puisque, pour peu qu'on en eût eu connoissance, l'Empereur ne pouvoit pas entièrement goûter celles qui étoient données au Nonce de France. Cependant il se peut fort bien faire, ou que le Sécrétaire eût ordre de ne laisser voir que les Instructions envoyées a l'Empereur, ou de ne communiquer les unes ou les autres qu'à ceux qui étoient déclarés pour l'un de ces Princes; ce qui serviroit à concilier les Historiens. Mais dans un fait si secret il

tion tant en Italie qu'en Allemagne, [t] fit entendre à *Jules Canon* son Sécrétaire, qu'il pouvoit comme en confidence, & en recommandant le secret montrer ces instructions à quelques Courtisans, dont par ce moyen la connoissance se répandit promtement par-tout. Ce Pontife reçut aussi bientôt de son Nonce en France les nouvelles qu'il attendoit. Car le Roi sachant les raisons que le Pape avoit de ne se pas fier à l'Empereur à cause du passé, & lui croyant beaucoup d'inclination pour la France, fit beaucoup de caresses & de civilités au Nonce, promit de proteger le Concile & d'y envoyer les Prélats de son Royaume, & fit offre au Pape de son amitié & de toute sa puissance pour le maintien de son autorité & de celle du Saint Siège.

t Pallav. L. 11. c. 10.

L'EMPEREUR, [v] après avoir déliberé murement sur les propositions de l'Archevêque de *Siponte*, loua beaucoup la candeur & la prudence du Pape, qui connoissant la nécessité qu'il y avoit de rétablir le Concile à Trente, avoit trouvé moyen de le faire sans s'amuser à juger la Cause de la translation, qui étoit une affaire délicate, difficile, & de nulle utilité. Il dit au Nonce, que les quatre considérations qu'il lui avoit proposées étoient toutes importantes & raisonnables : Que pour ce qui concernoit la France, non-seulement il louoit ce que Sa Sainteté avoit déterminé, mais qu'il s'offroit de la seconder, & de donner au Roi toutes les suretés qu'il pouvoit desirer : Qu'à l'égard des dépenses, il étoit très-raisonnable d'éviter toutes celles qui étoient superflues, & de ne pas laisser le Concile ouvert sans rien faire : Que dans la Diète d'Ausbourg de l'année précédente il s'étoit fait un Décret, que toute l'Allemagne & les Protestans mêmes se soumettroient au Concile ; qu'il lui en donneroit une copie, & qu'il le feroit confirmer de nouveau dans la Diète présente : Que le tems ne lui paroissoit pas propre à présent pour déclarer que ce qui avoit été déja décidé à Trente ne devoit point être remis de nouveau en question, & que cela se feroit plus à propos dans cette Ville même, lorsque le Concile y seroit assemblé : Que pour ce qui touchoit l'autorité du Pape & celle du Saint Siège, il vouloit continuer d'en être le Protecteur à l'avenir, comme il l'avoit été par le passé, & qu'il étoit résolu de la maintenir de toutes ses forces, & aux dépens même de son propre sang, s'il en étoit besoin : Qu'enfin il ne pouvoit pas assurer le Pape, que dans le Concile il n'y eût quelque esprit inquiet qui ne fît ou ne dît quelque chose mal à propos ; mais qu'il lui donnoit parole si cela arrivoit de s'y opposer de telle sorte, que Sa Sainteté se loueroit de sa conduite.

v Fleury, L. 146. N° 12.

XXXIII. L'EMPEREUR, comme on l'a dit, étoit à Ausbourg pour y tenir la Diète ; [x] & quoique cette Ville ne fût pas environnée de tant de troupes qu'elle l'avoit été dans la Diète précédente, elle n'étoit pas entièrement desarmée. *Charles* y proposa [y] la continuation du Concile de Trente, l'observation de l'*Interim* accepté par la dernière Diète, & la recherche de

Ce Prince tâche d'engager la Diète d'Ausbourg à se soumettre au Concile, mais

il est difficile de rien déterminer, & ce que l'on peut dire de plus positif est, que le préjugé est certain pour *Pallavicin.*

MDL. JULES III.

les Protestans ne le font qu'à certaines conditions.

x Fleury, L. 146. N° 13. & 14.

y Pallav. L. 11. c. 11. Sleid. L. 22. p. 376. Rayn. ad an. 1550. N° 18. Spond. N° 5.

z Id. Ibid.

quelques moyens pour la restitution des biens Ecclésiastiques & le recouvrement de la Jurisdiction. Les Princes Catholiques agréoient fort la continuation du Concile; mais les Ambassadeurs de quelques Princes Protestans n'y consentirent qu'aux conditions suivantes : 1. Que ce qui avoit été décidé à Trente seroit examiné de nouveau : 2. Que les Théologiens de la Confession d'Ausbourg y fussent non-seulement entendus, mais qu'ils y eussent aussi droit de suffrage : 3. Que le Pape n'y présidât point, mais qu'il fût soumis au Concile comme les autres, & remît aux Evêques leur serment, afin qu'ils pussent y parler librement. L'Empereur [z] se plaignit des Protestans de ce qu'ils n'observoient point son *Interim*, & des Catholiques de ce qu'ils ne mettoient point en exécution ses Réglemens de Réformation pour l'Ordre Ecclésiastique. Mais quelques-uns de ceux-ci s'excuserent sur ce qu'il falloit aller lentement pour prévenir les dissensions; & les autres, sur ce que les Exemts sous prétexte de leurs privilèges ne vouloient pas obéir. Pour les Protestans, ils rejettoient la cause de l'inobservation de l'*Interim* sur le peuple qui se mutinoit, & qu'on ne pouvoit pas forcer en matière de conscience. L'Empereur rendit compte au Nonce de tout ceci, & lui donna avis non-seulement du consentement que les Catholiques & la plupart des Protestans donnoient au Concile, mais aussi des limitations sous la condition desquelles ceux-ci promettoient de s'y rendre, de peur que si ce Ministre l'apprenoit par une autre voie, cela ne fît un mauvais effet. Il ajouta néanmoins, qu'il n'avoit pas voulu qu'on inserât ces conditions dans les Actes, parce qu'il avoit eu parole de ces Princes, qu'ils ne s'écarteroient point de sa volonté; & qu'ainsi il pouvoit assurer le Pape, que toute l'Allemagne étoit satisfaite du Concile. Ensuite il traita plus particulièrement avec les principaux Prélats pour les engager à y aller en personne, & proposa qu'on le commençât avant Pâques : & ayant tiré promesse des Electeurs de s'y rendre, il fit solliciter le Pape de le convoquer pour cette Fête ou immédiatement après, puisqu'il étoit sûr du consentement de l'Allemagne. Pour s'en assurer même davantage [a] il pria Sa Sainteté qu'après avoir dressé sa Bulle, Elle lui en envoyât la Minute avant que de la publier, afin que l'ayant fait voir à tout le Monde, il pût en dresser un Décret dans le Recès de la Dière, & engager chacun à le recevoir.

a Rayn. N° 19.

b Fleury, L 146. N° 24.

Le Pape comptoit [b] qu'il n'y avoit rien de fait de tout ce qu'il avoit proposé, tant qu'on ne seroit pas convenu que les Décrets qui avoient été déja faits à Trente fussent reçus. Il ne vouloit pas que dès le commencement du Concile ce point fût mis en dispute, prévoyant assez que si cela arrivoit, on perdroit beaucoup de tems sans rien faire, & que le Concile se romproit sans rien terminer. Il étoit évident d'ailleurs, que de la dispute générale si on devoit recevoir ces Décrets, il en naîtroit une particulière sur chacun; & que s'il vouloit interposer son Jugement, il seroit regardé comme suspect, à cause qu'il en avoit été le principal Auteur en qualité de Président. D'un autre côté, presser davantage l'Empereur pour faire décider ce point, c'étoit lui donner un grand chagrin, & le jetter dans des difficultés insur-

M D L. Jules III.

montables. On lui conseilla donc, comme le meilleur parti, que sans en parler il supposât dans sa Bulle comme une chose non contestée, que les Décrets déja faits étoient acceptés de tout le monde; parce que sa Bulle ainsi tournée étant portée à la Diète, ou les Allemands s'en contenteroient, par où il en viendroit à son but; ou s'ils n'en étoient pas contens, la dispute commenceroit dans la Diète, & on seroit hors d'inquiétude. Le Pape [c] agréa le conseil, & après avoir dressé sa Bulle sur ce plan, pour complaire en partie à l'Empereur il la lui envoya non en Minute, comme ce Prince l'avoit souhaité, parce que *Jules* jugeoit cela contraire à sa dignité, mais toute dressée, datée & scellée, quoique non encore publiée. [83] Sa date étoit du 15 de Novembre.

Il y disoit : [d] Que pour faire cesser les différends de Religion en Allemagne, il avoit trouvé à propos, comme l'Empereur l'avoit souhaité, de rétablir à Trente le Concile Général, que *Paul III.* y avoit convoqué, qui avoit été ouvert & continué par lui alors Cardinal & Président dudit Concile au nom de ce Pape, & dans lequel il s'étoit fait plusieurs Décrets touchant la Foi & les Mœurs : Que pour ces causes lui à qui il appartenoit de convoquer & de diriger les Conciles Généraux, dans la vue de travailler à étendre la Religion Orthodoxe, & de rendre la paix à l'Allemagne, qui par le passé n'avoit cédé à aucune autre Province en respect & en soumission pour les Papes qui sont les Vicaires de Jesus-Christ, comme aussi dans l'espérance que les Rois & les Princes le seconderoient, exhortoit & conjuroit les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, & tous ceux qui par droit, par Privilège, ou par coutume devoient avoir séance au Concile, de se trouver à Trente le premier de Mai, jour que de son autorité Apostolique & du consentement des Cardinaux il avoit choisi pour reprendre le Concile tel qu'il étoit alors, & le poursuivre: Que s'il ne pouvoit s'y trouver en personne, il y présideroit par ses Légats, & le célébreroit nonobstant toute translation, suspension, ou autre chose contraire, & spécialement nonobstant toutes les causes que *Paul III.* avoit spécifiées dans sa Bulle de convocation & dans toutes celles qui concernoient le Concile, lesquelles Bulles il vouloit maintenir en vigueur avec toutes leurs clauses & leurs Décrets, les confirmant même & les renouvellant autant qu'il en seroit besoin.

XXXIV. Les Ministres de l'Empereur & les autres Catholiques zèlés, à qui ce Prince communiqua cette Bulle, jugèrent qu'elle ne serviroit qu'à aigrir les Protestans, & à leur donner occasion de ne pas accepter le Concile, tant à cause que le Pape y déclaroit qu'il vouloit non-seulement y *présider*, mais le *diriger*; que parce que les mots de *reprendre* & de *poursuivre* le Concile les rempliroient de soupcons; & que d'ailleurs en relevant son autorité comme il faisoit, cela ne serviroit qu'à les irriter. [e] Ils lui conseillèrent

c Pallav. L. 11. c. 11. Thuan. L. 6. N° 19.

d Rayn. N°. 21. Fleury, L. 146. N° 25.

Le Pape envoye à l'Empereur la Bulle au Concile; & ce Prince, qui ne la trouve pas à son gré, tâche en vain de la faire réformer.

e Sleid. L. 22. p. 381.

82. *Sa date étoit du 15 de Novembre*] C'est une faute. Elle étoit du 14, puisqu'elle porte pour date le 18 des Calendes de Décembre. M. *de Thou* date cette même Bulle du 11 Novembre : ce qui est une méprise encore plus grande que celle de *Fra-Paolo*.

donc de tâcher d'engager *Jules* à moderer sa Bulle, & de la dresser d'une manière qui ne donnât pas lieu aux Protestans de s'aliéner davantage. 84 L'Empereur en traita donc avec le Nonce, & chargea son Ambassadeur de prier & de presser le Pape tendrement & fortement [f] de vouloir par charité adoucir ces paroles, qui pouvoient empêcher l'Allemagne d'accepter le Concile. L'Ambassadeur, avec toute la dextérité Espagnole, représenta au pape : [g] Que comme, pour prendre les bêtes sauvages dans les filets, il falloit les attirer doucement au lieu où ils étoient tendus, en faisant semblant de fuir, & leur cacher le feu & les armes de peur de les irriter & les jetter dans le desespoir, ce qui ne sert qu'à redoubler leurs forces; il convenoit d'en agir ainsi avec les Protestans, c'est-à-dire, de les engager par douceur avec promesse de les écouter & de les instruire, & de les attirer au Concile, où il seroit tems de leur montrer la vérité, lorsqu'ils y seroient assemblés : Que de les condamner avant que de les entendre, c'étoit les irriter & les animer davantage. Le Pape, avec sa liberté ordinaire, répondit : Qu'il ne vouloit point qu'on lui apprît à se battre avec un chat enfermé, mais qu'il vouloit lui laisser la liberté de s'enfuir : Que d'attirer par de belles paroles les Protestans au Concile, & ne point soutenir cela par des effets, c'étoit les mettre au désespoir & les forcer à prendre quelque résolution violente; & qu'il falloit s'expliquer plus clairement sur ce qu'on souhaitoit qu'il fît. L'Ambassadeur repliqua : Qu'il approuvoit [h] qu'on dît ce qu'il étoit nécessaire de dire, mais qu'il ne voyoit pas le besoin qu'avoit le Pape de dire que c'étoit à lui à *diriger* les Conciles : Que ces choses étoient véritables; mais qu'il ne convenoit pas de dire la vérité en tout tems & en tous lieux : Qu'il étoit quelquefois à propos de la taire, lorsqu'elle pouvoit faire un mauvais effet : Qu'il devoit se souvenir que c'étoit la dureté de *Léon X.* & du Cardinal *Cajétan* son Légat, qui avoit allumé le feu qu'il voyoit brûler, & qu'on auroit pu éteindre par de bonnes paroles : Que les Papes suivans, &

f Thuan. L. 6. N° 19.

g Rayn. ad an. 1550. N° 19. Spond. N° 3. Pallav. L. 11. c. 11.

h Rayn. N° 19.

84. *L'Empereur en traita avec le Nonce, & chargea son Ambassadeur de prier & de presser le Pape*, &c.) *Pallavicin* L. 11. c. 11. dit qu'il n'a rien sû de tout cela, & qu'au contraire il sait qu'une de ces choses est fausse, & l'autre peu vraisemblable. Mais si ce Cardinal n'a point vu ce que rapporte ici *Fra-Paolo*, c'est qu'il n'a pas tout vu. Car *Raynaldus*, sur l'autorité d'un Manuscrit du Cardinal *Pio*, rapporte précisément la même chose, N° 19. *Visumque est illud Cæsaris Senatoribus asperius in asserendo Jure Pontificio, sensereque exacerbatum iri Lutheranos, si in ipso diplomate de instaurando Concilio, decretoria in ipsos sententia promulgetur, mollitèr potiùs pelliciendos ad Concilium.— At Pontifex constantissime respondit, omnia Protestantibus libere exponenda*, &c. C'est, comme l'on voit, à quoi revient en substance la narration de *Fra-Paolo*, dont la fidélité est entièrement justifiée par ce Manuscrit. C'est donc assez témérairement, que le Cardinal assure qu'il n'y a rien dans la Bulle de *Jules* qui insinue la continuation, puisque le mot de *poursuivre*, dont on s'y servoit, est aussi significatif que celui de *continuer*. Et à l'égard du peu de vraisemblance qu'il dit y avoir, que les Catholiques désaprouvassent que le Pape s'expliquât si clairement, & sur l'autorité qu'il se donnoit sur les Conciles, & sur le refus d'examiner de nouveau les points déja décidés; c'est en quoi on le verra suffisamment démenti par toute la suite de cette Histoire.

sur-tout *Clement VII.* & *Paul III.* Princes sages, s'en étoient plaints plusieurs fois : Et que s'il pouvoit regagner l'Allemagne par la douceur, pourquoi s'entêter à l'aliéner davantage par la hauteur & l'amertume ?

Le Pape effectivement refuse d'y rien changer.

XXXV. Le Pape presque en colère dit : Qu'il falloit toujours prêcher ouvertement, & inculquer ce que Jesus-Christ avoit enseigné : Qu'il l'avoit fait son Vicaire, Chef de son Eglise, & la Lumière du Monde : Que cette vérité étoit de celles qu'il falloit publier & avoir toujours en bouche, & selon l'expression de Saint Paul, [i] *à tems & à contre-tems* : Que faire autrement, ce seroit agir contre le précepte de Jesus-Christ, & tenir sous le boisseau la lumière, qui devoit être sur le chandelier : Qu'il n'étoit pas de la dignité du Siège Apostolique de s'exprimer avec artifice & dissimulation, mais qu'il falloit parler ouvertement. L'Ambassadeur avec sa même souplesse lui dit : Qu'il croyoit au contraire, que le véritable esprit Apostolique étoit de cacher les verges, & de montrer de la douceur & de la condescendance avec tout le monde : Qu'il se souvenoit d'avoir lu dans Saint Paul, [k] *qu'étant libre il s'étoit fait le serviteur de tous, pour gagner tout le monde à Jesus-Christ ; qu'il s'étoit fait Juif avec les Juifs, Gentil avec les Gentils, & foible avec les foibles* : Que c'étoit-là le vrai moyen de planter l'Evangile. Enfin le Pape, pour couper court à la dispute, dit : Que la Bulle avoit été formée selon le style de la Chancellerie, & qu'il ne pouvoit pas l'alterer : Qu'il avoit de l'aversion pour les nouveautés, & qu'il devoit suivre les traces de ses prédécesseurs : Qu'enfin, en suivant la forme ordinaire, personne ne pouvoit le charger de ce qui pouvoit en arriver de mal ; au-lieu que s'il suivoit une nouvelle route, il seroit responsable de tout le mal qui en arriveroit. L'Ambassadeur, pour lui donner le tems d'y mieux penser, lui dit : Qu'il ne prenoit point sa réponse pour un refus, & qu'il se flattoit que Sa Sainteté écouteroit la tendresse paternelle qu'il avoit pour l'Allemagne.

i 2. Tim. IV. 2.

k 1. Cor. IX. 19.

Comme on étoit alors à la mi-Décembre, l'Ambassadeur se retira, dans le dessein de lui donner un autre assaut après les Fêtes de Noel. [l] Mais le Pape, qui étoit résolu de ne pas changer un ïota, & qui disoit souvent qu'il vouloit prévenir & n'être pas prévenu ; pour se délivrer du desagrément d'avoir à soutenir de nouvelles instances, fit expédier le jour de Saint Jean un Bref, où rapportant la substance de sa Bulle, & disant qu'il craignoit que n'ayant point été publiée, quelqu'un ne pût en prétendre cause d'ignorance, il ordonnoit de lire, publier, & afficher ce Bref & la Bulle aux portes de S. Pierre & de S. Jean de Latran, & d'en envoyer des copies imprimées aux Archevêques, pour en intimer la connoissance aux Evêques & aux autres Prélats. L'Ambassadeur se voyant par-là hors d'état de presser davantage le Pape sur ce point, dépêcha un Exprès à l'Empereur, pour lui donner avis de tout ce qui se passoit. Ce Prince instruit de la résolution du Pape, & après avoir pensé au remède qu'il y pourroit apporter, [m] fit lire la Bulle dans la Diète, où elle produisit l'effet qu'il avoit prévu, c'est-à-dire, de faire retracter aux Protestans la promesse de se soumettre au Concile, & aux Catholiques celle d'y assister. Ceux-ci ne pouvoient goûter la

l Spond. N° 3.

m Sleid. L. 22. p. 386. Fleury, L. 146. N° 26.

MDLI. JULES III.

manière dure & intraitable avec laquelle le Pape en agissoit ; & les Protestans y desapprouvoient hautement ce que le Pape y disoit, *Que c'étoit à lui non-seulement de convoquer les Conciles, mais encore de les diriger & de les gouverner : Qu'il avoit résolu de continuer & de poursuivre les choses commencées*, ce qui leur ôtoit l'espérance d'examiner les Décrets qui avoient déja été faits. Ils se plaignoient aussi : Que sans occasions & sans nécessité il disoit, que *l'Allemagne avoit reconnu les Papes pour les Vicaires de Jesus-Christ :* Qu'il s'y déclaroit Président du Concile, & n'y appelloit que les Ecclésiastiques qui lui obéissoient : Qu'il confirmoit avec beaucoup de paroles & d'affectation la Bulle de convocation de *Paul III.* Ils ajoutoient : Que c'étoit inutilement qu'on tiendroit un Concile sur ces fondemens, & qu'ils ne pouvoient s'y soumettre sans offenser Dieu, & blesser leur conscience. Les Catholiques de leur côté disoient : Que puisqu'on perdoit l'espérance de réduire les Protestans, ce seroit en vain qu'on prendroit tant de peine & qu'on feroit la dépense de s'y rendre.

Mais l'Empereur promet aux Protestans de les satisfaire lui-même, sans qu'ils dûssent se mettre en peine de la Bulle.

L'Empereur, pour tâcher d'appaiser les uns & les autres, leur représenta : Que comme il s'agissoit d'un Concile Général de toutes les Nations Chrétiennes, & que toutes les autres obéissoient au Pape, *Jules* avoit dressé la Bulle de convocation dans la forme qui leur convenoit : Que pour ce qui concernoit l'Allemagne, si elle vouloit s'en reposer sur lui, il sauroit bien comment on devoit traiter : Qu'on laissât assembler les autres Nations, & qu'alors il iroit en personne au Concile, ou au moins dans un lieu très-proche, & que de là il prendroit soin, non pas par des paroles mais par des effets, que tout se passât comme il devoit : Qu'on ne fît aucune attention à ce que disoit le Pape, mais à ce qu'il leur promettoit lui-même foi d'Empereur & de Roi.

n Sleid. L. 22. p. 387. Rayn. ad. an. 1551. N° 1. Thuan. L. 8. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 146. N°76.

Cette remontrance calma les esprits, [n] [85] & le 13 de Février l'on publia le Recès de la Diète, & le Décret, qui portoit en substance : Que sur ce que l'on avoit proposé dans la Diète précédente qu'il n'y avoit aucun autre moyen de terminer les différends de Religion en Allemagne que par un Concile Général pieux & libre, tous les Ordres de l'Empire, après avoir approuvé la proposition, avoient consenti d'accepter le Concile & de s'y soumettre : Que la chose n'ayant pu être mise encore en exécution, on avoit renouvellé dans la présente Diète la même proposition, & pris la même résolution : Que pour ce sujet l'Empereur par ses instances avoit obtenu du Pape que le Concile fût rétabli à Trente pour le premier Mai suivant : Que le Pape l'ayant fait, & la Bulle de convocation ayant été lue & proposée dans la Diète, il étoit juste de persister dans la même résolution d'attendre le Concile avec le respect qui lui étoit dû, & d'y

85. *Et le 13 de Février on publia le Recès de la Diète, &c.*) *Raynaldus* met cette publication au 14 ; mais c'est une méprise, puisque selon *Sleidan* cela se fit aux Ides de Février, qui sont le 13. *Idibus Februarii dimittitur Imperii Conventus.* Sleid L. 22. p. 387. ce qui est aussi confirmé par M. *de Thou* L. 8. N° 1.

intervenir, comme feroient tous les Princes Chrétiens, & comme il feroit lui-même, où en qualité d'Avocat de l'Eglise & de Défenseur des Conciles il feroit tout ce qui étoit du devoir d'un Empereur, comme il l'avoit promis: Qu'en conséquence de cette résolution, il notifioit à tout le monde que son intention étoit, que tous ceux qui iroient au Concile y pussent aller librement, & y demeurer, en revenir, & y proposer tout ce qu'en conscience ils jugeroient nécessaire, & que chacun le pût faire en sureté & se reposer sur son autorité & sa protection Impériale: Que pour être mieux en état de rassurer tout le monde, il se transporteroit sur les frontières de l'Empire, & dans le lieu le plus proche du Concile qu'il pourroit: Qu'il exhortoit les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire, & sur-tout les Ecclésiastiques, & ceux qui avoient innové dans la Religion, à se préparer pour se trouver là bien instruits, afin de n'avoir aucune excuse: Qu'il auroit soin que tout se passât légitimement & dans l'ordre, & que les questions se traitassent & se décidassent chrétiennement & conformément à la doctrine de l'Ecriture & des Pères: Qu'à l'égard de l'inobservation de l'*Interim*, & du Décret de Réformation, s'étant convaincu qu'il étoit impossible de surmonter les difficultés, & que plus il prenoit de peine pour les faire exécuter, plus le trouble augmentoit, il évoquoit à lui pour éviter une plus grande confusion la connoissance des contraventions passées; & que cependant il chargeoit les Princes & les Ordres de l'Empire de faire observer ces Décrets à l'avenir.

MDLI. Jules III.

86 La publication de ce Recès le fit regarder comme un contrepoids à la Bulle du Pape, [o] & il l'étoit en effet à tous égards. Le Pape vouloit *diriger* le Concile; & l'Empereur se chargeoit du soin que tout s'y passât dans l'ordre, & s'y fît juridiquement. Le premier vouloit y *présider*; & le second vouloit que tout s'y décidât selon l'Ecriture & les Pères. Le Pape prétendoit *continuer* le Concile; & l'Empereur, que chacun pût y proposer

[o] Pallav. L. 11. c. 11.

86. *La publication de ce Recès le fit regarder comme un contrepoids à la Bulle du Pape*, &c.) Comme il est dit auparavant, que tous les Ordres de l'Empire avoient consenti à accepter le Concile, & à s'y soumettre, le Card. *Pallavicin* fait semblant d'ignorer en quoi pouvoit consister le contrepoids du Recès de la Diète avec la Bulle. La chose pourtant n'étoit pas difficile à connoître, en sachant à quelles conditions les Allemands avoient consenti d'accepter le Concile. D'ailleurs, on voit bien en quoi *Fra-Paolo* met ici l'opposition. Le Pape vouloit *reprendre* le Concile & le *poursuivre*; & l'Empereur vouloit bien qu'on parlât de le rassembler à Trente, mais non qu'on donnât le moindre lieu de croire qu'il ne seroit pas libre aux Protestans de revenir sur ce qui avoit été déja décidé. Le Pape ne vouloit pas qu'on touchât à son autorité; & l'Empereur n'eût pas été fâché qu'on lui eût donné des bornes. Le Pape vouloit qu'on crût que c'étoit lui qui procuroit le Concile; & l'Empereur, que c'étoit à sa sollicitation. En un mot, le Pape vouloit y être le maître; & l'Empereur étoit bien aise que les Protestans crussent que c'étoit lui qui y avoit tout pouvoir. Voilà où étoit le contrepoids, & si le Cardinal ne l'a pas senti, c'est qu'il ne sent que ce qu'il croit favorable à ses idées, & qu'il ne trouve de raison que dans ce qui peut servir à appuyer ses préjugés.

MDLI. JULES III.

ce qu'il jugeroit nécessaire selon sa conscience. En un mot, la Cour de Rome ne pouvoit digérer cet affront, & regardoit le Décret de cette Diète comme une autre Convocation du Concile ; mais le Pape en plaisantant à son ordinaire disoit, que *l'Empereur lui avoit rendu le change de la publication de la Bulle qu'il avoit faite sans lui.*

Le Pape nomme les Présidens du Concile.

p Fleury, L. 146. N° 102.

XXXVI. L'ANNÉE MDLI arrivée, le Pape occupé du Concile qu'il avoit intimé ; se proposa principalement deux choses. p La première d'y envoyer pour Présidens des personnes en qui il eût une entière confiance. La seconde, d'épargner la dépense autant qu'il seroit possible. Pour éviter la dépense, on lui conseilloit de n'envoyer qu'un Légat. Mais comme il jugeoit que c'étoit trop de charge pour un seul homme, premièrement de n'avoir personne auprès de lui en qui il pût prendre entiérement confiance faute d'avoir les mêmes intérêts, & ensuite de passer pour l'unique Auteur de tout ce qui se faisoit, il crut qu'il valoit mieux partager l'emploi entre plusieurs personnes. Mais il prit un milieu, qui fut de n'associer au Légat que de simples Nonces, qui seroient pourtant revêtus de la même autorité ; & ce parti lui parut d'autant meilleur, que comme l'espérance fait agir avec plus de zèle & de soin, il comptoit encore d'en être mieux servi. q De tous les Cardinaux sur lesquels il jetta les yeux, il n'en trouva point de plus propre, ni en qui il pût prendre plus de confiance, que *Marcel Crescence* Cardinal de *S. Marcel*, auquel il joignit *Sébastien Pighino* Archevêque de *Siponte*, & *Louis Lipoman* Evêque de *Vérone* ; le premier, comme étroitement attaché à lui dès avant son Pontificat ; & le second, comme un homme qui avoit une grande réputation de piété, de bonté, & de fidélité.

q Pallav. L. 11. c. 13. Rayn. N° 4. Spond. N° 1.

Jules eut avec eux plusieurs entretiens secrets, où il leur ouvrit entièrement son cœur, & les instruisit pleinement de ses intentions ; après quoi il leur fit expédier r une Commission très-ample pour présider au Concile en son nom. Elle portoit en substance : Qu'un père de famille doit substituer des personnes qui puissent faire en son nom ce qu'il ne peut pas faire par lui-même : Qu'ainsi ayant rétabli à Trente le Concile Général que le Pape *Paul* y avoit assemblé, & espérant que les Rois & les Princes le favoriseroient & le protegeroient, il y avoit cité tous les Prélats qui avoient droit de s'y trouver, & les avoit avertis de se rendre à Trente au premier de Mai, afin d'y reprendre le Concile dans l'état où on l'avoit laissé : Que son âge avancé & quelques autres raisons l'empêchant de s'y trouver en personne, ainsi qu'il l'eût desiré ; s de peur que son absence n'en arrêtât la tenue, [87] il constituoit *Marcel*, Cardinal zèlé, prudent, & habile, pour

r Fleury, L. 146. p. 103.

s Pallav. L. 11. c. 13. Rayn. ad an. 1551. N° 4.

87. *Il constituoit Marcel, Cardinal zèlé, prudent & habile, pour son Légat, &c.*) Ce caractère est fort noble, mais il est bien différent de celui que lui donne *Vargas* dans sa lettre du 26. de Novembre 1551, où il le peint comme *un homme qui a perdu toute honte*, plein *d'orgueil & d'effronterie, parlant avec hauteur & avec fierté, traitant les Evêques comme des esclaves, devenant intraitable par ses succès, menaçant*

pour son Légat, avec l'Archevêque de *Siponte* & l'Evêque de *Vérone*, tous deux recommandables par leur science & leur expérience, pour ses Nonces, par un Mandement spécial muni de toutes les clauses nécessaires: Qu'il les envoyoit en ce lieu comme des Anges de paix, leur donnant l'autorité de reprendre, diriger, & poursuivre le Concile, & de faire toutes les autres choses nécessaires & convenables, selon la teneur des Lettres de convocation tant de lui que de son prédécesseur.

L'EMPEREUR, qui s'intéressoit plus que personne au Concile, & qui le regardoit comme le seul moyen de se rendre maître absolu en Allemagne, fit expédier à tous les Ordres Protestans de l'Empire un Sauf-conduit très ample pour eux-mêmes, ou pour leurs Ambassadeurs & pour les Théologiens qu'ils y envoyeroient.

Semences de troubles entre le Pape, l'Empereur, & le Roi de France, au sujet du Duché de Parme. Projet d'une nouvelle Ligue en Allemagne contre l'Empereur.

XXXVII. MAIS pendant qu'à Rome & à Ausbourg on jettoit les fondemens sur lesquels devoit s'édifier le Concile de Trente, [t] on tramoit ailleurs divers projets, qui venant à éclore firent grand ombrage à la dignité & à l'autorité de ce Concile, & l'on fabriquoit des instrumens qui servirent à sapper cet édifice & à le détruire. *Jules*, immédiatement après son élévation, [v] pour satisfaire aux promesses faites dans le Conclave, rendit à *Octave Farnèse* la ville de Parme, dont *Paul* s'étoit saisi au nom de l'Eglise, [x] & lui assigna outre cela 2000 écus par mois pour la défendre. *Octave*, que *Ferrand de Gonzague* Gouverneur de Milan haïssoit, & qui soupçonnant à beaucoup d'indices que l'Empereur avoit dessein de se rendre maître de Parme, ne croyoit pas être en état de la défendre par ses propres forces, sur-tout n'étant point payé de la pension de 2000 écus qui lui avoit été assignée, s'adressa au Pape [y] par le moyen du Cardinal son frère, pour le prier de le secourir, ou de lui permettre de rechercher la protection de quelque autre Prince qui fût en état de le défendre contre l'Empereur. [88] Le Pape sans beaucoup de réflexion lui ayant répondu *qu'il pouvoit faire*

t Fleury, L. 146. N° 85.
v Rayn. ad an. 1550. N° 3.
x Pallav. L. 11. c. 7. & 12.
y Thuan. L. 8. N° 10. Belcar. L. 25. N° 32. Adr. L. 8. p. 524. Onuph. in vita Jul.

menaçant & jurant, &c. Ce portrait est peut-être outré, mais on verra par la conduite de ce Cardinal dans le Concile, qu'il étoit au moins fort haut, fort opiniâtre, & fort entier.

88. *Le Pape sans beaucoup de réflexion lui ayant répondu qu'il pouvoit faire ce qu'il jugeroit de mieux pour ses intérêts*, &c.) Le Card. *Pallavicin* L. 11. c. 12. semble vouloir faire douter de ce fait. Mais comme il est attesté par les Historiens du tems, qu'on ne peut soupçonner de l'avoir inventé, c'est une foible raison pour le contester, que de dire, comme fait ce Cardinal, qu'il ne le trouve point dans les Mémoires qu'il a vûs. *Octavius*, dit *Onuphre*, *diffidens se invito Cæsare diutiùs illam tenere posse — Pontificem per fratrem Cardinalem Farnesium interpellavit, ut vel majore (pecuniarum summa) se sublevaret, vel rebus sibi suis consulere, atque alicujus se Principis fidei credere permitteret. -- Pontifex derepentè, re non cognita, & parùm, uti eventus docuit, prudenter, Cardinali fratris nomine roganti respondit, ut qua commodiùs videretur ratione suis Dux difficultatibus consuleret.* Le même fait est attesté par *Adriani*, à cette seule différence près, qu'au lieu que selon *Onuphre* cette représentation fut faite par le Cardinal *Farnèse*, *Octave* selon *Adriani* la fit faire par un Gentilhomme nommé *Marc-Antoine Venturi*. Le même fait est aussi confirmé par M. *de Thou*, qui apparemment l'a

MDLI. JULES III.

ce qu'il jugeroit de mieux pour ses intérêts, *Octave* par le moyen d'*Horace* son frère, gendre du Roi de France, se mit sous la protection de ce Prince, & reçut garnison Françoise dans sa ville. L'Empereur son beau-père s'en tint offensé, & persuada au Pape que c'étoit un attentat contre sa dignité, lui qui étoit le Seigneur Souverain tant de cette ville que du Duc lui-même. [z] Le Pape cita donc le Duc à Rome, & le déclara rebelle s'il manquoit à comparoître. L'Empereur, dont ce Pontife avoit en même tems demandé la protection, se déclara aussi-tôt pour Sa Sainteté, & lui promit d'employer ses armes pour la défense de ses droits. Ce fut-là la source d'une guerre ouverte qui éclata depuis entre l'Empereur & le Roi de France, & de la brouillerie qui survint entre le Pape & le même Roi. Ce fut à peu près dans le même tems, que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg s'étant abouchés dans la Saxe sur l'Elbe, commencèrent à traiter entre eux d'une Ligue pour empêcher l'Empereur de subjuguer entièrement l'Allemagne, comme je le dirai dans son lieu.

z Adr. L. 8. p. 525. Sleid. L. 22. p. 388. Pallav. L. 11. c. 13. Rayn. N° 13. & seqq.

MAIS nonobstant ces semences de guerre, & quelques autres encore que l'on voyoit dès le commencement d'Avril germer en Italie, *Jules* ordonna à son Légat & à ses Nonces de se rendre à Trente, [a] & les chargea d'y ouvrir le Concile le premier de Mai, qui étoit le jour préfix, avec les Prélats qui s'y trouveroient; & même s'il ne s'y en trouvoit point, d'en faire toujours l'ouverture sans aucun Prélat, à l'exemple des Nonces de *Martin V*, qui ouvrirent seuls le Concile de Pavie, sans qu'il y eût aucun Prélat.

a Pallav. L. 11. c. 14. Fleury, L. 146. N° 104.

tiré de cet Historien, par *Beaucaire* & par *Sponde*, aussi-bien que par plusieurs autres Ecrivains; ensorte que ce ne peut être que par une inclination affectée de contredire notre Auteur, que *Pallavicin* a prétendu rendre ce fait douteux, en disant qu'il ne l'a point trouvé dans ses Mémoires.

Fin du Tome I.



